This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Fr. 70.35

Harvard College
Library

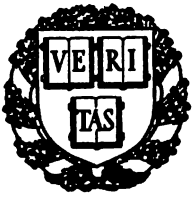

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE 1er, ROI DES FRANÇAIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

TOME VINGT-NEUVIÈME,

CONTENANT

LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT LOCAL OU PARTICULIER PUBLIÉES PENDANT LE 1er SEMESTRE 1846.

N°s 821 à 852.

PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

Août 1846.

Digitized by Google

~~Eng. Hist. II~~
72 70.35

HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.

Hayes Fund.

3845.437
49.1.59

Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Ordonnances et Décisions royales contenues dans le tome 29 de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a un * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS À 1846.		
24 Juillet 1845.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs	822	88
30.	* Ordonnances ayant le même objet	*Ibid.*	89, 90
Idem.	* Ordonnance qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique	*Ibid.*	90
Idem.	* Ordonnance qui érige l'église du Tilleul en chapelle de secours	*Ibid.*	*Ibid.*
13 Août	* Ordonnance qui autorise l'acceptation d'un legs	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	* Ordonnance qui érige soixante et onze églises en succursales	*Ibid.*	91
22.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs	*Ibid.*	92, 94
29.	* Ordonnance qui érige en succursale l'église de la commune d'Ammeville	*Ibid.*	94
6 Septemb.	* Ordonnance qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la fabrique de Saint-Roch à Paris	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* Ordonnance portant que l'église de la commune de Canon est érigée en succursale	*Ibid.*	*Ibid.*
9.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs	*Ibid.*	95

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
9 Septemb. 1845.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs	832	678
10.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	*Ibid.*	*Ibid.*
19.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de dons et legs	*Ibid.*	678, 679
Idem.	* ORDONNANCE qui érige l'église de Mont-Saint-Quentin en chapelle vicariale	*Ibid.*	679
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique	*Ibid.*	*Ibid.*
20.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	*Ibid.*	680
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de chapelles domestiques	834	693
Idem.	* ORDONNANCE qui érige l'église de Saint-Valentin en chapelle de secours	*Ibid.*	*Ibid.*
8 Octobre.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un oratoire particulier	839	838
13.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	834	693
16.	* ORDONNANCE qui érige la chapelle de Saint-Firmin en chapelle de secours	*Ibid.*	694
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la fabrique d'Amilly à accepter un legs	*Ibid.*	*Ibid.*
21.	* ORDONNANCE qui autorise la fabrique de Saint-Vincent-de-Paule, à Paris, à accepter divers legs	822	694
29.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations	*Ibid.*	95
30.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de legs	*Ibid.*	95, 96
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	823	126
2 Nov.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	*Ibid.*	126, 127
4.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de		

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	legs	834	694
4 Novemb 1845.	* ORDONNANCE qui érige douze églises en succursales	839	838
5.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de diverses usines	821	46
Idem.	* ORDONNANCES qui règlent le régime des eaux de diverses usines	Ibid.	47
Idem.	* ORDONNANCE qui institue une commission spéciale pour le desséchement des marais d'Orx et de Soorts	Ibid.	Ibid.
Idem.	* ORDONNANCE qui réunit en association syndicale les propriétaires de terrains situés au quartier de l'Hers	Ibid.	Ibid.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	823	128
6.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de dons et legs	834	695
Idem.	* ORDONNANCE qui érige l'église de Bacouël en chapelle de secours, et celle de Saint-Breingt-le-Bois en chapelle vicariale	Ibid.	Ibid.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique	Ibid.	Ibid.
9.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	825	190 à 192
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	826	235
12.	* ORDONNANCE qui érige douze églises succursales en cures de deuxième classe	Ibid.	Ibid.
Idem.	* ORDONNANCE qui érige l'église de Jannay en chapelle de secours	834	695
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation	Ibid.	Ibid.
19.	* ORDONNANCE qui érige l'église de Larret en chapelle de secours	Ibid.	Ibid.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	839	839
Idem.	* ORDONNANCE qui érige en chapelle l'église de Pluvet	Ibid.	Ibid.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique	Ibid.	Ibid.

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
19 Novemb. 1845.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	839	840
Idem.	* ORDONNANCES ayant le même objet	841	879
22.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de deux moulins et d'un barrage	821	48
Idem.	* ORDONNANCE qui règle le régime d'eau d'un moulin	*Idid.*	*Ibid.*
1er Décemb.	* ORDONNANCE qui réunit l'église de Reveillon à la cure de la Ferté-Vidame	841	879
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	*Ibid.*	879 à 881
Idem.	* ORDONNANCE qui érige la chapelle de Bon-Repos en chapelle de secours	*Ibid.*	879
2.	* ORDONNANCE qui autorise la délivrance de coupes extraordinaires à des communes	821	43
5.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines	*Ibid.*	48
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de foires	825	189, 190
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'un abattoir à Saint-Jean-Pied-de-Port	827	256
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	841	881
6.	* ORDONNANCE qui autorise le défrichement d'une portion de bois dans la commune de Bischwiller	821	46
8.	* ORDONNANCES concernant diverses usines	827	256
9.	* ORDONNANCE qui autorise le remplacement, au moyen d'un cantonnement, des droits d'usage de la commune de Lorrey dans la forêt du Rayeux	822	76
Idem.	* ORDONNANCE qui soumet divers cantons au régime forestier	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCE qui approuve les procès-verbaux de délimitation de diverses forêts	*Ibid.*	77
10.	* ORDONNANCES concernant diverses usines	827	256, 257
Idem.	* ORDONNANCE qui réunit l'église de Saint-Maurice à la cure de Saint-Sauge	841	883

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Décemb. 1845.	* ORDONNANCE qui érige en chapelle l'église de Brinighoffen.....	841	883
11.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	826	235 à 240
Idem.	* ORDONNANCES concernant diverses usines...	827	257
14.	ORDONNANCE qui autorise la perception de droits de voirie dans la ville de Rochefort..	828	265
16.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'un abattoir à porcs et d'une fonderie de suif.....	827	257
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	841	883
20.	* ORDONNANCE concernant les octrois de diverses communes.....	822	79
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise des constructions à proximité de forêts	*Ibid.*	80
21.	* ORDONNANCES concernant les octrois de diverses communes.....	*Ibid.*	83
22.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portions de bois.....	822	83 à 86
23.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	827	257
24.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	*Ibid.*	258
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs.....	*Ibid.*	261
25.	* ORDONNANCES concernant les octrois de diverses communes.....	822	86, 87
Idem.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portions de bois.....	*Ibid.*	88
28.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs.....	827	261
Idem.	* ORDONNANCES ayant le même objet.....	841	884, 885
Idem.	* ORDONNANCE qui érige en chapelle l'église d'Houssèville.....	*Ibid.*	885
29.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	827	259 à 261
Idem.	* ORDONNANCE qui réunit en association syndicale les propriétaires de terrains menacés par le Gardon et le Rhône.....	*Ibid.*	261
Idem.	* ORDONNANCE concernant plusieurs syndicats de la Durance.....	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Déc. 1845.	* ORDONNANCES portant concession de mines de fer oolitique situées dans la commune de Frontenas	827	261
Idem.	* ORDONNANCE qui accorde une extension de concession aux propriétaires des mines de houille de Bezenet	*Ibid.*	*Ibid.*
30.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons	*Ibid.*	262
Idem.	ORDONNANCE qui réunit pour le culte la commune de Fitignieu à la cure de Champagne.	841	885
Idem.	* ORDONNANCE qui érige l'église de Xammes en chapelle de secours	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	*Ibid.*	*Ibid.*
31.	* ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien stationnaire des lignes télégraphiques	821	42
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	827	262 à 264
Idem.	* ORDONNANCES ayant le même objet	828	294 à 296
Idem.	* ORDONNANCE portant approbation de pensions allouées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine	832	377
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	841	886
Idem.	* ORDONNANCE relative au service des pompes funèbres dans la commune de Cauderan	845	985
	1er SEMESTRE 1846.		
2 Janvier 1846.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à soixante-six veuves de militaires	821	1
Idem.	— à cinquante-quatre militaires	*Ibid.*	10
Idem.	— à soixante-six militaires	*Ibid.*	20
Idem.	— à soixante-six militaires	*Ibid.*	29
5.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portions de bois	827	250, 251
8.	* LETTRES de naturalisation	824	143
Idem.	* ORDONNANCES concernant diverses usines	830	342

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
9 Janvier 1846.	* ORDONNANCE qui érige la chapelle de la citadelle de Lille en chapelle de secours.....	843	938
Idem.	* ORDONNANCE qui érige en chapelle l'église de Marnézia.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	*Ibid.*	*Ibid.*
10.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de quarante pensions civiles et militaires.....	821	38
Idem.	— d'une pension de veuve de vétéran du camp de Juliers.....	*Ibid.*	41
12.	* ORDONNANCES concernant diverses usines...	830	343
14	* ORDONNANCE concernant les octrois de diverses communes.....	827	252
Idem.	* ORDONNANCE qui homologue un arrêté concernant l'exercice de la pêche dans le département du Morbihan.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portions de bois.....	*Ibid.*	252 à 254
15.	* ORDONNANCE qui soumet au régime forestier le canton de Mongès.....	*Ibid.*	254
Idem.	* ORDONNANCE qui érige vingt-neuf églises en succursales.....	843	939
17.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de quatre pensions de donataires.....	823	97
Idem.	* LETTRES de naturalisation.....	824	143
18.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à soixante-sept veuves de militaires.....	822	49
Idem.	— à soixante-six militaires.....	*Ibid.*	58
Idem.	— à cinquante-deux militaires.....	*Ibid.*	68
19.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	830	343
20.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à dix personnes du département de la marine.....	827	241
Idem.	— aux veuves de neuf personnes du même département, et un secours annuel à un orphelin.....	*Ibid.*	242
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs.....	831	373

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
22 Janv. 1846.	* LETTRES de naturalisation.....	824	148
25.	ORDONNANCE portant autorisation de la société établie à Paris sous le titre de *Société d'assurances mutuelles maritimes sur corps de navires.*	823	99
Idem.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie dite *la Clémentine*.....	*Ibid.*	114
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Metz*.....	*Ibid.*	117
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à trente-sept militaires.....	824	129
Idem.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Ardèche.....	825	145
Idem.	ORDONNANCE qui autorise *la France*, compagnie d'assurances à primes sur la vie, à former et administrer des associations de la nature des tontines.....	*Ibid.*	148
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Aigle*, compagnie pour la formation et la gestion de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie.....	*Ibid.*	165
Idem.	ORDONNANCE qui autorise *le Phénix*, compagnie française d'assurances sur la vie humaine, à former et administrer des associations de la nature des tontines.....	826	193
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du soleil*, pour la formation et la gestion de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie.....	*Ibid.*	209
Idem.	* ORDONNANCE concernant les octrois de diverses communes.....	827	254
Idem.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portion de bois.....	*Ibid.*	255
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires de diverses communes.....	830	340

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
25 Janvier 1845.	* Ordonnances concernant diverses usines....	830	343
26.	* Ordonnances qui admettent les sieurs *Hahn, Rost, Teufel* et *Weldon*, à établir leur domicile en France.....	824	143
27.	Ordonnance portant autorisation de la société anonyme formée à Mulhouse pour l'exploitation de l'entrepôt réel de cette ville.....	*Ibid.*	135
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'établissement de diverses usines.....	830	344
Idem.	* Ordonnance qui autorise l'acceptation de legs.	831	374
28.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	843	940, 941
Idem.	* Ordonnance qui érige l'église de la commune d'Éppeville en chapelle vicariale....	*Ibid.*	941
30.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	*Ibid.*	941 à 943
31.	* Lettres de naturalisation.....	824	143
1er Février.	* Ordonnances concernant divers bois ou portions de bois.....	828	286 à 293
2.	* Ordonnances concernant diverses usines....	835	726
3.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	831	374 à 376
4.	* Lettres de naturalisation.....	824	144
7.	* Lettres patentes portant réintégration du sieur *Godet*, dans la qualité et les droits de Français.	*Ibid.*	*Ibid.*
9.	Ordonnance qui accorde des pensions de retraite à neuf personnes du département de la marine.....	827	246
Idem.	— qui accorde des pensions aux veuves de sept personnes du même département et un secours annuel à un orphelin.....	*Ibid.*	248
Idem.	* Ordonnance qui autorise l'acceptation d'un legs	831	376
10.	Ordonnance qui accorde des pensions à soixante et onze veuves de militaires.....	829	297
Idem.	— à soixante-six militaires.....	*Ibid.*	306
Idem.	— à quarante-neuf militaires.....	*Ibid.*	316
Idem.	Ordonnance qui accorde des secours annuels aux orphelins de huit militaires.....	*Ibid.*	324
11.	Ordonnance portant autorisation de la caisse		

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	d'épargne établie à Ancenis.....	826	234
11 Février 1846.	ORDONNANCE qui autorise *la Providence*, compagnie d'assurance sur la vie humaine, à former et administrer des associations de la nature des tontines...	828	269
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	830	344
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	834	695
Idem.	* ORDONNANCES ayant le même objet.....	835	728
Idem.	* ORDONNANCES ayant le même objet.....	842	916
12.	* ORDONNANCES concernant les octrois de diverses communes.....	828	294
Idem.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portions de bois.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCE qui permet à diverses communes l'exercice du pacage.....	829	328
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	836	743
Idem.	* ORDONNANCES ayant le même objet.....	837	792
Idem.	* ORDONNANCES ayant le même objet.....	842	916, 917
13.	* ORDONNANCE concernant les octrois de Bazas et de Sablé.....	831	369
14.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de quatre cent quarante-trois pensions militaires et d'une pension civile.....	830	329
Idem.	— de deux pensions de donataires.....	831	345
Idem.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	835	726
Idem.	* ORDONNANCE portant concession de mines de schistes bitumineux.....	*Ibid.*	*Ibid.*
16.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	*Ibid.*	726, 727
Idem.	* ORDONNANCE portant acceptation de la renonciation du vicomte *Decazes*, à la concession des mines d'Alban et de Villefranche.....	*Ibid.*	727
18.	* LETTRES de naturalisation.....	828	286
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à quarante-deux militaires.....	830	332
20.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	843	945 à 947, 949

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Février 1846.	* ORDONNANCE qui érige l'église de la commune de Viviés en chapelle de secours.....	843	945
Idem.	* ORDONNANCE qui érige soixante et douze églises en succursales.....	*Ibid.*	947
Idem.	* ORDONNANCE qui transfère le titre de succursale de la commune de Xocourt à celle de Puzieux.....	*Ibid.*	950
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs.....	852	1190
Idem.	* ORDONNANCE portant que l'église de Soulan est érigée en chapelle vicariale.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCE portant que les églises de soixante et douze communes ou sections de communes sont érigées en succursales.....	*Ibid.*	*Ibid.*
21.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de trois pensions de donataires.....	831	346
22.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à dix personnes du département de la marine.....	834	681
Idem.	— aux veuves et orphelins de onze personnes du même département.....	*Ibid.*	686
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	843	950 à 952
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique.....	*Ibid.*	951
Idem.	* ORDONNANCE portant que l'église de Notre-Dame-de-Lapeyrouse est érigée en chapelle de secours.....	852	1192
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portions de bois.....	831	370 à 372
Idem.	* ORDONNANCES ayant le même objet.....	832	610, 613
Idem.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portions de bois, et des constructions à proximité de forêts.....	834	686 à 691
25.	* ORDONNANCE qui admet le sieur *Formstecker* à établir son domicile en France.....	828	286
Idem.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	835	727
Idem.	* ORDONNANCE portant acceptation de la renon-		

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ciation à la concession de la mine de manganèze de Grazay.....	835	727
25 Février 1846.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un don fait à la commune de Montmelas-Saint-Sorlin.....	842	918
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	843	952
Idem.	* ORDONNANCES ayant le même objet.....	852	1193
Idem.	* ORDONNANCES qui érigent diverses églises ou chapelles en annexes ou en chapelles de secours.....	*Ibid.*	1194
26.	* ORDONNANCES concernant les octrois de diverses communes.....	834	691
Idem.	* ORDONNANCE qui permet à diverses communes l'exercice du pacage.....	*Ibid.*	*Ibid.*
28.	* LETTRES de naturalisation.....	831	369
1er Mars.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon*.....	*Ibid.*	349
2.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Dijon..	830	338
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires de diverses communes.....	*Ibid.*	341, 342
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'établissement d'un abattoir à Mirecourt.....	831	372
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'usines.....	*Ibid.*	*Ibid.*
3.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portions de bois.....	834	692
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	842	918
4.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs.....	843	952
Idem.	ORDONNANCE ayant le même objet.....	852	1194
5	* LETTRES de naturalisation.....	831	369
Idem.	ORDONNANCE qui autorise des changements à un moulin.....	838	824
6.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à cinquante-cinq veuves de militaires.....	833	617

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Mars 1846.	* ORDONNANCE qui accorde des pensions à vingt-neuf militaires	833	624
Idem.	* ORDONNANCE qui érige l'église de Prauthoy en cure de deuxième classe, et celle d'Aubigny en succursale	852	1195
8.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	842	919
9.	* ORDONNANCES concernant diverses usines	841	875
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	842	920
10.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Marseille.	831	365
Idem.	ORDONNANCE concernant l'établissement à Graville-l'Eure d'un poste de secours pour les naufragés	*Ibid.*	366
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'établissement d'un abattoir à Vouziers	*Ibid.*	372
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines	*Ibid.*	373
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à la Guillotière sous la dénomination de *Société d'éclairage par le gaz de la Guillotière, Vaize et Lyon*	832	630
Idem.	ORDONNANCE qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Nevers	*Ibid.*	639
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Toulouse sous la dénomination de *le Languedoc*	*Ibid.*	654
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Océanie*, compagnie d'assurance contre les risques de la navigation maritime et intérieure	*Ibid.*	666
Idem.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portions de bois	835	716 à 725
Idem.	* ORDONNANCE relative à des bois situés commune de Lerm	836	740
Idem.	* RÉMOBILISATION d'une rente érigée en majorat		

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	baronnie	846	1014
11 Mars. 1846.	* ORDONNANCE qui admet les sieurs *Bosse* et *Smyczinski* à établir leur domicile en France.	831	369
12.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	841	886
13.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien préfet	831	368
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de dons.	841	888
14.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à cent quatre militaires	835	697, 705
17.	* ORDONNANCE qui homologue un règlement pour l'exercice de la pêche dans le département de l'Eure	*Ibid.*	725
Idem.	* ORDONNANCE relative à l'aménagement de la forêt de Bousson	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	* ORDONNANCES qui accordent des pensions à dix-huit personnes du département de la marine	844	953, 954
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	845	983
Idem.	* ORDONNANCES ayant le même objet	847	1046
19.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de legs.	852	1195
20.	* ORDONNANCES concernant diverses usines	841	876
Idem.	* ORDONNANCES qui réunissent en associations syndicales les propriétaires de terrains menacés par le Rhône et par le torrent de la Véore.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	847	1047
Idem.	* ORDONNANCES ayant le même objet	848	1079
21.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions de donataires	835	713
Idem.	— de deux cent soixante et treize pensions militaires	*Ibid.*	714
Idem.	* ORDONNANCES concernant diverses usines	841	876
23.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portions de bois	836	740, 741
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'octroi de la commune de Clichy	*Ibid.*	742
Idem.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portions de bois	837	787 à 792

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
23 Mars 1816.	* ORDONNANCE ayant le même objet.....	840	842
25.	* LETTRES de naturalisation.....	832	677
Idem.	* ORDONNANCE qui admet les sieurs *Casabó*, *Habel* et *Rogousky*, à établir leur domicile en France.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation.....	848	1080
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	850	1150
26.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	841	876, 877
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent la formation d'associations syndicales.....	*Ibid.*	877
28.	* LETTRES patentes qui réintègrent le sieur *Bouteille* dans la qualité et les droits de Français.....	836	739
Idem.	— qui autorisent ledit sieur *Bouteille* à reprendre ses fonctions à l'étranger.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	ORDONNANCES concernant diverses usines.....	841	877
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de legs.....	852	1195
29.	* ORDONNANCE qui modifie le titre II (port d'Arles) et le titre III (pilotage intérieur du Rhône) du règlement général de pilotage pour les ports du cinquième arrondissement maritime.....	836	729
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à soixante-six militaires.....	837	745
Idem.	— à trente-huit militaires.....	*Ibid.*	754
Idem.	— à six officiers.....	*Ibid.*	760
30.	* ORDONNANCE qui admet les sieurs *de Chonski*, *Garcia* et *de Seydewitz* à établir leur domicile en France.....	832	678
31.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	835	727
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Libourne sous la dénomination de *Société anonyme du pont d'Abzac.*	837	763
Idem.	ORDONNANCE qui approuve les nouveaux statuts de l'établissement d'associations tontinières		

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	formé à Paris sous la dénomination de *l'Européenne*.....	837	770
31 Mars 1846.	* ORDONNANCE concernant l'établissement d'un abattoir dans la ville de Ganges.....	841	878
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	851	1167
1er Avril.	* LETTRES de naturalisation.....	836	739
Idem.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	844	967
3.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	*Ibid.*	968
4.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public d'une pension de veuve de vétérans du camp de Juliers.....	837	786
Idem.	— de trois pensions de donataires.....	838	793
Idem.	* ORDONNANCES qui règlent le régime des eaux de diverses usines.....	845	982
5.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à quarante-deux militaires.....	838	795
Idem.	— à cinquante militaires.....	*Ibid.*	802
7.	* ORDONNANCES qui autorisent la délivrance de coupes extraordinaires à diverses communes.	840	842 à 856
9.	* ORDONNANCES qui autorisent les sieurs *Steiner* et *de Taroni* à établir leur domicile en France.....	836	740
10.	* ORDONNANCE qui autorise le sieur *Gorski* à établir son domicile en France.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Ganges.....	837	810
Idem.	— de la caisse d'épargne établie à Largentière.....	*Ibid.*	811
Idem.	ORDONNANCE qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Besançon.....	839	825
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie du Rhône*, à augmenter son fonds social.....	*Ibid.*	826
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires de diverses communes.....	841	875, 876
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	*Ibid.*	878

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Avril 1846.	* ORDONNANCES concernant les bois de diverses communes	842	906 à 909
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise des constructions à proximité de forêts	*Ibid.*	909 à 915
11.	* ORDONNANCES concernant diverses usines	845	982
13.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à douze personnes du département de la marine	844	956
Idem.	— aux veuves et orphelins de douze personnes du même département	*Ibid.*	*Ibid.*
14.	* LETTRES de naturalisation	838	824
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	852	1196
15.	* ORDONNANCE concernant les octrois de diverses communes	842	915
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes d'Oulles et de Villard-Eymond	*Ibid.*	916
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent la délivrance de coupes extraordinaires à diverses communes.	843	930
Idem.	* ORDONNANCES qui érigent l'église de Loirac en chapelle de secours, celle de Balarin en chapelle vicariale	852	1197
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	*Ibid.*	1197, 1198
22.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à vingt-neuf militaires	839	826
Idem.	— à trente-huit militaires	*Ibid.*	832
24.	* ORDONNANCES portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin*	838	812
25.	* LETTRES de naturalisation	839	838
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à vingt-huit postillons	841	857
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public d'une pension civile et de cent quatre-vingt-huit pensions militaires	*Ibid.*	860
26.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à soixante-huit veuves de militaires.	842	889
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des secours annuels		

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	aux orphelins de six militaires.....	842	898
26 Avril 1846.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à six officiers.....	*Ibid.*	902
Idem.	— à six militaires.....	*Ibid.*	904
30.	* ORDONNANCES concernant les octrois d'Aire et de Châtillon-sur-Chalaronne.....	844	962
Idem.	* ORDONNANCE qui homologue un arrêté relatif à l'exercice de la pêche dans le département des Côtes-du-Nord.....	*Ibid.*	963
Idem.	* ORDONNANCE qui permet à diverses communes l'exercice du pacage.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	ORDONNANCE qui approuve les règlement et tarif de pilotage arrêtés le 16 décembre 1845, pour la station de Berville-sur-Mer.....	846	990
2 Mai.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	850	1148 à 1150
3.	* ORDONNANCE portant érection en succursales de cinquante-quatre communes ou sections de communes.....	852	1198
4.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Sauvegarde*, compagnie d'assurances nautiques.....	841	863
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	846	1015
Idem.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	850	1150
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le desséchement des marais de Jonquières.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCES qui règlent le régime des eaux de diverses usines.....	851	1166
5.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne d'Évreux..	843	921
Idem.	* LETTRES patentes qui autorisent le sieur *Cloquet* à accepter des fonctions à l'étranger...	*Ibid.*	930
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	846	1015
8.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs fait au séminaire d'Arras.....	852	1199
9.	ORDONNANCE qui accorde une pension à la veuve d'un conseiller maître à la cour des comptes.	840	841
Idem.	ORDONNANCE qui accorde une pension à la dame		

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	veuve *Capitanopoulo*	843	922
9 Mai 1846.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de deux cent deux pensions militaires	*Ibid.*	923
Idem.	— de cinq pensions de donataires	*Ibid.*	925
10.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à quarante militaires	845	969
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	852	1199
12.	* ORDONNANCE qui autorise des constructions à proximité de forêts	844	964
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la délivrance de coupes extraordinaires à diverses communes.	845	977
13.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à neuf personnes du département de la marine	847	1017
Idem.	— à douze personnes du même département	*Ibid.*	*Ibid.*
14.	* LETTRES de naturalisation	846	1014
16.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions de donataires	845	976
Idem.	— d'une pension de veuve de vétéran du camp de Juliers	846	993
Idem.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portions de bois	847	1032 à 1046
Idem.	* ORDONNANCES concernant les octrois de diverses communes	*Ibid.*	1036, 1046
Idem.	* ORDONNANCE qui permet à diverses communes l'exercice du pacage	848	1071
18.	ORDONNANCE qui modifie les articles 76, 77 et 84 du titre IV (port de Cette) du règlement général de pilotage du cinquième arrondissement maritime	843	928
19.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une pension à un ancien sous-préfet	*Ibid.*	929
24.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à quarante-neuf militaires	846	994
Idem.	— à six militaires	*Ibid.*	1002
26.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société générale des remorqueurs parisiens*	*Ibid.*	1004

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
26 Mai 1846.	* Ordonnances qui autorisent l'établissement d'usines	846	1016
Idem.	* Ordonnances concernant les octrois de diverses communes	848	1071
Idem.	* Ordonnance concernant des constructions à proximité de forêts	*Ibid.*	1072
Idem.	* Ordonnances concernant les foires de diverses communes	*Ibid.*	1076 à 1079
27.	Ordonnance qui accorde des pensions à onze personnes du département de la marine...	847	1022
Idem.	—à dix personnes du même département..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* Ordonnances qui soumettent au régime forestier divers bois ou portions de bois	848	1075, 1076
Idem.	* Ordonnance qui permet l'exercice du paeage à diverses communes	*Ibid.*	1076
28.	* Lettres de naturalisation	846	1014
29.	* Ordonnance qui autorise la délivrance de coupes extraordinaires à diverses communes.	849	1107
Idem.	* Ordonnance ayant le même objet	851	1164
Idem.	* Ordonnances concernant diverses usines	*Ibid.*	1166
Idem.	* Ordonnances concernant les mines de houille de Saint-Germain-des-Prés et de Montjean.	*Ibid.*	1167
31.	Ordonnance qui accorde des pensions à vingt personnes du département de la marine	847	1026, 1028
1er Juin.	* Ordonnances qui autorisent diverses personnes à établir leur domicile en France..	846	1014
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'établissement d'usines	848	1079
6.	Ordonnance qui autorise l'inscription au trésor public de cent quatre-vingt-deux pensions civiles et militaires	*Ibid.*	1049
7.	* Ordonnances qui autorisent diverses personnes à établir leur domicile en France..	846	1015
Idem.	Ordonnance qui accorde des pensions de réforme à deux officiers	848	1050
Idem.	Ordonnance qui accorde des pensions de retraite à cinquante-quatre militaires	*Ibid.*	1053
Idem.	* Ordonnance concernant divers bois ou portions de bois	851	1165, 1166
13.	Ordonnance qui accorde une pension à la veuve d'un ancien sénateur	848	1062

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
14 Juin 1846.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien préfet	846	1012
Idem.	— à un ancien sous-préfet	*Ibid.*	1013
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à soixante et une veuves de militaires	850	1113
Idem.	— à soixante-six militaires	*Ibid.*	1122
Idem.	— à trente militaires	*Ibid.*	1132
Idem.	— à soixante-six militaires	*Ibid.*	1139
15.	* ORDONNANCE qui autorise le sieur *Pritzbuer* à établir son domicile en France	846	1015
Idem.	ORDONNANCE qui accorde une pension à la veuve d'un conseiller de préfecture	848	1063
Idem.	— à d'anciens sous-préfets	*Ibid.*	1064, 1065
16.	ORDONNANCE qui autorise la caisse d'épargne de Bordeaux à acquérir un terrain	*Ibid.*	1066
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines	*Ibid.*	1079
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Nantes sous la dénomination de *la Nantaise*	849	1081
17.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une usine	848	1079
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Versailles sous la dénomination de *la Famille agricole.*	849	1094
18.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture	848	1066
20.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien sous-préfet	*Ibid.*	1067
21.	* ORDONNANCES qui autorisent les sieurs *Beyer* et *Farrands* à établir leur domicile en France	*Ibid.*	1070
22.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture	*Ibid.*	1068
Idem.	— à la veuve d'un sous-préfet	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	ORDONNANCE qui approuve la nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts de *la Sécurité, compagnie d'assurances contre l'incendie*	849	1103

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
22 Juin. 1846.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un dépôt de matières fécales à Châlons-sur-Saône.....	849	1112
24.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à d'anciens stationnaires des lignes télégraphiques.....	852	1169, 1170
28.	ORDONNANCE qui modifie l'article 108 du règlement général sur le pilotage du cinquième arrondissement maritime.....	849	1106
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à quinze personnes du département de la marine.....	851	1153
Idem.	— aux veuves de cinq personnes du même département.....	*Ibid.*	*Ibid.*
30.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à trente militaires.....	852	1171
Idem.	— à quarante-neuf veuves de militaires....	*Ibid.*	1176
Idem.	— à trente militaires.....	*Ibid.*	1184

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXIX, PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 821.

N° 20,268. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à soixante-six Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 2 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 1er;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 décembre 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize mille deux cent vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PR des veuv
1	MAILLARD (Emmanuel-Louis-Henri).	Colonel.	4 janv. 1840.	29 mars 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DISSAUX (Henr rie-Sophie-Adel
2	DELARD (Pierre)...	Chef de bataillon.	28 sept. 1821.	1er mars 1845.	*Idem.*	NONLABADE (
3	DESAINSON (Louis-Pierre).	*Idem.*	28 juill. 1834.	28 mars 1845.	*Idem.*	PARADES (L Antoinette).
4	CHASTAIN (Antoine-Louis).	Chef d'escadron.	14 août 1835.	16 mai 1845.	*Idem.*	PERNET (Anne).
5	DE GRASSE (Alexandre-François-Auguste).	*Idem.*	12 mai 1825.	10 juin 1845.	Mort à l'hôtel royal des invalides, en possession de droits à la pension de retraite.	DELAHOGUE (Sophie).
6	LECLERC (François).	*Idem.*	13 mai 1824.	22 juill. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DELHAYE DE KALT (Catherine-Fran
7	MAIRÉ (Louis-Joseph).	*Idem.*	25 avril 1835.	10 avril 1845.	*Idem.*	OLIVIER (Barbe).
8	MAIRET (Philibert).	*Idem.*	6 janv. 1843.	21 avril 1845.	*Idem.*	LAGRANGE (Je Claude).
9	ALBA (Jean-Claude).	Capitaine.	24 août 1835.	21 juill. 1845.	*Idem.*	LÉVI (Jeanne- çoise).
10	BITAUBÉ (Jean-Jérôme).	*Idem.*	9 août 1837.	20 mai 1845.	*Idem.*	CARRION (Fran Émilie).
11	CRÉTIN (Charles-Simon).	*Idem.*	23 mai 1840.	16 mars 1845.	*Idem.*	NADAL (Dominiqu grine - Michelle Sainte) (1).
12	DESJARDIN DE GERAUVILLIER (Paul-Joseph-Éléonore).	*Idem.*	1er oct. 1835.	15 fév. 1845.	*Idem.*	CANON DE VILLE rette-Louise-Sop
13	GEISPITZ (Mathias).	*Idem.*	1er avril 1811.	10 juill. 1845.	*Idem.*	BENOIT (Marie- se-Élisabeth)
14	GROU (Nicolas-Jean).	*Idem.*	8 sept. 1808.	30 mai 1845.	*Idem.*	LELOQUET (Ma
15	JHLER (Nicolas-Joseph-Celestin).	*Idem.*	21 juin 1842.	12 juill. 1845.	*Idem.*	MASSART (M Louise).
16	JACQUET (Jean-Pierre).	*Idem.*	1er juin 1834.	8 août 1845.	*Idem.*	JACQUET (Char Sophie).
17	KERPAËN DE KERSALLO (Alexandre-Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er avril 1831.	25 avril 1845.	*Idem.*	LECOCQ (Marie- Adelaide-Susanne

(1) Le mari était né à Buthier (Haute-Saône) le 19 février 1779.

Digitized by Google

NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
8 mai 1797.	Béthune (*Pas-de-Calais*).	12 mai 1820.	Plus de 2 ans de mariage.	750f	Arras (*Pas-de-Calais*).	29 mars 1845
r mars 1779.	Bordeaux (*Gironde*).	4 déc. 1816.	*Idem.*	500	Villeneuve-sur-Lot (*Lot-et-Garonne*).	1er mars 1845
sept. 771.	Bullou (*Eure-et-Loir*).	31 déc. 1792.	*Idem.*	500	Rochefort (*Charente-Inf.*).	28 mars 1845
août 780.	Pontarlier (*Doubs*).	9 fév. 1820.	*Idem.*	500	Pontarlier (*Doubs*).	16 mai 1845
août 775.	Cap Français (*Ile Saint-Domingue*).	17 sept. 1792.	*Idem.*	500	Versailles (*Seine-et-Oise*).	10 juin 1845
déc. 777.	Thionville (*Moselle*).	6 nov. 1809.	*Idem.*	500	Thionville (*Moselle*).	22 juillet 1845
juillet 783.	Belfort (*Haut-Rhin*).	8 fév. 1831.	*Idem.*	500	Essert (*Haut-Rhin*).	10 avril 1845
janv. 798.	Besançon (*Doubs*).	8 juin 1824.	*Idem.*	500	Besançon (*Doubs*).	21 avril 1845.
déc. 776.	Mirecourt (*Vosges*).	18 avril 1797.	*Idem.*	400	Mirecourt (*Vosges*).	21 juillet 1845
juin 798.	Aiguillon (*Lot-et-Garonne*)	8 sept. 1830.	*Idem.*	400	Aiguillon (*Lot-et-Garonne*)	20 mai 1845.
août 790.	Barcelone (*Espagne*).	19 nov. 1819.	*Idem.*	400	Toulouse (*Haute-Garonne*)	16 mars 1845
mai 798.	Apremont (*Haute-Saône*).	3 janv. 1822.	*Idem.*	400	Mantoche (*Haute-Saône*).	15 fév. 1845.
nov. 772.	Guise (*Aisne*).	5 fév. 1794.	*Idem.*	400	Guise (*Aisne*).	10 juillet 1845
nov. 765.	Granville (*Manche*).	27 fév. 1794.	*Idem.*	400	Granville (*Manche*).	30 mai 1845.
vril 798.	Villevenard (*Marne*).	10 juin 1839.	*Idem.*	400	Montmédy (*Meuse*).	22 juillet 1845.
uin 798.	Nancy (*Meurthe*).	5 nov. 1817.	*Idem.*	400	Saint-Florent-près-Niort (*Deux-Sèvres*).	8 août 1845.
illet 791.	Valenciennes (*Nord*).	1er août 1821.	*Idem.*	400	Valenciennes (*Nord*).	25 avril 1845.

1.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ des veuve
18	LEVÊQUE (Joseph-Jacob).	Capitaine.	16 août 1838.	13 janv. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	VACHOT (Élis Tirza).
19	MARCOUIRE (Barthelemy-Adrien).	*Idem.*	11 juin 1834.	22 avril 1845.	*Idem.*	PLAUCHU (J Françoise).
20	PIERSON (Richard)..	*Idem.*	20 avril 1836.	7 juill. 1845.	*Idem.*	DEVILLE (Mai lombe-Victo
21	RABOUILLE (Pierre-Philippe-Mathias).	*Idem.*	3 avril 1839.	29 juin 1845.	*Idem.*	LAVEUVE (Cat Barbe).
22	RENVOYÉ (Joseph-Théodore).	*Idem.*	10 oct. 1835.	28 mai 1845.	*Idem.*	MÉTÉRAUD (laine-Adelai
23	RIED (Melchior-Marie).	*Idem.*	1er juill. 1818.	1er janv. 1845.	*Idem.*	TORTET (Gen Lucine).
24	BASTIEN (François-Denis-Joseph-Théophile).	Lieutenant.	5 mars 1839.	26 mai 1845.	*Idem.*	MERCIER (Ma sèphe).
25	BONNET (Mathieu).	*Idem.*	17 mars 1805.	6 juin 1845.	*Idem.*	MIALET (Suzai
26	FORTIER (Nicolas)..	*Idem.*	1er sept. 1816.	4 mars 1845.	*Idem.*	BRUNET (Mari rèze-Louise)
27	MARTIN (Antoine-Barthélemy).	*Idem.*	26 janv. 1809.	16 juin 1845.	*Idem.*	GRANIER (Dor
28	OGIER (Joseph-Antoine).	*Idem.*	23 nov. 1839.	30 juin 1845.	*Idem.*	DE MAUREGARD (Catherine-Augus
29	AURAN (François)...	Sous-lieutenant.	25 nov. 1836.	8 mai 1845.	*Idem.*	TALABO (Mari
30	DUBOST (Jean-Claude).	Sergent-major.	27 déc. 1809.	7 juill. 1845.	*Idem.*	LEROUX (Anne
31	VIALARD (Pierre)...	*Idem.*	Le jour du décès.	3 mai 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	GILLET (Mai seph).
32	BLANDIN (Pierre)...	Sergent.	14 déc. 1807.	16 avril 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	KLEIN (Marie-A
33	CHARROIN (Jean-François).	*Idem.*	17 déc. 1826.	25 mai 1845.	*Idem.*	FADAS (Franço
34	GÉRARD (Charles-Alexandre-Joseph)	Maréchal des logis.	1er nov. 1835.	16 mai 1845.	*Idem.*	GALLIOT (Marie- çoise-Josephi
35	MASSET (Antoine)..	*Idem.*	Le jour du décès.	12 juin 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PETIT (Louis zanne-Éloise

Digitized by Google

NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
6 oct. 1761.	Château (*Charente-Inf.*).	22 sept. 1824.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Château, île d'Oleron (*Charente-Inférieure*)	13 janv. 1845.
1 déc. 1793.	Digne (*Basses-Alpes*).	17 juin 1812.	*Idem.*	400	Digne (*Basses-Alpes*).	22 avril 1845.
1 oct. 1787.	Angers (*Maine-et-Loire*).	6 fév. 1815.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	7 juillet 1845.
4 sept. 1801.	Niederoedern (*Bas-Rhin*).	10 déc. 1821.	*Idem.*	400	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	29 juin 1845.
1 avril 1791.	Thairé (*Charente-Inf.*).	30 juillet 1818.	*Idem.*	400	Saint-Florentin (*Yonne*).	28 mai 1845.
1 mars 1791.	Coulommiers (*Seine-et-Marne*)	15 sept. 1817.	Moins de deux ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	400	Belleville (*Seine*).	1er janv. 1845.
1 fév. 1788.	Landrecies (*Nord*).	1er fév. 1821.	Plus de 2 ans de mariage.	300	Landrecies (*Nord*).	26 mai 1845.
18 déc. 1778.	Toulouse (*H.-Garonne*).	27 août 1800.	*Idem.*	300	Toulouse (*Haute-Garonne*)	6 juin 1845.
1 août 1773.	Paris (*Seine*).	14 sept. 1811.	*Idem.*	300	Troyes (*Aube*).	4 mars 1845.
1 déc. 1781.	Aspiran (*Hérault*).	24 mai 1804.	*Idem.*	300	Clermont (*Hérault*).	16 juin 1845.
1 janv. 1784.	Montpellier (*Hérault*).	20 juillet 1813.	*Idem.*	300	Montpellier (*Hérault*).	30 juin 1845.
1 déc. 1796.	Avignon (*Vaucluse*).	22 oct. 1818.	*Idem.*	250	Avignon (*Vaucluse*).	8 mai 1845.
1 déc. 1793.	Grenoble (*Isère*).	11 janv. 1803.	*Idem.*	125	Grenoble (*Isère*).	7 juillet 1845.
1 avril 1772.	Vitry-le-François (*Marne*).	29 avril 1819.	*Idem.*	125	Paris (*Seine*).	3 mai 1845.
5 avril 1763.	Metz (*Moselle*).	17 juill. 1787.	*Idem.*	100	Auch (*Gers*).	16 avril 1845.
1 sept. 1772.	Nimes (*Gard*).	15 sept. 1794.	*Idem.*	100	Lille (*Nord*).	25 mai 1845.
1 mars 1795.	Monzon-Meuse (*Vosges*).	23 sept. 1817.	*Idem.*	100	Neufchâteau (*Vosges*).	16 mai 1845.
1 juin 1800.	Blois (*Loir-et-Cher*).	1er juin 1830.	*Idem.*	100	Montoire (*Loir-et-Cher*).	12 juin 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PR des veuv
36	PALET (Jean).....	Maréchal des logis.	15 août 1839.	11 mars 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	COTTIN-COMBA sabeth).
37	CHARBONNEL (François).	Caporal.	17 nov. 1824.	12 mars 1845.	*Idem.*	POSTAIRE (Marie-Made
38	MESTRALET (Charles-Pierre-François).	*Idem.*	3 mai 1814.	26 mars 1845.	Mort à l'hôtel royal des invalides, en possession de droits à la pension de retraite.	VABRE (Marie-
39	AUDRY (Joseph)....	Brigadier.	1er oct. 1815.	10 avril 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	THÉAULT (Rei
40	BALANDIEZ (Nicolas).	*Idem.*	28 fév. 1832.	26 avril 1845.	*Idem.*	RICARD (Marie
41	BERRY (André)....	*Idem.*	1er nov. 1836.	22 fév. 1845.	*Idem.*	DECHAMPS (Jeanne).
42	LEMARÉCHAL (René-Louis).	*Idem.*	Le jour du décès.	31 mai 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	MARIVAIN (Vi Perrine).
43	MERLOT (François).	*Idem.*	24 janv. 1833.	29 mars 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MICHAUT (Élis
44	MARCUS (Jacques)..	Soldat.	1er nov. 1806.	18 janv. 1845.	*Idem.*	BRIYE (Marie- rine).
45	MARTIN (Félix-Henry-Joseph).	Tambour.	12 juin 1838.	29 janv. 1845.	*Idem.*	DUPONT (Je Marie).
46	DELACROIX (Pierre-Alexandre).	Gendarme.	31 mai 1838.	11 avril 1845.	*Idem.*	GUYÈS (Marie-
47	DESCHAMP (Michel).	*Idem.*	17 sept. 1831.	2 fév. 1845.	*Idem.*	DEVALLÉE (Catherine)
48	ESCUY (François)...	*Idem.*	27 sept. 1835.	8 juin 1845.	*Idem.*	LUZIER (Anto
49	FOSSEY (Jacques-François-Léonard)	*Idem.*	6 mars 1841.	15 mai 1845.	*Idem.*	LECLERC (Anne).
50	HANRIAT (Jean-François).	*Idem.*	27 oct. 1834.	10 mars 1845.	*Idem.*	ARNAUD (Gilb
51	JUSTER (François-Ferréol).	*Idem.*	8 août 1841.	27 fév. 1845.	*Idem.*	GODFRIN (Ma therine).
52	KLEIN (Jean).....	*Idem.*	30 nov. 1834.	21 avril 1845.	*Idem.*	KIRSCHNER (M rite) (2).

(1) Le mari était né à Pierrefitte (Allier) le 24 juillet 1770. — (2) Le mari était né à Drusenheim (Bas le 2 juillet 1775.

Digitized by Google

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
3 nov. 807.	Nimes (*Gard*).	30 déc. 1825.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Avignon (*Vaucluse*).	11 mars 1845.
juillet 784.	Varouville (*Manche*).	6 déc. 1813.	*Idem.*	100	Cherbourg (*Manche*).	12 mars 1845.
6 fév. 771.	Grenoble (*Isère*).	8 août 1800.	*Idem.*	100	Avignon (*Vaucluse*).	26 mars 1845.
3 janv. 768.	Mauron (*Morbihan*).	17 fév. 1801.	*Idem.*	100	La Trinité-Porhoët (*Morbihan*).	10 avril 1845.
6 fév. 795.	Bagnols (*Gard*).	28 fév. 1826.	*Idem.*	100	Derbamont (*Vosges*).	26 avril 1845.
3 mars 778.	Varzy (*Nièvre*).	19 nov. 1816.	*Idem.*	100	Huriel (*Allier*).	22 fév. 1845.
3 mars 800.	Domloup (*Ille-et-Vilaine*).	30 déc. 1824.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	31 mai 1845.
0 nov. 791.	Ancy-le-Franc (*Yonne*).	25 avril 1821.	*Idem.*	100	Ancy-le-Franc (*Yonne*).	29 mars 1845.
1 nov. 773.	Amel (*Meuse*).	15 sept. 1801.	*Idem.*	100	Prailles (*Deux-Sèvres*).	18 janv. 1845.
8 oct. 777.	Lithaire (*Manche*).	21 mars 1827.	*Idem.*	100	Cherbourg (*Manche*).	29 janv. 1845.
2 sept. 796.	St-Michel-de-Vesse (*Creuse*).	14 nov. 1830.	*Idem.*	100	Bourganeuf (*Creuse*).	11 avril 1845.
7 juill. 791.	Chimay (*Belgique*).	8 mai 1813.	*Idem.*	100	Chaumont-Porcien (*Ardennes*).	2 fév. 1845.
7 août 807.	Bourbon-L'Archambault (*Allier*).	3 juin 1828.	*Idem.*	100	Billom (*Puy-de-Dôme*).	8 juin 1845.
3 mai 779.	Courtomer (*Orne*).	19 mai 1799.	*Idem.*	100	Nonant (*Orne*).	15 mai 1845.
9 août 801.	Moulins (*Allier*).	30 janv. 1826.	*Idem.*	100	Moulins (*Allier*).	10 mars 1845.
1 fév. 789.	Ornes (*Meuse*).	1er sept. 1818.	*Idem.*	100	Bezonvaux (*Meuse*).	27 fév. 1845.
1 fév. 786.	Bingen (*Grand-duché-de-Hesse*).	3 fév. 1810.	*Idem.*	100	Drusenheim (*Bas-Rhin*).	21 avril 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ des veuve
53	PAPILLON (François-René-Victor).	Gendarme.	1er août 1842.	4 avril 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BAUDIN (Barbe
54	QUARTIER (Jean) dit SATIN.	*Idem.*	6 août 1833.	7 mai 1845.	*Idem.*	GROS (Claudin
55	REMUSAT (Martin)..	*Idem.*	20 nov. 1831.	16 mars 1845.	*Idem.*	COLLOMB (Thérèse).
56	LEGRAND (Dominique).	Portier-consigne de 1re classe.	Le jour du décès.	3 fév. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	HARTMANN (Marguerite)
57	MAILLOT (François).	Garde d'artillerie de 2e classe.	5 fév. 1839.	28 mai 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DUPONT (Louis rentine).
58	FRANCIN (Jacques)..	Gardien du batterie.	26 juin 1837.	17 mars 1845.	*Idem.*	COLLOT) Jeann
59	BUSSIÈRES (Antoine).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes de guerre.	16 fév. 1843.	5 juillet 1845.	*Idem.*	BOULLE (Marie
60	COUPIN (Mathieu)..	*Idem.*	Le jour du décès.	21 mai 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CHAPELON (nette).
61	ERMAND (Arnould-Joseph-Dieudonné).	Ouvrier de manufacture royale d'armes de guerre.	15 juin 1825.	27 mars 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	RENARD (Mar therine-Josep
62	FUSELLIER (Nicolas).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes de guerre.	1er déc. 1833.	19 janv. 1845.	*Idem.*	MARTINET (vière).
63	MASSARDIER (Barthelemy).	*Idem.*	31 déc. 1818.	19 fév. 1845.	*Idem.*	BERTHÉAS (rence).
64	SIMON (Henry)....	Maître ouvrirr dans un corps de troupe.	12 nov. 1826.	6 janv. 1845.	*Idem.*	POULET (Marie therine).
65	TANDON (Henry-Marie).	*Idem.*	17 août 1837.	13 avril 1845.	*Idem.*	MONARD (Mél Joseph).
66	DOUZON (Jean-Baptiste-Joseph).	Chirurgien-aide-major.	21 avril 1814.	*Idem.*	*Idem.*	ANCESSY (Marie therine-Hiaci

(1) Le mari était né à Apremont (États-Sardes), mais s'était pourvu de lettres de naturalisation. — (2 mari était né à Vaudeville (Meuse) le 16 mai 1765.

Digitized by Google

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
31 oct. 1799.	Nancy (*Meurthe*).	30 déc. 1820.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Lille (*Nord*).	4 avril 1845.
21 sept. 1779.	Saint-Girod (*Etats-Sardes*).	21 déc. 1801.	*Idem.*	100	La Mure (*Isère*).	7 mai 1845.
11 nov. 1783.	Lauzet (*Basses-Alpes*).	26 oct. 1814.	*Idem.*	100	La Javie (*Basses-Alpes*).	16 mars 1845
18 nov. 1778.	Landau (*Bavière*).	29 juillet 1817.	*Idem.*	150	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	3 fév. 1845.
22 fév. 1781.	Valognes (*Manche*).	18 oct. 1826.	*Idem.*	300	Valognes (*Manche*).	28 mai 1845.
26 janv. 1773.	Longwi (*Moselle*).	30 déc. 1798.	*Idem.*	125	Saint-Mandrier, commune de la Seyne (*Var*).	17 mars 1845.
13 mai 1802.	Tulle (*Corrèze*).	17 fév. 1824.	*Idem.*	100	Laguenne (*Corrèze*).	5 juillet 1845.
21 sept. 1790.	Valbenoite (*Loire*).	13 fév. 1817.	*Idem.*	100	Saint-Étienne (*Loire*).	21 mai 1845.
17 août 1763.	Hautmond (*Nord*).	2 mai 1791.	*Idem.*	100	Maubeuge (*Nord*).	27 mars 1845
21 sept. 1778.	Nouzon (*Ardennes*).	30 mars 1799.	*Idem.*	100	Nouzon (*Ardennes*).	19 janv. 1845.
13 juill. 1769.	Saint-Étienne (*Loire*).	19 nov. 1792.	*Idem.*	100	Saint-Étienne (*Loire*).	19 fév. 1845.
27 déc. 1771.	Sedan (*Ardennes*).	29 janv. 1799.	*Idem.*	100	Molsheim (*Bas-Rhin*).	6 janv. 1845.
4 août 1802.	Avesnes (*Nord*).	3 mars 1835.	*Idem.*	100	Toulouse (*H.-Garonne*).	13 avril 1845
14 août 1776.	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	15 fév. 1798.	*Idem.*	300	Perpignan (*Pyrén.-Or.*).	*Idem.*
			TOTAL	16,225		

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,269. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-quatre Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 2 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 2;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 décembre 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente mille neuf cent cinquante-trois francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	T. Ans.
1	MAUNIER (Bruno)..	11 déc. 1789.	Lorgues (*Var*).	Portier-consigne de 3e classe.	30	6	16	7	//	//	37
2	LIMOUSIN (Pierre-François).	5 avril 1792.	Clerques (*Pas-de-Cal.*).	Sergent au 32e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	2	//	//	32
3	VOLLAND (Bernard).	23 fév. 1789.	Vignory (*H.-Marne*).	Sergent au 11e régiment d'infanterie légère.	33	//	16	6	//	//	39
4	PEYRUSSAN (Jean-Baptiste-Gaudens-Guillaume-Aymé).	15 fév. 1797.	St-Gaudens (*H.-Garonne*).	Sergent au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	30	4	24	29	//	//	59
5	SOULIÉ (Charles)...	Jour inconnu, juin 1794.	Cahors (*Lot*).	Adjudant sous-officier au 5e régiment de lanciers.	30	6	17	3	//	//	33
6	JUDE (Jean).....	15 nov. 1793.	Bordeaux (*Gironde*).	Maréchal des logis au 5e régiment de cuirassiers.	30	7	13	4	//	//	34
7	LAPOTERY (Louis-Auguste) (1).	2 avril 1796.	Deux-Ponts (*Bavière*).	Maréchal des logis au 6e régiment de hussards.	30	6	20	4	//	//	34
8	HEIMBURGER (François-Joseph).	15 oct. 1788.	Marlenheim (*Bas-Rhin*).	Sergent-major.	30	//	18	8	//	//	38
9	SOUVANT (Joseph-Charles).	20 mai 1788.	Loches (*Indre-et-L.*)	*Idem.*	38	//	17	7	//	//	45
10	GERVAISSE (Louis-Marie).	16 sept. 1786.	Notre-Dame-de-Ceuilly (*Manche*).	Sergent.	31	//	18	5	6	//	36
11	LEFEBVRE (Jean-Baptiste).	9 août 1787.	Montaigu (*Aisne*).	*Idem.*	37	6	18	9	//	//	46
12	MARTINET (Charles-Nicolas).	8 juin 1793.	Longeville (*H.-Marne*).	*Idem.*	31	//	17	3	//	//	34
13	PREY (Nicolas)....	20 sept. 1792.	Phalsbourg (*Meurthe*).	*Idem.*	34	7	7	9	//	//	43

(1) Fils de Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Portier-consigne de 3e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	372f (a)	9, 10 et 11.	Toulon (*Var*).	En activité au fort Mortier (*Haut-Rhin*).	1er sept. 1845.
Idem.	Sergent.	273 (a)	9 et 10.	Mâcon (*Saône-et-Loire*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	321 (a)	*Idem.*	Chaumont (*Haute-Marne*).	*Idem.*	22 sept. 1845.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	9, 10 et 11.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	10 sept. 1845.
Idem.	Adjudant sous-officier.	440 (a)	9 et 10.	Cahors (*Lot*).	*Idem.*	6 sept. 1845.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (a)	9, 10 et 11.	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	26 sept. 1845.
Idem.	*Idem.*	345 (a)	*Idem.*	Commercy (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	462 (a)	*Idem.*	Marlenheim (*Bas-Rhin*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Bas-Rhin.	21 sept. 1845.
Idem.	*Idem.*	546 (a)	*Idem.*	Loches (*Indre-et-Loire*).	*Idem* de l'Indre.	9 sept. 1845.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	363 (a)	*Idem.*	Saint-Fromont (*Manche*).	Gendarme à la compagnie de gendarmerie de la Manche.	3 sept. 1845.
Idem.	*Idem.*	453 (a)	*Idem.*	Esnes (*Meuse*).	*Idem* de la Meuse.	19 sept. 1845.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Piney (*Aube*).	*Idem* de l'Aube.	26 sept. 1845.
Idem.	*Idem.*	426 (a)	*Idem.*	Quelaines (*Mayenne*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Mayenne.	14 sept. 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.
14	MOSQUET (Pierre-Victor) (1).	3 juill. 1786.	Bollene (*Sardaigne*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Ariége.	38	//	16	8	//	//	46	//
15	MAIRE (Augustin)..	24 août 1800.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem* de l'île Bourbon.	30	6	17	6	//	//	36	6
16	BRAHY (Jean).....	27 juill. 1795.	Bayonne (*B.-Pyrénées*)	Caporal.	31	6	17	2	//	//	33	6
17	JOUVE (Lange-Joseph-Marie).	29 juill. 1786.	Aurel (*Vaucluse*).	*Idem*.	31	//	27	8	//	//	39	//
18	CRISTINI (Jean-Hyacinthe).	8 avril 1789.	Erbajolo (*Corse*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Corse.	30	//	17	9	//	//	39	//
19	DUPONT (Joseph)...	3 août 1794.	Belfort (*Haut-Rhin*).	Brigadier.	30	7	3	3	//	//	33	7
20	EVEILLON (Pierre) (2)	20 sept. 1797.	Nussbach (*Grand-duché de Bade*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de Maine-et-Loire	30	6	18	1	//	//	31	6
21	FEBVRE (Jean-Baptiste).	17 juill. 1790.	Saint-Père (*Yonne*).	*Idem* de la Lozère.	30	6	17	2	//	//	32	6
22	GIBIER (Pierre-Nicolas-Hypolite).	25 fév. 1794.	Germigny (*Yonne*).	*Idem* de l'Yonne.	31	8	//	3	//	//	34	8
23	LUQUET (Pierre)...	27 juill. 1794.	Saint-Sorlin (*Saône-et-L.*).	Brigadier.	30	//	17	2	//	//	32	//
24	NAVETIER (Jean-Claude).	16 fév. 1792.	Bay (*H.-Saône*).	*Idem*.	31	//	18	3	//	//	34	//
25	PITOIS (Antoine)...	5 oct. 1789.	Massingy (*Côte-d'Or*).	*Idem*.	31	6	18	2	//	//	33	6
26	CARISEY (Joseph)...	27 fév. 1794.	Viethorey (*Doubs*).	Gendarme à la compagnie de gendarmerie de la Seine.	30	5	13	3	//	//	33	5
27	CUISIN (Joseph)....	3 sept. 1791.	Rouilly-Saint-Loup (*Aube*).	*Idem* de la Côte-d'Or.	32	6	17	3	//	//	35	6
28	GOSSET (Jean-Florentin).	27 mars 1792.	Vervins (*Aisne*).	*Idem* de Seine-et-Oise.	30	6	26	1	//	//	31	6
29	PERROT (Denis)....	7 avril 1793.	Velars-sur-Ouche (*Côte-d'Or*).	*Idem* de la Côte-d'Or.	32	//	16	3	//	//	35	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 9 mai 1827. — (2) Fils de Français.
(e) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des con-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	449f (a)	9, 10 et 11.	Foix (*Ariége*).	En activité.	4 sept. 1845.
Idem.	Maréchal des logis.	303 (a)	9 et 10.	Saint-Denis (*Ile Bourbon*).	*Idem.*	9 sept. 1845.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	293 (a)	9, 10 et 11.	Plaisance (*Gers*).	Gendarme à la compagnie de gendarmerie du Gers.	14 sept 1845.
Idem.	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Marseille (*Bouches-du-R.*)	*Idem* de Vaucluse.	21 août 1845.
Idem.	Brigadier.	277 (b)	9 et 10.	Erbajolo (*Corse*).	En activité.	23 sept 1845.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	293 (a)	9, 10 et 11.	Ensisheim (*Haut-Rhin*).	Gendarme à la compagnie de gendarmerie du Haut-Rhin.	11 sept 1845.
Idem.	*Idem.*	278 (a)	*Idem.*	Saumur (*Maine-et-Loire*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	286 (a)	*Idem.*	Mende (*Lozère*).	*Idem.*	8 sept. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Vezelay (*Yonne*).	*Idem.*	14 sept 1845.
Idem.	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	Vers (*Saône-et-Loire*).	Gendarme à la compagnie de gendarmerie de Saône-et-Loire	30 août 1845.
Idem.	*Idem.*	296 (a)	*Idem.*	Gray (*Haute-Saône*).	*Idem* de Maine-et-Loire.	30 sept 1845.
Idem.	*Idem.*	293 (a)	*Idem.*	Sens (*Yonne*).	*Idem.* de l'Yonne.	27 sept 1845.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	261 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	6 sept. 1845.
Idem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Châtillon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	1er oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	252 (a)	*Idem.*	Corbeil (*Seine-et-Oise*).	Dans ses foyers.	11 août 1845.
Idem.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Baigneux (*Côte-d'Or*).	En activité.	23 sept 1845.

(a) d'activité. (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	T Ans.
30	PEZANT (Bertrand)..	3 avril 1793.	Aubière (*P.-de-Dôme*).	Gendarme à la compagnie de gendarmerie de la Charente-Inférieure.	30	1	10	2	//	//	32
31	PLUMEY (Charles-François).	7 oct. 1787.	Arbois (*Jura*).	*Idem* du Var.	37	4	25	14	//	//	51
32	ROCHER (Louis-Pierre).	29 juill. 1788.	Bellesme (*Orne*).	*Idem* de l'Orne.	32	6	19	7	//	//	39
33	SCHLOSSER (Théobald).	28 déc. 1793.	Zillisheim (*Haut-Rhin*).	*Idem.* de la Seine.	32	6	22	3	//	//	35
34	TULPIN (Louis)....	24 fév. 1794.	Villiers-sur-Marne (*Haute-Marne*).	*Idem* de la H.-Marne.	32	3	1	2	//	//	34
35	RAMBOZ (Jean-François).	14 fév. 1784.	Arbois (*Jura*).	Garde du génie de 1re classe.	31	//	16	12	//	//	43
36	ARNALAU (Louis-Marie) (1).	17 juill. 1793.	Nice (*Sardaigne*).	Sergent au bataillon d'ouvriers d'administration.	30	//	18	16	//	//	46
37	CHAVANEL (Claude) (2).	19 sept. 1787.	Sion (*Savoie*).	Sergent.	31	7	15	4	//	//	35
38	DE RESTREBADA (Jean-Joseph) (3).	7 mars 1781.	Burgos (*Espagne*).	Caporal à la 1re compagnie de fusiliers vétérans.	36	6	17	5	//	//	41
39	MOUNASSIER (Jean).	18 déc. 1794.	Saint-Genest-la-Champ (*Ardèche*).	Brigadier.	31	1	10	4	//	//	35
40	DEGORCE (Louis)...	3 août 1794.	Nanclars (*Charente*).	Sergent.	30	1	22	2	//	//	32
41	SALOMON (Louis-Désiré).	13 avril 1790.	Quiévrecourt (*Seine-Inférieure*).	Brigadier.	31	6	19	3	//	//	34
42	FROMONT (Vincent).	7 déc. 1790.	Villemotier (*Ain*).	Gendarme de la 1re compagnie de gendarmes vétérans.	30	6	18	2	//	//	32

(1) Né Français. — (2) S'est pourvu, pour sa naturalisation, près le ministre de la justice. — (3) *Idem.*

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	255f (a)	9, 10 et 11.	Tonnay (*Charente*).	En activité.	14 sept 1845.
Idem.	*Idem.*	360 (a)	*Idem.*	Saint-Tropez (*Var*).	*Idem.*	3 sept. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	La Ferté-Macé (*Orne*).	*Idem.*	26 sept 1845.
Idem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Zillisheim (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	3 sept. 1845.
Idem.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Audelot (*Haute-Marne*).	Dans ses foyers.	16 juill 1845.
Idem.	Garde du génie de 1re classe.	1,070 (a)	9 et 10.	Lyon (*Rhône*)	Employé à Saint-Mihiel.	22 sept 1845.
Idem.	Sergent.	374 (a)	*Idem.*	Marseille. (*Bouches-da-R.*).	En activité.	18 sept 1845.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	9, 10 et 11.	Agen (*Lot-et-Gar.*).	Présent à la 8e compagnie de sous-officiers vétérans.	10 sept 1845.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	*Idem.*	Draguignan (*Var*).	En activité.	20 sept. 1845.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	304 (a)	*Idem.*	Bar-le-Duc (*Meuse*).	Présent à la 6e compagnie de fusiliers vétérans.	1er sept. 1845.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	323 (a)	*Idem.*	Aigre (*Charente*).	Présent à la 1re compagnie de gendarmes vétérans.	5 oct. 1845.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	300 (a)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Infér.*).	Gendarme à la 1re compagnie de gendarmes vétérans.	5 sept. 1845.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	258 (a)	*Idem.*	Belley (*Ain*).	En activité.	1er fév. 1846.

a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des rôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL Ans.	Mois.
43	REY (Bernard)....	8 oct. 1786.	Fouroux (*Tarn-et-Gar.*)	Gendarme à la 1re compagnie de gendarmes vétérans.	30	6	19	1	//	//	31	6
44	TAYLOR (Isidore-Justin-Severin) (1).	5 août 1789.	Bruxelles (*Belgique*).	Chef d'escadron d'état-major.	30	//	24	1	//	//	31	//
45	BASCLE (Théodore).	9 mars 1793.	Martel (*Lot*).	Capitaine d'infanterie.	30	1	15	13	//	//	43	1
46	JACOT (Pierre-Augustin).	12 nov. 1794.	Cambrai (*Nord*).	*Idem.*	30	//	//	2	//	//	32	//
47	ANGEBAULT (François).	8 août 1794.	Saint-Étienne-de-Mont-Luc (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	30	1	1	10	//	//	40	1
48	DUPONT (Honoré-Pierre).	28 juin 1797.	St-Evroult-Notre-Dame-du-Bois (*Orne*).	*Idem.*	30	//	//	4	//	//	34	//
49	CHOMETTON (Pierre-François).	8 fév. 1789.	Monistrol-sur-Loire (*Haute-Loire*).	Lieutenant d'infanterie.	30	1	25	2	//	//	32	1
50	GALIPEAU (Charles-François).	7 sept. 1790.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron de cavalerie.	36	4	3	4	//	//	40	4
51	LIÉBAUT (Jean-Baptiste).	30 sept. 1795.	Amiens (*Somme*).	Capitaine de cavalerie.	31	5	27	11	//	//	42	5
52	ALLEAUME (Paul-Alexandre-Aimé).	16 juin 1795.	Nogent-le-Rotrou (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	30	//	26	3	//	//	33	//
53	DELAMARE (Aimable-François).	23 juin 1793.	Coutances (*Manche*).	*Idem.*	30	1	7	1	//	//	31	1
54	REYNEZ (Victor)...	29 déc. 1796.	La Selve (*Aveyron*).	Lieutenant de cavalerie.	30	//	28	1	//	//	31	//

(1) Fils de Français.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des cont
d'activité. — (*b*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été
des contrôles de la solde de non-activité. — (*c*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 21 août 184
titre de solde de non-activité. — (*d*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 25 septembre 1845, à titr
solde de non-activité. — (*e*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 10 octobre 1845, à titre de solde de

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de services.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	252f (a)	9, 10 et 11.	Agen (*Lot-et-Gar.*).	En activité.	1er janv. 1846.
Idem.	Chef d'escadron.	1,538 (b)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de non-activité. (Loi du 19 mai 1834.)	26 oct. 1844.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,764 (c)	9, 10 et 11.	Saillac (*Corrèze*).	*Idem.*	21 août 1845.
Idem.	*Idem.*	1,488 (d)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 sept. 1845.
Idem.	Capitaine.	1,410 (e)	9 et 10.	Paimbœuf (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	10 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,280 (f)	*Idem.*	Saint-Evroult-Notre-Dame-des-Bois (*Orne*)	*Idem.*	30 sept. 1845.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,020 (f)	9, 10 et 11.	Monistrol-sur-Loire (*Haute-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron.	1,763 (g)	9 et 10.	Paris (*Seine.*)	*Idem.*	16 oct. 1845.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,740 (h)	9, 10 et 11.	Ablon (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	23 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,524 (i)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	Jouit de la solde de congé. (Lois des 11 août et 30 septembre 1830.)	17 août 1845.
Idem.	*Idem.*	1,476 (j)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem*	6 oct. 1845.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	996 (j)	*Idem.*	La Selve (*Aveyron*).	*Idem*	*Idem.*
	TOTAL . . .	30,953				

(f) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 30 septembre 1845, à titre de solde de non-activité.— A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura cessé de toucher la solde de non-activité. — (h) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 23 octobre 1845, à titre de solde de non-activité. — (i) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 août 1845, à titre de solde de congé. — (j) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 octobre 1845, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

N° 20,270. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires.*

Au palais des Tuileries le 2 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 3;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.
1	Lecordier (Frédérique-Desiré).	20 janv. 1795.	Vimoutiers (*Orne*).	Sergent au 24e régiment d'infanterie légère.	31	//	15	5	//	//	36	//
2	Alibert (Jean-Pierre).	12 janv. 1798.	La Croisille (*Tarn*).	Maréchal des logis au 12e régiment de chasseurs à cheval.	30	2	13	2	//	//	32	2
3	Altmeÿer (Jacques).	6 mai 1792.	Diebling (*Moselle*).	Maréchal des logis au 6e régiment de hussards.	31	//	16	3	//	//	34	//
4	Ramirez (Antoine-Joseph). (1)	17 oct. 1797.	Marchena (*Espagne*).	Brigadier trompette au 1er régiment de lanciers.	30	6	15	3	//	//	33	6
5	Clemenceau (Hilaire).	9 avril 1788.	Echebrune (*Char.-Inf.*).	Sergent-major.	33	//	17	7	//	//	40	//
6	Bourguet (Adolphe-Louis).	16 juill. 1798.	Nimes (*Gard*).	Sergent.	30	2	25	5	//	//	35	2
7	Dejean (Pierre)....	29 oct. 1789.	Montagne (*Gironde*).	*Idem.*	35	8	4	7	//	//	42	8
8	Fardeau (Michel)..	22 avril 1794.	Meigné (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	31	2	26	2	//	//	33	2
9	Henau (Auguste-la-Victoire-Joseph).	30 mai 1796.	Merville (*Nord*).	*Idem.*	30	1	//	//	//	//	30	1

(1) S'est pourvu près du ministre de la justice pour sa naturalisation.

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 décembre 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt mille cent cinquante-huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté.	Sergent.	299f (a)	9 et 10.	Saint-Brieuc (*Côtes-du-Nord*).	En activité.	6 nov. 1845.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	323 (a)	9, 10 et 11.	Castres (*Tarn*).	*Idem.*	22 oct. 1845.
Idem.	Maréchal des logis.	284 (a)	9 et 10.	Commercy (*Meuse*).	*Idem.*	13 oct. 1845.
Idem.	Brigadier trompette. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	293 (a)	9, 10 et 11.	Sarreguemines (*Moselle*).	*Idem.*	13 nov. 1845.
Idem.	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	486 (a)	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.	7 oct. 1845.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	Gendarme à la compagnie de la Sarthe.	11 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	417 (a)	*Idem.*	Arudy (*B.-Pyrénées*).	*Idem* des B.-Pyrénées.	6 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Angers (*Maine-et-Loire*)	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de Maine-et-Loire.	1er oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	305	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde.*)	*Idem* de la Gironde.	11 oct. 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
10	TARRISSE (Joseph)..	20 juin 1795.	Camarès (*Aveyron*).	Sergent.	31	//	16	2	//	//
11	COLLIN (Didier-Emmanuel).	25 déc. 1787.	Vezelise (*Meurthe*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Meurthe.	38	6	19	9	//	//
12	GARDET (Claude) (1).	29 août 1789.	Monnettier-Mornex, canton de Genève (*Suisse*).	*Idem* de l'Aveyron.	37	6	17	7	//	//
13	GELIS (Pierre).....	17 juin 1790.	Segreville (*H.-Garonne*).	Maréchal des logis.	32	//	19	6	//	//
14	GIROD (Michel)....	18 janv. 1795.	Gex (*Ain*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Ain.	33	7	11	3	8	//
15	LIBERT (Pierre-François-Républicain).	12 nov. 1793.	Cambrai (*Nord*).	*Idem* du Finistère.	31	8	12	2	//	//
16	MONTAVON (François).	8 nov. 1791.	Rougemont (*Haut-Rhin*).	Maréchal des logis.	32	//	17	3	//	//
17	NICOLAS (Pierre)...	6 mars 1788.	Rouen (*Seine-Inf.*)	*Idem*.	34	6	18	8	//	//
18	POIROT (Jean-Joseph).	29 janv. 1789.	Bulligny (*Meurthe*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Allier.	37	6	17	8	//	//
19	BERTRAND (Louis)..	21 mars 1792.	Saint-Rome-de-Tarn (*Aveyron*).	Caporal.	32	//	17	3	//	//
20	BOUSQUET (Honoré-Marius).	21 nov. 1793.	Aix (*B.-du-Rhône*)	*Idem*.	31	6	29	2	//	//
21	CHANEL (Claude)...	23 sept. 1793.	Salavre (*Ain*).	*Idem*.	31	//	16	5	//	//
22	JOUAS (Raphaël-Anne-David).	6 avril 1796.	Rouen (*Seine-Inf.*).	*Idem*.	31	2	//	4	//	//
23	LACROIX (Jean-Louis-Nicolas).	10 sept. 1784.	Clairvaux (*Jura*).	*Idem*.	31	//	17	2	//	//
24	MIROUX (Louis-Druon-Joseph).	25 juill. 1790.	Saint-Saulve (*Nord*).	*Idem*.	34	6	18	6	//	//
25	BEAUJON (Roch)...	7 août 1791.	Montluçon (*Allier*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Allier.	32	//	19	3	//	//
26	GIRAUD (Pierre) ...	31 août 1794.	Montauroux (*Var*).	*Idem* du Var.	31	6	16	1	//	//

(1) Fils de Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	332f (a)	9, 10 et 11.	Camarès (*Aveyron*).	Gendarme à la compagnie de l'Aveyron.	11 nov 1845.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	462 (a)	*Idem.*	Château-Salins (*Meurthe*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	435 (a)	*Idem.*	Villefranche (*Aveyron*).	*Idem.*	10 nov 1845.
Idem.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	Montastruc (*H.-Garonne*).	Gendarme à la compagnie de la Haute-Garonne.	16 nov 1845.
Idem.	*Idem.*	368 (a)	*Idem.*	Pont-d'Ain (*Ain*).	En activité	21 oct 1845.
Idem.	*Idem.*	336 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	11 oct 1845
Idem.	*Idem.*	350 (a)	*Idem.*	Huningue (*Haut-Rhin*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Haut-Rhin.	14 oct 1845
Idem.	*Idem.*	417 (a)	*Idem.*	L'Isle (*Vaucluse*).	Gendarme à la compagnie de Vaucluse.	15 nov 1845
Idem.	Maréchal des logis.	370 (a)	9 et 10.	Saint-Pourçain (*Allier*).	En activité.	5 nov. 1845
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	304 (a)	9, 10 et 11.	Angers (*Maine-et-Loire*).	Gendarme à la compagnie de Maine-et-Loire.	21 sep 1845
Idem.	*Idem.*	293 (a)	*Idem.*	Pinée (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine.	26 oct 1845
Idem.	*Idem.*	311 (a)	*Idem.*	Bastia (*Corse*).	Gendarme à la 1re compagnie de la Corse.	12 nov 1845
Idem.	*Idem.*	304 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Gendarme à la compagnie de la Seine.	11 oct 1845
Idem.	*Idem.*	289 (a)	*Idem.*	Clairvaux (*Jura*).	*Idem* du Jura.	11 nov 1845
Idem.	*Idem.*	343 (a)	*Idem.*	Prouvy (*Nord*).	*Idem* de la Mayenne.	4 nov 1845
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	304 (a)	*Idem.*	Montluçon (*Allier*).	En activité.	1er nov 1845
Idem.	*Idem.*	286 (a)	*Idem.*	Montauroux (*Var*).	*Idem.*	19 nov 1845

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des cont tôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
27	MATHIS (Louis-Joseph).	29 mars 1790.	Bozange-la-Grande (*Meurthe*).	Brigadier.	30	6	16	2	//	//
28	ODIO (Marin).....	15 mai 1783.	Parée (*Sarthe*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Seine-Inférieure.	30	//	25	//	//	//
29	RAGEOT (Jean-Baptiste).	16 mars 1788.	Saint-Martin-de-Bon-Fossé (*Manche*).	Brigadier.	34	//	16	7	//	//
30	SEPOT (Jean-Baptiste).	23 avril 1795.	Pesmes (*H.-Saône*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Saône.	31	2	15	2	//	//
31	VARENNES (Jean-Raymond).	2 mai 1794.	Albias (*Tarn-et-G.*).	*Idem* de Tarn-et-Gar.	30	4	3	//	//	//
32	BAUMANN (Louis)...	27 avril 1794.	Molsheim (*Bas-Rhin*).	Gendarme à la compagnie de la Gironde.	32	//	17	3	//	//
33	BONTEMPS (Nicolas-Alexandre).	1er fév. 1790.	Guichainville (*Eure*).	*Idem* de l'Eure.	30	//	23	7	//	//
34	BOUGAULT (Robert-Julien).	5 mars 1781.	Quedillac (*Ille-et-Vil.*).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine.	30	//	17	//	//	//
35	CHAMBODUT (Antoine).	24 mars 1786.	Saint-Just-en-Chevalet (*Loire*).	*Idem* de l'Aube.	35	//	16	5	//	//
36	CHASTENET (Jean)..	8 avril 1791.	Saint-Varent (*Deux-Sèvres*)	*Idem* des Deux-Sèvres.	30	6	17	2	//	//
37	DESCHAMPS (Julien-Hyacinthe).	23 août 1794.	Bourth (*Eure*).	*Idem* de Seine-et-Marne.	30	2	3	1	//	//
38	FIGEL (François)..	29 mars 1793.	Gosselming (*Meurthe*).	*Idem* de la Meurthe.	30	2	19	2	//	//
39	FLEISCHEL (François-Antoine).	7 mai 1791.	Reichshoffen (*Bas-Rhin*).	*Idem* du Bas-Rhin.	32	7	1	4	//	//
40	GASNIER (Jean-Marie).	11 janv. 1791.	Martigné-Ferchaud (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine.	32	6	16	1	//	//
41	HAUVEL (Jean-Baptiste).	31 août 1794.	Prédauge (*Calvados*).	*Idem* de la Seine.	30	5	13	2	//	//
42	LAFERRIERE (Pierre).	24 août 1793.	Montauban (*Tarn-et-G.*).	*Idem* de Tarn-et-Garonne.	30	6	17	//	//	//
43	LAINÉ (Julien)....	9 janv. 1780.	Saint-Ouen-de-la-Rouerie (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem* du Finistère.	30	//	16	//	//	//
44	LENET (Jean).....	24 sept. 1790.	Requini (*Morbihan*).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine.	32	7	17	3	//	//
45	LERICHE (François-André-Oportune).	23 avril 1794.	Regny (*Aisne*).	*Idem* de la Seine.	30	3	10	3	//	//

Digitized by Google

BASE du droit à pension d'retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension
Ancienneté.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	286f (a)	9, 10 et 11.	Forest-Montier (*Somme*).	Gendarme à la compagnie de la Somme.	12 nov 1845
Idem.	*Idem.*	268 (a)	*Idem.*	Pont-de-l'Arche (*Eure*).	Dans ses foyers.	26 oct 1845
Idem.	*Idem.*	347 (a)	*Idem.*	Valognes (*Manche*).	Gendarme à la compagnie de la Manche.	4 nov 1845
Idem.	Brigadier.	241 (a)	9 et 10.	Pesmes (*Haute-Saône*).	En activité.	21 oct 1845
Idem.	*Idem.*	223 (a)	*Idem.*	Fleurence (*Gers*).	*Idem.*	11 nov 1845
Idem.	Gendarme. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	273 (b)	9, 10 et 11.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	6 nov. 1845
Idem.	*Idem.*	285 (a)	*Idem.*	Saint-Aubin-sur-Gaillon (*Eure*).	Dans ses foyers.	26 oct 1845
Idem.	*Idem.*	243 (a)	*Idem.*	Gevezé (*Ille-et-Vilaine*).	En activité.	11 nov 1845
Idem.	*Idem.*	303 (a)	*Idem.*	Chavanges (*Aube*).	*Idem.*	18 oct 1845
Idem.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Thouars (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	8 oct 1845
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	249 (a)	*Idem.*	Claye (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*	21 oc 1845
Idem.	*Idem.*	255 (a)	*Idem.*	Phalsbourg (*Meurthe*).	*Idem.*	24 oc 1845
Idem.	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	Reichshoffen (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	23 oc 1845
Idem.	*Idem.*	264 (a)	*Idem.*	Bedée (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	27 oc 1845
Idem.	*Idem.*	255 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er no 184
Idem.	*Idem.*	246 (a)	*Idem.*	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	8 no 184
Idem.	*Idem.*	343 (a)	*Idem.*	Saint-Ouen-de-la-Rouerie (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	17 nc 184
Idem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Prinée (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	11 oc 184
Idem.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	La Gare-d'Ivry (*Seine*).	*Idem.*	1er oc 184

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des cadres d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	Ans.
46	Mariotti (François-Xavier).	26 mai 1793.	Giocatojo (*Corse*).	Gendarme à la compagnie des Bou-du-Rhône.	31	"	22	2	"	"	33
47	Morel (Jean-Nicolas).	23 juin 1789.	Les Ableuvenettes (*Vosges*).	*Idem* des Vosges.	33	"	27	5	"	"	38
48	Mortesaigne (Jean-Baptiste).	4 avril 1797.	Darnac (*H.-Vienne*).	*Idem* de la Gironde.	30	4	16	1	"	"	31
49	Outrequin (André).	24 sept. 1796.	Brehal (*Manche*).	*Idem* de la Loire-Inf.	31	10	1	4	5	"	36
50	Parassols (Augustin-Pierre-Mathias).	21 fév. 1791.	Millas (*Pyrén.-Or.*).	*Idem.* des Pyrén.-Or.	32	"	17	4	"	"	36
51	Quinard (Philibert).	1er oct. 1792.	Montagny-les-Seurre (*Côte-d'Or*).	*Idem.* de Seine-et-M.	32	7	20	3	"	"	35
52	Taillandier (Narcisse-Florimont).	5 juill. 1797.	Bapaume (*P.-de-Calais*).	*Idem* de la Seine.	30	5	27	1	"	"	31
53	Thiébaud (Pierre)..	22 avril 1788.	Chemaudin (*Doubs*).	*Idem* du Doubs.	36	6	29	7	"	"	43
54	Dubois (André-Charles).	13 avril 1790.	Autun (*Saône-et-L.*).	Maître ouvrier au 9e régiment d'artillerie.	32	7	14	3	"	"	35
55	Lalubie (Bertrand).	15 juin 1794.	Lias (*Gers*).	Maréchal des logis au 9e régiment d'artillerie.	32	6	18	3	"	"	35
56	Lienard (Jean-Baptiste).	28 avril 1799.	Maubeuge (*Nord*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Mutzig.	30	6	15	"	"	"	30
57	Marechal (Jean-Joseph).	16 oct. 1792.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem* de Châtellerault	37	"	15	"	"	"	37
58	Nider (Jean-Simon).	8 déc. 1793.	Saint-Nabor (*Bas-Rhin.*)	*Idem.*	35	9	18	"	"	"	35
59	Meyer (François-Antoine).	19 fév. 1797.	Molsheim. (*Bas-Rhin*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	32	6	16	"	"	"	32
60	Hersigny (François-Alphonse).	21 mars 1797.	Paris (*Seine*).	Sergent.	30	6	16	2	"	"	32
61	Rieusset (Jean-Joseph).	19 fév. 1796.	Valréas (*Vaucluse*).	*Idem.*	30	2	"	1	"	"	31
62	Leroi (Louis-Constant-Joseph).	22 déc. 1791.	Douai (*Nord*).	Soldat à la 6e compagnie de fusiliers vétérans.	31	6	24	2	"	"	33
63	Besson (Honoré)...	1er fév. 1785.	Mane (*B.-Alpes*).	Maréchal des logis chef à la 3e compagnie de cavaliers vétérans.	30	1	7	4	"	"	34

Digitized by Google

[illegible]	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
[illegible]	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	261 f (a)	9, 10 et 11.	Marseille (*Bouches-du-R.*)	En activité.
Idem.	*Idem.*	291 (a)	*Idem.*	Darney (*Vosges*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	249 (a)	*Idem.*	Beleit (*Gironde*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	279 (b)	*Idem.*	Roche-Servières (*Vendée*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	279 (a)	*Idem.*	Ceret (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Seurre (*Côte-d'Or*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	249 (a)	*Idem.*	Aire (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	324 (a)	*Idem.*	Montbéliard (*Doubs*).	*Idem.*
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	309 (a)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	368 (a)	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	354 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*
Idem.	Maître ouvrier.	273 (a)	9 et 10.	Molsheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	327 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la compagnie de sou officiers vétérans.
Idem.	Sergent.	261 (a)	9 et 10.	Montélimart (*Drôme*).	*Idem* à la 6e *idem.*
Idem.	Soldat.	220 (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	En activité.
Idem.	Maréchal des logis chef.	345 (a)	*Idem.*	Mane (*Basses-Alpes*).	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé d activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 17 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAL	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
64	Eveno (Jean-Pierre-Julien).	26 juin 1796.	Lorient (*Morbihan*).	Caporal.	31	2	18	3	4	"	34	6
65	Grosfilley (Jean-Marie).	21 avril 1791.	Mijoux (*Jura*).	Gendarme à la 2e compagnie de gendarmes vétérans.	30	6	18	1	"	"	31	6
66	Burtin (Jean-Claude).	20 fév. 1799.	Gray (*H.-Saône*).	Tambour à la 2e compagnie de gendarmes vétérans.	30	6	18	"	"	"	30	6

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. de Saint-Yon.

Digitized by Google

ASE le droits la pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ncienneté.	Caporal. (Ayant 11 ans d'activité dans ce grade.)	300f (a)	9, 10 et 11.	Lorient (*Morbihan*).	Gendarme à la 2e compagnie de gendarmes vétérans.	1er nov. 1845.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	252 (a)	*Idem.*	Saint-Claude (*Jura*).	En activité.	10 oct. 1845.
Idem.	Tambour.	205 (a)	9 et 10.	Morlaix (*Finistère*).	*Idem.*	15 oct. 1845.
	TOTAL...	20,158				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles actifs.

N° 20,271. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 2 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 4;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 décembre 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante-trois mille trente-huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-six militaires

Digitized by Google

dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
1	DE LA FONTAINE (Louis-Aimé).	16 mai 1784.	Nantes (*Loire-Inférieure*.)	Chef de bataillon commandant de place.	40	6	16	6	//	//	46	6
2	DOUTRELAINE (Armand-Louis-Simon)	31 juill. 1785.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	39	10	29	14	//	//	53	10
3	BOUTEILLE (Jean-Joseph).	28 nov. 1787.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	Capitaine adjudant de place.	38	6	16	10	//	//	48	6
4	TESSIER (Dominique-Prosper).	21 déc. 1792.	Tonneins (*Lot-et-Gar.*)	Capitaine au 5e régiment d'infanterie légère.	30	8	21	2	//	//	32	8
5	DANIEL (Joseph)...	26 oct. 1794.	Gizia (*Jura*).	*Idem* au 7e *idem.*	32	1	8	4	//	//	36	1
6	GELEY (Pierre)....	11 mai 1793.	Authume (*Jura*).	Capitaine au 33e régiment d'infanterie de ligne.	31	1	16	14	//	//	45	1
7	GROHIN (Victor-Auguste).	6 déc. 1800.	Toulon (*Var*).	Capitaine adjudant-major au 19e régiment d'infanterie légère.	30	1	16	15	5	//	45	6
8	HOUZÉ (Aimé).....	27 sept. 1792.	Condé (*Nord*).	Capitaine au 59e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	14	//	//	44	//

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11

Digitized by Google

une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

BASE des droits à pension à retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté de service.	Chef de bataillon. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,310f (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité à Bouchain.	11 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	2,400 (b)	*Idem.*	Landrecies (*Nord*).	*Idem* à Landrecies.	1er oct. 1845.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade).	1,896 (b)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem* à Verdun.	19 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,512 (b)	*Idem.*	Vannes (*Morbihan*).	En activité.	3 oct. 1845.
Idem.	Capitaine.	1,330 (b)	9 et 10.	Gizia (*Jura*).	*Idem.*	30 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,510 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	4 sept. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,520 (b)	*Idem.*	Manosque (*Basses-Alpes.*)	*Idem.*	26 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,480 (b)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	3 oct. 1845.

31, ne peut, d'après l'article 27, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
9	De Mery de Lacanorgue (Joseph-Antoine-de-Pedoue).	22 mai 1796.	Isle (*Vaucluse*).	Capitaine au 70e régiment d'infanterie de ligne.	32	//	18	9	//	//	41	//
10	Michaud (Auguste-Prosper).	23 fév. 1798.	Montmédy (*Meuse*).	*Idem* au 53e *idem*.	30	//	16	9	//	//	39	//
11	Michel (Ambroise).	20 fév. 1798.	Louhans (*Saône-et-L.*)	*Idem* au 36e *idem*.	30	//	16	9	//	//	39	//
12	Ortega (Thomas-Joseph) (1).	18 sept. 1792.	Madrid (*Espagne*).	Capitaine au 21e régiment d'infanterie légère.	33	//	16	8	//	//	41	//
13	Pacheran (Basile)..	17 nov. 1792.	Tasque (*Gers*).	Capitaine au 18e régiment d'infanterie de ligne.	33	6	16	6	//	//	39	6
14	Serés (Jacques)...	30 août 1795.	Tarbes (*H.-Pyrénées*)	Capitaine au 23e régiment d'infanterie légère.	31	6	16	4	//	//	35	6
15	Vauvilliers (Louis-Jean).	25 juin 1799.	Saint-Denis (*Seine*).	Capitaine au 39e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	18	3	//	//	33	//
16	Franeck (Ernest-Ferdinand) (2).	16 avril 1793.	Postdam (*Prusse*).	Tambour-major au 9e régiment d'infanterie de ligne.	30	7	17	8	//	//	38	7
17	Préseau (Paul)....	1er avril 1796.	Hermenault (*Vendée*).	*Idem* au 18 *idem*.	31	//	15	3	//	//	34	//
18	Faller (Louis)....	21 nov. 1791.	Villé (*Bas-Rhin*).	Sergent au 34e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	16	10	//	//	40	//
19	Jeanne (Jean-Baptiste).	10 oct. 1793.	Montaulin (*Aube*).	*Idem* au 64e *idem*.	30	8	1	4	//	//	34	8
20	Martel (Louis-Fortuné) (3).	1er mars 1798.	Nice (*Piémont*).	*Idem* au 3e *idem*.	30	2	10	//	//	//	30	2
21	De Charbonnel (Félix-Louis-Joseph-Marie).	29 mars 1797.	Lyon (*Rhône*).	Chef d'escadron au 5e régiment de hussards.	30	1	26	3	//	//	33	1
22	De Maret (Anne-Auguste) (4).	19 sept. 1797.	Francfort-sur-le-Mein (*Allemagne*).	Capitaine au 10e régiment de chasseurs à cheval.	30	6	15	1	//	//	31	6
23	Cochard (Louis-Joseph).	22 août 1792.	Henneville (*Meuse*).	Capitaine au 6e régiment de cuirassiers.	32	6	16	3	//	//	35	6
24	Lamarre (Constant).	3 avril 1795.	Dampierre-sur-Avre (*Eure-et-Loir*).	Capitaine d'habillement au 3e régiment de hussards.	30	6	23	4	//	//	34	6
25	Pujolas (Gabriel)..	10 janv. 1795.	Nîmes (*Gard*).	Capitaine au 5e régiment de lanciers.	30	2	23	//	//	//	30	2

(1) Naturalisé français par ordonnance royale du 25 février 1830. — (2) Naturalisé français par ordonnance roy du 31 août 1832. — (3) Fils de Français. — (4) *Idem*.

Digitized by Google

BASE s droits pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
ciennneté service.	Capitaine.	1,430 (a)	9 et 10.	Montbéliard (*Doubs*).	En activité.
Idem.	*Idem.*	1,390 (a)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,390 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,430 (a)	*Idem.*	Tonnay-Charente (*Charente-Inférieure*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,400 (a)	*Idem.*	Givet (*Ardennes.*)	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,320 (a)	*Idem.*	Cauterets (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,270 (a)	*Idem.*	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*
Idem.	Tambour-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	468 (a)	9, 10 et 11.	Châteauroux (*Indre*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	414 (a)	*Idem.*	Givet (*Ardennes*).	*Idem.*
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	395 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	345 (a)	*Idem.*	Pont-Saint-Esprit (*Gard*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	305 (a)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron.	1,588 (a)	9 et 10.	Monistrol (*Haute-Loire*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,488 (a)	9, 10 et 11.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,320 (a)	9 et 10.	Lunéville (*Meurthe*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,300 (a)	*Idem.*	Verneuil (*Eure*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,210 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*

a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été r ns d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTA Ans.	Mois.
26	THIERION (Anne-Constantin-Théodore).	29 juill. 1783.	Versailles (*S.-et-Oise*).	Colonel de la 2e légion de gendarmerie.	30	//	23	15	//	//	45	
27	FAURE (Benoit-Ferdinand).	9 sept. 1790.	Saint-Bonnet-le-Château (*Loire*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Loire.	32	3	8	2	//	//	34	3
28	TAVELET (Pierre-Louis).	10 fév. 1791.	Givet (*Ardennes*).	*Idem* de la Gironde.	38	//	17	9	//	//	47	
29	DESGLAUX (François).	15 nov. 1793.	Benesse-Marenne (*Landes*).	Sergent.	30	//	20	17	//	//	47	
30	FREY (Jean-Claude).	17 oct. 1790.	La Chapelle (*Haut-Rhin*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Haut-Rhin.	36	6	17	11	//	//	47	6
31	GAUTIER (François-Barthelemy).	4 juillet 1797.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	Maréchal des logis au 8e régiment de chasseurs à cheval.	31	//	5	9	1	//	40	1
32	LEGEROT (Jean)....	1er nov. 1793.	Argenteuil (*Yonne*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Yonne.	30	9	5	3	//	//	33	9
33	MOREL (Jean).....	11 sept. 1791.	Merdrignac (*C.-du-Nord*).	Maréchal des logis.	32	2	19	3	//	//	35	2
34	VINON (André)....	25 déc. 1793.	Bollène (*Vaucluse*).	*Idem.*	31	6	16	3	//	//	34	6
35	LAURENT (Joseph)..	11 mai 1793.	Mussey (*H.-Marne*).	Caporal.	31	6	16	3	//	//	34	6
36	MONTAUGERAND (Nicolas).	21 fév. 1797.	Mâcon (*Saône-et-L.*)	*Idem.*	30	8	28	5	//	//	35	8
37	ANDRÉ (Joseph-Mamès).	1er oct. 1793.	Biesles (*H.-Marne*).	Brigadier.	30	6	18	2	//	//	32	6
38	BASSET (Jean-Baptiste).	6 fév. 1791.	Caen (*Calvados*).	Brigadier au 1er régiment de cuirassiers.	30	7	27	5	//	//	35	7
39	BELOIR (François-Louis-Julien-Jean).	23 mai 1786.	Roz-sur-Couasnon (*Ille-et-Vilaine*).	Brigadier.	38	6	17	9	//	//	47	6
40	ENGELMANN (Nicolas).	21 mars 1792.	Greming (*Moselle*).	*Idem.*	33	6	16	4	//	//	37	6

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé contrôles d'activité. Dans cette pension est confondue celle de 600 francs accordée le 20 février 1820 et qu

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Colonel.	2,865f (a)	9 et 10.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité.	27 oct. 1845.
Idem.	Lieutenant.	890 (b)	*Idem.*	Yssengeaux (*Haute-Loire*).	*Idem.*	15 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,150 (b)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	16 nov. 1845.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	458 (b)	9, 10 et 11.	Mont-de-Marsan (*Landes*).	Gendarme à la compagnie de gendarmerie des Landes.	12 nov.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	462 (b)	*Idem.*	Altkirch (*Haut-Rhin*).	Dans ses foyers.	11 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	395 (b)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*)	En activité.	21 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	336 (b)	*Idem.*	Noyers (*Yonne*).	*Idem.*	13 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	350 (b)	*Idem.*	Merdrignac (*Côtes-du-Nord*).	Gendarme à la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	345 (b)	*Idem.*	Malaucène (*Vaucluse*).	*Idem* de Vaucluse.	21 nov. 1845.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	300 (b)	*Idem.*	Rouvray (*Côte-d'Or*).	*Idem* de la Côte-d'Or.	23 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	307 (b)	*Idem.*	Angoulême (*Charente*).	*Idem* de la Charente.	11 nov. 1845.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	286 (b)	*Idem.*	Biesles (*H.-Marne*).	*Idem* de la Haute-Marne.	26 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	307 (b)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	En activité.	27 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	394 (b)	*Idem.*	Dol (*Ille-et-Vilaine*).	Gendarme à la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.	14 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	322 (b)	*Idem.*	Brain-Saint-Allonne (*Maine-et-Loire*).	*Idem* de la Sarthe.	20 oct. 1845.

sente annule. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	T Ans.
41	LOUIS-PIERRE.....	20 sept. 1789.	Bar-sur-Aube (*Aube*).	Brigadier.	31	6	17	6	"	"	37
42	MICHEL (Joseph)...	7 août 1792.	Thiébaumenil (*Meurthe*).	*Idem*.	32	6	18	4	"	"	36
43	POUX (Jean-Claude).	25 janv. 1793.	Our (*Jura*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie des Landes.	30	6	16	2	"	"	32
44	TULLIEZ (Martin-Joseph).	9 oct. 1785.	Dunkerque (*Nord*).	*Idem* de la Seine.	39	6	16	6	"	"	45
45	BOUTTIER (Julien)..	30 déc. 1795.	St-Denis-du-Tertre (*Sarthe*).	*Idem* de la Gironde.	30	1	18	1	"	"	31
46	AUDUREAU (Antoine).	12 juin 1792.	Jallais (*Maine-et-L.*).	*Idem* de Maine-et-Loire.	32	9	20	2	"	"	34
47	BERTRAND (Jean-Baptiste-Julien).	22 mai 1790.	Pleneuf (*Côtes-du-N.*).	*Idem* de la Sarthe.	34	6	17	5	"	"	39
48	BRANLARD (Baldoux-Joseph).	1er avril 1792.	Bligny-sous-Beaune (*Côte-d'Or*).	*Idem* de la Côte-d'Or.	32	6	16	2	"	"	34
49	CARON (Louis-Joseph).	25 fév. 1793.	Pontruet (*Aisne*).	*Idem* de Seine-et-Oise.	31	3	26	2	"	"	33
50	CASSAGNOL (Jean-Paul).	1er mai 1786.	Saint-André-de-Roquelongue (*Aude*).	*Idem* de l'Aude.	31	6	17	8	"	"	39
51	CROLOT (Joseph-Melchior).	29 mai 1792.	St-Hypolite (*Doubs*).	*Idem* du Doubs.	32	"	16	3	"	"	35
52	GALLIAN (Chaffré)..	21 mai 1787.	Nîmes (*Gard*).	*Idem* de Vaucluse.	40	2	19	9	"	"	49
53	HENRY (Jean-Pascal).	22 août 1787.	Saint-Valery-en-Caux (*Seine-Inférieure*).	*Idem* des Landes.	37	2	24	8	"	"	45
54	HUGON (Pierre)....	13 déc. 1793.	Castelnau (*Gironde*).	*Idem* des B.-Pyrénées.	30	7	25	2	"	"	32
55	MARMAJOUR (Georges)	17 oct. 1792.	Lanne (*Landes*).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine.	31	"	16	7	"	"	38
56	OZANNE (Noël).....	15 oct. 1793.	Mesnil-Esnard (*Seine-Inférieure*).	*Idem* de l'Eure.	30	3	6	"	"	"	30
57	PAQUE (Louis-Gobbain).	17 mai 1785.	Saint-Gobain (*Aisne*).	*Idem* de l'Allier.	31	9	19	10	"	"	41
58	GAILLOT (Louis)...	27 oct. 1791.	Arnicourt (*Ardennes*).	Capitaine trésorier au 13e régiment d'artillerie.	34	"	19	3	"	"	37

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	322f (a)	9, 10 et 11.	Luçon (*Vendée*).	Gendarme à la compagnie de gendarmerie de la Vendée.	21 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	314 (a)	*Idem.*	Dieuze (*Meurthe*).	*Idem* de la Meurthe.	23 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	286 (a)	*Idem.*	Thil (*Landes*).	En activité.	21 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	379 (b)	*Idem.*	Choisy-le-Roi (*Seine*).	*Idem.*	12 oct. 1845.
Idem.	Brigadier.	229 (a)	9 et 10.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	11 oct. 1845.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	270 (a)	9, 10 et 11.	Jallais (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	18 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Lude (*Sarthe*).	*Idem.*	17 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	270 (a)	*Idem.*	St-Seine-l'Abbaye (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	28 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Corbeil (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	11 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Lézignan (*Aude*).	*Idem.*	25 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Saint-Hypolite (*Doubs*).	*Idem.*	24 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	357 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	11 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	333 (a)	*Idem.*	Tartas (*Landes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Castelnau (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	291 (a)	*Idem.*	Bellus (*Landes*).	*Idem.*	19 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	243 (a)	*Idem.*	St-Aubin-Celloville (*Seine-Inférieure*).	Dans ses foyers.	26 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	312 (a)	*Idem.*	Montluçon (*Allier*).	En activité.	11 nov. 1845.
Idem.	Capitaine.	1,350 (a)	9 et 10.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	11 sept. 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TO Ans.
59	ROUET (Pierre)....	30 juin 1781.	Belabre (*Indre*).	Garde d'artillerie de 3e classe.	41	7	9	12	//	//	53
60	HERMANT (Alexandre-Noël-Joseph).	5 sept. 1798.	Maubeuge (*Nord*).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes.	31	1	7	//	//	//	31
61	SCHICKELÉ (Ignace).	10 juill. 1789.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	38	6	15	//	//	//	38
62	SCHNEIDER (François-Joseph).	20 mai 1797.	Bœrsch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	30	7	10	//	//	//	30
63	FELDEN (Martin)...	29 nov. 1785.	Altorf (*Bas-Rhin*).	Ouvrier de manufacture royale d'armes.	31	//	24	//	//	//	31
64	BRANCHE (Pierre)..	14 janv. 1786.	Paulhaguet (*Haute-Loire*).	Gendarme à la 2e compagnie de gendarmes vétérans.	31	8	6	8	//	//	39
65	LEVERT (Frédéric-Gaston).	22 sept. 1792.	Saint-Julien (*Vosges*).	Chirurgien aide-major au 7e régiment de cuirassiers.	30	//	//	5	//	//	35
66	BOULY (Jean-Gabriel).	27 juin 1792.	Bains (*Vosges*).	Capitaine de cavalerie.	30	2	//	5	//	//	35

N° 20,272. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de quarante Pensions civiles et militaires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 4 août 1844, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1845, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de cette dernière année;

Vu la loi du 22 avril 1845, qui a affecté un supplément de crédit de six cent mille francs à cette même destination;

Digitized by Google

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté de service.	Garde d'artillerie de 3e classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,200f (a)	9, 10 et 11.	Bouchain (*Nord*).	En activité à Bouchain.	21 oct. 1845.
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem* à Mutzig.	12 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	381 (a)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	309 (a)	*Idem.*	Bœrsch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	11 oct. 1845.
Idem.	Ouvrier.	208 (a)	9 et 10.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	14 oct. 1845.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	300 (a)	9, 10 et 11.	La Voute-Chilhac (*Haute-Loire*).	En activité.	25 oct. 1845.
Idem.	Chirurgien aide-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,080 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	11 sept. 1845.
Idem.	Capitaine.	1,310 (b)	9 et 10.	Vesoul (*Haute-Saône*).	Jouit d'une pension de retraite.	17 avril 1843.
	TOTAL...	53,038				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 17 avril 1843, soit à titre de solde de non-activité, soit sur la pension de 1,270 fr. qui lui a été accordée le 20 septembre 1843, et que la présente annule.

Vu la situation actuelle de ces crédits et de celui de trois millions ouvert, pour l'inscription des pensions civiles, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les quarante pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de trente-six mille cinq cent soixante-sept francs, dans les Bulletins des lois nos 813, 816 et 817 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
	27 nov. 1845.	73	20,070	Pensions de retraite, pour ancienneté militaires de l'armée active.
Bull. 813, partie supplémentaire.	6 déc. 1845.	74	20,071	Pensions de retraite, pour blessures o mités à des militaires de l'armée acti
	Idem.	75	20,072	Pensions de veuves de militaires .....
	Idem.	76	20,073	Pensions de retraite, pour ancienneté militaires de l'armée active.
	Idem.	77	20,074	Pensions militaires de réforme.....
Bull. 816, partie supplémentaire.	11 déc. 1845.	//	20,108	Pension civile à M. *Rogelet*, ancien di du télégraphe de Metz.
	Idem.	//	20,109	Pension civile à M. *Vergé*, traducteur à l'administration des lignes télégrapl
Bull. 817, partie supplémentaire.	25 déc. 1845.	78	20,132	Pension de retraite, pour ancienneté, officier en non-activité.
				TOTAUX.....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances.*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	militaires.		civiles.			
	1,650,000 fr. — Lois des 4 août 1844 et 22 avril 1845.		3,000,000 fr. — Loi du 25 mars 1817 (article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Sommes.	Parties.
1 avril 1831 (loi).	6	10,213f	//	//	10,213f	6
Idem.	18	8,861	//	//	8,861	18
Idem.	5	2,150	//	//	2,150	5
Idem.	6	8,681	//	//	8,681	6
11 avril 1831 et 19 mai 1834 (lois).	2	1,647	//	//	1,647	2
22 août 1790 (loi) 3 septembre 1806 (décret).	//	//	1	750f	750	1
Idem.	//	//	1	3,035	3,035	1
11 avril 1831 (loi).	1	1,230	//	//	1,230	1
.....	38	32,782	2	3,785	36,567	40

N° 20,273. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, d'une Pension de Veuve de Vétéran du camp de Juliers.*

Au palais des Tuileries, le 10 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, portant que les anciens vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie seront inscrits au livre des pensions pour une somme égale à leur solde de retraite, en indemnité de domaines nationaux qui leur avaient été concédés par la loi du 1er floréal an XI;

Vu le paragraphe 3 du même article, qui déclare ces pensions réversibles sur les veuves desdits vétérans;

Vu la demande formée par la dame *Worms* (*Catherine*), veuve du

Digitized by Google

sieur *L'Huillier* (*Dieudonné*), vétéran du camp de Juliers; ensemble les pièces produites pour la justification de ses droits;

Vu l'avis du 18 décembre dernier, émis sur cette demande, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section du Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le doublement de solde de retraite de deux cent trente et un francs, inscrit sous le numéro 190, au profit du sieur *L'Huillier* (*Dieudonné*), ancien vétéran du camp de Juliers, et rejeté des registres par suite du décès de ce militaire, y sera inscrit de nouveau au nom de la dame *Worms* (*Catherine*), sa veuve, née à Sarreguemines (Moselle), le 21 mai 1773, et domiciliée dans la même ville.

2. Cette pension sera payée dans le département de la Moselle, et la jouissance en commencera à courir du 19 mai 1845, lendemain du décès du premier titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 20,274. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806, portant règlement sur la matière;

Vu les titres produits par le sieur *Dumont* (*François*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né le 2 mars 1788, à Marchans, canton de Beaujeu, arrondissement de

Digitized by Google

Villefranche (Rhône), et qu'il compte vingt-deux ans onze mois seize jours de services civils;

Vu les certificats réguliers constatant que les infirmités qui motivent son remplacement ont été contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions;

Vu l'avis, en date du 29 novembre 1845, de notre ministre des finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée pour le sieur *Damont* a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Dumont* (*François*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, à raison du traitement de six cent trente-huit francs soixante et quinze centimes, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de cent six francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et payée au sieur *Dumont*, à Lyon (Rhône), à partir du 1er octobre 1844.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. Duchâtel.

N° 20,275. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Lorriges (Allier), de deux hectares, à prendre dans les bois qui lui appartiennent.

L'exploitation sera effectuée sous forme d'éclaircie, et le produit de la vente sera affecté aux réparations des chemins vicinaux de ladite commune et de ceux de vidange de ses bois.

2° Cernay (Haut-Rhin), d'une coupe supplémentaire de six cents stères de bois résineux, à prendre aux cantons dits *Zollauserleschlag* et *Rosengarten*, dépendant de la forêt que ladite ville possède par indivis avec la commune de Steinbach.

3° Saint-Sauveur (Loire), de trois mille cinq cents arbres, à prendre dans la forêt du Theillard, qui lui appartient.

Le prix de vente de cette coupe sera affecté au payement des dettes de ladite

Digitized by Google

commune, et si, après ce payement, il reste des fonds disponibles, ils seront employés à l'achat d'une rente sur l'État, pour aider à payer les charges annuelles de la forêt.

4° Verzé (Saône-et-Loire), d'une parcelle de bois, de la contenance de quarante-huit ares, terminant le canton des Bouches-Coilard, dépendant de sa forêt, et qui devait être exploitée seulement en 1846.

La contenance de la coupe de 1846 sera réduite de quatre hectares dix ares à trois hectares soixante-deux ares.

5° A la commission administrative de l'hospice de Blois (Loir-et-Cher), en deux années successives et par portions égales, de tous les brins dominés, morts, dépérissants ou surabondants, ainsi que des vieilles écorces qui se trouvent dans le quart en réserve dudit établissement.

6° Enfin, à la commission administrative de l'hospice de Ballon (Sarthe), de quatre cent trente arbres, de l'âge de cent à cent vingt ans, situés sur deux parcelles d'un hectare vingt-six ares, qui font partie du bois de Dix-Mard, appartenant audit établissement.

Il sera prélevé, sur le prix de la vente, une somme suffisante pour subvenir au repeuplement du terrain exploité et à l'aménagement du bois ci-dessus désigné.

La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires désignées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.

2. 1° Le volume des coupes principales de la forêt communale de Heiligenberg (Bas-Rhin), exploitée à la révolution de cent vingt ans, d'après le système des éclaircies et du réensemencement naturel, sera porté, à l'avenir, à seize cent quatre-vingt-dix stères, dont un quart sera réservé annuellement pour les besoins extraordinaires de la commune.

Une coupe annuelle d'éclaircie sera exploitée alternativement, savoir :

Dans les bois de un à vingt ans, sept hectares cinquante ares;

Dans les bois de vingt et un à quarante ans, sept hectares vingt-cinq ares;

Dans les bois de quarante et un à soixante ans, seize hectares;

Dans les bois de soixante et un à cent ans, onze hectares soixante et quinze ares;

Dans les bois de cent un à cent vingt ans, trente-six hectares vingt-cinq ares.

2° Pendant une révolution transitoire de quarante ans, divisée en deux périodes de vingt ans chacune, les coupes ordinaires de la forêt communale de Marlenheim (Bas-Rhin), consisteront seulement en éclaircies et nettoiements qui comprendront annuellement sept hectares trente ares.

3° A partir de l'exercice 1846, les coupes à délivrer annuellement à la commune de Serres-Castet (Basses-Pyrénées) seront fixées à quinze arbres à couper au pied, et trois cents à exploiter par émondage.

4° Il sera procédé, pour l'exercice 1845, dans la forêt domaniale de Bouconne (Haute-Garonne), à l'exploitation de quatre mille six cent quatre-vingt-dix baliveaux réservés sur la coupe de l'exercice 1843.

5° Pendant les années 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850, les coupes annuelles à délivrer aux communes de Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Brié et Herbeys (Isère), seront portées à quinze cents stères, à prendre dans les cantons de leur forêt indivise dits *les Descendus*, *la Laure* et *Fénérieux*, et parmi les bois dépérissants des autres cantons.

Sur ces quinze cents stères, cent cinquante seront affectés à l'affouage

Digitized by Google

annuel, et les treize cent cinquante restants seront mis en vente aux adjudications générales de chaque exercice.

Il sera prélevé, sur le produit de chaque vente, une somme de deux mille francs, qui sera exclusivement employée à l'exécution des travaux d'amélioration reconnus nécessaires par les agents forestiers.

A partir de 1851, et pendant cinq années consécutives, les délivrances annuelles seront réduites à cinq cents stères.

6° Les forêts domaniales de Montiers-sur-Saulx et d'Écurey (Meuse), contenant seize cent cinquante-trois hectares cinquante-trois ares, et exploitées à la révolution de trente ans, seront aménagées, à l'avenir, en huit séries, dont six séries de la contenance de treize cent vingt et un hectares trente-cinq ares, sur la rive droite de la rivière de la Saulx, et deux séries de la contenance de trois cent trente-deux hectares dix-huit ares, sur la rive gauche de ladite rivière.

L'administration forestière est autorisée à déterminer l'emplacement et la contenance de chaque série, ainsi que les coupes à exploiter pendant la première révolution.

7° La forêt domaniale de Manbeuge (Nord) sera exploitée, à l'avenir, en en vingt-cinq coupes d'égales contenances, à la révolution d'un même nombre d'années.

L'administration des forêts est autorisée à faire effectuer les travaux nécessaires pour asseoir cet aménagement sur le terrain.

8° Le volume des coupes principales de la forêt communale de la Croix-aux-Mines (Vosges), exploitée à la révolution de cent vingt ans, sera porté, à l'avenir, de douze cents à deux mille deux cent soixante stères, dont un quart sera réservé annuellement pour subvenir aux besoins extraordinaires de ladite commune.

9° Le bois domanial du Grand-Marat (Yonne), d'une contenance approximative de cinquante hectares, sera, à partir de 1845, exploité de la manière suivante :

De 1845 à 1849, coupes secondaires d'égales contenances, sur les vingt hectares soixante-neuf ares éclaircis de 1834 à 1839; coupes d'ensemencement, d'égales contenances aussi, sur les vingt-neuf hectares quarante-trois ares restants.

De 1850 à 1854, on ramènera les vingt hectares soixante-neuf ares précités à l'état de taillis sous futaie; coupes secondaires sur le restant.

De 1855 à 1859, on ramènera les vingt-neuf hectares quarante-trois ares à l'état de taillis sous futaie.

A partir de 1860, le bois du Grand-Marat sera aménagé en trente coupes d'égales contenances, à la révolution d'un même nombre d'années.

3. 1° La coupe de six cents stères, à prendre dans les bois communaux d'Apremont (Ain), et qui, aux termes de l'ordonnance du 29 avril dernier, devait être vendue en deux années consécutives, sera délivrée en nature aux habitants de cette commune, moyennant payement d'un rôle d'affouage régulièrement établi.

2° Contrairement aux dispositions de l'ordonnance du 10 février dernier, sur les mille mètres cubes formant le volume des coupes principales de la forêt communale d'Oyonnax (Ain), il sera délivré, savoir : deux cent cinquante mètres cubes aux habitants faisant feu, et cinq cents mètres cubes aux

Digitized by Google

propriétaires de bâtiments. Les deux cent cinquante mètres cubes restants seront annuellement mis en vente.

3° Le nettoiement qui, aux termes de l'ordonnance du 5 février 1843, devait être opéré en cinq années consécutives, sur une contenance de soixante et douze hectares, dans les bois communaux de Lunéville (Meuse), ne sera effectué que sur les deux cinquièmes de cette étendue.

Les ordonnances des 29 avril 1845, 10 février 1845 et 5 février 1843, sont, en conséquence, rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

4. Il sera procédé, d'après les instructions de l'administration des forêts, aux opérations relatives à l'aménagement des bois appartenant aux communes et établissement public ci-après désignés.

Le quart de la contenance de chacun de ces bois, à prendre dans le meilleur fonds, sera distrait pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, et le surplus sera divisé, savoir :

Pour les bois communaux de Stolzheim (Bas-Rhin), en vingt-cinq coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Bettancourt-la-Ferrée (Haute-Marne), en vingt-cinq coupes annuelles;

Pour les bois communaux d'Heinsprung (Haut-Rhin), en vingt-cinq coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Guinzeling (Meurthe), en vingt-cinq coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Marimont (Meurthe), en vingt-cinq coupes annuelles;

Pour les bois appartenant à l'hospice de Ballon (Sarthe), en quinze coupes biennales.

5. La demande formée par la commission administrative des hospices de Blois (Loir-et-Cher), tendant à obtenir l'exploitation, en quatre années consécutives, du quart en réserve du bois de Rincé, appartenant audit établissement, est rejetée. (*Paris, 2 Décembre 1845.*)

N° 20,276. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise la commune de Bischwiller (Haut-Rhin) à défricher le canton de ses bois dit *Oberwald*, d'une contenance de quatre hectares neuf ares, pour en affermer le terrain pendant neuf ans, et le repiquer ensuite d'essences forestières. (*Paris, 6 Décembre 1845.*)

N° 20,277. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Brieu*, à établir une *usine* dans la commune de Mazamet (Tarn);

2° Le sieur *Boudou*, à établir une *usine* dans la commune de Bergerac (Dordogne);

3° Le sieur *Goury*, à établir une *usine* dans la commune de Landerneau (Finistère);

4° Le sieur *Margueron*, à construire une *scierie* dans la commune de Bons (Ain);

5° Le sieur *Renard*, à établir un *moulin* dans la commune d'Elbeuf-sur-Andelle (Seine-Inférieure);

Digitized by Google

6° Le sieur *Tristant*, à établir un *moulin* dans les communes de Tannay et des Petites-Armoises (Ardennes);

7° Le sieur *Vallière*, à établir un *moulin* dans le commune du Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine);

8° Le sieur *Bartin*, à établir un *moulin* dans la commune de Marainviller (Meurthe);

9° Le sieur *Thermes*, à établir un *moulin* dans la commune de Freycenet-la-Tour (Haute-Loire);

10° Les sieurs *Pic*, à établir un *moulin* dans la commune de Nolay (Nièvre);

11° Les héritiers *de Puisaye*, à relever le niveau du bief du moulin qu'ils possèdent dans la commune de Ménilles (Eure);

12° Les sieurs *Souday* frères, à remplacer par une *roue unique* les deux roues de l'usine à huile qu'ils possèdent dans la commune de Vittefleur (Seine-Inférieure);

13° Le sieur *Bonnet*, à établir un *barrage d'irrigation* sur l'Ironde, commune de Combronde (Puy-de-Dôme). (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1845.*)

N° 20,278. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Baranger-Bénard*, commune de Sainte-Maure (Indre-et-Loire);

2° Du moulin du sieur *Pelletier*, commune de Saint-Lubin-de-la-Haye (Eure-et-Loir);

3° Du moulin du sieur *Gourault*, commune de Balesmes (Indre-et-Loire);

4° Du moulin du sieur *Maucuit*, commune de la Chaussée-d'Ivry (Eure-et-Loir);

5° Du moulin du sieur *Paquelier*, commune de Château-Renaud (Saône-et-Loire);

6° Du moulin du sieur *Schultz*, commune de Vendenheim (Bas-Rhin);

7° De l'usine du sieur *Sarrault-Diot*, commune de Migné (Vienne);

8° Du moulin du sieur *Catusse*, commune de Pommevic (Tarn-et-Garonne);

9° Du moulin du sieur *Devismes*, commune de Mesge (Somme);

10° Du moulin du sieur *Delatouche*, commune de Saint-Hilaire-la-Gravelle (Loir-et-Cher);

11° Du moulin de la dame veuve *Chauvet*, commune de Puisieulx (Marne). (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1845.*)

N° 20,279. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui institue une commission spéciale pour connaître, dans les limites tracées par le titre X de la loi du 16 septembre, de tout ce qui est relatif au desséchement des marais d'Orx et de Soorts (Landes). (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1845.*)

N° 20,280. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à défendre, contre les inondations du Rhône, la partie du territoire de la commune de Châteauneuf-Calcernier, sise au quartier de l'Hers (Vaucluse). (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1845.*)

Digitized by Google

N° 20,281. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *le Guellec*, à établir un *moulin* commune de Spézet (Finistère);

2° Le sieur *Carion*, à établir un *moulin* commune de Clohars-Carnoët (Finistère);

3° Le sieur *Pierrel*, à établir un *barrage* sur le ruisseau des Charbonniers pour le service de l'usine qu'il possède dans la commune de Saint-Maurice (Vosges). (*Saint-Cloud, 22 Novembre 1845.*)

N° 20,282. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règle le régime d'eau du moulin du sieur *Chézier*, commune de Richelieu (Indre-et-Loire). (*Saint-Cloud, 22 Novembre 1845.*)

N° 20,283. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Deniger*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Mutzig (Bas-Rhin);

2° Le sieur *Arban*, à établir un *atelier d'artificier* à la Guillotière (Rhône);

3° Les sieurs *Turrel, Barret* et compagnie, à proroger de deux années l'établissement d'une *fabrique d'engrais* à Marseille (Bouches-du-Rhône);

4° Le sieur *Faraoult*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Lons-le-Saulnier (Jura);

5° Les sieurs *Comte* et *Montauriol*, à établir une *distillerie de résine* à Saint-Ouen (Seine). (*Saint-Cloud, 5 Décembre 1845.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 30 * Janvier 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Janvier 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 822*.

N° 20,284. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à soixante-sept Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance portant le n° 5;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 janvier 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-huit mille cinq cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-sept veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PR des veuv
1	JACQUINOT (Jean-Baptiste-Nicolas).	Colonel.	7 juin 1834.	19 juin 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FOASSA-FRIOT (Eugénie-Andrie çoise) (1).
2	SILVESTRE (Esprit-Joseph).	Lieutenant-colonel.	Le jour du décès.	15 juin 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CARION (Ma ginie).
3	FOURNIER (Joseph-Joachim-Casimir).	Chef de bataillon.	19 fév. 1843.	6 sept. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ROLLAND (Ro polite).
4	VERNON (Charles)..	*Idem.*	15 janv. 1837.	24 sept. 1845.	*Idem.*	CATHALAN (J Marie).
5	OTTHENIN (Nicolas-Julien).	Chef d'escadron.	10 sept. 1841.	6 avril 1845.	*Idem.*	JOHNSTON (J (2).
6	BACLE (Jean).....	Capitaine.	1er juillet 1818.	9 nov. 1844.	*Idem.*	ALBERA (Ma therine) (3
7	BÉRAUD (Pierre)...	*Idem.*	15 oct. 1830.	2 mars 1842.	*Idem.*	COQUARD (Cat
8	BOLLÉ (Jean-Henry-Alphonse).	*Idem.*	15 juin 1845.	1er sept. 1845.	*Idem.*	CORRARD (Césarine).
9	BRETHOUS (Étienne).	*Idem.*	Le jour du décès.	24 sept. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	COFFIN (Loui
10	CATRAIN (Augustin).	*Idem.*	1er juillet 1834.	30 août 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ROYER (Ma ne).
11	DAGAR (Esprit-César).	*Idem.*	1er janv. 1816.	30 janv. 1843.	*Idem.*	MONDINI (Marie-Madeleine) (5).
12	DEROSSET DE LÉTOURVILLE (Anne-Joseph-Auguste).	*Idem.*	1er oct. 1835.	9 août 1845.	*Idem.*	HUVIER (Mar guerite-Sop
13	DODEMAN (Antoine-François).	*Idem.*	Le jour du décès.	31 mai 1845.	Mort des suites d'une grave affection organique précordiale survenue dans un service commandé.	St SUPÉRY (Lau Émilie).
14	HAUSRATH (Jean-Michel).	*Idem.*	11 déc. 1828.	20 mai 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SIMON (Mar therine) (6)

(1) Le mari était né à Vitry-sur-Marne (Marne) le 20 août 1768. — (2) Le mari était né à Domma (Meurthe) le 17 octobre 1785. — (3) Le mari était né à Brésambourg (Charente-Inférieure) le 7 sep

Digitized by Google

NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Carouge (*États-Sardes*).	5 juin 1804.	Plus de 2 ans de mariage.	750f	Arry (*Moselle*).	19 juin 1845.
Dijon (*Côte-d'Or*).	23 oct. 1826.	*Idem.*	600	Dijon (*Côte-d'Or*).	15 juin 1845.
Limoux (*Aude*).	9 déc. 1819.	*Idem.*	500	Limoux (*Aude*).	6 sept. 1845.
Frontignan (*Hérault*).	18 juillet 1828.	*Idem.*	500	Montpellier (*Hérault*).	24 sept. 1845.
Moffat (*Écosse*).	31 mars 1832.	*Idem.*	500	Nancy (*Meurthe*).	6 avril 1845.
Turin (*États-Sardes*).	2 août 1809.	*Idem.*	400	Brésambourg (*Charente-Inf.*).	9 nov. 1844.
Channes (*Aube*).	4 oct. 1830.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	400	Eynesse (*Gironde*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
Segent-sur-Seine (*Aube*).	12 juin 1843.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Blet (*Cher*).	1er sept. 1845.
Porrentruy (*Suisse*).	1er août 1822.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	24 sept. 1845.
Nancy (*Meurthe*).	13 avril 1830.	*Idem.*	400	Nancy (*Meurthe*).	30 août 1845.
Castel San Pietro (*États-Romains*).	22 août 1798.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	30 janv. 1843.
Coulommiers (*Seine-et-Marne*).	16 juin 1821.	*Idem.*	400	*Idem.*	9 août 1845.
Toulouse (*Haute-Garonne*).	14 mai 1835.	»	400	Valence (*Drôme*).	31 mai 1845.
Landau (*Bavière*).	19 août 1816.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	20 mai 1845.

(4) Le mari était né à Bordeaux (Gironde) le 2 juin 1788. — (5) Le mari était né à Memerbe (Meu... le 16 juin 1756. — (6) Née Française.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNO des veuves.
15	Lehideux (Nicolas-Philibert).	Capitaine.	20 avril 1835.	17 août 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Hersent (Jea Julie-François
16	Madaule (Jean-Baptiste).	*Idem.*	3 juin 1837.	28 juillet 1845.	*Idem.*	Lamothe (Franç Isidore).
17	Martin (Guillaume)	*Idem.*	1er juillet 1816.	7 avril 1845.	*Idem.*	Lefort (Jea Françoise).
18	Masse (Félix-Joseph).	*Idem.*	22 fév. 1840.	23 juin 1845.	*Idem.*	D'Orbeuille (Clém Marie-Joséphine).
19	Morin (Pacôme-Appollon).	*Idem.*	10 juin 1840.	17 mai 1845.	*Idem.*	Julian (Marie-L the).
20	Petit (Joseph-Antoine).	*Idem.*	12 oct. 1820.	8 août 1845.	*Idem.*	Lemaitre (Hen te).
21	Robinet (Jacques)..	*Idem.*	24 sept. 1826.	30 juin 1845.	*Idem.*	Pomade (Cécile)
22	Du Roulet de Tauzenes (Charles-Louis).	*Idem.*	9 janv. 1845.	1er juillet 1845.	*Idem.*	Bonnefons (A Cécile).
23	Voisin (Philibert-André).	*Idem.*	10 mai 1829.	20 nov. 1844.	*Idem.*	Mosqua (Henri Caroline) (1).
24	Bouvier (André)..	Lieutenant.	6 juillet 1844.	16 sept. 1845.	*Idem.*	Drouin (Franç Mélanie).
25	Fondreton (Joseph-Louis).	*Idem.*	Le jour du décès.	19 sept. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Gravier (Suza Eugénie).
26	De Lespare (Pierre).	*Idem.*	18 mai 1823.	15 avril 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	D'Andréa (M Vincente) (2)
27	Marty (Jean-Henry-Dominique).	*Idem.*	27 août 1823.	13 juin 1845.	*Idem.*	Boussard (Hé Nicolase).
28	Reynier (Augustin).	*Idem.*	9 fév. 1837.	25 août 1845.	*Idem.*	Clement (Jea Magdelaine).
29	Thoumin (Louis-Jean-Baptiste).	*Idem.*	18 janv. 1830.	4 sept. 1845.	*Idem.*	Gruchet (Candi
30	Udron (Philippe-Pierre).	*Idem.*	4 janv. 1845.	16 juin 1845.	*Idem.*	Aubry (Hyp Adèle).
31	Ulenbaum (Jacques).	*Idem.*	Le jour du décès.	8 juin 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Belot (Col Françoise).

(1) Le mari était né à Dijon (Côte-d'Or) le 10 février 1778. — (2) Le mari était né à Salies (Basses-Pyrénées) le 4 février 1767.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
ıtes.	Lieux.					
juin 92.	Brest (*Finistère*).	20 août 1814.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Brest (*Finistère*).	17 août 1845.
mai 91.	Viellesegure (*Basses-Pyrén.*).	27 janv. 1835.	*Idem.*	400	Viellesegure (*Basses-Pyrén.*).	28 juillet 1845.
léc. 93.	Lille (*Nord*).	15 juin 1815.	Moins de 2 ans; mais il existe un enfant issu du mariage.	400	Lille (*Nord*).	7 avril 1845.
anv. 91.	Ampuré (*Charente*).	18 avril 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Salles (*Charente-Inf.*).	23 juin 1845.
fév. 98.	Villeneuve-lès-Avignon (*Gard*).	8 avril 1834.	*Idem.*	400	Villeneuve-le-Roi (*Yonne*).	17 mai 1845.
nai 73.	Laon (*Aisne*).	10 janv. 1810.	*Idem.*	400	Vorges (*Aisne*).	8 août 1845.
oct. 72.	Longwy (*Moselle*).	20 juin 1821.	*Idem.*	400	Longwy (*Moselle*).	30 juin 1845.
nars 01.	Loriol (*Drôme*).	28 nov. 1838.	*Idem.*	400	Valence (*Drôme*).	1er juillet 1845.
ept. 92.	Filehne (*Prusse*).	15 mai 1808.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	20 nov. 1844.
vril 92.	Mamers (*Sarthe*).	23 juill. 1816.	*Idem.*	300	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	16 sept. 1845.
nai 99.	Vitry-aux-Loges (*Loiret*).	20 juin 1825.	*Idem.*	300	Vitry-aux-Loges (*Loiret*).	19 sept. 1845.
ıar nois ans) 12.	Naples (*royaume de Naples*).	2 mars 1809.	*Idem.*	300	Bordeaux (*Gironde*).	15 avril 1845.
ıars 79.	Quimper (*Finistère*).	28 fév. 1803.	*Idem.*	300	Quimper (*Finistère*).	13 juin 1845.
oût 94.	Gap (*Hautes-Alpes*).	9 oct. 1811.	*Idem.*	300	Embrun (*Hautes-Alpes*).	25 août 1845.
uin 97.	Saint-Pierre (*Ile Bourbon*).	6 juin 1820.	*Idem.*	300	Chartres (*Eure-et-Loir*).	4 sept. 1845.
év. 96.	Claye (*Seine-et-Marne*).	9 janv. 1827.	*Idem.*	300	Chemillé (*Maine-et-Loire*).	16 juin 1845.
ril 96.	Besançon (*Doubs*).	21 sept. 1842.	*Idem.*	300	Blaye (*Gironde*).	8 juin 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PR des veuv
32	Dagault (Jean-Baptiste-Jérémie).	Sous-lieutenant.	20 janv. 1833.	10 sept. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Anguille (Él Louise).
33	Henry (Jean).....	*Idem.*	Le jour du décès.	26 août 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Depacq (Pl Alexandrin
34	Primaut (Charles-Louis).	*Idem.*	1er juillet 1818.	21 sept. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Deslandes (M ritte-Julie)
35	Saury (Jean-Baptiste).	*Idem.*	13 juin 1831.	8 août 1845.	*Idem.*	Gabolde (An Victoire).
36	Quaas (Jean-Christophe).	Sergent-major.	17 août 1807.	16 fév. 1844.	*Idem.*	Beyl (Ève).
37	Salamon (Pierre-Antoine).	*Idem.*	31 déc. 1809.	5 janvier 1842.	*Idem.*	Galentin (Ga Françoise)
38	Gœury (Joseph-Amand-Louis-François-Philippe)	Maréchal des logis chef.	3 nov. 1805.	13 sept. 1845.	*Idem.*	Demas (Ma seph).
39	Riston (François-Nicolas).	*Idem.*	13 fév. 1840.	8 juill. 1845.	*Idem.*	Vuillaume (I rite).
40	Delaitre (Jean-Marie).	Sergent.	23 avril 1841.	2 mars 1845.	*Idem.*	Houzé (An Joseph).
41	Martin (Charles)..	*Idem.*	28 août 1844.	27 mars 1845.	*Idem.*	Jumantier (Anne).
42	Rigoreau (René)...	*Idem.*	31 janv. 1838.	5 déc. 1842.	*Idem.*	Schmidt (Éli (2).
43	Vailly (Joseph)...	*Idem.*	27 janv. 1838.	11 sept. 1845.	*Idem.*	Chanoz (Mari dine).
44	Barthelemy (Emmanuel-Paulin-Honoré-Aubegne)	Maréchal des logis.	11 août 1843.	18 fév. 1845.	*Idem.*	Henrion (Anne-Josép
45	Criqui (Pierre-Paul).	Tambour-maître.	10 mars 1815.	23 août 1845.	*Idem.*	Carcatrizon (line).
46	Houlieux (Jean-André).	Caporal.	1er nov. 1834.	5 août 1845.	Mort à l'hôtel royal des Invalides en possession de droits à la pension de retraite.	Chabeaud (M rite).

(1) Le mari était né à Blettange (Moselle) le 18 octobre 1770. — (2) Le mari était né à Jussey (Loir-e le 14 février 1784.

Digitized by Google

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
1 sept. 1780.	Amboise (*Indre-et-Loire*).	28 juill. 1819.	Plus de 2 ans de mariage.	250f	Amboise (*Indre-et-Loire*).	10 sept. 1845.
1 mars 1775.	Mons (*Belgique*).	2 août 1799.	*Idem.*	250	Longwy (*Moselle*).	26 août 1845.
juillet 1779.	Laval (*Mayenne*).	28 fév. 1799.	*Idem.*	250	Le Mans (*Sarthe*).	21 sept. 1845.
mars 1790.	Revel (*Haute-Garonne*)	22 avril 1817.	*Idem.*	250	Revel (*Haute-Garonne*)	8 août 1845.
janv. 1768.	Hœrdt (*Bas-Rhin*).	25 fév. 1794.	*Idem.*	125	Hœrdt (*Bas-Rhin*).	16 fév. 1844.
8 fév. 1773.	Toulouse (*Haute-Garonne*)	15 oct. 1806.	*Idem.*	125	Toulouse (*Haute-Garonne*)	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
10 oct. 1773.	Saint-Mihiel (*Meuse*).	4 nov. 1797.	*Idem.*	125	Saint-Mihiel (*Meuse*).	13 sept. 1845.
déc. 1783.	La Marche (*Vosges*).	20 nov. 1833.	*Idem.*	125	Neuves-Maisons (*Meurthe*).	8 juillet 1845.
mars 1796.	Annappes (*Nord*).	15 avril 1826.	*Idem.*	100	May (*Seine-et-Marne*)	2 mars 1845.
mai 1791.	La Chapelle (*Seine*).	17 janv. 1821.	*Idem.*	100	Antibes (*Var*).	27 mars 1845.
leur mois nnées 787.	Gothembourg (*Suède*).	Jours et mois inconnus 1809.	*Idem.*	100	Limoges (*Haute-Vienne*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
mai 1795.	Pont-de-Veyle (*Ain*).	28 déc. 1814.	*Idem.*	100	Toulon (*Var*).	11 sept. 1845.
août 1799.	Villers-Marmery (*Marne*).	10 fév. 1823.	*Idem.*	100	Carpentras (*Vaucluse*).	18 fév. 1845.
nov. 1776.	Issoire (*Puy-de-Dôme*).	26 fév. 1805.	*Idem.*	100	Fontainebleau (*Seine-et-Marne*)	23 août 1845.
anv. 1792.	Félines (*Ardèche*).	12 juin 1811.	*Idem.*	100	Avignon (*Vaucluse*).	5 août 1845.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
47	Agisson (Amand-Fidèle-Constant).	Brigadier.	11 juillet 1844.	10 août 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Bailly (Marie-Anne-Françoise).
48	Faucillon (René)..	*Idem.*	27 oct. 1834.	17 avril 1845.	*Idem.*	Clément (Michelle-Geneviève).
49	Gaumérieux (Charles-François).	*Idem.*	16 mai 1839.	13 juin 1845.	*Idem.*	Faverou (Magdeleine-Perrine).
50	Leloup (Léon)....	*Idem.*	16 déc. 1831.	27 mai 1845.	*Idem.*	Fleuriot (Claudine-Rose).
51	Vernet (Louis)....	*Idem.*	21 juillet 1843.	30 mars 1845.	*Idem.*	Hurard (Marie-Anne-Rosalie-Élisabeth).
52	Vieville (Antoine-Louis).	*Idem.*	15 août 1837.	19 mars 1845.	*Idem.*	Masson (Claudine).
53	Arband (Louis-Camille).	Gendarme.	1er août 1841.	27 mai 1845.	*Idem.*	Charvet (Pierrette).
54	Bourget (Jean-Pierre-Severin).	*Idem.*	10 mars 1833.	29 août 1845.	*Idem.*	Roubertie (Jeanne).
55	Carré (Antoine-Marie).	*Idem.*	27 mars 1816.	4 janvier 1845.	*Idem.*	Benard (Magdeleine-Marguerite).
56	Carrier (Joseph)..	*Idem.*	1er juin 1822.	18 juill. 1845.	*Idem.*	Stein (Angélique) (1).
57	Dupuy (Pierre)....	*Idem.*	18 nov. 1838.	14 juin 1843.	*Idem.*	Guérin (Marie)..
58	Gasnier (Pierre)...	*Idem.*	12 oct. 1833.	14 juill. 1845.	*Idem.*	Delandes (Marie-Louise).
59	Sixdenier (Antoine).	*Idem.*	Le jour du décès.	7 sept. 1845.	Tué dans un service commandé.	Ardiot (Claudine).
60	Fournier (Jean-Baptiste-Honoré).	Garde d'artillerie de 1re classe.	7 février 1835.	24 août 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Charpentier (Marie-Madeleine).
61	Levain (Jacques)...	Conducteur d'artillerie.	9 août 1834.	22 juillet 1845.	*Idem.*	Ebendinger (Anne-Marie).
62	Rouvroy (Jean-Baptiste).	Garde d'artillerie de 1re classe.	Le jour du décès.	8 juillet 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Inchelin (Marie-Catherine).
63	Franquinet (Denis).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes.	26 oct. 1835.	13 juillet 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Herrmann (Catherine).
64	Larderet (Jean)...	Ouvrier de manufactures royales d'armes.	30 déc. 1820.	6 fév. 1845.	*Idem.*	Legat (Marie)..
65	Borie (Léonard)...	Chirurgien-major.	31 mars 1823.	15 août 1845.	*Idem.*	Crozat-Latour (Marie).

(1) Le mari était né à Donyevin (Meurthe) le 28 février 1770.

Digitized by Google

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
ıtes.	Lieux.					
oct. 303.	Grandru (*Oise*).	20 fév. 1827.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Vaugirard (*Seine*).	10 août 1845.
août 87.	Cosne (*Nièvre*).	17 nov. 1806.	*Idem.*	100	Montet-aux-Mines (*Allier*).	17 avril 1845.
aillet 96.	Brouzils (*Vendée*).	27 fév. 1826.	*Idem.*	100	Montaigu (*Vendée*).	13 juin 1845.
avril 795.	Fontaine-sur-Armançon (*Côte-d'Or*).	14 janv. 1822.	*Idem.*	100	Bleneau (*Yonne*).	27 mai 1845.
avril 795.	Sorgues (*Vaucluse*).	20 sept. 1815.	*Idem.*	100	Avignon (*Vaucluse*).	30 mars 1845.
fév. 801.	Montluel (*Ain*).	20 juin 1820.	*Idem.*	100	La Guillotière (*Rhône*).	19 mars 1845.
nov. 787.	Davayé (*Saône-et-Loire*).	12 août 1816.	*Idem.*	100	Bourbon-Lancy (*Saône-et-Loire*).	27 mai 1845.
fév. 782.	Lauzun (*Lot-et-Garonne*)	15 fév. 1830.	*Idem.*	100	Langon (*Gironde*).	29 août 1845.
juin 775.	Chaingy (*Loiret*).	22 juin 1802.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	4 janvier 1845
mars 773.	Saar-Louis (*Prusse*).	29 oct. 1796.	*Idem.*	100	Baccarat (*Meurthe*).	18 juillet 1845
juillet 776.	La Ronde (*Deux-Sèvres*).	26 fév. 1817.	*Idem.*	100	Fontaine-Française (*Côte-d'Or.*)	14 juin 1843.
avril 794.	Saint-Ay (*Loiret*).	8 février 1820.	*Idem.*	100	Darvoy (*Loiret*).	14 juillet 1845
juin 809.	Flamérans (*Côte-d'Or*).	17 fév. 1842.	*n*	100	Flamérans (*Côte-d'Or*).	7 sept. 1845.
sept. 771.	La Fère (*Aisne*).	19 sept. 1795.	Plus de 2 ans de mariage.	300	Nantes (*Loire-Infér.*).	24 août 1845.
mars 771.	Kayserberg (*Haut-Rhin*).	6 mai 1805.	*Idem.*	250	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	22 juillet 1845
août 808.	Manheulles (*Meuse*).	26 janv. 1831.	*Idem.*	300	Verdun (*Meuse*).	8 juillet 1845.
juin 788.	Mutzyg (*Bas-Rhin*).	6 mars 1811.	*Idem.*	100	Mutzig (*Bas-Rhin*).	13 juillet 1845
oct. 774.	Planfoy (*Loire*).	18 juin 1799.	*Idem.*	100	Saint-Étienne (*Loire*).	6 février 1845
oct. 795.	Brives (*Corrèze*).	26 nov. 1813.	*Idem.*	500	Brive (*Corrèze*).	15 août 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ des veuves.
66	FOUCART (Jean-Baptiste).	Chirurgien-major.	15 mars 1816.	4 oct. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MARTIN-D'ANZAT (line-Marie-Louis
67	GIBASSIER (Jean-Baptiste).	*Idem.*	17 oct. 1834.	2 juin 1845.	*Idem.*	DUMÉRIL (L Hélène-Clém

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,285. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 6 ;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 janvier 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre-vingt-sept mille six cent trente-sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Digitized by Google

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
ites.	Lieux.					
nov. 787.	Paris (*Seine*).	4 août 1810.	Plus de 2 ans de mariage.	500f	Paris (*Seine*).	4 octobre 1845.
déc. 01.	Amiens (*Somme*).	28 oct. 1828.	*Idem.*	500	Cambrai (*Nord*).	2 juin 1845.
			TOTAL...	18,500		

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
1	PROUST (Jean-René-Marie).	17 sept. 1790.	Nogent-le-Rotrou (*Eure-et-Loir*).	Lieutenant adjudant de place.	34	1	20	16	//	//	50	1
2	BOUCHER (Louis-François).	21 août 1788.	*Idem.*	Major au 13e régiment d'infanterie de ligne.	37	6	17	8	//	//	45	6
3	DUCHON (Benoit). . .	17 fév. 1788.	Grenoble (*Isère*).	Chef de bataillon au 63e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	20	7	//	//	37	6
4	PROHOM (Jean-Baptiste-Antoine-Joseph).	25 oct. 1790.	Olette-et-Evol (*Pyr.-Orientales*).	*Idem* au 66e *idem.*	39	//	15	7	//	//	46	//
5	DURUTTE (Albert-Fortuné-Joseph).	30 mai 1793.	Douai (*Nord*).	*Idem* au 9e *idem.*	34	3	20	4	//	//	38	3
6	PAUL (Jean-Baptiste-Guillaume).	13 juin 1788.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	*Idem* au 21e *idem.*	36	4	23	10	//	//	46	4
7	CHEVALLIER (Jean-Baptiste-Charles).	6 sept. 1792.	Gland (*Aisne*).	Capitaine au 7e régiment d'infanterie de ligne.	32	//	16	4	//	//	36	//
8	MALITOURNE (Xavier-Edmond).	4 nov. 1798.	Laigle (*Orne*).	*Idem* au 27e *idem.*	30	//	17	2	//	//	32	//
9	THIBAUT (Claude-Lucien).	25 déc. 1793.	Amboise (*Indre-et-L.*).	*Idem* au 66e *idem.*	31	1	8	4	//	//	35	1
10	ANGELI (Jean-André).	avril 1799.	Verdese (*Corse*).	Capitaine au 4e régiment d'infanterie légère.	30	6	16	3	//	//	33	6
11	CHICHON (Louis-Auguste).	10 juill. 1791.	Solliès-Farlede (*Var*).	Capitaine au 54e régiment d'infanterie de ligne.	34	6	16	8	//	//	42	6
12	COURT (François-Amedée).	9 nov. 1798.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 55e *idem.*	30	6	16	7	//	//	37	6
13	DEGROOTE (Alexandre-Constant).	16 déc. 1797.	Dunkerque (*Nord*).	*Idem* au 49 *idem.*	30	6	28	3	8	//	34	2
14	GONDY (Jean).....	21 janv. 1793.	Gibles (*Saône-et-L.*).	*Idem* au 37e *idem.*	30	6	27	6	//	//	36	6
15	HUREL (Jacques-Joseph).	28 juin 1794.	Grand-Camp (*Eure*).	*Idem* au 14e *idem.*	32	//	16	6	//	//	38	//
16	JACQUEY (Léon-Rémus).	29 juill. 1799.	Hyères (*Var*).	Capitaine-trésorier au 4e régiment d'infanterie légère.	30	3	8	2	//	//	32	3

Digitized by Google

BASE des droits à pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ıcienneté service.	Lieutenant.	1,200f (a)	9 et 10.	Le Mans (*Sarthe*).	En activité à Philippeville (Algérie).	1er déc 1845.
Idem.	Major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,280 (a)	9, 10 et 11.	Verdun (*Meuse*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade et moins de 2 ans dans celui de chef de bataillon) (la liquidation de la pension ayant eu lieu sur la demande du titulaire).	1,632 (b)	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	14 nov 1845.
Idem.	Chef de bataillon.	1,913 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	6 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,713 (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	3 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,913 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	21 déc 1845.
Idem.	Capitaine (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,596 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	8 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,500 (a)	*Idem.*	*Idem.*	En activité, commandant le dépôt de recrutement et de réserve de l'Isère.	10 déc 1845.
Idem.	*Idem.*	1,572 (a)	*Idem.*	*Idem.*	En activité.	5 nov. 1845.
Idem.	Capitaine.	1,280 (a)	9 et 10.	Porta (*Corse*).	*Idem.*	21 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,460 (a)	*Idem.*	Colmar (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	24 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,360 (a)	*Idem.*	Dunkerque (*Nord*).	*Idem.*	11 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,290 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	4 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,340 (a)	*Idem.*	Arras (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,370 (a)	*Idem.*	Bernay (*Eure*).	*Idem.*	28 nov 1845.
Idem.	*Idem.*	1,250 (a)	*Idem.*	Pamiers (*Ariége*).	*Idem.*	14 nov. 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
17	LAFONTAINE (François-Antoine-Marie-Prosper) (1).	27 sept. 1799.	Trèves (*Prusse*).	Capitaine au 20e régiment d'infanterie de ligne.	30	7	8	17	//	//
18	LEVAILLANT (Louis-Pierre-Romain).	2 avril 1795.	Gourney-en-Bray (*Seine-Inférieure*).	*Idem* au 57e *idem*.	31	6	15	8	//	//
19	MARIE (Pierre-Eugène).	7 déc. 1797.	Balleroy (*Calvados*).	Capitaine au 22e régiment d'infanterie légère.	30	6	16	4	//	//
20	RENVOYÉ (Robert)..	18 sept. 1794.	Bourges (*Cher*).	Capitaine au 9e régiment d'infanterie de ligne.	30	9	20	5	//	//
21	VEYRENT (Jean-Antoine).	5 mars 1792.	L'Argentière (*Ardèche*).	Capitaine au 12e régiment d'infanterie légère.	31	8	16	2	//	//
22	BESSY (André).....	6 avril 1799.	Lyon (*Rhône*).	Sergent au 54e régiment d'infanterie de ligne.	32	//	16	5	//	//
23	PERELLI (Jacques-Antoine).	1er mars 1797.	Gatti-de-Vivario (*Corse*).	*Idem* au 33e *idem*.	30	7	6	1	//	//
24	CORNIL (Jacques-Louis-Jacob).	2 juill. 1788.	Brassac (*Tarn*).	Chef d'escadron au 7e régiment de dragons.	30	//	//	8	//	//
25	MERCIER (François-Augustin).	28 juill. 1791.	Rosières-aux-Salines (*Meurthe*).	Chef d'escadron au 3e régiment de chasseurs à cheval.	33	//	17	6	//	//
26	BACCUËT (Pierre-Henry-Prosper).	30 oct. 1797.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 10e régiment de cuirassiers.	30	2	18	11	//	//
27	GARNERIN (Hercule).	19 mai 1797.	*Idem*.	Capitaine au 1er régiment de hussards.	30	//	21	1	//	//
28	DU MAS DE LA FOUGÈRE (Pierre-Charles).	24 janv. 1799.	Libourne (*Gironde*).	Capitaine au 11e régiment de chasseurs à cheval.	30	7	15	//	//	//
29	LAVAL (Simon-Pierre).	21 août 1795.	Paris (*Seine*).	Capitaine-trésorier au 1er régiment de carabiniers.	30	2	18	2	//	//
30	BRISTIELLE (Jean-Chrisostôme).	18 avril 1795.	Dieuville (*Aube*).	Lieutenant au 1er régiment de chasseurs à cheval.	30	7	26	3	//	//
31	DENEST (Claude-François).	29 nov. 1787.	Meobecq (*Indre*).	Chef d'escadron commandant la 1re compagnie de gendarmerie de la Corse.	41	//	6	17	//	//
32	JANSSENS (Augustin-Antoine).	19 avril 1787.	Comines (*Nord*).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie du Nord.	30	//	27	//	//	//
33	MEIRINIAC (Mathieu-Marie-Dominique-Antoine).	6 nov. 1790.	Tuchan (*Aude*).	Capitaine-trésorier à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Vienne.	32	//	18	//	//	//

(1) Fils de Français.

Digitized by Google

BASE des droits de pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Capitaine.	1,560f (a)	9 et 10.	Nantes (*Loire-Infér.*).	En activité.	4 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,400 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	6 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,300 (a)	*Idem.*	Isigny (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,320 (a)	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	7 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,280 (a)	*Idem.*	Milhaud (*Gard*).	*Idem.*	22 nov. 1845.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	368 (a)	9, 10 et 11.	Montferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	20 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Gatti-de-Vivario (*Corse*).	*Idem.*	7 nov. 1845.
Idem.	Chef d'escadron. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,040 (a)	*Idem.*	Brassac (*Tarn*).	*Idem.*	18 nov. 1845.
Idem.	Chef d'escadron.	1,738 (a)	9 et 10.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	3 déc. 1845.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,716 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,476 (a)	*Idem.*	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	26 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,464 (a)	*Idem.*	Libourne (*Gironde*).	*Idem.*	21 nov. 1845.
Idem.	Capitaine.	1,250 (a)	9 et 10.	Compiègne (*Oise*).	*Idem.*	6 déc. 1845.
Idem.	Lieutenant.	880 (a)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	8 déc. 1845.
Idem.	Chef d'escadron. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	16 déc. 1845.
Idem.	Capitaine.	1,210 (a)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	26 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,250 (a)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	17 déc. 1845.

A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des cond'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
34	MELLEY (Joseph-Prudent-Charles).	11 janv. 1792.	Nantes (*Loire-Inférieure*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de Maine-et-Loire.	37	2	22	3	//	//
35	SURONE (Jean-François).	7 nov. 1790.	Perigny (*Calvados*).	*Idem* de l'Orne.	34	1	6	4	//	//
36	MAILLET (Jean-Marie).	2 août 1790.	Lyon (*Rhône*).	*Idem* de l'Allier.	37	6	17	11	//	//
37	PORCHERON (Étienne).	12 oct. 1790.	Neufchâteau (*Vosges*).	*Idem* du Cher.	36	8	15	6	//	//
38	GRANDVALET (Jean-Baptiste).	18 nov. 1793.	Resigny (*Aisne*).	Capitaine-trésorier au bataillon de voltigeurs corses.	32	//	24	6	//	//
39	PELLISSIER (Regulus).	13 déc. 1793.	Beziers (*Hérault*).	Lieutenant à la garde municipale de Paris.	31	2	1	1	//	//
40	MAINGARD (Étienne-Josselin).	4 déc. 1787.	Pamplemousse (*Ile-de-France*).	Chef d'escadron d'artillerie.	42	//	21	19	//	//
41	SEVIN-TALIVE (Alphonse).	26 nov. 1798.	Cette (*Hérault*).	Capitaine en premier au 12e régiment d'artillerie.	30	1	20	//	//	//
42	BECK (François-Joseph).	17 fév. 1797.	Boersch (*Bas-Rhin*).	Maître-ouvrier de manufacture royale d'armes.	31	6	15	//	//	//
43	BERTHÉAS (Denis)..	17 avril 1791.	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	35	9	24	//	//	//
44	BURLAT (Claude)...	18 août 1792.	Sorbiers (*Loire*).	*Idem.*	36	3	//	//	//	//
45	FERRATON (Bruno).	14 oct. 1792.	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	34	3	24	//	//	//
46	JACQUEMOND (Claude).	28 sept. 1793.	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*	36	1	//	//	//	//
47	MAGAND (Étienne).	20 mai 1791.	La Fouillouse (*Loire*).	*Idem.*	33	7	23	//	//	//
48	PALLE (Gabriel)....	17 mars 1791.	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	32	1	19	//	//	//
49	PUPIER (Jean-Benoit).	10 juin 1794.	Sainte-Foix-Largentière (*Rhône*).	*Idem.*	32	//	15	//	//	//
50	THIVIN (Jean-Pierre)	28 janv. 1793.	Thodure (*Isère*).	Maître-armurier au 9e régiment d'artillerie.	32	//	16	2	//	//
51	HURBIN (François-Joseph).	13 mars 1787.	Hautmont (*Nord*).	Maître-ouvrier de manufacture royale d'armes.	31	//	21	//	//	//

Digitized by Google

ASE droits pension etraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
ienneté ervices.	Lieutenant (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,212 f (a)	9, 10 et 11.	Nantes (*Loire-Inférieure.*)	En activité.
Idem.	*Idem.*	1,164 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	1,180 (a)	9 et 10.	Neuville-les-Dames (*Ain*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,060 (a)	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,370 (a)	*Idem.*	Resigny (*Aisne*).	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	850 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité, commandant la citadelle de Strasbourg.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,452 (a)	*Idem.*	*Idem.*	En activité.
Idem.	Maître - ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	En activité à Muizig.
Idem.	*Idem.*	354 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem* à Saint-Étienne
Idem.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	336 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	323 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	323 (a)	*Idem.*	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*
Idem.	Maître-armurier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	341 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*
Idem.	Maître ouvrier.	261 (a)	9 et 10.	Maubeuge (*Nord*).	En activité à Mutzi (*Bas-Rhin*).

la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé de

Guerre. — Partie suppl.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
52	Breistroff (Joseph-Arnold) (1).	22 déc. 1785.	Landau (*Bavière*).	Colonel du génie.	42	2	10	10	//	//
53	Menneveux (Henri-Philippe).	1er fév. 1784.	Valenciennes (*Nord*).	Garde du génie de 1re classe.	36	2	24	6	//	//
54	De Bigault de Cazanove (Charles-Marie).	18 janv. 1784.	Vienne-le-Château (*Marne*).	*Idem.*	42	2	15	10	//	//
55	Cornet (Pierre-Alexis).	28 sept. 1789.	Metz (*Moselle*).	Chirurgien-major au 14e régiment d'infanterie de ligne.	34	//	16	14	//	//
56	Guerin (Jean).....	13 oct. 1795.	Le Château (île d'Oleron) (*Charente-Inférr.*).	Chirurgien-major au 12e régiment d'artillerie.	30	//	//	6	//	//
57	Dumonchau (Pierre-Marie-Esprit).	26 déc. 1790.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	//	5	1	//	//
58	Cachelot (Jean-Louis).	10 août 1799.	Guise (*Aisne*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	15	3	//	//
59	Moulinier de Gastodie (René)...	1er juin 1790.	Libourne (*Gironde*).	Chef de bataillon d'infanterie.	31	1	24	1	//	//
60	Convents (Jean-Edouard).	16 mars 1785.	Paris (*Seine*).	Capitaine d'infanterie.	30	3	14	//	6	//
61	Daldequier (Épiphane-Paulin-Bazile-Flavien).	6 janv. 1797.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Chef d'escadron de cavalerie.	32	5	21	2	//	//
62	Orbelin (Nicolas-Emmanuel).	25 déc. 1792.	Nancy (*Meurthe*).	Major d'infanterie.	32	10	17	3	//	//
63	Husson (François)..	30 avril 1791.	*Idem.*	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	14	//	//
64	Noël (Charles-Joseph).	9 avril 1796.	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	30	7	27	3	//	//
65	Ibry (Antoine-Modeste).	19 sept. 1784.	Châteaudun (*Eure-et-L.*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	16	10	//	//
66	Soyeux (Abdon-Jean-Baptiste).	30 juill. 1784.	Vienne-le-Château (*Marne*).	Adjudant d'administration des hôpitaux militaires.	30	//	//	20	6	//

(1) Né Français.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aur des contrôles d'activité. — (*b*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour laire aura cessé de toucher la solde de congé et sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sor de 1,800 francs qui lui a été accordée le 13 octobre 1845 et que la présente annule. — (*c*) Sauf déd sommes perçues depuis le 25 août 1845, soit à titre de solde de non-activité, soit sur la pension de 1 qui lui a été accordée le 13 octobre 1845 et que la présente annule. — (*d*) Sauf déduction de sommes per

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS et numéros d'ordre	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[illegible]	Colonel.	3,000f (a)	9 et 10.	Vincennes (*Seine*).	En activité chef du génie à Vincennes.	11 déc 1845.
[illegible]	Garde du génie de 1re classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,260 (a)	9, 10 et 11.	Lille (*Nord*).	*Idem* à Lille.	11 nov 1845.
[illegible]	Garde du génie de 1re classe.	1,200 (a)	9 et 10.	Toulon (*Var*).	*Idem* à Toulon.	18 nov 1845.
[illegible]	Chirurgien-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,355 (a)	9, 10 et 11.	Tours (*Indre-et-Loire*).	En activité.	6 déc. 1845.
[illegible]	*Idem.*	1,980 (a)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	26 nov 1845.
[illegible]	Chef d'escadron. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,830 (b)	*Idem.*	Chambord (*Loir-et-Cher*).	Jouit d'une pension de retraite.	7 juille 1845.
[illegible]	Capitaine.	1,270 (c)	9 et 10.	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	25 août 1845.
[illegible]	Chef de bataillon. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,875 (d)	9, 10 et 11.	Libourne (*Gironde*).	Jouit de la solde de congé. (Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.)	19 oct. 1845.
[illegible]	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,452 (d)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	Chef d'escadron. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,935 (e)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	1er nov 1845.
[illegible]	Major.	1,650 (f)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de non-activité. (Loi du 19 mai 1834.)	18 nov 1845.
[illegible]	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,776 (g)	9, 10 et 11.	Belleville (*Seine*).	*Idem.*	26 nov 1845.
[illegible]	Capitaine.	1,280 (h)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	10 nov 1845.
[illegible]	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,692 (i)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	22 oct. 1845.
[illegible]	Adjudant d'administration ayant 12 ans d'activité dans ce grade.	1,440 (j)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*)	*Idem.*	11 oct. 1845.
	TOTAL	87,637				

1845 à titre de solde de congé. — (e) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du titulaire aura cessé de toucher la solde de congé. — (f) A la condition que les arrérages ne commenceront du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité et sauf déduction des sommes perçues depuis le mbre 1845 à titre de solde de non activité. (g) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 26 novembre re de solde de non-activité. — (h) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 10 novembre 1845 à titre de non-activité. — (i) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 22 octobre 1845 à titre de solde de non- — (j) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 11 octobre 1845 à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

N° 20,286. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries le 2 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 7;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissances.		Grades, armes, etc.	Services effectifs.			Campagnes.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Bally (Michel)....	1er mars 1793.	Lieudieu (*Isère*).	Sergent au 3e régiment d'infanterie de ligne.	31	6	16	3	"	"
2	Joannint (Pierre)..	17 mars 1794.	Souvigny (*Allier*).	Soldat au 75e régiment d'infanterie de ligne.	30	7	16	4	"	"
3	Schmitt (François-Antoine).	17 avril 1792.	Hochfelden (*Bas-Rhin*).	Soldat au 2e régiment d'infanterie légère.	32	7	20	3	"	"
4	Heitz (François-Antoine).	10 fév. 1788.	Holzheim (*Bas-Rhin*).	Maréchal des logis au 8e régiment de chasseurs à cheval.	30	6	18	6	"	"
5	Cabal (Guillaume).	8 fév. 1788.	Négrepelisse (*Tarn-et-G.*)	Maréchal des logis.	30	6	16	7	"	"
6	Gachet (Joseph-Auguste-Henry).	22 déc. 1793.	Mens (*Isère*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Drôme.	30	6	21	1	"	"
7	Givaudan (Auguste).	18 nov. 1799.	Gap (*H.-Alpes*).	Maréchal des logis.	30	"	16	1	"	"
8	Hardy (Ambroise)..	7 déc. 1786.	Tonnerre (*Yonne*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Mayenne.	34	"	19	4	"	"

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 janvier 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize mille vingt-six francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 01 avril 1832 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent.	288f (a)	9 et 10.	Côte-St-André (*Isère*).	En activité.	10 déc. 1845.
Soldat.	225 (a)	*Idem.*	Moulins (*Allier*).	*Idem.*	4 nov. 1845.
Idem.	230 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	8 nov. 1845.
Maréchal des logis. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	363 (a)	9, 10 et 11.	Holsheim (*Bas-Rhin*).	*Idem*	19 déc. 1845.
Idem.	372 (a)	*Idem.*	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	Gendarme à la compagnie de Tarn-et-Garonne.	11 déc. 1845.
Maréchal des logis.	265 (a)	9 et 10.	Nyons (*Drôme*).	Dans ses foyers.	21 sept. 1845.
Maréchal des logis. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Gendarme à la compagnie de la Seine.	5 déc. 1845.
Idem.	377 (a)	*Idem.*	Cambremer (*Calvados*).	En activité.	1er déc. 1845.

Il est entendu que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
9	LADREYT (Valentin).	31 janv. 1793..	Antraigues (*Ardèche*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de Vaucluse.	31	//	16	1	//	//
10	BERTIN (Guillaume-François-Martin).	17 fév. 1791.	Lievremont (*Doubs*).	Caporal.	30	6	20	3	//	//
11	ARMAND (Jean)....	1er fév. 1794.	Orpierre (*H.-Alpes*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Drôme.	32	//	17	3	//	//
12	BERLIN (Jacques)...	19 mai 1792.	Michery (*Yonne*).	*Idem* de la Seine.	33	//	16	3	//	//
13	BERNARDIN (Pierre).	5 sept. 1793.	Ruaux (*Vosges*).	Brigadier.	32	8	5	3	//	//
14	DUETH (Joseph-Dominique).	16 août 1791.	Colmar (*Haut-Rhin*)	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Haut-Rhin.	33	//	17	4	//	//
15	GAILLOT (François)	4 avril 1788.	Villebois (*Ain*).	Brigadier.	32	//	16	3	//	//
16	HIM (Charles).....	20 déc. 1792.	Thionville (*Moselle*).	*Idem*.	33	2	13	7	//	//
17	TRONGNEUX (Pierre-François).	16 août 1793.	Beauquesne (*Somme*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Seine.	33	//	17	2	//	//
18	VERDOT (Laurent-Noël).	25 déc. 1794.	Savoisy (*Côte-d'Or*).	*Idem* de l'Aube.	30	6	17	3	//	//
19	CALVAYRAC (François).	16 nov. 1795.	Carcassonne (*Aude*).	Gendarme à la compagnie de l'Aube.	32	6	17	3	//	//
20	CAMUS (Philippe)..	11 fév. 1780.	Bussières (*Yonne*).	*Idem* de Maine-et-L.	31	//	17	10	//	//
21	CHAPEAU (Julien)...	27 août 1787.	Mareil (*Sarthe*).	*Idem* de la Mayenne.	33	6	17	6	//	//
22	CHARMY (Jean-Claude).	2 août 1789.	They (*H.-Saône*).	*Idem* du Doubs.	31	6	16	2	//	//
23	DROIN (Claude-Martin).	25 mai 1780.	Beurey-Beauguay (*Côte-d'Or*).	*Idem* de la Côte-d'Or.	31	//	16	7	//	//
24	HECKEL (Georges)..	9 déc. 1793.	Riedseltz (*Bas-Rhin*).	*Idem* du Bas-Rhin.	30	6	16	1	//	//
25	JACQUIN (Claude-François).	14 fév. 1792.	Mignavillard (*Jura*).	*Idem* du Doubs.	30	//	16	4	//	//

Digitized by Google

NS	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ornant.	Maréchal des logis. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	323f (a)	9, 10 et 11.	Apt (*Vaucluse*).	En activité.	16 déc. 1845.
lin.	Caporal. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	293 (a)	*Idem.*	Ornans (*Doubs*).	Gendarme à la compagnie du Doubs	8 déc. 1845.
lin.	Brigadier. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	304 (a)	*Idem.*	Die (*Drôme*).	En activité	27 nov. 1845.
lin.	*Idem.*	311 (a)	*Idem.*	Batignolles (*Seine*).	*Idem.*	8 déc. 1845.
lin.	*Idem.*	307 (a)	*Idem.*	Langres (*Haute-Marne*).	Gendarme à la compagnie de la Haute-Marne.	27 nov. 1845.
lin.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Ensisheim (*Haut-Rhin*).	En activité.	28 nov. 1845.
lin.	*Idem.*	304 (a)	*Idem.*	Pont-d'Ain (*Ain*).	Gendarme à la compagnie de l'Ain.	5 déc. 1845.
lin.	*Idem.*	340 (a)	*Idem.*	Varangéville (*Meurthe*).	*Idem* de la Meurthe.	27 nov. 1845.
lin.	*Idem.*	304 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	18 déc. 1845.
lin.	Brigadier.	244 (a)	9 et 10.	Mery (*Aube*).	*Idem.*	19 déc. 1845.
lin.	Gendarme. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	276 (a)	9, 10 et 11.	Brienne-le-Château (*Aube*).	*Idem.*	21 déc. 1845.
lin.	*Idem.*	309 (a)	*Idem.*	Lion-d'Angers (*Maine-et-Loire*).	*Idem.*	18 déc. 1845.
lin.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	La Roë (*Mayenne*).	*Idem.*	29 nov. 1845.
lin.	*Idem.*	264 (a)	*Idem.*	Rioz (*H.-Saône*).	*Idem.*	1er déc. 1845.
lin.	*Idem.*	291 (a)	*Idem.*	Mirecourt (*Vosges*).	*Idem.*	27 nov 1845.
lin.	*Idem.*	252 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
lin.	*Idem.*	267 (b)	*Idem.*	Chasnans (*Doubs*).	*Idem.*	17 déc. 1845.

A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des cont d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1 ainsi, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
26	LE LUYER (Jacques-Marie).	3 mars 1794.	Pommerit-Jaudy. (*Côte-d'Or*).	Gendarme à la compagnie du Finistère.	30	6	18	1	//	//
27	MORICE (François)..	27 mai 1781.	Bonnétable (*Sarthe*).	*Idem* de la Vendée.	30	6	17	1	//	//
28	MORVANT (Jean-François).	6 janv. 1793.	Hennebon (*Morbihan*).	*Idem* du Morbihan.	31	//	17	1	9	//
29	LIENHART (Jacques).	10 sept. 1790.	Oberschaeffolsheim (*Bas-Rhin*).	*Idem* du Var.	31	6	16	7	0	//
30	NARDIN (Louis)....	22 sept. 1797.	Dunkerque (*Nord*).	*Idem* de l'Ain.	31	3	10	2	//	//
31	ROCHEFORT (François-Hillaire).	14 janv. 1790.	Saint-Michel (*H.-Garonne*).	*Idem* de la Seine.	33	6	17	5	6	//
32	ROCHEFORT (Pierre).	29 avril 1793.	Uzerche (*Corrèze*).	*Idem* de Maine-et-L.	32	6	18	1	//	//
33	LIENARD (Nicolas-Joseph).	29 nov. 1792.	Maubeuge (*Nord*).	Maître armurier au 8e régiment de dragons.	37	//	17	//	//	//
34	DESFARGE (Jean-Antoine).	14 août 1793.	Grammond (*Loire*).	Maître ouvrier de manufactures royales d'armes.	36	3	25	//	//	//
35	DUBOIS (Joseph) (1).	13 mai 1788.	Forêt (*Belgique*).	*Idem.*	37	7	7	//	//	//
36	ROSIER (Claude)...	12 sept. 1793.	Montaud (*Loire*).	*Idem.*	36	2	27	//	//	//
37	CONSTANTIN (Étienne-Justin).	12 juill. 1793.	Sirod (*Jura*).	*Idem.*	35	9	2	//	//	//
38	GILLANT (Félix-Zosire).	28 sept. 1795.	Conflans (*Moselle*).	Sergent à la 1re compagnie d'ouvriers du génie.	30	6	16	5	//	//
39	CHOLET (Augustin-Joseph).	28 juin 1789.	Cambrai (*Nord*).	Maréchal des logis chef.	32	8	5	5	//	//
40	MONNOT (François).	5 mai 1795.	Couches (*Saône-et-L.*)	Sergent.	30	//	23	8	//	//
41	RIEU (Jean-Louis)..	1er août 1795.	Meyras (*Ardèche*).	*Idem.*	30	3	13	8	//	//
42	CANY (Thomas-Firmin-Joseph).	6 mars 1792.	Fontaine-Notre-Dame (*Nord*).	*Idem.*	30	2	24	9	//	//

(1) S'est pourvu près du ministre de la justice pour sa naturalisation.

Digitized by Google

NISE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de la jouissance de leur pension.
Incessité.	Gendarme. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	252f (a)	9, 10 et 11.	Rosporden (*Finistère*).	En activité.	5 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	252 (a)	*Idem.*	Mortagne-sur-Sèvres (*Vendée*).	*Idem.*	27 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Vannes (*Morbihan*).	*Idem.*	3 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	294 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	27 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Bourg (*Ain*).	Dans ses foyers.	16 nov 1845.
Idem.	*Idem.*	297 (a)	*Idem.*	Bercy (*Seine*).	En activité.	4 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	264 (a)	*Idem.*	Uzerche (*Corrèze*).	*Idem.*	16 déc 1845.
Idem.	Maître armurier. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	368 (a)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	359 (a)	*Idem.*	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*	9 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	372 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	11 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	9 déc. 1845.
Idem.	Ouvrier.	230 (a)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	9 nov. 1845.
Idem.	Sergent. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	9, 10 et 11.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	18 déc. 1845.
Idem.	Maréchal des logis chef. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	456 (a)	*Idem.*	Passy (*Seine*).	Présent à la 4e compagnie de sous-officiers vétérans.	10 nov. 1845.
Idem.	Sergent. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	377 (a)	*Idem.*	Dreux (*Eure-et-Loir*).	*Idem* à la 5e *idem.*	20janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	5 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	386 (a)	*Idem.*	Fontaine-Notre-Dame (*Nord*).	*Idem* à la 6e *idem.*	25 nov. 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
43	Benazet (François).	16 juin 1794.	Cabanial (*H.-Garonne*).	Sergent-major.	30	8	//	4	//	4
44	Fouet (René-Louis-François).	27 oct. 1797.	Alençon (*Orne*).	Sergent.	31	//	22	8	//	//
45	Simonneau (Louis)..	12 janv. 1796.	Sallertaine (*Vendée*).	Caporal.	30	1	8	//	//	//
46	Hebrard (Jean) ...	3 juill. 1794.	Meyrannes (*Gard*).	Sergent.	31	6	22	2	//	//
47	Ribeiro (Joseph) (1)	25 déc. 1784.	Batailla (*Portugal*).	Caporal.	39	1	29	3	//	//
48	Rouget (François)..	29 août 1793.	Montrichard (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	32	//	17	3	//	//
49	Chanal (Claude-Joseph).	21 mai 1789.	Lalleyriat (*Ain*).	Soldat à la 4e compagnie de fusiliers vétérans.	31	//	21	5	//	//
50	Clamaron (Noël)...	12 janv. 1793.	Ternay (*Isère*).	*Idem.*	32	1	//	5	//	//
51	Robilliard (Auguste-Joseph-Charlemagne).	19 fév. 1791.	Arras (*P.-de-Calais*)	*Idem.*	30	6	25	5	//	//
52	Meté (Pierre-Jean).	27 juin 1791.	Nantes (*Loire-Inférr.*)	Soldat à la compagnie de vétérans du génie.	33	2	9	19	//	//

(1) S'est pourvu près le ministre de la justice pour sa naturalisation.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jou sance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précè

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulai seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-int dant militaire de leur département, énonçant le temps penda lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hô des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dess un traitement militaire ou une allocation incompatible avec u

Digitized by Google

...ère ...droits ...pension ...entaire.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...ément.	Sergent-major. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	420f (a)	9, 10 et 11.	Albi (*Tarn*).	Sergent à la 7e compagnie de sous-officiers vétérans.	15 nov. 1845.
Idem.	Sergent. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	386 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 8e compagnie de sous-officiers vétérans.	1er déc. 1845.
Idem.	Caporal. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	268 (a)	*Idem.*	Melun (*Seine-et-Marne*).	Soldat à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	10 déc. 1845.
Idem.	Sergent. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	*Idem.*	Robiac (*Gard*).	Présent à la 8e compagnie de sous-officiers vétérans.	15 déc. 1845.
Idem.	Caporal. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	*Idem.*	Saint-Denis (*Seine*).	Présent à la 4e compagnie de fusiliers vétérans.	10 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	306 (a)	*Idem.*	Montrichard (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	15 déc. 1845.
Idem.	Soldat.	233 (a)	9 et 10.	Cazibille (*Aveyron*).	En activité.	10 déc.
Idem.	*Idem.*	238 (a)	*Idem.*	Communay (*Isère*).	*Idem.*	15 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	230 (a)	*Idem.*	Arras (*P.-de-Calais*).	*Idem.*	20 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Inf.*).	*Idem*	1er déc. 1845.
	TOTAL...	16,026				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles de ...

pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances

Digitized by Google

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,287. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est homologué l'acte passé, le 15 juillet 1845, entre le préfet du département de la Meurthe et le maire de la commune de Lorrey, même département, agissant en cette qualité, pour le remplacement, au moyen d'un cantonnement, des droits d'usage en bois reconnus au profit des habitants de cette commune, dans la forêt domaniale du Rayeux.

Une expédition de cet acte restera annexée a la présente ordonnance.

2. Il sera fait délivrance à la commune de Lorrey, pour lui tenir lieu de ses droits d'usage en bois dans ladite forêt, d'une quantité de dix-huit hectares soixante et quinze ares, à prendre à l'ouest de la même forêt, tels qu'ils sont indiqués et limités au procès-verbal d'expertise et au plan y annexé, et dont elle jouira désormais en toute propriété.

3. Le présent cantonnement a eu lieu moyennant une plus-value de quarante-trois francs quatre-vingt-huit centimes au profit de l'État, laquelle sera compensée jusqu'à due concurrence avec le montant des frais dont l'État sera tenu, conformément à l'article suivant.

4. Les frais de la délimitation et du bornage de la portion abandonnée aux habitants de la commune de Lorrey, les frais d'expertise et autres, faits ou à faire pour parvenir au cantonnement, seront supportés par chacune des parties, proportionnellement à la portion de la forêt qui lui sera attribuée par suite de cette opération.

5. La commune de Lorrey continuera à servir, s'il y a lieu, et à qui justifiera y avoir droit, la redevance stipulée dans les titres constitutifs et recognitifs des droits d'usage, et sans aucun recours ou garantie à cet égard contre l'État. (*Paris, 9 Décembre 1845.*)

N° 20,288. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les cantons boisés ci-après désignés, savoir :

A la commune de Turriers (Basses-Alpes).

1° Bois Riper	40h	97c	80c
2° Les Barses	54	70	30
3° Les Barres	6	26	60
4° Très-Pubes	10	20	70
5° La Pause ou Buissière	24	84	60
TOTAL	137	00	00

Digitized by Google

A la commune de Carel (Basses-Alpes).

1° Pataron	0h	51a	40c
2° Pas-de-la-Poterle	4	24	00
3° Col-de-Cure	7	03	10
TOTAL	11	78	50

A la commune de Sisteron (Basses-Alpes).

1° Les Mondrons	4h	43a	00c
2° Remedy	11	20	00
3° Tillette	18	43	10
4° Montuery et Persanne	41	29	80
5° Eygatière	8	78	00
6° Les Oulettes	26	96	00
7° Pierre-à-Vous	8	90	00
8° Toutaure ou Jas-de-la-Vache	5	88	00
9° Coteau-de-la-Ville, Chambrançon et Moulin-Roux	77	43	80
TOTAL	203	31	70

A la commune du Caire (Basses-Alpes).

1° Les Escourts	21h	68a	30c
2° La Bouisse	37	42	20
3° Les Blaches	93	19	70
4° La Combe (partie non soumise)	4	72	00
5° Fougère	0	34	40
6° Destris-la-Roche	8	79	70
7° Le Plan	22	98	90
8° Font-Devèze	6	69	80
9° Champ-de-Curcarin	2	36	80
10° Vermeil	13	79	30
11° Les Essarts	168	86	40
12° Hubac-de-Vermeil	17	69	70
13° Bramafain (partie non soumise	77	39	90
14° Adrechs-de-Menuisier et de l'Escalier	4	85	90
15° Davant-Viera	45	00	00
TOTAL	525	83	00

(Paris, *9 Décembre 1845.*)

N° 10,289.—ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS DES FORÊTS délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS des conseils de
1	Forêt communale de Neyrolles.	Ain.....	Partielle....	30 mai 1842.	19 oct. 1842.	Neyrolles...	23 avril 1843.	Approu
2	Forêt communale de Marsannay-la-Côte.	Côte-d'Or.	*Idem*.....	25 juill. 1845.	3 août 1845.	Marsannay-la-Côte.	17 sept. 1845.	*Idem.*
3	Forêt communale de Cléron.	Doubs...	Générale....	14 août 1843.	4 sept. 1843.	Cléron.....	12 nov. 1843.	*Idem.*
4	Forêt communale d'Orchamps-Vennes.	*Idem*....	*Idem*.....	31 juill. 1837.	18 déc. 1837.	Orchamps-Vennes.	6 juill. 1841.	*Idem.*
5	Forêt communale de Roulans.	*Idem*....	*Idem*.....	4 août 1844.	12 avril 1845.	Roulans....	1er août 1845.	*Idem.*
6	Forêt communale de Lavancia.	Jura....	Partielle....	17 juill. 1845.	17 juill. 1845.	Lavancia....	21 sept. 1845.	*Idem.*
7	Forêt communale de Maizières.	Marne (Haute-).	Générale....	5 mai 1845.	3 août 1846.	Maizières...	8 oct. 1845.	*Idem.*
8	Forêt communale de Belleville.	Meurthe..	Partielle....	30 juill. 1845.	30 juill. 1845.	Belleville...	2 sept. 1845.	*Idem.*
9	Forêt domaniale de Hoff.	*Idem*....	Générale....	20 juin 1842.	6 avril 1845.	"	"	*Idem.*
10	Forêt communale de Mangonville.	*Idem*....	Générale, amiable.	10 mars 1844.	10 mars 1845.	Mangonville.	1er mai 1845.	*Idem.*
						Ogéviller....	1er mai 1845.	*Idem.*
						Burivillo....	15 août 1845.	*Idem.*
11	Forêt communale d'Ogéviller.	*Idem*....	*Idem*.....	4 mars 1844.	17 juill. 1844.	Fremenil...	21 sept. 1845.	*Idem.*
						Hablainville.	28 sept. 1845.	*Idem.*
						Chenevières..	6 oct. 1845.	*Idem.*
12	Forêt communale de Coume.	Moselle...	Générale....	25 août 1843.	1er déc. 1844.	Coume.....	16 avril 1845.	*Idem.*
13	Forêts communales de Baigne et de Velle-le-Châtel.	Saône (Haute-).	Partielle....	14 avril 1840.	21 nov. 1840.	Velle-le-Châtel.	6 avril 1845.	*Idem.*
						Baigne.....	14 sept. 1845.	*Idem.*
14	Forêt communale de Confracourt.	*Idem*....	*Idem*.....	28 juin 1845.	28 juin 1845.	Confracourt..	8 août 1845.	*Idem.*
15	Bois dit *la Côte-de-la-Cornée*, appartenant à la commune de Larians.	*Idem*....	Générale, amiable.	24 nov. 1843.	27 nov. 1843.	Larians.....	11 mai 1845.	*Idem.*
16	Forêt communale de Douzy-le-Pertuis.	Saône-et-Loire.	Générale....	23 déc. 1839.	25 janv. 1840.	Douzy-le-Pertuis.	25 janv. 1845.	*Idem.*
17	Forêt de Reuil-Cérisier, appartenant aux hospices de Beaune (Côte-d'Or).	*Idem*.....	Partielle....	16 déc. 1844.	19 déc. 1844.	La commission administrative des hospices de Beaune.	26 août 1845.	*Idem.*

2. Sont réservés, toutefois, les droits des riverains qui auront réclamé ou

Digitized by Google

formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Paris, 9 Décembre 1845.*)

N° 20,290. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, les briques imposées au tarif de l'octroi de la commune de Beauvais, département de l'Oise, seront admises à l'entrepôt à domicile.

Pour jouir de cette faculté, le soumissionnaire devra faire entrer une première fois cent mille briques; les arrivages subséquents pourront avoir lieu à toute quantité. La sortie de l'entrepôt ne pourra être moindre de trois cents briques.

2. A partir du 1er janvier 1846, et jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, l'octroi de la commune de Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne, sera perçu d'après les tarif et règlement ci-annexés.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune d'Aigre, département de la Charente, sera opérée conformément au tarif ci-annexé.

A partir de la même époque, l'article 2 du règlement dudit octroi, approuvé par l'ordonnance du 11 juillet 1841, sera supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le rayon de l'octroi comprendra la ville et les fanbourgs; les limites seront indiquées par des poteaux portant cette inscription : *Octroi d'Aigre*, lesquels seront placés, savoir :

1° A l'entrée de la Servanderie, à la Croix-d'Aizée;
2° A la Croix du-Temple, la maison et la grange de Bonin incluses;
3° A la Croix-Vacheron;
4° Aux Orneufs, au coin du jardin de Saint-Pierre-Robichon;
5° Au Pont-de-la-Croix;
6° Et à l'entrée du gué des Pierres.

4. Les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octroi de la commune de Roquemaure, département du Gard, sont approuvés pour être appliqués jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement.

5. Les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octroi de la commune d'Hazebrouck, département du Nord, sont approuvés pour être mis à exécution à partir du 1er janvier 1846 jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

La perception des taxes supplémentaires sur la bière cessera d'être opérée au 1er janvier 1853.

6. Les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception d'octroi de la ville de Nantes, département de la Loire-Inférieure, sont approuvés pour être appliqués jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement.

7. Le règlement ci-annexé pour la perception de l'octroi de la commune de Draguignan, département du Var, est approuvé.

Le tarif approuvé par les ordonnances des 9 septembre 1840 et 21 août 1841, et reproduit à la suite dudit règlement, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

Ces actes cesseront d'être en vigueur le 1er janvier 1856.

Digitized by Google

8. L'octroi établi dans la commune de Claix département de l'Isère, par l'ordonnance du 6 avril 1833, sera supprimé à partir du 1er janvier 1856. (*Paris, 20 Décembre 1845.*)

N° 20,291. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Chanal* (*François-Marie*), demeurant à Bellignat, à construire une scierie au lieu dit *Confat*, à trois cent quatre-vingts mètres des bois soumis au régime forestier, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable aux forêts; 2° de se conformer aux lois et règlements sur le régime des eaux (Ain).

2° Le sieur *Enjolras* (*Jean-Louis*), demeurant à Maison-Seule, commune de Coucouron, à maintenir, pendant un nouveau délai de cinq ans, une scierie qu'il a construite en vertu de l'ordonnance du 3 août 1840, sur le ruisseau de Laugognole, à mille mètres des bois communaux, à charge, 1° de démolir ladite usine si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 3° de ne la faire rouler que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil (Ardèche).

3° Le sieur *Courtade* (*Jean-Pierre*), demeurant à Seix, à construire une grange sur un pré qu'il possède au quartier d'Eychat, à cent dix mètres de la forêt domaniale de Seix, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Ariége).

4° La nommée *Claire Borrely*, demeurant à Aubagne, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à quatre-vingt-quinze mètres de la forêt communale d'Aubagne (Bouches-du-Rhône).

5° Le sieur *Barberaud* (*Antoine-Bernard*), demeurant à Bourges, à construire un four à chaux à sept cent vingt-trois mètres de la forêt domaniale d'Habert, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Cher).

6° Le sieur *Molines* (*Hyacinthe*), demeurant à Nimes, à construire une maison à soixante mètres de la forêt domaniale de Campagne, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Gard).

7° Le sieur *Fadeuilhe* (*Jean*), demeurant à Sauveterre, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à deux cents mètres de la forêt domaniale de Sauveterre (Haute-Garonne).

8° Le sieur *Martin* (*Charles-Théodore*), demeurant à Lucey (Côte-d'Or), à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une ferme à trois cent cinquante-six mètres de la forêt communale de la Ferté-sur-Aube (Haute-Marne);

9° Le sieur *Aubert* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Allarmont, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison au lieu dit *Champ-le-Renard*, à cinquante-deux mètres de la forêt communale de Vexaincourt (Meurthe).

10° Le sieur *Chompré*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Toul, à construire trois fours à chaux à sept cent quatre-vingt-quinze, huit cent quatre-vingt-neuf et neuf cent seize mètres des bois communaux de Dom-

Digitized by Google

martin, à charge, 1° de les démolir s'ils devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Meurthe).

11° Le sieur *Lebel* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Vavincourt, à construire une maison à deux cent cinquante-cinq mètres de la forêt domaniale de Massonge, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Meuse).

12° Le sieur *Tresse* (*Jean*), demeurant à Nidange, commune de Charleville, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à deux cents mètres de la forêt domaniale de la Grande-Garde-de-Villers (Moselle).

13° Le sieur *Moriamez* (*Louis*), demeurant à Raismes, à construire une briqueterie à cinquante mètres environ de la forêt domaniale de Saint-Amand, et à la maintenir en activité pendant un an, à charge, 1° de la démolir à l'expiration de ce délai, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Nord).

14° Le sieur *Paisselier de Lyon*, propriétaire à Germs, à maintenir, jusqu'au 1er janvier 1850, une scierie à bois qu'il a construite en vertu de l'ordonnance du 24 septembre 1843, à six cent quarante mètres du bois communal de Labassère, et sur une dérivation du ruisseau de Loussouet traversant sa propriété.

Cette prorogation est accordée, à charge par le sieur *Paisselier* de se conformer, 1° aux clauses et conditions stipulées dans l'ordonnance du 24 septembre 1843; 2° aux lois et règlements sur le régime des eaux (Hautes-Pyrénées).

15° Le sieur *Villeneuve* (*Sébastien*), demeurant à Bunus, à construire une cabane à cent cinq mètres de la forêt communale d'Ostabaret, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Basses-Pyrénées).

16° Le sieur *Schmidlin* (*Xavier-Bernard-Étienne*), demeurant à Ferrette, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une loge ou maisonnette dans un jardin qu'il possède à quelques mètres de la forêt communale de Vieux-Ferrette (Haut-Rhin).

17° Les sieurs *Sigrist* (*Joseph* et *Louis*) frères, demeurant à Ottrot-le-Bas, à maintenir, pendant un nouveau délai de cinq ans, une scierie construite sur la rivière d'Ehn, en vertu de l'ordonnance du 20 juin 1834.

Cette prorogation est accordée, à charge par les impétrants, 1° de démolir ladite usine si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal de Boersch, en date du 10 mai 1845 (Bas-Rhin).

18° La nommée *Cholley* (*Marie*), veuve *François Cholley*, demeurant à Fontaine-lès-Luxeuil, à construire une maison en pierres, couverte en tuiles ou en lave, à soixante et seize mètres de la forêt communale de Fontaine, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Haute-Saône).

19° Le sieur *Gerbert* (*Hugues*), demeurant à Montbartier, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à quatre cent vingt mètres de la forêt domaniale de Montech (Tarn-et-Garonne).

20° Le sieur *Cambefort* (*Jean-Pierre*), demeurant à Montauban, à maintenir une maison qu'il a fait construire au lieu dit *la Montagne*, à trois cent

Digitized by Google

quatre-vingt-quatre mètres de la forêt domaniale de Montech, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° d'acquitter tous les frais de poursuites et d'instance auxquels cette construction a donné lieu (Tarn-et-Garonne).

21° Le sieur *Roubaud* (*Léon*), demeurant à Belgentier, à construire une maison et ses dépendances à soixante mètres de la forêt domaniale de Montrieux, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol ferestier (Var).

22° Le sieur *Carbonnel* (*Pierre*), demeurant à Vallauris, à construire une tuilerie-briqueterie à huit cent vingt-cinq mètres de la forêt communale de Mougins, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Var).

23° Le sieur *Rovel* (*Nicolas*), demeurant à Lubine, à maintenir, pendant un nouveau délai de cinq ans, une scierie qu'il a construite à dix-sept mètres de la forêt domaniale de Colroy et Lubine, en vertu de l'ordonnance du 10 novembre 1838.

Cette prorogation est accordée, à charge, par l'impétrant, 1° de démolir ladite usine si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de contribuer pour moitié à l'entretien de trois cent vingt-cinq mètres du chemin de la Jambe-de-Fer, depuis la naissance de la tête d'eau de la scierie, jusqu'à la sortie de la forêt; 3° de scier, pendant huit mois de l'année, à partir des adjudications, les produits des coupes domaniales, au prix de soixante et quinze francs par mille de planches pour tous frais (Vosges).

24° Le sieur *Fleurent* (*Jean-Joseph*), demeurant à Plainfoing, à reconstruire et à maintenir en activité, pendant cinq ans, sauf prorogation, s'il y a lieu, la scierie de Schmalick, située à dix-sept mètres de la forêt domaniale de Ban-sur-Meurthe, et dont la démolition avait été ordonnée par jugement du tribunal d'Épinal, en date du 13 mai 1843.

Cette autorisation est accordée, à charge, par l'impétrant, 1° de démolir ladite usine à l'expiration du délai ci-dessus fixé, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de ne la faire rouler que depuis le lever et jusqu'au coucher du soleil; 3° d'en permettre l'entrée, à toute heure de jour et de nuit, à un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 4° de scier, pendant huit mois de l'année, à compter du 15 octobre, les bois provenant des forêts domaniales, moyennant soixante-cinq francs par mille de planches pour tous frais; 5° enfin, de se conformer, s'il y a lieu, aux prescriptions des lois et règlements sur le régime des eaux (Vosges).

2. Sont autorisés,

1° La commune de la Chapelle-du-Bard (Isère), à construire une halle sur la montagne de Pré-Rond, à trois cents mètres environ de la forêt communale, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier;

2° L'administration des douanes, à construire, sur les limites de la forêt communale de Niedersteinbach (Bas-Rhin), une baraque destinée à abriter les préposés des douanes, à charge de la supprimer à première réquisition de l'administration des forêts;

3° L'administration des ponts et chaussées, à élever ou maintenir, à distance prohibée de la forêt domaniale de Montceaux (Seine-et-Marne), les écuries, hangars, bureaux et cantines nécessaires aux travaux du chemin de

Digitized by Google

fer de Paris à Strasbourg, à charge de les démolir et enlever immédiatement après l'achèvement desdits travaux, et même avant, si lesdites constructions devenaient préjudiciables au sol forestier.

3. Sont rejetées,

1° La demande du sieur *Roch Fourasté-Biron*, demeurant à Hêches (Hautes-Pyrénées), tendant à obtenir l'autorisation de construire une grange à deux mètres de la forêt communale;

2° La demande du sieur *Tiphaine* (*Jean-Silvain*), demeurant à l'Ile-Adam (Seine-et-Oise), tendant à obtenir l'autorisation de construire une maison sur un terrain communal qu'il tient à ferme, à deux cent quarante mètres de la forêt domaniale de l'Ile-Adam. (*Paris, 20 Décembre 1845.*)

N° 20,292. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif ci-annexé pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Pantin, département de la Seine, est approuvé.

La durée de cet acte est fixée à dix années, à partir de la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le règlement approuvé par ordonnance du 31 décembre 1841 continuera d'être en vigueur pendant la même période.

2. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de la Flèche, département de la Sarthe, sont approuvés pour être appliqués jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement.

La surtaxe sur le droit des vins en cercles et en bouteilles, autorisée par le tarif du 10 avril 1837, sans fixation de limite de durée, cessera d'être perçue le 1er janvier 1853, en conformité de l'article 10 de la loi du 11 juin 1842.

3. Le règlement supplémentaire ci-annexé pour l'octroi de la commune de Montauban, département de Tarn-et-Garonne, est approuvé pour être appliqué comme les autres dispositions du règlement joint à l'ordonnance du 28 février 1839.

4. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la ville de Montpellier, département de l'Hérault, sont approuvés pour être appliqués jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement. (*Paris, 21 Décembre 1845.*)

N° 20,293. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt des Bertranges ainsi que celle de Guérigny (Nièvre), à l'exception des cantons des Bernets et du Bois-Brûlé, de la contenance totale de quatre mille cent soixante-six hectares, seront aménagées, à l'avenir, sous le nom de *forêt domaniale des Bertranges*, savoir : mille trente-deux hectares d'après le système des éclaircies et du réensemencement naturel; deux mille neuf cent soixante-cinq hectares en onze séries, chacune exploitable à la révolution de trente ans; cent soixante-neuf hectares en une seule série, exploitable à la révolution de vingt-cinq ans.

2. L'administration forestière est autorisée à déterminer l'emplacement et la contenance de chaque série de taillis, ainsi que les coupes à exploiter pendant la première révolution. (*Paris, 22 Décembre 1845.*)

N° 20,294. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances)

Digitized by Google

qui soumet au régime forestier les cantons boisés du département Basses-Alpes, mentionnés au tableau ci-après :

COMMUNES.	DÉNOMINATION des cantons.	CONTENANCES par canton.	CONTENANCES par commune.	DA des déli des co munic
		h. a. c.	h. a. c.	
Esparron-le-Verdon.	La Séouve	9 00 00	33 17 90	24 décemb
	Lourmant	24 17 90		
Montpezat	Le Travers	14 14 70	14 14 70	28 janvier
Verdaches	Côte-Périère	114 37 70	114 37 70	11 février
Barras	Le Gros-Faon	12 78 88	12 78 88	*Idem.*
Allemagne	La Bayette	54 51 30	62 24 90	24 mars 1
	Idem	7 29 90		
	Vallon-de-Brême	0 48 70		
La Palud	Laubrier	15 00 00	74 00 00	21 juillet
	Barbin	51 00 00		
	Rouvière	8 00 00		
Le Revest-en-Fougat	Sous-le-Coulet	6 95 00	24 78 00	24 mars 1
	L'Hôpital	11 84 00		
	Raillouret et Lichière	5 99 00		
Saint-Étienne	L'Hubac ou Roche-Reine	216 27 63	216 27 63	25 août 1
Banon	Tourtouil	10 05 77	10 05 77	10 novemb
Faucon	Garduèche (15 parcelles)	435 20 00	460 20 00	4 janvier
	Saousouraou (6 parcelles)	25 00 00		
	Font-de-Rolland	110 85 00		
	Les Gorges	31 30 00		
	Dromont	45 55 00		
Saint-Geniez	La Colle	23 50 00	278 83 00	15 mars 1
	Moutonnet	48 31 00		
	Bois-Pichard	7 09 00		
	Gorge-de-Fabre	12 23 00		
	L'Adrech-du-Buisson	28 00 00		
Châteaufort	Giraudon	1 14 50	56 44 50	17 mars 1
	Le Gourras	27 30 00		
Bivons	Chapage	4 00 00	29 04 80	*Idem.*
	La Roche-du-Puy	25 04 80		
Gigor	La Colle	"	463 80 00	20 mars 1
	Salaoux	"		
	Bonnetti	"		
	Monsirieux	"		
Valbelle	Crucemelle	3 70 00	114 08 10	31 mars 1
	Bouchet	14 09 50		
	Font-de-Grapaou-et-Passage	2 63 00		
	Chaberte	1 50 00		
	Serregris-et-Combe-Bouire	2 69 00		
	Plan-Vertioume	89 46 60		
Reynier	Les Blâches-de-Bremond	3 90 00	133 07 00	10 avril 1
	Clot-de-Boyer	6 09 00		
	Clot-de-Jouve	48 82 00		
	Malregard	57 89 00		
	Grand-Adrech	13 04 00		
	Chardavons	3 33 00		
Bayons	La Platrière et le Défends (15 parcelles)	250 69 11	999 92 12	14 avril 1
	La Grande-Gineste et le Bois-de-l'Abeille (26 parcelles)	749 23 01		
[illegible]ment	Les Vigouroux	19 85 00	116 12 81	8 juin 184
l'adm[illegible]	Du Château	96 27 81		
3° L'adj[illegible]	La Cita-et-Donnat	180 00 00	196 00 00	8 septemb
tance prol[illegible]	L'Adrech	16 00 00		

écuries, ha[illegible] *22 Décembre 1845.*)

Digitized by Google

N 20,295. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les cantons boisés dits *Virouliers, Font-Dieu* et *Pierre-Arnaoud, Grand* et *Petit Virouliers, Coulet-de-la-Treille*, contenant ensemble environ trois cent quarante-deux hectares, et appartenant à la commune de Nibles (Basses-Alpes). (*Paris, 22 Décembre 1845.*)

N 20,296. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Le canton dit *Besseillade*, contenant neuf hectares soixante-sept ares quarante centiares, et appartenant à la section de Jabrun, commune de ce nom (Cantal);

2° Le canton dit *Cartayret*, appartenant à la même section, et contenant cinq hectares soixante-six ares vingt centiares;

3° Le canton dit *le Puech*, contenant deux hectares sept ares cinquante centiares, et appartenant à la section de Tillet;

4° Le canton dit *le Bos*, contenant cinq hectares soixante et dix ares quatre-vingts centiares, et appartenant à la section de Toularie. (*Paris, 22 Décembre 1845.*)

N 20,297. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les cantons boisés dits *Tavola, Mazzen, Vignale* et *Vallelonga*, contenant ensemble environ trente-quatre hectares, et appartenant à la commune de Grossetto-et-Prugna (Corse). (*Paris, 22 Décembre 1845.*)

N 20,298. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le canton boisé dit *les Rochers*, contenant environ quinze hectares, et appartenant à la commune de Baigneux-les-Juifs (Côte-d'Or). (*Paris, 22 Décembre 1845.*)

N 20,299. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier la parcelle de terrain dite *le Bouchon*, contenant environ un hectare, et appartenant à la commune de Ruages (Nièvre). (*Paris, 22 Décembre 1845.*)

N 20,300. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois dits *les Barthes* et *Riberettes*, d'une contenance de cent dix-sept hectares trente ares, qui ont été soumis au régime forestier par ordonnance du 4 juillet 1829, comme appartenant aux sections de Chomeil et de Ravel, annexes de la commune de Picherande, département du Puy-de-Dôme, et qui, par arrêt de la cour royale de Riom, du 22 avril 1845, ont été déclarés *propriété privée*, sont affranchis du régime forestier. (*Paris, 22 Décembre 1845.*)

N 20,301. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise la commune de Malijai (Basses-Alpes) à affranchir, par voie de cantonnement, ses bois du droit d'usage ou d'affectation dont ils sont

Digitized by Google

grevés au profit du propriétaire du moulin de Malijai. (*Paris, 22 Décembre 1845.*)

N° 20,302. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La commune de Motherin (Bas-Rhin) est autorisée à défricher les cantons de ses bois dits *Réserve-Coupe* et *Gemenwied*, d'une contenance ensemble d'environ trente-deux hectares.

2. Il sera fait délivrance à la même commune des bois existants sur ces cantons, pour son affouage de 1846, sauf précompte de l'excédant de possibilité, s'il y a lieu, sur la coupe de 1847.

3. Le terrain défriché sera loué, par voie d'adjudication publique, aux conditions qui seront réglées par les agents forestiers, pour en assurer le repeuplement. (*Paris, 22 Décembre 1845.*)

N° 20,303. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Il sera ouvert immédiatement, et en une seule année, sur toute la longueur de la laie sommière établie au canton dit *Bois du Saint*, de la forêt communale de Saint-Killain (Haute-Saône), des fossés latéraux ayant les dimensions indiquées au procès-verbal de reconnaissance des agents forestiers, en date du 5 septembre 1844.

2. La dépense résultant de ces travaux sera payée sur le produit de la vente des bois abattus sur la laie sommière et sur les autres lignes d'aménagement de la forêt. (*Paris, 22 Décembre 1845.*)

N° 20,304. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. La taxe additionnelle d'un décime par franc sur tous les objets (le vin, le cidre, le poiré et l'alcool exceptés) compris au tarif de l'octroi de la commune de Rouen, département de la Seine-Inférieure, dont la perception a été autorisée jusqu'au 31 décembre 1845 par l'ordonnance du 13 janvier 1844, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1847 inclusivement.

Le produit de ladite taxe additionnelle sera affranchi du prélèvement du dixième au profit du trésor, pour les sommes qui seront consacrées à l'amortissement des emprunts contractés par la ville, dans le but de subvenir à des travaux d'utilité publique entrepris par l'État, et à la dépense desquels la ville est appelée à concourir.

Pour l'exécution du paragraphe précédent, l'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit additionnel aux dépenses spécifiées audit paragraphe, et le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, devra également être présenté à ladite régie par l'administration municipale, à l'expiration du terme des deux années fixé par le premier paragraphe ci-dessus.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, indépendamment des taxes principales actuellement existantes, les taxes additionnelles ci-après seront perçues :

Digitized by Google

l'octroi de la commune d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, sur les farines et les pâtes, savoir :

Farines blutées, semoules, vermicelles et autres pâtes de même nature, par cent kilogrammes..... 75°

Farines non blutées, basses et recoupes, par cent kilogrammes..... 70

En conformité de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, le produit desdites taxes additionnelles sera affranchi du prélèvement des dix pour cent du trésor, mais sous la condition qu'il sera exclusivement affecté à l'amortissement de l'emprunt d'un million voté par le conseil municipal pour subvenir aux dépenses d'un embranchement conduisant de la ville d'Aix au chemin de fer d'Avignon à Marseille.

Pour l'exécution du paragraphe précédent, l'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit additionnel à la dépense spécifiée audit paragraphe, et le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, devra également être présenté à la régie par l'administration municipale, à l'expiration du délai ci-dessus déterminé.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, la perception de l'octroi de la commune de Châlons, département de la Marne, aura lieu d'après les tarifs et règlement ci-annexés. (*Paris, 25 Décembre 1845.*)

N° 20,305. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir du jour de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, la perception de l'octroi de la commune des Andelys, département de l'Eure, aura lieu d'après les tarif et règlement ci-annexés.

Également à partir du jour de la mise en vigueur du tarif ci-joint, et pendant un laps de temps de huit années, il sera perçu, au principal de tous les articles composant les chapitres *comestibles* et *combustibles*, trente-quatre centimes additionnels, dont le produit est destiné à concourir aux dépenses de la construction d'une halle.

2. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Mazamet, département du Tarn, sont approuvés pour être appliqués jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement.

3. A partir du jour de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, la perception de l'octroi existant dans la commune de Sauvetat-du-Drot, département de Lot-et-Garonne, aura lieu d'après les règlement et tarif ci-annexés.

4. L'établissement d'un octroi dans la commune du Pré-Saint-Gervais, département de la Seine, et les tarif et règlement ci-annexés pour la perception dudit octroi, sont approuvés.

La durée de ces actes est fixée à dix ans, à partir de la mise à exécution de la présente ordonnance. (*Paris, 25 Décembre 1845.*)

N° 20,306. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), qui

Digitized by Google

se composent des cantons appelés *Plomb, les Combes, la Grosse-Parre, la Charmette, Revelet, les Aryes, Plas-du-Faux, Ectarnias, Mont-Rachet, Néron, Pierre-Grange, la Combe* et *les Sapines*, sont maintenus sous le régime forestier pour une contenance totale de trois cent deux hectares dix-neuf ares deux centiares. (*Paris, 25 Décembre 1845.*)

N° 20,307. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que l'ordonnance du 31 janvier 1838, en exécution de laquelle les bois appartenant à la commune de Comps, département du Puy-de-Dôme, et à ses annexes, ont été maintenus sous le régime forestier pour une contenance de cent soixante-huit hectares dix-huit ares, est abrogée en ce qui concerne les cantons de Junchard, contenant onze hectares soixante-quatre ares, et Côtes-de-Comps, contenant trente-quatre hectares soixante et quatorze ares, lesquels avaient été compris indûment au nombre des propriétés communales. (*Paris, 25 Décembre 1845.*)

N° 20,308. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes de Lustar (Hautes-Pyrénées), Bournos, Buzy, l'Hôpital, Saint-Blaise, Ance, Saint-Castin, Ger, Biriatou (Basses-Pyrénées), Fontiès-Cabardès (Aude), Eguilles (Bouches-du-Rhône), Corbières, Cruix et Fours (Basees-Alpes), sont autorisés, pendant l'an 1846, à faire pacager leurs brebis et moutons dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire chaque année, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

Les communes de Lustar, Bournos, Buzy, l'Hôpital-Saint-Blaise, Ance et Saint-Castin sont tenues de satisfaire, en outre, aux conditions spéciales stipulées dans la délibération du conseil d'administration des forêts, en date du 2 décembre 1845, adoptée le 4 du même mois par le directeur général.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 25 Décembre 1845.*)

N° 20,309. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique et aux pauvres de Pontcharra (Rhône) par le sieur *Hyvernon;*

2° Des legs faits par le sieur *Dames*, savoir : à la fabrique d'Issy (Seine), d'une somme de 10,000 francs; aux pauvres de cette paroisse, d'une pareille somme de 10,000 francs;

Digitized by Google

3° Du legs d'immeubles, estimés 400 francs, fait au séminaire de Carcassonne (Aude) par la demoiselle *Cabanié;*

4° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Vézenobre (Gard) par le sieur *Cazalis-Delaboreze;*

5° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Deyeimont (Vosges) par le sieur *Georgel;*

6° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Trevoux (Ain) par la dame *Sausset;*

7° Du legs d'une pièce de terre, estimée 600 francs, fait à la fabrique de Grage (Calvados) par le sieur *Lefèvre;*

8° Du legs d'une pièce de terre, estimée 1,200 francs, fait à la fabrique de Servel (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Guégou;*

9° Des legs faits par les époux *Prigueur* à la fabrique de Plouzévédé (Finistère), et consistant dans la propriété d'un champ estimé 750 francs;

10° Premièrement, du legs d'immeubles, estimés 1,200 francs, fait à la fabrique de Pettoncourt (Meurthe) par le sieur *Miller;* deuxièmement, de la donation de sa part dans les immeubles ci-dessus légués, faite au même établissement par la veuve dudit sieur *Miller;*

11° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Remenoville (Meurthe) par le sieur *Michel;*

12° Du legs d'une rente de 24 francs, fait à la fabrique d'Armentières (Nord) par le sieur *Bœuf;*

13° Du legs d'un terrain, évalé à 14 francs de revenu, fait à la fabrique de Beauregard-Vaudon (Puy-de-Dôme) par la dame *Belin;*

14° Du legs d'un calice, estimé 300 francs, et d'une rente, évaluée à 31 fr. 95 centimes, fait à la fabrique de Lencloitre (Vienne) par le sieur *Beaupoil;*

15° Des legs faits par la demoiselle *Pouget,* savoir : à la fabrique de Notre-Dame-de-la-Platé, à Castres (Tarn), d'une somme de 2,000 francs; aux pauvres de cette ville, d'une pareille somme de 2,000 francs;

16° Des legs faits par la dame *de Givry,* savoir : à la fabrique de Thouarsais-Bouildroux, d'une rente de 300 francs et de la nue propriété d'une boiserie, estimée 1,100 francs; aux pauvres de cette commune, d'une rente de 300 francs. (*Neuilly, 24 Juillet 1845.*)

N° 20,310. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par le sieur *Gillot,* savoir : à la fabrique de Sornay (Haute-Saône), d'un pré estimé 500 francs; aux pauvres de cette paroisse, d'objets mobiliers estimés 55 francs;

2° Des legs faits par M. *de Gualy,* savoir : 1° aux archevêques successifs d'Albi (Tarn), d'un domaine estimé 18,000 francs, et d'une métairie estimée 10,800 francs; 2° au séminaire de ce diocèse, d'une somme de 1,000 francs et de livres évalués 347 francs 25 centimes; 3° au chapitre de la cathédrale d'Albi, d'une somme de 1,000 francs et d'ornements évalués à 1,675 francs; 4° à la fabrique de ladite cathédrale, du cinquième du revenu de la somme de 1,000 francs attribuée au chapitre;

3° De la donation d'immeubles, estimés 1,540 francs, faite à la fabrique de Plougouver (Côtes-du-Nord) par le sieur *le Bris;*

4° De la donation d'une rente de 36 francs, faite à la fabrique de Maxent (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Salmon de Laubourgère;*

Digitized by Google

5° De la donation d'une maison, estimée 3,000 francs, faite au séminaire d'Agen (Lot-et-Garonne) par le sieur *Baret;*

6° De la donation d'une rente de 30 francs, faite à la fabrique de Gerville (Manche) par le sieur *Legendre;*

7° De la donation d'une rente de 90 francs, faite à la fabrique de Doville (Manche), par le sieur *Hostingue des Planques* et ses sœurs;

8° De la donation d'une pièce de terre, d'un revenu de 45 francs, faite à la fabrique de Vaudebarrier (Saône-et-Loire) par les époux *Rajaud;*

9° De la donation d'immeubles, estimés 2,000 francs, faite aux Ursulines-de-Jésus dites *de Chavagnes,* établies à Luçon (Vendée), par le sieur *Guinemaud.* (*Neuilly, 30 Juillet 1845.*)

N° 20,311. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente de 260 francs, faite à la fabrique de Saint-Georges-en-Auge (Calvados) par la demoiselle *de Vogne du Tilleul;*

2° Du legs d'une rente de 10 francs, faite à la fabrique des Petites-Chiettes (Jura) par le sieur *Epailly;*

3° Premièrement, de la donation de 2,200 francs, faite à la fabrique de Murat (Cantal) par le sieur *Pomarat;* deuxièmement, de la disposition éventuelle de cette donation, faite au profit de l'hospice de cette ville;

4° Du legs de 420 francs, fait à la fabrique de Curcy (Manche) par la veuve *Farcy;*

5° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Varennes-sur-Morges (Puy-de-Dôme) par le sieur *Soubrany de Bénistant;*

6° Du legs d'une rente de 50 francs et d'une somme de 1,000 francs, fait aux sœurs de Notre-Dame-du-Refuge dites *de Saint-Michel,* établies à Paris (Seine) par le sieur *Bary;*

7° Du legs d'un pré, estimé 300 francs, fait à la fabrique de Notre-Dame-de-Bon-Secours, sise dans la circonscription de la succursale de Puyvert (Aude), par la dame *Aymes* (*Neuilly, 30 Juillet 1845.*)

N° 20,312. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux ministre de la justice et des cultes) portant :

1° Que l'établissement d'une chapelle domestique par M. *Huard,* dans son château de Vaillé-Rochereau, commune de Nueil (Maine-et-Loire) est autorisé;

2° Que l'église du Tilleul, comprise dans la circonscription de la succursale de Saint-Georges-en-Auge (Calvados) est érigée en chapelle de secours. (*Neuilly, 30 Juillet 1845.*)

N° 20,313. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par la demoiselle *Thomé,* savoir : 1° à la fabrique de Chabrillan (Drôme), de 1,750 francs; 2° aux curés successifs de cette paroisse, de 750 francs. (*Eu, 13 Août 1845.*)

N° 20,314. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux,

Digitized by Google

ministre de la justice et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de communes dont les noms suivent :

1° Lourquen, canton de Montfort (Landes);
2° Maylis, canton de Mugron (Landes);
3° Parata, canton de Piedicroce (Corse);
4° Saint-Antoine, section de la commune de Sisco, canton de Brando (Corse);
5° Muratello, section de la commune de Portevecchio (Corse);
6° Sainte-Marie, section de la commune d'Ersa, canton de Rogliano (Corse);
7° Notre-Dame-de-Pourencas, section de la commune de Massuguiès, canton de Vabre (Tarn);
8° Bourg, section de la commune de Soulaire-et-Bourg, canton de Briollay (Maine-et-Loire);
9° La Pellerine, canton de Noyant (Maine-et-Loire);
10° Mons, canton de Rouillac (Charente);
11° Marles, canton d'Houdain (Pas-de-Calais);
12° Loudébat, canton de Nogaro (Gers);
13° Baron, canton de Charolles (Saône-et-Loire);
14° Les Gros-Clémens, section de la commune de Villars, canton d'Apt (Vaucluse);
15° Les Beaumettes, canton de Gordes (Vaucluse);
16° Saint-Martin-de-la-Brasque, canton de Pertuis (Vaucluse);
17° Boueilh-et-Boueilho, section de la commune Boueilh-Boueilho-Lasque, canton de Garlin (Basses-Pyrénées);
18° Fitz-James, canton de Clermont (Oise);
19° Samognat, canton d'Isernove (Ain);
20° Appenans, canton d'Isle-sur-le-Doubs (Doubs);
21° Giscos, canton de Captieux (Gironde);
22° Pomérol, canton de Libourne (Gironde);
23° Castillon, canton d'Auros (Gironde);
24° Saint-Léger-le-Petit, canton de Sancergues (Cher);
25° Sury-près-Léré, conton de Léré (Cher);
26° Le Tranger, canton de Châtillon (Indre);
27° Robersart, canton de Landrecies (Nord);
28° Thibie, canton d'Écury-sur-Cole (Marne);
29° Jussat, section de la commune de Chanonat, canton de Saint-Amand-Tallende (Puy-de-Dôme);
30° Villesèche, section de la commune des Omergues, canton de Noyers (Basses-Alpes);
31° Saint-Nicolas-les-Citeaux, canton de Nuits (Côte-d'Or);
32° Mouettes, canton de Saint-André (Eure);
33° Ormoy-sur-Aube, canton de Château-Villain (Haute-Marne);
34° Saint-Vincent-d'Esterlanges, canton de Chantonnay (Vendée);
35° Notre-Dame-de-Boisset, canton de Perreux (Loire);
36° Vernay, section de la commune de Commelle-Vernay, canton de Perreux (Loire);
37° Guécélard, section de la commune de Fillé-Guécélard, canton de la Suze (Sarthe);

Digitized by Google

38° Saint-Aignan, section de la commune de Gennes, canton de Bierné (Mayenne);
39° La Templerie, section de la commune de Saint-Hilaire-des-Landes, canton de Chailland (Mayenne);
40° Eoure, section de la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône);
41° Lieuran-Cabrières, canton de Montagne (Hérault);
42° Cazedarnes, section de la commune de Cessenon, canton de Saint-Chinian (Hérault);
43° Caussiniojouls, canton de Murivel-les-Béziers (Hérault);
44° Mas-de-Londres, canton de Saint-Martin-de-Londres (Hérault);
45° Saint-Angel, canton de Montluçon (Allier);
46° Savigny-Poil-Fol, canton de Luzy (Nièvre);
47° Chevry, canton de Ferrières (Loiret);
48° Rosoy-le-Vieil, canton de Courtenay (Loiret);
49° Courtemaux, canton de Courtenay (Loiret);
50° Unzent, canton de Pamiers (Ariége);
51° Belloc, canton de Mirepoix (Ariége);
52° Marnac, canton de Saint-Cyprien (Dordogne);
53° Sainte-Marie-la-Mer, canton de Perpignan (Pyrénées-Orientales);
54° Sansa, canton d'Olette (Pyrénées-Orientales);
55° Joussé, canton de Charroux (Vienne);
56° Salles, canton de la Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres);
57° Pevy, canton de Fismes (Marne);
58° Saint-Seurin-d'Uzet, canton de Cozes (Charente-Inférieure);
59° Landebia, canton de Plancoët (Côtes-du-Nord);
60° Ney, canton de Champagnole (Jura);
61° Aingeville, canton de Bulgnéville (Vosges);
62° Montescourt-Lizerolles, canton de Saint-Simon (Aisne);
63° La Vallée-aux-Bleds, canton de Vervins (Aisne);
64° Roupy, canton de Vermaud (Aisne);
65° Gerdé, canton de Campan (Hautes-Pyrénées);
66° Razines, canton de Richelieu (Indre-et-Loire);
67° L'Abbaye-sous-Plancy, canton de Mery (Aube);
68° Monestier-Merlines, canton d'Eygurande (Corrèze);
69° Eyzagut, canton de Dieu-le-Fit (Drôme);
70° La Frette, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise);
71° Masmejean, section de la commune de Saint-Étienne-de-Lugdarès (Ardèche). (*Eu, 18 Août 1845.*)

N° 20,315. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par la demoiselle *Valette*, savoir : 1° à la cathédrale de Carcassonne (Aude), d'une somme de 700 francs; 2° à la fabrique de Saint-Vincent, de la même ville, d'une rente de 200 francs; 3° aux curés successifs de cette paroisse et aux pauvres de Carcassonne, d'une rente de 200 francs; 4° à la fabrique de Gabrespine (même département), d'une rente de 75 fr.; 5° aux desservants successifs de cette succursale, et aux pauvres de la même paroisse, d'une rente de 75 francs;

2° Des legs faits par la veuve *Vittot*, savoir : 1° à la fabrique de Leugney

Digitized by Google

(Doubs), d'une somme de 1,000 francs; 2° à la fabrique de Chaux-les-Passavant (même département), d'une somme de 2,100 francs; 3° aux pauvres de cette dernière commune, d'une somme de 600 francs;

3° Des legs faits par le sieur *Gourdel*, savoir : 1° à la fabrique de Livré (Ille-et-Vilaine), d'une somme de 500 francs; 2° aux pauvres de cette paroisse, d'une pareille somme de 500 francs; 3° à la fabrique de Monthault (même département), d'une somme de 200 francs; 4° aux pauvres de cette commune, d'une semblable somme de 200 francs; 5° à la fabrique de Villamée (même département), d'une somme de 200 francs; 6° aux pauvres de ladite paroisse, de pareille somme de 200 francs;

4° Des legs faits par le sieur *Fournier*, savoir : 1° à la fabrique de Trelans (Lozère), d'une somme de 1,000 francs; aux pauvres de cette commune, d'une pareille somme de 1,000 francs;

5° Des legs faits par le sieur *de Saint-Sardos*, savoir : 1° à la fabrique de Saint-Sauveur, à Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne), d'une somme de 1,000 fr.; 2° aux pauvres de cette paroisse, d'une pareille somme de 4,000 francs;

6° De la donation de 400 francs, faite par le sieur *Carton* à la fabrique de Wiége (Aisne);

7° De la donation d'immeubles, estimés d'un revenu de 45 francs, faits par les époux *Lefèvre* à la fabrique de Ville-sur-Retourne (Ardennes);

8° De la donation d'une rente de 42 francs, faite à la fabrique de Chooz (Ardennes) par le sieur *Boyer de Sugny;*

9° De la donation d'une rente de 120 francs, faite à la fabrique de Notre-Dame, à Vire (Calvados), par les sieurs *Coquard;*

10° De la donation d'un jardin, estimé 200 francs, faite à la fabrique de Saint-Glen (Côtes-du-Nord) par le sieur *Chevalier;*

11° De la donation de 500 francs, faite à la fabrique de Saint-Front, à Périgueux (Dordogne), par la veuve *Bouchier de Vigneras;*

12° De la donation d'immeubles, estimés 363 francs 67 centimes, faite à la fabrique de Lanrivoaré (Finistère) par le sieur *Kersauson de Pennendreff;*

13° De la donation d'objets mobiliers, estimés 2,824 francs 47 centimes, faite à la maison de retraite des prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Nancy (Meurthe) par M. *de Forbin-Janson;*

14° De la donation d'une rente de 20 francs, faite à la fabrique de Moutiers-sur-Saulx (Meuse) par le sieur *Lefebvre;*

15° De la donation d'un pré, estimé 600 francs, faite à la fabrique de Rasling (Moselle) par la demoiselle *Bach;*

16° De la donation d'immeubles, estimés 330 francs, faite à la fabrique de Brettnach (Moselle) par les époux *Schneider;*

17° De la donation de 700 francs, faite à la fabrique de Meuskirch (Moselle) par le sieur *Kremer;*

18° De la donation de 1,000 francs, faite à la fabrique de Davayat (Puy-de-Dôme) par la veuve *Dutour de Salvert;*

19° De la donation d'un pré, estimé 370 francs, faite à la fabrique de Saint-Bonnet (Puy-de-Dôme) par la veuve *Battut;*

20° De la donation de 500 francs, faite à la fabrique de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise) par la dame *de Biancourt;*

21° De la donation d'une rente de 100 francs, faite à la fabrique d'Oissery (Seine-et-Marne) par le sieur *Gervais;*

22° De la donation d'immeubles, estimés 3,000 francs, faite aux sœurs du

Digitized by Google

Sacré-Cœur-de-Jésus, établies à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure) par le sieur *Demarest;*

23° De la donation d'une parcelle de jardin, estimée 300 francs, faite à la fabrique et aux desservants d'Asques (Tarn-et-Garonne) par le sieur *Gairin;*

24° De la donation d'une rente de 9 francs et d'une somme de 150 francs, faite à la fabrique de Deyvillers (Vosges) par le sieur *Parisot;*

25° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique de Dombrot (Vosges) par la demoiselle *Thouvenot;*

26° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique de Bleigny-le-Carreau (Yonne) par le sieur *de Lenferma.* (*Eu, 22 Août 1845.*)

N° 20,316. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 3,000 francs, fait à la fabrique de la cathédrale de Soissons (Aisne) par le sieur *Tatin;*

2° Des legs faits par la demoiselle *Lamy,* savoir : à la fabrique de Saint-Pons (Hérault), de 800 francs; à la fabrique de Courmion, à Saint-Pons, de 600 francs;

3° Du legs immobilier, estimé 1,200 francs, fait à la fabrique de Cizay (Maine-et-Loire) par les époux *Mignot;*

4° Du legs d'un pré, estimé 900 francs, fait à la fabrique de Cheppes (Marne) par la veuve *Mathieu;*

5° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique d'Épizon (Haute-Marne) par le sieur *Vincent;*

6° Du legs d'une rente de 25 francs, fait à la fabrique de Melleray (Mayenne) par le sieur *Gagneau;*

7° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne) par le sieur *Schlingner;*

8° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Guillon (Yonne) par la veuve *Bougard* (*Eu, 22 Août 1845.*)

N° 20,317. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui érige en succursale l'église de la commune d'Ammeville, canton de Saint-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Lizieux (Calvados). (*Eu, 29 Août 1845.*)

N° 20,318. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 30,968 francs, fait à la fabrique de Saint-Roch, à Paris (Seine), par Sa Majesté la Reine des Belges. (*Eu, 6 Septembre 1845.*)

N° 20,319. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Canon, canton de Mezidon, arrondissement de Lisieux (Calvados) est érigée en succursale. (*Eu, 6 Septembre 1845.*)

Digitized by Google

N° 20,320. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 2,000 francs, fait à la fabrique de Pont-de-Vaux (Ain) par le sieur *Moraud;*

2° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Cébazan (Hérault) par la veuve *Miquel;*

3° Du legs d'un pré, estimé 240 francs, fait à la fabrique de Conflans (Moselle) par le sieur *Marcus;*

4° Du legs d'une rente de 200 francs ou d'une somme de 4,000 francs, fait à la fabrique d'Amblainville (Oise) par la demoiselle *Clément de Givry;*

5° Du legs d'une rente de 280 francs, fait aux fabriques de Dancourt et de Grancourt (Seine-Inférieure) par la demoiselle *Ducastel.* (*Eu, 9 Septembre 1845.*)

N° 20,321. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Pergent,* savoir : 1° à la fabrique de Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), d'une rente de 50 francs et d'habits sacerdotaux, estimés 21 francs 50 centimes; 2° aux pauvres de cette commune, de deux rentes de 25 francs chacune. (*Eu, 10 Septembre 1845.*)

N° 20,322. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des deux legs, faits par M. *Dominique Pagan :*

Le premier, au bureau de bienfaisance de Toulouse (Haute-Garonne) et à la supérieure des sœurs de Charité de la paroisse Saint-Étienne de la même ville, de divers objets mobiliers évalués à 6,193 francs;

Le deuxième, à l'église paroissiale de Saint-Étienne, à Toulouse, consistant en divers objets mobiliers, ornements sacerdotaux, et en un Christ d'ivoire; le tout d'une valeur de 3,572 francs;

2° Du legs de 600 francs, fait au bureau de bienfaisance de Mirepoix (Ariége) par M. *Jean-Jacques de Vidalat-Tanier;*

3° De la donation de diverses créances, montant ensemble à 3,985 francs, faite à l'hospice de Rognes (Bouches-du-Rhône) par Mlle *Adélaïde Jouve;*

4° Du legs d'une inscription de rente de 251 francs sur l'État, fait aux pauvres de Baron (Calvados) par M. *Charles Pierre;*

5° Du legs de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Pontarlier (Doubs) par M. *Claude-Antoine Caillier;*

6° Du legs de 500 francs, fait à l'hospice du Buis (Drôme) par M. *François Vachier;*

7° Du legs de 1,000 francs, fait aux hospices de Toulouse (Haute-Garonne) par Mme veuve *Lafiteau,* née *Marie-Adrienne Candeilh;*

8° Sous bénéfice d'inventaire, du legs universel, évalué à une somme d'environ 2,800 francs, fait aux hospices de Rennes (Ille-et-Vilaine) par Mme veuve *Barbedette,* née *Geneviève-Jeanne-Perrine Chenot.* (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1845.*)

N° 20,323. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation des trois legs faits par M. *Nicolas Porcher :*

Digitized by Google

Le premier, d'une somme de 14,000 francs, à la ville et au bureau d bienfaisance d'Orléans (Loiret);

Le deuxième, d'une somme de 500 francs, à charge de services religieux au curé de l'église de Saint-Paterne, de la même ville;

Et le troisième, de 3,000 francs, au bureau de bienfaisance d'Orléans au curé de ladite église de Saint-Paterne. (*Saint-Cloud, 30 Octobre 1845.*)

N° 20,324. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent la commune de Médréac (Ille-et-Vilaine) à accepter les deux donations qui lui sont faites :

La première, de deux rentes, l'une annuelle et perpétuelle de 200 francs l'autre de 100 francs, pendant dix ans, par M. *Luc de Blessin;*

La deuxième, par M. *Gaudin,* d'une maison avec dépendances estimé de 2,100 francs. (*Saint-Cloud, 30 Octobre 1845.*)

ERRATA. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 807, page 515, n° 1 du tableau, dernière colonne, au lieu de *16 août 1845,* lisez *16 août 1844.*

Bulletin 821, page 2, n° 12 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Eléonore* lisez *Elénor;* page 25, n° 43 du tableau, 17e colonne, au lieu de *343,* lisez *243.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Février 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Février 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 823*.

N° 20,325. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de quatre Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 18 décembre 1845, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de quinze cents francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants dro
				DEREVOGE (Jeanne-Fra Thomas).
Le chevalier ARMAND (Joseph), lieutenant-colonel.	4 oct. 1845.	835	500f	ARMAND (Rose-Josép femme SIMON.
				——— (Claude-Gustave
				NALDI (Caroline).....
Le comte DE SPARRE (Louis-Ernest-Joseph), lieutenant général.	9 juillet 1845.	1362	500	DE SPARRE (Louis-Erne tave).
				——— (Ernest-Charl mond).
BAZARD (Louis-Luglien), caporal.	23 juill. 1845.	1710	250	RICKE (Marie-Louise)..
				CORBIE (Marie).....
DAMBLY (Jacques-Marcel), major.	11 fév. 1845.	1976	250	DAMBLY (Marie-Rosalie me RENAULT.
				——— (Adèle-Augu femme ROUSSEAU.
		TOTAL.	1,500	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du tréso public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans le départements de leurs résidences respectives, et suivant le proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juill 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemai du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé d l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bu letin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des financ*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
La veuve.	23 avril 1789.	Lamarche (*Vosges*).	Bourbonne-les-Bains (*Haute-Marne*).	5 oct. 1845.	
Sa fille.	29 mai 1814.	Bourbonne (*Haute-Marne*).			
Son fils.	29 avril 1822.				
La veuve.	8 nov. 1802.	Aquaviva (*Italie*).	Paris (*Seine*).	10 juillet 1845.	
Son fils.	2 germinal an x (23 mars 1802).	Paris (*Seine*).			
Idem.	1er janv. 1836.				
La veuve.	29 juillet 1793.	*Idem.*	*Idem.*	24 juillet 1845.	
Idem.	13 mars 1790.	Villers-Saint-Frambourg (*Oise*).	Pont-Sainte-Maxence (*Oise*).	12 fév. 1845.	
Sa fille.	18 déc. 1817.				
Idem.	27 avril 1822.	Pont-Sainte-Maxence (*Oise*).			

N° 20,326. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles établie à Paris sous le titre de* Société d'assurances mutuelles maritimes sur corps de navires.

Au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles établie à Paris sous le titre de *Société d'assurances mutuelles maritimes sur corps de navires* est autorisée.

Digitized by Google

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 27 décembre 1845, devant Me *Baudier* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et aux préfets des départements dans lesquels elle aura contracté des assurances, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements où la société doit opérer.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Le 27 décembre 1844,

Par-devant Me *Edmond Baudier* et l'un de ses collègues, notaires à Paris, soussignés,

A comparu,

M. *Émile-François Leroux*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 36;

Lequel a exposé ce qui suit :

Suivant acte passé devant Me *Lemonnyer* et son collègue, notaires à Paris, ledit Me *Lemonnyer* substituant Me *Druet*, prédécesseur immédiat de Me *Baudier*, l'un des notaires soussignés, le 17 novembre 1841, enregistré, dont la minute est la première de celles qui précèdent, il a été formé un projet de statuts pour une société anonyme d'assurances mutuelles contre les risques maritimes sur navires à vapeur et à voiles; ladite société ayant pour titre *Société d'assurances mutuelles maritimes sur corps de navires.*

Aux termes d'un autre acte en suite de celui qui vient d'être énoncé, reçu par ledit Me *Lemonnyer* (substituant Me *Druet*) et son collègue, le 20 janvier 1842, enregistré, dont la minute précède.

M. *Leroux*, au nom et comme mandataire des ci-après nommés, savoir :

1° M. *Charles-Antoine Gaudin*, négociant armateur, demeurant au Havre, rue Aufray, patenté à la mairie de cette ville pour l'année 1841, sous la date du 24 mars 1841, deuxième catégorie, hors classe, n° 2361 du rôle, aux

Digitized by Google

termes de la procuration que lui a donnée M. *Gaudin*, par acte passé devant Me *Lebourgeois* et son collègue, notaires au Havre, le 17 décembre 1841;

2° M. *Charles-Hippolyte Dufaitelle*, négociant armateur, demeurant au Havre, rue de Paris, patenté à la mairie de cette ville pour l'année 1841, sous la date du 21 avril de ladite année, deuxième catégorie, première classe, n° 2140, aux termes de la procuration que lui a donnée M. *Dufaitelle*, par acte passé devant Me *Lebourgeois* et son collègue, notaires au Havre, le 14 décembre 1841;

3° M. *Henry Binos*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie, patenté à la mairie de cette ville pour l'année 1841, à la date du 26 mars de ladite année, deuxième catégorie, hors classe, n° 1669 du rôle, ayant agi au nom et comme membre de la maison de commerce établie au Havre sous la raison *Bergès* et compagnie, dont il avait la signature sociale;

4° M. *Étienne Soubry*, négociant, demeurant au Havre, quai d'Orléans, patenté à la mairie de cette ville pour l'anuée 1841, à la date du 21 mars 1841, deuxième catégorie, n° 795 du rôle, ayant agi au nom et comme membre de la maison de commerce et d'approvisionnement de navires établie au Havre, sous la raison *Soubry, Terrien* et compagnie;

5° M. *Henry-Édouard-Louis du Roselle*, négociant, demeurant en la commune de Graville-l'Heure, patenté à la mairie du Havre pour l'année 1841, à la date du 22 avril de ladite année, deuxième catégorie, hors classe, n° 691 du rôle, ayant stipulé en sa qualité de principal membre de la maison de commerce établie au Havre, sous la raison *H. du Roselle* et compagnie, et pour laquelle il agissait ayant la signature sociale;

6° M. *Jules Hart*, négociant au Havre, y demeurant, rue de Bordeaux, patenté à la mairie du Havre pour l'année 1841, à la date du 15 mars de ladite année, deuxième catégorie, n° 572 du rôle, ayant agi en sa qualité de principal membre de la maison de commerce établie au Havre, sous la raison *J.* et *E. Hart* et compagnie, dont il avait la signature sociale;

7° M. *Simon-Agathe Brindejonc*, capitaine de navire au long cours, demeurant au Havre, rue de la Mailleraye;

8° Et M. *Jacques-Vincent Legrain*, capitaine de navire au long cours, demeurant au Havre, place Louis XVI, n° 16; aux termes de la procuration collective que MM. *Binos, Soubry, du Roselle, Hart, Brindejonc* et *Legrain* ont donnée à M. *Leroux*, suivant acte reçu par Me *Lebourgeois* et son collègue, notaires au Havre, les 6, 9 et 10 décembre 1841;

Les brevets originaux desquelles trois procurations susénoncées, dûment légalisés, sont restés annexés audit acte du 20 janvier 1842, après avoir été certifiés véritables,

A déclaré réitérer les adhésions consenties par ses mandants, aux termes de leurs procurations, aux statuts de ladite société.

Ces procurations contiennent en outre les pouvoirs suivants :

« Demander l'autorisation du Gouvernement pour constituer ladite société, re-
« présenter les constituants à cet effet partout où besoin serait, consentir à tous les
« changements, suppressions et additions que le Gouvernement pourrait exiger
« aux statuts arrêtés en l'acte du 17 novembre 1841, soumettre les constituants
« à l'exécution entière desdits statuts, tels qu'ils auront été fixés par l'ordon-
« nance royale d'autorisation, passer et signer tous actes, élire domicile et
« généralement faire aux fins ci-dessus, tout ce que le mandataire jugerait
« convenable. »

Digitized by Google

En conséquence, et pour se conformer aux observations du Gouvernement, le comparant a déclaré arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définive des statuts de la société d'assurances mutuelles maritimes sur corps de navires dont est parlé ci-dessus.

CHAPITRE Ier.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est fondé, entre les personnes qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, une société d'assurances mutuelles pour la garantie des navires à vapeur et à voiles contre les risques maritimes.

2. La société a pour titre : *Société d'assurances mutuelles maritimes sur corps de navires.*

Son siége est à Paris.

3. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à courir de la date de l'ordonnance d'autorisation.

4. La société ne pourra être mise en activité que lorsque, par les adhésions données aux présents statuts, il y aura une valeur de cinq millions de francs soumise à l'assurance.

L'accomplissement de cette condition sera constaté par une délibération du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance aux sociétaires par lettres individuelles.

Si, après avoir atteint le minimum de cinq millions, le montant des valeurs assurées venait à descendre au-dessous de cette somme, la dissolution serait immédiatement prononcée, et la liquidation opérée conformément à l'article 99.

A défaut de la réalisation de ladite somme de cinq millions dans le délai d'une année, à partir de la date de l'ordonnance d'autorisation, la présente société sera annulée.

5. La société assure les navires à voiles et à vapeur qui sont cotés depuis trois tiers jusqu'à moitié au livre *Veritas* du Lloyd français.

Toutes les dispositions des présents statuts sont communes aux bâtiments à vapeur et aux bâtiments à voiles.

Les bâtiments qui ne se trouveraient pas portés au livre *Veritas*, et ceux dont la cote sera soupçonnée d'inexactitude, seront estimés par expertise contradictoire, de manière à fixer le degré de confiance qu'ils comportent, conformément au mode suivi par ledit livre.

Il sera procédé de la même manière dans le cas où le livre *Veritas* cesserait de paraître.

CHAPITRE II.

OBJET DE L'ASSURANCE.

6. La société assure :

1° Les corps et quilles;

2° Les agrès et apparaux;

3° Les armements.

Elle répond des dommages et pertes résultant de tempêtes, naufrages, bris, échouement, abordage fortuit, changement forcé de route, de voyage et de navire, baraterie de patron, jet, feu, explosion, pillage, capture et molestations de pirates, et généralement de toutes autres fortunes de mer, éprouvés pendant la durée de l'assurance, soit en cours de navigation, soit dans le port.

Digitized by Google

7. La société ne répond pas des dommages provenant de la volonté de l'assuré, de commerce clandestin ou de contrebande, ni des risques de guerre.

Elle n'assure que les navires français.

CHAPITRE III.

ESTIMATION DES RISQUES.

8. Les navires admissibles à l'assurance, étant inégalement exposés aux sinistres, sont rangés dans diverses classes, suivant les divers degrés de risques qu'ils représentent, soit par leur nature, soit par leur navigation.

9. Par nature, les navires présentant cinq degrés de risques, qui sont ainsi classés :

Les navires cotés trois tiers, un degré;
Les navires cotés cinq sixièmes, deux degrés;
Les navires cotés trois quarts, trois degrés;
Les navires cotés deux tiers, quatre degrés;
Les navires cotés moitié, cinq degrés.

10. Par navigation, les navires présentent des degrés de risques de deux espèces, les uns étant appréciables dès le début de l'assurance, les autres ne pouvant être déterminés que lorsque la navigation du navire est connu.

Les degrés de risques de la première espèce sont classé ainsi qu'il suit :

Pour entrer au Sénégal..... Pour en sortir.....	un degré.
Pour entrer et en sortir..... Pour naviguer au cabotage..... Pour naviguer dans le golfe du Mexique (la Nouvelle-Orléans exceptée)..... Pour naviguer à la Côte-Ferme..... Pour naviguer au delà du cap de Bonne-Espérance, dans l'Inde et dans le grand Océan (les côtes d'Amérique non comprises)..... Pour faire les voyages de pêche.....	deux degrés.
Pour entrer au Sénégal, en sortir et y retourner.....	trois degrés.
Pour deux voyages d'aller et retour au Sénégal..... Pour faire un voyage au Moule (Guadeloupe).....	quatre degrés

Les degrés de risques qui ne peuvent se régler que lorsque la navigation du navire est connue sont classés ainsi qu'il suit :

Pour séjour à la mer, dans la mer Noire ou dans la mer Baltique :

Un degré et demi par huitaine d'octobre;

Trois degrés par huitaine de novembre et décembre, jusqu'au quinze;

Cinq degrés par huitaine de décembre (du quinze au trente et un), janvier, février et mars.

Pour séjour à la mer, dans les mers du Nord, au delà de Dunkerque, en novembre, décembre, janvier et février :

Un demi-degré par quinzaine pour les navires venant des ports d'Angleterre ou des Pays-Bas, ou s'y rendant;

Trois quarts de degré par quinzaine, pour toutes les autres destinations.

Enfin, un demi-degré par quinzaine, pour séjour sur les rades de Bour-

Digitized by Google

bon, du premier janvier au quinze avril, et sur la rade de Saint-Pierre (Martinique), pendant l'hivernage.

Les huitaines sont irrévocablement fixées comme suit :

Pour les mois de trente et un jour, du premier au huit, du neuf au seize, du dix-sept au vingt-quatre, du vingt-cinq au trente et un;

Pour ceux de trente jours, du premier au huit, du neuf au quinze, du seize au vingt-trois et du vingt-trois au trente.

La première quinzaine des mois de trente et un jours et du mois de février est des quinze premiers jours, et la deuxième du complément.

Chaque huitaine ou quinzaine commencée compte comme étant finie.

11. Chaque degré de risque représente une classe: ainsi, les navires qui offrent deux ou trois degrés de risques appartiennent à la première, deuxième ou troisième classe, et successivement, jusqu'à la classe la plus élevée, conformément au tableau dressé en fin des présents statuts.

La classe détermine la part contributive de chaque sociétaire aux charges sociales.

12. Aucune assurance ne peut dépasser deux pour cent de la totalité des assurances faites par la société.

Dans aucun cas, le plein sur un seul navire ne peut excéder deux cent mille francs.

CHAPITRE IV.

FORMATION DE L'ENGAGEMENT SOCIAL.

13. Tout propriétaire de navire et toute personne ayant intérêt à la conservation des objets que la société assure peut être sociétaire.

14. La demande d'admission dans la société se fait par un acte d'adhésion aux statuts.

Cet acte exprime :

Les noms, prénoms, titres et profession du proposant,

La qualité en laquelle il agit,

La cote et l'évaluatiou du navire proposé à l'assurance,

La somme pour laquelle on veut le faire assurer,

Enfin, le commencement et la durée de l'assurance.

15. L'adhésion reçue, il est immédiatement procédé à l'appréciation des risques que le navire proposé à l'assurance présente, conformément à l'article 6.

Dans les cas d'expertise prévus par l'article cinq, les frais sont supportés moitié par la société, moitié par le proposant.

16. Sur le vu de l'acte d'adbésion et de l'extrait du livre *Veritas* ou du procès-verbal d'expertise, le conseil d'administration, si l'assurance se fait à à Paris, ou le comité de surveillance de la localité, si l'assurance se fait dans un des arrondissements maritimes, prononce, dans sa réunion la plus prochaine, sur l'admission de l'assurance proposée; en cas de refus, le conseil ou le comité n'est pas tenu d'en faire connaître les motifs au proposant.

17. Lorsque l'adhésion a été admise, le directeur ou l'agent délivre au sociétaire une police contenant :

Les noms, prénoms, titres et profession du sociétaire,

La qualité dans laquelle il agit,

Son domicile,

Les noms du navire et du capitaine,

L'espèce et le tonnage du navire,

Digitized by Google

Sa cote,
Son évaluation,
Sa navigation ordinaire ou présumée,
La somme pour laquelle il est assuré,
Le commencement et la durée des risques.

18. Les polices sont signées par le sociétaire, par le directeur et par un administrateur, si l'assurance est faite à Paris; si elle est faite ailleurs, par l'agent de la société et un membre du conseil de surveillance de la localité.

Elles sont faites en double expédition.

19. Un navire peut être présenté à l'assurance et admis provisoirement pendant qu'il se trouve en cours de voyage; mais, dès son arrivée en France, le sociétaire est tenu d'en donner avis à l'agent de la société au port d'arrivée, pour qu'il soit procédé au classement définitif.

En cas de perte ou de sinistres donnant lieu au délaissement, le classement provisoire deviendra définitif.

20. La société a toujours le droit de faire visiter les navires assurés par elle, de constater l'existence des objets assurés et d'en vérifier l'état.

Le refus par le propriétaire ou par le capitaine du navire d'en permettre la visite est déféré au conseil d'administration, qui peut, suivant les circonstances, annuler l'assurance.

21. La société a le droit, à toutes les époques, de faire vérifier et réduire, s'il y a lieu, les estimations antérieures, sans que le sociétaire puisse répéter des sommes par lui payées antérieurement. S'il ne consent pas à la réduction, le contrat peut être résilié.

22. Si le navire a acquis une augmentation de valeur dont le sociétaire veuille être couvert, il doit le déclarer à la société et faire modifier sa police.

23. Toutes contraventions aux dispositions ci-dessus peuvent donner lieu à une action en dommages-intérêts contre le sociétaire, s'il en est résulté quelque préjudice pour la société.

24. Si des réparations ou des changements ont élevé la cote d'un navire et diminué ses degrés de risques, le sociétaire jouit du bénéfice de cette amélioration, mais seulement à partir du jour où, sur sa réclamation, sa police a été modifiée.

CHAPITRE V.

DURÉE DE L'ASSURANCE.

25. Toute assurance est souscrite au moins pour un an.

L'assurance produit ses effets actifs et passifs à dater du premier du mois qui est fixé dans la police.

26. Chaque exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin suivant. Le temps qui s'écoule entre l'époque de la mise en activité de la société et le 30 juin suivant est ajouté au premier exercice social.

CHAPITRE IV.

CESSATION DE L'ENGAGEMENT SOCIAL.

27. L'engagement social cesse dans les cas suivants :

1° Par l'expiration de l'engagement souscrit;

2° Par la perte du navire assuré ou son délaissement;

Digitized by Google

3° Par l'exclusion du sociétaire, dans le cas où le conseil d'administration est autorisé à la prononcer;

4° Par la vente du navire assuré;

5° Par la cessation de l'intérêt en vertu duquel l'assurance a été faite par un tiers;

6° Par le décès du sociétaire.

En cas de vente ou de décès, l'acheteur ou héritier peut profiter de l'assurance jusqu'au terme de l'engagement, pourvu qu'il en fasse la demande dans la huitaine de l'acquisition ou le mois du décès, et que le navire reste dans les mêmes conditions.

28. Tout changement survenu dans le cours de l'assurance, et qui serait de nature à aggraver les risques, doit être immédiatement dénoncé à la société, qui peut changer alors, s'il y a lieu, la classe de l'assurance ou annuler le contrat. Le sociétaire qui, ayant connaissance d'un changement de ce genre, ne le déclare pas à la société, n'a droit à aucune indemnité en cas de sinistre, et n'en reste pas moins responsable de sa part dans les charges sociales antérieures à la déclaration.

29. Tout sociétaire qui, par réticence ou fausse déclaration, a induit la société en erreur sur l'importance des risques de l'objet assuré, n'a droit à aucune indemnité en cas de sinistre, et n'en reste pas moins responsable de sa part dans les charges sociales échues pendant le temps de son assurance.

30. En cas de faillite du sociétaire, la société a le droit d'exiger caution pour la garantie des engagements de l'assuré ou de prononcer la résiliation du contrat d'assurance. Dans ce second cas, le sociétaire reste responsable de sa part dans les charges sociales jusqu'au moment où l'annulation du contrat a été prononcée.

CHAPITRE VII.

DÉCLARATION DE SINISTRE.

31. En cas de sinistre, le sociétaire est tenu d'en donner connaissance à l'agent de la société de sa résidence, dans les trois jours de la nouvelle qu'il en a reçue.

32. Si le sinistre est de nature à donner lieu à l'abandon du navire, le sociétaire est tenu de veiller au sauvetage des objets assurés; dans ce cas, les frais faits pour le sauvetage lui sont remboursés, mais, au plus, jusqu'à concurrence de la valeur assurée, conformément à l'article 381 du Code de commerce.

33. Le sociétaire et le capitaine peuvent toujours, de concert avec l'agent de la société, procéder à la constatation et à la réparation des avaries amiablement, et sans recourir aux voies judiciaires.

CHAPITRE VIII.

DU DÉLAISSEMENT.

34. La société est tenue, sans franchise ni retenue aucune, du sinistre résultant de la perte totale ou du délaissement du navire, conformément aux dispositions du Code de commerce.

35. Le délaissement par défaut de nouvelles peut être fait après les délais suivants :

Six mois, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles pour les voyages de cabotage;

Digitized by Google

Un an pour les voyages au long cours en deçà des caps Horn et de Bonne-Espérance;

Et dix-huit mois pour les voyages au delà de ces caps.

36. En cas de délaissement par défaut de nouvelles, la perte est applicable au mois dans lequel est expiré chacun des délais ci-dessus fixés.

37. Si, au moment de la perte du navire, l'assurance n'est point expirée, il n'est remboursé provisoirement, sauf ce qui est dit aux articles 52, 56, 57 et 65, que les dix-neuf vingtièmes de la somme assurée, le dernier vingtième étant mis en réserve comme garantie des engagements pris envers la société. Ce vingtième est employé de même que le fonds de prévoyance, et remis au sociétaire à l'expiration de son assurance, après l'entier acquittement de toutes ses charges.

38. Les assurances sont faites sur bonnes ou mauvaises nouvelles; en conséquence, la société renonce, dans tous les cas, conformément à l'article 367 du Code de commerce, à la présomption établie aux articles 365 et 366 dudit code.

39. Toute déclaration de délaissement doit être faite, soit à la direction, soit à l'agent de la société du lieu le plus rapproché de la résidence du sociétaire, et dans les formes prescrites par la loi.

40. Dans les quinze jours qui suivent la remise de l'acte de délaissement et des pièces à l'appui, la société doit faire connaître si elle accepte ou si elle refuse le délaissement.

CHAPITRE IX.

DES AVARIES.

41. Sont à la charge de la société, sans autres retenues que celles mentionnées en l'article 43, tous les dommages et avaries éprouvés par les navires assurés, ainsi que les frais et dépenses qui en ont été la suite ou la conséquence.

42. Ne sont reconnues avaries que les pertes portées au livre de bord.

La société indemnise l'assuré du montant de ces pertes, suivant la proportion primitivement établie entre l'évaluation totale de son navire et le montant de la somme assurée.

43. Du montant des comptes de réparations et de remplacement, on déduit, pour compenser la différence du vieux ou du neuf :

Un douzième pour les navires cotés cinq sixièmes;

Un sixième pour les navires cotés trois quart;

Le quart pour les navires cotés deux tiers;

Le tiers pour les navires cotés moitié;

Les navires cotés trois tiers ne subissent aucune diminution.

44. L'assuré n'a à supporter, additionnellement aux déductions prévues par l'article précédent, aucune part des frais d'emprunt à la grosse.

45. Sont également à la charge de la société, sans retenue, les avaries grosses, en quelque lieu et d'après quelques lois et usages qu'elles aient été réglées.

46. Aucune réclamation pour avarie particulière n'est admise, si l'avarie n'excède pas trois pour cent de la valeur de l'objet assuré.

47. Chaque voyage d'aller et de retour donne lieu à un règlement distinct et séparé. La société ne peut payer, par chaque voyage, au delà de la somme assurée.

Digitized by Google

48. Les règlements d'avaries sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

CHAPITRE X.

CHARGES DE LA SOCIÉTÉ.

49. L'admission dans la société oblige le sociétaire au payement,

1° Des cotisations destinées à former le fonds de prévoyance dont il est parlé à l'article 57;

2° D'une part proportionnelle dans les indemnités dues pour les sinistres survenus pendant le cours de son assurance, jusqu'à concurrence du maximum fixé par l'article 52;

3° Du droit annuel destiné à couvrir les frais d'administration.

50. Toutes les sommes dues par les sociétaires sont payées par eux, sur quittances ou mandats du directeur, soit à Paris, soit au lieu de l'assurance.

51. Sont à la charge de la société : les sinistres, les frais d'expertise et d'actions judiciaires, les non-valeurs constatées par le conseil d'administration et les frais des voyages qu'il a autorisés.

Le montant des sinistres et des autres charges sociales est supporté par les sociétaires, proportionnellement à la valeur et à la classe des objets assurés par chacun d'eux, pendant le mois où les sinistres ont eu lieu.

Il est, à cet effet, tenu, au siége de la société, un registre présentant, mois par mois, le total des sommes assurées.

Ce registre est constamment tenu au courant et sert à établir les liquidations mensuelles et annuelles.

52. Les charges sociales sont réglées tous les mois par le conseil d'administration; la part contributive de chaque sociétaire ne peut, quelles que soient les charges, s'élever annuellement au delà de quatre fois la contribution provisoire fixée par l'article 57.

53. Après avoir arrêté la répartition, le conseil d'administration la déclare exécutoire, et charge le directeur d'en suivre le recouvrement par toutes les voies de droit.

Les sociétaires doivent, à la première demande, acquitter leurs parts contributives entre les mains du directeur ou des agents.

54. Le sociétaire qui laisse écouler dix jours sans acquitter sa portion contributive, reçoit un second avertissement, et, faute par lui de s'y conformer dans un second délai de dix jours, il est poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur; le bénéfice de l'assurance est suspendu à son égard, et le conseil d'administration peut prononcer la réalisation du contrat.

Si le retardataire vient à se libérer après le commencement des poursuites, le contrat d'assurance reprend son effet à partir du jour du payement.

55. La société exclut toute solidarité entre ses membres, chacun d'eux ne devant supporter que sa part des charges sociales, proportionnellement au montant de son assurance et limitée au maximum établi par l'article 52.

CHAPITRE XI.

PAYEMENT DES CHARGES.

56. Après que les indemnités ont été fixées, les assurés reçoivent en à-

Digitized by Google

compte les portions d'indemnités qui sont déterminées par le conseil d'administration.

57. Pour procurer, autant que possible, le payement immédiat des charges sociales, il est formé un fonds de prévoyance au moyen du versement que fait chaque sociétaire, au moment de la remise de la police d'assurance, d'une partie du maximum de la portion contributive à laquelle il est soumis.

Ce versement est de :

3 pour o/o pour la première classe,
3, 37 1/2 pour o/o pour la deuxième classe,
3, 75 pour o/o pour la troisième classe,
4, 12 1/2 pour o/o pour la quatrième classe,
4, 50 pour o/o pour la cinquième classe,
4, 87 1/2 pour o/o pour la sixième classe,
5, 25 pour o/o pour la septième classe,
5, 62 1/2 pour o/o pour la huitième classe,
6 pour o/o pour la neuvième classe, et ainsi de suite.

58. Les payements à faire par la société sont effectués en mandats signés du directeur et d'un administrateur, et payables à Paris, au siége de la société.

59. En échange du mandat délivré au sociétaire en cas de délaissement, celui-ci est tenu de remettre à la direction sa police quittancée.

60. Toutes les fois que, par suite des payements d'indemnités, le fonds de prévoyance se trouve réduit des deux tiers, il est remis au complet au moyen d'un nouvel appel de fonds que le conseil d'administration fait sur le restant disponible des cotisations.

61. Si, au contraire, le fonds de prévoyance n'est point absorbé par les charges, l'excédant est reporté sur l'exercice suivant, à valoir sur la contribution sociale.

62. Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la société, après avoir rempli toutes ses obligations envers elle, reçoit la portion du fonds de prévoyance afférente à son assurance.

63. Le produit des sauvetages est ajouté au fonds de prévoyance.

64. Si les sinistres s'élèvent au delà du fonds de garantie porté à son maximum, en conformité de l'article 52, ce fonds est réparti au centime le franc entre tous les sinistres qui ont eu lieu pendant l'année sociale, et après le prélèvement des sommes nécessaires pour le payement des autres charges sociales.

CHAPITRE XII.

ADMINISTRATION.

65. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration, des comités de surveillance et un directeur.

1 *Conseil général des sociétaires.*

66. Le conseil général est composé des soixante membres assurés pour la plus forte valeur.

67 Les membres du conseil général peuvent se faire représenter par un mandataire sociétaire ayant au moins vingt-cinq mille francs de valeur assurée.

Digitized by Google

68. Le conseil général est présidé par l'un de ses membres, nommé à la pluralité des voix.

Le plus jeune des membres présents remplit les fonctions de secrétaire.

69. Les membres du conseil général sont convoqués au moins quinze jours à l'avance, par lettres individuelles.

70. Dès que la société sera constituée, une première assemblée générale sera convoquée pour élire les membres du conseil d'administration et le directeur, et arrêter toutes les mesures réglementaires nécessaires pour l'organisation de la société.

71. Chaque année, au 30 juin, un état général de la situation de la société est arrêté, sur le rapport du directeur, par le conseil d'administration.

72. Dans les trois mois suivants, un conseil général des sociétaires est convoqué à l'effet,

D'entendre le rapport annuel du directeur sur la situation de la société, ainsi que les observations du conseil d'administration;

D'arrêter définitivement les comptes qui lui sont soumis;

De délibérer sur toutes les mesures qui lui sont proposées;

D'élire les membres du conseil d'administration.

73. Le conseil général peut être convoqué extraordinairement, dans la forme indiquée ci-dessus, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge nécessaire aux intérêts de la société.

74. Le conseil général est régulièrement constitué par la réunion de trente membres. Les délibérations, pour être valables, doivent être prises à la majorité absolue des voix.

75. Dans le cas où une première assemblée est restée sans effet par l'insuffisance du nombre des membres présents, une seconde convocation est faite de la même manière, et, dans la nouvelle réunion, les décisions sont prises valablement à la majorité absolue des membres présents, quel que soit leur nombre, pourvu qu'elles ne portent que sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

76. Les délibérations du conseil général, prises conformément aux statuts, obligent tous les sociétaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président le secrétaire et le directeur.

Conseil d'administration.

77. Le conseil d'administration se compose de six membres élus en assemblée générale.

Ils sont renouvelés par tiers chaque année.

Les membres sortants, les deux premières années, sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté.

Ils peuvent être indéfiniment réélus.

78. Le conseil est présidé par un de ses membres, nommé annuellement à la majorité des suffrages, ou, en son absence, par le plus âgé des membres présents.

79. En cas de mort, démission, maladie ou absence prolongée d'un ou plusieurs membres, il est pourvu à leur remplacement par les autres membres du conseil, provisoirement et jusqu'au prochain conseil général.

80. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine. Il peut être convoqué extraordinairement, soit par le directeur, soit par un des administrateurs.

Digitized by Google

81. Le conseil d'administration peut délibérer valablement au nombre de trois membres; ses délibérations sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

82. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et par deux des membres qui ont pris part à la délibération.

83. Le conseil d'administration est spécialement chargé :

De statuer sur les adhésions ou les réclamations d'indemnités qui sont présentées; d'ordonnancer les remboursements de pertes et avaries; d'arrêter toutes répartitions contributives à la charge des sociétaires et d'en ordonner le recouvrement; d'autoriser les poursuites judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que le payement des frais qu'elles ont entraînés; de déterminer l'emploi des sommes formant le fonds de prévoyance et de tous autres fonds disponibles; de surveiller l'exécution des statuts et des règlements; de vérifier et arrêter les comptes du directeur, et de fournir au conseil général tous renseignements sur la situation de la société. Il autorise tous traités, transactions ou compromis, tout retrait de fonds et tout transfert de rentes et valeurs appartenant à la société. Il statue sur tous les objets relatifs à l'administration de la société et nomme le caissier.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées.

84. Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

85. Le conseil d'administration peut décerner des récompenses à toutes personnes ayant fait preuve de zèle ou de dévouement dans l'intérêt de la société.

Comités de surveillance.

86. Aussitôt après la mise en activité de la société, il sera formé des arrondissements maritimes au centre desquels seront établis des comités de surveillance; ces arrondissements *seront* constitués par le conseil d'administration.

87. Chaque comité de surveillance est composé de trois sociétaires nommés par le conseil d'administration.

88. En cas de mort, démission ou maladie d'un des membres, les deux autres pourvoient provisoirement à son remplacement.

89. Les comités sont chargés de surveiller les opérations des agents de la société, d'accepter ou de rejeter les propositions d'assurances faites dans leur circonscription; de contre-signer les polices; ils sont chargés, en outre, des nominations d'experts, de la survillance des expertises au cas d'avaries, et de tous les autres actes intéressant l'administration de la société ; ils doivent aussi fournir tous les renseignements et rapports qui leur sont demandés par le directeur.

Direction.

90. Le directeur signe les polices; il est chargé de la correspondance, de l'exécution des délibérations du conseil général et du conseil d'administration, de la rentrée des cotisations; il fait payer les indemnités dues pour pertes et avaries, surveille le travail des bureaux et la caisse, tient le journal général de la société et toutes les écritures nécessaires à la comptabilité et aux opérations de la société.

Digitized by Google

Il nomme et révoque les agents et employés, et se fait rendre compte de leurs opérations; il correspond avec les comités de surveillance.

91. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, s'exercent à la diligence du directeur, agissant au nom de la société, avec l'autorisation du conseil d'administration.

92. Le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil général et du conseil d'administration, excepté dans les cas où ces délibérations doivent porter sur ses comptes ou sur des faits qui lui sont personnels.

93. Le directeur peut être révoqué par décision du conseil général, sur la proposition du conseil d'administration.

94. Le directeur est autorisé à s'adjoindre un sous-directeur, pour l'aider ou le suppléer dans toutes ses fonctions, mais comme son mandataire et sous sa responsabilité personnelle.

95. Le directeur est tenu de fournir un cautionnement en rentes sur l'État, dont le montant est fixé par le conseil général et peut être augmenté.

96. Il ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

97. Le directeur est chargé à forfait des dépenses de l'administration, telles que loyers et fournitures de bureau, courtages, frais de correspondances, abonnement au livre *Veritas*, aux journaux et listes maritimes, des traitements du sous-directeur, du caissier, des employés et des agents des ports, des frais de patente, des insertions et annonces dans les journaux, d'imprimés de toutes natures, et généralement de tous frais quelconques d'administration.

Il lui est alloué à cet effet, à titre de forfait, une remise qui est fixée tous les cinq ans par le conseil général, mais qui ne peut excéder demi pour cent du montant des sommes assurées chaque année. Cette remise est payable sur sa simple quittance, lors de la délivrance de la police.

Provisoirement, et jusqu'à la première assemblée générale, le taux de la remise à percevoir est fixé à demi pour cent.

Ce traité à forfait sera résilié de plein droit en cas de révocation du directeur.

CHAPITRE XIII.

DISSOLUTION.

98. Le conseil général peut, à la majorité des membres qui le composent, prononcer la dissolution de la société.

99. En prononçant la dissolution, ou à l'expiration du terme de la société, le conseil général nomme trois liquidateurs, et leur confère tous les pouvoirs nécessaires pour remplir leurs fonctions.

100. A partir des mêmes époques, les obligations réciproques des sociétaires cessent pour l'avenir, et le compte de chacun est réglé et soldé conformément à l'état de liquidation.

101. Les fonds appartenant à la société sont appliqués d'abord à couvrir les frais de liquidation et à solder tous les comptes; s'il y a un excédant de fonds disponible, il est réparti entre les sociétaires, dans la proportion des sommes versées par chacun d'eux.

CHAPITRE XIV ET DERNIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

102. Si, pendant le cours de l'association ou lors de la liquidation, il s'élève des difficultés entre la société et les sociétaires, elles seront jugées con-

Digitized by Google

formément au titre des arbitrages du Code de procédure civile, articles 1003 et suivants.

103. Dans le cas où l'expérience aurait fait sentir la nécessité d'apporter des modifications aux présents statuts, elles seront proposées par le conseil d'administration au conseil général, dans une réunion spéciale convoquée à cet effet; les modifications proposées devront être votées par les deux tiers au moins des membres du conseil et ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

104. M. *Émile-François Leroux* est nommé directeur de la société, sauf la confirmation du conseil général dans sa première réunion.

105. Les présentes contenant les statuts définitifs de la société ci-dessus dénommée, tous autres actes faits jusqu'à ce jour, qui peuvent contenir l'établissement des statuts de ladite société, sont par lesdites présentes, complétement annulés.

Tableau du Classement des navires.

(Voir les articles 9, 10, 52 et 57.)

COTE des navires.	DEGRÉS de risques de chaque navire par nature.	DEGRÉS DE RISQUES DE CHAQUE NAVIRE PAR NAVIGATION. Pour entrer au Sénégal ou pour en sortir.	Pour naviguer au cabotage, pour entrer au Sénégal et en sortir, naviguer dans le golfe du Mexique (la Nouvelle-Orléans exceptée), à la Côte-Ferme, au delà du cap de Bonne-Espérance, dans l'Inde, le grand Océan (les côtes d'Amérique exceptées) et à la pêche.	Pour entrer au Sénégal, en sortir et y retourner.	Pour 2 voyages d'aller et retour au Sénégal ou un voyage au Moule.	TOTAL des degrés.	CLASSES.	COTISATION provisoire de chaque classe par 100 francs du capital assuré.
Navire 3/3.	1	"	"	"	"	1	1re.	3f 00c
Navire 3/3.	1	1	"	"	"	2	2e.	3 37 1/2
Idem.. 5/6.	2	"	"	"	"	2		
Navire 3/3.	1	"	2	"	"	3		
Idem.. 5/6.	2	1	"	"	"	3	3e.	3 75
Idem.. 3/4.	3	"	"	"	"	3		
Navire 3/3.	1	"	"	3	"	4		
Idem.. 5/6.	2	"	2	"	"	4	4e.	4 12 1/2
Idem.. 3/4.	3	1	"	"	"	4		
Idem.. 2/3.	4	"	"	"	"	4		
Navire 3/3.	1	"	"	"	"	5		
Idem.. 5/6.	2	"	"	3	"	5		
Idem.. 3/4.	3	"	2	"	"	5	5e.	4 50
Idem.. 2/3.	4	1	"	"	"	5		
Idem.. 1/2.	5	"	"	"	"	5		
Navire 5/6.	2	"	"	"	4	6		
Idem.. 3/4.	3	"	"	3	"	6	6e.	4 87 1/2
Idem.. 2/3.	4	"	2	"	"	6		
Idem.. 1/2.	5	1	"	"	"	6		
Navire 3/4.	3	"	"	"	4	7		
Idem.. 2/3.	4	"	"	3	"	7	7e.	5 25
Idem.. 1/2.	5	"	2	"	"	7		
Navire 2/3.	4	"	"	"	4	8	8e.	5 62 1/2
Idem.. 1/2.	5	"	"	3	"	8		
Navire 1/2.	5	"	"	"	4	9	9e.	6 00

Digitized by Google

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me *Baudier*, l'un des notaires soussignés, les jour, mois et an susdits.

Et a M. *Leroux* signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée en la possession dudit Me *Baudier*.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, 2e bureau, le 27 décembre 1845, folio 155 recto, « case 6; reçu cinq francs, décime cinquante centimes. Signé *Devergie*. »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 janvier 1846, enregistrée sous le n° 8489.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,327. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des modifications aux Statuts de la Société d'assurance mutuelle contre l'incendie, dite* la Clémentine.

Au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance, du 7 juillet 1840, portant autorisation de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie *la Clémentine*, et approbation de ses statuts;

Vu les changements proposés auxdits statuts par délibération du conseil général de cette société, en date du 11 juin 1844;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux articles 2, 5, 17, 24, 32 et 45 des statuts de *la Clémentine*, ainsi qu'au tableau de classification des risques, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 6 décembre 1845, devant Me *Huet* et son collègue, notaires à Paris.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements compris dans la circonscription de ladite société.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

Et le 6 décembre 1845, par-devant Me *Huet* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Alphonse Auvray*, ancien agréé au tribunal de commerce de Rouen, demeurant à Rouen, rue de la Prison, n° 31, en ce moment à Paris, logé boulevard des Italiens, n° 22, « agissant en qualité de directeur de la société « d'assurance mutuelle contre l'incendie, dite *la Clémentine*, dont le siége est à « Paris, boulevard des Italiens, n° 22, et dont les statuts ont été arrêtés par « acte passé devant Me *Lehon*, notaire à Paris, prédécesseur immédiat dudit « Me *Huet*, l'un des notaire soussignés, le 6 juin 1840, enregistré; mondit « sieur *Auvray*, nommé à cette qualité, par délibération du conseil général de « ladite compagnie, en date du 11 juin 1844, ci-après énoncée. »

Lequel a exposé ce qui suit :

Aux termes de l'article 46 des statuts, approuvés par l'ordonnance royale du 7 juillet 1840, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles, mobilières et immobilières contre l'incendie, formée à Paris, sous le titre de *la Clémentine*, il a été dit que, si l'expérience faisait connaître l'utilité de quelques changements auxdits statuts, le conseil général de la société, spécialement convoqué à cet effet, et réuni au nombre des deux tiers de ses membres, et à la majorité des trois quarts des membres présents, pourrait les faire et les soumettre à l'approbation du Gouvernement.

En conséquence, le conseil général de la société, spécialement convoqué, s'est réuni, le 11 juin 1844, au nombre de cinquante-huit membres, représentant plus des deux tiers de la totalité des membres qui le composent, et a pris, à l'unanimité, une délibération dont un extrait est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié par le comparant, et ayant pour objet de modifier les articles 2e, 5e et 27e des statuts, ainsi que les dispositions du tableau de classification relatives à la classification des raffineries.

Par la même délibération, le conseil général a donné au comparant, en sa qualité de directeur de ladite société, charge et pouvoir de poursuivre auprès de l'autorité supérieure, l'autorisation nécessaire pour que les modifications aux articles 2e, 5e et 27e deviennent exécutoires comme aussi d'accepter les changements qui seraient apportés, soit à la rédaction proposée, soit aux articles qui ne se trouveraient plus en harmonie avec les dispositions ci-dessus arrêtées et notamment à l'article relatif à la composition du conseil général.

En vertu de ces pouvoirs, et pour satisfaire aux observations du Gouvernement, le comparant a déclaré arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des changements apportés aux articles 2e, 5e, 17e, 24e, 32e et 45e des statuts de *la Clémentine*, ainsi qu'au tableau de classification annexé auxdits statuts.

Art. 2. « Cette société comprend actuellement les départements suivants : « Seine-Inférieure, Seine, Eure, Oise, Somme, Pas-de-Calais, Nord, Ar- « dennes, Aisne, Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Calvados, Orne et « Manche.

« Elle pourra embrasser ceux des autres départements de la France dont le « Gouvernement autoriserait l'adjonction. »

Art. 5. « Le siége de la société est à Rouen, où chaque sociétaire devra faire élection de domicile, s'il n'y demeure pas. »

Art. 17. « Tout incendie devra être dénoncé verbalement ou par écrit, au « plus tard dans les vingt-quatre heures du moment où il se manifestera, au

Digitized by Google

« directeur, par l'assuré ou toute autre personne en son nom, s'il demeure « dans le département de la Seine-Inférieure. » (Le reste comme aux statuts approuvés.)

Art. 24. « Le conseil général sera composé des quatre-vingts plus forts assurés, à raison de dix pour le département de la Seine-Inférieure, et de cinq « pour chaque autre département. » (Le reste comme aux statuts approuvés.)

Art. 32. « Chaque censeur a le droit d'assister aux délibérations du conseil « d'administration, sans pouvoir voter. Les censeurs rendront compte au conseil général des observations qu'ils auront pu faire dans l'année, des abus à « réprimer, des réformes et améliorations à introduire dans l'administration.

« Les membres du conseil général de chaque département autre que celui « de la Seine-Inférieure se réuniront en comité au chef-lieu de leur départe- « ment, à l'effet de choisir parmi eux deux membres chargés de surveiller « l'agent de la société dans ce même département, et de transmettre, soit au « conseil d'administration, soit au conseil général, leurs observations sur les « opérations de cet agent; quand ces membres se trouveront à Rouen, ils « pourront y exercer les droits attribués aux censeurs. »

Art. 45. « Les contestations qui pourraient s'élever entre le conseil d'administration ou la commission de liquidation et les assurés ou leur ayant droit « seront soumises à trois arbitres domiciliés à Rouen, sur le choix desquels les « parties devront s'entendre dans la huitaine, à défaut de quoi les arbitres se- « ront nommés, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du « tribunal civil de Rouen. » (Le reste comme aux statuts approuvés.)

Tableau de Classification.

NATURE DES RISQUES.	1er RISQUE.	2e RISQUE.	1er RISQUE.	2e RISQUE.
Raffineries de soufre	3f	3f 75c	6f	7f 50c
——— de sucre avec cuite et clarification à feu nu..	27	30 00	33	36 00
Raffinerie de sucre avec cuite et clarification à la vapeur. — Chauffage par poêles ou autres appareils construits dans l'intérieur des greniers ou étuves...	21	24 00	27	30 00
Raffinerie de sucre avec cuite et clarification à la vapeur. — Chauffage par des calorifères construits extérieurement ou dans des caves voûtées.....	15	18 00	21	24 00
Raffinerie de sucre avec cuite et clarification à la vapeur. — Chauffage général à la vapeur...	12	15 00	18	21 00
Sucre de betterave (Fabrique de) sans raffinerie, etc. (Le reste comme aux statuts approuvés.)				

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Dont acte sur modèle représenté et rendu.

Fait et passé à Paris, en l'étude, les jours, mois et an susdits;

Et a le comparant signé avec les notaires après lecture faite.

Ensuite est écrit:

« Enregistré à Paris, sixième bureau, le 9 décembre 1845, volume 188, « folio 79 verso, case 6; reçu un franc et dix centimes pour décime. Signé « *Boillot.* »

Digitized by Google

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 janvier 1846, enregistrée sous le n° 8493.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,328. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de* Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Metz.

Au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Lyon (Rhône) sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Metz* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 17 décembre 1845, devant M° *Thomassin* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements du Rhône et de la Moselle, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Lyon et de Metz.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements du Rhône et de la Moselle.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

Société d'éclairage par le gaz de la ville de Metz.

Par-devant Me *Cyprien-Saint-Hubert Thomassin* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, a comparu :

M. *Des Granges* (*Antoine-Aubrin*), membre de la Légion d'honneur, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 19;

Agissant au nom et comme mandataire des personnes dénommées en l'article 6 ci-après, conformément aux procurations ci-jointes;

Lequel a exposé ce qui suit :

Le 31 octobre 1839, il a été passé entre M. le maire de la ville de Metz et MM. *Th. de Seynes* et *Louis Gosse*, agissant tant en leur nom qu'au nom d'autres personnes réunies en société, un traité pour l'éclairage par le gaz de la ville de Metz.

Par acte passé par-devant Me *Coste* et son collègue, notaires à Lyon, le 6 février 1840, lesdites personnes se sont constituées en société civile.

L'article 38 de cet acte est ainsi conçu :

« Les comparants conviennent que l'association qui vient d'être formée « entre eux sera considérée comme société civile et particulière, mais néan- « moins régie par les stipulations énoncées aux présents statuts; les associés « se réservent cependant la faculté, mais seulement lorsque les travaux seront « presque ou complétement achevés, de convertir leur association en société « anonyme; cette conversion devra être autorisée par une délibération de l'as- « semblée générale des actionnaires. »

Par une délibétation prise le 12 septembre 1840, l'assemblée générale, régulièrement constituée, a décidé à l'unanimité des voix des membres présents, la conversion de la société en société anonyme.

Depuis cette époque, un nouveau traité a été passé, le 12 mars 1844, entre M. le maire de la ville de Metz et M. *Bloudin*, agissant au nom et comme fondé de pouvoir de la compagnie lyonnaise, propriétaire de l'usine; et une demande a été formée auprès du Gouvernement pour obtenir l'autorisation de constituer la société anonyme dont l'établissement avait été arrêté dès le principe.

Aujourd'hui le comparant, agissant en vertu des pouvoirs que lui ont conférés tous les actionnaires, et voulant se conformer aux observations qui lui ont été faites par le Gouvernement, déclare arrêter définitivement de la manière suivante la rédaction des statuts de la société projetée.

TITRE Ier.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SON OBJET, SON SIÉGE, SA DÉNOMINATION ET SA DURÉE.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme ayant pour objet spécial et exclusif l'éclairage par le gaz hydrogène dans la ville de Metz, département de la Moselle, tant pour le service public que pour les besoins particuliers.

Toutes opérations qui ne se rattacheraient pas directement à ce qui fait l'objet de la présente société, lui sont formellement interdites.

Le siége de la société et son domicile social sont à Lyon; néanmoins ils pourront être transférés à Metz par une délibération de l'assemblée générale, prise dans la forme prescrite par l'article 27 ci-après. Cette délibération ne sera exécutoire qu'après l'approbation du Gouvernement.

Digitized by Google

3. La dénomination de la société est *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Metz.*

4. La durée de la société est fixée à trente ans, à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 32 ci-après.

TITRE II.

FONDS SOCIAL, ACTIONS.

5. Le comparant déclare, au nom de ses mandants, faire apport à la société, sous toutes garanties de droit :

1° Des droits résultant du traité intervenu, le 31 octobre 1839, entre M. le maire de la ville de Metz et MM. *Th. de Seynes* et *Louis Gosse*, pour l'éclairage de ladite ville, et approuvé, le 18 décembre 1839, par M. le préfet de la Moselle;

2° Des droits résultant également du traité passé, le 12 mars 1844, entre le maire de Metz et M. *Blondin*, fondé de pouvoirs de la société propriétaire de l'usine à gaz, et approuvé, le 13 mars 1844, par M. le préfet de la Moselle;

3° Des droits résultant de l'arrêté de M. le préfet de la Moselle, en date du 23 avril 1840, qui autorise la construction de l'usine; et d'un autre arrêté de M. le préfet de la Moselle, en date du 10 février de la même année, relatif à la pose des tuyaux de conduite du gaz sous le pavé des rues dépendantes de la grande voirie, dans la ville de Metz;

4° De tous les biens immeubles, par nature et par destination, qui composent actuellement l'usine à gaz de Metz, y compris le terrain sur lequel elle est établie; de tous les objets mobiliers actuellement employés à l'exploitation de l'usine; et d'une somme de dix mille sept cent quatre-vingt-onze francs soixante-sept centimes, servant au roulement de l'entreprise, ainsi que le tout est détaillé dans l'inventaire descriptif qui est demeuré annexé aux présentes;

5° Et des abonnements contractés, pour l'éclairage, avec les établissements publics et particuliers de la ville de Metz.

Les comparants déclarent que les immeubles mis en société sont francs et libres de toutes dettes, priviléges et hypothèques; que la propriété en est régulièrement établie entre leurs mains, et que le prix en a été complétement soldé, ainsi qu'ils s'engagent à en justifier par la production de tous titres, à leurs frais.

La société entrera en jouissance des biens apportés à compter du jour de son autorisation; elle en percevra les revenus et en supportera les charges également à partir dudit jour. Elle remplira toutes les formalités nécessaires pour purger l'immeuble de tous priviléges et hypothèques; et si, pendant l'accomplissement des formalités de la purge, il se trouve ou survient des inscriptions grevant lesdits immeubles, les comparants en fourniront mainlevée et certificat de radiation dans le délai de trois mois de la dénonciation, et ils supporteront tous frais extraordinaires de transcription.

Enfin, les comparants ne seront valablement libérés du montant des actions qui leur sont attribuées par l'article 7 ci-après, en raison de leur mise en société, et les titres de ces actions ne leur seront délivrés qu'après l'autorisation royale, la remise des titres de propriété, la justification de l'entier payement du prix d'acquisition, l'accomplissement des formalités de purge

Digitized by Google

des hypothèques, et la radiation de toutes les inscriptions qui pourraient grever l'immeuble mis en société.

6. Le fonds social se compose des valeurs apportées à la société par l'article précédent.

Le fonds social ainsi composé est divisé en mille actions, donnant droit chacune à un millième de la propriété de l'actif social. Ces mille actions appartiennent aux comparants, dans la proportion suivante :

MM.		
Guyon et Olivier, de Lyon	8	actions.
Platzmann (H. G.), de Lyon	51	
Platzmann fils et compagnie, de Lyon	50	
Guigon et Bouchardier, de Lyon	14	
Roux, Gardelle et fils, de Lyon	21	
Monterad-Devèze et Lentemann, de Lyon	110	
Lentemann (Alphonse), de Lyon	14	
Fitler (Henry), de Lyon	12	
Evesque et compagnie, de Lyon	10	
Fittler fils (Edmond), de Lyon	16	
Roux (Henry), de Lyon	14	
Brolemann (Th.), de Lyon	20	
Clavières, directeur de la compagnie de placement de fonds dite *l'Omnium*, de Lyon	20	
Malleval (J. M.), de Lyon	8	
Flachat (J. P.), de Lyon	15	
Demoiselle Bouchardier (J. M.), de Lyon	6	
Mme veuve Mornand, née Hervier, de Lyon	6	
Robin (Charles), de Lyon	10	
Buisson (Eugène), de Lyon	12	
Salavin (P.), de Lyon	5	
Richard (G. F.), de Lyon	12	
Palluat (H.), de Lyon	15	
Mattou (D.), de Lyon	10	
Gerbollet (V.), de Lyon	10	
Bouchard (Ferd.), de Lyon	8	
Blondin (H. J. Ferd.), de Metz	47	
Collignon (J. J.), de Metz	5	
Barte (C. H.), de Metz	20	
Blondin (F. L.), de Metz	10	
Blondin (Emm.), de Metz	10	
Blanchard (Cl. Olivier), de Metz	3	
Cheuvreux-Ferry, de Metz	16	
Mathieu Devienne, de Metz	10	
Dosse (Jules-Napoléon), de Metz	10	
Mme veuve Geisler, de Metz	3	
Niclausse (F.), de Metz	15	
De Tinseau (Ch.), de Metz	2	
Demoiselle Nicollet-Duparc (L. M. Th. J.), de Lyon	6	
Grangier (Victor), de Saint-Chamond	10	
Mlle de Rével-Duperron (L. Adèle), de Lyon	5	

Digitized by Google

Albert de Montillat, de Lyon	3	actions.
Sargnon (L.), de Lyon	4	
Dugas (J. B. C.), de Saint-Chamond	5	
Thiolière (H.), de Saint-Chamond	15	
Deshay (J. Benoît J.), de Cuire-lès-Lyon	8	
Chevallier (M.), de Grenoble	7	
Vignon (Jules), de Lyon	5	
Arnaud (Louis), de Marseille	5	
Th. de Seynes, de Lyon	116	
W. de Seynes, de Nimes	45	
Montalan (J. M.), de Lyon	3	
Collenberg (J. V.), de Lyon	2	
Burel (M. F.), de Lyon	8	
De Luzy (Aimé-François), de Rével	50	
De Luzy (Alex.-François), de Moissieu	75	
TOTAL	1,000	

Si les besoins de l'entreprise exigeaient un accroissement de matériel, il pourra être émis de nouvelles actions; cette création d'actions ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise dans la forme déterminée par l'article 27 ci-après, et qui ne sera exécutoire qu'après l'approbation du Gouvernement.

7. Les actions sont nominatives; elles sont signées par trois membres du conseil d'administration.

Elles portent le timbre sec de la société; elles ont une même série de numéros de 1 à 1,000.

Elles sont extraites d'un registre à souche qui est déposé au siége de la société.

8. La cession des actions s'opère, conformément à l'article 36 du Code de commerce, par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et signée du cédant et du cessionnaire, ou de leurs fondés de pouvoirs.

Les conditions des présents statuts obligent les titulaires d'une action, en quelques mains qu'elle passe.

La transmission d'une action emporte de plein droit la cession des dividendes courants, ainsi que celle des dividendes échus et non payés.

9. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

10. Chaque action est indivisible; la société ne reconnaît aucune fraction d'action. En conséquence, si, pour quelque cause que ce soit, une action devient la propriété de plusieurs personnes, elles devront s'entendre entre elles pour désigner un seul titulaire de l'action.

Dans le cas de faillite ou de décès d'un actionnaire, les héritiers, créanciers ou ayants droit seront tenus également de se faire représenter par un seul d'entre eux, pendant l'indivision de la succession ou la liquidation de la faillite.

Dans aucun cas, les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne pourront faire apposer aucuns scellés, exiger aucun inventaire extraordinaire, ni provoquer aucun partage ou licitation.

Digitized by Google

Ils seront tenus d'admettre les comptes arrêtés par l'assemblée générale comme leur auteur aurait été tenu de le faire.

11. Chaque actionnaire est tenu d'élire domicile à Lyon, siége de la société.

Aucun transfert d'action n'est admis sans l'accomplissement de cette formalité.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

12. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres. Les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires chacun de quinze actions, qui sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Les affaires de la société sont gérées, sous la surveillance et l'autorité du conseil d'administration, par un directeur nommé par l'assemblée générale sur la présentation de ce conseil.

13. Les fonctions des membres du conseil d'administration durent cinq ans; ils sont nommés par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, si, au premier tour de scrutin, aucun candidat ne réunit la majorité absolue, au second tour la nomination a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, la préférence est donnée au titulaire du plus grand nombre d'actions, et si le nombre d'actions est égal, à l'actionnaire le plus âgé.

14. Le conseil d'administration se renouvelle par cinquième d'année en année; pendant les quatre premières années, l'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort et ensuite par l'ancienneté.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il est pourvu provisoirement à son remplacement par les autres membres du conseil d'administration, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif; mais les fonctions des nouveaux élus ne durent que le temps restant à courir pour atteindre la fin d'exercice des titulaires remplacés.

Les membres du conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

15. Les membres du conseil d'administration choisissent entre eux un président et un secrétaire dont les fonctions durent une année. Ils sont, en cas d'absence, remplacés, savoir : le président par le plus âgé, et le secrétaire par le plus jeune des membres présents.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut se faire représenter aux délibérations de ce conseil.

16. Les membres du conseil d'administration peuvent délibérer au nombre de trois; les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur un registre spécial, qui est mis sous les yeux des actionnaires aux assemblées générales.

17. Le conseil d'administration est chargé de veiller à l'exécution des délibérations de l'assemblée générale; il passe les marchés, pourvoit aux dépenses d'entretien, de réparations ou de reconstructions, pourvu que ces dépenses n'excèdent pas dix mille francs; au delà de cette somme, l'autorisation de l'assemblée générale est nécessaire. Il propose à l'approbation de l'assemblée générale la quotité du dividende à répartir aux actionnaires. Il passe tous

Digitized by Google

abonnements, règle et solde tous mémoires; il nomme et révoque tous les employés de la compagnie; il fixe leurs traitements et leurs fonctions.

Il peut traiter, transiger, compromettre, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant l'autorité judiciaire ou administrative.

18. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Leurs fonctions sont gratuites; toutefois, il peut leur être alloué des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

19. Le directeur est chargé de veiller à tous les intérêts de la société et de pourvoir à l'exécution des délibérations et décisions du conseil d'administration.

Il peut être suspendu par le conseil d'administration; mais sa révocation n'est définitive qu'autant qu'elle est prononcée par l'assemblée générale, qui est immédiatement convoquée.

Le traitement du directeur et les avantages qui pourront lui être attribués sont fixés par l'assemblée générale.

20. Le directeur est assujetti à un cautionnement de vingt actions, dont les titres sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'après l'apurement définitif des comptes de sa gestion.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration, lorsqu'il y est appelé, et y a voix consultative.

Tous les employés comptables de la compagnie sont assujettis à un cautionnement dont la quotité et la nature sont fixées par le conseil d'administration, d'après l'importance de leurs fonctions.

TITRE IV.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

21. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se compose de tous les actionnaires titulaires d'au moins cinq actions.

Les actionnaires ayant droit de voter peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs actionnaires eux-mêmes, et possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions; toutefois, nul ne peut cumuler plus de cinq voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente.

Dans aucuns cas, les membres du conseil d'administration ni le directeur ne peuvent représenter aux assemblées des actionnaires absents, et le directeur n'a pas voix délibérative lorsqu'il s'agit de voter sur des actes de sa gestion.

22. L'assemblée générale se réunit chaque année, dans le courant du mois d'avril, au domicile de la société.

L'assemblée se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que l'intérêt de la compagnie l'exige, sur la convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale doit être également convoquée toutes les fois que la demande en est faite au conseil d'administration par une réunion d'action-

Digitized by Google

naires représentant au moins le quart des actions; dans ce cas, la convocation énonce les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration un mois au moins à l'avance, par lettres adressées aux actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées générales, et par un avis inséré dans deux journaux désignés par les tribunaux de commerce de Lyon et de Metz pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

23. Pour que l'assemblée générale soit régulièrement constituée, il faut que les actionnaires présents ou représentés réunissent entre leurs mains le quart des actions ayant droit de voter.

Dans le cas où, sur une première convocation, l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il est fait immédiatement une seconde convocation dans la forme indiquée par l'article précédent, et les membres présents à cette assemblée délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et la quotité des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, et mentionnés dans les lettres et avis de convocation.

24. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par l'un des membres de ce conseil. Les trois plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs et de secrétaire.

25. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

26. L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires de la société.

Ses délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Elle délibère sur les comptes, entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales, et règle définitivement la quotité et la répartition du dividende. Elle arrête le budget des recettes et des dépenses de l'année courante.

Elle procède au remplacement des administrateurs sortants, décédés ou démissionnaires.

L'assemblée générale peut, si elle le juge à propos, choisir parmi ses membres et en dehors du conseil d'administration, deux commissaires chargés de vérifier les comptes et d'en faire un rapport, soit à l'assemblée suivante, soit à une assemblée générale extraordinairement convoquée par ces commissaires.

27. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et composée d'actionnaires représentant la moitié au moins des actions, peut autoriser tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire, toute acquisition d'immeubles et toute aliénation d'immeubles autres que ceux qui constituent le fonds social.

Elle peut voter toutes modifications aux statuts; mais les délibérations relatives à la modification des statuts ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

TITRE V.

INVENTAIRES, PRODUITS, FONDS DE RÉSERVE.

28. Les comptes de la société sont arrêtés provisoirement, le 31 mars de

Digitized by Google

chaque année, par le conseil d'administration et le directeur, pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Chaque année il est opéré dans l'inventaire une réduction proportionnée à la dépréciation réelle des bâtiments et du matériel d'exploitation, et qui ne peut, dans aucuns cas, être inférieure au vingtième de leur valeur primitive.

29. Préalablement à toute répartition, l'assemblée générale affecte une partie des bénéfices nets à la formation d'un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses d'accroissement de l'établissement, aux grosses réparations et aux événements imprévus.

La quotité de ce prélèvement est déterminée chaque année par l'assemblée générale, et ne peut être au-dessous du dixième du bénéfice.

Les fonds de la réserve sont employés en fonds publics français portant intérêts; les intérêts sont capitalisés de la même manière et ajoutés à la réserve, pour en accroître le fonds.

30. Quand le fonds de réserve aura atteint la somme de trente mille francs, il sera facultatif à l'assemblée générale d'ordonner la continuation ou la suspension du prélèvement indiqué ci-dessus; mais, dans le cas où le fonds de réserve arrivé à ce taux, viendrait à être entamé, ce prélèvement reprendrait son cours jusqu'à ce que le fonds de réserve ait été de nouveau complété.

TITRE VI.

PROROGATION, DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, LIQUIDATION.

31. Dans le courant de la vingt-huitième année, tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions dont ils seront titulaires, seront convoqués extraordinairement, dans la forme prescrite par l'article 22, à l'effet de délibérer sur le renouvellement de la société pour une période dont ils fixeront la durée.

Le vote de la majorité ne liera pas la minorité, mais celle-ci ne pourra, dans aucun cas, demander la liquidation effective de la société et la licitation des immeubles; et les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter le remboursement de leurs actions d'après le résultat du dernier inventaire.

La délibération autorisant le renouvellement de la société devra être prise, à peine de nullité absolue, à une majorité représentant les trois quarts des actions, et ne sera exécutoire qu'après l'approbation du Gouvernement.

Les actionnaires non présents à l'assemblée qui aura prononcé sur la continuation de la société, auront le droit de se retirer de la société aux mêmes conditions que les membres présents de la minorité.

32. La société pourra être dissoute avant le terme fixé pour sa durée, à la majorité des voix des propriétaires des trois quarts des actions, délibérant comme il est dit ci-dessus, mais seulement dans le cas où le fonds social serait réduit à la moitié de sa valeur, déterminée par l'inventaire qui devra être fait, dans les trois mois qui suivront l'ordonnance d'autorisation, de tous les objets portés au fonds social qui sont susceptibles d'évaluation en argent.

La dissolution aura lieu de droit si le fonds social se trouve réduit au quart de sa valeur primitive, établie comme il est dit au paragraphe précédent.

Dans tous les cas où il y aura lieu à la liquidation de la société, elle sera faite par le conseil d'administration, assité de deux commissaires nommés spécialement par l'assemblée générale à la simple majorité des voix, et pris dans le sein de la société.

Digitized by Google

TITRE VII.

ARBITRAGES.

33. En cas de contestations pour affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en la demeure de M. *Desgranges*, l'an 1845, le 17 décembre; et après lecture, M. *Desgranges* a signé avec les notaires.

Ensuite est cette mention :

« Enregistré à Paris, neuvième bureau, le 20 décembre 1845, folio 40 « verso, cases 3 et suivantes. Reçu cinq francs pour société, douze cents francs « pour droit de transcription, à un franc cinquante centimes pour cent sur « quatre-vingt mille francs, et cent vingt francs cinquante centimes de décime; « plus, reçu dix francs et un franc de décime pour amende encourue en « faisant usage d'un pouvoir sous-seing privé non enregisté préalablement. « Signé *Delachevalerie.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 janvier 1846, enregistrée sous le n° 8494.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,329. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de deux sommes, l'une de 600 francs, au bureau de bienfaisance de Teyssière, et l'autre, de 2,000 francs, à la commune de Condorcet (Drôme); ledit legs fait à ces deux établissements par M. *Merle*;

2° Du legs d'une maison et dépendances, estimée 3,500 francs, et destinée à servir de presbytère, fait aux communes de Lasserre et de Pradère-les-Bourguets (Haute-Garonne) par M. *Jean-Louis Dumarc*;

3° De la donation d'une chapelle dite *la Chapelle-de-Notre-Dame-de-sous-Vigne*, et de dix-sept ares vingt-cinq centiares de terrain, faite à la commune de Chaponnay (Isère) par M. *Debolo*;

4° De la donation d'une maison et dépendances, pour servir à l'établissement d'une école de garçons, évaluée 4,000 francs, faite à la commune de Sellières (Jura) par M. et Mme *Perruche*;

5° De la donation d'une somme de 3,171 francs, faite à la commune de Morsang-sur-Seine (Seine-et-Oise) par Mlle *Delafosse* dite *Dupont*;

6° De la donation d'un terrain de vingt et un ares soixante-six centiares, estimé 600 francs, faite à la commune de Dombasle-de-Vant-Darney (Vosges) par M. *François Caput* et Mme *Christine Ferry*, son épouse. (*Saint-Cloud, 30 Octobre 1845.*)

N° 20,330. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De plusieurs legs mobiliers ou immobiliers, évalués ensemble à 11,614 francs, faits par M. *Étienne-Antoine Merle*, en faveur des pauvres de la fabrique de l'église curiale et du curé d'Olonzac (Hérault);

Digitized by Google

2° Du legs de 600 francs fait, à titre gratuit, par M. *Dominique Vialard-Desfonds* au bureau de bienfaisance de Mende (Lozère);

3° Des deux legs immobiliers, évalués, l'un à 3,200 francs, l'autre à 975 francs, faits par Mme *Largilier*, veuve *Mériaux*, en faveur du bureau de bienfaisance et de la fabrique de l'église succursale de Naves (Nord);

4° Du legs immobilier, produisant un revenu de 498 francs 20 centimes, fait par M. *Combarel* en faveur de l'hospice de Rodez (Aveyron);

5° Du legs universel, fait par Mme *Cotton* en faveur des hospices de Marseille (Bouches-du-Rhône), lequel consiste dans les trois quarts de sa succession, évalués à 19,500 francs;

6° Du legs de 600 francs fait, à titre gratuit, aux hospices de Douai (Nord) par M. *Louis-Charles-Joseph Sy*;

7° Du legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, par M. *Loutannau* à l'hospice d'Oloron (Basses-Pyrénées);

8° Des deux legs de 1,000 francs chacun, faits par Mme veuve *Deluporte* à l'hôpital Saint-Charles et aux pauvres de la paroisse Saint-Remy, d'Amiens (Somme);

9° Des legs, évalués à 55,000 francs, faits par M. *Artaud* aux hospices et au bureau de bienfaisance de Grasse (Var);

10° De trois legs, montant ensemble à 2,600 francs, faits par M. *François Damotte* à la fabrique de l'église succursale de Verne, aux pauvres des communes formant la paroisse de Verne et à ceux de Cuse et Andrisans, de Nans et de Goudenans (Doubs);

11° Des quatre legs, montant ensemble à 1,500 francs, faits par M. *Pierre-Michel Wahue* aux pauvres et aux fabriques des églises de Saint-Germer et d'Hanvoilé (Oise);

12° Des legs de 100 francs et de 400 francs, faits, le premier, au bureau de bienfaisance, le deuxième, à l'hospice d'Altkirch (Haut-Rhin) par Mme veuve *Schneider*;

13° Des legs faits par Mme *Martin*, née *Madeleine Rousset*, en faveur du bureau de bienfaisance, de l'hospice et de la fabrique de l'église curiale de Chauffailles (Saône-et-Loire), lesquelles libéralités consistent en une somme de 200 francs pour les pauvres, de 100 francs pour l'église, et de 1,000 fr. pour l'hospice. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1845.*)

N° 20,331. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une maison, évaluée à 18,000 francs, fait par M. *François Dedieu* à l'hospice de Roquevaire (Bouches-du-Rhône);

2° De la donation d'une somme de 500 francs, faite à l'hospice civil de Rodez (Aveyron) par Mlle *Jeanne Donnet*, pour indemniser l'établissement des soins qu'elle y a reçus;

3° Des legs de 3,000 francs et de 1,000 francs, faits par M. *Louis-Benigne Baudot*: le premier, à l'hôpital général de Dijon; le deuxième, aux pauvres des communes composant la paroisse de Pagny (Côte-d'Or);

4° De plusieurs legs, montant ensemble à 5,000 francs, faits au bureau de bienfaisance, à l'hospice et à l'établissement des Orphelines de Voiron (Isère), par Mme veuve *Calignon*;

5° Du legs de 500 francs fait, à titre gratuit, par M. *Jean-Avenier Broche* au bureau de bienfaisance de Domène (Isère). (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1845.*)

Digitized by Google

N° 20,332. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des trois legs de 25 francs de rentes chacun, faits par M. *Christophe Emmanuel Lacave* au bureau de bienfaisance, à l'hospice et à l'église curiale de Saint-Pierre, de Condom (Gers);

2° Des legs de 600 francs et de 300 francs, faits, le premier, au bureau de bienfaisance, le deuxième, à l'église succursale de Saint-Maurice, de Salins (Jura), par Mme veuve *Masson;*

3° Des legs, évalués ensemble à 29,550 francs, faits par Mme veuve *Lamarque* au bureau de bienfaisance et à la fabrique de l'église curiale de Thionville (Moselle). (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1845.*)

N° 20,333. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des deux legs, l'un de 1,000 francs et l'autre de 200 francs, faits, à titre gratuit, par M. *Jacques-Joseph Crétin :* le premier, au bureau de bienfaisance de Moirans (Jura), et le deuxième, à l'église curiale de la même commune;

2° Du legs de plusieurs parcelles de terre, évaluées à 3,762 francs, fait au bureau de bienfaisance de Troisville (Nord) par M. *Jean-Charles Leclercq:* et d'un autre legs, fait par le même testateur, au curé et à l'église de ladite commune, laquelle libéralité consiste en une somme de 2,250 francs pour la célébration de neuf cents messes. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1845.*)

ERRATUM. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 822, page 68, ligne 3, au lieu de *2 janvier 1846*, lisez *18 janvier 1846.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 16 * Février 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 16 Février 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 824.

N° 20,334. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à trente-sept Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 8;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 janvier 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quinze mille soixante et douze francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente-sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.
1	ENOUF (Michel)....	7 mars 1815.	Saint-Georges-de-Montcocq (*Manche*).	Soldat au 55e régiment d'infanterie de ligne.	12	6	12	//	//	//
2	GOURIOU (François).	19 oct. 1820.	Plesidy (*Côtes-du-N.*).	*Idem* au 23e *idem*.	4	2	28	//	//	//
3	MAZAYE (Michel)...	16 avril 1816.	Sayat (*P.-de-Dôme*).	*Idem* au 28e *idem*.	5	2	28	//	//	//
4	COMTE (François)..	17 oct. 1816.	Montceau (*Isère*).	*Idem* au 36e *idem*.	7	1	16	4	//	//
5	PHILIPEAUX (Jacques-Nicolas).	11 nov. 1813.	Bazoches-sur-Hoëne (*Orne*).	*Idem* au 50e *idem*.	10	7	15	//	//	//
6	LE MORVAN (Jean-Marie).	1er janv. 1823.	Plougrescant (*C.-du-Nord*).	Soldat au 22e régiment d'infanterie légère.	1	//	18	//	//	//
7	AUDIN (Melchior-Joseph).	14 fév. 1812.	Feignies (*Nord*).	Soldat au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	7	4	8	12	//	//
8	MAILLE (Julien)....	8 août 1813.	Messac (*Ille-et-Vil.*).	*Idem*.	2	//	6	4	//	//
9	BAUDE (Édouard-Jacques-Pamphile).	1er juin 1821.	Parnans (*Drôme*).	Brigadier au 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	3	4	26	8	//	//
10	URIEN (Joseph-Jean).	6 fév. 1807.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	Soldat au 2e *idem*.	14	8	1	14	//	//
11	GENEST (Jean-Joseph)	3 sept. 1823.	Domptin (*Aisne*).	Soldat au 3e régiment d'artillerie.	1	2	//	//	//	//
12	LECÈNE (Joseph-Alfrède-Anatole).	9 sept. 1820.	Épernon (*Eure-et-Loir*)	*Idem*.	4	4	12	4	//	//
13	WARTELLE (Benoit-Joseph).	5 mars 1820.	Lecelles (*Nord*).	*Idem*.	4	4	15	//	//	//
14	SALSON (Jean-Baptiste).	25 mars 1819.	Saint-Rome-de-Tarn (*Aveyron*).	*Idem* au 6e *idem*.	5	1	14	//	//	//
15	HOUSSET (Jean-Pierre-François).	22 oct. 1821.	Chammes (*Mayenne*).	Soldat au 2e régiment du génie.	3	5	//	//	//	//
16	NICOLAS (Nicolas)..	14 mai 1790.	Paris (*Seine*).	Soldat à la 8e compagnie de fusiliers vétérans.	26	9	7	3	//	//
17	DE GRENIER (Sébastien).	22 avril 1791.	Saint-Pons (*Hérault*).	Capitaine à la 7e compagnie de canonniers vétérans.	18	11	26	7	//	//

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été r
trôles d'activité ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) A la condition que les
commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction

Digitized by Google

BASE s droits pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
maurese le complète.	Soldat.	365f (a)	15 et 18.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité.	23 déc. 1845.
putation membre.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Saint-Connan (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	10 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	14 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Cessieu (*Isère*).	*Idem.*	5 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Bazoches-sur-Hoëne (*Orne*).	*Idem.*	18 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Plougrescant (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	14 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	5 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Messac (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Brigadier.	340 (a)	*Idem.*	Romans (*Drôme*).	*Idem.*	13 déc. 1845.
Idem.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Domptin (*Aisne*).	*Idem.*	23 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Épernon (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	14 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Lecelles (*Nord*).	*Idem.*	23 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Saint-Rome-de-Tarn (*Aveyron*).	*Idem.*	21 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Chammes (*Mayenne*).	*Idem.*	16 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	20 déc. 1845.
Idem.	Capitaine. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (b)	11, 15 et 18.	Saint-Pons (*Hérault*).	Dans ses foyers.	10 oct. 1845.

les pendant lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire. Dans cette pension nfondue celle de 1,200 francs qui lui a été accordée le 18 octobre 1815, et que la présente annule.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOT Ans.
18	CORDIER (Constant-Joseph).	8 janv. 1783.	Villers-Nicole (*Nord*).	Adjudant d'administration enpremier de l'habillement et du campement.	37	5	2	7	//	//	44
19	PHILIPPE (Pierre-Louis-Desiré).	16 déc. 1819.	Caen (*Calvados*).	Soldat au 1er régiment de dragons.	5	3	5	//	//	//	5
20	RENOUF (Louis-Jacques-Michel).	29 mai 1809.	Theville (*Manche*).	Soldat au 7e régiment de lanciers.	12	11	//	//	//	//	12
21	ROUHIER (Jean).....	14 déc. 1813.	L'Houmeau-Pontouvre (*Charente*).	Sergent au 48e régiment d'infanterie de ligne.	10	9	//	16	//	//	26
22	VAQUIÉ (Barthelemi)	29 mai 1820.	Saint-Paul (*Pyrénées-O.*)	Soldat au 48e *idem.*	4	6	16	6	//	//	10
23	VIEILLE (Camille)..	5 janv. 1795.	Ribemont (*Aisne*).	Capitaine au 4e régiment de hussards.	18	1	3	4	//	//	22
24	BOURGEOIS (François-Joseph).	11 oct. 1823.	Sains (*Aisne*).	Soldat au 5e régiment d'artillerie.	1	4	6	//	//	//	1
25	BILLION (Jacques)..	24 oct. 1804.	Barraux (*Isère*).	Sergent.	17	7	12	1	//	//	18
26	DELALOT (Louis-Isidore-Gabriel).	22 sept. 1802.	Saint-Cyr (*Seine-et-M.*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.	23	10	24	1	//	//	25
27	GIGAULT (Adolphe-François).	12 déc. 1812.	Angers (*Maine-et-L.*).	Sous-lieutenant au 23e régiment d'infanterie de ligne.	14	7	8	2	//	//	16
28	PASQUINE DARRÉ (Jean).	13 juin 1818.	Barlett (*H.-Pyrénées*)	Sergent au 48e *idem.*	5	10	13	8	//	//	13
29	MERLIER (Jacques-François).	31 janv. 1821.	Saint-Omer (*Pas-de-Cal.*).	Soldat au 48e *idem.*	3	4	1	2	//	//	5
30	MERVAL (Pigmenie).	20 nov. 1823.	Bayeux (*Calvados*).	Soldat au 13e régiment d'infanterie légère.	1	1	23	2	//	//	3
31	HAUWY (Jean François).	12 juill. 1820.	Seuzey (*Meuse*).	Caporal au 2e bataillon de chasseurs d'Orléans.	4	2	15	//	//	//	4

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des c
d'activité, et sauf déduction du prix des journées pendant lesquelles, depuis cette époque, il aura été tra

Digitized by Google

BASE des droits à pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
mputation n membre.	Adjudant d'administration. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440f (a)	11, 15 et 18.	Paris (*Seine*).	En activité.	16 déc. 1845.
firmités éva- à la perte ge de l'usage leux mem-	Soldat.	300 (b)	15 et 18.	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
mputation membre.	*Idem.*	300 (b)	*Idem.*	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
sures et in- tés évaluées erte absolue 'usage d'un bre.	Sergent.	400 (b)	16 et 18.	Champniers (*Charente*).	*Idem.*	17 déc. 1845.
Idem.	Soldat.	255 (b)	*Idem.*	Saint-Paul (*Pyrénées-Or.*)	*Idem.*	10 janv. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,600 (a)	*Idem.*	Coiffy-le-Haut (*Haute-Marne*).	*Idem.*	16 déc. 1845.
Idem.	Soldat.	208 (b)	*Idem.*	Sains (*Aisne*).	*Idem.*	17 déc. 1845.
firmités éva- à la perte ge de l'usa- n membre.	Sergent. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	471 (b)	11, 16 et 18.	Barraux (*Isère*).	Gendarme à la compagnie de l'Isère	10 déc. 1845.
sures et in- és évaluées rte absolue sage d'un re.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (b)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	En activité.	6 déc. 1845.
irmités.	Sous-lieutenant.	600 (a)	17 et 18.	Paris (*Seine*).	A l'hôpital du Val-de-Grâce.	10 déc. 1845.
esures ifirmités.	Sergent.	250 (b)	*Idem.*	Barlett (*H.-Pyrénées*).	En activité.	14 déc. 1845.
Idem.	Soldat.	200 (b)	*Idem.*	Saint-Omer (*P.-de-Calais*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (b)	*Idem.*	Bayeux (*Calvados*).	*Idem.*	18 déc. 1845.
Idem.	Caporal.	220 (b)	*Idem.*	Seuzey (*Meuse*).	*Idem.*	15 oct. 1845.

pital militaire. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire été rayé des contrôles d'activité ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TO
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
32	DURANT (Jacques)..	24 déc. 1820.	Aubessagne (*H.-Alpes*).	Soldat au 10e bataillon de chasseurs d'Orléans.	1	10	7	4	//	//	5
33	BORNERT (Antoine).	27 avril 1798.	Reishtett (*Bas-Rhin*).	Maréchal des logis au 5e régiment de hussards.	29	6	18	5	//	//	34
34	HEYRAUL (Mathieu).	6 avril 1820.	St-Fortunat (*Ardèche*).	Soldat au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	3	4	14	8	//	//	11
35	SARRAZIN (Jean) ...	5 oct. 1823.	Les Leves-et-Toumeyragues (*Gironde*).	Soldat au 12e régiment d'artillerie.	1	1	22	//	//	//	1
36	PION (Louis-Alexandre).	20 mai 1814.	Pontarlier (*Doubs*).	Maréchal des logis au 13e *idem*.	13	5	25	//	//	//	13
37	LAVANANT (François).	30 juill. 1819.	Trégarantec (*Finistère*).	Soldat au 13e *idem*.	5	3	5	8	//	//	13

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances

Digitized by Google

BASE s droits i pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
lessures nfirmités.	Soldat.	200 (a)	17 et 18.	Aubessagne (*H.-Alpes*).	En activité.	15 oct. 1845.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (a)	11, 17 et 18.	Reishtett (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	16 déc. 1845.
firmités.	Soldat.	200 (a)	17 et 18.	Cous (*Ardèche*).	*Idem.*	*Idem.*
lessures nfirmités.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Saint-André-en-Appelles (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis.	250 (a)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	12 déc. 1845.
Idem.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Bobars (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL....	15,072				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,335. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Mulhouse pour l'exploitation de l'Entrepôt réel de cette ville.*

Au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Mulhouse (Haut-Rhin), sous la dénomination de *Compagnie pour l'exploitation de l'entrepôt réel de la ville de Mulhouse*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 22 et 25 janvier 1845, pardevant Me *Kanengieser*, notaire à Dornach, et son collègue, notaires à la résidence de Mulhouse, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département du Haut-Rhin, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Mulhouse.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Haut-Rhin.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Statuts d'une société anonyme ayant pour objet l'exploitation de l'entrepôt réel des Douanes de la ville de Mulhausen, sous la dénomination de Compagnie pour l'exploitation de l'entrepôt réel des douanes à Mulhausen.

Par-devant Me *Georges-Jérôme Kanengieser*, notaire pour le ressort du canton de Mulhausen, à la résidence de Dornach, et son collègue, à la résidence de Mulhausen, soussignés,

Furent présents :

M. *Jean Zuber* père, ancien manufacturier, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Mulhausen;

M. *Jean Dollfus*, manufacturier, président du tribunal de commerce séant à Mulhausen, et aussi chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Mulhausen, patenté par la mairie de Mulhausen, à la date du 31 décembre 1843, sous le n° 1716, pour l'année 1844, attendu que les rôles de la présente année ne sont pas encore en état de recouvrement : ainsi déclaré;

Et M. *Auguste Zindel*, négociant, demeurant pareillement à Mulhausen, et patenté par la mairie de ladite ville, aussi à la date du 31 décembre 1843,

Digitized by Google

sous le n° 1922, première catégorie, pour l'année dernière, la patente de la présente année n'ayant pu lui être encore délivrée, par la raison ci-dessus énoncée;

Agissant tous trois tant en leurs propres et privés noms qu'en celui de,

1° La maison de commerce établie à Thann, arrondissement de Belfort, sous la raison *Kestner* père et fils, pourvue de patente par la mairie de Thann, à la date du 12 février 1844, sous le n° 576, cinquième catégorie, et le n° 608, même catégorie;

2° La maison de commerce ayant son siége à Wesserling, canton de Saint-Amarin, arrondissement de Belfort, sous la raison sociale *Gros, Odier, Roman* et compagnie, patentée par la mairie de Hûsseren, à la date du 24 février 1844, sous les n°s 1 à 6, portant pour n^os^ de rôle 99, 101, 132, 315, 322 et 323, première classe : ainsi déclaré;

3° M. *Nicolas Koechlin* père, ancien manufacturier, ancien membre de la Chambre des Députés, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Mulhausen;

4° La maison de commerce ayant son siége à Mulhausen, sous la raison *Wertkemann* père et fils, patentée par la mairie de Mulhausen, pour l'année 1844, à la date du 31 décembre 1843, sous les n°s 121 et 122;

5° M. *Ferdinand Koecklin*, ancien manufacturieur, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;

6° M. *Jean-Henri Thorens*, employé dans le commerce,

Ces deux derniers demeurant aussi à Mulhausen;

7° La maison de commerce établie à Guebwiller, sous la raison *Nicolas Schlumberger* et compagnie, pourvue de patente, pour l'année 1844, par la mairie de la ville de Guebwiller, à la date du 11 février de la même année, sous le n° 1225, troisième catégorie, les rôles de l'année courante n'étant pas encore en recouvrement;

8° La maison de commerce établie à Mulhausen, sous la raison *Édouard Vaucher* et compagnie, pareillement patentée, pour l'année 1844, par la mairie de Mulhausen, à la date du 31 décembre 1843, sous le n° 1092;

9° La maison de commerce ayant son siége à Mulhausen, sous la raison *Blech-Frics* et compagnie, remplacée aujourd'hui par la maison *Blech, Steinbach* et *Mantz*, qui en a pris la suite, MM. *Blech, Steinbach* et *Mantz*, patentés par la mairie du Mulhausen, pour l'an 1844, à la date du 31 décembre 1843, sous les n°s 143, 144 et 145, première classe;

10° M. *Isaac Koechlin*, manufacturier, demeurant à Willer, canton de Thann, patenté par M. le maire de la commune de Willer, pour l'année dernière, à la date du 2 janvier 1844, n° 267, quatrième catégorie;

11° M. *Charles Schlumberger*, négociant, demeurant à Mulhausen, patenté sous le n° 84, deuxième catégorie, à la date du 31 décembre 1843, par la mairie de Mulhausen, les rôles de la présente année n'étant pas encore en recouvrement;

12° Et, enfin, de la maison de commerce établie à Mulhausen sous la raison *Dollfus-Mieg* et compagnie, pourvue de patente par la mairie de Mulhausen, à la date du 31 décembre 1843, sous le n° 1716, première classe : ainsi déclaré;

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont exposé ce qui suit :

Par acte passé devant Me *Sandherr*, alors notaire à Mulhausen, et prédécesseur immédiat dudit Me *Claudon*, qui en a minute, et son collègue, le

Digitized by Google

12 avril 1843, dûment enregistré, il a été formé, entre les comparants et les autres parties ci-devant dénommées, un projet de société anonyme pour l'exploitation de l'entrepôt réel des douanes, établi à Mulhausen par ordonnance royale du 12 septembre 1833.

Les articles 12 et 24 dudit acte sont ainsi conçus :

« Art. 12. Sont dès à présent nommés membres du comité d'administration, « pour exercer ces fonctions jusqu'à la première assemblée générale,

« M. *Jean Zuber* père,

« M. *Jean Dollfus*,

« M. *Auguste Zindel*.

« Art. 24 paragraphe 2. Ledit comité a, en outre, le pouvoir de consentir les changements et modifications aux présents statuts qui seraient « demandés par l'autorité compétente pour en obtenir l'approbation, et de passer « et signer tous les actes que besoin sera.

Aujourd'hui les comparants, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le Gouvernement, déclarent arrêter de la manière suivante les statuts de la société projetée.

STATUTS.

Art. 1er. Il est formé, entre les comparants et les autres parties susdénommées, une société anonyme ayant pour objet l'exploitation de l'entrepôt réel des douanes de la ville de Mulhausen.

Les droits de magasinage seront perçus conformément au tarif qui sera arrêté, en exécution de l'article 10 de la loi du 27 février 1832.

2. La société prend la dénomination de *Compagnie pour l'exploitation de l'entrepôt réel de la ville de Mulhausen*.

Elle a son siége à Mulhausen.

Son existence datera de l'ordonnance royale d'autorisation, pour finir au 31 décembre 1853.

3. Le fonds social est fixé à quarante-cinq mille francs.

Il est divisé en trente actions, de quinze cents francs chacune, lesquelles sont souscrites par les personnes ci-après nommées, dans les proportions suivantes, savantes :

1°	M. Zuber père, trois actions, ci.....	3
2°	MM. Dollfus-Mieg et compagnie, négociants, cinq actions, ci.....	5
3°	M. Auguste Zindel, deux actions, ci.....	2
4°	MM. Kestner père et fils, trois actions, ci.....	3
5°	MM. Gros, Odier et compagnie, deux actions, ci.....	2
6°	M. Nicolas Koechlin, cinq actions, ci.....	5
7°	MM. Werthemann père et fils, une action, ci.....	1
8°	M. Ferdinand Koechlin, une action, ci.....	1
9°	M. Henri Thorens, une action, ci.....	1
10°	MM. Nicolas Schlumberger et compagnie, trois actions, ci.....	3
11°	M. Édouard Vaucher, une action, ci.....	1
12°	MM. Blech frères et compagnie, une action, ci.....	1
13°	M. Isaac Koechlin, une action, ci.....	1
14°	Et M. Charles Schlumberger, une action, ci.....	1
	Total, trente actions, ci.....	30

Digitized by Google

Les actionnaires sont tenus d'acquitter, dans le mois de l'autorisation de la société, le dixième du montant de leurs actions, et d'opérer, jusqu'à concurrence du montant de chaque action, dans le mois de l'appel qui en sera fait par le conseil d'administration, le versement des sommes reconnues nécessaires pour le service de l'établissement.

A défaut de payement dans le délai prescrit, soit du premier dixième, soit des fonds demandés par le comité d'administration, les actions des retardataires seront vendues par le ministère d'un agent de change près la bourse de Mulhausen, huit jours après un simple acte de mise en demeure extrajudiciaire resté sans effet. La vente aura lieu aux risques et périls du retardataire, qui profitera de l'excédant du produit de la vente, s'il y en a, et sera tenu, par toutes les voies de droit, au payement du déficit, le cas échéant.

4. Les actions sont nominatives.

Elles sont extraites d'un registre à souche et à talon.

Elles portent un numéro d'ordre, et sont signées par le président et le secrétaire du comité d'administration.

La cession des actions s'opère, conformément à l'article 36 du Code de commerce, par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs fondés de pouvoirs.

Le cédant demeure garant du cessionnaire, pour tout ce qui reste dû sur le montant de chaque action transférée.

Tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans une des communes du département du Haut-Rhin.

Les droits et obligations résultant des présents statuts suivent l'action, dans quelques mains qu'elle passe.

5. Chaque action est indivisible. La société ne reconnaît pas de fraction d'action. Si, par quelque cause que ce soit, plusieurs personnes ont droit à la propriété d'une action, elles seront tenues de se faire représenter par une seule d'entre elles.

Dans le cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses créanciers, héritiers ou ayants droit doivent également se faire représenter par un seul fondé de pouvoirs, pendant la liquidation de la faillite ou de l'indivision de l'héritage.

Ils ne pourront réclamer la dissolution de la société, faire apposer aucuns scellés, former aucune opposition, ni exiger aucun inventaire extraordinaire.

Ils devront s'en rapporter aux comptes arrêtés par l'assemblée générale, comme leur auteur aurait été tenu de le faire.

6. La société est administrée par un comité composé de trois membres nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents.

La durée des fonctions d'administrateur est de six ans; le comité d'administration est renouvelé par tiers tous les deux ans.

Les deux premières fois, les membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout actionnaire peut être membre du comité.

7. Dans le cas de décès ou de démission d'un administrateur, il est provisoirement pourvu à son remplacement par les administrateurs restants, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Digitized by Google

L'administrateur nommé dans le cas prévu par le présent article prend le rang d'ancienneté de celui qu'il a remplacé.

8. Le comité se réunit chaque fois que les intérêts de la société l'exigeront, et au moins une fois par mois.

Il nomme chaque année son président, qui est rééligible.

Un des deux autres administrateurs, désigné par le comité, remplit les fonctions de trésorier et de secrétaire.

En cas de maladie ou d'empêchement de l'un des titulaires, les deux administrateurs restants pourvoient à son remplacement provisoire.

9. Chaque administrateur n'a qu'une voix, quel que soit son intérêt dans la société.

Pour qu'une délibération soit valable, il faut qu'elle soit prise par deux administrateurs au moins.

Les délibérations du comité sont consignées sur un registre et signées par les administrateurs qui y ont concouru.

10. Le comité d'administration est chargé des rapports avec l'autorité municipale, de la surveillance de l'entrepôt, de la nomination des agents et employés de la société, de l'apurement de la comptabilité de l'agent du commerce, et de l'ordonnancement des dépenses à effectuer par le trésorier.

Le comité a, en outre, tout pouvoir pour transiger et compromettre, au nom de la société, sur tous procès et contestations, nommer tous experts, arbitres, sur-arbitres et amiables compositeurs, leur donner tout pouvoir, s'en rapporter à leur décision ou en appeler.

Le trésorier secrétaire est exclusivement chargé de toucher, au nom de la société, toutes les sommes qui lui seront dues, et d'en donner quittance. Il est, en outre, chargé d'exercer et poursuivre toutes actions de la société devant les tribunaux, faire faire toutes poursuites contre les débiteurs, même pa voie d'expropriationf orcée et de contrainte par corps; consentir la radiation de toutes inscriptions, et faire en général tous les actes d'administration; le tout conformément aux délibérations prises par le comité d'administration.

Le comité d'administration est investi de tous les pouvoirs pour signer, au nom de la société, le bail de l'entrepôt dont il s'agit et de ses dépendances, convenir de toutes les clauses et conditions sous lesquelles ce bail doit être réalisé; déterminer les époques de payement du loyer, et généralement faire à cet effet ce qui sera utile et nécessaire.

11. Sont nommés membres du comité d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale:

MM. *Jean Zuber* père;
Jean Dollfus;
Et *Auguste Zindel.*

12. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'y assister ou de s'y faire représenter par un mandataire, qui ne peut être pris en dehors des membres de la société.

Les procurations spéciales à cette fin resteront annexées au procès-verbal de la délibération.

13. Aucun actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, ne peut avoir plus d'une voix à l'assemblée générale.

Celui qui représente d'autres actionnaires ne peut, outre son vote, avoir plus de deux voix.

Digitized by Google

14. L'assemblée générale se réunit chaque année à Mulhausen, dans le courant du mois de janvier.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement, chaque fois que le comité le juge nécessaire.

Le président du comité d'administration préside l'assemblée, assisté de deux scrutateurs qu'il désigne parmi les secrétaires présents, et dont l'un remplit les fonctions de secrétaire.

15. L'assemblée générale n'est régulièrement constituée, sur une première convocation, qu'autant qu'elle réunit la moitié plus un des sociétaires.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des sociétaires présents à l'assemblée, ou dûment représentés, demeure annexée au procès-verbal des délibérations.

Si la proportion ci-devant indiquée n'est pas atteinte sur une première convocation, il en est fait une seconde, à six jours d'intervalle, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les affaires à l'ordre du jour de la première, et indiqués dans les lettres de convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont transcrites sur un registre tenu à cet effet, et signées par le président et les deux scrutateurs.

Toute délibération prise par l'assemblée générale régulièrement constituée est *obligatoire* pour les absents et les dissidents.

16. Les assemblées générales annuelles ont pour objet d'entendre, de discuter et d'approuver, s'il y a lieu, les comptes de la société, de procéder au renouvellement bisannuel du comité d'administration, et de statuer, dans les limites des présents statuts, sur toutes les propositions qui leur sont soumises.

17. Les convocations pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont faites, à la diligence du président du comité, par les soins du secrétaire, huit jours avant la réunion, par simple lettre indiquant l'objet de la délibération, et adressée aux sociétaires au domicile réel.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire est obligatoire, lorsqu'elle est requise par le tiers des sociétaires.

18. Au 31 décembre de chaque année, le conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif de la société.

Cet inventaire est soumis à l'assemblée générale des actionnaires, qui arrête définitivement les comptes de la société.

19. Les produits du magasinage sont affectés au traitement de l'agent du commerce et à celui des commis ou gens de service employés à l'exploitation de l'entrepôt, au payement du loyer des bâtiments et des réparations locatives et de menu entretien desdits bâtiments, et généralement à l'acquittement de toutes charges sociales.

20. Sur les bénéfices nets, il est prélevé chaque année, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un dividende, jusqu'à concurrence de cinq pour cent des fonds versés sur chaque action.

Le surplus, s'il y a excédant, est mis en réserve, pour être employé de la manière déterminée par l'article suivant.

21. En cas d'insuffisance des produits de l'entrepôt pour acquitter les charges indiquées par l'article 19, et pour payer aux actionnaires un dividende de cinq pour cent des sommes versées par eux sur le montant de leurs

Digitized by Google

actions, on prélèvera sur les fonds de la réserve la somme nécessaire pour combler le déficit.

22. La liquidation de la société s'opérera, à l'expiration du terme pour laquelle elle a été formée, par les soins du comité d'administration alors en fonctions, dans les formes et de la manière déterminées par l'assemblée générale.

23. A l'époque de la liquidation de la société, on prélèvera, s'il y a lieu, sur les bénéfices qui pourront se trouver en réserve, les sommes dont la société pourra avoir besoin pour se libérer de toutes ses dettes, si les produits de la dernière année sont insuffisants pour y faire face; mais les bénéfices qui seront disponibles après la liquidation de la société n'appartiendront pas aux actionnaires; ils seront remis par le comité d'administration entre les mains de M. le président de la chambre de commerce de Mulhausen, pour être employés de la manière qui sera déterminée par cette chambre, d'accord avec l'administration municipale.

24. L'assemblée générale peut, sur la proposition du comité d'administration, faire subir aux présents statuts toutes les modifications dont l'expérience ferait reconnaître l'utilité.

Il ne peut être statué sur leur adoption que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et constituée de la manière prescrite au paragraphe premier de l'article 15.

Les modifications proposées ne peuvent être considérées comme adoptées, qu'autant qu'elles réunissent la moitié plus une des voix des sociétaires présents et représentés.

Elles ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Le procès-verbal constatant l'adoption des modifications proposées est signé en double par tous les adhérents.

Il contiendra les pouvoirs donnés au comité d'administration de réaliser, par acte authentique, les modifications adoptées, et d'y apporter les changements que le Gouvernement pourrait demander; un des doubles restera annexé à la minute de cet acte.

25. Toutes les contestations qui peuvent s'élever, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, pendant la durée de la société, soit lors de son expiration ou pendant la liquidation, sont jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

26. Pour l'exécution des présentes, il est élu domicile :

Par les maisons de commerce sociétaires, en leurs comptoirs;

Et pour les autres sociétaires, en leurs demeures respectives.

Fait et passé à Mulhausen, en l'hôtel de la société industrielle, salle des délibérations, pour tous les comparants.

L'an 1845, les 22 et 25 janvier.

Et, après lecture faite, MM. les comparants ont signé avec les notaires.

En suite de la minute des présentes est écrit :

« Enregistré à Mulhausen, le 1er février 1845, folio 35 recto, case 3. Reçu « cinq francs et cinquante centimes pour décime. Signé *Ritter.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 27 janvier 1846, enregistrée sous le n° 8534.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 20,336. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Jayme-Joseph-Mathieu Gurrea*, né le 21 septembre 1791, à Burriana, royaume d'Espagne, tuilier et chaufournier, demeurant à Provins (Seine-et-Marne);

2° Au sieur *Nicolas Thommes*, né le 8 nivôse an XIV [29 décembre 1805], à Ettelbruck, grand-duché de Luxembourg, manœuvre, résidant à Morfontaine, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 8 Janvier 1846.*)

N° 20,337. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *François-Joseph Dubois*, né à Cerniévillers, canton de Berne, en Suisse, le 14 avril 1793, meunier, résidant à Glère, arrondissement de Montbéliard (Doubs);

2° Au sieur *Joseph Wewerka*, né à Udine, province vénitienne (empire d'Autriche), le 17 mai 1811, soldat-musicien au vingt et unième régiment d'infanterie légère. (*Paris, 17 Janvier 1846.*)

N° 20,338. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Maximin-Joseph Favrain*, né à Uginette, commune d'Ugine, en Savoie, royaume de Sardaigne, le 27 germinal an VII [16 avril 1799], garçon de bureau au ministère de l'intérieur, demeurant à Paris;

2° Au sieur *Jacques-Claude Martin*, né à Chambéry, en Savoie, royaume de Sardaigne, le 22 nivôse an VI [11 janvier 1798], hôtelier, demeurant à Lyon (Rhône). (*Paris, 22 Janvier 1846.*)

N° 20,339. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Jean-Baptiste-Alexandre Hahn*, né à Paris, d'un père étranger, le 25 juillet 1814, propriétaire, résidant à Luzarches (Seine-et-Oise);

2° Le sieur *Nicolas Rost*, né le 6 septembre 1781, à Bischveyer, grand-duché de Bade, horloger et cultivateur, résidant à Hessenheim, arrondissement de Schlestadt (Bas-Rhin);

3° Le sieur *Jacques Teufel*, né à Moziegen, grand-bailliage d'Herremberg, royaume de Wurtemberg, le 19 juin 1802, tailleur d'habits, résidant à Versailles (Seine-et-Oise);

4° Le sieur *Henri-Marsh Weldon*, né en Angleterre, le 13 janvier 1814, commerçant, résidant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 26 Janvier 1846.*)

N 20,340. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Jean-Gaspard Gilbert*, né à Tann, royaume de Bavière, le 17 juin 1796, propriétaire, résidant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin);

2° Au sieur *Louis-Joseph-Hyacinthe Philippi*, né à Menton, principauté de Monaco, le 5 mars 1813, professeur au collége royal de Marseille (Bouches-du-Rhône);

Digitized by Google

3° Au sieur *Louis Woithelet*, né à Braux, arrondissement de Mézières (Ardennes), d'un père belge, le 9 prairial an XI [29 mai 1803], cloutier, résidant audit Braux. (*Paris, 31 Janvier 1846.*)

N° 20,341. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Antoine-Joseph Brassine*, né à Bruxelles, royaume de Belgique, le 6 décembre 1812, sergent-fourrier au deuxième régiment de la légion étrangère;

2° Au sieur *Guillaume Deutz*, né à Aix-la-Chapelle, royaume de Prusse, le 7 septembre 1809, négociant en vins, résidant à Ay, arrondissement de Reims (Marne);

3° Au sieur *Charles Knœrzer*, né à Wellingen, près Sarrelouis, royaume de Prusse, le 10 avril 1809, voltigeur au deuxième régiment de la légion étrangère;

4° Au sieur *Théophile Mazuy*, né à Villers-Latour, royaume de Belgique, le 19 prairial an XII [8 juin 1804], bucheron, résidant à Haybes, arrondissement de Rocroi (Ardennes);

5° Au sieur *Egide Peiffer*, né le 27 février 1796, à Nospelt, commune de Kehlen, grand-duché de Luxembourg, cultivateur et potier, demeurant à Boler, annexe de Breistroff-la-Grande, arrondissement de Thionville (Moselle). (*Paris, 4 Février 1846.*)

N° 20,342. — LETTRES PATENTES portant que le sieur *Pierre-Louis-François Godet*, né à Paris, le 25 vendémiaire an V [16 octobre 1796], employé au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement, demeurant en ladite ville, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il a perdus par sa naturalisation aux États-Unis d'Amérique. (*Paris, 7 Février 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Février 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Février 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 825.

N° 20,343. — *Ordonnance du Roi qui approuve des modifications aux Statuts de la Compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Ardèche.*

Au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 13 novembre 1822, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère;*

Vu notre ordonnance du 5 mars 1839, qui approuve les nouveaux de ladite société, et l'autorise à prendre la dénomination de *Compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Ardèche;*

Vu la délibération prise, le 31 mai dernier, par l'assemblée générale des actionnaires de cette compagnie, pour demander l'autorisation de remplacer chaque action actuelle par quatre actions nouvelles, d'augmenter le fonds social, au moyen de la création de huit cents actions nouvelles, et d'apporter quelques autres modifications aux statuts;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux articles 6, 18, 20, 30 et 31 des statuts de la *compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Ardèche*, relatives à la division de chaque action actuelle en quatre actions nouvelles, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 27 décembre 1845, devant Me *Hodieu* et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Digitized by Google

La compagnie est autorisée à augmenter son fonds social, au moyen de la création de huit cents actions nouvelles, qui ne pourront être émises au-dessous de quatre mille francs.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements du Rhône, de la Loire et de l'Ardèche.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Jean-Baptiste-Alphonse Hodieu* et son collègues, notaires à Lyon, soussignés,

Ont comparu :

M. le baron *Antoine de Jessé*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand, n° 7;

M. *Étienne-François Génissieu*, propriétaire, demeurant à Terre-Noire, commune de Saint-Jean-de-Bonnefonds (Loire);

M. *Victor Coste*, notaire, demeurant à Lyon, rue Neuve, n° 7;

M. *Mathieu Garnier*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand, n° 13;

M. le comte *Laurent de Loras*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand, n° 14;

M. *Benoît-Alexandre Jullien*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand, n° 8;

M. le baron *Isidore de Polinière*, docteur-médecin, demeurant à Lyon, rue Saint-Joseph, n° 4,

Et M. *André Terret*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue du Pérat, n° 20,

Agissant en qualité de syndics de la compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Ardèche,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par une délibération prise le 31 mai 1845, dont un extrait, qui sera enregistré avant les présentes, et qui a été certifié sincère par tous les comparants et paraſé par les notaires, est demeuré ci-annexé, l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Ardèche a adopté la proposition de porter le nombre des actions de la société à quatre mille, savoir : trois mille deux cents actions qui seraient délivrées aux sociétaires en remplacement des huit cents actions actuelles, et huit cents actions nouvelles, dont le produit accroîtrait le fonds social; et, comme conséquence de cette nouvelle division du capital de la société, l'assemblée générale a voté en même temps diverses modifications aux articles 6, 18, 20, 30 et 31 des statuts approuvés par l'ordonnance royale du 5 mar 1839.

Digitized by Google

La délibération du 31 mai 1845 contient, en outre, la résolution suivante :

« Les actionnaires donnent spécialement tous pouvoirs nécessaires à MM. les « syndics pour opérer les changements et modifications à introduire dans les « statuts de la société que le Gouvernement sera dans le cas d'exiger. »

Aujourd'hui les comparants, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le Gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction de l'article 6, de l'article 18, du premier paragraphe de l'article 20 et celle des articles 30 et 31 :

Rédaction nouvelle. « Art. 6. Le fonds social sera divisé en quatre mille ac- « tions donnant droit chacune à un quatre-millième de la propriété de l'avoir « entier de la société et de ses bénéfices : ces quatre mille actions représente- « ront le fonds social fixé par les statuts primitifs et l'apport fourni en accrois- « sement de ce fonds, suivant la décision de l'assemblée générale des action- « naires, tenue le 31 mai 1845.

« Les titres d'actions énonceront que chacune donne droit à un quatre- « millième de l'avoir entier de la société et de ses bénéfices, sans mention « d'aucune valeur en somme déterminée. »

« Art. 18. Il (le syndic-gérant) doit toujours être propriétaire de trente- « deux actions au moins. »

« Art. 20, premier paragraphe. Les membres de ce comité sont pris parmi « les actionnaires, propriétaires de huit actions au moins, et nommés, par « l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix. »

« Art. 30. Tout propriétaire de huit actions aura droit de présence et voix « dans les assemblées générales.

« Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée générale, mais « seulement par un fondé de pouvoirs choisi parmi les actionnaires proprié- « taires de huit actions au moins. »

« Art. 31. Huit actions donneront une voix dans l'assemblée générale; « seize actions donneront deux voix; vingt-quatre actions donneront trois voix; « trente-deux actions donneront quatre voix; quarante actions donneront cinq « voix.

« Et ainsi de suite jusqu'à dix voix, mais non au delà, quel que soit le nom- « bre d'actions que chaque actionnaire membre de l'assemblée possède ou « représente. »

Dont acte, fait et passé à Lyon, dans la salle des délibérations de la compagnie, rue Sainte-Hélène, n° 4, l'an 1845 et le 27 décembre.

Après lecture faite, tous les comparants ont signé les présentes avec les notaires. Signé à la minute, *A. Jessé, Génissieu, Victor Coste, M. Garnier, Laurent de Lorus, Jullien, Polinière, Terret,* et les notaires.

Enregistré à Lyon, le 31 décembre 1845, folio 19 verso, cases 3 et 4. Reçu un franc, dixième dix centimes. Signé *A. Agnely.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 janvier 1846, enregistrée sous le n° 8495.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 20,344.—*Ordonnance du Roi qui autorise* la France, Compagnie d'assurances à primes sur la vie, *à former et à administrer des Associations de la nature des Tontines.*

Au palais des Tuileries, le 25 janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 18 mai 1843, qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la France, compagnie d'assurances à primes sur la vie;*

Vu la demande présentée par ladite compagnie à l'effet d'être autorisée à former et à administrer des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie humaine;

Vu les statuts particuliers destinés à régir ces sociétés;

Vu l'avis du Conseil d'état approuvé par l'empereur, le 1er avril 1809, inséré au Bulletin des lois, et portant qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté, dans la forme des règlements d'administration publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 février 1841;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. *La France, compagnie d'assurances à primes sur la vie,* est autorisée à former et à administrer des associations de la nature des tontines.

Sont approuvés les statuts particuliers destinés à régir des associations, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 26 27 et 29 décembre 1845, par-devant Me *Louis-Auguste-César Carlier* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

La présente autorisation n'aura d'effet que pour l'avenir, et ne pourra s'appliquer en aucune manière aux opérations qui seraient antérieures à ce jour.

2. Le cautionnement à fournir par la compagnie *la France* aux termes de l'article 52 des statuts particuliers aux associations tontinières, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations avant toute opération relative auxdites associations.

Aux époques fixées d'après lesdits statuts pour la répartitio

Digitized by Google

entre les membres des associations tontinière formées par *la France* de tout ou partie du capital desdites associations, les parts revenant aux ayants droit leur seront remises en titres de rentes inscrites au nom de chacun d'eux, comme il est dit à l'article 44 des mêmes statuts.

3. La société *la France* sera tenue de remettre tous les six mois, au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris, un extrait de son état de situation, ainsi que celle des différentes associations qu'elle est autorisée à former et à administrer.

Elle devra, en outre, adresser tous les ans à notre ministre de l'agriculture et du commerce, sur ses opérations, un rapport détaillé contenant tous les renseignements propres à faire apprécier la nature et les effets des associations formées par ses soins.

4. Les opérations de la société *la France*, relatives à ses associations tontinières, seront d'ailleurs soumises à la surveillance spéciale dont le mode a été déterminé par notre ordonnance du 12 juin 1842, et dont les frais seront supportés par la société jusqu'à concurrence de la somme de deux mille francs par an.

La surveillance de la commission établie par notre ordonnance du 12 juin 1842 s'étendra à la gestion et à la situation de la compagnie anonyme, en ce qui concerne les garanties auxquelles participent les sociétés mutuelles.

5. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, et dans le cas de plaintes graves contre la gestion des associations tontinières.

Nous nous réservons, en outre, d'ordonner tous les cinq ans, à partir de la date de la présente ordonnance, la révision générale des statuts de ces associations, sans préjudice de la réserve spéciale faite au paragraphe 2 de l'article 63 desdits statuts.

Néanmoins, dans le cas où, usant du droit de révision que nous nous sommes réservé à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements aujourd'hui existants, nous y introduirions de nouvelles conditions générales sur les assurances, ces conditions seront immédiatement applicables à la société *la France*.

6. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agri-

Digitized by Google

culture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Pardevant Me *Louis-Auguste César-Carlier* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Auguste Darblay*, propriétaire, membre de la Chambre des Députés, membre de la chambre de commerce et du conseil supérieur d'agriculture de la Seine, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 82;

2° M. *David-Henri Michau*, propriétaire, membre du conseil général de la Seine, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Chauveau-Lagarde, n° 4;

3° M. *Bénédict Allegry*, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, n° 10;

4° M. *Auguste Bourget*, banquier, juge au tribunal de commerce et membre de la chambre de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n° 58;

5° M. *Louis Carez*, ancien président du tribunal de commerce, membre de la chambre de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Monthabor, n° 9;

6° M. *Jean-Joseph Chauviteau*, banquier, ancien juge au tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 22;

7° M. *François Ferron*, banquier, ancien juge au tribunal de commerce de la Seine et membre du conseil général de la Seine, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 57;

8° M. *François Gaillard*, propriétaire, juge au tribunal de commerce de la Seine, membre de la chambre de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 27;

9° M. *Joseph Gailleton*, négociant, ancien juge au tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, quai de Béthune, n° 26;

10° M. *Roch Ledoux*, négociant, ancien juge et ancien membre de la chambre de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 4;

11° M. *Jean-Chrysostôme Michel*, propriétaire, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, membre de la chambre de commerce de la Seine, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 59;

12° M. *David Singer*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 62;

13° M. *Auguste Sourdeaux*, négociant, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 1;

14° M. *Auguste Thoureau*, négociant, ancien juge au tribunal de commerce

Digitized by Google

de la Seine, membre de la chambre de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 85;

2° Et M. *Félix Vernes*, banquier, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 89;

Agissant en leur qualité de membres du conseil d'administration de la société anonyme *la France, compagnie d'assurances à primes sur la vie*, autorisée par ordonnance royale du 18 mai 1843;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 23 avril 1844, l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, convoquée, composée et délibérant conformément aux statuts, a chargé le conseil d'administration de soumettre à l'approbation du Gouvernement un projet de statuts destiné à régler les associations d'assurances mutuelles sur la vie que la société anonyme serait autorisée à former et à administrer, de consentir toutes modifications qui seront demandées par le Gouvernement et de passer et signer tous actes en conséquence.

Aujourd'hui, pour satisfaire aux observations du Gouvernement, les comparants déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive desdits statuts.

Et à la réquisition desdits comparants, un extrait de ladite délibération, collationné par ledit M° *Carlier*, sur un pareil extrait à lui représenté et rendu, est demeuré ci-annexé, après avoir été desdits comparants certifié véritable et que dessus mention de l'annexe a été faite par lesdits notaires.

L'extrait sur lequel celui ci-joint a été collationné porte la mention suivante :

« Enregistré à Paris, le 24 décembre 1845, folio 97 recto, case 3. Reçu « deux francs, et vingt centimes pour décime. Signé *A. Lefèvre.* »

Quant à l'extrait ci-joint, il sera enregistré en même temps que ces présentes.

STATUTS DES ASSOCIATIONS TONTINIÈRES.

CHAPITRE Ier.

BUT DE L'INSTITUTION. — NATURE DES OPÉRATIONS.

ART. 1er. Les associations d'assurances mutuelles fondées sur les chances de la vie, à former et à administrer par la compagnie *la France*, sont déterminées par les présents statuts.

2. Ces associations sont formées :

1° En cas de survie;

2° En cas de mort.

3. Les associations en cas de survie sont de cinq espèces :

1° Les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital;

2° Sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital;

3° Sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu;

4° Sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale ou partielle du revenu;

5° Sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu sans aliénation du capital des mises.

4. Dans chacune des sociétés ci-dessus définies, l'assurance peut être souscrite, soit au profit du souscripteur, soit au profit d'un tiers; elle peut reposer sur la tête du souscripteur ou sur la tête d'un tiers, à la charge, par celui qui contracte sur la tête ou au profit d'un tiers, de justifier du consentement

Digitized by Google

de ce dernier, ou de celui des ascendants, maris ou tuteurs, pour personnes inhabiles à contracter.

Néanmoins, les souscriptions, en cas de mort, ne peuvent être faites su tête d'un mineur ou d'un incapable, et, dans aucun cas, le consentement mari pour une souscription sur la tête de sa femme ne dispense du conse ment de cette dernière.

L'individu sur la tête duquel repose l'assurance est l'assuré.

L'individu appelé à en recueillir les bénéfices est seul sociétaire.

Le souscripteur est sociétaire toutes les fois que l'assurance n'est pas pulée au profit d'un tiers.

5. Dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du pital, l'intérêt produit par les mises sociales est réparti, aux époques déter nées par le contrat, entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence individus sur la tête desquels l'assurance repose; le revenu des sociétaires ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qu l'ont pas faite.

A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripte ou à leurs ayants droit, suivant les termes de leur contrat.

6. Dans les sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capi l'intérêt produit par les mises sociales se répartit, aux époques détermi par le contrat, comme il est dit à l'article 5; et, à l'expiration de la soci le capital des mises est partagé comme il sera dit à l'article 7, à moins to fois qu'il n'ait été convenu par le contrat que le capital des décédés sera tribué avec les arrérages du semestre qui suivra le décès. Le capital et le venu cumulé des mises sociales peuvent aussi être répartis par annuités, à époques déterminées, entre les sociétaires qui justifient de l'existence des dividus sur la tête desquels leur souscription repose.

7. Dans les sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du reve les arrérages des mises sociales sont, jusqu'au terme de l'association, se chaque année aux souscripteurs ou à leurs ayants droit; mais, à l'expiratio la société, le capital des mises est réparti entre les seuls sociétaires qui ju fient de l'existence des individus sur la tête desquels les assurances repos le capital des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

8. Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale du venu, l'intérêt produit par les mises sociales s'ajoute successivement au capi jusqu'au terme de l'association.

Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation partielle du venu, les souscripteurs ou les autres personnes désignées par le contrat jo sent, leur vie durant, de l'intérêt produit par les mises sociales, et ce r qu'à partir de leur décès que le revenu s'accumule avec le capital.

A l'expiration de ces sociétés, le capital des mises, réuni au capital pr nant de l'accumulation du revenu, est réparti entre les seuls sociétaires justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance pose.

Des placements dans les sociétés d'accroissement du capital peuvent a lieu par versements annuels égaux entre eux, considérés comme des pl ments uniques faits successivement dans des sociétés formées d'année en née, mais devant toutes être liquidées à la même époque.

9. Dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du

Digitized by Google

venu, sans aliénation du capital des mises, l'intérêt produit par les mises sociales s'accumule de semestre en semestre jusqu'au terme de la société.

A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, et le capital formé par l'accumulation du revenu est réparti entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose.

10. Il peut, en outre, être formé des sociétés d'accroissement du revenu avec ou sans aliénation du capital, ou d'accroissement du capital avec ou sans aliénation du revenu, dans lesquelles la répartition s'opère aux époques déterminées par le contrat entre les ayants droit qui justifient du décès de l'assuré.

11. Les diverses sociétés ci-dessus définies peuvent être formées au moyen d'assurances constituées sur des têtes du même âge ou sur des têtes d'âges différents.

12. Elles peuvent être formées en nombre limité ou en nombre illimité.

Les sociétés en nombre limité sont celles qui, une fois qu'elles sont constituées, n'admettent plus de nouveaux membres.

Les sociétés en nombre illimité sont celles qui admettent de nouveaux membres jusqu'au jour fixé pour leur clôture, à moins que les souscripteurs ne décident eux-mêmes, comme il sera dit à l'article 41 ci-après, qu'il n'y a plus lieu à de nouvelles admissions.

13. La durée des sociétés en nombre limité peut être fixée à un nombre déterminé d'années ou subordonnée à un certain nombre de décès.

La durée des sociétés en nombre illimité ne peut être fixée qu'à un nombre déterminé d'années.

14. Le siége de toutes les sociétés est à Paris.

15. Chaque souscripteur est tenu d'élire, à Paris ou dans les villes où seraient établies des agences, un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution du contrat; le domicile élu au moment de la souscription demeure valable à l'égard du souscripteur, du sociétaire ou de leurs ayants cause, tant qu'ils n'en ont pas fait connaître un autre à l'administration centrale à Paris.

Les ayants cause d'un sociétaire n'ont qu'un seul domicile; ils doivent s'entendre à cet effet.

CHAPITRE II.

DES ASSOCIATIONS.

§ 1er. — *Leur formation et leurs effets.*

16. La première souscription reçue pour chaque société en détermine toutes les conditions, dans les limites des présents statuts.

Un procès-verbal d'ouverture de la société est immédiatement dressé, et un registre est ouvert pour recevoir les souscriptions ultérieures.

17. Nul ne peut être souscripteur s'il n'est habile à contracter.

La compagnie *la France*, d'accord avec le conseil de surveillance dont il est parlé à l'article 54 ci-après, a le droit de refuser toute souscription, sans être tenue de faire connaître les motifs de son refus.

18. Aucune société ne peut être constituée avec moins de dix souscriptions. Si le nombre de celles reçues pour une même société n'atteint pas ce minimum dans le délai d'un an à partir de la première, elles sont annulées.

Digitized by Google

19. Aussitôt qu'une société a reçu dix souscripteurs sans que le décès d'aucun d'eux ait été dénoncé à la compagnie *la France*, il en est donné avis à chacun d'eux, au domicile élu; et si, dans les trente jours qui suivent cet avertissement, il n'est pas dénoncé à la direction de décès antérieur à l'époque où la dixième souscription a été reçue, la société est définitivement constituée, et tous les engagements deviennent définitifs.

Dans le cas contraire, la souscription reste ouverte, dans les limites fixées par l'article 18, jusqu'à ce que dix souscriptions aient été obtenues. Les notifications de décès sont inscrites à leur date sur le registre ouvert pour recevoir les souscriptions.

Le premier souscripteur peut exiger, pour la constitution de la société, un nombre de souscriptions supérieur à dix; dans ce cas, les dispositions des articles 18 et 19 s'appliquent au minimum fixé par le souscripteur.

20. L'ouverture et la constitution de chaque société, ainsi que toutes les conditions sous lesquelles elle est formée, sont constatées par des délibérations spéciales du conseil de surveillance; les procès-verbaux de ces délibérations sont tous inscrits à leur date, au fur et à mesure de la constitution de chaque société, sur un seul et même registre; ils portent un numéro d'ordre.

21. Les sociétés commencent, pour leurs effets actifs et passifs, à partir de l'époque de leur constitution.

Dans les cinq années qui précèdent le terme de chaque société en nombre illimité, il ne pourra être reçu aucune souscription nouvelle.

22. L'engagement du souscripteur envers la société dont il fait partie est constaté par une police signée en double par le souscripteur et par le directeur et l'un des administrateurs de la compagnie *la France*; elle est extraite d'un registre à souche.

Au dos de la police sont transcrites littéralement les dispositions des présents statuts.

La police énonce :

Les nom, prénoms et demeure du souscripteur;

Les nom, prénoms et domicile du sociétaire, s'il est autre que le souscripteur;

Les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance de l'assuré, ainsi que sa profession, si l'assurance est en cas de mort;

Les actes du consentement des tiers, sociétaires ou assurés;

Le montant de la souscription et les époques de payement;

L'emploi des quittances prescrit par l'article 30 ci-après;

L'objet, les conditions, la durée et la désignation précise de la société à laquelle la souscription se rapporte;

L'époque de la clôture et le terme de la société;

Les délais prescrits et les pièces à produire pour la justification des droits du sociétaire, tant pour les répartitions annuelles que pour la répartition finale, et le domicile élu pour l'exécution du contrat.

Elle porte, pour le souscripteur, la date du jour où le contrat est devenu définitif par le premier payement et la remise de la police qui en contient quittance.

La police ne doit pas contenir d'indications étrangères aux opérations que les présents statuts autorisent.

23. Toute souscription doit être accompagnée d'un acte de naissance, ou,

Digitized by Google

à défaut, de l'expédition d'un acte authentique constatant l'âge de l'assuré. Cet acte, qui devra, dans tous les cas, être produit avant la délivrance de la police, restera déposé à la direction jusqu'à la liquidation de la société.

Toute souscription en cas de mort doit, en outre, être accompagnée du certificat de deux médecins constatant que l'état de santé de l'assuré ne le soumet à aucune chance particulière de décès.

Ce certificat sera soumis au conseil de surveillance, qui pourra, de plus, exiger tels examens ou justifications qu'il jugera nécessaires.

24. Les souscriptions sont fournies, soit par versements au comptant, soit par versements annuels égaux entre eux.

Les souscripteurs au comptant font leurs versements contre la remise de la police.

Les souscripteurs par annuités font le premier versement aussi contre la remise de la police, et s'engagent à faire les suivants aux époques fixées par cette police.

Tous les versements reçus par la direction sont enregistrés, à leur date, sur un registre de caisse visé et parafé par l'un des membres du conseil de surveillance délégué.

25. Quand les assurés sont du même âge et les souscriptions faites à la même époque, les sociétaires participent au partage de la masse sociale, au prorata du montant de leur souscription.

Sont réputés du même âge les assurés nés inclusivement du 1er janvier au 31 décembre de la même année, ou lorsque, entre le plus âgé et le plus jeune, il n'existe pas une différence de plus d'une année.

Il n'y a d'exception que pour l'âge compris entre le jour de la naissance à un an, qui se divise en trois sections, dont la première comprend les enfants de moins de trois mois; la deuxième, ceux de trois mois à six mois; et la troisième, ceux de six mois à un an.

26. Quand les assurés sont d'âges différents, ou les souscriptions faites successivement, les versements sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle, au moyen de tarifs basés sur les chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an.

Les versements annuels sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle entre eux et avec les versements uniques, par l'application combinée des chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an.

Dans ces cas, les sociétaires participent au partage de la masse sociale, au prorata de la valeur proportionnelle de leur mise, eu égard à l'âge de l'assuré, l'époque de l'entrée dans la société et la date de chaque versement.

Le rapport selon lequel les sociétaires viendront au partage de la masse sociale sera mentionné sur la police.

27. Les tarifs rédigés en vertu de l'article précédent sont dressés d'après les tables de mortalité de Deparcieux.

La subdivision de la première année, prescrite par l'article 25, est opérée d'après les tables de Demontferrand, qui seront également adoptées de la naissance jusqu'à la troisième année de l'assuré.

Un exemplaire de chacun des tarifs sera adressé au Gouvernement avant l'ouverture des sociétés.

28. Les souscripteurs par annuité peuvent toujours se libérer par anticipa-

Digitized by Google

tion, en versant comptant tout ou partie de la somme équivalente aux versements périodiques qu'il leur reste à faire; toutefois, ces payements par anticipation ne peuvent pas comprendre des fractions d'annuité.

Le décès de l'assuré libère le souscripteur par annuités de tous les versements postérieurs au décès.

29. Un retard d'un an dans le payement d'une annuité entraîne la déchéance de tout droit au bénéfice de l'association; le capital des sommes payées reste seul, en cas de survivance de l'assuré au terme de l'association, la propriété du sociétaire, et lui est remis sans intérêt à l'époque de la répartition, déduction faite des différences proportionnelles qui pourraient avoir été fournies pour compenser la plus-value acquise à des mises déjà versées. Il est néanmoins entendu que cette condition de survivance n'est pas nécessaire dans les sociétés formées sans aliénation de capital, à l'expiration desquelles le capital doit toujours retourner aux souscripteurs qui l'ont versé ou à leurs ayants droit.

Le souscripteur en retard, qui reprend ses versements avant le terme fixé par la déchéance, est tenu d'ajouter aux versements arriérés un supplément calculé sur les chances de mortalité et augmenté d'un intérêt d'un demi pour cent par chaque mois retard.

Ces versements doivent être effectués en espèces, à la caisse de la direction, avant l'expiration du terme ci-dessus.

La faculté de reprendre les versements pour éviter la déchéance cesse, en tout cas, au terme fixé pour la production des pièces relatives à la répartition. La déchéance est acquise contre tout sociétaire dont, à cette époque, la mise ne serait pas entièrement versé dans la caisse de la direction à Paris.

Le souscripteur tombé en déchéance cesse de faire partie de la société, sous la réserve des droits stipulés au paragraphe premier de cet article.

Il sera tenu un registre sur lequel seront constatées, par associations et nominativement, les déchéances encourues, sur la représentation des quittances non acquittées, extraites du registre à souche.

Ce registre sera arrêté chaque mois par le conseil de surveillance.

§ 2. — *Fonds des associations.*

30. Les versements doivent être faits, savoir :

A Paris, en espèces, à la caisse de la direction,

Et dans les départements et à l'étranger, entre les mains des agents de la société spécialement commissionnés à cet effet, mais seulement en mandats payables à Paris, à l'ordre du directeur de la compagnie *la France*.

Les souscripteurs ont la faculté de faire leurs versements en titres de rentes sur l'État, transférées au nom de la compagnie d'assurances sur la vie, avec désignation de la société à laquelle elles appartiennent.

Le capital de ces rentes est calculé au cours moyen du jour où le transfert est opéré.

Des quittances extraites d'un registre à souche, parafé par le président ou un membre délégué du conseil de surveillance, et portant des numéros d'ordre par association, sont délivrées aux souscripteurs contre les payements en espèces, mandats ou inscriptions de rentes.

La compagnie *la France* est responsable de tous les versements faits, soit en espèces, soit en mandats, soit en rentes sur l'État, ainsi qu'il vient d'être dit.

Digitized by Google

31. La compagnie *la France* ne peut garder en caisse les fonds qui lui sont versés à titre de placement dans les sociétés qui font l'objet des présents statuts; ces fonds doivent être convertis en rentes sur l'État, dans les cinq jours au plus à partir de celui où le montant s'en élève à une somme suffisante pour acquérir une inscription de rentes.

Les fonds de chaque association sont gérés séparément, et ne se confondent, à aucun égard, avec ceux des autres associations.

32. Les rentes sont immatriculées au nom de la compagnie *la France, compagnie anonyme d'asssurances sur la vie,* avec désignation de chacune des sociétés auxquelles elles appartiennent ainsi que l'époque de la liquidation, et avec mention des formalités nécessaires aux termes, des présents statuts, pour en toucher les arrérages ou pour disposer du capital.

Les titres d'inscriptions de rentes sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une est remise au directeur et l'autre au président ou à un membre délégué du conseil de surveillance.

33. Les arrérages des rentes appartenant aux diverses sociétés ne sont payés au directeur de la compagnie que sur une quittance revêtue de la signature et du visa du président ou d'un membre du conseil de surveillance, délégué à cet effet.

34. Dans les sociétés d'accroissement de capital avec aliénation du revenu ou de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, le montant des arrérages perçus est employé, dans le premier jour de bourse qui suit la date de la quittance, en achat de nouvelle rentes au profit de chaque société. Une délibération du conseil de surveillance détermine les formalités convenables pour assurer l'effet de cette disposition, et un membre délégué dudit conseil en surveille l'exécution.

§ 3. — *Répartition des arrérages et des dividendes.*

35. Les pièces à produire pour établir le droit à la répartion sont, suivant le cas : le certificat de vie de l'assuré survivant, ou l'acte de décès de l'assuré mort après l'époque fixée par la police, pour donner ouverture aux droits des sociétaires; ces actes doivent être légalisés et remis à l'administration, sur récépissé.

Toute inexactitude dans les déclarations et les pièces produites dont le but et l'effet seraient de changer la position des sociétaires, soit au moment de la souscription, soit aux époques de la répartition, emporte la déchéance de tous droits au bénéfice de l'association, et le capital des sommes payées, sous la déduction indiquée article 29, est seul remis aux ayants droit à l'époque de la répartition, dans les cas déterminés au paragraphe premier de cet article 29.

36. Dans les sociétés d'accroissement de revenu, et dans celles d'accroissement de capital avec aliénation partielle du revenu, les pièces à produire par chaque assuré, aux termes de l'article 35, doivent être remise sans frais à la direction, dans les deux mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de chaque répartition.

Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tout droit à la répartition des arrérages échus.

37. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition, entre les

Digitized by Google

ayants droit, du montant des arrérages et dividendes de chaque semestre, et un membre délégué dudit conseil en surveille le payement.

Ces arrérages et dividendes sont distribués aux ayants droit dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé pour la justification des droits des sociétaires.

38. Les arrérages des rentes appartenant aux sociétés d'accroissement du capital sans aliénation de revenu sont distribués aux ayants droit dans la quinzaine qui suit l'échéance de chaque semestre de rente.

39. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, les arrérages et dividendes échus qui, deux ans après leur exigibilité, n'ont pas été touchés par les ayants droits, sont déposés pour leur compte à la caisse des dépôts et consignations.

§ 4. — *Liquidation des associations.*

40. Dans les sociétés d'accroissement de capital, dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, et dans celles d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, lorsque le capital des mises est partagé seulement à la fin de la société, les pièces à produire pour chaque assuré, aux termes de l'article 35, doivent être remises à la direction sans frais et sur récépissé, dans les six mois qui suivent l'époque fixée pour le terme de la société.

Une lettre du directeur, contre-signée par un membre délégué du conseil de surveillance, est adressée à chaque sociétaire trois mois avant l'expiration de ce délai pour lui rappeler cette obligation.

Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tous droits aux fonds à répartir.

Néanmoins seront réservés pendant un an, à partir du jour fixé pour le terme de la société, les droits des sociétaires qui auront fait constater la présence hors d'Europe de celui sur la tête duquel repose l'assurance, par la significtion à la direction d'un certificat de vie légalisé par un consul de France, dans l'année qui précède le terme de la société; passé ce délai, ceux qui n'auront pas justifié de l'existence de l'assuré au terme de la société seront déchus de tous leurs droits.

Si l'assuré était employé au service de terre ou de mer et qu'il fût constaté par le sociétaire qu'il est dans l'impossibilité de remplir les formalités exigées par le précédent paragraphe, un certificat du ministre de la guerre ou de la marine, constatant qu'à l'époque indiquée par la police pour le terme de la société il n'était pas donné avis de son décès, suffirait pour maintenir ses droits jusqu'au retour du corps d'armée dont il ferait partie ou du vaisseau à l'équipage duquel il appartiendrait; un certificat de présence au corps ou un acte de décès établirait définitivement ses droits à la répartition.

41. Lorsqu'un ou plusieurs souscripteurs pensent qu'il y a lieu de ne plus recevoir de nouvelles souscriptions pour la société à laquelle ils appartiennent, ils peuvent adresser au conseil de surveillance l'invitation de convoquer tous les membres de cette société. La convocation est faite par lettre à un mois de date, et, au jour déterminé, les souscripteurs réunis sous la présidence du président du conseil de surveillance décident, à la majorité des membres présents, si l'association doit être close.

42. Dans les sociétés dont la durée est subordonnée à l'événement d'un

Digitized by Google

certain nombre de décès, le nombre des assurés survivants, lequel déterminera celui des assurés décédés, se constate :

Pour les sociétés d'accroissement du revenu, par les justifications imposées aux sociétaires à l'époque de chaque répartition, comme il est dit aux articles 35 et 36;

Et pour les sociétés d'accroissement du capital, par la production, dans les trois derniers mois de chaque année, du certificat de vie de chaque assuré.

Les assurés dont le certificat de vie n'est pas produit dans lesdits délais sont considérés comme décédés, pourvu toutefois que les décès que cette non production fait supposer complètent le nombre fixé par le contrat, et alors le bénéfice des assurances souscrites sur leurs têtes est définitivement acquis à la société.

Aussitôt que les décès ont atteint le nombre fixé par le contrat pour donner ouverture à la liquidation ou pour déterminer la durée ultérieure de la société, les sociétaires en sont avertis par lettres adressées au domicile élu pour l'exécution du contrat; à partir de ce moment, ils ne sont plus soumis qu'aux justifications prescrites par les articles 35 et suivants, d'après la nature de chaque société, pour constater leur droit aux répartitions.

Tous droits sont réservés aux héritiers ou ayants cause des sociétaires, qui ne seraient décédés qu'après que la société serait arrivée à son terme par l'effet des décès antérieurs, à la charge par lesdits ayants cause de justifier de la date des décès dans les délais fixés pour la production des pièces constatant les droits des sociétaires.

43. Dans les assurances en cas de mort, l'acte constatant le décès de l'assuré doit être produit dans les trois mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de la répartition, sauf le cas prévu par les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 40, dont les dispositions sont applicables à l'assurance en cas de mort, quant à l'acte de décès.

44. A l'expiration de chaque société, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition du capital entre les ayants droit, et la part de chaque ayant droit lui est payée en un coupon de rente inscrite en son nom. Il est transmis, à cet effet, au ministre des finances, une ampliation dûment certifiée de la délibération du conseil de surveillance, revêtue de la signature du directeur et de celle de deux membres dudit conseil, spécialement délégués à cet effet. Si le total de la rente à répartir ne peut pas se diviser exactement en coupons, eu égard au nombre des ayants droit, la portion de rente qui excède le chiffre exactement divisible est vendue, et le produit en est distribué entre les ayants droit, à la caisse de la direction, sous le contrôle d'un membre délégué du conseil de surveillance.

Les transferts de rentes sont signés par deux membres dudit conseil, spécialement délégués à cet effet, et par deux administrateurs et le directeur de la compagnie *la France*.

En échange de ces valeurs, le sociétaire doit remettre sa police dûment acquittée, et, s'il se trouve dans l'impossibilité de représenter cette pièce, il doit la remplacer par une quittance en forme et à ses frais.

45. Le capital des mises versées dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital est distribué aux ayants droit à la même époque que le revenu, comme il est dit à l'article 37.

46. Tous les délais fixés ci-dessus pour la justification des droits des so-

Digitized by Google

ciétaires sont de rigueur et produisent leur effet, quant aux déchéances encourues après leur expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure, ou qu'ils puissent exciper de ce qu'ils n'auraient pas reçu l'avis indiqué par l'article 40, et sans autre avertissement que la mention qui en est faite dans les polices.

Les parts non retirées sont, dans le délai d'un mois à partir de la liquidation, déposées, pour le compte de leurs propriétaires, à la caisse des dépôts et consignations.

§ 5. — *Dispositions diverses.*

47. Si une société s'éteint entièrement par le décès de tous les assurés ou par la déchéance de tous ses membres avant le terme fixé pour sa durée, les fonds de répartition appartenant à cette société profitent à l'État.

48. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants cause sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, pour tous les droits qu'ils peuvent avoir à exercer vis-à-vis de la société.

Ils ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur aucun des registres ou papiers appartenant à l'administration.

49. La compagnie *la France* soumet au conseil de surveillance, toutes les fois qu'elle en est requise, l'état de la comptabilité et de la situation de la caisse; elle communique sans déplacement, aux intéressés qui en font la demande, tous les registres et documents concernant la société à laquelle ils appartiennent.

50. Le directeur tiendra un registre sur lequel seront transcrits, dans l'ordre de leur date et dans les trois jours de leur réception, les lettres, avis, arrêtés et communications de toute nature auxquels donnera lieu, de la part du Gouvernement, l'exercice de la surveillance à laquelle est soumise la gestion des opérations tontinières.

Ce registre sera représenté au conseil de surveillance des souscripteurs et visé, par le président, à chacune de ses réunions.

Lorsque le Gouvernement prescrira que les communications ci-dessus soient transcrites en entier ou par extrait sur un ou plusieurs des registres de l'établissement, cette transcription se fera également dans les trois jours de leur réception, à la diligence du directeur.

51. La caisse et la comptabilité des associations mutuelles seront entièrement distinctes de celles des autres opérations que la compagnie *la France* a été ou pourrait être autorisée à faire.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION.

§ 1er. — *Direction.*

52. Les sociétés formées par les soins de la compagnie *la France* sont gérées par elle et participent à toutes les garanties de sa propre administration.

Cette gestion a lieu sous la surveillance d'un conseil composé de quinze membres pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés et nommés par l'assemblée générale des souscripteurs.

L'administration confiée à la compagnie *la France* est garantie par un cautionnement de cinq mille francs de rentes trois pour cent, dont le titre,

Digitized by Google

inscrit au nom de la compagnie, est déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Ce cautionnement est affecté, indépendamment du recours qui s'exercera, s'il y a lieu, sur le surplus du capital social, à la garantie de tous les engagements contractés par la compagnie *la France*, et spécialement à celle des frais d'administration et liquidation de toutes les sociétés formées pendant sa gestion.

53. La compagnie *la France* pourvoit à tous les frais quelconques, soit d'établissement, soit de gestion, soit de surveillance, de police et autres, à l'exception seulement des commissions d'agent de change pour l'achat et la vente des rentes des sociétés, ces commissions demeurant à la charge de chacune d'elles.

Pour s'indemniser de toutes ses dépenses, la compagnie *la France* perçoit, en sus des mises sociales, un droit de commission dont le mode et la quotité sont déterminés avant la formation de chaque société, d'accord avec ses fondateurs, mais qui ne peut excéder cinq pour cent du montant de chaque souscription.

Dans le cas où le Gouvernement, usant du droit de révision à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements aujourd'hui existants, changerait le taux et le mode de perception du droit de commission, cette nouvelle disposition sera immédiatement applicable à la compagnie *la France*.

La commission ne peut être perçue sur chaque souscription qu'après la constitution définitive de la société pour laquelle elle est faite.

Dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 8, la commission est perçue au moment de l'encaissement de chaque versement annuel.

§ 2. — *Conseil de surveillance.*

54. Le conseil de surveillance se compose de quinze membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés constituées.

S'il existe une ou plusieurs sociétés, en cas de mort, cinq membres au moins devront être pris parmi leurs souscripteurs domiciliés dans le département de la Seine.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Le sort détermine les membres sortant à la fin de la première et de la deuxième année; à partir de la troisième, le renouvellement a lieu en suivant l'ordre d'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent rester en fonctions qu'autant qu'ils continuent à faire partie d'une des sociétés.

En cas de décès, de retraite, de démission ou d'absence prolongée d'un de ses membres, le conseil de surveillance pourvoit lui-même à son remplacement provisoire.

Lorsque, par l'effet de ces remplacements, le conseil de surveillance se trouve réduit à moins de sept membres nommés par l'assemblée générale, cette assemblée est convoquée pour compléter le conseil par des nominations définitives.

55. Le conseil de surveillance choisit lui-même dans son sein un président et un secrétaire.

La durée de leurs fonctions est d'une année; ils sont rééligibles.

Digitized by Google

En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents, et le secrétaire par le plus jeune.

Les délibérations doivent être prises au nombre de cinq membres au moins; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur de la compagnie *la France* assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil de surveillance, excepté lorsqu'il s'agit de questions qui lui sont personnelles.

Toutes les délibérations du conseil de surveillance sont transcrites sur un registre spécial déposé à l'administration, et dont un double demeure sous la garde du président.

Le conseil nomme dans son sein une commission de trois membres qui procède journellement à la surveillance des opérations sociales. Elle se réunit toutes les fois que ses opérations l'exigent.

56. Le conseil de surveillance se réunit, au moins une fois tous les mois, au siége de l'administration, pour y prendre connaissance des opérations et des comptes de l'établissement. Il se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation, soit du président, soit du directeur; il se fait représenter, toutes les fois qu'il le juge convenable, les livres de caisse, les bordereaux de l'agent de change et toutes autres pièces.

57. Le conseil de surveillance est chargé de veiller à l'exécution des présents statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment en ce qui est relatif à la formation des sociétés, à l'emploi de leurs fonds et à leur liquidation; il surveille la gestion du directeur.

Il détermine l'espèce de rentes à l'achat desquelles doivent être employés les fonds des diverses associations, à moins que l'indication n'en ait été faite par les souscripteurs eux-mêmes, lors de la formation des sociétés.

Il arrête la liquidation, soit des arrérages, soit des capitaux de chaque société, et en autorise la répartition entre les ayants droit.

Il détermine les professions et les circonstances qui doivent faire payer des suppléments de souscription pour l'assuré en cas de mort, et il en établit le tarif, qui doit faire partie du procès-verbal d'ouverture de l'association.

58. La délibération du conseil de surveillance ayant pour objet d'établir la liquidation finale de chaque société est prise avec le concours des sept plus forts sociétaires ayant justifié de leurs droits.

Le projet de liquidation est vérifié par le conseil d'administration de la compagnie *la France*, avant d'être présenté par le directeur au conseil de surveillance.

Les sociétaires absents de Paris peuvent se faire représenter par des sociétaires de leur choix; à défaut, le conseil de surveillance appelle, pour les remplacer, les plus forts sociétaires résidant à Paris.

§ 3. — *Assemblée générale.*

59. L'assemblée générale se compose du plus fort souscripteur dans chaque société constituée, quel qu'en soit le nombre. S'il existe moins de quatre-vingts sociétés, le nombre de quatre-vingts membres est complété par l'appel successif des souscripteurs qui, dans chacune d'elles, occupent le rang subséquent, en suivant, pour la convoquer, l'ordre des procès-verbaux de constitution.

60. L'assemblée générale représente l'universalité des intéressés; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

Digitized by Google

61. L'assemblée est régulièrement constituée par la présence de trente membres au moins.

Les souscripteurs appelés, absents de Paris, peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration reçue en minute par-devant notaire.

Nul ne peut être porteur de plusieurs mandats.

Les employés, agents et tous autres intéressés dans la compagnie, ainsi que son agent de change, ne peuvent être mandataires, ni faire partie comme souscripteurs, soit de l'assemblée générale, soit du conseil de surveillance.

Dans le cas où une première réunion ne présente pas le nombre de trente membres, l'assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle, et elle est alors régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, et annoncés par les lettres de convocation.

Sont appelés à cette seconde réunion, outre les membres convoqués pour la première, les souscripteurs qui, résidant dans le département de la Seine, sont, à l'époque de la seconde convocation, les plus forts souscripteurs de chaque association.

L'appel de ces nouveaux membres a lieu jusqu'à concurrence du nombre de trente membres, en suivant l'ordre déterminé par l'article 59 ci-dessus.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des membres présents.

L'assemblée choisit elle-même son bureau, qui se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

La nomination, soit du bureau, soit des membres du conseil de surveillance, se fait par un scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Jusqu'à la constitution des bureaux, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance.

Le président provisoire désigne le secrétaire et les scrutateurs provisoires.

62. L'assemblée générale se réunit tous les ans, dans la dernière quinzaine du mois d'avril, pour nommer les membres du conseil de surveillance, et pour entendre les rapports du directeur et du conseil sur les opérations de l'année précédente et la situation des différentes sociétés.

Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le directeur, soit par le conseil de surveillance.

Le jour de la réunion de l'assemblée est annoncé, quinze jours au moins à l'avance, dans l'une des feuilles légales du département de la Seine, désignée conformément à la loi du 31 mars 1833.

Les souscripteurs reçoivent avis de leur convocation par lettres du directeur, contre-signées par le président ou l'un des membres délégués du conseil de surveillance.

Les lettres et annonces indiquent l'objet de la réunion.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

63. Les changements qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux présents statuts ne seront opérés que d'un commun accord entre la compagnie *la France* et l'assemblée générale des souscripteurs.

Digitized by Google

Ces modifications ne seront exécutoires qu'avec l'approbation du Gouvernement.

64. En cas de non-exécution des présents statuts, l'assemblée générale des souscripteurs peut, sur la proposition du conseil de surveillance, et par une délibération motivée, demander au Gouvernement la révocation de l'autorisation accordée à la compagnie *la France* de gérer des associations tontinières.

L'assemblée générale n'est régulièrement constituée pour cette délibération que par la présence des deux tiers des membres convoqués.

Si l'autorisation est révoquée ou si la dissolution de la compagnie anonyme a lieu dans l'un des cas prévus aux statuts particuliers de cette compagnie, il sera pourvu à l'administration des sociétés, jusqu'à leur terme, sur les propositions des liquidateurs, par une délibération de l'assemblée générale, sous l'approbation du Gouvernement et sous toutes les garanties stipulées dans les présents statuts.

65. Dans le cas de révocation de l'autorisation ou de dissolution de la société anonyme, si la liquidation d'une ou plusieurs sociétés, avant leur terme, était demandée, cette liquidation se ferait dans les formes ci-dessus prescrites, mais seulement en vertu du consentement donné par-devant notaire par les deux tiers au moins des souscripteurs non déchus.

66. Toute société pourra encore être dissoute et liquidée avant le terme, du consentement de tous les souscripteurs non déchus, donné en la forme ci-dessus prescrite.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

67. Une première réunion de l'assemblée générale, à l'effet d'élire les membres du conseil de surveillance, aura lieu aussitôt que soixante souscriptions auront été reçues pour une ou plusieurs des sociétés constituées qui font l'objet des présents statuts.

L'assemblée générale se composera, pour cette fois, de tous les souscripteurs des sociétés constituées.

Elle sera présidée, jusqu'à la constitution du bureau définitif, par l'administrateur de service de la compagnie.

Si l'assemblée ne réunit pas le nombre de membres nécessaires pour délibérer, les souscripteurs entrés dans la société depuis la première convocation sont appelés à la seconde.

Les autres dispositions des articles 57, 58, 59 et 60 lui demeurent applicables.

68. Jusqu'à ce que le conseil de surveillance se trouve constitué, la compagnie *la France* est autorisée à faire tous les actes nécessaires pour former et constater la constitution des sociétés, et pour employer leurs fonds en achat de rentes, à la charge de faire régulariser par le conseil de surveillance les opérations antérieures à sa constitution.

Pour faire les publications et insertions prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en la demeure respective des parties, l'an 1845, les 26, 27 et 29 décembre,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec les notaires.

Digitized by Google

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, 7e bureau, le 30 décembre 1845, folio 68 verso, « case 3, reçu un franc et le décime dix centimes. Signé *Belland.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 janvier 1846, enregistrée sous le n° 8488.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,345. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* l'Aigle, Compagnie pour la formation et la gestion de Sociétés d'assurances mutuelles sur la vie.

Au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Sur l'avis du Conseil d'état approuvé par l'Empereur, le 1er avril 1809, inséré au Bulletin des lois, et portant qu'aucune association de la nature de tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté, dans la forme des règlements d'administration publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 février 1841;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris (Seine) sous la dénomination de *l'Aigle, compagnie pour la formation et la gestion de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie,* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 décembre 1845 devant Me *Adolphe Delapalme* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Ladite société anonyme *l'Aigle* est autorisée à former et à administrer des associations de la nature des tontines, conformément aux statuts particuliers annexés à l'acte du 23 décembre 1845.

La présente autorisation n'aura d'effet que pour l'avenir, et ne pourra s'appliquer en aucune manière aux opérations qui seront antérieures à ce jour,

Digitized by Google

3. Le cautionnement à fournir par la société anonyme, aux termes de l'article 52 des statuts particuliers aux associations tontinières, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations avant toute opération relative auxdites associations.

Aux époques fixées, d'après les statuts des associations tontinières formées par *l'Aigle*, pour la répartition entre les membres qui les composent de tout ou partie du capital desdites associations, les parts revenant aux ayants droit leur seront remises en titres de rentes inscrites au nom de chacun d'eux, comme il est dit à l'article 44 desdits statuts.

4. La société sera tenue de remettre tous les six mois, au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris, un extrait de son état de situation, ainsi que de celles des différentes associations qu'elle est autorisée à former et à administrer.

Elle devra, en outre, adresser tous les ans à notre ministre de l'agriculture et du commerce, sur ses opérations, un rapport détaillé contenant tous les renseignements propres à faire apprécier la nature et les effets des associations formées par ses soins.

5. Les opérations de ladite société seront d'ailleurs soumises à la surveillance spéciale dont le mode a été déterminé par notre ordonnance du 12 juin 1842, et dont les frais seront supportés par la société jusqu'à concurrence de la somme de deux mille francs par an. La surveillance de la commission établie par notre ordonnance du 12 juin 1842 s'étendra à la gestion de la compagnie anonyme.

6. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, sans préjudice des droits des tiers, en cas de violation ou de non-exécution, soit des statuts de la société anonyme, soit des statuts destinés à régir les associations tontinières qu'elle est autorisée à former et à administrer, et dans le cas de plaintes graves contre la gestion de l'établissement. Nous nous réservons, en outre, d'ordonner tous les cinq ans, à partir de la date de la présente ordonnance, la révision générale des statuts de ces associations, sans préjudice de la réserve spéciale faite au paragraphe 3 de l'article 53 desdits statuts.

Néanmoins, dans le cas où, usant du droit de révision que nous nous sommes réservé, à l'égard de l'un ou de plusieurs

Digitized by Google

des établissements aujourd'hui existants, nous y introduirions de nouvelles conditions générales sur les assurances, ces conditions seront immédiatement applicables à la société *l'Aigle*.

7. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Adolphe Delapalme* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Joseph-Marie-Charles-François-de-Paule-Clément Thomas*, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n° 23;

Lequel a exposé ce qui suit :

Suivant acte passé, le 5 mai 1845, par-devant Me *Delapalme* et son collègue, notaires à Paris, ledit acte enregistré, il a été formé, entre les personnes dénommées à l'article 4 des statuts ci-après, un projet de société anonyme sous la dénomination de *l'Aigle*, pour la formation et la gestion de sociétés mutuelles d'assurances sur la vie.

Ledit acte contient une disposition transitoire ainsi conçue :

« M. *Joseph Thomas* et M. *Bralé*, ensemble ou séparément, sont autorisés à « poursuivre auprès du Gouvernement l'autorisation de la présente société, et « à accepter tous changements, modifications ou additions, tant aux statuts « qui précèdent qu'à ceux particuliers ci-annexés qui pourraient être demandés « par le Gouvernement. »

Aujourd'hui le comparant, voulant se conformer aux observations qui lui ont été faites par le Gouvernement, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société anonyme projetée et des statuts particuliers aux associations d'assurances mutuelles sur la vie.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.

OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination *l'Aigle, compagnie pour la formation et l'administration d'associations d'assurances mutuelles sur la vie.*

Le siége de la société est fixé à Paris.

2. L'objet de la compagnie est la formation et l'administration d'associations d'assurances mutuelles fondées sur les chances de la vie, conformément aux statuts particuliers annexés au présent acte, après avoir été certifiés véri-

Digitized by Google

tables et signés par les comparants, en présence des notaires soussignés, qui en ont fait mention sur cette pièce timbrée, et destinée à être enregistrée avant ces présentes.

La compagnie s'interdit toute opération qui n'a point pour objet la formation ou l'administration desdites associations.

3. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir de la date de l'ordonnance d'autorisation, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

DU CAPITAL SOCIAL.

4. Le capital social est fixé à un million de francs; il est divisé en mille actions nominatives de mille francs chacune. Ces milles actions sont souscrites par les comparants, dans les proportions suivantes, savoir :

1° M. Édouard-James Thayer, membre du conseil général de la Seine, à Paris, rue Ménars, n° 5, pour vingt actions, ci..... 20

2° M. Luc-Alfred Lecerf, avocat à la cour royale de Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 86, pour vingt-cinq actions, ci..... 25

3° M. Jacques Hebert, propriétaire, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 14, pour trente actions, ci..... 30

4° M. Nicolas-Stanislas Hautin, négociant, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 30, pour vingt-cinq actions, ci..... 25

5° M. Georges Mure, propriétaire, à Paris, rue du Regard, n° 3, pour cinquante actions, ci..... 50

6° M. Léonard-François Dufaud, propriétaire, à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 22, pour cent vingt-cinq actions, ci..... 125

7° M. le chevalier Charles-Xavier Thomas, propriétaire, à Paris, rue du Helder, n° 13, pour cinquante actions, ci..... 50

8° M. le baron Alfred de Baulche, propriétaire, à Paris, rue Saint-Florentin, n° 17, pour cent vingt-cinq actions, ci..... 125

9° M. Charles Soultzner, propriétaire, à Paris, rue de Provence, n° 46, pour cinquante actions, ci..... 50

10° M. Joseph-Marie-Charles-François-de-Paule-Clément Thomas, propriétaire, à Paris, boulevard des Italiens, n° 23, pour cent soixante actions, ci..... 160

11° M. Gabriel Brulé, propriétaire, à Paris, rue du Bac, n° 100, pour cent actions, ci..... 100

12° M. Alfred de Clauzel, propriétaire, à Paris, boulevard des Italiens, n° 23, pour vingt-cinq actions, ci..... 25

13° M. François-Louis-Charles Thomas, propriétaire, à Paris, rue de Hanôvre, n° 6, pour vingt-cinq actions, ci..... 25

14° Mme Marie-Anne-Précille-Caroline-Françoise Chantal-Fesquet de Baulche, veuve de M. Joseph-Balthazard Bonet de Treiches, propriétaire, à Paris, boulevard des Italiens, n° 23, pour cinquante actions, ci..... 50

15° M. Henriques-Jacob-Hippolyte Rodrigues, agent de change, à Paris, rue de la Victoire, n° 4, pour cinquante actions, ci..... 50

16° M. Charles-Alexandre Legrand, marchand de papier, à Paris, rue Montmartre, n° 140, pour cinq actions, ci..... 5

17° M. Louis Buhot, marchand de papier, à Paris, passage de l'Opéra, pour dix actions, ci..... 10

Digitized by Google

18° M. le chevalier Hippolyte de Montaignac, inspecteur des lignes télégraphiques, à Paris, rue de Courcelles, n° 36, pour vingt actions, ci..... 20

19° M. Georges-Louis-Antoine Mure, négociant, à Paris, rue Vivienne, n° 13, pour cinquante actions, ci..... 50

20° M. Claude Guillemond, propriétaire, à Paris, quai des Tournelles, n° 3, pour cinq actions, ci..... 5

TOTAL, mille actions, ci..... 1,000

5. Vingt pour cent, soit deux cents francs par action, seront versés par les actionnaires dans le mois de l'autorisation de la société.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ce premier cinquième, qui est affecté, avant tout autre emploi, à la constitution du cautionnement imposé à la compagnie, pour garantie de sa gestion, par l'article 50 des statuts ci-après, relatifs aux associations tontinières.

Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser, s'il y a lieu, les quatre cinquièmes restant à verser sur ses actions, aux époques et de la manière qui seront fixées par le conseil d'administration.

Cette obligation contient élection d'un domicile à Paris, où tous actes relatifs à la qualité d'actionnaire sont valablement signifiés.

Lorsque la société sera autorisée, le conseil d'administration en donnera immédiatement avis à tous les actionnaires, et leur rappellera l'obligation d'effectuer le versement du premier cinquième du montant de chaque action, dans les trois mois de cette autorisation.

A défaut de versement aux époques fixées, conformément aux statuts, soit du premier cinquième, soit des fonds dont il aura été fait appel ultérieurement, les actions du retardataire sont vendues, à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, dix jours après un acte de mise en demeure extrajudiciaire resté sans effet. Sur le produit de la vente, le conseil d'administration prélève la somme due à la compagnie, et le surplus, déduction faite des frais, est remis à l'actionnaire, qui reste tenu du déficit, s'il y en a; le tout sans préjudice pour la société de la faculté qu'elle conserve de poursuivre le retardataire par les voies de droit.

6. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

7. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souche, et portent un numéro d'ordre de un à mille. Chaque action est signée par un administrateur et par le directeur.

8. Chaque action donne droit à un millième dans la propriété du fonds social et dans la réserve de la société.

9. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

10. Pour que le transfert soit valable à l'égard de la société, le cessionnaire doit être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret, à la majorité des trois quarts des votants, à moins qu'il ne fournisse la garantie déterminée par l'article suivant.

Le directeur mentionne au dos du titre l'accomplissement de cette formalité.

Digitized by Google

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'est pas tenu d'en faire connaître les motifs.

11. Ne sont point soumis au scrutin d'admission ceux qui transfèrent au nom de la compagnie, en garantie des cinquièmes non payés de leur action, une somme équivalente au montant de ces cinquièmes, en fonds publics français, au pair.

12. Les arrérages des rentes transférées en garantie sont remis aux actionnaires immédiatement après avoir été reçus.

13. La cession d'une action comprend toujours, à l'égard de la société, celle des dividendes échus et non payés au moment où la mutation s'opère.

14. Chaque action est indivisible.

En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter un ou plusieurs remplaçants, ou de désigner celui d'entre eux qui a la propriété de chaque action.

Les nouveaux possesseurs doivent être agréés conformément à l'article 10 ci-dessus, ou fournir la garantie prescrite par l'article 11.

Si, à l'expiration des six mois à dater du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation, ou si les remplaçants n'ont pas été admis, les actions sont vendues comme il est dit à l'article 5, aux frais, risques et périls des héritiers ou ayants droit, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ni autorisation.

Les actions peuvent, en outre, être vendues dans la même forme, avant l'expiration du délai de six mois, si la succession ne répond pas en temps utile aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, soit avant, soit après le décès.

15. En cas de faillite d'un actionnaire, et s'il n'a pas fourni de caution, les actions inscrites au nom de cet actionnaire sont vendues comme il est dit à l'article 5, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation ou notification, ni d'aucune formalité judiciaire.

Dans le cas du présent article et du précédent, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû sur le produit, tant de la vente des actions que des valeurs déposées en garantie; le surplus, s'il y en a, est remis à la disposition du syndic de la faillite ou des autres ayants droit de l'actionnaire; s'il y a déficit, la compagnie en poursuit le recouvrement par les voies de droit.

16. Dans le cas de faillite, décès ou incapacité d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens ou valeurs de la société, les frapper d'opposition ni en requérir l'inventaire ou la licitation. Ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux dressés et arrêtés dans la forme prévue par les statuts.

17. Dans le cas où le payement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas dans le délai prescrit aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs transférées, jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'article 5 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

DE L'ADMINISTRATION.

18. La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf administrateurs, propriétaires de vingt actions chacun, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Digitized by Google

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; néanmoins, il peut leur être alloué des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

19. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et peuvent être révoqués par elle.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

20. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le premier renouvellement a lieu un an après l'autorisation de la société.

Pendant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté.

Les membres du conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

21. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président; la durée de ses fonctions est d'une année; il peut être réélu.

En cas d'absence, le président est remplacé par le doyen d'âge des membres présents.

22. Si une place d'administrateur vient à vaquer, le conseil y nomme provisoirement; à la première assemblée générale, il est procédé à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé ne demeure en exercice que le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

23. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, et, dans tous les cas, au moins une fois par mois; il peut être convoqué extraordinairement par le directeur.

Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres au moins doivent assister au conseil, et les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont transcrites sur un registre tenu à cet effet, et signées par les membres qui y ont pris part.

24. Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers, et prend connaissance de toutes les affaires de la société.

Il détermine la quotité des appels de fonds à faire sur les cinquièmes restant à verser par les actionnaires, en raison des besoins de la société.

Il détermine l'emploi des fonds appartenant à la société.

Les valeurs qui pourraient résulter de cet emploi de fonds, et toutes autres appartenant à la société, seront déposées dans une caisse à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du directeur et l'autre dans celles de l'administrateur de service.

Il veille à ce que les fonds versés par les membres des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie soient placées en rentes sur l'État, dans les délais prescrits par les statuts ci-annexés.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la compagnie, et fixe leurs traitements.

Il règle et arrête chaque année les dépenses générales de l'administration.

Il fixe l'importance et la nature des cautionnements à fournir par les agents comptables de la compagnie.

Il prend connaissance de tous registres, correspondances, comptes et pièces relatives à la compagnie.

Il arrête provisoirement les comptes annuels et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Digitized by Google

Il autorise les poursuites judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et le payement des frais auxquelles elles peuvent donner lieu.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie.

Il peut aussi déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, mais seulement pour des cas spéciaux et déterminés. Les actes portant délégation de pouvoirs sont signés par le président du conseil d'administration et par un des administrateurs de service.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leurs mandats.

DE LA DIRECTION.

25. La société a un directeur qui est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, et à une majorité représentant la moitié plus une des voix des membres présents à cette assemblée.

Il peut être suspendu provisoirement de ses fonctions par le conseil d'administration; dans ce cas, l'assemblée générale doit être immédiatement convoquée.

Le directeur doit être propriétaire de quinze actions, qui sont et demeurent spécialement affectées à la garantie de sa gestion, et sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

26. L'assemblée générale fixe, sur la proposition du conseil d'administration, le traitement annuel du directeur et les autres avantages qui peuvent lui être accordés pendant la durée de ses fonctions.

27. Le directeur assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.

28. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il dirige le travail des bureaux, propose les employés, ainsi que les agents et les correspondants dans les départements et à l'étranger, et les instructions qui doivent leur être données; il signe la correspondance, les endossements et acquits.

Les actions de la société sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

29. Il pourra y avoir un sous-directeur nommé, par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, révocable de la même manière. Il peut être suspendu de ses fonctions, comme le directeur, par le conseil d'administration.

Son traitement et les autres avantages qui peuvent lui être attribués sont fixés par l'assemblée générale.

Le sous-directeur doit être titulaire, en son nom personnel, de dix actions affectées à la garantie de sa gestion, et inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes. En cas de maladie, absence ou tout autre empêchement, il remplace de droit le directeur, et, à défaut des deux, ils sont remplacés par un administrateur ou par un employé désigné à cet effet par le conseil d'administration.

30. Le directeur tiendra un registre sur lequel seront transcrits, dans l'ordre de leur date, et dans les trois jours de leur réception, les lettres, avis,

Digitized by Google

arrêtés et communications de toute nature auxquels donnera lieu, de la part du Gouvernement, l'exercice de la surveillance à laquelle est soumise la gestion des associations tontinières. Ce registre sera représenté au conseil de surveillance des souscripteurs et visé par le président à chacune de ses réunions.

Lorsque le Gouvernement prescrira que les communications ci-dessus soient transcrites en entier ou par extraits sur un ou plusieurs des registres de l'établissement, cette transcription se fera également dans les trois jours de la réception, à la diligence du directeur.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

31. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

32. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui, d'après les registres de la compagnie, sont, depuis trois mois révolus, propriétaires de dix actions au moins.

33. Les membres ayant droit de faire partie de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs, pourvu que ces fondés de pouvoirs soient eux-mêmes actionnaires ayant voix délibérative.

Les titulaires de :

Dix à vingt-neuf actions ont droit à une voix ;

Trente actions et au delà ont droit à deux voix.

Les fondés de pouvoirs peuvent ajouter à leur voix celle de leur mandants, sans pouvoir toutefois avoir jamais plus de deux voix en tout.

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle est composée de la moitié plus un des membres ayant droit d'y assister, les fondés de pouvoirs étant comptés pour leur droit personnel et celui de leur mandataire.

Les votes ont lieu par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par cinq membres au moins.

34. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents n'atteindraient pas le nombre ci-dessus fixé, il est procédé immédiatement à une seconde convocation, dans la forme prescrite par l'article 35.

Les décisions prises par l'assemblée générale dans la seconde réunion sont sont valables quel que soit le nombre des actionnaires présents; mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, et indiqués dans les lettres de convocation.

35. L'assemblée générale est convoquée par décision du conseil d'administration.

La convocation a lieu par lettres adressées quinze jours à l'avance à chacun des actionnaires ayant droit d'y assister, et par un avis inséré également quinze jours à l'avance dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

Les lettres de convocation sont signées par le président du conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président dudit conseil.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le plus ancien des administrateurs présents à l'assemblée.

Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration.

Digitized by Google

36. L'assemblée générale se réunit dans le mois d'avril de chaque année.

37. L'assemblée générale entend le compte annuel des opérations de la société, ainsi que les rapports que le conseil d'administration peut avoir à lui présenter.

Elle entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société, et détermine, le cas échéant, et conformément aux articles 41 et 42 ci-après le chiffre des bénéfices à répartir aux actionnaires.

Elle procède au remplacement des administrateurs dont le temps d'exercice est expiré, et pourvoit aux vacances accidentelles qui peuvent être survenues dans le sein du conseil.

Elle délibère et statue sur toutes propositions, en se renfermant dans la limite des présents statuts.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Toutes les nominations sont faites au scrutin secret, par bulletins individuels et à la majorité absolue des suffrages.

38. L'assemblée générale se réunit extraordinairement,

1° Toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité;

2° Lorsque, par décès ou retraite, le nombre des administrateurs est réduit à cinq;

3° Lorsque le conseil d'administration en est requis par un nombre d'actionnaires réunissant entre leurs mains le tiers des actions, ou par le conseil de surveillance des sociétés tontinières.

39. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, peut adopter toutes modifications aux statuts.

Dans ce cas, elle doit être composée des trois quarts des membres ayant le droit d'y assister, et sa délibération doit être prise aux deux tiers des membres présents.

Les modifications adoptées ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux statuts des associations tontinières seront délibérées dans la même forme, et tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration pour se mettre d'accord, à cet égard, avec l'assemblée générale des souscripteurs, conformément à l'article 61 des statuts ci-annexés.

COMPTES ANNUELS.

40. Chaque année, il est fait un inventaire estimatif de l'actif et du passif de la société.

Cet inventaire est clos le 31 décembre.

Le compte rendu des opérations de la société est imprimé pour être distribué aux actionnaires.

41. D'après cet inventaire, le conseil d'administration décide provisoirement s'il y a lieu à une répartition de bénéfices, et en fixe l'importance. Cet inventaire et cette répartition sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, dans la réunion du mois d'avril.

42. En cas de répartition de bénéfices, le dixième au moins et le quart au plus, suivant la décision de l'assemblée générale, est mis en réserve, et le surplus est réparti également entre toutes les actions.

Le prélèvement prescrit par le paragraphe précédent cesse lorsque le fonds de réserve a atteint le chiffre de trois cent mille francs, et tous les bénéfices

Digitized by Google

sont répartis entre tous les actionnaires, à raison d'un millième par action. Il reprend son cours dans le cas où la réserve est entamée.

43. En cas de pertes qui absorberaient le fonds de reserve et entameraient le capital social de plus de dix pour cent, le conseil d'administration exige immédiatement des actionnaires, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, un versement proportionnel égal au montant du déficit.

Sur la notification de la contribution déterminée par le conseil d'administration, les actionnaires sont tenus d'effectuer dans les quinze jours le versement demandé, à défaut de quoi il est procédé comme il est dit aux articles 5 et 17.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

44. La société est dissoute de plein droit si, par l'effet des pertes, le fonds social est réduit à moitié.

La dissolution est en outre prononcée si elle est demandée par un nombre de sociétaires propriétaires des trois quarts des actions.

La liquidation est faite par les soins et sous la surveillance du conseil d'administration, suivant le mode qui est déterminé par l'assemblée générale.

Les actionnaires sont tenus de verser, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, les sommes nécessaires pour l'acquittement des dettes de la société. A défaut de versement dans les dix jours de l'appel de fonds, les actions sont vendues aux frais, risques et périls des retardataires, comme il est dit à l'article 5. Les sommes restant disponibles après le payement des dettes et engagements de la société seront réparties entre les actionnaires, au prorata des versements effectués; mais il est entendu que, jusqu'à la liquidation complète des sociétés tontinières formées par les soins de la compagnie, la totalité du fonds social demeure affectée à la garantie de la gestion de ces sociétés.

ARBITRAGES.

45. En cas de contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires de la compagnie, elles sont jugées par des arbitres, conformément aux dispositions des articles 51 et suivants du Code de commerce.

PUBLICATIONS.

Pour faire les publications et insertions prescrites par la loi, tous pouvoirs donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en ladite demeure du comparant,

L'an 1845, le 23 décembre.

Et le comparant a signé avec les notaires, après lecture faite.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, quatrième bureau, le 26 décembre 1845, folio 50 « verso, case 1er. Reçu cinq francs, décime cinquante centimes. Signé *Du-« fresneau.* »

(Suit la teneur de l'annexe.)

Digitized by Google

STATUTS DES ASSOCIATIONS TONTINIÈRES.

CHAPITRE Ier.

BUT DE L'INSTITUTION, NATURE DES OPÉRATIONS.

ART. 1er. Les associations d'assurances mutuelles fondées sur les chances de la vie, à former et à administrer par la compagnie *l'Aigle*, sont déterminées par les présents statuts.

2. Les associations sont formées :

1° En cas de survie ;

2° En cas de mort.

3. Les associations en cas de survie sont de cinq espèces :

1° Sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital ;

2° Sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital ;

3° Sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu ;

4° Sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale ou partielle du revenu ;

5° Sociétés de formation du capital pour l'accumulation du revenu sans aliénation du capital des mises.

4. Dans chacune des sociétés ci-dessus définies, l'assurance peut être souscrite soit au profit du souscripteur, soit au profit d'un tiers ; elle peut reposer sur la tête du souscripteur ou sur la tête d'un tiers, à la charge, par celui qui contracte sur la tête ou au profit d'un tiers, de justifier du consentement de ce dernier, ou de celui des ascendants, maris ou tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter.

Néanmoins, les souscriptions en cas de mort ne peuvent être faites sur la tête d'un mineur ou d'un incapable, et, dans aucun cas, le consentement du mari, pour une souscription sur la tête de sa femme, ne dispense du consentement de cette dernière.

L'individu sur la tête duquel l'assurance repose est l'assuré.

L'individu appelé à en recueillir les bénéfices est seul sociétaire.

Le souscripteur est sociétaire toutes les fois que l'assurance n'est pas stipulée au profit d'un tiers.

5. Dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital, l'intérêt produit par les mises sociales est réparti, aux époques déterminées par le contrat, entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels l'assurance repose : le revenu des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroît ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

A l'expiration de chaque société, le capital des mises retourne en totalité aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, aux termes de leur contrat.

6. Dans les sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, l'intérêt produit par les mises sociales se répartit aux époques déterminées par le contrat, comme il est dit à l'article 5 ; et, à l'expiration de la société, le capital des mises est partagé comme il sera dit en l'article 7, à moins, toutefois, qu'il n'ait été convenu par le contrat que le capital des décédés sera distribué avec les arrérages du semestre qui suivra le décès. Le capital et le revenu cumulé des mises sociales peuvent aussi être répartis par annuité, à des époques déterminées, entre les sociétaires qui justifient de l'existeuce des individus sur la tête desquels la souscription repose.

Digitized by Google

7. Dans les sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu, les arrérages des mises sociales sont, jusqu'aux termes de l'association, servis chaque année aux souscripteurs ou à leurs ayants droit; mais, à l'expiration de la société, le capital des mises est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels les assurances reposent, le capital des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

8. Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale du revenu, l'intérêt produit par les mises sociales s'ajoute successivement au capital jusqu'au terme de l'association.

Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu, les souscripteurs ou les autres personnes désignées par le contrat jouissent, leur vie durant, de l'intérêt produit par les mises sociales, et ce n'est qu'à partir de leur décès que le revenu s'accumule avec le capital.

A l'expiration de ces sociétés, le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu, est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose.

Les placements dans les sociétés d'accroissement du capital peuvent avoir lieu par versements annuels égaux entre eux, considérés comme des placements uniques, faits successivements dans des sociétés formées d'année en année, mais devant toutes être liquidées à la même époque.

9. Dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu sans aliénation du capital des mises, l'intérêt produit par les mises sociales s'accumule de semestre en semestre, jusqu'au terme de la société.

A l'expiration de la société le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, et le capital formé par l'accumulation du revenu est réparti entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels l'assurance repose.

10. Il peut, en outre, être formé des sociétés d'accroissement du capital avec ou sans aliénation du revenu, et des sociétés d'accroissement du revenu avec ou sans aliénation du capital, dans lesquelles la répartition s'opère aux époques déterminées par le contrat entre les ayants droit qui justifient du décès de l'assuré.

11. Les diverses sociétés ci-dessus définies peuvent être formées au moyen d'assurances constituées sur des têtes du même âge ou sur des têtes d'âges différents.

12. Elles peuvent être formées en nombre limité ou en nombre illimité. Les sociétés en nombre limité sont celles qui, une fois qu'elles sont constituées, n'admettent plus de nouveaux membres.

Les sociétés en nombre illimité sont celles qui admettent de nouveaux membres jusqu'au jour fixé pour leur clôture, à moins que les souscripteurs ne décident eux-mêmes, comme il sera dit article 41 ci-après, qu'il n'y a plus lieu à de nouvelles admissions.

13. La durée des sociétés en nombre limité peut être fixé à un nombre déterminé d'années, ou subordonnée à un certain nombre de décès.

La durée des sociétés en nombre illimité ne peut être fixée qu'à un nombre déterminé d'années.

14. Le siége de toutes les sociétés est à Paris.

15. Chaque souscripteur est tenu d'élire, à Paris, ou dans les villes où seraient établies des agences, un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécu-

Digitized by Google

tion du contrat; le domicile élu au moment de la souscription demeure valable à l'égard du souscripteur, du sociétaire, ou de leur ayant cause, tant qu'ils n'en ont pas fait connaître un autre à l'administration centrale à Paris.

Les ayants cause d'un sociétaire n'ont qu'un seul domicile; ils doivent s'entendre à cet effet.

CHAPITRE II.

DES ASSOCIATIONS.

§ 1er. — *Leur formation et leurs effets.*

16. La première souscription reçue pour chaque société en détermine toutes les conditions, dans les limites des présents statuts.

Un procès-verbal d'ouverture de la société est immédiatement dressé, et un registre est ouvert pour recevoir les souscriptions ultérieures.

17. Nul ne peut être souscripteur s'il n'est habile à contracter.

La compagnie *l'Aigle*, d'accord avec le conseil de surveillance, a le droit de refuser toute souscription, sans être tenue de faire connaître les motifs de son refus.

18. Aucune société ne peut être constituée avec moins de dix souscripteurs. Si le nombre de souscriptions reçues pour une même société n'atteint pas ce minimum dans le délai d'un an, à partir de la première, elles sont annulées.

19. Aussitôt qu'une société a reçu dix souscriptions sans que le décès d'aucun assuré ait été dénoncé à la compagnie *l'Aigle*, il en est donné avis à chacun d'eux au domicile élu, et si, dans les trente jours qui suivent cet avertissement, il n'est pas dénoncé à la direction de décès antérieurs à l'époque où la dixième souscription a été reçue, la société est définitivement constituée et tous les engagements deviennent définitifs.

Dans le cas contraire, la souscription reste ouverte dans les limites fixées par l'article 18, jusqu'à ce que dix souscriptions aient été obtenues. Les notifications de décès sont inscrites à leur date, sur le registre ouvert pour recevoir les souscriptions.

Le premier souscripteur peut exiger, pour la constitution de la société, un nombre de souscriptions supérieur à dix; dans ce cas, les dispositions de l'article 18 et celles des paragraphes ci-dessus du présent article s'appliquent au minimum fixé par le souscripteur.

20. L'ouverture de la constitution de chaque société, ainsi que toutes les conditions sous lesquelles elle est formée, sont constatées par des délibérations spéciales du conseil de surveillance; les procès-verbaux de ces délibérations sont tous inscrits à leur date, au fur et à mesure de la constitution de chaque société, sur un seul et même registre; ils portent un numéro d'ordre.

21. Les sociétés commencent, pour leurs effets actifs et passifs, à partir de l'époque de leur constitution.

Dans les cinq années qui précèdent le terme de chaque société en nombre illimité, il ne pourra être reçu aucune souscription nouvelle.

22. L'engagement du souscripteur envers la société dont il fait partie est constaté par une police signée en double par le souscripteur et par le directeur et l'un des administrateurs de la compagnie *l'Aigle*; elle est extraite d'un registre à souche.

Digitized by Google

Au dos de la police sont transcrits littéralement les dispositions des présents statuts.

La police énonce :

Les nom, prénoms et demeure du souscripteur;

Les nom, prénoms et domicile du sociétaire, s'il est autre que le souscripteur;

Les nom, prénoms et domicile, lieu et date de naissance de l'assuré, ainsi que sa profession, si l'assurance est en cas de mort;

Les actes de consentement des tiers sociétaires ou assurés;

Le montant de la souscription et les époques de payement;

L'emploi des quittances prescrit par l'article 30, ci-après;

L'objet, les conditions, la durée et la désignation précise de la société à laquelle la souscription se rapporte;

L'époque de la clôture et le terme de la société;

Les délais prescrits et les pièces à produire pour la justification des droits du sociétaire, tant pour les répartitions annuelles que pour la répartition finale;

Le domicile élu pour l'exécution du contrat.

Elle porte, pour le souscripteur, la date du jour où le contrat est devenu définitif par le premier payement, et la remise de la police qui en contient quittance.

La police ne doit pas contenir d'indications étrangères aux opérations que les présents statuts autorisent.

23. Toute souscription doit être accompagnée d'un acte de naissance, ou, à défaut, d'une expédition de l'acte authentique constatant l'âge de l'assuré. Cet acte, qui devra, dans tous les cas, être produit avant la délivrance de la police, restera déposé à la direction jusqu'à la liquidation de la société.

Toute souscription, en cas de mort, doit en outre être accompagnée du certificat de deux médecins agréés par la compagnie, constatant que l'état de santé de l'assuré ne le soumet à aucune chance particulière de décès.

Ce certificat sera soumis au conseil de surveillance, qui pourra, de plus, exiger tels examens ou justifications qu'il jugera convenables.

24. Les souscriptions sont fournies soit par versements au comptant, soit par versements annuels égaux entre eux.

Les souscripteurs au comptant font leur versement contre la remise de la police.

Les souscripteurs par annuités font le premier versement aussi contre la remise de la police, et s'engagent à faire les suivants aux époques fixées par cette police.

Tous les versements reçus par la direction sont enregistrés à leur date, sur un livre de caisse visé et parafé par un des membres délégué du conseil de surveillance.

25. Quand les assurés sont du même âge, et les souscriptions faites à la même époque, les sociétaires participent au partage de la masse sociale, au prorata du montant de leur souscription.

Sont réputés du même âge les assurés nés inclusivement du premier janvier au 31 décembre de la même année, ou lorsqu'entre le plus âgé et le plus jeune il n'existe pas une différence de plus d'une année.

Il n'y a d'exception que pour l'âge compris entre le jour de la naissance à un an, qui se divise en trois sections, dont la première comprend les enfants

Digitized by Google

de moins de trois mois; la deuxième ceux de trois mois à six mois, et la troisième de six mois à un an.

26. Quand les assurés sont d'âges différents ou les souscriptions faites successivement, les versements sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de tarifs basés sur les chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an.

Les versements annuels sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle entre eux et avec les versements uniques, par l'application combinée des chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an.

Dans ces cas, les sociétaires participent au partage des fonds à répartir au prorata de la valeur proportionnelle de leur mise, eu égard à l'âge de l'assuré, l'époque de l'entrée dans la société, et la date de chaque versement.

Le rapport selon lequel les sociétaires viendront au partage des fonds à répartir, sera mentionné sur la police.

27. Les tarifs rédigés en vertu de l'article précédent sont dressés d'après les tables de mortalité de Déparcieux. La subdivision de la première année prescrite par l'article 25 est opérée d'après les tables de Montferrand, qui serviront également pour la deuxième et la troisième année.

Un exemplaire de chacun des tarifs sera adressé au Gouvernement avant l'ouverture des sociétés.

28. Les souscripteurs par annuités peuvent toujours se libérer par anticipation en versant comptant tout ou partie de la somme équivalente aux versements périodiques qui leur restent à faire; toutefois, ces payements par anticipation ne peuvent pas comprendre des fractions d'annuités.

Le décès de l'assuré libère le souscripteur par annuités de tous versements postérieurs au décès.

29. Un retard d'un an dans le payement d'une annuité entraîne la déchéance de tous droits au bénéfice de l'association; le capital des sommes payées reste seul, en cas de survivance de l'assuré au terme de l'association, la propriété du sociétaire, et lui est remis sans intérêt à l'époque de la répartition, déduction faite des différences proportionnelles qui pourraient avoir été fournies pour compenser la plus-value acquise à des mises déjà versées. Il est néanmoins entendu que cette condition de survivance n'est pas nécessaire dans les sociétés formées sans aliénation du capital, à l'expiration desquelles le capital doit toujours retourner aux souscripteurs qui l'ont versé ou à leurs ayants droit.

Le souscripteur en retard, qui reprend ses versements avant le terme fixé pour la déchéance, est tenu d'ajouter aux versements arriérés un supplément calculé sur les chances de mortalité, et augmenté d'un intérêt d'un demi pour cent par mois de retard.

Ces versements doivent être effectués en espèces à la caisse de la direction, avant l'expiration du terme ci-dessus.

La faculté de reprendre les versements, pour éviter la déchéance, cesse, dans tous les cas, au terme fixé pour la production des pièces relatives à la répartition. La déchéance est acquise contre tout sociétaire dont, à cette époque, la mise ne serait pas entièrement versée en espèces à la caisse de la direction, à Paris.

Digitized by Google

Le souscripteur tombé en déchéance cesse de faire partie de la société, sous la réserve des droits stipulés au premier paragraphe ci-dessus.

Il sera tenu un registre sur lequel seront constatées, par association et nominativement, les déchéances encourues, sur la représentation des quittances extraites du registre à souche, non acquittées.

Ce registre sera arrêté chaque mois par le conseil de surveillance.

§ 2. — *Fonds des associations.*

30. Les versements doivent être faits, savoir :

A Paris, en espèces, à la caisse de la direction,

Et dans les départements et à l'étranger, entre les mains des agents de la société spécialement commissionnés à cet effet, mais seulement en mandats payables à Paris, à l'ordre du directeur de la compagnie *l'Aigle*.

Les souscripteurs ont la faculté de faire leurs versements en titres de rentes sur l'État, transférées au nom de la compagnie *l'Aigle*, assurances sur la vie, avec désignation de la société à laquelle elles appartiennent.

Le capital de ces rentes est calculé au cours moyen du jour où le transfert est opéré.

Des quittances extraites d'un registre à souche, parafé par le président ou un membre délégué du conseil de surveillance et portant des numéros d'ordre par association, sont délivrées aux souscripteurs contre, les payements en espèces, mandats ou inscriptions de rentes.

La compagnie *l'Aigle* est responsable de tous les versements faits, soit en espèces, soit en mandats, soit en rentes sur l'État, ainsi qu'il vient d'être dit.

31. La compagnie *l'Aigle* ne peut garder en caisse les fonds qui lui sont versés à titre de placement dans l'une des sociétés qui font l'objet des présents statuts; ces fonds doivent être convertis en rentes sur l'État, dans les cinq jours au plus, à partir de celui où le montant s'en élève à une somme suffisante pour acquérir une inscription de rentes.

Les fonds de chaque association sont gérés séparément, et ne se confondent à aucun égard avec ceux des autres associations.

32. Les rentes sont immatriculées au nom de *l'Aigle*, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, avec désignation de chacune des sociétés auxquelles elles appartiennent, ainsi que de l'époque de leur liquidation, et avec mention des formalités nécessaires, aux termes des présents statuts, pour en toucher les arrérages ou pour disposer du capital.

Les titres d'inscription de rentes sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une est remise au directeur et l'autre au président ou à un membre délégué du conseil de surveillance.

33. Les arrérages des rentes appartenant aux diverses sociétés ne sont payés au directeur de la compagnie que sur une quittance revêtue de la signature et du visa du président ou d'un membre du conseil de surveillance, délégué à cet effet.

34. Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation du revenu, ou de formation d'un capital par l'accumulation d'un revenu, le montant des arrérages perçus est employé, dans le premier jour de bourse qui suit la date de la quittance, en achat de nouvelles rentes au profit de chaque société. Une délibération du conseil de surveillance détermine les formalités convenables

Digitized by Google

pour assurer l'effet de cette disposition, et un membre délégué dudit conseil en surveille l'exécution.

§ 3. — *Répartition des arrérages et des dividendes.*

35. Les pièces à produire pour établir les droits à la répartition sont, suivant le cas, le certificat de vie de l'assuré survivant ou l'acte de décès de l'assuré mort après l'époque fixée par la police pour donner ouverture aux droits des sociétaires; ces actes doivent être légalisés et remis à l'administration, sur récépissé.

Toute inexactitude dans les déclarations et les pièces produites, dont le but et l'effet seraient de changer la position des sociétaires, soit au moment de la souscription, soit aux époques de la répartition, emporte la déchéance de tous droits aux bénéfices de l'association, et le capital des sommes payées, sous la déduction indiquée article 29, est seul remis aux ayants droit, à l'époque de la répartition, dans le cas déterminé au paragraphe 1er de cet article 29.

36. Dans les sociétés d'accroissement du revenu, et dans celles d'accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu, les pièces à produire par chaque assuré, aux termes de l'article 35, doivent être remises sans frais à la direction, dans les deux mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de chaque répartition.

Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tous droits à la répartition des arrérages échus.

37. Dans les sociétés d'accroissement et jouissance du revenu, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition, entre les ayants droit, du montant des arrérages et dividende de chaque semestre, et un membre délégué dudit conseil en surveille le payement.

Ces arrérages et dividendes sont distribués aux ayants droit dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé pour la justification des droits des sociétaires à la répartition.

38. Les arrérages des rentes appartenant aux sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu sont distribués aux ayants droit, dans la quinzaine qui suit l'échéance de chaque semestre de rente.

39. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, les arrérages et dividendes échus qui, deux ans après leur exigibilité, n'ont pas été touchés par les ayants droit, sont déposés pour leur compte à la caisse des consignations.

§ 4. — *Liquidation des associations.*

40. Dans les sociétés d'accroissement du capital, dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, et dans celles d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, lorsque le capital des mises est partagé seulement à la fin de la société, les pièces à produire pour chaque assuré, aux termes de l'article 35, doivent être remises à la direction, sans frais et sur récépissé, dans les six mois qui suivent l'époque fixée pour le terme de la société.

Une lettre du directeur, contre-signée par un membre délégué du conseil de surveillance, est adressée à chaque sociétaire, trois mois avant l'expiration de ce délai, pour lui rappeler cette obligation.

Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tous droits aux fonds à répartir.

Digitized by Google

Néanmoins, seront réservés pendant un an, à partir du jour fixé pour le terme de la société, les droits des sociétaires qui auront fait constater la présence hors de l'Europe de celui sur la tête duquel repose l'assurance, par la signification à la direction d'un certificat de vie légalisé par un consul de France, dans l'année qui précède le terme de la société. Passé ce délai, ceux qui n'auront pas justifié de l'existence de l'assuré au terme de la société, seront déchus de leurs droits.

Si l'assuré était employé au service de terre ou de mer, et qu'il fût constaté par le sociétaire qu'il est dans l'impossibilité de remplir les formalités exigées par le précédent paragraphe, un certificat du ministre de la guerre ou de la marine, constatant qu'à l'époque indiquée par la police pour le terme de la société, il n'était pas donné avis de son décès, suffirait pour maintenir ses droits jusqu'au retour du corps d'armée dont il ferait partie ou du vaisseau à l'équipage duquel il appartiendrait; un certificat de présence au corps ou un acte de décès établirait définitivement ses droits à la répartition.

41. Lorsqu'un ou plusieurs souscripteurs pensent qu'il y a lieu de ne plus recevoir de nouvelles souscriptions pour la société à laquelle ils appartiennent, ils peuvent adresser au conseil de surveillance l'invitation de convoquer tous les membres de cette société. La convocation est faite par lettre à un mois de date, et, au jour déterminé, les souscripteurs, réunis sous la présidence du président du conseil de surveillance, décident à la majorité des membres présents si l'association doit être close.

42. Dans les sociétés dont la durée est subordonnée à l'avénement d'un certain nombre de décès, le nombre des assurés survivants, lequel détermine celui des assurés décédés, se constate:

Pour les sociétés d'accroissement du revenu, par les justifications imposées aux sociétaires à l'époque de chaque répartition, comme il est dit aux articles 35 et 36,

Et pour les sociétés d'accroissement du capital par la production dans les trois derniers mois de chaque année du certificat de vie de chaque assuré.

Les assurés dont le certificat de vie n'est pas produit dans lesdits délais, sont considérés comme décédés, pourvu toutefois que les décès que cette non-production fait supposer complètent le nombre fixé par le contrat, et alors le bénéfice des assurances souscrites sur leurs têtes est définitivement acquis à la société.

Aussitôt que les décès ont atteint le nombre fixé par le contrat pour donner ouverture à la liquidation ou pour déterminer la durée ultérieure de la société, les sociétaires en sont avertis par lettres adressées au domicile élu pour l'exécution du contrat; à partir de ce moment, ils ne sont plus soumis qu'aux justifications prescrites par les articles 35 et suivants, d'après la nature de chaque société, pour constater leurs droits aux répartitions.

Tous droits sont réservés aux héritiers ou ayants cause des sociétaires qui ne seraient décédés qu'après que la société serait arrivée à son terme par l'effet des décès antérieurs, à la charge par leedits ayants causes de justifier de la date des décès dans les délais fixés par la production des pièces constatant les droits des sociétaires.

43. Dans les assurances en cas de mort, l'acte constatant le décès de l'assuré doit être produit dans les trois mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de la répartition, sauf les cas prévus par les quatrième et cinquième

Digitized by Google

paragraphes de l'article 40, dont les dispositions sont applicables à l'assurance en cas de mort.

44. A l'expiration de chaque société, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition du capital entre les ayants droit et la part de chaque ayant droit lui est payée en un coupon de rente inscrite en son nom. Il est transmis à cet effet, au ministère des finances, une ampliation dûment certifiée de la délibération du conseil de surveillance, revêtue de la signature du directeur et de celles de deux membres dudit conseil délégués spécialement à cet effet. Si le total de la rente à répartir ne peut se diviser exactement en coupons, eu égard au nombre des ayants droit, la portion de rente qui excède le chiffre exactement divisible est vendue et le produit en est distribué entre les ayants droit, à la caisse de la direction, sous le contrôle d'un membre délégué du conseil de surveillance.

Les transferts de rente sont signés par deux membres dudit conseil, spécialement délégués à cet effet, et par deux administrateurs et le directeur de la compagnie *l'Aigle*.

En échange de ces valeurs, le sociétaire doit remettre sa police dûment acquittée, et s'il se trouve dans l'impossibilité de remettre cette pièce, il doit la remplacer par une quittance en forme et à ses frais.

45. Le capital des mises versées dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital, est distribué aux ayants droit à la même époque que le revenu, comme il est dit article 37.

46. Tous les délais fixés ci-dessus pour la justification des droits des sociétaires sont de rigueur et produisent leur effet, sauf le cas prévu au cinquième paragraphe de l'article 40, quant aux déchéances encourues après leur expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure, ou qu'ils puissent exciper de ce qu'ils n'auraient pas reçu l'avis indiqué par l'article 40, et sans autre avertissement que la mention qui en est faite dans la police.

Les parts non retirées sont, dans le délai d'un mois, à partir de la liquidation, déposées, pour le compte de leurs propriétaires, à la caisse des dépôts et consignations.

§ 5. — *Dispositions diverses.*

47. Si une société s'éteint entièrement, par le décès de tous les assurés ou par la déchéance de tous ses membres, avant le terme fixé pour sa durée, les fonds de répartition appartenant à cette société profitent à l'État.

48. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants cause sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux pour tous droits qu'ils peuvent avoir à exercer vis-à-vis de la société. Ils ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur aucun des registres ou papiers appartenant à l'administration.

49. La compagnie *l'Aigle* soumet au conseil de surveillance, toutes les fois qu'elle en est requise, l'état de la comptabilité et la situation des caisses; elle communique sans déplacement, aux intéressés qui en font la demande, tous les registres et documents concernant la société à laquelle ils appartiennent.

50. Le directeur tiendra un registre sur lequel seront inscrits, dans l'ordre de leur date et dans les trois jours de leur réception, les lettres, avis, arrêtés et communications de toute nature auxquels donnera lieu, de la part du Gouvernement, l'exercice de la surveillance à laquelle est soumise la gestion des opérations tontinières.

Digitized by Google

Ce registre sera représenté au conseil de surveillance des souscripteurs, et visé par le président à chacune de ses réunions.

Lorsque le Gouvernement prescrira que les communications ci-dessus soient transcrites en entier ou par extrait sur un ou plusieurs registres de la compagnie, cette transcription se fera également dans les trois jours de leur réception, à la diligence du directeur.

51. La caisse et la comptabilité des associations mutuelles seront entièrement distinctes de celles des autres opérations que la compagnie *l'Aigle* a été ou pourrait être autorisée à faire.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION.

§ 1er. — *Direction.*

52. Les sociétés formées par les soins de la compagnie *l'Aigle* sont gérées par elle, et participent à toutes les garanties de sa propre administration.

Cette gestion a lieu sous la surveillance d'un conseil composé de quinze membres, pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés et nommés par l'assemblée générale des souscripteurs.

L'administration confiée à la compagnie *l'Aigle* est garantie par un cautionnement de cinq mille francs de rente trois pour cent, dont le titre, au nom de la compagnie, est déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Ce cautionnement est affecté, indépendamment du recours qui s'exercera, s'il y a lieu, sur le surplus du capital social, à la garantie de tous les engagements contractés par la compagnie *l'Aigle*, et spécialement à celle des frais d'administration et liquidation de toutes les sociétés formées pendant sa gestion.

53. La compagnie *l'Aigle* pourvoit à tous les frais quelconques, soit d'établissement, soit de gestion, soit de surveillance et autres, à l'exception seulement des commissions d'agent de change pour l'achat et la vente des rentes des sociétés, ces commissions demeurant à la charge de chacune d'elles.

Pour l'indemniser de toutes ces dépenses, la compagnie *l'Aigle* perçoit, en sus des mises sociales, un droit de commission dont le mode et la quotité sont déterminés, avant la formation de chaque société, d'accord avec ses fondateurs, mais qui ne peut excéder cinq pour cent du montant de chaque souscription.

Dans le cas où le Gouvernement, usant du droit de révision à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements aujourd'hui existants, changerait le taux et le mode de perception du droit de commission, cette nouvelle disposition sera immédiatement applicable à la compagnie *l'Aigle*.

La commission ne peut être perçue sur chaque souscription qu'après la constitution définitive de la société pour laquelle elle est faite.

Dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 8, la commission est perçue au moment de l'encaissement de chaque versement annuel.

§ 2. — *Conseil de surveillance.*

54. Le conseil de surveillance se compose de quinze membres, nommés par l'assemblée générale et pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés constituées.

Digitized by Google

S'il existe une ou plusieurs sociétés en cas de mort, cinq membres au moins devront être pris parmi leurs souscripteurs domiciliés dans le département de la Seine.

Il est renouvelé par tiers tous les ans.

Le sort détermine les membres sortants, à la fin de la première et de la deuxième année; à partir de la troisième, le renouvellement a lieu en suivant l'ordre d'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent rester en fonctions qu'autant qu'ils continuent à faire partie d'une des sociétés.

En cas de décès, de retraite, de démission ou d'absence prolongée d'un de ses membres, le conseil de surveillance pourvoit lui-même à son remplacement provisoire.

Lorsque par l'effet de ces remplacements, le conseil de surveillance se trouve réduit à moins de sept membres nommés par l'assemblée générale, cette assemblée est convoquée pour compléter le conseil par des nominations définitives.

55. Le conseil de surveillance choisit lui-même dans son sein un président et un secrétaire.

La durée de leurs fonctions est d'une année; ils sont rééligibles.

En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents, et le secrétaire par le plus jeune.

Les délibérations doivent être prises au nombre de cinq membres au moins; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur de la compagnie *l'Aigle* assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil de surveillance, excepté lorsqu'il s'agit de questions qui lui sont personnelles.

Toutes les délibérations du conseil de surveillance sont transcrites sur un registre spécial déposé à l'administration, et dont un double demeure sous la garde du président.

Le conseil nomme dans son sein une commission de trois membres qui procède journellement à la surveillance des opérations sociales. Elle se réunit toutes les fois que ses opérations l'exigent.

56. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois tous les mois, au siége de l'administration, pour y prendre connaissance des opérations et des comptes de l'établissement. Il se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation, soit du président, soit du directeur. Il se fait représenter, toutes les fois qu'il le juge convenable, les livres de caisse, les bordereaux de l'agent de change et toutes les autres pièces.

57. Le conseil de surveillance est chargé de veiller à l'exécution des présents statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment en ce qui est relatif à la formation des sociétés, à l'emploi de leurs fonds et à leur liquidation. Il surveille la gestion du directeur.

Il détermine l'espèce de rentes à l'achat desquelles doivent être employés les fonds des diverses associations, à moins que l'indication n'en ait été faite par les souscripteurs eux-mêmes lors de la formation des sociétés.

Il arrête la liquidation, soit des arrérages, soit des capitaux de chaque société, et en autorise la répartition entre les ayants droit.

Il détermine les professions et les circonstances qui doivent faire payer les suppléments de souscription pour l'assuré en cas de mort, et il en établit le tarif, qui doit faire partie du procès-verbal d'ouverture de l'association.

Digitized by Google

58. La délibération du conseil de surveillance ayant pour objet d'établir la liquidation finale de chaque société est prise avec le concours des sept plus forts sociétaires ayant justifié de leurs droits.

Le projet de liquidation est approuvé par le conseil d'administration de la compagnie *l'Aigle*, avant d'être présenté par le directeur au conseil de surveillance.

Les sociétaires absents de Paris peuvent se faire représenter par des sociétaires de leur choix; à défaut, le conseil de surveillance appelle pour les remplacer les plus forts sociétaires résidant à Paris.

§ 3. — *Assemblée générale.*

59. L'assemblée générale se compose du plus fort souscripteur dans chaque société constituée, quel qu'en soit le nombre. S'il existait moins de quatre-vingts sociétés, le nombre de quatre-vingts membres est complété par l'appel successif des souscripteurs qui, dans chacune d'elles, occupent le rang subséquent, en suivant, pour la convoquer, l'ordre des procès-verbaux de la constitution.

60. L'assemblée générale réprésente l'universalité des intéressés; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

61. L'assemblée générale est régulièrement constituée par la présence de trente membres au moins.

Les souscripteurs appelés, absents de Paris, peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration reçue en minute par-devant notaire.

Nul ne peut être porteur de plusieurs mandats.

Les employés, agents ou tous autres intéressés dans la compagnie, ainsi que son agent de change, ne peuvent être mandataires ni faire partie comme souscripteur, soit de l'assemblée générale, soit du conseil de surveillance.

Dans le cas ou une première réunion ne présente pas le nombre de trente membres, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et elle est alors régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut porter que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion et annoncés par lettres de convocation.

Sont appelés à cette seconde réunion, outre les membres convoqués pour la première, les souscripteurs qui, résidant dans le département de la Seine, sont, à l'époque de la seconde convocation, les plus forts souscripteurs de chaque association.

L'appel de ces nouveaux membres a lieu jusqu'à concurrence du nombre de trente membres, en suivant l'ordre déterminé par l'article 57 ci-dessus.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des membres présents.

L'assemblée choisit elle-même son bureau, qui se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

La nomination, soit du bureau, soit des membres du conseil de surveillance se fait par un scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Jusqu'à la constitution des bureaux, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance. Le président provisoire désigne les scrutateurs et le secrétaire provisoire.

62. L'assemblée générale se réunit tous les ans, dans le mois d'avril, pour

Digitized by Google

nommer les membres du conseil de surveillance, et pour entendre le rapport des administrateurs et du conseil sur les opérations de l'année précédente, et la situation des différentes sociétés.

Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le directeur, soit par le conseil de surveillance.

Le jour de la réunion de l'assemblée est annoncée, quinze jours au moins à l'avance, dans une des feuilles légales du département de la Seine, désignées conformément à loi du 31 mars 1838.

Les souscripteurs reçoivent avis de leur convocation par lettre du directeur, contre-signée par le président ou l'un des membres délégués du conseil de surveillance.

Les lettres et annonces indiquent l'objet de la réunion.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

63. Les changements qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux présents statuts ne seront opérés que d'un commun accord entre la compagnie *l'Aigle* et l'assemblée générale des souscripteurs.

Ces modifications ne seront exécutoires qu'avec l'approbation du Gouvernement.

64. En cas de violation des statuts, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil de surveillance et par une délibération motivée, demander au Gouvernement la révocation de l'autorisation accordée à la compagnie *l'Aigle*.

L'assemblée générale n'est régulièrement constituée, pour cette délibération, que par la présence des deux tiers des membres ayant droit d'y assister.

Si l'autorisation est révoquée ou si la dissolution de la compagnie anonyme a lieu dans l'un des cas prévus aux statuts particuliers de cette compagnie, il sera pourvu à l'administration des sociétés jusqu'à leur terme, sur la proposition des liquidateurs, par une délibération de l'essemblée générale, sous l'approbation du Gouvernement et sous les garanties stipulées dans les présents statuts.

65. Dans le cas de révocation de l'autorisation ou de la dissolution de la société anonyme, si la liquidation d'une ou plusieurs sociétés, avant son terme, était demandée, cette liquidation se ferait dans les formes ci-dessus prescrites, mais seulement en vertu du consentement donné par acte passé devant notaire par les deux tiers au moins des souscripteurs non déchus.

66. Toute société pourra encore être dissoute et liquidée avant son terme, du consentement de tous les souscripteurs non déchus, donné en la forme ci-dessus prescrite.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

67. Une première réunion de l'assemblée générale, à l'effet d'élire les membres du conseil de surveillance, aura lieu, aussitôt que soixante souscriptions auront été reçues par une ou plusieurs sociétés constituées qui font l'objet des présents statuts.

L'assemblée générale se composera, pour cette fois, de tous les souscripteurs des sociétés constituées. Elle sera présidée, jusqu'à la constitution du bureau définitif, par l'administrateur de service de la compagnie.

Si l'assemblée ne réunit pas le nombre de membres nécessaires pour déli-

Digitized by Google

bérer, les souscripteurs entrés dans la société depuis les premières convocations sont appelés à la seconde.

Les autres dispositions des articles 57, 58, 59 et 60 lui demeurent applicables.

68. Jusqu'à ce que le conseil de surveillance se trouve constitué, la compagnie *l'Aigle* est autorisée à faire tous les actes nécessaires pour former et constater la constitution des sociétés, et pour employer leurs fonds en achats de rente, à la charge de faire régulariser par le conseil de surveillance les opérations antérieures à sa constitution.

Pour faire les publications et insertions prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Fait à Paris, le 23 décembre 1845.

Signé THOMAS.

Certifié véritable et signé les présents statuts particuliers contenus sur huit feuilles au timbre ordinaire de un franc vingt-cinq centimes, et annexés à la minute d'un acte de société dressé par les notaires à Paris soussignés, ce jourd'hui vingt-trois décembre mil huit cent quarante-cinq. Signée : *Thomas*, *Aubry* et *Delapalme*, ces deux derniers notaires.

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, le 24 décembre 1845, folio 102 recto, case 6. Reçu « un franc; dixième en sus, dix centimes. Signé *Lefèvre*, signé *Delapalme*. »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 janvier 1846, enregistrée sous le n° 8490.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,346. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune de Tilchatel, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le lendemain de la fête de la Purification (3 février), et l'autre le lendemain de la Toussaint (2 novembre);

2° Dans la commune de Trèves, arrondissement du Vigan (Gard), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le 24 avril et l'autre le 2 novembre;

3° Dans la commune de Saint-Christophe-de-Doubs, arrondissement de Libourne (Gironde), deux foires annuelles qui se tiendront le deuxième mardi de chacun des mois d'avril et de mai;

4° Dans la ville de Montargis, chef-lieu d'arrondissement du département du Loiret, une foire qui se tiendra annuellement le 31 mai, pour la vente des moutons;

5° Dans la commune de Moularès, arrondissement d'Albi (Tarn), trois foires annuelles qui se tiendront le 12 mars, le 28 avril et le 23 décembre. (*Saint-Cloud, 5 Décembre 1845.*)

N° 20,347. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La foire annuelle qui se tient le 5 avril dans la commune de

Digitized by Google

Minerve, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), aura lieu, à l'avenir, le 28 février.

Les deux foires annuelles qui se tiennent, le 17 janvier et le 21 août, dans la commune de Talmay, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), auront lieu, à l'avenir, la première le 15 février, et la seconde le 6 septembre.

2. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Leguillac-de-Cercles, arrondissement de Nontron (Dordogne), le 1er juin, aura lieu, à l'avenir, le 24 du même mois.

La foire annuelle qui se tient dans la commune de Puyguilhem, arrondissement de Bergerac (Dordogne), le 1er janvier, aura lieu, à l'avenir, le 10 du même mois.

La foire annuelle qui se tient le 12 août, dans la commune de Villars, arrondissement de Nontron (Dordogne), aura lieu, à l'avenir, le 10 septembre.

3. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Vallerangues, arrondissement du Vigan (Gard), le 12 janvier, aura lieu, à l'avenir, le 10 du même mois.

4. La foire annuelle qui se tient le 9 septembre, dans la commune de Saint-Christophe-de-Doubes (Gironde), aura lieu, à l'avenir, le troisième mardi du mois d'août.

5. Les douze foires qui se tiennent annuellement dans la commune de Cajarc, arrondissement de Figeac (Lot), le 10 janvier, le 10 février, le lundi de la Passion, le samedi de la Quasimodo, les 18 mai, 14 juin, 10 juillet, 8 août, 10 septembre, 21 octobre, 25 novembre et 15 décembre, sont fixés définitivement au 10 de chaque mois.

6. La foire annuelle qui se tient le deuxième jeudi après la Pentecôte, dans la commune de Técou, arrondissement de Gaillac (Tarn), aura lieu, à l'avenir, le premier mardi après le 2 juin. (*Saint-Cloud, 5 Décembre 1845.*)

N° 20,348. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 6,000 francs, fait à l'hospice de Marsal (Meurthe) par Mme veuve *de Janseing*, née *Charlotte Royer;*

2° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à l'hospice des Orphelins, de Strasbourg (Bas-Rhin), par M. *Jean-Daniel Saltzmann;*

3° De l'offre d'une somme de 1,700 francs, faite à l'hospice de l'Antiquaille, de Lyon (Rhône), par la dame veuve *Fonrobert*, née *Marguerite Gervais*, pour son admission dans cet établissement;

4° De l'offre faite au même hospice de l'Antiquaille, de Lyon, d'une somme de 3,300 francs, par M. *Antoine Crozié*, pour son admission dans cet établissement;

5° Du legs d'une maison, d'un revenu annuel de 343 francs 12 centimes, fait à l'hospice de la Charité, de Mâcon (Saône-et-Loire), par M. *François Garcin;*

6° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite aux pauvres de Rosières (Somme) par M. *Firmin Lacroix-Vielle* et Mme *Marie-Thérèse Chatelain*, son épouse;

7° Du legs d'une somme de 6,000 francs, fait aux pauvres de l'hospice de la Cadière (Var) par M. *Joseph-Romain Bausset;*

8° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, et de

Digitized by Google

divers effets mobiliers, évalués à 123 francs 40 centimes, faite à l'hospice de Chauvigny (Vienne) par M. *François Jollivet;*

9° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 80 francs, au capital de 1,600 francs, fait au bureau de bienfaisance de Pomayrols (Aveyron) par M. *Étienne Lacan;*

10° Du legs de 600 francs, fait à l'hospice de Salers (Cantal) par Mme veuve *Pons*, née *Marie Baron de Layac;*

11° Des deux legs faits par Mme veuve *Bousquet*, née *Marie Fazier :* le premier, d'une somme de 200 francs, au bureau de bienfaisance de Villeneuve-lès-Béziers (Hérault); le deuxième, d'une rente de 50 francs, au capital de 1,000 francs, à l'hospice de la même ville;

12° Du don d'une somme de 1,800 francs, versée dans la caisse du receveur de l'hospice du Blanc (Indre), par des personnes qui ont désiré garder l'anonyme;

13° Du legs d'une rente de 50 francs, payable pendant trente ans, fait par Mme *Rochas*, née *Marianne Roux*, aux pauvres des hameaux de Faverol, de Genevrey, de Girardière, de la Merlière-de-Poyet, du Cerf et de Treffort;

14° Des legs suivants, faits par Mlle *Angélique Payé*, savoir :

De huit rentes en nature, évaluées à un revenu annuel de 328 francs 52 centimes, pour la fondation, dans l'hospice de Clisson (Loire-Inférieure), de deux lits destinés, l'un à l'institutrice de Gétigué (même département), lorsqu'elle sera malade, et l'autre à un malade indigent de la même commune;

D'une somme de 60 francs aux pauvres de Gétigué;

D'une maison avec ses dépendances et son mobilier, estimés 4,100 francs, et de huit rentes, tant en argent qu'en nature, d'un revenu de 167 francs 50 centimes, remboursables moyennant 4,127 francs 50 centimes, pour l'établissement d'une école de charité à Gétigué, où seront reçues les jeunes filles indigentes;

15° Des deux legs, l'un de 1,000 francs et l'autre de 500 francs, faits au bureau de bienfaisance et à l'église d'Escout (Basses-Pyrénées), par M. *Jean-Pierre Domengens;*

16° Des deux legs, l'un de 600 francs et l'autre de 200 francs, faits par M. *Côme Damiens-Dupuy* au bureau de bienfaisance et à l'église de Lagor (Basses-Pyrénées);

17° Des deux legs, l'un de 3,000 francs et l'autre de 2,000 francs, faits bureau de bienfaisance et à l'église de Choisy-le-Roi (Seine) par M. *Alexandre-Pierre Pichard.* (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1845.*)

N° 20,349. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à l'hospice de Murat (Cantal) par Mme veuve *Mozerolles;*

2° De la donation d'une somme de 600 francs, faite à l'hospice de Sarlat (Dordogne) par M. *Marmier;*

3° De la donation d'une somme de 3,400 francs et d'une rente viagère de 200 francs, faite à l'hospice de la Grave, de Toulouse (Haute-Garonne) par Mme veuve *Pradal*, pour l'admission de son fils dans l'établissement;

Digitized by Google

4° De la donation d'une somme de 3,000 francs, faite à l'hospice des Malades, de Montbrison (Loire), par Mlle *Marguerite Ballandrod;*

5° Des donations faites par les époux *Antoine Bastie* à l'hospice et au bureau de bienfaisance de Saint-Genest-Malifaux et au bureau de bienfaisance de Janzieux; lesquelles libéralités consistent en une somme de 1,200 francs, pour l'hospice, et en 300 francs pour chacun des bureaux de bienfaisance (Loire);

6° De la donation d'une somme de 400 francs, faite au bureau de bienfaisance de Sainte-Ménéhould (Marne) par les époux *N^es Picard;*

7° De la donation de divers immeubles, produisant un revenu de 250 fr., faite à l'hospice d'Orbey (Haut-Rhin) par M. et Mme *Contraye.* (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1845.*)

N° 20,350. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de divers legs faits par M. *Hippolyte Dupuich,* lesquels consistent : pour la fabrique de l'église cathédrale d'Arras, et pour les fabriques des églises succursales de Saint-Sauveur-lès-Arras et de Thélus, en trois sommes, montant ensemble à 200 francs, et en trois terrains, estimés 1,300 francs, sous la condition de verser une partie des revenus à la caisse des bureaux de bienfaisance d'Arras et de Thélus, et, pour la ville d'Arras, en un terrain évalué à 1,200 francs. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1845.*)

N° 20,351. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise la commune de Doudeville (Seine-Inférieure) à accepter la donation d'un terrain contigu au presbytère, et d'un droit de mitoyenneté, libéralité qui lui a été faite par M. *Lemazurier.* (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1845.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Février 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Février 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 826.

N° 20,352. — *Ordonnance du Roi qui autorise* le Phénix, Compagnie française d'assurances sur la vie humaine, *à former et à administrer des Associations de la nature des Tontines.*

Au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 9 juin 1844, qui autorise la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *le Phénix, compagnie française d'assurances sur la vie humaine;*

Vu la demande présentée par ladite compagnie, à l'effet d'être autorisée à former et à administrer des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie humaine;

Vu les statuts particuliers destinés à régir ces sociétés;

Vu l'avis du Conseil d'état approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, inséré au Bulletin des lois, et portant qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté, dans la forme des règlements d'administration publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 15 février 1841;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. *Le Phénix, compagnie française d'assurances sur la vie humaine,* est autorisé à former et à administrer des associations de la nature des tontines.

Sont approuvés les statuts particuliers destinés à régir ces associations, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 24 décembre 1845, par-devant Me *Antoine-Simon Hailig* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Digitized by Google

La présente autorisation n'aura d'effet que pour l'avenir, et ne pourra s'appliquer en aucune manière aux opérations qui seraient antérieures à ce jour.

2. Le cautionnement à fournir par la compagnie *le Phénix*, aux termes de l'article 50 des statuts particuliers aux associations tontinières, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations avant toute opération relative auxdites associations.

Aux époques fixées d'après lesdits statuts pour la répartition, entre les membres des associations tontinières formées par *le Phénix*, de tout ou partie du capital desdites associations, les parts revenant aux ayants droit leur seront remises en titres de rentes inscrites au nom de chacun d'eux, comme il est dit à l'article 44 des mêmes statuts.

3. *Le Phénix* sera tenu de remettre, tous les six mois, au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris, un extrait de son état de situation, ainsi que de celle des différentes associations qu'il est autorisé à former et à administrer.

Il devra, en outre, adresser tous les ans à notre ministre de l'agriculture et du commerce, sur ses opérations, un rapport détaillé contenant tous les renseignements propres à faire apprécier la nature et les effets des associations formées par ses soins.

4. Les opérations de la compagnie *le Phénix* relatives aux associations tontinières seront, d'ailleurs, soumises à la surveillance spéciale dont le mode a été déterminé par notre ordonnance du 12 juin 1842, et dont les frais seront supportés par la compagnie jusqu'à concurrence de deux mille francs par an.

La surveillance de la commission établie par notre ordonnance du 12 juin 1842 s'étendra à la gestion et à la situation de la société anonyme, en ce qui concerne les garanties auxquelles participent les sociétés mutuelles.

5. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, sans préjudice des droits des tiers, en cas de violation ou de non-exécution, soit des statuts de la société anonyme, soit des statuts destinés à régir les associations tontinières qu'elle est autorisée à former et à administrer, et dans le cas de plaintes graves contre la gestion des associations tontinières.

Nous nous réservons, en outre, d'ordonner, tous les cinq ans,

Digitized by Google

à partir de la date de la présente ordonnance, la révision générale des statuts de ces associations, sans préjudice de la réserve spéciale faite au paragraphe 3 de l'article 51 desdits statuts.

Néanmoins, dans le cas où, usant du droit de révision que nous nous sommes réservé à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements aujourd'hui existants, nous y introduirions de nouvelles conditions générales sur les assurances, ces conditions seront immédiatement applicables à la société *le Phénix*.

6. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Le Phénix, compagnie française d'assurances sur la vie humaine.

Par-devant Me *Antoine-Simon Hailig* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Sont comparus :

1° M. *Aimé-Joseph-Gabriel Jourdan*, maître des requêtes honoraire au Conseil d'état, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 52;

2° M. *Joseph-Mathieu Pottier*, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n° 13;

3° M. *Charles-Honoré Ditte*, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, n° 4;

4° M. *Henri-Alexis de Tholosé*, lieutenant général, demeurant à Paris, rue neuve-des-Mathurins, n° 4;

5° M. *Michel-Archange*, comte *Duval du Manoir*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 44;

6° M. *Gabriel*, baron *Neigre*, lieutenant général, pair de France, directeur des poudres et salpêtres de France, demeurant à Paris, à l'arsenal;

7° M. *Alphonse-Eric Joly de Bammeville*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 29;

8° M. *Euriale Dion Bourgain*, avocat à la cour royale, demeurant à Paris, rue des Moulins, n° 15,

9° Et M. *Ambroise-Anatole-Augustin*, comte *de Montesquiou*, pair de France, maréchal de camp, grand officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Monsieur, n° 12,

Agissant en leur qualité de membres du conseil d'administration de la société anonyme *le Phénix, compagnie française d'assurances sur la vie humaine*, autorisée par ordonnance royale du 9 juin 1844;

Digitized by Google

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 24 avril 1845, dont un extrait, certifié conforme par les comparants, est demeuré annexé à la minute des présentes, l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, convoquée, composée et délibérant conformément aux statuts, a chargé le conseil d'administration de soumettre à l'approbation du Gouvernement un projet de statuts destinés à régler les associations d'assurances mutuelles sur la vie que la société anonyme serait autorisée à former et à administrer.

L'article 2 de ladite délibération est ainsi conçu :

« Tous pouvoirs sont donnés, en tant que de besoin, au conseil d'administration, pour régulariser la demande par acte authentique, consentir toutes les « modifications que le Gouvernement exigera, et arriver le plus promptement « possible au but que notre compagnie se propose. »

En conséquence, et pour satisfaire aux observations du Gouvernement, les comparants déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive desdits statuts.

CHAPITRE Ier.

BUT DE L'INSTITUTION, NATURE DES OPÉRATIONS.

ART. 1er. Les associations d'assurances mutuelles fondées sur les chances de la vie, à former et à administrer par *le Phénix*, sont déterminées par les présents statuts.

2. Ces associations peuvent être formées,

1° En cas de survie ;

2° En cas de mort.

3. Les associations en cas de survie sont de cinq espèces :

1° Sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital ;

2° Sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital ;

3° Sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu ;

4° Sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale ou partielle du revenu ;

5° Sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu sans aliénation du capital des mises ;

4. Dans chacune des sociétés ci-dessus définies l'assurance peut être souscrite, soit au profit du souscripteur, soit au profit d'un tiers ; elle peut reposer sur la tête d'un souscripteur ou sur la tête d'un tiers, à la charge, par celui qui contracte sur la tête ou au profit d'un tiers, de justifier du consentement de ce dernier, ou de celui de ses ascendants, maris ou tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter.

Néanmoins, les souscriptions en cas de mort ne peuvent être faites sur la tête d'un mineur ou d'un incapable, et, dans aucun cas, le consentement du mari, pour une souscription sur la tête de sa femme, ne dispense du consentement de cette dernière.

L'individu sur la tête duquel l'assurance repose est l'assuré.

L'individu appelé à en recueillir le bénéfice est seul sociétaire.

Le souscripteur est sociétaire toutes les fois que l'assurance n'est pas stipulée au profit d'un tiers.

5. Dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital, l'intérêt produit par les mises sociales est réparti, aux époques déterminées par

Digitized by Google

le contrat, entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels l'assurance repose; le revenu des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

A l'expiration de la société le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, suivant les termes de leur contrat.

6. Dans les sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, l'intérêt produit par les mises sociales se répartit, aux époques déterminées par le contrat, comme il est dit à l'article 5; et, à l'expiration de la société, le capital des mises est partagé comme il sera dit à l'article 7, à moins, toutefois, qu'il n'ait été convenu, par le contrat, que le capital des décédés sera distribué avec les arrérages du semestre qui suivra le décès. Le capital et le revenu cumulé des mises sociales peuvent aussi être répartis par annuités, à des époques déterminées, entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur souscription repose.

7. Dans les sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu, les arrérages des mises sociales sont, jusqu'aux termes de l'association, servis chaque année aux souscripteurs ou à leurs ayants droit; mais, à l'expiration de la société, le capital des mises est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels les assurances reposent, le capital des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

8. Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale du revenu, l'intérêt produit par les mises sociales s'ajoute successivement au capital jusqu'au terme de l'assocation.

Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu, les souscripteurs ou les autres personnes désignées par le contrat jouissent, leur vie durant, de l'intérêt produit par les mises sociales, et ce n'est qu'à partir de leur décès que le revenu s'accumule avec le capital.

A l'expiration de ces sociétés, le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu, est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose.

Les placements dans les sociétés d'accroissement du capital peuvent avoir lieu par versements annuels égaux entre eux, considérés comme des placements uniques faits successivement dans des sociétés formées d'année en année, mais devant toutes être liquidées à la même époque.

9. Dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu sans aliénation du capital des mises, l'intérêt produit par les mises sociales s'accumule, de semestre en semestre, jusqu'au terme de la société.

A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, et le capital formé par l'accumulation du revenu est réparti entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose.

10. Il peut, en outre, être formé des sociétés d'accroissement du revenu avec ou sans aliénation du capital, ou d'accroissement du capital avec ou sans aliénation du revenu, dans lesquelles la répartition s'opère, aux époques déterminées par le contrat, entre les ayants droits de sociétaires qui justifient du décès de l'assuré.

11. Les diverses sociétés ci-dessus définies peuvent être formées au moyen

Digitized by Google

d'assurances constituées sur des têtes du même âge ou sur des têtes d'âges différents.

12. Elles peuvent être formées en nombre limité ou en nombre illimité.

Les sociétés en nombre limité sont celles qui, une fois qu'elles sont constituées, n'admettent plus de nouveaux membres.

Les sociétés en nombre illimité sont celles qui admettent de nouveaux membres jusqu'au jour fixé pour leur clôture; à moins que les souscripteurs ne décident eux-mêmes, comme il sera dit à l'article 41 ci-après, qu'il n'y a plus lieu à de nouvelles admissions.

13. La durée des sociétés en nombre limité peut être fixée à un nombre déterminé d'années, ou subordonnée à un certain nombre de décès.

La durée des sociétés en nombre illimité ne peut être fixée qu'à un nombre déterminé d'années.

14. Le siége de toutes les sociétés est à Paris.

15. Chaque souscripteur est tenu d'élire à Paris, ou dans les villes où seraient établies des agences, un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution du contrat; le domicile élu au moment de la souscription demeure valable, à l'égard du souscripteur, du sociétaire ou de leurs ayants cause, tant qu'ils n'en ont pas fait connaître un autre à l'administration centrale, à Paris.

Les ayants cause d'un sociétaire n'ont qu'un seul domicile; ils doivent s'entendre à cet effet.

CHAPITRE II.

DES ASSOCIATIONS.

§ 1er. — *Leur formation et leurs effets.*

16. La première souscription reçue pour chaque société en détermine toutes les conditions, dans les limites des présents statuts.

Un procès-verbal d'ouverture de la société est immédiatement dressé, et un registre est ouvert pour recevoir les souscriptions ultérieures.

17. Nul ne peut être souscripteur s'il n'est habile à contracter.

Le Phénix, d'accord avec le conseil de surveillance, dont il est parlé à l'article 52 ci-après, a le droit de refuser toute souscription, sans être tenu de faire connaître les motifs de son refus.

18. Aucune société ne peut être constituée avec moins de dix souscriptions. Si le nombre de celles reçues pour une même société n'atteint pas ce minimum dans le délai d'un an, à partir de la première, elles sont annulées.

19. Aussitôt qu'une société a reçu dix souscripteurs, sans qu'aucun décès ait été dénoncé au *Phénix*, il en est donné avis à chacun d'eux au domicile élu; et si, dans les trente jours qui suivent cet avertissement, il n'est pas dénoncé à la direction de décès antérieur à l'époque où la dixième souscription a été reçue, la société est définitivement constituée, et tous les engagements reçus deviennent définitifs.

Dans le cas contraire, la souscription reste ouverte, dans les limites fixées par l'article 18, jusqu'à ce que dix souscriptions aient été obtenues. Les notifications des décès sont inscrites à leur date sur le registre ouvert pour recevoir les souscriptions.

Le premier souscripteur peut exiger, pour la constitution de la société, un nombre de souscriptions supérieur à dix. Dans ce cas, les dispositions de l'ar-

Digitized by Google

ticle 18 et celles du premier et du deuxième paragraphe du présent article s'appliquent au minimum fixé par le souscripteur.

20. L'ouverture et la constitution de chaque société, ainsi que toutes les conditions sous lesquelles elle est formée, sont constatées par des délibérations spéciales du conseil de surveillance; les procès-verbaux de ces délibérations sont tous inscrits à leur date, au fur et à mesure de la constitution de chaque société, sur un seul et même registre; ils portent un numéro d'ordre.

21. Les sociétés commencent, pour leurs effets actifs et passifs, à partir de l'époque de leur constitution.

Dans les cinq années qui précèdent le terme de chaque société en nombre illimité, il ne pourra être reçu aucune souscription nouvelle.

22. L'engagement du souscripteur envers la société dont il fait partie est constaté par une police signée en double par le souscripteur, et par le directeur et l'un des administrateurs du *Phénix;* elle est extraite d'un registre à souche.

Au dos de la police sont transcrites littéralement les dispositions des présents statuts.

La police énonce :

Les nom, prénoms et demeure du souscripteur.

Les nom, prénoms et domicile du sociétaire, s'il est autre que le souscripteur.

Les nom, prénoms et domicile, lieu et date de naissance de l'assuré, ainsi que sa profession, si l'assurance est en cas de mort;

Les actes du consentement des tiers, sociétaires ou assurés;

Le montant de la souscription et les époques de payement;

L'emploi des quittances prescrit par l'article 30 ci-après;

L'objet, les conditions, la durée et la désignation précise de la société à laquelle la souscription se rapporte;

L'époque de la clôture et le terme de la société;

Les délais prescrits et les pièces à produire pour la justification des droits du sociétaire, tant pour les répartitions annuelles que pour la répartition finale, et le domicile élu pour l'exécution du contrat;

Elle porte, pour le souscripteur, la date du jour où le contrat est devenu définitif par le premier payement, et la remise de la police qui en contient quittance;

La police ne doit pas contenir d'indications étrangères aux opérations que les présents statuts autorisent.

23. Toute souscription doit être accompagnée d'une expédition de l'acte de naissance ou, à défaut, d'un acte authentique constatant l'âge de l'assuré. Cet acte qui devra, dans tous les cas, être produit avant la délivrance de la police, restera déposé à la direction jusqu'à la liquidation de la société.

Toute souscription en cas de mort doit, en outre, être accompagnée du certificat de deux médecins agréés par la compagnie, constatant que l'état de santé de l'assuré ne le soumet à aucune chance particulière de décès.

Ce certificat sera soumis au conseil de surveillance, qui pourra de plus exiger tels examens ou justifications qu'il jugera nécessaires.

24. Les souscriptions sont fournies, soit par versements au comptant, soit par versements annuels égaux entre eux.

Les souscripteurs au comptant font leur versement contre la remise de la police.

Les souscripteurs par annuités font le premier versement aussi contre la

Digitized by Google

remise de la police, et s'engagent à faire les suivants aux époques fixées par cette police.

Tous les versements reçus par la direction sont enregistrés à leur date, sur un livre de caisse visé et parafé par l'un de des membres du conseil de surveillance délégué.

25. Quand les assurés sont du même âge et les souscriptions faites à la même époque, les sociétaires participent au partage de la masse sociale, au prorata du montant de leur souscription.

Sont réputés du même âge les assurés nés inclusivement du 1er janvier au 31 décembre de la même année, ou lorsqu'entre le plus âgé et le plus jeune il n'existe pas une différence de plus d'une année.

Il n'y a d'exception que pour l'âge compris entre le jour de la naissance à un an, qui se divise en trois sections, dont la première comprend les enfants de moins de trois mois, la deuxième, ceux de trois mois à six mois, et la troisième, ceux de six moins à un an.

26. Quand les assurés sont d'âges différents, ou les souscriptions faites successivement, les versements sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de tarifs basés sur les chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an.

Les versements annuels sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle entre eux, et avec les versements uniques, par l'application combinée des chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an.

Dans ces cas, les sociétaires participent au partage des fonds à répartir, au prorata de la valeur proportionnelle de leur mise, eu égard à l'âge de l'assuré, l'époque de l'entrée dans la société et la date de chaque versement.

Le rapport selon lequel les sociétaires viendront au partage des fonds à répartir sera mentionné sur la police.

27. Les tarifs rédigés en vertu de l'article précédent sont dressés d'après les tables de mortalité de Deparcieux.

La subdivision de la première année, prescrite par l'article 25, est opérée d'après les tables de Demontferrand, qui serviront également pour la deuxième et la troisième année.

Un exemplaire de chacun des tarifs sera adressé au Gouvernement avant l'ouverture des sociétés.

28. Les souscripteurs par annuités peuvent toujours se libérer par anticipation, en versant comptant tout ou partie de la somme équivalente aux versements périodiques qu'il leur reste à faire; toutefois, ces payements par anticipation ne peuvent pas comprendre des fractions d'annuités.

Le décès de l'assuré libère le souscripteur par annuités de tous les versements postérieurs au décès.

29. Un retard d'un an dans le payement d'une annuité entraîne la déchéance de tout droit au bénéfice de l'association; le capital des sommes payées reste seul, en cas de survivance de l'assuré, au terme de l'association, la propriété du sociétaire, et lui est remis sans intérêts à l'époque de la répartition, déduction faite des différences proportionnelles qui pourraient avoir été fournies pour compenser la plus-value acquises à des mises déjà versées. Il est néanmoins entendu que cette condition de survivance n'est pas nécessaire dans les société formées sans aliénation du capital, à l'expiration des-

Digitized by Google

quelles le capital doit toujours retourner aux souscripteurs qui l'ont versé ou à leurs ayants droit.

Le souscripteur en retard, qui reprend ses versements avant le terme fixé pour la déchéance, est tenu d'ajouter aux versements arriérés un supplément calculé sur les chances de mortalité, et augmenté d'un intérêt d'un demi pour cent par mois de retard.

Ces versements doivent être effectués en espèces, à la caisse de la direction, avant l'expiration du terme ci-dessus.

La faculté de reprendre les versements, pour éviter la déchéance, cesse, en tous cas, au terme fixé pour la production des pièces relatives à la répartition. La déchéance est acquise contre tout sociétaire dont la mise à cette époque ne serait pas entièrement versée en espèces à la caisse de la direction, à Paris.

Le souscripteur tombé en déchéance cesse de faire partie de la société, sous la réserve des droits stipulés ci-dessus.

Il sera tenu un registre sur lequel seront constatées, par associations et nominativement, les déchéances encourues, sur la représentation des quittances extraites du registre à souche, non acquittées.

Ce registre sera arrêté chaque mois par le conseil de surveillance.

§ 2. — *Fonds des associations.*

30. Les versements doivent être faits, savoir :

A Paris, en espèces, à la caisse de la direction;

Et dans les départements et à l'étranger, entre les mains des agents de la société spécialement commissionnés à cet effet, mais seulement en mandats payables à Paris, à l'ordre du directeur du *Phénix*.

Les souscripteurs ont la faculté de faire leurs versements en titres de rentes sur l'État, transférées au nom de la compagnie d'assurance sur la vie, avec désignation de la société à laquelle elles appartiennent.

Le capital de ces rentes est calculé au cours moyen du jour où le transfert est opéré.

Des quittances extraites d'un registre à souche, parafé par le président ou un membre délégué du conseil de surveillance, et portant des numéros d'ordre par association, sont délivrées aux souscripteurs contre les payements en espèces, mandats ou inscriptions de rentes.

Le Phénix est responsable de tous les versements faits, soit en espèces, soit en mandats, soit en rentes sur l'État, ainsi qu'il vient d'être dit.

31. *Le Phénix* ne peut garder en caisse les fonds qui lui sont versés à titre de placement dans les sociétés qui font l'objet des présents statuts; ces fonds doivent être convertis en rentes sur l'État dans les cinq jours au plus à partir de celui où le montant s'en élève à une somme suffisante pour acquérir une inscription de rentes.

Les fonds de chaque association sont gérés séparément, et ne se confondent à aucun égard avec ceux des autres associations.

32. Les rentes sont immatriculées au nom du *Phénix, compagnie anonyme d'assurances sur la vie*, avec désignation de chacune des sociétés auxquelles elles appartiennent, ainsi que de l'époque de leur liquidation, et avec mention des formalités nécessaires, aux termes des présents statuts, pour en toucher les arrérages ou pour disposer du capital.

Les titres d'inscription de rentes sont déposés dans une caisse à deux clefs,

Digitized by Google

dont l'une est remise au directeur et l'autre au président ou à un membre délégué du conseil de surveillance.

33. Les arrérages des rentes appartenant aux diverses sociétés ne sont payés au directeur de la compagnie que sur une quittance revêtue de la signature et du visa du président ou d'un membre du conseil de surveillance délégué à cet effet.

34. Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation du revenu, ou de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, et dans les sociétés en cas de mort, le montant des arrérages perçus est employé, dans le premier jour de bourse qui suit la date de la quittance, en achat de nouvelles rentes au profit de chaque société. Une délibération du conseil de surveillance détermine les formalités convenables pour assurer l'effet de cette disposition, et un membre délégué dudit conseil en surveille l'exécution.

§ 3. — *Répartition des arrérages et des dividendes.*

35. Les pièces à produire pour établir le droit à la répartition sont : le certificat de vie de l'assuré survivant, ou l'acte de décès de l'assuré mort après l'époque fixée par la police pour donner ouverture aux droits des sociétaires; ces actes doivent être légalisés et remis à l'administration, sur récépissé.

Toute inexactitude dans les déclarations et les pièces produites, dont le but et l'effet seraient de changer la position des sociétaires, soit au moment de la souscription, soit aux époques de la répartition, emporte la déchéance de tous droits au bénéfice de l'association, et le capital des sommes payées, sous la déduction indiquée article 29, est seul remis aux ayants droit à l'époque de la répartition, dans les cas déterminés au paragraphe premier de cet article 29.

36. Dans les sociétés d'accroissement du revenu, et dans celles d'accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu, les pièces à produire pour chaque assuré, aux termes de l'article 35, doivent être remises sans frais à la direction, dans les deux mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de chaque répartition.

Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai, sont déchus de tous droits à la répartition des arrérages échus.

37. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition, entre les ayants droit, du montant des arrérages et dividendes de chaque semestre, et un membre délégué dudit conseil en surveille le payement.

Ces arrérages et dividendes sont distribués aux ayants droit dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé pour la justification des droits des sociétaires.

38. Les arrérages des rentes appartenant aux sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu sont distribués aux ayants droit dans la quinzaine qui suit l'échéance de chaque semestre de rentes.

39. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, les arrérages et dividendes échus qui, deux ans après leur exigibilité, n'ont pas été touchés par leurs ayants droit, sont déposés pour leur compte à la caisse des dépôts et consignations.

§ 4. *Liquidation des associations.*

40. Dans les sociétés d'accroissement du capital, dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, et dans celles d'accroisse-

Digitized by Google

ment du revenu avec aliénation du capital, lorsque le capital des mises est partagé seulement à la fin de la société, les pièces à produire pour chaque assuré, aux termes de l'article 35, doivent être remises à la direction, sans frais et sur récépissé, dans les six mois qui suivent l'époque fixée pour le terme de la société.

Une lettre du directeur, contre-signée par un membre délégué du conseil de surveillance, est adressée à chaque sociétaire, trois mois avant l'expiration de ce délai, pour lui rappeler cette obligation.

Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tous droits aux fonds à répartir.

Néanmoins, seront réservés pendant un an, à partir du jour fixé pour le terme de la société, les droits des sociétaires qui auront fait constater la présence hors d'Europe de celui sur la tête duquel repose l'assurance, par la signification à la direction d'un certificat de vie légalisé par un consul de France, dans l'année qui précède le terme de la société; passé ce délai, ceux qui n'auront pas justifié de l'existence de l'assuré au terme de la société, seront déchus de tous leurs droits.

Si l'assuré était employé au service de terre ou de mer, et qu'il fût constaté par le sociétaire qu'il est dans l'impossibilité de remplir les formalités exigées par le précédent paragraphe, un certificat du ministre de la guerre ou de la marine, constatant qu'à l'époque indiquée par la police pour le terme de la société il n'était pas donné avis de son décès, suffirait pour maintenir ses droits jusqu'au retour du corps d'armée dont il ferait partie ou du vaisseau à l'équipage duquel il appartiendrait; un certificat de présence au corps ou un acte de décès établirait définitivement ses droits à la répartition.

41. Lorsqu'un ou plusieurs souscripteurs pensent qu'il y a lieu de ne plus recevoir de nouvelles souscriptions pour la société à laquelle ils appartiennent, ils peuvent adresser au conseil de surveillance l'invitation de convoquer tous les membres de cette société. La convocation est faite par lettres, à un mois de date; et, au jour déterminé, les souscripteurs, réunis sous la présidence du président du conseil de surveillance, décident si la société doit être close, à la majorité des membres présents.

42. Dans les sociétés dont la durée est subordonnée à l'événement d'un certain nombre de décès, le nombre des assurés survivants se constate:

Pour les sociétés d'accroissement du revenu, par les justifications imposées aux sociétaires à l'époque de chaque répartition, comme il est dit aux articles 35 et 36;

Et pour les sociétés d'accroissement du capital, par la production, dans les trois derniers mois de chaque année, du certificat de vie de chaque assuré.

Les assurés dont le certificat de vie n'est pas produit dans lesdits délais sont considérés comme décédés, pourvu toutefois que les décès que cette non-production fait supposer complètent le nombre fixé par le contrat, et alors le bénéfice des assurances souscrites sur leur tête est définitivement acquis à la société.

Aussitôt que les décès ont atteint le nombre fixé par le contrat pour donner ouverture à la liquidation ou pour déterminer la durée ultérieure de la société, les sociétaires en sont avertis par lettres adressées au domicile élu pour l'exécution du contrat; à partir de ce moment, ils ne sont plus soumis qu'aux justifications prescrites par les articles 35 et suivants, d'après la nature de chaque société, pour constater leur droit aux répartitions.

Digitized by Google

Tous droits sont réservés aux héritiers ou ayants cause des sociétaires qui ne seraient décédés qu'après que la société serait arrivée à son terme par l'effet des décès antérieurs, à la charge par lesdits ayants cause de justifier de la date des décès, dans les délais fixés pour la production des pièces constatant les droits des sociétaires.

43. Dans les assurances en cas de mort, l'acte constatant le décès de l'assuré doit être produit dans les trois mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de la répartition, sauf le cas prévu par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 40, dont les dispositions sont applicables à l'assurance en cas de mort.

44. A l'expiration de chaque société, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition du capital entre les ayants droit, et la part de chaque ayant droit lui est payée en un coupon de rente inscrite en son nom. Il est transmis à cet effet, au ministre des finances, une ampliation dûment certifié de la délibération du conseil de surveillance, revêtue de la signature du directeur et de celle de deux membres dudit conseil, spécialement délégués à cet effet. Si le total de la rente à répartir ne peut pas se diviser exactement en coupons, eu égard au nombre des ayants droit, la portion de rentes qui excède le chiffre exactement divisible est vendue, et le produit en est distribué entre les ayants droit, à la caisse de la direction, sous le contrôle d'un membre délégué du conseil de surveillance.

Les transferts de rentes sont signés par deux membres dudit conseil, spécialement délégués à cet effet, et par deux administrateurs et le directeur du *Phénix*.

En échange de ces valeurs, le sociétaire doit remettre sa police dûment acquittée; et, s'il se trouve dans l'impossibilité de représenter cette pièce, il doit la remplacer par une quittance en forme et à ses frais.

45. Le capital des mises versées dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital est distribué aux ayants droit à la même époque que le revenu, comme il est dit à l'article 37.

46. Tous les délais fixés ci-dessus pour la justification des droits des sociétaires, sauf le cas prévu par le cinquième paragraphe de l'article 40, sont de rigueur et produisent leur effet, quant aux déchéance encourues après leur expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure, ou qu'ils puissent exciper de ce qu'ils n'auraient pas reçu l'avis indiqué par l'article 40, et sans autre avertissement que la mention qui en est faite dans les polices.

Les parts non retirées sont, dans le délai d'un mois à partir de la liquidation, déposées, pour le compte de leurs propriétaires, à la caisse des dépôts et consignations.

§ 5. — *Dispositions diverses.*

47. Si une société s'éteint entièrement, par le décès de tous les assurés ou par la déchéance de tous ses membres, avant le terme fixé pour sa durée, les fonds de répartition appartenant à cette société profitent à l'État.

48. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants cause sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux pour tous les droits qu'il peut avoir à exercer vis-à-vis de la société.

Ils ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur aucun des registres ou papiers appartenant à l'administration.

49. *Le Phénix* soumet au conseil de surveillance, toutes les fois qu'il en est requis, l'état de la comptabilité et de la situation des caisses; il commu-

Digitized by Google

nique, sans déplacement, aux intéressés qui en font la demande, tous les registres et documents concernant la société à laquelle ils appartiennent.

Le directeur tiendra un registre sur lequel seront transcrits, dans l'ordre de leurs dates, et dans les trois jours de leur réception, les lettres, avis, arrêtés et communications de toute nature auxquels donnera lieu, de la part du Gouvernement, la surveillance à laquelle est soumise la gestion des opérations tontinières.

Ce registre sera représenté au conseil de surveillance et visé par le président à chacune de ses réunions.

Lorsque le Gouvernement prescrira que les communications ci-dessus soient transcrites en entier ou par extraits, sur un ou plusieurs registres de l'établissement, cette transcription se fera également dans les trois jours de leur réception, à la diligence du directeur.

49 *bis*. La caisse et la comptabilité des associations mutuelles seront entièrement distinctes de celles des autres opérations que *le Phénix* a été ou pourrait être autorisé à faire.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION.

§ 1er. — *Direction.*

50. Les sociétés formées par les soins de la compagnie *le Phénix* sont gérées par elle et participent à toutes les garanties de sa propre administration.

Cette gestion a lieu sous la surveillance d'un conseil composé de quinze membres, pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés et nommés par l'assemblée générale des souscripteurs.

L'administration confiée au *Phénix* est garantie par un cautionnement de 5,000 francs de rentes trois pour cent, dont le titre, inscrit au nom de la compagnie, est déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Ce cautionnement est affecté, indépendamment du recours qui s'exercera, s'il y a lieu, sur le surplus du capital social, à la garantie de tous les engagements contractés par *le Phénix*, et spécialement à celle des frais d'administration et liquidation de toutes les sociétés formées pendant sa gestion.

51. *Le Phénix* pourvoit à tous les frais quelconques, soit d'établissement, soit de gestion, soit de surveillance, de polices et autres, à l'exception seulement des commissions d'agent de change pour l'achat et la vente des rentes des sociétés; ces commissions demeurent à la charge de chacune d'elles.

Pour s'indemniser de toutes ces dépenses, *le Phénix* perçoit, en sus des mises sociales, un droit de commission dont le mode et la quotité sont déterminés avant la formation de chaque société, d'accord avec ses fondateurs, mais qui ne peut excéder cinq pour cent du montant de chaque souscription.

Dans le cas où le Gouvernement, usant du droit de révision à l'égard de l'un ou de plusieurs établissements aujourd'hui existants, changerait le taux et le mode de perception du droit de commission, cette nouvelle disposition sera immédiatement applicable au *Phénix*.

La commission ne peut être perçue sur chaque souscription qu'après la constatation définitive de la société pour laquelle elle est faite.

Dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 8, la commission est perçue au moment de l'encaissement de chaque versement annuel.

Digitized by Google

§ 2. — *Conseil de surveillance.*

52. Le conseil de surveillance se compose de quinze membres nommés par l'assemblée générale, et pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés constituées.

S'il existe une ou plusieurs sociétés en cas de mort, cinq membres au moins devront être pris parmi leurs souscripteurs domiciliés dans le département de la Seine.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Le sort détermine les membres sortant à la fin de la première et de la deuxième année; à partir de la troisième, le renouvellement a lieu en suivant l'ordre d'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent rester en fonctions qu'autant qu'ils continuent à faire partie d'une des sociétés.

En cas de décès, de retraite, de démission ou d'absence prolongée d'un de ses membres, le conseil de surveillance pourvoit lui-même à son remplacement provisoire. Le membre ainsi élu est remplacé à l'époque où l'aurait été son prédécesseur.

Lorsque, par l'effet de ces remplacements, le conseil de surveillance se trouve réduit à moins de sept membres nommés par l'assemblée générale, cette assemblée est convoquée pour compléter le conseil par des nominations définitives.

53. Le conseil de surveillance choisit lui-même dans son sein un président et un secrétaire.

La durée de leurs fonctions est d'une année; ils sont rééligibles.

En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents, et le secrétaire par le plus jeune.

Les délibérations doivent être prises au nombre de cinq membres au moins; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur du *Phénix* assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil de surveillance, excepté lorsqu'il s'agit de questions qui lui sont personnelles. Toutes les délibérations du conseil de surveillance sont transcrites sur un registre spécial déposé à l'administration et dont un double demeure sous la garde du président.

Le conseil nomme, dans son sein, une commission de trois membres qui procède journellement à la surveillance des opérations sociales. Elle se réunit toutes les fois que ces opérations l'exigent.

54. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois tous les mois, au siége de l'administration, pour y prendre connaissance des opérations des comptes de l'établissement. Il se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation, soit du président, soit du directeur; il se fait représenter, toutes les fois qu'il le juge convenable, les livres de caisse, les bordereaux de l'agent de change et toutes autres pièces.

55. Le conseil de surveillance est chargé de veiller à l'exécution des présents statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment en ce qui est relatif à la formation des sociétés, à l'emploi de leurs fonds et à leur liquidation; il surveille toute la gestion.

Il détermine l'espèce de rentes à l'achat desquelles doivent être employés les fonds des diverses associations, à moins que l'indication n'en ait été faite par les souscripteurs eux-mêmes, lors de la formation des sociétés.

Digitized by Google

Il arrête la liquidation, soit des arrérages, soit des capitaux de chaque société, et en autorise la répartition entre les ayants droit.

Il détermine les professions et les circonstances qui doivent faire payer des suppléments de souscription par l'assuré en cas de mort, et il en établit le tarif, qui doit faire partie du procès-verbal d'ouverture de l'association.

56. La délibération du conseil de surveillance ayant pour objet d'établir la liquidation finale de chaque société est prise avec le concours des sept plus forts sociétaires ayant justifié de leurs droits.

Le projet de liquidation est approuvé par le conseil d'administration de la compagnie *le Phénix*, avant d'être présenté par le directeur au conseil de surveillance.

Les sociétaires absents de Paris peuvent se faire représenter par des sociétaires de leur choix; à défaut, le conseil de surveillance appelle, pour les remplacer, les plus forts sociétaires résidant à Paris.

§ 3. — *Assemblée générale.*

57. L'assemblée générale se compose du plus fort souscripteur dans chaque société constituée, quel qu'en soit le nombre. S'il existe moins de quatre-vingts sociétés, le nombre de quatre-vingts membres est complété par l'appel successif des souscripteurs qui, dans chacune d'elles, occupent le rang subséquent, en suivant, pour les convocations, l'ordre des procès-verbaux de constitution.

58. L'assemblée générale représente l'universalité des intéressés; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

59. L'assemblée générale est régulièrement constituée par la présence de *trente* membres au moins.

Les souscripteurs appelés, absents de Paris, peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration reçue en minute par-devant notaire.

Nul ne peut être porteur de plusieurs mandats.

Les employés, agents et tous autres intéressés dans la compagnie, ainsi que son agent de change, ne peuvent être mandataires ni faire partie, comme souscripteurs, soit de l'assemblée générale, soit du conseil de surveillance.

Dans le cas où une première réunion ne présente pas le nombre de trente membres, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et elle est alors régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut porter que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion, et annoncés par les lettres de convocation.

Sont appelés à cette seconde réunion, outre les membres convoqués pour la première, les souscripteurs qui, résidant dans le département de la Seine, sont, à l'époque de la seconde convocation, les plus forts souscripteurs de chaque association.

L'appel de ces nouveaux membres a lieu jusqu'à concurrence du nombre de trente membres, en suivant l'ordre déterminé par l'article 57 ci-dessus.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des membres présents.

L'assemblée choisit elle-même son bureau, qui se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

La nomination, soit du bureau, soit des membres du conseil de surveillance, se fait par scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Digitized by Google

Jusqu'à la constitution des bureaux, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance.

Le président provisoire désigne le secrétaire et les scrutateurs provisoires.

60. L'assemblée générale se réunit tous les ans, dans la dernière quinzaine du mois d'avril, pour nommer les membres du conseil de surveillance et pour entendre les rapports du directeur et du conseil sur les opérations des années précédentes et la situation des différentes sociétés.

Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le directeur, soit par le conseil de surveillance.

Le jour de la réunion de l'assemblée est annoncé, quinze jours au moins à l'avance, dans l'une des feuilles légales du département de la Seine, désignées conformément à la loi du 31 mars 1833.

Les souscripteurs reçoivent avis de leur convocation par lettres du directeur, contre-signées par le président ou l'un des membres délégués du conseil de surveillance.

Les lettres et annonces indiquent l'objet de la réunion.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

61. Les changements qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux présents statuts ne sont opérés que d'un commun accord entre *le Phénix* et l'assemblée générale des souscripteurs.

Ces modifications ne seront exécutoires qu'avec l'approbation du Gouvernement.

62. En cas de non-exécution des statuts, l'assemblée générale des souscripteurs peut, sur la proposition du conseil de surveillance, et par une délibération motivée, demander au Gouvernement la révocation de l'autorisation accordée à la compagnie *le Phénix* de gérer des associations tontinières.

L'assemblée générale n'est régulièrement constituée, pour cette délibération, que par la présence des deux tiers des membres ayant droit d'y assister.

Si l'autorisation est révoquée, ou si la dissolution de la compagnie anonyme a lieu dans l'un des cas prévus aux statuts particuliers de cette compagnie, il sera pourvu à l'administration des sociétés jusqu'à leur terme, sur les propositions des liquidateurs, par une délibération de l'assemblée générale, sous l'approbation du Gouvernement, et sous toutes les garanties stipulées par les présents statuts.

63. Dans le cas de révocation de l'autorisation ou de dissolution de la société anonyme, si la liquidation d'une ou de plusieurs sociétés, avant leur terme, était demandée, cette liquidation se ferait dans les formes ci-dessus prescrites, mais seulement en vertu du consentement donné, par acte passé devant notaire, par les deux tiers au moins des souscripteurs non déchus.

64. Toute société pourra encore être dissoute et liquidée avant son terme, du consentement de tous les souscripteurs non déchus, donné en la forme ci-dessus prescrite.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

65. Une première réunion de l'assemblée générale, à l'effet d'élire les les membres du conseil de surveillance, aura lieu aussitôt que soixante souscriptions auront été reçues pour une seule ou plusieurs des sociétés constituées qui font l'objet des présents statuts.

L'assemblée générale se composera, pour cette fois, de tous les souscripteurs des sociétés constituées.

Digitized by Google

Elle sera présidée, jusqu'à la constitution du bureau définitif, par l'administrateur de service de la compagnie.

Si l'assemblée ne réunit pas le nombre de membres nécessaire pour délibérer, les souscripteurs entrés dans la société depuis la première convocation sont appelés à la seconde.

Les autres dispositions des articles 57, 58, 59 et 60 lui demeurent applicables.

66. Jusqu'à ce que le conseil de surveillance se trouve constitué, *le Phénix* est autorisé à faire tous les actes nécessaires pour former et constater la constitution des sociétés et pour employer leurs fonds en achats de rentes, à la charge de faire régulariser par le conseil de surveillance les opérations antérieures à sa constitution.

Pour faire les publications et insertions prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Et, pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile au siége de la société, rue de Provence, n° 30.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, audit siége social, l'an 1845, le 24 décembre.

Et ont les comparants signé avec les notaires, après lecture faite.

Ensuite est la mention suivante:

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 27 décembre 1845, folio 51 « verso, case 1er. Reçu un franc dix centimes. Signé *Favre.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 janvier 1846, enregistrée sous le n° 8491.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,353. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie du Soleil, pour la formation et la gestion de Sociétés d'assurances mutuelles sur la vie.

Au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu l'avis du Conseil d'état approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, inséré au Bulletin des lois et portant qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté, dans la forme des règlements d'administration publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 février 1841;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris (Seine) sous la dénomination de *Compagnie du Soleil, pour la formation et la gestion de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 22 décembre 1845, devant Me *Antoine-Nicolas Mayre* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La compagnie du *Soleil* est autorisée à former et à administrer des associations de la nature des tontines, conformément aux statuts particuliers annexés à l'acte du 22 décembre 1845.

La présente autorisation n'aura d'effet que pour l'avenir, et ne pourra s'appliquer en aucune manière aux opérations qui seraient antérieures à ce jour.

3. Le cautionnement à fournir par la société anonyme, aux termes de l'article 50 des statuts particuliers aux associations tontinières, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations avant toute opération relative auxdites associations.

Aux époques fixées d'après les statuts des associations tontinières formées par la compagnie du *Soleil* pour la répartition, entre les membres qui les composent, de tout ou partie du capital desdites associations, les parts revenant aux ayants droit leur seront remises en titres de rentes inscrites au nom de chacun d'eux, comme il est dit à l'article 44 desdits statuts.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris, un extrait de son état de situation, ainsi que de celle des différentes associations qu'elle est autorisée à former et à administrer.

Elle devra, en outre, adresser tous les ans à notre ministre de l'agriculture et du commerce, sur ses opérations, un rapport détaillé contenant tous les renseignements propres à faire apprécier la nature et les effets des associations formées par ses soins.

5. Les opérations de ladite société seront d'ailleurs soumises à la surveillance spéciale dont le mode a été déterminé par notre ordonnance du 12 juin 1842 et dont les frais seront

Digitized by Google

supportés par la société jusqu'à concurrence de la somme de deux mille francs par an.

La surveillance de la commission établie par notre ordonnance du 12 juin 1842 s'étendra à la gestion de la compagnie anonyme.

6. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, sans préjudice des droits des tiers, en cas de violation ou de non-exécution, soit des statuts de la société anonyme, soit des statuts destinés à régir les associations tontinières qu'elle est autorisée à former et à administrer, et dans le cas de plaintes graves contre la gestion de l'établissement.

Nous nous réservons, en outre, d'ordonner tous les cinq ans, à partir de la date de la présente ordonnance, la révision générale des statuts de ces associations.

Néanmoins, dans le cas où, usant du droit de révision que nous nous sommes réservé à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements aujourd'hui existants, nous y introduirions de nouvelles conditions générales sur les assurances, ces conditions seront immédiatement applicables à la société *le Soleil*.

7. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

COMPAGNIE DU SOLEIL.

Statuts de la Société anonyme d'assurances mutuelles sur la vie.

Par-devant Me *Antoine-Nicolas Mayre* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu,

M. *Charles-Xavier Thomas* (de Colmar), directeur général de la compagnie du *Soleil* (incendie), chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue du Helder, n° 13;

Lequel a exposé ce qui suit :

Par actes passés les 10 février, 8 juillet et 5 août 1845, par-devant Me *Mayre* et son collègue, notaires à Paris, il a été formé, entre les personnes dénommées à l'article 2 des statuts ci-après, un projet de société anonyme,

Digitized by Google

sous la dénomination de *Compagnie du Soleil*, pour la formation et l'administration des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie humaine.

L'article 64 des statuts contenus dans l'acte précité du 10 février 1845 renferme la disposition suivante :

« M. le chevalier *Thomas* est chargé de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation royale.

« Tous pouvoirs lui sont donnés par les présents pour souscrire les modifications ou changements qu'il croirait utile de faire aux présents statuts, et à ceux qui constituent la mutualité sur la vie.

« Il est autorisé à signer les divers actes auxquels la présente association peut donner lieu. »

Aujourd'hui le comparant, voulant se conformer aux observations qui lui ont été faites par le Gouvernement, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société anonyme projetée, et des statuts particuliers aux associations d'assurances mutuelles sur la vie.

CHAPITRE Ier.

DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants, sous la dénomination de *Compagnie du Soleil*, une société anonyme ayant pour objet la formation et l'administration des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, conformément aux statuts particuliers annexés au présent acte.

La société s'interdit toute opération qui n'a pas pour objet la formation et l'administration desdites associations.

2. Le siége et le domicile de la société sont à Paris.

Elle commencera à dater du jour de l'ordonnance royale d'autorisation, et finira le 16 décembre 1919, sauf les cas de dissolution prévus à l'article 45 ci-après.

CHAPITRE II.

DU FONDS SOCIAL DES ACTIONS.

3. Le fonds social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune.

Ces mille actions sont souscrites par les comparants, dans les proportions suivantes, savoir :

M. le chevalier Thomas (de Colmar), ci-dessus dénommé, cent cinquante actions, ci..... 150

M. Henry-Louis Thomas, Directeur général adjoint de la compagnie du *Soleil* (incendie), chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Joubert, n° 34, cent actions, ci..... 100

M. Alfred Fesquet, baron de Baulche, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n° 17, cent actions, ci..... 100

M. Charles Soultzener, directeur de la compagnie lyonnaise, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 46, cent actions, ci..... 100

M. Philippe Enslen, fabricant d'orfévrerie plaquée, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, passage Basfour, n° 9, cent actions, ci..... 100

M. Achille Molinos, administrateur de la compagnie du *Soleil*, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 5, vingt actions, ci..... 20

M. Louis-Alexandre Peytouraud, administrateur de la même compagnie, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 23, vingt actions, ci..... 20

Digitized by Google

M. Auguste-Élisabeth-Jean-Pierre-Marie-Charles Reynaud de Barbarin, conseiller référendaire à la cour des comptes, demeurant à Paris, rue Gaudot-Mauroy, n° 18, vingt actions, ci..... 20

M. Hippolyte Hannier, propriétaire, demeurant à Paris, Cour-des-Fontaines, n° 7, vingt actions, ci..... 20

M. Henri-Pharamond Blanchard, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 36, vingt actions, ci..... 20

M. Louis-Nicolas-André Thomas, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, n° 6, cinquante actions, ci..... 50

M. Théophile Bottu Desmortiers, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coquenard, n° 29, cinquante actions, ci..... 50

M. Léopold-Marie-Joseph Arbus de Lapalme, négociant, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 31, cinquante actions, ci..... 50

M. Auguste Pillaud, propriétaire, demeurant aux Batignolles, Grande-Rue, n° 11, vingt-cinq actions, ci..... 25

M. Victor Bassery, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 32, cinquante actions, ci..... 50

M. Constant-Simon Maës, avoué près le tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 12, cinquante actions, ci..... 50

M. François-Casimir Perrey, propriétaire, demeurant à Paris, place Royale, n° 3, vingt-cinq actions, ci..... 25

M. Charles Maurice, marquis de Sercey, propriétaire, membre de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold de Belgique, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 31, représenté par M. Porgroult, caissier de la compagnie du *Soleil*, suivant sa procuration en date du 1er août 1845, enregistrée, cinquante actions, ci..... 50

TOTAL..... 1,000

4. Vingt pour cent, soit deux cents francs par action seront versés par les actionnaires dans le mois d'autorisation de la société.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ces deux premiers dixièmes, qui sont affectés, avant tout autre emploi, à la constitution du cautionnement imposé à la compagnie, pour garantie de sa gestion, par l'article 50 des statuts ci-après, relatifs aux associations tontinières.

Chaque actionnaire souscrit en outre l'obligation de verser le surplus du montant de ses actions aux époques et de la manière qui seront fixées par le conseil d'administration.

Cette obligation contient indication d'un domicile à Paris, où tous les actes relatifs à la qualité d'actionnaires sont valablement signifiés.

5. Les actions sont nominatives. Elles sont extraites d'un registre à souche, et portent un numéro d'ordre de un à mille. Elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

6. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres tenus à cet effet, signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs.

Pour que le transfert soit valable à l'égard de la société, le cessionnaire doit être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration

Digitized by Google

prise au scrutin secret et à la majorité des voix des membres présents, à moins qu'il ne fournisse la garantie déterminée ci-après.

Le directeur mentionne au dos du titre l'accomplissement de cette formalité.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

Ne sont pas soumis aux conditions ci-dessus les actionnaires qui transfèrent à la société, en garantie des fonds qui restent à verser sur chaque action, une valeur égale en fonds publics français au pair.

Le directeur mentionne au dos du titre la garantie fournie par le cessionnaire.

Lorsque la société touche les intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des actionnaires qui les lui ont transférés.

7. A défaut de versement, dans les cas et dans les délais ci-dessus prescrits, soit des deux premiers dixièmes, soit des fonds dont il aura été fait appel ultérieurement, les actions du retardataire sont vendues, à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change près la bourse de Paris, dix jours après un acte de mise en demeure extrajudiciaire resté sans effet.

L'actionnaire profite de l'excédant ou est tenu du déficit, suivant le résultat de la vente, le tout sans préjudice pour la société de la faculté qu'elle conserve de poursuivre le retardataire par les voies de droit.

Dans le cas où le payement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas, dans le délai prescrit, aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs transférées, jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à la vente de l'action qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

8. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre ses actions par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, sans qu'il soit besoin d'autres formalités qu'un simple avertissement par lettre adressée huit jours à l'avance au syndic de la faillite.

Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû, y compris les intérêts et frais; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite, et s'il y a déficit, la société en poursuit le recouvrement par toute voie de droit.

9. Dans le cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ont six mois pour présenter un ou plusieurs remplaçants, ou désigner ceux d'entre eux qui deviendront titulaires de chaque action.

Les nouveaux actionnaires doivent être agréés par le conseil d'administration, conformément à l'article 6, ou fournir la garantie prescrite par cet article; faute par les héritiers de satisfaire à cette disposition, les actions sont vendues, comme il est dit article 7, aux frais, risques et périls de la succession. Les actions peuvent en outre être vendues dans la même forme, avant l'expiration du délai de six mois, si la succession ne répond pas en temps utile aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, soit avant, soit après le décès.

Digitized by Google

La faillite, le décès, ou l'incapacité d'un actionnaire ne peut amener, dans aucun cas, la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni en requérir inventaire.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts, comme leur auteur aurait été obligé de le faire.

CHAPITRE III.

DE LA CONSERVATION ET DU PLACEMENT DES FONDS.

10. Toutes les valeurs appartenant à la compagnie sont renfermées dans une caisse à trois serrures différentes, dont une clef est entre les mains du caissier, une dans celles du directeur, et une dans celles de l'administrateur de service.

Les fonds libres sont déposés à la banque de France, où la compagnie a un compte courant; ils sont retirés, suivant les besoins, sur mandats signés du directeur, et visés par l'administrateur de service.

CHAPITRE IV.

INVENTAIRES, BÉNÉFICES, RÉSERVE, APPELS DE FONDS.

11. Il est fait chaque année, au 31 décembre, un inventaire de la situation active et passive de la société.

Le compte rendu des opérations de la société est imprimé pour être distribué aux actionnaires.

12. Il est établi un fonds de réserve pour faire face aux besoins imprévus de la société.

Il est formé, au moyen d'un prélèvement effectué sur les bénéfices nets avant toute répartition de dividende, et dont la quotité est déterminée chaque année par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, mais qui ne peut en aucun cas être de moins du dixième des bénéfices obtenus pendant l'année.

Ce prélèvement cesse lorsque la réserve a atteint la limite déterminée par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, et qui sera de deux cent mille francs au moins, et de cinq cent mille francs au plus. Il reprend son cours dans le cas où la réserve est entamée.

Le surplus des bénéfices est réparti entre les actionnaires, à raison d'un millième par action.

13. En cas de pertes qui absorberaient le fonds de réserve et entameraient le capital de la société de plus de dix pour cent, le conseil d'administration est tenu d'exiger des actionnaires un versement proportionnel égal au montant du déficit, jusqu'à concurrence du montant des actions.

14. Indépendamment des comptes annuels et de tous les renseignements que l'administration doit soumettre au comité de vérification des comptes, conformément à l'article 24 ci-après, il est fait à la fin de chaque année :

1° Un bilan contenant la situation active et passive de la société;

2° Un compte de profits et pertes pour l'année qui vient de s'écouler;

3° Une situation de la portion du fonds social versée par les actionnaires;

4° Une situation du fonds de réserve.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION.

1° Conseil d'administration.

15. La compagnie est administrée par un conseil d'administration composé de sept administrateurs.

Les sept administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Ils doivent être propriétaires de quinze actions, qui sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans.

Ils sont renouvelés de la manière suivante : deux à la fin de la première année, deux à la fin de la deuxième année, deux à la fin de la troisième année, et un à la fin de la quatrième année.

Pendant les trois premières années, les membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté.

16. Le conseil d'administration nomme tous les ans, parmi les membres, un président et un vice-président.

17. Dans le cas où une place d'administrateur devient vacante par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement jusqu'à la première assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

18. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, et, dans tous les cas, au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par son président ou par le directeur.

Pour qu'une délibération du conseil d'administration soit valable, quatre membres au moins doivent assister au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont transcrites sur un registre tenu à cet effet, et signées par les membres qui y ont concouru.

19. Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers, et prend connaissance de toutes les affaires de la compagnie.

Il détermine les appels de fonds à faire sur les dixièmes restant à verser par les actionnaires à raison des besoins de la société.

Il détermine l'emploi et le placement de tous les fonds appartenant à la société, y compris ceux de la réserve.

Il veille à ce que les fonds versés par les membres des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie soient placés en rentes sur l'État, dans les délais prescrits par les statuts ci-annexés.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la compagnie et fixe leurs traitements.

Il règle et arrête chaque année les dépenses générales de l'administration, dans les limites déterminées par l'assemblée générale.

Il fixe l'importance et la nature des cautionnements à fournir par les agents comptables de la compagnie.

Il prend connaissance de tous les registres, correspondances, comptes et pièces relatives à la compagnie.

Digitized by Google

Il arrête provisoirement les comptes annuels et la répartition des bénéfices pour les soumettre à l'assemblée générale.

Il autorise les poursuites judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et le payement des frais auxquels elles peuvent donner lieu. Il peut traiter, transiger et compromettre sur les intérêts de la compagnie. Il peut aussi déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, mais seulement pour des cas spéciaux et déterminés.

Dans ce cas, ces pouvoirs sont signés en son nom, et en vertu de sa délibération spéciale, par deux administrateurs et par le directeur.

20. Un administrateur de service, désigné à tour de rôle, surveille les opérations du directeur.

21. Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

22. Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

Lorsqu'un administrateur n'aura pas assisté à quatre séances ordinaires et consécutives du conseil d'administration, il pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil extraordinaire dont il est fait mention à l'article 28, et il sera pourvu à son remplacement conformément à l'article 17 des statuts.

2° Comité de vérification des comptes.

23. Il y a un comité de vérification des comptes, composé de sept membres nommés annuellement et d'avance par l'assemblée générale et pris parmi les membres ayant droit de voter à ladite assemblée.

24. Le comité de vérification des comptes vérifie les comptes d'administration de l'année, et en fait son rapport à l'assemblée générale.

Il prend connaissance chaque semestre, et toutes les fois qu'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la compagnie, de la situation générale, active et passive des opérations de la société, et il entend à cet égard les rapports du conseil d'administration et du directeur.

25. Les membres du comité de vérification des comptes peuvent être convoqués par le conseil d'administration ou par le directeur. Leurs délibérations ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises à la majorité de quatre voix.

26. Dans le cas de décès ou de démission d'un membre du comité de vérification des comptes, les membres restants pourvoient à son remplacement. Les remplaçants ne peuvent être pris que parmi les actionnaires qui ont eu le droit de voter à la dernière assemblée générale, et qui l'ont conservé.

27. Les membres du comité de vérification des comptes peuvent être réélus sans interruption d'exercice; leurs fonctions sont gratuites; il peut leur être alloué des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

3° Conseil extraordinaire.

28. Il y a un conseil pour délibérer, dans les cas extraordinaires, sur ce qu'il convient de faire dans l'intérêt de la compagnie.

Digitized by Google

Ce conseil est composé des administrateurs, des membres du comité de vérification des comptes et du directeur.

29. Le conseil extraordinaire peut être convoqué par le conseil d'administration ou par le directeur, ou par le comité de vérification des comptes. Il est présidé par le président ou le vice-président du conseil d'administration.

30. Pour qu'une délibération du conseil extraordinaire soit valable, elle doit être prise par sept membres au moins, et à la majorité absolue de quatre voix, sans que celle du président soit prépondérante en cas de partage.

CHAPITRE VI.

DU DIRECTEUR.

31. Les opérations de la compagnie sont gérées par un directeur sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration.

Il pourra être créé un directeur adjoint dans le cas où le besoin s'en ferait sentir.

32. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés et révocables par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Ils peuvent être suspendus provisoirement de leurs fonctions par une délibération du conseil d'administration. Dans ce cas, l'assemblée générale doit être immédiatement convoquée.

33. Les traitements du directeur et du directeur adjoint, ainsi que les autres avantages qui peuvent leur être attribués, sont fixés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

34. Le directeur et le directeur adjoint doivent être propriétaires, le premier de vingt actions et le second de dix.

Ces actions, affectées comme cautionnement à la garantie de leur gestion, sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions et jusqu'à l'apurement de leurs comptes.

35. Le directeur et le directeur adjoint assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative; mais, dans aucun cas, ils n'y ont voix délibérative; l'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire.

Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil.

36. Les contrats d'assurances, les transferts de rentes et autres fonds inscrits au nom de la compagnie, les traités, les conventions, sont signés par le directeur et l'administrateur de service.

La correspondance, les endossements et acquits sont signés par le directeur. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur.

En cas d'empêchement du directeur, il est remplacé de droit par le directeur adjoint. En cas d'empêchement de tous deux, les fonctions de directeur sont remplies par un administrateur ou par un employé supérieur désigné par le conseil extraordinaire.

37. Le directeur tient un registre sur lequel sont transcrits, dans l'ordre de leur date et dans les trois jours de leur réception, les lettres, avis, arrêtés et communications auxquels donnera lieu, de la part du Gouvernement, l'exercice de la surveillance à laquelle est soumise la gestion des associations tontinières.

Ce registre sera représenté au conseil de surveillance des souscripteurs et visé par le président à chacune de ses réunions.

Digitized by Google

Lorsque le Gouvernement prescrira que les communications ci-dessus soient transcrites en entier ou par extraits sur un ou plusieurs des registres de l'établissement, cette transcription se fera également dans les trois jours de leur réception, à la diligence du directeur.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

38. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires titulaires de huit actions depuis deux mois au moins.

Les administrateurs et le directeur n'auront voix délibérative que sur les questions étrangères à leur gestion.

Cette assemblée a lieu dans le mois d'avril de chaque année, aux jours et heures indiqués par le conseil d'administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement par ce conseil, par le comité de vérification des comptes et par le conseil extraordinaire.

39. La convocation de l'assemblée générale aura lieu par lettres individuelles adressées au moins dix jours à l'avance aux actionnaires, et par un avis inséré, également dix jours au moins à l'avance, dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

40. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'avec le concours du tiers au moins des actionnaires ayant droit d'y assister.

Dans le cas où, sur première convocation, l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il en est fait une seconde à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 40, et dans cette deuxième réunion l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première, et énoncés dans les lettres de convocation.

41. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en son absence, par le vice-président; les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs.

42. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises par assis et levé, à la majorité des suffrages.

Toutes les fois que cinq votants le demandent, les voix sont recueillies au scrutin secret.

43. Le droit de voter dans les assemblées générales est personnel; nul ne peut s'y faire représenter ni avoir plus d'une voix, quel que soit l'intérêt qu'il ait dans la compagnie, sauf le cas prévu par l'article 49 ci-après.

44. L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration et du conseil de vérification des comptes sur les opérations de la société.

Elle discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société et détermine le chiffre des bénéfices à répartir, en se conformant aux dispositions des présents statuts.

Elle procède à la nomination des membres du comité de vérification des comptes, et au remplacement des administrateurs dont le temps d'exercice est expiré, et elle pourvoit en même temps aux vacances accidentelles qui peuvent être survenues dans le conseil d'administration.

Elle délibère et prononce, dans les limites des présents statuts, sur toutes les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la compagnie.

Digitized by Google

45. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, pourra introduire dans les présents statuts les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité. Dans ce cas, l'assemblée ne pourra délibérer qu'avec le concours des trois quarts des actionnaires ayant droit d'y assister.

Les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux statuts des associations tontinières seront délibérées dans la même forme, et tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration pour se mettre d'accord à cet égard avec l'assemblée générale des souscripteurs, conformément à l'article 61 des statuts ci-annexés.

46. Les modifications adoptées par l'assemblée générale ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Toutes les nominations sont faites au scrutin secret, par bulletin de liste, à la majorité absolue des suffrages.

CHAPITRE VII.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

47. La société est dissoute de plein droit, si, par l'effet des pertes, le fonds social est réduit à moitié.

La dissolution est en outre prononcée, si elle est demandée par les propriétaires des trois quarts des actions.

La liquidation est faite par les soins et sous la surveillance du conseil d'administration, suivant le mode qui est déterminé par l'assemblée générale.

Les actionnaires sont tenus de verser, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, les sommes nécessaires pour l'acquittement des dettes de la société.

A défaut de versement dans les dix jours de l'appel de fonds, les actions sont vendues aux frais, risques et périls des retardataires, comme il est dit à l'article 7.

Les sommes restant disponibles, après le payement des dettes et engagements de la société seront réparties entre les actionnaires au prorata des versements effectués; mais il est entendu que, jusqu'à la liquidation complète des sociétés tontinières formées par les soins de la compagnie, la totalité du fonds social demeurera affecté à la garantie de la gestion de ces sociétés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

48. En cas de contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

49. MM. le chevalier *Thomas*,
Henry-Louis Thomas,
le baron *de Baulche*,
le marquis *de Sercey*,
Peytouraud,
Molinos,
de la Palme,

exerceront les fonctions des membres du conseil d'administration jusqu'à la

Digitized by Google

première assemblée générale, qui sera convoquée dans les trois mois de l'autorisation royale.

Suivent les statuts des associations d'assurances sur la vie.

CHAPITRE Ier.

BUT DE L'INSTITUTION, NATURE DES OPÉRATIONS.

ART. 1er. Les associations d'assurances mutuelles fondées sur les chances de la vie à former et à administrer par la compagnie du *Soleil* sont déterminés par les présents statuts.

2. Les associations sont formées :

1° En cas de survie ;

2° En cas de mort.

3. Les associations, en cas de survie sont de cinq espèces :

1° Société d'accroissement de capital avec aliénation totale ou partielle du revenu ;

2° Société d'accroissement du capital sans aliénation du revenu ;

3° Société d'accroissement du revenu sans aliénation du capital ;

4° Société d'accroissement du revenu avec aliénation du capital ;

5° Société de formation d'un capital par l'accumulation d'un revenu sans aliénation du capital des mises.

4. Dans chacune des sociétés ci-dessus définies, l'assurance peut être souscrite, soit au profit du souscripteur, soit au profit d'un tiers ; elle peut reposer sur la tête du souscripteur ou sur la tête d'un tiers, à la charge, par celui qui contracte sur la tête ou au profit d'un tiers, de justifier du consentement de ce dernier, ou de celui des ascendants, maris ou tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter. Néanmoins, les souscriptions en cas de mort ne peuvent être faites sur la tête d'un mineur ou d'un incapable. — Dans aucun cas, le consentement du mari pour une souscription sur la tête de sa femme ne dispense pas du consentement de cette dernière.

L'individu sur la tête duquel l'assurance repose est l'assuré.

L'individu appelé à en recueillir les bénéfices est seul sociétaire.

Le souscripteur est sociétaire toutes les fois que l'assurance n'est pas stipulée au profit d'un tiers.

5. Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale du revenu, l'intérêt produit par les mises sociales s'ajoute successivement au capital jusqu'au terme de l'association. Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu, les souscripteurs ou les autres personnes désignées par le contrat jouissent, leur vie durant, de l'intérêt produit par les mises sociales, et ce n'est qu'à partir de leur décès que le revenu s'accumule avec le capital. A l'expiration de ces sociétés, le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu, est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose.

Les placements dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation du revenu peuvent avoir lieu par versements annuels égaux entre eux, considérés comme des placements uniques faits successivement dans des sociétés formées d'années en années, mais devant toutes être liquidées à la même époque.

6. Dans les sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu,

Digitized by Google

les arrérages des mises sociales sont, jusqu'aux termes de l'association, servis chaque année aux souscripteurs et à leurs ayants droit; mais, à l'expiration de la société, le capital des mises est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels les assurances reposent, le capital des sociétaires qui font cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

7. Dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital, le revenu des mises sociales est seul réparti entre les sociétaires qui justifient, aux époques déterminées par le contrat, de l'existence des individus sur la tête desquels l'assurance repose. Le revenu des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

A l'expiration de chaque société, le capital des mises retourne en totalité aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, aux termes de leur contrat.

8. Dans les sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, l'intérêt produit par les mises sociales se répartit, aux époques déterminées par le contrat, comme il est dit à l'article 7; et, à l'expiration de la société, le capital des mises est partagé comme il est dit à l'article 6, à moins, toutefois, qu'il n'ait été convenu par le contrat que le capital des décédés sera distribué avec les arrérages du semestre qui suivra le décès. Le capital et le revenu cumulés des mises sociales peuvent aussi être répartis par annuités, à des époques déterminées, entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur souscription repose.

9. Dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu sans aliénation du capital des mises, l'intérêt produit par les mises sociales s'accumule de semestre en semestre jusqu'au terme de la société; à l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, et le capital formé par l'accumulation du revenu est réparti entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels l'assurance repose.

10. Il peut, en outre, être formé des sociétés d'accroissement du capital avec ou sans aliénation du revenu et des sociétés d'accroissement du revenu avec ou sans aliénation du capital, dans lesquelles la répartition s'opère aux époques déterminées par le contrat entre les ayants droit qui justifient du décès de l'assuré.

11. Les diverses sociétés ci-dessus définies peuvent être formées au moyen d'assurances constituées sur des têtes du même âge ou sur des têtes d'âges différents.

12. Elles peuvent être formées en nombre limité ou en nombre illimité.

Les sociétés en nombre limité sont celles qui, une fois qu'elles sont constituées, n'admettent plus de nouveaux membres.

Les sociétés en nombre illimité sont celles qui admettent de nouveaux membres jusqu'au jour fixé pour leur clôture, à moins que les souscripteurs ne décident eux-mêmes, comme il sera dit article 41 ci-après, qu'il n'y a plus lieu à de nouvelles admissions.

13. La durée des sociétés en nombre limité peut être fixée à un nombre déterminé d'années, ou subordonnée à un certain nombre de décès.

La durée des sociétés en nombre illimité ne peut être fixée qu'à un nombre déterminé d'années.

14. Le siége de toutes les sociétés est à Paris.

Digitized by Google

15. Chaque souscripteur est tenu d'élire à Paris, ou dans les villes où seraient établies des agences, un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution du contrat; le domicile élu au moment de la souscription, demeure valable à l'égard du souscripteur, du sociétaire ou de leurs ayants cause, tant qu'il n'en ont pas fait connaître un autre à l'administration centrale à Paris.

Les ayants cause d'un sociétaire n'ont qu'un seul domicile; ils doivent s'entendre à cet effet.

CHAPITRE II.

DES ASSOCIATIONS.

§ 1er. — *Leur formation et leurs effets.*

16. La première souscription reçue pour chaque société en détermine toutes les conditions dans les limites des présents statuts.

Un procès-verbal d'ouverture de la société est immédiatement dressé, et un registre est ouvert pour recevoir les souscriptions ultérieures.

17. Nul ne peut être souscripteur s'il n'est habile à contracter. La compagnie du *Soleil*, d'accord avec le conseil de surveillance dont il est parlé à l'article 52 ci-après, a le droit de refuser toute souscription sans être tenue de faire connaître le motif de son refus.

18. Aucune société ne peut être constituée avec moins de dix membres. Si toutes les souscriptions reçues pour une même société n'atteignent pas ce minimum dans le délai d'un an, à partir de la première, elles sont annulées.

19. Aussitôt qu'une société a reçu dix souscripteurs sans que le décès d'aucun ait été dénoncé à la compagnie du *Soleil*, il en est donné avis à chacun d'eux au domicile élu, et si, dans les trente jours qui suivent cet avertissement, il n'est pas dénoncé à la direction de décès antérieurs à l'époque où la dixième souscription a été reçue, la société est définitivement constituée, et tous les engagements deviennent définitifs.

Dans le cas contraire, la souscription reste ouverte, dans les limites fixées par l'article 18, jusqu'à ce que dix souscriptions aient été obtenues. Les notifications de décès sont inscrites à leur date sur le registre ouvert pour recevoir les souscriptions.

Le premier souscripteur peut exiger, pour la constitution de la société, un nombre de souscriptions supérieur à dix; dans ce cas, les dispositions des articles 18 et 19 s'appliquent au minimum fixé par le souscripteur.

20. L'ouverture et la constitution de chaque société, ainsi que toutes les conditions sous lesquelles elle est formées; sont constatées par les délibérations spéciales du conseil de surveillance; les procès-verbaux de ces délibérations sont tous inscrits à leur date, au fur et à mesure de la constitution de chaque société, sur un seul et même registre, ils portent un numéro d'ordre.

21. Les sociétés commencent, pour leurs effets actifs et passifs, à partir de l'époque de leur constitution.

Dans les cinq années qui précèdent le terme de chaque société en nombre illimité, il ne pourra être reçu aucune souscription nouvelle.

22. L'engagement du souscripteur envers la société dont il fait partie est constaté par une police signée en double par le souscripteur et par le directeur et l'un des administrateurs de la compagnie du *Soleil;* elle est extraite d'un registre à souche.

Digitized by Google

Au dos de la police sont transcrites littéralement les dispositions des présents statuts.

La police énonce :

Les nom, prénoms et demeure du souscripteur;

Les nom, prénoms et domicile du sociétaire, s'il est autre que le souscripteur;

Les noms, prénoms, domicile, lieu et date de naissance de l'assuré, ainsi que sa profession, si l'assurance est en cas de mort;

Les actes de consentement des tiers sociétaires ou assurés;

Le montant de la souscription et les époques de payement;

L'emploi des quittances prescrit par l'article 30 ci-après;

L'objet, les conditions, la durée et la désignation précise de la société à laquelle la souscription se rapporte;

L'époque de la clôture et le terme de la société;

Les délais prescrits et les pièces à produire pour la justification des droits du sociétaire, tant pour les répartitions annuelles que pour la répartition finale, et le domicile élu pour l'exécution du contrat.

Elle porte, pour le souscripteur, la date du jour où le contrat est devenu définitif par le premier payement, et la remise de la police qui en contient quittance.

La police ne doit pas contenir d'indications étrangères aux opérations que les présents statuts autorisent.

23. Toute souscription doit être accompagnée d'une expédition de l'acte de naissance ou, à défaut, d'un acte authentique constatant l'âge de l'assuré. Cet acte, qui devra, dans tous les cas, être produit avant la délivrance de la police, restera déposé à la direction jusqu'à la liquidation de la société.

Toute souscription en cas de mort doit, en outre, être accompagnée d'un certificat de deux médecins agréés par la direction, constatant que l'état de santé de l'assuré ne le soumet à aucune chance particulière de décès.

Ce certificat sera soumis au conseil de surveillance, qui pourra, de plus, exiger tels examens ou justifications qu'il jugera nécessaires.

24. Les souscriptions sont fournies, soit par versements au comptant, soit par versements annuels égaux entre eux.

Les souscripteurs au comptant font leur versement contre la remise de la police.

Les souscripteurs par annuités font le premier versement aussi contre la remise de la police, et s'engagent à faire les suivants aux époques fixées par cette police.

Tous les versements reçus par la direction sont enregistrés à leur date, sur un livre de caisse visé et parafé par un des membres du conseil de surveillance.

25. Quand les assurés sont du même âge et les souscriptions faites à la même époque, les sociétaires participent au partage de la masse sociale, au prorata du montant de leur souscription.

Sont réputés du même âge les assurés nés inclusivement du 1er janvier au 31 décembre de la même année, ou lorsque, entre le plus âgé et le plus jeune, il n'existe pas une différence de plus d'une année.

Il n'y a d'exception que pour l'âge compris entre le jour de la naissance à un an, qui se divise en trois sections, dont la première comprend les enfants de moins de trois mois, la deuxième ceux de trois mois à six mois, et la troisième ceux de six mois à un an.

Digitized by Google

26. Quand les assurés sont d'âges différents, ou les souscriptions faites successivement, les versements sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de tarifs basés sur les chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an.

Les versements annuels sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle entre eux et avec les versements uniques par l'application combinée des chances de la durée de la vie à chaque âge et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an.

Dans ces cas, les sociétaires participent au partage de la masse sociale au prorata de la valeur proportionnelle de leur mise, eu égard à l'âge de l'assuré, l'époque de l'entrée dans la société et la date de chaque versement.

Le rapport selon lequel les sociétaires viendront au partage des fonds à répartir sera mentionné sur la police.

27. Les tarifs rédigés en vertu de l'article précédent sont dressés d'après les tables de mortalité de Déparcieux. La subdivision de la première année, prescrite par l'article 25, est opérée d'après les tables de Montferrand, qui seront également adoptées de la naissance jusqu'à la troisième année des assurés.

Un exemplaire de chacun des tarifs sera adressé au Gouvernement avant l'ouverture des sociétés.

28. Les souscripteurs par annuités peuvent toujours se libérer par anticipation en versant comptant tout ou partie de la somme équivalente aux versements périodiques qui leur restent à faire; toutefois, ces payements par anticipation ne peuvent pas comprendre des fractions d'annuités.

Le décès de l'assuré libère le souscripteur par annuités de tous les versements postérieurs au décès.

29. Un retard d'un an dans le payement d'une annuité entraîne la déchéance de tous droits au bénéfice de l'association; le capital des sommes payées reste seul, en cas de survivance de l'assuré au terme de l'association, la propriété du sociétaire, et lui est remis, sans intérêt, à l'époque de la répartition, déduction faite des différences proportionnelles qui pourraient avoir été fournies pour compenser la plus-value acquise à des mises déjà versées. Il est néanmoins entendu que cette condition de survivance n'est pas nécessaire dans les sociétés formées sans aliénation du capital à l'expiration desquelles le capital doit toujours retourner aux souscripteurs qui l'ont versé ou à leurs ayants droit.

Le souscripteur en retard, qui reprend ses versements avant le terme fixé pour la déchéance, est tenu d'ajouter aux versements arriérés un supplément calculé sur les chances de mortalité, et augmenté d'un intérêt de demi pour cent par mois de retard.

Ces versements doivent être effectués en espèces à la caisse de la direction avant l'expiration du terme ci-dessus, suivant le mode déterminé article 36.

La faculté de reprendre les versements pour éviter la déchéance cesse, dans tous les cas, au terme fixé pour la production des pièces relatives à la répartition. La déchéance est acquise contre tout sociétaire dont la mise ne serait pas entièrement versée en espèces à cette époque.

Le souscripteur tombé en déchéance cesse de faire partie de la société, sous la réserve des droits stipulés au paragraphe premier de cet article.

Il sera tenu un registre sur lequel seront constatées, par association et no-

Digitized by Google

minativement, les déchéances encourues, sur la représentation des quittances non acquittées extraites du registre à souche.

Ce registre sera arrêté chaque mois par le conseil de surveillance.

§ 2. — *Fonds des associations.*

30. Les versements doivent être faits, savoir :

A Paris, en espèces, à la caisse de la direction;

Et dans les départements et à l'étranger, entre les mains des agents de la société spécialement commissionnés à cet effet, mais seulement en mandats payables à Paris, à l'ordre du directeur de la compagnie du *Soleil*.

Les souscripteurs ont la faculté de faire leurs versements en titres de rentes sur l'État, transférés au nom de la compagnie du *Soleil* d'assurances sur la vie, avec désignation de la société à laquelle elles appartiennent.

Le capital de ces rentes est calculé au cours moyen du jour où le transfert est opéré.

Des quittances extraites d'un registre à souche, paraffé par le président ou un membre délégué du conseil de surveillance, et portant des numéros d'ordre par association, sont délivrées aux souscripteurs, contre les payements en espèces, mandats ou inscriptions de rentes.

La compagnie du *Soleil* est responsable de tous les versements faits, soit en espèces, soit en mandats, soit en rentes sur l'état, ainsi qu'il vient d'être dit.

31. La compagnie du *Soleil* ne peut garder en caisse les fonds qui lui sont versés à titre de placement dans l'une des société qui font l'objet des présents statuts. Ces fonds doivent être, dans les cinq jours au plus, convertis en rentes sur l'État inscrites au nom de la compagnie pour les sociétés mutuelles gérées par elle, aussitôt que le montant s'en élève à une somme suffisante pour acquérir une inscription de rentes.

Les fonds de chaque association sont gérés séparément, et ne se confondent à aucun égard avec ceux des autres associations.

32. Les rentes sont immatriculées au nom de *la compagnie du Soleil, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie*, avec désignation de chacune des société auxquelles elles appartiennent, et avec mention des formalités nécessaires, aux termes des présents statuts, pour en toucher les arrérages ou pour disposer du capital.

Les titres d'inscriptions de rentes sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une est remise au directeur et l'autre au président ou à un membre délégué du conseil de surveillance.

33. Les arrérages des rentes appartenant aux diverses sociétés ne sont payées au directeur de la compagnie que sur une quittance revêtue de la signature et du visa du président ou d'un membre du conseil de surveillance délégué à cet effet.

34. Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation du revenu, ou de formation d'un capital par l'accumulation d'un revenu, le montant des arrérages perçus est employé, dans le premier jour de bourse qui suit la date de la quittance, en achat de nouvelles rentes au profit de chaque société. Une délibération du conseil de surveillance détermine les formalités convenables pour assurer l'effet de cette disposition, et un membre délégué dudit conseil en surveille l'exécution.

Digitized by Google

§ 3. — *Répartition des arrérages et des dividendes.*

35. Les pièces à produire pour établir les droits à la répartition sont le certificat de vie de l'assuré survivant après l'époque fixée par la police pour donner ouverture aux droits des sociétaires, ou l'acte de décès de l'assuré mort postérieurement à ladite époque, ces actes doivent être légalisés et remis à l'administration, sur récépissé.

Toute inexactitude dans les déclarations et les pièces produites, dont le but et l'effet seraient de changer la position des sociétaires, soit au moment de la souscription, soit aux époques de la répartition, emporte la déchéance de tous droits aux bénéfices de l'association, et le capital des sommes payées, sous la déduction indiquée article 29, est seul remis aux ayants droit à l'époque de la répartition, dans le cas déterminé au paragraphe premier de cet article 29.

36. Dans les sociétés d'accroissement du revenu et dans celles d'accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu, les pièces à produire par chaque assuré, aux termes de l'article 35, doivent être remises sans frais à la direction, dans les deux mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de chaque répartition.

Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tous droits à la répartition des arrérages échus.

37. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition entre les ayants droit du montant des arrérages et dividendes de chaque semestre, et un membre délégué dudit conseil en surveille le payement.

Ces arrérages et dividendes sont distribués aux ayants droit dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé pour la justification des droits des sociétaires à la répartition.

38. Les arrérages de rentes appartenant aux sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu sont distribués aux ayants droit dans la quinzaine qui suit l'échéance de chaque semestre de rente.

39. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, les arrérages et dividendes échus qui, deux ans après leur exigibilité, n'ont pas été touchés par les ayants droit, sont déposés pour leur compte à la caisse des dépôts et consignations.

§ 4. — *Liquidation des associations.*

40. Dans les sociétés d'accroissement du capital, dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, et dans celles d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, lorsque le capital des mises est partagé seulement à la fin de la société, les pièces à produire pour chaque assuré, aux termes de l'article 35, doivent être remises à la direction, sans frais et sur récépissé, dans les six mois qui suivent l'époque fixée pour le terme de la société.

Une lettre du directeur, contre-signée par un membre délégué du conseil de surveillance, est adressée à chaque sociétaire trois mois avant l'expiration de ce délai, pour lui rappeler cette obligation.

Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tous droits aux fonds à répartir.

Néanmoins, seront réservés pendant un an, à partir du jour fixé pour le

Digitized by Google

terme de la société, les droits des sociétaires qui auront fait constater la présence hors de l'Europe de celui sur la tête duquel repose l'assurance, par la signification à la direction d'un certificat de vie légalisé par un consul de France, dans l'année qui précède le terme de la société. Passé ce délai, ceux qui n'auront pas justifié de l'existence de l'assuré, au terme de la société, seront déchus de tous leurs droits.

Si l'assuré était employé au service de terre ou de mer, et qu'il fût constaté par le sociétaire qu'il est dans l'impossibilité de remplir les formalités exigées par le précédent paragraphe, un certificat du ministre de la guerre ou de la marine, constatant qu'à l'époque indiquée par la police pour le terme de la société il n'était pas donné avis de son décès, suffirait pour maintenir ses droits jusqu'au retour du corps d'armée dont il ferait partie, ou du vaisseau à l'équipage duquel il appartiendrait; un certificat de présence au corps ou un acte de décès établirait définitivement ses droits à la répartition.

41. Lorsqu'un ou plusieurs souscripteurs pensent qu'il y a lieu de ne plus recevoir de nouvelles souscriptions pour la société à laquelle ils appartiennent, ils peuvent adresser au conseil de surveillance l'invitation de convoquer tous les membres de cette société.

La convocation est faite par lettre à un mois de date, et, au jour déterminé, les souscripteurs, réunis sous la présidence du président du conseil de surveillance, décident, à la majorité des membres présents, si l'association doit être close.

42. Dans les sociétés dont la durée est subordonnée à l'événement d'un certain nombre de décès, le nombre des assurés survivants, lequel détermine celui des assurés décédés, se constate :

Pour les sociétés d'accroissement du revenu, par les justifications imposées aux sociétaires à l'époque de chaque répartition, comme il est dit aux articles 35 et 36.

Et, pour les sociétés d'accroissement du capital, par la production, dans les trois derniers mois de chaque année, du certificat de vie de chaque assuré.

Les assurés dont le certificat de vie n'est pas produit dans lesdits délais sont considérés comme décédés, pourvu, toutefois, que les décès que cette non-production fait supposer complètent le nombre fixé par le contrat, et alors le bénéfice des assurances souscrites sur leur tête est définitivement acquis à la société.

Aussitôt que les décès ont atteint le nombre fixé par le contrat pour donner ouverture à la liquidation, ou pour déterminer la durée ultérieure de la société, les sociétaires en sont avertis par lettres adressées au domicile élu pour l'exécution du contrat; à partir de ce moment, ils ne sont plus soumis qu'aux justifications prescrites par les articles 35 et suivants, d'après la nature de chaque société, pour constater leurs droits aux répartitions.

Tous droits sont réservés aux héritiers ou ayants cause des sociétaires qui ne seraient décédés qu'après que la société serait arrivée à son terme par l'effet des décès antérieurs, à la charge par lesdits ayants cause de justifier de la date des décès dans les délais fixés par la production des pièces constatant les droits des sociétaires.

43. Dans les assurances en cas de mort, l'acte constatant le décès de l'assuré doit être produit dans les trois mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de la répartition, sauf les cas prévus par les quatrième et cin-

Digitized by Google

quième paragraphes de l'article 40, dont les dispositions sont applicables à l'assurance en cas de mort.

44. A l'expiration de chaque société, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition du capital entre les ayants droit, et la part de chaque ayant droit lui est payée en un coupon de rente inscrite en son nom. Il est transmis à cet effet, au ministère des finances, une ampliation dûment certifiée de la délibération du conseil de surveillance, revêtue de la signature du directeur, et de celle de deux membres du conseil délégués spécialement à cet effet. Si le total de la rente à répartir ne peut se diviser exactement en coupons, eu égard au nombre des ayants droit, la portion de rente qui excède le chiffre exactement divisible est vendue, et le produit en est distribué entre les ayants droit à la caisse de la direction, sous le contrôle d'un membre délégué du conseil de surveillance.

Les transferts de rente sont signés par deux membres dudit conseil spécialement délégués à cet effet, et par deux administrateurs et le directeur de la compagnie du *Soleil*.

En échange de ces valeurs, le sociétaire doit remmettre sa police dûment acquittée, et s'il se trouve dans l'impossibilité de remettre cette pièce, il doit la remplacer par une quittance en forme et à ses frais.

45. Le capital des mises versées dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital est distribué aux ayants droit à la même époque que le revenu, comme il est dit à l'article 37.

46. Tous les délais fixés ci-dessus pour la justification des droits des sociétaires sont de rigueur, et produisent leur effet, sauf le cas prévu au cinquième paragraphe de l'article 40, quant aux déchéances encourues après leur expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure ou qu'il faille exciper de ce qu'ils n'auraient pas reçu l'avis indiqué par le deuxième paragraphe du même article, et sans autre avertissement que la mention qui en est faite dans la police.

Les parts non retirées sont, dans le délai d'un mois à partir de la liquidation, déposées pour le compte de leurs propriétaires à la caisse des dépôts et consignations.

§ 5. — *Dispositions diverses.*

47. Si une société s'éteint entièrement par les décès de tous les assurés ou par la déchéance de tous ses membres avant le terme fixé pour sa durée, les fonds de répartition appartenant à cette société profitent à l'État.

48. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants cause sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux pour tous les droits qu'ils peuvent avoir à exercer vis-à-vis de la société. Ils ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur aucun des registres ou papier appartenant à l'administration.

49. La compagnie du *Soleil* soumet au conseil de surveillance, toutes les fois qu'elle en est requise, l'état de la comptabilité et de la situation des caisses; elle communique, sans déplacement, aux intéressés qui en font la demande, tous les registres et documents concernant la société à laquelle ils appartiennent.

49 *bis*. La caisse et la comptabilité des associations mutuelles seront entièrement distinctes de celle des autres opérations que *le Soleil* a été ou pourrait être autorisé à faire.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION.

§ 1er. — *Direction.*

50. Les sociétés formées par les soins de la compagnie du *Soleil* sont gérées par elle et participent à toutes les garanties de sa propre administration.

Cette gestion a lieu sous la surveillance d'un conseil composé de quinze membres pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés, et nommés par l'assemblée générale des souscripteurs.

L'administration confiée à la compagnie du *Soleil* est garantie par un cautionnement de cinq mille francs de rente trois pour cent, dont le titre, inscrit au nom de la compagnie, est déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Ce cautionnement est affecté, indépendamment du recours qui s'exercera, s'il y a lieu, sur le surplus du capital social, à la garantie de tous les engagements contractés par la compagnie du *Soleil*, et spécialement à celle des frais d'administration et liquidation de toutes les sociétés formées pendant sa gestion.

51. La compagnie du *Soleil* pourvoit à tous les frais quelconques, soit d'établissement, soit de gestion, de surveillance, de police et autres, à l'exception seulement des commissions d'agent de change, pour l'achat et la vente des rentes des sociétés, ces commissions demeurant à la charge de chacune d'elles.

Pour s'indemniser de toutes ces dépenses, la compagnie du *Soleil* perçoit, en sus des mises sociales, un droit de commission dont le mode et la quotité sont déterminés avant la formation de chaque société, d'accord avec ses fondateurs, mais qui ne peut excéder cinq pour cent du montant de chaque souscription.

Dans le cas où le Gouvernement, usant du droit de révision à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements aujourd'hui existants, changerait le taux et le mode de perception du droit de commission, cette nouvelle disposition sera immédiatement applicable à la compagnie du *Soleil*.

La commission ne peut être perçue sur chaque souscription qu'après la constitution définitive de la société pour laquelle elle est faite.

Dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 5, la commission est perçue au moment de chaque versement annuel.

§ 2. — *Conseil de surveillance.*

52. Le conseil de surveillance se compose de quinze membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés constituées.

S'il existait une ou plusieurs sociétés, en cas de mort, cinq membres au moins doivent être pris parmi les souscripteurs domiciliés dans le département de la Seine.

Il est renouvelé par tiers tous les ans; le sort détermine les membres sortants à la fin de la première et de la deuxième année; à partir de la troisième, le renouvellement a lieu suivant l'ordre d'ancienneté; les membres sortants peuvent être réélus.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent rester en fonctions qu'autant qu'ils continuent à faire partie d'une des sociétés.

Digitized by Google

En cas de décès, de retraite ou de démission, ou d'absence prolongée d'un de ses membres, le conseil de surveillance pourvoit lui-même à son remplacement provisoire.

Lorsque, par l'effet de ces remplacements, le conseil de surveillance se trouve réduit à moins de sept membres nommés par l'assemblée générale, cette assemblée est convoquée pour compléter le conseil par des nominations définitives.

53. Le conseil de surveillance choisit lui-même dans son sein un président et un secrétaire.

La durée de leurs fonctions est d'une année; ils sont rééligibles.

En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents, et le secrétaire par le plus jeune.

Les délibérations doivent être prises au nombre de cinq membres au moins; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur de la compagnie du *Soleil* assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil de surveillance, excepté lorsqu'il s'agit de questions qui lui sont personnelles. Toutes les délibérations du conseil de surveillance sont transcrites sur un registre spécial, déposé à l'administration, et dont un double demeure sous la garde du président.

Le conseil nomme, dans son sein, une commission de trois membres qui procède journellement à la surveillance des opérations. Elle se réunit toutes les fois que ces opérations l'exigent.

54. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois tous les mois, au siége de l'administration pour y prendre connaissance des opérations et des comptes de l'établissement. Il se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation, soit du président, soit du directeur. Il se fait représenter, toutes les fois qu'il le juge convenable, les livres de caisse, les bordereaux de l'agent de change, et toutes autres pièces.

55. Le conseil de surveillance est chargé de veiller à l'exécution des présents statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment en ce qui est relatif à la formation des sociétés, à l'emploi de leurs fonds et à leur liquidation. Il surveille la gestion du directeur.

Il détermine l'espèce de rentes à l'achat desquelles doivent être employés les fonds des diverses associations, à moins que l'indication en ait été faite par les souscripteurs eux-mêmes, lors de la formation des sociétés.

Il arrête la liquidation, soit des arrérages, soit des capitaux de chaque société, et en autorise la répartition entre les ayants droit.

Il détermine les professions et les circonstances qui doivent faire payer des suppléments de primes pour les assurances en cas de mort, et il établit le tarif qui doit faire partie du procès-verbal d'ouverture d'association.

56. Le projet de liquidation est approuvé par le conseil d'administration de la compagnie du *Soleil* avant d'être présenté par le directeur au conseil de surveillance.

La délibération du conseil de surveillance ayant pour objet d'établir la liquidation finale de chaque société est prise avec le concours des sept plus forts sociétaires ayant justifié de leurs droits.

Les sociétaires absents de Paris peuvent se faire représenter par des sociétaires de leur choix; à défaut, le conseil de surveillance appelle pour les remplacer les plus forts sociétaires résidant à Paris.

Digitized by Google

§ 3. — *Assemblée générale.*

57. L'assemblée générale se compose du plus fort souscripteur dans chaque société constituée, quel qu'en soit le nombre. S'il existe moins de quatre-vingts sociétés, le nombre de quatre-vingts membres est complété par l'appel successif des sociétaires qui, dans chacune d'elles, occupent le rang subséquent, en suivant, pour la convoquer, l'ordre des procès-verbaux de la constitution.

58. L'assemblée générale représente l'universalité des intéressés; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

59. L'assemblée générale est régulièrement constituée par la présence de trente membres au moins.

Les souscripteurs appelés, absents de Paris, peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration reçue en minute par-devant notaire.

Nul ne peut être porteur de plusieurs mandats.

L'agent de change de la compagnie, les employés, agents et tous autres intéressés dans la compagnie, ne peuvent être mandataires, ni faire partie, comme souscripteurs, soit de l'assemblée générale, soit du conseil de surveillance.

Dans le cas où une première réunion ne présente pas le nombre de trente membres, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et elle est alors régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut porter que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion, et annoncés par les lettres de convocation.

Sont apelés à cette seconde réunion, outre les membres convoqués pour la première, les souscripteurs qui, résidant dans le département de la Seine, sont, à l'époque de la seconde convocation, les plus forts souscripteurs de chaque association.

L'appel de ces nouveaux membres a lieu jusqu'à concurrence du nombre de trente membres, en suivant l'ordre déterminé par l'article 57 ci-dessus.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des membres présents.

L'assemblée choisit elle-même son bureau, qui se compose d'un président, d'un secrétaire et deux scrutateurs.

La nomination, soit du bureau, soit des membres du conseil de surveillance, se fait par un scrutin de liste à la majorité relative des suffrages exprimés.

Jusqu'à la constitution des bureaux, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance.

Le président provisoire désigne les scrutateurs et le secrétaire provisoires.

60. L'assemblée générale se réunit tous les ans, dans le mois d'avril, pour nommer les membres du conseil de surveillance et pour entendre le rapport du directeur et du conseil sur les opérations de l'année précédente et la situation des différentes sociétés.

Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le directeur, soit par le conseil de surveillance.

Le jour de la réunion de l'assemblée est annoncé quinze jours au moins à l'avance dans une des feuilles du département de la Seine désignées conformément à la loi du 31 mars 1833.

Digitized by Google

Les souscripteurs reçoivent avis de leur convocation par lettre du directeur, contre-signée par le président ou l'un des membres délégué du conseil de surveillance.

Les lettres et annonces indiquent l'objet de la réunion.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

61. Les changements qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux présents statuts ne seront opérés que d'un commun accord entre la compagnie du *Soleil* et l'assemblée générale de souscripteurs.

Ces modifications ne seront exécutoires qu'avec l'approbation du Gouvernement.

62. En cas de non-exécution des statuts, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil de surveillance, et par une délibération motivée, demander au Gouvernement la révocation de l'autorisation accordée à la compagnie du *Soleil*.

L'assemblée générale n'est régulièrement constituée pour cette délibération que par la présence des deux tiers des membres ayant droit d'y assister.

Si l'autorisation est révoquée, ou si la dissolution de la compagnie anonyme a lieu dans l'un de ces cas prévus aux statuts particuliers de cette compagnie, il sera pourvu à l'administration des sociétés jusqu'à leur terme, sur la proposition des liquidateurs, par une délibération de l'assemblée générale, sous l'approbation du Gouvernement et sous toutes les garanties stipulées dans les présents statuts.

63. Dans le cas de révocation de l'autorisation ou de dissolution de la société anonyme, si la liquidation d'une ou plusieurs sociétés était demandée avant leur terme, cette liquidation se ferait dans les formes ci-dessus prescrites, mais seulement en vertu du consentement donné par acte passé devant notaire par les deux tiers au moins des souscripteurs.

64. Toute société pourra encore être dissoute et liquidée avant son terme du consentement de tous les souscripteurs non déchus, donné en la forme ci-dessus prescrite.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

65. Une première réunion de l'assemblée générale à l'effet d'élire les membres du conseil de surveillance, aura lieu aussitôt que soixante souscriptions auront été reçues par une ou plusieurs des sociétés constituées qui font l'objet des présents status.

L'assemblée générale se composera, pour cette fois, de tous les souscripteurs des sociétés constituées. Elle sera présidée, jusqu'à la constitution du bureau définitif, par l'administrateur de service de la compagnie.

Si l'assemblée ne réunit pas le nombre des membres nécessaires pour délibérer, les souscripteurs entrés dans la société depuis les premières convocations sont appelés à la seconde.

Les autres dispositions des articles 57, 58, 59 et 60 lui demeurent applicables.

66. Jusqu'à ce que le conseil de surveillance se trouve constitué, la compagnie du *Soleil* est autorisée à faire tous les actes nécessaires pour former et constater la constitution des sociétés, et pour employer leurs fonds en achat de rentes à la charge de faire régulariser par le conseil de surveillance les opérations antérieures à sa constitution.

Digitized by Google

Pour faire les publications et mentions prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en la demeure du comparant, l'an 1845 et le 22 décembre. Lecture faite, le comparant a signé avec les notaires la minute du présent demeurée en la possession dudit Me *Mayre*.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, premier bureau, le 22 décembre 1845, volume 159, « folio 89 recto, case 3. Reçu cinq francs, et pour dixième cinquante centimes. « Signé *Bourgeois*. »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 janvier 1846, enregistrée sous le n° 8,492.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,354. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Ancenis.*

Au palais des Tuileries, le 11 Février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Ancenis, en date des 26 septembre et 29 novembre 1845;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Ancenis (Loire-Inférieure) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal d'Ancenis, en date du 29 novembre 1845, dont une expédition conforme sera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Ancenis sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agricul-

Digitized by Google

ture et du commerce et au préfet du département de la Loire-Inférieure, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Loire-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N 20,355. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs montant à 20,537 francs 22 centimes, fait par M. *Martial Fouquoire* aux hospices d'Issoudun (Indre) pour l'hospice des Incurables de cette ville;

2° Du legs universel, évalué à une somme nette de 4,189 francs 50 cent., fait aux six pauvres les plus nécessiteux de la commune de Saint-Victor, de Cessieu (Isère), par M. *Joseph-Félix-Marie Rabillond*, et qui aura son effet après la mort de la femme du testateur, qui en a l'usufruit;

3° De la donation d'une rente de 600 francs sur l'État, faite à l'hospice de Château-Chinon (Nièvre) par M. le marquis *d'Aligre*, pair de France;

4° Du legs de 5,000 francs, fait à l'asile royal de la Providence (Seine) par Mme veuve *Léveillé*, née *Adélaïde-Marie Geoffrenet*. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1845.*)

N° 20,356. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui érige en cures de seconde classe les églises succursales dont les noms suivent:

1° Fougerolles, canton de Saint-Loup (Haute-Saône);
2° Comines, canton de Quesnoy-sur-Deule (Nord);
3° Auriol, canton de Roquevaire (Bouches-du-Rhône);
4° Saint-Nicolas, à Nancy, canton de Nancy (est) (Meurthe);
5° Saint-Jean-de-Montierneuf, à Poitiers (Vienne);
6° Saint-Laurent, au Puy (Haute-Loire);
7° Plougastel-Daoulas, canton de Daoulas (Finistère);
8° Notre-Dame, à Rochefort (Charente-Inférieure);
9° Saint-François, au Havre (Seine-Inférieure);
10° Sainte-Marie-de-Graville, canton d'Ingouville (Seine-Inférieure);
11° Le Tréport, canton d'Eu (Seine-Inférieure);
12° Saint-Exupère, à Toulouse (canton sud) (Haute-Garonne). (*Saint-Cloud, 12 Novembre 1845.*)

N° 20,357. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise le bureau de bienfaisance et le maire de Chaudeyrac

Digitized by Google

(Lozère), ce dernier au nom de la section de Chaudeyragues, à accepter les deux legs suivants, faits par M. *Mourgues* :

Le premier, de la propriété de tous ses biens immeubles, pour le revenu être employé à l'établissement d'un instituteur dans ladite section de Chaudeyragues ;

Le deuxième, de trois hectolitres soixante et quinze litres de blé-seigle, pour les pauvres ; le tout évalué 1,940 francs. (*Saint-Cloud, 11 Décembre 1845.*)

N° 20,358. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un terrain de quatre ares environ, estimé 1,000 francs, faite à la commune de Mainsat (Creuse) par MM. *de la Roche-Aymon* père et fils ;

2° De la donation d'une rente de 200 francs cinq pour cent sur l'État, faite à la commune de Montourtier (Mayenne) par M. *Pierre Lenicolais*, pour servir au traitement d'une troisième sœur de charité. (*Saint-Cloud, 11 Décembre 1845.*)

N° 20,359. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite à la commune de Conliége (Jura) par les époux *Jean-Baptiste Socard*, d'une maison avec dépendances, estimée 25,000 francs, pour servir à perpétuité à l'établissement d'une école de frères de la Doctrine chrétienne ;

2° De la donation faite à la commune de Gandaille (Lot-et-Garonne) par les sieurs *Geniès de Langle*, *Christophe Fonteronget*, *Jean Calbet* et *Louis-Emmanuel Barthès*, et qui consiste en deux parcelles de terrain avec un bâtiment, évalués 3,276 francs, pour servir à l'établissement d'un presbytère ;

3° Du legs d'une somme de 200 francs, fait à l'église succursale de Villemoisan (Maine-et-Loire) par M. *Jacques Dupuy* ;

4° De la donation d'une parcelle de terrain, contenant neuf ares soixante centiares, estimée 150 francs, faite à la commune de Fontaine-en-Dormois (Marne) par M. *Eugène Tirlet* ;

5° De la donation d'une parcelle de terrain, de quatre ares soixante centiares, estimée 150 francs, faite à la commune d'Éperrais (Orne) par M. *Paul de Chasot* ;

6° De la donation d'une parcelle de terrain, de trois ares quatre-vingt-dix-huit centiares, estimée 150 francs, faite à la commune de Thieulloy-l'Abbaye (Somme) par M. *Pantaléon Forceville* et les époux *Auguste Poiret* ;

7° De la donation d'un terrain de neuf mètres quatre-vingt-dix-neuf centimètres, estimé 60 francs, faite à la commune de Roquebrune (Var) par M. *Antoine-Joseph Garnoux*. (*Saint-Cloud, 11 Décembre 1845.*)

N° 20,360. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de la donation d'un terrain de trois ares soixante et quinze centiares, estimé 100 francs, faite à la commune de Frétoy (Nièvre) par les sieur et dame *Chanssivert* ; ledit terrain destiné à la construction d'une maison d'école. (*Saint-Cloud, 14 Décembre 1845.*)

Digitized by Google

N° 20,361. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 10,000 francs, fait à l'hospice de Bourg-Argental (Loire) par M. *Antoine Jamet;*

2° Du legs de 2,000 francs, fait à l'établissement de la Renfermerie, ou hôpital général de Rethel (Ardennes), par Mlle *Sophie Petit;*

3° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de Rang (Doubs) par Mme veuve *Prélot, née Marie-Josephlte Saunier;*

4° De l'offre faite, à titre de don manuel et gratuit, par M. *Jean-Joseph Fayolle* à l'hospice de Crest (Drôme), pour remplir les intentions verbales de feu M. *André Fayolle*, son oncle, d'une somme de 500 francs, payable un an après le décès de ce dernier, arrivé le 25 avril 1845;

5° Du legs de 400 francs, fait au bureau de bienfaisance de Fontès (Hérault), par Mlle *Catherine Dauteribes;*

6° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs; fait aux pauvres de la Bazouges-du-Désert (Ille-et-Vilaine) par Mme *Sauvé*, née *Marie-Nicolasse Marge-Dademaine.* (*Saint-Cloud, 14 Décembre 1845.*)

N° 20,362. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 1,000 francs, fait par M. *Joseph-Stanislas Segand* au bureau de bienfaisance de Montluel (Ain);

2° Du legs de cinq cent quarante doubles décalitres de blé de Turquie et de sarrazin, évalués à 1,080 francs, fait au bureau de bienfaisance de Saint-Nizier-le-Bouchoux par Mme veuve *Ray* (Ain);

3° Du legs consistant dans la nue propriété de plusieurs pièces de terre, évaluées à 2,700 francs, fait par M. *Dennequin* au bureau de bienfaisance de Franqueville (Aisne);

4° De la donation faite à l'hôpital général de Rethel (Ardennes) par Mlle *Adrienne-Geneviève Pessé*, laquelle libéralité consiste dans la nue propriété d'une rente de 200 francs cinq pour cent sur l'État;

5° Des legs faits à l'hospice et au bureau de bienfaisance de Saint-Flour (Cantal) par Mlle *Beaufils* et par Mme veuve *Doulx;* lesquelles libéralités consistent, pour le bureau de bienfaisance, en deux sommes, l'une de 2,000 fr. et l'autre de 1,000 francs, et pour l'hospice, en une somme de 2,000 francs et une autre de 2,400 francs;

6° Du legs de 900 francs, fait au bureau de bienfaisance de Caraman (Haute-Garonne) par M. *Marc Boissonnet;*

7° De la donation d'une somme de 1,200 francs, faite à l'hospice de Savenay (Loire-Inférieure) par M. *Julien Fourage;*

8° Du legs de 600 francs, fait par M. le général comte *Dejean* aux pauvres du dixième arrondissement de la ville de Paris (Seine);

9° Du legs de 1,000 francs, fait par Mme veuve *Habert* en faveur des pauvres du deuxième arrondissement de la ville de Paris (Seine);

10° Du legs de 1,000 francs, fait par M. *Nicolas-Marie Habert* en faveur des pauvres de l'église protestante de Paris (Seine);

11° De la donation faite en faveur des pauvres de la commune d'Escales-Alix (Seine-Inférieure) par M. *Éléonore-Emmanuel Flahaut;* laquelle libéralité consiste en un petit domaine produisant un revenu de 200 francs;

Digitized by Google

12° Des deux donations, l'une de 2,033 francs, l'autre de 500 francs, faites par M. *Jean-François Sablairolles:* la première, en faveur du bureau de bienfaisance de Mas-Cabardès (Aude); la deuxième, en faveur de l'église succursale de la même commune;

13° Des deux legs, l'un de 1,000 francs et l'autre de 500 francs, faits par Mme veuve *Fourmigué:* le premier, en faveur du bureau de bienfaisance de Montesquiou; le deuxième, à l'église curiale de la même commune (Gers);

14° Des legs de 4,000 francs et de 3,000 francs, faits par M. *Albert-Léopold Saalnier;* le premier, au bureau de bienfaisance de Thorey; le deuxième, à l'église succursale de la même commune (Meurthe);

15° Du legs d'une rente de 50 francs cinq pour cent sur l'État, fait, à la charge de services religieux, au bureau de bienfaisance de Beauquesne (Somme) par M. *Jean-Claude Vaquette.* (*Saint-Cloud, 14 Décembre 1845.*)

N° 20,363. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une pièce de terre de dix-huit ares environ, estimée 500 francs, faite à la commune de Monthois (Ardennes) par les héritiers de la demoiselle *Brulé;* ladite pièce de terre destinée à servir à l'établissement d'un nouveau cimetière;

2° De la donation faite à la commune de Plouguenast (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Marie-Reine Moisan,* d'une pièce de terre de trente-six ares quarante-deux centiares, pour servir à l'établissement d'un cimetière;

3° De la donation d'une pièce de terre de cinq ares, estimée 200 francs, faite à la commune de Moussy (Nièvre) par M. *Adam,* et destinée à servir, en partie, à l'établissement d'un nouveau cimetière;

4° Des deux donations faites, la première, aux communes de Goetzenbruck et de Sarreinberg (Moselle), d'une portion de terrain de dix-neuf ares soixante et dix centiares, destinée à l'agrandissement du cimetière; la deuxième, à l'église de Goetzenbruck, d'une rente annuelle et perpétuelle de 24 francs; ladite rente imposée aux communes précitées par les sieur et dame *Walter,* donateurs, pour prix du terrain donné. (*Paris, 24 Décembre 1845.*)

N° 20,364. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'un domaine, estimé 8,570 francs environ, fait à la maison de refuge de Bellevaux (Doubs) par la dame *Thérèse-Hypolite Teste,* veuve *Séguin;*

2° Des deux legs faits par la demoiselle *Marie Courtaut* à la commune et à l'église de Billy-sur-Ourcq (Aisne), et qui consistent, pour la commune, en une maison avec dépendances, estimée 2,955 francs; et pour l'église, en un clos entouré de haies et garni d'arbres fruitiers, évalué 2,116 francs;

3° Des donations faites par M. *Joseph Uchard,* savoir:

A la commune de Saint-Hilaire (Lot-et-Garonne), d'une maison et dépendances, estimées 3,000 francs, pour servir de presbytère;

A l'église succursale de Cardonnet, section de la commune de Saint-Hilaire, 1° d'une rente de 80 francs payable durant la vie du donateur; 2° et d'une rente de 25 francs sur l'État, qui sera remise par la commune à l'église, après le décès dudit donateur;

Digitized by Google

4° Du legs de 10,000 francs, fait au dépôt de mendicité établi dans la ville d'Angers (Maine-et-Loire) par M. *Rogeron du Foudereau;*

5° De la donation faite à la commune de Grégy (Seine-et-Marne) par M. *de Quinsonnas,* de la jouissance d'une église et des objets nécessaires à la célébration du culte;

De l'offre faite à la même commune par M. *de Quinsonnas,* de fournir un logement convenable pour le desservant, de payer à ce dernier un supplément de traitement d'au moins 200 francs; d'entretenir à ses frais l'église et son mobilier; enfin, de procurer à la commune un terrain convenable pour l'établissement d'un cimetière;

6° De la donation de cinq rentes, formant ensemble la somme annuelle de 448 francs 74 centimes, faite à la ville de Bayeux (Calvados) par Mme *Catherine-Victoire-Jean Delamarre,* veuve du sieur *Jean-Baptiste Depierre,* et par le sieur *Jacques-Charlemagne-Jean Delamarre,* pour servir, 1° à l'éducation des filles pauvres; 2° à l'achat de prix pour les élèves de l'école primaire supérieure; 3° et à l'achat de linge pour les enfants de la salle d'asile;

7° De la donation d'une maison et dépendances, pour servir de presbytère, faite à la commune de Canon (Calvados) par les sieur et dame *Élie de Beaumont;*

8° De la donation d'une maison, estimée 500 francs, pour être consacrée au service de l'école des filles, faite à la commune et au bureau de bienfaisance de Mollans (Drôme) par Mlle *Marie-Sylvie Cottier;*

9° De la donation faite à la commune d'Arry (Moselle) par Mlle *Thérèse Jacquinot,* d'une maison et jardin, contenant sept ares cinquante-huit centiares, et estimée 1,000 francs, pour servir à loger les trois vieillards des deux sexes les plus pauvres et les plus nécessiteux de la commune;

10° Du legs de deux pièces de terre, d'une contenance totale de deux hectares douze ares quatre-vingt-dix centiares, estimées 4,200 francs, pour la fondation d'une école de charité, fait à la ville de Fresnay (Sarthe) par M. *Jean-Louis-Antoine Fouqué.* (*Paris, 24 Décembre 1845.*)

N° 20,365. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 600 francs, fait par Mme *Justine Blévalet* au bureau de bienfaisance de Beaume (Doubs);

2° De la donation d'une rente de 165 francs sur l'État, faite aux hospices de Nancy (Meurthe) par les héritiers de Mme *Anne-Thérèze Merdier,* ancienne supérieure des sœurs de Saint-Charles;

3° Du legs universel, évalué à 1,052 francs 66 centimes, fait par Mme *Marie-Jeanne-Thérèse Brunet* à l'hospice de Dunkerque (Nord);

4° Du legs de 600 francs fait, à titre gratuit, par Mme *Charlotte Robert* à l'hospice d'Haguenau (Bas-Rhin);

5° De l'offre d'une somme de 3,300 francs, faite par M. *Pierre Caco* à l'hospice de l'Antiquaille, de Lyon (Rhône), pour son admission dans l'établissement à titre de pensionnaire. (*Paris, 24 Décembre 1845.*)

N° 20,366. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mme veuve *Guiraut,* née *Madeleine Larroudé,* au bureau

Digitized by Google

de bienfaisance, à l'église et au curé de l'église de Moncin (Basses-Pyrénées), et qui consistent, pour les deux premiers, en la moitié d'une maison et dépendances, évaluées 2,000 francs, et en une somme de 600 francs; et pour le curé, en une somme de 200 francs pour célébration de messes;

2° Des legs de trois rentes, d'un revenu total de 240 francs, faits aux pauvres et à l'église de Vernon (Vienne) par M. *François Vesque*. (*Paris, 24 Décembre 1845.*)

N° 20,367. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres de l'arrondissement de Castellanne (Basses-Alpes) par M. *Antoine-André Rabiès de Villars;*

2° De divers legs, montant à une somme totale de 1,695 francs 75 cent., faits par M. *Jean-Étienne Gibaud* au bureau de bienfaisance et à l'hospice de la Charité, de Marseille (Bouches-du-Rhône), à l'hospice de Saint-Cannat, ainsi qu'aux pauvres de Miramas (même département);

3° Du legs de 2,000 francs, fait au bureau de bienfaisance et au maire de Moyenvic (Meurthe) par Mme veuve *de Jeanseing*, née *Charlotte Rouyer*, avec stipulation que les intérêts de cette somme seront employés, soit en secours à distribuer aux indigents, soit à l'instruction des enfants pauvres de ladite ville;

4° Des offres faites à l'hospice de Haguenau (Bas-Rhin) par les demoiselles *Barbe Werner*, *Barbe Wather*, *Marie Ève* et *Marie-Anne Rachel*, pour leur admission dans cet établissement, et qui consistent, pour les deux premières, en deux sommes, s'élevant ensemble à 1,500 francs et en divers effets mobiliers, estimés 90 francs, et pour les deux dernières, en une somme de 1,200 francs, et dans la renonciation de l'usufruit d'une maison dont ledit hospice possède déjà la nue propriété. (*Paris, 24 Décembre 1845.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Février 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Février 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 827.

N° 20,368. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 20 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de douze mille quatre cent soixante et dix-sept francs, qui résultera de la concession des dix articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTA Ans.	TOTA Mois.
1	Hallot (Édouard-Honoré).	6 avril 1787.	Saint-Ciers-de-la-Lande (*Gironde*).	Capitaine de corvette.	46	1	17	24	//	14	70	2
2	Trobert (Pierre-Louis-Marie).	13 sept. 1801.	Morlaix (*Finistère*).	Chirurgien entretenu de 1re classe.	27	//	//	6	4	7	33	4
3	Peltier (Thomas-Marie-Tadée).	20 mars 1790.	Nantes (*Loire-Inf.*).	Lieutenant de vaisseau.	25	//	//	13	//	28	38	//
4	Laugier (François-Joseph-Xavier).	23 juill. 1790.	Mane (*B.-Alpes*).	*Idem.*	34	11	13	20	//	10	54	11
5	Broche (Mathieu)..	9 avril 1792.	Marguerite (*Gard*).	Maître armurier.	31	1	21	10	6	28	41	8
6	Monot (Pierre-Louis)	13 avril 1791.	Cherbourg (*Manche*).	Quartier-maître de manœuvre.	26	6	16	17	9	20	44	4
7	Simonpiétri (Nicolas).	6 fév. 1793.	Ersa (*Corse*).	*Idem.*	30	9	17	7	9	2	38	6
8	Renouard (Jean-Bernard).	21 août 1789.	Narbonne (*Aude*).	Chef de bataillon d'artillerie de marine.	35	10	22	18	6	//	54	4
9	Mayeur (Jean-François-Didier).	26 sept. 1790.	Passavant (*Marne*).	Capitaine d'infanterie de marine.	35	5	8	24	//	//	59	5
10	Thibault (Claude).	19 juin 1819.	Chagny (*Saône-et-L.*).	Fusilier d'infanterie de marine.	5	//	8	4	6	//	9	6

N° 20,369. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves de neuf personnes du département de la Marine et un Secours annuel à un Orphelin.*

A Paris, le 20 Janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Capitaine de corvette.	2,000f	Rochefort.	
Idem.	Officier de santé de 1re classe. (Réunissant plus de 6 ans de navigation à l'État.)	1,709	Brest.	
Idem.	Lieutenant de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,754	Toulon.	
Idem.	Lieutenant de vaisseau.	1,600	*Idem.*	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	801	*Idem.*	
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	403	Cherbourg.	
Idem.	*Idem.*	362	Toulon.	En remplacement de celle de 356 francs, réglée par ordonnance du 1er septembre 1845.
Loi du 11 avril 1831.	Chef de bataillon.	2,000	Nevers (*Nièvre*).	
Idem.	Capitaine.	1,600	Brest.	
Idem.	Soldat. (Blessure reçue au service, et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	248	*Idem.*	
	TOTAL.....	12,477		

au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trois mille trois cents francs, qui résultera de la concession des dix articles de pensions de veuves et d'orphelin compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et de l'orpheli
1	GOURBEYRE (Jean-Baptiste-Marie-Augustin).	Contre-amiral.	7 juin 1845.	7 juin 1845.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	DELAUNAY (Louis Antigone-Amédé
2	VANAULD (Louis-Nicolas).	Second médecin en chef de la marine.	13 août 1845.	13 août 1845.	*Idem.*	LABBÉ (Julie-Sain Jeanne).
3	GAMBART DE LA RUELLE (Charles-Antoine).	Professeur de navigation de 3e classe.	31 août 1831.	25 juin 1833.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	GALLAND-LONGUERUE (rie-Hyacinthe-Victo
4	LE GRAND (Pierre-Marie-Jean-Baptiste).	Commis principal de la marine.	1er janv. 1816.	20 oct. 1845.	*Idem.*	BURGOT (Marie-Antoine Catherine-Constance
5	BLANC (Jean-Baptiste-Pascal).	Deuxième maître canonnier.	22 janv. 1844.	30 sept. 1845.	*Idem.*	MICHEL (Rose-Sus ne-Solange).
6	AMAYON (Pierre-Marie).	Quartier-maître de manœuvre.	27 mars 1845.	27 mars 1845.	Tombé à la mer, de la baleinière du du brick *la Malouine*, et noyé.	CARON (Aimée-Fr çoise-Félicité).
7	POMMIER (Auguste-Émile).	Matelot de 1re classe.	2 déc. 1843.	2 déc. 1843.	Mort de la fièvre jaune à l'hôpital de Saint-Pierre (*Martinique*), où cette maladie est endémique (provenait de la goëlette *la Levrette*).	MASSAVY - DARMANC (Jeanne-Marguerite)
8	MOREL (Florent)...	Ouvrier perceur.	10 fév. 1845.	10 fév. 1845.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	GAMAS (Marie-F çoise-Véronique).
9	DE CHRISTEN MONTIGNY (Joseph-François-Victor-Xavier).	Lieutenant-colonel d'infanterie de marine.	6 août 1845.	6 août 1845.	*Idem.*	ARSONNEAU (Marie sèphe-Adélaïde).
						PENSION D'ORPHELIN JUSQU'À L
10	MAMUEL (Jean-Baptiste-Michel), marié à MARTIN (Cathrine)..	Deuxième maître canonnier.	21 janv. 1841.	14 juill. 1843. 12 juill. 1845.	" Morte titulaire d'une pension.	MANUEL (Arnaud)

Digitized by Google

NAISSANCE. — ...ées.	NAISSANCE. — Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
oct. 806.	Rogent-sur-Seine (*Aube*).	août 1839.	Plus de 2 ans.	1,000f	Paris (*Seine*).	Loi du 18 avril 1831.
juin 787.	Saint-Servan (*Ille-et-Vilaine*).	4 mai 1807.	*Idem.*	600	Batignolles (*Seine*).	*Idem.*
3 nov. 778.	Londres (*Angleterre*).	17 août 1799.	*Idem.*	300	Paris (*Seine*).	*Idem.*
juill. 771.	Dunkerque (*Nord*).	13 août 1797.	*Idem.*	300	Quimper (*Finistère*).	*Idem.*
juill. 805.	Sixfours (*Var*).	22 juin 1831.	*Idem.*	100	La Seyne (*Var*).	*Idem.*
juill. 816.	Brest (*Finistère*).	7 août 1841.	*Idem.*	100	Brest (*Finistère*).	*Idem.*
3 fév. 817.	Lorient (*Morbihan*).	3 fév. 1834.	*Idem.*	100	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*
oct. 791.	Barneville (*Manche*).	2 oct. 1820.	*Idem.*	100	Cherbourg (*Manche*).	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
avril 799.	Fort-Royal (*Martinique*).	10 juill. 1826.	*Idem.*	600	Brest (*Finistère*).	Loi du 11 avril 1831.
VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
juill. 838.	Pauillac (*Gironde*).	23 janv. 1837.	*Idem.*	100	Pauillac (*Gironde*).	Loi du 18 avril 1831.
			TOTAL. . .	3,300		

Digitized by Google

N° 20,370. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à neuf personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 9 Février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles ,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
1	Guérin des Essards (Camille-Marie).	10 oct. 1785.	Paris (*Seine*).	Capitaine de vaisseau.	45	10	13	20	6	"	66	4
2	Fouque (Joseph-Simon).	28 oct. 1789.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	Lieutenant de vaisseau.	25	"	"	17	10	9	42	10
3	Duvert (Antoine-Martial).	16 nov. 1769.	Rochefort (*Char.-Inf.*).	Maître calfat à 1,500 fr.	60	8	6	10	8	15	71	4
4	Nadeau (Pierre)...	16 mars 1772.	St-Georges (*Char.-Inf.*).	*Idem* à 1,200 fr.	55	4	4	18	2	10	73	6
5	Jouve (Raimond-Charles).	28 mai 1787.	Brest (*Finistère*).	Adjudant sous-officier des chiourmes.	41	10	15	"	"	"	41	10
6	Royer (André-Marin-Ambroise).	16 nov. 1783.	Pontaubault (*Manche*).	*Idem.*	40	7	17	"	"	"	40	7
7	Simon (Pierre)....	22 sept. 1783.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	46	4	"	"	"	"	46	4
8	Gautreau (Charles-Louis-Auguste).	29 juill. 1790.	Nantes (*Loire-Inférieure*).	Chef de bataillon d'artillerie de marine.	39	5	24	9	"	"	48	5
9	Diétérich (Jean-Philippe).	3 mars 1816.	Wissembourg (*Bas-Rhin*).	Caporal d'infanterie de marine.	10	11	6	7	6	"	18	5

Digitized by Google

au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de onze mille cinq cent quatre-vingt dix-sept francs, qui résultera de la concession des neuf articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Capitaine de vaisseau.	3,000f	Toulon.	
Idem.	Lieutenant de vaisseau.	1,557	La Seyne.	
Idem.	Maître à 1,500 fr.	1,000	Rochefort.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	*Idem.*	
Idem.	Maître à 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,005	Brest.	
Idem.	*Idem.*	975	Rochefort.	
Idem.	Maître à 1,500 fr.	927	Brest.	
Loi du 11 avril 1831.	Chef de bataillon.	1,962	Lorient.	
Idem.	Caporal. (Perte de l'usage d'un membre, par suite d'une blessure reçue dans un combat.)	331	Brest.	
	TOTAL.....	11,597		

Digitized by Google

N° 20,371. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves de sept personnes du département de la Marine et un Secours annuel à un Orphelin.*

A Paris, le 9 Février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et de l'orphelin.
1	De Lagrandière (Jacques-Joseph-Marie-Augustin).	Capitaine de frégate.	16 nov. 1817.	31 août 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Caillou de l'Étang (rie-Anne-Michelle).
2	Le Moine (Jules-François-Nicolas-Martial).	Lieutenant de vaisseau.	14 sept. 1845.	14 sept. 1845.	Péri dans le naufrage de *la Doris*.	Le Loup de Varenne (rie-Olive-Sophie.
3	Le Moine (Jean-Louis-Christian).	Deuxième maître canonnier.	26 fév. 1845.	13 avril 1845.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Gauthier (Mar Élise-Joséphine
4	Mellon (Jean-Joseph).	Quartier-maître de manœuvre.	4 déc. 1844.	4 déc. 1844.	Mort des suites d'une chute faite dans un service commandé à bord de la corvette *la Proserpine*.	Tirat (Marie-Angtine).
5	Le Melloc (Isidor-Prosper).	Matelot de 1re classe.	23 mars 1843.	23 mars 1843.	Tombé à la mer de la frégate *l'Atalante*, et noyé.	Bodénès (Émilie-Voire).
6	Piriou (Yves-Marie).	Ouvrier perceur.	10 nov. 1845.	10 nov. 1845.	Mort des suites d'une chute faite dans l'exercice de ses fonctions.	Gourmelon (Mar Perrine).
						PENSION DE VE
7	Tarlost (Joseph-Édouard), veuf de Vadurier (Marie-Jeanne-Antoinette).	Commis aux vivres à 100 fr.	8 avril 1845.	8 avril 1845.	Mort des suites d'une dysenterie aiguë, contractée aux Antilles, où cette maladie est endémique (provenait du vaisseau *le Neptune*).	Tarlost (Émile-Fernand), orphelin du mier lit. Boucher (Aimée-Françoise), veuve en des mes noces.

..Ci

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
28 fév. 1780.	Pont-Château (*Loire-Inf.*).	26 sept. 1802.	Plus de 2 ans.	600f	Redon (*quartier du Croisic*).	Loi du 18 avril 1831.
18 mai 1819.	Brest (*Finistère*).	18 juill. 1842.	*Idem.*	400	Brest.	*Idem.*
6 nov. 1801.	*Idem.*	3 mars 1824.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
12 juin 1824.	Rochefort (*Char.-Infér.*)	30 mai 1843.	1 an 6 mois 5 jours.	100	Mortagne (*quartier de Royan*).	*Idem.*
13 oct. 1814.	Brest (*Finistère*).	8 déc. 1841.	1 an 3 mois 16 jours.	100	Brest.	*Idem.*
5 mars 1803.	Lambézellec (*Finistère*).	7 août 1834.	Plus de 2 ans.	100	*Idem.*	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
D'ORPHELINS.						
9 août 1827.	Le Havre (*Seine-Infér.*).	8 janv. 1833.	*Idem.*	175 (*a*)	*Idem.*	Loi du 18 avril 1831.
7 janv. 1805.	Brest (*Finistère*).					
			TOTAL . . .	1,575		

(*a*) Cette pension est payable, savoir : pour moitié à la veuve, et pour l'autre moitié à l'orphelin du premier lit, avec réversion viagère au profit de la veuve de la moitié afférente à l'orphelin, quand il aura atteint l'âge de vingt et un ans, et sous la condition que la portion de la veuve, si elle décède, fera retour à son orphelin, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité.

Digitized by Google

2. La dépense annuelle de mille cinq cent soixante et quinze francs, qui résultera de la concession des sept articles de pensions de veuves et d'orphelin compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 20,372. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant,

1° Que les procès-verbaux, en date des 15 avril et 20 septembre 1842, clos les 25 novembre et 5 octobre 1843, qui constatent la délimitation générale de la forêt domaniale de Borémont (Vosges), accensée aux communes de Belmont, Domfaing, Vervezelle, Brouvelieures, Bruyères, Champ-le-Duc, la Chapelle, Laveline-Devant-Bruyères et Lespoullières, sont approuvés ;

2° Que les communes opposantes seront admises, s'il y a lieu, à faire valoir leurs prétentions devant les autorités compétentes. (*Paris, 5 Janvier 1846.*)

N° 20,373. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le canton boisé dit *Bois-Nègre*, contenant environ huit hectares, et appartenant à l'hospice civil de Mende (Lozère). (*Paris, 5 Janvier 1846.*)

N° 20,374. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant qu'il sera procédé, dans les formes prescrites par le Code forestier et l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, à la délimitation générale et au bornage de la forêt communale de Wingen (Bas-Rhin). (*Paris, 5 Janvier 1846.*)

N° 20,375. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La commission administrative de l'hospice civil de Saint-Laurent-de-Cerdans, département des Pyrénées-Orientales, est autorisée, pendant l'année 1846, à faire pacager les moutons et brebis de son fermier dans les cantons de bois de cet établissement qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par les permissionnaires, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, et jusqu'à concurrence de six cents francs, les améliorations qui

Digitized by Google

seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 5 Janvier 1846.*)

N° 20,376. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

NUMÉROS DES ARTICLES	FORÊTS DES FORÊTS délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS succinct des conseils.
1	Bois du hameau de Roset, dépendant de la commune de Druillat.	Ain.....	Générale....	20 avril 1844.	5 mai 1845.	Druillat....	12 oct. 1846.	Approuve.
2	Forêt domaniale de Cier-de-Luchon.	Garonne (Haute-).	*Idem*.....	15 mai 1843.	9 juin 1844.			
3	Forêt communale de Foameix.	Meuse...	Partielle....	11 nov. 1844.	12 nov. 1844.	Foameix....	27 juill. 1845.	*Idem.*
4	Forêts communales d'Uruffe et de Vannes.	Meurthe..	*Idem*.....	12 juin 1845.	25 août 1845.	Uruffe.....	17 oct. 1845.	*Idem.*
						Vannes.....	26 oct. 1845.	*Idem.*
5	Forêt communale de Friesenheim.	Rhin (Bas-).	Générale....	1er juill. 1844.	13 janv. 1845.	Friesenheim.	31 août 1845.	*Idem.*
6	Forêt communale d'Obenheim.	*Idem*.....	Partielle....	12 juill. 1841.	10 nov. 1841.	Obenheim...	*Idem.*	*Idem.*
						Reimbach...	19 avril 1845.	*Idem.*
7	Forêt communale de Reimbach.	Rhin (Haut-).	Générale....	2 mars 1842.	29 oct. 1842.	Mollau.....	4 mai 1845.	*Idem.*
						Oberbruck..	19 mai 1845.	*Idem.*
						Dolleren....	1er juin 1845.	*Idem.*
8	Forêt communale du Valdois.	*Idem*.....	Partielle....	10 août 1841.	12 juill. 1843.	Le Valdois..	26 oct. 1845.	*Idem.*
9	Forêt communale de Sennecé-lès-Mâçon.	Saône-et-Loire.	*Idem*.....	5 nov. 1843.	9 janv. 1844.	Sennecé-lès-Mâçon.	4 fév. 1844.	*Idem.*
10	Forêt communale de Girolles.	Yonne...	*Idem*.....	19 mars 1845.	24 mars 1845.	Girolles.....	10 mai 1845.	*Idem.*

2. Sont réservés, toutefois, les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Paris, 11 Janvier 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,377. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Martigues, département des Bouches-du-Rhône, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

2. Le règlement supplémentaire ci-annexé pour l'octroi de la commune d'Amiens, département de la somme, est approuvé pour être substitué à l'article 47 du règlement sanctionné par l'ordonnance du 6 octobre 1840, lequel article demeure supprimé.

3. L'établissement d'un nouveau bureau pour la perception de l'octroi de la commune du Havre, département de la Seine-Inférieure, est autorisé. Ce bureau sera placé à la porte Vauban.

Les règlements du même octroi, approuvés par les ordonnances des 1er décembre 1824 et 30 décembre 1844, et ainsi modifiés, continueront d'être exécutés jusqu'au 31 décembre 1854 inclusivement, époque à laquelle a été fixée, par l'ordonnance du 30 décembre 1844 précitée, la durée du tarif actuellement en vigueur.

4. L'établissement d'un octroi dans la commune de Châteaugiron, département d'Ille-et-Vilaine, est autorisé, et les tarif et règlement ci-annexés pour la perception dudit octroi sont approuvés.

La durée desdits tarif et règlement est limitée au 31 décembre 1855 inclusivement.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, l'octroi de la commune de Montoire, département de Loir-et-Cher, sera perçu d'après les tarif et règlement ci-annexés. (*Paris, 14 Janvier 1846.*)

N° 20,378. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui homologue définitivement et rend exécutoire, dans le département du Morbihan, l'arrêté, en date du 29 septembre 1845, par lequel le préfet de ce département, après avoir pris l'avis du conseil général et consulté les agents forestiers, a fixé, 1° les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau; 2° les filets et engins dont l'usage devra être interdit; 3° les procédés et modes de pêche qui devront également être défendus comme étant de nature à nuire au repeuplement des rivières. (*Paris, 14 Janvier 1846.*)

N° 20,379. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le procès-verbal de délimitation de la forêt domaniale de Saint-Quirin (Meurthe), en date du 15 avril 1844, clos le 30 du même mois, est approuvé.

2. Sont réservés les droits de riverains qui auront réclamé dans le délai prescrit par l'article 12 du Code forestier.

3. Il sera procédé à la rectification de la limite dans la partie de la forêt contiguë à la propriété des sieurs *Nicolas Laval*, de Saint-Quirin. (Articles 528 et 529 dudit procès-verbal. (*Paris, 14 Janvier 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,380. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant,

1° Que le procès-verbal de délimitation de la forêt domaniale de Noire-goutte (Vosges), en date du 9 mai 1842, clos le 10 avril 1843, est approuvé;

2° Qu'il sera statué ultérieurement sur les soumissions présentées par les détenteurs des terrains usurpés, conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 1836. (*Paris, 14 Janvier 1846.*)

N° 20,381. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Le canton dit *la Baussée*, contenant soixante et quinze hectares, et appartenant à la commune de Braux, département des Basses-Alpes;

2° Les cantons dits *Balmont* et *Grange-de-Baron*, contenant ensemble environ vingt-huit hectares vingt-trois ares, et appartenant à la commune de Saint-Benoît, même département. (*Paris, 14 Janvier 1846.*)

N° 20,382. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Les cantons dits *les Saulx* et *Rampe-de-Ménial*, contenant ensemble trente et un hectares soixante-quatre ares, et appartenant à la section de Lalobie, commune de Clavières (Cantal);

2° Les cantons dits *Vezas, Layne* et *Travers-de-Lestrade*, contenant ensemble vingt-quatre hectares soixante ares soixante centiares, et appartenant aux sections de Machou, Clavières et consorts;

3° Le bois dit *Combal*, contenant cinquante et un hectares quatre-vingt-trois ares quatorze centiares, et appartenant à la section de Masset;

4° Le canton dit *Chazagoux*, contenant treize hectares deux ares quarante centiares, et appartenant à la section de Prometterie. (*Paris, 14 Janvier 1846.*)

N° 20,383. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois de la commune de la Chapelle-du-Bard (Isère), qui se composent des cantons appelés *Grédelin, Frégnolin, Sarvanet, Colantin, les Moëlles, Plateau-de-la-Périasse, Cuchet-et-Rocharet, la Périasse* et *Combe-Gelée*, formant ensemble une contenance de deux cent soixante-neuf hectares quinze ares vingt centiares, sont soumis au régime forestier. (*Paris, 14 Janvier 1846.*)

N° 20,384. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le canton boisé dit *la Bruyère-Picard*, contenant douze hectares vingt-neuf ares, et appartenant à l'hospice civil de la Ferté-Bernard (Sarthe). (*Paris, 14 Janvier 1846.*)

N° 20,385. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les cantons boisés dits *Clavary* et *Terre-Manche*, contenant ensemble trente-six hectares vingt-deux ares, et appartenant à la commune de Pégomas (Var). (*Paris, 14 Janvier 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,386. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le canton boisé dit *les Agaux*, contenant environ deux cent soixante et un hectares, et appartenant à la commune de Pourrières (Var). (*Paris, 14 Janvier 1846.*)

N° 20,387. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes de Lioux, Villelaure, Vitrolles, Lourmarin, Mirabeau, la Bastide-les-Jourdans, Beaumont-d'Apt, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Gignac, Grambois, Lacoste, Lauris, Ménerbes, Mérindol, Oppède, Puget, Vaugines, Villars, Méthamis, Blauvac, Sault, Vénasque, Monieux, Bédoin, Aurel, Laroque-Alric, Cayraune, Flassan, Rustrel, Villes, Murs, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Buisson, Malaucène, Saint-Roman, Brantes, Beaumont-d'Orange, Vaison, Saint-Léger, Séguret, Rasteau, Cabrières-d'Avignon, Lagnes, Maubec, Serignan, Châteauneuf-Calcernier, la Fare et Faucon, département de Vaucluse, sont autorisés, sous les conditions indiquées par l'administration des forêts, pendant l'année 1846, à faire pacager leurs moutons et brebis dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, en outre, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 14 Janvier 1846.*)

N° 20,388. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le canton boisé dit *Mongés*, contenant vingt-neuf hectares soixante-six ares quarante centiares, et appartenant à la commune de Tourtour (Var). (*Paris, 15 Janvier 1846.*)

N° 20,389. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif supplémentaire ci-annexé pour l'octroi de la commune de la Salle, département du Gard, est approuvé.

Le sucre et le café seront admis à la faculté de l'entrepôt à domicile, pourvu que les quantités à entreposer une première fois s'élèvent au moins à cent kilogrammes.

Les introductions subséquentes pourront avoir lieu à toutes quantités.

Le tarif ci-joint, ainsi que le règlement et le tarif principaux, sanctionnés par l'ordonnance du 2 décembre 1842, ne seront exécutoires que jusqu'au 1er janvier 1856.

Digitized by Google

2. Le règlement supplémentaire ci-annexé pour l'octroi de la commune de Tourcoing, département du Nord, est approuvé, pour être substitué aux articles 3 et 4 du règlement approuvé par l'ordonnance du 20 février 1842, lesquels articles demeurent supprimés.

Les tarif et règlement dudit octroi, approuvés le 20 février 1842, et modifiés, tant par la présente ordonnance que par celle du 6 décembre 1842, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1855.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, les dispositions des articles 36, 37, 38 et 39 du règlement de l'octroi de la commune d'Armentières, département du Nord, seront appliquées à la chaux employée, dans les établissements industriels, à la préparation de produits destinés au commerce général.

Les tarif et règlement dudit octroi, approuvés par l'ordonnance du 11 juillet 1841, et ainsi modifiés, n'auront d'effet que jusqu'au 1er janvier 1853.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la dans la commune de Redon, département d'Ille-et-Vilaine, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

5. Jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, la perception de l'octroi de la commune de Beaune, département de la Côte-d'Or, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

6. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Clermont, département de l'Oise, sont approuvés pour être exécutés jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement. (*Paris, 25 Janvier 1846.*)

N° 20,390. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le bois dit *Montboisier*, contenant environ cent cinquante-huit hectares, et appartenant à la section de Treydos, annexe de la commune de Bessons (Lozère). (*Paris, 25 Janvier 1846.*)

N° 20,391. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Le bois dit *Las-Lusclades*, contenant quatre hectares cinquante ares cinquante centiares, et appartenant à la section de Salacrup, commune de Chauchailles (Lozère);

2° Le bois dit *la Garde*, contenant trente-cinq hectares quarante ares cinquante centiares, et appartenant à la section d'Ajalès;

3° Le bois dit *Lous-Pouses*, contenant trois hectares vingt et un ares soixante centiares, et appartenant à la section de Chauchailles. (*Paris, 25 Janvier 1846.*)

N° 20,392. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise la commission administrative de l'hospice civil de Saint-Trivier-de-Courtes (Ain) à défricher la parcelle de bois d'un hectare cinquante-trois ares, que cet établissement possède sur le territoire de la commune de Courtes, au lieu dit *Rouja*. (*Paris, 25 Janvier 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,393. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La ville de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées) est autorisée, suivant le vœu émis dans les délibérations de son conseil municipal, en date des 19 juillet et 20 août 1843, et 22 août 1845, à établir un abattoir public, et à acquérir à cet effet du sieur *Bertrand Filère*, moyennant la somme de trois mille cinq cents francs, montant de l'estimation, payable en sept annuités, une maison avec ses dépendances dite *Etcheverria*.

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans le rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants de Saint-Jean-Pied-de-Port, qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, auront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu, pour droits de place dans ledit abattoir :

Par bœuf ou vache	80c
Par veau	40
Par mouton	20
Par porc	40

(*Saint-Cloud, 5 Décembre 1845.*)

N° 20,394. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Jacquemin-Rochon* à maintenir en activité l'usine qu'il possède de la commune de Pourru-Saint-Remy (Ardennes). (*Saint-Cloud, 8 Décembre 1845.*)

N° 20,395. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règle le régime des eaux de la filature du sieur *Caillot*, commune de Saint-Philbert (Eure), et qui, pour l'exécution de certains travaux autorisés dans l'intérêt de la navigation de la rivière de Risle, substitue ledit sieur *Caillot* aux droits que l'État tient de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 8 Décembre 1845.*)

N° 20,396. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Letorey*, à se servir des eaux de la rivière de Corbie pour l'irrigation d'une prairie située dans la commune de Fortmoville (Eure);

2° Le sieur *Dupoirier*, à établir un *patouillet* et un *lavoir à cheval* pour le lavage du minerai de fer dans la commune d'Écuelle (Haut-Saône);

3° Le comte et la comtesse *d'Osmond*, à maintenir en activité l'usine à fer d'Harlot, située dans la commune de Saint-Éloi (Nièvre). (*Saint-Cloud, 10 Décembre 1845.*)

N° 20,397. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De neuf usines situées sur le Négron, commune de Seuilly (Indre-et-Loire);

Digitized by Google

2° Des usines situées sur le Changeon, commune de Bourgueil (Indre-et-Loire);

3° De trois moulins situés sur la rivière de Drouette, dans la commune de Hanches (Eure-et-Loir). (*Saint-Cloud, 10 Décembre 1845.*)

N° 20,398. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Gauthrin*, à établir un *moulin* dans la commune de Saint-Parres-les-Vaudes (Aube);

2° Le sieur *Deshayes-Courtin*, à établir une *scierie à bois* dans la commune de Lailly (Loiret);

3° La dame veuve *de Champs* et consorts, à maintenir en activité l'usine à fer de Cramain, commune de Chasnay (Nièvre);

4° Le sieur *Olivier*, à maintenir en activité l'usine à fer établie sur l'Ain, dans la commune de Pont-du-Navoy (Jura);

5° La dame veuve *Lieffroy*, à maintenir en activité l'usine à fer établie sur l'Ain, dans la commune de Bourg-de-Sirod (Jura);

6° La société de commerce de Bruxelles, propriétaire des usines à fer d'Anzin (Nord), à ajouter divers *feux* et *appareils* à ces usines. (*Saint-Cloud, 11 Décembre 1845.*)

N° 20,399. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règle le régime des eaux du moulin du sieur *de Beaulincourt*, commune de Liévin (Pas-de-Calais). (*Saint-Cloud, 11 Décembre 1845.*)

N° 20,400. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Mussard*, à établir un *abattoir à porcs* à Clichy-la-Garenne (Seine);

1° Le sieur *Fetsch*, à établir une *fonderie de suif* à Lons-le-Saulnier (Jura). (*Paris, 16 Décembre 1845.*)

N° 20,401. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Ribot*, à rétablir un *moulin* qui existait anciennement dans la commune de Blannaves (Gard);

2° La dame *Debbaut*, à établir une *usine* commune d'Acquigny (Eure);

3° Le sieur *Colette*, à ajouter un troisième *tournant* à la foulerie qu'il possède dans la commune de Moiry (Ardennes). (*Paris, 23 Décembre 1845.*)

N° 20,402. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Des usines du comte *de Guittaud*, commune de Guittaud (Haute-Garonne);

2° Des usines du sieur *Fantin*, commune de l'Isle (Vaucluse);

3° Du moulin du sieur *Rosse* fils, commune de Francheville (Eure);

4° Du moulin du sieur *Uriot*, commune de Viterne (Meurthe);

Digitized by Google

5° Du moulin de la dame veuve *Hernard*, commune de Goupillières (Eure);

6° Du moulin du sieur *Jeannequin*, commune de Froville (Meurthe);

7° Des moulins dits *Brouillon*, *Gauthier*, *Bailli*f, *de Courbat* et *du Parc*, situés commune de Céré (Indre-et-Loire). (*Paris, 23 Décembre 1845.*)

N° 20,403. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui abroge le décret du 13 octobre 1807 et l'ordonnance du 13 octobre 1819, constitutifs de l'usine appartenant aujourd'hui au sieur *Sonques*, et située dans la commune de Boussens (Haute-Garonne). (*Paris, 23 Décembre 1845.*)

N° 20,404. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui modifie les dispositions de l'ordonnance du 26 novembre 1839, autorisant le sieur *Durand*, à établir une *usine* près le barrage de Castelnau-sur-le-Tarn, commune de Tersac (Tarn). (*Paris, 23 Décembre 1845.*)

N° 20,405. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° La ville de Bayeux (Calvados), à construire, dans le milieu du cours de l'Aure, une *pile de pont* destinée à soutenir une voûte pour l'établissement d'une poissonnerie;

2° Le sieur *Grebert-Garin*, à construire un *moulin* dans la commune d'Angres (Pas-de-Calais);

3° Le sieur *Gillot-Guillaume*, à établir une *usine* dans la commune d'Autigny-le-Grand (Haute-Marne);

4° La dame veuve *Priot*, à modifier *le système hydraulique* de l'usine qu'elle possède commune de Loches (Indre-et-Loire);

5° Le duc *de Périgord*, à maintenir en activité l'usine à fer de Vandenesse et les patouillets du Port, communes de Vandenesse et de Montaron (Nièvre);

6° Les sieurs *Tourangin* et compagnie, à maintenir en activité l'usine à fer de Virolon, commune d'Ardentes (Indre);

7° Le sieur *Lagorce*, à maintenir en activité l'usine à fer de la Piale, commune d'Angoisse (Dordogne);

8° Les sieurs *Boignes* et compagnie, à maintenir en activité l'usine à fer de Feulardes, commune de Ménetou-Couture (Cher);

9° La commune d'Audun-le-Tiche, à maintenir en activité un lavoir à bras qu'elle a établi sur son territoire (Moselle). (*Paris, 24 Décembre 1845.*)

N° 20,406.—ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De la scierie du sieur *Castres-Saint-Martin*, commune de Rivel (Aude);

2° Des moulins du sieur *Carré*, commune de Bonnard (Yonne);

3° Du moulin du sieur *Duplessis*, commune de Berchères (Eure-et-Loir);

4° Du moulin du sieur *Thévenin*, commune de Velle-le-Châtel (Haute-Saône);

5° Du moulin du sieur *Letellier*, commune de Rouy-le-Petit (Somme);

Digitized by Google

6° Du moulin du sieur *de Chavailles* et des vannes et aqueducs du sieur *Baour*, commune de Mérignac (Gironde);

7° Des usines du sieur *Debosque*, commune d'Espéraza (Aude);

8° De cinq usines situées sur le Changeon, commune de Benais (Indre-et-Loire). (*Paris, 24 Décembre 1845.*)

N° 20,407.—Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Summer*, à ajouter un *tournant* pour moudre le blé à la scierie qu'il possède, commune de Turquestein (Meurthe);

2° Le sieur *Aubert*, à ajouter deux *roues* à son moulin, situé commune de Corneville (Eure);

3° Le sieur *Champonnois*, à ajouter un *tournant* au moulin qu'il possède commune de Chevillon (Haute-Marne);

4° Les sieurs *Delahaye* et compagnie, à élargir la roue de la filature dite *des Quatre-Moulins*, située dans la commune de Louviers (Eure);

5° Le sieur *Lantoine*, à faire des *changements* à l'usine qu'il possède commune de Provins (Seine-et-Marne);

6° Le sieur *Bucaille*, à relever le plan d'eau du moulin qu'il possède commune de Condé-sur-Iton (Eure);

7° Le sieur *Wolgemuth*, à faire une prise d'eau dans le canal de la Brusche pour le service d'une blanchisserie, commune d'Ernolsheim (Bas-Rhin);

8° Le sieur et la demoiselle *Féron*, à établir un *barrage* dans la rivière de Risle, pour le service d'un moulin, commune de Brionne (Eure);

9° La dame *Bias*, à conserver un moulin à blé et à construire une *usine à battre le chanvre*, commune de Fortmoville (Eure);

10° Le sieur *Mardou*, à établir un *lavoir* sur une dérivation de l'Eure, à Louviers (Eure);

11° Le sieur *Labrousse*, à établir un *moulin* commune de Peyzac (Dordogne);

12° Le sieur *Lagarde*, à établir un *moulin* commune d'Alzen (Ariége);

13° Le sieur *Sexé*, à établir une *filature* dans la commune de Saint-Benoist (Vienne);

14° Le sieur *Lesmann*, à établir un *moulin* dans la commune de Roppe (Haut-Rhin);

15° Le sieur *Harcoët*, à établir un *moulin* dans la commune de Cast (Finistère);

16° Le sieur *Moliné*, à établir un *moulin* dans la commune de Lectoure (Gers);

17° La vicomtesse *de Marin*, à dériver les eaux de la Garonne pour l'irrigation de ses propriétés, communes de Figarol et de Montsaunès (Haute-Garonne);

18° Le sieur *Beaux* fils, à reconstruire un *barrage d'irrigation*, anciennement établi sur le Gardon, commune de Mialet (Eure);

19° Le sieur *Chambellan*, à conserver une prise d'eau établie sur la Risle, commune de Serquigny (Eure);

20° Le sieur *Varnot*, à établir un *patouillet* et six *lavoirs à bras* pour la préparation du minerai de fer, dans le commune de Châteauvillain (Haute-Marne);

Digitized by Google

21° Les sieur et dame *de Bricourt*, à maintenir en activité l'usine à fer de Chamilly, commune de Saint-Aubin (Nièvre);

22° Le sieur *Dumont*, à maintenir en activité l'usine à fer dite dite *d'En-Bas*, commune de Ferrière-la-Grande (Nord);

23° Le sieur *Dumont*, à maintenir en activité l'usine à fer dite *d'En-Haut*, ou *du Bois-Castiau*, commune de Ferrière-la-Grande (Nord);

24° Le marquis *de Belabre*, à maintenir en activité l'usine à fer dite *de la Gâtevine*, commune de Belâbre (Indre);

25° Le sieur *Patret*, à maintenir en activité l'usine à fer de Varigney, commune de Dampierre-les-Conflans (Haute-Saône). (*Paris, 29 Décembre 1845.*)

N° 20,408. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De l'usine du sieur *Dessaudrais*, commune de Cintray (Eure);

2° De la tréfilerie des sieurs *Labbé* et *Legendre*, commune de Cosnes (Moselle);

3° De la filature du sieur *Alazet*, commune de Lavelanet (Ariége);

4° De la filature du sieur *Quesnel*, commune de Perruel (Eure);

5° De la tréfilerie des sieurs *Pancera* et *Duchavany* et compagnie, commune de Chavanoz (Isère);

6° Du moulin du sieur *Eck*, commune d'Andlau (Bas-Rhin);

7° Du moulin du sieur *Casimir Périer*, commune de Pont-le-Roi (Aube);

8° Du moulin du sieur *Chaput*, commune de Mesland (Loir-et-Cher);

9° Du moulin du sieur *Pilet*, commune de Gauville (Eure);

10° Du moulin du sieur *Foucher-Cyr*, commune de Mouzilly (Indre-et-Loire);

11° De l'usine de la dame *Piel*, commune de Saint-Laurent-du-Tencement (Eure);

12° Du moulin du sieur *Réaume*, commune de Conches (Eure);

13° Du moulin de la dame veuve *Carrère*, commune de Bubry (Morbihan);

14° Du moulin du sieur *Herlingue*, commune d'Ancourt (Seine-Inférieure);

15° Du moulin du sieur *Vergnes*, commune de Capian (Gironde);

16° Des moulins des sieurs *Théobon* et *Ronat*, communes de Castres et de Beautiran (Gironde);

17° Des retenues d'usines et d'irrigation établies sur le ruisseau de l'Eau-Blanche (Gironde);

18° De trois usines situées sur le ruisseau de Vaugadeland, dans la commune de Nazelles (Indre-et-Loire);

19° Des usines de la dame veuve *Forcheron*, commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère);

20° Des usines du sieur *Houel* fils, commune de Bohéries (Aisne);

21° Des usines des sieurs *Pascal* et *Alleman*, communes de Pujet et de Fréjus (Var);

22° Des usines situées sur la rivière de Falckenstein (Bas-Rhin);

23° Des usines situées sur la rivière de Schwartzbach (Bas-Rhin);

24° Des usines situées sur la Zinsel, depuis son entrée sur le territoire du département du Bas-Rhin jusqu'au confluent du Schwartzbach (Bas-Rhin). (*Paris, 29 Décembre 1845.*)

Digitized by Google

N° 20,409. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant modification de l'ordonnance du 29 septembre 1834, par laquelle les propriétaires de la manufacture de glaces de Cirey (Meurthe) ont été autorisés à établir, sur une dérivation de la Vezouze, une usine à polir les glaces. (*Paris, 29 Décembre 1845.*)

N° 20,410. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à la défense des terrains situés au lieu dit *de Comps*, sur la rive droite du Gardon, à l'embouchure de cette rivière, dans le Rhône, ainsi que des îles de Gaussette et des Moulins (Gard). (*Paris, 29 Décembre 1845.*)

N° 20,411. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui instituent des commissions spéciales chargées de déterminer les nouveaux périmètres des terrains à comprendre,

1° Dans le syndicat de la Durance, à Avignon;
2° Dans le syndicat de la Durance, à Cavaillon;
3° Dans le syndicat de la Durance, à Perthuis. (*Paris, 29 Décembre 1845.*)

N° 20,412. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui accorde à la société propriétaire des mines de houille de Besenet une extension de concession dans la commune de Montvicq, département de l'Allier. (*Paris, 29 Décembre 1845.*)

N° 20,413. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant concession au sieur *Ramié* de *mines de fer oolitique* situées dans la commune de Frontenas (Isère) : cette concession prendra le nom de *concession de Corbessieu*. (*Paris, 29 Décembre 1845.*)

N° 20,414. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise la ville de Bordeaux (Gironde) à accepter les legs de 600 francs et de 400 francs, faits, le premier, par M. *Fayolle*, le deuxième, par M. *Peicam*, pour concourir à l'extinction de la mendicité. (*Paris, 24 Décembre 1845.*)

N° 20,415. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise la maison de travail et de secours de Nantes (Loire-Inférieure) à accepter le legs, évalué à 10,000 francs, qui lui a été fait par la dame *Henriette-Rose Gosset*, veuve *Sagniers*. (*Paris, 24 Décembre 1845.*)

N° 20,416. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise la commune d'Albigny (Rhône) à accepter le legs d'une maison avec dépendances, évaluée à 20,000 francs environ, qui lui a été fait par Mme veuve *Germain*. (*Paris, 28 Décembre 1845.*)

N° 20,417. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de divers immeubles, estimés ensemble 2,331 francs 80 cent.,

Digitized by Google

fait aux pauvres de Plouër (Côtes-du-Nord), et de la fondation d'un obit, établie dans l'église de cette même commune, et, comme gage de cette fondation, du legs d'un capital suffisant pour acquérir une rente de 15 francs sur l'État; lesdites libéralités résultant du testament de M. *Joseph Nicolas;*

2° De deux legs de 300 francs chacun, et d'un troisième legs de 500 francs, faits par M. *Joseph Delabroise;* les deux premiers aux bureaux de bienfaisance de Javené et de Laignelet, et le troisième, à l'église de Saint-Léonard, à Fougères (Ille-et-Vilaine);

3° Des deux legs, faits au bureau de bienfaisance et au maire de Fontans (Lozère) par Mlle *Marie-Catherine Becat,* consistant, pour le bureau de bienfaisance, en une somme de 1,000 francs; et pour le maire, en une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, pour aider à l'entretien d'un instituteur ou d'une institutrice chargés d'instruire les enfants pauvres des villages de Bergougnoux et de Montchamp; et du legs d'une rente de 15 francs, au capital de 300 francs, à l'église de ladite commune de Fontans, par la même testatrice;

4° Des deux legs, faits par Mme veuve *Pontif,* née *Marie-Jeanne Fortier,* le premier, d'une rente de 30 francs, au bureau de bienfaisance de Vibeuf (Seine-Inférieure); le deuxième, d'une autre rente de 5 francs, à charge de services religieux, fait au desservant de l'église de la même commune. (*Paris, 28 Décembre 1845.*)

N° 20,418. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de plusieurs pièces de terre et pré, évaluées à 16,567 fr. 70 centimes, faite à l'hospice de Firminy, en faveur des pauvres de Chazeau (Loire) par M. *Jacques Bayon;*

2° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, faite aux pauvres de la commune de Dangy (Manche) par Mme veuve *Lemasson;*

3° De la donation d'une rente de 463 francs cinq pour cent sur l'État, faite au bureau de bienfaisance d'Étain (Meuse) par Mme *Macquard,* née *Jeanne-Augustine Rollin;*

4° De la donation d'une pièce de terre, évaluée à 1,200 francs, faite au bureau de bienfaisance de Cherizy (Pas-de-Calais) par Mme veuve *Delmotte,* M. *Cyrile Delmotte* et Mme *Marie-Rose Delmotte.* (*Paris, 30 Décembre 1845.*)

N° 20,419. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise le bureau de bienfaisance de Rouez-en-Champagne (Sarthe) à accepter la donation qui lui est faite par les sieur et dame *Dolbeau,* et qui consiste en une portion de terre de dix-huit ares, destinée à la construction d'une maison d'école pour les sœurs institutrices. (*Paris, 31 Décembre 1845.*)

N° 20,420. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une maison, estimée 1,500 francs, fait à l'hospice Saint-François, de Saint-Nicolas (Meurthe), par Mlle *Marie-Christine Pays;*

2° Du legs d'une somme de 4,000 francs, fait à l'hospice de Limoges et au maire de Saint-Méard (Haute-Vienne) par Mme *Debrachard,* née *Catherine*

Digitized by Google

Chouviac, à la charge par l'hospice de recevoir les pauvres malades de Saint-Méard;

3° Du legs d'une somme de 400 francs, fait à l'hospice de Vienne (Isère) par Mme veuve *Jacquier*, née *Marie-Josephte Rosier*;

4° Du legs de 4,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Tourcoing (Nord) par Mlle *Eugénie-Euphémie-Aimée Lesoing*;

5° Du legs de 3,000 francs, fait aux pauvres d'Ermenonville (Oise) par Mme la comtesse *de Bohm*, née *Sophie-Victoire-Alexandrine de Girardin*;

6° De l'offre faite à l'hospice de Colmar (Haut-Rhin) par M. et Mme *Schieber*, d'une somme de 600 francs, pour leur admission dans cet établissement en qualité d'hospitaliers pauvres;

7° De la donation d'une rente de 100 francs cinq pour cent sur l'État, faite aux pauvres des communes de Serches et de Vautaillon (Aisne) par Mme la duchesse douairière *de Choiseul-Praslin*, née *Charlotte-Laure-Olympe le Tonnelier de Breteuil*. (*Paris, 31 Décembre 1845.*)

N° 20,421. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, fait à l'hospice de Bourg (Ain) pour les pauvres honteux de la ville, par Mlle *Anne-Julie Campet de Prinsay*;

2° Des deux legs de 500 francs chacun, faits au bureau central de charité de Bordeaux (Gironde) et au bureau de bienfaisance de Labastide-Cézéracq (Basses-Pyrénées) par M. *Isaac Laborde*;

3° Du legs de 500 francs, fait par M. *Jean Imbert* au bureau de bienfaisance de Douzains (Lot-et-Garonne). (*Paris, 31 Décembre 1845.*)

N° 20,422. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une maison, estimée 500 francs, faite par M. *Reynes* à la commune et au bureau de bienfaisance de Lavernhes (Aveyron) ainsi qu'au desservant de l'église de ladite commune;

2° Des deux legs faits par la dame *Dubois* : le premier, d'une somme de 600 francs, à la commune d'Allène (Lozère); le deuxième, de deux sommes de 150 francs et de 40 francs, à l'église de Montbel, dépendant de ladite commune;

3° De la donation de neuf parcelles de terrain, évaluées ensemble à 250 francs, faite à la commune de Culmont (Haute-Marne) par le sieur *Jean Bralé*;

4° De la donation d'une somme de 250 francs de rente cinq pour cent sur l'État, faite à la ville de Nancy (Meurthe) par les époux *Claude Dailly*;

5° De la donation d'une maison et dépendances, estimée 4,000 francs, faite à la commune de Courset (Pas-de-Calais) par le sieur *Hubert de Malet de Coupigny*. (*Paris, 31 Décembre 1845.*)

N° 20,423. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 500 francs, fait au bureau de bienfaisance de Feillens (Ain) par Mlle *Marie-Louise-Charlotte de Feillens*:

Digitized by Google

2° Du legs d'une rente, au capital de 150 francs, fait, à charge de services religieux, au bureau de bienfaisance de Soleilhas (Basses-Alpes) par Mme *Bernard*, née *Félicité Pelissier;*

3° Du legs de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Dignac (Charente) par Mme veuve *Dumas*, née *Marie Goumard;*

4° Des offres faites à l'hospice de Colmar (Haut-Rhin), à charge d'admission dans ledit établissement, par M. *Jacques-Benjamin Bœssner* et MM^mes^ *Madeleine* et *Caroline Bœssner*, et qui consistent en trois sommes de 500 francs chacune, et en divers effets mobiliers;

5° De la donation d'une pièce de terre de quarante-quatre ares, estimée 400 francs, faite au bureau de bienfaisance de Parigné-l'Évêque (Sarthe) par M. et Mme *Androuin*, née *Cabaret*, et par Mlle *Flavie* et M. *Casimir Cabaret*, pour satisfaire au désir verbalement exprimé par feu M. *Louis Cabaret*, leur père et beau-père;

6° Du legs de 6,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Juigné (Sarthe) par M. *Jacques-Marie-Anatole Leclercq*, marquis *de Jaigné;*

7° Du legs de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Cordes (Tarn) par M. *François Berry*. (*Paris, 31 Décembre 1845.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Mars 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Mars 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 828*.

N° 20,424. — *Ordonnance du Roi qui autorise la perception de Droits de voirie dans la ville de Rochefort.*

Au palais Saint-Cloud, le 14 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu le tarif des droits de voirie à percevoir dans la ville de Rochefort (Charente-Inférieure), tel qu'il a été arrêté dans la délibération du conseil municipal, en date du 3 avril 1845;

L'avis du préfet, en forme d'arrêté, et les autres pièces produites;

Les articles 31 et 43 de la loi du 18 juillet 1837;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisée la perception des droits de voirie dans la ville de Rochefort (Charente-Inférieure), conformément à la délibération du conseil municipal de cette ville, du 3 avril 1845, laquelle sera annexée à la présente ordonnance.

2. La perception des droits de voirie, en ce qui concerne la délivrance des alignements, ne pourra avoir lieu qu'après que ces alignements auront été obtenus dans les formes prescrites par les lois et règlements sur la voirie.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Ducâtel.

---

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Rochefort (Charente-Inférieure).

Séance du 3 avril 1845.

Présidence de M. *Verchère de Reffye*, maire.

Le conseil municipal, assemblé à l'hôtel-de-ville, dans la salle ordinaire de ses séances.

Dans une des précédentes séances, M. le maire avait proposé qu'on établit à Rochefort un droit de voirie, comme cela a lieu dans la plupart des villes de France. Cette question a été renvoyée à une commission spéciale, qui en fait l'objet du rapport suivant :

« On ne peut contester, en principe, le droit qu'ont les communes d'imposer aux habitants une contribution de voirie. Ce droit est consacré par la législation ancienne, et la loi du 18 juillet 1837, sur les administrations municipales, l'a sanctionné de nouveau par les dispositions suivantes :

« Art. 31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires...

« .... 8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres légalement établis.

« Art. 43. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnances du Roi, rendues dans la forme des règlements d'administration publique. »

« Toutefois, et bien que le droit de l'administration soit constant, il a paru convenable de s'enquérir auprès des localités voisines si une pareille charge leur a été imposée, et il résulte des renseignements recueillis que le droit de voirie est établi à Saintes, à Saint-Jean-d'Angely, à Angoulême, à Nantes, et que la Rochelle étudie en ce moment la même question.

« On ne doit pas, sans doute, suivre aveuglément les dispositions arrêtées par ses voisins, surtout en matière de contributions publiques. Il est telle ville où l'état des finances exige impérieusement la création de ressources nouvelles pour faire face à un arriéré plus ou moins élevé, peut-être même aux dépenses courantes. Il en est d'autres, au contraire, où l'état financier est assez satisfaisant pour que de nouvelles charges ne soient pas ajoutées à celles qui existent déjà. Nous savons tous que la ville de Rochefort n'a qu'à s'applaudir de sa situation, et, rigoureusement, on peut dire qu'elle n'a aucun besoin, pour le moment, d'accroître ses revenus.

« Mais nous savons aussi qu'elle a l'intention de réaliser prochainement des projets d'amélioration qui rendront nécessaire la réunion de toutes ses ressources pécuniaires, et le droit de voirie, qui n'atteindra jamais les malheureux, se présente tout naturellement à la pensée pour venir en aide au budget de la ville.

« Un autre avantage de cette création, c'est qu'elle met l'administration en situation de surveiller d'une manière plus exacte, en raison de la perception qu'elle est appelée à faire, les constructions et réparations qui ont eu lieu dans la ville; elle peut ainsi éviter l'encombrement de la voie publique et les accidents qui en résultent. La pose des saillies fixes ou mobiles appelle aussi l'attention de l'autorité municipale d'une manière plus spéciale quand le droit de voirie existe, et, sous ce double rapport, la mesure a des avantages qu'on ne peut contester.

Digitized by Google

« Le point le plus difficile à établir en pareille matière, c'est la nomencla-« ture des articles soumis au droit.

« A Paris, à Nantes, et dans quelques autres grandes villes, non-seulement « les articles sont nombreux, mais le droit est élevé. Nous ne pouvons pas nous « placer sur la même ligne que ces grands centres de population, où la pro-« priété d'un hôtel constitue seule quelquefois une fortune considérable; en « suivant même d'un peu loin de pareilles bases, nous frapperions nos conci-« toyens d'une contribution que personne ne saurait approuver.

« Dans les villes qui nous avoisinent, à Saintes, par exemple, on a été trop « loin dans le sens opposé : on n'a établi le droit que sur l'alignement concer-« nant la construction des maisons et sur l'ouverture des portes et croisées.

« A Saint-Jean-d'Angely, le droit n'est pas fort élevé, mais on a fait figurer « soixante et dix articles au tarif. Un détail aussi minutieux rendrait la surveil-« lance et la perception difficiles à Rochefort; en même temps que nous « créerions une ressource, nous serions peut-être forcés de créer un employé « pour la perception, et le produit net se trouverait ainsi réduit aux propor-« tions les plus minimes.

« Le tarif qui a fixé le plus notre attention est celui d'Angoulême. Outre « qu'il est beaucoup plus récent que les autres (il date de deux années seule-« ment), il offre l'avantage de résumer en vingt-deux articles tout ce qui doit « réellement être assujetti aux droits de voirie. D'ailleurs, il y a assez de rap-« prochement entre l'importance et les ressources des deux villes, pour que « l'on puisse, sans aucun inconvénient réel, adopter, à peu de choses près, les « bases qui ont été sanctionnées par le vote du conseil municipal de cette ville, « chef-lieu de département.

« Dans quelques localités rapprochées de nous (Saintes et Saint-Jean-d'An-« gely, par exemple), on a cru devoir abandonner à l'architecte de la ville le « produit du droit de voirie. Cette décision a des inconvénients de plus d'un « genre, et, sans qu'il soit nécessaire de les signaler, nous disons qu'une con-« tribution quelconque, imposée par la commune, doit rentrer dans sa caisse « et figurer à son budget.

« En conséquence, votre commission mixte vous propose, messieurs, 1° de « décider en principe que le droit de voirie sera créé, à Rochefort, à partir du « 1er janvier 1846;

« 2° D'adopter, pour la perception de ce droit, le tarif suivant;

« 3° D'ordonner que le produit en sera versé à la caisse municipale, con-« formément au règlement qui sera fait sur ce point par M. le maire. »

TARIF.

1° DROITS SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE ET RÉPARER.

1° Constructions et reconstructions de façades de maisons et autres bâtiments au rez-de-chaussée, dans la ville, par chaque mètre courant.....	1f 00c
2° Pour les étages au-dessus du rez-de-chaussée, par chaque étage et par mètre courant.....	0 50
3° Constructions et reconstructions de façades de maisons et autres bâtiments au rez-de-chaussée, dans le faubourg, par chaque mètre courant.....	0 50

Digitized by Google

4° Pour les étages au-dessus, par chaque étage et par mètre courant	0f 25c
5° *Idem*, dans le faubourg, par chaque étage et par mètre courant.	0 25
6° Constructions et reconstructions des murs de clôture, en ville, par mètre courant	0 25
7° *Idem*, dans le faubourg, par mètre courant	0 15
8° Exhaussement d'un bâtiment construit en ville, par mètre courant	0 50
9° *Idem*, dans le faubourg, par mètre courant	0 25
10° Exhaussement sur un bâtiment en reculement, dans la ville et le faubourg, le mètre courant de façade	1 00
11° Dépôt de matériaux de construction et de démolition dans les rues et places de la ville et du faubourg, pendant le temps autorisé par les règlements, le mètre carré	0 50
12° Ouverture ou percement et élargissement des portes et croisées; Suppression de trumeau, droit fixé par ouverture ou par trumeau	1 00
13° Seuil de porte à renouveler, droit fixé par seuil	0 50

2° DROITS SUR LES SAILLIES.

Saillies fixes.

14° Grands balcons en saillies, ville et faubourg, le mètre courant. (Toutes les saillies sur lesquelles des droits seront assis seront maintenus dans les limites et règlements.)	2 00
15° Bornes autorisées par les règlements, droit fixé par borne	1 00
16° Marches et degrés en dehors de la façade et au-dessus du pavé, le mètre courant	2 00
17° Descente de caves en saillies sur la rue, dans le cas où elle serait autorisée par les règlements; par descente	10 00
18° Soupirail de cave, en saillies sur la rue, dans le cas où elle serait autorisée par les règlements; par soupirail	5 00

Saillies mobiles.

19° Enseigne formant potence, soit en tableau, soit en relief; par enseigne (Lorsque le même commerçant aura plusieurs enseignes, il ne payera qu'un droit.)	5 00
20° Lanternes portant enseignes de cafés, hôtels, messageries, etc.; par lanterne	5 00

(Ces deux derniers articles 19 et 20 auront un effet rétroactif, c'est-à-dire que le droit sera dû pour toutes les saillies déjà existantes, aussitôt que le tarif sera exécutoire.)

Le conseil, après une discussion approfondie sur chacun des articles compris au tarif ci-dessus, adopte les propositions de sa commission, et il prie M. le maire de faire toutes les démarches nécessaires pour que ce tarif soit approuvé le plus promptement possible.

Fait clos en séance, à l'hôtel de ville.

Signé *Couturier, Langaudin, Masquelez, Ayrand, Bonnet de Lescure, Pouget*.

Digitized by Google

Roche, Guerin, Roy-Bry, Gachinard, Constantin, Lesson, Leprédour, Favre, Allaire et *Verchère de Reffye*, maire, président.

Pour copie conforme.

Le Maire, signé *Verchère de Reffye.*

Vu en Conseil d'état.

Le rapporteur, signé *Dufour de Neuville.*

Vu en Conseil d'état, le 31 octobre 1845.

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé *Prosper Hochet.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 14 décembre 1845, enregistrée sous le n° 6226.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,425. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise* la Providence, Compagnie d'assurances sur la vie humaine, *à former et à administrer des Associations de la nature des Tontines.*

Au palais des Tuileries, le 11 Février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 6 novembre 1844, qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Providence, compagnie d'assurances sur la vie humaine;*

Vu la demande présentée par ladite compagnie, à l'effet d'être autorisée, conformément à l'article 9 de ses statuts, à former et à administrer des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie humaine;

Vu les statuts particuliers destinés à régir cette société;

Vu l'avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur, le 1er avril 1809, inséré au Bulletin des lois, et portant qu'aucune association de la nature des tontines ne peut établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté dans la forme des règlements d'administration publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 1er février 1841;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. *La Providence, compagnie d'assurances sur la vie humaine,* est autorisée à former et à administrer des associations de la nature des tontines.

Sont approuvés les statuts particuliers destinés à régir ces

Digitized by Google

associations, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 31 décembre 1845 et jours suivants, par-devant Me *Jean-Pierre-Édouard Frottin* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance. La présente autorisation n'aura d'effet que pour l'avenir, et ne pourra s'appliquer en aucune manière aux opérations qui seraient antérieures à ce jour.

2. Le cautionnement à fournir par la compagnie *la Providence*, aux termes de l'article 52 des statuts particuliers aux associations tontinières, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations, avant toute opération relative auxdites associations.

Aux époques fixées, d'après lesdits statuts, pour la répartition, entre les membres des associations tontinières formées par *la Providence*, de tout ou partie du capital desdites associations, les parts revenant aux ayants droit leur seront remises en titres de rentes inscrites au nom de chacun d'eux, comme il est dit à l'article 44 des mêmes statuts.

3. *La Providence* sera tenue de remettre, tous les six mois, au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris, un extrait de son état de situation, ainsi que de celle des différentes associations qu'elle est autorisée à former et à administrer.

Elle devra, en outre, adresser tous les ans à notre ministre de l'agriculture et du commerce, sur ses opérations, un rapport détaillé contenant tous les renseignements propres à faire apprécier la nature et les effets des associations formées par ses soins.

4. Les opérations de la compagnie *la Providence*, relatives aux associations tontinières, seront d'ailleurs soumises à la surveillance spéciale dont le mode a été déterminé par notre ordonnance du 12 juin 1842, et dont les frais seront supportés par la compagnie, jusqu'à concurrence de la somme de deux mille francs par an.

La surveillance de la commission établie par notre ordonnance du 12 juin 1842 s'étendra à la gestion et à la situation de la société anonyme, en ce qui concerne les garanties auxquelles participent les sociétés mutuelles.

5. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, sans préjudice des droits des tiers, en cas de violation ou de non-

Digitized by Google

exécution des statuts approuvés, et dans le cas de plaintes graves contre la gestion des associations tontinières. Nous nous réservons, en outre, d'ordonner, tous les cinq ans, à partir de la date de la présente ordonnance, la révision générale des statuts de ces associations, sans préjudice de la réserve spéciale faite au paragraphe de l'article 53 desdits statuts.

Néanmoins, dans le cas où, usant du droit de révision que nous nous sommes réservé à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements aujourd'hui existants, nous y introduirions de nouvelles conditions générales sur les assurances, ces conditions seront immédiatement applicables à la société *la Providence*.

6. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Jean-Pierre-Édouard Frettin* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Antoine-Louis-Fortuné Piscatory*, vicomte *de Vaufreland*, propriétaire, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 18;

M. *Jean-François*, baron *Dudon*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Helder, n° 19;

M. *Alexandre-Émile*, vicomte *de l'Espine*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 54;

M. *Amédée-David*, marquis *de Pastoret*, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Concorde, n° 6;

M. *Jean-Baptiste-Édouard Roux*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 33, ci-devant et actuellement rue de la Paix, n° 9;

M. *Pierre-Louis-Auguste-Bruno Blanc-Lanautte*, comte *d'Hauterive*, député, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 31, ci-devant, et actuellement rue Joubert, n° 37;

M. *Athanase-Gustave-Charles-Marie de Levis*, duc *de Mirepoix*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Planche, n° 17;

M. *Joseph-Marie*, baron *de Fremiot*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 88;

M. *Emmanuel-Louis-Marie de Guignard*, vicomte *de Saint-Priest*, duc *d'Almazan*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 14;

Digitized by Google

M. *Joseph-Louis*, baron *Michel de Saint-Albin*, ancien receveur général des finances, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 95;

M. *Jean-Charles-Laurent de Bousquet*, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou, n° 11, faubourg Saint-Honoré;

M. *Joseph Hérard*, membre du conseil général de la Seine, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Berry, n° 3, faubourg du Roule;

Tous membres du conseil d'administration de *la Providence, compagnie d'assurances sur la vie humaine*, autorisée par ordonnance royale du 6 novembre 1844,

Et agissant en cette qualité;

Lesquels ont déclaré qu'en vertu de la réserve spéciale insérée à l'article 9 des statuts de ladite société anonyme, portant que : « La compagnie pourra « demander au Gouvernement l'autorisation de former et d'administrer des « sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, en se conformant aux conditions « que le Gouvernement jugera convenable de lui imposer, et aux statuts aux- « quels il aura donné son approbation, » un projet de statuts, arrêté pour régir les assurances mutuelles sur la vie, a été, en vertu d'une délibération spéciale du conseil d'administration de la société, en date du 19 juin 1845, prise conformément aux statuts soumis à l'approbation du Gouvernement, et que, pour faire droit aux modifications demandées par le Gouvernement, les comparants arrêtent ainsi qu'il suit la rédaction définitive desdits statuts.

STATUTS DES ASSOCIATIONS TONTINIÈRES.

CHAPITRE Ier.

BUT DE L'INSTITUTION, NATURE DES OPÉRATIONS.

ART. 1er. Les associations d'assurances mutuelles fondées sur les chances de la vie, à former et à administrer par *la Providence*, sont déterminées par les présents statuts.

2. Ces associations sont formées :

1° En cas de survie;

2° En cas de mort.

3. Les associations en cas de survie sont de cinq espèces :

1° Les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital;

2° Les sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital;

3° Sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu;

4° Sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale ou partielle du revenu;

5° Sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, sans aliénation du capital des mises.

4. Dans chacune des sociétés ci-dessus définies, l'assurance peut être souscrite, soit au profit du souscripteur, soit au profit d'un tiers; elle peut reposer sur la tête du souscripteur ou sur la tête d'un tiers, à la charge, par celui qui contracte sur la tête ou au profit d'un tiers, de justifier du consentement de ce dernier, ou de celui des ascendants, maris ou tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter.

Néanmoins, les souscriptions en cas de mort ne peuvent être faites sur la tête d'un mineur ou d'un incapable, et, dans aucun cas, le consentement du

Digitized by Google

mari pour une souscription sur la tête de sa femme ne dispense du consentement de cette dernière.

L'individu sur la tête duquel repose l'assurance est l'assuré.

L'individu appelé à en recueillir les bénéfices est seul sociétaire.

Le souscripteur est sociétaire toutes les fois que l'assurance n'est pas stipulée au profit d'un tiers.

5. Dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital, l'intérêt produit par les mises sociales est réparti, aux époques déterminées par le contrat, entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels l'assurance repose; le revenu des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, suivant les termes de leur contrat.

6. Dans les sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, l'intérêt produit par les mises sociales se répartit aux époques déterminées par le contrat, comme il est dit à l'article 5; et, à l'expiration de la société, le capital des mises est partagé, comme il sera dit à l'article 7, à moins, toutefois, qu'il n'ait été convenu par le contrat que le capital des décédés sera distribué avec les arrérages du semestre qui suivra le décès; le capital et le revenu cumulés des mises sociales peuvent aussi être répartis par annuités, à des époques déterminées, entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur souscription repose.

7. Dans les sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu, les arrérages des mises sociales sont, jusqu'au terme de l'association, servis chaque année aux souscripteurs ou à leurs ayants droit; mais, à l'expiration de la société, le capital des mises est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels les assurances reposent; le capital des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

8. Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale du revenu, l'intérêt produit par les mises sociales s'ajoute successivement au capital, jusqu'au terme de l'association.

Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu, les souscripteurs ou les autres personnes désignées par le contrat jouissent, leur vie durant, de l'intérêt produit par les mises sociales, et ce n'est qu'à partir de leur décès que le revenu s'accumule avec le capital.

A l'expiration de ces sociétés, le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu, est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose.

Les placements dans les sociétés d'accroissement du capital peuvent avoir lieu par versements annuels égaux entre eux, considérés comme des placements uniques, faits successivement dans les sociétés formées d'année en année, mais devant toutes être liquidées à la même époque.

9. Dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu sans aliénation du capital des mises, l'intérêt produit par les mises sociales s'accumule de semestre en semestre, jusqu'au terme de la société.

A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, et le capital formé par l'accumulation du revenu est

Digitized by Google

réparti entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose.

10. Il peut, en outre, être formé des sociétés d'accroissement du revenu avec ou sans aliénation du capital, ou d'accroissement du capital avec ou sans aliénation du revenu, dans lesquelles la répartition s'opère, aux époques déterminées par le contrat, entre les ayants droit qui justifient du décès de l'assuré.

11. Les diverses sociétés ci-dessus définies peuvent être formées au moyen d'assurances constituées sur des têtes du même âge ou sur des têtes d'âges différents.

12. Elles peuvent être formées en nombre limité ou en nombre illimité.

Les sociétés en nombre limité sont celles qui, une fois qu'elles sont constituées, n'admettent plus de nouveaux membres.

Les sociétés en nombre illimité sont celles qui admettent de nouveaux membres jusqu'au jour fixé pour leur clôture, à moins que les souscripteurs ne décident eux-mêmes, comme il sera dit à l'article 41 ci-après, qu'il n'y a plus lieu à de nouvelles admissions.

13. La durée des sociétés en nombre limité peut être fixée à un nombre déterminé d'années, ou subordonnée à un certain nombre de décès.

La durée des sociétés en nombre illimité ne peut être fixée qu'à un nombre déterminé d'années.

14. Le siége de toutes les sociétés est à Paris.

15. Chaque souscripteur est tenu d'élire, à Paris ou dans les villes où seraient établies des agences, un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution du contrat; le domicile élu au moment de la souscription demeure valable, à l'égard du souscripteur, du sociétaire ou de leurs ayants cause, tant qu'ils n'en ont pas fait connaître un autre à l'administration centrale à Paris.

Les ayants cause d'un sociétaire n'ont qu'un seul domicile; ils doivent s'entendre à cet effet.

CHAPITRE II.

DES ASSOCIATIONS.

§ 1er. — *Leur formation et leurs effets.*

16. La première souscription reçue pour chaque société en détermine toutes les conditions, dans les limites des présents statuts.

Un procès-verbal d'ouverture de la société est immédiatement dressé, et un registre est ouvert pour recevoir les souscriptions ultérieures.

17. Nul ne peut être souscripteur s'il n'est habile à contracter.

La Providence, d'accord avec le conseil de surveillance dont il est parlé à l'article 54 ci-après, a le droit de refuser toute souscription, sans être tenue de faire connaître les motifs de son refus.

18. Aucune société ne peut être constituée avec moins de dix souscriptions; si le nombre de celles reçues pour une même société n'atteint pas ce minimum dans le délai d'un an à partir de la première, elles sont annulées.

19. Aussitôt qu'une société a reçu dix souscripteurs, sans que le décès d'aucun d'eux ait été dénoncé à *la Providence*, il en est donné avis à chacun d'eux, au domicile élu, et si, dans les trente jours qui suivent cet avertissement, il n'est pas dénoncé à la direction de décès antérieur à l'époque où la

Digitized by Google

dixième souscription a été reçue, la société est définitivement constituée, et tous les engagements deviennent définitifs.

Dans le cas contraire, la souscription reste ouverte dans les limites fixées par l'article 18, jusqu'à ce que dix souscriptions aient été obtenues. Les notifications de décès sont inscrites, à leur date, sur le registre ouvert pour recevoir les souscriptions.

Le premier souscripteur peut exiger, pour la constitution de la société, un nombre de souscriptions supérieur à dix; dans ce cas, les dispositions de l'article 18, et celles des premier et deuxième paragraphes du présent article, s'appliquent au minimum fixé par le souscripteur.

20. L'ouverture et la constitution de chaque société, ainsi que toutes les conditions sous lesquelles elle est formée, sont constatées par des délibérations spéciales du conseil de surveillance; les procès-verbaux de ces délibérations sont tous inscrits, à leur date, au fur et à mesure de la constitution de chaque société, sur un seul et même registre; ils portent un numéro d'ordre.

21. Les sociétés commencent, pour leurs effets actifs et passifs, à partir de l'époque de leur constitution.

Dans les cinq années qui précèdent le terme de chaque société en nombre illimité, il ne pourra être reçu aucune souscription nouvelle.

22. L'engagement du souscripteur envers la société dont il fait partie est constaté par une police signée en double par le souscripteur et par le directeur et l'un des administrateurs de *la Providence;* elle est extraite d'un registre à souches.

Au dos de la police sont transcrites littéralement les dispositions des présents statuts.

La police énonce :

Les nom, prénoms et demeure du souscripteur;

Les nom, prénoms et domicile du sociétaire, s'il est autre que le souscripteur;

Les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance de l'assuré, ainsi que sa profession, si l'assurance est en cas de mort;

Les actes du consentement des tiers sociétaires ou assurés;

Le montant de la souscription et les époques de payement;

L'emploi des quittances prescrit par l'article 30 ci-après;

L'objet, les conditions, la durée et la désignation précise de la société à laquelle la souscription se rapporte;

L'époque de la clôture et le terme de la société;

Les délais prescrits et les pièces à produire pour la justification des droits du sociétaire, tant pour les répartitions annuelles que pour la répartition finale, et le domicile élu pour l'exécution du contrat.

Elle porte, pour le souscripteur, la date du jour où le contrat est devenu définitif par le premier payement et la remise de la police qui en contient quittance.

La police ne doit pas contenir d'indications étrangères aux opérations que les présents statuts autorisent.

23. Toute souscription doit être accompagnée d'une expédition de l'acte de naissance, ou, à défaut, d'un acte authentique constatant l'âge de l'assuré. Cet acte, qui devra, dans tous les cas, être produit avant la délivrance de la police, restera déposé à la direction, jusqu'à la liquidation de la société.

Toute souscription en cas de mort doit, en outre, être accompagnée du

Digitized by Google

certificat de deux médecins agréés par la compagnie, constatant que l'état de santé de l'assuré ne le soumet à aucune chance particulière de décès.

Ce certificat sera soumis au conseil de surveillance, qui pourra de plus exiger tels examens ou justifications qu'il jugera nécessaires.

24. Les souscriptions sont fournies, soit par versements au comptant, soit par versements annuels égaux entre eux.

Les souscripteurs au comptant font leurs versements contre la remise de la police.

Les souscripteurs par annuités font le premier versement aussi contre la remise de la police, et s'engagent à faire les suivants aux époques fixées par cette police.

Tous les versements reçus par la direction sont enregistrés, à leur date, sur un livre de caisse visé et paraſé par l'un des membres délégués du conseil de surveillance.

25. Quand les assurés sont du même âge et les souscriptions faites à la même époque, les sociétaires participent au partage de la masse sociale, au prorata du montant de leur souscription.

Sont réputés du même âge les assurés nés inclusivement du 1er janvier au 31 décembre de la même année, ou lorsque, entre le plus âgé et le plus jeune, il n'existe pas une différence de plus d'une année.

Il n'y a d'exception que pour l'âge compris entre le jour de la naissance à un an, qui se divise en trois sections, dont la première comprend les enfants de moins de trois mois; la deuxième, ceux de trois mois à six mois; et la troisième, ceux de six mois à un an.

26. Quand les assurés sont d'âges différents, ou les souscriptions faites successivement, les versements sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle, au moyen de tarifs basés sur les chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an.

Les versements annuels sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle entre eux, et avec les versements uniques, par l'application combinée des chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an.

Dans ce cas les sociétaires participent au partage de la masse sociale au prorata de la valeur proportionnelle de leur mise, eu égard à l'âge de l'assuré, l'époque de l'entrée dans la société et la date de chaque versement.

Le rapport selon lequel les sociétaires viendront au partage de la masse sociale sera mentionnée sur la police.

27. Les tarifs rédigés en vertu de l'article précédent seront dressés d'après les tables de mortalité de *Déparcieux*.

La subdivision de la première année, prescrite par l'article 25, est opérée d'après les tables de *Demontferrand*, qui serviront également pour la deuxième et la troisième année.

Un exemplaire de chacun des tarifs sera adressé au Gouvernement avant l'ouverture des sociétés.

28. Les souscripteurs par annuités peuvent toujours se libérer par anticipation, en versant comptant tout ou partie de la somme équivalente aux versements périodiques qu'il leur reste à faire; toutefois, ces payements par anticipation ne peuvent pas comprendre des fractions d'annuités.

Digitized by Google

Le décès de l'assuré libère le souscripteur par annuités de tous les versements postérieurs au décès.

29. Un retard d'un an dans le payement d'une annuité entraîne la déchéance de tout droit au bénéfice de l'association; le capital des sommes payées reste seul, en cas de survivance de l'assuré au terme de l'association, la propriété du sociétaire, et lui est remis sans intérêt, à l'époque de la répartition, déduction faite des différences proportionnelles qui pourraient avoir été fournies pour compenser la plus-value acquise à des mises déjà versées. Il est néanmoins entendu que cette condition de survivance n'est pas nécessaire dans les sociétés formées sans aliénation de capital, à l'expiration desquelles le capital doit toujours retourner aux sousoripteurs qui l'on versé, ou à leurs ayants droit.

Le souscripteur en retard, qui reprend ses versements avant le terme fixé pour la déchéance, est tenu d'ajouter aux versements arriérés un supplément calculé sur les chances de mortalité, et augmenté d'un intérêt d'un demi pour cent par chaque mois de retard.

Ces versement doivent être effectués en espèces à la caisse de la direction, avant l'expiration du terme ci-dessus.

La faculté de reprendre les versements pour éviter la déchéance cesse, en tout cas, au terme fixé pour la production des pièces relatives à la répartition. La déchéance est acquise contre tout sociétaire dont, à cette époque, la mise ne serait pas entièrement versée en espèces à la caisse de la direction, à Paris.

Le souscripteur tombé en déchéance cesse de faire partie de la société, sous la réserve des droits stipulés au paragraphe 1er de cet article.

Il sera tenu un registre sur lequel seront constatées, par association et nominativement, les déchéances encourues, sur la représentation des quittances extraites du registre à souche non acquittées.

Ce registre sera arrêté chaque mois par le conseil de surveillance.

§ 2. — *Fonds des associations.*

30. Les versements doivent être faits, savoir :

A Paris, en espèces, à la caisse de la direction;

Et dans les départements et à l'étranger, entre les mains des agents de la société spécialement commissionnés à cet effet, mais seulement en mandats payables à Paris, à l'ordre du directeur de *la Providence.*

Les souscripteurs ont la faculté de faire leurs versements en titres de rentes sur l'État, transférées au nom de la compagnie d'assurances sur la vie, avec désignation de la société à laquelle elles appartiennent.

Le capital de ces rentes est calculé au cours moyen du jour où le transfert est opéré.

Des quittances, extraites d'un registre à souche parafé par le président ou un membre délégué du conseil de surveillance, et portant des numéros d'ordre par association, sont délivrées aux souscripteurs contre des payements en espèces, mandats ou inscriptions de rentes.

La Providence est responsable de tous les versements faits, soit en espèces, soit en mandats, soit en rentes sur l'État, ainsi qu'il vient d'être dit.

31. *La Providence* ne peut garder en caisse les fonds qui lui sont versés à titre de placement dans les sociétés qui font l'objet des présents statuts; ces fonds doivent être convertis en rentes sur l'État, dans les cinq jours au plus

Digitized by Google

à partir de celui où le montant s'en élève à une somme suffisante pour acquérir une inscription de rente.

Les fonds de chaque association sont gérés séparément, et ne se confondent à aucun égard avec ceux des autres associations.

32. Ces rentes sont immatriculées au nom de *la Providence, compagnie anonyme d'assurances sur la vie*, avec désignation de chacune des sociétés auxquelles elles appartiennent, ainsi que de l'époque de leur liquidation, et avec mention des formalités nécessaires, aux termes des présents statuts, pour en toucher les arrérages ou pour disposer du capital.

Les titres d'inscriptions de rentes sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une est remise au directeur et l'autre au président, ou à un membre délégué du conseil de surveillance.

33. Les arrérages des rentes appartenant aux diverses sociétés ne sont payés au directeur de la compagnie que sur une quittance revêtue de la signature et du visa du président ou d'un membre du conseil de surveillance délégué à cet effet.

34. Dans les sociétés d'accroissement de capital avec aliénation du revenu, ou de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, le montant des arrérages perçus est employé, dans le premier jour de bourse qui suit la date de la quittance, en achat de nouvelles rentes au profit de chaque société; une délibération du conseil de surveillance détermine les formalités convenables pour assurer l'effet de cette disposition, et un membre délégué dudit conseil en surveille l'exécution.

§ 3. — *Répartition des arrérages et des dividendes.*

35. Les pièces à produire pour établir le droit à la répartition sont, suivant le cas, le certificat de vie de l'assuré survivant, ou l'acte de décès de l'assuré mort après l'époque fixée par la police pour donner ouverture aux droits des sociétaires; ces actes doivent être légalisés et remis à l'administration, sur récépissé.

Toute inexactitude dans les déclarations et les pièces produites, dont le but et l'effet seraient de changer la position des sociétaires, soit au moment de la souscription, soit aux époques de la répartition, emportent la déchéance de tous droits au bénéfice de l'association, et le capital des sommes payées, sous la déduction indiquée article 29, est seul remis aux ayants droit, à l'époque de la répartition, dans les cas déterminés au paragraphe 1er de cet article 29.

36. Dans les sociétés d'accroissement de revenu, et dans celles d'accroissement de capital avec aliénation partielle du revenu, les pièces à produire par chaque assuré, aux termes de l'article 35, doivent être remises, sans frais, à la direction, dans les deux mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de chaque répartition.

Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tout droit à la répartition des arrérages échus.

37. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition, entre les ayants droit, du montant des arrérages et dividendes de chaque semestre, et un membre délégué dudit conseil en surveille le payement.

Ces arrérages et dividendes sont distribués aux ayants droit dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé pour la justification des droits des sociétaires.

Digitized by Google

38. Les arrérages des rentes appartenant aux sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu sont distribués aux ayants droit dans la quinzaine qui suit l'échéance de chaque semestre de rente.

39. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, les arrérages et dividendes échus qui, deux ans après leur exigibilité, n'ont pas été touchés par les ayants droit, sont déposés, pour leur compte, à la caisse des dépôts et consignations.

§ 4. — *Liquidation des associations.*

40. Dans les sociétés d'accroissement de capital, dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, et dans celles d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, lorsque le capital des mises est partagé seulement à la fin de la société, les pièces à produire pour chaque assuré, aux termes de l'article 35, doivent être remises à la direction, sans frais et sur récepissé, dans les six mois qui suivent l'époque fixée pour le terme de la société.

Une lettre du directeur, contre-signée par un membre délégué du conseil de surveillance, est adressée à chaque sociétaire, trois mois avant l'expiration de ce délai, pour lui rappeler cette obligation.

Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tout droit aux fonds à répartir.

Néanmoins, seront réservés pendant un an, à partir du jour fixé pour le terme de la société, les droits des sociétaires qui auront fait constater la présence hors d'Europe de celui sur la tête duquel repose l'assurance, par la signification à la direction d'un certificat de vie légalisé par un consul de France, dans l'année qui précède le terme de la société; passé ce délai, ceux qui n'auront pas justifié de l'existence de l'assuré au terme de la société seront déchus de tous leurs droits.

Si l'assuré était employé au service de terre ou de mer, et qu'il fût constaté par le sociétaire qu'il est dans l'impossibilité de remplir les formalités exigées par le précédent paragraphe, un certificat du ministre de la guerre ou de la marine, constatant qu'à l'époque indiquée par la police pour le terme de la société il n'était pas donné avis de son décès, suffirait pour maintenir ses droits jusqu'au retour du corps d'armée dont il ferait partie ou du vaisseau à l'équipage duquel il appartiendrait; un certificat de présence au corps ou un acte de décès établirait définitivement ses droits à la répartition.

41. Lorsqu'un ou plusieurs souscripteurs pensent qu'il y a lieu de ne plus recevoir de nouvelles souscriptions pour la société à laquelle ils appartiennent, ils peuvent adresser au conseil de surveillance l'invitation de convoquer tous les membres de cette société; la convocation est faite par lettres, à un mois de date et, au jour, déterminé, les souscripteurs, réunis sous la présidence du président du conseil de surveillance, décident, à la majorité des membres présents, si l'association doit être close.

42. Dans les sociétés dont la durée est subordonnée à l'événement d'un certain nombre de décès, le nombre des assurés survivants, lequel détermine celui des assurés décédés, se constate :

Pour les sociétés d'accroissement du revenu, par les justifications imposées aux sociétaires à l'époque de chaque répartition, comme il est dit aux articles 35 et 36;

Et pour les sociétés d'accroissement du capital, par la production, dans

Digitized by Google

les trois derniers mois de chaque année, du certificat de vie de chaque assuré.

Les assurés dont le certificat de vie n'est pas produit dans lesdits délais sont considérés comme décédés, pourvu, toutefois, que les décès que cette non-production fait supposer complètent le nombre fixé par le contrat, et alors le bénéfice des assurances souscrites sur leurs têtes est définitivement acquis à la société.

Aussitôt que les décès ont atteint le nombre fixé par le contrat pour donner ouverture à la liquidation ou pour déterminer la durée ultérieure de la société, les sociétaires en sont avertis par lettres adressées au domicile élu pour l'exécution du contrat; à partir de ce moment, ils ne sont plus soumis qu'aux justifications prescrites par les articles 35 et suivants, d'après la nature de chaque société, pour constater leurs droits aux répartitions.

Tous droits sont réservés aux héritiers ou ayants cause des sociétaires qui ne seraient décédés qu'après que la société serait arrivée à son terme par l'effet des décès antérieurs, à la charge par lesdits ayants cause de justifier de la date du décès dans les délais fixés pour la production des pièces constatant les droits des sociétaires.

43. Dans les assurances en cas de mort, l'acte constatant le décès de l'assuré doit être produit dans les trois mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de la répartition, sauf le cas prévu par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 40, dont les dispositions sont applicables à l'assurance en cas de mort, quant à l'acte de décès.

44. A l'expiration de chaque société, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition du capital entre les ayants droit, et la part de chaque ayant droit lui est payée en un coupon de rente inscrite en son nom. Il est transmis à cet effet, au ministre des finances, une ampliation dûment certifiée de la délibération du conseil de surveillance, revêtue de la signature du directeur et de celle de deux membres dudit conseil, spécialement délégués à cet effet; si le total de la rente à répartir ne peut pas se diviser exactement en coupons, eu égard au nombre des ayants droit, la portion de rente qui excède le chiffre exactement divisible est vendue, et le produit en est distribué entre les ayants droit, à la caisse de la direction, sous le contrôle d'un membre délégué du conseil de surveillance.

Les transferts de rentes sont signés par deux membres dudit conseil spécialement délégués à cet effet, et par deux administrateurs et le directeur de *la Providence*.

En échange de ces valeurs, le sociétaire doit remettre sa police dûment acquittée, et s'il se trouve dans l'impossibilité de représenter cette pièce, il doit la remplacer par une quittance en forme et à ses frais.

45. Le capital des mises versées dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital, est distribué aux ayants droit à la même époque que le revenu, comme il est dit à l'article 37.

46. Tous les délais fixés ci-dessus pour la justification des droits des sociétaires, sauf les cas prévus au cinquième paragraphe de l'article 40, sont de rigueur et produisent leur effet, quant aux déchéances encourues après leur expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure, ou qu'ils puissent exciper de ce qu'ils n'auraient pas reçu l'avis indiqué par l'article 40, et sans autre avertissement que la mention qui en est faite dans les polices.

Digitized by Google

Les parts non retirées sont, dans le délai d'un mois, à partir de la liquidation, déposées, pour le compte de leurs propriétaires, à la caisse des dépôts et consignations.

§ 5. — *Dispositions diverses.*

47. Si une société s'éteint entièrement par le décès de tous les assurés ou par la déchéance de tous ses membres avant le terme fixé pour sa durée, les fonds de répartition appartenant à cette société profitent à l'État.

48. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants cause sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, pour tous les droits qu'ils peuvent avoir à exercer vis-à-vis de la société.

Ils ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur aucun des registres ou papiers appartenant à l'administration.

49. *La Providence* soumet au conseil de surveillance, toutes les fois qu'elle en est requise, l'état de la comptabilité et de la situation de la caisse; elle communique sans déplacement, aux intéressés qui en font la demande, tous les registres et documents concernant la société à laquelle ils appartiennent.

50. Le directeur tiendra un registre sur lequel seront transcrits, dans l'ordre de leur date, et dans les trois jours de la réception, les lettres, avis, arrêtés et communications de toute nature, auxquels donnera lieu, de la part du Gouvernement, l'exercice de la surveillance à laquelle est soumise la gestion des opérations tontinières.

Ce registre sera représenté au conseil de surveillance des souscripteurs, et visé par le président à chacune de ses réunions.

Lorsque le Gouvernement prescrira que les communications ci-dessus soient transcrites en entier ou par extrait sur un ou plusieurs des registres de l'établissement, cette transcription se fera également dans les trois jours de leur réception, à la diligence du directeur.

51. La caisse et la comptabilité des associations mutuelles seront entièrement distinctes de celles des autres opérations que *la Providence* a été ou pourrait être autorisée à faire.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION.

§ 1er. — *Direction.*

52. Les sociétés formées par les soins de *la Providence* sont gérées par elle, et participent à toutes les garanties de sa propre administration.

Cette gestion a lieu sous la surveillance d'un conseil composé de quinze membres, pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés, et nommés par l'assemblée générale des souscripteurs.

L'administration confiée à la compagnie *la Providence* est garantie par un cautionnement de cinq mille francs de rente trois pour cent, dont le titre, inscrit au nom de la compagnie, est déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Ce cautionnement est affecté, indépendamment du recours qui s'exercera, s'il y a lieu, sur le surplus du capital social, à la garantie de tous les engagements contractés par *la Providence*, et spécialement à celle des frais d'administration et liquidation de toutes les sociétés formées pendant sa gestion.

53. *La Providence* pourvoit à tous les frais quelconques, soit d'établisse-

Digitized by Google

ment, soit de gestion, soit de surveillance, de police et autres, à l'exception seulement des commissions d'agent de change, pour l'achat et la vente des rentes des sociétés, ces commissions demeurant à la charge de chacune d'elles.

Pour s'indemniser de toutes ses dépenses, *la Providence* perçoit, en sus des mises sociales, un droit de commission dont le mode et la quotité sont déterminés avant la formation de chaque société, d'accord avec ses fondateurs, mais qui ne peut excéder cinq pour cent du montant de chaque souscription.

Dans le cas où le Gouvernement, usant du droit de révision à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements aujourd'hui existants, changerait le taux et le mode de perception du droit de commission, cette nouvelle disposition serait immédiatement applicable à *la Providence*.

La commission ne peut être perçue sur chaque souscription qu'après la constitution définitive de la société pour laquelle elle est faite.

Dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 8, la commission est perçue au moment de l'encaissement de chaque versement annuel.

§ 2. — *Conseil de surveillance.*

54. Le conseil de surveillance se compose de quinze membres nommés par l'assemblée générale, et pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés constituées.

S'il existe une ou plusieurs sociétés en cas de mort, cinq membres au moins devront être pris parmi leurs souscripteurs domiciliés dans le département de la Seine.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Le sort détermine les membres sortants à la fin de la première et de la deuxième année; à partir de la troisième, le renouvellement a lieu en suivant l'ordre d'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent rester en fonctions qu'autant qu'ils continuent à faire partie d'une des sociétés.

En cas de décès, de retraite, de démission ou d'absence prolongée d'un de ses membres, le conseil de surveillance pourvoit lui-même à son remplacement provisoire.

Le membre ainsi élu est remplacé à l'époque où l'aurait été son prédécesseur.

Lorsque, par l'effet de ces remplacements, le conseil de surveillance se trouve réduit à moins de sept membres nommés par l'assemblée générale, cette assemblée est convoquée pour compléter le conseil par des nominations définitives.

55. Le conseil de surveillance choisit lui-même dans son sein un président et un secrétaire.

La durée de leurs fonctions est d'une année; ils sont rééligibles.

En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents, et le secrétaire par le plus jeune.

Les délibérations doivent être prises au nombre de cinq membres au moins; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur de *la Providence* assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil de surveillance, excepté lorsqu'il s'agit de questions qui lui sont personnelles.

Toutes les délibérations du conseil de surveillance sont transcrites sur un

Digitized by Google

registre spécial déposé à l'administration, et dont un double demeure sous la garde du président.

Le conseil nomme dans son sein une commission de trois membres, qui procède journellement à la surveillance des opérations sociales. Elle se réunit toutes les fois que ces opérations l'exigent.

56. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois tous les mois, au siége de l'administration, pour y prendre connaissance des opérations et des comptes de l'établissement; il se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation, soit du président, soit du directeur; il se fait représenter, toutes les fois qu'il le juge convenable, les livres de caisse, les bordereaux de l'agent de change et toutes autres pièces.

57. Le conseil de surveillance est chargé de veiller à l'exécution des présents statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment en ce qui est relatif à la formation des sociétés, à l'emploi de leurs fonds et à leur liquidation; il surveille toute la gestion.

Il détermine l'espèce de rentes à l'achat desquelles doivent être employés les fonds des diverses associations, à moins que l'indication n'en ait été faite par les souscripteurs eux-mêmes, lors de la formation des sociétés.

Il arrête la liquidation, soit des arrérages, soit des capitaux de chaque société, et en autorise la répartition entre les ayants droit.

Il détermine les professions et les circonstances qui doivent faire payer des suppléments de souscriptions pour l'assuré en cas de mort, et il en établit le tarif, qui doit faire partie du procès-verbal d'ouverture de l'association.

58. La délibération du conseil de surveillance ayant pour objet d'établir la liquidation finale de chaque société, est prise avec le concours des sept plus forts sociétaires ayant justifié de leurs droits.

Le projet de liquidation est approuvé par le conseil d'administration de la compagnie *la Providence*, avant d'être présenté par le directeur au conseil de surveillance.

Les sociétaires absents de Paris peuvent se faire représenter par des sociétaires de leur choix; à défaut, le conseil de surveillance appelle, pour les remplacer, les plus forts sociétaires résidant à Paris.

§ 3. — *Assemblée générale.*

59. L'assemblée générale se compose du plus fort souscripteur dans chaque société constituée, quel qu'en soit le nombre; s'il existe moins de quatre-vingts sociétés, le nombre de quatre-vingts membres est complété par l'appel successif des souscripteurs qui, dans chacune d'elles, occupent le rang subséquent, en suivant, pour les convocations, l'ordre des procès-verbaux de constitution.

60. L'assemblée générale représente l'universalité des intéressés; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

61. L'assemblée est régulièrement constituée par la présence de trente membres au moins.

Les souscripteurs appelés absents de Paris peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration reçue en minute par-devant notaire.

Nul ne peut être porteur de plusieurs mandats.

Les employés, agents et tous autres intéressés dans la compagnie, ainsi que son agent de change, ne peuvent être mandataires ni faire partie,

Digitized by Google

comme souscripteurs, soit de l'assemblée générale, soit du conseil de surveillance.

Dans le cas où une première réunion ne présente pas le nombre de trente membres, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et elle est alors régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut porter que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion, et annoncés par les lettres de convocation.

Sont appelés à cette seconde réunion, outre les membres convoqués pour la première, les souscripteurs qui, résidant dans le département de la Seine, sont, à l'époque de la seconde convocation, les plus forts souscripteurs de chaque association.

L'appel de ces nouveaux membres a lieu jusqu'à concurrence du nombre de trente membres, en suivant l'ordre déterminé par l'article 59 ci-dessus.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des membres présents.

L'assemblée choisit elle-même son bureau, qui se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

La nomination, soit du bureau, soit des membres du conseil de surveillance, se fait par un scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Jusqu'à la constitution des bureaux, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance.

Le président provisoire désigne le secrétaire et les scrutateurs provisoires.

62. L'assemblée générale se réunit tous les ans, dans la dernière quinzaine du mois d'avril, pour nommer les membres du conseil de surveillance, et pour entendre les rapports des administrateurs et du conseil sur les opérations de l'année précédente et la situation des différentes sociétés.

Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le directeur, soit par le conseil de surveillance.

Le jour de la réunion de l'assemblée est annoncé, quinze jours au moins à l'avance, dans l'une des feuilles légales du département de la Seine, désignée conformément à la loi du 31 mars 1838.

Les souscripteurs reçoivent avis de leur convocation par lettres du directeur, contre-signées par le président ou l'un des membres délégués du conseil de surveillance.

Les lettres et annonces indiquent l'objet de la réunion.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

63. Les changements qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux présents statuts ne seront opérés que d'un commun accord entre *la Providence* et l'assemblée générale des souscripteurs.

Ces modifications ne seront exécutoires qu'avec l'approbation du Gouvernement.

64. En cas de non-exécution des présents statuts, l'assemblée générale des souscripteurs peut, sur la proposition du conseil de surveillance, et par une délibération motivée, demander au Gouvernement la révocation de l'autorisation acccordée à la compagnie *la Providence* de gérer des associations tontinières.

L'assemblée générale n'est régulièrement constituée pour cette délibé-

Digitized by Google

ration que par la présence des deux tiers des membres ayant droit d'y assister.

Si l'autorisation est révoquée, ou si la dissolution de la compagnie anonyme a lieu dans l'un des cas prévus aux statuts particuliers de cette compagnie, il sera pourvu à l'administration des sociétés jusqu'à leur terme, sur les propositions des liquidateurs, par une délibération de l'assemblée générale, sous l'approbation du Gouvernement et sous toutes les garanties stipulées dans les présents statuts.

65. Dans le cas de révocation de l'autorisation ou de la dissolution de la société anonyme, si la liquidation d'une ou plusieurs sociétés avant leur terme était demandée, cette liquidation se ferait dans les formes ci-dessus prescrites, mais seulement en vertu du consentement donné par acte passé devant notaire par les deux tiers au moins des souscripteurs non déchus.

66. Toute société pourra encore être dissoute et liquidée avant le terme du consentement de tous les souscripteurs non déchus, donné en la forme ci-dessus prescrite.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

67. Une première réunion de l'assemblée générale, à l'effet d'élire les membres du conseil de surveillance, aura lieu aussitôt que soixante souscriptions auront été reçues pour une ou plusieurs des sociétés constituées qui font l'objet des présents statuts.

L'assemblée générale se composera, pour cette fois, de tous les souscripteurs des sociétés constituées.

Elle sera présidée, jusqu'à la constitution du bureau définitif, par l'administrateur de service de la compagnie.

Si l'assemblée ne réunit pas le nombre de membres nécessaires pour délibérer, les souscripteurs entrés dans la société depuis la première convocation sont appelés à la seconde.

Les autres dispositions des articles 59, 60, 61 et 62 lui demeurent applicables.

68. Jusqu'à ce que le conseil de surveillance se trouve constitué, *la Providence* est autorisée à faire tous les actes nécessaires pour former et constater la constitution des sociétés et pour employer leurs fonds en achat de rentes, à la charge de faire régulariser par le conseil de surveillance les opérations antérieures à sa constitution.

Pour faire les publications et insertions prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Et, à la réquisition des parties, est demeuré ci-annexé l'original d'une lettre, signée par M. le ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, à la date du 19 décembre 1845, laquelle sera timbrée et enregistrée avant ces présentes.

Ladite lettre, adressée à MM. les membres du conseil d'administration de *la Providence, compagnie d'assurances sur la vie*, pour leur transmettre la rédaction des statuts de ladite compagnie, telle que ladite rédaction doit être convertie en un acte public, avec demande par M. le ministre, lorsque l'acte aura été passé par cinq membres au moins du conseil d'administration de la société d'assurances à primes sur la vie, de lui en faire parvenir une expédition authentique et une copie conforme sur papier libre, pour faire préparer immédiatement l'ordonnance qui doit autoriser ladite société à former et à administrer des associations de la nature des tontines.

Digitized by Google

En conséquence, mention de cette annexe a été faite par les notaires à Paris soussignés.

Pour faire mentionner ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, pour MM. le vicomte *de Vanfreland* et *Hérard*, en l'étude; pour MM. le vicomte *de l'Espine*, baron *Dudon* et *Roux*, en leurs demeures respectives; et pour les autres parties, rue Richelieu, n° 92,

L'an 1845, le 31 décembre, et l'an 1846, les 7, 8, 9 et 10 janvier.

Et les parties ont signé avec lesdits notaires, après lecture faite.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, onzième bureau, le 12 janvier 1846, folio 74 verso, « case 7. Reçu cinq francs et cinquante centimes de décime. Signé *de Villemur*. »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 11 février 1846, enregistrée sous le n° 8543.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,426. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Jean-Vincent Calabuig*, né le 28 avril 1794, à Bocayrente, province de Valence, royaume d'Espagne, chasseur-musicien au onzième régiment d'infanterie légère;

2° Au sieur *Jean-Conrad Rück*, née le 20 décembre 1801, à Grossrohrheim, grand-duché de Hesse, marchand tailleur, demeurant à Blois (Loir-et-Cher). (*Paris, 18 Février 1846.*)

N° 20,427. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *Pineas Formstecher*, né à Offenbach, grand-duché de Hesse-Darmstadt, le 13 octobre 1800, artiste lithographe, résidant à Paris (Seine), est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 25 Février 1846.*)

N° 20,428. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Le bois dit *Rouchet-Taillade*, contenant cinq hectares quatre-vingt-seize ares, et appartenant aux sections Troubat et Enfruits, annexes de la commune de Saint-Maurice-de-Ventalon (Lozère);

2° Le bois dit *Buos-del-Jonc*, contenant vingt-neuf hectares quatre-vingts ares quatre-vingts centiares, et appartenant aux sections d'Enfruits, Masafret et à divers;

3° Le bois dit *Gourdèche*, contenant neuf hectares un are soixante centiares, et appartenant aux sections Masmin et Vinebouches;

4° Le bois dit *Serre-Mejanel*, contenant six hectares quatre-vingt-dix ares soixante et dix centiares, et appartenant aux sections Masafret, Masureu et à divers;

5° Le bois Travers-de-Chaneil, contenant dix hectares vingt-deux ares quarante centiares, et appartenant aux sections Masmejean, Troubat et Enfruits. (*Paris, 1er Février 1846.*)

Digitized by Google

N° 29,429. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Meurthe les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par délivrance.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Germonville.	.....	»	8	»	A prendre parmi les a bres dépérissants.
2	Bertin.....	Lizières.....	»	14	»	
3	Champenoux.	.....	12 00	»	»	La vente sera effectu en deux années conséc tives et par portions égale
4	Roimont....	Quart en réserve.....	5 00	»	»	
5	Gouiller	*Idem*.....	3 00	»	»	
6	Leyr.....	.....	»	30	»	A prendre parmi les a bres dépérissants.
7	Marsa.....	Quart en réserve.....	4 00	»	»	
8	Millery.....	*Idem*.....	11 00	»	»	La vente sera effectu en deux années conséc tives et par portions égale
9	Montauville..	Coupes de 1849 et 1852..	4 56	»	»	La commune sera priv de coupes jusqu'à l'exerci 1855.
10	Mercy.....	Quart en réserve.....	5 00	»	»	
11	Prény.....	*Idem*.....	4 00	»	»	
12	Remenoville..	*Idem*.....	11 00	»	»	
13	Sivry.....	Voirvelle.....	2 32	»	»	Cette commune est aut risée à exploiter deux co pes ordinaires hisannuell pendant tout le temps q les exploitations seront a sises au canton de la Voi velle, dépendant de sa f rêt.
14	Vandeville..	Quart en réserve.....	3 50	»	»	
15	Velaine-en-Haye.	Coupe par anticipation...	2 47	»	»	
16	Pulney.....	Quart en réserve.....	1 50	»	»	
17	Villers-lès-Moivrons.	*Idem*.....	2 98	»	»	
18	Villey-St-Etienne.	*Idem*.....	16 00	»	»	La vente aura lieu deux années successives par portions égales.
19	Villey-le-Sec.	*Idem*.....	7 00	»	»	L'exploitation sera effe tuée, sous forme de ma toiement.
20	Rosières-en-Haye.	Périmètre.....	»	132	»	A prendre parmi les a bres dépérissants.
21	Dommartin-la-Chaussée.	*Idem*.....	»	18	»	*Idem*.
22	Beuvezin....	Quart en réserve.....	5 47	1	»	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
23	Selaincourt..	.....	"	1	"	Arbre mort.
24	Biequsley...	Quart en réserve.....	60 00	"	"	La vente sera effectuée en douze années consécutives et par portions égales.
26	Dongermain.	*Idem*.....	10 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
26	Saint-Jean, section de Martincourt.	*Idem*.....	1 00	"	"	
27	Colombey...	*Idem*.....	57 91	"	"	La vente sera effectuée en dix années consécutives et par portions égales. Pendant les cinq premières années de la période d'exploitation, il sera effectué des nettoiements sur une contenance double de celle de la coupe annuelle.
28	Ochey.....	*Idem*.....	39 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, et sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
29	*Idem*.....	*Idem*.....	"	128	"	A prendre parmi les arbres dépérissants.
30	Gezoncourt..	*Idem*.....	4 00	"	"	
31	Avrainville..	*Idem*.....	"	34	"	Arbres dépérissants.
32	Domèvre....	*Idem*.....	4 30	"	"	
33	Rogéville ...	*Idem*.....	4 00	"	"	
34	Bayonville...	*Idem*.....	2 00	"	"	
35	Boucq.....	*Idem*.....	15 50	15	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement.
36	Foug.....	*Idem*.....	60 00	"	"	La vente aura lieu en six années consécutives, à partir de l'exercice 1847, et par portions égales.
37	Uruffe.....	Plantation.....	2 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement.
38	Trondes....	Quart en réserve.....	10 00	"	"	Même condition.
39	Saizerais....	*Idem*.....	18 00	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
40	Aboncourt...	*Idem*.....	11 13	"	"	Même condition.
41	Vannes.....	*Idem*.....	10 00	"	"	
42	Moutrot....	*Idem*.....	9 00	"	"	
43	Maisières ...	Périmètre.....	"	87	"	Arbres dépérissants.
44	Villers-aux-Oies.	Coupes de 1846 et 1852.	"	5	"	
45	Oron.....	Coupe affouagère.....	1 86	"	"	
46	Jallaucourt..	Quart en réserve.....	10 00	"	"	L'exploitation aura lieu en deux années successives et par portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
47	Frênes.....	Quart en réserve.....	0 45	"	"	
48	Chênois....	Charmail.....	"	30	"	Arbres dépérissants.
49	Bourdonnay.	Toute la forêt.....	28 64	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, en deux années successives et par portions égales.
50	Geimeling..	Quart en réserve.....	8 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
51	Vittersbourg.	*Idem*.....	7 00	"	"	
52	Montdidier..	*Idem*.....	11 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années successives et par portions égales.
53	Marimont...	*Idem*.....	8 00	"	"	Même condition.
54	Vahl.....	*Idem*.....	9 00	"	"	*Idem*.
55	Rodalbe....	*Idem*.....	10 00	38	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement.
56	Foulcroy....	*Idem*.....	43 41	138	"	L'exploitation aura lieu en deux années consécutives, sous forme de nettoiement et d'extraction d'arbres morts, dépérissants ou surabondants.
57	St-Georges..	*Idem*.....	38 48	200	"	Même condition.
58	Flastroff....	*Idem*.....	"	30	"	Arbres dépérissants.
59	Hilbersheim.	*Idem*.....	0 48	"	"	
60	Tanneville..	*Idem*.....	18 47	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement.
61	Petitmont...	*Idem*.....	16 00	"	"	L'exploitation sera effectuée en trois années successives et par portions égales.
62	Vallois.....	*Idem*.....	23 74	"	"	L'exploitation sera effectuée en deux années successives et par portions égales.
63	Sarnes.....	*Idem*.....	6 83	"	"	
64	Rouffaures..	*Idem*.....	4 50	"	"	
65	Mont.....	*Idem*.....	6 00	"	"	
66	Gerbeviller..	*Idem*.....	7 00	"	"	
67	Crévic.....	*Idem*.....	9 00	"	"	
68	Fléuval....	*Idem*.....	1 00	"	"	
69	Clayeures...	*Idem*.....	5 00	"	"	
70	Vathimenil..	*Idem*.....	6 00	"	"	
71	Serraville...	*Idem*.....	2 23	"	"	
72	Villescort...	*Idem*.....	8 00	"	"	
73	Crion.....	.....	"	46	"	A prendre parmi les arbres dépérissants.
74	Blemerey...	.....	"	30	"	Arbres dépérissants.
75	Thiebaumenil.	Quart en réserve.....	12 00	"	"	L'exploitation sera effectuée en deux années successives et par portions égales.
76	Beaumenil..	*Idem*.....	7 00	"	"	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
77	Ogéviller...	Quart en réserve.....	18 00	"	"	L'exploitation sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
78	Merainvillier.	*Idem*.....	10 00	"	"	
79	Peisenne....	*Idem*.....	3 00	"	"	
80	Lavigney....	Halbach.....	"	"	200	L'exploitation ne portera que sur des arbres morts ou dépérissants.
81	Halloville...	Quart en réserve.....	"	52	"	Arbres morts ou dépérissants.
82	Bionville....	.....	"	160	"	*Idem*.
83	Brémenil....	Quart en réserve.....	"	4,000	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement et ne comprendra que des sapins d'une circonférence au-dessous de deux décimètres.
84	Ancerailles...	*Idem*.....	16 00	"	"	
85	Ancervillers..	Ramelbois.....	"	"	8,000 fagots.	L'exploitation sera effectuée sous forme de nettoiement.
86	Glonville....	Quart en réserve.....	84 00	"	"	L'exploitation sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
87	Vaney.....	Partie la plus âgée.....	1 00	"	"	
88	Montreux....	La Haute.....	0 90	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement.
89	Nonhigny....	.....	"	80	"	Arbres dépérissants.
90	Badonviller..	Basse-le-Loup.....	20 00	"	"	L'exploitation sera effectuée sous forme de nettoiement.
91	Celaincourt...	.....	"	114	"	
92	St-Maurice..	Quart en réserve.....	3 00	"	"	
93	Pierre-Percée	Toute la forêt.....	"	"	200	L'exploitation comprendra les morts-bois et les arbres dépérissants.
94	Vexaincourt..	Noircolas.....	"	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement.

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues d'effectuer les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Jezainville, Lay-Saint-Christophe, Maidières, Marbache, Favières, Courcelles, Xammes, Tramont-Saint-André, Limey, Feyen-Haye, Villers-en-Haye, Boucq (coupe

Digitized by Google

de taillis), Mandres, Fécocourt, Mont-l'Étroit, Regniéville, Battigny, Chicourt. Altroff, Lesse, Salonne, Fontenay, Neufvillage, Schalbach, Denneville, Borville, Anthetupt, Séranville (coupe par anticipation), Croismare et Montigny (deux demandes). (*Paris, 1er Février 1846.*)

N° 20,430. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les département de l'Aube et de l'Yonne les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

N° d'ordre	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			DÉPARTEMENT DE L'AUBE.			
			h. ar.			
1	Berceay-en-Othe.	Quart en réserve.....	10 32	»	»	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.
2	Bucey-en-Othe, hameau de Chin.	*Idem*.....	1 99	»	»	
3	Bouilly et Souligny.	*Idem*.....	12 80	»	»	*Idem.*
4	Chamegy...	*Idem*.....	12 17	»	»	*Idem.*
5	Javernant...	Plantation.....	2 06	»	»	
6	Marayes-en-Othe.	Quart en réserve.....	13 31	»	»	
7	Villemaur...	*Idem*.....	5 00	»	»	
8	Valsines-sur-Vanne.	*Idem*.....	6 40	»	»	
9	Bagneux-la-Fosse.	*Idem*.....	17 00	»	»	*Idem.*
10	Bernon.....	.....	»	13	»	A prendre parmi les arbres morts, dépérissants ou surabondants.
11	Cusan	Quart en réserve.....	37 00	»	»	La vente aura lieu en trois années consécutives et par portions égales.
12	Essoyes et Verpillières.	Les Usageons.....	15 19	»	»	Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire pour subvenir aux frais de réaménagement de la forêt.
13	La Loge-Pomblain.	Coupe par anticipation ...	3 83	»	»	Il sera fait, pendant quatre années consécutives, une retenue d'un quart sur la contenance des quatre premières coupes affouagères à délivrer.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
14	Marolles et Maizières.	Quart en réserve.....	12 00	"	"	Il sera prélevé sur le pri de vente la somme néces saire pour subvenir au frais d'aménagement de l forêt.
15	Pargues....	*Idem*.....	5 00	"	"	
16	Arconville...	*Idem*.....	10 00	"	"	
17	Baroville....	*Idem*.....	55 00	"	"	La vente sera effectué en deux années consécu tives et par portions égales
18	Bayel.....	*Idem*.....	16 31	"	"	La vente aura lieu e deux années consécutives par portions égales.
19	Souley.....	Coupe de 1846.....	4 63	"	"	La coupe affectée à l'a fouage de 1846 sera ven due, et la suivante ser délivrée en nature, sou la condition que, pendan les exercices 1850, 185 et 1852, la coupe affoua gère n'aura que les deu tiers de la contenance ordi naire.
		DÉPARTEMENT DE L'YONNE.				
			h. ar.			
20	Flacy.....	Quart en réserve.....	9 00	"	"	
21	Joigny.....	*Idem*.....	86 76	"	"	La vente sera effectué en quatre années consécu tives et par portions égales
22	Les Siéges...	*Idem*.....	15 00	"	"	La vente aura lieu e deux années consécutive et par portions égales.
23	Andryes....	*Idem*.....	5 00	"	"	
24	Arthonnay..	*Idem*.....	34 29	"	"	*Idem*.
25	La Chapelle-Vieille-Forêt.	*Idem*.....	6 25	"	"	
26	Etais-la-Sauvin.	*Idem*.....	9 25	"	"	
27	Fontenay-sous-Fouronnes.	Le Coteau-des-Vallées....	12 00	"	"	*Idem*.
28	Jully.....	Quart en réserve.....	11 40	"	"	
29	Gland.....	*Idem*.....	30 00	"	"	La vente aura lieu e trois années consécutives par portions égales.
30	Moulins....	*Idem*.....	5 60	"	"	
31	Nitry.....	*Idem*.....	7 00	"	"	
32	Ravières....	*Idem*.....	50 00	"	"	La vente aura lieu e huit années consécutives par portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
33	St-Georges..	.....	3 33	"	"	Il sera prélevé sur le produit de la vente la somme nécessaire pour subvenir aux frais de l'aménagement de la forêt.
34	Stigny.....	Quart en réserve.....	60 00	"	"	La vente aura lieu en huit années consécutives et par portions égales.
35	Tanlay.....	*Idem*.....	16 00	"	"	
36	Thorey.....	*Idem*.....	10 00	"	"	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.
37	Asnières....	*Idem*.....	14 68	"	"	
38	Domecy-sur-Cure.	*Idem*.....	19 63	"	"	La vente aura lieu en deux années successives et par portions égales.
39	Givry.....	*Idem*.....	10 00	"	"	
40	Tharot.....	*Idem*.....	3 91	"	"	
41	Voutenay...	*Idem*.....	20 00	"	"	La vente aura lieu en deux années successives, à partir de l'année 1847.

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires susmentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues d'exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Aix-en-Othe, Vauchassis, Villeneuve-au-Chemin et Lantages, pour le département de l'Aube; Ancy-le-Serveux, Cusy, Perrigny, Saint-Martin, Vergigny, Annoux, Marmeaux et Vassy-sous-Pisy, pour le département de l'Yonne. (*Paris, 1er Février 1846.*)

N° 20,431.—ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, la perception de l'octroi de la commune de Périgueux, département de la Dordogne, aura lieu d'après les tarif et règlement ci-annexés.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Rethel, département des Ardennes, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, les droits sur le vinaigre, la bière et les huiles seront perçus à l'octroi de la commune de

Digitized by Google

Bayonne, département des Basses-Pyrénées, conformément au tarif ci-après, savoir :

Vinaigre en cercles et en bouteilles, par hectolitre.....	3f 25c
Bière, par hectolitre.....	1 40
Huile d'olive, par cent kilogrammes.....	12 00
Huile d'œillette et de faine, par cent kilogrammes.....	12 00

Le tarif autorisé pour ledit octroi par l'ordonnance du 5 mars 1841, et ainsi modifié, continuera d'être exécuté jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, sauf en ce qui concerne le vin en cercles et en bouteilles, dont le droit sera réduit, à partir du 1er janvier 1853, à la quotité de celui qui sera perçu pour le compte du trésor aux entrées de la ville.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune d'Embrun, département des Hautes-Alpes, sera opérée conformément au tarif ci-annexé.

Le règlement approuvé par l'ordonnance du 28 juillet 1840 continuera d'être exécuté selon sa forme et sa teneur. (*Paris, 12 Février 1846.*)

N° 20,432. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Combe-Colde et Balbelle, contenant cent trois hectares cinquante-huit ares trente-quatre centiares, et appartenant à la section des Oubrets, annexe de la commune de Meyrueis (Lozère);

2° Lous-Bouos-de-Lubac et Montrefut, contenant ensemble deux cent douze hectares cinquante-cinq ares soixante et dix centiares, et appartenant à la section des Rousses. (*Paris, 12 Février 1846.*)

N° 20,433. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le canton boisé sis aux lieux dits *la Rochotte* et *les Grands-Chemins*, contenant douze hectares cinquante et un ares, et appartenant à la commune de Chalmessin (Haute-Marne). (*Paris, 12 Février 1846.*)

N° 20,434. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs suivants, faits par M. *Barthélemy-Hyppolite Monnier* :

1° Aux pauvres de Langogne (Lozère), d'une somme de 500 francs et de trente-sept hectolitres de blé-seigle, évalués à 610 francs;

2° A l'hospice de la même commune, d'une somme de 2,250 francs;

3° De 1,000 francs à l'école chrétienne tenue par les frères, dans ladite commune;

4° Et de 1,000 francs à l'église curiale de Langogne, à charge de services religieux;

2° Des legs faits à l'hospice et à l'église de Noyon (Oise) par Mlles *Honorée* et *Madelaine-Rosalie Valentin* et par M. *Simon-François Valentin*, et qui consistent : pour l'hospice, en une somme nette de 54 francs 17 centimes, et en une maison et dépendances, sise à Noyon, évaluée 14,500 francs; et pour l'église, en plusieurs sommes, montant ensemble à 5,558 francs 54 centimes;

Digitized by Google

3° Des deux legs de 600 francs chacun, faits par M. *Jean-Baptiste Labeude-Labrousse* au bureau de bienfaisance de Saint-Martin-de-Roquecor et à l'église succursale de Souillas (Tarn-et-Garonne), au nom de l'église de Saint-Beauzel, son annexe;

4° Des deux legs suivants : le premier, à titre universel, évalué à 10,706 francs, fait au bureau de bienfaisance de Lieprre (Haut-Rhin) par Mlle *Marie-Rosalie Fréchard;* le deuxième, d'une rente annuelle de 25 francs, fait à l'église de la même commune par Mlle *Grandgeorge* et ses représentants, pour l'acquit de la fondation perpétuelle de divers services religieux. (*Paris, 31 Décembre 1845.*)

N° 20,435. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs universel, évalué à environ 54,001 francs, fait à la commune de la Teste-de-Buch (Gironde) par Mme *Angèle Bouge*, veuve *Desgenevez*, à charge par ladite commune de fonder un établissement pour recevoir et soigner les pauvres malades;

2° Du legs fait à la commune de Puilaurens (Tarn) par Mlle *Victoire Bories*, et qui consiste en une somme de 60,000 francs, pour la fondation d'un hospice; et en une rente de 600 francs, destinée à l'instruction primaire;

3° De la donation d'une maison avec dépendances, estimée 3,500 francs, faite à la commune de Serrières (Ain) par soixante et quinze de ses habitants, pour servir à l'établissement d'un presbytère. (*Paris, 31 Décembre 1845.*)

N° 20,436. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de Labesserette (Cantal) par M. *Antoine Malvesin;* et du legs de 200 francs, fait par le même testateur à l'église de la même commune;

2° De deux legs faits par Mme veuve *Lavergne Ribens*, née *Françoise-Élizabeth-Justine Villaret:* le premier, au bureau de bienfaisance de Cahors (Lot), d'une rente de deux hectolitres un décalitre cinq litres soixante et dix centilitres de blé; le deuxième, de deux sommes de 400 francs chacune, à l'église succursale de Saint-Laurent (même département). (*Paris, 31 Décembre 1845.*)

N° 20,437. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 6,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Mézières (Ardennes) par M. *Jean-Baptiste Guillermier;*

2° Du legs de 3,000 francs, fait à l'hospice de Millau (Aveyron) par M. *Pierre-Étienne Combares;*

3° Du legs de 600 francs, fait au bureau de bienfaisance de Marans (Charente-Inférieure) par M. *Pierre-Marie-Victor Jouyn;*

4° Du legs de 600 francs, fait au bureau de bienfaisance de Dijon (Côte-d'Or) par M. *Pierre-Louis-François Belost-Jolimont;*

5° De l'offre, à titre gratuit, faite à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin) par M. *Jean Schlumberger*, et qui consiste en une somme de 6,000 francs,

Digitized by Google

dont 2,000 francs seraient affectés à la maison des orphelins réunie à cet hospice;

6° Du legs de 600 francs, fait au bureau de bienfaisance de Saint-Valery-en-Caux par Mlle *Marguerite-Aimée Angot;*

7° De l'offre faite par Mme veuve *Dupré*, née *Margaerite-Françoise Martin*, à l'hospice de Meulan (Seine-et-Oise), pour son admission dans cet établissement, et qui consiste en une somme de 400 francs, en une créance de 600 francs, et en divers effets mobiliers, estimés ensemble 391 francs;

8° Du legs de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 100 francs et l'autre de 20 francs, faits aux pauvres et à l'église de Jallognes (Cher) par M. *Michel Chenu.* (*Paris, 31 Décembre 1845.*)

N° 20,438. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le supérieur général de la congrégation des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de la commune de Pont-de-Vaux (Ain) à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs éventuel d'une rente de 300 francs, fait par le sieur *Mathieu Ruffin-Morand*, suivant son testament olographe du 7 mai 1842, en cas d'établissement, dans ladite commune, d'une école de frères de la Doctrine chrétienne; le tout aux clauses et conditions exprimées dans ledit testament. (*Paris, 3 Janvier 1846.*)

ERRATUM. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 787, page 898, n° 3 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Daygailler*, lisez *d'Aygalliers.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Mars 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Mars 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 829.

N° 20,439. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à soixante et onze Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 9;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 janvier 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept mille quatre cent soixante et quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des soixante et onze veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	DESMICHELS.....	Lieutenant-général.	Le jour du décès.	7 juin 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	GRUEZINSKA (lie) (1).
2	DE SPARRE (Louis-Ernest-Joseph).	*Idem.*	*Idem.*	9 juill. 1845.	*Idem.*	NALDI (Caroline)
3	DUVIGNOT (Charles-Siffrin-Anselme.	Maréchal de camp.	1er avril 1811.	9 août 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BECHET (Mar Louise-Élisabe
4	ROUX (Falcrand-Marie-Achille-Etienne-Jean-Baptiste-Claude).	Intendant militaire.	Le jour du décès.	30 sept. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	JOFFRENOT DE MON BERT (Hector-Felici
5	METZINGER (Jacob).	Colonel.	4 nov. 1813.	21 août 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PELLETIER (Éli beth).
6	BERTHIER (Marc-Antoine).	Lieutenant-colonel.	20 nov. 1821.	27 août 1845.	*Idem.*	HARTMANN (Anne rie).
7	COUPÉ (Alexandre-Auguste-Donat-Magloire) dit DE SAINT-DONAT.	Chef de bataillon.	9 oct. 1823.	20 nov. 1845.	*Idem.*	LE NEZ DE COTTY DE COURT (Elisabeth-lie).
8	D'AINESY (Augustin) dit DE MONTPÉZAT.	Capitaine.	31 déc. 1801.	12 sept. 1845.	*Idem.*	AUTIER (Marie-Alique-Joseph).
9	BÉRENGER (Jean-Pierre-Victor).	*Idem.*	10 déc. 1833.	1er juill. 1845.	*Idem.*	BERENGER (F çoise).
10	CALLOT (Jean-Baptiste-Joseph).	*Idem.*	1er nov. 1835.	27 oct. 1845.	*Idem.*	JACQUOT (Marg rite-Rose).
11	DARBOIS (Jacques-Joseph).	*Idem.*	31 janv. 1845.	4 oct. 1845.	*Idem.*	SPRINGAUX (Anne-Cl Joséphine-Charlott
12	DESERVILLE (Laurent-Jacques).	*Idem.*	1er janv. 1834.	21 fév. 1845.	*Idem.*	HINGANT (Marie-I riette-Magdela
13	MOUTONNIER (Pierre-François).	*Idem.*	27 mai 1838.	28 janv. 1845.	*Idem.*	MONTONNIER (I guerite-Julie).
14	REGNAULT (Louis-Emmanuel Auguste-Claude).	*Idem.*	29 oct. 1814.	21 août 1845.	*Idem.*	WAGEMANS (Caro Élisabeth) (3)
15	ROBIQUEZ (Pierre-Ange-Joseph).	*Idem.*	4 janv. 1815.	28 oct. 1845.	*Idem.*	GUILLERET (Mar rite).
16	SERRÉ (Edme-Michel) dit SERRÉ-GAGUILLE.	*Idem.*	14 sept. 1816.	3 juin 1845.	*Idem.*	BOUCHER (Ed Anastasie).
17	SIMORRE (Raymond-Basile).	*Idem.*	7 mai 1816.	25 avril 1845.	*Idem.*	DÉEGEZ (Marie-I delaine) (4).

(1) Le mari était né à Digne (Basses-Alpes) le 15 mars 1779. — (2) Le mari était né à Paris (Seine) le 9 jui 1780. — (3) Le mari était né à Montgon (Ardennes) le 21 mars 1768. — (4) Le mari était né à Mirep (Ariége) le 3 janvier 1777.

Digitized by Google

NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
19 mai 1792.	Wieniec (*Pologne*).	11 juillet 1807.	Plus de 2 ans de mariage.	1,500f	Paris (*Seine*).	7 juin 1845.
8 nov. 1802.	Aquaviva (*Toscane*).	19 mai 1823.	*Idem.*	1,500	Paris (*Seine*).	9 juillet 1845.
24 avril 1775.	Villers-devant-Dun (*Meuse*).	21 janv. 1793.	*Idem.*	1,000	Apt (*Vaucluse*).	9 août 1845.
28 juillet 1804.	La Fère (*Aisne*).	12 nov. 1822.	*Idem.*	1,000	Metz (*Moselle*).	30 sept. 1845.
17 sept. 1777.	Phalsbourg (*Meurthe*).	22 nov. 1802.	*Idem.*	750	Phalsbourg (*Meurthe*).	21 août 1845.
30 oct. 1795.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	14 nov. 1810.	*Idem.*	600	Hyères (*Var*).	27 août 1845.
9 juin 1774.	Ménil-Péans (*Eure*).	10 nov. 1802.	*Idem.*	500	Neuilly (*Seine*)	20 nov. 1845.
17 juill. 1766.	Maubeuge (*Nord*).	23 janv. 1788.	*Idem.*	400	Blois (*Loir-et-Cher*).	12 sept. 1845.
16 fév. 1792.	Mougins (*Var*).	18 fév. 1822.	*Idem.*	400	Biot (*Var*).	1er juillet 1845.
1er août 1798.	Réchicourt-le-Château (*Meurthe*).	11 déc. 1816.	*Idem.*	400	Réchicourt-le-Château (*Meurthe*).	27 oct. 1845.
28 janv. 1810.	Vaitte (*Haute-Saône*).	21 sept. 1840.	*Idem.*	400	Suaucourt (*Haute-Saône*).	4 oct. 1845.
15 janv. 1785.	Plouër (*Côtes-du-Nord*).	12 fév. 1817.	*Idem.*	400	Plouër (*Côtes-du-Nord*).	21 fév. 1845.
22 déc. 1796.	Troyes (*Aube*).	19 déc. 1831.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	28 janv. 1845.
7 mars 1779.	Hanovre (*royaume de Hanovre*).	19 sept. 1807.	*Idem.*	400	Stenay (*Meuse*).	21 août 1845.
18 mai 1773.	Nancy (*Meurthe*).	8 juillet 1805.	*Idem.*	400	Brest (*Finistère*).	28 oct. 1845.
19 sept. 1767.	Vincelotte (*Yonne*).	22 avril 1801.	*Idem.*	400	Sens (*Yonne*).	3 juin 1845.
23 avril 1778.	Breda (*Hollande*).	9 mai 1802.	*Idem.*	400	Mirepoix (*Ariége*).	25 avril 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS de militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
18	NOIZEL (Jean-Louis).	Lieutenant.	1er mai 1811.	23 août 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DUMATS (Louise)...
19	TINLAND (Augustin).	*Idem.*	18 sept. 1843.	6 sept. 1845.	*Idem.*	PIOLENC (Marie)...
20	LHOMME (François-Joseph).	*Idem.*	28 mai 1838.	2 nov. 1845.	*Idem.*	CAUVIN (Marie-Madeleine-Charlotte
21	HUBLER (Nicolas-Amé).	Sous-lieutenant.	3 oct. 1830.	28 juill. 1845.	*Idem.*	DIARD (Anne).....
22	LUXEMBOURG (Louis-François).	*Idem.*	1er déc. 1834.	22 oct. 1845.	*Idem.*	MOUGET (Marine-Catherine-Émélie).
23	LAURENT (Jean-Claude).	Sergent-major.	24 mai 1808.	23 déc. 1844.	*Idem.*	BÉNARD (Marie-Victoire).
24	APPERT (Jacques-Auguste).	Sergent.	4 mars 1837.	30 déc. 1844.	*Idem.*	ROUX (Marie-Jeanne-Rosalie).
25	BARBAROUX (Joseph).	*Idem.*	31 janv. 1815.	1er janv. 1845.	*Idem.*	TERLET (Marie-Sophie-Françoise-Josephe) (1)
26	CRAMPARET (Jean)..	*Idem.*	21 fév. 1844.	6 janv. 1845.	*Idem.*	PONNASSÉ (Françoise
27	BEAUROGIER (Léonard).	Maréchal des logis.	7 janv. 1839.	17 sept. 1845.	*Idem.*	FAURE (Marguerite
28	BONDU (Ferdinand-Pierre).	*Idem.*	5 oct. 1833.	9 nov. 1842.	*Idem.*	LACOUR (Marie-Anne-Émélie).
29	CHANOINE (Aimé-François).	*Idem.*	5 avril 1816.	25 nov. 1843.	*Idem.*	NABOS (Marie)....
30	DESRUES (Jean-Baptiste-Philémon).	*Idem.*	12 déc. 1836.	30 janv. 1845.	*Idem.*	KÖHNE (Rebecca-Marguerite) (2).
31	PASSENAUD (Charles-Hubert).	*Idem.*	Le jour du décès.	2 sept. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BRASSAC (Jeanne)..
32	CAMBRAI (Alexis)...	Caporal.	12 août 1834.	14 fév. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	TAHLMAN (Marie-Anne-Françoise) (3).
33	SICURANI (Joseph-Jean).	*Idem.*	Le jour du décès.	19 sept. 1845.	Tué dans un service commandé.	GIUDICELLI (Marie-Françoise).

(1) Le mari était né à Villars-Colmars (Basses-Alpes) le 31 mars 1772. — (2) Le mari était né à Louviersey (Eure) le 24 août 1783. — (3) Le mari était né à Maubeuge (Nord) le 20 janvier 1782.

Digitized by Google

NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
24 avril 1770.	Lusignan (*Vienne*).	23 oct. 1804.	Plus de 2 ans de mariage.	300f	Paris (*Seine*).	23 août 1845.
14 mai 1801.	St-Symphorien (*Ardèche*).	2 nov. 1818.	*Idem.*	300	Saint-Julien-en-Saint-Alban (*Ardèche*).	6 sept. 1845.
4 nov. 1797.	Caen (*Calvados*).	3 déc. 1819.	*Idem.*	300	Caen (*Calvados*).	2 nov. 1845.
24 sept. 1780.	Passy (*Seine*).	6 mai 1815.	*Idem.*	250	La Wentzenau (*Bas-Rhin*).	28 juillet 1845.
27 oct. 1785.	Caen (*Calvados*).	28 déc. 1801.	*Idem.*	250	Toul (*Meurthe*).	22 oct. 1845.
19 janv. 1779.	Honfleur (*Calvados*).	26 juillet 1802.	*Idem.*	125	Saint-Martin-les-Boulogne (*Pas-de-Calais*).	23 déc. 1844.
10 sept. 1787.	Loisy-en-Brie (*Marne*).	1er fév. 1827.	*Idem.*	100	Poissy (*Seine-et-Oise*).	30 déc. 1844.
30 sept. 1787.	Peruwelz (*Belgique*).	25 avril 1810.	*Idem.*	100	Beaudignies (*Nord*).	1er janv. 1845.
1er sept. 1798.	Montfort (*Landes*).	26 oct. 1815.	*Idem.*	100	Mont-de-Marsan (*Landes*).	6 janv. 1845.
24 juill. 1798.	Brioude (*Haute-Loire*).	26 juin 1816.	*Idem.*	100	Brioude (*Haute-Loire*).	17 sept. 1845.
26 déc. 1776.	Grandvilliers (*Oise*).	25 juill. 1812.	*Idem.*	100	Grandvilliers (*Oise*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
27 sept. 1768.	Arzacq (*B.-Pyrénées*).	6 nov. 1802.	*Idem.*	100	Arzacq (*B.-Pyrénées*).	25 nov. 1843.
15 sept. 1792.	Elsfleth (*grand-duché d'Oldenbourg*).	12 mars 1817.	*Idem.*	100	Carrouges (*Orne*).	30 janv. 1845.
11 août 1809.	Beauville (*Lot-et-Garonne*)	22 mai 1833.	*Idem.*	100	Cazals (*Lot*).	2 sept. 1845.
20 fév. 1789.	Ostende (*Belgique*).	12 août 1818.	*Idem.*	100	Boulogne (*Pas-de-Calais*).	14 fév. 1845.
4 oct. 1794.	Valle (*Corse*).	4 oct. 1819.	*u*	100	Valle (*Corse*).	19 sept. 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
34	LAVASTRE (Jean-Pierre-Joseph) dit DUPUIS.	Brigadier.	7 août 1815.	1er avril 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	AVINEN (Marguerite).
35	MION (Dieudonné)..	*Idem.*	6 avril 1834.	27 janv. 1844.	*Idem.*	COLLIN (Marie-Catherine).
36	PATOUREAU (Étienne).	*Idem.*	1er janv. 1829.	13 janv. 1844.	*Idem.*	THOMAS (Marthe-Angélique).
37	CRAVO (Manoel)....	Soldat.	1er août 1841.	15 nov. 1844.	*Idem.*	D'ÉRBINART (Engrace).
38	FERTUGÈRE (Guillaume) dit LATOUR (Jean).	*Idem.*	25 juillet 1828.	2 oct. 1844.	*Idem.*	FORMÁL (Anne)....
39	MARY (Augustin)...	*Idem.*	16 juillet 1814.	17 janv. 1845.	*Idem.*	LE PAVEC (Marie-Thérèse-Louise).
40	PIBLINGER (Étienne-Paul).	*Idem.*	17 août 1823.	23 déc. 1844.	*Idem.*	NICLOU (Marie-Joseph).
41	SCHAEFER (Léonard).	*Idem.*	20 janv. 1812.	13 déc. 1844.	*Idem.*	ZEINER (Elizabeth-Euphrosine-Odile) dite PASCHE (1).
42	WILLOT (Georges-Adalbert-Michel).	*Idem.*	10 mai 1806.	10 août 1845.	*Idem.*	LEVAYER (Marguerite-Victoire).
43	BELLETTRE (Louis).	Gendarme.	14 mai 1835.	20 août 1845.	*Idem.*	AUSSEL (Catherine)..
44	BERARD DE MALAVAS (Jacques-Prosper).	*Idem.*	6 août 1843.	6 juillet 1845.	*Idem.*	BARRÈS (Françoise).
45	BOURGEOIS (Louis-François).	*Idem.*	26 mars 1835.	20 mars 1845.	*Idem.*	BLANC (Marie).....
46	BRUHAIS (Jean-François).	*Idem.*	16 sept. 1840.	21 déc. 1844.	*Idem.*	MOZZO (Catherine) (2).
47	CANTUERN (François-Antoine-André).	*Idem.*	1er fév. 1839.	24 mai 1844.	*Idem.*	ALART (Victoire-Marie-Françoise).
48	CAZES (Antoine)....	*Idem.*	6 avril 1836.	8 août 1845.	*Idem.*	DAUSSET (Marie)...
49	COCQUELET (Jean-Pierre).	*Idem.*	6 juillet 1824.	1er déc. 1844.	*Idem.*	POITIER (Thérèse)..
50	DUMURE (Auguste-Ambroise-Laurent)	*Idem.*	Le jour du décès.	11 fév. 1845.	Mort par suite d'un accident éprouvé dans un service commandé	ORTOLI (Livie-Marie).

(1) Le mari était né à Marlenheim (Bas-Rhin) le 13 octobre 1776. — (2) Le mari était né à Moisdon (Loire-Inférieure) le 30 septembre 1782.

Digitized by Google

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
27 août 1777.	Bousselargues (*Haute-Loire*).	29 avril 1807.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Blesle (*Haute-Loire*).	1er avril 1845.
27 sept. 1798.	Celroy-la-Grande (*Vosges*).	8 janv. 1828.	*Idem.*	100	Celroy-la-Grande (*Vosges*).	27 janv. 1844.
13 mars 1791.	Saint-Léonard (*Haute-Vienne*).	21 sept. 1814.	*Idem.*	100	Chasnier (*Charente-Inf.*).	13 janv. 1844.
21 mai 1790.	Tardets (*B.-Pyrénées*).	8 nov. 1825.	*Idem.*	100	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	15 nov. 1844.
18 fév. 1783.	Groix (*Morbihan*).	2 août 1819.	*Idem.*	100	Groix (*Morbihan*).	2 oct. 1844.
2 fév. 1778.	Sarzeau (*Morbihan*).	18 fév. 1803.	*Idem.*	100	Sarzeau (*Morbihan*).	17 janv. 1845.
4 oct. 1769.	Vandrechiny-Bonzonville (*Moselle*).	18 août 1798.	*Idem.*	100	Boulay (*Moselle*).	23 déc. 1844.
2 déc. 1784.	Obernzenn (*Bavière*).	20 sept. 1806.	*Idem.*	100	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	13 déc. 1844.
10 janv. 1780.	Paris (*Seine*).	27 sept. 1804.	Moins de deux ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	100	Cité de l'Étoile près de Neuilly, (*Seine*).	10 août 1845.
2 mars 1787.	Gourdon (*Lot*).	8 oct. 1812.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Gourdon (*Lot*).	20 août 1845.
25 mars 1782.	Pouzin (*Ardèche*).	30 oct. 1833.	*Idem.*	100	Pouzin (*Ardèche*).	6 juillet 1845.
25 avril 1799.	Oraison (*Basses-Alpes*).	15 avril 1818.	*Idem.*	100	Oraison (*Basses-Alpes*).	20 mars 1845.
10 janv. 1776.	Vérone (royaume *Lombardo-Vénitien*).	13 janv. 1814.	*Idem.*	100	Riaillé (*Loire-Infér.*).	21 déc. 1844.
1er janv. 1800.	Tresserre (*Pyrénées-Or.*).	4 juillet 1821.	*Idem.*	100	Banyuls-des-Aspres (*Pyrénées-Orient.*).	24 mai 1844.
28 août 1797.	Laroquebrou (*Cantal*).	17 mai 1818.	*Idem.*	100	Laroquebrou (*Cantal*).	8 août 1845.
1er juillet 1794.	Bulgnéville (*Vosges*).	7 oct. 1818.	*Idem.*	100	Champagney (*Haute-Saône*).	1er déc. 1844.
15 déc. 1812.	Sartène (*Corse*).	20 mars 1837.	"	100	Sartène (*Corse*).	11 fév. 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
51	FORESTIER (Jean-René).	Gendarme.	20 juillet 1832.	24 nov. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	TALLON (Marie)...
52	GIOVANE (Jacques-Dominique).	*Idem.*	11 juin 1833.	14 sept. 1845.	*Idem.*	VAILLIER (Marie Anne).
53	GORGEROT (Michel).	*Idem.*	11 nov. 1826.	21 mars 1843.	*Idem.*	DROUOT (Françoise)
54	HERAUD (Étienne)..	*Idem.*	17 mai 1830.	15 mai 1844.	*Idem.*	BIDAULT (Marguerite).
55	JANIN (François)...	*Idem.*	15 mars 1816.	16 juin 1845.	*Idem.*	BOUÉE (Jeanne)...
56	JEAN.....	*Idem.*	Le jour du décès.	21 juin 1845.	Tué dans un service commandé.	JALBY (Thérèse Anne).
57	JOSEPH dit DOYAN ou DOYEN.	*Idem.*	1er fév. 1840.	26 mai 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LORET (Marie-Françoise).
58	LABOUDERIE (Simon).	*Idem.*	16 juillet 1829.	31 août 1845.	*Idem.*	BOULAIS (Marie-Anne Françoise-Jacqueline).
59	LOMBARD (Jean)....	*Idem.*	1er juillet 1825.	13 juin 1845.	*Idem.*	SARRET (Marie)...
60	MOUNOT (Pierre)...	*Idem.*	6 mai 1832.	8 sept. 1845.	*Idem.*	BEGUE (Jeanne-Rose)
61	NAUDET (Jean-François).	*Idem.*	19 mai 1842.	2 sept. 1845.	*Idem.*	LAFFORE (Marie-Clémente).
62	PAVIE (Pierre).....	*Idem.*	16 juin 1838.	16 mai 1845.	*Idem.*	DUPOUX (Marie-Céleste).
63	PHILBERT (Sébastien).	*Idem.*	16 mars 1839.	3 mars 1845.	*Idem.*	BRUNEAU (Perrine).
64	POINTURIER (Jean-Alexandre).	*Idem.*	1er déc. 1833.	1er juillet 1845.	*Idem.*	GENÈVE (Jeanne Françoise) (1).
65	PUJO (Antoine)....	*Idem.*	Le jour du décès.	21 fév. 1845.	Tué dans un service commandé.	MATHEU (Anne Claire).
66	BOULENGER (Auguste Jean-Marie).	Maitre ouvrier.	25 nov. 1844.	22 sept. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	HOLSTEIN (Marie Jeanne).
67	HARDY (Joseph)....	*Idem.*	12 juillet 1839.	18 août 1845.	*Idem.*	GUSTIN (Jeanne-Catherine).

(1) Le mari était né à Longeville (Doubs) le 24 avril 1777.

Digitized by Google

NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
28 fév. 1784.	Saint-Hyppolite (*Charente-Infér.*)	27 fév. 1810.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Saint-Hyppolite (*Charente-Inf.*)	24 nov. 1844.
5 avril 1780.	Toul (*Meurthe*).	14 juillet 1818.	*Idem.*	100	Toul (*Meurthe*).	14 sept. 1845.
19 fév. 1784.	Rosoy (*Haute-Marne*).	23 janv. 1821.	*Idem.*	100	Rosoy (*Haute-Marne*).	21 mars 1843.
30 avril 1769.	Ardentes (*Indre*).	2 mai 1803.	*Idem.*	100	Argenton (*Indre*).	15 mai 1844.
1er oct. 1776.	Courcelles-Chaussy (*Moselle*).	7 déc. 1803.	*Idem.*	100	Saint-Avold (*Moselle*).	16 juin 1845.
5 nov. 1790.	Saint-Sernin (*Aveyron*).	23 fév. 1816.	*id.*	100	Laysac (*Aveyron*).	21 juin 1845.
8 juin 1806.	Lamballe (*Côtes-du-Nord*).	24 déc. 1836.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Lamballe (*Côtes-du-Nord*).	26 mai 1845.
22 avril 1777.	Amblié (*Calvados*).	2 sept. 1802.	*Idem.*	100	Orbec (*Calvados*).	31 août 1845.
5 juillet 1788.	Tarascon (*B.-du-Rhône*).	27 sept. 1813.	*Idem.*	100	Vers (*Gard*).	13 juin 1845.
6 mars 1774.	Vieuberquin (*Nord*).	14 juin 1828.	*Idem.*	100	Toulouse (*H.-Garonne*).	8 sept. 1845.
23 nov. 1793.	Oleron (*B.-Pyrénées*).	25 janv. 1826.	*Idem.*	100	Arudy (*B.-Pyrénées*).	2 sept. 1845.
25 juin 1789.	L'Hermitage (*Côtes-du-Nord*).	26 sept. 1814.	*Idem.*	100	Dinan (*Côtes-du-Nord*).	16 mai 1845.
13 fév. 1787.	Grez-en-Bouère (*Mayenne*).	6 déc. 1815.	*Idem.*	100	Tinchebrai (*Orne*).	3 mars 1845.
23 mai 1792.	Cluses (*États-Sardes*).	24 sept. 1812.	*Idem.*	100	Jussey (*Haute-Saône*).	1er juillet 1845.
26 juillet 1803.	Elne (*Pyrénées-Or.*)	25 janv. 1837.	*id.*	100	Boulou (*Pyrén.-Or.*).	21 fév. 1845.
18 nov. 1787.	Metz (*Moselle*).	9 fév. 1813.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Metz (*Moselle*).	22 sept. 1845.
2 nov. 1776.	Nouzon (*Ardennes*).	26 juillet 1802.	*Idem.*	100	Boulzicourt (*Ardennes*).	18 août 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
68	MOULARD (Balthazar-Claude-Casimir).	Maître ouvrier.	20 mai 1834.	20 juillet 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DURAND (Jeanne)..
69	STAEBLER (Mathias-George).	*Idem.*	12 mars 1836.	23 mai 1845.	*Idem.*	GRAFF (Anne-Marie Richarde).
70	LE TELLIER (Charles-François).	Garde du génie de 2e classe.	27 juillet 1839.	16 juillet 1845.	*Idem.*	LIÉNARD (Éléonore-Anastasie-Josephe).
71	VILBOIS (Jacques)..	*Idem.*	Le jour du décès.	20 août 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PAVIEZ (Julie-Elisabeth).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,440. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Digitized by Google

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 2 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
19 mai 1784.	Saint-Héand (*Loire*).	24 mai 1811.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Saint-Héand (*Loire*).	20 juillet 1844.
8 sept. 1787.	Saint-Nabor (*Bas-Rhin*).	19 oct. 1812.	*Idem.*	100	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	23 mai 1845.
31 oct. 1805.	Catillon (*Nord*).	20 juin 1837.	*Idem.*	250	Blois (*Loir-et-Cher*).	16 juill. 1845.
4 janv. 1802.	Fremerstroff (*Moselle*).	4 sept. 1831.	*Idem.*	250	Châlons-sur-Marne (*Marne*).	20 août 1845.
			TOTAL	17,475		

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 10;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 janvier 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-huit mille cinq cent trente francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX Ans.	Mois.
1	BOURGEOIS (Charles-Simon).	13 déc. 1789.	Reims (*Marne*).	Sous-intendant militaire.	37	3	3	7	//	//	44	3
2	DE SUGIER (Jean-Jacques-Antoine-Eusèbe).	6 mars 1789.	Alais (*Gard*).	Chef de bataillon au 1er régiment d'infanterie légère.	39	8	24	9	//	//	48	8
3	PICARD (Eutrope-Samuel-Georges-Eugène).	12 janv. 1790.	Thenac (*Char.-Inf.*).	*Idem.*	36	9	17	2	//	//	38	9
4	JUILLET (Gabriel-Joseph).	17 lév. 1799.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Capitaine au 19e *idem.*	30	2	9	6	//	//	36	2
5	BRISSON (Jean-Baptiste).	23 janv. 1792.	Sommesous (*Marne*).	Capitaine trésorier au 51e régiment d'infanterie de ligne.	33	2	26	4	//	//	37	2
6	HUOT DE GRANDCOURT (Élie-Marie).	31 juill. 1796.	Lamballe (*Côtes-du-N.*).	Capitaine au 12e *idem.*	31	2	20	8	//	//	39	2
7	PAPION (Pierre-Nicolas-Ferdinand) dit DUCHATEAU.	4 janv. 1796.	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem* au 36e *idem.*	31	1	1	4	//	//	35	1
8	ROUSSILLON (Nicolas-Victor).	5 déc. 1789.	Les Avenières (*Isère*).	*Idem* au 25e *idem.*	30	6	22	4	//	//	34	6
9	THIERY (Charles)..	20 oct. 1794.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem* au 72 *idem.*	30	//	//	3	//	//	33	//
10	TURREAU (Emma)..	8 août 1796.	Conches (*Eure*).	*Idem* au 12e *idem.*	32	3	13	9	//	//	41	3
11	BELLANDO (François-Auguste) (1).	26 août 1798.	Monaco (*Piémont*).	*Idem* au 62e *idem.*	30	6	16	19	//	//	49	6
12	CARLY (Jean-Joseph).	5 janv. 1798.	Buzancy (*Ardennes*).	*Idem* au 53e *idem.*	30	7	14	6	//	//	36	7
13	GAGNON (Nicolas-Jacques).	2 juill. 1797.	Argenteuil (*Seine-et-O.*).	Capitaine adjudant-major au 3e *idem.*	31	4	4	3	//	//	34	4
14	HÉRAULT (Gabriel).	23 oct. 1795.	Châtellerault (*Vienne*).	Capitaine au 59e *idem.*	30	//	17	9	//	//	39	//
15	LAMY (Jean-Baptiste).	24 juin 1793.	Castelnaulary (*Aude*).	Capitaine trésorier au 41e *idem.*	33	1	17	8	//	//	41	1
16	ROMIEU (Jean)....	28 mai 1798.	Narbonne (*Aude*).	Capitaine au 41e *idem.*	30	2	15	16	//	//	46	2
17	THOMASSIN (Alexis).	21 nov. 1796.	Belleville (*Rhône*).	*Idem* au 6e *idem.*	32	//	16	10	//	//	42	//
18	ALLEAU (Prosper-Désiré).	17 nov. 1797.	Sartilly (*Manche*).	Sergent-major vaguemestre au 50e *idem.*	30	2	12	1	//	//	31	2

(1) Naturalisé français par ordonnance royale du 24 mars 1838.

Digitized by Google

BASE des droits la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Sous-intendant militaire. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,402 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	10 janv. 1846.
Idem.	Chef de bataillon. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,370 (a)	*Idem.*	Alais (*Gard*).	*Idem.*	21 déc. 1845.
Idem.	Chef de bataillon.	1,725 (a)	9 et 10.	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	24 déc. 1845.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,596 (a)	9, 10 et 11.	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-Loire*).	Commandant le pénitencier de Lyon.	30 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,620 (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	En activité.	24 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,668 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	14 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,572 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	27 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,560 (a)	*Idem.*	Les Avenières (*Isère*).	*Idem.*	28 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,512 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	11 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,716 (a)	*Idem.*	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	14 déc. 1845.
Idem.	Capitaine.	1,600 (a)	9 et 10.	Lacolle (*Var*).	*Idem.*	27 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,340 (a)	*Idem.*	Mouzay (*Meuse*).	*Idem.*	1er janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,290 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	10 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,390 (a)	*Idem.*	Pleumartin (*Vienne*).	*Idem.*	9 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,430 (a)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	25 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,530 (a)	*Idem.*	Digne (*Basses-Alpes*).	*Idem.*	1er janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,450 (a)	*Idem.*	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	24 déc. 1845.
Idem.	Sergent-major.	315 (a)	*Idem.*	Sartilly (*Manche*).	*Idem.*	18 déc. 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
19	BAILLOT (Nicolas)..	29 nov. 1795.	Lamarche (*Meuse*).	Sergent au 38e régiment d'infanterie de ligne.	30	3	14	3	//	//	33	3	1
20	BARCA (Baptiste-Léonard).	28 avril 1775.	St-Hilaire (*Creuse*).	Sergent au 6e régiment d'infanterie légère.	52	3	5	22	//	//	74	3	
21	BASTOU (Antoine) ..	27 mars 1790.	Belvianes (*Aude*).	Sergent au 41e régiment d'infanterie de ligne.	30	3	3	9	//	//	39	3	
22	MICHEL (Claude)...	9 déc. 1790.	Hénaménil (*Meurthe*).	*Idem* au 12e *idem*.	31	2	10	8	//	//	39	2	1
23	PLATIEAU (Jacques-François).	16 juill. 1792.	Condé (*Nord*).	Sergent maître tailleur au 29e *idem*.	30	7	20	6	//	//	36	7	2
24	HENRY (François-Michel).	16 oct. 1793.	Bourberin (*Côte-d'Or*).	Sergent au 50e *idem*.	32	8	2	4	//	//	36	8	
25	JULIEN (Louis-Léon-Brutus).	12 avril 1798.	Toulon (*Var*).	Caporal au 5e régiment d'infanterie légère.	32	3	16	4	11	15	37	3	
26	HURET (Charles-Germinal).	12 mars 1794.	Arras (*P.-de-Calais*)	Soldat au 18e régiment d'infanterie de ligne.	31	4	5	4	//	//	35	4	
27	MATHIEU (Louis-Joseph).	15 août 1793.	Lille (*Nord*).	Maréchal des logis au 1er régiment de dragons.	30	7	//	2	//	//	32	7	
28	FOURÉ (François-de-Sales-Benjamin).	24 janv. 1785.	Nantes (*Loire-Infér.*)	Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Maine-et-Loire.	30	//	17	11	6	//	41	6	1
29	GALAN (Jean-Baptiste)	24 mars 1792.	Espelette (*B.-Pyrénées*).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie des Pyrénées-Orientales.	31	8	21	7	//	//	38	8	2
30	DELACOURT (Charles-Louis-Alexandre).	12 nov. 1790.	Bohain (*Aisne*)..	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de l'Aisne.	36	6	16	4	0	//	40	6	1
31	BARBIER (Louis-Remy).	26 nov. 1790.	Chevreuse (*Seine-et-O.*).	*Idem* des Côtes-du-N.	36	8	25	2	//	//	38	8	2
32	NOYON (Antoine)...	30 nov. 1790.	Saint-Léger-aux-Bois (*Seine-Inférieure*).	*Idem* de la Vendée.	35	8	15	5	6	//	41	2	1
33	PRÉ (Pierre-Louis-François-Alexandre).	19 août 1793.	Amiens (*Somme*).	*Idem* de la Loire-Infér.	32	6	16	3	//	//	35	6	1
34	MOUSSET (Pierre)...	26 fév. 1793.	Nieudan (*Cantal*).	Sergent.	32	//	17	4	//	//	36	//	1

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem*. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	332f (a)	9, 10 et 11.	Toulouse (*H.-Garonne*).	En activité.	18 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	480 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	12 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	386 (a)	*Idem.*	Quillan (*Aude*).	*Idem.*	18 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	386 (a)	*Idem.*	Château-Salins (*Meurthe*).	*Idem.*	25 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	363 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	18 déc. 1845.
Idem.	Sergent.	303 (a)	9 et 10.	Vincennes (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	9, 10 et 11.	Toulon (*Var*).	Musicien au 5e léger.	25 déc. 1845.
Idem.	Soldat.	228 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	19 déc. 1845.
Idem.	Maréchal des logis.	273 (b)	*Idem.*	Saales (*Vosges*).	*Idem.*	16 déc. 1845.
Idem.	Chef d'escadron.	1,800 (c)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	13 janv. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,380 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	21 déc. 1845.
Idem.	Lieutenant (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,224 (a)	9, 10 et 11.	Vervins (*Aisne*).	*Idem*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	980 (a)	9 et 10.	Guingamp (*Côtes-du-Nord*)	*Idem.*	28 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,030 (a)	*Idem.*	Fontenay-le-Comte (*Vendée*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	920 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	10 janv. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	359 (a)	9, 10 et 11.	Omessa (*Corse*).	Gendarme à la 1re compagnie de la Corse.	28 déc. 1845.

— (c) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. Dans cette pension est confondue celle de 450 francs qui lui a été accordée le 20 octobre 1819, et que la présente annule.

Digitized by Google

OMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
ENET (Jean)....	6 avril 1794.	Lenoncourt (*Meurthe*).	Maréchal des logis.	31	6	17	8	//	//	39	6	17
OURMENT (Jean-Pierre).	19 oct. 1790.	Larcan (*H.-Gar.*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.	36	//	15	7	//	//	43	//	15
ÉMARD (François).	15 mai 1788.	Damblain (*Vosges*).	*Idem* des Vosges.	38	6	17	7	//	//	45	6	17
ICHEL (Denis)....	3 janv. 1798.	St-Étienne (*Loire*).	Maréchal des logis.	30	//	17	2	//	//	32	//	17
ÉGUIN (Jean-Baptiste).	14 mai 1791.	Marcilly (*H.-Marne*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Marne.	31	6	17	3	//	//	34	6	17
IIPEL (Antoine-Augustin).	19 juill. 1793.	Paris (*Seine*).	Brigadier.	32	//	16	9	//	//	41	//	16
ENEVIER (Hubert).	24 janv. 1797.	Dijon (*Côte-d'Or*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Yonne.	30	6	18	1	//	//	31	6	18
ERIENGER (François)	21 juin 1793.	Mezel (*P.-de-Dôme*).	Gendarme à la compagnie de la Gironde.	30	//	18	2	//	//	32	//	18
USSONNIÈRE (Pierre).	18 déc. 1790.	Monnières (*Loire-Infér.*).	*Idem* de la Loire-Infér.	36	6	16	7	//	//	43	6	16
ONNIER (Pierre-Antoine).	20 mai 1793.	Gordes (*Vaucluse*).	*Idem* de Vaucluse.	31	//	16	2	//	//	33	//	16
EMOINE (Ambroise).	26 août 1794.	Vains (*Manche*).	*Idem* de la Manche.	32	//	18	3	//	//	35	//	18
ARÉ (Jacques)....	19 mars 1793.	Bourges (*Cher*).	*Idem* du Cher.	33	//	16	//	//	//	33	//	16
ELLENCONTRE (Joseph-Pierre-François).	23 nov. 1785.	Falaise (*Calvados*).	Colonel d'artillerie.	43	2	18	13	//	//	56	2	18
AQUET (Victor-Antoine).	13 oct. 1789.	Meaux (*Seine-et-M.*).	Chef d'escadron au 13e régiment d'artillerie.	39	2	26	4	//	//	43	2	26
ORNET (Jean-Baptiste).	1er juill. 1785.	Lure (*H.-Saône*).	Capitaine d'artillerie.	40	//	16	9	//	//	49	//	16
ERRATON (Étienne).	18 déc. 1795.	St-Étienne (*Loire*).	Maître ouvrier de manufactures royales d'armes.	31	//	20	7	//	//	38	//	20
UPLA (Jean).....	1er mai 1788.	Sos (*Lot-et-Gar.*).	Lieutenant à la 4e compagnie de sous-officiers vétérans.	30	6	24	9	//	//	39	6	24

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Maréchal des logis.	390f (a)	9, 10 et 11.	Tarascon (*B.-du-Rhône*).	Gendarme à la compagnie du Var.	1er janv. 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	422 (a)	*Idem.*	Maubourguet (*H.-Pyrénées*).	En activité.	4 janv. 1846.
Idem.	Maréchal des logis.	370 (a)	9 et 10.	Damblain (*Vosges*).	*Idem.*	28 déc. 1845.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	323 (a)	9, 10 et 11.	Nancy (*Meurthe*).	Gendarme à la compagnie de la Meurthe.	3 janv. 1846.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	300 (a)	*Idem.*	Vignory (*H.-Marne*).	En activité.	24 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	347 (a)	*Idem.*	St-Gaudens (*H.-Garonne*).	Gendarme à la compagnie des Hautes-Pyrénées.	5 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	278 (a)	*Idem.*	Sens (*Yonne*).	En activité	26 déc. 1845.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	255 (a)	*Idem.*	Castres (*Gironde*).	*Idem.*	23 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	324 (a)	*Idem.*	Clisson (*Loire-Inf.*).	*Idem.*	30 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	261 (a)	"	Gordes (*Vaucluse*).	*Idem.*	26 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	273 (a)	9, 10 et 11.	Les Pieux (*Manche*).	*Idem.*	26 oct. 1845.
Idem.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	27 déc 1845.
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	9 et 10.	Falaise (*Calvados*).	Directeur d'artillerie à Toulon.	19 déc. 1845.
Idem.	Chef d'escadron. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,205 (a)	9, 10 et 11.	Meulan (*Seine-et-Oise*).	Commandant l'artillerie à Briançon.	27 déc. 1845.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,908 (a)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	En résidence fixe à Besançon.	6 déc. 1845.
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	377 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	En activité à Saint-Étienne.	28 déc. 1845.
Idem.	Lieutenant.	1,000 (a)	9 et 10.	Sos (*Lot-et-Gar.*).	En activité.	5 janv. 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
Cuisinier (François).	30 juin 1777.	Metz (*Moselle*).	Sergent.	30	6	24	15	6	//	46	//	24
Thebaud (Noël) . . .	31 janv. 1788.	Allaire (*Morbihan*).	*Idem.*	30	//	20	1	//	//	31	//	20
Dumos (Joseph-Adolphe).	29 déc. 1796.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Lieutenant à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	31	2	//	6	//	//	37	2	//
Lyons (Boniface)...	3 mars 1792.	Gattières (*Var*).	Sous-lieutenant à la 4e *idem.*	32	3	13	2	//	//	34	3	13
Bitz (Simon)	18 déc. 1790.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	Soldat à la 8e *idem.*	30	6	23	5	//	//	35	6	23
Thomas (François).	9 oct. 1779.	Sampigny (*Meuse*).	Portier-consigne au parc de dépôt des équipages militaires.	31	//	16	//	//	//	31	//	16
Raffron (Joseph-Étienne-Philippe).	26 fév. 1792.	Montmédy (*Meuse*).	Officier d'administration comptable.	34	6	15	5	//	//	39	6	15
Luzignan (Théodomir).	27 nov. 1796.	Versailles (*Seine-et-O.*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	9	//	11	//	//	41	9	//
Bessé (Jean), ...	3 juill. 1793.	Montauban (*H.-Garonne*).	Caporal.	31	//	21	3	//	//	34	//	21
Carpentier de Vertbois (Magloire-Joseph-Victor).	24 fév. 1795.	Dourier (*P.-de-Calais*)	Capitaine de cavalerie.	30	8	11	//	//	//	30	8	11
Labrut (Auguste-David-Joseph).	*Idem.*	Hennebon (*Morbihan*).	Chef de bataillon d'infanterie.	35	6	29	1	//	//	36	6	29
Gerard (Joseph)...	27 fév. 1793.	Eutry (*Moselle*).	Capitaine d'infanterie.	34	6	16	7	//	//	41	6	16
Varnier (Laurent)..	19 avril 1798.	Champaubert-aux-Bois (*Marne*).	*Idem.*	30	3	9	13	//	//	43	3	9
Molette Morancière (Jacques-Dominique-Hypolite).	20 avril 1797.	Montauban (*H.-Garonne*).	*Idem.*	30	1	13	6	//	//	36	1	13
Piazza (Ange-Paul-Engelbert).	30 janv. 1786.	Bastia (*Corse*).	Chirurgien aide-major.	30	//	15	13	//	//	43	//	15

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (*c*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes perçues, depuis ladite époque, sur la pension de 1,788 francs qui lui a été accordée le 11 janvier 1845, et que la présente annule. — (*d*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension
Ancienneté de service.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	449f (a)	9, 10 et 11.	Bourbonne (*Haute-Marne*).	Présent à la 8e compagnie de sous-officiers vétérans.	1er janv 1846
Idem.	*Idem.*	314 (a)	*Idem.*	Bourg (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	950 (b)	9 et 10.	La Rochelle (*Char.-Infér.*).	En activité.	20 déc 1845
Idem.	Sous-lieutenant.	690 (a)	*Idem.*	Gattières (*Var.*)	*Idem.*	15 déc 1845
Idem.	Soldat.	230 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er janv 1846
Idem.	Portier-consigne. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	9, 10 et 11.	Sampigny (*Meuse*).	*Idem* à Sampigny.	25 déc 1845
Idem.	Officier d'administration comptable. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,100 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité à l'hôpital militaire de Dunkerque.	1er janv 1846
Idem.	Chef de bataillon.	1,800 (c)	9 et 10.	Bagnoles (*Orne*).	Jouit d'une pension de retraite.	1er mar 1845
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	296 (d)	9, 10 et 11.	Saint-Gaudens (*H.-Garonne*).	*Idem.*	22 mar 1845
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,464 (e)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	22 oct 1845
Idem.	Chef de bataillon.	1,675 (f)	9 et 10.	Verdun (*Meuse*).	Jouit de la solde de non-activité.	9 nov 1845
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,728 (f)	9, 10 et 11.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	26 déc 1845
Idem.	*Idem.*	1,764 (g)	*Idem.*	Éclaron (*Haute-Marne*).	*Idem.*	1er janv 1846
Idem.	Capitaine.	1,330 (h)	9 et 10.	Antibes (*Var*).	*Idem.*	26 nov 1845
Idem.	Chirurgien aide-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,284 (g)	9, 10 et 11.	Bastia (*Corse*).	*Idem.*	1er janv 1846
	TOTAL...	68,530				

perçues, depuis ladite époque, sur la pension de 258 francs qui lui a été accordée le 3 avril 1845, et que la présente annule. — (c) Sauf déduction des sommes perçues, depuis le 22 octobre 1845, à titre de solde de congé. — (f) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes perçues, depuis ladite époque, à titre de solde de non-activité. — (g) Sauf déduction des sommes perçues, depuis le 1er janvier 1846, à titre de solde de non-activité. — (h) Sauf déduction des sommes perçues, depuis le 26 novembre 1845, à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,441. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-neuf Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 11;

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 janvier 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-quatre mille six cent quatre-vingt-sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	CLAUSADE (Marie-Thomar-Julien-Désiré).	18 juill. 1796.	Castelnaudary (*Aude*).	Capitaine au corps royal d'état-major.	32	1	13	4	//	//	36	1	13
2	GIRARDET (Jean-Antoine).	17 déc. 1784.	Arsure (*Jura*).	Chef de bataillon commandant de place.	40	//	18	7	//	//	47	//	18
3	MARIANI (Jean-Thomas).	26 janv. 1785.	Corte (*Corse*).	*Idem.*	39	9	17	12	//	//	51	9	17
4	BARDIN (Edme-Philippe-Agnan).	7 janv. 1787.	Saint-Fargeau (*Yonne*).	Capitaine adjudant de place.	42	11	24	11	//	//	53	11	24
5	HERBART (Louis-Baptiste).	25 janv. 1796.	Dunkerque (*Nord*).	Chef de bataillon au 1er régiment d'infanterie légère.	32	4	16	6	2	//	38	6	16
6	DUBOIS DE SAINT-GONANT (Anonime).	22 sept. 1792.	Caro (*Morbihan*).	Capitaine au 1er régiment d'infanterie légère.	30	8	2	6	//	//	36	8	2
7	TARDY (Michel-Augustin).	8 mars 1791.	Nantes (*Loire-Infér.*).	Capitaine au 3e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	2	//	//	32	6	16
8	BOISLINARD (Louis-François-Félix).	20 nov. 1798.	Vornay (*Cher*).	*Idem* au 32e *idem.*	30	3	4	8	//	//	38	3	4
9	CAPUS (Augustin-Benoît) (1).	7 mars 1799.	Aix-la-Chapelle (*Prusse*).	*Idem* au 68e *idem.*	31	//	16	2	//	//	33	//	16
10	PLATEL (Chrétien-Eugène-Benoît).	6 mai 1795.	Lestrem (*P.-de-Calais*).	*Idem* au 23e *idem.*	30	6	16	13	//	//	43	6	16
11	VILLENEUVE (Jean-Pierre).	24 mars 1794.	Pousthomy (*Aveyron*).	*Idem* au 5e *idem.*	32	7	24	5	//	//	37	7	24
12	MAUREL (Joseph-Charles).	30 sept. 1793.	Volonne (*B.-Alpes*).	Sergent au 2e régiment d'infanterie légère.	32	//	16	4	//	//	36	//	16
13	LEMOINE (Victor-François).	9 fév. 1799.	Caen (*Calvados*).	Brigadier-trompette au 1er régiment de dragons.	31	7	6	1	//	//	32	7	6
14	OBRECHT (Jean-Adam).	27 janv. 1792.	Colmar (*Haut-Rhin*).	Soldat au 11e régiment de chasseurs à cheval.	33	6	19	3	//	//	36	6	19
15	GRANDVAUX (François-Bon).	12 déc. 1790.	Poligny (*Jura*).	Capitaine-trésorier à la compagnie de gendarmerie du Pas-de-Calais.	38	1	5	6	//	//	44	1	5
16	VIAL (Jacques-Florent).	15 déc. 1790.	Orange. (*Vaucluse*).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.	31	6	17	3	//	//	34	6	17

(1) Fils de Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,596f (a)	9, 10 et 11.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Employé à l'état-major de la 10e division militaire.	14 janv. 1846.
Idem.	Chef de bataillon. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,325 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité à Port-Louis.	1er janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	2,400 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem* à Corté (*Corse*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (a)	*Idem.*	Cherbourg (*Manche*).	Commandant le fort de Querqueville.	*Idem.*
Idem.	Chef de bataillon.	1,725 (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	En activité.	6 janv. 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,608 (a)	*Idem.*	Caro (*Morbihan*).	*Idem.*	11 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	1,512 (a)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	16 janv 1846.
Idem.	Capitaine.	1,370 (a)	9 et 10.	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	16 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	1,270 (a)	*Idem.*	Albi (*Tarn*).	*Idem.*	17 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	1,480 (a)	*Idem.*	Tarbes (*Hautes-Pyrén.*).	*Idem.*	20 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	1,360 (a)	*Idem.*	Pousthomy (*Aveyron*).	*Idem.*	13 janv 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	359 (a)	9, 10 et 11.	Rueil (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	14 janv 1846.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	286 (a)	*Idem.*	Schelestatd (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	27 déc 1845.
Idem.	Soldat.	235 (a)	9 et 10.	Colmar (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,490 (a)	*Idem.*	Auch (*Gers*).	*Idem.*	5 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	1,300 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	13 janv 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
17	DORTET (Louis)....	1er nov. 1798.	Huningue (*Haut-Rhin*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Haut-Rhin.	30	6	16	5	//	//	35	6	16
18	FEBRIER (Jean-Baptiste-Noël-Barthélemy-Joseph-Auguste).	12 sept. 1794.	Lodève (*Hérault*).	*Idem* de la Vendée.	30	6	17	1	//	//	31	6	17
19	LELEUX (Antoine-Xavier-Joseph).	26 juin 1792.	Laventie (*P.-de-Calais*).	Maréchal des logis au 3e régiment de chasseurs d'Afrique.	33	6	16	22	//	//	55	6	16
20	FECHTER (Michel)..	16 oct. 1792.	Nordhaussen (*Bas-Rhin*).	Brigadier.	31	//	17	3	//	//	34	//	17
21	LÉONARD (Guillaume) (1).	18 mai 1795.	Groningue (*Hollande*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Finistère.	30	6	21	2	//	//	32	6	21
22	CANDAU (Jean-Pierre).	16 août 1794.	Caixon (*H.-Pyrénées*)	Gendarme à la compagnie des Hautes-Pyrénées.	30	6	16	//	//	//	30	6	16
23	CLERVAL (Claude-Guillaume).	3 avril 1790.	Dôle (*Jura*).	*Idem* de la Seine.	31	6	17	3	//	//	34	6	17
24	SAUNIER (Jean)....	3 avril 1794.	Pluvet (*Côte-d'Or*).	*Idem* ds la Côte-d'Or.	30	6	17	3	//	//	33	6	17
25	DELACHE (Fidèle-Joseph).	11 déc. 1792.	Cambrai (*Nord*).	Garde d'artillerie de 3e classe.	31	8	16	2	//	//	33	8	16
26	LAC (Pierre-Touchain).	4 nov. 1793.	Mialet (*Gard*).	Maréchal des logis au 3e régiment d'artillerie.	31	9	29	2	//	//	33	9	29
27	MARC (Jean-Pierre).	27 fév. 1792.	Tournon (*Ardèche*).	Maître ouvrier au 10e régiment d'artillerie.	35	6	15	4	//	//	39	6	15
28	BERGER (Martin)...	2 janv. 1792.	Saint-Étienne (*Loire*).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes.	36	//	15	//	//	//	36	//	15
29	DARDICHON (Jean-Marie).	21 janv. 1789.	Izieux (*Loire*).	*Idem*.	36	//	16	//	//	//	36	//	16
30	DREVET (Jean)....	8 déc. 1793.	Roche-Taillée (*Loire*).	*Idem*.	36	//	15	//	//	//	36	//	15
31	FOURNIER (Jean-Jacques).	23 mars 1791.	Saint-Genest-Mallifaux (*Loire*).	*Idem*.	37	//	15	//	//	//	37	//	15
32	GONON (Claude)....	20 déc. 1794.	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem*.	35	//	15	//	//	//	35	//	15
33	GORDENNE (Jean-Baptiste).	5 sept. 1794.	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem*.	31	//	16	//	//	//	31	//	16

(1) Fils de Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354f (a)	9, 10 et 11.	Thann (*Haut-Rhin*).	En activité.	9 janv. 1846.
Idem.	Maréchal des logis.	265 (a)	9 et 10.	Bourbon-Vendée (*Vendée*).	*Idem.*	21 janv 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	9, 10 et 11.	Hyères (*Var*).	*Idem.*	9 janv. 1846.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	296 (a)	*Idem.*	Marlenheim (*Bas-Rhin*).	Gendarme à la compagnie du Bas-Rhin.	13 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	286 (a)	*Idem.*	Saint-Pol-de-Léon (*Finistère*).	Dans ses foyers.	1er janv 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	246 (a	*Idem.*	Caixon (*Hautes-Pyrén.*).	En activité.	13 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	270 (a)	*Idem.*	Sceaux (*Seine*).	*Idem.*	14 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	264 (a)	*Idem.*	Baigneux (*Côtes-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Garde d'artillerie de 3e classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	816 (a)	*Idem.*	Dunkerque (*Nord*).	*Idem* à Gravelines.	10 janv 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	*Idem.*	Alais (*Gard*).	En activité.	24 déc 1845.
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	11 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem* à Saint-Étienne.	16 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er janv 1846.
Idem.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	16 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	368 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	350 (a)	*Idem.*	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*	11 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	314 (a)	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem* à Châtellerault.	21 déc. 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
34	JOURJON (Mathieu)..	16 août 1790.	Saint-Étienne (*Loire*).	Maître ouvrier de manufacture royale royale d'armes.	39	//	15	//	//	//	39	//	1
35	MARTOUREY (Jean-Marie).	28 mai 1783.	*Idem.*	*Idem.*	45	//	15	4	6	//	49	6	1
36	MASCAUT (Jean-Nicolas).	3 juin 1797.	Warc (*Ardennes*).	*Idem.*	32	6	18	//	//	//	32	6	1
37	MÖLLER (Philippe).	19 déc. 1794.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	35	//	18	//	//	//	35	//	1
38	POSON (Jean).....	15 janv. 1794.	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*	35	//	15	//	//	//	35	//	1
39	DUTREUILE (Jean-Marie).	23 sept. 1794.	*Idem.*	Ouvrier de manufacture royale d'armes.	34	//	15	//	//	//	34	//	1
40	FALCONET (Jean-Claude).	25 sept. 1794.	*Idem.*	*Idem.*	35	//	15	//	//	//	35	//	1
41	DESGRANGE (Louis).	2 avril 1782.	Metz (*Moselle*).	Garde principal du génie de 1re classe.	43	4	16	9	//	//	52	4	1
42	FRIRION (Charles-François).	1er avril 1787.	Minorville (*Meurthe*).	Sergent.	30	6	18	//	//	//	30	6	1
43	PASSET (Antoine)...	14 nov. 1792.	Aubigny (*Allier*).	*Idem.*	31	//	19	4	//	//	35	//	1
44	GARGIN (Jean-Félix).	20 fév. 1787.	Sarrians (*Vaucluse*).	Soldat à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	31	1	26	6	//	//	37	1	2
45	LE TIAISSE (Mathurin).	22 mai 1793.	Plumélin (*Morbihan*).	*Idem* à la 6e *idem.*	33	6	18	4	7	//	37	6	1
46	AZÉMA (Jean).....	8 mars 1794.	Prayols (*Ariége*).	Soldat à la compagnie de vétérans du génie.	32	6	18	6	//	//	38	6	1
47	SCHUSTER (Jean)...	11 fév. 1790.	Bitche (*Moselle*).	Caporal à la 2e compagnie de canonniers vétérans.	31	6	16	7	//	//	38	6	1
48	DOUZENAC (Pierre)..	29 nov. 1780.	Campagne (*Dordogne*).	*Idem* à la 12e *idem.*	30	7	15	2	//	//	32	7	1
49	SAINTE-APPOLLINE (Jean-Baptiste-Charles).	4 janv. 1798.	Paris (*Seine*).	Vétérinaire en 1er au 8e régiment de chasseurs à cheval.	32	//	17	8	//	//	40	//	1

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté de service.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	386f (a)	9, 10 et 11.	Saint-Étienne (*Loire*).	En activité à Saint-Étienne.	16 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	480 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	327 (a)	*Idem.*	Mézières (*Ardennes*).	*Idem* à Châtellerault.	21 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	350 (a)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem* à Mutzig.	7 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	350 (a)	*Idem.*	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem* à Saint-Étienne.	11 janv. 1846.
Idem.	Ouvrier.	223 (a)	9 et 10.	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	16 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	228 (a)	*Idem.*	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Garde du génie de 1re classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (a)	9, 10 et 11.	Metz (*Moselle*).	Employé aux travaux de fortification de Paris.	10 janv. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	309 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	1er janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	350 (a)	*Idem.*	Bourbon-l'Archambault (*Allier*).	*Idem* à la 6e *idem.*	20 janv. 1846.
Idem.	Soldat.	238 (a)	9 et 10.	Melun (*Seine-et-Marne*).	En activité.	5 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	240 (a)	*Idem.*	Vannes (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	245 (a)	*Idem.*	Foix (*Ariége*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	329 (a)	9, 10 et 11.	Pont-à Mousson (*Meurthe*).	*Idem.*	1er janv. 1846.
Idem.	Caporal.	238 (a)	9 et 10.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	25 déc. 1845.
Idem.	Vétérinaire en 1er. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	606 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	21 janv. 1846.
	TOTAL . . .	34,687				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles activité.

Digitized by Google

N° 20,442. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de huit Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
1	Dadolé (Pancrace), marié à	Lieutenant-colonel.	Le jour du décès.	9 août 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Dadole (Marie) . .
	Troussel (Euphémie)	.....	.....	15 oct. 1837.	"	——— (Pauline) . .
2	Mausat (Charles-Joseph), marié à	Lieutenant.	16 sept. 1825.	17 juin 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Mausat (Jean-Baptiste-Frédérik).
	Lombard (Catherine)	.....	.....	12 sept. 1841.	"	
3	Belfini (François-Marie), marié à	Sergent.	31 juill. 1832.	2 mars 1833.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Belfini (Toussainte)
	Poli (Anne-Marie).	.....	.....	10 août 1845.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
4	Fourcant (Charles), marié à	Maréchal des logis.	31 août 1837.	24 août 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Fourcant (Marie Jeanne).
	Cadiergues (Toinette).	.....	.....	7 juill. 1845.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	

Digitized by Google

d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 12;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 janvier 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de quinze cents francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des huit militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours annuels ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

DATE de naissance des orphelins.	LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	QUOTITÉS des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
19 mars 1830.	Paris (*Seine*).	15 sept. 1825.	600f	M. GAU, à Versailles (*Seine-et-Oise*).	9 août 1845.	
12 mars 1831.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).					
10 déc. 1832.	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	16 août 1823.	300	M. LAFARGUE, à Bayonne (*Basses-Pyrénées*).	17 juin 1845.	
2 sept. 1830.	Eccica-et-Suarella (*Corse*).	11 août 1824.	100	M. BELFINI, à Eccica-et-Suarella (*Corse*).	10 août 1845.	
8 mai 1829.	Vic-sur-Cire (*Cantal*).	2 juill. 1828.	100	M. CAMBESSEDE, au Vigan (*Gard*).	7 juillet 1845.	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
5	HUON (Jean-Nicolas), marié à ETCHEBERRIBEHERRÉ (Marie-Anne).	Maréchal des logis.	11 déc. 1836.	8 mai 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	HUON (Alexandre)..
			.....	19 nov. 1837.	//	——— (Eugénie Augustine).
						——— (François).
						——— (Alexandre Georges).
6	SPOLITI (Pierre), marié à MASPOLI (Thérèse)..	Maréchal des logis.	16 oct. 1841.	5 mai 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SPOLITI (Marie-Dominique).
			.....	19 juill. 1840.	//	——— (Angèle)..
						——— (Marie-Victoire).
7	ROUSSEAU (François-Joseph), marié à CHAINEAU (Catherine)	Maître ouvrier.	30 juill. 1841.	6 juin 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ROUSSEAU (Marie Jeanne-Désirée).
			.....	20 janv. 1845.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
8	EBER (Ignace), marié à REISS (Marie-Odile).	Ouvrier de manufacture.	Le jour du décès.	16 juin 1833.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	EBER (Françoise)..
			.....	3 mai 1845.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public, avec jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

Digitized by Google

DATES de naissance des orphelins.	LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	QUOTITÉ des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
3 mai 1824.	Valence (*Drôme*).	4 juin 1817.	100f	M. Marion, à Reims (*Marne*).	8 mai 1844.	
0 juill. 1826.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).					
0 déc. 1830.	Metz (*Moselle*).					
5 juin 1833.	*Idem.*					
3 juill. 1826.	Évisa (*Corse*).	19 juill. 1824.	100	Martinetti, à Bastia (*Corse*).	5 mai 1843.	
8 nov. 1828.	*Idem.*					
4 juin 1832.	Petreto-et-Bicchisano (*Corse*).					
7 oct. 1836.	Damouzy (*Ardennes*).	29 déc. 1821.	100	M. Rousseau, à Damouzy (*Ardennes*).	20 janv. 1845.	
1 mars 1826.	Ottrot-le-Bas (*Bas-Rhin*).	8 août 1808.	100	M. Éber, curateur (a), à Ottrot-le-Bas (*Haut-Rhin*)	3 mai 1845.	
		Total..	1,500			

(a) La mineure est émancipée.

de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. de Saint-Yon,

Digitized by Google

N°20,443.—ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes de Rocharon, Régusse, Moissac, Artignosc, Mougins, Flayosc, Mons, les Salles, Montferrat, Seillans, Mazaugues, Nans, Pourcieux, Rougiers, Bourguet, les Ares, Belgentier, Gonfaron, Folcalquieret, Saint-Julien-le-Montagnier, Pourrières, la Verdière, Saint-Auban et le Val, toutes du département du Var, sont autorisés, pendant l'année 1846, à faire pacager leurs moutons et brebis dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

La commune de Bourguet sera, en outre, tenue de satisfaire à la condition spéciale énoncée dans l'avis de l'administration des forêts.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 12 Février 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Mars 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Mars 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 830.

N° 20,444. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de quatre cent quarante-trois Pensions militaires et d'une Pension civile.*

Au palais des Tuileries, le 14 Février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1846, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Vu la situation actuelle de ce crédit et de celui de trois millions, ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les quatre cent quarante-quatre pensions civile et militaires comprises, pour une somme totale de deux cent quarante-trois mille six cent quarante francs, soit dans les états transmis par notre ministre de la guerre, soit dans les Bulletins des lois nos 821 et 822 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION
ou états de pensions à inscrire.

NUMÉROS des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	NATURE des pensions à inscrire.
304e état supplémentaire.	27 déc. 1845.	//	//	Pensions militaires d'origine antérieure à la loi du 25 mars 1817.
Bull. 821, partie supplémentaire.	2 janv. 1846.	1	20,268	Pensions de veuves de militaires.....
	Idem.	2	20,269	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	3	20,270	*Idem*.....
	Idem.	4	20,271	*Idem*.....
	31 déc. 1845.	//	20,274	Pension civile au sieur *Damont*, ancien stationnaire des lignes télégraphiques.
Bull. 822, partie supplémentaire.	18 janv. 1846.	5	20,284	Pensions de veuves de militaires.....
	Idem.	6	20,285	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	7	20,286	*Idem*.....
				TOTAUX.....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de

Digitized by Google

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	militaires. 1,050,000 fr. Loi du 19 juillet 1845.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
27 fructidor an VII (loi) et 27 août 1814 (ordonnance).	6	997f	//	//	6	997f
11 avril 1831 (loi).	66	16,225	//	//	66	16,225
Idem.	54	30,953	//	//	54	30,953
Idem.	66	20,158	//	//	66	20,158
Idem.	66	53,038	//	//	66	53,038
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	106f	1	106
11 avril 1831 (loi).	67	18,500	//	//	67	18,500
Idem.	66	87,637	//	//	66	87,637
Idem.	52	16,026	//	//	52	16,026
.....	443	243,534	1	106	444	243,640

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

18.

Digitized by Google

État récapitulatif des Pensions militaires antérieures à la loi du 25 mars 1817, comprises dans le trois cent quatrième tableau transmis par M. le Ministre de la guerre, et qui, étant à inscrire au Trésor, en conformité de l'article 22 de ladite loi, sont proposées pour cette inscription, avec la jouissance et sur le Crédit ci-après désignés.

DÉPARTEMENTS.	CRÉDIT de 1,050,000 fr. 1846. Loi du 19 juillet 1845.		FIXATION de l'entrée en jouissance.	OBSERVATIONS.
	Parties.	Sommes.		
Seine.....	1	197f	28 août 1845.	Date de l'obtention des lettres de réhabilitation accordées au titulaire.
Lot-et-Garonne...	1	180	1er janv. 1846.	Premier jour du trimestre postérieur à celui dans lequel a été transmise au département des finances la proposition de M. le ministre de la guerre. (*Arrêté du 15 floréal an XI, article 9.*)
Seine.....	1	170	*Idem.*	
Charente-Inférieure	1	150	*Idem.*	
Seine.....	1	150	*Idem.*	
Orne.....	1	150	*Idem.*	
TOTAUX.....	6	997		

Arrêté le présent état à la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs, montant des six pensions qui le composent.

Paris, le 14 Février 1846.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 20,445. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 18 Février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil

Digitized by Google

d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 13;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 février 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	MOUREAU (Antoine-Dominique).	12 sept. 1785.	Blamont (*Meurthe*).	Chef de bataillon, commandant de place à Bergues.	36	4	16	7	//	//	43	4	16
2	MOURAU (Jean)....	8 mars 1787.	Castelnau (*Gironde*).	Capitaine, commandant de place.	37	8	//	33	//	//	70	8	//
3	PARIS (Jean).....	2 avril 1788.	Champagnat (*Creuse*).	Capitaine, commandant de place à Marsal.	38	6	26	9	//	//	47	6	26
4	DE LA CHEVARDIÈRE DE LA GRANDVILLE (Claire-Ferdinand).	9 avril 1788.	Mouvion-sur-Mense (*Ardennes*).	Lieutenant-colonel du 10e régiment d'infanterie légère.	39	9	2	12	//	//	51	9	2
5	BUART (Louis-Pierre-Vincent).	29 juin 1788.	Saint-Laurent-de-la-Salanque (*Pyrénées-Orient.*)	Chef de bataillon au 8e régiment d'infanterie de ligne.	31	8	12	1	//	//	32	8	12
6	DE LAMOTTE (Achille-Gabriel-Etienne-Jean).	20 juin 1787.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem* au 37e *idem*.	30	6	16	2	//	//	32	6	16
7	MAGDELAINE (Frederick-César-Auguste).	5 nov. 1796.	Brest (*Finistère*).	Capitaine au 59e *idem*.	30	6	16	1	//	//	31	6	16
8	ACHARD (Pierre-Bienvenu).	4 mars 1794.	Aix (*B.-du-Rhône*)	Capitaine d'habillement au 19e régiment d'infanterie légère.	30	6	16	8	//	//	38	6	16
9	DANTHON (Joseph-Eugène).	26 avril 1798.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	Capitaine au 6e *idem*.	30	//	16	11	//	//	41	//	16
10	GUICHARD (Léonard).	27 oct. 1797.	Saint-Apre (*Dordogne*).	*Idem*.	30	1	14	16	//	//	46	1	14
11	MONNIER (Augustin-Raymond).	25 mars 1799.	Lorient (*Morbihan*).	Capitaine au 42e régiment d'infanterie de ligne.	31	//	17	1	7	//	32	7	17
12	PIERRON (Joseph)..	18 oct. 1793.	Ancerville (*Meuse*).	Capitaine d'habillement au 48e *idem*.	30	6	16	6	//	//	36	6	16
13	RIVAUX (Joseph-Marie-Ennemond).	28 déc. 1797.	Lyon (*Rhône*).	Capitaine au 3e *idem*.	30	6	16	3	//	//	33	6	16
14	SOUBES (Bertrand)..	24 juill. 1797.	Pau (*B.-Pyrénées*)	Capitaine au 9e régiment d'infanterie légère.	30	6	16	8	//	//	38	6	16
15	BERNARD (Étienne-François-Lepelletier).	27 avril 1794.	Aix (*B.-du-Rhône*)	Lieutenant au 73e régiment d'infanterie de ligne.	31	9	//	3	//	//	34	9	//
16	SIMIAN (François-Henri).	3 août 1796.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	Sergent au 6e *idem*.	30	6	16	4	//	//	34	6	16

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension
Ancienneté de service.	Chef de bataillon. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,205 (a)	9, 10 et 11.	Alger (*Afrique*).	En activité.	16 janv 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem* à Erlon, en Algérie.	17 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	1,872 (a)	*Idem.*	Lunéville (*Meurthe*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400 (a)	9 et 10.	Châlons-sur-Marne (*Marne*).	*Idem.*	10 janv 1846.
Idem.	Chef de bataillon.	1,575 (b)	*Idem.*	Rivesaltes (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	13 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	1,575 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	28 janv 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,488 (a)	9, 10 et 11.	Ile d'Oléron (*Charente-Inf.*).	*Idem.*	24 janv 1846.
Idem.	Capitaine.	1,380 (a)	9 et 10.	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,430 (a)	*Idem.*	Angers (*Maine-et-Loire*).	*Idem.*	14 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	1,530 (a)	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*	15 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	1,260 (a)	*Idem.*	Saintes (*Charente-Inf.*).	*Idem.*	14 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	1,340 (a)	*Idem.*	Châlons (*Marne*).	*Idem.*	28 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	1,280 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	25 janv 1846.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	28 janv 1846.
Idem.	Lieutenant.	900 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 janv 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (a)	9, 10 et 11.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	24 janv 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
17	DURON (Jean-Auguste).	23 juin 1796.	Bordeaux (*Gironde*).	Capitaine au 9e régiment de hussards.	30	4	16	4	//	//	34	4	16
18	DANÈS (Étienne)....	20 août 1792.	Lezat (*Ariége*).	Brigadier au 4e régiment de lanciers.	30	6	16	1	//	//	31	6	16
19	HUREL (Pierre-Thomas-Aimé).	14 déc. 1790.	Honfleur (*Calvados*).	Capitaine trésorier à la compagnie de gendarmerie de la Loire-Inférieure.	36	7	2	5	//	//	41	7	2
20	REY (Antoine).....	27 oct. 1792.	Crest (*Drôme*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Isère.	32	//	17	//	//	//	32	//	17
21	VERBOUX (Romain).	14 août 1794.	Raismes (*Nord*).	Maréchal des logis.	33	9	22	5	//	//	38	9	22
22	ANSIDEI (Clément)..	23 nov. 1779.	San-Giovanni (*Corse*).	Caporal.	33	6	18	10	//	//	43	6	18
23	DEVAUX (Jean-François).	3 avril 1787.	Genaville (*Moselle*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Yonne.	31	//	6	2	//	//	33	//	6
24	JOUVE (Joseph-François).	14 déc. 1792.	Carpentras (*Vaucluse*).	Brigadier.	31	6	17	4	//	//	35	6	17
25	LEGIER (François-Pierre).	21 fév. 1793.	St-Zacharie (*Var*).	*Idem.*	32	//	16	2	//	//	34	//	16
26	MALANGIN (Jacques).	16 avril 1787.	Expiremont (*Char.-Inf.*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Gironde.	32	2	2	8	//	//	40	2	2
27	MARCHÉ (François).	10 déc. 1785.	St-Romans (*Deux-Sèvres*)	*Idem* de la Charente-Infér.	30	7	25	4	//	//	34	7	25
28	GUÉREL (Pierre)...	27 mai 1792.	Bouin (*Vendée*).	Gendarme à la compagnie de la Vendée.	31	//	26	4	//	//	35	//	26
29	MILET (Louis-Jean-Baptiste).	25 janv. 1792.	Caen (*Calvados*).	*Idem* du Calvados.	31	9	13	4	//	//	35	9	13
30	DAURELLE (François-	5 nov. 1786.	Arceau (*Côte-d'Or*).	Capitaine d'artillerie.	39	3	2	5	//	//	44	3	2
31	BILA (Guilhaume)..	3 juin 1786.	Baziége (*H.-Gar.*).	Sergent.	30	7	27	2	//	//	32	7	27
32	DESCOMBAZ (Marc-Emmanuel) (1).	12 déc. 1791.	Lutry (*Suisse*).	Soldat à la 10e compagnie de fusiliers vétérans.	30	8	13	2	//	//	32	8	13

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Capitaine.	1,290f (a)	9 et 10.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité.	20 janv. 1846.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	278 (a)	9, 10 et 11.	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	27 janv. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,440 (a)	9 et 10.	Saint-Martin-Ile-de-Ré (*Charente-Inférieure*).	*Idem.*	15 janv. 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	323 (a)	9, 10 et 11.	Crest (*Drôme*).	*Idem.*	22 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	381 (a)	*Idem.*	Montendre (*Charente-Inf.*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Charente-Inférieure.	16 janv. 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	365 (a)	*Idem.*	San-Giovanni (*Corse*).	Gendarme à la 1re compagnie de la Corse.	25 janv. 1846.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	286 (a)	*Idem.*	Auxerre (*Yonne*).	En activité.	26 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	307 (a)	*Idem.*	Bouchet (*Drôme*).	Gendarme à la compagnie de Vaucluse.	16 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	296 (a)	*Idem.*	Grasse (*Var*).	*Idem* du Var.	23 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	340 (a)	*Idem.*	Montendre (*Charente-Inf.*).	En activité.	27 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Tonnay-Boutonne (*Charente-Inférieure*).	*Idem.*	11 janv. 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	273 (a)	*Idem.*	L'Herbergement (*Vendée*).	*Idem.*	15 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	16 janv. 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,788 (a)	*Idem.*	Arceau (*Côte-d'Or*).	En résidence fixe à l'arsenal d'Auxonne.	14 janv. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	327 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	Présent à la 7e compagnie de sous-officiers vétérans.	15 janv. 1846.
Idem.	Soldat.	215 (a)	9 et 10.	Pontarlier (*Doubs*).	En activité.	25 janv. 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
33	SIGNORET (Maxime)	27 juill. 1787.	Bauduen (*Var*).	Caporal.	30	2	22	9	//	//	39	2	22
34	CALVEZ (Mathurin).	22 sept. 1789.	Hémonstoir (*Côtes-du-N.*).	Soldat à la 6e compagnie de canonniers vétérans.	31	6	25	3	//	//	34	6	25
35	LELAISANT (Jacques).	11 mai 1791.	Versailles (*S.-et-Oise*).	Pharmacien-major aux ambulances de l'Algérie.	30	//	//	35	//	//	65	//	//
36	JARRIJON (Joseph)..	30 oct. 1791.	Banize (*Creuse*).	Vétérinaire en 1er au 7e régiment d'artillerie.	31	2	6	3	//	//	34	2	6
37	MICHEAU DE CABANES (Charles-Augustin).	17 sept. 1793.	Ségur (*Aveyron*).	Capitaine de cavalerie.	30	15	//	//	//	//	30	15	//
38	PIGNOL (Victor-Exupère).	28 sept. 1797.	Lavaur (*Tarn*).	*Idem.*	30	5	9	2	//	//	32	5	9
39	LEGRAND (Constant-Bernard).	26 juill. 1797.	Châteaudun (*Eure-et-L.*).	Lieutenant de cavalerie.	30	1	16	1	//	//	31	1	16
40	TURGIS (Alphonse-Georges-Nicolas)..	25 avril 1796.	Saint-Martin-la-Corneille (*Eure*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	30	1	3	1	//	//	31	1	3
41	PERSIL (Jean).....	17 déc. 1789.	Condom (*Gers*).	Lieutenant-colonel d'infanterie.	37	5	12	8	//	//	45	5	12
42	MELINE (Roch-Marc-Antoine-Hypolite).	10 juill. 1791.	Corte (*Corse*).	Chef de bataillon d'infanterie.	36	1	15	8	//	//	44	1	15

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 décembre 1845, à titre de solde de congé. —

N° 20,446. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Dijon.*

Au palais des Tuileries, le 2 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 8 septembre 1834, portant autorisation de la caisse d'épargne de Dijon, et approbation de ses statuts;

Vu notre ordonnance du 7 juillet 1837, qui approuve les modifications apportées auxdits statuts;

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	332f (a)	9, 10 et 11.	Riez (*Basses-Alpes*).	Présent à la 10e compagnie de fusiliers vétérans.	20 janv. 1845.
Idem.	Soldat.	225 (a)	9 et 10.	Loudéac (*Côtes-du-Nord*).	En activité.	15 janv. 1846.
Idem.	Pharmacien-major.	2,000 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Inférr.*)	*Idem.*	17 janv. 1846.
Idem.	Vétérinaire en 1er. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	534 (a)	9, 10 et 11.	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	16 janv. 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,452 (b)	*Idem.*	Cabanes (*Aveyron*).	Jouit de la solde de congé. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	17 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,500 (b)	*Idem.*	Verdale (*Tarn*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	996 (b)	*Idem.*	Châteaudun (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sous-lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	756 (b)	*Idem.*	L'Aigle (*Orne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,265 (c)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	18 oct. 1845.
Idem.	Chef de bataillon.	1,863 (c)	*Idem.*	Ollioules (*Var*).	*Idem.*	26 oct. 1845.
	TOTAL...	44,288				

(c) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes perçues, depuis ladite époque, à titre de solde de non-activité.

Vu les nouveaux changements proposés à notre approbation;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux articles 9, 10, 11 et 12 des statuts de la caisse d'épargne de Dijon sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de Dijon, en date du 28 novembre 1845, dont une expédition conforme restera déposé aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri-

Digitized by Google

culture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Côte-d'Or.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,447. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune d'Essoyes, arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube), une foire annuelle qui se tiendra le 21 janvier;

2° Dans la ville de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, trois foires qui auront lieu annuellement les 9 mai, 12 août et 11 novembre;

3° Dans la commune de Marac, arrondissement de Langres (Haute-Marne), deux foires annuelles qui auront lieu, l'une le 12 février et l'autre le 12 août;

4° Dans la commune de Ville-au-Montois, arrondissement de Briey (Moselle), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le premier lundi de mai et l'autre le dernier lundi d'août;

5° Dans la commune de Grézieux-la-Varenne, arrondissement de Lyon (Rhône), une foire annuelle qui se tiendra le 17 août;

6° Dans la commune de Conflans, arrondissement de Lure (Haute-Saône), une nouvelle foire qui se tiendra chaque année le premier mardi d'octobre;

7° Dans la commune de Vaite, arrondissement de Gray (Haute-Saône), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le 12 février et l'autre le 17 septembre;

8° Dans la commune de Port-sur-Saône, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), une foire annuelle qui se tiendra le 22 avril;

9° Dans la commune de Malaucène, arrondissement d'Orange (Vaucluse), quatre foires annuelles qui auront lieu le second lundi de chacun des mois d'avril, de juin, de juillet et d'octobre. (*Paris, 25 Janvier 1846.*)

N° 20,448. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant:

ART. 1er. La foire annuelle qui se tient dans la commune d'Estissac, arrondissement de Troyes (Aube), le lundi de la Pentecôte, aura lieu, à l'avenir, le 19 juin.

2. Les deux foires annuelles qui se tiennent, le 9 juin et le 27 juillet, dans la commune de Cestas, arrondissement de Bordeaux (Gironde), auront lieu, à l'avenir, l'une le 7 juin et l'autre le 12 septembre.

La foire annuelle qui a lieu le 29 août, dans la commune de Mios, arrondissement de Bordeaux (Gironde), se tiendra, à l'avenir, pendant deux jours consécutifs, le 29 et le 30 août.

Digitized by Google

Les deux foires annuelles qui se tiennent dans la commune de Landiras-et-Guillos, arrondissement de Bordeaux (Gironde), le 22 mai et le 17 août, auront lieu, à l'avenir, la première le lundi de Pâques et la deuxième, le lundi de la Pentecôte.

3. La foire annuelle qui se tient le 10 septembre dans la commune d'Ousson-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret), aura lieu, à l'avenir, le 5 avril.

4. La foire annuelle qui se tient le quatrième samedi après le jour des Cendres, dans la commune de Périers, arrondissement de Coutances (Manche), aura lieu, à l'avenir, le quatrième vendredi après ledit jour des Cendres.

5. Les quatre foires annuelles qui se tiennent dans la ville de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, le 13 janvier, le mardi après Pâques, le mardi avant la Saint-Jean et le 1er octobre, auront lieu, à l'avenir, le 19 décembre, le samedi qui précède de quinze jours la fête de Pâques, le 8 juin et le 3 octobre.

La foire qui, sans titre régulier d'institution, se tenait annuellement le 30 décembre, dans la commune de Marac, arrondissement de Langres (Haute-Marne), est supprimée.

6. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Bas-Lieux, arrondissement de Briey (Moselle), le premier lundi de carême, aura lieu, à l'avenir, le sixième lundi après Pâques.

7. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Monchy-Humières, arrondissement de Compiègne (Oise), le 12 mai, est supprimée.

La foire qui se tient dans ladite commune, le 12 novembre, aura lieu, à l'avenir, pendant deux jours consécutifs.

8. La foire annuelle qui se tient dans la commune d'Arrens, arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées), le 22 septembre, aura lieu, à l'avenir, le troisième lundi du même mois.

9. Les huit foires annuelles qui se tiennent dans la commune de Conflans, arrondissement de Lure (Haute-Saône), les 23 février, 23 mars, 21 avril, 26 mai, 25 juin, 11 août, 20 septembre et 11 novembre, auront lieu, à l'avenir, le premier mardi de chacun des mois de février, mars, avril, mai, juin, août, septembre et novembre.

10. Les six foires annuelles qui se tiennent dans la commune de Teillet, arrondissement d'Albi (Tarn), les 22 janvier, 22 février, 22 avril, 24 mai, 24 août et 5 novembre, sont définitivement fixées au 24 de chacun des mêmes mois. (*Paris, 25 Janvier 1846.*)

N° 20,449. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune de Celles, arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube), une foire annuelle qui se tiendra le 17 septembre;

2° Dans la commune de Ballan, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), une foire annuelle qui se tiendra le premier lundi de septembre;

3° Dans la commune de Bracieux, arrondissement de Blois (Loire-et-Cher), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le jeudi avant le jour des Cendres, et l'autre le troisième jeudi de novembre;

4° Dans la ville de Nérac, chef-lieu d'arrondissement (Lot-et-Garonne),

Digitized by Google

une foire annuelle qui se tiendra, au lieu dit *le Petit-Nérac*, le lendemain du premier dimanche de mai;

5° Dans la ville de Corbeil, chef-lieu d'arrondissement (Seine-et-Oise), une foire annuelle qui se tiendra le premier dimanche de septembre;

6° Dans la commune de Larroque, arrondissement de Gaillac (Tarn), trois foires annuelles qui se tiendront le 18 avril, le 18 juin et le 18 novembre. (*Paris, le 2 Mars 1846.*)

N° 20,450. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART 1er. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Chaumergy, arrondissement de Dôle (Jura), le 24 septembre, aura lieu, à l'avenir, le lundi qui suit le 22 du même mois.

2. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Quettreville, arrondissement de Coutances (Manche), le 4 novembre, aura lieu, à l'avenir, le 5 du même mois.

3. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Soultz-sous-Forest, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), le premier mercredi après la Saint-Louis (25 août), aura lieu, à l'avenir, le premier mercredi après la nativité de la Vierge (8 septembre).

4. Les deux foires annuelles qui se tiennent dans la commune de Laurière, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), l'une le mardi avant Pâques, et l'autre le 19 mai, auront lieu, à l'avenir, la première le 16 avril, et la deuxième le 16 mai.

Les sept foires annuelles, établies par l'ordonnance du 1er décembre 1833, dans la commune de Nieul, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), pour avoir lieu au 12 de chacun des mois de janvier, de février, de mars, d'avril, d'octobre, de novembre et de décembre, sont définitivement fixées au 10 de chacun des mêmes mois. (*Paris, 2 Mars 1846.*)

N° 20,451. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Louis*, à établir une *filature* dans la commune d'Antrain (Ille-et-Vilaine);

2° Le sieur *Deroche-Neveux*, à modifier le régime des eaux de l'usine qu'il possède commune de Wassigny (Ardennes);

3° Le sieur *Haton*, à établir un *barrage d'irrigation* dans la Vezouze, commune de Frémonville (Meurthe);

4° Le sieur *Jouen*, à remplacer par un *vannage* un batardeau établi dans la rivière d'Eaulne, pour l'irrigation de ses prairies, commune de Bellengreville (Seine-Inférieure);

5° Vingt-huit propriétaires de la commune de Bionville (Meurthe), à conserver deux prises d'eau établies dans la rivière de Plaine, pour l'irrigation de leurs prairies. (*Paris, 8 Janvier 1846.*)

N° 20,452. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règle le régime des eaux du moulin du sieur *Meynard*, commune de Castillon (Gironde). (*Paris, 8 Janvier 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,453. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Capblanc*, à réunir en un seul les deux moulins qu'il possède dans la commune de Sérou, et à ajouter une *scierie* à cette usine (Hautes-Pyrénées);

2° Le marquis *de Lers*, à ajouter une *scierie* à l'usine qu'il possède dans la commune de Daumazou (Ariége);

3° Les sieurs *Rouiré*, *Escande* et la dame veuve *Fraissé*, à conserver le barrage d'irrigation qu'ils ont établi sur l'Orviel, commune des Ilhes (Aude). (*Paris, 12 Janvier 1846.*)

N° 20,454. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Débonnaire*, commune de Gif (Seine-et-Oise);

2° Du moulin du sieur *Collas*, commune de Breux (Seine-et-Oise);

3° Du moulin du sieur *Gérard*, commune de Suèvres (Loir-et-Cher);

4° Du moulin du sieur *Bonnet*, commune de Sainte-Feyre (Creuse);

5° Des usines des sieurs *Chardon*, *Launay*, *Decorde* et *Lequeux*, commune de Romilly (Eure);

6° Du moulin et de la prise d'eau qui ont été ajoutés, en 1832, au moulin du Château-Narbonnais, à Toulouse (Haute-Garonne). (*Paris, 12 Janvier 1846.*)

N° 20,455. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le comte *de Montalivet*, à pratiquer une *prise d'eau* dans le bief du moulin qu'il possède sur la Vauvise, commune de Saint-Bouise (Cher);

2° Le sieur *Gervais*, à établir un *moulin* commune d'Auffay (Seine-Inférieure);

3° Le sieur *Capdequi*, à établir un *moulin* commune d'Urdos (Basses-Pyrénées). (*Paris, 19 Janvier 1846.*)

N° 20,456. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant règlement d'administration publique pour le curage et l'entretien du lit de la Souchez et de ses affluents, département du Pas-de-Calais. (*Paris, 19 Janvier 1846.*)

N° 20,457. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Geistel*, à établir une *amidonnerie* à Duttlenheim (Bas-Rhin);

2° La demoiselle *Jarrosson*, à établir une *fabrique de toiles cirées* à la Guillotière (Rhône);

3° Le sieur *Meneault*, à établir deux *dépôts de vidanges* à Autun (Saône-et-Loire);

4° Le sieur *Delmas*, à établir une *fabrique de colle forte* à Clermont (Hérault);

5° Le sieur *Demande*, à établir une *fonderie de résines* à Pontlieue (Sarthe);

Digitized by Google

6° Le sieur *Limmer*, à établir une *fabrique d'amidon* à Hœnheim (Bas-Rhin). (*Paris, 25 Janvier 1846.*)

N° 20,458. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *de Queylard*, à établir une *verrerie* à la Capelette, commune de Marseille (Bouches-du-Rhône);

2° Le sieur *Nerrière*, à établir une *fabrique de cendres gravelées* à la Chapelle-sur-Erdre (Loire-Inférieure);

3° Le sieur *Houssaye-Ferrary*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). (*Paris, 27 Janvier 1846.*)

N° 20,459. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Mauvezin*, à établir une *fabrique de cendres gravelées* à Eauze (Gers);

2° Le sieur *Teulié*, à établir une *boyauderie* à Carcassonne (Aude);

3° Le sieur *Bureau*, à établir une *fabrique de noir animal* à Nanterre (Seine). (*Paris, 11 Février 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Mars 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Mars 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 831.

N° 20,460. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de deux Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 14 Février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 29 janvier dernier, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de deux mille francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Le comte VIENOT DE VAUBLANC (Vincent-Marie), ministre d'état.	21 août 1845.	826	1,000f	VIENOT DE VAUBLANC (Marie-Catherine-Laurence), femme POTTER.
Le baron NOUGARÈDE DE FAYET (André-Jean-Simon), président à la cour royale de Paris.	20 août 1845.	681	1,000	BIGOT DE PRÉAMENEU (Eulalie-Jeanne-Marie-Félicité). NOUGARÈDE DE FAYET (Auguste) ——— (Félicité), femme BOILAY DE LA MEURTHE. ——— (Adrien).....
		TOTAL..	2,000	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 20,461. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de trois Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 21 Février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Sa fille.	14 sept. 1782.	St-Domingue.	Paris (*Seine*).	22 août 1845.	
Sa veuve.	22 mai 1781.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	21 août 1845.	L'inscription sera divisée en autant d'articles qu'il y a d'ayants droit.
Son fils.	6 avril 1811.				
Sa fille.	2 oct. 1812.				
Son fils.	27 août 1814.				

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 5 février 1846, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les trois pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de deux mille cent francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Le vicomte DE CAUX DE BLACQUETOT (Louis-Victor), lieutenant général.	6 juin 1845.	262	1,000f	DESTOUFF MILET DE MUREAU (Claire-Françoise-Iphigénie).
				HURTAUD (Jeanne).....
HAY (Jean), soldat.....	7 août 1835.	3105	100	HAY (Jean-Louis).....
				——— (Auguste-Gabriel)....
				PERRIN (Fanny-Louise).....
Le baron DESAIX (Louis-Jean). lieutenant-colonel.	28 juill. 1845.	406	1,000	DESAIX (Marie-Gabrielle-Françoise), femme AIGNAN.
				——— (Nicolas-Louis-Arthur).
		TOTAL.	2,100	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Sa veuve.	17 juin 1778.	Toulon (*Var*).	Paris (*Seine*).	7 juin 1845.	
Idem.	23 ventôse an V [14 mars 1797].	Yzernay (*Maine-et-Loire*)	Yzernay (*Maine-et-Loire*).	22 déc. 1845.	La nouvelle jouissance de cette pension est fixée à partir du premier jour du semestre postérieur à celui dans lequel les réclamants ont justifié de leurs droits. (Exécution de l'article 9 de l'arrêté du 15 floréal an XI.)
Son fils.	23 nov. 1820.				
Idem.	21 fév. 1828.				
Sa veuve.	24 floréal an X (14 mai 1802).	Paris (*Seine*).	Auxerre (*Yonne*).	29 juillet 1845.	L'inscription sera divisée en autant d'articles qu'il y a d'ayants droit.
Sa fille.	3 sept. 1821.	*Idem.*	Fontainebleau (*Seine-et-Marne*).		
Son fils.	16 oct. 1830.	*Idem.*	Auxerre (*Yonne*).		

N° 20,462. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon.

Au palais des Tuileries, le 1er Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 16 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer de Paris à Lyon;

Vu notre ordonnance du 21 décembre 1845, qui déclare concessionnaires du chemin de fer de Paris à Lyon les sieurs général comte *Baudrand, Charles Laffitte, Hippolyte Ganneron, Guillaume Barrillon*, président et membres du conseil d'administration de la compagnie admise à soumissionner ledit chemin;

Digitized by Google

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme, formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 27 février 1846, devant Me *Carlier* et Me *Ducloux*, son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. le général comte *Baudrand*, *Charles Laffitte*, *Hippolyte Ganneron* et *Guillaume Barillon*, tant de la loi du 16 juillet 1845 et du cahier des charges coté A, annexé à cette loi, que de notre ordonnance du 21 décembre 1845.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet de police, aux préfets des départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Yonne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire et Rhône, aux chambres de commerce de Paris, Châlon-sur-Saône et Lyon, et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, Dijon, Châlon-sur-Saône et Lyon.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Yonne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire et Rhône.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Statuts définitifs de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon:

Par-devant Me *Louis-Auguste-César Carlier* et Me *Ducloux*, son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Alexandre-Henri Gouin*, membre de la Chambre des Députés, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 19;

Digitized by Google

2° M. *François-Marie Taillepied*, vicomte *de Bondy*, pair de France, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 54;

3° M. *Jean-François Laveissière*, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 58;

4° M. *Nicolas-Eugène Calon* jeune, banquier, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 53;

5° M. *Jean-Henri Hottinguer*, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 11;

6° M. *Jacques-Antoine Odier*, banquier, demeurant à Paris, rue du Houssaie, n° 2;

7° M. le duc *Raphael de Galliera*, demeurant à Paris, rue d'Astorg, n° 16;

8° M. *Paul-Charles-Louis-Philippe*, comte *de Ségur*, député, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 100;

9° M. *Edmond*, comte *d'Alton-Shée*, pair de France, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 5;

10° M. *Jean-Baptiste-Antoine-François Vacossin*, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 362;

11° M. *François-Élizabeth Mathieu*, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 23,

Agissant au nom de la maison de banque *Jacques-Antoine Blanc, Mathieu* et compagnie;

12° M. *Ernest-Rigobert Simons*, administrateur des messageries, rue Notre-Dame-des-Victoires, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 374;

13° M. *Auguste Stourm*, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 89;

14° M. *Antoine-Victor Musnier*, administrateur des messageries, rue Notre-Dame-des-Victoires, demeurant à Paris, rue Richer, n° 40;

15° M. *Pierre-Sulpice Lefebure-Desvallières*, administrateur des mêmes messageries, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 27;

16° M. *Louis Breitmayer*, administrateur de la société des bateaux à vapeur sur le Rhône, demeurant à Lyon, place de la Charité, n° 12, présentement logé à Paris, boulevard Montmartre, n° 3;

17° M. *Charles Ségnin*, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 3;

18° M. *Joseph Brosset*, président de la chambre de commerce de Lyon, membre du conseil général du département du Rhône, demeurant à Lyon;

19° M. *Charles Tavernier*, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 5;

20° M. *François-Guillaume Barrillon*, membre du conseil municipal de Lyon, demeurant à Lyon;

21° M. *Français-Pierre Guyot de Villeneuve*, membre du conseil d'escompte de la banque de France, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 32;

22° M. *Isaac Péreire*, sous-directeur des chemins de fer de Saint-Germain et Versailles, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 5;

23° M. *Aristide-Moreau Chasson*, gérant de l'entreprise générale des omnibus, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n° 6;

24° M. *Jacques-Joseph-Aaguste-Anne Ardoin*, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 64;

25° M. *François-Barthélemy Arlès-Dufour*, membre du conseil général du commerce et de la chambre de commerce de Lyon, demeurant à Lyon;

Digitized by Google

26° M. *Louis-Édouard Besson*, pair de France, président du conseil municipal de la ville de Paris, administrateur des messageries, rue Notre-Dame-des-Victoires, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 19;

27° M. *Barthélemy-Prosper Enfantin*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 39;

28° M. *Pierre-Jules Soufflot*, administrateur des messageries, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 50 *bis*;

29° M. *Auguste-Victor-Hippolyte Ganneron*, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 6;

30° M. *Charles-Pierre-Eugène Laffitte*, banquier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 48 *bis*;

Tous les susnommés faisant partie du nouveau conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon,

31° Et M. le lieutenant général *Marie-Étienne-François-Henri*, comte *Baudrand*, grand'croix de la Légion d'honneur, gouverneur du Prince Royal, pair de France, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 14;

Concessionnaire conjointement avec MM. *Ganneron*, *Charles Laffitte* et *Barrillon* susnommés, du chemin de fer de Paris à Lyon, pour le compte de la compagnie dont il va être parlé ci-après :

Lesquels ont dit que, par acte passé le 4 décembre 1845, devant les notaires soussignés, il a été formé une société anonyme, à l'effet de soumissionner la concession du chemin de fer de Paris à Lyon, aux clauses et conditions déterminées par la loi du 16 juillet 1845, et par le cahier des charges coté A y annexé; que, par ordonnance royale du 21 décembre 1845, MM. le lieutenant général comte *Baudrand*, *Ch. Laffitte*, *H. Ganneron* et *G. Barrillon* ont été déclarés concessionnaires du chemin de fer de Paris à Lyon, pour le compte de ladite société, moyennant une durée de jouissance de quarante et un ans et quatre-vingt-dix jours, à dater de l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux;

Que, voulant mettre les statuts de ladite société en harmonie avec les faits accomplis, et faire droit aux observations du Gouvernement, et agissant aux termes des pouvoirs contenus dans l'article 50 desdit statuts ainsi conçus :

« Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration actuel, à l'effet de « consentir, d'accord avec le Gouvernement, toutes modifications aux présents « statuts. »

Ils ont arrêté, ainsi qu'il suit, la rédaction définitive des statuts de la société.

TITRE Ier.

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, DOMICILE, DURÉE.

ART. 1er. Il est formé, entre les souscripteurs propriétaires de toutes les actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon, conformément à la loi du 16 juillet 1845 et au cahier des charges coté A y annexé.

Cette société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.*

2. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

3. La société commencera, à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, et finira avec la concession, c'est-à-dire le 21 mars 1893.

Digitized by Google

TITRE II.

DE LA CONCESSION.

4. La concession ayant été accordée, pour le compte de la société, à MM. le lieutenant général comte *Baudrand*, *H. Ganneron*, *Ch. Laffitte* et *G. Barrillon*, ceux-ci mettent entièrement la société en leurs lieu et place, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent, pour lesdits concessionnaires, tant de la loi du 16 juillet 1845, que du cahier des charges coté A annexé à cette loi, et de la soumission approuvée par l'ordonnance royale du 21 décembre 1845, et encore à la charge de rembourser à qui de droit tous les frais relatifs à l'entreprise jusqu'à la promulgation de l'ordonnance approbative des présents statuts.

Le compte de ces frais, appuyé de pièces justificatives, sera soumis à l'assemblée générale et arrêté par elle.

TITRE III.

FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

5. Le fonds social est fixé à deux cents millions de francs; il est divisé en quatre cent mille actions de cinq cents francs chacune; ces actions, entièrement souscrites, appartiennent aux personnes ci-après dénommées, dans les proportions suivantes :

MM.	
1° Brosset aîné, trois mille deux cent cinquante-huit actions, ci.	3,258
2° Vicomte de Bondy, *idem*.	3,258
3° Michel, *idem*.	3,258
4° Roy, *idem*.	3,258
5° Cibiel, trois mille deux cent soixante-huit actions, ci.	3,268
6° Arnoux, trois mille deux cent cinquante-huit actions, ci.	3,258
7° Tavernier, *idem*	3,258
8° Besson, *idem*.	3,258
9° Gentien, *idem*.	3,258
10° Barrillon, *idem*.	3,258
11° Guyot de Villeneuve, *idem*.	3,258
12° Arlès-Dufour, *idem*.	3,258
13° Enfantin, *idem*	3,258
14° De Rothschild frères, dix mille actions, ci.	10,000
15° Laffitte, Blount et compagnie, trois mille cinq cent quatre-vingt-seize actions, ci.	3,596
16° Baignères (Alex.), trois mille six cent une actions, ci.	3,601
17° Moreau-Chasson, *idem*.	3,601
18° Comte d'Alton-Shée, *idem*.	3,601
19° Simons (E.), *idem*.	3,601
20° Ch. Devaux, cinq cents actions, ci.	500
21° Uzielli (M.), deux mille neuf cent quatre-vingt-trois actions, ci.	2,983
22° Attwood, *idem*.	2,983
23° Ross-Mangles, *idem*.	2,983
24° Hardmann (Earle), *idem*.	2,983
25° J. R. Dawson, *idem*.	2,983
26° Moss (John), *idem*.	2,983

Digitized by Google

27° Chaplin, deux mille neuf cent quatre-vingt-trois actions, ci. 2,983
28° Masterman (M. P.), *idem* 2,983
29° Baguenault et compagnie, deux mille huit cent seize actions, ci. 2,816
30° A. Blanc, Mathieu et compagnie, *idem* 2,816
31° A. Dassier, *idem* 2,816
32° D'Eichthal et compagnie, *idem* 2,816
33° Mallet frères et compagnie, *idem* 2,816
34° Pallet-Will, deux mille huit cent dix-sept actions, ci 2,817
35° G. Odier et compagnie, *idem* 2,817
36° Hottinguer et compagnie, *idem* 2,817
37° Marcuard et compagnie, quatorze cent neuf actions, ci 1,409
38° Thurneyssen et compagnie, *idem* 1,409
39° Paccard, Dufour et compagnie, *idem* 1,409
40° Bartholony frères, *idem* 1,409
41° Baring frères, cinq mille deux cents actions, ci 5,200
42° Morris-Prevost et compagnie, deux mille six cents actions, ci. 2,600
43° Morrissons, Sons et compagnie, *idem* 2,600
44° Golsmid, *idem* 2,600
45° Denison, Hegwood, Kennard et compagnie, deux mille cent soixante-six actions, ci 2,166
46° Delahante, Boykett et compagnie, trois mille trois cent trente-trois actions, ci 3,333
47° Michel de Saint-Albin, quatre mille actions, ci 4,000
48° Duc de Noailles, *idem* 4,000
49° Firino, *idem* 4,000
50° Lemercier de Nerville, *idem* 4,000
51° Jacques Lefebvre, *idem* 4,000
52° Comte de Ségur, *idem* 4,000
53° Dosne, *idem* 4,000
54° Duc de Galliera, *idem* 4,000
55° Baudon, *idem* 4,000
56° Baron de Nivière, deux mille cinq cent quatre-vingt-treize actions, ci 2,593
57° Vicomte Borelli, *idem* 2,593
58° Pierre Lefèvre, *idem* 2,593
59° Vacossin, *idem* 2,593
60° Scheffer-Arnold, *idem* 2,595
61° Gannéron, *idem* 2,593
62° Demilly, *idem* 2,593
63° Pratt Barlow, trois mille vingt-six actions, ci 3,026
64° Bainbridge, *idem* 3,026
65° Stirling, *idem* 3,026
66° Général Baudrand, *idem* 3,026
67° Petit-Jean, *idem* 3,026
68° Voisot, *idem* 3,026
69° Mowalt, trois mille quatre cent cinquante-neuf actions, ci 3,459
70° Cotelle, deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit actions, ci 2,598
71° Soufflot, *idem* 2,549
72° Musnier, *idem* 2,549

Digitized by Google

73°	Touchard, deux mille cinq cent quarante-neuf actions, ci	2,549
74°	Desvallières, *idem*	2,549
75°	Le baron de Caylus, *idem*	2,549
76°	West, *idem*	2,549
77°	Musnier, *idem*	2,549
78°	Albert Lacroix, *idem*	2,549
79°	Schnetz, *idem*	2,549
80°	Catherinet de Rancey, *idem*	2,549
81°	Maisonhaute, *idem*	2,549
82°	Bourlon, *idem*	2,549
83°	Caillard, *idem*	2,549
84°	Galline, *idem*	2,549
85°	Breitmayer, *idem*	2,549
86°	D'Othézac, *idem*	2,549
87°	De Thomas, *idem*	2,549
88°	Stourm, cinq cents actions, ci	500
89°	Pillet aîné, quinze cents actions, ci	1,500
90°	D'Hérambault, *idem*	1,500
91°	Griolet, deux mille actions, ci	2,000
92°	Petit (Aug.), mille acions, ci	1,000
93°	Vicomte de Richemont, *idem*	1,000
94°	Chopin d'Arnouville, deux mille actions, ci	2,000
95°	Odiot, *idem*	2,000
96°	Robillard, *idem*	2,000
97°	Guerin jeune, *idem*	2,000
98°	Duc de Trévise, *idem*	2,000
99°	Comte de Praslin, *idem*	2,000
100°	Baron de Vaux (du Cher), *idem*	2,000
101°	Lebeuf, *idem*	2,000
102°	Comte de Breteuil, *idem*	2,000
103°	Baron Athalin, *idem*	2,000
104°	Sir John Easthope, trois mille six cent trente actions, ci	3,630
105°	Marquis de Mornay, douze cent quatre-vingt-neuf actions, ci	1,289
106°	Verdeau, douze cent quatre-vingt-six actions, ci	1,286
107°	Duc de Mouchy, *idem*	1,286
108°	Comte de Jouffroy, *idem*	1,286
109°	Comte de Séguier, *idem*	1,286
110°	Ch. Didier, *idem*	1,286
111°	Ardoin, *idem*	1,286
112°	De Gonneuff, *idem*	1,286
113°	Bazin, *idem*	1,286
114°	Hubrard, *idem*	1,286
115°	Vicomte de Parcey, *idem*	1,286
116°	Comte de Hauterive, *idem*	1,286
117°	Ricardo, *idem*	1,286
118°	Marquis Amelot, *idem*	1,286
119°	Lefébure, *idem*	1,286
120°	Baron Paul de Richemond, *idem*	1,286
121°	Ch. Séguin, *idem*	3,883
122°	M. Chamier, *idem*	3,883

19...

Digitized by Google

123e	Freulleville, trois mille huit cent quatre-vingt-trois actions, ci.	3,883
124e	Conbayon, *idem*.	3,883
125e	Barbier-Sainte-Marie, *idem*	3,883
126e	Andrew-Spottiswood, *idem*	3,883
127e	Levis et Smal, *idem*	3,883
128e	O'Neil, *idem*	3,883
129e	Comte de la Pinsonnière, trois mille huit cent quatre-vingt-huit actions, ci	3,888
130e	A. Gouin, trois mille huit cent quatre-vingt-trois actions, ci..	3,883
131e	H. Barcet, trois mille vingt-six actions, ci	3,026
132e	Marquis de Padoue, *idem*	3,026
133e	Comte de Saint-Priest, *idem*	3,026
134e	Calon jeune, *idem*	3,026
135e	Luzarche, *idem*	3,026
136e	Tarblé des Sablons, *idem*	3,026
137e	Chapmann, *idem*	3,026
138e	Pawles, *idem*	3,026
139e	W. Metcalff, *idem*	3,026
140e	Baron de Lavenant, *idem*	3,026
141e	Laurent (Alphonse), *idem*	3,026
142e	Laveissière, *idem*	3,026
143e	De Haynin, *idem*	3,026
144e	David-(Ernest), *idem*	3,026
145e	Fontenillat, quatre mille une actions, ci	4,001
	TOTAL GÉNÉRAL, quatre cent mille actions, ci	400,000

6. Chaque action donne droit à un quatre cent millième dans la propriété de l'actif social, et dans les bénéfices de l'entreprise.

7. Après l'approbation des présents statuts, et le versement de cent vingt-cinq francs par action, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nominatifs.

8. Les souscripteurs originaires sont garants de leurs cessionnaires, jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes du montant de chaque action.

Après le versement de ces cinq premiers dixièmes, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs indiquant les principales dispositions des statuts, et notamment les articles 6, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 31, 32, 34, 36, 39, 43, 44, 48, 49, 50, 51, 56 et 57.

9. Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits d'un registre à souche, revêtus de la signature de deux administrateurs, et frappés du timbre sec de la compagnie. Chaque payement, fait sur le montant de l'action, sera constaté au dos des titres.

10. Les actions définitives seront au porteur.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, et celle des titres nominatifs, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Les frais de transfert sont à la charge de l'actionnaire qui le requiert; ils sont fixés par le conseil d'administration, et ne pourront, en aucun cas, excéder cinquante centimes par action.

Digitized by Google

11. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale. Il déterminera la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti, le mode de leur délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée, dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

12. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

13. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe; la possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

14. Le montant de chaque action est payable, aux frais des actionnaires, aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration de la société, et aux époques et dans les proportions déterminées par ledit conseil.

Le premier versement est fixé à cent vingt-cinq francs par action; tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé, un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement, dans deux des journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés conformément à la loi du 31 mars 1833.

Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale, applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder trois pour cent par an.

15. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an.

Les numéros des actions en retard seront publiés dans les journaux indiqués à l'article 14 ci-dessus. Quinze jours après cet avis, et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions seront vendues, sur duplicata, à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour compte et aux risques des actionnaires en retard, sans préjudice de l'action personnelle que la société pourra exercer contre les retardataires.

Les titres des actions ainsi vendus seront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, ayant le même numéro que les titres annulés; en conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés, cessera d'être admise à la négociation et au transfert.

16. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

17. La compagnie est administrée par un conseil composé de vingt-cinq membres.

Les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions seront déposés à la caisse de la société.

Digitized by Google

18. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. Toutefois, il pourra être attribué à cinq, au plus, des membres de la commission prévue par le paragraphe 2 de l'article 27, une rémunération dont le chiffre sera réglé par l'assemblée générale des actionnaires.

19. Par dérogation à l'article 17, le premier conseil d'administration sera composé de trente-cinq membres, dont les noms suivent :

MM.

1° Le comte *d'Alton-Shée*, comparant;
2° *Ardoin*, aussi comparant;
3° *Arlès-Dufour*, aussi comparant;
4° *Alexandre Baignères*, administrateur des messageries *Laffitte et Gaillard*, demeurant à Paris;
5° *Barrillon*;
6° *Besson*;
7° Le vicomte *de Bondy*;
8° *Breitmayer*;
9° *Brosset*;
10° *Calon*;

Ces six derniers aussi comparants susnommés,

11° *Chapmann*, demeurant à Londres;
12° *Desvallières*;
13° *Enfantin*;
14° Le duc *de Galliera*;
15° *Ganneron*.

Ces quatre derniers, comparants,

16° *Étienne Gautier*, négociant, demeurant à Lyon;
17° *Goin*;
18° *Guyot de Villeneuve*;
19° *Hottinguer*;
20° *Charles Laffitte*;
21° *Laveissière*;
22° *Mathieu*;
23° *Moreau*;
24° *Mosnier*;
25° *Odier*;
26° *Pereire*;

Tous comparants,

27° Le baron *James de Rothschild*, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 15;
28° *Ségnin*;
29° *Paul de Ségur*;
30° *Simons*;
31° *Soufflot*;
32° *Stourm*;
33° *Tavernier*;
34° *Vacossin*;

Tous susnommés.

35° *Charles Devaux*, banquier, demeurant à Londres.

Digitized by Google

Les administrateurs faisant partie de ce premier conseil resteront en fonctions jusques et y compris deux années après l'époque à laquelle l'exploitation de la ligne aura lieu dans toute son étendue.

Après cette époque, les membres seront renouvelés chaque année, par cinquième, par l'assemblée générale.

Tout membre sortant peut être réélu.

Jusqu'à ce que le nombre des administrateurs ci-dessus soit réduit à vingt-cinq, il ne sera pas pourvu aux vacances qui pourront survenir.

La réduction des administrateurs au nombre de vingt-cinq, fixée par l'article 17, aura lieu deux années après l'époque à laquelle l'exploitation de la ligne aura lieu dans toute son étendue. Le sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs.

20. Le conseil d'administration nomme, chaque année, son président et ses vice-présidents.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le président et les vice-présidents peuvent être indéfiniment réélus.

21. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de sept administrateurs est nécessaire pour valider leurs délibérations.

Lorsque sept membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

22. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fut connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou extrait du procès-verbal avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixé, ou d'adresser par écrit leur opinion au président; celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents. (*Art. 12, loi du 15 juillet 1845.*)

Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges de la concession, ni l'exécution des injonctions qui seraient notifiées par le Gouvernement, en vertu du cahier des charges.

23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un des membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

24. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la majorité des membres restants.

L'administrateur, ainsi nommé provisoirement, a les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs.

Les administrateurs nommés en cas de vacance ne demeurent en fonctions que le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

Digitized by Google

25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il passe les traités et les marchés de toute nature, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrain et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer. Il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation; il autorise tous achats et vente d'objets mobiliers.

Il règle l'emploi des fonds de la réserve et détermine le placement des fonds disponibles.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations des fonds, rentes, et valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances.

Il autorise toute mainlevée d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il fixe et modifie soit les tarifs, soit leur mode de perception; il fait les transactions y relatives; le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin, sous les conditions déterminées par le cahier des charges.

Il nomme et révoque tous les agents et employés; il détermine leurs attributions et leurs traitements.

Et généralement il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

26. Le conseil peut, avec l'approbation expresse de l'assemblée générale, autoriser tous emprunts.

Il peut également, avec la même approbation, effectuer la vente des immeubles jugés inutiles et acheter des immeubles autres que ceux désignés en l'article 25 ci-dessus.

27. Le conseil d'administration peut déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à telles personnes que bon lui semble, mais seulement par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut également déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs généraux pour la direction des affaires de la société, à une commission de membres pris dans son sein, et dont le nombre ne pourra pas excéder douze.

28. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

29. Les transferts de rente et effets publics appartenant à la société; les actes d'acquisitions, des ventes et d'échange des propriétés immobilières de la société; les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires des fonds de la société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES.

30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Digitized by Google

31. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de quarante actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente au moins et représentent le vingtième du fonds social.

32. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus, imposées pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à vingt-cinq jours d'intervalle.

Cette seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'article 35, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à vingt jours.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans la seconde réunion, ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Ces délibérations sont valables quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

33. Les délibérations relatives aux emprunts ne pourront être prises que dans une assemblée générale réunissant au moins le dixième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents au nombre de trente au moins.

Celles relatives aux objets définis dans l'article 41 ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins le cinquième du fonds social, et à la même majorité.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède, pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation, à un mois d'intervalle.

Les délibérations de l'assemblée générale réunie, en vertu de cette deuxième convocation, seront valables, pourvu que les actionnaires, au nombre de trente, représentent au moins le dixième du fonds social.

34. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

35. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux du département de la Seine, désignés comme il est dit à l'article 14.

Lorsque l'assemblée générale a pour but de délibérer sur les emprunts ou sur les propositions mentionnées en l'article 41 ci-après, les avis de convocation doivent en indiquer l'objet.

36. Les possesseurs de quarante actions au porteur, ou plus, doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leur procurations au siége de la société, et leurs titres aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration, quinze jours avant l'époque fixée

Digitized by Google

pour la réunion de chaque assemblée, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle.

Les certificats de dépôts mentionnés en l'article 11 donnent droit, pour les dépôts de quarante actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu plus de quinze jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

37. L'assemblée générale est présidée par le président ou un des vice-présidents du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur désigné par le conseil pour le remplacer; les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

38. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Lorsque le scrutin secret est réclamé par cinq membres, les délibérations sont prises à la majorité des voix, calculées comme il est dit à l'article 39.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

39. Quarante actions donnent droit à une voix. Le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoir.

40. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est possesseur est constaté par sa carte d'admission.

41. L'assemblée générale, constituée dans les formes de l'article 33 et sur les propositions du conseil d'administration, délibère :

Sur les prolongements, embranchements, prolongations ou renouvellements de concessions;

Sur les réunions, fusions et alliances, soit par bail, fermages, traités de traction ou autres traités analogues avec d'autres compagnies de chemin de fer;

Sur les modifications ou additions aux statuts, augmentations du fonds social, prorogation ou dissolution de la société.

Elle donne les pouvoirs nécessaires pour l'exécution desdites délibérations.

Les délibérations prises sur les objets prévus au présent article n'auront effet qu'après l'approbation du Gouvernement.

42. L'assemblée générale entend et approuve les comptes; elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes.

Elle prononce sur la proposition du conseil d'administration, et en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

43. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou, au moins, par la majorité d'entre eux. Les extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin est, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou celui des membres qui en fait fonctions.

TITRE V.

COMPTES ANNUELS, INTÉRÊTS, DIVIDENDES, FONDS DE RÉSERVE, AMORTISSEMENT.

44. Pendant l'exécution des travaux et jusqu'après l'achèvement de la ligne entière de Paris à Lyon, il sera payé annuellement aux actionnaires

Digitized by Google

quatre pour cent d'intérêts, à partir de l'ordonnance royale d'autorisation de la présente société, des sommes par eux versées, sauf l'exception faite par l'article 14 pour les versements anticipés.

Il sera pourvu au payement de ces quatre pour cent, par les intérêts des placements de fonds, par les produits des diverses parties de la ligne qui auront pu être successivement mises en exploitation, et par tous autres produits accessoires de l'entreprise; enfin, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le capital social.

45. Après l'achèvement des travaux, le compte des recettes et des dépenses de la compagnie, pendant la durée de ces travaux, sera arrêté et soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

Sur les bénéfices nets constatés par ce compte, il sera prélevé, avant toute répartition aux actionnaires, la somme nécessaire pour restituer au capital la portion qui aurait pu être employée antérieurement au service des intérêts, en exécution du dernier paragraphe de l'article précédent.

46. Après la mise en exploitation de la ligne entière, il sera dressé chaque année un inventaire général de l'actif et du passif de la société; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans la réunion du mois d'avril.

Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés, et généralement toutes les charges sociales.

47. Il sera prélevé sur l'excédant des produits annuels, après le payement des charges mentionnées dans l'article précédent :

1° Une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour les dépenses imprévues; la quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à cinq pour cent du produit net;

2° Une retenue de un pour cent du capital social destiné à constituer un fonds d'amortissement;

3° Quatre pour cent du capital social, pour le montant en être employé à servir aux actions amorties et non amorties, un premier dividende de quatre pour cent par an; la part afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des actions.

Le surplus des produits sera réparti également entre toutes les actions amorties et non amorties; la portion afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il sera dit article 49.

48. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

49. Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit dans les trois articles précédents, sera employé jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation de toutes les sections réunies au remboursement annuel d'un nombre d'actions déterminé, comme il est dit article 47.

La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort

Digitized by Google

qui se fait publiquement à Paris chaque année, aux époques et suivant la forme déterminée par le conseil d'administration.

Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement, reçoivent, en numéraire, le capital effectivement versé de leurs actions, outre les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement et en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales au porteur.

Ces actions donnent droit annuellement à une part proportionnelle dans le dividende mentionné au dernier paragraphe de l'article 47.

Ces actions ont, du reste, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées générales, les mêmes droits que les actions non amorties. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées sont publiés comme il est dit en l'article 14 ci-dessus.

Le remboursement du capital de ces actions est effectué au siége de la société, à partir du 1er janvier de chaque année, pour l'année qui a précédé.

50. Le payement des intérêts prévu par l'article 44 a lieu par semestre.

Le payement des dividendes a lieu chaque année après la réunion, dans laquelle le montant en a été fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

51. Le payement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur payement dûment annoncée, comme il a été dit ci-dessus, article 14, sont acquis à la société, conformément à l'article 2277 du Code civil.

52. Le maximum de la réserve est fixé à la somme de quatre millions de francs.

Quand ce maximum sera atteint, le prélèvement destiné à la former sera suspendu.

Il reprendra cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MODIFICATIONS, LIQUIDATION.

53. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par l'article 33 qui précède.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration délibérant à la majorité de ses membres, pour consentir les changements que le Gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

54. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

55. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toutes répartitions aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au Gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession, et ensuite, jusqu'à due concurrence, à compléter l'amortissement du fonds social.

Digitized by Google

TITRE VII.

CONTESTATIONS.

56. Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

57. Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance du département de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

Pour faire publier le présent acte partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, rue de la Victoire, n° 34, pour tous les comparants, à l'exception de MM. le général *Baudrand*, *H. Gamneron* et *Ch. Laffitte*, qui ont signé, savoir : M. le général *Baudrand* et M. *Gamneron*, en leur demeures respectives, et M. *Ch. Laffitte*, rue d'Amsterdam, n° 3, au siége de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

L'an 1846, le 27 février.

Et ont les comparants signé avec les notaires, après lecture faite.

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, septième bureau, le 27 février 1846, folio 8 recto, « case 8. Reçu cinq francs et le décime cinquante centimes. Signé *Belland.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 1er mars 1846, enregistrée sous le n° 8546.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,463. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Marseille.*

Au palais des Tuileries, le 10 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 3 janvier 1821, portant autorisation de

Digitized by Google

la caisse d'épargne de Marseille et approbation des statuts destinés à la régir;

Vu notre ordonnance du 11 juin 1832, qui approuve plusieurs modifications auxdits statuts;

Vu les nouveaux changements proposés à notre approbation;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, et 22 juin 1845, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les modifications aux articles 11, 12, 13, 14 et 17 des statuts de la caisse d'épargne de Marseille sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 26 janvier 1846, par-devant Me *Raynouard* et son collègue, notaires à Marseille, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Bouches-du-Rhône.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,464. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'établissement, à Graville-l'Eure (Seine-Inférieure), d'un Poste de secours pour les naufragés.*

Au palais des Tuileries, le 10 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale;

Vu la délibération du conseil municipal de Graville-l'Eure, en date du 27 septembre 1844, autorisant le maire de cette commune à acquérir, en son nom, sur le rivage des Neiges, un terrain destiné à l'établissement d'un poste de secours pour les naufragés;

Digitized by Google

Vu l'acte passé, le 12 octobre suivant, devant Me *Marcel* et son collègue, notaires au Havre, entre le maire de Graville et le sieur *Fouache*, propriétaire, pour l'acquisition de ce terrain, moyennant le prix de deux cents francs;

Vu la délibération, en date du 9 novembre suivant, par laquelle le conseil municipal de Graville-l'Eure a voté la rétrocession dudit terrain à la chambre de commerce du Havre, à l'effet d'y établir le poste de secours dont il s'agit, comme annexe du magasin de sauvetage dont l'administration lui est confiée;

Vu les délibérations de cette chambre, des 30 novembre 1844 et 28 février 1845, relatives à cette rétrocession;

Vu le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable du préfet de la Seine-Inférieure;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, en date du 7 août 1845;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La commune de Graville-l'Eure est autorisée,

1° A acquérir, en son nom, du sieur *Fouache*, au prix de deux cents francs, et sous les conditions stipulées dans l'acte ci-dessus visé, un terrain de quatre cent dix mètres carrés environ, situé dans ladite commune, section des Neiges, et destiné à l'établissement d'un poste de secours pour les naufragés;

2° A rétrocéder ledit terrain aux mêmes conditions, à la chambre de commerce du Havre, qui devra, en outre, rembourser à la commune de Graville tous les frais faits pour parvenir à l'acquisition de ce terrain.

2. La chambre de commerce du Havre est autorisée à accepter ladite rétrocession, dont le prix sera imputé sur les fonds du magasin de sauvetage du Havre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 20,465. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Préfet.*

Au palais des Tuileries, le 13 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu notre ordonnance du 9 décembre 1845, qui a admis le sieur *Onfroy de Bréville* (*Jean-Baptiste*), préfet du département de l'Aube, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né à Nantes, le 10 octobre 1791, et qu'il compte trente-six ans et treize jours de services civils;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui ont été la cause de son remplacement;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 février 1846;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Onfroy de Bréville* (*Jean-Baptiste*), ancien préfet, à raison d'un traitement moyen de dix-huit mille quatre-vingt-trois francs trente-deux centimes, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de six mille francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et lui sera payée à Vitry-le-Français (Marne), à partir du 16 janvier 1846, jour où il a cessé de toucher son traitement d'activité.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Digitized by Google

N° 20,466. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *François-Marie Berthet*, né le 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], à Seyssel, royaume de Sardaigne, propriétaire, résidant à Corbonod, arrondissement de Belley (Ain);

2° Au sieur *François-Joseph Delvaux*, né le 25 septembre 1810, à Dinant, royaume de Belgique, cafetier, demeurant à Charleville (Ardennes);

3° Au sieur *Martin Grondona*, né à Toulon (Var), d'un père sarde, le 3 juillet 1813, matelot, résidant en ladite ville de Toulon;

4° Au sieur *Antoine-Joseph-Joaquim Monteis*, né à Barcelone, royaume d'Espagne, le 1er avril 1795, sergent au soixante et douzième régiment d'infanterie de ligne;

5° Au sieur *Auguste-Charles-Rodolphe-Eugène de Willermin*, né le 28 février 1804, à Bex, canton de Vaud, en Suisse, trésorier du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, demeurant en ladite ville;

6° Au sieur *Jacques Zang*, né le 11 janvier 1810, à Annweiler, royaume de Bavière, marchand tailleur, demeurant à Paris. (*Paris, 28 Février 1846.*)

N° 20,467. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Joseph Bacri*, né à Alger, en 1802, négociant, résidant à Marseille (Bouches-du-Rhône);

2° Au sieur *François-Joseph Demanez*, né à Méverguies, province de Hainaut, royaume de Belgique, le 12 frimaire an XIII [3 décembre 1804], résidant à Saint-Omer (Pas-de-Calais);

3° Au sieur *Claude-Nicolas Forestier*, né à Aix-les-Bains, royaume de Sardaigne, le 3 juillet 1810, directeur de l'institution des Sourds-Muets, à Lyon (Rhône). (*Paris, 5 Mars 1846.*)

N° 20,468. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *François-Théodore-Chrétien Bosse*, né à Nordhausen, près Erfurt, royaume de Prusse, le 19 novembre 1818, marchand fourreur, résidant à Paris;

2° Le sieur *Émile-Pierre Smyczynski*, né à Varsovie, royaume de Pologne, le 29 avril 1813, conducteur des ponts et chaussées, à la résidence de Melun (Seine-et-Marne),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 11 Mars 1846.*)

N° 20,469. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, la perception de l'octroi de la commune de Bazas, département de la Gironde, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Sablé, département de la Sarthe, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés. (*Paris, 13 Février 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,470. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise la commune de Damvillers (Meuse) à défricher quarante-neuf hectares soixante et un ares de ses clairs-chênes, à condition que tous les bois dont elle a fait l'acquisition seront réunis au sol forestier, et qu'elle complétera les repeuplements indiqués dans sa demande. (*Paris, 24 Février 1846.*)

N° 20,471. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise la commune de Soultz-sous-Forêts (Bas-Rhin) à défricher, aux conditions exprimées dans le procès-verbal de reconnaissance des agents forestiers, en date du 16 juillet 1845, une parcelle de ses bois, d'une contenance de cinquante ares, telle qu'elle est désignée au même acte. (*Paris, 24 Février 1846.*)

N° 20,472. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
1	Forêt communale de Champdor.	Ain.....	Partielle.	20 oct. 1841.	27 août 1845.	Champdor..	11 oct. 1845.	Approuve.
2	Bois de Chéreaux, appartenant au hameau de Lissay, dépendant de la commune de Lissay-Lochy.	Cher....	Générale.	20 avril 1843.	26 nov. 1844.	Lissay-Lochy.	16 nov. 1845.	Approuve, mais avec une réserve étrangère à la délimitation.
3	Forêt communale de Brémur-et-Vaurois.	Côte-d'Or	*Idem*.....	16 oct. 1844.	18 oct. 1844.	Brémur-et-Vaurois.	8 juin 1845.	Approuve.
4	Forêt domaniale de Cierp.	Garonne (Haute-).	*Idem*.....	25 avril 1843.	1er juin 1845.			
5	Forêt communale de Faverolles.	Marne (Haute-).	*Idem*.....	15 avril 1843.	14 août 1843.	Faverolles..	10 nov. 1845.	Approuve, mais réserve tous ses droits à la propriété d'un terrain contigu au bois dit *le Coteau de Jean Ménessard.*
6	Forêt communale de Génévrières.	*Idem*.....	*Idem*.....	20 mars 1843.	28 mars 1843	Génévrières..	1er sept. 1845.	Approuve.

Digitized by Google

NUMEROS DES ARTICLES.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
7	Forêt communale de Piépasse.	Marne (Haute-).	Générale..	6 avril 1844.	12 avril 1845.	Piépasse....	3 nov. 1845.	Approuve.
8	Forêt domaniale de Richardménil.	Meurthe.	Générale, amiable.	8 mars 1844.	21 mars 1845.	Richardménil.	3 mai 1845.	*Idem.*
9	Forêt domaniale d'Arcy.	Nièvre...	Générale.	7 avril 1845.	9 avril 1845.			
10	Forêt domaniale de Frœschwerg.	Rhin (Bas-).	*Idem*....	19 oct. 1840.	11 août 1844.			
11	Forêt domaniale de la Marc et du Haberacker.	*Idem*....	*Idem*....	24 oct. 1842.	28 fév. 1844.			
12	Bois dits *les Hauts*, appartenant à la commune de Bellemagny.	Rhin (Haut-).	Partielle..	11 mai 1844.	12 mai 1844.	Bellemagny..	17 nov. 1845.	*Idem.*
13	Forêt communale de Valleroisle-Bois, aux cantons de Grande- et Petite-Combe.	Saône (Haute-).	Générale, amiable.	11 août 1845.	11 août 1845.	Valleroisle-Bois.	23 nov. 1845.	*Idem.*
14	Forêt communale de Jalogny.	Saône-et-Loire.	Partielle..	9 avril 1844.	9 avril 1844.	Jalogny.....	10 août 1845.	*Idem.*
15	Forêt communale de Trucy-sur-Yonne.	Yonne...	Générale.	22 nov. 1837.	18 mai 1839.	Trucy-sur-Yonne.	23 nov. 1846.	*Idem.*

2. Sont réservés, toutefois, les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Paris, 24 Février 1846.*)

N° 20,473. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise la commune de Villers-les-Mangiennes (Meuse) à défricher un canton de ses clairs-chênes dit *Queue-de-l'Étang-de-Ractel*, d'une étendue de vingt-deux hectares cinquante ares dix centiares, sous la condition que des terrains communaux boisés, provenant d'acquisition et de repeuple-

Digitized by Google

ments faits par la commune, seront soumis au régime forestier, et qu'il sera procédé à un nouvel aménagement de la forêt communale. (*Paris, 24 Février 1846.*)

N° 20,474. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise la commune de Düttleinheim (Bas-Rhin) à défricher une parcelle de ses bois, située au canton Eichküppel, et contenant un hectare quatre-vingt-cinq ares. (*Paris, 24 Février 1846.*)

N° 20,475. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La ville de Mirecourt (Vosges) est autorisée, 1° à établir un abattoir public et à acquérir, à cet effet, des sieurs *Rollin-Thomassin* et *Simonin*, moyennant la somme de dix-sept cents francs (1,700f), aux clauses et conditions de l'acte sous seing privé, du 2 mars 1844, deux jardins, contenant ensemble neuf ares vingt-neuf centiares, situés au lieu dit *les Clouères*, entre l'abreuvoir et le pré dit *de l'hospice;* 2° à aliéner, aux enchères publiques, une partie du bâtiment dit *les Grandes-Écuries*, sur la mise à prix de dix mille francs, montant de l'estimation, et sur celle de six mille francs, montant des offres du sieur *Roël*, les bâtiments de l'ancienne tuerie.

Le produit de ces aliénations sera affecté au payement des acquisitions autorisées ci-dessus et des frais de construction dudit abattoir.

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux, boucs, chèvres, chevreaux et porcs y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans le rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu, pour droits de place dans ledit abattoir :

Par bœuf ou vache	1f 50c
Par veau	0 40
Par mouton, agneau, bouc, chèvre et chevreau	0 20
Par porc	0 60

(*Paris, 2 Mars 1846.*)

N° 20,476. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Jumentier*, à établir un *atelier d'équarrissage* et une *fabrique d'engrais* à Saint-Aignan (Loire-Inférieure);

2° La dame veuve *Merckel*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Belleville (Seine);

3° Le sieur *Révial* fils, à établir un *atelier d'équarrissage* avec *fabrique d'engrais* et *calcination d'os* à Saint-Herblain (Loire-Inférieure). (*Paris, 2 Mars 1846.*)

N° 20,477. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La ville de Vouziers (Ardennes) est autorisée à établir un abattoir

Digitized by Google

public sur la rive gauche de l'Aisne, dans l'alignement de la fontaine déjà établie.

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans les limites du rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu pour droits d'abatage :

Par bœuf ou vache.....	75°
Par veau ou mouton.....	25
Par porc.....	40

(*Paris, 10 Mars 1846.*)

N° 20,478. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Meine*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à la Villette (Seine);

2° Les sieurs *Boulé* et *Manigot*, à établir un *dépôt de matières fécales* à Nevers (Nièvre);

3° Le sieur *Mavet*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Issy (Seine);

4° Le sieur *Deaddé*, à établir une *fabrique de cuirs vernis* à Charonne (Seine);

5° Les sieurs *Patin* et *François*, à établir une *fabrique de vernis* à Vitry-le-Français (Marne);

6° Le sieur *Valedi*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Charenton (Seine);

7° Le sieur *Lecroart-Peuvion*, à établir un *atelier d'équarrissage* à Esquermes (Nord);

8° Le sieur *Milius*, à établir une *fabrique de vernis* à Montmartre (Seine);

9° Le sieur *Clairet*, à établir un *dépôt de poudrette* à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire);

10° Le sieur *Langlumé des Angles*, à établir une *amidonnerie* à Eth (Nord);

11° Le sieur *Ronfet*, à établir une *fabrique de cordes à instruments* à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). (*Paris, 10 Mars 1846.*)

N° 20,479. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la marine et des colonies) qui autorise l'acceptation, pour être employé en rentes sur l'État, du legs de 10,000 francs, fait par la demoiselle *Décasse*, de la Martinique, aux pauvres de la paroisse du Mouillage de Saint-Pierre. (*Paris, 20 Janvier 1846.*)

N° 20,480. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation, 1° jusqu'à concurrence d'une somme nette de 16,000 francs, du legs, à titre universel, fait par Mlle *Marie-Louise Cavallier*, à l'Hôtel-Dieu et à l'hospice des indigents de Noyon (Oise); 2° des deux legs faits par ladite demoiselle *Cavallier* à l'église cathédrale de Saint-

Digitized by Google

Pierre, à Beauvais (Oise), et à l'église de Notre-Dame-du-Thil (même département), et qui consistent, pour la première église, en une croix et une chaîne d'or, estimées 46 francs; et pour la deuxième, en une somme de 200 francs pour rétribution de messes. (*Paris, 27 Janvier 1846.*)

N° 20,481. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs de plusieurs sommes, montant ensemble à 2,760 francs, faits à la commune et au bureau de bienfaisance de Carignan (Ardennes) par M. *Sommeillier-Fagny;*

2° De la donation d'un terrain de vingt-quatre ares, estimé 1,560 francs, et destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière, faite à la commune de Tourny (Eure) par M. et Mme *Pantin.* (*Paris, 3 Février 1846.*)

N° 20,482. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des trois legs faits par M. *Silvain-René Gautron,* au bureau de bienfaisance et à l'hospice d'Amboise (Indre-et-Loire), ainsi qu'à l'église Saint-Denis, de la même ville, et qui consistent, pour les deux premiers établissements, en deux sommes égales de 1,200 francs, et pour l'église, en une somme de 1,000 francs;

2° Des deux legs faits au bureau de bienfaisance et à l'église de la Balme (Isère) par Mme veuve *Bertholon,* née *Augustine de Grandval,* et qui consistent, pour les pauvres, en une somme de 4,000 francs, et pour l'église, en deux sommes, l'une de 600 francs et l'autre de 400 francs;

3° Des deux legs faits par Mme veuve *Desdevises,* née *Suzanne-Françoise Poullain,* aux pauvres et à l'église de Marchésieux (Manche), et consistant en deux sommes, l'une de 368 francs 87 centimes pour les pauvres, et l'autre de 240 francs pour l'église;

4° De trois legs de 1,000 francs chacun, faits par Mme *de Thieriet,* née *Appoline-Sophie de Bœil,* au bureau de bienfaisance, à l'hospice et à l'église de Remiremont (Vosges). (*Paris, 3 Février 1846.*)

N° 20,483. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs consistant dans la nue propriété d'une rente de 100 francs cinq pour cent sur l'État, fait aux hospices de Saint-Quentin (Aisne) par M. *Louis-Félix Desains;*

2° Sous bénéfice d'inventaire, du legs universel, évalué à une somme nette de 282 francs, fait à l'hospice de Coucy-le-Château (Aisne) par Mlle *Élisabeth-Louise Delafons;*

3° Du legs de 3,000 francs, fait, à charge de services religieux, à l'hôpital général de Moulins (Allier) par M. *Denis-Joseph Vilhardin de Marcellange;*

4° Par le bureau de bienfaisance de Castanet (Aveyron), d'une somme de 1,700 francs, dont M. *Jean-François Sourjis* s'est reconnu débiteur envers les pauvres par son testament, et qui représenterait un legs de pareille importance, fait aux mêmes indigents par son oncle, ancien curé de cette commune;

Digitized by Google

5° Du legs de 1,200 francs, fait au bureau de bienfaisance d'Orbec (Calvados) par M. *François Esmont-Duperron;*

6° Des legs faits par M. *Élie-Paul Labrousse-Dubreuil* aux pauvres des communes de Saint-Eugène (Charente-Inférieure), de Guimps et de la Chaise (Charente), et consistant en une rente constituée au capital de 5,000 francs, dont 3,000 francs pour les pauvres de Saint-Eugène; 1,000 francs pour ceux de Guimps, et 1,000 francs pour ceux de la Chaise;

7° Du legs de 5,000 francs, fait à l'hospice d'Angoulême (Charente) par M. *François Vidaud de Dognon;*

8° Du legs consistant en deux sommes, l'une de 400 francs et l'autre de 100 francs, fait aux pauvres d'Azerat (Dordogne) par M. *Jean-Baptiste Bayle;*

9° De la donation d'une rente de 300 francs sur l'État, faite à l'hospice de Senonches (Eure-et-Loir) par Mme veuve *Canuel*, née *Marie-Élisabeth Canuel;*

10° Du legs de 1,500 francs, fait à l'hospice de Quimperlé (Finistère) par M. *Jean-Marie Lucas;*

11° Des deux legs, l'un de 200 francs et l'autre de 300 francs, et de deux portraits, estimés 10 francs, faits aux hospices et maisons de charité de Toulouse (Haute-Garonne) par Mme veuve *Lasseur*, née *Jeanne-Jacquette Laguillanmis Conques;*

12° Du legs fait au bureau de bienfaisance de Villemur (Haute-Garonne) par Mme *Pendariès*, née *Marie Gasc*, et qui consiste dans la nue propriété d'une pièce de vignes de vingt-neuf ares trente centiares, estimée 180 francs;

13° Du legs fait au bureau de bienfaisance de Toulouse (Haute-Garonne) pour les pauvres des paroisses de Saint-Jérôme, de Saint-Sernin et de Saint-Étienne, par Mlle *Marie-Jeanne-Rosalie Laborde*, et consistant, 1° en 2,000 fr. pour les pauvres de Saint-Jérôme; 2° en 1,000 francs pour ceux de Saint-Sernin; 3° et en 3,000 francs pour ceux de Saint-Etienne;

14° Du legs de 6,000 francs, fait par Mlle *Laborde* aux pauvres d'Espanès (Haute-Garonne);

15° Sous bénéfice d'inventaire, du legs universel, évalué à 512 francs environ, fait à l'hospice d'Auch (Gers) par Mlle *Marie Castera;*

16° Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres de Béziers (Hérault) par Mlle *Françoise Bouzard;*

17° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de Béziers (Hérault) par Mme veuve *de Jacomel*, née *Marie-Thérèse-Gabrielle de Villeraze;*

18° De l'offre d'une porte en fer, estimée 471 francs 40 centimes, pour la cour de l'hospice de Saint-Claude (Jura); ladite offre faite, à titre de don manuel et gratuit, à cet hospice, par une personne qui désire garder l'anonyme;

19° Du legs de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Sainte-Croix (Lozère) par Mlle *Marie Soulatges;*

20° Des deux legs de 1,000 francs chacun, faits à l'hospice de la Providence et aux pauvres de Saumur (Maine-et-Loire) par M. *François Cousineau Huard;*

21° De la donation, consistant en deux closeries dites *la Grande-Haie-Neuve* et *le Fariserais*, situées communes de Livré et de Cosse-le-Vivien (Mayenne), faite, à charge de services religieux, au bureau de bienfaisance de Livré par MM. *Réné* et *Louis Pasquier;*

22° Du legs de 400 francs, fait au bureau de bienfaisance de Champéon (Mayenne) par Mlle *Madeleine Leppé;*

Digitized by Google

23° D'une somme de 53,887 francs, souscrite au profit de l'hospice de Thann (Haut-Rhin), et qui servira à payer une partie du prix d'acquisition de plusieurs immeubles destinés au service dudit hospice;

24° De la donation d'une créance de 500 francs, portant intérêts, faite au bureau de bienfaisance de Liepvre (Haut-Rhin) par M. *Jacques Laxenaire.* (*Paris, 3 Février 1846.*)

N° 20,484. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 1,200 francs, fait à la société de charité maternelle, de Lyon (Rhône), par Mlle *Catherine Jourdan;*

2° Du legs de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance du quatrième arrondissement de la ville de Lyon (Rhône), pour les pauvres de la paroisse Saint-Louis, par Mlle *Jourdan.* (*Paris, 3 Février 1846.*)

N° 20,485. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de la marine et des colonies) portant que le legs de 8,000 roupies (environ 19,200 fr.), fait aux pauvres de Pondichéry par le sieur *François,* sera accepté, pour être ladite somme convertie en rentes sur l'État, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 30 septembre 1827. (*Paris, 9 Février 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Mars 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Mars 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 832*.

N° 20,486. — *Ordonnance du Roi portant approbation de Pensions allouées sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 13 mai 1791, sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine, et les actes subséquents qui régissent les pensions dites *demi-soldes;*

2° L'ordonnance royale du 27 août 1817;

3° Le crédit ouvert au budget de la caisse des invalides de la marine, pour l'année 1845;

4° Les fixations arrêtées par notre ministre d'état de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par les lois et ordonnances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sont approuvées les pensions dites *demi-soldes*, réglées aux marins et aux ouvriers, ainsi que les pensions accordées aux veuves et orphelins dénommés dans l'état ci-joint.

2. La somme annuelle de trois cent douze mille cent trente-huit francs, à laquelle s'élèvent ces allocations, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

État des Pensions dites *Demi-Soldes et des Pensions de veuves et d'orphelins qui ont é*
marine, d'après les dispositions de la loi d

OBSERVATIO

Les pensions viagères dites *demi-soldes*, réglées d'après la lettre du 13 mai 1791 et les actes subséquents, s'obtienn
Pour les marins et ouvriers naviguant, à cinquante ans d'âge, et après trois cents mois de services mixtes, à l'Etat
Et par les ouvriers de professions, à cinquante ans d'âge et vingt-cinq années de service effectif dans les port
Le chiffre de ces pensions est basé sur la paye au service de l'État, et conformément au tarif annexé à la loi du
Les demi-soldiers ont droit, en outre, à un traitement annuel de vingt-quatre ou de trente-six francs, suivant la cla
A soixante ans d'âge, depuis l'ordonnance du 5 octobre 1844, ou pour cause d'aggravation d'infirmités, les de
Les veuves ayant droit à pension, d'après la loi précitée du 13 mai 1791, obtiennent la moitié de la demi-solde sim
francs par an, dont il est parlé plus haut.

Nota. Quant aux officiers, maîtres entretenus, ouvriers naviguant et autres des divers corps, qui réunissent le ter
ensemble les veuves de cette catégorie, ou leur applique la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de m

État des Demi-Soles réglées d'après la loi du 13 mai 179

PENSIONS di

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
			SOUS-ARRONDISSEM
1	Allemes (Louis-Jean-Éloi).....	Capitaine au long cours.	26 nov. 1789
2	Vandalle (Charles-Joseph).....	Maître au cabotage.	20 juill. 176
3	Fatôme (Simon).....	*Idem.*	8 déc. 1793
4	Schabanel (Antoine-Joseph).....	Matelot à 30 fr.	7 oct. 1788
5	Vanhoute (Louis-Dominique).....	*Idem* à 24 fr.	26 déc. 178
6	2 enfants : Sophie-Rosalie	.....	13 mai 184
7	Joseph-Pierre.....	.....	12 oct. 184
8	Lannoi (Pierre-Louis-Joseph).....	Matelot à 24 fr.	6 août 178
9	Merlen (Pierre-Bonaventure).....	*Idem.*	25 sept. 178
10	Bouteille (Jacques-Antoine)	*Idem.*	26 fév. 179
11	3 enfants : Auguste	.....	26 mars 183
12	Jules	.....	25 août 184
13	Marie-Louise-Julie	.....	30 avril 184
14	Lamotte (Jean-Baptiste-André)....	Matelot à 24 fr.	7 déc. 179
15	Gosselin (Jean-Jacques-Wilbrorde).	*Idem.*	7 nov. 178
16	Lebègue (François-Thomas).....	*Idem.*	2 août 179
17	Buttez (Jean-Baptiste-Bernard)...	*Idem.*	20 août 179
18	Deuwel (Philippe-Joseph).....	*Idem.*	8 juin 1791
19	Merlin (Pierre-François).....	*Idem.*	13 août 179
	Payement (Pierre-Ambroise).....	*Idem.*	
20	1 enfant : Léon-Louis-Joseph.....	.....	13 juill. 184
21	Beaugrand (Nicolas).....	Maître au cabotage.	15 fév. 179
22	Altazin (Pierre-François).....	Matelot à 24 fr.	24 janv. 179
23	Delaine (Pierre-Marie).....	*Idem.*	9 juin 1785

Digitized by Google

iglées, dans le cours de l'année 1845, sur les fonds de la caisse des invalides de la 3 mai 1791, et des ordonnances subséquentes.

ÉNÉRALE.

r ancienneté, aux conditions suivantes:
les bâtiments de commerce et les bateaux de pêche;
enaux, et dans les forges et fonderies royales de la marine.
i 1791.
quelle ils appartiennent, pour chacun de leurs enfants au-dessous de dix ans.
diers obtiennent un supplément de soixante et douze francs ou de cent huit francs par an, suivant la classe.
t leur mari était titulaire, ou qu'il aurait pu obtenir; plus, le traitement annuel de vingt-quatre ou de trente-six

lues pour la pension de retraite proprement dite (soit vingt-cinq ans de services entièrement à l'État, soit des blessures), i a été calquée sur la loi du 11 avril, concernant les pensions de l'armée de terre.

Ordonnance du Roi du 31 décembre 1845.)

EMI-SOLDES.

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
DUNKERQUE.				
Dunkerque.	375f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 4 avril 1845.
Idem.	288	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Fermanville.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dunkerque.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Zuydcoote.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Gravelines.	168	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Gravelines.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dunkerque.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gravelines.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Calais.	216	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Wissant.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Calais.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
24	ACARIE (Charles).....	Matelot à 24 fr.	26 déc. 1794
25	FLOUEST (Pierre-Antoine).....	Matelot au commerce.	14 sept. 1794
26	GOBERT (Fulbert-Théophile).....	Capitaine au long cours.	15 fév. 1791
	LÉGÉ (Jean-Baptiste-Robert-Prosper).	Matelot à 27 fr.	
27	1 enfant : François.....	.....	27 mai 1839
28	COURAGE (Louis).....	Ouvrier charpentier à 47f 50c.	3 août 1792
29	DELPIERRE (Jean-Pierre-Gabriel)...	Ouvrier voilier à 45 fr.	9 sept. 1791
30	1 enfant : Geneviève-Michelle.....	.....	26 sept. 1836
31	PATOUX dit BOULANGER (François)..	Ouvrier voilier à 42 fr. 50 cent.	21 oct. 1794
32	1 enfant : Louise-Honorine.....	.....	25 oct. 1842
33	GOURNAY (Alexis).....	Ouvrier à 40 fr.	2 mars 1792
34	2 enfants : Madeleine.....	.....	18 sept. 1838
35	François-Jean-Marie....	.....	31 déc. 1839
36	GRANCHE (Jean-Nicolas).....	Matelot à 22 fr. 50 cent.	9 oct. 1786.
37	QUERTY (Henri-Claude).....	*Idem* à 30 fr.	11 fév. 1791
38	MARTEL (Louis-Antoine).....	*Idem.*	13 mai 1791
39	LEFRANC (François-Médard).. ...	*Idem* à 27 fr.	10 avril 1795
40	LOBEZ (Archille).....	*Idem.*	26 mai 1794
41	FLOUET (Charles-Nicolas)	*Idem* à 24 fr.	6 déc. 1776
42	LAYDEZ (Jean-Nicolas).....	*Idem.*	27 mars 1792
43	LE ROUVILLOIS (Guillaume).....	*Idem.*	6 nov. 1792
44	LE PRÊTRE (Jacques).....	*Idem.*	7 nov. 1793
45	5 enfants : Catherine-Virginie.....	.....	30 avril 1838
46	Jules-Augustin.....	.....	12 avril 1836
47	Marc-Auguste.....	.....	11 mars 1836
48	Joséphine.....	.....	14 oct. 1840
49	Pétronille.....	.....	31 mai 1842
50	SÉIABASSE (Jean).....	Matelot à 24 fr.	14 nov. 1793
51	DELPICERRE (Louis).....	*Idem.*	24 août 1793
52	2 enfants : Jacques.....	.....	3 avril 1840
53	Louise.....	.....	26 sept. 1841
54	GOURNAY (Nicolas-Augustin.....	Matelot à 24 fr.	18 nov. 1793
55	1 enfant : Jean-Jacques.....	.....	23 janv. 1836
56	THOMAS (Jean-Claude).....	Matelot à 22 fr. 50 cent.	14 oct. 1791
57	3 enfants : Louise.....	.....	13 juin 1837
58	Jean.....	.....	21 août 1839
59	Félix-Adolphe.....	.....	26 mai 1841
60	MARGOLLÉ (Antoine-Marie).....	Matelot à 24 fr.	10 déc. 1792
61	2 enfants : Jean-Nicolas.....	.....	26 déc. 1839
62	Charlemagne-Adolphe..	.....	10 juin 1842

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Calais.	96f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 4 avril 1845.
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	150	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Boulogne.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Boulogne.	150	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Outreau.	150	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Boulogne.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ardres.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Boulogne.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bracquemont.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Outreau.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Outreau.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	120	.....	*Idem.*	*Idem.*
Boulogne.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Outreau.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Plougastel-Daoulas.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Camiers.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
63	BOURGAIN (Pierre-Antoine)	Matelot à 24 fr.	30 janv. 1793.
64	RAMET (François-Marie)	*Idem.*	23 oct. 1793.
65	1 enfant : Louise-Rose	.....	30 mars 1841.
66	DEROUSSANT (François)	Matelot à 24 fr.	18 nov. 1793.
67	HURET (Nicolas)	*Idem.*	27 sept. 1794.
68	PARMA (François)	Matelot au commerce.	26 nov. 1783.
69	DELALANDE (Jacques-Philippe)	*Idem.*	9 janv. 1792.
70	2 enfants : Charlotte	.....	29 oct. 1836.
71	Jeanne-Gabrielle	.....	14 fév. 1841.
72	CARY (Louis-Antoine)	Matelot à 27 fr.	3 mars 1791.
73	LACROIX (Pierre-Antoine-Benoît) ...	*Idem* à 24 fr.	6 oct. 1791.
74	NOEL (Jean-Louis-Guillaume)	*Idem.*	5 juill. 1792.
	RAMET (Pierre-Michel)	*Idem.*	
75	1 enfant : Pierre-Édouard-Jules	.....	16 août 1844.
76	LEULIER (Nicolas-Augustin)	Aide-canonnier à 36 fr.	28 août 1778
77	BRUSLÉ (Jean-François-Eugène)	Aide-contre-maître charpentier à 57 fr. 50 cent.	23 mars 1787
78	BOUTTÉ (Antoine)	Matelot à 24 fr.	2 août 1781.
79	BOYARD (Philippe Flouk-François) ..	*Idem.*	16 mai 1786.
80	LECOCQ (Jean-Baptiste-Philippe) ...	*Idem.*	12 nov. 1790
81	PLACHOT (Jean-Charles-Pierre)	Matelot au commerce.	22 oct. 1794.
82	1 enfant : Pierre-Auguste	.....	27 janv. 1838
83	LE COCQ (Nicolas)	Matelot à 24 fr.	25 janv. 1793
84	MACQUET (Michel-Philippe)	*Idem.*	24 janv. 1794
85	LAMART (Jean-François	Matelot au commerce.	7 mars 1787.
86	VINCENT (Michel-François)	Matelot à 24 fr.	26 avril 1794
87	1 enfant : Pierre-François-Augustin.	.....	28 janv. 1835
88	ROSSY (Barthélemy)	Matelot à 24 fr.	10 avril 1784
89	LAMART (Philippe)	*Idem.*	4 mai 1791.
90	VALUN (Jacques)	*Idem.*	2 avril 1786.
91	MOREL (Pierre-Florentin)	*Idem.*	17 nov. 1791
	VANHOUTTE (Louis-Dominique)	*Idem.*	
92	1 enfant : Louis-François	.....	4 déc. 1844.
	ACARIE (Charles)	Matelot à 24 fr.	
93	2 enfants : Marie	.....	24 fév. 1841.
94	Jacques	.....	11 déc. 1843.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Outreau.	96f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 4 avril 1845.
Étaples.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Boulogne.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lavagna (*États Sardes*).	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Audresselles.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Audinghen.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Audresselles.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Valery-sur-Somme.	192	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	180	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cayeux.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Cayeux.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Berck.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Merlimont.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
La Rochette (*Piémont*).	168	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Berck.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Valery-sur-Somme.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
			SOUS-ARRONDISSEMENT
1	Dacheux (Étienne-Benjamin-Pluviôse-Pierre).	Capitaine au long cours.	24 janv. 1794.
2	Arouard (François-Félicité).....	Aide-timonier à 45 fr.	17 fév. 1773.
3	Étiemble (Marc-Laurent).....	Contre-maître voilier à 57f 50c.	1er mars 1775.
4	Frebourg (Charles-Nicaise).....	Matelot au commerce.	14 déc. 1779.
5	Hegel (Antoine-Jean).....	Matelot à 24 fr.	10 fév. 1793.
6	Lemarchand (Nicolas-Adrien).....	Matelot au commerce.	11 mars 1777.
7	Michel (Jean-Julien).....	Matelot à 24 fr.	26 fév. 1790.
8	Roger (François-Victor).....	*Idem.*	18 fév. 1781.
9	Monnier (Charles-Nicolas).....	Capitaine au long cours.	13 avril 1789.
10	Fauquet (Jean-Jacques-Désiré)....	Maître au cabotage.	7 mai 1792.
11	Lecompte (Jacques-Philippe).....	Aide-canonnier à 36 fr.	1er mai 1792.
12	Panchout (Pierre-François).....	Matelot à 24 fr.	24 juillet 1782.
13	Levarey (Baptiste-Victor).....	*Idem* à 30 fr.	8 mai 1794.
14	Morice (Louis-François).....	*Idem* à 24 fr.	8 nov. 1792.
15	Follin (Jacques-Michel).....	*Idem.*	23 janv. 1781.
16	Verhaeghe (Jean-Julien).....	*Idem.*	13 oct. 1786.
17	Roulland (Victor-Philippe-Nicolas).	*Idem.*	18 mai 1792.
18	Dupendant (Jean-François).....	*Idem.*	23 fév. 1783.
19	Ede (Jean).....	*Idem.*	9 avril 1774.
	Recher (Jacques-Bonaventure)....	*Idem.*	
20	1 enfant : Jacques-Isidore).....	.....	14 juin 1844.
21	Leroux (Pierre-Victor).....	Capitaine au long cours.	25 janv. 1777.
22	1 enfant : Virginie-Mathilde-Céline.	.....	29 janv. 1838.
23	Troude (Jean-Jacques).....	Capitaine au long cours.	13 mai 1788.
24	Fréchon (Jean-Baptiste).....	*Idem.*	10 sept. 1792.
25	1 enfant : Jean-Baptiste-Marcel)...	.....	9 déc. 1839.
26	Morée (Jean-Pierre).....	Capitaine au long cours.	14 mars 1793.
27	Coru (Pierre-Jacques-Jean).....	*Idem.*	18 nov. 1793.
28	Ridel (Honoré-Louis).....	*Idem.*	17 oct. 1793.
29	Théroude (Antoine-Pierre-Isidore).	Maître au cabotage.	5 mars 1793.
30	Leclerc (Pierre-Aimable-Prosper).	*Idem.*	12 août 1793.
31	Frechon (Pierre-Augustin).....	*Idem.*	17 déc. 1773.
32	Carpentier (Jean-Jacques).....	Aide-canonnier à 36 fr.	20 janv. 1793.
33	Giffard (Réné-Paschal-Nicolas)...	Matelot à 27 fr.	6 sept. 1791.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
HAVRE.				
Le Havre.	275f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 12 mai 1845.
Paris.	322	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le Havre.	252	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Étretat.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Paris.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Octeville.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pleurtuit.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le Havre.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sassetot-e-Mauconduit.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Étretat.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Pierre-en-Port.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Fécamp.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Étretat.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Veules.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dunkerque.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Valery-en-Caux.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Réville.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	483	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
Quillebeuf.	375	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Belleville-sur-Mer.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	375	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Berneval-le-Grand.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
iville-sur-Mer.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sotteville-sur-Mer.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google.

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
Guignery (Nicolas-Vincent).....	Matelot à 21 fr. 75 cent.	3 fév. 1793.
Flamand (Jean-Baptiste).....	*Idem.*	14 nov. 1793.
Ferrand (Jean-Thomas).....	*Idem* à 27 fr.	11 janv. 1794.
Grosset (Antoine-Étienne-Felix)..	*Idem* à 21 fr. 66 cent.	16 sept. 1793.
Lambart (Jacques-Victor).....	*Idem* à 21 fr. 75 cent.	28 oct. 1793.
Saforge (Jacques-Modeste).....	*Idem* à 27 fr.	17 août 1791.
Guiche (Jacques-François).....	*Idem* à 21 fr. 75 cent.	6 mai 1794.
Lefebre (Jean-Étienne).....	Ouvrier perceur à 23 fr. 10 cent.	11 janv. 1786.
David (Antoine-Louis-Cloud).....	Matelot à 24 fr.	7 sept. 1791.
Dumont (Défenseur-de-la-Patrie)..	*Idem.*	6 avril 1794.
Gabriel (Pierre-Jacques).....	*Idem.*	26 juin 1791.
Lompré (Jean-Baptiste-Augustin) ..	*Idem.*	3 avril 1793.
Clément (Frédéric-Ferdinand)....	*Idem.*	20 mars 1794.
Frichet (Nicolas-Noël-Michel)....	*Idem.*	31 janv. 1793.
1 enfant : Marie-Marguerite-Aimée.	.....	27 oct. 1837.
Vasselin (Charles-Onuphre).....	Matelot à 24 fr.	20 juin 1781.
Lefevre (Jean-Jacques).....	*Idem.*	14 août 1793.
Norest (Jean-Michel).....	*Idem.*	27 juin 1793.
Séré (Jean-Joseph-Aubin).....	*Idem.*	3 mars 1793.
Dinet (Charles-Henry).....	*Idem.*	28 janv. 1794.
1 enfant : Édouard-Eugène).....	.....	18 août 1837.
Verdier (Charles-Pierre).....	Matelot à 24 fr.	27 déc. 1793.
2 enfants : Augustin-Prosper.....	.....	21 sept. 1836.
Emmanuel-Antoine-Napoléon.	.....	10 déc. 1839.
Paon (Michel-Désiré).....	Matelot à 24 fr.	6 mai 1793.
Mottié (Jean-Léonard).....	*Idem* à 27 fr.	16 janv. 1777.
Lamétrie (Antoine-Alexandre)....	*Idem* à 24 fr.	29 janv. 1794.
Marie (Pierre-Toussaint).....	Matelot au commerce.	31 oct. 1787.
5 enfants : Arsène-Romain.....	.....	2 avril 1836.
François-Hippolyte....	.....	23 avril 1838.
François-Benjamin....	.....	17 sept. 1842.
Charles-Adrien-Aimé...	.....	29 mars 1840.
Adolphe-Jean-Baptiste..	.....	27 sept. 1844.
Prestant (Jean-Louis).....	Matelot à 24 fr.	8 mai 1793.

Digitized by Google

SANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Dieppe.	96f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 12 mai 1845.
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tréport.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Martin-en-Campagne.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Oisemont.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Berneval-le-Grand.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Belleville-sur-Mer.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Martin-en-Campagne.	168	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Honfleur.	192	.....	*Idem.*	*Idem.*
Indret.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Berneval-le-Grand.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	120	.....	*Idem.*	*Idem.*
Criel.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
68	Losmer (Pierre-Charles).....	Matelot à 24 fr.	9 nov. 1793.
69	Lheureux (Jacques-Jean).....	*Idem.*	4 juillet 1793.
70	Guillain (Jean-François).....	*Idem.*	9 oct. 1793.
71	Petiteville (Alexis-Louis).....	*Idem.*	16 janv. 1793.
72	Gondrée (Pierre-Louis-Dominique)	*Idem.*	24 sept. 1793.
73	Saint-Saëns (Jean-François-David)..	*Idem.*	19 août 1793.
74	Brunet (Joseph-Françios).....	*Idem.*	18 juillet 1788.
75	Lefebre (Marc-Frédéric).....	Novice à 15 fr.	15 déc. 1791.
76	2 enfants: Aimable-Joséphine-Désirée	.....	23 déc. 1836.
77	Vincent-Aubin.....	.....	25 sept. 1840.
78	Roussel (Jean-Thomas).....	Matelot à 24 fr.	30 janv. 1793.
79	1 enfant: Joseph-Arsène.....	.....	3 avril 1835.
80	Corn (Pierre-Sénateur).....	Matelot à 24 fr.	16 avril 1792.
81	Chauvin (Jean-Baptiste-Joseph-Ildephonse).	*Idem.*	30 nov. 1792.
82	Serry (Jean-Baptiste).....	*Idem.*	7 janv. 1794.
83	1 enfant: Geneviève-Clémentine)..	.....	26 mai 1835.
84	Hurtel (François-Nicolas).....	Matelot à 24 fr.	4 oct. 1793.
85	La Rivière (Jean-François).....	*Idem* à 21 fr.	7 juin 1788.
86	Dancé (Julien-Marc).....	*Idem.*	25 avril 1792.
87	1 enfant: Pierre-Julien.....	.....	17 janv. 1840.
88	Dubuc (Louis-Alexandre).....	Matelot à 24 fr.	9 mai 1793.
89	Perrein (Jean-Baptiste).....	*Idem.*	29 nov. 1793.
90	Fournier (François-Constant).....	Matelot au commerce.	6 mars 1792.
91	Cavat (Jean-François).....	Matelot à 24 fr.	23 juin 1793.
92	Monchaux (François).....	Ouvrier cordier à 32 fr. 50 cent.	5 avril 1784.
93	Cointrel (Nicolas-Joseph-Bonaventure.	Matelot au commerce.	15 juillet 1791
	Moré (Jean-Nicolas).....	Maître au cabotage.	
94	1 enfant: Joséphine-Élisa).....	.....	21 août 1836.
95	Berenger (Jacques-Augustin).....	Capitaine au long cours.	20 janv. 1794.
96	1 enfant: Amélie-Marie-Augustine..	.....	18 mai 1839.
97	Coipel (Louis-Victor).....	Capitaine au long cours.	12 fév. 1794.
98	Godefroy (Pierre-Marie-François).	*Idem.*	5 oct. 1791.
99	Duvrac (Floréal-l'Unité).....	Maître au cabotage.	17 mai 1794.
100	1 enfant: Rose-Heleine-Pauline)...	.....	21 sept. 1837.
101	Tougard (Jean-Baptiste).....	Matelot à 27 fr.	21 juin 1789.
102	Agnès (Isidore).....	*Idem* à 24 fr.	19 mars 1794
103	Collonbelle (Jean-Louis).....	Maître au cabotage.	17 avril 1793.
104	Flamand (Jean-Baptiste).....	Matelot au commerce.	7 fév. 1794.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Dieppe.	96f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 12 mai 1845.
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Étalonde.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cayeux.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cayeux.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Tréport.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Flocques.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Tréport.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tréport.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	192	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Sahurs.	375	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
Vieux-Port.	375	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Manneville.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Canteleu.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
Guerbaville.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Vieux-Port.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Langrune.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
	Noland (Jean-Baptiste-Guillaume)..	Matelot gabier à 27 fr.	
105	1 enfant : Théodore-Stanislas.....	.....	1er avril 1844.
	Testu (Jean-Pierre-Pascal).....	Matelot à 24 fr.	
106	2 enfants : Ferdinand-Alfred.....	.....	10 juin 1837.
107	Pascaline-Clémence....	.....	30 juin 1842.
108	Bambine (Nicolas-Brutus).....	Maître au cabotage.	18 mars 1794.
109	Maurice (Jean-Baptiste-Charles)...	*Idem.*	25 mars 1792.
110	Duchesne (Jean-Baptiste-Guillaume).	*Idem.*	24 janv. 1790.
111	Roussel (Pierre-Désiré).....	Matelot à 24 fr.	24 mars 1793.
112	Croix (Dominique).....	*Idem.*	21 déc. 1793.
113	1 enfant : Léopold.....	.....	4 sept. 1837.
114	Petit (François-Guillaume).....	Matelot à 24 fr.	10 sept. 1789.
115	Gouin (Pierre).....	*Idem.*	11 avril 1785.
116	Topsent (Pierre-Étienne).....	*Idem.*	13 juillet 1789.
117	Angot (Pierre-Victor).....	*Idem.*	7 sept. 1781.
118	Guerrier (Thomas-André).....	Matelot au commerce.	23 oct. 1788.
119	Deville (Toussaint-François).....	Matelot à 27 fr.	1er nov. 1794.
120	Gouley (Julien).....	*Idem* à 24 fr.	6 mars 1794.
121	Duhauts (Jean-Pierre).....	*Idem.*	24 mars 1794.
122	Coutey (Louis-Joseph).....	*Idem.*	9 juin 1791.
123	Guerrier (Jean-Pierre).....	*Idem* à 24 fr. 75 cent.	14 janv. 1792.
124	2 enfants : Delphine-Françoise	.....	15 mai 1836.
125	Eugénie-Angélina	.....	4 déc. 1839.
126	Liard (Bernard-Amand).....	Matelot à 24 fr.	2 janv. 1794.
127	Heuzé (Sévère-Rézéda).....	Capitaine au long cours.	27 nov. 1794.
128	1 enfant : Gustave-Jules-Séver.....	.....	9 janv. 1842.
	Michel (Jean-Julien).....	Matelot à 24 fr.	
129	1 enfant : Célina-Louise-Laure	.....	2 avril 1837.
	Carel (Jean-Baptiste-Narcisse)....	Contre-maître calfat.	
130	1 enfant : Marie-Alexandrine.....	.....	20 avril 1841.
	Samson (Constant-Louis).....	Capitaine au long cours.	
131	1 enfant : Charles-Louis	.....	3 janv. 1845.
	Lequene (Jacques-Louis).....	Aide-timonier à 36 fr.	
132	1 enfant : Louis-Auguste.....	.....	11 mars 1845.
	Vidor (Thomas-Jules-César).....	Capitaine au long cours.	
133	1 enfant : Marie-Anne-Adèle.....	.....	9 oct. 1844.
			SOUS-ARRONDIS
1	Le Tellier (Nicolas-Antoine-François).....	Maître au cabotage.	5 juin 1786.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
.....	24[f]	Le père demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 12 mai 1845.
.....	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Valery-sur-Somme.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Honfleur.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Trouville.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Trouville.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Bouquelon.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Vieux-Port.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Honfleur.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-André-d'Herbertot.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pont-Audemer.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Villerville.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gonneville.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Honfleur.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Honfleur.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Quillebeuf.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 21 août 1845.
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
IENT DE CHERBOURG.				
Bricquebec.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	Décision ministérielle du 19 avril 1845.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
2	VALOGNE (Manuel-Alexandre).....	Maître au cabotage.	7 mai 1793.
3	1 enfant : Léonice-Christophine....	.....	23 juillet 1837.
4	HAUVET (Jean-Baptiste).....	Maître au cabotage.	28 fév. 1793.
5	BONAMY (Nicolas).....	Contre-maître à 75 fr.	9 avril 1784.
6	JULIEN (Louis-Théodore).....	Deuxième maître canonnier à 66 fr.	31 mars 1777.
7	LE SEIGNEUR (Jacques-Timothée)..	Aide-contre-maître pompier à 62 fr. 50 cent.	23 janv. 1791.
8	TERRIER (Charles-Louis-Victor)...	*Idem* à 55 fr.	22 août 1791.
9	ALLAIN (Jean-François).....	Aide-contre-maître boulanger à 50 fr.	25 mars 1781.
10	MENDRET (Guillaume-Henri-Constant)	Menuisier à 40 fr.	11 janv. 1781.
11	LEFRANÇOIS (Nicolas-Léonor).....	Capitaine de manœuvre à 42f 50c.	18 sept. 1784.
12	LEBON (Jean-Michel).....	Écrivain journalier à 45 fr.	10 sept. 1791.
13	2 enfants : Eugénie-Antoinette.....	.....	20 juin 1835.
14	Aimable-Louis-François.	.....	31 juillet 1836.
15	SIMON (Pierre-Laurent).....	Manœuvre à 45 fr.	25 janv. 1786.
16	HAINNEVILLE (Louis-Mathieu).....	Brigadier boulanger à 46f 25c.	9 janv. 1784.
17	DUMONT (Antoine).....	Gardien à 35 fr.	25 avril 1782.
18	ANQUETIL (Jean-Antoine-Chrisostôme)	Gardien journalier à 33 fr.	26 mars 1763.
19	MILLET (Louis-François).....	Matelot à 30 fr.	29 oct. 1793.
20	LEMETTAIS (Jacques-Léonor).....	*Idem.*	4 février 1771.
21	LECANNELIER (Jacques-François-Nicolas).	Capitaine au long cours.	16 déc. 1794.
22	HÉRON (Jean-Baptiste-Joseph).....	Gardien-portier à 49 fr.	17 mars 1773.
	LEMIÈRE (Victor).....	Deuxième maître canonnier à 54f.	
23	1 enfant : Marie-Emma.....	.....	4 juin 1844.
24	AUBEY (Jean-Baptiste).....	Maître au cabotage.	15 nov. 1792.
25	CAVEY (Jean-Baptiste).....	Quartier-maître à 36 fr.	19 mars 1793.
26	LETELLIER (Pierre-Louis).....	Matelot à 24 fr.	4 août 1789.
27	PESTEL (Jean-François).....	Matelot au commerce.	15 oct. 1792.
28	LECIEUX (Jean-François-Mathieu)..	Matelot à 27 fr.	21 sept. 1791.
29	QUENTIN (Jacques-François-Auguste).	Aide contre-maître calfat à 62 fr. 50 cent.	25 juillet 1786.
30	LEGENDRE (Eustache-Augustin)....	Ouvrier charpentier à 52f 50c.	27 août 1787.
31	DUBOST (Louis-Christophe).....	*Idem* à 37 fr. 50 cent.	14 mai 1793.
32	GROULT (Pierre-François).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	15 avril 1794.
33	LESEIGNEUR (Jacques-François)....	*Idem* à 36 fr.	9 août 1794.
34	TRIQUET (Jean-Antoine).....	Matelot à 27 fr.	17 août 1794.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Cherbourg.	270f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 19 avril 1845.
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
Barneville.	216	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Octeville.	288	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Siouville.	288	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	180	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	180	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	252	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Coutances.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Lô.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	150	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Octeville.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Blimont.	192	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rouen.	192	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Omonville-la-Rogue.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sortoville-en-Beaumont.	192	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Barneville.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Verneuil.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Langrune.	216	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Port-en-Bessin.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Luc.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bernières.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Arromanche.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Vaast-la-Hougue.	180	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	180	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	N Dates.
35	LENEPVEU (Jean-Baptiste).....	Maître au cabotage.	19 déc. 178
36	AUVRAY (André-Nicolas).....	Matelot à 24 fr.	28 nov. 179
37	VIEL (Jean-Floxel).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	11 juin 179
38	1 enfant : Marie-Anne-Françoise....	.....	16 avril 183
39	HOUTTEVILLE (Jean).....	Maître au cabotage.	25 juin 179
	TRIQUET (Marie-Antoine-François)..	*Idem.*	
40	1 enfant : Marie-Françoise.....	.....	2 juin 184
	QUILBEC (Thomas).....	Matelot à 27 fr.	
41	1 enfant : Eugène.....	.....	19 déc. 184
	LEHOT (Antoinette-Françoise).....	Voilière à 28 fr. 80 cent.	
42	1 enfant : LE BACHELEY (Bienaimé).	.....	17 déc. 184
	BELAMI (Nicolas-Vincent).....	Manœuvre à 35 fr.	
43	1 enfant : Augustine-Adèle-Virginie.	.....	16 oct. 184
	FABIEN (Louis-Pierre).....	Matelot à 24 fr.	
44	1 enfant : Jacques-François.....	.....	14 sept. 183
	LECLAIR (Louis-Victor).....	Charpentier à 42 fr. 50 cent.	
45	1 enfant : François-Alphonse.....	.....	9 mai 184
	LESEIGNEUR (Jacques-Timothée)....	Aide-contre-maître pompier à 62 fr. 50 cent.	
46	1 enfant : Auguste-Louis.....	.....	2 février 18
	TERRIER (Charles-Louis-Victor)...	Aide-contre-maître pompier à 55 fr.	
47	1 enfant : Augustine-Élisa-Atala....	.....	3 mars 183
			SOUS-ARRONDISSE
1	GEFFLOT (Désiré-François).....	Maître au cabotage.	11 nov. 179
2	AILLET (Pierre-François-Marie)....	*Idem.*	16 août 179
3	4 enfants : Anne-Marie.....	.....	15 sept. 18.
4	Léonie-Marie.....	.....	25 juillet 18
5	Mathilde-Marie.....	.....	21 sept. 18
6	Alphonse.....	.....	2 mai 184
7	CHÂTELIER (Camille-Toussaint)....	Maître au cabotage.	1er nov. 179
8	FORJET (Jean-Marie-Joseph).....	*Idem.*	25 mars 179
9	GILLORIN (Désiré-Augustin).....	Deuxième chef de timonerie à 69f.	28 août 179
10	1 enfant : Désirée-Jeanne.....	.....	10 août 183
11	LEFONDRE (Joseph-Vincent).....	Contre-maître charpentier à 70f.	13 mai 179
12	4 enfants : Victor-François.....	.....	13 juillet 18
13	Marie-Amélie.....	.....	16 juillet 18
14	Joséphine-Caroline....	.....	22 oct. 183
15	Jean-Baptiste-Joseph...	.....	23 juin 184

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	ORSERVATIONS.
Gatteville.	288f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 19 avril 1845.
Réville.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Quettehou.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Sainte-Hono-rine-des-Pertes.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	La mère demi-soldière.	*Idem.*	Décision ministérielle du 26 août 1845.
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
SAINT-SERVAN.				
Saint-Énogat.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	Décision ministérielle du 7 juin 1845.
Saint-Briac.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	144	.....	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Énogat.	216	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Lunnaire.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Énogat.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Servan.	216	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	96	.....	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
16	Binet (Jean-Mathurin).....	Contre-maître menuisier à 57 fr. 50 cent.	10 oct. 1783.
17	Dufour (François-Dominique-Pierre).	Contre-maître perceur.	17 août 1783.
18	Dias (Julien-Jean).....	Charpentier à 42 fr. 50 cent.	22 mars 1780.
19	Le Port (François-Suliac).....	Ouvrier calfat à 40 fr.	3 oct. 1781.
20	Fourré (André-Joseph).....	Charpentier à 40 fr.	2 mai 1772.
21	Joannet (Pierre-Jean-Guillaume)..	Quartier-maître de timonerie à 42 fr.	12 avril 1781.
22	Goubin (Julien-François).....	Aide-canonnier à 36 fr.	3 février 1786.
23	Cousin (Joseph-Jean).....	Charpentier à 40 fr.	2 juin 1785.
24	1 enfant : Joseph-Barthélemy-Jean-Louis.....	.....	14 oct. 1841.
25	Rolin (Joseph-Jean-Baptiste).....	Matelot à 27 fr.	7 mars 1789.
26	Boeterel (Joseph-Michel).....	*Idem* à 30 fr.	5 août 1791.
27	Fauchon (Laurent-Méen-Marie)...	*Idem.*	2 sept. 1790.
28	1 enfant : Jean-Marie.....	.....	30 janv. 1836.
29	Jocan (Gabriel-Joseph).....	Matelot à 24 fr.	9 juin 1791.
30	Carentoir (Joseph-Benoist).....	*Idem* à 27 fr.	16 août 1792.
31	2 enfants : Aimé-Désiré-Marie.....	.....	29 août 1836.
32	François-Joseph.....	.....	19 janv. 1842.
33	Jocan (Louis-Julien).....	Matelot à 27 fr.	15 déc. 1790.
34	Potier (Guillaume-Julien).....	*Idem* à 30 fr.	20 mars 1792.
35	Lepape (François-Marie).....	*Idem* à 24 fr.	13 mars 1787.
36	Rouaux (Jean-Laurent-Louis).....	*Idem.*	25 août 1786.
37	Roux (Julien-Joseph).....	Matelot au commerce.	6 juillet 1789.
38	1 enfant : Eugène-Julien-Marie....	.....	11 mars 1840.
39	Dugué (François-Jacques).....	Matelot au commerce.	31 déc. 1783.
40	Escoublet (Louis-François).....	Matelot à 24 fr.	22 nov. 1786.
41	Baudouin (Étienne-Joseph).....	*Idem.*	24 nov. 1789.
42	Lancelin (Julien-Marie).....	*Idem.*	9 janv. 1784.
43	George (Jean-Louis-Alexandre)....	*Idem.*	11 janv. 1770
44	Thoreu (Joseph-Jean).....	Matelot au commerce.	23 déc. 1785.
45	Vallier (Louis-Joseph).....	Matelot à 27 fr.	18 juillet 1789
	Campion (Thomas-Joseph-Jean-Alexandre).	Ouvrier charpentier à 42f 50c.	
46	1 enfant : Jeanne-Marie.....	.....	19 oct. 1844.
	Cardin (Jacques-François-Marie)..	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	
47	1 enfant : Marie-Azeline.....	.....	14 août 1844.
	Savary (François).....	Capitaine au long cours.	
48	1 enfant : Fanie-Désirée.....	.....	19 nov. 1844.

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Saint-Servan.	252f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 7 juin 1845.
Saint-Père.	252	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Jouan-des-Guérets.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Suliac.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pleurtuit.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cancale.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Suliac.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pleurtuit.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Malo.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Pleurtuit.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cancale.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Suliac.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Cancale.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Suliac.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Malo.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pleslin.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Lunaire.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Énogat.	168	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Cancale.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Soissons.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Potan.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Malo.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
	Bataille (Noël-Julien).....	Matelot à 24 fr.	
49	1 enfant : Marie-Louise.....	.....	10 oct. 1844.
50	Dupré (Jean-Pierre-Anne).....	*Idem* à 30 fr.	17 août 1788.
51	Rouxel (François).....	*Idem* à 27 fr.	12 juillet 1783.
52	Doucereu (Pierre-Mathurin).....	Journalier marin à 30 fr.	8 janvier 1793.
53	Galopet (Jean-François).....	Charpentier à 37 fr. 50 cent.	3 déc. 1789.
54	1 enfant : Céleste-Marie	.....	8 sept. 1836.
	Delaporte (Sauveur-Marie-Pierre).	Commis extraordinaire de marine à 85 fr.	
55	1 enfant : Virginie-Henriette.....	.....	20 juin 1844.
56	Le Moine (Pierre-François).....	Matelot à 27 fr.	2 août 1779.
57	Rabot (Pierre).....	*Idem* à 24 fr.	11 sept. 1791.
58	Aubert (François).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	8 oct. 1794.
59	2 enfants : Thomas-Jean-Baptiste..	.....	4 nov. 1836.
60	François-Marie	.....	5 avril 1844.
61	Troussier (Michel-Julien)	Matelot à 22 fr. 50 cent.	10 mai 1791.
62	Rey (Louis-Joseph-François).....	*Idem* à 24 fr.	10 nov. 1791.
63	Le Caplain (Pierre-François).....	*Idem.*	16 oct. 1787.
64	Le Loup (Jacques-Marie).....	*Idem* à 30 fr.	19 déc. 1791.
65	Paumier (Pierre-Denis).....	*Idem* à 24 fr.	14 mai 1793.
66	1 enfant : Louis	.....	23 sept. 1835.
67	Poullain (Eustache).....	*Idem.*	25 février 1792.
68	Pottier (Jean).....	Capitaine au long cours.	32 déc. 1792.
69	Menard (Jacques-Jean).....	Matelot à 24 fr.	27 juillet 1794.
70	Nicole (Joseph-Jacques).....	Capitaine au long cours.	19 août 1790.
71	3 enfants : Marie-Joséphine-Perpétue.	.....	9 janvier 1838.
72	Maria-Éliza.....	.....	30 sept. 1840.
73	Sophie-Célina.....	.....	22 déc. 1841.
74	L'Écuyer (Pierre-Marie).....	Matelot à 30 fr.	10 juin 1792.
75	Jourdan (Jean-Baptiste)	Chef de timonerie à 90 fr.	31 janv. 1790.
76	Forcel (Gilles-Ambroise).....	Matelot à 30 fr.	17 sept. 1791.
77	Daniel (Victor).....	Quartier-maître de timonerie à 36 fr.	17 mars 1794.
78	1 enfant : Eugénie.....	.....	6 juin 1840.
79	Le Chevalier (Jean-François)....	Matelot à 24 fr.	20 juillet 1785.
80	Lefrançois (Antoine-Louis-Pierre-Marie).....	Capitaine au long cours.	12 oct. 1793.
81	Madiou (Pierre-François).....	Deuxième-maître de manœuvre à 69 fr.	16 juillet 1792.
82	Chapon (Pierre-Gilles).....	Matelot 21 fr.	10 oct. 1782.

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
.....	24'	Le père demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 7 juin 1845.
Dinan.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Tadèn.	192	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouer.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Brainville.	192	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Bouillon.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Coutances.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Régneville.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Marchésieux.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Agon.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Agon.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	108	.....	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Agon.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blainville.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Agon.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	375	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 27 août 1845.
Saint-Benoist-des-Ondes.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lanhélin.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES, ou emplois.	NA Dates.
83	CHOUPAUX (Servan-Mathurin).....	Matelot au commerce.	24 janv. 179
84	LEDANTEC (François-Nicolas-Augustin)	Maître au cabotage.	6 déc. 1791
85	1 enfant : Marie-Reine.....	.....	10 mai 1836
86	DERONDIER (Pierre-Jean).....	Matelot à 24 fr.	29 juin 1785
	GEFFOT (Désiré-François).....	Maître au cabotage.	
87	2 enfants : Jean-Baptiste.....	.....	28 mai 1835
88	Françoise-Désirée	.....	28 avril 183
	DUCHESNE-NÉEL (Jean-Pierre).....	Deuxième maître voilier à 54 fr.	
89	1 enfant : Jean-Marie	.....	19 février 184
	MENARD (Jean-Baptiste)	Maître voilier à 81 fr.	
90	1 enfant : Eugénie-Marie.....	.....	3 mars 1845
91	COQUET (Thomas-Marie-Michel)...	Matelot à 30 fr.	2 mars 1795
92	LE BAILLY (Antoine).....	Capitaine au long cours.	8 avril 1794
93	GAUTIER (Nicolas-Marie)	Matelot à 21 fr. 75 cent.	17 nov. 179
94	2 enfants : Élie-Pierre.....	.....	3 nov. 1835
95	François-Marie	.....	21 janv. 183
	LANGELIER (Charles-François).....	Matelot à 24 fr.	
96	1 enfant : Julie-Joséphine.....	.....	5 avril 1845
	NOËL (Nicolas-Marie).....	Matelot à 30 fr.	
97	1 enfant : Jean-Baptiste-Amable...	.....	25 mars 184
	DANGER (Pierre-Jean).....	Matelot à 24 fr.	
98	1 enfant : Paul	.....	9 janv. 1845
			SOUS-ARROND
1	GRANDJEAN (Goulven).....	Gardien de poste extérieur à 43f.	21 mai 177
2	KHOAS (Hervé).....	Gardien à 43 fr.	16 nov. 177
3	CABARET (Louis-Ambroise).....	Maçon à 52 fr. 50 cent.	15 nov. 178
4	COROLLEUR (Ollivier-Marie).....	Scieur de long à 42f 50c.	8 avril 1781
5	KGONOU (Pierre).....	Aide-contre-maître menuisier à 50 fr.	21 août 178
6	GOULARD (François-Marie).....	Tonnelier à 45 fr.	18 fév. 178
7	LARVOR (René).....	Forgeron à 42 fr. 50 cent.	14 août 178
8	GRALL (Marc-François).....	Aide-contre-maître peintre à 55f.	11 déc. 178
9	2 enfants : Joseph-Albert.....	.....	1er février 183
10	Adeline-Alphonsine.....	.....	21 août 184
11	LE TRIMINTIN (Jean-Marie).....	Contre-maître forgeron à 70 fr.	27 mai 178
12	FLOCH (Yves-Marie).....	Journalier à 35 fr.	20 nov. 178
13	QUÉRÉ (Guillaume-Marie).....	Contre-maître tonnelier à 75 fr.	27 mai 1781
14	DANIELOU (Louis-Corentin).....	Aide-contre-maître menuisier à 50f	5 juillet 178
15	BIZIEN (Jean).....	Cordier à 42 fr. 50.	1er février 178
16	GUEGUEN (François)	*Idem* à 37 fr. 50 cent.	24 mars 178

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Saint-Briac.	96f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 27 août 1845.
Idem.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Énogat.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Pair.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Longueville.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
MENT DE BREST.				
Saint-Marc.	222	Ancienneté de services.	*Idem.*	Décision ministérielle du 14 mars 1845.
Logonna.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Prest.	252	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Milizac.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Roscanvel.	252	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lambezellec.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Guilers.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	252	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Guerlesquin.	288	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Pabu.	192	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	288	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Crozon.	252	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bohars.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lambezellec.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
17	Bonnet (François-Marie-Clément).	Charpentier à 42 fr. 50 cent.	2 déc. 1785.
18	1 enfant : Marie-Alphonsine.....	.....	22 avril 1836.
19	Melcherts (Melchert).....	Capitaine de gabare à 125 fr.	4 mars 1790.
20	Le Gall (Adrien).....	Quartier-maître canonnier à 36f	8 janvier 1792.
21	Lalla (Jean-Joseph-René-Marie)...	Maître au cabotage.	1er oct. 1786.
22	Lehir (Yves-Marie).....	Gardien de poste extérieur à 46 fr.	11 mars 1787.
23	Lemaire dit Bellegarde (Louis-Désiré).	Gardien-major chef à 89 fr.	9 juillet 1784.
24	Ven (Joseph).....	Maître au cabotage.	21 sept. 1794.
25	Le Bot (André).....	Gabier de port à 60 fr.	3 nov. 1792.
26	Thomas (Jean-Marie).....	Forgeron à 32 fr. 50 cent.	8 avril 1805.
27	1 enfant : Marie-Marguerite.....	.....	28 déc. 1841.
28	Nédellec (Pierre-Marie).....	Quartier-maître canonnier à 42f	29 nov. 1892.
29	Caïn (Michel-Alexandre).....	Matelot à 30 fr.	10 oct. 1790.
30	Ferellec (Augustin).....	*Idem.*	2 janvier 1788.
31	Le Louet (Gildas).....	*Idem* à 24.	10 mai 1788.
32	Salou (Jacques).....	Matelot au commerce.	30 mars 1787.
	Casseau (François-Marie).....	Quartier-maître à 36 fr.	
33	1 enfant : Louis-Dominique.....	.....	11 déc. 1843.
	Le Gall (Yves-Marie).....	Matelot à 24 fr.	
34	1 enfant : Marie-Yvonne.....	.....	1er juin 1844.
	Calvarin (René-Marie).....	Scieur de long.	
35	1 enfant : Laurent.....	.....	3 août 1844.
36	Besrest (Julien-Joseph).....	Matelot à 27 fr.	24 oct. 1788.
37	Juhel (François-Marie).....	Maître au cabotage.	27 sept. 1794.
38	Lamoureux (Louis Joseph).....	Matelot à 30 fr.	20 déc. 1789.
39	1 enfant : Eugène-Marie.....	.....	4 janvier 1841.
40	Périgault (Maurice-Louis).....	Matelot à 24 fr. 75 cent.	23 sept. 1790.
41	Louais (Jean-Louis).....	*Idem* à 24 fr.	18 mars 1792.
42	3 enfants : Julienne-Françoise.....	.....	29 juillet 1835.
43	Jeanne-Louise.....	.....	16 août 1837.
44	Marie-Louise.....	.....	20 mai 1840.
45	Largenton (Pierre).....	Quartier-maître à 42 fr.	20 mai 1792.
46	Le Cerf (Jean-Marie).....	Matelot à 24 fr.	11 mars 1794.
47	Vincent (Jean-Marie).....	*Idem.*	20 avril 1794.
48	2 enfants : Jean-Louis.....	.....	22 oct. 1841.
49	Augustin-Marie.....	.....	6 janvier 1844.

Digitized by Google

INCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Brest.	222f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 14 mars 1845.
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Neuharlingersilgh (*Hollande*).	375	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Plougastel.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Porspoder.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Niort.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Porspoder.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plougentel.	180	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Guipavas.	192	Blessures reçues au service.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Ouessant.	150	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idsm.*	*Idem.*
Porspoder.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ouessant.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Landenvez.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plurian.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Étables.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Quay.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Étables.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Tréveneux.	150	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Étables.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
50	VALLON (Joseph-Marie).....	Matelot à 27 fr.	1er mars 1794.
51	3 enfants : Jean-Marie-Frédéric....	.....	6 déc. 1835.
52	Caroline-Françoise.....	.....	8 déc. 1837.
53	Angélique-Victoire.....	.....	19 déc. 1840.
54	GUIOMARD (Jean-Marie).....	Matelot à 24 fr.	5 oct. 1787.
55	3 enfants : Jean-Baptiste).....	.....	11 juin 1838
56	Anne-Louise.....	.....	10 août 1839
57	Guillaume-Auguste	.....	11 déc. 1842
58	CHENY (Jean-François).....	Matelot à 24 fr.	20 juillet 1786
59	RICHARD (Jean-François).....	*Idem* à 30 fr.	19 oct. 1792
60	2 enfants : Yves-Marie.....	.....	14 sept. 1836
61	Laurent-Marie.....	.....	30 oct. 1838
62	CORDEL (Laurent-Nicolas).....	Matelot à 24 fr.	2 août 1794.
63	SAINT-CAST (François-Marie).....	Maître au cabotage.	19 oct. 1793
64	LAMY (Jean-François).....	Matelot au commerce.	2 janvier. 1784
65	ROBERT (Jean-Baptiste).....	*Idem* à 24 fr.	18 nov. 1791
66	1 enfant : François-Marie.....	.....	22 déc. 1836
67	DENIS (Mathurin-Laurent).....	Matelot à 30 fr.	9 janvier 1793
68	3 enfants : Eugène-François.....	.....	15 janv. 1836
69	Laurent-Marie.....	.....	5 février 1836
70	Victoire-Marie.....	.....	25 nov. 1840
71	DURAND (Josel h).....	Quartier-maître canonnier à 36f	13 janv. 1784
72	HAMON (Augustin-Louis).....	Matelot à 27 fr.	31 juillet 1790
73	1 enfant : Jean-Baptiste.....	.....	3 nov. 1841.
74	LAMY (Jean-Baptiste)	Maître au cabotage.	30 oct. 1790
75	VITEL (Ignace-Auguste).....	Capitaine au long cours.	28 août 1794
	LE SOLLEU (Pierre-Mathurin).....	Matelot à 24 fr.	
76	1 enfant : François-Marie.....	.....	29 août 1844
	LE BRETON (Joachin-Gilles).....	Matelot à 24 fr.	
77	1 enfant: Joachin-François-Mathurin	.....	21 août 1844
78	LE PIVER (François).....	Capitaine au long cours.	9 juillet 1794
79	RICHARD (Pierre-Marie-François)...	*Idem.*	10 nov. 1792
80	2 enfants : Anne-Marie.....	.....	6 janvier 1836
81	Marie-Thérèse	.....	18 janv. 1840
82	CORNILLET (François-Pierre).....	Matelot à 24 fr.	22 août 1793
83	CIBIER (L'Ange-Désiré).....	Deuxième maître canonnier à 69 fr.	14 janv. 1795
84	COROUGE (Pierre-Yves).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	4 février 179
85	GUÉZENEC (Pierre-Nicolas)	Capitaine au long cours.	18 sept. 1794

Digitized by Google

ICES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Étables.	120f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 14 mars 1845.
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Étables.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Étables.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Étables.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Quay.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Étables.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Étables.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Quay.	192	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Quay.	216	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Ploubalanec.	375	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Pordic.	379	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Erquy.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Étables.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bréhat.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
Le Drezénec (Jacques-Félix).....	Pilote côtier à 72 fr.	6 février 1792.
Le Gallou (Yves).....	Matelot à 27 fr.	8 mai 1793.
Lenard (Jean-Louis).....	*Idem* à 24 fr.	22 nov. 1794.
2 enfants : Marie-Cécile.....	.....	15 mars 1836.
Angèle-Marguerite.....	.....	27 juill. 1840
Lojou (François).....	Matelot à 24 fr.	29 avril 1794.
Hervé (Jacques-Anne).....	*Idem.*	
1 enfant : Marie-Louise.....	.....	13 mai 1844.
Mahé (Joseph-Michel).....	Maître au cabotage.	15 sept. 1794.
Denis de Trobriant (Alexandre-René-Marie).....	Aspirant à 75 fr.	9 sept. 1771.
Prigent (François-Marie).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	5 juin 1794.
André (Alain).....	Matelot à 27 fr.	22 mars 1790.
Hamon (Louis).....	*Idem* à 24 fr.	21 juin 1794.
Farus (Nicolas).....	*Idem.*	6 déc. 1787.
Salaun (Jacques).....	Capitaine au long cours.	22 déc. 1794.
Terrien (Jean-Marie).....	Matelot au commerce.	13 fév. 1774.
Floch (Nicolas).....	Maître au cabotage.	
1 enfant : Auguste.....	.....	16 juill. 1844
Floch (Yves).....	Maître au cabotage.	
1 enfant : Marie.....	.....	11 juill. 1844.
Hulot (Joseph).....	Aide-timonier à 36 fr.	
1 enfant : Marie-Anne-Désirée.....	.....	24 août 1844.
Le Gars (Martin-Noël).....	Matelot à 24 fr.	25 déc. 1792.
Guéguen (Jean).....	*Idem.*	21 oct. 1791.
Guinvarch (Jean-Pierre).....	*Idem.*	2 février 1793
2 enfants : Marie-Corentine.....	.....	13 mars 1839
Yves-Corentin.....	.....	13 avril 1842.
Belbeoch (Nicolas-Corentin).....	Ouvrier voilier à 40 fr.	12 déc. 1775
Queinec (Henry).....	*Idem* à 35 fr.	21 sept. 1782.
Fily (Jean-Marie).....	Matelot à 24 fr.	6 juin 1788.
Couillandre (Yves).....	Novice à 18 fr.	28 nov. 1785.
Nicolas (René-Corentin).....	Apprenti marin.	
3 enfants : Philomène.....	.....	22 juill. 1838.
Louis.....	.....	19 avril 1841.
Dominique-Jean-Marie..	.....	23 avril 1843.
Bony (Jean-Charles).....	Deuxième maître canonnier à 69 fr.	26 août 1784.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Bréhat.	216f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 14 mars 1845.
Ploubazlanec.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Étables.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Plouha.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Lesneven.	288	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouézoch.	180	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Carantec.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Taulé.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile-de-Batz.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Servel.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile-Tudy.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Plœmeur.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile Tudy.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Ploaré.	222	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Audierne.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile-de-Sein.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Paris.	288	Ancienneté de services.	*Idem.*	Décision ministérielle du 8 août 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
	Le Guen (Pierre).....	Charpentier à 42 fr. 50 cent.	
117	1 enfant : Hervé-Marie.....	.....	22 juillet 1836.
	Ticos (Jean-Marie), dit Le Tycos..	Matelot à 30 fr.	
118	1 enfant : Marie-Yvonne.....	.....	7 sept. 1841.
	Sintilan (François-Mathuriu)	Matelot à 27 fr.	
119	1 enfant : François-Marie	.....	27 janv. 1845.
	Chevalier (Pierre-Jean).....	Matelot à 27 fr.	
120	1 enfant : Jeanne-Marie.....	.....	18 janv. 1845.
	Guezénec (Pierre-Nicolas).....	Capitaine au long cours.	
121	1 enfant : Eugène-Pierre.....	.....	26 déc. 1842.
122	Croq (Jean-René).....	Matelot à 30 fr.	14 sept. 1791.
	Seveléder (Allain-Marie).....	Aide-canonnier à 36 fr.	
123	1 enfant : Joseph-Michel	.....	26 fév. 1845.
	Guéguen (Jean).....	Matelot à 24 fr.	
124	1 enfant : Jean-Marie.....	.....	29 août 1839.
			SOUS-ARRONDISSEMEN
1	Mollo (Joseph).....	Matelot au commerce.	24 juin 1779.
2	Le Ber (Louis).....	Matelot à 22 fr. 50 cent.	5 janvier 1792.
3	Le Gouronc (Pierre-Guildas)	*Idem* à 30 fr.	1er août 1792.
4	Jaffray (Joseph).....	*Idem* à 24 fr.	12 sept. 1790.
5	1 enfant : Joseph.....	.....	31 mars 1838.
6	Le Néro (Paul).....	Matelot à 24 fr.	15 mars 1789.
7	Jégo (Patern).....	*Idem.*	27 juin 1792.
8	1 enfant : Marie-Ursule.....	.....	26 juin 1837.
9	Yvon (Joseph-Joachim).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	12 janv. 1792.
10	Bertic (Joseph).....	Matelot à 30 fr.	4 déc. 1793.
11	Breurec (Joseph).....	*Idem* à 24 fr.	12 févr. 1793.
12	Le Gloahec (Joachim-Pierre).....	Journalier à 30 fr.	23 mai 1788.
13	Marqué (Jean-Baptiste-André).....	Aide-contre-maître plombier à 55 fr.	21 août 1784.
14	Hureau (Élie).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	2 nov. 1787.
15	Rieux (Mathurin).....	Matelot au commerce.	10 sept. 1784.
16	Kner (Thomas).....	*Idem.*	13 sept. 1782.
17	Pichon (Jacques-Marie).....	Journalier à 25 fr.	15 sept. 1823.
18	Blaize (Jacques)	*Idem* à 30 fr,	31 août 1784.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
.....	24f	Le père demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 8 août 1845.
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ploaré.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
E LORIENT.				
Port-Louis.	168	Ancienneté de services.	*Idem.*	Décision ministérielle du 7 juin 1845.
Riantec.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Groix.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Riantec.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Groix.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Riantec.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Groix.	150	Ancienneté de services. *Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Riantec.	120		*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Laigle.	252	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Belz.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Riantec.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	168	Infirmités provenant du service.	*Idem.*	*Idem.*
Riantec.	192	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	MA Dates.
19	ADAM (Guérin)	Quartier-maître de manœuvre à 34 fr. 56 cent.	21 déc. 1793
20	4 enfants : Jean-Marie		24 mars 1836
21	Joseph		16 sept. 1838
22	Pélagie		21 déc. 1840
23	Baptiste		19 déc. 1842
24	BOTTEREL (Roland)	Magasinier à 66 fr. 66 cent.	26 oct. 1793
25	2 enfants : Marie-Françoise-Léonite		2 oct. 1835.
26	Constance-Pauline		10 avril 1840
27	MAURRY (Guillaume)	Ouvrier charpentier à 62f 50c.	22 oct. 1791
28	PIERRE (Marc)	Allumeur à 35 fr.	26 fév. 1791
29	RIVOAL (François-Guénolé)	Ouvrier calfat à 32 fr. 50 cent.	21 août 1783
30	PERROT (Noël)	Matelot à 21 fr.	14 mai 1785
31	GUILLOU (Étienne-Jean-François)	Deuxième maître canonnier à 69 fr.	6 fév. 1794.
32	GRAVIO (Allain)	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	26 juillet 179
33	CHIASSON (Jean-Benoni)	Capitaine au long cours.	6 mars 1793
34	FERMIER DE LA PROVOTAIS (François-Théophile).	Maître au cabotage.	15 oct. 1783
35	ROPERH (Yves)	Pilote côtier à 90 fr.	11 nov. 1777
36	SATRE (Pierre-Théodore)	Matelot à 24 fr.	21 mars 179
	LE DANIC (Joseph)	Quartier-maître canonnier à 45f.	
37	1 enfant : Marie-Eudoxie-Adeline		1er août 1844
	LE GUIF (Jean-Baptiste)	Journalier à 30 fr.	
38	2 enfants ; Marie-Perrine		14 janv. 183
39	Émile-François		13 avril 184
	LE BOUDIC (Louis)	Journalier à 21 fr. 60 cent.	
40	1 enfant : Jean-Marie		24 nov. 184
	LE CORROLLER (Jean-Louis)	Ajusteur à 42 fr. 50 cent.	
41	1 enfant : Louise-Julie		14 nov. 184
42	CLERIGO (Jean-Pierre)	Capitaine au long cours.	10 mars 178
43	1 enfant : Marie-Françoise		20 mai 1838
44	BOSSENO (Olivier)	Maître au cabotage.	31 mai 179
45	4 enfants : Olivier-Prosper		26 fév. 1835
46	Jean-Marie-Pascal		26 mars 183
47	Jeanne-Marie		14 août 1839
48	Agathe-Marie-Louise		25 août 1841
49	TATIBOUET (Vincent)	Maître au cabotage.	11 sept. 179
50	LE STUDER (Julien)	*Idem.*	30 juillet 179

Digitized by Google

NGES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Groix.	120f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 7 juin 1845.
.....	96	.....	*Idem.*	*Idem.*
Pontivy.	216	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Riantec.	180	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Muzillac.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Concarneau.	192	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Fouesnant.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Concarneau.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Pierre-et-Miquelon. (*Martinique.*)	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Port-Louis.	288	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Inzinzac.	378	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ambon.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....		
Ambon.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	144	.....	*Idem.*	*Idem.*
le-aux-Moines.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Arradon.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	N/ Dates.
51	CORSMAT (François)	Maître au cabotage.	30 août 1794
52	1 enfant : Jules-Auguste-Désiré		15 avril 184c
53	LE MOUEL (Joachim)	Maître au cabotage.	22 mai 1794
54	FORGET (Pascal)	*Idem.*	8 août 1794
55	2 enfants : Uranie-Delphine-Philomène.		31 juillet 184
56	Joachim-Marie		21 janv. 1838
57	LARGOUET (Olivier)	Maître au cabotage.	8 mai 1794.
58	5 enfants : Adolphe-Charles		15 sept. 1835
59	Marie-Anne		*Idem.*
60	Marie-Victoire-Uranie		9 juillet 183
61	Étienne		8 sept. 1839
62	Marie-Vincente		20 juillet 184
63	LE SEVEN (Michel)	Maître au cabotage.	4 août 1794.
64	1 enfant : Joachim-Marie		6 oct. 1838.
65	ROUCEL (Pierre-Marie)	Maître au cabotage.	17 mai 1793
66	2 enfants : Auguste-Marie		2 sept. 1836
67	Éliza		17 juin 1839
68	SEIGNARD (Jean-François)	Maître au cabotage.	12 sept. 179
69	TRÉONDAN (Pierre)	Matelot à 24 fr.	19 oct. 1794
70	LE JOSSE (Jean)	*Idem.*	30 déc. 1795
71	GOUSSET (Jean-François)	Matelot au commerce.	26 mars 179
72	LUCO (Vincent)	Matelot à 24 fr.	29 mars 179
73	1 enfant : Espérance-Marie		6 mai 1836
74	LE MENTEC (François)	Matelot au commerce.	4 mai 1794
75	2 enfants : Georges-Marie		16 avril 183
76	Anastasie-Marie		23 juin 183
77	TRUSCAT (Joachim)	Matelot à 24 fr.	26 oct. 1794
78	4 enfants : Michel		12 juillet 183
79	Marie-Louise		1er nov. 183
80	Joséphine		30 août 184c
81	Marie-Anne		9 fév. 1842.
82	PERRENESE (Louis)	Matelot au commerce.	27 fév. 1794
83	1 enfant : Marie-Josèphe		13 fév. 1836
84	LE TEXIER (Paul)	Matelot à 24 fr.	21 fév. 1795
85	LARGOUET (Yves)	Matelot au commerce.	25 janv. 1795
86	GUYON (Jean-Pierre)	Matelot à 24 fr.	14 déc. 1793
87	LE FRANC (Jean)	*Idem.*	21 mars 1795
88	LE HECHO (Jean-Marie)	Matelot au commerce.	14 sept. 1794
89	1 enfant : Marie-Rénée		17 sept. 1837

Digitized by Google

NGES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
le-aux-Moines.	270f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 7 juin 1845.
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
Ile-d'Ars.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Sarzeau.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Sarzeau.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	180	.....	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Gildas.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
Arzon.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Billiers.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Sené.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile-d'Ars.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
le-aux-Moines.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
e-aux-Moines	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
le-aux-Moines.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	96	.....	*Idem.*	*Idem.*
Baden.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Sarzeau.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
90	Le Corre (Julien-Marie).....	Matelot à 24 fr.	7 juin 1794.
91	2 enfants : Pierre-Marie.....	.....	9 juin 1836.
92	Anne-Désirée.....	.....	9 sept. 1841.
93	Blanchu (Jean-Joachim-Philippe)..	Matelot à 24 fr.	18 avril 1794
94	3 enfants : Mathurine-Anastasie....	.....	8 mai 1836.
95	Marie-Marguerite.....	.....	*Idem.*
96	Anne-Marie.....	.....	29 juillet 183
97	Boidersalle (Joseph-Marie).....	Matelot au commerce.	2 déc. 1794.
98	Conan (Joachim).....	Matelot à 27 fr.	8 oct. 1794.
99	1 enfant : Marie-Anne-Philomène..	.....	31 mai 1838
100	Le Guilous (François).....	Matelot à 24 fr.	30 mai 1794.
101	Le Louerec (Joseph).....	*Idem* à 21 fr.	5 mars 1781
102	Dréano (Jacques).....	*Idem* à 24 fr.	14 août 1794
103	1 enfant : Anne-Françoise.....	.....	30 sept. 1837
104	Le Floch (Pierre-Marie).....	Matelot à 24 fr.	24 juillet 179
105	Raut (Guillaume).....	Matelot au commerce.	2 janv. 1794.
106	1 enfant : Louis-Marie.....	.....	14 août 1838
107	Fravalle (Joachim).....	Matelot à 30 fr.	14 déc. 1794
108	Leyec (Joseph).....	Matelot au commerce.	28 juillet 179
109	Gueganic (Joseph).....	*Idem.*	20 août 1793
110	Le Boulicaut (Joachim).....	*Idem.*	11 oct. 1792
111	Le Corre (Joachim).....	*Idem.*	21 mai 1794
112	Hervice (Joseph).....	*Idem.*	22 mars 179
113	Cointeau (Jean).....	*Idem.*	2 août 1794.
114	1 enfant : Jean-Vincent.....	.....	20 avril 1840
115	Alanic (Nicolas).....	Matelot au commerce.	3 août 1794.
116	2 enfants : Pierre-Marie.....	.....	20 oct. 1835
117	Jean-Vincent.....	.....	17 janv. 1838
118	Cadio (Olivier).....	Matelot à 21 fr.	20 fév. 1790
119	Le Leyzour (Jean-Vincent).....	Matelot au commerce.	17 déc. 1789
	Coquen (Jean-Vincent).....	Matelot à 27 fr.	
120	1 enfant : Prosper.....	.....	25 juillet 184
	Huido (Joseph).....	Matelot à 24 fr.	
121	1 enfant : Vincent-Marie.....	.....	20 oct. 1844
	Le Tutour (Jean-Marie).....	Maître au cabotage.	
122	1 enfant : Marie-Désirée-Philomèle..	.....	30 mai 1841
	Trémélo (Jean).....	Matelot au commerce.	
123	1 enfant : Marie-Perrine.....	.....	6 sept. 1841
124	Le Fur (René).....	Matelot à 24 fr.	19 janv. 177
125	Le Fur (Dominique).....	Matelot au commerce.	19 juillet 178

Digitized by Google

ICES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Saint-Gildas.	96'	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 7 juin 1845.
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Sarzeau.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Gildas.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Sulniac.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Gildas.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Billiers.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Billiers.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Arzon.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Arzon.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Vannes.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Arzon.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le Palais.	168	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
126	Le Gurun (Albin).....	Matelot au commerce.	3 oct. 1789.
127	1 enfant : Julien.....	.....	16 avril 1835
128	Bamdé (Pierre-Jacques).....	Matelot à 24 fr.	14 mars 1792
129	Laléous (Pierre-Marie).....	*Idem.*	5 juin 1735.
130	Portugal (Pierre-Marie).....	*Idem* à 27 fr.	27 déc. 1791
131	Perron (Pierre-Vincent).....	*Idem* à 24 fr.	17 juillet 179
132	Corsin (Jacques).....	*Idem.*	27 fév. 1777
133	Henry (Ambroise-Félix).....	Matelot au commerce.	16 oct. 1784
134	Le Prezet (Joseph-Simon).....	Matelot à 24 fr.	19 mars 178c
135	Cailloce (Toussaint).....	*Idem.*	20 avril 1785
136	Guegan (Jacques-François).....	*Idem* à 30 fr.	26 juin 1794
137	Janot (Marc).....	*Idem* à 24 fr.	5 mars 1794
138	2 enfants : Françoise-Émilie.....	.....	7 juillet 1837
139	Pierre-Marie.....	.....	5 janvier 184
140	Le Goff (Henry-Joseph).....	Matelot au commerce.	24 fév. 1794
141	1 enfant : Désiré.....	.....	5 juillet 1837
142	Coriton (Claude).....	Matelot à 27 fr.	11 mai 1794
143	Moizan (Mathieu).....	*Idem* à 24 fr.	7 avril 1793
144	1 enfant : Marie-Honorine.....	.....	22 mai 1835
145	Guillevin (Michel).....	Matelot à 27 fr.	10 fév. 1794
146	1 enfant : Marie-Éliza.....	.....	30 sept. 1838
147	Le Doré (Hyacinthe).....	Maître au cabotage.	20 mai 1794
148	Clequin (Jean-François).....	Matelot au commerce.	20 oct. 1792
149	Ezanno (Hyacinthe).....	Matelot à 24 fr.	6 fév. 1791
150	Hémon (Jean).....	Matelot au commerce.	27 oct. 1782
151	Michel (Joseph).....	Matelot à 24 fr.	14 juin 1794
152	Le Couriaud (Julien-Marie).....	Matelot au commerce.	1er avril 179
153	Lotodé (Yves).....	*Idem.*	2 oct. 1794
154	Le Corvec (Jacques).....	*Idem.*	13 fév. 1790
155	Grouel (Guillaume).....	*Idem.*	16 juin 178
156	Matel (Joseph).....	*Idem.*	25 sept. 178
157	Auffret (François).....	Matelot à 21 fr. 66 cent.	6 déc. 1781
158	2 enfants : François.....	.....	2 oct. 1836.
159	Pierre-Marie.....	.....	7 avril 1839
160	Le Talhouédec (François).....	Matelot à 24 fr.	22 sept. 178
161	Guezel (Joachim-Marie)	Matelot au commerce.	29 août 179
162	Couriaud (Vincent).....	Matelot à 24 fr.	2 mai 1794
163	2 enfants : Marie-Honorine.....	.....	3 avril 1835
164	Vincent-Joseph.....	.....	22 sept. 1838
165	Le Bourgèze (Jean-Pierre).....	Matelot au commerce.	2 août 1792

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATION
Le Palais.	96f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministe du 7 juin 18
.....	24	.....	Idem.	Idem.
Bangor.	96	Ancienneté de services.	Idem.	Idem.
Idem.	168	Idem.	Idem.	Idem.
Lomaria.	120	Idem.	Idem.	Idem.
Palais.	96	Idem.	Idem.	Idem.
Carnac.	168	Idem.	Idem.	Idem.
Quiberon.	168	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	168	Idem.	Idem.	Idem.
Carnac.	96	Idem.	Idem.	Idem.
Quiberon.	120	Idem.	Idem.	Idem.
Carnac.	96	Idem.	Idem.	Idem.
.....	48	.....	Idem.	Idem.
Carnac.	96	Ancienneté de services.	Idem.	Idem.
.....	24	.....	Idem.	Idem.
Locmariaquer.	120	Ancienneté de services.	Idem.	Idem.
Quiberon.	96	Idem.	Idem.	Idem.
.....	24	.....	Idem.	Idem.
Quiberon.	120	Ancienneté de services.	Idem.	Idem.
.....	24	.....	Idem.	Idem.
Quiberon.	270	Ancienneté de services.	Idem.	Idem.
Erdeven.	96	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	96	Idem.	Idem.	Idem.
Baden.	168	Idem.	Idem.	Idem.
Quiberon.	96	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	96	Idem.	Idem.	Idem.
Erdeven.	96	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	96	Idem.	Idem.	Idem.
Belz.	96	Idem.	Idem.	Idem.
Erdeven.	96	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	168	Idem.	Idem.	Idem.
.....	48	.....	Idem.	Idem.
Erdeven.	96	Ancienneté de services.	Idem.	Idem.
Quiberon.	96	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	96	Idem.	Idem.	Idem.
.....	48	.....	Idem.	Idem.
Plougoumelen.	96	Ancienneté de services.	Idem.	Idem.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	MAI Dates.
166	Le Blevec (Joseph).....	Matelot au commerce.	17 juin 1793.
167	Alin (Simon).....	Maître au cabotage.	25 sept. 1794.
168	Le Pouech (Jacques).....	Matelot à 24 fr.	30 mars 1791.
169	Coriton (François).....	*Idem.*	19 mars 1794.
170	Gaudiveau (Jean).....	Matelot au commerce.	19 juin 1785.
171	Guegan (Joseph-Marie).....	Maître au cabotage.	19 juin 1794.
172	4 enfants : Clet-Vincent.....	.....	2 mars 1843.
173	Marie-Monique.....	.....	4 mai 1836.
174	Joseph-Marie.....	.....	16 oct. 1841.
175	Louis-Marie.....	.....	25 fév. 1840.
176	Le Mouroux (Vincent).....	Matelot au commerce.	18 oct. 1792.
177	1 enfant : Mathurine.....	.....	19 mai 1836.
178	Josset (Jean-Marie).....	Matelot à 24 fr.	7 mars 1792.
179	Jourdan (François-Marie).....	Maître au cabotage.	1er août 1794.
180	Couedel (Pierre-Marie).....	Matelot au commerce.	17 mars 1794.
181	3 enfants : Firmin-Éloy.....	.....	11 avril 1837.
182	Germain-Adrien-Marie..	.....	10 déc. 1839.
183	Anne-Vincente.....	.....	22 juillet 1842.
184	Le Port (François-Marie).....	Maître au cabotage.	29 mars 1794.
185	1 enfant : Marie-Françoise.....	.....	5 avril 1835.
	Le Vigoureux (Julien).....	Matelot à 24 fr.	
186	1 enfant : Pierre-Marie.....	.....	4 juillet 1844.
	Sarazin (Pierre).....	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	
187	1 enfant : Joachim.....	.....	8 mai 1845.
	Savary (Pierre).....	Matelot à 24 fr.	
188	1 enfant : Marie-Françoise-Célestine.	.....	27 nov. 1844.
	Le Vaillant (Guillaume).....	Matelot à 27 fr.	
189	1 enfant : Marie-Saturnine.....	.....	19 janv. 1845.
	Mauffret (Constantin).....	Matelot à 24 fr.	
190	1 enfant : Jacques-Marie-Constantin,	.....	29 mars 1845.
	Prado (Paul-Marie).....	Maître au cabotage.	
191	1 enfant : Paul-Célestin-Marie.....	.....	18 fév. 1845.
	Le Lamer (Jean-Vincent).....	Matelot au commerce.	
192	1 enfant : Marie-Julienne.....	.....	28 mai 1845.
	Rio (François).....	Quartier-maître à 36 fr.	
193	1 enfant : Marie-Joseph.....	.....	8 avril 1845.
	Couédel (Pierre-Marie).....	Matelot au commerce.	
194	1 enfant : Aimable-Albin.....	.....	21 fév. 1845.

Digitized by Google

IGES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
lougaumelen.	96f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 7 juin 1845.
Quiberon.	270	*Idem.*	*Idem,*	*Idem.*
Erdeven.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Carnac.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Belz.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Quiberon.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	144	.....	*Idem.*	*Idem.*
Plougoumelen.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Baden.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Quiberon.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Arzon.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Quiberon.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 27 août 1845.
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
		SOUS-ARRONDISSEMENT
Dejoye (Ambroise-Grégoire).....	Maître au cabotage.	10 nov. 1794.
1 enfant : Félix.....	.....	16 juillet 1836.
Lemerle (Toussaint-André).....	Maître au cabotage.	27 oct. 1790.
Choimet (Jean).....	Ouvrier militaire à 23^{f} 10^{c}.	5 juillet 1792.
Minier (Joseph).....	Matelot au commerce.	19 mai 1794.
Ollive (Augustin).....	Maître au cabotage.	1er août 1794.
Hemion (Jean).....	Manœuvre à 50 fr.	12 oct. 1784.
Chretien (Pierre-Marie).....	Matelot à 24 fr.	4 oct. 1787.
Lefeuvre (Marin).....	Matelot au commerce.	23 avril 1792.
1 enfant : Mathurin.....	.....	12 juin 1835.
Ordronneau (Julien).....	Matelot à 24 fr.	29 déc. 1786.
Gillard (Étienne-Auguste).....	Maître au cabotage.	20 juin 1793.
2 enfants : Frédéric.....	.....	17 janv. 1839.
Alexandre.....	.....	8 avril 1841.
Ravilly (Pierre-Dominique).....	Matelot à 27 fr.	3 août 1768.
Ravilly (Pierre).....	*Idem* à 24 fr.	8 juin 1786.
Martineau (Louis-Joseph).....	Concierge à 62 fr. 50 cent.	13 mai 1774.
Brun (Eugène-Jean-Pierre-Stanislas).	Capitaine au long cours.	9 nov. 1784.
Lescure (Guillaume).....	*Idem.*	18 mars 1784.
Josseau (Louis-Marie).....	Maître au cabotage.	17 mars 1791.
Aoustin (Georges).....	*Idem.*	25 fév. 1794.
Guyard (Yves).....	*Idem.*	3 fév. 1794.
Rousseau (André-Aimé-Fidèle)....	*Idem.*	15 mars 1794.
Pincette (Pierre-Victoire).....	*Idem.*	10 fév. 1794.
Labour (Étienne).....	*Idem.*	25 mars 1794.
Mollé (François-Marie).....	*Idem.*	25 mai 1792.
Tattevin (François).....	Matelot au commerce.	19 oct. 1794.
3 enfants : Eugène.....	.....	4 août 1836.
Marie-Louise.....	.....	3 mai 1838.
Alexis.....	.....	23 sept. 1840.
Belliot (Julien).....	Matelot de 3e classe.	26 sept. 1786.
Baudry (Michel).....	Matelot au commerce.	22 juillet 1794.
Noël (François).....	*Idem.*	28 avril 1794.
Liron (Julien).....	*Idem.*	1er mai 1794.
1 enfant : Anne-Françoise.....	.....	24 avril 1838.
Métayé (Laurent).....	Matelot au commerce.	7 oct. 1794.
Le Cossec (Jean).....	*Idem.*	9 mars 1794.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
NANTES.				
Rezé.	270f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 12 mai 1845.
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
Rezé.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Herbelin.	252	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Nantes.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rezé.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Rezé.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Nantes.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Indre.	192	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Nantes.	252	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	378	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cambes.	483	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Mesquer.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Montoir.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Mesquer.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Montoir.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le Croisic.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Montoir.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Batz.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Mesquer.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Asserac.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Le Croisic.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Molf.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Montoir.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Mesquer.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Pénestin.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
25	CHAUREY (Louis).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	14 mai 1790.
26	NICOLAS (Jacques).....	Matelot à 24 fr.	21 fév. 1784.
27	CHAUMET (Louis-Nicolas).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	2 déc. 1789.
28	MOUTON (François).....	Maître au cabotage.	9 août 1794.
29	ARNOU (Louis).....	Quartier-maître à 45 fr.	22 sept. 1792.
30	MORISSET (Louis-Benjamin).....	*Idem* à 42 fr.	25 fév. 1789.
31	1 enfant: André-Benjamin-Louis...	.....	1er juin 1836.
	DEMASSON (Jacques).....	Matelot charpentier à 21 fr.	
32	1 enfant: Alexandrine.....	.....	15 sept. 1844.
33	BERNARD (Jacques-Julien).....	Matelot à 27 fr.	13 oct. 1794.
34	GIRAUDEAU (Louis-Pierre).....	Matelot au commerce.	2 déc. 1793.
35	BIDEAU (Vendémière).....	*Idem.*	22 sept. 1794.
	BÉNÉ (Joseph).....	Matelot à 24 fr.	
36	1 enfant: Honorine-Militine.....	.....	14 oct. 1844.
37	SCHODET (François-Léonard).....	Gardien de bureau à 49 fr.	17 janv. 1785.
38	PREVEREAU (Pierre).....	Maître au cabotage.	29 mai 1776.
39	1 enfant: Marie-Madeleine-Julie....	.....	7 janv. 1844.
	MOUNIER (Étienne).....	Aide canonnier à 45 fr.	
40	1 enfant: Geneviève-Émilie.....	.....	21 janv. 1845.
41	GABORIT (Urbain).....	Matelot à 24 fr.	14 déc. 1791.
	GIRARD (Jean).....	*Idem* à 27 fr.	
42	1 enfant: Jean-Ludovic.....	.....	22 avril 1845.
			SOUS-ARRONDISSEME
1	GRIMARD (Jacques).....	Capitaine au long cours.	19 mars 1774
2	BERNARD (Jean).....	*Idem.*	21 juill. 1781.
3	NOGUEZ (Jacques-Antoine) dit JUNCA.	*Idem.*	27 sept. 1784
4	FITA (Élie).....	*Idem.*	21 déc. 1792.
5	OLIBOIS (Pierre).....	Contre-maître à 57 fr	4 juin 1774.
6	MAYONT (Pierre-Louis).....	Matelot à 30 fr.	26 mars 1791
	GATINEAU (Jean-Joseph).....	Quartier-maître à 36 fr.	
7	1 enfant: Jean-Joseph).....	.....	17 déc. 1843.
8	MARCOMBE (Jean).....	Maître au cabotage.	2 fév. 1794.
9	GIRARD (Jean).....	*Idem.*	30 mars 1794.
10	1 enfant: Bernard.....	.....	18 juill. 1835.
11	BAUDET (Pierre).....	Maître au cabotage.	14 avril 1794.

Digitized by Google

FANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIO
Noirmoutiers.	120f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision minis du 16 mai 1
La Rochelle.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
S-Pierre et Miquelon (*Martinique*).	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Rochelle.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Ars.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Flotte.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Leffrinckouke.	222	Ancienneté de services.	*Idem.*	Décision minis 28 août 18
Le Château.	378	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Ile-d'Yeu.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
E BORDEAUX.				
Saint-Trojean.	483	Ancienneté de services.	*Idem.*	Décision mini du 7 avril 1
Saint-Estèphe.	483	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bordeaux.	483	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	252	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dunkerque.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Gauriac.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
Blaye.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	N. Dates.
12	GUITET (Louis).....	Maître au cabotage.	4 sept. 1794
13	BERTAUX (Jean).....	Matelot à 24 fr.	11 mai 179
14	FERRAND (Pierre).....	*Idem.*	23 oct. 178
15	BALESTE-BAILLON (Pierre).....	Maître au cabotage.	31 juill. 179
16	BAUDOUIN (Pierre).....	Capitaine au long cours.	1er mars 179
17	BOURIEAU (Jean-Joseph).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	juin 178
	HOQUEZ (Jacques-Antoine) dit JUNCA.	Capitaine au long cours.	
18	1 enfant: Marie-Louise-Eulalie....	.....	28 fév. 183
			SOUS-ARRONDISSEM
1	DUPOUY (Michel).....	Matelot à 30 fr.	27 nov. 179
2	LARRIA (Dominique).....	Maître au cabotage.	7 fév. 1788
3	HALZOUET (Pierre).....	Matelot à 30 fr.	29 nov. 179
4	DELOUART (Jean).....	*Idem* à 24 fr.	4 oct. 179
5	1 enfant: Marianne.....	.....	20 fév. 183
	TATRY (Antoine).....	Matelot à 36 fr.	
6	1 enfant: Jean.....	.....	15 nov. 184
	DUFOURQ (Guillaume).....	Contre-maître à 60 fr.	
7	1 enfant: Magdeleine.....	.....	1er janv. 184
	JAUREGUIBERRY (Jean).....	Matelot de 3e classe.	
8	1 enfant: Andrès.....	.....	3 avril 1845
			ARRONDISSE
1	FAURY (Joseph-Fleury).....	Contre-maître menuisier à 70 fr.	4 juill. 177
2	RIGOUTIER (Louis-Blaise).....	Premier commis aux vivres à 100 fr.	11 janv. 17
3	SUMIAN (Antoine).....	Matelot à 27 fr.	24 déc. 178
4	CARBONEL (Jean-François).....	Ouvrier calfat à 40 fr.	4 nov. 178
	MASSEAU (Calixte-Joseph).....	Poulineur à 33 fr. 60 cent.	
5	1 enfant: Magdeleine-Marie.....	.....	16 mai 184
6	BEVILAQUA (Jean-Baptiste-Ange)...	Matelot à 24 fr.	31 août 178
7	ARTHAUD (Paul-François).....	Ouvrier forgeron à 42 fr. 50 c.	16 nov. 176
8	ROUCHAS (Joseph-Vincent-Noël)...	Ouvrier serrurier à 40 fr.	23 déc. 179
9	DAVID (Pierre-Antoine).....	Charpentier à 37 fr. 50 cent.	13 juin 179

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Blaye.	270f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 7 avril 1845.
Saint-Seurin-Debourg.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Teste.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Noeillan.	375	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 8 août 1845.
Nantes.	180	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
BAYONNE.				
Bayonne.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 mai 1845.
t-Jean-de-Luz.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ciboure.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 27 août 1845.
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
TOULON.				
Solliès-Ville.	288	Ancienneté de services.	*Idem.*	Décision ministérielle du 17 mars 1845.
Toulon.	408	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	168	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Cap.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bonifacio.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Livourne.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
10	VASSAL (Nicolas).....	Calfat à 37 fr. 50 cent.	20 déc. 1775.
11	CARPANETO (Emmanuel).....	Journalier marin à 40 fr.	29 mai 1793
12	1 enfant : Étienne-Baptistin.....	.....	9 janv. 1840
13	CAVAZZA (Joseph-André).....	Matelot à 27 fr.	9 juin 1794.
14	GAUTIER (Victor).....	*Idem* à 24 fr.	4 juin 1791.
15	3 enfants : Virginie-Clarice.....	.....	4 juin 1835.
16	Éliza-Félicité.....	.....	9 juill. 1837.
17	Magdeleine-Delphine....	.....	3 sept. 1839
18	SEMORILLE (Jean-Baptiste).....	Matelot à 24 fr.	5 nov. 1794
19	DUCHÊNE (François-Marie).....	Deuxième maître canonnier à 69 fr.	30 août 1783
20	GENSOLLEN (Auguste-Jean-Jacques).	Ouvrier armurier à 40 fr.	17 déc. 1821
21	GIMIÉ (Sébastien).....	Capitaine au long cours.	7 mars 1786
22	PORTES (Jean-Pierre).....	Maître au cabotage.	11 mars 179
23	1 enfant : Abel-Alfred...	.....	23 nov. 183
24	BONNOT (Jean-Pierre).....	Maître au cabotage.	25 août 179
25	BOUIS (Pierre).....	*Idem.*	29 août 179
26	GAUBERT (Philippe).....	*Idem.*	11 oct. 179
27	1 enfant : Pauline.	.....	26 avril 183
28	ROUQUETTE (Floréal).....	Maître au cabotage.	1er déc. 179
29	MARTIN (Jean)	*Idem.*	14 oct. 179
30	DELLONG (Pierre)	Matelot à 24 fr.	10 oct. 178
31	REDOULET (André-Vincent).....	*Idem* à 27 fr.	9 mai 178
32	ARTIGUE (Gabriel-Antoine)	*Idem* à 24 fr.	15 nov. 179
33	LAMANILLE (Jean-Louis)	*Idem.*	25 oct. 178
34	1 enfant : Antoine	.....	8 août 184
35	CADOURCY (Bernard).....	Matelot à 24 fr.	13 déc. 178
36	FONTÈS (François).....	Calfat à 40 fr.	1er nov. 177
37	CANUTIS (Pierre-Joseph-Paul)..... 1 enfant : Joseph.....	Maître au cabotage.	15 août 184
38	ORIOL (François-Jacques-Joseph)...	Matelot à 24 fr.	7 juill. 178
39	GUIRAUD (Jean).....	*Idem.*	30 avril 178
40	1 enfant : Jean.....	.....	16 juill. 183

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Toulon.	222[f]	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 17 mars 1845.
Camuli (*États-Sardes*).	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Sainte-Marguerite (*États-Sardes*).	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Hyères.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
t-Martin-de-Loalio (*États-Sardes*).	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Toulon	288	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Marseille.	222	Infirmités provenant du service.	*Idem.*	*Idem.*
Gruissan.	375	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
Gruissan.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
Gruissan.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Sijean.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bages.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sijean.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Narbonne.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Leucate.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Leucate.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Gruissan.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.* En remplacement de celle de 120 fr.
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 17 mars 1845.
Collioure.	168	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Laurent-e-la-Salanque.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
41	VILAROS (Maurice-Joseph-Bonaventure).	Maître au cabotage.	14 juillet 1788
42	RATXAT (Valentin-Jacques-Jean)...	Aide-canonnier à 42 fr.	14 fév. 1783.
43	OULLIÉ (Rabon).....	Matelot à 27 fr.	2 sept. 1794.
44	1 enfant : Alexandre.....	.....	15 janv. 1840
45	ESCLAPIT (Fulcrand).....	Matelot à 24 fr.	18 oct. 1781.
46	1 enfant : Bernard.....	.....	20 oct. 1842.
47	ARNAUD (André-Dominique).....	Matelot à 24 fr.	14 mars 1791
48	CANNAC (Mathieu).....	*Idem* à 27 fr.	28 avril 1791
49	TISSÈGRE (François).....	Calfat à 40 fr.	12 mai 1770.
50	BOLBÈNES (Jean-Paul).....	Matelot à 24 fr.	17 avril 1791
51	1 enfant : Joseph-Antoine.....	.....	20 janv. 1839
52	BRONZON (Paul-Émile).....	Capitaine au long cours.	13 janv. 1794
53	DUGAS (Jean-Baptiste).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	16 mars 1792
54	RICHARD (Pierre).....	Matelot à 27 fr.	22 mars 1794
55	1 enfant : Claude.....	.....	11 août 1839
56	AUVERGNE (André).....	Calfat à 40 fr.	7 déc. 1792.
57	AUBE (Jean).....	Matelot à 24 fr.	20 fév. 1784.
58	LILAMAND (Joseph).....	Maître au cabotage.	19 déc. 1793
59	AUDIBERT (Antoine).....	*Idem.*	25 janv. 1794
60	MARTEAU (Antoine).....	Matelot à 30 fr.	25 août 1794
61	MARTIN (Pierre).....	*Idem.*	29 oct. 1794.
62	2 enfants : Jean-Baptiste.....	.....	25 oct. 1836.
63	Pierre.....	.....	1er janv. 1841
64	BARD (Jean).....	Quartier-maître de timonerie à 36 fr.	19 oct. 1793
65	1 enfant : Marthe.....	.....	13 mai 1837
66	GUION (Antoine).....	Matelot à 27 fr.	25 sept. 1790
67	2 enfants : Pierre.....	.....	24 nov. 1835
68	Marie.....	.....	3 nov. 1838.
69	RIBES (Pierre).....	Matelot à 27 fr.	8 nov. 1794.
70	1 enfant : Honoré.....	.....	30 oct. 1840
71	TOURNU (Jacques-Nicolas).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	17 fév. 1794.
	NICOLAS (André).....	*Idem.*	
72	1 enfant : Magdelaine.....	.....	10 juin 1844
73	DAUMAS (Charles-François).....	Maître au cabotage.	11 oct. 1794.
74	TROUSSIER (Étienne).....	Matelot à 24 fr.	14 mai 1794.
75	ANSELME (Joseph-Sauveur).....	*Idem.*	6 août 1776.
76	DURBEC (Joseph-Antoine).....	Deuxième maître charpentier à 54 fr.	17 déc. 1793.

Digitized by Google

ICES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Torreilles.	270f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 17 mars 1845.
Collioure.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Agde.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Pezenas.	168	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Agde.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Cette.	375	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Agde.	150	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Cette.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Arles.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Arles.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Arles.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Arles.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Arles.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Martigues.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Ciotat.	180	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
Vignol (Gabriel-François).....	Matelot à 21 fr.	9 janv. 1790.
Toche (Blaise-Michel).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	26 mars 1793.
Bonefoy (Joseph-André).....	*Idem* à 36 fr.	19 juin 1794.
Bergier (Joseph-François-Lazare)..	Matelot à 24 fr.	31 août 1790.
Maurin (Étienne).....	*Idem* à 30 fr.	27 mai 1794.
Audiffren (Eustache).....	Capitaine au long cours.	28 juillet 1794.
Palmaro (Joseph-Marie).....	Matelot à 27 fr.	14 sept. 1792.
Blanc (Guillaume-Marie-Joseph...	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	7 déc. 1791.
Mein (Natal-Benoît-Xavier).....	Matelot à 24 fr.	31 oct. 1785.
Bonnifay (Jean-Mathieu-Joseph)...	Capitaine au long cours.	26 déc. 1794.
1 enfant : Joseph-Marie-Hubert...	.....	20 fév. 1840.
Sabatier (Marc-Lazare).....	Maître au cabotage.	6 juin 1794.
Jeanselme (François-Claude).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	2 août 1794.
1 enfant : Charles-Alphonse-Marius.	.....	3 juillet 1836.
Guize (Pierre-Joseph).....	Capitaine au long cours.	31 juillet 1788.
Portes (Jean-Baptiste).....	*Idem.*	6 nov. 1791.
Lombard (Pierre).....	*Idem.*	16 nov. 1794.
1 enfants : Mathieu-Émilie.....	.....	16 déc. 1838.
Pierre-Félix-Amable...	.....	9 janv. 1842.
Arcardy (Augustin-Marius-Barthelemy).	Maître au cabotage.	29 août 1794.
1 enfant : Jérôme-Augustin-Barthelemy.	.....	25 sept. 1840.
Camoin (Jean-Baptiste-Étienne)....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	24 juin 1789.
Gros (François).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	11 déc. 1793.
Mouton (Jacques-Antoine).....	Matelot à 30 fr.	20 nov. 1793.
Ardissone (Paul-Antoine).....	*Idem.*	17 janv. 1789.
Garibaldi (Dominique-Mathieu)...	*Idem* à 24 fr.	20 sept. 1789.
Mouren (Pierre).....	*Idem.*	30 janv. 1766.
Pons (Jean-Baptiste-Marcel).....	*Idem.*	21 déc. 1790.
2 enfants : Thérèse-Isidore.....	.....	31 janv. 1839.
Joséphine-Françoise-Marie	.....	25 mai 1841.
Fach (André-François-Albert).....	Matelot à 24 fr.	7 août 1769.
Meffre (Jacques-Dominique).....	Quartier-maître calfat à 39 fr.	
1 enfant : Marie-Adélaïde-Philomène.	.....	26 sept. 1841.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
La Ciotat.	96f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 17 mars 1845.
Idem.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Menton (*Monaco*).	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Ciotat.	180	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
Cassis.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	180	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Le Bas.	375	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Gruissant.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Antibes.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Marseille.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
La Cadière.	180	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Ville-la-Grand (*Savoie*).	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Marseille.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Diano (*États-Sardes*).	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Marseille.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Marseille.	168	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
109	TAULIAC (Pierre-Vincent).....	Ouvrier charpentier à 48 fr.	22 déc. 1787.
110	GROS (Jean-Baptiste).....	Contre-maître patron de bateau à 68 fr. 75 cent.	28 oct. 1787.
111	VALDETTARO (Joseph).....	Matelot à 27 fr.	30 juin 1788.
112	BARRALLIER (Jean-Michel-Barthelemy).	Enseigne auxiliaire à 125 fr.	25 janv. 1794.
113	1 enfant : Marie-Marguerite-Lucinde-Joséphine.	.....	18 oct. 1838.
114	DANIEL (Jean-Joseph-Silvestre)....	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	31 déc. 1794.
115	BEAUMIER (Jean-Baptiste).....	Capitaine au long cours.	14 oct. 1793.
116	1 enfant : Victor-Alfred.....	.....	27 oct. 1839.
117	GIRAUD (Marat-Lepelletier).....	Maître au cabotage.	22 mai 1794.
118	BARTHELEMY (Joseph-Louis).....	*Idem.*	26 sept. 1794.
119	FABRE (Pierre-Cir).....	Gardien à 46 fr.	2 mai 1793.
120	BERENGUIER (Laurent-François)...	Quartier-maître canonnier à 42 fr.	10 fév. 1794.
121	1 enfant : Marie-Louise.....	.....	6 janv. 1836.
122	FLOTTE (Joseph-Antoine).....	Capitaine au long cours.	20 nov. 1788.
	ESPANET (François-Barthelemy)....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	
123	1 enfant : Jean-Baptiste-Marius....	.....	21 oct. 1844.
124	BREST (Jean-Baptiste).....	Pilote côtier à 72 fr.	21 mars 1794.
125	BARBIER (Marius).....	*Idem.*	12 déc. 1794.
126	2 enfants : Marius-Firmin.....	.....	19 avril 1836.
127	Marie-Thérèse.....	.....	19 juillet 1840.
128	GRILLON (Jean-Marie).....	Pilote côtier à 90 fr.	13 mars 1794.
129	BERENGUIER (D'Ibert-Martin).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	11 nov. 1794.
130	CAUVIÈRE (Joseph-Pierre).....	Deuxième maître canonnier à 69 fr.	23 nov. 1794.
131	1 enfant : Marie-Eulalie.....	.....	9 déc. 1839.
132	TAXI (Antoine-Joseph).....	Matelot à 30 fr.	14 déc. 1794.
133	2 enfants : Joseph.....	.....	1er janv. 1838.
134	Lénoncine.....	.....	16 avril 1841.
	JAUMARD (Joseph-Tropez).....	Pilote côtier à 72 fr.	
135	1 enfant : Louise-Émilie.....	.....	18 fév. 1844.
	SALVY (Jean-François).....	Pilote côtier à 90 fr.	
136	1 enfant : Joséphine-Philomène....	.....	28 mai 1844.
137	HUGUES (Antoine).....	Capitaine au long cours.	29 oct. 1790.

Digitized by Google

SANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Agde.	150f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 17 mars 1845.
Sixfours.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Porto-Venère (*Sardaigne*).	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Livourne (*Toscane*).	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
La Seyne.	150	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Sixfours.	375	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
Bandol.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Nazaire.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
La Ciotat.	375	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Tropez.	216	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Tropez.	270	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	216	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Tropez.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Antibes.	375	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	MAIS Dates.
138	RAYBAUD (Jean-Baptiste).....	Maître au cabotage.	4 sept. 1784.
139	MAGNIQUE (Honoré).....	*Idem.*	22 août 1794.
140	2 enfants : Pierre-Marcial.....	.....	23 oct. 1838.
141	Honoré.....	.....	24 mars 1840.
142	LATI (Pierre).....	Quartier-maître canonnier à 36f.	1er fév. 1794.
143	1 enfant : Cæsarine.....	.....	3 fév. 1839.
144	CAUVI (Antoine).....	Matelot à 21 fr.	18 avril 1789.
145	BARNAUD (Jean-Baptiste).....	*Idem* à 27 fr.	1er juin 1790.
146	CHANIEL (Jean-Louis).....	*Idem.*	19 juillet 1790.
147	1 enfant : Thérèse.....	.....	13 avril 1839.
148	SUPPLY (Jean-Baptiste-Nicolas)....	Matelot à 21 fr.	22 mars 1792.
149	THEMEZE (Jacques).....	*Idem* à 24 fr.	8 janv. 1794.
150	CALVY (Antoine).....	Quartier-maître canonnier à 42f.	19 janv. 1794.
151	MUSSOU (Antoine).....	Matelot à 24 fr.	24 mars 1794.
152	BOCOGNANI (Dominique).....	Maître au cabotage.	27 fév. 1784.
153	CORTI (Jean-Dominique).....	Quartier-maître canonnier à 45f.	17 nov. 1793.
154	2 enfants : Marie-Gracieuse.....	.....	81 oct. 1835.
155	Marie-Louise.....	.....	17 avril 1841.
156	MARTIN (Pierre-François-Mathieu) .	Matelot à 24 fr.	12 août 1794.
157	2 enfants : Joseph.....	.....	20 juil. 1835.
158	Épiphanie.....	.....	10 avril 1842.
159	MAMBERTI (Vincent).....	Matelot au commerce.	16 janv. 1793.
160	1 enfant : Antoine-Louis.....	.....	24 août 1835.
161	RAIRALDI (Jean-Baptiste).....	Matelot à 24 fr.	11 mai 1794.
162	BUGUGNANI (Xavier).....	Matelot au commerce.	18 juin 1786.
163	1 enfant : Jean-Baptiste.....	.....	1er janv. 1836.
164	BOCAGNANO (Barthelemy).....	Maître au cabotage.	24 août 1776.
165	UCCIANI (Nicolas).....	Matelot à 27 fr.	24 juin 1780.
166	APPIETTO (Xavier).....	*Idem* à 24 fr.	7 octobre 1777.
167	BONIFACCIO (Silvestre).....	Matelot au commerce.	31 déc. 1792.
168	2 enfants : François.....	.....	21 janv. 1837.
169	Dominique.....	.....	21 mars 1840.
170	FIASCHINO (Pascal).....	Matelot à 24 fr.	15 avril 1790.
171	MONDIELLI (Nicolas).....	Maître au cabotage.	8 janvier 1794.
172	VALENTINI (Dominique-Louis).....	Matelot au commerce.	16 juillet 1791.
173	1 enfant : Marie-Jeanne.....	.....	9 février 1837.
174	PAOLI (Antoine-Alexandre).....	Matelot à 27 fr.	24 juin 1785.
175	3 enfants : Anne-Marie.....	.....	5 février 1836.
176	Élise.....	.....	22 nov. 1839.
177	Herminie.....	.....	8 juillet 1844.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Antibes.	288f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 17 mars 1845.
Idem.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Antibes.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Antibes.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	120	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Antibes.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cannes.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brando.	288	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bastia.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Bastia.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Ville.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Bastia.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Brando.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Ajaccio.	288	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	192	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	168	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ersa.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Calvi.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Ile-Rousse.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Montiello.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Canari.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
	BARGONE (Joseph-Marie).....	Matelot à 27 fr.	
178	1 enfant : Marguerite.....	.....	4 avril 1837.
	FRANCESCHI (François-Marie).....	Matelot à 24 fr.	
179	1 enfant : Dominique.....	.....	18 mai 1844.
	MARCOTORCHINO (Paul).....	Matelot à 27 fr.	
180	1 enfant : Pierre.....	.....	21 août 1844.
181	AUDET (Pierre-Paul).....	Maître canonnier à 81 fr.	9 juillet 1871
182	BOYER (Toussaint-Auguste-Bruno).	Gardien à 52 fr.	1er nov. 1779.
183	BRUNET (Pierre-François).....	Aide-contre-maître charpentier à 55 fr.	4 avril 1794.
184	PONS (Jean-Louis).....	Deuxième maître canonnier à 66 fr.	12 juill. 1775
	ARDISSON (Jean-Joseph-Barthelemy).	Gardien portier à 49 fr.	
185	2 enfants : Jean-Pierre-Barthelemy..	.....	25 août 1835.
186	Claire-Josephine-Amante.	.....	27 oct. 1839.
	FABRE (Barthelemy).....	Matelot à 24 fr.	
187	1 enfant : Jean.....	.....	14 mai 1837.
	MEIFRED (Jean-François).....	Maître au cabotage.	
188	1 enfant : Pierre-Rodolphe.....	.....	19 fév. 1845.
	NÈGRE (Jean-Laurent).....	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	
189	1 enfant : Marius-Ferdinand.....	.....	13 janv. 1845.
	DAULAUD (Étienne-Hilarion).....	Matelot à 30 fr.	
190	1 enfant : Marie-Adelaïde.....	.....	11 sept. 1844.
	UCCIANI (Nicolas).....	Matelot à 27 fr.	
191	3 enfants : Antoine.....	.....	6 janv. 1838.
192	Félix.....	.....	5 août 1840.
193	Paule-Marie.....	.....	26 août 1843.
		PARIS, DÉPARTEMEN	
	CHARPENTIER (Louis-Joseph).....	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	.....
1	1 enfant : Alphonse.....	.....	30 janv. 1845.
2	LHOSPIED (François).....	Marteleur à 105 fr.	4 nov. 1790.
3	VEILLAT (Jean).....	Chef équarrisseur à 50 fr.	4 août 1788.
4	CHARIER (Edme).....	Gros forgeron à 55 fr.	9 mars 1794.
5	1 enfant : Antoine.....	.....	1er janv. 1840.
6	VIOLETTE (Edme).....	Cloutier à 31 fr. 25 cent.	7 juin 1794.
7	VIDAL (Joseph).....	Matelot à 21 fr.	23 mai 1776.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
.....	24f	Le père demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 17 mars 1845.
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Hyères.	288	Ancienneté de services.	*Idem.*	Décision ministérielle du 8 août 1845.
Le Castelet.	252	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sixfours.	180	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Garde.	288	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
COLONIES.				
.....	36	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 7 avril 1845.
Poiseux.	315	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Trousanges.	180	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Guérigny.	180	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Cosne.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Bordeaux.	168	Blessures provenant du service.	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
			SOUS-ARRONDISSEMENT DE
1	SAUGRAIN (Pierre).....	Gardien-major à 80 fr.	17 nov. 1780.
			SOUS-ARRONDISSEMENT DE SAINT
1	QUINETTE (François).....	Matelot à 30 fr.	15 déc. 1794.
2	ROULET (Joseph-Jacques).....	Capitaine au long cours.	12 nov. 1793.
3	CHAPEL (Jean-Gabriel).....	Matelot à 30 fr.	16 juill. 1781.
4	DELALANDE (Jean).....	*Idem* à 27 fr.	31 déc. 1783.
5	LE MAÎTRE, (Jean).....	*Idem* à 24 fr.	6 août 1794.
6	1 enfant : Amélie.....	.....	3 avril 1838.
7	LAPORTE (François-Julien).....	Matelot à 21 fr. 75 cent.	8 nov. 1793.
8	LAMORT (François).....	*Idem* à 24 fr. 75 cent.	28 déc. 1793.
9	GAUTIER (Louis-Marie).....	Aide-charpentier à 39 fr.	8 sept. 1778.
			ARRONDISSEMENT DE
1	GAUDEMARD (Antoine-Jacques-Joseph) BRUNET (Pierre-François).....	Calfat à 40. Aide-contre-maître charpentier à 55 fr.	25 fév. 1785.
2	1 enfant : Paul-Victor-Hugues.....	.....	1er avril 1839.

État des suppléments d'invalidité réglés d'après la loi du 13 mai 1791, par décisions de

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
			SOUS-ARRONDISSEME
1	BOONE (Charles-François).....	Pilote à 69 fr.	13 oct. 1781.
2	DAMMAN (Antoine-François-Pierre)..	Matelot à 30 fr.	27 juin 1781.
3	MERLIER (Benjamin-Jean).....	Patron de péniche à 39 fr.	24 janv. 1781.
4	BOURGAIN (Jean-Augustin-Achille)..	Matelot à 27 fr.	10 déc. 1783.
5	ROWYS (Jacques-Pierre).....	*Idem.*	26 oct. 1783.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
CHERBOURG. (État supplémentaire.)				
Blay.	288f	Ancienneté de services.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 4 décembre 1845.
ERVAN. (État supplémentaire.)				
Granville.	120	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Tourville.	270	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-George-de-Livoye.	192	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Muneville-sur-Mer.	192	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	96	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
Douville.	96	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	222	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
TOULON. (État supplémentaire.)				
Toulon.	222	Ancienneté de services.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*

23 novembre et 12 décembre 1844, en exécution de l'ordonnance du Roi du 5 octobre 1844.

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
E DUNKERQUE.				
Dunkerque.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octbre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Boulogne-s.-Mer	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dunkerque	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
6	CARPENTIER (André-Joseph-César)..	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	7 juin 178
7	VERSAILLES (André-Jean-François)..	Matelot à 30 fr.	4 sept. 178
8	BOONE (Pierre-François).....	*Idem* à 27 fr.	17 déc. 178
9	VANCRACYLINGHE (Louis-François-Joseph).	Mousse à 16 fr.	29 nov. 178
10	FOURNIER (Jean-Baptiste).....	Matelot à 30 fr.	9 nov. 178
11	BUTTEZ (Pierre-Marc).....	*Idem* à 24 fr.	10 nov. 178
12	WADOU (Jean-Baptiste-Joseph).....	*Idem* à 21 fr.	21 déc. 178
13	PLACHOT (Charles-Louis).....	*Idem* à 27 fr.	26 mai 178
14	GENS (Jean Jacques).....	*Idem* à 30 fr.	16 sept. 178
15	DOUBERCOURT (André-Jean-Baptiste).	*Idem* à 24 fr.	6 juin 178
16	DUBUIS (Charles-François).....	Journalier marin à 28f 80c.	14 avril 178
17	DESWARTE (Henry-Jean).....	Matelot à 30 fr.	26 février 178
18	TOMYN (Hippolyte-Toussaint).....	*Idem* à 27 fr.	1er nov. 177
19	NEUQUELMAND (André).....	*Idem* à 24 fr.	13 mars 178
20	VANDOMBER (Louis-Samson).....	Maître au cabotage.	24 déc. 178
21	CARBON (Louis-Jacques).....	*Idem.*	15 nov. 178
22	NOSTEN (Tobie-Jacques-Pierre)....	Capitaine au long cours.	12 juillet 17
23	ZOONEKINDT (François-Noël).....	Matelot à 30 fr.	18 avril 178
24	LANOYE (André-François).....	*Idem* à 24 fr.	21 avril 178
25	MERLIN (Maximilien).....	*Idem.*	26 mars 178
26	RAMOLEUX (Jean Baptiste-François).	*Idem* à 21 fr.	5 oct. 178
27	BARBRAU (Norbert-Philippe-Jacques).	*Idem* à 30 fr.	20 avril 178
28	DANES (Joseph-Louis).....	Quartier-maître à 36 fr.	1er avril 178
29	LAMY (Pierre-Nicolas).....	Gueteur de signaux à 50 fr.	5 sept. 178
30	PRÉAGER (Frédéric).....	Enseigne auxiliaire.	23 sept. 178
31	ACARY (Pierre-Noël).....	Matelot à 27 fr.	2 juin 178
32	LHEUREUX (Jean-Jacques-Auguste)..	*Idem* à 24 fr.	14 déc. 178
33	BRUXELLE (Jean-François).....	*Idem* à 27 fr.	11 août 178
34	LEDET (Louis).....	*Idem* à 24 fr.	8 avril 178
35	LEPINE (Jean).....	*Idem.*	21 déc. 178
36	SAMSON (Michel).....	*Idem.*	21 déc. 178
37	PRENTOUT (Louis-Constant).....	Quartier-maître à 45 fr.	9 nov. 1779
38	DUBOIS (Jean-Marc),.....	Matelot à 30 fr.	22 août 177
39	CHRISTIOCHE (Pierre-François)....	*Idem.*	21 août 178
40	CHARBONEL (Guillaume).....	Aide-timonier à 33 fr.	22 juillet 178
41	HURÉ (Gabriel-Achille).....	Matelot à 30 fr.	8 février 178
42	MAHÉ (Charles-Marie).,.....	Aide-timonier à 33 fr.	26 août 178

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Dunkerque.	108f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 18 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 300 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Messines (*Belgique*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Gravelines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Petite-Synthe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gravelines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dunkerque.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gravelines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Dunkerque.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Petite-Synthe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dunkerque.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Gravelines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dunkerque.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Calais.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Bremen (*Prusse*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Calais.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Marck.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Wissant.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Liglet.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dublin (*Irlande*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Honfleur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Boulogne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Veulettes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Celles.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Boulogne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Quintin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
43	HAUTAIN (Louis-Marie).....	Pilote côtier à 72 fr.	11 avril 1783
44	LORIN (Antoine-Pierre).....	Matelot à 24 fr.	22 août 1780
45	NOËL (Jean-Louis).....	*Idem* à 27 fr.	21 oct. 1782
46	RIVIÈRE (Pierre-Léon-Arsène).....	Contre-maître à 51 fr.	7 nov. 1781
47	BIZE (Jean-Louis).....	Matelot à 24 fr.	21 oct. 1782
48	MASCOT (Guillaume-Joseph).....	*Idem* à 30 fr.	25 oct. 1782
49	POURRE (Jean-Louis).....	*Idem* à 27 fr.	17 juillet 177
50	LARUE (Pierre-César-Augustin)....	*Idem* à 30 fr.	24 déc. 1780
51	DUCHESNE (Baptiste-Romain).....	*Idem.*	10 oct. 1783
52	DELPIERRE (Jean-Pierre).....	*Idem* à 24 fr.	28 nov. 1782
53	CAPELAIN (Antoine-Augustin).....	Aide-timonier à 45 fr.	27 août 1781
54	COPPIN (Pierre-François).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	26 mai 1783
55	COPPIN (Jean-Pierre).....	Matelot à 24 fr.	13 janv. 1782
56	COQUELET (François-Zéphirin)....	*Idem.*	22 oct. 1779
57	GERME (Jean-François).....	*Idem.*	25 déc. 1780
58	LAIDEZ (Gabriel).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	9 nov. 1783
59	LE MAREC (Mathurin).....	Matelot à 30 fr.	9 juillet 1782
60	MONARD (Augustin).....	*Idem* à 21 fr.	7 janvier 178
61	BOURGAIN (Pierre-Nicolas).....	*Idem* à 27 fr.	25 sept. 178
62	COPPIN (Jean-Baptiste).....	*Idem* à 21 fr.	24 juin 1782
63	FOURNY (Michel-Jean-Baptiste)....	*Idem.*	23 mai 1780
64	FOURNY (Pierre-Marie).....	*Idem* à 24 fr.	25 oct. 1782
65	LEPRÊTRE (Augustin),.....	*Idem.*	18 oct. 1780
66	MARGOLLÉ (Jean-Baptiste-Honoré)..	*Idem.*	24 avril 1782
67	PRÉVOST (Antoine).....	*Idem* à 27 fr.	14 août 1783
68	MERCIER (Jacques-Mathurin-Honoré).	*Idem.*	15 mai 1783
69	BELLENGER (François-Victor).....	*Idem* à 24 fr.	29 janv. 178
70	GODIN (Jean-Pierre).....	Maître au cabotage.	3 juin 1783
71	LÉCRIVAIN (Julien).....	Matelot à 24 fr.	22 sept. 1780
72	ROBERT (Nicolas-Charles).....	Contre-maître calfat à 75 fr.	12 oct. 1783
73	SALMON (Louis-Alexandre-Augustin).	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	28 août 1779
74	VANHEECKHOET (Pierre-Augustin)..	Mousse à 9 fr.	30 déc. 1781
75	GUILBERT (Josse) dit PITRIN.....	Matelot à 30 fr.	24 mai 1781
76	TROUDE (Pierre-Michel).....	*Idem.*	13 nov. 1779
77	GOSSELIN (Charles-François).....	*Idem* à 24 fr.	27 fév. 1782
78	FOURNIER (Charles).....	*Idem* à 27 fr.	25 nov. 1782
79	WACOGNE (Claude).....	*Idem* à 30 fr.	8 mars 1788

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Boulogne.	72[f]	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 216 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Boulogne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Canteleux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Boulogne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Audreselles.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dunkerque.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Biville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Boulogne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Outreau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Boulogne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Outreau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Riantec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Caffiers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Outreau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Boulogne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Outreau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Camiers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Mers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Boulogne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Dragey.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Sassetot.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
emauconduit. Saint-Valery-sur-Somme.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Dunkerque.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Merlimont.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Cucq.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI. Dates.
80	VINCENT (Antoine).....	Matelot à 24 fr.	2 déc. 1782.
81	BUZELIN (Philippe).....	*Idem* à 21 fr.	11 sept. 1782.
82	RIVET (Jean-François).....	*Idem.*	18 déc. 1781.
83	MACQUET (Pierre).....	*Idem* à 30 fr.	28 juin 1781.
84	DUQUESNE (Alexandre-Magloire)....	Quartier-maître à 36 fr.	21 août 1783.
85	NOREL (Jean-François).....	Matelot à 24 fr.	26 oct. 1783.
86	GUILBERT (Pierre).....	*Idem.*	24 août 1781.
87	VADUNTHUN (Pierre-Louis).....	*Idem* à 27 fr.	1er août 1783.
88	WADOUX (Pierre-François).....	*Idem* à 30 fr.	5 juillet 1779
89	BRIDENNE (Philippe).....	*Idem* à 24 fr.	23 sept. 1781.
90	SERRY (Pierre).....	*Idem.*	29 juin 1782.
91	FERTEL (Pierre-Emmanuel).....	*Idem* à 30 fr.	23 déc. 1783.
92	NAMPONT (Louis-François).....	*Idem* à 24 fr.	5 juillet 1783.
93	LOMMIER (Jacques-François-Nicolas).	Contre-maître à 51 fr.	28 juillet 1782
94	DEVISME (Nicolas).....	Matelot à 24 fr.	10 juillet 1783
95	SERRY (Jean-François).....	*Idem* à 27 fr.	17 oct. 1780.
96	BODOT (Philippe).....	*Idem* à 24 fr.	19 avril 1780.
97	GUILBERT (Pierre).....	*Idem.*	20 oct. 1783.
98	THORILLON (Joseph-Jérôme).....	Matelot au commerce.	1er avril 1781.
99	GUILBERT (Pierre-Jean-Baptiste) ..	Matelot à 24 fr.	22 déc. 1783.
100	DOBRÈGE (Jean-Baptiste-Arnould)..	*Idem.*	22 fév. 1781.
101	HAGNÉRÉ (Pierre-Antoine).....	*Idem.*	28 oct. 1781.
102	FOURNIER (Michel-François Marie).	*Idem* à 24 fr.	18 janv. 1781
103	LAMART (Pierre).....	Matelot au commerce.	18 nov. 1779.
104	HAGÉNÉRÉ (Jacques).....	*Idem.*	28 oct. 1781.
			SOUS-ARRONDIS
1	VILLON (Augustin-Adrien).....	Chef de timonerie à 81 fr.	19 août 1779.
2	DÉSIRÉ (Pierre-Augustin).....	Quartier-maître à 39 fr.	4 mars 1780.
3	SOUPAT (Louis).....	Aide-timonier à 45 fr.	9 nov. 1780.
4	ALLÈGRE (François-Alexandre-Hyacinthe).	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	15 avril 1782.
5	ROYER (Louis-Jean).....	Deuxième maître de timonerie à 72 fr.	14 déc. 1779.
6	GOTROT (Charles).....	Enseigne auxiliaire n'ayant pas deux ans de grade.	2 sept. 1781.
7	LE ROUX (Pierre-Guillaume-François),	Capitaine de transport à 100 fr.	22 mai 1781.

Digitized by Google

ANGES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Cucq.	72[f]	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Berck.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Valery-sur-Somme.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cucq.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le Crotoy.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Cucq.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Berck.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Cayeux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Valery-sur-Somme.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Le Crotoy.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Valery-sur-Somme.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Cayeux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Berck.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Cucq.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Genne-Iverny.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cucq.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Berck.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
IENT DU HAVRE.				
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérille du 23 novembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 216 fr.
Le Havre.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Étienne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le Havre.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Dunkerque.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Boulogne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le Havre.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
8	RENAULT (Pierre-Joseph).....	Quartier-maître à 36 fr.	19 août 1783
9	GUILBERT (Pierre-Jean-François)...	*Idem* à 42 fr.	6 mai 1782.
10	BURRON (Louis-Mathurin-François).	Deuxième maître charpentier à 48 fr.	9 juin 1783
11	DESCHAMPS (Jean-Baptiste).....	Deuxième chef de timonerie à 48 fr.	31 oct. 1779
12	LEGROS (Pierre-Nicolas.).....	Matelot à 30 fr.	9 mai 1780.
13	LEBON (Pierre-Louis).....	*Idem* à 27 fr.	5 oct. 1781.
14	LE MARIÉ (Michel-François).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	15 déc. 1779
15	BAZIRE (Armand-Frédéric-Auguste).	Aide-canonnier à 36 fr.	8 août 1780
16	BALADIER (Pierre-Marie-François)..	Novice à 15 fr.	21 avril 1782
17	DÉPRÈS (Guillaume-Frédéric).....	Aide-timonier à 45 fr.	29 mars 1781
18	BOIREAU (Joseph).....	Ouvrier calfat à 38 fr. 40 cent.	13 mars 1785
29	COBIGO (Jean).....	Matelot à 27 fr.	9 août 1782
20	LAUBIN (Jean-Laurent).....	*Idem* à 30 fr.	5 fév. 1783.
21	CHANTELOT (Jean-Baptiste).....	Quartier-maître à 45 fr.	13 sept. 1781
22	CARPENTIER (Pierre-Nicolas).....	Deuxième maître canonnier à 60 fr.	14 mars 1786
23	LE MAÎTRE (Nicolas-Benoît).....	Matelot à 27 fr.	27 nov. 1780
24	VALLIN (Jean-Benoît).....	*Idem.*	13 fév. 1780
25	LE PORC (Joseph).....	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	1er juillet 177
26	LOISEL (Marin-Robert).....	Matelot à 30 fr.	31 oct. 1780
27	HOMONT (Jacques-Clément).....	*Idem.*	8 oct. 1780.
28	LE LIÈVRE (Jean-Pierre-Désiré)....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	5 mai 1781.
29	ANQUETIL (Jean-Baptiste-Denis-Aimable).	*Idem* à 36 fr.	21 oct. 1782
30	BREDEL (Casimir-Jacques).....	Matelot à 24 fr.	21 août 1783
31	FROMENTIN (Charles-François-Denis).	*Idem* à 27 fr.	8 sept. 1783
32	FOSSARD (Augustin-Marie).....	*Idem* à 30 fr.	24 déc. 1782
33	ACHER (Jean-Baptiste).....	*Idem* à 21 fr.	8 nov. 1782
34	COURBE (Louis-Frédéric).....	*Idem* à 30 fr.	2 juin 1783
35	VALLIN (Joseph-Lubin).....	*Idem* à 27 fr.	17 nov. 1783
36	PERQUIER (Pierre-François).....	*Idem* à 30 fr.	11 sept. 1780
37	LARCHEVÊQUE (François-Aimable-Louis).	*Idem* à 24 fr.	10 nov. 1783
38	LUCAS (Jean-Pierre).....	*Idem* à 27 fr.	19 nov. 1780

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Saint-Malo.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 23 novembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Le Havre.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
L'Heure.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Caen.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Calais.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Cauteleu.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
La Varenne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Guégon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Fécamp.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Martin-aux-Buneaux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Étretat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Fécamp.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Sant-Valery-en-Caux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Étretat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Veulettes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Valery-en-Caux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Fécamp.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Veulettes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Étretat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Valery-en-Caux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Étretat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Pierre-en-Port.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Valery-en-Caux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
39	LEGAY (François-Robert).....	Matelot à 30 fr.	9 août 1782.
40	BAILLEUL (Pierre-Jean).....	Aide-canonnier à 36 fr.	5 déc. 1783.
41	FAUVEL (François-André).....	Matelot à 27 fr.	19 mai 1783.
42	LOISEL (Jacques-Nicolas).....	*Idem* à 24 fr.	2 juin 1783.
43	BACHELET (Augustin-Sébastien)....	*Idem.*	5 août 1780.
44	LAPERT (Jacques-François-Honoré)..	*Idem.*	27 déc. 1779.
45	LOISEL (Charles).....	*Idem.*	10 juin 1780.
46	PINOURD (Pierre-Jacques).....	*Idem.*	14 mai 1782.
47	PALFRAY (Pierre-François-Toussaint).	*Idem* à 30 fr.	1er nov. 1783.
48	GOSSET (Pierre-Jean).....	Brigadier volontaire à 75 fr.	3 fév. 1781.
49	LEFEBVRE (Pierre-Évariste-Gérard).	Matelot à 27 fr.	24 oct. 1783.
50	DANOIS (Jean-Nicolas).....	*Idem.*	2 nov. 1779.
51	OUIN (Jacques-Dominique).....	*Idem* à 24 fr.	29 juillet 1779.
52	NICOLLE (Louis-David-Pascal).....	Quartier-maître à 39 fr.	6 oct. 1780.
53	ROBIN (Jean-Baptiste).....	Aide-canonnier à 39 fr.	25 sept. 1780.
54	CANEL (Jean-Louis-Jacques).....	Quartier-maître à 36 fr.	*Idem.*
55	CARPENTIER (François-Pascal).....	Matelot à 24 fr.	22 sept. 1780.
56	MIÈGE (Pierre-Joseph).....	*Idem.*	31 oct. 1780.
57	GOULEY (Jean-Baptiste).....	Quartier-maître à 45 fr.	8 oct. 1781.
58	ALLIS (Philippe-Nicolas-Guillaume).	Aide-timonier à 39 fr.	17 juin 1782.
59	FRÉCHON (Jean-Baptiste-Noël).....	Matelot à 30 fr.	25 déc. 1782.
60	DANLOY (Pierre-Nicolas).....	*Idem.*	8 mai 1780.
61	OUEL (Joseph-Nicolas).....	*Idem* à 27 fr.	21 mai 1782.
62	FOURÉ (Charles-Pierre).....	*Idem* à 24 fr.	25 mai 1782.
63	LAIGNEL (Adrien-François).....	*Idem.*	1er oct. 1782.
64	GODIN (Nicolas-Laurent).....	Quartier-maître à 42 fr.	17 juillet 1783.
65	BAUDOUIN (François-Thomas).....	Matelot à 24 fr.	11 sept. 1783.
66	DUBOIS (Jean).....	*Idem* à 27 fr.	30 janv. 1783.
67	BISBOST (Pierre-Joseph).....	Aide-canonnier à 36 fr.	27 sept. 1783.
68	DELESTRE (Victor-Benoist).....	Matelot à 27 fr.	6 mai 1782.
69	MODARD (Michel-Pierre).....	*Idem* à 24 fr.	13 nov. 1783.
70	PIQUET (Nicolas-Honoré).....	Aide-canonnier à 39 fr.	16 mai 1783.
71	POISSON (Jean-Vincent).....	Matelot à 30 fr.	8 juin 1783.

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Saint-Martin-aux-Buneaux.	72ᶠ	Ayant atteint sa 60ᵉ année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 23 novembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Saint-Pierre-en-Port.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pierre-Figues.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Valery-en-Caux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Criquebeuf.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Valery-en-Caux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Étretat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Cayeux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Bracquemont.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Bretteville-sur-Mer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Honfleur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Berneval-le-Grand.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Martin-en-campagne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Eu.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Ault.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Creil.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Martin-en-Campagne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
72	PAUMIER (Jean-Augustin).....	Matelot à 27 fr.	14 juillet 1783.
73	BRIXARD (Thomas).....	Matelot au commerce.	12 juillet 1782.
74	DOULÉ (Antoine-Vincent).....	Matelot à 24 fr.	12 déc. 1783.
75	MASSON (Jean-Baptiste).....	*Idem.*	19 nov. 1781.
76	BOUGON (Jean-François).....	Charpentier à 48 fr.	11 avril 1780.
77	LESOT (Pierre-Nicolas).....	Matelot à 24 fr.	8 oct. 1780.
78	BILLARD (Jacques-Nicolas).....	Quartier-maître à 42 fr.	22 avril 1783.
79	CARPENTIER (Charles-Adrien).....	Matelot à 27 fr.	22 déc. 1783.
80	MÉLIOT (Nicolas-Romain).....	Aide-canonnier à 36 fr.	7 janv. 1782.
81	DUBOST (Jean-Marie).....	Contre-maître à 51 fr.	4 déc. 1783.
82	ROBERT (Laurent-Pierre).....	Matelot à 27 fr.	11 oct. 1783.
83	POULAIN (Jean-Augustin-Joseph)...	*Idem.*	28 août 1779.
84	AUGUSTIN (Louis).....	*Idem* à 24 fr.	18 sept. 1780.
85	OUIN (Nicolas-François).....	*Idem* à 30 fr.	19 août 1780.
86	DÉRENTY (Pierre-François).....	*Idem* à 24 fr.	8 déc. 1783.
87	CAGNARD (Jean-Louis).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	13 fév. 1782.
88	SÉRON (Jean-Baptiste-Noël).....	Maître au cabotage.	7 nov. 1781.
89	LEFOLL dit FOLL (Armand-Ambroise).	Matelot à 24 fr.	11 juillet 1781.
90	LEFEBVRE (Jean-Adrien).....	*Idem* à 30 fr.	3 fév. 1783.
91	HEURTEAUX (Pierre-Louis).....	*Idem* à 24 fr.	29 oct. 1783.
92	VERGER (Louis).....	*Idem.*	23 août 1783.
93	DUVALET (Jacques-Nicolas).....	*Idem* à 30 fr.	12 avril 1782.
94	PAINE (Guillaume-Toussaint).....	Quartier-maître à 36 fr.	15 déc. 1780.
95	LEBLANC (Guillaume).....	Matelot à 30 fr.	29 mai 1781.
96	BOUVIER (Pierre-Charles-Louis)....	Chef de timonerie à 90 fr.	17 août 1780.
97	BISSON (Antoine).....	Matelot à 30 fr.	9 juin 1782.
98	BATON (Charles-Nicolas).....	*Idem* à 27 fr.	10 mars 1782.
99	MARAIS (Adrien).....	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	9 oct. 1782.
100	LANDRIN (Jacques-Toussaint).....	Matelot à 24 fr.	1er nov. 1783.
101	MAUREL (Jean-Joseph).....	*Idem.*	19 août 1781.
102	LE MOINE (Antoine-François).....	*Idem.*	1er sept. 1782.
103	JOUEN (Pierre-François-Toussaint)..	*Idem.*	1er nov. 1783.
104	DUCATEL (Louis-Pierre).....	*Idem.*	29 juin 1782.

Digitized by Google

SANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Dieppe.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 23 novembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Trouville-sur-Mer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Criel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Neuville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Berneval-le-Grand.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Valery-en-Caux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Béville-sur-Mer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Criel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Saint-Valery-en-Caux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Bernières.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Fécamp.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Honfleur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Caumont.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dambourville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Villequier.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Ste-Opportune.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Le Val-de-la-Haye.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Guerhoville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Marseille.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rouen.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Martin-de-Boscherville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Guénouville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES et emplois.	NAIS Lieux.
105	HENRY (Louis-Auguste).....	Chef de timonerie à 90 fr.	9 janv. 1781.
106	GROUT (Pierre).....	Aide-timonier à 36 fr.	17 août 1783.
107	PLICHON (Édouard).....	Aide-voilier à 33 fr.	23 avril 1780.
108	HUAULT (Jean-François-Amand)...	Matelot à 27 fr.	1er fév. 1780.
109	DUFOUR (Jean-François).....	*Idem* à 24 fr.	4 avril 1781.
110	TOUTAIN (Jean-Pierre-Stanislas)...	*Idem* à 30 fr.	19 fév. 1781.
111	GARNIER (Louis-Parfait).....	*Idem* à 24 fr.	11 janv. 1782.
112	COLTAIS (Louis).....	*Idem* à 27 fr.	20 janv. 1782.
113	CHUPEIN (Jean-Jacques-Anselme)...	Deuxième maître à 60 fr.	18 avril 1783.
114	GERMAIN (Pierre-François).....	Matelot à 27 fr.	14 mai 1780.
115	GONNIER (Etienne-Julien).....	Maître timonier à 66 fr.	9 janv. 1781.
116	GOULEY (Jean-Baptiste).....	Matelot à 30 fr.	23 août 1779.
117	PERNUIT (Jean-Édouard).....	*Idem* à 24.	4 janv. 1780.
118	POËTTRE (Jean-Louis).....	*Idem*.	9 déc. 1783.
119	LE DRESSEUR (Guillaume-Marie)...	*Idem* à 30 fr.	25 sept. 1781.
120	GUÉRET (Guillaume).....	*Idem* à 24 fr.	10 mai 1782.
121	JULIENNE (Guillaume-Désiré).....	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	8 déc. 1782.
122	LAMIDEY (Jean-Nicolas).....	Matelot à 24 fr.	23 juillet 1779.
123	BIAIS (Jean).....	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	30 août 1779.
124	LANCELIN (Pierre-Guillaume).....	Matelot à 30 fr.	15 fév. 1783.
125	HÉREDT (Étienne-Augustin).....	Matelot au commerce.	29 janv. 1780.
126	PETIT (Jean-Baptiste-Julien).....	*Idem* à 24 fr.	17 janv. 1781.
127	DUCHEMIN (François).....	*Idem* à 27 fr.	5 juin 1782.
128	EUDELINE (Pierre-Henry).....	*Idem*.	31 mars 1781.
129	CANU (Jean-Pierre).....	*Idem* à 24 fr.	3 déc. 1782.
130	MATHIÈRE (Louis-François).....	Contre-maître charpentier à 62 fr. 50 cent.	20 janv. 1782.
131	LIÉTOUT (Bernard).....	Matelot à 24.	5 oct. 1781.
132	PICARD (François-Antoine).....	*Idem*.	1er avril 1781.
133	GUÉRET (Jean-Baptiste-François)...	Matelot au commerce.	17 sept. 1780.
134	LE TELLIER (Joseph).....	Deuxième maître de manœuvre à 53 fr. 49 cent.	8 fév. 1782.
135	HOMO (Jean).....	Matelot à 24 fr. 75.	3 sept. 1783.
136	PAQUET (Henry-Auguste-Olive)....	Aide-timonier à 45 fr.	20 août 1783.
			SOUS-ARRONDISSEMENT
1	LE MÉTAIS (Louis-Jean-Germain)..	Matelot à 27 fr.	20 août 1780.
2	DUTOT (Bon-Adrien-François).....	*Idem*.	4 nov. 1781.
3	DUTOT (Henri-Thomas).....	Deuxième maître de timonerie à 54 fr.	22 avril 1781.

Digitized by Google

NCES. Dates.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Le Havre.	108f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 28 novembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 270 fr.
Landin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Honfleur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pont-l'Évêque.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Trouville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Honfleur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Nantes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Villerville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Honfleur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Trouville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Honfleur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Ficquefleur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Villerville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Trouville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Honfleur.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Villerville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Trouville-sur-Mer.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Honfleur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Trouville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
te-Opportune.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Villerville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Honfleur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Ficquefleur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Honfleur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Trouville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Quillebœuf.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Canteleu.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
CHERBOURG.				
Barneville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS, des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
4	RAOULT (Jean-André).....	Ouvrier à la garniture à 38 fr. 40 cent.	29 déc. 1781.
5	LE BLANC (Jean).....	Matelot à 24 fr.	*Idem.*
6	CLÉMENT (Pierre-Germain).....	Deuxième maître de manœuvre à 63 fr.	30 nov. 1779.
7	MIGNOT (Bon-François-Emmanuel).	Contre-maître cordier à 55 fr. 20 cent.	9 sept. 1780.
8	TROUDET (Bon-François).....	Ouvrier tonnelier à 38^{f} 40^{c}.	17 juillet 1782
9	CROISIER (François-Jean).....	Matelot à 24 fr.	27 sept. 1782
10	DOGESNARD (Louis-Olympe).....	Quartier-maître à 36 fr.	26 août 1782.
11	RAOULT (Jean-Baptiste).....	Matelot à 24 fr.	27 janv. 1781.
12	GALLIEN (Pierre).....	*Idem* à 27 fr.	29 nov. 1782.
13	CAUCHARD (Georges-Jacques).....	*Idem* à 30 fr.	10 juillet 1780
14	MAREST (Jean-Baptiste).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	18 déc. 1783.
15	LE MARINEL (Louis-Auguste).....	Matelot à 27 fr.	7 mars 1781.
16	FOLET (Guillaume-François).....	*Idem* à 30 fr.	23 mars 1783
17	BARTHÉLÉMY (François-Joseph)....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	9 mars 1783.
18	LE DUC (Alexis).....	Garnisseur à 38 fr. 40 cent.	4 fév. 1781.
19	LE METTEZ (François).....	Chef de timonerie à 90 fr.	4 avril 1783.
20	CALIPEL (Joseph-Julien-Marie).....	Matelot à 27 fr.	22 déc. 1783.
21	BEREAUD (Léonard).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	6 déc. 1781.
22	GAUDUCHEAU (Charles).....	*Idem.*	11 juillet 1782
23	LETERRIER (Auguste-Antoine).....	Contre-maître à 55 fr. 20 cent.	5 nov. 1780.
24	GROULT (Pierre-Joseph).....	Manœuvre à 37 fr. 50 cent.	22 sept. 1781
25	CAPELLE (Benoist-Alexandre).....	Pilote côtier à 72 fr.	26 nov. 1780
26	LE JEUNE (Simon-Jude).....	Canonnier à 36 fr.	14 sept. 1781
27	VOISIN (Louis-Marie).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	12 nov. 1781.
28	CAUSSIN (Jean-François).....	Forgeron à 36 fr.	4 mai 1781.
29	LE BLANC (Charles-Bon-Louis)....	Perceur à 42 fr. 50 cent.	16 août 1780
30	ROULLAND (Charles-Antoine).....	Mâteur à 40 fr.	2 déc. 1779.
31	DUPONT (Jean-François).....	Poulieur à 42 fr. 50 cent.	26 avril 1782.
32	LE BEAU (Louis-Eugène).....	Manœuvre à 41 fr. 25 cent.	2 déc. 1779.
33	LE BOISSELIER (Jean-Baptiste).....	Charron à 56 fr. 25 cent.	22 juin 1783.
34	OZOUF (Jacques-François).....	Manœuvre à 40 fr.	15 juillet 1783

Digitized by Google

ANGES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Barneville.	72[f]	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 23 novembre 1844. Supplément à demi-solde de 150 fr.
Fermanville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Omonville-la-Rogue.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Octeville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Fermanville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Cherbourg.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Fermanville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Jean-de-la-Rivière.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bretteville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Beaumont.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Carteret.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Versailles.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Barneville.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Saint-Pair.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Sivrac-de-Ribérac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Martin-des-Noyers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tourlaville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Paris.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Omonville-la-Rogue.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Cherbourg.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Givet.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Théville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Le Theil.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Neubourg.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Équedreville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr,
Saint-Remy-des-Landes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS, des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES et emplois.	Dates.
35	LEPASQUIER (Pierre-Charles-Bernardin).	Forgeron à 40 fr.	21 mai 1780
36	LE MIÈRE (Philippe).....	Perceur à 45 fr.	8 juillet 177
37	DUPONT (Jacques).....	*Idem* 42 fr. 50 cent.	25 mars 178
38	SIMON (Bon-Henry).....	Calfat à 42 fr. 50 cent.	30 juillet 178
39	LE BRITEL (Jacques-Éloi).....	Aide-contre-maître cordier à 55 fr.	25 juin 1783
40	LE ROUX (Pierre-Alexandre).....	Contre-maître perceur à 60 fr.	18 avril 178
41	ERMICE (Jean-François-Guillaume).	Forgeron à 42 fr. 50 cent.	4 juin 1783
42	ROZIER (Louis).....	Poulieur à 42 fr. 50 cent.	22 sept. 178
43	LE FAUCHEUR (Jean-Charles).....	Contre-maître peintre à 65 fr.	18 avril 178
44	MAUGER (Jacques-Nicolas).....	Scieur de long à 40 fr.	20 mars 178
45	FEREY (Pierre-François).....	Menuisier à 40 fr.	9 juillet 178
46	LAPLASSE (Sylvain).....	Manœuvre à 36 fr.	24 oct. 1783
47	MARRIENNE (Joseph-Louis-Marin)..	Quartier-maître à 39 fr.	13 juin 1780
48	AUBEY (Louis).....	Matelot à 30 fr.	14 nov. 1779
49	LAMY (Jean-Louis).....	Quartier-maître à 36 fr.	16 déc. 1779
50	TAPIN (Pierre-Thomas-Marin).....	Matelot à 30 fr.	4 déc. 1780
51	GUÉRIN (Léonard).....	*Idem* à 24 fr.	14 mai 1780
52	HOUARD (Jean-François).....	*Idem* à 27 fr.	13 nov. 1781
53	ROBERT (Louis).....	*Idem* à 30 fr.	17 oct. 1780
54	VIMBERT (Gilles).....	Quartier-maître à 36 fr.	27 mars 178
55	ROUSSEL (Jean-François).....	Deuxième maître à 60 fr.	29 nov. 1779
56	FLAMBARD (Pierre).....	Matelot à 30 fr.	17 fév. 1781
57	TESTARD (Jean-Louis).....	*Idem* à 24 fr.	4 fév. 1781
58	JOSEPH dit DECAMP.....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	26 mars 178
59	LEMARCHAND (Pierre-François)....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	28 avril 178
60	BUNEL (Jean).....	Matelot à 27 fr.	26 déc. 178
61	FLAMAND (Alexandre).....	*Idem* à 24 fr.	9 août 1781
62	BOULET (Jean-Nicolas).....	*Idem* à 30 fr.	2 fév. 1781
63	LEPAREUX (Gilles-François).....	*Idem* à 27 fr.	5 mars 1782
64	LE BOURGEOIS (François).....	*Idem* à 24 fr.	12 déc. 1780
65	PESTEL (Jean-Baptiste).....	*Idem* à 30 fr.	18 sept. 178
66	BÉZIERS (Jean-Pierre).....	Capitaine de transport à 100 fr.	20 juin 178
67	BENOIST (Jean-Baptiste).....	Deuxième chef de timonerie à 54 fr.	9 juillet 178
68	LAMY (Jean-Louis).....	Matelot à 27 fr.	17 janv. 178

Digitized by Google

CES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Ste-Colombe.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 28 novembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
Tourlaville.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Cherbourg.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Tourlaville.	72	Idem.	Idem.	Idem de 180 fr.
Singreville.	72	Idem.	Idem.	Idem.
aint-Germain-sur-Ay.	72	Idem.	Idem.	Idem de 150 fr.
Marigny-sur-le-Matz.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Cherbourg.	72	Idem.	Idem.	Idem de 216 fr.
Bretteville-sur-Ay.	72	Idem.	Idem.	Idem de 150 fr.
Sotteville.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Issoudun.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Caen.	72	Idem.	Idem.	Idem de 150 fr.
Luc.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Ver.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Caen.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Ver.	72	Idem.	Idem.	Idem de 96 fr.
Luc.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Arromanches.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Ver.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Langrune.	72	Idem.	Idem.	Idem de 180 fr.
Luc.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Idem.	72	Idem.	Idem.	Idem de 96 fr.
Caen.	72	Idem.	Idem.	Idem de 216 fr.
Luc.	72	Idem.	Idem.	Idem de 150 fr.
Asnelles.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Courseulles.	72	Idem.	Idem.	Idem de 96 fr.
Bennières.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Idem.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Ver.	72	Idem.	Idem.	Idem de 96 fr.
Bennières.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Langrune.	108	Idem.	Idem.	Idem de 300 fr.
Courseulles.	72	Idem.	Idem.	Idem de 180 fr.
Arromanches.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
69	LEROMAIN (Jean-Louis).....	Matelot à 24 fr.	1er janv. 1783
70	BERTHELEMY (Pierre-Marin).....	*Idem* à 30 fr.	8 mars 1783.
71	LEMARCHAND (Jean-Jacques).....	*Idem* à 24 fr.	6 août 1782.
72	FLAMBARD (Jean-Jacques).....	*Idem* à 30 fr.	10 mars 1782
73	ALIS (Pierre-Bon).....	Quartier-maître canonnier à 42 fr.	23 janv. 1780
74	MESNAGE (Jacques-Philippe).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	27 déc. 1780.
75	FOLLIOT (Louis-Guillaume).....	Quartier-maître à 36 fr.	13 avril 1781.
76	LEPLEY (François-Maurieux).....	Matelot à 30 fr.	27 mai 1780.
77	BERTOT (Jean-Louis).....	*Idem.*	24 février 1782
78	BIDAULT (Jacques-Bonaventure)....	Deuxième chef de timonerie à 69 fr.	26 oct. 1783.
79	LEVESQUE (Jean-François).....	Contre-maître de manœuvre à 51 fr.	11 février 1783
80	FICHET (Pierre-François).....	Contre-maître de compagnie à 42 fr.	29 mars 1783
81	ALLIX (Bon-François).....	Matelot à 30 fr.	14 sept. 1783
82	ANQUETIL (Jacques).....	Quartier-maître canonnier à 42 fr.	29 avril 1783
83	SUZANNE (Pierre-Louis).....	*Idem* à 36 fr.	2 sept. 1782.
84	LALOY (Jean-Louis-Guillaume).....	Matelot à 24 fr.	23 février 1780
85	BERTELLEMY (Gilles).....	*Idem.*	30 mars 1781
			SOUS-ARRONDISSEM
1	GRUMELON (Jean-Pierre).....	Matelot à 27 fr.	30 juin 1783
2	LANDAIS (Joseph-Louis).....	*Idem* à 24 fr.	5 juin 1783.
3	RECULOUX (Servan-Jean).....	*Idem* à 27 fr.	16 oct. 1780
4	LE BEL (Jean-Florant).....	*Idem* à 24 fr.	1er oct. 1783
5	DELÉPINE (Thomas-Julien).....	Quartier-maître à 36 fr.	13 oct. 1779.
6	HÉNON (Pierre).....	Aide-canonnier à 36 fr.	5 oct. 1779.
7	TALVAND (Jean-Baptiste).....	Tonnelier à 42 fr.	13 mai 1780
8	ROUXEL (Joseph-Mathurin).....	Deuxième-maître à 60 fr.	8 mars 1780
9	GAUTIER (François-Julien).....	Matelot à 27 fr.	20 juillet 178
10	TRIBOUCLET (François-Louis).....	*Idem.*	16 nov. 1780
11	BOURGES (Jean-François).....	Capitaine de transport à 60 fr.	18 mai 1780
12	ROUX (Pierre-Joseph).....	Quartier-maître à 42 fr.	27 mars 1780
13	BARBON (François-Jean).....	Matelot à 30 fr.	16 déc. 1781.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Arromaches.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 23 novembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Langrune.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Luc.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Vaast.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Englesqueville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Germain-de-Varreville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Vaast.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Englesqueville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Maissy.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Marcouf.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Ver.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
SAINT-SERVAN.				
Saint-Briac.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Saint-Suliac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Coulomb.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plumaudan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Lunaire.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Malo.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Plouer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Saint-Énogat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Briac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Saint-Lunaire.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
14	RICORDEL (François-Jean).....	Maître calfat à 81 fr.	28 janv. 1781.
15	HENON (François-Joseph).....	Deuxième maître de timonerie à 48 fr.	21 mars 1781.
16	GORGET (Julien-Pierre).....	Maître à 30 fr.	25 sept. 1780.
17	FLEURY (Pierre-Louis).....	*Idem.*	4 sept. 1781.
18	MACÉ (Pierre-Michel).....	Journalier à 36 fr.	3 janv. 1780.
19	SALMON (Jean-Étienne).....	Quartier-maître à 36 fr.	23 déc. 1781.
20	MENARD (Ambroise-Joseph-François).	Matelot à 30 fr.	20 sept. 1782
21	VROMEL (Jean-Joseph).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	22 sept. 1781.
22	LECAN (Joseph-Jean).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	19 avril 1781.
23	ABBÉ (Pierre-François).....	Quartier-maître à 42 fr.	26 janv. 1782.
24	SAVARY (Jean-Baptiste-Julien).....	Matelot à 27 fr.	5 nov. 1782.
25	GAUTIER (Jean-Baptiste).....	*Idem* à 30 fr.	7 sept. 1781.
26	GODEFROY (Charles-Jean).....	Aide-timonier à 42 fr.	30 juin 1783.
27	ROUIT (François-Julien).....	Matelot à 30 fr.	21 juillet 1783.
28	HUBERT (Pierre-Gabriel-Julien)....	*Idem.*	30 oct. 1783.
29	LEROY (Jacques-Pierre).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	27 mars 1783.
30	THEBAUT (Louis-François).....	Matelot à 30 fr.	17 mars 1783.
31	MOREL (Appolonie-Marie-Joachim).	*Idem.*	6 janvier 1781
32	LECAN (Pierre-Alain).....	*Idem* à 27 fr.	9 août 1779.
33	MERVEN (Pierre-Joseph).....	*Idem.*	9 février 1783
34	BREUNET (Louis-Olivier-Jean).....	*Idem* à 30 fr.	17 déc. 1781.
35	DUDOUET (Gilles-François).....	*Idem* à 21 fr.	16 nov. 1783.
36	CADET (Jacques).....	Maître timonier à 72 fr.	19 juin 1783.
37	HENNON (Joseph-Marie).....	Matelot à 27 fr.	16 mai 1783.
38	CHATEL (François-Joachim).....	Quartier-maître à 36 fr.	5 février 1783
39	BERGINAL (Pierre-François Royal)..	Matelot à 27 fr.	16 août 1783.
40	JUREL (Mathurin-François).....	Deuxième maître de timonerie à 54 fr.	25 juillet 1783
41	GALLET (Guillaume-Julien-Marie)..	Matelot à 24 fr.	20 janv. 1782.
42	BIGNE (Pierre-Victor).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	29 mars 1783.
43	BOULEU (Jacques-Noël).....	Matelot à 24 fr.	22 oct. 1781.
44	CARRÉ (Joseph-Augustin).....	Quartier-maître à 36 fr.	7 sept. 1783.
45	ALLAIN (Jacques-Michel).....	Matelot à 21 fr.	31 juillet 1781.
46	ROUX (Toussaint-Dominique).....	*Idem* à 27 fr.	3 août 1779.
47	LOISIEUX (Julien).....	*Idem* à 24 fr.	10 oct. 1783.

Digitized by Google

ARGES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Pleurtuit.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 14 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 216 fr.
Saint-Lunaire.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Paramé.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Paramé.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Plouer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Lunaire.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Briac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Énogat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Malo.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pleurtuit.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Énogat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Briac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dinan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lancieux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Plendihen.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Jacut.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Énogat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
48	Brisbare (Joseph-François)	Matelot à 30 fr.	12 déc. 1781.
49	Gefflot (Jean-Baptiste)	*Idem* à 24 fr.	9 mai 1783.
50	Pierre (François-René)	Aide-timonier à 36 fr.	26 avril 1782.
51	Duchêne (Mâlo-François)	Maître de timonerie à 72 fr.	9 avril 1781.
52	Gibard (Julien-Jean)	Aide-charpentier à 42 fr.	5 sept. 1783.
53	Prével (Joseph-Marie)	Maître canonnier à 90 fr.	15 août 1783.
54	Legendre (Louis-Julien)	Gardien volant à 60 fr.	18 août 1783.
55	Bataille (Jacques-Pierre)	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	22 janv. 1783
56	David (Pierre-François)	Matelot à 30 fr.	22 oct. 1781.
57	Blanchard (Dominique-Yves)	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	28 janv. 1782
58	Lecoublet (Charles-Jean)	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	5 mai 1781.
59	Cardin (Jacques-François-Marie) ..	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	20 mars 1783
60	Monnier (Rodolphe-Marin)	Aide-charpentier calfat à 36 fr.	18 nov. 1781.
61	Trotin (Henri-Guillaume)	Matelot à 24 fr.	29 juillet 1783
62	Ruellan (François-Anne)	*Idem* à 27 fr	30 mars 1780
63	Demiaux (Jean-Julien-Marie)	Deuxième-maître charpentier à 54 fr.	31 juillet 1783
64	Ledoux (Pierre-Athanase)	Matelot à 27 fr.	2 mai 1783.
65	Plison (Étienne Jean)	Ouvrier charpentier à 38^{f} 40^{c}.	24 mai 1782.
66	Roger (Julien-Pierre)	Matelot au commerce.	23 août 1783.
67	Gervin (Laurent-Marie)	*Idem* à 30 fr.	13 nov. 1781
68	Lebourgeois (Jean)	*Idem* à 25 fr.	29 août 1782
69	Rollet (Pierre)	*Idem* à 30 fr.	4 mai 1780.
70	Lamiré (Joseph-Jean-Alain)	*Idem* au commerce.	13 avril 1783
71	Garnier (Jean-François)	Contre-maître serrurier à 50 fr. 40 cent.	17 juillet 178
72	Leprince (Louis-Guillaume-Joseph).	Matelot à 27 fr.	26 mai 1782
73	Huet (Joseph-Claude-François) ...	Deuxième maître charpentier à 60 fr.	21 avril 178
74	Gardrinier (Jean-Michel)	Matelot à 24 fr.	6 avril 1780.
75	Cordillet (Auguste-Jean)	Quartier-maître de timonerie à 45 fr.	5 janvier 178
76	Lemeunier (Laurent-Gabriel)	Ouvrier charpentier à 40 fr.	15 oct. 1780.
77	Renoult (Thomas-Jean)	Calfat à 42 fr. 50 cent.	12 août 1782
78	Dupont (Benjamin)	Capitaine au long cours.	2 janvier 178

Digitized by Google

BANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Saint-Énogat.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Malo.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Cancale.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Pierre-de-Plesguen.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Suliac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Médréac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Paramé.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Langrolay.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Pleurtuit.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Dinan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Suliac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Pleurtuit.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Malo.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pleurtuit.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Servan.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
79	TOMBEREL (Guillaume-Jean-Julien).	Capitaine au long cours.	16 fév. 1780.
80	TOURY (Jean-Baptiste).....	*Idem.*	4 déc. 1781.
81	LECALLIER (Pierre-Jean).....	Journalier à 30 fr.	27 déc. 1783.
82	GERVI (François-Barthélemy).....	Matelot à 24 fr.	6 déc. 1781.
83	DESTOUCHES (François-Marie).....	Deuxième maître à 60 fr.	17 sept. 1779
84	GOUBIN (Jean-François).....	Matelot à 24 fr.	23 nov. 1781
85	PREVEL (Pierre-Jean-Robert)	Capitaine au long cours.	13 oct. 1781.
86	COTUAS (Michel).....	Matelot à 27 fr.	6 juill. 1779.
87	RAQUIDEL (Claude).....	*Idem* à 24 fr.	18 mai 1783.
88	BENARD (Julien-Jean)	Maître au cabotage.	31 août 1784
89	LAMBERT (Jean).....	Maître d'équipage à 81 fr.	5 oct. 1783.
90	LE PAUTONNIER (François).....	Maître de timonerie à 66 fr.	29 déc. 1783.
91	CHARDOT (Michel-Amable)	Novice à 18 fr.	19 sept. 1781
92	COLAS (Louis-Pierre).....	Patron de transport à 100 fr., n'ayant pas 2 ans de grade.	19 juill. 1779
93	HAVRON (Lô).....	Quartier-maître de timonerie à 39 fr.	1er sept. 1780
94	BOILEAU (Étienne)	Pilote à 69 fr.	14 oct. 1780.
95	LAMORT (Gilles)	Matelot à 27 fr.	5 oct. 1780.
96	VILLEDIEU (François)	Deuxième maître voilier à 54 fr.	4 mai 1780.
97	DUPERRON (Bonaventure).....	Maître de timonerie à 81 fr.	30 août 1779
98	GIBAUT (Joseph-Julien).....	Matelot à 27 fr.	27 janv. 1781
99	POSNÉE (Mathieu-Georges).....	Maître de timonerie à 81 fr.	9 nov. 1781.
100	THÉLOT (Jean-François).....	Maître de manœuvre à 90 fr.	25 mars 178
101	BOIVIN (Charles-François).....	Matelot à 27 fr.	12 nov. 1779
102	HAMEL (Julien-Louis).....	Maître de timonerie à 81 fr.	3 avril 1782
103	NICOLE (Joseph-François).....	Maître charpentier à 81 fr.	27 mars 178
104	THOMASSÉ (Joseph).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	18 août 1779
105	LE BOUTELLER (Jean-François)....	Quartier-maître canonnier à 42 fr.	6 mai 1782.
106	LEFEUVRE (Louis-Jean-François)...	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	17 oct. 1782
107	ROBERT (Louis-Guillaume).....	Quartier-maître à 36 fr.	8 juill. 1782
108	JOURDAN (Jacques).....	*Idem* à 45 fr.	10 nov. 1782
109	FOUCHER (Jean-Vigor).....	Matelot à 30 fr.	5 mai 1782.
110	SCHOTT (Thomas-Philippe).....	*Idem.*	29 avril 1781
111	LE GRAND (Pierre-François)	Quartier-maître calfat à 69 fr.	18 déc. 1782.

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la conces-sion.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Plouër.	108f	Ayant atteint sa 65e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 270 fr.
Saint-Malo.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Trigavou.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Pleurtuit.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Saint-Suliac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Cancale.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Saint-Lunaire.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Briac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Libourne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blainville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Douville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Régneville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Agon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Tourville.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Blainville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Heugueville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Antrain.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Pair.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
te-Marguerite.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Caen.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Nicolas.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
112	JORET (Jean-Baptiste)	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	1er. oct. 178
113	ÉLIE (Thomas-Julien)	Matelot à 27 fr.	22 nov. 178
114	MABOT (François-Jean)	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	3 déc. 178
115	DUCHEMIN (Jacques-Jean)	Quartier-maître canonnier à 42 fr.	10 sept. 178
116	GALLIEN (Jacques)	Matelot à 30 fr.	30 oct. 178
117	DRIEU (Jean-Baptiste)	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	8 mars 178
118	QUESNEL (Simon)	Matelot à 30 fr.	1781.
119	ONFROY (Thomas-Anne)	*Idem.*	17 juin 178
120	BLOUET (Pierre Jean)	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	19 juin 178
121	DESCHAMPS (Jean-François)	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	15 oct. 178
122	PANIER (François)	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	18 avril 178
123	MULOT (Jacques-Bon)	Novice à 18 fr.	2 nov. 1779
124	GAMBIER (Ursin-Jean)	Matelot à 27 fr.	2 août 1779
125	DRIEU (Nicolas-Noël)	Deuxième chef de timonerie à 54 fr.	7 sept. 1783
126	BOIVIN (Jean-Ouen)	Aide-timonier à 33 fr.	12 nov. 178
127	ESNOL (Jacques)	Matelot à 24 fr.	23 fév. 178
128	TORTEVAL (Paul-François-Marie)	*Idem* à 27 fr.	13 mai 178
129	GUEZET (Pierre)	*Idem* à 24 fr.	11 nov. 178
130	COUPART (Michel)	Contre-maître à 54 fr.	24 nov. 177
131	LE GENTIL (Jacques-François-Louis)	Matelot à 27 fr.	11 mars 178
132	LEROUX (Charles-Joseph)	Quartier-maître de timonerie à 42 fr.	2 avril 178
133	CLÉMENT (Gand)	Aide-charpentier à 45 fr.	29 oct. 177
134	TORTEVALE (Victor-Julien)	Matelot à 27 fr.	3 sept. 178
135	EPAULT (Jean-Pierre)	Deuxième maître charpentier à 60 fr.	11 déc. 178
136	BESNIER (Jean-Baptiste)	Matelot à 24 fr.	12 sept. 178
137	LE BAILLIF (Jean-Charles)	*Idem.*	2 juill. 1783
138	LE CHARPENTIER (Pierre)	*Idem* à 27 fr.	17 nov. 1783
139	QUESNEL (Charles)	Maître au cabotage.	7 oct. 1783.
140	LE GENTEL (Pierre)	Matelot à 24 fr.	10 juill. 1780

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Saint-Nicolas.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Briac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Pair.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Régneville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Coutances.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Nicolas.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Douville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Memildrey.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Régneville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Blainville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Régneville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Douville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Saint-Pair.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Agon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Nicolas.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Nicolas.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Douville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Paris.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Pierre-Langers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Régneville.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
			SOUS-ARRONDISSEM
1	MIGNOT (François-Marie).....	Voilier à 36 fr.	8 déc. 1781
2	PENNEGUER (Gabriel).....	Charpentier à 48 fr.	12 janv. 178
3	LE CAN (Yves).....	*Idem* à 31 fr. 20 cent.	23 mars 178
4	MONOT (François).....	Calfat à 33 fr. 60 cent.	19 fév. 178
5	KDRON (Jean).....	Cordier à 33 fr. 60 cent.	11 nov. 178
6	QUIVORON (Jean).....	Gardien de vaisseau à 33 fr.	9 nov. 1780
7	ROPARS (Yves-Marie).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	2 juill. 178
8	BELLOUR (Jean-Louis).....	Perceur à 38 fr. 40 cent.	23 mai 178
9	TROMEUR (Jacques).....	Ouvrier forestier à 31 fr. 20 cent.	7 juin 1781
10	CORNEC (Yves).....	*Idem.*	17 mars 178
11	MONFORT (Louis).....	Charpentier à 36 fr.	10 mars 178
12	TERENÉ (Réné).....	Perceur à 38 fr. 40 cent.	30 janv. 178
13	TARDIVEL (Guillaume).....	Menuisier à 36 fr.	22 juill. 178
14	LEGALL (Guillaume).....	Gardien de vaisseau à 36 fr.	8 mai 1781
15	GOULVEN (Marc).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	3 avril 1783
16	LE MAT (Jean).....	*Idem.*	16 fév. 1783
17	LEMOIGN (Yves).....	Matelot à 30 fr.	14 avril 178
18	LESCAN (Jean-François).....	*Idem.*	9 juill. 178
19	KRENEUR (François-Marie).....	Pilote côtier à 72 fr.	29 nov. 178
20	LAMEZEL (Jean-Marie).....	Forgeron à 36 fr.	30 sept. 178
21	LAZOU (Pierre-Marie).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	4 déc. 1783
22	QUÉFÉLÉAN (Paul-François).....	Cordier à 38 fr. 40 cent.	16 oct. 1783
23	MAILLOUX (Jean).....	*Idem.*	15 avril 178
24	KVINÇANT (Hervé-Marie).....	*Idem.*	10 sept. 1783
25	CASSEAU (François-Marie).....	Quartier-maître à 36 fr.	3 fév. 1780
26	PERROT (Louis-Étienne).....	Matelot à 27 fr.	26 déc. 1783
27	CHEVALIER (Denis).....	Écrivain à 48 fr.	15 nov. 1783
28	SEGALEN (Gouesnou).....	Aide-contre-maître cordier à 43 fr. 20 cent.	15 mars 1781
29	BORN (Yves).....	Cordier à 38 fr. 40 cent.	16 oct. 178
30	LE BORGNE (Jean-Marie-Claude)...	*Idem* à 33 fr. 60 cent.	2 fév. 1780.
31	BESCOND (Jean-Baptiste).....	Voilier à 38 fr. 40 cent.	23 mars 178
32	GOUVENEC (Philippe).....	Boulanger à 31 f. 20 cent.	3 oct. 1780.
33	DE LAUNEY (Ollivier).....	Menuisier à 38 fr. 40 cent.	7 avril 1783.
34	GOURMELON (Michel).....	Gardien de vaisseau à 36 fr.	24 janv. 1780

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
E BREST.				
Brest.	72[f]	Ayant atteint sa 60[e] année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à demi-solde de 120 fr.
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Bohars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gouesnou.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Porspoder.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Landéda.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Quimerch.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Hanvec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouguernau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Martin-des-Prés.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plougastel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Rumengol.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouarzel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Porspoder.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
La Trinité.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lesneven.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ouessant.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Landunvez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Fontainebleau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouguin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Gouesnou.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Morlaix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Plougastel-Daoulas.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
Jolec (Jean-Louis).....	Garde de vaisseau à 36 fr.	14 mai 1783.
Lalla (Jean-Marie).....	Matelot à 30 fr.	13 août 1783.
Cozan (Martin-Marie).....	*Idem.*	12 août 1780.
Créach (Jean-Marie).....	Quartier-maître à 36 fr.	2 mars 1783.
Le Gall (Pierre).....	Patron de gabare à 45 fr.	1er nov. 1782.
Tuillier (François).....	Journalier à 28 fr. 80 cent.	31 août 1780.
Laniel (Nicolas).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	23 août 1781.
Guermeur (Charles).....	Gardien de poste extérieur à 36 fr.	26 août 1781.
Crétin (Jacques-Marie).....	Ferblantier à 38 fr. 40 cent.	4 mars 1782.
Saliou (Laurent).....	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	25 oct. 1780.
Pellen (Guillaume-Marie).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	8 janvier 1783.
Allain (René-Étienne-Marie).....	Menuisier à 38 fr. 40 cent.	3 août 1783.
Dubois (Yves).....	Scieur de long à 38 fr. 40 cent.	6 juin 1781.
Le Roux (René).....	Perceur à 38 fr. 40 cent.	27 juillet 1783.
Ropars (Joseph).....	Calfat à 38 fr. 40 cent.	24 oct. 1781.
Le Dall (Louis-Joseh-Marie).....	Aide-canonnier à 39 fr.	19 nov. 1781.
Perrot (François-Marie).....	Calfat à 38 fr. 40 cent.	31 janv. 1780.
Médail (Pierre).....	Cap de journaliers à 38 fr. 40 c.	19 déc. 1780.
Jézéquel (Jean-Marie).....	Perceur à 38 fr. 40 cent.	8 février 1781.
Savignac (Pierre).....	Gardien de vaisseau à 36 fr.	30 sept. 1783.
Jousselin (Guillaume-Louis).....	Pompier à 51 fr.	21 sept. 1781.
Kerat (Yves).....	Cap de journaliers à 38 fr. 40 c.	21 juillet 1782.
Le Gac (Corentin-Gabriel).....	Charpentier à 40 fr.	15 nov. 1783.
Lahaye (Yves).....	Gardien de vaisseau à 36 fr.	22 janv. 1783.
Pierre dit Goascos (Pierre).....	Charpentier à 40 fr.	1er juillet 1781.
Campion (Michel-Marie).....	Matelot à 24 fr.	10 mai 1780.
Le Gall (Jean-Marie).....	Charpentier à 43 fr. 75 cent.	4 juin 1781.
Le Gall (François).....	Gardien volant à 42 fr.	8 mai 1781.
Gouasdoué (Jean).....	Gardien de vaisseau à 39 fr.	2 avril 1783.
Le Plomb (Yves-Henry-Marie).....	Maître au cabotage.	17 juillet 1783.
Labat (Corentin).....	Cordier à 42 fr. 50 cent.	22 juillet 1783.
Calvès (Hervé).....	Charpentier à 40 fr.	3 juin 1783.
Tual (Jean-Marie).....	Matelot à 24 fr.	20 août 1783.
Le Bihan (Thomas-Marie).....	Gardien de bureau à 49 fr.	7 mai 1781.
Gervais dit Montpaison (Nicolas)..	Contre-maître de manœuvre à 54 fr.	..... 1783.
Chapel (Gabriel).....	Forgeron à 45 fr.	15 janv. 1782.

Digitized by Google

ICES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Lorient.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791, et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Larret.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ouessant.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plougastel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Bangé.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Roscanvel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Irvillac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Morlaix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Roscanvel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Martin-des-Prés.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouider.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plougastel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Camaret.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bordeaux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
L'Thégonnec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Molène.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Roscanvel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Ouessant.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Plougastel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Logonna.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Penmarch.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Plougastel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ouessant.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Paris.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lannilis.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
71	Lenès (François).....	Calfat à 42 fr. 50 cent.	26 avril 1783
72	Casas (Pierre-Louis-Henry).....	Charpentier à 35 fr.	17 août 1781
73	Tanguy (Jean-Marie.).....	Journalier à 32 fr. 50 cent.	28 déc. 1780
74	Salaun (Claude).....	Cordonnier à 40 fr.	25 oct. 1780
75	Criquet (Pierre).....	Patron de chaloupe à 36 fr.	31 août 1783
76	Le Drast (Jean).....	Charpentier à 42 fr. 50 cent.	3 nov. 1782
77	Prigent (Jean-Marie).....	*Idem.*	13 mai 1783
78	Andaé (Jean-Marie).....	Contre-maître charpentier à 70 fr.	10 déc. 1783
79	Duquéan (Joseph-Marie).....	Charpentier à 42 fr. 50 cent.	7 janv. 1780
80	Kboull (Pierre-Marie)....	*Idem.*	5 déc. 1782
81	Derrien (Jean-René).....	*Idem.*	21 oct. 1783
82	Salaun (Jean-Claude).....	*Idem.*	30 mai 1781
83	Labbat (Yves-Marie).....	Aide-calfat à 55 fr.	1er juillet 178
84	Le Cann (Jacques).....	Calfat à 45 fr.	18 août 1782
85	Mégadel (Hervé).....	*Idem* à 42 fr. 50 cent.	14 oct. 1783
86	Lazennec (Olivier).....	Perceur à 42 fr. 50 cent.	10 mars 1780
87	Le Bris (François-Marie).....	Journalier à 35 fr.	26 mars 1781
88	Hamon (Jean).....	Cordier à 42 fr. 50 cent.	12 nov. 1782
89	Tygréat (Jean).....	Journalier à 35 fr.	25 avril 1781
90	Le Bloas (Jean-Marie).....	Poulieur à 42 fr. 50 cent.	15 août 1782
91	Huguen (Jean-Marie)	Tonnelier à 42fr. 50 cent.	14 sept. 1783
92	Le Bris (Jacques).....	Menuisier à 42 fr. 50 cent.	25 sept. 1781
93	Calvès (Joseph).....	*Idem.*	24 nov. 1781
94	Jacq (Nona).....	Gardien de vaisseau à 36 fr.	1er juillet 178
95	Le Bloas (Servais).....	Forgeron à 42 fr. 50 cent.	15 mai 1782
96	Le Fèvre (Jean-Baptiste).....	Matelot à 27 fr.	4 nov. 1779
97	Brian (Claude).....	*Idem* à 24 fr.	17 juin 1781
98	Thémoy (Ignace-Thomas).....	Deuxième chef de timonerie à 48 fr.	11 juillet 178
99	Lemoine (Guillaume-Louis).....	Chef de timonerie à 90 fr.	18 avril 1781
100	Thébaut (Jean-François).....	Matelot à 30 fr.	15 mai 1783
101	Burel (Pierre-François.....	*Idem.*	20 nov. 1781
102	Le Brun (Toussaint).....	Quartier-maître voilier à 36 fr.	1er oct. 1779
103	Lohier (Louis).....	Matelot à 24 fr.	22 sept. 1783
104	Le Breton (Laurent-Barthélemy)..	*Idem* à 21 fr.	3 mai 1781.
105	Rozé (Mathurin-Laurent).....	*Idem* à 27 fr.	28 mars 1783
106	Philippe (Jean-François).....	*Idem* à 30 fr.	17 janv. 1783
107	L'Evêque (Jacques-Louis-Julien)...	*Idem* à 27 fr.	21 oct. 1783

Digitized by Google

NGES. Lieut.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Plounéour-Trez	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791, et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Lannilis.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Irvillac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Forcalquier.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plouzané.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Mélizac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Loperhet.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Pierre-Quilbignon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Irvillac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lanhouarmen.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plougueven.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plouguerneau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Plounéventer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Loperhet.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plougastel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Penmarch.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Étables.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Quay.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Brieuc.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Saint-Quay.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plérin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Étables.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Morieux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Étables.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pléneuf.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plérin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Esquy.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
108	LANDIER (Mathurin-Julien).....	Matelot à 24 fr.	26 oct. 1780.
109	CARFANTAN (Joseph-Marie-Jacques).	*Idem* à 21 fr.	21 mai 1782.
110	DOYET (Pierre-François).....	*Idem.*	11 juillet 1783.
111	FARCY (Jean-François).....	*Idem* à 30 fr.	31 déc. 1783.
112	BOCHAT (Julien-François).....	*Idem* à 27 fr.	11 sept. 1783.
113	HERVÉ (Jean-Julien-Toussaint).....	*Idem* à 30 fr.	31 oct. 1781.
114	LE MASSON (François-Jean).....	*Idem* à 24 fr.	2 sept 1782.
115	DONNIO (Joseph-Augustin).....	*Idem* à 30 fr.	12 mai 1783.
116	MALENFANT (Jean-François).....	*Idem* à 24 fr.	31 oct. 1781.
117	DUAULT (Mathurin-Charles).....	Quartier-maître à 42 fr.	3 nov. 1780.
118	LE FÈVRE (Jean-Louis).....	Matelot à 30 fr.	28 avril 1783.
119	CHATÉ (Mathurin-Jean).....	Ouvrier charpentier à 50 fr.	18 nov. 1781.
120	ÉTIENNE (Pierre-Julien).....	Matelot à 27 fr.	6 mars 1780.
121	BUREL (Jean-François).....	*Idem* à 24 fr.	6 sept. 1779.
122	SALMON (Mathurin-Alexis).....	Aide-canonnier à 26 fr.	17 déc. 1780.
123	LE BIDEAU (Guillaume).....	Matelot à 27 fr.	19 mars 1781.
124	CADIC (Louis).....	Quartier-maître à 36 fr.	14 nov. 1779.
125	CORFDIR (Jean-Marie).....	Matelot à 24 fr.	21 sept. 1780.
126	LE GALL (Yves).....	*Idem* à 30 fr.	1er février 1781.
127	LE MAREC (Pierre).....	Quartier-maître à 36 fr.	1er oct. 1780.
128	RENAN (Jean-Marie).....	Matelot à 30 fr.	1er oct. 1781.
129	SAVIDAN (Jean-Marie).....	Aide-timonier à 42 fr.	18 août 1782.
130	BRIAND (Nicolas).....	Matelot à 24 fr.	22 août 1780.
131	LE BAIL (Yves-Marie).....	*Idem.*	21 oct. 1782.
132	LE POLÈS (Gilles).....	Quartier-maître à 36 fr.	27 juillet 1783.
133	RIOU (François-Marie).....	Matelot à 30 fr.	11 nov. 1783.
134	LE BELLEC (Henry).....	*Idem* à 27 fr.	13 oct. 1783.
135	LE HÉGARAT (Guillaume).....	Pilote côtier à 72 fr.	26 juin 1779.
136	CAOUS (Jean).....	Quartier-maître à 36 fr.	16 déc. 1782.
137	CAPITAINE (Maudez).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	27 fév. 1779.
138	LE GARÉRÈS (François).....	Quartier-maître à 42 fr.	22 mars 1780.
139	LAMOUREUX (Pierre).....	*Idem* à 36 fr.	29 sept. 1781.
140	LE BRUN (Vincent).....	Maître charpentier à 72 fr.	1er juillet 1782.
141	LANTOINE (Yves).....	Matelot à 24 fr.	18 oct. 1779.
142	MEURO (Isaac-Patient).....	*Idem* à 21 fr.	21 mai 1781.
143	QUIMPER (Yves).....	Mousse.	18 janv. 1783.
144	LE BOZEC (Joseph).....	Novice.	23 juill. 1780.
145	BONNIÈRE (Alexandre-Félix).....	Matelot à 27 fr.	4 juillet 1782.
146	GUÉGUEN (Jérôme).....	Quartier-maître à 45 fr.	3 juin 1780.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Esquy.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791, et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Plévenon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Redon.	72	*Idem.*	*Iedm.*	*Idem.*
Étables.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plévenon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Quay.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Pléneuf.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Étables.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plérin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Trégomeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plérin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Maroué.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plougrescant.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Kerity.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bréhat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plounez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bréhat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Pleubian.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Tréguier.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouézec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Ploubazlanec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pleubian.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ploubazlanec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Perroshamon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Langoat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Quimper-Guézenec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Perroshamon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Kerity.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Peuvenan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Bréhat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Morlaix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pmaria-Sulard.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Paris.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Ploujean.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
147	Cabioch (Jean).....	Matelot à 30 fr.	14 fév. 1780.
148	Maguet (Jean-Marie).....	*Idem* à 24 fr.	11 mars 1781.
149	Pilven (Hervé).....	*Idem* à 27 fr.	1er mars 1782.
150	Henry (Jean).....	*Idem* à 24 fr.	19 août 1782.
151	Héry (Jean).....	*Idem.*	26 juillet 1782.
152	Rouallec (Yves).....	*Idem* à 30 fr.	21 juin 1782.
153	Le Tensorer (Joseph-Louis).....	*Idem* à 24 fr.	15 juin 1780.
154	Le Roux (Mathieu).....	Pilote côtier à 72 fr.	23 juin 1782.
155	Hulot (Joseph).....	Aide-timonier à 36 fr.	27 juin 1782.
156	Stéphan (Alain).....	Matelot à 27 fr.	24 avril 1782.
157	Garlan (Louis).....	*Idem* à 24 fr.	23 fév. 1783.
158	Le Galery (Jean).....	*Idem* à 30 fr.	17 oct. 1780.
159	Guillesser (Claude).....	*Idem* à 21 fr.	30 août 1779.
160	Jézéquel (Jean-Guillaume).....	*Idem* à 27 fr.	21 mai 1783.
161	Coat (Nicolas).....	*Idem* à 24 fr.	18 juin 1779.
162	Marc (Pierre).....	Gardien à 39 fr.	10 fév. 1781.
163	Solimant-Prévère (Michel-Guillaume).	Matelot à 30 fr.	13 sept. 1781.
164	Le Naour (Jean-Marie).....	*Idem.*	14 avril 1782.
165	Angel (Jean-Marie).....	*Idem* à 24 fr.	8 déc. 1779.
166	Gueguant (Jean-Marie).....	*Idem* à 27 fr.	7 sept. 1780.
167	Douaré (Guillaume).....	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	3 oct. 1783.
168	Le Goff (Philibert).....	Matelot à 27 fr.	1er juin 1780.
169	Cloarec (Michel).....	*Idem.*	11 mars 1783.
170	Bousan (Guillaume-Yves).....	Ouvrier voilier à 36 fr.	14 avril 1781.
171	Pichavan (Guillaume).....	Matelot à 31 fr.	14 juin 1783.
172	Rogel (Guillaume).....	*Idem* à 27 fr.	18 oct. 1782.
173	Miliner (Michel).....	*Idem.*	28 sept. 1783.
			SOUS-ARRONDIS
1	Stéphan (Guillaume).....	Matelot à 21 fr.	3 déc. 1779.
2	Ricoux (Pierre-Marie).....	Quartier-maître à 45 fr.	31 mai 1780.
3	Boyer (François).....	*Idem* à 36 fr.	8 février 1780
4	Conquer (Joseph).....	Matelot à 27 fr.	26 mars 1780.
5	Stéphan (Jean-Maurice).....	*Idem* à 24 fr.	23 juin 1780.
6	Cano (Jean).....	Patron de canot à 36 fr.	1er nov. 1781.
7	Salahun (Joseph).....	Matelot à 27 fr.	8 janv. 1781.

Digitized by Google

ICES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Roscoff.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 18 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Plouézoch.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Ploujean.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plesbin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Locquirec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile-de-Batz.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Brélévenez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Bréhat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Ile-de-Batz.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Locquénolé.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Perros-Guirec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Penvenan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plougasnou.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Roscoff.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Henvic.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Loquirec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Douarnenez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Audierne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Douarnenez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Concarneau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Poullan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ploudergat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouaré.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Concarneau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Poullan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Plouhinec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Ile-de-Sein.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
IT DE LORIENT.				
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Danzat-Lehuguet.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Riantec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Groix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Queven.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Groix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
8	ADAM (Grégoire).....	Matelot à 27 fr.	10 janv. 1781
9	GUÉGAN (Jean-Marie).....	*Idem.*	29 sept. 1781
10	TONNERRE (Joachim).....	*Idem* à 30 fr.	12 fév. 1781
11	BEVEN (Jean).....	*Idem* à 24 fr.	21 août 1779
12	MATAYER (Pierre).....	*Idem.*	3 déc. 1780.
13	TESSIER (Louis-Marie).....	Contre-maître serrurier à 55 fr. 20 cent.	22 mars 178
14	GRANVAL (Jean-Baptiste-Édouard)..	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	20 juin 1783
15	ALLAIN (Philippe).....	Matelot à 27 fr.	5 août 1781
16	RAUT (Pierre).....	Guetteur de signaux à 50 fr.	13 déc. 1780
17	MONFRONT (Barthélemy).....	Chef de timonerie à 72 fr.	11 avril 1783
18	THEPAUT (Hervé).....	Quartier-maître à 36 fr.	27 nov. 1781
19	TONNERRE (François).....	Matelot à 27 fr.	12 oct. 1783.
20	SARAZIN (Pierre).....	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	19 fév. 1783
21	LE DUIC (Joseph).....	Matelot à 30 fr.	21 août 1780
22	RODE (Joseph).....	*Idem.*	11 juin 1783
23	BROREC (Jean).....	*Idem* à 27 fr.	16 fév. 1783
24	LE GREL (Étienne).....	*Idem* à 30 fr.	30 nov. 1782
25	BEVEN (Gildas).....	*Idem* à 24 fr.	19 août 1783
26	LE PORTH (Joachim).....	*Idem.*	2 déc. 1779.
27	DUPUY (Vincent).....	*Idem* à 30 fr.	20 janv. 1783
28	GUÉRIN (Jean-Marie).....	Journalier à 36 fr.	22 nov. 1783
29	COLLIOU (Laurent).....	Matelot à 30 fr.	20 fév. 1782
30	BESCON (Yves-Simon).....	*Idem* à 24 fr.	28 oct. 1780
31	LE PICOLLEC (Jean-Guillaume)....	*Idem* à 30 fr.	27 déc. 1780
32	BEAUMONT (Joseph).....	*Idem.*	7 mai 1783.
33	LE GALGUEN (Jean-Joseph-Marie)..	Menuisier à 38 fr. 40 cent.	9 février 178
34	LE LANNIO (Louis).....	Scieur de long à 38 fr. 40 cent.	5 sept. 1780
35	CAILLOCE (Pierre).....	Charpentier calfat à 38^{f} 40^{c}.	4 mars 1783
36	KMABON (Pierre-Marie).....	*Idem* à 40 fr. 80 cent.	26 août 1781
37	LE GARO (Jean-Marie).....	Matelot à 21 fr.	24 juillet 178
38	SALIC (Charles).....	Charpentier calfat à 40^{f} 80^{c}.	4 nov. 1783
39	NISSÉ (Guillaume-Laurent).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	30 oct. 1783
40	MOLLIC (Pierre-Marie-Hippolyte)..	*Idem.*	16 juin 1781
41	ALLIO (Antoine-Marie).....	*Idem.*	25 oct. 1780
42	PRADO (Jean-Marie).....	Calfat à 38 fr. 40 cent.	2 février 178
43	ROPERT (Michel),.....	*Idem.*	11 fév. 1781
44	LE TOULLEC (Michel-François)....	Charpentier à 36 fr.	7 oct. 1783.

Digitized by Google

NGES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Groix.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Groix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Huflonnière.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Quay.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Camore.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Lorient.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Saint-Martin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Groix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Vagnac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Riantec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Groix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Plouhinec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Vannes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Nevez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Concarneau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Nevez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Nantes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Quimperlé.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Caudan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Carnac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Nevez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Riantec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Candan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Riantec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Queven.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
45	Giraudet (Jean-Baptiste).....	Poulieur à 38 fr. 40 cent.	15 juin 1781.
46	Aubault (Yves-Marie).....	*Idem.*	11 août 1782.
47	Bureau (Pierre).....	Serrurier à 38 fr. 40 cent.	25 fév. 1782.
48	Lefouillé (Joseph).....	Rondier à 30 fr.	13 juin 1783.
49	Le Pavic (Louis).....	Perceur à 38 fr. 40 cent.	25 mai 1782.
50	Alain (Pierre).....	*Idem.*	2 déc. 1783.
51	Halpert (Antoine-Charles).....	*Idem.*	15 juin 1782.
52	Seillant (Fidèle).....	Matelot à 21 fr.	27 nov. 1783.
53	Baranger (Jean-François).....	*Idem* à 24 fr.	10 juin 1782.
54	Hervé (Jean).....	Calfat à 38 fr. 40 cent.	5 janv. 1783.
55	Guillerme (Jean-François).....	Matelot à 30 fr.	3 nov. 1781.
56	Le Nenanve (Jean-René).....	Perceur à 38 fr. 40 cent.	5 avril 1783.
57	Le Cornec (Mélaine-Marie).....	Matelot à 24 fr.	18 oct. 1781.
58	Daniel (Yves-François).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	22 mars 1783.
59	Le Palmec (Guillaume).....	*Idem* à 40 fr. 80 cent.	1er janv. 1783.
60	Le Gohalenne (Guy-Martin).....	*Idem* à 38 fr. 40 cent.	2 mars 1783.
61	Le Glouet (Jérôme).....	*Idem.*	12 avril 1781.
62	Beludo (Julien-Mathurin).....	Patron de chaloupe à 36 fr.	9 février 1782
63	Menguy (Jean).....	Charpentier à 28 fr. 80 cent.	3 sept. 1779.
64	Lefay (Sébastien).....	Matelot à 24 fr. 75 cent.	15 janv. 1781
65	Menguy (Vincent).....	Gardien rondier à 30 fr.	13 juin 1781.
66	Le Biman (Julien).....	Canotier à 36 fr.	18 fév. 1781.
67	Gueran (Jean-Pierre).....	Matelot à 24 fr.	25 sept. 1783.
68	Yvon (Henry).....	*Idem* à 27 fr.	27 oct. 1782.
69	Guillaume (Laurent-Marie).....	*Idem.*	11 oct. 1783.
70	Coupri (Jean-Jacques).....	Quartier-maître canonnier à 39 fr.	31 janv. 1783.
71	Relan (Jean-Baptiste).....	Poulieur à 40 fr.	8 juillet 1783
72	Le Calvé (Pierre-René).....	Matelot à 27 fr.	14 déc. 1783.
73	Personic (Clément-Marie).....	Chef de timonerie à 72 fr.	23 mars 1781.
74	Theauden (Guillaume).....	Matelot à 27 fr.	23 fév. 1783.
75	Caudan (Philippe).....	*Idem* à 24 fr.	17 avril 1779.
76	Somenech (Jean).....	*Idem.*	12 fév. 1780.
77	Lefloch (Joseph-Marie).....	Charpentier calfat à 38f 40c.	16 janv. 1780
78	Boulh (Louis-Marie).....	Coq à 45 fr.	13 août 1779.
79	Le Cozic (Jean-Marie).....	Aide-forgeron à 46 fr. 25 cent.	1er juin 1781.
80	Le Pavic (Louis).....	Perceur à 60 fr.	25 mai 1782.
81	Dréan (Félix-Marie).....	Matelot à 27 fr.	5 déc. 1779.
82	Maubré (Gildas-Louis).....	*Idem* à 21 fr.	1er juin 1779.
83	Fechaut (Pierre-René).....	Quartier-maître à 36 fr.	21 déc. 1779.

Digitized by Google

INGES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Paimbeuf.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 de cembre 1844. Supplément à s demi-solde de 150 fr.
Lorient.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bouguenais.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ploerdait.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Inzinçac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Guidel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Concarneau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Quiberon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Riantec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Guidel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Moëlan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Quimperlé.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Languidic.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Auray.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Guéméné.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Riantec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Groix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Trévoux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Prenessaye.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Concarneau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Port-Louis.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Riantec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Concarneau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Languidic.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Hennebon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Queven.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Inzinçac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Auray.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Gildas.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Bangor.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
84	Le Bot (Joseph-Jacques).....	Syndic des gens de mer à 41 fr. 66 cent.	10 août 1779
85	Guegan-Botréhan (Jean-Pascal)...	Matelot à 24 fr.	17 avril 1780
86	Le Doré (André).....	*Idem.*	21 mars 1780
87	Danic (Pierre-Marie).....	*Idem.*	22 juillet 1779
88	Robert (Jean).....	*Idem.*	8 août 1780.
89	Tonnaire (Thomas).....	Quartier-maître à 36 fr.	22 août 1780.
90	Le Guel (Olivier).....	Matelot à 27 fr.	1er mars 1780
91	Cato (Jean-Joachim).....	*Idem* à 21 fr.	1er juin 1780
92	Mérian (Joachim).....	*Idem.*	25 avril 1780
93	Le Blay (Joseph-Marie).....	*Idem.*	27 juillet 1780
94	Louet (Thomas).....	*Idem.*	15 déc. 1780
95	Hervé (Pierre-François-Joachim-Irénée).	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	20 oct. 1781.
96	Le Franc (Jean).....	Calfat à 38 fr. 40 cent.	21 janv. 1780
97	Luca (Guillaume).....	Matelot à 30 fr.	28 avril 1781
98	Pedron (Yves).....	*Idem.*	4 juillet 1781.
99	Le Floch (Guillaume).....	*Idem* à 27 fr.	24 juin 1780.
100	Hecho (Jean-Joachim).....	*Idem.*	24 août 1781.
101	Candal (Barnabé).....	*Idem.*	11 juin 1781.
102	Danet (Joseph-Marie).....	*Idem* à 24 fr.	7 déc. 1781.
103	Oraine (Jean-Pierre).....	*Idem* à 21 fr.	26 fév. 1781.
104	Créquer (Jean-Marie).....	*Idem* à 18 fr.	23 fév. 1781.
105	Le Baron (Guillaume).....	*Idem* à 21 fr.	5 juin 1780.
106	Le Blohe (Joseph).....	*Idem.*	13 août 1780
107	Le Bloch (Jean-Marin).....	*Idem* à 24 fr.	19 janv. 1781
108	Le Barbier (François).....	*Idem* à 27 fr.	14 oct. 1781.
109	Tanguy (Jacques).....	*Idem* à 24 fr.	19 fév. 1781.
110	Rio (Philibert).....	*Idem.*	20 août 1779
111	Armand (Guillaume).....	*Idem* à 27 fr.	13 avril 1781.
112	Dano (Jean).....	*Idem* à 30 fr.	19 août 1781.
113	Droual (Antoine).....	Quartier-maître à 39 fr.	4 nov. 1779.
114	Gulcher (François-Marie).....	Matelot à 30 fr.	26 avril 1781.
115	Le Pol (Joseph-François-Dominique).	Deuxième maître canonnier à 66 fr.	4 août 1782.
116	Baheo (Joachim).....	Matelot à 21 fr.	21 avril 1781.
117	Le Ternuec (Joseph-Marie).....	*Idem* à 24 fr.	19 juillet 1781
118	Bauché (Pierre).....	*Idem.*	3 sept. 1782.
119	Allan (Jean-Maurice).....	*Idem.*	24 oct. 1782.
120	Le Port (Michel).....	Quartier-maître a 39 fr.	12 janv. 1782.
121	Loréal (Nicolas).....	Matelot à 30 fr.	1er fév. 1782.

Digitized by Google

AGES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Arzon.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
Auray.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Quiberon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouharnel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Baden.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
e-aux-Moines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Sarzeau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Plurin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sarzeau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
-aux-Moines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile-d'Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Sené.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Guerno.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Ambon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bilbers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Arzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
es-aux-Moines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile-d'Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Billiers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
-aux-Moines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sarzeau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile-d'Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sarzeau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Arzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Carnac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Plougoumelin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Nantes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
ocmariaquer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bangor.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Palais.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Arradon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
e-aux-Moines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Sarzeau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ambon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ocmariaquer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Quiberon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Palais.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
122	KDONIS (Charles).....	Matelot à 27 fr.	25 déc. 1779
123	TATIBOUET (Pierre).....	*Idem.*	2 août 1782
124	PERÈS (Jean-Pierre).....	*Idem* à 24 fr.	15 oct. 1782
125	LARGOUET (Joseph).....	*Idem* à 21 fr.	5 août 1782
126	CARRIO (Joseph)..	*Idem* à 27 fr,	18 juin 178
127	COUEDEL (Toussaint-Marie).....	Novice à 18 fr.	1er nov. 178
128	LE CORRE (Jean-Joachim).....	Matelot au commerce.	27 nov. 178
129	LE BAIL (Julien).....	Matelot à 30 fr.	19 sept. 178
130	MOISSON (François).....	*Idem.*	14 août 178
131	LE BAYON (Jean-Marie).....	*Idem* à 24 fr.	11 oct. 178
132	MONNIER (Pierre-Julien).....	Quartier-maître à 36 fr.	5 juillet 178
133	MAHÉ (Jean).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	23 janv 178
134	LE VEU (Gabriel).....	*Idem.*	14 fév. 1783
135	THOMAS (Jean-François).....	Matelot à 30 fr.	18 avril 1783
136	MOUILLERON (Charles).....	*Idem* à 27 fr.	8 mars 1783
137	LE VAILLANT (Guillaume).....	*Idem.*	5 août 1783
138	DANET (Joseph-Marie).....	*Idem* à 24 fr.	5 juin 1783
139	LE SERF (Joseph-Vincent).....	*Idem* à 24 fr.	18 oct. 1783
140	ORLENÈS (Pierre).....	Matelot au commerce.	17 juin 1783
141	HERVÉ (Mathieu).....	Matelot à 24 fr.	30 oct. 1783
142	AUDRAN (Olivier-Marie).....	*Idem.*	19 janv. 178
143	QUER (Jean-Marie).....	*Idem* à 30 fr.	6 janv. 1783
144	HOUCHOUAS (François-Marie).....	Quartier-maître à 36 fr.	14 avril 178
145	FAUCHÉ (René-Charles).....	Pilote côtier à 72 fr.	3 janv. 178
146	COFFOURNIC (Jean).....	Charpentier à 32 fr. 40 cent.	24 juin 177
147	LE MAUX (Jean).....	Matelot à 24 fr.	25 oct. 1783
148	BRUCHE (Jean-Marie).....	*Idem* à 21 fr.	18 nov. 178
149	LE GLOHAEC (Jean-Marie).....	*Idem* à 24 fr.	24 mars 178
150	RIO (François-Étienne).....	*Idem* à 30 fr.	11 déc. 178
151	PASCO (François).....	*Idem* à 27 fr.	31 mai 178
152	LE BRUN (René).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	3 oct. 1783
153	LE ROHELLEC (Jean).....	Matelot à 24 fr.	25 nov. 178
154	LE BERRIGAUD (Mathurin).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	22 fév. 178
155	HERVÉ (Joseph).....	Matelot à 27 fr.	19 nov. 178
156	ALLANIC (Jacques).....	*Idem* à 21 fr.	30 oct. 178
157	LE MOYEC (Jean-Vincent).....	Novice à 18 fr.	1er sept. 178
158	QUEREL (Pierre-Jean).....	Matelot à 30 fr.	20 janv. 178

Digitized by Google

ANCES. Lieut.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES. de fixation.	OBSERVATIONS.
Sauzon.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 19 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Baden.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
le-aux-Moines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Arzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
le-aux-Moines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Sarzeau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Arzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouharnel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Quiberon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Carnac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Billiers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Arzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile-d'Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Billiers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sarzeau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile-d'Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Arzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
e-aux-Moines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ocmariaquer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Auray.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Carnac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Bangor.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pluvigner.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Sarzeau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Belz.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Ambon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Carnac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Quiberon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
ocmariaquer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bangor.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Baden.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Sarzeau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Arzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sauzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
159	GALLEN (Jean-François).....	Matelot à 27 fr.	6 oct. 1780.
160	RIO (Julien).....	*Idem* à 21 fr.	1er déc. 1783.
161	FAVARGIER (Pierre-Aimé-Maurice)..	*Idem* à 27 fr.	19 août 1781.
162	LHERMIT (Pierre-Marie).....	*Idem* à 24 fr.	13 oct. 1780.
163	MARTIN (François).....	*Idem.*	27 août 1782.
164	GUÉGAN (Pierre-Marie).....	*Idem.*	23 juin 1781.
165	SAUVAISTRE (Joseph-Marie).....	*Idem.*	7 fév. 1780.
166	MARY (Mathieu).....	*Idem* à 30 fr.	8 sept. 1779.
167	LE ROCHELLEC (Jean-Mathurin)...	Matelot au commerce.	5 sept. 1783.
168	BOQUET (Jean-Guillaume).....	Matelot à 24 fr.	23 oct. 1779.
169	NOVEL (Pierre-Vincent).....	*Idem.*	10 fév. 1782.
170	MONAS (Louis).....	*Idem.*	15 déc. 1779.
171	HARVIS (Julien).....	*Idem* à 21 fr.	26 août 1783.
172	LE BLEVEC (Thomas).....	*Idem* à 24 fr.	17 fév. 1783.
173	LE GAL (François).....	*Idem.*	2 oct. 1782.
174	SELO (Jean-Louis).....	Matelot au commerce.	31 oct. 1782.
175	CAUDAL (Joseph).....	Matelot à 24 fr.	14 juillet 1781.
176	DRIAN (Mathieu).....	*Idem.*	11 janv. 1781.
177	HERVÉ (Julien).....	Matelot au commerce.	29 août 1780.
178	LE BOZEC (Vincent).....	Ouvrier calfat à 40 fr.	4 janv. 1782,
179	LUCO (Julien).....	*Idem* à 52 fr. 50 cent.	13 oct. 1783.
180	LE BLAY (Guillaume-Pierre).....	Maître au cabotage.	29 nov. 1782.
181	LE MAU (Joachim).....	Matelot à 24 fr.	15 avril 1783.
			SOUS-ARRONDIS
1	PAQUÉ (Denis-Marie).....	Chef de timonerie à 81 fr.	25 juin 1780.
2	CHÉRON (Pierre).....	Matelot à 21 fr.	18 mars 1780.
3	DAGAUD (Raoul).....	Aide-timonier à 45 fr.	17 juin 1779.
4	MATELOT (Pierre-Ange).....	Matelot à 30 fr.	11 juillet 1779
5	TABARY (Pierre).....	*Idem* à 21 fr.	17 oct. 1779.
6	BINET (Jean).....	*Idem* à 30 fr.	29 déc. 1779.
7	LE DUC (Pierre-Marie).....	*Idem* à 27 fr.	23 mars 1780
8	RENAUDIN (François).....	*Idem* à 24 fr.	1er avril 1780.
9	AMELINE (Louis-Joseph).....	Quartier-maître à 36 fr.	7 février 1780
10	LE CUREAU (Louis-Joseph).....	Patron à 100 fr. n'ayant pas 2 ans de grade.	14 nov. 1780.
11	LORENT (Valentine).....	Quartier-maître à 36 fr.	9 nov. 1781.
12	BROSSAUD (Alexandre).....	Matelot à 27 fr.	8 avril 1780.
13	DURAND (François-Joseph-Marie)...	*Idem.*	2 fév. 1781.

Digitized by Google

n.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
..on.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
ocmariquer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Erdeven.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Bangor.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Arradon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sauzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ocmariaquer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Carnac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Baden.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Vannes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Palais.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Baden.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Arzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ougoumelin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Baden.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ocmariaquer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Carnac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Belz.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Sené.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Sarzeau.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Erdeven.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
NT DE NANTES.				
Mesquer.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 28 novembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 216 fr.
Montoir.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Le Croisic.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Belle-Ile.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Mesquer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Nantes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Mesquer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Montoir.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Peillac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
a Rochelle.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Rezé.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Le Clion.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Montoir.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
14	Mahé (Pierre-Marie)	Matelot à 21 fr.	20 déc. 178
15	Castex (Jean-Marie)	*Idem* à 24 fr.	1er juin. 178
16	Dervé (Simon-Honoré)	*Idem* à 27 fr.	10 mars 178
17	Guiet (François)	*Idem.*	14 mai 178
18	Myquel (Jean-Baptiste)	*Idem* à 21 fr.	12 nov. 178
19	Morbau (Aubin-Marie)	*Idem* à 30 fr.	9 oct. 1779
20	Barjolle (Étienne-Élie)	*Idem* à 24 fr.	28 sept. 178
21	Garrand (Étienne-Frédéric-Eugène)	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	16 janv. 17
22	Beliveau (Pierre-Marie)	Maître de manœuvre à 81 fr.	20 janv. 17
23	Leroux (Louis-Marc)	Matelot à 30 fr.	19 janv. 17
24	Vrignaud (Pierre)	*Idem.*	23 fév. 178
25	Béliquet (François-Frédéric)	*Idem.*	23 mars 178
26	Chagneau (Honoré)	*Idem.*	14 déc. 178
27	Lemarié (François)	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	7 mars 178
28	Mory (Joseph-Laurent)	Matelot à 27 fr.	12 avril 178
29	Vioreau (François-Gabriel)	*Idem.*	24 janv. 178
30	Olliveau (François)	*Idem* à 24 fr.	6 août 178
31	Lecuier (Louis-André)	*Idem.*	8 juin 178
32	Barbotreau (Julien)	*Idem* à 27 fr.	14 août 178
33	Rosier (Auguste-Hyacinthe)	Aide-canonnier à 36 fr.	15 déc. 178
34	Mercelot (Joseph)	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	15 mai 178
35	Jarnou (Charles-Michel)	Deuxième chef de timonerie à 54 fr.	6 juillet 17
36	Jousset (Jean-Mathurin)	Matelot à 30 fr.	30 nov. 178
37	Voyer (Jean)	*Idem.*	23 fév. 178
38	Bertho (Jean)	*Idem.*	12 oct. 178
39	Allaire (Michel-Aimé)	*Idem.*	5 oct. 178
40	Macé (Julien)	*Idem* à 24 fr.	26 nov. 178
41	Legendre (Prudent)	*Idem* à 27 fr.	11 avril 17
42	Champet (Jean)	*Idem* à 24 fr.	5 oct. 178
43	Rochais (Nicolas) dit Guitton	*Idem* à 27 fr.	29 janv. 178
44	Guénec (Jean)	*Idem* à 30 fr.	25 avril 178
45	Jossau (Charles)	*Idem* à 27 fr.	13 sept. 17
46	Éon (Jean-Marie)	*Idem* à 21 fr.	18 déc. 178
47	Tacquet (Julien)	*Idem.*	18 août 178
48	Debbois (Luc)	Matelot au commerce.	23 avril 17
49	Lescaudron (Nicolas-Marie)	Quartier-maître à 42 fr.	26 avril 178
50	Malemant (Charles)	Novice à 18 fr.	5 nov. 179
51	Roper (Julien)	Matelot à 21 fr.	8 oct. 1784

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Les Marais.	72f.	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 23 novembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Mesquer.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Montoir.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Idem.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Le Pouliguen.	72	Idem.	Idem.	Idem de 96 fr.
Rezé.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Géneston.	72	Idem.	Idem.	Idem de 96 fr.
Nantes.	108	Idem.	Idem.	Idem de 300 fr.
Le Croisic.	72	Idem.	Idem.	Idem de 216 fr.
Painbœuf.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Bouin.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Pornic.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Le Clion.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Lans.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Chantenay.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Nantes.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Donges.	72	Idem.	Idem.	Idem de 96 fr.
Creteil.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Saint-Viaud.	72	Idem.	Idem.	Idem de 220 fr.
Vertou.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Chantenay.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Nantes.	72	Idem.	Idem.	Idem de 180 fr.
Les Moutiers.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Pornic.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Guérande.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Le Croisic.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Montoir.	72	Idem.	Idem.	Idem de 96 fr.
Pénestin.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Guérande.	72	Idem.	Idem.	Idem de 96 fr.
Arthon.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Guérande.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Montoir.	72	Idem.	Idem.	Idem de 96 fr.
Piriac.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Montoir.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Batz.	72	Idem.	Idem.	Idem de 150 fr.
Guérande.	72	Idem.	Idem.	Idem de 96 fr.
Guérande.	72	Idem.	Idem.	Idem.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
52	Héraud (François-Toussaint).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	31 oct. 1782.
53	Lancelot (Julien).....	Matelot à 27 fr.	24 sept. 1782
54	Lancelot (Julien).....	*Idem.*	26 oct. 1783.
55	Hardouin (Jean-Marie).....	Aide-timonier à 45 fr.	5 juin 1781.
56	Lépine (Donatien).....	Matelot au commerce.	20 août 1782
57	Chauvelon (Sébastien).....	Matelot à 30 fr.	1er août 1779
58	Lebreton (François-Michel).....	Matelot au commerce.	20 mars 1781
59	Lerot (Mathurin-Julien).....	Matelot à 27 fr.	8 août 1783.
60	Demouy (François).....	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	15 sept. 1781
61	Éon (Philippe).....	Matelot à 24 fr.	12 nov. 1783.
62	Bertho (Gilles).....	*Idem.*	7 sept. 1780.
63	Ropert (Jean).....	*Idem* à 21 fr.	8 mai 1782.
64	Praud (Lucien).....	*Idem* à 24 fr.	13 déc. 1781.
65	Lainé (Jean-Marie-Joseph).....	*Idem.*	18 mai 1782.
66	Oiseau (Guillaume).....	*Idem.*	13 sept. 1779
67	Genaudeau (Joachim).....	*Idem.*	5 janv. 1780.
68	Landais (Simon).....	*Idem* à 30 fr.	8 oct. 1779.
69	Terriel (Pierre).....	*Idem* à 24 fr.	19 avril 1781
70	Monmousseau (François).....	Maître au cabotage.	17 fév. 1781.
71	Buino (Alexis).....	Matelot à 24 fr.	4 juin 1779.
72	Hardy (Pierre).....	*Idem.*	11 fév. 1782
73	Girard (Toussaint).....	*Idem.*	10 déc. 1779
74	Le Pavic (Louis).....	Perceur à 60 fr.	25 mai 1782
			SOUS-ARRONDISSEMEN
1	Creunié (Jean).....	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	17 août 1780
2	Menanteau (Jean).....	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 cent.	13 oct. 1779.
3	Quéré (Pierre).....	Matelot à 30 fr.	20 juin 1781
4	Panier (François-Michel).....	*Idem.*	25 août 1780
5	Gouineau (André).....	*Idem.*	11 nov. 1781
6	Guindet (Pierre).....	Quartier-maître à 39 fr.	6 déc. 1781.
7	Ferret (François).....	Deuxième maître canonnier à 54 fr.	27 mars 178
8	Seguin (Pierre-Jean).....	Matelot à 24 fr.	22 mars 178
9	Roux (Dominique).....	Quartier-maître à 36 fr.	4 avril 1781.

Digitized by Google

...ICES. Lieux.	QUOTITÉ de la con-sion.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
La Rochelle.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 23 novembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Rezé.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le Croisic.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Les Moutiers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Rezé.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Martigné-Ferchaud.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Nantes.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Piriac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Guérande.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Corsept.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Nantes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Nazaire.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sainte-Marie.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Michel-de-Chef.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Molf.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Nantes.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Piriac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Le Clion.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Vue.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Inzinçac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
E ROCHEFORT.				
'Taillebourg.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 120.
aint-Saturnin-de-Séchaud.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Port-d'Envaux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
aint-Saturnin-de-Séchaud.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Taillebourg.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Crazonnes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Taillebourg.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Burie.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES, ou emplois.	NA Dates.
10	CHARTIER (François).....	Contre-maître forgeron à 55 fr. 20 cent.	1er oct. 1783.
11	CHARRON (Jean).....	Matelot à 30 fr.	23 déc. 1783.
12	LADOUX (François).....	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	11 août 1782
13	FAYET (Pierre-Michel).....	Matelot à 27 fr.	13 juillet 178
14	GIROUD (Pierre).....	Qurtier-maître de manœuvre à 36 fr.	10 juin 1783.
15	GRUSARD (André).....	Matelot à 27 fr.	27 août 1783.
16	MECHAIN (François).....	*Idem* à 24 fr.	22 oct. 1781.
17	LADAUGET (François).....	Ouvrier cordier à 38 fr. 40 cent.	12 nov. 1780.
18	COUTON (Charles-Jacques).....	Matelot à 30 fr.	7 août 1779.
19	FORTINEAU (Jacques-Alexandre)....	*Idem.*	17 nov. 1780
20	JOSLAIN (Jacques).....	Pilote côtier à 72 fr.	21 août 1780
21	DAUBŒUF (Jacques).....	Contre-maître à 51 fr.	23 mars 1780
22	BOUGET (Daniel).....	Quartier-maître à 36 fr.	12 nov. 1779
23	GUILLEBAUD (Isidor).....	Matelot à 30 fr.	18 mai 1780
24	FRADET (Alexis).....	Aspirant de deuxième classe	17 juin 1780
25	MASSON (Thomas).....	Matelot à 30 fr.	4 mars 1780
26	MIQUEL (Christophe).....	*Idem* à 27 fr.	20 mai 1780
27	DUPONT (Pierre).....	*Idem* à 30 fr.	28 déc. 1781
28	JANDRONNEAU (Pierre).....	Quartier-maître canonnier à 39 fr.	25 mai 1780
29	GAUTREAU (Pacifique).....	Matelot à 27 fr.	8 nov. 1780
30	GIRARD (Pierre).....	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	20 fév. 1780
31	MALESCOT (Pierre).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	5 mai 1781.
32	BISSON (Jacques).....	Matelot à 30 fr.	30 mars 178
33	RENAUD (Jean-Luc).....	Quartier-maître à 42 fr.	12 juillet 178
34	MOREAU (Jacques).....	Matelot à 30 fr.	5 mai 1782.
35	GOBERT (Henri-Aimé).....	Maître de timonerie à 81 fr.	10 fév. 1782
36	GAUTREAU (Maurice-Pascal).....	Deuxième maître à 51 fr.	31 août 1782
37	VIDEAU (Jacques).....	Matelot à 27 fr.	9 juillet 1782
38	LE COMTE (Alexis).....	*Idem* à 24 fr.	20 juin 1782

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Terneux.	72	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 180 fr.
Tonnay-Charente.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Saintes.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Saint-Nazaire.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Ile-d'Aix.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Saint-Nazaire.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Fouras.	72	Idem.	Idem.	Idem de 96 fr.
Arnac.	72	Idem.	Idem.	Idem de 150 fr.
Saint-Sauveur-du-Pervier.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Saint-Hilaire-de-Riez.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Bourbon-Vendée.	72	Idem.	Idem.	Idem de 216 fr.
Les Sables-d'Olonne.	72	Idem.	Idem.	Idem de 180 fr.
Idem.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Idem.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Ile-d'Yeu.	72	Idem.	Idem.	Idem de 180 fr.
Idem.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
le Pouliguen.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Noirmoutiers.	72	Idem.	Idem.	Idem.
Les Sables.	72	Idem.	Idem.	Idem de 150 fr.
Idem.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Ile-d'Yeu.	72	Idem.	Idem.	Idem de 216 fr.
Idem.	72	Idem.	Idem.	Idem de 150 fr.
Idem.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Noirmoutiers.	72	Idem.	Idem.	Idem de 150 fr.
Idem.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Les Sables.	72	Idem.	Idem.	Idem de 216 fr.
Idem.	72	Idem.	Idem.	Idem de 180 fr.
Idem.	72	Idem.	Idem.	Idem de 120 fr.
Ile-d'Yeu.	72	Idem.	Idem.	Idem de 96 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
39	Bisson (Mathieu).....	Pilote côtier à 81 fr.	1er juillet 1782
40	Dugué (Marie-Louis).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	6 sept. 1782.
41	Bouard (Philippe-Auguste).....	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	17 sept. 1783
42	Touzeau (André).....	Matelot à 30 fr.	11 oct. 1783.
43	Noulleau (Jean-Baptiste-Vincent).	*Idem.*	20 janv. 1782
44	Raffin (Jacques).....	Matelot à 21 fr.	21 fév. 1782.
45	Arnaud (Jacques).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	2 avril 1783.
46	Chevrier (François-Marie).....	Matelot à 27 fr.	8 avril 1783.
47	Merveau (Pierre-Joseph).....	*Idem.*	7 mars 1783.
48	Guistheau (André-Joseph).....	Matelot à 21 fr.	20 sept. 1783.
49	Descormiez (Pierre).....	Aide-timonier à 36 fr.	22 mars 1780
50	Rablot (Jacques-Raphaël).....	Syndic des gens de mer à 25 fr.	3 déc. 1782.
51	Manexenexo (Louis-Joseph).....	Matelot à 27 fr.	6 avril 1778.
52	Olivier (Jacques).....	Aide-canonnier à 39 fr.	30 août 1780.
53	Crozet (Prosper).....	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	3 mai 1780.
54	Brémier (Jean-Hiérôme).....	Matelot à 30 fr.	4 sept. 1780.
55	Sejourné (Jacques-Théodore).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	5 sept. 1780.
56	Caillaud (Jacques).....	*Idem.*	24 déc. 1780.
57	Prot (Pierre-Dominique).....	Matelot à 24 fr.	18 mars 1780.
58	André (Pierre).....	*Idem* à 27 fr.	14 janv. 1780.
59	Mairlot (Cristophe).....	*Idem* à 30 fr.	22 sept. 1781.
60	L'Etrange (Hyacinthe).....	*Idem* à 27 fr.	6 nov. 1780.
61	Sejourné (Louis-Quintin).....	*Idem* à 30 fr.	13 déc. 1781.
62	Granger (Gilles).....	*Idem* à 27 fr.	26 fév. 1781.
63	Boutin (Pierre).....	*Idem.*	7 déc. 1780.
64	Brenusseau (François).....	Matelot à 24 fr.	21 nov. 1779.
65	Pilliotte (Bernard-Louis).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	10 mars 1780
66	Bouché (Pierre-Alexandre).....	Contre-maître à 54 fr.	23 avril 1783.
67	Prillaud (André-Éloi).....	Quartier-maître à 36 fr.	25 juin 1783.
68	Borit (Jacques).....	*Idem.*	17 avril 1783.
69	Caillaud (Louis).....	Matelot à 24 fr.	10 déc. 1783.
70	Penaud (Pierre-Joseph).....	*Idem* à 21 fr.	16 mai 1782.
71	Richard (André-François).....	Quartier-maître à 36 fr.	20 mars 1783.

Digitized by Google

BANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Ile-d'Yeu.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 216 fr.
Saint-Hilaire-de-Riez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Les Sables.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Croix-de-Vie.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Hilaire-de-Riez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Apremont.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile-d'Yeu.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Nantes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Croix-de-Vie.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Ile de Fayol (*Portugal*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Ile de Ré.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Lyon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Lafoulière.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
La Flotte.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Martin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Saturnin-du-Séchaud.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Esnandes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
La Rochelle.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Loix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Martin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Flotte.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
72	Allaume (Fidèle-Benjamin)	Enseigne auxiliaire à 125 fr.	23 déc. 1782.
73	Lassere (Jean)	Aide-canonnier à 36 fr.	28 nov. 1783.
74	Oberst (Mathieu)	*Idem.*	29 déc. 1782.
75	Faure (Jean-Charles)	Maître d'équipage à 100 fr.	11 août 1780.
76	Amiot (Vincent)	Matelot charpentier à 27 fr.	15 janv. 1780.
77	Nadreau (Pierre)	Chef de timonerie à 72 fr.	29 oct. 1779.
78	Patoiseau (Jacques)	Matelot à 27 fr.	24 oct. 1779.
79	Sabotier (Jacques-Louis) dit Laroche	*Idem* à 30 fr.	23 juillet 1783.
80	Dezef (Paul)	*Idem* à 27 fr.	11 avril 1782.
81	Bernard (Pierre-Louis)	Aide-canonnier à 39 fr.	1er oct. 1781.
82	Douteau (Pierre-Eutrope)	Aide-timonier à 45 fr.	30 avril 1782.
83	Préveraud (Jacques-Christophe)	Aide-canonier à 39 fr.	25 mai 1782.
84	David (Jacques)	Matelot à 27 fr.	6 mars 1781.
85	Mounier (Jacques)	Aide-timonier à 36 fr.	12 déc. 1783.
86	Roi (Daniel)	Pilote lamaneur à 60 fr.	30 janv. 1781.
87	Gruzelier (Élie-Dominique)	Deuxième chef de timonerie à 69 fr.	6 janv. 1781.
88	Testard (Jean)	Novice à 15 fr.	24 oct. 1783.
89	Noël (Guillaume)	Matelot à 24 fr.	15 déc. 1780.
90	Bouyé (Pierre)	Chef de timonerie à 72 fr.	19 déc. 1779.
91	Le Toux (Jean-Joseph-Marie)	Deuxième maître charpentier à 54 fr.	19 mars 1781.
92	Audebeau (Jean)	Matelot à 27 fr.	5 nov. 1783.
93	Fougerat (François)	*Idem* à 24 fr.	24 janv. 1781.
94	Gautreaud (Pierre-Jean)	*Idem* à 30 fr.	20 mai 1779.
95	Touzeaud (Pierre)	Ouvrier charpentier à 37 fr. 50 cent.	17 déc. 1783.
96	Reigner (Jean)	Matelot à 24 fr.	31 déc. 1783.
97	Renaud (Jean)	*Idem.*	7 août 1782.
98	Lis (Jean)	*Idem.*	21 déc. 1780.
99	Couturié (Louis)	Calfat à 35 fr.	18 nov. 1780.
100	Parenteau (Louis)	Matelot à 30 fr.	18 mai 1781.
			SOUS-ARRONDISSEMENT
1	Gaston (Jérôme)	Matelot à 27 fr.	5 déc. 1779.
2	Robert (Jean)	Novice à 18 fr.	11 mars 1780.

Digitized by Google

A NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
La Rochelle.	108f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 375 fr.
La Flotte.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Arvert.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
La Tremblade.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Pierre-d'Oléron.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Saint-Trojean-d'Oléron.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Le Château.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Mornac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Trojean.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Tremblade.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Royan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Arvert.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Saint-Trojean.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
La Tremblade.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Mornac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Lorient.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Le Château.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Royan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
La Tremblade.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
L'Éguille.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Marennes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Royan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le Gua.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Sulpice.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Pierre-d'Oléron.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
E BORDEAUX.				
Bordeaux.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 23 novembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
La Mothe-Montravel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
3	Fauchey (Martin).....	Aide-timonier à 39 fr.	22 août 1780.
4	Henry.....	Matelot à 27 fr.	24 mai 1782.
5	Dubos (Jean).....	Aide-canonnier à 36 fr.	20 sept. 1783.
6	Dimarqui (Gaspard).....	Patron à 100 fr., n'ayant pas 2 ans de grade.	18 sept. 1779.
7	Bouchet (Pierre-Joseph).....	Chef de timonerie à 72 fr.	9 nov. 1779.
8	Brun (François).....	Quartier-maître de timonerie à 45 fr.	9 nov. 1780.
9	Leger (Nicolas).....	Deuxième chef de timonerie à 54 fr.	17 avril 1781.
10	Despujols (Bernard).....	Quartier-maître à 42 fr.	2 janv. 1780.
11	Duvert (Jean).....	Matelot à 24 fr.	7 déc. 1780.
12	Renou (Jean).....	*Idem.*	13 juillet 1781
13	Bayonne (Pierre).....	Aide-canonnier à 36 fr.	31 déc. 1781.
14	Vincendeau (Pierre).....	Matelot à 27 fr.	1er janv. 1782
15	Villard (Pierre).....	*Idem* à 21 fr.	22 fév. 1783.
16	Descot (Joseph).....	*Idem* à 30 fr.	26 mars 1779.
17	Aubert (Jean).....	*Idem* à 30 fr.	14 juillet 1781
18	Constantin (Pierre).....	*Idem* à 24 fr.	19 oct. 1781.
19	Belot (Charles).....	Quartier-maître à 36 fr.	23 août 1780.
20	Duporteau (Arnaud).....	Maître de timonerie à 47f 30c.	7 nov. 1783.
21	Le Roux (Hervé).....	Matelot à 30 fr.	5 nov. 1782.
22	Chatelié (Jean-Léon).....	*Idem* à 27 fr.	1er mars 1783.
23	Drouillard (Pierre).....	Pilote côtier à 81 fr.	31 mars 1782
24	Meynabd (Louis).....	Maître de timonerie à 81 fr.	5 fév. 1783.
25	Petit (Jean).....	Quartier-maître à 45 fr.	13 juin 1783.
26	Rouyer (Jean).....	*Idem* à 36 fr.	11 sept. 1783.
27	Barbère (Martial).....	*Idem.*	7 nov. 1782.
28	Daguay (Pierre).....	Matelot à 27 fr.	18 déc. 1783.
29	Guénon (Louis).....	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	20 oct. 1783.
30	Turenne (Jean).....	Aide-canonnier à 33 fr.	25 juillet 1780
31	Tourtaud (Arnaud).....	Matelot à 27 fr.	25 nov. 1782.
32	Moyzès (Jean).....	Aide-canonnier à 36 fr.	4 sept. 1783.
33	Fournier (Charles-Jean).....	Portier-consigne à 39 fr.	22 oct. 1780.
34	Turenne (Pierre).....	Deuxième maître de timonerie à 60 fr.	13 mars 1783.
35	Miailhe (Bernard).....	Matelot du commerce.	12 août 1780.
36	Lamuché (Amand-Fidèle).....	Matelot à 27 fr.	12 oct. 1779.
37	Faurt (Bertrand).....	*Idem* à 24 fr.	10 avril 1781.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Bordeaux.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 23 novembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
La Teste.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bordeaux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Paillet.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Bordeaux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Barsac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Plassac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Blaye.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brannes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Loubès.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Les Billaux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
La Teste.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Bordeaux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Quinsac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
La Rochelle.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Bayonne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Locquenolé.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Bayonne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Villeneuve.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Plassac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gauriac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Blaye.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Barsac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Libourne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Cambes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Blaye.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Teste.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Paris.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Cambes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Les Portets.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Péronne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Pierre-de-Mons.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Date.
38	BERNARD (Jean).....	Matelot à 24 fr.	25 avril 1783
39	MOUTEIL (Pierre).....	Quartier-maître à 36 fr.	2 fév. 1782
40	GUIBERT (Pierre-Jean).....	Chef de timonerie à 81 fr.	22 juin 178
41	OLLIVIER (François).....	Quartier-maître de timonerie à 36 fr.	21 oct. 178
42	DIGNAC (Jacques),.....	Matelot à 24 fr.	7 juin 1781
43	ROULLIER DE GASSIER (François)....	Deuxième chef de timonerie à 60 fr.	15 déc. 178
44	DORÉ (Arnaud).....	Matelot à 30 fr.	26 août 178
45	DEGENS (Bernard).....	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	3 sept. 178
46	BILLON (Sébastien).....	Deuxième chef de timonerie à 60 fr.	27 déc. 178
47	CALMEL (Pierre).....	Contre-maître serrurier à 55 fr. 20 cent.	30 oct. 178
48	COMBARELLE (Jean-Baptiste).....	Quartier-maître de timonerie à 36 fr.	20 avril 178
49	RÉVERSÉ (Jean).....	Matelot à 27 fr.	30 déc. 178
50	BETTUS (Jean).....	Capitaine au long cours.	11 sept. 178
51	PLANTIN (Pascal).....	*Idem.*	19 avril 178
52	LEBEFAUDE (Étienne).....	*Idem.*	4 avril 178
53	VIGIER (Pierre).....	Quartier-maître à 36 fr.	12 mars 178
			SOUS-ARRONDISSE
1	LAMBERT (Jean).....	Matelot calfat à 38 fr. 40 cent.	6 mai 178
2	MARTIN (Nicolas).....	Matelot à 27 fr.	25 janv. 178
3	CARRÈRE (Pierre).....	*Idem.*	3 nov. 178
4	DOYAMBEHERE (Pierre).....	*Idem* à 30 fr.	26 mars 178
5	CAMIADE (Daniel).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	24 juill. 177
6	NOGUEZ (Jean-Baptiste).....	Contre-maître de manœuvre à 54 fr.	3 fév. 178
7	ETCHEBARNE (Jean) dit ETCHEGARAY.	Quartier-maître à 36 fr.	9 oct. 178
8	SAUBENS (Augustin).....	Matelot à 27 fr.	18 juin 178
9	SILHOUETTE (Alexis).....	*Idem* à 24 fr.	12 juill. 178
10	CLOQUEMAIN (Simon).....	Quartier-maître de timonerie à 39 fr.	29 mai 178
11	MAGNIER (Jacques).....	Maître de manœuvre à 81 fr.	4 nov. 177
12	PUY (Pierre).....	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	26 avril 178

Digitized by Google

ENCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Plassac.	72	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 13 novembre 1844. Supplément à demi-solde de 96 fr.
Bordeaux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Marennes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Plassac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Soulac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Margaux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Gujan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Bordeaux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Libourne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Tonnay-Charente.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Rochelle.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Soulac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Teste.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Saint-Romain.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Sauveterre.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bordeaux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
BAYONNE.				
Arbujuzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Bayonne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ciboure.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bayonne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Urrugue.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
St-Jean-de-Luz.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Biarritz.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Bayonne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
13	Cassaigneau (Ambroise).....	Deuxième chef de timonerie à 60 fr.	22 nov. 1780.
14	Fourcade (Mathieu).....	Contre-maître forgeron à 55 fr. 20 cent.	11 déc. 1780.
15	Dupuy (Pierre).....	Calfat à 38 fr. 40 cent.	27 sept. 1780.
16	Gague (Pierre).....	Maître de timonerie à 90 fr.	19 mai 1782.
17	Belleseau (Antoine).....	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	16 avril 1780.
18	Cazaux (Pierre).....	Contre-maître menuisier à 70 fr.	27 mai 1782.
19	Soubès (Pierre).....	Maître voilier à 72 fr.	1er août 1783.
20	Laxalde (Baptiste).....	Maître au cabotage.	28 oct. 1779.
21	Dufau (Jean).....	Matelot à 30 fr.	6 nov. 1783.
22	Boutz (Jean).....	*Idem* à 33 fr.	4 août 1782.
23	Guilçu (Joachim).....	*Idem* à 36 fr.	30 janv. 1783.
24	Lascaray (Jean).....	*Idem*.	18 sept. 1783.
25	Bousquet (Jean).....	Aide contre-maître calfat à 42 fr. 50 cent.	12 mai 1780.
26	Pambrun (Jean-Baptiste).....	Gardien d'établissement à 33 fr.	24 janv. 1780.
			ARRONDISSEME
1	Baude (Joseph-François).....	Matelot à 24 fr.	14 sept. 1781.
2	Vacon (Jean-Antoine).....	Maître de timonerie à 81 fr.	28 nov. 1779.
3	Simon (Dominique-Zacharie-Barthélemy).	*Idem*.	29 nov. 1780.
4	Fabre (Étienne-Tropez).....	Deuxième maître calfat à 48 fr.	31 mai 1780.
5	Morazzo (Charles-Vincent).....	Ouvrier charpentier à 38f 40c.	22 janv. 1781.
6	Divol (Ange-Guillaume).....	Boulanger à 38 fr. 40 cent.	2 août 1780.
7	Mariès (Jean-Baptiste).....	Guetteur à 55 fr.	15 fév. 1780.
8	Queynet (François-Guillaume)....	Ouvrier perceur à 38 fr. 40 cent.	10 janv. 1782.
9	Laurent (Lucrèce-Cécile).....	Étoupière à 28 fr. 80 cent.	6 mars 1780.
10	Boutin (Joseph-Toussaint).....	Ouvrier tonnelier à 38f 40c.	31 mai 1783.
11	Bonnaud (Louis-Jacques-Thimoléon).	Ouvrier charpentier à 38f 40c.	6 sept. 1783.
12	Augias (Louis-Balthazard).....	Aide charpentier à 43f 20c.	22 nov. 1783.
13	Béraud (Antoine-Charles) dit Seguin.	Peintre à 38 fr. 40 cent.	1er déc. 1783.
14	Carbonel (Jacques).....	Écrivain à 75 fr.	5 fév. 1780.
15	Martin (François-Thomas).....	Ouvrier perceur à 38 fr. 40 cent.	21 oct. 1779.
16	Bertrand (Claude-Lazare).....	Ouvrier cordier à 38 fr. 40 cent.	31 août 1783.
17	Brutinel (Michel).....	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	9 déc. 1782.
18	Lougne (François-Boniface).....	Aide-timonier à 33 fr.	3 sept. 1779.
19	Berre (Antoine).....	Matelot à 24 fr.	19 juin 1779.

Digitized by Google

RCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Bayonne.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 28 novembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 180 fr.
Misson.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Saint-Esprit.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Barangue.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Bayonne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Pierre-d'Irube.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Bayonne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cibourre.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Barrits.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Cibourre.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Urt.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Bagnères.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
TOULON.				
Hyères.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Orange.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Alby.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Paris.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gap.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Bormes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
20	Paxe (André)	Matelot à 30 fr.	2 sept. 1782.
21	Roux (François-André)	Ouvrier charpentier à 38f 40c.	24 déc. 1783
22	Roux (François-Sébastien-Augustin).	Ouvrier calfat à 40 fr.	31 juill. 178
23	Bouffier (Joseph-Dominique)	Brigadier boulanger à 45 fr.	29 mars 178
24	Accoier (Jean-Joseph)	Quartier-maître calfat à 42 fr.	30 janv. 178
25	Voinesson (Jean-Baptiste)	Ouvrier charpentier à 45 fr.	11 juill. 1783
26	Boutin (Dominique-Jean-Baptiste)	*Idem* à 40 fr.	8 juill. 178
27	Oriol (Jean-Joseph-Isidore)	Deuxième maître canonnier à 60 fr.	9 oct. 1783.
28	Mouton (Joseph-Victor)	Aide-tourneur à 55 fr.	15 oct. 1781
29	Gilibert (Jean-Antoine)	Aide-pompier à 54 fr.	10 nov. 1779
30	Ginouvés (Pierre-Auguste)	Ouvrier charpentier à 42f 50c.	15 nov. 178
31	Michel (André-Maur)	Ouvrier cordier à 42 fr. 50 cent.	5 oct. 1779.
32	Besson (Alexandre-Auguste)	Matelot à 24 fr.	18 mai 178
33	Guès (Joseph)	Ouvrier cordier à 42 fr. 50 cent.	20 sept. 177
34	Nicolas (Joseph)	Gardien distributeur à 62f 50c.	21 nov. 178
35	Peyron (Pierre-Laurent)	Pompier à 43 fr. 20 cent.	13 août 177
36	Ettouen (François-Auguste)	Deuxième maître à 60 fr.	20 déc. 178
37	Gayde (Pierre-Victor)	Matelot à 27 fr.	23 avril 178
38	Sangumète (Pierre-Marie)	Ouvrier marin à 40 fr.	3 avril 178
39	Cheron (Jean-Marc-Jacques)	Matelot à 27 fr.	2 mars 178
40	Gras (Joseph-Jean-François-Henri)	Contre-maître à 50 fr.	24 mars 178
41	Mérignac (Antoine-Joseph)	Matelot à 30 fr.	18 oct. 177
42	Bénas (Esprit)	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	14 mai 178
43	Mourrut (Jean-Louis)	Matelot à 30 fr.	12 oct. 178
44	Gaubert (Pierre)	*Idem* à 24 fr.	23 mai 178
45	Gaubert (Jean-Baptiste)	Quartier-maître canonnier à 39 fr.	11 juin 178
46	Taillade (Jean-Baptiste)	Matelot à 30 fr.	21 janv. 178
47	Boussière (Jean)	*Idem.*	26 août 177
48	Bonnot (Joseph)	*Idem* à 27 fr.	8 déc. 178
49	Labatut (Jérôme)	*Idem* à 30 fr.	27 oct. 178
50	Iché (Blaise)	Ouvrier charpentier à 38f 40c.	20 fév. 178
51	Iché (Marc-Noël)	Matelot à 21 fr.	23 déc. 178
52	Mourrut (Louis)	Canotier à 36 fr.	28 oct. 178
53	Gaubert (Jean-Pierre)	Matelot à 27 fr.	28 juin 178
54	Rouquette (Jean-Baptiste)	Charpentier à 40 fr.	23 janv. 178

Digitized by Google

NGES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES de la fixation.	OBSERVATIONS.
Gênes (*États-Sardes*).	72[f]	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Seyne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Boussière.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Collioure.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Chomerat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Hyères.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Callas.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Salon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Ploubalay.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Narbonne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Gruissan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
			Idem.	*Idem.*
Bages.	72	*Idem.*		
Gruissan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Bages.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Gruissan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	N... Dates.
55	Bord (Jean-Baptiste).....	Matelot à 24 fr.	23 juin 1781
56	Rachou (Jean).....	Maître au cabotage.	15 mars 1783
57	Sartre (Jean-Baptiste).....	Charpentier à 40 fr.	7 nov. 1781
58	Entragne (Pierre).....	Quartier-maître à 36 fr.	2 août 1779
59	Vitirac (Jean-Jacques).....	Matelot à 30 fr.	9 nov. 1779
60	Marvier (Nicolas).....	Deuxième maître de timonerie à 66 fr.	21 janv. 1780
61	Valat (Étienne).....	Matelot à 24 fr.	8 juin 1782
62	Brau (André-Marie).....	Deuxième maître à 66 fr.	14 août 1780
63	Marvié (Jean-Léonard).....	*Idem* à 54 fr.	6 déc. 1781
64	Gilet (Antoine).....	*Idem* à 60 fr.	25 déc. 1779
65	Jeanjean (Jean-Louis).....	*Idem*.	1er mars 1783
66	Canet (Jean-Toussaint).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	29 oct. 1780
67	Fournier (Jean-Jacques).....	Aide-timonier à 45 fr.	10 avril 1782
68	Glaize (Antoine).....	Matelot à 24 fr.	6 avril 1781
69	Roux (Jacques-Henry-Sever).....	Aide-timonier à 45 fr.	16 juillet 1783
70	Janin (Jean-Jacques-Alexis).....	Matelot à 24 fr.	16 juillet 178
71	Jarlié (Marie-André).....	Chef de timonerie à 90 fr.	8 déc. 1781
72	Malaval (Claude).....	Novice à 24 fr.	28 oct. 1780
73	Jouve (Jean).....	Calfat à 38 fr. 40 cent.	1er fév. 1781
74	Miailles (Jean-François).....	Matelot à 24 fr.	19 mai 1781
75	Tissègre (Étienne-Pierre).....	*Idem* à 21 fr.	26 déc. 1781
76	Fabre (Barthélemy).....	*Idem* à 24 fr.	1er juin 1783
77	Vieules (Jacques).....	Calfat à 40 fr.	15 juillet 178
78	Felieu (André).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	6 janv. 1780
79	Chapes (Pierre-Bernard).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	17 août 1780
80	Ventre (Antoine-André).....	Matelot à 27 fr.	29 nov. 1781
81	Simonet (François).....	*Idem* à 24 fr.	11 juin 1781
82	Olivier (François).....	Aide-timonier à 39 fr.	11 sept. 1781
83	Maucue (Denis).....	*Idem* à 42 fr.	22 juillet 178
84	Martin (Antoine).....	Aide-canonnier à 45 fr.	18 janv. 1783
85	Imbert (Gabriel-Crépin).....	*Idem* à 39 fr.	24 oct. 1782
86	Fage (Pierre).....	Matelot à 27 fr.	26 déc. 1781
87	Pelicier (André).....	*Idem*.	30 nov. 1783
88	Blanc (Antoine).....	Deuxième maître canonnier à 50 fr.	10 mars 1785
89	Avignon (Jean).....	Matelot à 24 fr.	16 mars 1781

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Leucate.	72[f]	Ayant atteint sa 60° année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Gruissan.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Leucate.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Agde.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bessan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Agde.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Serignan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Agde.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Cette.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
aint-Fulcrand-de-Lodève.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Cette.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Arles.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
90	BRET (Jean).....	Matelot à 27 fr.	19 juillet 178
91	IMBERT (Nicolas-Alexandre).....	*Idem* à 22 fr. 50 cent.	25 nov. 1779
92	IMBERT (Pierre).....	Cordier à 40 fr.	3 août 1780
93	ANTI (Martin).....	Maître au cabotage.	13 avril 178
94	ROCHE (Joseph).....	*Idem.*	27 déc. 178
95	CHAUSSE (Honoré).....	Matelot à 30 fr.	3 mai 1781
96	MOUVRE (Jean-Pierre).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	29 août 178
97	REIBAUD (Louis-Augustin-André)...	Deuxième maître de timonerie à 54 fr.	28 août 178
98	CHAVE (André).....	Matelot à 27 fr.	11 avril 178
99	SAVOURNIN (Joseph).....	*Idem.*	6 juin 1781
100	VERT (Pierre-Antoine).....	Deuxième maître canonnier à 66 fr.	21 déc. 178
101	MARBEC (Jean).....	Matelot à 24 fr.	14 avril 178
102	LAMBERT (François-Pierre-Maxime).	*Idem* à 27 fr.	8 janv. 178
103	LENOIR (François).....	*Idem* à 21 fr.	12 juin 178
104	BORY (Louis).....	*Idem* à 27 fr.	12 oct. 178
105	MICHEL (Pierre-Joseph).....	Quartier-maître voilier à 45 fr.	17 mars 178
106	CHAVE (Laurent-Gaspard).....	Deuxième maître de manœuvre à 63 fr.	12 janv. 178
107	CARLE (Tite-Marcel).....	Quartier-maître de manœuvre à 41 fr. 91 cent.	4 janv. 1780
108	FERROUILLET (Honoré).....	Matelot à 30 fr.	13 oct. 178
109	COULIN (Laurent-Martin).....	*Idem.*	11 nov. 178
110	NICAISE (Joseph-François-Michel)..	Pilote côtier à 81 fr.	3 juin 1783
118	GANTEAUME (Jacques-André).....	Matelot à 21 fr.	30 nov. 178
112	LIEUTAUD (Antoine-Jacques).....	Enseigne de vaisseau auxiliaire à 100 fr.	15 janv. 178
113	ROUX (Laurent-Aimé-Cyprien).....	Deuxième chef de timonerie à 60 fr.	13 sept. 178
114	MARTIN (Claude).....	Matelot à 30 fr.	25 nov. 178
115	ROUGIER (Jean-Joseph).....	Deuxième chef de timonerie à 66 fr.	7 août 1782
116	REBOUL (Laurent-Michel-Jacques)..	Aide-timonier à 48 fr.	29 sept. 178
117	BAVASTRO (Jean-Baptiste).....	Maître charpentier à 68 fr.	20 déc. 178
118	BLANC (Joseph-Pierre).....	Matelot à 21 fr.	10 mai 178
119	BOISQ (François-Henry).....	*Idem* à 24 fr.	14 juillet 178
120	TAPAN (Joseph-Balthazard).....	*Idem.*	6 janv. 1783

Digitized by Google

RCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Arles.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Tarascon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Arles.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Saint-Chamas.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Mouriès.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Martigues.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Berre.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Martigues.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Cassis.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
La Ciotat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Cassis.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Ciotat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
La Cadière.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
La Ciotat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Bastia.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
La Ciotat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
121	FLORY (Joseph-Généreux)	Matelot à 24 fr.	29 mars 1781.
122	ROQUE (Jean-Joseph-François-Xavier).	Matelot au commerce.	17 mars 1782.
123	ROBERT (Jean-Étienne)	Calfat à 40 fr.	27 déc. 1779.
124	ROUDEN (Jean-Joseph)	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	5 mai 1782.
125	EMERIGON (Antoine-François)	Novice à 18 fr.	1er sept. 1779.
126	APROSY (Pierre)	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	17 mai 1780.
127	GRILLET (Jean-Baptiste-Dominique-Charles).	Maître de timonerie à 81 fr.	3 août 1781.
128	BONNAUD (Jean-François)	*Idem.*	14 nov. 1782.
129	BONNAFÉ (Pierre-Modeste)	Matelot à 30 fr.	20 janv. 1782.
130	BRAQUET (François-Louis)	*Idem.*	8 déc. 1779.
131	AVIGNON (Charles-Valentin)	*Idem* à 27 fr.	10 mai 1781.
132	CAILHOL (Pierre)	*Idem* à 24 fr.	15 oct. 1779.
133	CAUVIN (Joseph)	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	16 oct. 1781.
134	BANCHERO (Ange-Louis-François)	Premier maître de manœuvre à 90 fr.	5 mars 1783.
135	OLIVE (Pierre)	Aide-timonier à 36 fr.	16 déc. 1780.
136	BUS (Joseph-Antoine-Marie)	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	22 oct. 1782.
137	FARAUT (Jean-Pierre)	Aide-timonier à 36 fr.	12 sept. 1782.
138	DUCHOT (Léon-Paul)	Maître de timonerie à 66 fr.	21 oct. 1779.
139	COURET (Jacques), dit COLLET	Quartier-maître à 45 fr.	27 mai 1783.
140	BÉRENGER (Joseph-Philippe-Antoine)	Quartier-maître à 45 fr.	17 août 1779.
141	JANSELME (Pierre-Antoine-Marie)	Matelot à 21 fr.	21 nov. 1782.
142	SEMORILI (Lucien)	*Idem* à 30 fr.	25 mars 1780.
143	GASQUET (Jean-Louis)	Quartier-maître calfat à 33 fr.	14 nov. 1779.
144	JOUVIN (Jean-Baptiste)	Matelot à 27 fr.	3 sept. 1781.
145	ROUGIER (Joseph)	*Idem* à 24 fr.	4 fév. 1782.
146	REVELLI (Jérôme-Laurent)	*Idem* à 30 fr.	17 sept. 1782.
147	CARDI (Dominique)	Maître au cabotage.	27 avril 1780.
148	TARADET (Antoine)	Contre-maître sculpteur à 68 fr. 75 cent.	14 sept. 1781.
149	MARTIN (Vincent-Martin)	Matelot à 24 fr.	22 janv. 1782.
150	GOBERT (Jacques-François-Joseph)	Scieur de long à 40 fr.	23 nov. 1783.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
La Ciotat.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du décembre 1844. Supplément à demi-solde de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
La Cadière.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Draguignan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Marseille.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Aulnay.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Agde.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Marseille.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Valette.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Marseille.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Martigues.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Gênes (*États-Sardes*).	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Martigues.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Nice (*États-Sardes*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Marseille.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Agde.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Marseille.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cassis.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Zoagli (*États-Sardes*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
La Seyne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Marseille.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Menton (*Monaco*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Bastia.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Marseille.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
151	MENARD (Marc-Fidèle-Gaëtan-Antoine).	Capitaine au long cours.	24 avril 1783.
152	PLANTA dit BLANC (Joseph).....	Ouvrier et aide à 45 fr.	18 mars 1780.
153	MONIER (Louis).....	Capitaine au long cours.	29 janv. 1780.
154	STAGNO (Jean-Baptiste).....	Maître au cabotage.	5 sept. 1782.
155	OLIVÉRI (François-Jean-Antoine)...	Matelot au commerce.	29 déc. 1779.
156	PIN (Charles-Hospice).....	Matelot à 24 fr.	14 oct. 1783.
157	BLANC (Pierre).....	*Idem* à 24 fr.	8 oct. 1781.
158	LOMBARD (Nicolas-Crépin).....	*Idem*.	25 oct. 1779.
159	MOUSTIER (Pierre-Clément-Placide.)	Deuxième maître timonier à 54 fr.	4 sept. 1779.
160	GARBE (Pierre).....	Maître de timonerie à 81 fr.	5 mai 1779.
161	LANAT (Jean-Antoine).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	13 sept. 1780.
162	BONNIFAI (Pierre-Louis).....	Matelot à 30 fr.	9 oct. 1780.
163	GAIROUARD (Pierre).....	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	17 mars 1780.
164	VIDAL (Louis-Joseph-Marie).....	Calfat à 38 fr. 40 cent.	15 sept. 1781.
165	MICHEL (Jean-Louis-Joseph).....	Quartier-maître à 42 fr.	29 mai 1782.
166	GUION (Jean-Baptiste).....	Matelot à 30 fr.	13 mars 1782.
167	LACLEF (Simon-Jacques).....	Quartier-maître à 45 fr.	15 mai 1782.
168	PONEL (Jérôme-Gilles).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	1er sept. 1783.
169	SABATIER (Jean-Antoine).....	Deuxième maître canonnier à 60 fr.	12 juillet 1783.
170	ESPANET (Jean-Baptiste-André)....	Aide-timonier à 45 fr.	24 mars 1783.
171	SOULARI (Louis-Joseph-François)...	Deuxième maître calfat à 48 fr.	30 janv. 1779.
172	GARNIER (André).....	Matelot à 30 fr.	30 juin 1782.
173	LAURES (Pierre).....	*Idem* à 27 fr.	24 nov. 1783.
174	GOTUSSO (Blaise-Nicolas).....	Pilote côtier à 72 fr.	18 nov. 1783.
175	ALIBERT (François-Nicolas).....	Calfat à 38 fr. 40 cent.	12 mars 1783.
176	VERLAQUE (Paul-Nicolas).....	Perceur à 38 fr. 40 cent.	16 janv. 1780.
177	ARNAUD (Jean-Sylvestre).....	*Idem*.	20 juin 1783.
178	LAUGIER (Antoine-Jean-Baptiste)...	Quartier-maître à 42 fr.	24 oct. 1780.
179	TORDO (Jean-Antoine).....	Gardien à 33 fr.	15 juillet 1781.
180	CHRISTIN (Jean-Baptiste).....	Matelot à 27 fr.	13 juillet 1781.
181	BESSON (Lazare-Honoré).....	Charpentier à 40 fr.	11 mars 1782.
182	REBOUL (Joseph-Antoine).....	Ouvrier à 40 fr.	15 janv. 1782.
183	BERENGIER (André-Généreux).....	Matelot au commerce.	9 nov. 1782.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Monaco.	108f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à demi-solde de 375 fr.
Simiane.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Marseille.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Sori.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Port-Maurice (*États-Sardes*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Nice (*États-Sardes*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Marseille.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Nazaire.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Antibes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Bandol.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Saint-Nazaire.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Bandol.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Saint-Nazaire.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Bandol.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Cast.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
La Seyne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Nazaire.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Bandol.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Agde.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bandol.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Sixfours.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ollioules.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Villefranche (*Piémont*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Auriol.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Seyne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Sixfours.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Nazaire.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
184	PIERRE (Jean-Baptiste-Bazile).....	Matelot à 27 fr.	14 juin 1782.
185	PASCAL (Charles-Antoine).....	Calfat à 38 fr. 40 cent.	19 sept. 1783.
186	MARÉCHAL (Louis-René).....	Magasinier à 42 fr.	12 déc. 1778.
187	OLIVIER (Jean-François-Michel)...	Chef de timonerie à 81 fr.	29 sept. 1779.
188	VIGNOLO (Antoine).....	Maître canonnier à 90 fr.	14 oct. 1780.
189	JAUMARD (Joseph-Tropez)	Pilote côtier à 72 fr.	30 mars 1781.
190	ROUBERT (Pierre-Jérôme).....	Matelot à 21 fr.	10 janv. 1781.
191	ROYER (Jacques-Louis).....	*Idem* à 30 fr.	23 janv. 1783.
192	VIVARD (Tropez-Célérin).....	Maître d'équipage à 81 fr.	30 janv. 1781.
193	SAUZET (Joseph-Léonce-François-Antoine).	Chef de timonerie à 72 fr.	20 avril 1783.
194	RIBE (Jean-Antoine).....	Deuxième maître canonnier à 54 fr.	10 oct. 1781.
195	GASTAUD (Jean-Baptiste).....	Matelot à 24 fr.	27 sept. 1781.
196	LICHOSSY (Joseph).....	*Idem* à 30 fr.	25 mai 1783.
197	CAUVIN (Jacques-Hippolyte-Bruno).	Maître au cabotage.	6 oct. 1783.
198	MALLET (Claude).....	Matelot à 30 fr.	6 fév. 1780.
199	GARBE (Jean).....	*Idem.*	9 mai 1781.
200	MARTEL (Jean-Gabriel).....	*Idem.*	27 fév. 1781.
201	RANCE (Antoine-Joseph).....	Chef de timonerie à 81 fr.	20 déc. 1782.
202	MOUNIER (Antoine-Joseph).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	11 oct. 1781.
203	PRAT (Honoré).....	Matelot à 24 fr.	19 mai 1781.
204	GARBE (François).....	*Idem* à 30 fr.	7 janv. 1781.
205	RAILLAN (Antoine).....	*Idem.*	10 août 1779.
206	ALLIEOSE (Étienne).....	Maître de timonerie à 81 fr.	11 janv. 1783.
207	LATY (Pierre).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	23 fév. 1783.
208	DUBOIS (Antoine).....	Matelot à 30 fr.	26 fév. 1782.
209	LAURENTIE (Joseph-Antoine-Gabriel).	*Idem.*	13 juin 1780.
210	RENUZIO (Joseph-Michel-Marie)...	*Idem* à 24 fr.	28 fév. 1781.
211	LATY (Honoré-Joseph).....	*Idem.*	12 mai 1781.
212	AUTRAN (Jean).....	Quartier-maître à 36 fr.	11 nov. 1780.
213	GARBE (Augustin).....	Matelot au commerce.	1er fév. 1782.
214	TRAVERSO (Augustin).....	Matelot à 30 fr.	27 janv. 1780.
215	AUTRAN (Georges).....	*Idem.*	16 nov. 1783.
216	PONS (Antoine).....	*Idem* à 27 fr.	27 fév. 1779.
217	CHOSSE (Jean).....	*Idem.*	24 nov. 1782.

Digitized by Google

ANGES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Sixfours.	72[f]	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Marseille.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Tropez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Rapalli.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Saint-Tropez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Fréjus.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Tropez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Fréjus.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Tropez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Grasse.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Antibes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cannes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Antibes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cannes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Menton (*Monaco*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Cannes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Antibes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Sestri-Ponentie (*États-Sardes*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Cannes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Biot.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Antibes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	MAIS Dates.
218	Rostan (Jean-Balthazard).....	Matelot à 24.	5 juin 1783.
219	Malauzena (Michel-Ange-Louis)...	Quartier-maître à 45 fr.	21 juin 1782.
220	Lastreto (Emmanuel).....	Matelot à 30 fr.	5 nov. 1783.
221	Tagliasco (François-André-Félix)..	*Idem.*	4 juillet 1783.
222	Fontana (Ange-Michel).....	*Idem* à 27 fr.	20 mai 1782.
223	Vian (Jean-Baptiste).....	*Idem.*	3 oct. 1782.
224	Liparelli (Antoine).....	Aide-canonnier à 39 fr.	14 mai 1780.
225	Grégori (Simon).....	Guetteur à 50 fr.	10 mars 1781.
226	Poggi (Charles-Marie-Jean-Louis)..	Matelot à 27 fr.	22 déc. 1782.
227	Collari (Mathieu).....	*Idem.*	19 déc. 1782.
228	Lecointe (Charles-Sauveur).....	Aide-canonnier à 36 fr.	2 mars 1782.
229	Paoli (Jean-Dominique).....	Aide-voilier à 36 fr.	4 mars 1780.
230	Rogliano (François-Antoine).....	Matelot à 27 fr.	26 janv. 1783.
231	Serpeille (Louis-Simon).....	*Idem* à 30 fr.	26 août 1780.
232	Forcioli (Jean-Baptiste).....	*Idem* à 27 fr.	8 déc. 1782.
233	Mariani (Toussaint-Marie).....	*Idem* à 24 fr.	3 nov. 1780.
234	Lecointe (Jean-Joseph).....	*Idem* à 30 fr.	10 sept. 1780.
235	Batisti (Noël).....	Maître au cabotage.	14 déc. 1782.
236	Liccioni (Pierre).....	Matelot à 27 fr.	4 juillet 1783.
237	Cauro (François-Antoine).....	Maître au cabotage.	9 déc. 1780.
238	Sémidei (Antoine).....	*Idem.*	2 mai 1780.
239	Mattei (Pierre-Marie).....	*Idem.*	2 juillet 1781.
240	Lina (Pierre).....	Matelot à 24 fr.	3 janvier 1783.
241	Dominici (Étienne).....	Maître au cabotage.	13 déc. 1782.
242	Lucchetti (Innocent-Marie).....	Matelot au commerce.	28 déc. 1780.
243	Santelli (François).....	Maître au cabotage.	5 sept. 1783.
244	Granarolo (Jean-Louis).....	Matelot à 24 fr.	1er juillet 1781.
245	Dominici (Christophe).....	Maître au cabotage.	14 sept. 1779.
			PARIS
1	Persenet (Louis-Alexandre).....	Matelot à 24 fr.	11 nov. 1780.
2	Girard (Jean-Réné).....	Novice.	25 juin 1781.
3	Giloy (Georges-Adam).....	Aide-contre-maître charron à 43 fr. 20 cent.	21 janv. 1781.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
*Antibes.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 décembre 1844. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Villefranche (*Piémont*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Ste-Marguerite (*Etats-Sardes*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Villefranche (*Piémont*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Recco (*Etats-Sardes*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Villefranche (*Piémont*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bastia.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Canari.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Saint-Florent.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Bastia.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ajaccio.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bogliano.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Bastia.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Pino.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Ajaccio.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Bastia.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Canari.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bastia.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Ersa.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Rogliano.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Canari.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Saint-Florent.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Ersa.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
ÉPARTEMENTS.				
Rouen.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Lorient.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Fiel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES et emplois.	MAIS Dates.
CHARPENTIER (Louis-Joseph).....	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	1er août 1780.
POTTIER (Joseph-Florentin).....	Premier commis aux vivres à 100 fr.	2 fév. 1781.
AMELOT (Jean-Louis).....	Contre-maître.	13 nov. 1781.
SEGUIN (Pierre).....	Ouvrier burineur.	17 sept. 1780.
GROS (Jean).....	Forgeron à 42 fr. 50 cent.	9 oct. 1782.
MARRIGUES (Jacques).....	Matelot.	19 août 1777.
ESNAULT (Nicolas).....	*Idem.*	26 mai 1776.
DUGAST (Charles-Joseph).....	Novice.	8 nov. 1782.
BRAYÈRE (Gérard-Joseph).....	Matelot à 27 fr.	30 avril 1783.
PIEUCHOT (Étienne).....	Contre-maître charbonnier à 75f	24 déc. 1779.
THURIOT (Edme).....	*Idem.*	5 oct. 1782.
CHARBONNIER (Jean-Denis).....	Cloutier à 60 fr.	3 oct. 1782.
PETIT (Marith).....	Ouvrier aux câbles à 36 fr.	21 oct. 1782.
FEUILLEBOIS (Henri).....	Maître mouleur à 50 fr.	18 fév. 1783.
DAUGY (François).....	Ouvrier marteleur à 1,000 fr.	7 juin 1783.
SEMELIN (François).....	Journalier à 36 fr.	30 déc. 1781.
VEILLAT (Claude).....	Scieur de long à 48 fr.	2 oct. 1782.
DESCHAMPS (François).....	Maître cloutier à 100 fr.	21 juill, 1782.
DESNOYERS (Jacques).....	Maître forcur à 1,000 fr.	22 oct. 1782.
CHAMBON (Jean).....	Tuilier à 36 fr.	10 janv. 1782.
GUILLAUMAT (Jacques).....	Frappeur à 36 fr.	27 avril 1783.
CHAMBAUX (Hubert).....	*Idem.*	24 oct. 783.
BIRON (Étienne).....	*Idem.*	1er mars 1782.
RENAULT (François-Martin).....	Manœuvre à 37 fr. 50 cent.	23 nov. 1782.
BOISSALLIER (Charles).....	Chef équarisseur à 50 fr.	1er sept. 1783.
PIERROT (Jean-Michel).....	Garde à cheval à 83 fr. 33 cent.	29 sept 1782.
PERRIN (Eustache).....	Gardien à 60 fr.	27 août 1780.
NEDEVIELLE (Jean-Baptiste).....	Charpentier à 48 fr.	23 juillet 1781.
LAHOUNTA (Augustin).....	Scieur de long à 33 fr. 80 cent.	6 mars 1780.
GÉRENT (Jacques).....	*Idem.*	4 oct. 1780.
FRANÇOIS (André-Louis).....	Contre-maître forgeron à 55f 20c	15 janv. 1780.
JACQ (Norma).....	Gardien à 36 fr.	1er juillet 1780.
OBERTS (Mathieu).....	Aide-canonnier à 36 fr.	29 déc. 1782.
CAUCHARD (Jacques).....	Maître timonier à 90 fr.	1er janv. 1780.
POISSON (François).....	Novice.	20 oct. 1780.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Versailles.	108f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 1 décembre 1844. Supplément à 1 demi-solde de 300 fr.
Le Havre.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Montivilliers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Ruelle.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Buzet.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Chemette.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Machecoul.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Douai.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Nolay.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Châteauneuf.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cosne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Saint-Martin-d'Houille.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Peinery.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Narcy.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 250 fr.
Cosne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Arbourse.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Cosne.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Guérigny.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 250 fr.
Premery.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Cosne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Guérigny.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cosne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Martin-des-Champs.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
la Charité-sur-Loire.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Guérigny.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 252 fr.
Urzy.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Laruns.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Esquioule.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Laruns.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Melun.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Penmarch.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Avignon.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Tours.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

Digitized by Google

État des Suppléments réglés d'après

SUPPLI

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES et emplois.	NA Dates.
			SOUS-ARRONDISSEME
1	Futs (Pierre-François).....	Maître canonnier à 81 fr.	17 août 1784.
2	Lavallée (Jacques-Louis).....	Matelot à 27 fr.	29 mars 1784
3	Séguin (François-Jacques-Louis-Joseph).	*Idem* à 24 fr.	26 mai 1784.
4	Damman (Pierre-Jean).....	*Idem.*	8 juillet 1784.
5	Mulard (Éléonor).....	Quartier-maître à 45 fr.	12 nov. 1784.
6	Lamour (Jean-Baptiste).....	Matelot à 24 fr.	4 sept. 1784.
7	Goubel (Pierre-Jacques).....	*Idem.*	16 déc. 1784.
8	Walle (Noël).....	*Idem* à 27 fr.	3 oct. 1784.
9	Noël (François).....	*Idem* à 30 fr.	19 mars 1784
10	Delannoi (Louis-Jean-Baptiste)....	*Idem* à 24 fr.	30 août 1784.
11	Bourgain (Gabriel).....	*Idem.*	26 mars 1784
12	Alis (Joseph-Louis).....	*Idem* à 30 fr.	15 mai 1784.
13	Gislet (Charles-Louis).....	*Idem* à 27 fr.	6 février 1784
14	Ledoux (Jean-Marie).....	*Idem.*	10 janv. 1784
15	Margollé (Pierre-Jacques-Antoine).	*Idem* à 30 fr.	9 oct. 1784.
16	Wacogne (Jean-François).....	*Idem* à 24 fr.	23 août 1784
17	Bourgain (Jean-Charles).....	Gardien de signaux à 50 fr.	7 oct. 1784.
18	Sauvage (Jean-François-Gabriel)..	Matelot à 30 fr.	16 mars 1784
19	Coppin (Balthazar).....	*Idem* à 24 fr.	17 sept. 1784
20	Huret (Guillaume-Benoît-Joseph).	*Idem* à 21 fr.	6 mai 1784
21	Ledoux (Charles-Louis-Joseph)...	*Idem* à 30 fr.	30 juin 1784
22	Ballet (François).....	*Idem.*	7 avril 1784
23	Lecomte (Jean-François-Laurent)..	*Idem* à 24 fr.	8 sept. 1784
24	Lobet (Louis-Marie).....	*Idem.*	14 nov. 1784
25	Guilbert (Pierre) dit Pitron.....	*Idem* à 21 fr.	24 janv. 1784
26	Wacogne (Josse).....	Deuxième maître canonnier à 69f	27 déc. 1784
27	Lamart (Philippe-François).....	Matelot à 24 fr.	2 avril 1784
28	Delaby (Jacques-Charles).....	*Idem.*	30 juin 1784
29	Daubrège (Philippe).....	*Idem.*	9 juin 1784
30	Evrard (Pierre-François-Louis)...	*Idem.*	23 janv. 1785
31	Devos (Louis-Pierre).....	*Idem* à 21 fr.	12 fév. 1785

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
E DUNKERQUE.				
Dunkerque.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 4 avril 1845. Supplément à sa demi-solde de 216 fr.
Gravelines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dunkerque.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Calais.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Marck.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Calais.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Wissant.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
St-Pierre-lès-Calais.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Boulogne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Barfleur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Outreau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Camiers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Boulogne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Outreau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Boulogne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Camiers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Outreau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tourville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Outreau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cucq.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Berck.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Cayeux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cucq.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gravelines.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 8 août 1815. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Adynkerque. (*Belgique*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
32	LEVRIER (Jean-Louis).....	Matelot à 24 fr.	17 mars 1785.
33	BALNOT (Jean-Louis-Casimir).....	*Idem* à 30 fr.	23 avril 1785.
34	FORMENTIN (Jacques-Nicolas).....	*Idem* à 24 fr.	7 mai 1785.
35	LEDEZ (Antoine).....	*Idem* à 27 fr.	13 mai 1785.
36	LEDOUX (Pierre-Antoine-Joseph)...	*Idem.*	29 mars 1785.
37	OFRAY (Pierre-Toussaint).....	*Idem.*	31 mars 1785.
38	RADENNE (Jean-Charles).....	*Idem.*	1er mai 1795.
39	SAUNIER (Dominique-Antoine).....	*Idem* à 30 fr.	25 janv. 1785.
40	PENTIER (Jean-Baptiste-Arnould)...	Quartier-maître à 36 fr.	3 mars 1785.
41	GRUMELARD (Jean-Michel).....	Matelot à 24 fr.	20 fév. 1785.
42	BIBLOQUE (Pierre).....	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	15 fév. 1785.
43	MACLARD (Nicolas).....	Matelot à 24 fr.	17 avril 1785.
			SOUS-ARRONDISSEMEN
1	TOUTAIN (Valgi-Alexandre).....	Quartier-maître à 42 fr.	25 fév. 1784.
2	BELLOIS (François-Joseph).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	30 mars 1784.
3	TROUDE (Pierre-François).....	Aide-timonier à 33 fr.	7 avril 1784.
4	LECONTE (Jean-Baptiste-François)..	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	6 mai 1784.
5	RÉPICHÉ (Jacque-Louis).....	Chef de timonerie à 90 fr.	18 fév. 1784.
6	ADVIS (Perre-Jean).....	Matelot à 30 fr.	29 mai 1784.
7	STRICANNE (Philibert-François-Joseph).	*Idem* à 24 fr.	21 mai 1784.
8	LOQUEN (Jean-Martin-Pierre).....	*Idem.*	11 sept. 1784.
9	COUTARD-DELAHAYS (Magloire-Guillaume).	*Idem* à 27 fr.	9 oct. 1784.
10	FOURÉ (Pierre-Guillaume).....	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	7 nov. 1784.
11	DEGOY (Laurent-Tranquil).....	Matelot à 27 fr.	19 nov. 1784.
12	TOPSENT (Toussaint).....	*Idem* à 30 fr.	26 nov. 1784.
13	COLAS (Pierre).....	Capitaine au long cours.	19 mai 1783.
14	GONFRAY (Généreux-Bienheuré)...	Matelot à 24 fr.	18 août 1779.
15	PARENTOT (Louis-Nicolas-Laurent)..	*Idem* à 27 fr.	8 juin 1784.
16	BILLARD (Pierre-Sénateur).....	Guetteur à 50 fr.	19 oct. 1784.
17	LAPERT (Pierre-François).....	Matelot à 27 fr.	9 juin 1784.
18	JUMEL (Jean-Sénateur).....	*Idem* à 30 fr.	14 nov. 1784.
19	FÉRON (Nicolas-Augustin).....	*Idem* à 27 fr.	4 avril 1784.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Landrethun-le-Nord.	72[f]	Ayant atteint sa 60° année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 8 août 1845. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Boulogne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Outreau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Boulogne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Oye.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Valery-sur-Somme.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Berck.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cucq.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Airon-Notre-Dame.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Cayeux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
HAVRE.				
Versailles.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 mai 1845. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
La Havre.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Harfleur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Le Havre.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Versailles.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Paimbœuf.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Armentières.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Pleurtuit.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Fougères.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Val-de-la-Haye.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Guerbaville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Trouville-la-Haulle.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bordeaux.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Harfleur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Valery-en-Caux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Criquebeuf.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
20	JILLET (Jean-Baptiste-Patrice).....	Matelot à 27 fr.	17 mars 1784.
21	FEUILLOLEY (Charles-Augustin)....	*Idem* à 24 fr.	8 août 1784.
22	DELAPLACE (Joseph-Victor).....	*Idem* à 30 fr.	8 oct. 1784.
23	RAJU (Adrien-Noël).....	*Idem* à 24 fr.	6 déc. 1784.
24	DELAPORTE (Philippe-Pierre).....	*Idem*.	4 mars 1784.
25	ANQUETIL (Jacques-Philippe).....	Aide-canonnier à 45 fr.	9 déc. 1784.
26	DELACROIX (Joseph).....	Matelot à 27 fr.	28 avril 1781.
27	MIÈGE (Nicolas-Lambert).....	Quartier-maître à 45 fr.	14 avril 1784.
28	DESANNOIS (Charles-Emmanuel) dit DESANOY.	Matelot à 30 fr.	27 déc. 1784.
29	HÉRICHER (Jean-Nicolas).....	*Idem*.	23 mars 1784.
30	BOISSEL (Jean-Michel-Tranquille)..	*Idem* à 27 fr.	17 déc. 1784.
31	LANUEL (Jean-Jacques).....	*Idem* à 24 fr.	4 avril 1784.
32	HENIN (Nicolas-Jean-Baptiste).....	*Idem* à 27 fr.	1er avril 1784.
33	FERRAND (Pierre-Vincent).....	*Idem*.	29 juin 1784.
34	BERTHE (Pierre-Fernin).....	*Idem* à 30 fr.	1er juillet 1784.
35	LENOIR (Jean-Sébastien-Laurent)...	Aide-canonnier à 36 fr.	14 nov. 1784.
36	MAGNAN (Jacques-Jean-Baptiste)....	Matelot à 37 fr.	16 nov. 1784.
37	CATTELAIN (Nicolas-Luc-Victor)....	*Idem* à 24 fr.	15 avril 1784.
38	FLOUEST (Charles-Nicolas).....	*Idem*.	11 juin 1784.
39	GONDRÉ (Noël-Joseph-Toussaint)...	*Idem*.	25 déc. 1784.
40	SÉRÉ (François-Onufre).....	*Idem*.	17 juin 1784.
41	GOUIN (François-Hyacinthe).....	*Idem*.	19 fév. 1784.
42	LEFORT (Romain-François).....	*Idem* à 30 fr.	24 sept. 1784.
43	COQUET (Laurent-Martin).....	*Idem* à 24 fr.	8 nov. 1784.
44	OLIVIER (Benoît-Emmanuel).....	*Idem* à 30 fr.	11 juillet 1784.
45	PRENTOUT (Jacques).....	*Idem* à 27 fr.	24 sept. 1784.
46	FORGET (Pierre-Charles).....	*Idem* à 24 fr.	14 fév. 1784.
47	MUTEL (Paschal-Stanislas).....	Capitaine au long cours.	3 avril 1784.
48	POTEL (Jean-Baptiste-François)....	*Idem*.	23 fév. 1784.
49	SEBILLE (Jacques-Pierre).....	Maître au cabotage.	5 oct. 1784.
50	BRUNET (Jean-Baptiste-Nicolas)....	Matelot à 24 fr.	8 oct. 1784.
51	DAVID (Nicolas-Simon).....	Maître au cabotage.	13 juillet 1784.
52	DUBAN (Jean-Abraham).....	Quartier-maître à 36 fr.	28 mai 1784.
53	CHERON (Louis-Isidore).....	Matelot à 24 fr.	5 fév. 1784.
54	HOUSSAYE (François).....	*Idem* à 27 fr.	2 mars 1784.
55	LE COQ (Guillaume-Michel).....	*Idem* à 24 fr.	17 fév. 1784.
56	CÉSARD (Charles-Guillaume).....	*Idem*.	4 oct. 1784.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Saint-Pierre-en-Port.	72[f]	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du mai 1845. Supplément à sa der solde de 120 fr.
Criquebeuf.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Valery-en-Caux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Criquebeuf.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Belleville-sur-Mer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tréport.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ault.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Belleville-sur-Mer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Fécamp.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tréport.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Mers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Villerville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Biville-sur-Mer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Dieppe.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Bracquemont.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Dieppe.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Caumont.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Yville-sur-Seine.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Trouville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Villerville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Trouville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	DATES. Dates.
57	Buret (Bon-Guillaume-Joseph)....	Matelot à 24 fr.	15 fév. 1784.
58	Boulan (Amand-Fidel).....	*Idem.*	30 mars 1784
59	Langlois (Pierre-Jean).....	*Idem.*	30 oct. 1784.
60	Poulain (Michel-Simon).....	*Idem.*	14 avril 1785.
61	Giffard (Jean-Thomas-Denis)....	Chef de timonerie à 66 fr.	3 avril 1785.
62	Roux (Jean-Antoine-Maxime).....	Aide-canonnier à 36 fr.	9 juin 1785,
63	Flamant (Nicolas-Amable).....	Matelot à 30 fr.	26 janv. 1785.
64	Brunet (Jean-François).....	*Idem* à 24 fr.	23 avril 1785.
65	Polet (François).....	*Idem.*	17 mars 1785.
66	Olivier (Joseph-Victor).....	*Idem.*	30 mai 1785.
67	Ligné (Nicolas-Joseph).....	*Idem.*	12 mars 1785.
68	Bonnet (Jean).....	*Idem* à 30 fr.	27 fév. 1785.
69	Sailly (Pierre-Bazille-François-Jean-Baptiste).	*Idem* à 24 fr.	22 mars 1785.
70	Bréard (Jean-Baptiste).....	*Idem.*	2 mai 1785.
71	Légal (Pierre-Jacques-Étienne)...	Matelot au commerce.	19 janv. 1785.
72	Malleville (Nicolas-Pierre-François).	Matelot à 21 fr.	14 mai 1785.
73	Vallin (Jean-Baptiste-Martin)....	Deuxième maître de timonerie à 69 fr.	6 janv. 1785.
74	Blondel (Jacques).....	Aide-canonnier à 36 fr.	20 mars 1785
75	Guerrand (Pierre-Guillaume).....	Matelot à 24 fr.	18 avril 1785.
66	Duchemin (Louis-Dominique).....	*Idem.*	24 mars 1785.
77	Lamidey (Jean-Pierre).....	*Idem.*	6 avril 1785.
78	Delaporte (Pierre).....	*Idem* à 30 fr.	28 janv. 1785.
79	Boquié (Henri-Delphin).....	Deuxième maître de timonerie à 62 fr. 64 cent.	5 mars 1785.
80	Thuillier (Jacques-Thomas).....	Matelot à 24 fr.	28 fév. 1785.
81	Le Sourd (Pierre-Guillaume-Étienne).	Quartier-maître à 41 fr. 91 c.	10 fév. 1785.
			SOUS-ARRONDISSEMEN
1	Bancelin (Joseph-Jean-Paul).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	26 nov. 1784.
2	Viel (Thomas).....	Manœuvre à 25 fr.	7 mars 1784.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Les Moitiers-d'Allonne.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 12 mai 1845. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Honfleur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 21 août 1845. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Ault.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cayeux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Martin-en-Campagne.	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Aumale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Criel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Étaples.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Tréport.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Valery-en-Caux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Étretat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Saint-Pierre-en-Port.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Valletot-sur-Mer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Étretat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Villerville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Trouville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Canteleu.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Anneville-sur-Seine.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Val-de-la-Haye.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
CHERBOURG.				
Cherbourg.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 29 avril 1845. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
Fréville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	MAI Dates.
3	Flambard (Jacques)	Pilote côtier à 81 fr.	17 fév. 1784.
4	Ledos (François)	Matelot à 27 fr.	16 mars 1784.
5	Lefranc (Guillaume-François)	*Idem* à 30 fr.	29 nov. 1784.
6	Renouf (Alexis-François)	*Idem* à 21 fr.	3 nov. 1784.
7	Bonnemains (Antoine-Félix)	Scieur de long à 40 fr.	14 fév. 1784.
8	Languehard (François-Marie)	Charpentier à 42 fr. 50 cent.	14 mai 1784.
9	Leprevost (Théodore-François-Léon)	Cordier à 42 fr. 50 cent.	2 mars 1784.
10	Giffaut (Louis-Pierre)	Contre-maître serrurier à 70 fr.	12 mai 1784.
11	Pigeon (François-Amand)	Manœuvre à 37 fr. 50 cent.	26 oct. 1784.
12	Fortin (Jacques-Louis)	Deuxième maître canonnier à 60 fr.	6 août 1784.
13	Le Marchand (Jean-Baptiste)	Matelot à 30 fr.	27 août 1784.
14	Guillemette (Alexis)	*Idem* à 24 fr.	9 mars 1784.
15	Durand (Pierre-François)	*Idem.*	21 sept. 1784.
16	Osmont (Étienne)	*Idem* à 24 fr.	17 août 1784.
17	Brehon (Michel)	*Idem.*	19 mars 1784.
18	Héroult (Jean-François)	Capitaine au long cours.	4 oct. 1784.
19	Hélie (Louis)	Matelot à 24 fr.	28 oct. 1784.
20	Le Vilain (Jacques-Louis)	*Idem.*	25 déc. 1784.
21	Hamel (Jean-Louis)	Quartier-maître canonnier à 42 fr.	19 juillet 1784.
22	Redin (Jean-François)	Matelot à 30 fr.	*Idem.*
23	Doucet (Jean-Antoine)	*Idem* à 27 fr.	8 janv. 1784.
24	Bertault (Pierre-Paul)	*Idem* à 30 fr.	13 janv. 1784.
25	Heroult (Jacques)	*Idem* à 27 fr.	16 oct. 1784.
26	Vicquelin (François)	*Idem* à 24 fr.	25 mai 1784.
27	Chardon (Jean-Baptiste)	*Idem.*	1er août 1784.
28	Chilard (Jean-Jacques)	Quartier-maître de timonerie à 42 fr.	24 avril 1785.
29	Jean (François)	Forgeron à 40 fr.	5 fév. 1785.
30	Toulorge (Georges-François)	Aide-contre-maître charpentier à 55 fr.	23 avril 1785.
31	Mériel (Jean-Pierre)	Matelot à 24 fr.	19 mars 1785.
32	David (Jean-Pierre)	Charpentier à 50 fr.	14 fév. 1785.
33	Hervieux (Charles-Michel)	Matelot à 24 fr.	10 mai 1785.
34	Bazile (Jean-Jacques)	*Idem* à 27 fr.	26 fév. 1785.
35	Loir (Jean-Louis)	Quartier-maître canonnier à 42 fr.	1er avril 1785.

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Fermanville.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 19 avril 1845. Supplément à sa demi-solde de 216 fr.
Carteret.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Equeurdreville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Fermanville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Tréauville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Fermanville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cuves.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Vanville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Courseulles.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Luc.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Bernières-sur-Mer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Cast.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Langrune.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lion-sur-Mer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Courseulles.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Arromanches.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Bernières.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Vaast.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tamerville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Marcouf.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Grand-Camp.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Montebourg.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tourlaville.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 26 août 1845. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
Quettehou.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Germain-des-Vaux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Langrune.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Lion-sur-Mer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Saint-Vaast.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Réville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
			SOUS-ARRONDISSEME
1	Hamon (Louis-Philippe-Augustin)..	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	25 août 1780.
2	Colas (Guillaume-Joseph).....	Maître timonier à 81 fr.	22 mai 1781.
3	Mesnage (Toussaint).....	Matelot à 21 fr. 66 cent.	11 oct. 1780.
4	Gorvel (Guillaume).....	Charpentier à 36 fr.	9 juin 1782.
5	Rabot (Joseph-Guillaume).....	Quartier-maître à 42 fr.	19 août 1782.
6	Herbert (Jean-Simon).....	Novice à 15 fr.	3 sept. 1784.
7	Forcinal (Pierre-François).....	Lieutenant de frégate auxiliaire à 125 fr.	21 avril 1784.
8	Perrin (Louis-Joachim).....	Matelot à 30 fr.	25 oct. 1784.
9	Balan (Julien-Pierre).....	Quartier-maître à 36 fr.	11 déc 1784.
10	Latruitte (Louis-Augustin).....	Matelot à 27 fr.	19 août 1784.
11	Lemoine (Joseph-Pierre).....	*Idem.*	16 janv. 1784.
12	Villaumoras (Pierre).....	Aide-timonier à 42 fr.	5 juillet 1784.
13	Lancelin (Gilles-Toussaint).....	Matelot à 30 fr.	1er nov. 1784.
14	Tavet (Jean-Joseph).....	Matelot au commerce.	12 janv. 1784.
15	Beauregard (Thomas-Louis).....	Matelot à 27 fr.	22 avril 1784.
16	Geffroy (Jean-Thomas-Louis)....	*Idem* à 30 fr.	3 mai 1784.
17	Hamon (Guillaume-Alain).....	*Idem* à 27 fr.	28 mai 1784.
18	Thebault (Jean-Marie).....	*Idem* à 24 fr.	15 mai 1784.
19	Rogé (Jean-François).....	Contre-maître menuisier à 70 fr.	2 avril 1784.
20	Gourneuf (Pierre-Jean).....	Matelot à 30 fr.	11 août 1784.
21	Lecoublet (Augustin-Noël).....	*Idem* à 24 fr.	20 nov. 1784.
22	Baudouin (Jean-Marie-Charles-Dominique).	Capitaine au long cours.	12 mars 1784.
23	Robin (Michel-Toussaint).....	Maître charpentier à 81 fr.	5 oct. 1784.
24	Dumeny (Jean-Pierre).....	Matelot à 24 fr.	29 mars 1784.
25	Laurent (François).....	Matelot au commerce.	30 sept. 1784.
26	Théault (François-Clair).....	Quartier-maître canonnier à 39 fr.	31 oct. 1784.
27	Le Goubin (François-Nicolas-Mathieu).	Matelot à 30 fr.	21 sept. 1784.
28	Jaslin (Louis).....	*Idem* à 21 fr.	17 oct. 1784.
29	Couillard (Nicolas).....	*Idem* à 30 fr.	27 sept. 1784.
30	Legentil (Jacques-Marie).....	Aide-canonnier à 42 fr.	18 sept. 1784.
31	Hierbec (Jean-Pierre).....	Aide-timonier à 39 fr.	11 nov. 1784.
32	Guérin (Pierre-Guillaume).....	Matelot à 24 fr.	25 juin 1784.
33	Chon (Joseph-Marie).....	*Idem* à 27 fr.	23 nov. 1784.

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
SAINT-SERVAN.				
Léogane (St-*Domingue*).	108^{f}	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 7 juin 1845. Supplément à sa demi-solde de 300 fr.
Plouër.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Évran.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Pluny.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Trégondé.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Saint-Énogat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Lunaire.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Briac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Pludunan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Pleurtuit.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pleurtuit.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Paramé.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
t-Nicolas-près-Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Donville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
34	JOURNAUX (Côme-Benoni).....	Matelot à 27 fr.	4 oct. 1784.
35	GROSSE (Jean).....	*Idem* à 30 fr.	5 juillet 1784
36	DUBEL (Jacques-Laurent).....	Contre-maître de manœuvre à 51 fr.	12 oct. 1784
37	TRINQUECOSTES (Bertrand).....	Quartier-maître à 45 fr.	22 juin 1784
38	MALLET (Jacques).....	*Idem.*	3 oct. 1784.
39	TURQUETIN (Anne-Louis).....	Matelot à 24 fr.	26 juillet 1784
40	FAUVEL (Louis-François).....	*Idem.*	8 oct. 1784.
41	RIHOUET (Jean-Baptiste-François)..	Aide-canonnier à 36 fr.	2 mars 1784.
42	GRILLON (Jacques-François).....	Quartier-maître de timonerie à 39 fr.	5 août 1784.
43	BINDAULT (Jacques).....	Capitaine au long cours.	12 août 1784
44	BATTAS (François-Guillaume).....	Tailleur de pierres à 60 fr.	28 janv. 1785
45	LAUBIN (Yves-Jean).....	Matelot à 27 fr.	21 fév. 1785
46	THOMAS (André-Gilles).....	*Idem* à 24 fr.	7 mai 1785.
47	GIBERT (Pierre).....	Pilote-côtier à 72 fr.	15 avril 1785
48	GRANDAIS (Yves-Charles).....	Matelot à 24 fr.	18 fév. 1785
49	DUPUIS (Charles-Aimable).....	*Idem* à 27 fr.	1er avril 1785
			SOUS-ARRONDT
1	PLOUZANÉ (François).....	Forgeron à 38 fr. 40 sent.	15 juin 1779
2	SÉGALON (Réné).....	Cordier à 38 fr. 40 cent.	6 août 1779.
3	LE GUÉNEU (Nicolas-François).....	Matelot à 30 fr.	30 sept. 1779
4	LE PUIL (Yves-Réné).....	Ouvrier à la garniture à 31 fr. 20 cent.	 178
5	LAMENDOUR (Louis).....	Cordier à 38 fr. 40 cent.	1er déc. 1779
6	CAPITEN (Guillaume).....	*Idem* à 36 fr.	30 oct. 1779
7	LHOSTIS (Jean-François).....	Matelot à 27 fr.	4 août 1779
8	BESNIER (Jean-Auguste).....	Tailleur à 38 fr. 40 cent.	16 sept. 1779
9	MERLES (Antoine).....	Plombier à 38 fr. 40 cent.	16 août 1779
10	GOURVEZ (Joseph).....	Maître calfat à 55 fr. 20 cent.	2 sept. 1779
11	COSLÉON (Jean).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	28 sept. 1779
12	LESTEVEN (Yves-Marie).....	Matelot à 30 fr.	23 mars 1784
13	GOURMELON (Jean-Claude).....	Gardien volant à 42 fr.	10 mars 1784
14	LE FALHER (Vincent-Marie).....	Gardien de vaisseau à 36 fr.	26 déc. 1784
15	FLOCH (Jean-Marie).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	24 mai 1784

Digitized by Google

ANGES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Blainville.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 7 juin 1845. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Donville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Castel-Sarrazin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Bouillon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Briqueville-la-Blouette.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Tourville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Donville.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Saint-Coulomb.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 27 août 1845. Supplément à sa demi-solde de 180 fr.
Pleurtuit.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Malo.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Lunaire.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Cancale.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
NT DE BREST.				
Guilers.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 14 mars 1845. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Gourin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Guipavas.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Avranches.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Gervais.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plougastel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Saint-Pierre-Guilbignon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Landunvez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plougastel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Vannes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	MAIS Dates.
16	Gagnon (Jean).....	Chaudronnier à 38 fr. 40 cent.	16 mars 1784.
17	Peton (Hervé).....	Aide-canonnier à 45 fr.	17 fév. 1784.
18	Chegaden (Paul-Marie).....	Scieur de long à 38 fr. 40 cent.	6 déc. 1784.
19	Bonenfant (Henry-Léonard),.....	Calfat à 38 fr. 40 cent.	18 fév. 1784.
20	Mazéas (Jacques)	*Idem.*	6 fév. 1784.
21	Tartuff (Yves).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	23 nov. 1784.
22	Larvor (Yves).....	*Idem.*	23 mars 1784.
23	Ksmiou (Hervé).....	*Idem.*	1er sept. 1784.
24	Kbrat (Jean-Marie).....	*Idem.*	29 fév. 1784.
25	Mouster (François-Marie).....	Matelot à 24 fr.	16 fév. 1784.
26	Malgorn (Jean-Nicolas).....	*Idem* à 30 fr.	6 déc. 1784.
27	Le Lan (Claude).....	*Idem* à 24 fr.	14 juin 1784.
28	Quefellec (Yves-Marie).....	Charpentier à 45 fr.	2 nov. 1784.
29	Podeur (Jean-Marie).....	Pilote côtier à 90 fr.	30 sept. 1784.
30	Pouenant (Bernard).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	17 juillet 1784.
31	Roumégous (Pierre-Marie-Sébastien).	Journalier à 35 fr.	20 août 1784.
32	Le Mérour (Jean-Guillaume-Marie).	Charpentier à 42 fr. 50 cent.	5 déc. 1784.
33	Tanniou (François-Marie).....	*Idem.*	14 avril 1784.
34	Marec (Jean-Gabriel).....	Scieur de long à 42 fr. 50 cent.	4 fév. 1784.
35	Limon (Nicolas-Adrien-Julien).....	Calfat à 42 fr. 50 cent.	3 fév. 1784.
36	Joannès (François-Marie).....	Contre-maître perceur à 70 fr.	26 avril 1784.
37	Nicolas (François).....	Contre-maître cordier à 60 fr.	20 nov. 1784.
38	Lars (François-Marie).....	Menuisier à 42 fr. 50 cent.	2 janv. 1784.
39	Le Cerf (Louis-Mathurin).....	Matelot à 27 fr.	9 nov. 1784.
40	Themoin (Jean-Louis).....	*Idem* à 30 fr.	29 août 1784.
41	Caillibotte (Jean-Baptiste).....	Quartier-maître à 42 fr.	10 août 1784.
42	Gour (Toussaint-Pierre).....	Matelot à 30 fr.	12 juillet 1784.
43	Courson (Jean-Denis).....	*Idem* à 24 fr.	16 mars 1784.
44	Brésil (Jean-François).....	Quartier-maître canonnier à 36f.	27 déc. 1784.
45	Lamy (Jean-François).....	Deuxième maître charpentier à 54 fr.	23 janv. 1784.
46	Frégat (Martin-François).....	Matelot à 30 fr.	28 juin 1784.
47	Guérin (Alexis-François).....	*Idem.*	1er sept. 1784.
48	Dolo (Jérôme).....	*Idem.*	23 nov. 1784.
49	Frélandin (François-Marie).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	20 janv. 1784.
50	Le Gall (Guillaume).....	Quartier-maître à 36 fr.	12 janv. 1784.
51	Barat (François).....	Sergent aux équipages de ligne à 45 fr. 99 cent.	4 mai 1784.
52	Colin (Olivier-Marie).....	Matelot à 24 fr.	22 déc. 1784.

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Landéda.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 14 mars 1845. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
Plouarzel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rennes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Hanvec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouguerneau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Loperhet.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouvien.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Camaret.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Ouessant.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Porspoder.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Plouarzel.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Ouessant.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Crozon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Ploumoguer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bourgblanc.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le Faou.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Plougouvelin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Étables.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Quay.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Erquy.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plérin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Étables.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Saint-Quay.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Pléhérel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Étables.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Quay.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Bréhat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Pleubian.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Ploubazlanec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	N. Dates.
53	Le Brun (Jacques).....	Matelot à 27 fr.	4 oct. 1784.
54	Rioux (François).....	*Idem* à 30 fr.	27 juillet 178
55	Le Loutre (André-Marie-Simon)...	Aide-timonier à 45 fr.	16 août 178
56	Le Moclin (Yves).....	Matelot à 27 fr.	29 mars 178
57	Tassel (Jean-François).....	*Idem* à 30 fr.	22 nov. 178
58	Marzin (Joseph).....	*Idem* à 24 fr.	12 oct. 178
59	Billon (Guillaume).....	*Idem* à 30 fr.	16 mars 178
60	Mao (Jean-Guillaume).....	Quartier-maître de timonerie à 42 fr.	26 juin 178
61	Bigot (Jacques).....	Matelot à 27 fr.	19 avril 178
62	Le Cleach (Joseph).....	*Idem* à 24 fr.	26 août 178
63	Louarn (Jean-Yves).....	*Idem* à 30 fr.	12 oct. 178
64	Mocaër (Jacques).....	*Idem* à 21 fr.	15 mars 178
65	Dautant (François-Laurent).....	Maître au cabotage.	7 janv. 178
66	Kmazière (Louis-Renault-Hilarion).	Relieur à 72 fr.	14 avril 178
67	Le Gall (François).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	5 janv. 178
68	Pichon (Gabriel-Marie),.....	Matelot à 30 fr.	1er fév. 178
69	Le Lai (Pierre).....	Gardien de vaisseau à 36 fr.	17 avril 178
70	Stephan (Paul-Marie).....	Matelot à 30 fr.	12 fév. 178
71	Guego (Jean-Marie-Maurice).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	24 fév. 178
72	Redon (Jean-Alexandre).....	Matelot à 30 fr.	18 avril 178
73	Le Gallou (François).....	*Idem* à 27 fr.	24 mars 178
74	Quéréel (Charles).....	*Idem.*	15 mars 178
75	Larriven (Yves).....	*Idem.*	19 fév. 178
76	Le Flem (François-Marie).....	*Idem.*	2 mars 178
77	Pape (Claude).....	*Idem.*	5 fév. 178
78	Le Divaison (Yves).....	*Idem* à 30 fr.	26 nov. 178
79	Calvé (Joseph).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	10 avril 178
80	Le Bescond (Nicolas).....	Matelot à 27 fr.	31 mai 178
			SOUS-ARROND
1	Subil (Pierre-Aimé).....	*Idem* à 24 fr.	4 janv. 178
2	Quilien (Jean-Marie).....	*Idem* à 30 fr.	21 avril 178
3	Le Meur (Louis-François).....	Chaloupier à 28 fr. 80 cent.	13 janv. 178
4	Merrien (Julien).....	Matelot à 24 fr.	26 mai 178

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Kity.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 14 mars 1845. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Plouhazlanec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lannion.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Ile-de-Batz.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Perros-Guirec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Henvic.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Ploaré.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Esquibien.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Audierne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Porspoder.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 8 août 1845. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Saint-Servan.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Brest.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Saint-Pierre-Quilbignon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Ouessant.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Morlaix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ouessant.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plérin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Étables.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plouhazlanec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bréhat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tréguier.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ploujean.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile-de-Batz.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouaré.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Ile-de-Batz.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
NT DE LORIENT.				
Tréguier.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 7 juin 1845. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Clohars-Carnoët.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NI Dates.
5	LE GALIOT (Guillaume-Joseph-Marie).	Matelot à 30 fr.	18 janv. 1784
6	STÉPHAN (Jean-Pierre).....	*Idem* à 21 fr.	27 oct. 1784
7	CHARLES (Joseph-Marie).....	*Idem* à 24 fr.	3 nov. 1784.
8	CAILLOCHE (Jean-Baptiste).....	*Idem*.	4 juillet 1784
9	LE GOÏC (Vincent).....	Journalier à 28 fr. 80 cent.	20 août 1784
10	CALLOCHE (Jérôme).....	Matelot à 24 fr.	11 oct. 1784
11	DUFOUR (Pierre).....	Pompier à 38 fr. 40 cent.	13 sept. 1784
12	MOLLO (André).....	Matelot à 24 fr.	27 juin 1784
13	DUGUÉ (Louis).....	Forgeron à 38 fr. 40 cent.	12 mars 1784
14	STÉPHAN (Pierre-Marie).....	Charpentier à 40 fr. 80 cent.	10 fév. 1784.
15	LEFÉ (Jean-François).....	Aide-canonnier à 36 fr.	30 déc. 1784.
16	HOCKART (Jean).....	Tailleur-coupeur à 28f 80c.	17 sept. 1784
17	STÉPHAN (Yves).....	Charpentier à 37 fr. 20 cent.	9 juillet 1784
18	BONNEC (Laurent).....	Matelot à 30 fr.	29 oct. 1784.
19	BRULTÉ (Nicolas-Marie).....	Gardien à 36 fr.	1er avril 1784
20	MARIN (René).....	Aide-canonnier à 36 fr.	19 mai 1784.
21	ÉVENO (Marc-Vincent).....	Matelot à 24 fr.	9 déc. 1784.
22	LE BIDEAU (Paterne).....	*Idem*.	16 avril 1784
23	TONNERRE (Marc).....	*Idem* à 30 fr.	20 janv. 1784
24	GUILLOU (Yves).....	*Idem* à 24 fr.	10 nov. 1784.
25	LE DAYO (Joseph-Marie).....	*Idem* à 30 fr.	6 avril 1784.
26	MOLLO (Joseph-Marie).....	*Idem* à 24 fr.	30 déc. 1784.
27	BARON (Laurent).....	Syndic des gens de mer à 33 fr. 33 cent.	6 oct. 1784.
28	LE DRESSOUR (Joseph).....	Matelot à 24 fr.	12 avril 1781.
29	MAHÉ (Thomas).....	Chef de timonerie à 81 fr.	20 mai 1784.
30	HEMON (Jean-Marie).....	Quartier-maître à 42 fr.	2 fév. 1784.
31	LE GUERNÉVÉ (Jean-Pierre).....	*Idem*.	7 nov. 1784.
32	LE HEUDÉ (Alexis).....	Aide-canonnier à 36 fr.	29 sept. 1784.
33	HEDANT (Joseph).....	Matelot à 27 fr.	26 nov. 1784.
34	GUEGANT (Noël).....	*Idem*.	3 sept. 1784.
35	LE COHELEACH (Joachim),.....	*Idem* à 21 fr.	12 avril 1784.
36	HOUSSET (Laurent).....	*Idem* à 24 fr.	1er janv. 1784.
37	LE BERRIGO (Thomas).....	*Idem* à 22 fr. 50 cent.	19 janv. 1784.
38	LUCO (Julien).....	*Idem* à 21 fr.	8 fév. 1784.
39	MAHÉ (Symphorien).....	*Idem*.	30 janv. 1784.
40	OTIN (Joseph).....	*Idem* à 24 fr.	18 mars 1784.
41	HAREMBERT (Sébastien-Constant)...	Syndic à 33 fr. 33 cent.	19 juin 1784.
42	LE GOUGUEC (Clément).....	Matelot à 24 fr.	7 oct. 1784.
43	LARGOUET (Joseph-Joachim).....	Matelot au commerce.	19 sept. 1784.
44	CAUZIC (Pierre-Marie).....	Matelot à 27 fr.	7 août 1784.

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Gestel.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 7 juin 1845. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Banel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Groix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Aubin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Port-Louis.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Izeures.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Riantec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Concarneau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Coume.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Groix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Redon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Montrelais.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Groix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Quiberon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Groix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Trégunc.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Gavre.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Groix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
le-aux-Moines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Ile-d'Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
le-aux-Moines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Ile-d'Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile-aux-Moines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Sarzeau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
le-aux-Moines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Arzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile-d'Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Vannes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
le-aux-Moines.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Arzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
45	Le Bourgeois (Michel-Marie).....	Matelot à 24 fr.	7 fév. 1784
46	Fardel (Pierre).....	*Idem.*	21 oct. 178
47	Calvé (Pierre).....	Novice à 18 fr.	19 fév. 178
48	Haliguen (Yves).....	Matelot à 24 fr.	6 mai 1784
49	Le Guiriec (Guillaume).....	Matelot au commerce.	7 oct. 1784
50	Clément (Jean-Louis).....	Matelot à 24 fr.	18 juin 178
51	Baudic (Jean).....	*Idem* à 30 fr.	19 janv. 178
52	Le Gal (François).....	Matelot au commerce.	26 janv. 178
53	Josse (Louis).....	Matelot à 24 fr.	22 fév. 178
54	Thomas (François).....	*Idem* à 27 fr.	23 fév. 178
55	Rio (Michel).....	Aide-canonnier à 39 fr.	24 fév. 178
56	Buhé (Bertrand).....	Matelot à 24 fr.	29 fév. 178
57	Belz (Jean).....	*Idem.*	19 mars 178
58	Kserho (Julien).....	*Idem.*	7 avril 178
59	Dannic (Jean-Marie).....	Charpentier à 30 fr.	21 avril 178
60	Le Dantec (Vincent-Marie).....	Matelot à 27 fr.	5 mai 1784
61	Le Cloirec (Bazile).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	10 juin 178
62	Personnic (Pierre-François).....	Matelot à 24 fr.	25 sept. 178
63	Mérien (Jean-Jacques).....	*Idem* à 21 fr.	18 janv. 178
64	Rien (Louis-René-Marie).....	*Idem.*	17 janv. 178
65	Le Cuiche (Quéric-Joseph).....	Cordier à 38 fr. 40 cent.	3 janv. 1785
66	Limantour (Jacques-Joseph).....	Forgeron à 38 fr. 40 cent.	4 mai 1785
67	Gasengel (Joseph).....	Serrurier à 38 fr. 40 cent.	18 janv. 178
68	Le Roux (Jean-Michel).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	18 fév. 1783
69	Bernard (Yves).....	Poulieur à 38 fr. 40 cent.	22 mars 178
70	Lorec (Jean-Jacques).....	Matelot à 24 fr.	2 janv. 1783
71	Guillou (Yves).....	*Idem.*	20 mars 178
72	Mercier (Jean).....	*Idem.*	15 avril 178
73	Moncofre (Jacques-François).....	Poulieur à 42 fr. 50 cent.	5 mai 1785.
74	Le Franc (Joseph).....	Matelot à 30 fr.	2 mai 1785.
75	Artur (François-Jacques).....	*Idem* à 27 fr.	27 fév. 1785
76	Le Barbier (Joseph).....	*Idem.*	4 fév. 1785.
77	Le Guénan (Olivier).....	Matelot au commerce.	18 fév. 1785
78	Le Huec (Étienne).....	Contre-maître de manœuvre à 57 fr.	7 janv. 1785.
79	Le Visage (Jean-Vincent).....	Matelot à 21 fr.	25 janv. 1785

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Vannes.	70f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 7 juin 1845. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Sarzeau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sauzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bangor.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Palais.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Belz.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Baden.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Quiberon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plougoumelen.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Erdeven.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Plouharnel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Carnac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Quiberon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 27 août 1845. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Concarneau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plœmeur.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Rédéné.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Méen.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rosporden.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Lorient.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Groix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Lanriec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Angers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Rochelle.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Ile-d'Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Sarzeau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Arzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Billiers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Quiberon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
80	Runigo (François).....	Matelot à 27 fr.	18 fév. 1785.
81	Le Bayon (Jean-Marie).....	*Idem* à 21 fr.	5 avril 1785.
82	Sonnic (Bertrand).....	*Idem* à 24 fr.	6 avril 1785.
83	Le Rouzic (Jean-François).....	Matelot au commerce.	2 avril 1785.
84	Le Bourdiec (Mathieu).....	Matelot à 24 fr.	1er janv. 1785.
85	Guillam (Joseph-Marie).....	*Idem*.	12 fév. 1785.
86	Le Bihan (Pierre).....	*Idem* à 30 fr.	17 mars 1785.
87	Le Gludic (Joseph).....	Matelot au commerce.	14 janv. 1785.
88	Cailloce (Toussaint).....	Matelot à 24 fr.	20 avril 1785.
89	Salvy (Antoine).....	Quartier-maître à 36 fr.	17 janv. 1785.
90	Gallen (Jean-Charles).....	Matelot à 24 fr.	27 janv. 1785.
			SOUS-ARRONDISSEMEN
1	Vivier (Joachim).....	Matelot à 21 fr.	23 juillet 1784.
2	Crisméas (Pierre).....	*Idem* à 30 fr.	23 mars 1784.
3	Clouet (Jean-Julien).....	*Idem* à 24 fr.	22 nov. 1784.
4	Bessac (Élie-René-François).....	*Idem*.	20 déc. 1784.
5	Rabosseau (Julien).....	*Idem* à 27 fr.	10 avril 1784.
6	Decormier (Jacques).....	Matelot au commerce.	11 avril 1784.
7	Moine (Jacques).....	Quartier-maître à 41 fr. 40 cent.	27 déc. 1784.
8	Artaud (Julien).....	Matelot au commerce.	21 mars 1784.
9	Menoreau (Charles-Laurent).....	*Idem*.	19 juillet 1784.
10	Ollive (Louis-Guillaume-Marin)..	Canotier à 30 fr.	5 mars 1784.
11	Lenoble (Antoine-Jean).....	Matelot à 27 fr.	24 janv. 1784.
12	Grasset (Pierre-Louis).....	*Idem* à 24 fr.	14 janv. 1784.
13	Avenard (Pierre).....	Quartier-maître à 36 fr.	22 mai 1784.
14	Vallé (Louis-Paul).....	Matelot à 24 fr.	7 mai 1784.
15	Coste (Joseph-Marie).....	*Idem*.	4 mai 1784.
16	Madiot (Jean-Bernard-Cantin)....	Novice à 18 fr.	3 sept. 1784.
17	Guénésan (Jean).....	Matelot à 24 fr.	15 fév. 1784.
18	Sohier (Jean-Marie).....	Quartier-maître à 42 fr.	25 nov. 1784.
19	Guillaume (Pierre-Marie).....	Matelot à 27 fr.	1er oct. 1784.
20	Jouano (Guillaume).....	*Idem* à 24 fr.	13 janv. 1784.
21	Le Blanc (Édouard).....	Maître au cabotage.	3 oct. 1784.
22	Prockter (Jean).....	*Idem*.	16 janv. 1784.
23	Croisier (Jean-Marie).....	Matelot à 24 fr.	20 déc. 1784.
24	Le Mauff (Toussaint).....	*Idem*.	19 nov. 1784.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Locmariaquer.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 27 août 1845. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Quiberon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Ploërmel.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Carnac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Locmariaquer.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Baden.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Carnac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Palais.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Sauzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
NANTES.				
Noirmoutiers.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 mai 1845. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Ile-de-Batz.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Rezé.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Chantenay.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Nantes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Rochefort.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Rezé.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Chantenay.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rezé.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Philbert.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Saint-Joachim.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Montoir.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Miquelon (*Amérique*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Nantes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Guérande.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Nazaire.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Montoir.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Guérande.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Miquelon (*Amérique*).	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Le Croisic.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Guérande.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Muzillac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	MA Dates.
25	Le Ray (Michel-Jean).....	Matelot à 24 fr.	20 sept. 1784.
26	Viaud (Olivier).....	Matelot au commerce.	2 juillet 1784.
27	Lefard (Guillaume).....	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	15 juin 1784.
28	Lorant (André-Patris).....	Matelot à 24 fr.	16 mars. 1785
29	Couet (Jean-Baptiste).....	*Idem.*	11 mai 1785.
30	Chauvelon (Yves).....	Contre-maître de timonerie à 54 fr.	3 mai 1785.
31	Gentil (François).....	Matelot à 24 fr.	16 mars 1785.
32	Le Vasseur (Jacques-Julien).....	*Idem.*	31 janv. 1785.
33	Querbez (Martin).....	Aspirant à 50 fr.	16 mars 1785.
			SOUS-ARRONDISSEME
1	Lefèvre (Antoine).....	Ouvrier poulieur à 48 fr.	28 juin 1784.
2	Goulard (Jacques).....	Contre-maître charpentier à 55 fr. 20 cent.	21 oct. 1784.
3	Chevalier (Pierre-Antoine).....	Tonnelier à 38 fr. 40 cent.	9 déc. 1784.
4	Dilhan (Louis).....	Quartier-maître canonnier à 39 fr.	24 mars 1784.
5	Gabard (Christophe).....	Quartier-maître à 36 fr.	23 nov. 1784.
6	David (François).....	*Idem* à 39 fr.	7 août 1783.
7	Magdelon (Pierre-Daniel).....	Matelot à 27 fr.	19 fév. 1784.
8	Gaborieaud (Jacques).....	*Idem* à 24 fr.	23 juin 1784.
9	Moti (Jeacques-Christophe).....	*Idem.*	9 juin 1784.
10	Donnik (Jean).....	Charpentier à 37 fr. 50 cent.	4 oct. 1784.
11	Gresseau (Étienne).....	Matelot à 30 fr.	9 juin 1784.
12	Lavigne (Pierre).....	Quartier-maître à 36 fr.	16 sept. 1784.
13	Cheneau (Jean).....	*Idem.*	12 août 1784.
14	Varache (Louis).....	Matelot à 27 fr.	27 juin 1782.
15	Guibert (Jean-Jacques).....	Quartier-maître à 36 fr.	15 oct. 1784.
16	Reignier (Henri).....	Aide-timonier à 36 fr.	25 juin 1784.
17	Hervault (Louis-Joseph).....	Quartier-maître à 36 fr.	12 mai 1784.
18	Micheau (Jean-Auguste).....	*Idem.*	26 janv. 1784.
19	Poirou (Jean).....	*Idem.*	8 fév. 1784.
20	Herveau (Jean-Baptiste).....	*Idem.*	4 avril 1784.
21	Garandeau (Pierre).....	Matelot à 30 fr.	11 avril 1784.
22	Servanteau (François-Placide).....	*Idem* à 27 fr.	22 juillet 1784.

Digitized by Google

SANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Les Moutiers.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du mai 1845. Supplément à sa de solde de 96 fr.
Pornic.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Paimbœuf.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Rezé.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du août 1845. Supplément à sa de solde de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Lavau.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Bourgneuf.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Paimbœuf.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
DE ROCHEFORT.				
Mouzon.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du mai 1845. Supplément à sa de solde de 150 fr.
Rochefort.	72	*Idem:*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Tonnay-Charente.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gauriac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Vaize.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Saint-Savinien.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Chaillevette,	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Marennes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gauriac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Château-d'Oleron.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Fondevine.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Royan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Georges.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Denis-d'Oléron.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Trojean.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Les Sables.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
23	VIOLTEAU (André).....	Matelot à 24 fr.	2 mai 1784.
24	RAGONIT (Jean-René).....	*Idem* à 30 fr.	7 février 1784.
25	DAVID (Frédérick-Benjamin).....	*Idem.*	18 déc. 1784.
26	ORSONNEAU (Frédérick).....	*Idem* à 27 fr.	7 déc. 1784.
27	GIRARD (Jean).....	*Idem.*	6 juin 1784.
28	GASTON (Alexandre).....	*Idem* à 24 fr.	3 mai 1784.
29	AUGER (Jean-Paul-Maximilien).....	Maître au cabotage.	14 janv. 1784.
30	AUGER (Louis).....	Capitaine au long cours.	2 janv. 1784.
31	ROUSTEAU (Pierre-Nicolas).....	Matelot à 24 fr.	16 mars 1784.
32	GENDRON (Pierre-François).....	*Idem.*	21 août 1784.
33	POITUREAU (Jean-Julien).....	*Idem* à 27 fr.	2 sept. 1784.
34	CHAGNEAU (Léonard).....	Quartier-maître à 42 fr.	17 sept. 1784.
35	PLESSIS (Pierre-Élie).....	Matelot à 22 fr. 60 cent.	6 nov. 1784.
36	RICHARD (Claude).....	*Idem* à 24 fr.	8 juillet 1784.
37	HEZ (Pierre).....	Deuxième sergent de chiourme à 90 fr.	26 sept. 1779.
38	GUÉRIN (Robert).....	Matelot à 27 fr.	28 mars 1785.
39	RAFFEN (Jean).....	Quartier-maître à 42 fr.	20 déc. 1784.
40	HARRY (Jacques).....	Matelot à 21 fr.	24 avril 1785.
41	DALOUCH (Pierre).....	*Idem* à 24 fr.	18 mai 1785.
42	AUROUX (Louis).....	*Idem* à 30 fr.	14 juillet 1785.
43	RAMIJEARD (Jacques-Aimé).....	Quartier-maître à 36 fr.	6 fév. 1785.
44	PROT (Vincent-André).....	Aide-canonnier à 36 fr.	9 janvier 1785.
45	BODARD (Jacques).....	Matelot à 30 fr.	14 fév. 1785.
46	ALLENET (Joseph-François).....	Cordier à 40 fr.	22 mars 1785.
			SOUS-ARRONDISSEMENT
1	RIDORET (Blaise).....	Matelot à 30 fr.	20 avril 1784.
2	BRUN (Alexandre).....	*Idem.*	28 août 1784.
3	DUBOS (Jean).....	Aide-timonier à 33 fr.	29 mars 1784.
4	LEBRETON (Théodore-Marie).....	Matelot à 24 fr.	10 janv. 1784.
5	MEDEVILLE (Bertrand).....	Capitaine au long cours.	26 déc. 1784.
6	ALEXANDRE (Marie) dit LEVASLE...	Matelot à 24 fr.	5 avril 1784.
7	DÉJERT (Jean).....	*Idem.*	17 nov. 1784.
8	LARGETEAU (Jean).....	Maître de timonerie à 81 fr.	4 mai 1784.
9	PROU (Honoré).....	Matelot à 27 fr.	15 avril 1784.
10	MICHELET (Jean).....	Quartier-maître à 36 fr.	7 juin 1784.
11	LALEGRAN (Pierre) dit GRANDOT....	Matelot à 24 fr.	4 oct. 1784.

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Les Sables.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 16 mai 1845. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Ile-d'Yeu.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Bouin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Noirmoutiers.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
La Rochelle.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
t-Martin-de-Ré.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bruxelles (*Belgique*).	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 28 août 1845. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Les Sables.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Croix-de-Vie.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Ile-d'Yeu.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr,
Fouras.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Rochelle.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Loix.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Rochelle.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
BORDEAUX.				
Cambes.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 7 avril 1845. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Bordeaux.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Teste.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Barsac.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Belin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gauriac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 116 fr.
La Chevrolière.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
La Teste.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
12	Moyzès jeune (Jean).....	Aide-timoner à 36 fr.	30 nov. 1784.
13	Perrin (Pierre).....	Matelot à 24 fr.	22 mars 1784
14	Faucher (Raymond).....	Quartier-maître.	13 mars 1785
15	Lamouroux (Jean-François).....	Matelot à 27 fr.	3 mai 1785.
16	Bordes (Charles).....	Capitaine au long cours.	1er avril 1785
			SOUS-ARRONDISSEME
1	Dulogé (Laurent).....	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	14 mai 1784.
2	Roché (Pierre).....	Deuxième maître voilier à 60 fr.	12 juillet 1784
3	Rainau (Antoine).....	Contre-maître de manœuvre à 54 fr.	21 juin 1784.
4	Charriez (Jean-Baptiste).....	Contre-maître charpentier à 55 fr. 20 cent.	30 sept. 1784.
5	Labadie (Léon).....	Gardien d'établissement à 33 fr.	29 mai 1784.
6	Doyambourg (Jean).....	Matelot à 30 fr.	18 oct. 1784.
7	Gras (Nicolas).....	Aide-timonier à 48 fr.	19 janv. 1785
			ARRONDISSEME
1	Reboul (François-Dominique-Louis)	Perceur à 38 fr. 40 cent.	23 avril 1784.
2	Queirolle (André-Nazaire).....	*Idem.*	31 août 1784.
3	Boyer (Jacques-Valentin).....	Quartier-maître à 39 fr.	11 août 1784.
4	Renoux (Joseph-Dominique).....	Serrurier à 38 fr. 40 cent.	5 sept. 1784.
5	Daumas (Pierre-François).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	29 janv. 1784
6	Granello (Jean-Baptiste).....	Matelot à 30 fr.	17 oct. 1784.
7	Emeric (Jean-Joseph-Jérôme).....	Cordier à 40 fr.	30 sept. 1784
8	Cadière (Joseph-Toussaint).....	Calfat à 40 fr.	1er nov. 1794.
9	Gimello (Barthélemy-Vincent)....	Matelot à 27 fr.	26 août 1784.
10	Brest (Honoré).....	*Idem* à 30 fr.	15 mai 1781.
11	Bonnot (André).....	Maître canonnier à 72 fr.	4 mai 1784.
12	Rouquette (Dominique).....	Quartier-maître canonnier à 86 fr.	13 mai 1784.
13	Benas (Just-Étienne).....	Matelot à 27 fr.	3 août 1784.
14	Taillade (Jean-Baptiste.....	*Idem* à 24 fr.	28 août 1784.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASSES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
La Teste.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 7 avril 1845. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Libourne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Bordeaux.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 8 août 1845. Supplément à sa demi-solde de 180 fr.
Paimpol.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Plassac.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
E BAYONNE.				
Bayonne.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 mai 1845. Supplément à sa demi-solde de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Saint-Esprit.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Biarrits.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Marennes.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 2 août 1845. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
E TOULON.				
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 1er mars 1845. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Tropez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ste-Marguerite (*États-Sardes*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
La Valette.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Ollioules.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
La Seyne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gruissan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
15	Rouquette (Jean-Pierre).....	Cordier à 40 fr.	3 sept. 1784.
16	Amouroux (Joseph-Michel).....	Matelot à 27 fr.	31 mars 1784.
17	Austry (Jean-Antoine).....	Deuxième maître de timonerie à 54 fr.	3 sept. 1784.
18	Lapeize (Jean-Pierre).....	Aspirant de deuxième classe à 50f	14 janv. 1784.
19	Caussy (André).....	Deuxième maître de timonerie à 54 fr.	5 mai 1784.
20	Reveille (Jean-François-Prosper)..	Chef de timonerie à 54 fr.	12 janv. 1784.
21	Tissègre (Jean).....	Calfat à 38 fr. 40 cent.	8 avril 1784.
22	Carriés (Jean-François).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	23 juillet 1784.
23	Galzi (Pierre-Jean).....	Matelot à 27 fr.	27 déc. 1784.
24	Allengri (Jacques).....	Calfat à 40 fr.	13 avril 1784.
25	Devèze (François),.....	Deuxième maître canonnier à 69 fr.	5 août 1784.
26	Sabarin (Claude).....	Matelot à 30 fr.	28 juin 1784.
27	Légier (Jean).....	*Idem* à 27 fr.	30 oct. 1784.
28	Avignon (Jean-Jacques).....	Quartier-maître à 42 fr.	10 déc. 1784.
29	Mauche (Pierre).....	Matelot à 27 fr.	15 avril 1784.
30	Vachier (Honoré).....	*Idem*.	8 août 1784.
31	Genier (Claude).....	Maître au cabotage.	6 déc. 1784.
32	Denis (Jean-Baptiste).....	*Idem*.	26 mai 1784.
33	Reire (Jean-Joseph-Léger-Amant)..	Quartier-maître de timonerie à 45 fr.	26 mars 1784.
34	Pistoie (Louis).....	Matelot à 27 fr.	19 août 1784.
35	Gonfard (Charles).....	Quartier-maître à 36 fr.	22 sept. 1784.
36	Bonfort (Jean-François).....	Matelot à 27 fr.	20 mars 1784.
37	Laugier (Mathieu).....	Novice à 18 fr.	14 déc. 1784.
38	André (Gilles-Barthélemy).....	Maître de timonerie à 72 fr.	1er sept. 1784.
39	Defort (Jean-François).....	Matelot à 24 fr.	27 janv. 1784.
40	Camoin (Joseph-Victor).....	Quartier-maître à 36 fr.	20 juillet 1784.
41	Guillem (Jean-Pierre) dit Guiem..	*Idem* à 45 fr.	12 janv. 1784.
42	Turc (Eloy-Aubert-Henry).....	*Idem*.	1er déc. 1784.
43	Roubaud (Charles-Benoît-Pelegrin).	Matelot à 27 fr.	20 mars 1784.
44	Toche (François-Antoine).....	*Idem* à 30 fr.	27 mars 1784.
45	Abeille (Jean-François-Gaspard)..	*Idem* à 24 fr.	6 janvier 1784.
46	Portalis (Honoré-Laurent).....	Capitaine au long cours.	9 août 1784.
47	Mouton (Honoré-Simon).....	Matelot à 27 fr.	6 juin 1780.
48	Taradoire (François-Lazare).....	Aide-timonier à 36 fr.	26 mars 1784.
49	Costa (Étienne).....	Maître au cabotage.	8 avril 1782.

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Gruissan.	72[c]	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 17 mars 1845. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
Collioures.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Agde.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem,*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
aint-Chamas.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Martigues.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
La Ciotat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	71	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
egana-di-Rapallo (*Etats-Sardes*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
50	VIOLET (Claude-Gaspard).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	6 juin 1784.
51	MOUREN (Jean-Baptiste).....	Quartier-maître à 36 fr.	19 mai 1784
52	BLAIN (Antoine-Bruno).....	Aide-timonier à 45 fr.	20 fév. 1784
53	CAILLOL (Jean-François).....	Quartier-maître à 36 fr.	21 mars 1784
54	PALMARO (Michel-Ange).....	Matelot à 30 fr.	11 nov. 1784
55	GUÉRIN (Cyprien-Marie).....	Enseigne auxiliaire à 125 fr.	18 oct. 1784
56	MARTIN (Honoré).....	Matelot à 30 fr.	26 juill. 1784
57	BELLOC (Marc).....	Quartier-maître à 36 fr.	19 août 1784
58	VATTÉONE (Thomas-Nicolas-Sébastien).	Maître au cabotage.	14 juill. 1784
59	BERENGUIER (Jean-Jacques).....	Matelot à 24 fr.	8 mars 1784
60	ARNAUD (Jean-Jacques).....	*Idem* à 27 fr.	1er mai 1784
61	FERAUD (Jean-Guillaume-Etienne)..	*Idem* à 24 fr.	28 oct. 1784
62	AUDIBERT (Vincent-François-Michel).	Enseigne auxiliaire à 125 fr.	22 janv. 1784
63	GARDON (Michel-André-Grégoire)..	Chef de timonerie à 81 fr.	12 mars 1784
64	JOUVEN (Jean-Pierre-Laurent).....	Aide-timonier à 42 fr.	26 mars 1784
65	POURQUIER (André-Fortuné-François).	Calfat à 38 fr. 40 cent.	4 juill. 1784
66	BARTHE (François).....	*Idem* à 40 fr.	28 sept. 1784
67	BANCALA (Tropez-Ignace).....	Matelot à 27 fr.	31 mai 1784
68	POURCEL (Antoine-Joseph).....	*Idem.*	8 fév. 1784.
69	BARESTE (Marius-Pierre).....	*Idem* à 21 fr.	15 fév. 1784
70	CAUVI (Tropez-Ignace).....	Maître au cabotage.	9 fév. 1784.
71	BICK (Jean-Joseph).....	Matelot à 27 fr.	19 mars 1784
72	LISNARD (Jacques-Michel).....	Quartier-maître de timonerie à 42 fr.	29 sept. 1784
73	LAVENE (Joseph).....	Matelot à 27 fr.	10 déc. 1784
74	BERNARD (Jérôme).....	Aspirant à 50 fr.	20 oct. 1784
75	VALZI (Jean-Étienne).....	Aide-timonier à 33 fr.	29 oct. 1784
76	GENTIL (Louis).....	Matelot à 30 fr.	31 mai 1784
77	MARINETTI (Joseph-Marie).....	Maître au cabotage.	26 déc. 1784
78	CARDELLA (Michel).....	*Idem.*	30 mars 178
79	MURICCIO (Pierre).....	Deuxième maître de manœuvre à 63 fr.	18 juill. 178
80	PAOLI (François).....	Maître au cabotage.	23 juill. 178
81	PIOVANETTI (Jacques-Toussaint)....	*Idem.*	16 juin 1784
82	MONESTEL (Jean-Pierre).....	Matelot à 27 fr.	6 mars 1785
83	PIANA (Jérôme).....	*Idem.*	29 mars 1785
84	BLANCARD (Joseph-Honoré-Philippe).	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	7 avril 1785.

Digitized by Google

SANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Martigues.	72f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 1 mars 1845. Supplément à s demi-solde de 150 fr.
Marseille.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	71	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Cassis.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Menton (*Monaco*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Antibes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Agde.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Port-Maurice (*Sardaigne*).	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Marseille.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
La Seyne.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Bandol.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
La Seyne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Tropez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Draguignan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Tropez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Antibes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Vallauris.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Antibes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Cannes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Bastia.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ajaccio.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Ersa.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Rogliano.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 8 août 1845. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
Bordigliera (*États-Sardes*).	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Nazaire.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
85	Cadassus (Louis).....	Quartier-maître à 42 fr.	10 mars 1785.
86	Martin (Gabriel).....	Cordier à 30 fr.	23 fév. 1785.
87	Azibert (Jean-Vincent).....	*Idem* à 32 fr. 50 cent.	20 janv. 1785.
88	Rouquette (Cyprien).....	Maître au cabotage.	17 fév. 1785.
89	Gibert (Jean-François).....	*Idem.*	23 fév. 1785.
90	Ramone (Joseph-Honoré-Michel)...	Aide-canonnier à 36 fr.	23 janv. 1785.
91	Brunet (Pierre).....	Matelot à 24 fr.	7 janv. 1785.
92	Felien (Joseph).....	Quartier-maître à 36 fr.	6 fév. 1785.
93	Constant (Jean-André).....	Matelot à 27 fr.	*Idem.*
94	Sauvaire (Claude).....	*Idem* à 24 fr.	21 fév. 1785.
95	Bouisse (Justin).....	*Idem* à 30 fr.	16 mars 1785.
96	Simon (Joseph).....	Deuxième maître canonnier à 54 fr.	25 mars 1785.
97	Mauche (Joseph).....	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	20 mars 1785.
98	Avignon (Pierre).....	Matelot à 24 fr.	11 avril 1785.
99	Terras (Joseph-Raimond-Benoît)...	Capitaine au long cours.	12 mai 1785.
100	Liton (Michel-Claude).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	8 janv. 1785.
101	Mouren (François-Étienne-Marie)..	Deuxième maître charpentier à 60 fr.	5 fév. 1785.
102	Jacques (André) dit Blanc.....	Matelot à 30 fr.	18 janv. 1785.
103	Emery (Julien).....	*Idem.*	20 fév. 1785.
104	Pangalot (Maurice-Augustin).....	*Idem* à 24 fr.	9 avril 1785.
105	Martin (André-Joseph-Claude)....	*Idem.*	22 mars 1784.
106	Taurel (Laurent-Pascal).....	*Idem* à 30 fr.	28 mars 1785.
107	Renuzzo (Joseph-Marie).....	*Idem.*	13 mars 1785.
108	Bensa (Ignace-Vincent-Maurice)...	Maître au cabotage.	15 janv. 1785.
109	Lagorio (Jacques-Jean-Baptiste)...	Matelot à 30 fr.	25 mars 1785.
110	Alexis (Jean-Benoît).....	*Idem* à 24 fr.	26 fév. 1785.
111	Caboufigue (Honoré).....	Capitaine au long cours.	7 avril 1785.
112	Gantel (Joseph-Victor).....	Matelot à 21 fr.	5 mai 1785.
113	Daniel (Jean-François).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	3 mars 1785.
114	Estienne (Joseph-Dominique-Pascal).	Perceur à 38 fr. 40 fr.	27 mars 1785.
115	Grillon (Jean-Antoine).....	Quartier-maître à 39 fr.	3 janv. 1785.
116	Barbier (Tropez-Joseph-Marc)...	Deuxième maître de timonerie à 54 fr.	25 avril 1785.
117	Guillabert (Jean-Baptiste).....	*Idem* à 60 fr.	19 janv. 1785.

Digitized by Google

BANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Bages.	72ᶠ	Ayant atteint sa 60ᵉ année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 8 août 1845. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Gruissan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Collioures.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Agde.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Cette.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Arles.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Villeneuve-lès-Avignon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Avignon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Arles.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
La Ciotat.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Pontivy.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Marseille.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Ciotat.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Menton (*Monaco.*)	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Port-Maurice (*Sardaigne*).	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Marseille.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Bandol.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Sixfours.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Tropez.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 184 fr.
Cogolin.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUATITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
118	FLORY (Esprit-François).....	Capitaine au long cours.	1er mars 1785.
119	BOYER (Louis).....	Quartier maître à 42 fr.	16 janv. 1785.
120	GARNIER (Jean-Étienne-Eustache)..	Menuisier à 38 fr. 40 cent.	29 mai 1785.
121	ORSINI (Dominique).....	Matelot à 27 fr.	27 avril 1785.
122	OZERO (François-Xavier).....	Maître au cabotage.	15 janv. 1785.
123	BRUNET (Pierre-François).....	Aide-contre-maître charpentier à 55 fr.	4 avril 1794.
			PARIS E
1	NOSSANT (François).....	Foreur à 62 fr. 50 cent.	13 janv. 1784.
2	BOULLAIS (Marin-Jacques).....	Aide-armurier.	10 juill. 1777.
3	BABRET (Jean-Baptiste-André).....	Boulanger.	9 déc. 1781.
4	LAURENT (Jean).....	Employé aux écritures à 90 fr.	11 oct. 1768.
5	GUILLON (Jean-Louis-Charles).....	Chef de timonerie à 81 fr.	27 déc. 1779.
6	HUDES (Benjamin).....	Deuxième chef de timonerie à 48 fr.	22 mai 1780.
7	BOTTARD (Marie-Nicolas).....	Patron de chaloupe à 36 fr.	7 nov. 1781.
8	BEDEL (Jean Pierre).....	Quartier-maître à 42 fr.	16 août 1774.
9	COUTARD (Pierre-Denis).....	Contre-maître à 55 fr. 20 cent.	15 avril 1781.
10	DAVID (Alexis-Mathurin).....	Matelot à 30 fr.	17 août 1776.
11	ESCULIER (Gervais).....	Novice à 15 fr.	8 mars 1781.
12	SERVANT (Jean).....	Gardien de bureau à 33.fr.	17 oct. 1781.
13	JOSSE (Cyprien-Louis).....	Matelot à 27 fr.	27 août 1782.
14	TOUZAIN (Hilaire-Joachim).....	Commis de marine.	19 nov. 1785.
15	THOMAS (Joseph-Hyacinthe).....	Artiste à 50 fr.	29 mai 1785.
16	JULIEN (Lazare).....	Forgeron à 40 fr.	14 mars 1785.
17	MILON (Michel).....	Cloutier à 70 fr.	11 juin 1785.
18	GRANDJEAN (Jean).....	Charretier à 44 fr. 40 cent.	30 sept. 1784.
19	VALLÉE (Jean).....	Manœuvre à 36 fr.	10 fév. 1784.
20	GUILLAUMAT (François).....	Taillandier à 36 fr.	16 janv. 1785.
21	QUILLIER (Pierre-Nicolas).....	Frappeur à 55 fr.	18 mai 1784.
22	FÉRAUD (Dominique-Antoine).....	Journalier.	18 fév. 1784.
			SOUS-ARRONDISSEMENT D
1	DUPRÉ (Pierre-Marie).....	Matelot.	9 juin 1789.

Digitized by Google

SANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Antibes.	108f	Ayant atteint sa 60e année.	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Décision ministérielle du 8 aoû 1845. Supplément à sa dem solde de 270 fr.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Varage.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pino.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Calvi.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Sixfours.	72	Infirmités.	*Idem.*	Décision ministérielle du 4 d cembre 1845. Supplément à demi-solde de 180 fr.
DÉPARTEMENTS.				
Nevers.	72	Ayant atteint sa 65e année.	*Idem.*	Décision ministérielle du 8 aoû 1845. Supplément à sa dem solde de 180 fr.
Marchenoir.	72	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 2 août 1845. Supplément à sa dem solde de 120 fr.
Nantes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Aubeterre.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.
Granville.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Ars.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Paris.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Saint-Servan.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Paris.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Pl(neuf.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Lyon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Lavoute-Chilhac.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Dolo.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rouen.	108	*Iedm.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 17 d cembre 1845. Supplément à demi-solde de 300 fr.
Toulon.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Urzy.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Cosne.	72	*Ipem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Montigny-aux-Amognes.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Urzy.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Cosne.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Sences.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
LORIENT. (État supplémentaire.)				
Lorient.	72	Infirmités.	Loi du 13 mai 1791.	*Idem* de 96 fr.

Digitized by Google

Etat des Pensions réglées d'après la loi du 13 mai 1791.

PENSIONS DE VEUVES

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
1	Everard (Sabine-Scolastique-Josèphe), veuve de Everardt (Pierre-François).	Pilote à 60 fr.	30 déc. 1769.
2	Pieters (Jeanne-Jacqueline), veuve de Christiaens (Louis-Eugène).	Matelot à 30 fr.	23 mai 1796.
3	Declercq (Marie-Jeanne), veuve de Ramoleux (Jean-Baptiste-François).	*Idem* à 21 fr.	15 déc. 1772.
4	Sauvage (Isabelle), veuve de Delpierre (Antoine).	*Idem* à 24 fr.	10 juillet 1796
5	Godin (Marie-Charlotte), veuve de Drouet (Jacques).	Deuxième maître canonnier à 69 fr.	27 nov. 1774.
6	Magnier (Marie-Françoise-Suzanne), veuve de Maltot (Louis-Gaspard).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	17 mai 1782.
7	Painset (Marie-Louise), veuve de Blanpain (Jean-Baptiste):	Matelot à 24 fr.	11 nov. 1793.
8	Libert (Marie-Apolline), veuve de Lamirand (Pierre-François-Marie).	Aide-canonnier à 45 fr.	21 juin 1793.
9	Maclard (Marie-Catherine), veuve de Boyard (Jacques-Etienne).	Matelot à 24 fr.	11 avril 1792.
10	Fontaine (Marie-Anne-Françoise), veuve de Buzelin (Jean-Baptiste).	*Idem.*	8 avril 1788.
11	Macquet (Marie-Anne-Geneviève), veuve de Rivet (Jean-François).	*Idem* à 27 fr.	11 juin 1782.
12	Guilbert (Marie-Madeleine), veuve de Troude (Jean-François-Nicolas).	Quartier-maître canonnier à 39 fr.	2 nov. 1792.
13	Etrard (Marie-Virginie), veuve de Caru (Jean-Baptiste).	Matelot à 24 fr.	10 juin 1808.
14	2 enfants : Philomène-Céline.....	.....	25 oct. 1841.
15	Joseph.....	.....	17 mars 1843.
16	Delahaye (Marie-Catherine) veuve de Wadoux (Jean-François).	Matelot à 30 fr,	3 avril 1779.
17	Bruneval (Marie-Louise-Catherine-Josèphe), veuve de Landes (Jean-Marie-François).	Pilote côtier à 72 fr.	24 mars 1791.
18	Verplanke (Anne-Marie-Louise), veuve de Dubois (Charles-Marie).	Maître de manœuvre à 100 fr.	24 août 1785.
19	Maison (Marie-Françoise-Claudine), veuve de Caffier (Jean-Charles).	Matelot à 30 fr.	28 juin 1796.
20	Lambert (Marie-Louise), veuve de Mélèque (Guillaume-Antoine-Joseph).	*Idem* à 24 fr.	15 fév. 1995.
21	Delpierre (Gabrielle-Adrienne), veuve de Hubert (Guillaume-Benoist-Joseph).	*Idem* à 21 fr.	22 déc. 1783.
			SOUS-ARRONDISSE
1	Hachard (Françoise-Cette), veuve de Corbet (Prosper-Joseph-Augustin).	Capitaine au long cours.	6 sept. 1796.
2	1 enfant : Léon-Ernest.....	.....	17 déc. 1840.

Digitized by Google

(Ordonnance du Roi du 31 décembre 1845.)

ET D'ORPHELINS.

SANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Petite-Synthe.	90f	Le mari demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 4 avril 1845.
Dunkerque.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gravelines.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Boulogne.	48	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Martin-Boulogne.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Outreau.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem,*
Crécy.	48	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Berck.	48	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cucq.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Mardick.	48	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	Décision ministérielle du 8 août 1845.
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem,*
Gravelines.	60	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dunkerque.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Camiers.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Samer.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Boulogne.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
MENT DU HAVRE.				
Le Havre.	188	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 mai 1845.
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem,*

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
3	MANGEANT (Victoire-Élisabeth-Félicité), veuve de NOËL (François).	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	28 fév. 1782.
4	CRAMOISAN (Anne-Catherine), veuve de VERDIEU (Martin-Nicolas).	Deuxième canonnier à 54 fr.	22 janv. 1792
5	THIERRY (Victoire-Cécile), veuve de BURETTE (Jean-Adrien).	Matelot à 24 fr.	11 janv. 179
6	LECOURT (Marie-Anne-Élisabeth), veuve de ROBERT (Charles-Jean-François).	Maître canonnier à 81 fr.	19 avril 177
7	LECOMPTE (Anne-Rose), veuve de DALIBERT (Jean-Baptiste).	Matelot à 30 fr.	15 fév. 1775.
8	BILLARD (Victoire-Marguerite), veuve de GUILLAUME (Nicolas-Jacques-Laurent).	*Idem* à 24 fr.	14 nov. 1792.
9	MARCHAND (Catherine-Honorine), veuve de LEHOT (François-Adrien).	*Idem* à 27 fr.	28 fév. 1787.
10	VAILLANT (Marie-Aimée), veuve de DELAPLACE (Joseph-Victor).	*Idem* à 30 fr.	25 juillet 179
11	BÉLAMY (Marie-Thérèse), veuve de BOISSEL (Michel-Denis-Louis).	Maître au cabotage.	2 fév. 1796.
12	TERRIER (Catherine-Marie-Anne), veuve de DELESTRE (Pierre-Jacques).	Matelot à 24 fr.	18 mai 1789.
13	BAUDÉRE (Angélique-Hyacinthe), veuve de JUVIN (Bonaventure-Michel).	Capitaine au long cours.	6 août 1805.
14	2 enfants : Édouard-Léon	.....	7 oct. 1835.
15	Rose-Victoire	.....	11 sept. 1841
16	VALLET (Marie-Jeanne), veuve de GUÉRI (Jean-Prudent).	Maître au cabotage.	11 oct. 1793.
17	FEUILLET (Marie-Marguerite-Catherine), veuve de PIQUET (Jean-Baptiste-Honoré).	Aide-canonnier à 42 fr.	30 sept. 1776
18	GALLIOT (Marie-Thérèse), veuve de OUIN (Nicolas-François).	Matelot à 30 fr.	20 fév. 1782
19	SIMON (Catherine-Véronique), veuve de CAYEUX (Louis-Jean-Baptiste).	Quartier-maître à 39 fr.	19 sept. 1780
20	LEPRÊTRE (Clotilde-Marguerite), veuve de JOLY (Pierre-Louis).	Deuxième maître canonnier à 54 fr.	5 juin 1767.
21	PRÉVOST (Marie-Anne), veuve de RIBEAUX (Jacques).	Aide-canonnier à 45 fr.	6 fév. 1786.
22	MARCHEOUS (Anne-Marie), veuve de FEUILLET (Jacques-François-Jean).	*Idem* à 36 fr.	29 fév. 1788
23	SÉRÉ (Anne-Angélique-Élisabeth), veuve de HARDEL (Jean-Baptiste-Toussaint).	Quartier-maître à 42 fr.	1er août 177
24	PETITEVILLE (Catherine-Françoise), veuve de FAIVRE (Pierre-François).	Matelot à 24 fr.	31 mai 178
25	DIEU (Joséphine), veuve de SÉBILLE (Jacques-Pierre).	Maître au cabotage.	29 oct. 1797
26	DECOTTIGNIE (Agnès-Marie-Scolastique), veuve de ROUX (François-Narcisse).	Matelot à 24 fr.	7 fév. 1785
27	LEROUX (Marie-Catherine-Angélique), veuve de FORGER (Pierre-Charles).	*Idem*.	13 oct. 1780

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Équernauville.	75f	Le mari demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 12 mai 1845.
Criquebeuf.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Valery-en-Caux.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sassetot-Lemauconduit.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Etretat.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Valery-en-Caux.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	60	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	60	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	108	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Manéhouville.	135	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	108	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Neuville.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Berneval-le-Grand.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Martin-en-Campagne.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Anvers (*Belgique*).	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rouen.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
28	CARRON (Marie-Geneviève-Joséphine), veuve de LESUEUR (Pierre-Nicolas).	Matelot à 24 fr.	18 mai 181
29	BUZOT (Aimée-Clotilde), veuve de FLAHAUS (Jean-André).	Maître de timonerie à 81 fr.	3 juin 179
30	DUVAL (Geneviève-Thérèse), veuve de GROUT (Pierre).	Aide-canonnier à 36 fr.	27 janv. 17
31	HUE (Marie-Zénoïde), orpheline de (Louis-Thomas) et de BONNECHOSE (Reine-Françoise).	Deuxième chef de timonerie à 54 fr.	9 déc. 183
32	PERNUIS (Marie), veuve de DUBOURG (Pierre-Louis-Charles).	Matelot à 24 fr.	12 mars 178
33	CROIX (Catherine-Rose), veuve de COUYÈRE (Jean-Baptiste).	Quartier-maître à 42 fr.	12 sept. 178
34	MARÉCHAL (Marie-Anne-Germaine), veuve de DUPONT (René-Jacques).	Deuxième maître canonnier à 54 fr.	28 juin 179
38	CROIX (Julie-Armante), veuve de HAREL (François).	Matelot à 27 fr.	30 sept. 179
36	AUGER (Françoise-Victoire), veuve de BACHELET (Nicolas-Benoist-Frédéric).	*Idem* à 30 fr.	12 janv. 178
37	PICHET (Rose-Desirée), veuve de SAMSON (Pierre-Barthélemy).	Deuxième chef de timonerie à 60 fr.	4 janv. 179
38	LEPART (Madeleine-Victoire), veuve de BRÉE (Joseph-Nicolas-Sébastien).	Matelot à 30 fr.	16 juillet 179
39	MARTI (Marie-Marguerite-Antoinette), veuve de PLAYE (Joseph-Isidor).	Aspirant à 60 fr.	28 juillet 178
40	NILLUS (Marie-Désirée-Estelle), veuve de VALLIN (Étienne-Alexis).	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	9 janv. 1808
41	GODIN (Marie-Françoise-Catherine), veuve de PIEDEFER (Louis-François-Stanislas).	Deuxième maître charpentier.	8 mars 1774
42	LEMARCIS (Hortense-Alexandrine), veuve de CAREL (Jean-Baptiste-Narcisse).	Contre-maître calfat.	2 mars 1808
43	FROMENTIN (Marie-Élisabeth), veuve de FRÉCHON (Pierre-Augustin).	Maître au cabotage.	18 nov. 179
44	COINTREL (Marie-Anne-Agnès), veuve de FERMENT (Jean-François).	Aide-canonnier à 45 fr.	21 sept. 177
45	DEVISMES (Françoise-Marie-Anne), veuve de ENGLADE (Jean-Baptiste-Joseph).	Matelot à 30 fr.	7 mai 1797
46	POUCHAIN (Marie-Magdeleine), veuve de PIQUET (Charles-Antoine).	*Idem.*	27 mars 177
47	FROID (Marie-Jeanne-Rose), veuve de DAVID (Antoine-Louis-Claude).	*Idem* à 24 fr.	2 avril 1797
48	BOUDET (Marie-Louise), veuve de POINSARD (Pierre-Christophe).	*Idem.*	1 nov. 1797
49	PÉRAIN (Marie-Anne-Théodore), veuve de LAMEILLE (Jacques).	*Idem.*	28 avril 179
50	FROMENTIN (Marie-Catherine), veuve de ASSELINE (Jean-Baptiste).	*Idem* à 30 fr.	23 mars 176
51	COINTREL (Angélique), veuve de DERBOIS (Pierre-Marc).	Aide-charpentier à 36 fr.	11 mai 1776

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Sommery.	48f	Le mari demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 12 mai 1845.
Forges-les-Eaux.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Hanville.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Quillebeuf.	60	La mère pensionnée.	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 mai 1845. Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Honfleur.	48	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 mai 1845.
ennequeville.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Beuzeville.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ennequeville.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Trouville.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Honfleur.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Conteville.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dunkerque.	90	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 21 août 1845.
Le Havre.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gaineville.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Berneval-le-Grand.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tréport.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cayeux.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Martin-Campagne.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dieppe.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rouen.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tréport.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
raquement.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tréport.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
52	Bette (Marie-Françoise), veuve de Morchaux, (François).	Cordier à 32 fr. 50 cent.	13 sept. 17
53	Philippe (Marie-Élisabeth) dit Commauville, veuve de Grenier (Charles-François).	Capitaine au long cours.	14 août 17
54	Duparc (Rose-Marguerite), veuve de Desjardins (Pierre-Nicolas).	Quartier-maître à 42 fr.	24 avril. 17
55	Monnier (Julie-Françoise), veuve de Pannerel (Jean-Baptiste).	Maître canonnier à 81 fr.	28 mars 178
56	Enault (Marie-Anne-Clotilde), veuve de Grancher (Nicolas-Auguste-Dominique).	Quartier-maître à 36 fr.	25 juin 177
57	Jean (Rosalie), veuve de Marais (Laurent-Roch).	Quartier-maître.	15 juin 178
58	Maréchal (Marei-Marthe), veuve de Dubost (Julien-Emmanuel).	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	29 juillet 17
59	Hubert (Anne-Victoire), veuve de Baudry (François-Etienne-Victor).	Quartier-maître à 42 fr.	1er janv. 176
60	Ameline (Marie-Rose), veuve de Le Dresseur (Guillaume-Pierre).	Matelot à 30 fr.	10 déc. 178
61	Loiselleur (Clotilde-Désirée), veuve de Argo (Jean-René).	Contre-maître.	3 juin 178
62	Bien (Thérèse), veuve de Le Sourd (Pierre-Guillaume-Étienne).	Quartier-maître canonnier à 42f.	12 avril 179
63	Laillier (Rose-Marguerite), veuve de Eliot, (Antoine-Philippe).	Matelot à 24 fr.	28 juillet 18
64	Bazin (Élisabeth-Françoise), veuve de Houzard (Jean-Pierre-Michel).	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	8 mars 178
			SOUS-ARRONDISSEM
1	Église (Marie-Louise), veuve de Le Brettevillois (Louis-Jean-Nicolas-Florent).	Maître au cabotage.	27 mai 179
2	3 enfants : Louis-Eugène).....	.....	2 nov. 183
3	Augustine-Louise.....	.....	29 déc. 183
4	Alexandre-Auguste.....	.....	19 janv. 183
5	Le Lievre (Marie-Aimable-Sophie), veuve de Liout (Hyacinthe-Léonor).	Charpentier à 40 fr.	11 avril 179
6	Hamel (Marie-Anne-Félicité), veuve de Roualle (Jean-François).	Aspirant à 50 fr.	27 sept. 180
7	Le Cannellier (Rosalie), veuve de Avenier (Joseph-Marie).	Matelot à 30 fr.	8 déc. 1783
8	Cretiau (Marie-Suzanne), veuve de Fabien (Jean-Louis).	*Idem.*	18 avril 177
9	Gautier (Jeanne-Élisabeth), veuve de Hébert (Jean-Baptiste).	Forgeron à 37 fr. 50 cent.	7 mai 1777
10	Le Canu (Victoire-Marie), veuve de Luce (François).	Manœuvre à 40 fr.	20 août 178
11	Etas (Thérèse-Sophie-Hortense), veuve de Cauchon (Louis-Jacques-Étienne).	Deuxième maître calfat à 48 fr.	5 août 177
12	Durvie (Marie-Françoise), veuve de Masselin (Nicolas-François).	Perceur à 38 fr. 40 cent.	27 avril 179

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Tréport.	60[f]	Le mari demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791..	Décision ministérie du 21 août 1845
Fécamp.	188	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Pierre-en-Port.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sassetot-le-Mauconduit.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Poterie.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Honfleur.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Maclou.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Trouville.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Arnières.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le Val-de-la Haye	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sainte-Croix-sur-Aizicrs.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Bouille.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
E CHERBOURG.				
Cherbourg.	108	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	Décision ministérie du 19 avril 1845
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Auderville.	75	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Quettelot.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brillevast.	60	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Auderville.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Villedieu.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Flottemanville-Hague.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Valognes.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Héauville.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
	Lestard (Jeanne-Françoise), veuve de Grard (Bernard-Hypolyte).	Maçon à 47 fr. 50 cent.	
13	1 enfant : Edouard-Eugène).....	.....	13 janv. 1843.
14	Thomas (Marie-Magdeleine), veuve de Tourmente (Jacques).	Deuxième chef de timonerie à 48 fr.	8 mai 1775.
15	Aubrée (Jeanne), veuve de Foucu (Jean-Jacques).	Deuxième maître de manœuvre à 63 fr.	2 avril 1771.
16	Le Boulenger (Marie), veuve de Le Boulenger (Pierre-Joseph).	Matelot à 27 fr.	31 oct. 1780.
17	Haupois (Marie-Madeleine), veuve de Guillemette (Jean-Louis).	*Idem* à 30 fr.	17 déc. 1786.
18	Nézl (Marie-Madeleine), veuve de Le Nourry (Jacques-Julien).	*Idem.*	3 fév. 1776.
19	Magnen (Marie-Charlotte), veuve de Auvray (Charles-François).	Quartier-maître à 42 fr.	12 déc. 1786.
20	Herbert (Marie-Jeanne-Véronique), veuve de Lepart (Louis-Charles).	Matelot à 30 fr.	14 déc. 1791.
21	Poittevin (Victoire), veuve de Leger (Claude).	Aide-timonier à 42 fr.	24 juill. 1791.
22	Fleury (Rose-Victoire), veuve de Mangin (Louis-Paul).	*Idem* à 33 fr.	30 sept. 1780.
23	Pillon (Bonne-Reine), veuve de Quetteville (Louis-François-Nicolas).	Gardien à 36 fr.	7 sept. 1777.
24	Lafontaine (Adelaïde), veuve de Agnès (Charles).	Ouvrier marin à 38 fr. 40 cent.	3 mai 1805.
25	Marest (Rosalie-Françoise), veuve de Bonavenure (Jacques) dit Durocher.	Manœuvre à 36 fr.	27 sept. 1782.
26	Tassine (Clotilde-Jeanne-Dorothée), veuve de Cardet (Jean-Jacques).	Chef d'atelier d'ouvriers carriers.	7 nov. 1773.
27	Lemettais (Bonne-Françoise), veuve Le Brix (Charles-François-Alexandre-Romain).	Quartier-maître à 45 fr.	2 avril 1778.
28	Richard (Marie-Jeanne-Françoise), veuve de Gisle (Jean-Adrien).	Scieur de long à 38 fr. 40 cent.	13 nov. 1772.
29	Eude (Jeanne-Élisabeth-Dorothée), veuve de Langurhart (Georges-Marie).	Maître au cabotage.	14 oct. 1792.
30	Flambart (Marie-Anne), veuve de Leclerc (André).	Matelot à 27 fr.	8 juin 1763.
31	Desbissons (Marie-Catherine), veuve de Aubry (Jean-Jacques).	Aide-canonnier à 42 fr.	29 mai 1765
32	Gobet (Marie-Jeanne-Élisabeth) veuve de Touzet (François).	Matelot à 30 fr.	17 août 1781
33	Le Tellier (Ursule), veuve de Quesnel (Pierre).	*Idem* au commerce.	4 avril 1774
34	Pestel (Marie-Rose), veuve Beziers (Jean-Pierre).	Capitaine de transport à 100 fr,	14 avril 1786
35	Prével (Marguerite-Victoire), veuve de Varnier (Jean-Jacques).	Matelot à 27 fr.	8 mai 1785.
36	Broust (Marie-Madeleine-Anne), veuve de Lequesne (Pierre).	Deuxième maître canonnier.	2 mars 1760

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
.....	24'	La mère pensionnée.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 19 avril 1845.
Courseulles.	75	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Arromanches.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bernières-sur-Mer.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sainte-Marie-du-Mont.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Barfleur.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Monfarville.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Chebourg.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Vaast.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Hainneville.	60	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 26 août 1845.
Vretot.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tourlaville.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Barneville.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Noyers.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tourlaville.	135	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Fermainville.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Douvres.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Amfreville.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Luc.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bernières-sur-Mer.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Amfreville.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bernières-sur-Mer.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
37	CLOT (Victoire-Marie-Madeleine) veuve de DAVID (Nicolas).	Maître au cabotage.	9 déc. 178
38	HAMEL (Anne-Françoise), veuve de LEFÈVRE (Louis-Pierre).	Quartier-maître à 45 fr.	28 août 179
			SOUS-ARRONDISSEM
1	LEROUX (Louise-Zénaïde), veuve de DUBUT (Julien-Benjamin).	Capitaine au long cours.	2 mars 181
2	2 enfants : Louise-Marie.....	.....	28 avril 183
3	Marie-Joseph.....	.....	18 juin 184
4	HERBERT (Françoise-Anne), veuve de RICHARD (Claude-Etienne).	Gardien de bureau à 43 fr.	29 oct. 177
5	GENU (Perrine Anne), veuve de CHARTOIS (Jean-François).	Matelot à 24 fr.	20 janv. 179
6	1 enfant : Auguste-Pierre).....	.....	3 fév. 1835
7	COSTRIX (Jeanne-Françoise), veuve de GORGET (Noël-Servan).	Pilote côtier à 81 fr.	29 mai 178
8	PHILIPPE (Anne-Françoise), veuve de FOLLANGE (Joseph-Vincent).	Matelot à 30 fr.	12 fév. 179
9	GEFFLOT (Marie-Rose-Michelle), veuve de LEPESQUER (François-Jean).	*Idem* à 24 fr.	29 sept. 178
10	DURAND (Louise-Julienne), veuve de AUDOUARD (Nicolas-François).	Deuxième capitaine à 70 fr.	16 fév. 181
11	HURT (Julienne-Françoise), veuve de LAFFICHÉ (Ollivier-Pierre).	Matelot à 30 fr.	1er juin 180
12	RUCET (Reinne-Gilette), veuve de RENAULT (Jean-Pierre).	Quartier-maître à 42 fr.	7 janv. 178
13	COUPEAUX (Françoise-Marie-Noëlle), veuve de BOUDOU (Jean).	Contre-maître de manœuvre à 51 fr.	23 déc. 177
14	NOYON (Jeanne-Marie-Clotilde), veuve de COTTEREAU (André).	Officier de santé à 187f 50c.	16 juill. 177
15	ROBERT (Marie-Perrine), veuve de AUBIN (François).	Matelot à 27 fr.	7 janv. 1771
16	COURTOIS (Marie-Françoise-Jeanne), veuve de LEMARCHAND (Jean-Joseph).	*Idem.*	15 août 1758
17	ROSSE (Angélique-Félicité), veuve de CORMIER (Pierre).	*Idem.*	18 avril 177
18	BLANCHANDIN (Angélique-Françoise), veuve de RENOULT (Thomas-Jean).	Calfat à 42 fr. 50 cent.	22 janv. 179
19	TUAR (Pélagie-Rose-Marie-Jeanne), veuve de LE CERF (François-Pierre).	Enseigne non-entretenu à 100 fr.	11 nov. 177
20	DUPRAU (Laurence-Anne), veuve de HOMO (Jean-Henry).	Matelot à 24 fr.	24 fév. 177
21	AMELINE (Périnne-Jeanne), veuve de GAREL (François-Jean).	Contre-maître à 51 fr.	21 sept. 177
22	BOUGIE (Marie-Charlotte), veuve de BOULAIN (Jean-Joseph-François).	Matelot à 27 fr.	12 nov. 177
23	LEGRAND (Françoise-Guillemette-Suzanne), veuve de LOUVET (René-Joseph).	Quartier-maître à 39 fr.	3 juill. 1780

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS. de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
La Pernelle.	135f	Le mari demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 26 août 1845.
Quettehou.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
E SAINT-SERVAN.				
Saint-Servan.	188	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	Décision ministérielle du 7 juin 1845.
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Servan.	75	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Cancale.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Lunaire.	108	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Briac.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Enogat.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Cast.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Helen.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Miniac-Morvan.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Malo.	80	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	281	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Enogat.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Coulomb.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Pierre-de-Terre-Neuve. (*Amérique.*)	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pleurtuit.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Falensac.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Hélen.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pleudihen.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouer.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Hélen.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
24	Samson (Marie-Jeanne), veuve de Cambrée (Jean-Yves).	Quartier-maître à 36 fr.	10 fév. 1787.
25	Lorence (Marie-Anne), veuve de Le Caplain (Charles-François).	*Idem* à 42 fr.	1er mars 1779
26	Le Brun (Louise-Françoise), veuve de Levilain (Jean-François).	*Idem* à 36 fr.	4 mars 1788.
27	Laurence (Rose-Victoire), veuve de Montagne (Joseph).	*Idem* à 45 fr.	14 juin 1774.
28	Leconte (Françoise), veuve de Guillaume (Joseph-Marie).	Matelot à 30 fr.	2 déc. 1796.
29	Magdelaine (Marie-Félicité), de Fleury (Jean-Pierre).	*Idem.*	6 déc. 1787.
30	Gybault (Charlotte-Françoise), veuve de Hullin (Thomas-François).	Deuxième maître d'équipage à 66 fr.	15 nov. 1775.
31	Levesque (Marie-Jacqueline), veuve de Beaumont (Jacques).	Quartier-maître à 42 fr.	31 oct. 1791.
32	Jean (Marie-Françoise), veuve de Julienne (Jacques).	Maître d'équipage à 81 fr.	20 mai 1779.
33	Defontenay (Marie-Magdelaine), veuve de Gallonde (Victor-Hilarion).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	24 fév. 1769.
34	Morin (Marie-Élisabeth), veuve de Guérin (Pierre-André).	*Idem* à 45 fr.	26 oct. 1772.
35	Labigne (Anne-Marie), veuve de Bourgeois (Charles-François).	Matelot à 27 fr.	1er août 1769.
36	Salmon (Jeanne-Françoise), veuve de Salmon (Charles-François).	Deuxième maître de timonerie à 69 fr.	6 oct. 1775.
37	Lechevretel (Catherine-Jeanne), veuve de Lefresne (Jacques).	Matelot à 27 fr.	15 sept. 1761.
38	Lairey (Marie-Françoise), veuve de Pilevesse (Nicolas).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	6 juin 1774.
39	Gambin (Colombe-Hélène), veuve de Gaillard (Pierre-François).	Deuxième maître de timonerie 48 fr.	28 déc. 1811.
40	Rault (Jeanne-Françoise), veuve de Bréand (Julien-Étienne).	Quartier-maître à 45 fr.	8 août 1777.
41	Gaslin (Julienne-Georgine), veuve de Sauvé (Julien).	*Idem* à 36 fr.	23 avril 1808.
42	Marin (Michelle), veuve de Leclerc (Jean-Marie).	Pilote côtier à 72 fr.	11 avril 1809.
43	Brémon (Marie-Jeanne), veuve de Daulé (Joseph-Jean).	Deuxième chef de timonerie à 60 fr.	18 avril 1771.
44	Pian (Julienne-Françoise), veuve de Duguié (Vincent-Julien).	Matelot à 30 fr.	13 sept. 1769.
45	Gefflot (Angélique-Michelle), veuve de Bourrard (Joseph).	Aide-timonier à 39 fr.	15 nov. 1778.
46	Girard (Françoise-Marie), veuve de Clerbaux (François).	Contre-maître de manœuvre à 51 f	18 nov. 1766.
47	Guezet (Françoise-Marguerite-Hélène), veuve de Fauchon (Joseph-Marie-Louis).	Quartier-maître à 42 fr.	12 sept. 1772.
48	Baudry (Marie), veuve de Bourdin (Guillaume-Louis-Jacques).	Patron de péniche à 100 fr., n'ayant pas deux ans de grade.	4 janv. 1789.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Saint-Servan.	60f	Le mari demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 7 juin 1845.
Tourville.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Coutances.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tourville.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Longueville.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Agon.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Aubin-des-Préaux.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bouillon.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Annoville.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Agon.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bricqueville-sur-Mer.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Pair.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Malo-de-Lande.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Jean-de-la-Haye.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Nicolas-près-Granville.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blainville.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pleurtuit.	75	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 27 août 1845.
Pleine-Fougères.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Malo.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Énogat.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cancale.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pleudihen.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉ, GRADES ou emplois.	NA Dates.
49	MAGÉ (Françoise-Thérèse), veuve de CASRÉ (Louis-Thomas).	Quartier-maître à 36 fr.	10 nov. 1760.
50	THOMAS (Perrine-Jacquemine), veuve de LERMINIER (Jean-Pierre).	Maître d'équipage à 90 fr.	13 sept. 1774
51	VINCENT (Julienne-Olive), veuve de HUON (Louis-Malo).	Matelot à 24 fr.	12 sept. 1780
52	LEPESQUER (Joséphine-Marie), orpheline de LEPESQUER (Jean-François).	Capitaine au long cours.	5 avril 1832.
53	LEPESQUER (Ernest-Marie), orphelin de LEPESQUER (Jean-François).	*Idem.*	1er nov. 1834.
54	LEMOINE (Jacquemine-Marie), veuve de RAULT (Louis).	Aide-canonnier à 39 fr.	4 mars 1783.
55	GAULTIER (Angélique-Marie), veuve de CHEVALIER (Jacques-Marie).	Quartier-maître à 42 fr.	2 oct. 1780.
56	PERRIER (Rose-Renée), veuve de COUDRAY (Georges-Pierre).	Matelot à 30 fr.	13 juillet 1778
57	LEPLANQUAIS (Anne-Jeanne), veuve de BOIVIN (Pierre-Fleury).	Quartier-maître à 36 fr.	17 nov. 1796
58	LECORNU (Marie-Jeanne-Françoise), veuve de LE BRUN (Jacques).	Ancien canonnier à 42 fr.	14 déc. 1771
59	MARIE (Françoise), veuve de LE BRETON (Charles-Marie).	Quartier-maître à 42 fr.	10 nov. 1773
60	LAUNAY (Anne-Olive), veuve de LEVICAIRE (Gilles-Jean).	Matelot à 24 fr.	29 sept. 1769
61	LECHEVALIER (Jeanne-Charlotte), veuve de LEMIERRE (Jacques-François).	Quartier-maître à 36 fr.	28 nov. 1791
62	GAUTIER (Marie-Jeanne), veuve de BÉCHANT (Guillaume-René).	Syndic des gens de mer à 25 fr.	8 août 1768.
63	MENARD (Louise-Angélique), veuve de SCHOTTE (Thomas-Philippe).	Matelot à 30 fr.	25 août 1793
64	LETERRIER (Marie-Victoire), veuve de PICHARD (Jacques-Julien).	Deuxième maître charpentier.	9 mai 1781.
65	NICOLE (Pierre-Marie), orphelin de NICOLE (Joseph-François).	Maître charpentier à 81 fr.	17 avril 1833
			SOUS-ARRONDISSEMI
1	THALAMON (Marie-Anne) veuve de NICOLAS (François).	Calfat à 42 fr. 50 cent.	1er juin 1802
2	NICOLAS (Jean-Auguste), orphelin de NICOLAS (François).	*Idem.*	14 juin 1837
3	GOURHANT (Annette), veuve de LECOURT (Léonard-Marie).	Charpentier à 45 fr.	5 août 1798
4	SEVAEUR (Marguerite), veuve de MUZELLEC (Jacques-Vincent).	Calfat à 45 fr.	16 fév. 1801
5	3 enfants : Félix-Théophile.....	.....	19 nov. 1835
6	Eulalie-Victorine.....	.....	31 juillet 183
7	Jean-Louis.....	.....	7 avril 1843
8	MASSÉ (Marie-Perrine), veuve de LEPAGE (Jean-Baptiste-la-Montagne).	Contre-maître menuisier à 70 fr.	15 mai 1795
9	LE GALL (Marie-Catherine), veuve de LE PAGE (Jacques).	Chaloupier à 40 fr.	17 fév. 1787

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Saint-Briac.	60f	Le mari demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 27 août 1845.
Paramé.	135	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Énogat.	125	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis
Idem.	125	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Trigavou.	75	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 27 août 1845.
Lancieux.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouer.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bois-Roger.	60	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	75	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Champeaux.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Granville	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tourville.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Villedieu.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Granville.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Nicolas.	72	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis
DE BREST.				
Brest.	75	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	Décision ministérielle du 14 mars 1845.
Idem.	50	Ancienneté des services du père.	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis
Lambézellec.	75	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	Décision ministérielle du 14 mars 1845.
Brest.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	108	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Lambézellec.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
ERIT (Marie-Gabrielle), veuve de DUBOIS (Yves-François).	Charpentier à 42 fr. 50 cent.	10 janv. 1792
IGALEN (Marie-Jeanne), veuve de QUNDEC (Guillaume).	Cordier à 45 fr.	12 mai 1790.
ECORRE (Adélaïde-Victor-Caroline), veuve de LECUNFF (Jean-Mathurin).	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	11 déc. 1807.
enfants : Julienne.....	.....	27 déc. 1839.
Eugène-Marie.....	.....	26 août 1843.
BRAT (Louise-Marguerite), veuve de STEPHAN (Jacques-Marie).	Contre-maître charpentier à 70 fr.	25 nov. 1791.
OUSSEL (Françoise-Félicité), veuve de GUIGNART (Jean-Vital).	Écrivain d'atelier à 45 fr.	12 janv. 1791.
LAZÉ (Marie-Françoise), veuve de VERNE (Guillaume-Gabriel).	Forgeron à 37 fr. 50 cent.	6 avril 1788.
OLLET (Marie-Françoise), veuve de NIZOU (Claude-Marie).	Maître au cabotage.	20 oct. 1802.
enfant : Louis-Marie.....	.....	18 févr. 1841.
UNYAUD (Julie-Marie-Jeanne), veuve de SALUSSE (Charles-Maxime-César).	Contre-maître charpentier à 70 fr.	13 fév. 1798.
VAREC (Marie-Françoise), veuve de DENO (Mathias-Charles-Louis).	Charpentier à 45 fr.	31 déc. 1806.
enfant : Eugénie.....	.....	10 sept. 1839.
MAO (Anne-Gabrielle), veuve de OMNÈS (Claude).	Gardien porté à 55 fr.	18 mars 1789.
ATTELOU (Marie-Anne), veuve de MESSAGER (François).	Cordier à 42 fr. 50 cent.	26 juillet 1782.
EMAOUT (Corentine-Rosalie), veuve de DUMETZ (Pierre-André-Marie).	Canotier à 40 fr.	12 sept. 1799.
2 enfants : Louise-Joséphine.....	.....	22 juillet 1835.
Marie-Françoise-Eugénie.....	.....	26 fév. 1838.
LAURENT (Marie), veuve de FRÉDÉRIC (Guillaume).	Matelot à 24 fr.	17 mars 1801.
2 enfants : Anne-Marie-Françoise.....	.....	17 oct. 1837.
Euphrosine-Marie.....	.....	3 sept. 1835.
LARS (Marie-Perrine), veuve de CROGUENNEC (Jean-Marie-Guillaume).	Ouvrier lithographe à 45 fr.	15 nov. 1807.
LE MIGNON (Jeanne-Louise-Joséphe), veuve de LEGOASCOZ (Jean-François).	Charpentier à 42 fr. 50 fr.	30 mars 1784.
LESQUER (Jeanne-Françoise), veuve de HAMON (Jean-Denis).	Plombier à 45 fr.	7 avril 1796.
LE FLOCH (Catherine), veuve de BERNARD (Guillaume).	Gardien de vaisseau à 46 fr.	5 mars 1772.
JAMÈS (Anne-Marie-Rénée), veuve de GUILLERME (Joseph-François).	Gardien de quai à 46 fr.	19 juillet 1796.
TANGUY (Marie-Yvonne), veuve de MAO (René-Hervé).	Gardien de bureau à 43 fr.	31 mars 1799.
3 enfants : Alfred-Émile.....	.....	19 avril 1837.
Catherine-Clarisse.....	.....	24 mars 1840.
François-Guillaume.....	.....	24 avril 1843.

Digitized by Google

SANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Brest.	75	Ancienneté des services du mari.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 14 mars 1845.
Saint-Marc.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	108	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Villedieu.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Carnac.	135	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	35	.....	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	108	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Lambézellec.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	34	.....	*Idem.*	*Idem.*
Brélès.	90	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Milizac.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouguer.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Lambézellec.	48	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	75	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Roscanvel.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pont-de-Croix.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Landerneau.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
40	KMORGANT (Marie-Jeanne), veuve de HALÉGOT (Jean-François).	Écrivain d'atelier à 75 fr.	28 mars 1801.
41	1 enfant : Victor-René.....	.....	25 fév. 1843.
42	BOTOREL (Vincent-Victor), orphelin de BOTOREL (François).	Charpentier à 45 fr.	31 juillet 1834.
43	LESTEVEN (Marie-Françoise), orpheline de LESTEVEN (Liber-Jean-Marie).	Magasinier à 66 fr. 66 cent.	1er août 1835.
44	LE GALL (Marie-Yvonne-Françoise), veuve de LEPAGE (Jean-Hervé).	Contre-maître charpentier à 69 f.	20 sept. 1773.
45	KVERN (Marie-Madeleine), veuve de COATANEA (Jean-Joseph-Marie).	Quartier-maître à 42 fr.	11 déc. 1789.
46	GOURVÈS (Catherine), veuve de KVELEA (Guillaume).	Patron à 50 fr.	3 déc. 1783.
47	LANNUZEL (Marie-Catherine-Perrine), veuve de LOUIS (Guillaume).	Cordier à 33 fr. 60 cent.	22 nov. 1775.
48	BOULIC (Anne), veuve de LEMAILLOUX (Gouloen-Marie).	*Idem* à 38 fr. 40 cent.	20 sept. 1789.
49	LHOSTIS (Marie-Jeanne), veuve de LE CÉVAER (Jean-Louis).	Chaloupier à 31 fr. 20 cent.	12 juillet 1773.
50	ASCOËT (Marie-Louise), veuve de GOURMELON (François-Marie).	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	1er mai 1784.
51	GRALL (Marie-Catherine), veuve de LEGOFF (Louis-Marie-Suzanne).	Scieur de long à 38 fr. 40 cent.	3 août 1786.
52	MONNOT (Marie-Jeanne-Adélaïde), veuve de TOANARD (Claude-Michel).	Charpentier à 45 fr.	12 nov. 1790.
53	ROPARS (Marie-Jeanne-Eléonore), veuve de LELAN (Jacques-Olivier).	Gardien de vaisseau à 36 fr.	12 juin 1805.
54	CAILL (Marie-Louise), veuve de FOURDILIS (Gabriel-Michel).	Quartier-maître à 36 fr.	24 mai 1783.
55	GUIADER (Jeanne), veuve de ROLLAND (Joseph).	Contre-maître à 52 fr. 80 cent.	26 avril 1778.
56	LHERMITTE (Marie-Victoire-Félicité), veuve de LEMONNIER (Emmanuel-François).	Tonnelier à 42 fr.	3 janvier 1790.
57	LEMASSON (Marie-Madeleine), veuve de GODEFRIN (Jean-René).	Pilote côtier à 81 fr.	29 mars 1775.
58	MENEUR (Marie-Françoise), veuve de FAUDIL (Pierre-Marie).	Perceur à 38 fr. 40 cent.	17 juillet 1773.
59	MONOT (René-Benjamin), orphelin de MONOT (Antoine-Marie).	Matelot à 30 fr.	11 nov. 1831.
60	LESERF (Marie-Thérèse-Jacquemine), veuve de RENAUD (Jean-René).	Matelot au commerce.	14 oct. 1806.
61	2 enfants : Eugène-Louis.....	.....	19 juin 1836.
62	Julien-François.....	.....	4 mars 1840.
63	GAUTIER (Françoise-Perrine), veuve de JAN (Jean-Jacques).	Maître au cabotage.	6 déc. 1791.
64	COLAS (Modeste-Jacquemine-Marie), veuve de PEAN (Pierre-Jacques).	Aide-canonnier à 39 fr.	20 oct. 1777.
65	LE SAULNIER (Marguerite-Agnès), veuve de BLANCHET (François-Jean).	Capitaine au long cours.	27 déc. 1776.
66	LE MAITRE (Judith-Gillette-Perrine), veuve de GUÉRENEUC (Étienne-François).	Aide-canonnier à 36 fr.	25 oct. 1796.

Digitized by Google

SANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Lambézellec.	108f	Ancienneté des services du mari.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 14 mars 1845.
.....	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Pierre-Quilbignon.	50	Ancienneté des services du père.	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Lambézellec.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 14 mars 1845.
Plougastel.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Milizac.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lambézellec.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Landunvez.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Logonna-Quimerch.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Conquet.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ploudalmezeau.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ploumoguer.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Daoulas.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Molène.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Pierre-Quilbignon.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	40	La mère pensionnaire.	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Erquy.	48	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	Décision ministérielle du 14 mars 1845.
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Plérin.	108	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Plevenon.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Quay.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Pléneuf.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
67	Joncours (Marie-Rose), veuve de Fromanger (Jean).	Matelot à 30 fr.	20 mai 1801.
68	Le Roux (Marie-Perrine), veuve de Olivier (Henry).	*Idem* à 24 fr.	9 juin 1788.
69	Le Tron (Marie-Josèphe-Emmanuelle), veuve de Paris (Yves).	Maître au cabotage.	15 juin 1781.
70	Kerain (Marie), veuve de Lesidaner (François-Marie).	Matelot à 27 fr.	5 août 1798.
71	Henry (Marie-Agathe), veuve de Combot (Jean).	Quartier-maître à 45 fr.	9 août 1806.
72	1 enfant : Marie.....	.....	8 sept. 1836.
73	Leostis (Julienne), veuve de Le Bars (François),	Matelot à 30 fr.	9 mars 1778.
74	Allain (Marie), veuve de Masson (Jean).	*Idem* à 24 fr.	19 août 1787.
75	Jeoffroy (Marie-Reine-Philippe), veuve de Leroux (Jean-Claude-Marie).	Capitaine au long cours.	19 août 1789.
76	Crecheur (Anne-Louise), veuve de Legardinal (Guillaume-Jean).	Matelot à 30 fr.	9 janvier 1788
77	Le Baill (Anne), veuve de Philippe (Charles).	Pilote côtier à 72 fr.	22 mars 1758
78	Fable (Louise), veuve de Pellaé (Yves).	Contre-maître de manœuvre à 51 f	22 mars 1778.
79	Plorinec (Marie-Anne), veuve de Thomas (Pierre).	Matelot à 30 fr.	2 oct. 1774.
80	Hellou (Marie-Jeanne), orpheline de Hellou (Joseph-Marie).	*Idem* à 27 fr.	13 nov. 1831.
81	Cloarec (Marie-Claudine), veuve de Pellen (François-Marie).	Gardien de vaisseau à 46 fr.	12 août 1797.
82	Guegueu (Marie-Louise), veuve de Lullien (François-Marie-Alexis).	Charpentier à 45 fr.	5 janvier 1814
83	2 enfants : Ernestine-Marie.....	.....	20 sept. 1841.
84	Christophe-Marie.....	.....	24 avril 1844.
85	Nicol (Hyacinthe-Marie), orpheline de Nicol (Jean-Jacques-Pierre-Michel).	Gardien de nuit à 43 fr.	14 juillet 1834
86	Nicol (Éloïse-Augustine-Mathurine), orpheline de Nicol (Jean-Jacques-Pierre-Michel).	*Idem.*	6 nov. 1836.
87	Coant (Marie-Thérèse), veuve de Bido (Jean).	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	3 nov. 1779.
88	Lecap (Anne-Louise), veuve de Postic (Allain).	Contre-maître de manœuvre à 57 fr.	20 janv. 1768
89	Kruel (Marie-Gabrielle), veuve de Lazou (René-Marie).	Perceur à 38 fr. 40 cent.	30 avril 1773.
90	Lelaé (Marie-Françoise), veuve de André (Jean-François).	Charpentier à 36 fr.	7 mai 1766.
91	Mevel (Marie-Anne), veuve de Page (Jean-Claude).	Pétrisseur à 35 fr.	27 fév. 1799.
92	Le Loudec (Jacquette), veuve de Pottier (Pierre).	Journalier à 28 fr. 80 cent.	14 mai 1781.
93	Avril (Jeanne), veuve de Lazou (Pierre-Marie).	Charpentier à 31 fr. 40 fr.	26 avril 1780.
94	Ségalen (Jeanne-Françoise), veuve de Léoquet (Guillaume-Marie).	Cordier à 37 fr. 40 cent.	21 fév. 1785.

Digitized by Google

ANGES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Lautic.	60'	Le mari demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 14 mars 1845.
Ploubazlanec.	48	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Bréhat.	135	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ploëzal.	60	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Ile-de-Batz.	75	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Brélévenez.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plougasnou.	48	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Morlaix.	188	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lannion.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Perros-Guirec.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouhinec.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Audierne.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Quimperlé.	40	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Plougastel.	75	Le mari ayant péri au service.	*Idem.*	Décision ministérielle. du 8 août 1845.
Saint-Renan.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	50	Le père ayant péri au service.	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Idem.	50	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gouesnou.	75	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 8 août 1845.
Camaret.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Guiler.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lannilis.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plougastel.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Corlay.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Landeleu.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lambézellec.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
95	Kdraon (Marie-Jeanne), veuve de Legap (Jean).	Gardien-volant à 50 fr.	29 oct. 1790.
96	Kouanton (Marie-Françoise-Antoinette), veuve de Le Gac (Françoise-Marie).	Contre-maître charpentier à 70f.	28 août 1786.
97	Lamarre (Marie-Perrine), veuve de Kleroux (Yves).	Chaufournier à 37 fr. 50 cent.	20 sept. 1769.
98	Malandin (Madeleine-Jeanne), veuve de Criquet (Pierre).	Patron de chaloupe à 36 fr.	25 déc. 1795.
99	Roué (Jeanne-Françoise), veuve de Lozennec (Guillaume).	Calfat à 38 fr. 40 cent.	3 janvier 1786
100	Martin (Marie-Jeanne), veuve de Kerhoas (Hervé).	Gardien à 45 fr.	21 oct. 1790.
101	Hili (Marie-Claudine), veuve de Calvez (Jean).	Gabarier à 24 fr.	26 fév. 1779.
102	Houart (Marie-Thérèse), veuve de Camar (Julien).	Deuxième maître voilier à 60 fr.	28 nov. 1780.
103	Legoff (Anne-Françoise), veuve de Themoin (Hyacinthe-François-Marie).	Chef de timonerie à 81 fr.	26 juillet 1771.
104	Trémoret (Jacquemine-Gillette-Françoise), veuve de Deguen (Allain-Mathurin).	Quartier-maître à 45 fr.	6 mars 1775.
105	Rault (Marie-Louise), veuve de Vautier (Louis-François).	Matelot à 27 fr.	5 déc. 1798.
106	Renault (Jeanne-Cécile), veuve de Baudouard (Marc-François).	*Idem* à 24 fr.	26 juin 1791.
107	Lavanart (Marie), veuve de Le Balliner (Jean).	*Idem* à 27 fr.	21 mars 1781.
108	Tanguy (Catherine), veuve de Moncus (Gabriel).	*Idem* à 30 fr.	7 mars 1792.
109	Le Corre (Anne), veuve de Legrosdec (François).	Quartier-maître à 39 fr.	6 sept. 1818.
110	Cosquerec (Marie-Corentine), veuve de Dagorn (Ollivier-Alexis).	Chef de timonerie à 62f 64c.	12 janv. 1787
111	Urien (Marie-Yvonne), veuve de Nedellec (Louis).	Charpentier à 31 fr. 20 cent.	14 avril 1781
112	Hervichon (Marie-Rosalie), orpheline de Hervichon (André).	Matelot à 24 fr.	13 janv. 1834.
113	Hervichon (François-André-Marie), orphelin de Hervichon (André).	*Idem.*	19 sept. 1837.
114	Le Bidon (Anne), veuve de Balanec (Jean).	*Idem.*	8 juin 1783.
115	Billec (Jeanne) veuve de Lequeré (Hervé).	*Idem* à 30 fr.	20 mai 1778.
			SOUS-ARRONDI
1	Ricousse (Marie-Hélène), veuve de Cosson (Louis-Jean-Marie).	Contre-maître perceur à 70 fr.	5 juillet 1796.
2	Cornet (Marie-Sainte), veuve de Fechant (Yves-Maurice).	Deuxième maître charpentier à 57 fr.	10 juin 1799.
3	2 enfants : Edmée-Marie-Fanny.....	.....	30 mai 1838.
4	Éléonore-Victorine.....	.....	19 déc. 1840.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Brest.	90f	Le mari demi-soldier.	Loi du 18 mai 1791.	Décision ministérielle du 8 août 1845.
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lambézellec.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Pierre-Quilbignon.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plougastel-Daoulas.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Étables.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Quay.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Alban.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Erquy.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Cast.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cloître.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile-de-Batz.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Crevou-Triguignec.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Combrit.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ploaré.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Douarnenez.	32	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Idem.	32	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ploudergat.	48	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 8 août 1845.
Plouhinec.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
MENT DE LORIENT.				
Lorient.	108	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	Décision ministérielle du 7 juin 1845.
Idem.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
5	Denis (Jeanne-Michelle), veuve de Plinvers (Pierre-Henry).	Charpentier calfat à 45 fr.	20 avril 1799.
6	enfant : Alexandrine-Françoise.....	.....	16 sept. 1835.
7	Philippe (Marguerite), veuve de Leroux (Yves).	Quartier-maître à 48 fr.	1er mai 1797.
8	Gaudin (François), veuve de Lebarbier (Julien).	Perceur à 45 fr.	18 avril 1797.
9	Thomas (Jeanne), veuve de Garinet (Joseph-Marie).	Charpentier à 41 fr. 50 cent.	6 mars 1791.
10	Le Loch (Marie-Josèphe), veuve de Le Vaguerès (Joseph).	Journalier distributeur à 32 fr. 50 cent.	27 mars 1793.
11	Jaffré (Jeanne), veuve de Kyrouel (Louis-François).	Ouvrier de la division d'artillerie à 45 fr.	7 nov. 1794.
12	Robert (Anne), mère de Le Denelé (Laurent-Pierre-Marie).	Matelot à 36 fr.	1767.
13	Lecoze (Marie-Rose), veuve de Loaëal (Louis-Marie).	*Idem* à 24 fr.	23 août 1796.
14	Hervé (Marie-Julienne), veuve de Driano (Vincent).	*Idem* à 36 fr.	14 nov. 1789.
15	Brisson (Julienne-Perrine), veuve de Le Bescond (Jean-François).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	17 nov. 1780.
16	Le Pennec (Catherine), veuve de Troidec (Charles).	Matelot à 30 fr.	14 mai 1786.
17	Le Fourn (Marie-Françoise), veuve de Nezet (Jean-Charles).	Chef de timonerie à 81 fr.	9 février 1787
18	Le Formal (Claire-Louise), veuve de Stéphan (Jacques-Emmanuel).	Quartier-maître à 36 fr.	2 janv. 1785.
19	Dellvallée (Adélaïde), veuve de Jossin (Jean-Marie-Benoist).	Maître au cabotage.	5 nov. 1797.
20	Rolando (Marie-Jeanne), veuve de Legurun (Jacques-Marie).	Matelot à 24 fr.	26 nov. 1799.
21	2 enfants : Joschim-Marie-François-Vincent..	.....	23 mai 1835.
22	Marie-Rose-Philomène.....	.....	7 octobre 1838
23	Hulbert (François), veuve de Rumand (Louis).	Matelot au commerce.	2 avril 1798.
24	1 enfant : Louis-François-Marie.....	.....	26 août 1836
25	Guillouzic (Joseph-Marie), orphelin de Guillouzic (Mathurin).	Quartier-maître à 42 fr.	20 déc. 1833.
26	Guillouzic (Ferdinand-Henry), orphelin de Guillouzic (Mathurin).	*Idem.*	16 juill. 1835
27	Dupernet (Frédéric-Edouard), orphelin de Dupernet (Pierre).	Maître au cabotage.	29 avril 1835
28	Dupernet (Marie-Eulalie-Gratieuse), orpheline de Dupernet (Pierre).	*Idem.*	20 mai 1833.
29	Dupernet (Marie-Ange-Justine), orpheline de Dupernet (Pierre).	*Idem.*	25 août 1835
30	Dupernet (Nathalie-Marie), orpheline de Dupernet (Pierre).	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Lorient.	75f	Ancienneté des services du mari.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 7 juin 1845.
.....	24	.....	Idem.	Idem.
Branderion.	75	Ancienneté des services du mari.	Idem.	Idem.
Languidic.	75	Idem.	Idem.	Idem.
Riantec.	75	Idem.	Idem.	Idem.
Caudan.	60	Idem.	Idem.	Idem.
Plœmeur.	75	Le mari mort des suites de blessures reçues au service.	Idem.	Idem.
Languidic.	40	Le fils ayant été tué au bombardement de Mogador.	Idem.	Idem.
Plouret.	48	Le mari demi-soldier.	Idem.	Idem.
Baud.	60	Idem.	Idem.	Idem.
Concarneau.	60	Idem.	Idem.	Idem.
Port-Louis.	60	Idem.	Idem.	Idem.
Brest.	108	Idem.	Idem.	Idem.
Plœmeur.	60	Idem.	Idem.	Idem.
Brest.	135	Idem.	Idem.	Idem.
Saint-Gildas.	48	Ancienneté des services du mari.	Idem.	Idem.
.....	48	.....	Idem.	Idem.
Billiers.	48	Ancienneté des services du mari.	Idem.	Idem.
.....	24	.....	Idem.	Idem.
Arzon.	50	Le père demi-soldier.	Idem.	Idem. Secours temporaires jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Idem.	50	Idem.	Idem.	Idem.
Ile-d'Arz.	90	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	90	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	90	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	90	Idem.	Idem.	Idem.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	N13 Dates.
Dupernet (Anne-Marie-Célina), orpheline de Dupernet (Pierre).	Maître au cabotage.	10 avril 1838.
Calvar (Jeanne), veuve de Le Boulicaut (Julien).	Pilote côtier à 69 fr.	21 sept. 1766.
Colено (Yvonne), veuve de Gruyère (François-Laurent).	Matelot à 27 fr.	30 oct. 1775.
Lequilliec (Louise), veuve de Hurmand (Joseph).	*Idem* à 30 fr.	6 août 1771.
Hubert (Marie-Anne), veuve de Célo (Joseph).	Maître au cabotage.	24 juill. 1819.
Hervé (Anne), veuve de Camenen (Philippe).	Matelot à 27 fr.	1er juill. 1795.
Le Bagousse (Pélagie), veuve de Kerzerho (Mathieu).	*Idem.*	3 février 1791.
Kergosien (Marie-Josèphe), veuve de Pleimer (Philippe).	*Idem.*	27 août 1802.
3 enfants : Marie-Anne.....	.....	25 juin 1836.
Jeanne-Marie.....	.....	3 sept. 1840.
Jean-Marie.....	.....	22 oct. 1844.
Lainé (Marie), veuve de Tatibouet (Pierre).	Matelot au commerce.	24 juin 1798.
2 enfants : Jean-Marie.....	.....	18 janv. 1816.
Joachim-Marie.....	.....	18 août 1839.
Perennes (Marie-Françoise), veuve de Tanguy (Corneille-Marie).	Matelot à 24 fr.	27 nov. 1787.
Dazard (Marie), veuve de Leport (Joseph-Marie).	Maître au cabotage.	26 fév. 1800.
1 enfant : Julien-Marie.....	.....	16 fév. 1837.
Guilloto (Marie-Anne), veuve de Rio (Jean-Vincent).	Matelot au commerce.	3 fév. 1792.
Guzel (Jeanne), veuve de Caudal (Joseph).	Matelot à 24 fr.	3 juin 1782.
Pardel (Marie-Perrine), veuve de Madec (Pierre-Vincent).	*Idem* à 24 fr. 75 cent.	20 août 1797.
Le Bourdiec (Thérèse), veuve de David (Pierre-Marie).	*Idem* à 27 fr.	4 mars 1772.
Le Rouzic (Anne-Marie), veuve de Simon (Jean-François).	*Idem.*	24 mars 1796.
Herbet (Françoise), veuve de Lemarec (Yves-Henry).	Journalier à 40 fr.	6 juin 1797.
Le Bonnec (Marie-Vincente), veuve de Lequellec (Grégoire).	Matelot à 24 fr.	
2 enfants : Jacques.....	.....	1er mai 1835.
François-Xavier-Marie.....	.....	25 mars 1838.
Roubin (Marie-Jeanne), veuve de Auffret (Louis-Joseph).	Journalier à 35 fr.	12 oct. 1813.
2 enfants : Julienne-Marie-Joseph.....	.....	27 avril 1843.
Marie-Joseph.....	.....	11 janv. 1845.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Ile-d'Arz.	90f	Le père demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 7 juin 1845. Secours temporaires jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Arzon.	108	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 7 juin 1845.
Ambon.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Surzust.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Carnac.	135	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Locmariaquer.	60	Ancienneté des services de son mari.	*Idem.*	*Idem.*
Erdeven.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Carnac.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Baden.	48	Ancienneté des services de son mari.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Carnac.	48	Ancienneté des services de son mari.	*Idem.*	*Idem.*
Massey.	135	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
Carnac.	48	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Erdeven.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Quiberon.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Locmariaquer.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plouharnel.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint.	75	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	La mère pensionnée.	*Idem.*	*Idem.*
Plouraq.	60	Le mari étant mort des suites de blessures reçues au service.	*Idem.*	Décision ministérielle du 27 août 1845.
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
59	Lucas (Marie-Louise), veuve de Brouté (Félix-Mathurin).	Contre-maître charpentier à 75 fr.	13 août 1802.
60	1 enfant : Marie-Anne-Félicité.....	.....	26 juill. 1842.
61	Lemarec (Jeanne-Marie-Eulalie), orpheline de Lemarec (Yves-Henry).	Journalier à 40 fr.	17 janv. 1833.
62	Falquero (Guillemette), veuve de Philippe (Joseph-Laurent).	Charpentier calfat à 40 fr. 80 cent.	22 oct. 1795.
63	Cadot (Marguerite-Marie), veuve de Bougon (Jean).	Apprenti cordonnier.	26 janv. 1785.
64	Boizec (Marie-Françoise), veuve de Vinegra (Alexandre-Joseph).	Gardien à 39 fr.	23 oct. 1794.
65	Le Roué (Marguerite), veuve de Le Paigné (Corentin).	Matelot à 24 fr.	13 oct. 1779.
66	Tristan (Anne), veuve de Bernard (Gildas).	Quartier-maître à 36 fr.	16 juin 1763.
67	Fichau (Anne-Jeanne), veuve de Le Scanvic (Marc).	*Idem* à 45 fr.	13 fév. 1765.
68	Néro (Marie-Anne), veuve de Metayer (Corentin).	Matelot à 30 fr.	9 juin 1775.
69	Congent (Marie), veuve de Le Delin (Joseph).	Matelot au commerce.	22 fév. 1794.
70	Bergenn (Mathurine-Yvonne), veuve de Le Denf (Michel).	Matelot à 30 fr.	19 mai 1782.
71	Surzu (Jeanne-Clémente), veuve de Corchuan (Jacques).	*Idem.*	11 janv. 1790.
72	Le Fol (Marie-Michele), veuve de Le Nindre (Joachim).	Aide-timonier à 39 fr.	20 déc. 1788.
73	Douarin (Marie-Angèle), veuve de Bergen (Joachim).	Matelot au commerce.	15 déc. 1798.
74	Jossic (Gertrude), veuve de Ardeven (Simon).	Matelot à 27 fr.	15 nov. 1779.
75	Quellec (Marie-Guillemette), veuve de Le Pont (François-Marie).	Maître au cabotage.	30 sept. 1803.
	Collet (Marie-Françoise), veuve de Nizou (Claude-Marie).	*Idem.*	
76	1 enfant : Charles-Marie-Désirée.....	.....	15 juin 1835.
77	Loréal (Jeanne-Eulalie), veuve de Gulcher (François-Marie).	Matelot à 30 fr.	12 mai 1781.
78	Rio (Marie-Louise), veuve de Traman (Simon-Adam).	*Idem* à 24 fr.	10 fév. 1801.
79	Gallen (Suzanne-Marguerite), veuve de Le Port (Etienne).	*Idem.*	13 oct. 1776.
			SOUS-ARRONDIS
1	Durand (Françoise), veuve De Piron (Julien).	Matelot au commerce.	8 avril 1797.
2	Martin (Marie-Magdeleine), veuve de Tonnerre (Emmanuel-Alexis).	Journalier à 46 fr. 25 cent.	23 déc. 1795.
3	1 enfant : Clémence-Marie.....	.....	21 juill. 1838.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Hennebont.	108	Le mari ayant péri au service.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 27 août 1845.
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Plœmeur.	50	Ancienneté des services du père.	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaires jusqu'à l'âge de 14 ans accompl
Queven.	75	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 27 août 1845.
Lorient.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Fouesnant.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Groix.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plœmeur.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Groix.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Arzon.	48	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Ile-aux-Moines.	50	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Arzon.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Vannes.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ile-aux-Moines.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Quiberon.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	135	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	36	La mère pensionnaire.	*Idem.*	*Idem.*
Palais.	60	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Quiberon.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Port-Philippe.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ENT DE NANTES.				
Nantes.	48	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 mai 1845.
Tours.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
4	VIAUD (Geneviève-Hortense-Augustine), veuve de ENTAUD (Henri).	Matelot à 27 fr.	26 janv. 1808.
5	2 enfants: Félix-Beloni.....	.....	3 mars 1836.
6	Hortense-Lodoiska.....	.....	11 août 1841.
7	DEJOYE (Gilette), veuve de AUBIN (Joseph-Athanase).	Matelot à 28 fr.	24 fév. 1769.
8	OLLIVE (Marie-Jeanne), veuve de COLLET (Réné).	*Idem* à 30 fr.	14 mai 1772.
9	RIAILLÉ (Marie-Anne), veuve de CASSARD (François).	Quartier-maître à 43f 75c.	6 mai 1784.
	HALGAND (Julienne), veuve de RIAU (Constant).	Manœuvre à la garniture à 56 fr. 25 cent.	
10	1 enfant: Léontine-Constance.....	.....	30 août 1844.
11	REGNAULT-GRANGAND (Marie-Félix), veuve de DEVERNEUIL (Hyppolite-Louis-Marie).	Maître au cabotage.	4 oct. 1801.
12	DUPIN (Jeanne-Augélique), veuve de OLLIVAND (Julien-Marie).	*Idem.*	4 déc. 1775.
	BOCHERREL (Guillemette), veuve de BERTHELOT (Marc-Antoine-Nicolas).	Deuxième maître de timonerie à 66 fr.	
13	1 enfant: Paul.....	.....	13 avril 1838.
14	JAN (Françoise), veuve de BRUAND (Jacques).	Matelot à 27 fr.	28 déc. 1788.
15	PERRAUD DU ROZAY (Marie-Françoise), veuve de LAGRÉ (François).	Chef de timonerie à 81 fr.	31 oct. 1790.
16	TABARI (Jeanne-Baptiste), veuve de GARET (Yves-Julien).	Matelot à 24 fr.	30 avril 1791.
17	SELLIER (Jeanne), veuve de OLLIVIER (Mathurin-Louis).	*Idem.*	21 sept. 1793.
18	BERTHO (Marie-Françoise), veuve de LESCAUDRON (Nicolas Réné).	*Idem.*	9 juin 1784.
19	BILLY (Françoise), veuve de AUBÉ (Réné)...	Maître voilier à 66 fr.	25 mai 1765.
20	MARÉ (Marie-Anne), orpheline de MARÉ (Jean-Michel) et de LA HAYE (Perrine)...	Matelot au commerce.	15 déc. 1831.
21	MARÉ (Perrine-Marie), orpheline de MARÉ (Jean-Michel) et de LA HAYE (Perrine).	*Idem.*	13 mai 1841.
22	PÉRUCHAUD (Marie-Joséphine-Elisabeth), veuve de GILBERT (Louis).	Matelot à 27 fr.	23 juill. 1810.
23	5 enfants: Alexandre-Eugène.....	.....	10 fév. 1835.
24	Hordélie-Célina-Desirée.....	.....	30 avril 1836.
25	Joséphine-Angélique.....	.....	6 juin 1838.
26	Eugène-Marie.....	.....	17 fév. 1840.
27	Marie-Louise.....	.....	11 juin 1842.
28	COUPRY (Jeanne-Julienne), veuve de GOUA (Pierre-François).	Matelot à 27 fr.	9 sept. 1790.
29	POUVREAU (Catherine), veuve de THIBAUD (François-Pierre).	Quartier-maître à 36 fr.	28 oct. 1795.
30	GUICHET (Pélagie-Thérèse), veuve de PELLETIER (Julien-Arsène).	Maître au cabotage.	5 fév. 1796.

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Réré.	60f	Ancienneté des services du mari.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 12 mai 1845.
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Réré.	48	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Chantenay.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	La mère pensionnée.	*Idem.*	*Idem.*
Batz.	135	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Montoir.	135	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	La mère pensionnée.	*Idem.*	*Idem.*
Piriac.	60	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Mesquer.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Donges.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Batz.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le Croizic.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Montoir.	32	La mère pensionnée.	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaires jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Idem.	32	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bourgneuf.	60	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 mai 1845.
.....	120	.....	*Idem.*	*Idem.*
Paimbœuf.	60	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Notre-Dame-du-Mont.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Paimbœuf.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
31	PÉNANT (Julienne-Jeanne), veuve de VIVIER (Joachim).	Matelot à 21 fr.	17 nov. 1790.
32	FOURNIER (Émélie-Sainte-Jeanne), veuve de NICOLAS (Allain-Gilles).	Enseigne auxiliaire à 100 fr., n'ayant pas deux ans de grade.	11 déc. 1780.
33	JOURDAIN (Marie-Louise-Gabrielle), veuve de LE GRAT (Jean-Jacques).	Matelot à 24 fr.	19 oct. 1790.
34	COMBE (Anne-Claudine), veuve de SIGNOLET (Nicolas-Pierre).	Deuxième maître de manœuvre à 63 fr.	4 avril 1786.
35	DE JOIE (Marie-Hélène), veuve de CHAUVELON (Pierre-René).	Matelot à 30 fr.	29 mai 1783.
36	CHESNEAU (Augustine-Prudence), orpheline de CHESNEAU (Thomas) et de BRAZEAU (Prudence).	*Idem.*	15 avril 1836.
37	GUITTON (Anne), veuve de TUAL (Gilles)....	*Idem.*	21 oct. 1793.
38	MOUAZÉ (Cécile-Julienne), veuve de DEVAL (Pierre-Marie).	Novice à 18 fr.	26 juill. 1793.
39	MORIN (Rose), veuve de GUIBERT (Jean-François).	Matelot à 24 fr.	4 juin 1784.
40	LECHAT (Jeanne-Constance), veuve de CHAILLOU (Pierre).	*Idem.*	17 août 1772.
41	SEIGNARD (Jeanne), veuve de BEGAUD (Jean-Pierre).	Quartier-maître à 39 fr.	2 nov. 1782.
			SOUS-ARRONDISSEMEN
1	MAGNÉ (Marie-Victoire), veuve de BRIZARD (Liberté).	Magasinier à 83 fr. 33 cent.	17 sept. 1806.
2	1 enfant : Madeleine-Clémence-Célestine.....	.....	24 juill. 1843.
3	COULM (Jeanne-Jacquette), veuve de LIZÉ (Jean-François).	Portier à 55 fr.	25 nov. 1795.
4	MITTARD (Rose-Claire-Geneviève), veuve de MENUSIER (André).	*Idem.*	1792.
5	PITEAU (Marie), veuve de GENET (Cassius-Liberté).	Gabier volant à 52 fr.	3 déc. 1797.
6	LACASSAGNE (Marie), veuve de L'HERIDEAUD (Jean).	Portier-consigne à 49 fr.	5 oct. 1796.
7	DAVID (Marie-Louise), veuve de BARIL (Jacques).	Ouvrier ferblantier à 45 fr.	26 déc. 1787.
8	LORTEAU (Marie-Catherine), veuve de CHÊNE (Jean).	Menuisier à 45 fr.	21 janv. 1787.
9	CHAGNEAUD (Henriette), veuve de NÉZÉREAUD (Pierre).	Forgeron à 42 fr. 50 cent.	28 juill. 1808.
10	1 enfant : Adélaïde	.....	3 fév. 1837.
11	LAURE (Pélagie-Fortunée), veuve de LOIZEAU (Pierre-Louis).	Voilier à 42 fr. 50 cent.	11 janv. 1812.
12	2 enfants : Anne-Henriette-Gabrielle	.....	24 mars 1840.
13	Nicolas-Gustave.....	.....	14 déc. 1841.
14	HUNEAU (Marie), veuve de BAUDIN (Pierre)..	Portier à 42 fr.	15 janv. 1791.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Nantes.	48f	Le mari demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 28 août 1845.
Pléhérel.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Paris.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Chantenay.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rezé.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Nantes.	40	La mère pensionnée.	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaires jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Montoir.	60	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 28 août 1845.
Bazonges-la-Pérouze.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Montoir.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Paimbœuf.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lavau.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
E ROCHEFORT.				
Rochefort.	125	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	Décision ministérielle du 16 mai 1845.
.....	36	.....	*Idem.*	*Idem.*
Lambézellec.	90	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Amiens.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Angoulême.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Niort.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Annepont.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Les Sables.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Aujac.	75	Le mari est mort des suites d'un accident au service.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	75	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	75	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAIS Dates.
15	Joubert (Marie-Antoinette), veuve Furoux (Louis).	Cloutier à 40 fr.	10 sept. 1806.
16	1 enfant : Henriette-Marie.....	.....	11 fév. 1835.
17	Doussin (Véronique), veuve de Berjon (Simon).	Journalier à 37 fr. 50 cent.	27 déc. 1792.
18	Ferret (Julie), veuve de Audinaud (Simon).	Cordier à 45 fr.	16 janv. 1797.
19	Mario (Marie-Josèphe), veuve de Grill (Antoine).	Forgeron à 42 fr. 50 cent.	Janvier 1796.
20	Dubreuil (Magdeleine), veuve de Soulard (Pierre).	Avironnier à 45 fr.	22 mars 1787.
21	Collon (Marie-Geneviève), veuve de Boisnot (Pierre).	Gardien à 49 fr.	15 mai 1786.
22	Loyant (Angélique-Madeleine), veuve de Guichon (Étienne).	Pompier à 51 fr.	22 nov. 1783.
23	Dagand (Rosalie), veuve de Naulin (Pierre).	Charpentier à 41 fr. 50 cent.	28 sept. 1802.
24	Pouzin (Marianne), veuve de Lesquellette (Marie-Auguste).	Chaloupier à 30 fr.	4 déc. 1801.
25	Bernard (Elisabeth), veuve de Besard (Pierre).	Cordier à 40 fr.	10 mars 1797.
26	Viennaud (Catherine), veuve de Feuilleteau (Jean).	Gabier volant à 36 fr.	4 juin 1785.
27	Pineau (Marie), veuve de Lebarbey (Charles).	Contre-maître à la garniture à 70 fr.	28 sept. 1773.
28	Leydet (Julie), orpheline de Leydet (Jean).	Artificier à 40 fr.	25 oct. 1832.
29	Vallnau (Suzanne-Véronique), veuve de Berthome (Antoine).	Gardien à 46 fr.	30 avril 1779.
30	Neret (Françoise), veuve de Poumerat (François).	Charpentier à 45 fr.	20 janv. 1796.
31	Sautreau (Marguerite), veuve de Mesnard (Réné).	*Idem* à 42 fr. 50 cent.	24 nov. 1788.
32	Malvaire (Marie-Jeanne-Claire), veuve de Vildieu (Jean-Pierre-Auguste).	Lieutenant de vaisseau auxiliaire à 250 fr.	22 avril 1779.
33	Charrier (Marie-Catherine), veuve de Bonneau (Pierre).	Quartier-maître de manœuvre à 30 fr.	19 mars 1766.
34	Papet (Marie), veuve de Texier (Daniel)...	Matelot à 27 fr.	21 janv. 1800.
35	Faure (Thomas), père de Thomas (Henri)..	*Idem* à 24 fr.	2 oct. 1795.
36	Quenneuil (Louise-Marthe), veuve de Journeaux (Jacques-Nicolas-François).	Chef de timonerie à 81 fr.	24 août 1787.
37	Demené (Victoire), veuve de Monnier (Étienne).	Maître au cabotage.	4 avril 1799.
38	Fraineau (Marie), veuve de Chevalier (Pierre).	*Idem.*	8 mai 1798.

Digitized by Google

NCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Arvert.	75f	Ancienneté des services du mari.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 16 mai 1845.
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Agnant.	75	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Taillebourg.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Langoelan.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sérigny.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Pierre-d'Oléron.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Archingeay.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Dompierre.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sainte-Marie.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	50	Le père ayant péri au service.	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaires jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Laflotte.	75	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	Décision ministérielle du 16 mai 1845.
La Rochelle.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Royan.	75	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	300	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Saturnin-de-Séchaud.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Arvert.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Royan.	32	Le fils ayant été tué dans le combat de Mogador.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Château-d'Oléron.	135	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Gilles.	135	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates,
39	PATUREAU (Marie-Anne-Marguerite), veuve de MARTIN (Joseph-Marie).	Matelot à 27 fr.	2 déc. 1765.
40	VILLECOQ (Victoire-Désirée), veuve de MARILLIER (Jacques).	Maître au cabotage.	29 sept. 1798
41	MOIZEAU (Prudence), veuve de GUILLOUX (Jean-Pierre).	*Idem.*	27 janv. 1799
42	CAMBEAU (Gracieuse-Marie), veuve de CHESNEAU (Joseph-Charles).	*Idem.*	23 sept. 1803
43	GOURAUD (Marie), veuve de ROUSSEAU (Joseph).	Matelot à 27 fr.	1er juillet 1814
44	1 enfant : Victorine-Benédictine.....	.....	8 déc. 1839.
45	ROBERT (Marie-Marthe), veuve de LEFEBVRE (Antoine).	Poulieur à 48 fr.	20 mars 1787
46	SUC (Félicité), orpheline de SUC (Jean) et de BONNET (Marie).	Contre-maître charpentier à 75f.	15 avril 1838.
47	VIAUD (Suzanne), veuve de GRUELLIER (Pierre).	Matelot à 27 fr.	20 août 1769
48	CHARRIER (Anne), veuve de FAVIER (Jean-François).	*Idem* à 30 fr.	20 mai 1797
49	ARNARD (Marthe), veuve de NADRAU (Guillaume).	Quartier-maître à 45 fr.	21 janv. 1774
50	CHARPENTIER (Marianne), veuve de RIVIÈRE (Jacques).	Chef de timonerie à 81 fr.	6 mai 1772.
51	DELBUMEAU (Madeleine), veuve de PARENTEAU (Alexis).	Matelot à 24 fr.	3 nov. 1796.
52	TESTARD (Marie-Ursule), veuve de DUPUY (Pierre).	Quartier-maître à 36 fr.	10 fév. 1787.
53	ROY (Marie-Jeanne), veuve de VRILLON (Jacques-Maurice-Pascal).	Aide-timonier à 33 fr.	17 déc. 1795
54	BUCHOUX (Marie-Pélagie), veuve de GUÉRIN (François).	Matelot à 30 fr.	4 sept. 1771
55	CAILLETEAU (Marie), veuve de CLERGEAU (Joseph).	Matelot au commerce.	25 mars 1788
56	THOMAZAUD (Marie), veuve de MARTINEAU (Mathieu).	Matelot à 30 fr.	29 nov. 1794.
57	BARILLAUD (Marie), veuve de LE BOUVIER (Charles-François).	Contre-maître charpentier à 75 fr.	3 nov. 1791.
58	SIMONET (Marie), veuve de QUINÇAY (Henri-Paul).	Contre-maître perceur à 75 fr.	26 oct. 1772.
59	THOMAUD (Louise), veuve de GORRON (Jean).	Aide contre-maître charpentier à 55 fr.	24 juillet 1791
60	RATET (Marie-Anne), veuve de TRAIN (Pierre).	Aide contre-maître calfat à 55f.	17 oct. 1788.
			SOUS-ARRONDIS
1	MARIN (Suzanne), veuve de TESSON (Alexandre-Charles).	Enseigne de vaisseau auxiliaire à 100 fr.	4 mai 1768.
2	ROY (Marguerite), veuve de GAUZARD (Louis).	Matelot à 30 fr.	21 fév. 1804.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Les Sables.	60[c]	Le mari demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 16 mai 1845.
Noirmoutiers.	135	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Nantes.	135	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Noirmoutiers.	135	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	75	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 28 août 1845.
Idem.	72	La mère pensionnée.	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaires jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
La Tremblade.	60	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 28 août 1845.
Marennes.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brouage.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Mechers.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le Château.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Trojean.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Les Sables.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Noirmoutiers.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Marennes.	108	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	Décision ministérielle du 4 décembre 1845.
Agonnay.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le Douhet.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Nantes.	90	Le mari est mort des suites de blessures reçues au service.	*Idem.*	*Idem.*
NT DE BORDEAUX.				
Bordeaux.	150	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 7 avril 1845.
Royan.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
3	ANTICHANT (Marie), veuve de LIMOUSIN (Jean-Pierre).	Aide-pilote à 26 fr.	9 mai 1772.
4	DUPAN (Élisabeth), veuve de TEYSONNEAU (Étienne).	Matelot à 30 fr.	5 oct. 1772.
5	BRET (Marie), veuve de NEAUX (Jean).....	Apprenti marin à 18 fr.	11 avril 1786.
6	MILH (Marie), veuve de DUVERT (Pierre)...	Matelot à 24 fr.	7 mai 1794.
7	PÉRON (Marguerite), veuve de TOULOUS (Jean).	*Idem* à 30 fr.	19 mars 1796.
8	GRÉGOIRE (Marguerite), veuve de HERMON (Noël).	*Idem.*	4 sept. 1804.
9	PAS (Françoise), orpheline de PAS (Michel-François).	Maître au cabotage.	11 juin 1831.
10	LAPELLETERIE (Marguerite), veuve de CASTÉRAS (Thomas).	Tonnelier à 48 fr.	2 mars 1776.
11	RIVET (Catherine), veuve de ESTELLE (Armand).	Maître de manœuvre à 81 fr.	11 nov. 1789.
12	FERLAND (Marie), veuve de BERGER (Élie)..	Matelot à 27 fr.	9 déc. 1771.
13	PATEL (Marie), veuve de RAPIN (Jean).....	Syndic des gens de mer à 50 fr.	2 avril 1788.
14	BOURDONNEAU (Isabeaud), veuve de DIGNAC (Jacques).	Matelot à 24 fr.	22 mars 1782.
			SOUS-ARRONDIS
1	PRUVOST (Pierre-Sauveur), orphelin de PRUVOST (François-Louis).	Gardien-concierge à l'hôtel de la marine à 57 fr.	28 mai 1835.
2	PRUVOST (Jean-Baptiste-Salvat), orphelin de PRUVOST (Jean-Baptiste-Salvat).	*Idem.*	12 sept. 1838.
3	PRUVOST (Charles-Prosper), orphelin de PRUVOST (François-Louis).	*Idem.*	26 nov. 1840.
4	DAGUERRE (Gratienne), veuve de SAINT-MARTIN (Jean-Baptiste).	Pilote cotier à 81 fr.	26 oct 1789.
5	BERRO (Jeanne), veuve de LISSARDY (Guillaume).	Matelot à 27 fr.	17 janv. 1782.
6	LABORDE (Madeleine), veuve de NOGUIER (Jean-Baptiste).	Contre-maître de manœuvre à 54 fr.	20 nov. 1788.
7	DUHART (Marie), veuve de ETCHEVERRY (Jean).	Matelot à 24 fr.	3 fév. 1993.
			ARRONDS
1	BROCARD (Marie), veuve de GASTINET (Jean-Louis).	Aide-contre-maître à 75 fr.	2 nov. 1772.
2	FABRE (Marie-Madeleine-Fortunée), veuve de COULONB (Joseph-Sulpice-Théodore).	Poulieur à 42 fr. 50 cent.	29 sept. 1997.
3	SILVESTRE (Monique-Delphine), veuve de BOSC (Joseph-André).	Maçon à 75 fr.	6 fév. 1804.
4	1 enfant : Antoinette-Joséphine-Félicie.....	.....	30 mai 1842.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Bordeaux.	48f	Le mari demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 7 avril 1845.
Gauriac.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Mirambeau.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Plassac.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Reignac.	60	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Gauriac.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Genès.	72	Ancienneté des services du père.	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaires jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Fronsac.	75	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 7 avril 1845.
Bordeaux.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	60	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 8 août 1845.
Saint-Macaire.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Soulac.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
NT DE BAYONNE.				
Bayonne.	60	Ancienneté des services du père.	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 mai 1845. Secours temporaires jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Idem.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Hendaye.	108	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 mai 1845.
Saint-Jean-de-Luz.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Esprit.	90	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 27 août 1845.
t-Jean-de-Luz.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
NT DE TOULON.				
Hyères.	108	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	Décision ministérielle du 17 mars 1845.
Six-Fours.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Chamas.	108	Le mari ayant péri au service.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAI Dates.
Teisseire (Marie-Anne), veuve de Lillaud (Pierre-Jean-Antoine).	Gardien à 46 fr.	2 janv. 1803.
1 enfant : Augustine.....	.....	4 juin 1841.
Audibert (Claudine-Henriette), veuve de Audier (Joseph-Marius).	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	30 oct. 1793.
Mouton (Marguerite-Anne), veuve de André (Jean-Claude).	Carrier à 56 fr. 25 cent.	10 juin 1776.
Soulary (Marie-Rose), veuve de Coste (Jacques-Bernard).	Gardien à 46 fr.	31 mars 1797.
Bœuf (Rose-Virginie), veuve de Boullet (Joseph-Mathieu).	Contre-maître de compagnie à 54 fr.	21 août 1793.
Perrimond (Claire), veuve de Paul (Jean-François).	Boulanger à 45 fr.	9 déc. 1774.
Estèle (Catherine), veuve de Carlon (Louis).	Perceur à 45 fr.	16 oct. 1770.
Magaud (Anne-Victoire), veuve de Picard (Joseph-Antoine).	Serrurier à 45 fr.	12 juin 1797.
Le Roux (Marie-Louise), veuve de Caudier (Balthasar-Joseph).	Coq à 36 fr.	30 avril 1816.
2 enfants : Philibert-Joseph.....	.....	12 nov. 1842.
Pierre-Marius.....	.....	7 nov. 1844.
Rives (Jeanne), veuve de Raynaud (Guiraud).	Matelot à 27 fr.	27 juin 1787.
Azibert (Marie), veuve de Benas (Jean-Pierre).	Quartier-maître à 42 fr.	13 mars 1790.
Bonnot (Marguerite), veuve de Azibert (Baptiste-Honoré).	Matelot à 30 fr.	30 juin 1775.
Allary (Marie), veuve de Caverivière (François).	Quartier-maître à 21 fr.	24 juin 1757.
Artigue (Marguerite), veuve de Bertuel (Antoine).	Maître au cabotage.	20 fév. 1796.
Salenove (Marie-Françoise-Eugénie), veuve de Farlier (Jacques-Antoine).	*Idem.*	26 août 1794.
Cannac (Marie), veuve de Robert (Étienne),	*Idem.*	30 déc. 1793.
Clercjean (Marie-Madeleine), veuve de Vitirac (Jean-Jacques).	Matelot à 30 fr.	9 juin 1784.
Senet (Catherine), veuve de Deplaud (Alexandre).	Aide-canonnier à 42 fr.	6 avril 1798.
Robert (Marie), veuve de Angellier (Guillaume).	Maître au cabotage.	18 juillet 1791.
Vidal (Louise), veuve de Auffan (Martin-Frédéric).	Matelot à 24 fr.	18 oct. 1790.
Perrimond (Marguerite-Madeleine), veuve de Goiran (Louis-Marie).	Quartier-maître à 36 fr.	3 déc. 1795.
Moulinier (Marie-Antoinette), veuve de Olivier (Joseph-Benoît).	Matelot à 21 fr.	16 janv. 1786.
Tantarre (Étienne-Louise), veuve de Sicard (Antoine-Joseph-Ignace).	*Idem* à 30 fr.	22 avril 1793.
Jaubert (Marie-Madeleine), veuve de Feraud (Joseph-Blaise).	Enseigne auxiliaire, n'ayant pas deux ans de grade.	5 avril 1800.

Digitized by Google

GES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
lliès-Touças.	75f	Ancienneté des services du mari.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 17 mars 1845.
.....	24	.....	Idem.	Idem.
Marseille.	108	Ancienneté des services du mari.	Idem.	Idem.
aint-Tropez.	90	Idem.	Idem.	Idem.
Toulon.	75	Idem.	Idem.	Idem.
La Seyne.	90	Le mari demi-soldier.	Idem.	Idem.
Aubagne.	75	Idem.	Idem.	Idem.
Toulon.	75	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	75	Ancienneté des services du mari.	Idem.	Idem.
Brest.	60	Idem.	Idem.	Idem.
.....	48	.....	Idem.	Idem.
Bages.	60	Le mari demi-soldier.	Idem.	Idem.
Gruissan.	75	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	60	Idem.	Idem.	Idem.
Sijean.	48	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	135	Idem.	Idem.	Idem.
Agde.	108	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	135	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	60	Idem.	Idem.	Idem.
Arles.	75	Ancienneté des services du mari.	Idem.	Idem.
Idem.	108	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	48	Le mari demi-soldier.	Idem.	Idem.
Martigues.	60	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	48	Idem.	Idem.	Idem.
La Ciotat.	60	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	108	Idem.	Idem.	Idem.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
Gandiol (Marie-Rose), veuve de Gargin (Joseph).	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	19 avril 1795.
Boisq (Marie-Barbe), veuve de Chave (Jean-Augustin).	Aide-canonnier à 45 fr.	5 déc. 1777.
Pique (Marie-Anne), veuve de Allibert (Pierre).	Contre-maître de manœuvre à 57 fr.	18 déc. 1769.
Fabre (Thérèse-Rosalie-Pascal), veuve de Pimal (Jean).	Matelot à 30 fr.	31 mars 1777.
Bouillon (Françoise-Honorine), veuve de Coste (François-Antoine).	*Idem* à 24 fr.	5 fév. 1794.
Vaille (Élisabeth-Marguerite), veuve de Icard (Jacques-Antoine).	Deuxième maître canonnier à 69 fr.	18 mai 1775.
Mouton (Marie-Anne-Élisabeth), veuve de Griasque (Antoine-Alexis-Benoît).	Aide-timonier à 39 fr.	20 nov. 1786.
Hardisson (Désirée-Claudine), veuve de Jhanselme (Louis-Gaspard).	Matelot à 24 fr.	10 déc. 1771.
Vidal (Marie-Marguerite-Julie), veuve de Negrel (Michel-Etienne).	Deuxième maître timonier à 60 fr.	22 mai 1783.
Gigot (Hippolyte-Marie), veuve de Monnier (Pierre).	Aspirant à 66 fr. 66 cent.	5 janv. 1785.
Pascal (Marie-Anne-Fani), veuve de Vidal (Jean-Joseph).	Calfat à 45 fr.	12 oct. 1797.
1 enfant : Antoine-Joseph-Félicien.....	.....	7 juin 1835.
Estienne (Joséphine-Élisabeth), veuve de Bourguignon (Joseph-Antoine).	Quartier-maître charpentier à 39 fr.	22 mars 1805.
2 enfants : Joseph-Marie-Barthélemy.....	.....	25 mars 1837.
Antoinette-Joséphine.....	.....	28 mai 1839.
Gavarry (Marie-Julie), veuve de Rancurel (Réclament-Jean-Louis-Honoré).	Gardien à 49 fr.	16 fév. 1794.
1 enfant : Charles-Victor-Martin.....	.....	11 nov. 1837.
Jourdan (Catherine), veuve de Honoré (Lazart-Antoine).	Matelot à 24 fr.	24 mars 1785.
Minuty (Marguerite), veuve de Arnaud (Jean-Joseph).	Deuxième maître calfat à 60 fr.	2 avril 1768.
Martinenq (Marie-Magdeleine), veuve de Guigon (Laurent).	Calfat à 38 fr. 40 cent.	7 sept. 1771.
Aillaud (Thérèse-Élisabeth), veuve de Dani (Antoine).	Quartier-maître à 36 fr.	4 avril 1782.
Barbe (Thérèse), veuve de Gazan (Jean-Baptiste).	Pilote côtier à 81 fr.	3 mars 1764.
Cuneo (Catherine), veuve de Grimaldi (Jean-Baptiste).	Matelot à 30 fr.	9 mai 1791.
Alfonsi (Marie-Catherine), veuve de Cordoliani (Barthélemy).	*Idem.*	7 fév. 1768.
Franceschi (Marie-Dominique), veuve de Scamarone (Charles).	*Idem* à 27 fr.	24 sept. 1779.

Digitized by Google

GES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
int-Saturnin.	108f	Le mari demi-soldier.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 17 mars 1845.
La Ciotat.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cassis.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Marseille.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Seyne.	75	Ancienneté des services dumari.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
La Seyne.	75	Ancienneté des services de mari.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
La Seyne.	90	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
La Ciotat.	48	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
La Seyne.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sixfours.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cannes.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Caprara *tats-Sardes*).	60	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Braudo.	60	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Rogliano.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
57	Augier (Victoire-Rosalie), veuve de Tourre (Jean-François-Brutus).	Maître canonnier à 81 fr.	3 mars 180
58	1 enfant : Marie-Rose-Claire-Alexandrine-Alphonsine.	.....	10 juillet 181
59	Baude (Marie-Anne) veuve de Guiraud (Jacques-Félix).	Contre-maître charpentier à 65 fr.	15 fév. 1797
60	2 enfants : François-Fortuné-César	.....	11 fév. 1835.
61	Jean-Baptiste.....	.....	28 mars 1838
62	Alaise (Joseph-Dominique), père de Alaise (Casimir-Joseph).	Matelot à 24 fr.	4 août 1784.
63	Jourdan (Rose-Marguerite), mère de Alaise (Casimir-Joseph).	*Idem.*	19 juillet 178
64	Gibert (Reine-Théotiste), veuve de Vincent (Elmé).	Forgeron à 38 fr. 40 cent.	1er avril 1778
65	Carrol (Marie-Magdeleine-Marguerite), veuve de Logery (François).	Jardinier botaniste à 66f 66c.	9 avril 1790
66	Blauvard (Marie-Magdeleine-Marthe), veuve de Estele (Simon-Lazare). Leroux (Marie-Louise), veuve de Caudier (Balthazar-Joseph).	Portier consigne à 39 fr. Coq à 36 fr.	29 juillet 179
67	2 enfants : Louise.....	.....	13 août 183
68	Jacques-Isidor.....	.....	23 août 184
69	Morel (Reine-Appollonie), veuve de Blaquier (Antoine-Joseph).	Calfat à 42 fr. 50 cent.	6 janv. 1783
70	Christofle (Marie-Agathe), veuve de Chabaud (Jean-Michel). Magaud (Anne-Victoire), veuve de Picard (Joseph-Antoine).	Matelot à 30 fr. Serrurier à 44 fr.	6 fév. 1785.
71	2 enfants : Alexandrine-Rose.....	.....	8 août 1836
72	Marie-Claire-Joséphine	....	16 juin 183
73	Martin (Anne-Josèphe), veuve de Duthoit (François-Marcelin).	Contre-maître sculpteur à 56 fr. 40 cent.	4 août 1781
74	Hermite (Marie-Cécile-Paule), veuve de Guès (Joseph).	Cordier à 42 fr. 50 cent.	6 mai 1790
75	Reynaud (Thérèse-Appollonie), veuve de Doussolin (Joseph-Marie-César).	Calfat à 38 fr. 40 cent.	18 janv. 178
76	Chauvin (Marie-Magdeleine), veuve de Berre (Antoine).	Matelot à 24 fr.	28 fév. 179
77	Imbert (Marie-Magdeleine), veuve de Cabal (Pierre).	*Idem.*	2 juillet 178
78	Prat (Marie-Thérèse), veuve de Génier (Claude).	Maître au cabotage.	20 sept. 178
79	Landeirol (Catherine-Henriette), veuve de Chausse (Honoré).	Matelot à 30 fr.	25 nov. 177
80	Stelly (Marie-Claire), veuve de Arnaud (Pierre).	*Idem* à 12 fr.	5 mars 177
81	Perrache (Marie-Anne-Zoé), veuve de Sibille (Jean-Joseph-Martin).	Maître au cabotage.	6 mai 1786
82	Coste (Marie-Thérèse), veuve de Jacquet (Honoré-Louis).	Deuxième maître calfat à 54 fr.	5 nov. 1771

Digitized by Google

CES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Toulon.	108f	Ancienneté des services du mari.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 8 août 1845.
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Marseille.	108	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	.....	*Idem.*	*Idem.*
Cucuron.	32	Le fils ayant été tué dans le combat de Mogador.	*Idem.*	*Idem.*
Châteauneuf-le-Rouge.	32	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Argens.	75	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Belgencier.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	La mère pensionnée.	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	75	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
La Garde.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	48	La mère pensionnée.	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	90	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
La Seyne.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Grans.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gassin.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Agde.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Arles.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
int-Chamans.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Martigues.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	135	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
La Ciotat.	90	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	Dates.
83	HIPOLITE (Marie-Anne), veuve de COUTEL (Jacques).	Maître au cabotage.	14 mars 178
84	CAUVIN (Rosalie-Magdelaine), veuve de LIEUTAUD (Marie-Étienne).	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	17 déc. 178
85	LAND (Marie-Anne), veuve de SILVY (Jean-Baptiste).	Deuxième maître canonnier à 69 fr.	18 fév. 177
86	PEYRE (Victoire-Célestine), veuve de VIN (François-Antoine).	Maître d'équipage à 85 fr.	30 sept. 178
87	BROUTIN (Rose-Françoise-Suzanne), veuve de FOURNIER (Nazaire-Laurent).	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	9 mars 177
88	ROUGIER (Marguerite), veuve de RIQUIÉ (Joseph-François).	Pilote côtier à 81 fr.	2 mars 176
89	FABRE (Marie-Rose), veuve de TALON (Joseph-Félix).	Quartier-maître canonnier à 36f.	10 déc. 180
90	FILIPPINI (Marie-Dominique), veuve de BONNARD (Jean-Baptipte-Tropez).	Maître canonnier à 90 fr.	26 juin 178
91	FOX (Marie-Cécile-Elisabeth), veuve de FERRARY (Jacques-Joseph).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	21 août 179
92	FLORY (Marianne), veuve de RAILLAN (Pierre).	Maître au cabotage.	15 juillet 17
93	ROSTAN (Jean-François), orphelin de ROSTAN (Louis-René).	Quartier-maître à 45 fr.	31 janv. 183
94	ANTONI (Marie-Annonciade), veuve de BENIGNI (Pierre).	Pilote côtier à 85 fr.	 17
95	AUBERT (Marie-Thérèse-Victoire), veuve de FOURNIER (Jean-Joseph).	Contre-maître perceur à 60 fr.	16 juin 178
96	LEMAILLE (Ursule-Louise), veuve de MILLET (Jean-Pierre).	Contre-maître calfat à 65 fr.	24 août 178
97	1 enfant : Auguste.....	.....	26 mars 183
98	CHAUTARD (Marie-Victoire), veuve de LAMBERT (Jacques-Romain).	Deuxième maître canonnier à 69 fr.	24 avril 179
99	CAILLE (Marie-Catherine), veuve de PINOL (Jean-Félix-François).	Charpentier à 45 fr.	10 sept. 180
100	CARDONT (Thérèse-Elisabeth), veuve de GARDON (Jean-André).	Perceur à 45 fr.	15 juillet 18
101	EYNESY (Elisabeth-Christine), orpheline de EYNESY (Étienne-Jacques).	Calfat à 42 fr. 50 cent.	19 juillet 18
			POUR PARI
1	GARNIER (Marie-Françoise-Émélie), veuve de FERTEL (Simon-Narcisse).	Mousse.	7 oct. 178
2	DIVERT (Jeanne), veuve de FLEUCHOT (Étienne).	Contre-maître charbonnier à 75 fr.	3 mai 178
3	LEBRUN (Anne), veuve de CHAMBAULT (Jean).	Frappeur à 1 fr. 70 cent. par jour.	17 fév. 178
4	CASARAVE (Jeanne), veuve de GRÉE (Julien).	Charpentier à 48 fr.	13 oct. 179
5	BERGER (Marie), veuve de FIGUÉ (Jean).....	*Idem* à 38 fr. 40 cent.	14 juin 177
6	SAINT-MARTIN (Marie), veuve de MONTFORT (Jean-François).	Matelot à 24 fr.	6 juin 179

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Marseille.	108f	Ancienneté des services du mari.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 8 août 1845.
Saint-Tropez.	150	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
La Seyne.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Bandol.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Tropez.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Patrimonio.	135	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ollioules.	60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Antibes.	135	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	50	Le père demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Nonza.	108	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 8 août 1845.
Toulon.	90	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	Décision ministérielle du 4 décembre 1845.
Idem.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	108	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
Montferrat.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	50	Ancienneté des services du père.	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
S DÉPARTEMENTS.				
Cucharmoy.	48	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	Décision ministérielle du 7 avril 1845.
Nolay.	108	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Beaumont-la-Ferrière.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Gère-Célestin.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Laruns.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Orthez.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NA Dates.
7	Rousseau (Marie), veuve de Clouet (Joseph-Marie).	Monteur à 93 fr. 75 cent.	6 sept. 1806.
8	5 enfants : Joseph-Marie-André.....	....	16 janv. 1837.
9	Camille-Pierre.....	.....	29 avril 1838.
10	Victor-Paul.....	.....	25 nov. 1839.
11	Charles-Alfred.....	.....	22 août 1841.
12	Ernest.....	.....	22 oct. 1843.
13	Daviaud (Marie), veuve de Poupelard (Florent).	Chef de manouvrage à 112f 50c	8 août 1795.
14	Gillot (Marie), veuve de Barat (Marith).	Frappeur à 42 fr. 50 cent.	30 août 1816.
15	1 enfant : Marie.....	.....	26 juillet 1844
16	Garnier (Madeleine), veuve de Bizelin (Jean-Baptiste).	Maître ancrier à 125 fr.	28 oct. 1769.
17	Gibert (Marie), veuve de Planche (Jean)..	Apprenti marin à 17 fr. 25 cent.	21 avril 1805
18	Ruisard (Marie-Rosalie), veuve de Paire (Antoine-Laurent).	Mouleur à 55 fr.	5 mars 1810.
19	3 enfants : Caroline.....	.....	20 nov. 1835.
20	Antoine-Édouard.....	.....	27 oct. 1838.
21	Marie-Adèle.....	.....	5 nov. 1841.
22	Doubet (Jeanne), veuve de Saumade (Pierre).	Charpentier à 36 fr.	23 juillet 1787

Arrêté le présent état à la somme annuelle de trois cent dou

Savoir : 262 articles pour le sous-arrondisse
414 ——
206 ——
361 ——
492 ——
545 ——
191 ——
248 ——
101 ——
48 ——
664 —— pour l'arrondissement
90 —— pour Paris et les départeme
3,622 articles.

Paris, le 31 décembre 1845.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colon

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

ANCES. Lieux.	QUOTITÉ de la concession.	MOTIFS de la concession.	BASES LÉGALES de fixation.	OBSERVATIONS.
Ingrande.	141f	Le mari ayant été tué dans un service commandé.	Loi du 13 mai 1791.	Décision ministérielle du 8 août 1845.
.....	180	.....	*Idem.*	*Idem.*
Nantes.	169	Le mari ayant été tué dans un service commandé.	*Idem.*	*Idem.*
Guérigny.	75	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.....	24	.....	*Idem.*	*Idem.*
Varennes.	188	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*
Sermoise.	48	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Gervais.	90	Ancienneté des services du mari.	*Idem.*	*Idem.*
.....	72	.....	*Idem.*	*Idem.*
Villeneuve-sur-Lot.	60	Le mari demi-soldier.	*Idem.*	*Idem.*

mille cent trente-huit francs, ci..... 312,138f.

de Dunkerque, montant à.....	20,658f
du Havre.....	37,693
de Cherbourg.....	18,666
de Saint-Servan.....	31,556
de Brest.....	41,254
de Lorient.....	42,865
de Nantes.....	16,700
de Rochefort.....	20,796
de Bordeaux.....	10,560
de Bayonne.....	3,618
Toulon.....	60,557
.....	7,215
TOTAL ÉGAL.....	312,138

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colon*

Signé Bon MACKAU.

Digitized by Google

N° 20,487. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées et du Gers, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.				
			h. ar.			
1	Castelbon...	Divers.....	"	60	"	La commune sera tenue d'effectuer une plantation de trois cents jeunes chênes.
2	Castelnau-Camblong.	Guilhem-Berguin.....	"	200	"	Il sera prélevé sur le prix de la vente une somme de quatre cents francs, pour travaux d'amélioration.
3	Dognen.....	Lartigaou	1 61	15	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement.
4	Mourenx....	Divers	"	73	"	La commune sera tenue d'effectuer une plantation de quatre cents jeunes chênes dans sa forêt.
5	Borce.....	*Idem*.....	"	20	"	
6	Esquiule....	Truber-Erregua.....	"	10	"	
7	Monein.....	Saut.....	"	400	"	La coupe d'arbres en jardinant sera supprimée pour l'exercice 1846, et l'adjudicataire sera tenu d'effectuer une plantation de huit cents jeunes chênes dans les vides de la forêt.
8	Bordères....	Quart en réserve et Boscla.	5 00	85	"	
9	Benejacq....	Quart en réserve	"	400	"	
10	Lagos.....	.....	"	200	"	La commune sera tenue d'effectuer une plantation de deux cents jeunes chênes.
11	Espelette ...	.....	1 30	500 à émonder.	"	
		DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.				
			h. ar.			
12	Aureilhan...	Saint-Roch.....	"	89	"	Il sera prélevé sur le prix de la vente une somme de trois cent dix francs, pour subvenir aux frais d'établissement d'une pépinière.
13	Aureilhan....	Quart en réserve.....	1 50	"	"	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
14	Arcizac-Adour.	Claret	2 69	"	"	
15	Antin	Bédat et autres	"	400	"	L'adjudicataire sera tenu d'effectuer une plantation de trois cents jeunes chênes, et d'ouvrir cent mètres de fossés d'assainissement.
16	Bouil-Pereuilh.	Hourguet et Lesteux	2 00	10	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement.
17	Camalès	Grand-Bois	"	60	"	Eclaircie.
18	Dours	Divers	"	20	"	
19	Lanne	Les Artigues	"	29	"	La commune sera tenue d'effectuer une plantation de deux cents jeunes chênes.
20	Marsacq		"	8	"	La commune sera tenue d'effectuer une plantation de cent chênes.
21	Nouilhan		"	100	"	La commune sera tenue d'effectuer une plantation de cinq cents jeunes chênes.
22	Oroix	La Galine	10 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, en cinq années consécutives et par portions égales.
23	Peyraube	Les Aguès	"	80	"	La commune sera tenue de planter cent jeunes chênes.
24	Sarniguet		1 00	"	"	Les coupes ordinaires seront suspendues pendant les exercices 1845 et 1846.
25	Siarrouy	Las-Tachonères	"	600	"	L'adjudicataire sera tenu de clore le canton de Las-Tachonères, au moyen de fossés ayant deux mètres de largeur et un mètre de profondeur.
26	Sones	Balihourquet	"	105	"	L'adjudicataire sera tenu de planter quatre cents jeunes chênes.
27	Vallée-de-Castel-loubon.	Audouance	"	1000	"	La vente sera effectuée en cinq années consécutives et par portions égales. Les coupes ordinaires seront suspendues pendant dix ans.
28	Aveux		"	40	"	
29	Adervielle		"	60	"	
30	Balan	Capdet, Boset, Bouries	"	30	"	La commune sera tenue de planter deux cents jeunes chênes.
31	Bertren		"	150	"	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
32	Berrancouen.	.....	"	100	"	
33	Cizos.....	Labarthe.....	"	30	"	La vente aura lieu en détail sur les lieux, et après façonnage des produits.
34	Cadéac.....	Horugnon.....	"	300	"	
35	Capvern....	Rieupeyroux.....	"	"	109	
36	Ens.....	.....	"	30	"	Les coupes ordinaires seront suspendues pendant cinq années consécutives.
37	Générest....	Cadeille et Galayer	"	"	13m 324	
38	Hautaget....	.....	"	40	"	Les coupes ordinaires seront suspendues pendant six années consécutives, et l'adjudicataire sera tenu d'effectuer une plantation de deux cents jeunes chênes.
39	Lomné.....	Fréchendau.....	"	60	"	La commune sera tenue de planter deux cent cinquante jeunes chênes.
40	Loudenvielle.	Lubst.....	"	60	"	
41	Labastide...	Peyreblanque.....	"	62	"	
42	Marsas.....	Bernissas et Coumazdeguère.	"	40	"	
43	Tilhouse....	Goule-de-Lapeyre et Lacoste.	"	"	1m 50	La commune sera tenue de planter cent jeunes chênes.
44	Asté, Lies et Banios.	Fretet.....	"	500	"	L'adjudicataire sera tenu d'exécuter une plantation de cinq cents jeunes hêtres.
45	Averan, Barry, Benac, Hybarette, Lanne, Louey, Loucrup, Layrisse et Orincles.	.....	"	200	"	
46	Gerde et Lies.	Humas.....	4 00	"	"	L'exploitation aura lieu par furetage, et les communes propriétaires seront tenues d'exécuter une plantation de quatre cents jeunes chênes.
		DÉPARTEMENT DU GERS.				
			h. ar.			
47	St-Griéde...	.....	6 69	"	"	Recepage de taillis.
48	St-Germier..	Quart en réserve.....	1 50	"	"	

Digitized by Google

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues d'exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Lagos (vente de trois hectares de taillis), Beuste, Livron, Rontignon, Accous, Aubertin, Buziet, Estialescq, Ledeuix, Parbayse, Saucède, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos, Fergouey, l'Hôpital-Saint-Blaize et Sainte-Engrace, pour le département des Basses-Pyrénées; Arcizac, Adour (coupes d'arbres), Oroix (coupe d'arbres), Adervielle (coupe de taillis), Gerde et Lies (coupe d'arbres), Bazillac, Bernadets-Debat, Hourc, Jacques, Lubret-Saint-Luc, Louit, Lustar, Montastruc, Orieux, Oléac-Dessus, Orincles, Recurt, Sinzos et Mouledous (deux demandes), Saint-Lezer, Sentous, Omex, Ossen et Segus, Arreau, Aulon, Bazus-Aure, Cadéac, Gouaux, Labarthe-Mour, Labastide, Laborde, Lançon, Tramezaigues, Aragnouet et Vignec, Aragnouet et Cadeillan-Trachère, et celle formée par les communes de Bazus, Gazave, Hèches, Izaux, Lorthet, Mazouan et Saint-Arroman, pour le département des Hautes-Pyrénées. (*Paris, 24 Février 1846.*)

N° 20,488. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Communes de l'ancienne prévôté de Warcq (Ardennes), de sept hectares soixante-neuf ares de bouleaux, à prendre dans la partie la plus âgée du canton des Boulettes, dépendant des bois qui leur appartiennent;

2° Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), de huit cents mètres cubes de bois de construction, et de cinquante mètres cubes de menue charpente, à prendre dans la forêt appartenant par indivis aux sections de Saint-Pierre et de Mioland;

3° Sassenage (Isère), de dix hectares de taillis, à prendre dans la forêt communale, au canton de la Rochette;

4° Raon-l'Étape (Vosges), de douze cents stères, à prendre dans sa forêt parmi les arbres morts ou dépérissants, sous la condition que les coupes ordinaires à délivrer à cette commune seront réduites de cent stères pendant douze années consécutives.

5° Villon (Yonne), de vingt-quatre hectares de taillis sous futaie, à prendre dans la partie la plus âgée du quart en réserve de ses bois.

La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.

2. 1° A partir de 1846, les coupes affouagères à délivrer annuellement à la commune de Méritein (Basses-Pyrénées) consisteront, savoir : en quinze arbres à couper au pied, et quarante arbres à exploiter par émondage.

2° A partir de l'exercice 1846, les délivrances à effectuer annuellement en faveur de la commune de Châtelblanc (Doubs) n'auront lieu que tous les deux ans, et se composeront de quarante-huit stères.

Digitized by Google

3° La forêt communale de Reugney (Doubs) sera, à l'avenir, divisée en deux séries d'exploitation; la première, comprenant neuf hectares soixante-huit ares, et peuplée exclusivement de bois feuillus, sera exploitée sur la proposition des agents forestiers locaux; la deuxième, composée d'essences résineuses, fournira annuellement une délivrance de soixante stères, à partager entre les habitants de la commune.

4° A l'avenir, les bois appartenant à la commune de Valliguières (Gard) seront aménagés en vingt coupes annuelles au lieu de vingt-cinq, exploitables à la révolution d'un même nombre d'années.

5° Les bois de Taparel et de la Fubie, appartenant à la commune de Trescloux (Hautes-Alpes), seront exploités, à l'avenir, à la révolution de dix ans, et, chaque année, il sera délivré à la commune propriétaire une coupe affouagère de quatre hectares cinquante-six ares, à prendre dans lesdits bois.

Il lui sera, en outre, fait délivrance, aussi à titre d'affouage, d'une coupe de trente arbres, à prendre parmi ceux morts ou dépérissants que renferme le bois de la Garenne.

Il sera procédé annuellement, et sur une contenance de deux hectares, à des opérations d'éclaircie et d'élagage dans les quartiers du Grand-Hubac, des Terriers et du Petit-Hubac-de-la-Garenne, dépendants dudit bois de la Garenne.

6° A partir de 1846, il sera fait, pendant trois années consécutives, délivrance à la commune de Lançon (Hautes-Pyrénées), d'une coupe de trois cents stères de bois de hêtre, à prendre dans la partie de sa forêt où cette essence est mêlée au sapin.

Pour les années suivantes, il sera exploité annuellement, à l'âge de quinze ans, une coupe par furetage, sur une contenance de dix hectares vingt ares, dans la partie peuplée exclusivement en hêtre.

7° Les coupes à délivrer annuellement à la commune de Soulan (Hautes-Pyérénées) sont fixées, à partir de 1846, à soixante et dix stères, qui seront pris, sous forme d'éclaircie, parmi les sapins et les hêtres morts ou dépérissants, sur toute l'étendue de sa forêt.

A partir de la même époque, les coupes à délivrer annuellement aux communes de Bourisp et d'Estensan (même département), dans leur forêt indivise, sont fixées à soixante et dix stères, à prendre, sous forme d'éclaircie, parmi les sapins ou les hêtres morts ou dépérissants.

8° Il sera procédé, savoir :

Dans la forêt communale de Kappelen (Haut-Rhin), pour les exercices 1845 et 1846, à une extraction annuelle de cent cinquante arbres, d'un produit présumé de cent trente stères en chênes et hêtres dépérissants, rabougris ou secs en cime, en remplacement de la coupe ordinaire de taillis;

Dans la forêt communale de Bergheim (même département), pour les exercices 1845, 1846 et 1847, à une extraction annuelle de deux mille quatre cents vieux baliveaux, d'un produit présumé de six cent quarante stères, en remplacement de la coupe ordinaire de taillis;

Dans la forêt communale de Soultzmatt (même département), pour l'exercice 1845, à une extraction de deux cent cinquante-six chênes morts ou dépérissants, d'un produit présumé de deux cent huit stères, en remplacement de cinq hectares de taillis formant une portion de la coupe ordinaire réduite à six hectares;

Enfin, dans la forêt communale de Fülleren (même département), à une

Digitized by Google

extraction de trois cent quatre-vingts vieux arbres, jusqu'à ce que cette extraction soit complète, en remplacement de un hectare cinquante-deux ares de taillis, formant une portion de la coupe ordinaire, qui sera réduite à deux hectares.

9° Dans la forêt communale de Zellenberg (Haut-Rhin), le volume des coupes annuelles, précédemment fixé à trois cents stères, sera, à partir de 1845, réduit à cent quatre-vingts stères de bois secs et dépérissants ou inutiles au repeuplement.

10° Les forêts domaniales du Haut-Juré, du Chêne, des Hayes-Remy et de Javart (Meuse) seront aménagées, à l'avenir, savoir :

Le Haut-Juré, en deux séries, chacune exploitable à la révolution de trente-cinq ans;

Le Chêne, en une seule série, à trente-cinq ans;

Les Hayes-Remy et Javart, chacune en une seule série, à la révolution de trente ans.

L'administration forestière est autorisée à faire effectuer les travaux nécessaires pour asseoir cet aménagement sur le terrain, et à déterminer l'emplacement des séries, ainsi que des coupes à exploiter pendant la première révolution.

11° L'administration forestière est autorisée à vendre, en 1846, dans la forme ordinaire, une coupe de onze hectares trente ares dans le canton de Rozelier, dépendant de la forêt domaniale de Sommedieu (Meuse), où une exploitation d'éclaircie-nettoiement a été effectuée pour l'exercice 1833.

12° Les coupes de la série du Trembley, dépendant de la forêt domaniale de Sommedieu (Meuse), seront portées à vingt-six hectares, pour les exercices 1846, 1847 et 1848.

A partir de 1849, cette série sera exploitée en trente coupes, à la révolution d'un même nombre d'années, soit, pour la coupe annuelle, quinze hectares trois ares.

13° A partir de l'exercice 1847, l'étendue de la coupe triennale à délivrer dans sa forêt à la commune de Précy le-Sec (Yonne) sera égale au huitième de la contenance affectée aux coupes réglées, prélèvement fait du quart en réserve.

3. 1° Les cent vingt-cinq mètres cubes de bois, à prendre dans la forêt communale de Giron (Ain), et qui devaient être mis en vente, aux termes de l'ordonnance du 10 février dernier, seront délivrés en nature aux habitants pour l'exercice 1845 seulement, moyennant payement de leur valeur.

2° La coupe de huit hectares cinquante-quatre ares de taillis, à prendre aux cantons de l'Alguine, la Côte-de-la-Truie et le Randon, dépendants de la forêt communale de Chassenay (Aube), et qui, aux termes de l'ordonnance du 16 mars dernier, devait être vendue en trois années consécutives, sera délivrée en nature, à titre d'affouage, pendant un même nombre d'années, aux habitants de ladite commune.

Les ordonnances des 10 février et 16 mars 1845 sont, en conséquence, rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

4. Il sera procédé, d'après les instructions de l'administration des forêts, aux opérations relatives à l'aménagement des bois appartenant aux communes ci-après désignées.

Le quart de la contenance de chacun de ces bois, à prendre dans le meilleur

Digitized by Google

fonds, sera distrait pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, et le surplus sera divisé, savoir :

Pour les bois communaux de Bouilly (Aube), en quatre coupes quadriennales;

Pour les bois communaux des Mées (Basses-Alpes), en vingt coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Cernay (Haut-Rhin), en deux séries, dont l'une exploitable à la révolution de vingt ans et l'autre à celle de trente ans;

Pour les bois communaux de Latour-en-Vœvre (Meuse), en vingt-cinq coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Saint-André (Meuse), en vingt-cinq coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Nannay (Nièvre), en vingt-cinq coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Fontfreyde, annexe de la commune de Saint-Genest-Champanelle (Puy de-Dôme), en neuf coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Cortevaix (Saône-et-Loire), en dix-sept coupes annuelles. (*Paris, 24 Février 1846.*)

Errata. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 821, page 16, n° 36 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Arnalau* (*Louis-Marie*), lisez *Arlaud* (*Louis-Marie*).

Bulletin 824, page 143, 18e ligne, au lieu de *garçon de bureau au ministère de l'intérieur*, lisez *expéditionnaire au ministère de l'intérieur.*

Bulletin 829, page 298, n° 1 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Desmichels....*, lisez *Desmichels* (*Louis-Alexis*); page 306, n° 68 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Balthazar*, lisez *Balthazard*; page 319, n° 8 du tableau, dernière colonne, au lieu de *16 Janvier 1846*, lisez *10 Janvier 1846.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Avril 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Avril 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N°. 833.

N° 20,489. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à cinquante-cinq Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 14;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 février 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize mille deux cent soixante et quinze francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des cinquante-cinq veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	Ris (Jean-Louis)....	Intendant militaire.	28 mai 1822.	14 nov. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Derbille (Marie-Marguerite-Geneviève).
2	De Brignan (Joseph-Joachim-Marie-Jean-Baptiste).	Sous-intendant militaire.	30 juin 1832.	20 oct. 1845.	*Idem.*	Crassous de Médeuil (Brigitte).
3	Chassepot de Beaumont (Gabriel-Marie-Camille).	Colonel.	21 fév. 1845.	19 nov. 1845.	*Idem.*	De Kerarnau (Anne-Dorothée-Elisabeth) (1).
4	Desclaibes d'Hust (Louis-Auguste-Marcel).	*Idem.*	6 mai 1832.	23 juill. 1845.	*Idem.*	Bichet (Clémence-Françoise-Marie).
5	Arsan (Jean-Louis) dit Hersan.	Lieutenant-colonel.	15 sept. 1821.	14 oct. 1845.	*Idem.*	Gras (Marie-Sabine).
6	Berthier (Paul-César-Auguste).	*Idem.*	Le jour du décès.	22 sept. 1845.	Tué sur le champ de bataille.	Troyer (Marie-Thérèse-Antoinette-Pauline) (2).
7	Dacher (Auguste)..	*Idem.*	*Idem.*	10 août 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Maréchal (Clotilde-Élisabeth).
8	Boussard d'Hautbroche (Antoine-Étienne-Remy).	Major.	*Idem.*	4 août 1845.	*Idem.*	Tupinier (Fanie-Éléa-Ursule-Réné).
9	Arnould (Cosme-Nicolas).	Capitaine.	31 août 1835.	24 oct. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	De Chartongne (Caroline).
10	Bonin (Jean-Sébastien).	*Idem.*	3 août 1810.	14 août 1845.	*Idem.*	Odou (Marie-Anne).
11	Bonjour Duvivier (Étienne-Marie-François).	*Idem.*	10 nov. 1835.	18 nov. 1845.	*Idem.*	Gervais Desvaucons (Eulalie-Marthe).
12	Diccop (Conrad)...	*Idem.*	29 avril 1834.	10 juill. 1845.	*Idem.*	Gueur (Marie-Ida) (3).
13	Duchesne (Pierre-Fidèle).	*Idem.*	27 mai 1838.	12 mai 1845.	*Idem.*	Troyon (Sophie) (4).
14	Garric (Joseph)...	*Idem.*	1er sept. 1834.	17 oct. 1845.	*Idem.*	Vigneveille (Élisabeth-Joséphine-Adrienne).
15	Geoffrin (François).	*Idem.*	24 juill. 1836.	22 sept. 1845.	*Idem.*	Geoffrin (Marie-Anne).
16	Guéniot (Jean-Charles-Alexandre).	*Idem.*	5 sept. 1829.	25 juill. 1845.	*Idem.*	Auberjot (Élisabeth-Marguerite).
17	Hoffmann (Georges-Louis).	*Idem.*	16 avril 1836.	4 mars 1845.	*Idem.*	Cortijo (Edwige) (5).

(1) Le mari était né à Pissy (Somme) le 29 janvier 1776. — (2) Le mari était né à Paris (Seine) le 17 mai 1801. — (3) Le mari était né à Sierck (Moselle) le 19 novembre 1778. — (4) Le mari était né à Pontivy (Morbihan) le 11 décembre 1786. — (5) Le mari était en instance pour obtenir des lettres de naturalisation.

Digitized by Google

NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
21 juillet 1786.	Saverne (*Bas-Rhin*).	3 oct. 1810.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	14 nov. 1845.
17 oct. 1781.	La Rochelle (*Charente-Inf.*).	30 nov. 1803.	*Idem.*	750	Vincennes (*Seine*).	20 oct. 1845.
27 sept. 1786.	Isosborne-en-Courlande (*Russie*).	17 janv. 1814.	*Idem.*	750	Paris (*Seine*).	19 nov. 1845.
4 mai 1797.	Langres (*Haute-Marne*).	2 fév. 1817.	*Idem.*	750	Chalençay (*Haute-Marne*).	23 juillet 1845
6 fév. 1781.	Aix (*B.-du-Rhône*).	22 avril 1819.	*Idem.*	600	Marseille (*B.-du-Rhône*).	14 oct. 1845.
17 août 1812.	Madras (*Indes-Orient.*).	24 avril 1830.	"	600	Paris (*Seine*).	22 sept. 1845.
28 août 1805.	Paris (*Seine*).	24 mai 1826.	Plus de 2 ans de mariage.	600	Paris (*Seine*).	10 août 1845.
27 nov. 1796.	Montbellet (*Saône-et-Loire*).	6 août 1817.	*Idem.*	500	Mâcon (*Saône-et-Loire*).	4 août 1845.
20 sept. 1787.	Aubreville (*Meuse*).	13 mars 1833.	*Idem.*	400	Aubreville (*Meuse*).	24 oct. 1845.
9 janv. 1769.	Vienne (*Isère*).	16 juin 1808.	*Idem.*	400	Vienne (*Isère*).	14 août 1845.
19 avril 1803.	Châlons-sur-Marne (*Marne*).	8 juillet 1820.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	18 nov. 1845.
6 avril 1780.	Chênée (*Belgique*).	6 juillet 1808.	*Idem.*	400	Quimper (*Finistère*).	10 juillet 1845.
7 oct. 1805.	Mayence (*Grand-duché de Hesse*).	11 janv. 1825.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	12 mai 1845.
30 sept. 1804.	Paris (*Seine*).	9 sept. 1831.	*Idem.*	400	Orléans (*Loiret*).	17 oct. 1845.
30 janv. 1796.	Florroy (*Haute-Marne*).	29 nov. 1817.	*Idem.*	400	Joinville (*Haute-Marne*).	22 sept. 1845.
16 mai 1776.	Aubigny (*Haute-Marne*).	30 janv. 1798.	*Idem.*	400	Vaux-sous-Obigny (*Haute-Marne*).	25 juillet 1845.
29 janv. 1789.	Zamora (*Espagne*).	10 mars 1810.	*Idem.*	400	Poitiers (*Vienne*).	4 mars 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS de militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
18	LANGRY (Pierre-Nicolas).	Capitaine.	2 nov. 1838.	29 nov. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LABBÉ (Anne).....
19	LAUBMEISTER (Jacob-Jean-Adam).	*Idem.*	Le jour du décès.	2 nov. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LEFEBVRE (Thérèse-Sophie).
20	LE BORGNE (Anne-Charles-Sigismond-Auguste-Jean-Baptiste).	*Idem.*	3 nov. 1837.	1er janv. 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DE BRINON (Marie-Anne-Eulalie).
21	RASPONY (Louis)...	*Idem.*	30 sept. 1833.	7 août 1845.	*Idem.*	STOLTZ (Marie-Anne-Hélène).
22	LIBAULT (Nicolas)..	*Idem.*	30 juin 1839.	21 sept. 1845.	*Idem.*	FOUCAULT (Marie-Joséphine).
23	COLLAS (François)..	Lieutenant.	18 juill. 1828.	26 fév. 1845.	*Idem.*	WELSCH (Jeanne Susanne-Marguerite) (1).
24	GOURET (Jean-Nicolas).	*Idem.*	3 déc. 1828.	9 janv. 1846.	*Idem.*	ROSSIGNOL (Reine-Marie-Joséphine).
25	HENRY (Alexandre)..	*Idem.*	19 janv. 1829.	31 mai 1845.	*Idem.*	DRUT (Marie-Anne-Gabrielle).
26	HUMBERT (Claude Étienne).	*Idem.*	15 juin 1803.	24 août 1845.	*Idem.*	REFFORT (Marie-Anne).
27	ANTONELLI (Pierre-Antoine).	Sous-lieutenant.	31 déc. 1829.	10 mars 1845.	*Idem.*	BALDASSARI (Maria-Diana).
28	DROUET (Jean-Baptiste).	*Idem.*	14 mars 1830.	11 oct. 1845.	*Idem.*	MOËY (Victoire)...
29	BROGLIE (Charles-François).	Adjudant sous-officier.	31 juill. 1822.	25 juin 1843.	*Idem.*	OUSTER (Marie-Jeanne-Barbe).
30	DORMAËL (Henri-Albert-Joseph).	Maréchal des logis chef.	21 août 1835.	11 août 1845.	*Idem.*	BROUSSE (Antoinette-Reine).
31	VIET (Pierre-Félix).	Sergent.	25 avril 1834.	18 juill. 1845.	*Idem.*	FÉDANCIEUX (Catherine).
32	BATELLIER (Lambert).	Maréchal des logis.	30 avril 1816.	17 avril 1845.	*Idem.*	ROSSI (Anne-Marie-Ursule) (2).
33	VALLET (Jean-Pierre).	*Idem.*	1er mars 1827.	4 oct. 1843.	*Idem.*	ERPIKUM (Anne-Marie) (3).
34	MIREUR (Antoine)..	Brigadier.	10 oct. 1836.	25 mai 1845.	*Idem.*	EGUREN (Angèle-Thérèse) (4).

(1) Le mari était né à Metz (Moselle) le 9 janvier 1773. — (2) Le mari était né à Novient-aux-Prés (Meurthe) le 15 mars 1765. — (3) Le mari était né à Besançon (Doubs) le 16 avril 1772. — (4) Le mari était né à Fayence (Var) le 22 mars 1783.

Digitized by Google

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
3 sept. 1802.	Bar-sur-Seine (*Aube*).	27 janv. 1822.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Batignolles (*Seine*).	29 nov. 1845.
28 mars 1797.	Saint-Pol (*Pas-de-Calais*).	25 fév. 1818.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	2 nov. 1845.
11 juill. 1787.	Moulins (*Allier*).	11 mai 1807.	*Idem.*	400	Moulins (*Allier*).	1er janv. 1846.
12 oct. 1796.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	7 août 1816.	*Idem.*	400	Ribeauvillers (*Haut-Rhin*).	7 août 1845.
6 déc. 1804.	Nantes (*Loire-Infér.*).	29 mars 1824.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	21 sept. 1845.
17 avril 1776.	Meysenheim (*Prusse*).	12 mars 1811.	*Idem.*	300	Welferding (*Moselle*).	26 fév. 1845.
25 mars 1788.	Meudon (*Seine-et-Oise*).	18 avril 1818.	*Idem.*	300	Grenelle (*Seine*).	9 janv. 1846.
31 août 1786.	Langres (*Haute-Marne*).	25 juin 1817.	*Idem.*	300	Nogent-le-Roi (*Haute-Marne*).	31 mai 1845.
11 juill. 1774.	Beaune (*Côte-d'Or*).	9 août 1790.	*Idem.*	300	Auxey (*Côtes-d'Or*).	24 août 1845.
25 oct. 1775.	Pastoreccia-de-Rostino (*Corse*).	5 mars 1825.	*Idem.*	250	Pastoreccia-de-Rostino (*Corse*).	10 mars 1845.
24 oct. 1787.	Mécrin (*Meuse*).	18 nov. 1817.	*Idem.*	250	Brasseite (*Meuse*).	11 oct. 1845.
4 déc. 1775.	Passy (*Seine*).	15 mai 1818.	*Idem.*	150	Vulaine-sur-Seine (*Seine-et-Marne*).	25 juin 1843.
12 fév. 1791.	Paris (*Seine*).	17 déc. 1829.	*Idem.*	125	Vincennes (*Seine*).	11 août 1845.
11 mai 1793.	Susmion (*B.-Pyrénées*).	17 janv. 1815.	*Idem.*	100	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	18 juillet 1845.
26 juill. 1767.	Mondovi (*États-Sardes*).	25 août 1807.	*Idem.*	100	Saint-Michel-d'Euzet (*Gard*).	17 avril 1845.
3 août 1783.	Waremme (*Belgique*).	24 août 1803.	*Idem.*	100	Cagnes (*Var*).	4 oct. 1843.
26 fév. 1793.	Anguiorar (*Espagne*).	10 août 1816.	*Idem.*	100	Grasse (*Var*).	25 mai 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
35	PARIS (François-Ollivier).	Brigadier.	6 déc. 1839.	8 sept. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	NUZ (Marie-Hélène
36	REGIMBARD (Pierre).	*Idem.*	1er août 1825.	26 août 1845.	*Idem.*	DOMMANGET (Marie-Madeleine-Augustine).
37	ROSSE (Louis-Thomas).	*Idem.*	Le jour du décès.	19 août 1845.	Mort des suites d'un accident éprouvé dans un service commandé.	PRUNEAU (Marie Louise).
38	MARTIN (Guillaume).	Soldat.	25 sept. 1824.	29 mars 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LOUSSERT (Hélis)..
39	OLLIVIER (Jacques).	*Idem.*	9 oct. 1838.	15 fév. 1842.	*Idem.*	LE LAY (Rénée)....
40	BERTRAND (Joseph)..	Gendarme.	10 juillet 1833.	23 déc. 1844.	*Idem.*	REUX (Julie-Guillemette).
41	CAZALS (Jean-Pierre-Fulcrand).	*Idem.*	6 mai 1842.	20 août 1845.	*Idem.*	PASSALACQUA (Marie-Françoise) (1).
42	DUBISSON (Henry-Claude).	*Idem.*	1er nov. 1833.	15 janv. 1845.	*Idem.*	RICHER (Marguerite-Françoise-Adélaïde).
43	GEORGE (Jean-Claude).	*Idem.*	16 avril 1816.	13 déc. 1844.	*Idem.*	SENFRÉ (Domenge)
44	MICHEL (Martin)...	*Idem.*	18 juillet 1841.	24 sept. 1844.	*Idem.*	BONNEFOIS (Clotilde-Élisabeth).
45	PHILIPPE (Jean-Antoine).	*Idem.*	26 août 1833.	20 août 1844.	*Idem.*	THOMAS (Marie-Jeanne).
46	POINÇOT (Pierre-Claude).	*Idem.*	18 mars 1836.	14 août 1845.	*Idem.*	BOURQUARD (Catherine).
47	POTIER (Jean).....	*Idem.*	1er janv. 1832.	27 avril 1845.	*Idem.*	WANZWELM (Joanna) (2).
48	VILLER (Pierre)....	*Idem.*	Le jour du décès.	29 juillet 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CAVALIÉ (Delphine
49	MICHALONET (Jean-Marie) dit JOURDAN.	Portier-consigne de 1re classe.	2 avril 1845.	13 déc. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	STEVENAUX (Marie-Catherine-Auguste).
50	AMANN (Léonard.)..	Maître ouvrier.	25 nov. 1834.	26 août 1845.	*Idem.*	LARDON (Marie)...

(1) Le mari était né à Béziers (Hérault) le 14 juin 1795. — (2) Le mari était né à Chéhéry (Ardennes) le 17 août 1769.

Digitized by Google

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
5 juillet 1798.	Piboul (*Aveyron*).	14 fév. 1816.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Saint-Pierre-de-Plesguen (*Ille-et-Vilaine*).	8 sept. 1845.
23 sept. 1790.	Saint-Mard-sur-le-Mont (*Marne*).	9 avril 1817.	*Idem.*	100	Saint-Mard-sur-le-Mont (*Marne*).	26 août 1845.
1er oct. 1813.	Château-Renard (*Loiret*).	31 déc. 1833.	»	100	Vibraye (*Sarthe*).	19 août 1845.
14 fév. 1795.	Vic-sur-Cère (*Cantal*).	6 fév. 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Aurillac (*Cantal*).	29 mars 1845.
9 mars 1804.	Ploudgat-Guérand (*Finistère*).	26 juin 1833.	*Idem.*	100	Tremel (*Côtes-du-Nord*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1835.
2 nov. 1775.	Matignon (*Côtes-du-Nord*).	31 août 1815.	*Idem.*	100	Moncontour (*Côtes-du-Nord*).	23 déc. 1844.
6 juin 1799.	Ile de Caprera (*Sardaigne*).	10 août 1824.	*Idem.*	100	Montpellier (*Hérault*).	20 août 1845.
24 fév. 1782.	Tremblevif (*Loir-et-Cher*).	1er juillet 1805.	*Idem.*	100	Massay (*Cher*).	15 janv. 1845.
1er août 1787.	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	2 juillet 1810.	*Idem.*	100	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	13 déc. 1844.
16 fév. 1782.	Saint-Thonlé (*Ardèche*).	24 juin 1828.	*Idem.*	100	Pont-St-Esprit (*Gard*).	24 sept. 1844.
10 fév. 1765.	Neuf-Château (*Vosges*).	13 déc. 1802.	*Idem.*	100	Ronceux (*Vosges*).	20 août 1844.
22 nov. 1790.	Belfort (*Haut-Rhin*).	9 juin 1818.	*Idem.*	100	Écot (*Doubs*).	14 août 1845.
4 avril 1777.	Huissen (*Hollande*).	30 sept. 1800.	*Idem.*	100	Signy-l'Abbaye (*Ardennes*).	27 avril 1845.
30 mars 1812.	Saint-Céré (*Lot*).	17. nov. 1834.	*Idem.*	100	Saint-Céré (*Lot*).	29 juill. 1845.
26 sept. 1784.	Sédan (*Ardennes*).	15 fév. 1815.	*Idem.*	150	Grenoble (*Isère*).	13 déc. 1845.
1er avril 1783.	Lapté (*Haute-Loire*).	14 mai 1811.	*Idem.*	100	Saint-Étienne (*Loire*).	26 août 1845

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
51	BERTRAND (Antoine).	Maître ouvrier.	Le jour du décès.	8 mai 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DRAPIER (Virginie-Josephe).
52	PEYRAT (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er mai 1834.	2 janv. 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SURDOL (Anne)....
53	COSMANN (Isaac) ...	Ouvrier de manufactures.	1er juillet 1842.	23 sept. 1845.	*Idem.*	BLUM (Madeleine)..
54	LACROIX-PLAINVAL (Charles-Nicolas).	Chirurgien aide-major.	12 oct. 1839.	30 sept. 1845.	*Idem.*	GENY (Catherine)...
55	HENRIOT-COLIN (Charles-Alexandre-Joseph).	Officier d'administration comptable.	12 fév. 1837.	26 nov. 1845.	*Idem.*	MORCRETTE (Jeanne-(Catherine-Félicité)

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,490. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-neuf Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Digitized by Google

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
9 juillet 1816.	Louvroil (*Nord.*)	8 sept. 1834.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Louvroil (*Nord*).	8 mai 1845.
8 janv. 1785.	Treignac (*Corrèze*).	21 juin 1809.	*Idem.*	100	Tulle (*Corrèze*).	2 janv. 1846.
8 juillet 1794.	Walff (*Bas-Rhin*).	23 juillet 1823.	*Idem.*	100	Mutzig (*Bas-Rhin*).	23 sept. 1845.
9 août 1795.	Saintail (*Moselle*).	9 juin 1817.	*Idem.*	300	Châteauroux (*Indre*).	30 sept. 1845.
15 déc. 1781.	Paris (*Seine*).	3 nov. 1819.	*Idem.*	500	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	26 nov. 1845.
			TOTAL...	16,275		

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 15;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 février 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de douze mille quatre cent soixante et dix-huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.
1	LÉBOARD (Théodore).	20 juill. 1803.	Bayeux (*Calvados*).	Maréchal des logis.	21	6	7	//	//	//	21	6
2	CASSEMAYOR (Pierre).	28 juin 1819.	Ayherre (*B.-Pyrénées*).	Soldat au 5e régiment d'infanterie de ligne.	5	3	20	//	//	//	5	3
3	DELOMBRE (Celinie-Augustin).	19 mars 1820.	Aubigny (*P.-de-Calais*)	Soldat au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	3	3	11	6	//	//	9	3
4	AVIGNON (Jean)....	10 nov. 1818.	Bouillargues (*Gard*).	Sergent au régiment des zouaves.	6	1	4	12	//	//	18	1
5	MILLET (Étienne-Élie).	24 oct. 1821.	Rathier (*Jura*).	Soldat au 12e régiment d'artillerie.	3	6	17	2	//	//	5	6
6	BOUT (Barthelemi-Joseph).	10 oct. 1810.	Chocques (*P.-de-Calais*)	Soldat au 1er escadron du train des équipages militaires.	6	//	7	4	//	//	10	//
7	BEAUVAL (Louis-Firmin).	11 mars 1792.	Corbie (*Somme*).	Sergent.	26	3	21	//	//	//	26	3
8	CAZES (Louis).....	22 juill. 1799.	Millau (*Aveyron*).	Capitaine au 5e régiment d'infanterie de ligne.	27	8	9	3	//	//	30	8
9	MERCIER SAINTECROIX (Lucien-Joseph).	(Jour inconnu.) octobre 1798.	Montpasier (*Dordogne*).	*Idem* au 16e *idem*.	26	7	4	5	//	//	31	7
10	BENIELLI (Silvestre).	6 janv. 1802.	Bastelica (*Corse*).	Capitaine d'infanterie.	22	2	29	5	//	//	27	2
11	LAPLUMARDIE (Pierre).	8 fév. 1821.	Saint-Alvère (*Dordogne*).	Sergent au 19e régiment d'infanterie légère.	3	6	17	4	//	//	7	6
12	DUHANOT (Guillaume-Adolphe-Désiré)..	29 déc. 1816.	Houdan (*Seine-et-O.*).	Soldat au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	2	4	7	4	//	//	6	4
13	LAMORY (Quentin-Joseph).	30 oct. 1816.	Bauvin (*Nord*).	*Idem*.	2	10	//	6	//	//	8	10
14	SCHEIRIS (Dominique) (1).	9 janv. 1795.	Lakeren (*Belgique*).	Maréchal des logis au 7e régiment de chasseurs à cheval.	26	9	5	3	//	//	29	9

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 3 février 1819.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction du prix

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Cécité complète.	Maréchal des logis. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	540f (a)	11, 15 et 18.	Dozullé. (*Calvados*).	Gendarme à la compagnie du Calvados.	1er fév. 1846.
Amputation d'un membre.	Soldat.	300 (a)	15 et 18.	Ayherre (*B.-Pyrénées*).	En activité.	3 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Aubigny (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	1er janv. 1846.
Idem.	Sergent.	400 (a)	*Idem.*	Nîmes (*Gard*).	*Idem.*	10 janv. 1846.
Idem.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Aumont (*Jura*).	*Idem.*	28 déc. 1845.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage de deux membres.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Chocques (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	19 janv. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	11, 15 et 18.	Dreux (*Eure-et-Loir*).	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	5 janv. 1846.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Capitaine.	1,600 (b)	16 et 18.	Pau (*B.-Pyrénées*).	En activité.	25 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,600 (b)	*Idem.*	Montpasier (*Dordogne*).	*Idem.*	3 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,600 (c)	*Idem.*	Ajaccio (*Corse*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	11 déc. 1845.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Sergent.	310 (a)	*Idem.*	Saint-Alvère (*Dordogne*).	En activité.	13 janv. 1846.
Idem.	Soldat.	233 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	10 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	245 (a)	*Idem.*	Bauvin (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis.	400 (a)	*Idem.*	Est en instance pour obtenir son admission à l'hôtel royal des invalides.	*Idem.*	1er janv 1846.

des journées pendant lesquelles, depuis cette époque, il aurait été traité dans un hôpital militaire. — (c) Sauf déduction, 1° du prix des journées pendant lesquelles, depuis le 11 décembre 1845, il aurait été traité dans un hôpital ; 2° et des sommes qu'il aurait perçues depuis la même époque à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	
15	LIENHART (Alois)...	14 mai 1822.	Haguenau (*Bas-Rhin*).	Soldat au 8e régiment de hussards.	4	8	9	//	//	//	4	8	
16	COSTÉ (Pierre-Emmanuel).	4 janv. 1812.	Saint-Eustache-la-Forêt (*Seine-Inférieure*).	Adjudant sous-officier au 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	14	9	8	24	//	//	38	9	
17	PERROT (Jean).....	18 mars 1819.	Noidan (*Côte-d'Or*).	Soldat au 4e escadron du train des parcs d'artillerie.	5	4	13	//	//	//	5	4	1
18	LAFORET (Alexandre).	17 août 1800.	Sarry (*Saône-et-L.*)	Soldat à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	21	2	13	3	//	//	24	2	1
19	RIBAUD (Joseph)...	13 juill. 1815.	Douvres (*Ain*).	Soldat.	7	2	16	4	//	//	11	2	1
20	NOGRÉ (Joseph-Marie-Denis).	3 juill. 1818.	Guingamp (*Côtes-du-N.*).	Soldat au 22e régiment d'infanterie de ligne.	5	10	3	12	//	//	17	10	
21	MILHOURAT (Jean)..	1er avril 1803.	Les Bordes (*Ariége*).	Sergent au 41e *idem.*	19	6	20	11	//	//	30	6	2
22	BOULOC (Antoine)..	1er janv. 1819.	Aysenne-Broquien (*Aveyron*).	Soldat au 53e *idem.*	5	7	7	8	//	//	13	7	
23	LEBLANC (Étienne).	14 mars 1813.	Ambert (*P.-de-Dôme*).	Soldat au 19e régiment d'infanterie légère.	6	//	12	4	//	//	10	//	1
24	SELLIN (François-Désiré).	5 oct. 1818.	Norroy-le-Sec (*Moselle*).	Soldat au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	4	9	1	10	//	//	14	9	
25	MARQUET (Pierre)..	14 sept. 1816.	Ambierle (*Loire*).	Soldat au 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	5	6	23	10	//	//	15	6	2
26	SALVIAT (Louis-Adolphe).	2 fév. 1822.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	5	10	21	8	//	//	13	10	2
27	PERRIN-JASSY (Antoine).	29 fév. 1812.	Montagnieu (*Isère*).	Soldat au 1er régiment d'artillerie.	10	8	29	14	//	//	24	8	2
28	STOCKER (Médard)..	6 mai 1809.	Boersch (*Bas-Rhin*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Châtellerault.	20	5	17	//	//	//	20	5	1
29	VALLÉE (Philippe)..	5 juin 1804.	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	25	3	11	//	//	//	25	3	1

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) Sauf déduction des sommes que

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Blessures et infirmités évaluées à perte absolue l'usage d'un membre.	Soldat.	225f (a)	16 et 18.	Haguenau (*Bas-Rhin*).	En activité.	19 janv. 1846.
Idem.	Adjudant sous-officier.	600 (a)	*Idem.*	Le Havre (*Seine-Inférieure*).	*Idem.*	*Idem.*
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	228 (a)	*Idem.*	Noidan (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	27 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Saint-Christophe (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	10 janv. 1846.
Blessures et infirmités évaluées à perte absolue l'usage d'un membre.	*Idem.*	258 (b)	*Idem.*	Amberieux (*Ain*).	Jouit d'une pension de retraite.	20 avril 1845.
Infirmités.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Guingamp (*Côtes-du-Nord*).	En activité.	4 janv. 1846.
Blessures infirmités.	Sergent. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	309 (a)	11, 17 et 18.	Les Bordes (*Ariége*).	*Idem.*	14 janv. 1846.
Idem.	Soldat.	200 (a)	17 et 18.	Aysène-Broquien (*Aveyron*).	*Idem.*	18 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Riom (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	4 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Norroy-le-Sec (*Moselle*).	*Idem.*	5 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Ambierle (*Loire*).	*Idem.*	19 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Infirmités.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Montagnieu (*Isère*).	*Idem.*	27 janv. 1846.
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	300 (a)	11, 17 et 18.	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Maître ouvrier.	250 (a)	17 et 18.	*Idem.*	*Idem.*	21 janv. 1846.
	TOTAL...	2,478				

titulaire aurait perçues sur la pension de 228 francs qui lui a été accordée le 29 janvier 1845, et que la présente annule.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,491. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à la Guillotière sous la dénomination de* Compagnie d'éclairage par le gaz de la Guillotière, Vaise et Lyon.

Au Palais des Tuileries, le 10 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à la Guillotière (Rhône), sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz de la Guillotière, Vaise et Lyon,* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont

Digitized by Google

contenus dans l'acte passé, le 6 janvier 1846, devant Me *Esnée* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département du Rhône, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Rhône,

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Statuts de la Compagnie anonyme d'éclairage par le gaz des villes de la Guillotière, Vaise et Lyon.

Par-devant Me *Esnée* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Joannis Ferrouillat,* docteur en droit, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 25,

Agissant aux noms et comme mandataire de MM.

Marceau Pignatel, rentier, demeurant à Lyon, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 3;

Louis Longin et *Jacques-Joseph Rast,* tous deux négociants, demeurant à Lyon, rue Désirée, n° 16;

Joseph-Marie Brun, négociant, demeurant à Lyon, quai de Retz, n° 37;

Henri Culhat, rentier, demeurant à Lyon, place Sathonnay, n° 2;

Benoît Castan, négociant, demeurant à Lyon, quai de Retz, n° 37;

Gaston Culhat, négociant, demeurant à Lyon, place de la Comédie, n° 27;

Hyacinthe Garella, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, ingénieur, demeurant à la Guillotière, cours de Brosse, n° 5;

Claude-Ferdinand Côte, ingénieur, demeurant à la Guillotière, cours de Brosse, n° 1;

Au moyen des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux effets ci-après, suivant un acte de société passé devant Me *Charvériat* et son collègue, notaires à Lyon, le 31 octobre 1843, enregistré, et qui sera ci-après énoncé :

Extrait collationné duquel acte délivré par Me *Esnée,* l'un des notaires, soussignés, à la date du 3 janvier présent mois, et qui sera enregistré avant

Digitized by Google

ou avec ces présentes, est demeuré annexé à la minute des présentes, après que mention a été faite dessus de l'annexe.

Lequel a exposé ce qui suit :

M. *Claude-Ferdinand Côte* est resté adjudicataire de l'éclairage par le gaz, 1° de la ville de la Guillotière, le 21 avril 1838;

2° De la ville de Vaise, le 31 août 1838;

Par suite de ces adjudications, des tuyaux de conduite ont été placés dans la presque totalité des rues et places des deux villes susdites;

En vertu de l'autorisation obtenue de M. le préfet du Rhône, le 20 décembre 1837;

En suite des enquêtes voulues par la loi, une usine a été élevée à la Guillotière pour la fabrication du gaz, avec deux gazomètres, halles de distillation, hangars à charbon et à coke, bureaux, logements, écuries, remises, fenils, et tout le matériel nécessaire à l'exploitation de cette industrie.

A ces travaux, dans les deux villes de la Guillotière et Vaise, ont été ajoutés des tuyaux de conduite dans tout le parcours de la grande voirie de Lyon, depuis le pont de la Guillotière jusqu'à la barrière de Vaise, sur les quais Monsieur et de la Charité, sur ceux des Célestins, Saint-Antoine, Villeroi et de Serin. Ces divers travaux ont été exécutés en vertu d'autorisations émanées de M. le préfet du Rhône.

L'usine a été construite sur des terrains situés à la Guillotière, rue Louis-le-Grand, acquis par MM. *Pignatel, Henri* et *Gaston Culhat, Longin, Rast* et *Brun*,

1° De mesdits sieurs *Côte* et *Garella*, suivant acte passé devant M° *Charvériat*, notaire à Lyon, le 20 février 1840;

2° De MM. *Camille Béraud*, propriétaire, demeurant à la Guillotière, et *Joseph Fenouillet*, propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse, suivant acte passé devant le même notaire, le 8 mars suivant.

Toutes les formalités de purge des hypothèques légales ont été remplies sur ces acquisitions, et le prix en a été intégralement payé, ainsi qu'il résulte de trois quittances passées devant M° *Charvériat*, la première, le 10 juillet 1840, et les deux autres, le 31 octobre 1843.

Dans cet état, les mandants du comparant ont formé une société anonyme pour l'exploitation de leur entreprise, suivant acte passé, le 31 octobre 1843, par-devant M° *Charvériat* et son collègue, notaires à Lyon, ledit acte enregistré, et l'article 27 des statuts contenus audit acte est ainsi conçu :

« Les présents statuts seront soumis à la sanction royale; l'approbation en « sera poursuivie à la diligence et pour le compte des comparants ou de leurs « cessionnaires; à cet effet, tous pouvoirs sont donnés à M. *Joannis Ferrouillat*, « lequel est autorisé à consentir tous changements, suppressions et additions « que le Gouvernement jugerait nécessaires; les statuts ainsi modifiés seront « obligatoires comme les présentes; le tout dès aujourd'hui pour les compa- « rants ou leurs cessionnaires. »

En conséquence, le comparant, voulant se conformer aux observations qui lui ont été faites par le Gouvernement, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société projetée.

FORMATION, OBJET, SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé, entre les mandants de M. *Ferrouillat*, une société anonyme ayant pour objet exclusif et spécial l'éclairage par le gaz des

Digitized by Google

villes de la Guillotière, Vaise et Lyon, pour les besoins tant publics que particuliers.

Toutes opérations qui ne se lieraient pas immédiatement à cet objet sont formellement interdites à la société.

2. La société prend la dénomination de *Compagnie anonyme d'éclairage par le gaz de la Guillotière, Vaise et Lyon.*

3. Le siége de la société est établi à la Guillotière.

4. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui commenceront du jour de l'ordonnance royale d'autorisation.

Elle pourra être dissoute avant ce terme, en cas de perte de la moitié de la valeur du fonds social, telle que cette valeur aura été fixée par le premier inventaire qui suivra l'autorisation de la société, et qui aura lieu dans les trois mois de cette autorisation.

Elle sera dissoute de droit dans le cas où le fonds social serait réduit au quart de ladite valeur.

MISE EN SOCIÉTÉ, ACTIONS.

5. Les mandants de M. *Ferrouillat* apportent à la société, sous toutes les garanties de droit :

1° L'usine à gaz, telle qu'elle existe à la Guillotière, rue Louis-le-Grand, et tous ses accessoires, tels que meubles, ustensiles, outils de toutes sortes, gazomètres, halles de distillation, tuyaux de conduite, bâtiments, machines, immeubles par destination, consoles, candélabres, lanternes, et généralement tout ce qui lui appartient et en dépend, conformément à l'inventaire descriptif joint à l'acte de société ci-devant énoncé, passé devant M° *Charvériat*, notaire à Lyon, le 31 octobre 1843, et aux deux plans qui y sont également restés annexés;

2° La propriété des terrains sur lesquels l'usine est construite, de la superficie de cinq mille cinq cent deux mètres carrés;

3° La concession résultant de l'adjudication prononcée, le 21 avril 1838, par le maire de la Guillotière, au profit de M. *Ferdinand Côte*, pour l'éclairage de cette ville;

4° La concession résultant de l'adjudication prononcée, le 31 août 1838, par le maire de Vaise, au profit de M. *Ferdinand Côte*, pour l'éclairage de cette ville;

5° Les autorisations accordées par M. le préfet du Rhône, les 20 décembre 1837, 18 juin 1838, 9 mars 1839, 1er février et 16 octobre 1840, et 24 juillet 1841, tant pour la création de l'usine que pour la pose des tuyaux sur la grande voirie, soit entre la Guillotière et Vaise, soit sur divers quais de Lyon et sur le quai de Serin, à la Croix-Rousse;

6° Les abonnements contractés avec divers particuliers de la Guillotière, Vaise, Lyon et la Croix-Rousse;

7° La quantité de cent trente-trois mille kilogrammes de charbon, dix-sept mille huit cents kilogrammes de coke, dix mille briques rouges, deux mille briques réfractaires, huit mille kilogrammes de foin, seize cents kilogrammes de paille;

8° Une somme de quatre mille francs en espèces, ainsi que le tout est détaillé dans l'inventaire dont il est parlé ci-dessus.

M. *Ferrouillat*, au nom de ses mandants, déclare que l'apport ci-dessus est franc, quitte et libre de toutes dettes, priviléges et hypothèques; que la pro-

Digitized by Google

priété des immeubles compris dans cet apport est régulièrement établie entre leurs mains, et que le prix d'acquisition en a été intégralement payé, ainsi que du tout il s'oblige à justifier par la production de tous titres, à ses frais.

La société entrera en jouissance des biens qui lui sont apportés, et elle en supportera les charges, à partir du jour de son autorisation; elle sera tenue notamment d'exécuter les obligations imposées à ses membres, soit par les conventions faites par les abonnements particuliers, soit par le cahier des charges des adjudications ci-dessus relatés; elle remplira toutes les formalités nécessaires pour purger les immeubles de tous priviléges et hypothèques, et si, pendant l'accomplissement de ces formalités, il se trouve ou survient quelques inscriptions, les parties seront tenues d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation, dans les trois mois de la dénonciation qui leur en sera faite.

6. Le fonds social, composé des valeurs énumérées dans l'article précédent, est représenté par deux mille quatre cents parts ou actions, donnant droit chacune à un deux mille quatre centièmes de l'avoir entier de la société et de ses produits.

Ces deux mille quatre cents actions sont souscrites par les mandants du comparant, et leur reviennent dans les proportions suivantes, savoir :

1° M. Pignatel, cinq cent quarante actions, ci.....	540
2° M. Henri Culhat, cinq cent trente-deux actions, ci.....	532
3° M. Longin, cent soixante et seize actions, ci.....	176
4° M. Rast, cent soixante et dix-huit actions, ci.....	178
5° M. Gaston Culhat, cent soixante et seize actions, ci.....	176
6° M. Brun, deux cent soixante-six actions, ci.....	266
7° M. Côte, vingt-deux actions, ci.....	22
8° M. Garella, deux cent quarante-quatre actions, ci.....	244
9° M. Castan, deux cent soixante-six actions, ci.....	266
NOMBRE ÉGAL, deux mille quatre cents actions, ci.....	2,400

L'assemblée générale aura, néanmoins, le droit de créer ultérieurement trois cents actions nouvelles, dont le prix devra être employé aux améliorations et aux augmentations de l'usine d'éclairage, dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Pour être valable, la délibération de l'assemblée générale, à cet égard, devra être prise dans la forme prescrite par l'article 22 relative à la modification éventuelle des statuts, et elle ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement.

7. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à souche et signées par trois administrateurs au moins; elles portent un numéro d'ordre, et sont frappées d'un timbre sec ayant pour exergue : *Compagnie anonyme d'éclairage par le gaz des villes de la Guillotière, Vaise et Lyon.*

Les mandants de M. *Ferrouillat* ne seront libérés envers la société, à raison de leur apport, et les actions qui leur reviennent, à raison de cet apport, ne leur seront délivrées qu'après l'autorisation royale, la remise des titres de propriété, la justification de l'entier payement du prix d'acquisition des immeubles, l'accomplissement de toutes les formalités de la purge et la radiation de toutes les inscriptions qui pourraient survenir.

8. La cession des actions s'opérera par une déclaration de transfert, inscrite

Digitized by Google

sur les registres de la compagnie, et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs, et visée par l'un des administrateurs.

La cession des actions comprend toujours, relativement à la société, la cession du capital et celle des dividendes échus et non payés, ainsi que tous les droits à la réserve.

Chaque actionnaire est tenu d'élire à la Guillotière un domicile où toutes significations lui seront valablement faites.

Chaque action est indivisible. La société ne reconnaît aucune fraction d'action. Lorsque, pour quelque cause que ce soit, une action est devenue la propriété commune de plusieurs personnes, elles doivent s'entendre entre elles pour désigner un seul titulaire à l'égard de la société.

Dans le cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou ayants cause doivent se faire représenter par une seule personne, pendant l'indivision de l'héritage ou la liquidation de la faillite. Ils ne peuvent faire apposer aucuns scellés sur les biens de la société, exiger aucun inventaire extraordinaire, ni provoquer aucune licitation. Ils seront tenus d'admettre les comptes arrêtés par l'assemblée générale, comme leur auteur aurait été tenu de le faire.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

9. La société est administrée, sous le contrôle de l'assemblée générale, par un conseil d'administration composé de cinq membres.

Les membres du conseil d'administration sont nommés et révocables par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages des actionnaires présents.

Les administrateurs doivent être propriétaires de vingt actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

10. La durée des fonctions des administrateurs est de cinq ans; ils sont renouvelés par cinquième, d'année en année; pendant les quatre premières années, les membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté. Ils sont indéfiniment rééligibles.

11. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales, sauf les réserves exprimées ci-après.

Il autorise les travaux à faire et les conventions à conclure pour le placement des tuyaux destinés à la conduite du gaz, conformément aux autorisations accordées, et dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires, toutes les fois qu'il le juge convenable. Il est tenu de le faire quand la demande lui en est adressée par le tiers des actionnaires possédant au moins la moitié des actions.

Il règle, de concert avec le directeur, les appointements des employés subalternes.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur toutes les affaires de la société qui ne dépassent pas les bornes de la simple administration.

Il effectue le placement des fonds de la réserve, conformément à l'article 18 ci-après, et il peut les aliéner dans la mesure des besoins de la société, mais après s'être fait autoriser par l'assemblée générale, lorsqu'il s'agit d'une dépense qui excède dix mille francs.

Il est tenu de soumettre à l'assemblée générale les projets ayant pour but les constructions nouvelles et acquisitions de machines pour l'agrandissement de l'usine, lorsque les dépenses doivent dépasser dix mille francs.

Digitized by Google

Il ne peut faire aucun emprunt, achat ou vente de terrains, sans l'autorisation de l'assemblée générale.

Aucun administrateur ne peut gérer aucune autre entreprise ayant, dans l'arrondissement de Lyon, le même genre d'industrie que la société.

12. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, et, dans tous les cas, au moins une fois par mois.

Ses délibérations ne peuvent être valablement prises que par trois membres au moins, et à la majorité. Elles sont transcrites sur un registre spécial, et signées par les administrateurs présents.

13. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

14. Sont nommés membres du conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale qui aura lieu dans les trois mois de l'autorisation royale, MM. *Pignatel, Brun, Rast, Côte* et *Henri Culhat.*

En cas de décès d'un des administrateurs provisoires, le plus fort actionnaire sera appelé à le remplacer.

15. La société a un directeur qui est nommé et peut être révoqué en assemblée générale des actionnaires, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents, sur la proposition du conseil d'administration; son traitement est également fixé, par l'assemblée générale, sur la proposition de ce conseil. Les fonctions du directeur consistent dans la gestion des affaires courantes et journalières de la société, telles que manutention de l'usine, achats, ventes, abonnements, recettes et payements ordinaires. Néanmoins, il ne pourra conclure de marchés excédant deux mille francs, sans le concours du conseil d'administration.

16. Le directeur doit fournir un cautionnement de vingt actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et jusqu'à l'apurement définitif de ses comptes; elles sont déposées dans la caisse la société.

INVENTAIRE ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

17. Indépendamment du premier inventaire mentionné au deuxième paragraphe de l'article 4, il sera fait et clos, chaque semestre, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société; cet inventaire général sera dressé par le directeur et soumis à l'examen des administrateurs; il sera communiqué, sans déplacement, aux actionnaires qui le désireront, et soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale, du 15 au 31 du mois suivant.

Il sera tenu compte, dans la rédaction de cet inventaire général, de la dépréciation réelle des bâtiments et du matériel de l'usine, et le taux de cette dépréciation ne pourra, dans tous les cas, être de moins de cinq pour cent par an.

18. L'excédant des recettes annuelles, après l'acquittement des dépenses d'exploitation, d'entretien, de main-d'œuvre, frais d'employés, de bureau, et généralement de toutes les charges sociales, constitue les bénéfices.

Sur ces bénéfices, et avant toute répartition de dividende, il est prélevé une somme déterminée par l'assemblée, pour former un fonds de réserve destiné à parer aux événements imprévus et aux dépenses d'agrandissement de l'usine.

Digitized by Google

La quotité de ce prélèvement ne peut être inférieure au dixième, ni supérieure au cinquième des bénéfices, et les sommes qui en proviennent sont placées en fonds publics français.

Quand le fonds de réserve a atteint cinquante mille francs, l'assemblée générale décide s'il y a lieu de continuer ou de suspendre le prélèvement dont il vient d'être parlé. Ce prélèvement reprend son cours si le fonds de réserve vient à retomber au-dessous du chiffre de cinquante mille francs.

Le surplus des bénéfices est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

19. Il y a chaque semestre, du 15 au 31 juillet, et du 15 au 31 janvier, une assemblée générale des actionnaires, indépendamment de celles qui peuvent être convoquées extraordinairement par le conseil d'administration, soit d'office, soit sur la demande du tiers des actionnaires, représentant la moitié des actions.

L'assemblée générale est convoquée par des lettres adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant celui de la réunion, et par un avis inséré, également quinze jours à l'avance, dans un journal désigné par le tribunal de commerce de Lyon pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

L'assemblée élit son président, ses scrutateurs et son secrétaire.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires de la société, et reçoit les comptes du semestre échu; elle délibère sur les comptes qui lui sont présentés et sur les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou par les actionnaires; elle fixe, s'il y a lieu, le montant des dividendes à répartir aux actionnaires; elle procède au remplacement des administrateurs sortants, décédés ou démissionnaires.

Chaque semestre, elle choisit, parmi les membres autres que les administrateurs, trois commissaires chargés de vérifier les comptes et d'en faire un rapport à l'assemblée générale suivante, ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale extraordinaire convoquée par eux.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises dans les limites des présents statuts, sont obligatoires, même pour ceux des actionnaires qui n'y auraient pas concouru.

20. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires ayant au moins dix actions inscrites en leur nom. Dix actions donnent une voix dans l'assemblée générale; vingt actions donnent deux voix, et trente en donnent trois, sans que jamais un actionnaire puisse, quel que soit le nombre de ses actions, cumuler plus de trois voix, soit pour lui, soit pour ses mandants. Nul ne peut représenter, dans les assemblées générales, un actionnaire absent, s'il n'est pas lui-même actionnaire. Dans aucun cas, les administrateurs ne peuvent représenter, dans l'assemblée générale, les actionnaires absents.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises avec le concours du tiers des actionnaires ayant droit d'y assister.

Si cette proportion n'est pas atteinte sur une première convocation, il en est fait immédiatement une nouvelle, dans la forme prescrite par l'article 19;

Digitized by Google

Extrait de laquelle délibération, délivré par M. *de Chaméane*, président de ladite société, et portant les mentions : « Enregistré à Nèvers, le 7 mars 1845, « folio 111 recto, case 1re. Reçu un franc et le décime dix centimes. Signé « *Cassé;* et reçu pour supplément de droit un franc, décime dix centimes. A « Nevers, le 29 mars 1845; pour le receveur, signé *Cassé;* » est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par Me *Bouquillard*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le 8 mars 1845;

Lequel a exposé ce qui suit :

Une ordonnance royale du 16 février 1825 a autorisé l'établissement d'une société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie à Nevers, pour le département de la Nièvre, et approuvé les statuts destinés à la régir. L'article 105 de ces statuts, donnant au conseil d'administration le pouvoir d'y introduire, sous l'approbation du conseil général, et après avoir entendu le directeur, les modifications dont l'expérience démontrerait les avantages, de nouveaux statuts ont été arrêtés par acte reçu par Me *Bouquillard*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, les 15, 16, 17 et 18 mars 1838, et approuvés par une ordonnance royale du 24 avril suivant, puis rectifiés relativement à l'article 8, en vertu d'une délibération du conseil général du 17 mars 1839 et d'une ordonnance royale du 4 août de la même année. L'article 44 de ces nouveaux statuts porte que, « si l'expérience faisait recon- « naître la nécessité de les modifier, les changements proposés devraient être « délibérés et adoptés par le conseil général des sociétaires, pour être ensuite « soumis à l'approbation du Gouvernement; » ledit conseil, ayant jugé à propos d'user de ce pouvoir, a arrêté par une délibération du 17 juin 1844 de nouveaux statuts, auxquels il a joint une disposition ainsi conçue :

« M. *Julien*, directeur de la société, est et demeure autorisé à se pourvoir « par-devant qui de droit pour parvenir à l'approbation des présents statuts, « comme aussi à adhérer, au nom de la société, sur l'avis du conseil d'admi- « nistration, aux amendements que le Gouvernement jugerait convenables;

« Extrait de laquelle délibération du 17 juin 1844, délivré par M. *Bertaux*, « directeur de ladite société, et portant cette mention : « Enregistré à Nevers, « le 29 janvier 1846, folio 8 recto, case 6; reçu un franc et le décime; signé « *Bonnejoy*, » est demeuré ci-annexé, après que dessus mention de son annexe « a été faite par les notaires soussignés. »

Le projet ayant, en effet, donné lieu à quelques observations, M. *Bertaux*, comparant, avec l'avis du conseil d'administration, y a introduit les modifications qui lui ont été demandées par le Gouvernement, et il déclare arrêter définitivement la rédaction des statuts ainsi qu'il suit :

La Nivernaise, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie.

STATUTS.

CHAPITRE Ier.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — OBJETS ADMISSIBLES À L'ASSURANCE, OBJETS EXCLUS.

§ 1er. — *Constitution de la société.*

ART. 1er. La société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Nevers, pour le département de la Nièvre, et autorisée par ordon-

Digitized by Google

donnance royale du 16 février 1825, continuera à exister entre les personnes qui ont adhéré à ladite société et celles qui y adhéreront par la suite, suivant les clauses et conditions stipulées ci-après.

2. La société a pour titre *la Nivernaise, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie.*

Ses opérations s'étendent à tout le département de la Nièvre.

Elle a son siége à Nevers, où tout sociétaire est tenu d'élire domicile pour l'exécution de ses engagements sociaux.

3. La société est représentée par un conseil général des sociétaires et administrée par un conseil d'administration, qui a sous ses ordres un directeur.

Deux censeurs surveillent les actes de l'administration.

4. Le terme de la société demeure fixé, conformément aux statuts approuvés par l'ordonnance du 16 février 1825, au 31 décembre 1855.

Ce terme pourra être prorogé, avec l'autorisation du Gouvernement, par une délibération du conseil général de la société, prise sur la proposition du conseil d'administration. Cette délibération devra réunir l'adhésion de la majorité absolue des membres du conseil général. Les sociétaires dissidents pourront se retirer.

La société cesserait d'exister si, par la suite, la masse des valeurs assurées descendait au-dessous de quinze millions. Le conseil général, convoqué extraordinairement à ce sujet, prononcerait la dissolution.

5. Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

§ 2. — *Immeubles admissibles à l'assurance.*

6. La société assure les constructions de toute espèce et tous les objets, immeubles par destination, qui en dépendent, sauf les exceptions prévues aux articles 8 et 9.

Elle garantit aussi contre le recours que le propriétaire peut exercer contre le locataire ou fermier, dans le cas prévu par les articles 1733 et 1734 du Code civil, recours connu sous la dénomination de *risques locatifs.*

Elle garantit également, relativement aux immeubles, contre les effets du recours que peut exercer le voisin, mais seulement pour dommages causés par communication d'incendie, recours qui peut résulter des articles 1382 et 1383 du Code civil, et connu sous la dénomination de *risques de voisinage.*

7. La société répond des dommages causés :

1° Par l'incendie, soit que les objets assurés aient été brûlés, soient qu'ils aient été brisés ou détériorés ;

2° Par la foudre et par l'explosion du gaz à éclairer, lors même qu'il n'y aurait pas incendie ;

3° Par les travaux faits pour arrêter les progrès du feu et pour opérer le sauvetage des objets assurés ;

4° Et par les mesures ordonnées par l'autorité en cas d'incendie.

Enfin la société rembourse les frais qui ont pu être faits dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents.

§ 3. — *Immeubles exclus de l'assurance.*

8. Sont exclus de l'assurance les salles de spectacle, les fabriques ou dépôts de poudres ou d'artifices en grande quantité ; les fabriques de gaz et

Digitized by Google

tous autres immeubles qui, par leur destination, présenteraient des chances trop grandes d'incendie.

L'assurance des usines ne peut porter que sur les bâtiments et sur les moteurs immeubles par destination, mais non sur les machines, métiers et ustensiles qui en dépendent, lesquels sont expressément exceptés.

9. La société ne garantit pas les dommages d'incendie résultant de guerre et d'invasion étrangère.

Elle ne garantit pas non plus les sinistres provenant de la volonté de l'assuré.

Le conseil d'administration peut, au surplus, sans être obligé d'expliquer ses motifs, refuser d'admettre à l'assurance toutes propriétés qui lui paraîtraient présenter, pour une cause quelconque, des chances trop désavantageuses pour la société.

Enfin, la société ne répond que des dommages matériels causés par le sinistre dans l'immeuble assuré et non des pertes qui résulteraient de l'impossibilité temporaire d'en faire usage.

10. Aucune assurance sur des immeubles réunis et présentant un seul et même risque ne pourra excéder cent mille francs dans les trois premières classes, et cinquante mille francs dans trois autres, tant que la masse assurée ne dépassera pas dix millions. Ce plein s'accroîtra avec le montant des valeurs assurées, dans la proportion d'un pour cent de l'excédant jusqu'à un maximum de trois cent mille francs pour les trois premières classes et de cent mille francs pour les autres, qui ne pourra être dépassé.

CHAPITRE II.

CLASSIFICATION DES RISQUES À ASSURER.

11. Les immeubles qui peuvent être admis à l'assurance sont rangés dans des classes diverses et soumis aux charges sociales dans des proportions différentes, à raison des risques qu'ils présentent, soit par la nature de leur construction, soit par leur contenu, soit par la nature des bâtiments contigus.

Ils se distinguent en immeubles de première et immeubles de seconde situation.

Ils sont de première situation quand ils sont placés dans les villes ou dans les communes pourvues d'une compagnie de sapeurs pompiers, et de seconde situation dans toutes les autres localités.

Les risques résultant de la seconde situation ne sont pas pris en considération pour la formation des classes; mais ils modifient la contribution aux charges sociales, ainsi qu'il est réglé au chapitre IV des présents statuts.

12. A raison de la nature des constructions, les bâtiments et immeubles par destination qui en dépendent se divisent en cinq catégories, présentant des risques différents:

La première catégorie comprend les bâtiments construits pour la majeure partie en pierres, moellons ou briques, couverts en tuiles, ardoises ou métaux.

La seconde catégorie, ceux construits en pans de bois, en totalité ou en partie assez considérable, et couverts comme les précédents.

La troisième, ceux construits pour la majeure partie en moellons, pierres ou briques, couverts en bois, aussi pour la majeure partie.

La quatrième comprend les bâtiments construits en pans de bois, cou-

Digitized by Google

verts en bois, et ceux construits en pierres, moellons ou briques, couverts en chaume ou roseaux.

Enfin, la cinquième catégorie comprend les bâtiments construits en pans de bois, pisé ou torchis, couverts en chaume ou roseaux.

Les halles et hangars établis sur poteaux en bois sont assimilés aux constructions en pierres, moellons ou briques, lorsque les intervalles existant entre les poteaux ne sont pas remplis.

13. Les risques augmentent pour chaque catégorie:

1° Lorsque les bâtiments renferment en assez grande quantité des objets et matières faciles à enflammer, tels que pailles, fourrages, chanvres, lins, eaux-de-vie, liqueurs, esprits, huiles, vernis, essences, brai, goudron, résine, soufre et autres produits analogues;

2° Lorsqu'il y est exercé des industries ou professions offrant des dangers d'incendie, telles qu'aubergistes, boulangers, pâtissiers, épiciers, droguistes, pharmaciens, fabricants de chandelle, liquoristes, distillateurs, débitants de poudres, poste aux chevaux, commissionnaires de roulage et autres;

3° Quand il y existe un ou plusieurs ateliers où l'on travaille des matières très-combustibles, comme ceux des ébénistes, layetiers-emballeurs, menuisiers, boisseliers, tonneliers, tourneurs, imprimeurs, relieurs, peintres en bâtiments ou en voitures, etc.;

4° Quand il s'y trouve une ou plusieurs conduites de gaz;

5° Lorsqu'il s'agit de fabriques et usines présentant par elles-mêmes quelques chances d'incendie, telles que les moulins à blé, à tan, etc., mus par l'eau ou le vent, ou par manège; les halles de tuileries et autres semblables;

Ce qui constitue les risques de contenu.

14. Les risques de construction prévus à l'article 12, combinés avec les risques de contenu indiqués à l'article 13, forment six classes différentes, établies comme il suit:

Première classe.

Bâtiments de première catégorie sans risques de contenu.

Deuxième classe.

Bâtiments de première catégorie avec risques de contenu, et bâtiments de deuxième catégorie sans risques de contenu.

Troisième classe.

Bâtiments de deuxième catégorie avec risques de contenu, et bâtiments de troisième catégorie sans risques de contenu.

Quatrième classe.

Bâtiments de troisième catégorie avec risques de contenu, et bâtiments de quatrième catégorie sans risques de contenu.

Cinquième classe.

Bâtiments de quatrième catégorie avec risques de contenu, et bâtiments de cinquième catégorie, sans risques de contenu.

Sixième classe.

Bâtiments de cinquième catégorie avec risques de contenu.

15. Lorsqu'un immeuble proposé à l'assurance est contigu à un ou plusieurs bâtiments offrant des risques plus considérables, cet immeuble doit

Digitized by Google

être porté dans la classe qui tient le milieu entre celle qui lui serait applicable s'il était isolé, et celle à laquelle appartient celui des bâtiments contigus présentant le risque le plus fort, ou, à défaut de classe intermédiaire, dans celle des deux moyennes la plus élevée. Ainsi, un bâtiment de première classe, contigu à un bâtiment de cinquième, sera porté à la troisième classe, qui est celle intermédiaire, et s'il était contigu à un bâtiment de sixième classe, il serait classé dans la moyenne la plus forte, c'est-à-dire dans la quatrième classe.

16. Les fabriques et usines offrant par elles-mêmes de grandes chances d'incendie, telles que les manufactures de porcelaine, faïence, poterie, verrerie, les fours à chaux, à plâtre, à tuiles, les forges et leurs halles à charbon; les machines à vapeur et autres analogues, sont portées à trois classes au-dessus de celle à laquelle ces immeubles appartiendraient par leur construction.

17. La présente classification est applicable, dans toutes ses combinaisons, aux risques locatifs et au recours des voisins.

18. Les cas non prévus sont classés par le conseil d'administration, suivant l'analogie qu'ils présentent avec les cas prévus.

Le conseil général aura le droit, soit sur la proposition du conseil d'administration, soit d'office et après avoir pris l'avis du conseil d'administration, de faire, dans la classification des risques, les changements dont l'utilité serait indiquée par l'expérience.

Toutefois, ces modifications n'auront point d'effet rétroactif, et elles ne pourront être appliquées qu'aux nouveaux contrats et aux contrats renouvelés.

CHAPITRE III.

DE CEUX QUI PEUVENT ÊTRE SOCIÉTAIRES, ET DES FORMALITÉS POUR LE DEVENIR. — DURÉE DE L'ENGAGEMENT. — CESSATION DE L'ASSURANCE. — CHANGEMENTS DE VALEURS OU DE RISQUES.

§ 1er. — *De ceux qui peuvent être sociétaires, et des formalités pour le devenir.*

19. Peuvent être membres de la société, en se soumettant aux conditions des statuts, non-seulement les propriétaires, mais encore toute personne ayant un intérêt réel à la conservation des immeubles à assurer.

Si un immeuble est engagé à l'assurance par plusieurs personnes séparément, il n'y a lieu, en cas de sinistre, qu'à une seule et même indemnité, qui est payée à qui de droit, et qu'à une seule contribution sociale.

20. La demande d'admission dans la société se fait par un acte d'adhésion énonçant les noms, prénoms, titres, profession et demeure de l'adhérent; la qualité en laquelle il agit, le domicile élu par lui au siége de la société; la désignation des immeubles à assurer, leur situation, la nature de leur construction et de celle des propriétés contiguës; l'usage auquel ils sont destinés et leur évaluation.

Cet acte exprime aussi quels sont les risques locatifs et les risques de voisinage que le proposant veut faire comprendre dans l'assurance.

21. L'agent de la société qui reçoit l'acte d'adhésion procède, contradictoirement avec l'adhérent à l'évaluation de chacun des immeubles proposés. Ces

Digitized by Google

estimations se font par sommes rondes de cent francs, et sans comprendre la valeur du sol et des murs en fondation.

Les risques locatifs s'estiment, sur la déclaration du proposant, d'accord avec l'agent de la société, d'après la valeur des immeubles qu'il occupe. L'assurance peut porter, au choix du proposant, sur la totalité de cette valeur ou sur une somme moindre, mais toujours déterminée.

L'estimation des risques de voisinage est laissée à l'appréciation du proposant, sans pouvoir toutefois excéder la valeur des immeubles voisins qui donnent lieu à cette assurance; l'assurance peut porter sur la valeur totale de ces immeubles, ou sur une somme moindre mais déterminée, en spécifiant la portion de cette somme affectée au recours de tel ou tel voisin.

L'assurance du recours des voisins ne s'étend pas au delà des immeubles contigus à ceux qu'occupe le proposant.

22. Dès qu'une assurance est admise par le conseil d'administration, elle est inscrite sur les registres de la société; et il est immédiatement délivré à l'adhérent une police signée par le directeur, dressée en double de l'acte d'adhésion, et portant un numéro d'ordre de son inscription sur le registre.

La police contient, outre les conditions spéciales de l'assurance, le texte entier des présents statuts.

Le sociétaire reçoit, pour chacune de ses propriétés non contiguës, une plaque qu'il doit faire apposer dans un endroit apparent.

Le prix de la plaque est fixé à un franc vingt-cinq centimes.

Le prix de la police est de un franc cinquante centimes.

23. Les effets de l'assurance commencent à partir du jour de l'inscription au registre de la société.

§ 2. — *Durée de l'assurance.*

24. Les assurances sont contractées pour cinq années; on ajoute à cette période les mois restant à courir de l'année dans laquelle l'assurance a été faite.

Néanmoins, des assurances peuvent être souscrites pour un temps moins long, qui ne pourra être moindre de deux années, non compris les mois restant à courir de l'exercice pendant lequel a lieu le contrat.

§ 3. — *Cessation de l'assurance.*

25. L'engagement social cesse de plein droit, pour le sociétaire et pour la société, par l'expiration du temps pour lequel il a été souscrit, à moins qu'auparavant le sociétaire n'ait fait connaître, par une déclaration écrite, remise au directeur ou à l'un des agens, qu'il a l'intention de continuer son assurance.

26. L'assurance cesse encore dans les cas suivants:

1° Par la destruction totale de l'immeuble assuré;

2° Par la faillite du sociétaire, à moins qu'il ne soit donné caution, suivant les dispositions de l'article 346 du Code de commerce;

3° Par vente, donation, ou tout autre acte qui fait passer en d'autres mains la propriété de l'immeuble assuré, à moins que le nouveau propriétaire ne déclare qu'il entend continuer l'assurance. Elle subsiste néanmoins, à défaut de déclaration jusqu'à la fin de l'exercice courant, et le précédent sociétaire reste tenu jusqu'à cette époque, envers la société, au payement des charges

Digitized by Google

sociales, sans que, dans aucun cas, cette obligation puisse s'étendre au delà de l'exercice courant.

La déclaration exigée du nouveau propriétaire doit être faite à la direction, et n'aura l'effet, à l'égard de ce dernier, qu'autant qu'elle sera acceptée par le conseil d'administration.

§ 4. — *Changements de valeur ou de risques.*

27. En cas d'augmentation ou de diminution notable, pendant le cours de l'engagement, dans la valeur des immeubles assurés, le sociétaire est tenu d'en prévenir le directeur, et il est procédé, s'il y a lieu, à une nouvelle estimation.

Le conseil d'administration a, de son côté, la faculté de faire, à toute époque, reviser les estimations, et de résilier immédiatement l'assurance, en cas de refus par l'assuré de se soumettre aux changements qui pourraient résulter de cette révision.

28. Si les immeubles assurés viennent à changer de classe, soit par des constructions ou modifications dans les bâtiments assurés, soit par l'établissement d'une mine, fabrique, manipulation ou profession présentant des risques non prévus dans la police, soit par l'introduction habituelle de matières dangereuses en grande quantité, soit par toute autre cause, l'assuré est tenu de le déclarer à la direction immédiatement, et sa contribution est, dès ce moment, fixée suivant la classe à laquelle ses immeubles sont reconnus devoir être portés.

La société a, dans ce cas, le droit de maintenir l'assurance, ou de la résilier par une simple notification.

Si ces changements n'ont pas été déclarés dans les deux mois du jour où ils ont été effectués, le sociétaire doit, pour tout le temps écoulé depuis le changement jusqu'à la déclaration, une contribution double de celle applicable aux nouveaux risques d'après lesquels aurait dû être classée l'assurance; en outre, en cas d'incendie avant cette déclaration, le sociétaire perd un cinquième de l'indemnité à laquelle il aurait droit.

Si ces changements constituent un risque exclu par la société, l'assuré, du moment où ils ont été opérés, n'a plus droit à aucune indemnité, et l'assurance est immédiatement résiliée.

29. S'il est fait des changements qui diminuent les risques, le sociétaire, sur sa déclaration, est rangé dans la classe à laquelle le risque appartient; mais il n'a droit à aucune réduction sur les contributions échues.

30. Tout changement notable dans l'assurance est constaté par un nouvel acte qui demeure annexé à la police.

CHAPITRE IV.

CONTRIBUTIONS AUX CHARGES SOCIALES. — FONDS DE PRÉVOYANCE. — RECOUVREMENTS. — EMPLOI DES FONDS DE LA SOCIÉTÉ.

§ 1er. — *Contributions aux charges sociales.*

31. Les charges sociales comprenant les indemnités à payer pour les sinistres ou pour les recours, suivant les contrats d'assurance; les frais de sauvetage et indemnités de toute nature relatives à l'incendie; les frais d'expertises des sinistres, dans les limites déterminées par l'article 42 ci-après; les frais

Digitized by Google

de vérification extraordinaire des valeurs assurées prévues par l'article 27; le coût de l'acte contenant les présents statuts, et les frais faits pour obtenir leur approbation, suivant l'état réglé par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration; les frais et honoraires relatifs aux actions judiciaires intentées ou soutenues dans l'intérêt de la société; les frais de voyages, déplacements ou tournées ordonnés par le conseil d'administration; les frais de plaques et de polices; les fournitures de registres et toutes les impressions; les non-valeurs constatées et reconnues par le conseil d'administration; les dépenses extraordinaires autorisées par ce conseil; les frais de liquidation de la société; les remises qui pourront être accordées aux agents de la société sur le montant des assurances contractées par leurs soins, ou des recouvrements opérés par eux; enfin le traitement fixe du directeur, la remise supplémentaire qui peut lui être accordée pour les valeurs assurées au delà d'une certaine somme, et l'indemnité qui lui est allouée pour frais de loyer, de bureau, d'employés et de correspondance.

32. Chaque sociétaire contribue au payement des charges sociales en proportion de la valeur assurée sur les immeubles et suivant leur classe et leur situation.

Le maximum de la contribution annuelle par mille francs de valeurs assurées, à laquelle le sociétaire peut être soumis, quelles que soient les pertes éprouvées après l'épuisement du fonds de prévoyance déterminé à l'article 35 ci-après, est fixé, y compris la contribution au fonds de prévoyance, ainsi qu'il suit :

	1re situation	2e situation
Pour la première classe,		
Première situation, un franc vingt centimes.....	1f 20c	//
Deuxième situation, un franc soixante centimes.....	//	1f 60c
Pour la deuxième classe,		
Première situation, un franc soixante centimes.....	1 60	//
Deuxième situation, deux francs quatre-vingts centimes.	//	2 80
Pour la troisième classe,		
Première situation, deux francs quatre-vingts centimes.	2 80	//
Deuxième situation, quatre francs quarante centimes.	//	4 40
Pour la quatrième classe,		
Première situation, quatre francs quarante centimes..	4 40	//
Deuxième situation, six francs quarante centimes....	//	6 40
Pour la cinquième classe,		
Première situation, six francs quarante centimes....	6 40	//
Deuxième situation, huit francs quatre-vingts centimes.	//	8 80
Et pour la sixième classe,		
Première situation, huit francs quatre-vingts centimes.	8 80	//
Deuxième situation, onze francs vingt centimes.....	//	11 20

Par mille francs de valeurs assurées.

Quand une assurance est contractée pendant le cours d'un exercice, le sociétaire ne doit, pour sa contribution de l'année courante qu'autant de douzièmes qu'il y a de mois restant à courir de cette même année.

33. La garantie des risques locatifs, lorsque l'immeuble n'est pas assuré

Digitized by Google

par la société, a lieu moyennant les trois quarts de la contribution qui serait exigée pour l'assurance directe de l'immeuble et moyennant la contribution entière, s'il s'agit d'une fabrique ou mine.

Lorsque le propriétaire de l'immeuble l'a déjà fait assurer par la société, le locataire ou fermier de tout ou partie de cet immeuble peut s'affranchir du recours que la société aurait le droit d'exercer contre lui dans le cas d'incendie, en justifiant qu'il concourt avec son propriétaire aux charges de l'assurance. Cette déclaration doit être enregistrée à la direction, à une date antérieure au sinistre.

34. La société garantit le recours des voisins, moyennant la moitié de la contribution qui serait imposée pour l'assurance directe de leurs bâtiments.

§ 2. — *Fonds de prévoyance.*

35. Pour former et entretenir un fonds de prévoyance destiné, soit à donner des à-compte sur les indemnités de sinistres, soit à acquitter les autres charges courantes et éventuelles, tout sociétaire est tenu de verser en numéraire, au commencement de chaque année, le quart du maximum de la contribution annuelle dont il peut être passible, suivant l'article 32 ci-dessus, savoir :

	1re situation	2e situation
Pour la première classe,		
Première situation, trente centimes.....	0f 30c	//
Deuxième situation, quarante centimes.....	//	0f 40c
Pour la deuxième classe,		
Première situation, quarante centimes	0 40	//
Deuxième situation, soixante et dix centimes.....	//	0 70
Pour la troisième classe,		
Première situation, soixante et dix centimes.....	0 70	//
Deuxième situation, un franc dix centimes.....	//	1 10
Pour la quatrième classe,		
Première situation, un franc dix centimes.....	1 10	//
Deuxième situation, un franc soixante centimes.....	//	1 60
Pour la cinquième classe,		
Première situation, un franc soixante centimes.....	1 60	//
Deuxième situation, deux francs vingt centimes.....	//	2 20
Pour la sixième classe,		
Première situation, deux francs vingt centimes.....	2 20	//
Deuxième situation, deux francs quatre-vingts centimes.	//	2 80

Par mille francs de valeurs assurées.

Lors de son entrée dans la société, chaque assuré ne paye, en recevant sa police, sa contribution au fonds de prévoyance, que dans la proportion des mois restant à courir.

La quotité du versement pour le fonds de prévoyance peut être réduite par le conseil d'administration, lorsqu'il la juge supérieure aux besoins de la société.

Aucun sociétaire ne pourra payer une contribution annuelle pour le fonds

Digitized by Google

de prévoyance moindre de un franc, quelque minimes que soient les valeurs soumises par lui à l'assurance.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la société, après avoir rempli toutes ses obligations envers elle, reçoit la portion du fonds de prévoyance afférente à son assurance.

36. Si le fonds de prévoyance est insuffisant, il est fait un ou plusieurs appels supplémentaires, dans les limites du maximum fixé au tarif; la répartition à faire entre les sociétaires du montant de cet appel est soumise par le directeur au conseil d'administration, qui, après avoir vérifié les pièces sur lesquelles elle est basée, l'arrête définitivement, la déclare exécutoire et charge le directeur d'en suivre le recouvrement par toutes voies de droit.

Les pièces relatives aux répartitions sont conservées à la direction, où tout sociétaire a le droit d'en demander communication, sans déplacement.

§ 3. — *Recouvrements.*

37. Tous payements doivent être faits dans le mois de la réception du premier avertissement à la caisse de l'agent de la société chargé de délivrer à l'assuré une quittance extraite du registre à souche.

Le sociétaire qui ne s'est pas libéré dans ce délai est, après un second avertissement resté sans effet pendant un mois, mis en demeure par une sommation extrajudiciaire à ses frais, ou cité en justice huit jours après la sommation ou citation qu'il reçoit; l'effet de l'assurance est suspendu à son égard jusqu'à sa libération; et, en cas de sinistre dans cet intervalle, il est déchu de tous droits à l'indemnité, et n'en reste pas moins tenu au payement des contributions à sa charge, suivant sa police.

Le payement des cotisations non acquittées à leur échéance se poursuit par toutes voies de droit.

§ 4. — *Emploi des fonds de la société.*

38. A mesure qu'il est fait des recouvrements le conseil d'administration arrête l'emploi qui doit en être fait, en laissant toujours en caisse les sommes nécessaires aux besoins courants. Le surplus sera déposé dans une caisse publique désignée par le conseil d'administration.

39. Lorsqu'il y aura lieu à la liquidation de la société, les fonds en caisse, après l'acquit de toutes les charges et après le prélèvement prescrit par le dernier paragraphe de l'article 47 ci-après, appartiennent et sont distribués aux personnes faisant alors partie de la société, dans la proportion des sommes qu'elles ont versées pendant la durée de leur engagement.

CHAPITRE V.

DÉCLARATION, ESTIMATION ET PAYEMENT DES SINISTRES OU DES RECOURS.

§ 1er. — *Déclaration des sinistres.*

40. Tout sinistre d'incendie ou tout recours formé contre un assuré doivent être déclarés par lui ou en son nom, dans les cinq jours, au directeur ou à l'un des agents de la société, qui en donne récépissé.

41. L'assuré dont la déclaration n'a pas été faite dans le délai fixé subit une retenue d'un dixième de l'indemnité à laquelle il a droit. Cette retenue est d'un cinquième si le retard de déclaration excède un mois; si la déclara-

Digitized by Google

tion n'est pas encore faite trois mois après le jour de l'incendie, l'assuré est déchu de tout droit à une indemnité; il en est de même quand des travaux faits par l'assuré avant l'expertise ne permettent plus de reconnaître l'importance du dommage : le tout, sauf les cas d'empêchement quant aux déclarations, et de nécessité quant aux travaux, lesquels sont laissés à l'appréciation du conseil d'administration

§ 2. — *Estimation des sinistres.*

42. Aussitôt que la déclaration lui est parvenue, le directeur procède à l'expertise du dommage, ou y fait procéder par l'un des agents ou tout autre expert, aux frais de la société, contradictoirement avec l'assuré, qui appellera à ses frais un expert pour opérer en son nom, à moins qu'il ne déclare par écrit s'en rapporter à l'expert de la société.

En cas de dissidence, les experts nomment un tiers expert qui statue sur leur différend; s'ils ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers expert, la nomination en est faite suivant les règles établies au Code de procédure civile (article 1017) pour la nomination du tiers expert.

Le tiers expert est tenu de se renfermer dans les limites des opinions des premiers experts, mais sans être obligé d'adopter l'une ou l'autre de ces opinions.

Les frais de tierce expertise sont supportés moitié par la société, moitié par le sociétaire.

Les experts procèdent en se conformant aux présents statuts; ils prononcent en dernier ressort, et leur décision est obligatoire pour le sociétaire comme pour la société.

43. En cas de sinistre, les parties subsistantes de l'immeuble assuré et les matériaux qui ont échappé en tout ou en partie au dommage, sont estimés proportionnellement à la valeur pour laquelle le tout a été assuré, et restent au sociétaire, en déduction de l'indemnité fixée par le procès-verbal d'expertise.

La société ne peut jamais être tenue de payer une somme supérieure à la valeur assurée et portée dans la police.

44. Si le même immeuble est garanti pour une partie de sa valeur par d'autres assurances, concurremment avec la société, celle-ci n'intervient dans le payement des dommages que dans la proportion de la somme assurée par elle.

Si l'immeuble incendié est assuré pour la totalité de sa valeur par d'autres assureurs en même temps que par la société, celle-ci indemnise l'assuré, mais avec subrogation dans tous ses droits envers lesdits assureurs.

45. S'il s'agit d'un recours exercé contre un sociétaire, le directeur, aussitôt que la déclaration lui en est faite, est substitué aux lieu et place de l'assuré. Il fait procéder à la reconnaissance et à l'estimation du dommage, contradictoirement avec les parties qui ont formé ce recours.

§ 3. — *Payement des indemnités de sinistres.*

46. Sur le vu du procès-verbal des experts, le conseil d'administration autorise le payement des indemnités et détermine le mode suivant lequel ce payement sera effectué.

47. A la fin de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent son expiration, il est fait un règlement général des sinistres à la charge de l'exercice,

Digitized by Google

et chaque ayant droit reçoit le solde de l'indemnité réglée à son profit, jusqu'à concurrence du maximum de la contribution annuelle de tous les sociétaires, après le prélèvement de la somme nécessaire pour le payement des autres charges sociales.

En cas d'insuffisance de ces ressources, la distribution en est faite entre les ayants droit au centime le franc.

Le déficit ne reste point à la charge des exercices suivants.

Néanmoins les bonis existant au moment de la liquidation de la société seront, avant le partage prévu en l'article 39 ci-dessus, affectés à l'acquittement des parties d'indemnités restées en souffrance sur les exercices précédents; et, en cas d'insuffisance, distribués au centime le franc entre les ayants droit qui auront continué jusqu'à ce moment de faire partie de la société. Cette distribution sera faite sans distinction des exercices qui auront présenté plus ou moins de déficit.

48. Le payement de l'indemnité est fait à la charge, par l'assuré, de subroger, jusqu'à concurrence de cette indemnité, la société dans tous ses droits et actions contre les personnes responsables du sinistre.

49. La société se réserve la faculté de résilier l'assurance, en tout ou en partie, pour les propriétés de tout sociétaire qui aurait éprouvé un ou plusieurs incendies. Les déclarations et significations à cet effet doivent être faites dans les trois mois, à compter du jour du sinistre.

Dans ce cas, l'assuré conservera ses droits au bénifice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 47 ci-dessus, comme s'il n'avait pas cessé de faire partie de la société.

CHAPITRE VI.

CONSEIL GÉNÉRAL, SA COMPOSITION, SES ATTRIBUTIONS; CENSEURS.

50. Le conseil général est composé des vingt-quatre sociétaires assurés pour les plus fortes sommes, et, à leur défaut, de ceux qui suivent, dans l'ordre du tableau qui sera dressé à cet effet au commencement de chaque année.

51. Le conseil général se réunit de droit une fois chaque année au siége de la direction.

Il peut être convoqué extraordinairement, sur la demande de trois de ses membres et des censeurs, ou en vertu d'un arrêté du conseil d'administration.

Dans tous les cas, la convocation se fait par lettres signées du président du conseil général, et adressées au moins huit jours à l'avance.

Les membres du conseil d'administration peuvent assister à toutes les séances du conseil général, mais avec voix consultative seulement.

52. Le conseil général nomme, à la majorité absolue des suffrages, un président, un vice-président et un secrétaire. A chaque réunion, le président désigne deux scrutateurs.

Le conseil ne peut délibérer sans la présence de la moitié plus un de ses membres.

Les délibérations du conseil général sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil général qui, sans motif reconnu valable par le conseil, aura manqué à une séance, sera réputé démissionnaire.

53. Dans sa réunion annuelle, le conseil général entend le rapport des

Digitized by Google

censeurs, examine et arrête définitivement l'état de situation de la société et le compte des recettes et dépenses sociales de l'année précédente.

Le conseil général délibère et prononce, en toute circonstance, sur tous les intérêts sociaux, dans les limites des présents statuts.

54. Le conseil général nomme et révoque les membres du conseil d'administration et les censeurs.

Il nomme le directeur, sur la présentation du conseil d'administration; il peut le révoquer, sur la proposition de ce conseil, après avoir entendu les censeurs, en leur rapport, et le directeur, dans ses moyens de défense.

Censeurs.

55. Les censeurs peuvent être choisis parmi les membres du conseil général. Leurs fonctions durent un an. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils sont chargés de surveiller toutes les opérations de la société; ils rendent compte de leur surveillance au conseil général.

Ils assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, et lui proposent les améliorations qu'ils jugent convenables, dans l'intérêt de la société.

CHAPITRE VII.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

56. Le conseil d'administration est composé de neuf membres, choisis parmi les sociétaires ayant au moins dix mille francs de valeurs assurées par la société.

57. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les ans; ils peuvent être réélus. La sortie des deux premiers tiers est déterminée par la voie du sort.

58. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président et un vice-président. Il nomme également un secrétaire.

Il se réunit au moins une fois par mois; il peut s'assembler plus souvent si les besoins de la société l'exigent, sur la convocation, soit de son président, soit du directeur.

Il ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ses délibérations sont consignées sur un registre tenu à cet effet.

59. Le conseil d'administration délibère sur tout ce qui intéresse la société; il fait, dans les limites des statuts, les règlements, et prend tous les arrêtés qu'il juge utiles à la prompte et bonne administration des affaires de la société et à son développement. Tous les sociétaires sont tenus de se conformer à ses décisions.

Le conseil d'administration autorise le directeur à transiger, compromettre, intenter et soutenir toute action judiciaire au nom de la société.

Il peut suspendre le directeur, provoquer et poursuivre sa révocation devant le conseil général.

Il fixe le nombre et la résidence des agents cantonaux et autres employés de la société, et les nomme ou les révoque, sur la proposition du directeur.

Il nomme et peut révoquer les avocat, avoué, notaire, et l'expert ou les experts de la société.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

DIRECTION.

60. Le directeur dirige et exécute toutes les opérations de la société ; il est tenu de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'aux décisions du conseil général et du conseil d'administration.

Il est chargé de la délivrance des polices, des rapports avec les autorités, de la correspondance, de la tenue de toutes les écritures et de tous les détails administratifs.

Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, traiter, transiger, compromettre, intenter ou soutenir toute action judiciaire au nom de la société.

Il fournit aux censeurs et aux membres du conseil général et du conseil d'administration tous les documents qui lui sont demandés.

Il donne aussi aux sociétaires, sans déplacement de pièces, tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil général et du conseil d'administration, hors les cas où il s'agit de questions qui lui sont personnelles.

Il provoque, lorsque le cas l'exige, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration.

Il propose au conseil d'administration la nomination et la révocation des agents et employés de la société.

61. Le directeur est en même temps caissier; il tient la comptabilité journalière d'après la forme arrêtée par le conseil d'administration, sans l'autorisation duquel il ne peut faire aucun payement.

Une commission spéciale du conseil d'administration procède, au moins une fois par mois, à la vérification de la caisse, et s'assure que les fonds ont été exactement versés, quand il y a lieu, dans la caisse publique désignée par le conseil.

Le directeur, dans les trois mois qui suivent chaque exercice, présente au conseil d'administration l'état de situation de la société et le compte des recettes et dépenses de l'année précédente; et quand ce compte a été vérifié et débattu par le conseil d'administration, il est ensuite soumis au conseil général, qui prononce définitivement.

62. Le directeur fournit en rentes sur l'État un cautionnement de dix mille francs au moins.

Le cautionnement pourra être porté à un chiffre plus élevé, par décision du conseil d'administration, s'il n'est plus jugé en rapport avec l'importance des valeurs assurées, et il ne pourra en être donné mainlevée qu'après l'apurement définitif des comptes du directeur, arrêtés par décision du conseil d'administration et du conseil général de la société.

63. Les frais de loyer, de chauffage et d'éclairage, les menus frais de bureau, les ports de lettres et de paquets, les timbres et affranchissements, y compris ceux du compte rendu, et les traitements des employés de la direction, sont et demeurent à la charge du directeur, auquel, pour faire face à ces dépenses, il est alloué une indemnité qui sera déterminée par le conseil général.

Le directeur reçoit de plus un traitement annuel, dont la quotité est fixée par le conseil général, qui détermine également les autres avantages qui

Digitized by Google

pourront lui être attribués, le tout sur la proposition du conseil d'administration.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

64. Les membres du conseil général, ceux du conseil d'administration et le directeur, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

65. Toutes contestations entre la société et un ou plusieurs de ses membres, autres que celles qui sont relatives aux poursuites en payement des contributions sociales, sont jugées par des arbitres, et conformément au livre III du Code de procédure civile, deuxième partie.

66. Les présents statuts pourront être modifiés par le conseil général, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration; ces changements ne pourront être adoptés qu'à la majorité absolue des membres qui composent le conseil général; ils ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les présents statuts ne seront applicables qu'aux assurances qui seront souscrites ou renouvelées à partir du jour de l'ordonnance d'approbation; les anciennes assurances continueront à être régies jusqu'à leur expiration par les anciens statuts.

Dont acte,

Fait et passé à Nevers, en l'étude de Me *Bouquillard*, l'un des notaires soussignés,

L'an 1846, le 30 janvier;

Et a M. *Bertaux* signé avec les notaires, après lecture.

Au bas est écrit : « Enregistré à Nevers, le 31 janvier 1846, folio 18 recto, « case 4. Reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime. Signé *Bonnejoy*. »

(Suit la teneur de l'annexe.)

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 10 mars 1846, enregistrée sous le n° 8573.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,493. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Toulouse sous la dénomination de* le Languedoc.

Au palais des Tuileries, le 19 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Toulouse (Haute-Garonne), sous la dénomination de *le Languedoc*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 17 février 1846, devant Me *Darrieux*, notaire à Toulouse, et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent. La société devra, en outre, à la même époque, adresser à notre ministre de l'agriculture et du commerce un compte rendu de ses opérations, et un rapport qui permette d'apprécier les effets de l'assurance mutuelle appliquée à la mortalité des bestiaux.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départements compris dans la circonscription de la société.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

Par-devant Me *Darrieux*, notaire à la résidence de Toulouse, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés et aussi soussignés,

A comparu,

M. *Prosper Darnaud*, avocat, demeurant audit Toulouse, rue Tolosane, n° 15;

Lequel a exposé ce qui suit :

Suivant acte passé les 15, 16, 17, 18 et 19 septembre 1842, devant Me *Osmin Font* et son collègue, notaires à Foix, ledit acte enregistré, il a été formé un projet de société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, entre :

Digitized by Google

1° M. le chevalier *de Saubiac*, professeur de la chaire d'agriculture et président de la société royale d'agriculture de l'Ariége, demeurant à Foix;

2° M. *Prosper Darnaud*, avocat, suppléant du juge de paix et membre du conseil général de l'Ariége, demeurant à Toulouse, rue Tolosane, n° 15;

3° M. *Louis-Pierre Gardes*, juge au tribunal de première instance de Foix, demeurant audit Foix:

4° M. *Jean-Marie-Antoine Michel*, maire de la ville de Saint-Girons et membre du conseil général de l'Ariége, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant audit Saint-Girons;

5° M. *Antoine Pic*, avocat, juge suppléant et membre du conseil général de l'Ariége, demeurant à Foix;

6° M. *Célestin Auzies*, docteur en droit, juge suppléant au tribunal de première instance de Toulouse et membre du conseil général de l'Ariége, demeurant à Toulouse, rue du Taur, n° 27;

7° M. *Mathieu-Boniface Fauré*, ancien notaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Toulouse, allée Lafayette, n° 1;

8° M. *Firmin Darnaud*, conseiller à la cour royale de Toulouse, membre de la Chambre des Députés et du conseil général de l'Ariége, demeurant à Toulouse, place d'Assezat, n° 15;

9° M. *Bernard Font* aîné, maire de la ville de Foix, demeurant audit Foix;

10° M. *Jean-Fulgence-Grégoire Joffrès*, avocat, juge suppléant, ancien maire de la ville de Foix, membre de la société d'agriculture de l'Ariége, demeurant audit Foix;

11° M. *Dominique Espy*, propriétaire, ancien maire de la ville de Foix, membre de la société d'agriculture de l'Ariége et du conseil d'arrondissement, demeurant audit Foix;

12° M. *Mathieu-Cyprien Darexy*, ancien notaire, juge de paix du canton de Foix et membre de la société royale d'agriculture de l'Ariége, demeurant à Foix;

13° M. *Paul Carbon*, avocat, membre de la société royale d'agriculture de l'Ariége, demeurant à Foix;

14° M. *Lucien Orliac*, avocat, juge suppléant, membre de la société royale d'agriculture de l'Ariége, demeurant à Foix;

15° M. *Casimir Vignes*, médecin et propriétaire, demeurant en son hôtel à Toulouse, rue Pharaon, n° 19;

16° M. *Charles Guilhot*, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Toulouse, rue des Arts, n° 9, agissant tant pour lui que pour:

1° M. *François-Martin-Auguste Saubat*, avocat, député de la Haute-Garonne, demeurant à Toulouse, hôtel Baudens;

2° M. *Louis Gavoy*, commandant en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Toulouse, place d'Orléans, n° 17;

3° M. *Jean de Prat*, maire de la ville de Mazères, demeurant à Mazères;

Suivant leur mandat verbal, et, au besoin, se portant fort pour eux;

17° M. *George Bergasse de Laziroules*, médecin, propriétaire, demeurant audit Foix.

Les articles 43 et 52 de l'acte précité du 19 septembre 1842 sont ainsi conçus:

« Art. 43. M. *Prosper Darnaud*, avocat, est nommé directeur de la société, « sauf confirmation du conseil général dans sa première réunion.

« Art. 52. Le directeur ci-dessus nommé est autorisé à accepter tous chan-

Digitized by Google

« gements, suppressions, modifications, additions qui seraient exigés par le « Gouvernement aux présents statuts. »

Aujourd'hui le comparant, voulant se conformer aux observations du Gouvernement, déclare arrêter de la manière suivante la rédaction définitive des statuts de la société projetée.

STATUTS.

CHAPITRE Ier.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est fondé une société d'assurance mutuelle contre la mortalité des chevaux et des bestiaux, entre les personnes qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts.

2. Cette société, dont le siége est à Toulouse, comprend dans sa circonscription les départements de l'Ariége, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Charente, de la Corrèze, de la Dordogne, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, de Vaucluse et de la Haute-Vienne.

Elle prend le nom de *le Languedoc, société d'assurance mutuelle contre la mortalité des bestiaux.*

3. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation; néanmoins elle ne sera définitivement constituée que lorsqu'il se trouvera pour quatre millions de valeurs engagées à l'assurance.

Le conseil d'administration constatera l'accomplissement de cette condition par un arrêté dont le directeur donnera communication à chaque sociétaire.

Si, après avoir atteint quatre millions, les assurances venaient à tomber au-dessous de ce minimum, la société serait dissoute de plein droit.

Si, après deux ans, le minimum de quatre millions ne se trouve pas atteint, les adhésions à la présente société seront considérés comme nulles et non avenues.

CHAPITRE II.

OBJET DE L'ASSURANCE.

4. La société assure les animaux ci-après désignés :

Espèce chevaline. Chevaux, juments, mulets, élèves de ces diverses espèces, et les bêtes asines.

Espèce bovine. Bœufs, taureaux, vaches, et élèves de cette espèce.

Espèce ovine. Béliers, moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres et chevreaux.

Et les porcs.

5. Aucun animal n'est admis à l'assurance avant l'âge de trois mois.

Les chevaux, juments, mulets, bœufs, taureaux, vaches et bêtes asines, ne seront pas admis à l'assurance après l'âge de quinze ans; les béliers et autres animaux de l'espèce ovine, après l'âge de huit ans. Ceux de ces animaux qui auraient été admis avant ce maximum d'âge, continueront d'être assurés jusqu'au terme fixés par la police.

Les sinistres seront réparés au moyen d'une seule caisse commune.

6. Les sinistres contre lesquels la société assure sont :

Digitized by Google

1° Le cas de mort naturelle ou accidentelle;

2° Les maladies ou accidents qui nécessitent l'abattage ou la vente, sauf les exceptions portées à l'article 7 ci-après;

3° La mise à la réforme, pour cause légitime et régulièrement constatée, de chevaux de gendarmerie et d'officiers assurés depuis trois ans au moins;

4° La perte entière de la vue.

7. La société ne répond pas :

1° Des cas d'épilepsie et de fluxion périodique qui se manifestent dans les trente jours de la date de la police;

2° De tous autres sinistres arrivant dans les neuf jours de la date de la police;

3° Des suites de toute opération qui n'aurait pas exclusivement pour objet la conservation de l'animal assuré;

4° Des sinistres provenant de guerre, émeute, ouragan, inondation, incendie ou explosion de la foudre;

5° Des sinistres provenant de mauvais traitements constatés de la part du sociétaire ou de ceux dont il est civilement responsable.

CHAPITRE III.

FORMATION DE L'ASSURANCE.

8. Tout possesseur de chevaux et de bestiaux, et toute personne ayant un intérêt réel à leur conservation, peut être sociétaire.

9. La demande d'admission se fait par un acte d'adhésion qui énonce : 1° les noms, prénoms, profession et domicile du proposant; 2° la qualité en laquelle il agit; 3° la description des animaux qu'il veut assurer; 4° la valeur de ces animaux; 5° l'usage auquel ils sont destinés; 6° la durée du contrat.

L'agent qui reçoit l'acte d'adhésion procède à une estimation contradictoire avec le proposant, et en dresse un procès-verbal qui est transmis avec l'adhésion au conseil d'administration.

Si l'adhésion est admise par ce conseil, elle est inscrite sur les registres de la société, et le proposant reçoit une police signée du directeur. La police, rédigée en double, renferme, outre les conditions spéciales de l'assurance, le texte des statuts; la valeur qui s'y trouve énoncée sert de base pour la fixation de la portion contributive du sociétaire dans les charges sociales, et de sa cotisation pour frais d'administration.

10. Les augmentations ou diminuutions survenues pendant la durée de l'assurance, soit dans le nombre, soit dans la valeur des bestiaux assurés, doivent être déclarées par le sociétaire. A défaut de cette déclaration, il perd, en cas de sinistre, la moitié de l'indemuité à laquelle il a droit.

11. Tout sociétaire qui fait assurer par *le Languedoc* des bestiaux déjà assurés par une autre société, ou qui fait assurer par une autre société les bestiaux assurés par *le Languedoc*, doit le déclarer et le faire mentionner sur sa police; à défaut de cette déclaration dans le délai d'un mois, il n'a droit à aucune indemnité en cas de sinistre.

12. Lorsque la déclaration prescrite par l'article 11 est faite après la délivrance de la police, la société a le droit de résilier l'assurance ou de la maintenir; si elle la maintient, elle n'intervient dans le règlement des sinistres éventuels qu'au centime le franc de la valeur assurée par elle.

13. La société se réserve le droit de faire reviser à ses frais les procès-

Digitized by Google

verbaux d'estimation, lorsqu'elle le juge convenable; et si un assuré ne consent pas aux changements résultant de cette révision, l'assurance peut être résiliée par une simple notification extrajudiciaire de la part de la société.

14. S'il est constaté que la valeur donnée à des animaux, dans la police, excède d'un cinquième ou plus leur valeur réelle, et que ce fait provient de dol ou de fraude de la part du sociétaire, l'assuré n'a droit à aucune indemnité en cas de sinistre.

S'il n'y a eu ni dol ni fraude, l'assurance est valable jusqu'à concurrence de la valeur constatée par l'expertise. Mais, dans ce cas ni dans l'autre, la société n'est tenue de restituer au sociétaire les cotisations qu'il a payées.

CHAPITRE IV.

DURÉE DE L'ASSURANCE.

15. La durée de chaque engagement ne peut être de moins d'un an ni de plus de cinq. Toutefois, le minimum peut être réduit à quatre mois, quand il s'agit d'élèves ou de bestiaux d'engraissement pour la boucherie, et à six mois pour les porcs.

16. Les effets actifs et passifs de l'assurance commencent le lendemain de la date de la police, à midi.

17. La période de tout engagement commence le premier jour de l'année sociale; on ajoute à la première période le mois restant à courir de l'année pendant laquelle le contrat a été formé.

CHAPITRE V.

CESSATION DE L'ASSURANCE.

18. L'engagement cesse pour la société et pour le sociétaire :

1° Par mutation dans la propriété des animaux assurés, à moins que l'acquéreur ne déclare immédiatement continuer l'assurance et soit admis par le conseil d'administration.

2° Par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance a été faite par un tiers;

3° Par la mort du sociétaire, à moins que ses héritiers ne déclarent, dans le délai de trois mois à partir du décès, continuer l'assurance et ne soient admis par le conseil d'administration;

4° Dans le cas où le sociétaire est exclu pour non-payement de sa part contributive;

5° Dans le cas où le sociétaire fait faillite et ne fournit pas caution;

6° Enfin, à l'expiration du temps déterminé par la police, à moins que trois mois auparavant le sociétaire n'ait fait connaître, par une déclaration écrite et remise au directeur, l'intention de renouveler l'assurance; sans l'accomplissement de cette formalité, l'engagement continue pour une année, à la fin de laquelle il cesse de droit, si le sociétaire ne s'est pas prononcé.

19. S'il résulte des rapports faits à la société et dûment constatés par le vétérinaire de la société, que des animaux assurés ne sont pas convenablement nourris, soignés et ménagés, le conseil d'administration a le droit de résilier l'assurance, en réservant les droits de l'assuré jusqu'au moment de la résiliation.

Cette résiliation est notifiée à l'assuré par acte extrajudiciaire.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES.

20. En cas de sinistre, le sociétaire est tenu de le faire constater immédiatement à ses frais, savoir :

S'il s'agit des animaux des espèces chevaline et bovine, ou des béliers, par un vétérinaire muni d'un diplôme, ou, à son défaut, par un maréchal expert, en présence de deux témoins pris de préférence parmi les sociétaires.

S'il s'agit de moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres ou chevreaux, par deux voisins pris de préférence parmi les sociétaires, mais à la charge de conserver la peau jusqu'à la vérification, qui doit en être faite dans le délai de vingt jours par l'agent de la société, sauf toutefois l'exécution des règlements de police;

S'il s'agit de porcs, par deux voisins pris de préférence parmi les sociétaires.

Dans les huit jours qui suivent la constatation des sinistres, le sociétaire, sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité, est tenu de faire parvenir le certificat à l'agent de la société, qui lui en délivre récépissé.

21. En cas de maladies ou d'accidents graves survenus à des animaux des espèces chevaline et bovine, ou à des béliers, le sociétaire est obligé de recourir à un vétérinaire muni d'un diplôme, ou, à défaut, à un expert maréchal, pour faire soigner, à ses frais, les animaux malades.

Si le vétérinaire ou l'expert appelé est d'avis que le maladie ou l'accident survenu doit rendre l'animal impropre à toute espèce de service pour l'assuré, il en dresse un procès-verbal, que le sociétaire fait passer immédiatement à l'agent de la société, et celui-ci autorise, s'il y a lieu, la vente ou l'abatage. En cas de vente, le prix est constaté par un certificat de l'acheteur, visé et certifié par l'agent de la société.

22. Lorsque les bêtes à laine sont attaquées du tournis, le sociétaire doit faire constater le fait par deux voisins, pris de préférence parmi ses cosociétaires, et le certificat qu'ils délivrent doit être immédiatement envoyé à l'agent de la société, qui autorise la vente ou l'abatage, selon qu'il le juge convenable.

23. Les frais de visite, de médicaments, d'opérations et de pansements nécessaires aux animaux malades, sont à la charge des sociétaires.

24. Si un animal assuré meurt par suite d'une maladie antérieure à la formation de l'assurance, et qu'il soit prouvé que le sociétaire en avait connaissance et ne l'a point déclaré, il n'a droit à aucune indemnité.

Il en est de même s'il est constaté que, par un moyen quelconque, un sociétaire a induit la société en erreur sur l'étendue des risques offerts à l'assurance.

CHAPITRE VII.

CONTRIBUTION AUX CHARGES SOCIALES.

25. Sont à la charge de la société, les sinistres, les frais d'expertise et d'actions judiciaires, les non-valeurs constatées par le conseil d'administration.

26. Les charges sociales, après avoir été réglées par le conseil d'administration, sont acquittées au moyen de la portion contributive que chaque sociétaire doit verser, et qui est fixée d'après le tarif annexé aux présents statuts et la valeur énoncée dans la police.

Digitized by Google

27. Tout sociétaire doit, à la première demande, acquitter sa part contributive sur une quittance signée du directeur; si elle n'est acquittée dans les huit jours, le sociétaire en retard reçoit un avertissement extrajudiciaire, et, faute par lui de s'y conformer dans un second délai de huitaine, il est poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur; le bénéfice de l'assurance est suspendu à son égard jusqu'au payement de la contribution, et le conseil d'administration peut prononcer la résiliation du contrat.

28. La société exclut toute solidarité entre ses membres; chacun d'eux, en tout état de cause, ne supporte que sa part contributive, déterminée comme il vient d'être dit, et la cotisation pour frais d'administration réglée à l'article 59.

CHAPITRE VIII.

DU PAYEMENT DES DOMMAGES.

29. Chaque année forme un exercice commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre.

30. Le conseil d'administration peut, en cas de sinistre, et après s'être fait rendre compte du résultat de l'expertise, délivrer au sociétaire un à-compte sur l'indemnité à laquelle il a droit. Dans ce but, il est établi un fonds de prévoyance pour la formation duquel chaque sociétaire verse en recevant sa police, et dans les trois premiers mois des années suivantes, la moitié du maximum de la part contributive dont il peut être passible.

31. Si le fonds de prévoyance est insuffisant, il est fait un ou plusieurs appels de fonds dans les limites du maximum fixé au tarif.

32. Il est procédé, dans les trois premiers mois de chaque exercice, à la liquidation des indemnités dues aux sociétaires qui ont éprouvé des sinistres dans le cours de l'exercice précédent.

33. Tout sociétaire n'est indemnisé par la société que jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent de la valeur énoncée dans les procès-verbaux de sinistres, et sauf les exceptions suivantes:

1° Le cheval d'officier ou de gendarmerie qui est mis à la réforme ne donne droit qu'à une indemnité de quarante pour cent;

2° Le cheval atteint de la fluxion périodique, lorsqu'elle est suivie de cécité, ne donne droit qu'à une indemnité de trente-cinq pour cent;

3° Les bêtes bovines et ovines mortes de l'enflure ne donnent droit qu'à une indemnité de soixante pour cent.

34. Toute indemnité fixée d'après les proportions établies par l'article précédent subit, en outre, une retenue égale à dix fois la cotisation payée pour l'animal qui a fait l'objet du sinistre.

35. Lorsque le fonds de garantie n'est pas suffisant pour payer intégralement les indemnités dues, la répartition en est faite au centime le franc, entre les ayants droit, après le prélèvement des sommes nécessaires pour l'acquittement des autres charges sociales.

36. Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la société après avoir rempli toutes ses obligations envers elle, reçoit la portion du fonds de prévoyance afférente à son assurance, et qui n'aurait pas été employée.

CHAPITRE IX.

PUBLICITÉ DES COMPTES.

37. A la fin de chaque exercice, le directeur dresse l'état des comptes de

Digitized by Google

l'année. Cet état fait connaître par lettre alphabétique le nom de tous les assurés, et présente par colonne le montant de la contribution payée et de l'indemnité reçue par chacun.

Un extrait en est adressé à chacun des sociétaires, et aux préfectures et sous-préfectures des départements où la société a des assurés.

CHAPITRE X.

ADMINISTRATION.

38. La société est représentée par un conseil général des sociétaires; elle est administrée par un conseil d'administration; elle a un directeur.

Des censeurs sont institués dans chaque canton, pour surveiller les opérations des agents de la société.

CHAPITRE XI.

CONSEIL GÉNÉRAL.

39. Le conseil général est composé des deux plus forts assurés de chacun des arrondissements de la circonscription de la société.

En cas de refus, de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres du conseil, ils sont remplacés par ceux qui viennent immédiatement après eux, dans l'ordre du tableau dressé pour chaque arrondissement.

Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu chaque année, à la majorité des suffrages.

40. Le conseil général se réunit, au moins une fois par une année, dans les bureaux de la direction.

Il peut être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration. Les convocations, soit ordinaires, soit extraordinaires, se font quinze jours à l'avance, par lettres affranchies, adressées au domicile de chaque membre.

41. Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que le tiers au moins de ses membres est présent à l'assemblée; si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est ajournée à un mois. Elle est alors valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut avoir lieu que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation.

42. Le conseil délibère à la majorité des suffrages; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

43. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration.

Il nomme également le directeur et peut le révoquer.

Il arrête définitivement, chaque année, les comptes de la société.

Il statue, dans la limite des statuts, sur toutes les observations et propositions qui lui sont faites, soit par ses membres, soit par le conseil d'administration, et sur tous les intérêts de la société.

CHAPITRE XII.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

44. Le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis parmi les assurés qui ont au moins pour mille francs de valeurs engagées à l'assurance. Il ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins.

45. Le conseil est composé provisoirement de:

M. *de Saubiac* (le chevalier), président de la société d'agriculture.

M. *Bergasse-de-Laziroulles*, docteur-médecin.

Digitized by Google

M. *Bazil*, capitaine de cavalerie en retraite, chevalier de la Légion d'honneur.

M. *Darcy*, juge de paix, membre du conseil général.

M. *de Méritens-Rosès* (le baron), membre du conseil d'arrondissement.

M. *Guilhot*, négociant, chevalier de la Légion d'honneur.

M. *Michel*, maire, membre du conseil général, chevalier de la Légion d'honneur.

M. *Auzies*, docteur en droit, membre du conseil général.

M. *Fauré*, capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur.

Les fonctions cesseront à la première assemblée du conseil général, lors de laquelle il sera formé un nouveau conseil d'administration définitif.

46. En cas de décès, de démission ou de retraite de l'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Le membre élu reste en fonctions jusqu'à la première réunion du conseil général, qui pourvoit à la nomination définitive.

47. Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers, le premier et le second tiers sortant seront désignés par le sort; les membres sortants peuvent être réélus.

48. Le conseil est présidé par un de ses membres, nommé chaque année, à la majorité des suffrages.

Il se réunit au moins une fois par mois.

49. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

50. Le conseil délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet; ces arrêtés ne peuvent changer en rien la condition des sociétaires.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

51. Le conseil d'administration vérifie, reçoit et débat le compte annuel des recettes et dépenses sociales, présenté par le directeur.

Il peut suspendre le directeur, provoquer et poursuivre sa révocation auprès du conseil général. Il nomme le caissier et détermine son traitement.

Il a tout pouvoir pour transiger, compromettre, et pour intenter ou soutenir toute action judiciaire au nom de la société, sur les poursuites et diligences du directeur.

CHAPITRE XIII.

DIRECTEUR.

52. Le directeur est chargé d'exécuter, sous l'autorité du conseil d'administration, toutes les opérations de la société; il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil général.

53. Après l'expiration de chaque exercice, le directeur soumet au conseil d'administration le compte général des recettes et dépenses sociales de l'année précédentes.

54. Le directeur doit tenir les registres nécessaires aux délibérations et arrêtés du conseil général, un répertoire nominatif des sociétaires, et enfin tous les livres propres à la correspondance et à la transcription des déclarations des pertes.

Digitized by Google

55. Le directeur nomme et révoque tous les employés dont il a besoin, le caissier excepté.

56. Tous les frais de loyer, de perception, d'agence, de correspondance, d'impression, éclairage, chauffage, polices, traitements et autres frais d'administration quelconques, sont et demeurent à la charge du directeur.

57. Pour subvenir aux dépenses énoncées dans l'article précédent, le directeur est autorisé à percevoir de chaque sociétaire, au commencement de chaque exercice, une cotisation qui sera fixée, par le conseil général, chaque année pour l'année suivante, et ne pourra excéder cinquante centimes pour cent francs pour chacune des années de l'assurance.

Le directeur profitera, en outre, du produit des polices; le prix en est fixé conformément au tarif ci-annexé.

58. Le directeur peut présenter à l'approbation du conseil d'administration un directeur-adjoint chargé de le remplacer dans toutes les opérations de la direction; il est responsable des actes de ce dernier.

59. M. *Prosper Darnaud*, avocat, est nommé directeur de la société, sauf confirmation du conseil général, dans la première assemblée qui aura lieu après la mise en activité.

60. Le directeur doit fournir un cautionnement de dix mille francs en rentes sur l'État, lesquelles seront transférées au nom de la société. Ce cautionnement est consenti par acte public aux frais du directeur et accepté par le conseil d'administration. Le conseil général peut en élever le taux toutes les fois qu'il ne le juge pas en rapport avec les opérations de la société.

CHAPITRE XIV.

CENSEURS.

61. Deux sociétaires sont désignés dans chaque canton, par le conseil d'administration, pour remplir les fonctions de censeurs.

Les censeurs sont chargés de surveiller, dans leur canton respectif, les opérations des agents de la société, de vérifier et arrêter leurs registres, et de veiller à l'exécution des statuts et règlements émanés de l'administration.

Ils transmettent leurs rapports au directeur pour être mis sous les yeux du conseil d'administration.

CHAPITRE XV.

CAISSIER.

62. La société a un caissier chargé de toutes les recettes et payements de la société, sous le contrôle du conseil d'administration et sous la surveillance du directeur.

Le caissier tient les livres de sa comptabilité en partie double.

63. Les fonds sociaux sont déposés, soit aux recettes générales, soit à la banque de Toulouse, ou placés par le conseil d'administration de manière à produire intérêt au profit de la société. Le conseil d'administration détermine le maximum des sommes qui peuvent rester dans la caisse, afin de faire face aux dépenses sociales.

64. Les fonds pour payement d'indemnités sont retirés sur des mandats signés par le directeur et revêtus du visa du président du conseil d'administration ou de l'un de ses membres.

Digitized by Google

65. Pour garantie de sa gestion, le caissier fournit un cautionnement de vingt mille francs en rentes sur l'État, au moyen d'un transfert, comme il est dit à l'article 60.

Le conseil pourra élever le taux de ce cautionnement, toutes les fois qu'il ne lui paraîtra pas en rapport avec les opérations de la société.

CHAPITRE XVI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

66. S'il survient quelques contestations entre la société et un ou plusieurs sociétaires, elles sont jugées conformément au titre des arbitrages du Code de procédure civile, articles 1003 et suivants, à la diligence du directeur pour la société, par trois arbitres dont la nomination a lieu conformément aux règles du droit commun. Leur décision est exécutée comme jugement en dernier ressort.

67. Les modifications qu'il paraîtrait nécessaire d'introduire dans les statuts sont délibérées par le conseil général. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil, et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement.

68. Le conseil général peut, à la même majorité que ci-dessus, prononcer la dissolution de la société, et, dans ce cas, il pourvoit à la liquidation.

CHAPITRE XVII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

69. Les frais de premier établissement, dûment justifiés, seront remboursés au directeur, d'après le règlement qui en sera fait par le conseil d'administration, et approuvé par le conseil général.

Tarif des Cotisations dues par les Sociétaires.

CLASSIFICATION DES ANIMAUX ASSURABLES.	COTISATION à payer pour cent francs de valeur.
1° Chevaux de louage, de fiacre et de toutes voitures faisant le service de place; chevaux d'omnibus et de roulage, étalons, taureaux, béliers.....	3f 00c
2° Chevaux de poste et de diligence, chevaux employés au service des chemins de fer, chevaux de fleuves et de rivières, vaches de nourrisseurs, moutons, brebis, agneaux.....	2 50
3° Chevaux de gravatiers, de plâtriers, de carriers, de meuniers, de fariniers, et autres chevaux de charrettes; chevaux employés aux canaux, chevaux de voitures dites *de remise*, chevaux de chasse, chevaux employés dans les manéges d'équitation, élèves de l'espèce chevaline. (Sont considérés comme tels, les chevaux au-dessous de quatre ans.).....	2 00
4° Chevaux de selle ou de voiture appartenant à des particuliers, chevaux bourgeois, chevaux de luxe, chevaux de la	

Digitized by Google

CLASSIFICATION DES ANIMAUX ASSURABLES.	COTISATION à payer pour cent francs de valeur.
gendarmerie, chevaux d'officiers de l'armée; bœufs et vaches employés aux travaux de l'agriculture; vaches de particuliers, uniquement entretenues pour le produit du lait	1f 50c
5° Chevaux de labour, mulets, bêtes asines, vaches de fermiers, bœufs et vaches d'herbagers et engraisseurs, nourris et engraissés pour être livrés à la boucherie; élèves de l'espèce bovine, boucs, chèvres et chevreaux	1 00
6° Porcs, par tête (pour une période de six mois)	2 00
Frais d'administration.	
Par cent francs de valeur assurée	0 50
Frais de police.	
Si la valeur des animaux assurés est au-dessous de mille francs	1 00
De mille à cinq mille francs	1 50
De cinq mille francs et au-dessus	2 00

Dont acte,

Fait et passé à Toulouse, en l'étude de Me *Darrieux*, sur ses minutes,

Le 17 février 1846,

Et lu au comparant en présence de MM. *Jean-Louis Samazan* et *Benjamin Guilhemery*, propriétaire, demeurant à Toulouse,

Et a M. *Darnaud* signé avec les témoins et nous notaire, après lecture faite: *Prosper Darnaud, Louis Samazan, B. Guilhemery, Darrieux*, ce dernier notaire, signés à la minute.

Enregistré à Toulouse, le 17 février 1846, folio 70 recto, cases 6 et 7; reçu un franc, décime dix centimes. Signé *Des Essarts*.

Signé *Darrieux*, notaire.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 10 mars 1846, enregistrée sous le n° 8574.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,494. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* l'Océanie, Compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure.

Au palais des Tuileries, le 10 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Océanie, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure,* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 18 et 20 février 1846, devant Me *Baudier* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Edmond Baudier* et l'un de ses collègues, notaires à Paris, soussignés,

Sont comparus :

M. *Isidore-Théodore Barbey,* négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 10;

Et M. *Antoine Gabaud,* propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 15;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Suivant acte passé les 28, 30, 31 mai, 6, 13, 14 et 16 juin 1845, par-devant Me *Baudier,* l'un des notaires soussignés, et son collègue, ledit acte enregistré, il a été formé un projet de société anonyme d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, sous la dénomination de *l'Océanie,* entre les personnes ci-après nommées, savoir :

Digitized by Google

1° M. *Louis-Prosper Moreau*, entrepreneur de roulage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 7;

2° M. *François-Étienne Arlès*, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Tracy, n° 5;

3° M. *Jean-Baptiste-Félix Talamon*, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 37;

4° M. *Félix-Valérien*, comte *de Komar*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 38;

5° M. *Charles Sarrette*, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, n° 4;

6° M. *Jean Desvoyes*, ancien maître de forges, propriétaire, domicilié aux forges de Vierzon, commune de Vierzon-Village (Cher), et résidant à Paris, rue Laffitte, n° 35;

7° M. *Emmanuel Legrand*, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 26;

8° M. *Pierre-Joseph Bœnsch*, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 17;

9° M. *Alexandre-Hippolyte Badois*, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 18;

10° M. *Charles Verrier*, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 148;

11° M. *Jean-Isidore Bonjour*, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 148;

12° M. *Victorin-Hippolyte Briguiboul*, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 8,

Ayant agi au nom et comme se portant fort de M. *Aimé-Isidore Briguiboul*, son frère, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 8, avec promesse de rapporter sa ratification;

13° M. *Aristide Gautier*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 12;

14° M. *Pierre-Étienne Caman*, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 6;

15° M. *Victor-Laurent Esliard-Surville*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 12;

16° M. *Georges-Louis Leube*, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 9;

17° M. *Jean-Baptiste-Louis-Alfred Thavenet-Bellevue*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 19,

Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. *Paul Chapelle*, propriétaire, demeurant à Paris, cité Trévise, n° 3, avec promesse de rapporter sa ratification, laquelle ratification a été fournie par ledit M. *Chapelle*, suivant acte passé devant ledit M° *Baudier* et son collègue, le 3 février 1846;

18° M. *Pierre-Claude-Auguste Génard*, directeur du théâtre Baumarchais, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 55;

19° Et MM. *Barbey* et *Gabaud*, comparants.

L'article 47 des statuts contenus audit acte est ainsi conçu :

« Tous pouvoirs sont donnés à MM. *Barbey* et *Gabaud*, à l'effet de faire, « avant la demande à présenter au Gouvernement de l'autorisation nécessaire « pour la constitution de la présente société anonyme, tous changements ou

Digitized by Google

« modifications aux présents statuts qui seront jugés utiles par le conseil « d'administration, comme aussi de consentir tous changements et modifica- « tions qui seraient exigés par le Gouvernement, en accordant ladite autori- « sation. »

Aujourd'hui, les comparants, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le Gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société anonyme projetée.

STATUTS.

TITRE Ier.

FORMATION, DÉNOMINATION, OBJET, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de *l'Océanie, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure.*

2. L'objet de la société est d'assurer contre les risques de navigation maritime et intérieure.

Toutes opérations étrangères à ces assurances lui sont formellement interdites.

Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé :

A quatre pour cent du capital social, soit vingt mille francs, pour les risques ordinaires ;

A deux pour cent du même capital, soit dix mille francs, pour les risques de guerre pouvant survenir ;

Et à un pour cent, soit cinq mille francs, pour les risques de guerre survenus.

En cas de perte d'une partie du fond social, le maximum est calculé sur le capital restant.

3. La durée de la socité est fixée à trente années, à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution déterminés ci-après, article 42.

4. Le siége de la société est à Paris.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES ET VERSEMENTS.

5. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs et divisé en cent actions de cinq mille francs chacune.

Les cent actions, représentant le capital social de cinq cent mille francs, sont souscrites par les comparants, dans les proportions déterminées ci-après, savoir :

Par M. Moreau, pour cinq actions, ci.....	5
Par M. Arlès, pour cinq actions, ci.....	5
Par M. Talamon, pour cinq actions, ci.....	5
Par M. le comte Komar, pour quinze actions, ci.....	15
Par M. Sarrette, pour huit actions, ci.....	8
Par M. Desvoyes, pour cinq actions, ci.....	5
Par M. Barbey, pour cinq actions, ci.....	5
Par M. Legrand, pour deux actions, ci.....	2

Digitized by Google

Par M. Bœnsch, pour deux actions, ci.....	2
Par M. Badois, pour cinq actions, ci.....	5
Par M. Verrier, pour cinq actions, ci.....	5
Par M. Bonjour, pour cinq actions, ci.....	5
Par M. Victorin-Hippolyte Briguiboul, pour son frère, pour dix actions, ci.....	10
Par M. Gautier, pour deux actions, ci.....	2
Par M. Gabaud, pour cinq actions, ci.....	5
Par M. Camau, pour cinq actions, ci.....	5
Par M. Esliard-Surville, pour une action, ci.....	1
Par M. Leube, pour cinq actions, ci.....	5
Par M. Thavenet-Bellevue, personnellement, pour deux actions, ci.....	2
Par le même, pour M. Chapelle, pour deux actions, ci.....	2
Et par M. Génard, pour une action, ci.....	1
TOTAL ÉGAL, cent actions, ci.....	100

6. Les actions sont nominatives, elles sont détachées d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

7. Vingt pour cent, soit mille francs par actions, seront versés par les actionnaires dans le mois qui suivra la date de l'ordonnance d'autorisation.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ce premier cinquième.

8. Chaque actionnaire s'oblige en outre à verser le surplus du montant des actions par lui souscrites, aux époques et de la manière qui seront fixées par le conseil d'administration.

A défaut de versement dans les cas et dans les délais ci-dessus prescrits soit du premier cinquième, soit des fonds dont il aura été fait appel ultérieurement, les actions du retardataire seront vendues, à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, dix jours après un acte de mise en demeure extrajudiciaire.

Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû en principal, plus les intérêts, à raison de cinq pour cent par an, sur les sommes demandées depuis le jour où elles devaient être versées; le surplus, s'il y en a, est remis à l'actionnaire; s'il y a déficit, la compagnie en poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit.

9. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

10. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre ses actions par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'un simple avertissement par une lettre adressée huit jours à l'avance aux syndics de la faillite.

Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû, intérêts et frais, le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite; s'il y a déficit, la société en poursuit les rentrées par les voies de droit.

11. Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois pour

Digitized by Google

présenter un remplaçant, ou désigner celui d'entre eux qui deviendra titulaire de chaque action.

Les nouveaux possesseurs doivent être agréés conformément à l'article 13 ci-après, ou fournir les garanties prescrites par l'article 14.

Faute de satisfaire à ces dispositions, les actions sont vendues comme il est dit en l'article 10, aux frais, risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé.

La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayant droits de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition ni requérir inventaire.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

12. Tout actionnaire est tenu d'élire à Paris un domicile où toutes notifications lui seront valablement faites.

Aucun transfert ni mutation ne sont admis sans l'accomplissement de cette formalité.

13. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires.

Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le cessionnaire doit, sauf l'exception ci-après, être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

Dans le cas de refus d'agrément, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

L'accomplissement de cette formalité est mentionnée au dos du titre.

14. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent à la société une valeur égale en fonds publics français.

La garantie fournie par le cessionnaire est mentionnée au dos du titre.

Lorsque la société touche les intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des actionnaires qui les lui ont transférés.

Dans le cas où le payement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas, dans le délai fixé par l'article 8, aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'article 8 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

15. Chaque action donne droit à un centième dans la propriété de l'actif social.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

16. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires. Elle est administrée par un conseil composé de six membres.

17. Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires : leurs fonctions sont gratuites, sauf les

Digitized by Google

jetons de présence qui peuvent leur être accordés par l'assemblée générale, qui en fixe la valeur et le nombre.

Les administrateurs sont remplacés tous les ans par tiers et peuvent être réélus. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté.

Les administrateurs doivent être domiciliés à Paris, et doivent posséder en leur nom personnel, ou en celui de leur maison de commerce, deux actions qui sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

18. Le conseil d'administration nomme annuellement dans son sein, à sa première réunion, un président, un vice-président et un secrétaire, qui peuvent être réélus.

Il s'assemble au moins une fois par mois, et en outre toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige.

19. Les délibérations du conseil doivent être prises par quatre administrateurs au moins et à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, les administrateurs désignent un président pour la séance.

Les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre tenu à cet effet.

20. Si une place d'administrateur devient vacante, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement, en attendant la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive.

Sont nommés administrateurs, sauf confirmation par la première assemblée générale :

MM. le comte *de Komar*, président; *Desvoyes*, vice-président; *Sarrette*, secrétaire; *Gabaud*, *Talamon* et *Badois*.

21. Le conseil d'administration détermine le mode de placement des fonds de la société.

Il ordonne les appels de fonds dans les cas et dans les limites prévus par l'article 8.

Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées, sauf le cas où ils fournissent la garantie prescrite par l'article 14.

Il fixe le maximum de la valeur que la société peut assurer sur chaque navire, dans la limite déterminée par l'article 2.

Il peut autoriser le directeur à souscrire les risques de guerre survenus ou pouvant survenir, dans les limites déterminées par le même article 2.

Le conseil d'administration arrête les conditions générales des polices d'assurances.

Il nomme les agents de la société, il les révoque, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il se fait représenter, au moins une fois par mois l'état, de la situation de la société.

Il fixe le montant des pertes et dommages à payer par la compagnie.

Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société. Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées, et pour le cas où il s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives au règlement des sinistres.

Digitized by Google

Il nomme chaque mois un administrateur de service qui surveille toutes les opérations de la société, prend connaissance des écritures et en fait son rapport au conseil d'administration.

22. Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV.

DIRECTION.

23. La société a un directeur qui est nommé par l'assemblée générale.

Il doit être titulaire, en son nom personnel, de cinq actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

Le directeur peut être révoqué par l'assemblée générale, convoquée à cet effet, à la majorité absolue des voix des membres présents. La nomination d'un directeur est faite dans la même assemblée générale.

24. Le directeur a le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration et y a voix consultative.

Il est chargé de la gestion des affaires de la société, en se conformant aux dispositions prescrites par les présents statuts, et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il signe, soit seul, soit avec un administrateur, dans les cas qui seront déterminés article 29 ci-après, les ventes, échanges, transferts, cessions et autres opérations et actes autorisés par le conseil d'administration.

Il est chargé des recettes et dépenses de la société.

Il nomme et révoque les personnes employées dans les bureaux.

Il souscrit les polices d'assurances, règle et arrête les conditions particulières de ces contrats, et vérifie les comptes de ristourne.

Il soumet au conseil d'administration le règlement des pertes et dommages à la charge de la société.

Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excèdent le maximum fixé par l'article 2, ainsi que celles des risques que le conseil croirait ne devoir pas garder.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

25. En cas de décès ou démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provisoire; dans ce cas, la décision du conseil doit être prise par une majorité composée au moins de quatre voix.

L'assemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours, au plus tard, pour statuer définitivement.

26. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par une personne que désigne le conseil d'administration.

27. Le traitement fixe du directeur, et les avantages qui peuvent lui être attribués dans les bénéfices, sont fixés par l'assemblée générale.

Digitized by Google

28. M. *Isidore-Théodore Barbey* est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société.

29. La négociation des valeurs appartenant à la société ne peut être effectuée qu'avec la signature d'un administrateur et celle du directeur.

Les fonds et autres valeurs appartenant à la société sont déposés dans une caisse à deux clefs dont l'une reste entre les mains de l'administrateur de service, et l'autre entre celles du directeur.

TITRE V.

INVENTAIRES, BÉNÉFICES, RÉSERVES.

30. Les comptes de la société sont arrêtés aux 30 juin et 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale.

31. Sur les bénéfices nets il est fait un prélèvement d'un quart, soit vingt-cinq pour cent, destiné à former un fonds de réserve. Cette retenue cesse dès que la réserve atteint le chiffre de cent cinquante mille francs.

Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, la retenue ci-dessus prescrite reprend son cours; le surplus des bénéfices est réparti également entre toutes les actions.

En cas de perte, le conseil d'administration exige des actionnaires, conformément à l'article 8, les versements nécessaires pour établir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif de cent mille francs.

32. A chaque semestre, le compte rendu des opérations de la société est imprimé et distribué aux actionnaires.

TITRE VI.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

33. Il y a, de droit, une assemblée générale tous les six mois.

L'assemblée est convoquée par lettre adressée, au moins dix jours à l'avance, au domicile des actionnaires, et par un avis inséré, également dix jours à l'avance, dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de la Seine, pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

34. Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence, par celui des membres appelé à le remplacer.

Les fonctions de secrétaire et celles de scrutateur sont remplies par les trois plus forts actionnaires, et, en cas de refus, par ceux qui viennent après eux.

35. Outre les assemblées générales semestrielles, les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement et dans les mêmes formes par le conseil d'administration. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

36. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf les cas où les présents statuts exigent une majorité exceptionnelle.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La propriété d'une ou de deux actions donne une voix;

Digitized by Google

Celle de trois à cinq, deux voix.

Celle de six ou d'un plus grand nombre, trois voix.

Cette dernière proportion ne peut être dépassée, quel que soit le nombre d'actions que possède ou représente un actionnaire.

N'ont droit de faire partie de l'assemblée générale que les actionnaires qui possèdent leurs actions depuis trois mois au moins.

37. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire.

Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un seul de ses membres.

38. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions, prises à la majorité, sont obligatoires pour tous, même pour les absents; mais, pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée doit être composée au moins du tiers des actionnaires, représentant le tiers au moins des actions.

Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 33, et, dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première et indiqués dans les lettres de convocation.

39. L'assemblée générale pourvoit chaque année, dans sa réunion du mois de janvier, au remplacement des administrateurs sortants et aux vacances accidentelles qui peuvent survenir; les administrateurs nommés dans ce dernier cas n'exercent que pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs. La première nomination se fera dans la première assemblée générale, qui sera convoquée après l'ordonnance d'autorisation de la société.

L'assemble générale entend, discute et arrête les comptes de la société, et détermine, s'il y a lieu, la quotité du dividende à répartir.

Elle délibère sur toutes les affaires de la société, en se conformant aux présents statuts.

40. L'assemblée générale peut, à la majorité des votes des trois quarts des membres présents ou représentés, possédant la moitié au moins des actions, adopter toutes modifications aux présents statuts. Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

41. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet et signé par les membres du bureau.

TITRE VII.

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

42. En cas de perte du quart du capital social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société, à la majorité fixée par l'article 40; la dissolution a lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

43. Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmation, la décision de la majorité n'oblige pas la minorité; mais les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter le remboursement de leurs actions, d'après le dernier compte arrêté par l'assemblée générale.

Digitized by Google

44. Dans tous les cas de dissolution, soit à raison de la perte d'une partie du capital, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit par l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, l'assemblée générale nomme trois commissaires liquidateurs et fixe leur traitement et leurs pouvoirs.

45. Les trois commissaires-liquidateurs font réassurer les risques non encore éteints.

A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des risques non encore éteints, des pertes et sinistres non réglés et des valeurs non réalisées.

Les actionnaires devront, sur la demande des commissaires liquidateurs, effectuer, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, les versements nécessaires pour opérer le montant des dettes de la société; à défaut, les actions seront vendues comme il est dit à l'article 8.

46. Dans le cas de contestation à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

TITRE VIII.

PUBLICATION.

47. Pour déposer les présentes et les faire publier partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Souscription par de nouveaux actionnaires des dix actions attribuées à M. Briguiboul.

Par ces mêmes présentes, MM. *Barbey* et *Gabaud* ont exposé :

Que M. *Aimé-Isidore Briguiboul*, pour lequel M. *Victorin-Hippolyte Briguiboul*, son frère, a souscrit dix actions de la société *l'Océanie*, comme il est ci-dessus expliqué, n'a point ratifié cette prise d'actions et est depuis tombé en faillite;

Et que, par suite du désistement du syndic de la faillite de M. *Briguiboul*, les dix actions qui lui étaient attribuées ont été souscrites par les personnes ci-après intervenantes.

A cet effet sont à l'instant intervenus :

M. *Georges Boulet*, ancien négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, n° 16,

Agissant en son nom personnel et comme syndic de la faillite de M. *Briguiboul*, nommé à cette qualité par jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris, le 25 juillet dernier;

M. *Jacques-Charles Trucy-Aubert*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, n° 3;

Et M. *Henri-Alexandre Bourgeois-d'Orvanne*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coquenard, n° 27;

Lesquels ont fait ce qui suit :

1° M. *Boulet* a déclaré se désister, au nom de la faillite dudit sieur *Briguiboul*, de la souscription qui avait été faite, au nom de ce dernier, de dix actions de la société *l'Océanie*.

2° MM. *Boulet*, en son nom personnel, *Trucy-Aubert* et *Bourgeois-d'Orvanne*, après avoir pris communication et lecture entière de l'acte qui précède, ont dit approuver purement et simplement les statuts de la société

Digitized by Google

l'Océanie, et prendre pour leur compte personnel les dix actions attribuées en premier lieu à M. *Briguiboul;* qu'ils souscrivent dès lors chacun dans les proportions suivantes :

1° M. *Boulet*, pour trois actions, ci..... 3
2° M. *Trucy-Aubert*, pour cinq actions, ci..... 5
3° Et M. *Bourgeois*, pour deux actions, ci..... 2

TOTAL, dix actions, ci..... 10

En conséquence, lesdits MM. *Boulet*, *Trucy-Aubert* et *Bourgeois* s'obligent, chacun en ce qui le concerne, au versement du montant de leurs actions dans les termes et aux époques fixés par les statuts de la société, auxquels ils se soumettent entièrement.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en la demeure respective des comparants,

L'an 1846, les 18 et 20 février.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec les notaires.

En marge se trouve la mention suivante :

« Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 20 février 1846, folio 48 recto, « case 4. Reçu un franc, décime dix centimes. Signé *Devergie.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 10 mars 1846, enregistrée sous le n° 8575.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,495. — LETTRES DE NATURALISATION accordées au sieur *François Vander Sande*, né le 1er janvier 1793, à Nieselrode, royaume de Hollande, sous-officier à la septième compagnie de sous-officiers vétérans. (*Paris, 12 Mars 846.*)

N° 20,496. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Manuel-Pascal Casabó*, né à Benimamet, royaume d'Espagne, le 25 octobre 1795, marchand de bestiaux, résidant à Ville-sur-Terre, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube);

2° Le sieur *Henri-Ernest-Emmanuel Hübel*, né le 17 juillet 1797, à Sobland-sur-le-Rothstein, royaume de Saxe, ébéniste, résidant à Paris;

3° Le sieur *Josaphat-André Rogousky*, né à Ujazd, royaume de Pologne, le 27 novembre 1806, employé dans l'administration du chemin de fer d'Avignon à Marseille, résidant à Nîmes (Gard),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 25 Mars 1846.*)

N° 20,497. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Henri de Chonski*, né à Kréménetz, en Volhynie, empire de Russie, le 8 septembre 1809, employé au ministère de l'agriculture et du commerce, demeurant à Paris;

Digitized by Google

2° Le sieur *Benoit Garcia*, né à Madrid, royaume d'Espagne, le 21 janvier 1801, maréchal des logis au premier escadron du train des parcs d'artillerie;

3° Le sieur *Curt-Maximilien de Seydewitz*, né à Wessnig, cercle de Torgau, royaume de Prusse, le 15 octobre 1823, résidant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 30 Mars 1846.*)

N° 20,498. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une rente de 100 francs, fait à la fabrique et à la commune de Blacourt (Oise) par le sieur *Fontaine*. (*Eu, 9 Septembre 1845.*)

N° 20,499. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Rimous (Gironde) par le sieur *Fraissaingès;*

2° Des legs faits par le sieur *Fournier*, savoir : 1° à la fabrique de Bourgueil (Indre-et-Loire), de 1,600 francs; 2° à la fabrique de Vouvray (même département), d'une rente de 40 francs;

3° Du legs de 400 francs, fait par le sieur *Mineau* à la fabrique et aux desservants successifs de Grigneville (Loiret);

4° Du legs d'une pièce de terre, estimée 500 francs, fait à la fabrique d'Houvin (Pas-de-Calais) par la veuve *Douchet;*

5° Du bénéfice de la donation d'une rente de seize décalitres de froment, faite à la fabrique d'Apchat (Puy-de-Dôme) par la veuve *Fournier;*

6° Des legs faits par le sieur *Maillet*, 1° à la fabrique de Jussy-Champagne (Cher), d'une somme de 1,000 francs; 2° aux pauvres de cette paroisse, d'une somme de 100 francs;

7° Du legs d'une somme de 6,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Louis, à Fontainebleau (Seine-et-Marne) et à l'hospice civil de cette ville, par la veuve *Bourret;*

8° De la donation d'immeubles, estimés 2,400 francs, d'une rente de 100 francs, d'une autre rente de 150 francs, et enfin d'une troisième rente de 50 francs, faite par le sieur *Renaut* et autres aux sœurs du Saint-Esprit, établies à Pordic (Côtes-du-Nord);

9° De la donation d'un immeuble estimé 10,000 francs, faite aux Ursulines, de Sommières (Gard), par le sieur *Boucarut;*

10° Des donations faites aux sœurs de la Miséricorde, de Moissac (Tarn-et-Garonne), par le sieur *Debous* et autres; lesdites donations consistant en diverses sommes s'élevant à 18,000 francs. (*Eu, 10 Septembre 1845.*)

N° 20,500. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par M. *Pons-Pierruges* à la fabrique et aux pauvres de Claviers (Var), et consistant, pour chacun, en la moitié de meubles et immeubles, estimés 11,680 francs 25 centimes;

2° Du legs d'immeubles, estimés 1,434 francs, fait à la fabrique de la Planche (Loire-Inférieure) par la veuve *Deniau;*

Digitized by Google

3° Du legs d'un pré, estimé 3,700 francs, fait aux desservants successifs de Canet (Aveyron) par le sieur *Boulonnet:*

4° Des legs faits par le sieur *Fulgous,* savoir : 1° au séminaire de Carcassonne, d'une somme de 100 francs; 2° à la fabrique de Saint-Michel, de Conques (Aude), d'une somme de 1,000 francs; 3° aux pauvres de cette paroisse, d'une somme de 2,000 francs;

5° Des donations faites à la commune et à la fabrique d'Arlebosc (Ardèche) par le sieur *Roucher de Chazotte,* et consistant, savoir : pour la fabrique, en deux rentes, l'une de 30 francs et l'autre de 20 francs; pour la commune, en un terrain et en une somme de 200 francs;

6° Des legs faits par le sieur *Scraut,* savoir : 1° à la fabrique de Chênedouit (Manche), au nom de l'église de Méguillaumé, d'une rente de 50 francs; aux pauvres de la section de Méguillaume, d'une somme de 500 francs; 2° aux pauvres de Piron (même département), d'une pareille somme de 500 francs;

7° Du legs d'une somme de 1,200 francs, fait à la fabrique et aux desservants successifs de Treverec (Côtes-du-Nord) par la veuve *Guillon.* (*Eu, 19 Septembre 1845.*)

N° 20,501. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que l'église de Mont-Saint-Quentin, commune d'Allaines (Somme), est érigée en chapelle vicariale;

2° Que le trésorier de la fabrique de cette église est autorisé à accepter la donation d'une somme de 8,500 francs, faite à cet établissement par la dame *Leleu* et autres. (*Eu, 19 Septembre 1845.*)

N° 20,502. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique pour l'usage de Mme veuve *Larrey,* née *Marsan,* et des personnes de sa maison, dans son habitation située dans la commune d'Andignon (Landes). (*Eu, 19 Septembre 1845.*)

N° 20,503. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 800 francs, fait à la fabrique de Doucier (Jura) par le sieur *Roux;*

2° Des legs faits par la dame *Tizon,* savoir : à la fabrique de Notre-Dame, de Vitré (Ille-et-Vilaine), d'une somme de 25,000 francs et d'une rente de 78 francs; à l'hospice de la même ville, d'une somme de 6,000 francs; aux sœurs de la Providence, établies dans ladite ville, d'une pareille somme de 6,000 francs; à la commune de Vergeal (même département), d'une somme de 10,000 francs;

3° Des legs faits par le sieur *Chassey,* savoir : au séminaire de Moulins (Allier), d'une somme de 2,000 francs; à la fabrique de Malicorne (même département), d'objets mobiliers estimés 280 francs;

4° Jusqu'à concurrence de la moitié seulement du legs de 1,200 francs, fait aux sœurs de Saint-Joseph, établies à Châtillon-de-Michaille (Ain), par la dame *Vincent.* (*Eu, 20 Septembre 1845.*)

Digitized by Google

N° 20,504. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un pré, d'un revenu de 35 francs, faite à la fabrique de Linay (Ardennes) par la veuve *Protin;*

2° Des legs faits par le sieur *Orjas*, savoir : à la fabrique de Sauzet (Drôme), d'une somme de 600 francs; aux pauvres de cette paroisse, de dix aumônes, composées chacune de quinze doubles décalitres de blé;

3° Des legs faits par la veuve *Boisleux*, savoir : 1° à la fabrique de Favreuil (Pas-de-Calais), d'immeubles, estimés 9,128 francs 67 centimes, et d'une somme de 300 francs; 2° aux pauvres dudit Favreuil, d'une somme de 200 francs; 3° aux pauvres d'Achiet-le-Petit (même département), d'une pareille somme de 200 francs;

4° Des legs faits par la veuve *Vidal*, savoir : à la fabrique de Bouzel (Puy-de-Dôme), d'une somme de 1,000 francs; aux pauvres de cette paroisse, d'une autre somme de 600 francs;

5° Du legs de 3,000 francs, fait à la fabrique de Mesnil-Saint-Loup (Aube) par le sieur *Gatouillat;*

6° Des legs faits par le sieur *Simonnet*, savoir : à la fabrique de Sainte-Foy, à Longas (Dordogne), d'une somme de 600 francs; aux desservants successifs de cette succursale, d'une somme de 300 francs;

7° Des legs faits par la veuve *Barbier* aux curés et à la fabrique d'Anet (Eure-et-Loir), de deux rentes, l'une de 75 francs et l'autre de 5 francs;

8° Du legs de la nue propriété d'une rente de 173 francs; fait par la dame *Carré* aux sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, établies à Paris (Seine);

9° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique de Mont-Cauvaire (Seine-Inférieure) par le sieur *Mouchard;*

10° Du legs de deux rentes, l'une de 96 francs et l'autre de 24 francs, fait à la fabrique de Pertuis (Vaucluse) par la veuve *Felician;*

11° Du legs d'une pièce de terre, estimée 100 francs, fait à la fabrique de Maudray (Vosges) par le sieur *Mangin.* (*Eu, 22 Septembre 1845.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Avril 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Avril 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 834.

N° 20,505. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 22 Février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de cinq mille neuf cent soixante et douze francs, qui résultera de la concession des dix articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL. Ans.	Mois.
1	De Joannis (Daniel-Léon).	18 avril 1803.	Savigny (*Indre-et-L.*).	Lieutenant de vaisseau.	26	3	4	7	6	26	33	10
2	Pinasseau (Jean)...	1er déc. 1784..	Angoulême (*Charente*).	Conducteur principal des travaux d'artillerie.	42	2	17	1	//	//	43	2
3	Gros (Pierre-Félix-Cirille).	13 oct. 1795.	La Seyne (*Var*).	Maître charpentier, terminant ses services comme ouvrier.	29	5	29	9	3	1	38	9
4	Pierre (Jean).....	22 avril 1821.	Pleguien (*Côtes-du-N.*).	Matelot de 2e classe.	3	1	29	2	10	14	6	
5	Renaudet (Réné)...	15 mai 1819.	St-Maixent (*Deux-Sèvres*)	*Idem* de 3e classe.	5	2	25	//	8	15	5	11
6	Bourla (Pierre-Joseph).	9 janv. 1775.	Condé (*Nord*).	Garde d'artillerie de 1re classe.	31	1	28	//	6	//	51	7
7	Costa (Sébastien)..	20 janv. 1792.	Modena-de-Las-Torres (*Espagne*).	Sergent de gardes-chiourmes.	38	//	//	5	//	//	43	//
8	Favre (Étienne)...	17 juill. 1820.	Chalifert (*Seine-et-M.*).	Canonnier d'artillerie de marine.	4	5	10	4	6	//	8	11
9	Jammet (Jean).....	20 mars 1819.	Oradour-Fanais (*Charente*).	Grenadier d'infanterie de marine.	5	3	23	5	//	//	10	3
10	Bury (Pierre-Paul-Hyacinthe).	9 janv. 1790.	Plaisia-Écrille (*Jura*).	Garde-chiourme.	30	6	11	3	//	//	33	6

N° 20,506. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de onze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 22 Février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
i du 18 avril 1831.	Lieutenant de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,652f	Rochefort.	
Idem.	Conducteur principal des forges et fonderies.	1,064	Ruelle (*Charente*).	
Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1834.	Matelot.	269	La Seyne.	
i du 18 avril 1831.	Matelot. (Blessure reçue au service, et équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre.)	230	Rochefort.	
Idem.	*Idem.*	230	Toulon.	
i du 11 avril 1831.	Garde d'artillerie de 1re classe. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440	Brest.	
Idem.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	417	Toulon.	
Idem.	Soldat. (Infirmité provenant du service, et mettant ce militaire hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.)	200	Lorient.	
Idem.	Soldat. (Perte absolue de l'usage d'un membre, par suite d'un accident résultant du service.)	252	Rochefort.	
Idem.	Soldat.	218	Toulon.	
	TOTAL.....	5,972		

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.
1	CUISINAUD (Jacques).	Commis de 1re classe des fonderies de la marine.	7 oct. 1839.	14 août 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	TEISSIER (Jeanne Rose).
2	JOUVE (Barthelemy).	Adjudant sous-officier des chiourmes.	8 oct. 1844.	8 oct. 1845.	*Idem.*	BREHIER (Marie-Félicité).
3	BINET (Jean-Marie-Julien).	Deuxième maître de manœuvre.	27 fév. 1845.	27 fév. 1845.	Tué en combattant, à Maloza (*île Balisan*), contre les Malais. (Provenait de la frégate *la Cléopâtre.*)	DANIÉLOU (Jeanne Perrine).
4	GUILLOU (Laurent-Gabriel).	Matelot à 30 fr.	5 mai 1832.	7 nov. 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	CHAPELIN (Marie-Louise-Hyacinthe).
5	CLEIREC (François-Marie).	Ouvrier charpentier de l'inscription maritime.	18 août 1845.	15 oct. 1845.	*Idem.*	LEOSTIS (Marie-Françoise).
6	BOULCH (Yves).....	Coq de 2e classe.	14 sept. 1845.	14 sept. 1845.	Mort dans le naufrage de la goëlette *la Doris*, en rade de Brest.	NING (Marie-Théodore).
7	LE JÉLOUX (François)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	LE QUINTREC (Jacquette).
8	LÉOST (Jean).....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	PORHEL (Françoise).
9	SURVILLY (Jacques-Pascal-Isidore).	Garde d'artillerie de marine de 2e classe.	31 déc. 1835.	8 oct. 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	PICART (Marie-Antoinette-Claudine-Françoise).
10	LE BONGOAT (Jacques).	Canonnier d'artillerie de marine.	31 mai 1825.	4 fév. 1845.	*Idem.*	LE JAGU (Marie Jeanne).
						PENSION D'ORPHELINS JUSQ
11	GOASDU (Jacques), veuf de ALLAN (Catherine)..	Coq de 2e classe.	14 sept. 1845.	14 sept. 1845. 7 juill. 1843.	Mort dans le naufrage de la goëlette *la Doris*, en rade de Brest. //	GOASDU (Yvonne Françoise). ——— (Pierre-Marie). ——— (Charles Frédéric).

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
3 avril 1790.	Angoulême (*Charente*).	28 janv. 1818.	Plus de 2 ans.	300f	Angoulême.	Loi du 18 avril 1831.
12 janv. 1798.	Brest (*Finistère*).	13 sept. 1813.	*Idem.*	250	Brest.	*Idem.*
11 mai 1822.	*Idem.*	4 juin 1842.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
11 avril 1791.	Quimper (*Finistère*).	26 juin 1822.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
11 juin 1790.	Porspoder (*Finistère*).	29 oct. 1816.	*Idem.*	100	*Idem.*	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
12 janv. 1791.	Brest (*Finistère*).	23 juin 1834.	*Idem.*	100	*Idem.*	Loi du 18 avril 1831.
19 sept. 1791.	Moréac (*Morbihan*).	16 avril 1817.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
5 juill. 1814.	Plabennec (*Finistère*).	27 sept. 1831.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
7 juill. 1777.	Boulogne-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	27 déc. 1810.	*Idem.*	300	Nantes.	Loi du 11 avril 1831.
9 juill. 1782.	Duault (*Côtes-du-Nord*).	3 fév. 1818.	*Idem.*	100	Paimpol.	*Idem.*
AGE DE VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
21 mars 1835. 6 août 1840. 4 nov. 1842.	Lambézellec (*Finistère*).	27 sept. 1827.	*Idem.*	100	Lambézellec (*quartier de Brest*).	Loi du 18 avril 1831.
			TOTAL...	1,650		

Digitized by Google

2. La dépense annuelle de mille six cent cinquante francs, qui résultera de la concession des onze articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 20,507.—ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de la Nièvre et du Cher les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.				
			h. ar.			
1	Alligny.....	Quart en réserve.....	9 43	"	"	
2	Arbourse....	*Idem*.....	10 00	"	"	
3	Arzembouy, Champlemy, Chazeuil, et Authiou.	*Idem*.....	37 68	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
4	Châteauneuf.	*Idem*.....	16 00	"	"	
		Coupes ordinaires.....	13 00	"	"	
5	Colmery....	Quart en réserve.....	22 00	"	"	Il sera prélevé sur le produit de la vente une somme suffisante pour subvenir aux frais d'aménagement de la forêt.
6	Coulontre...	*Idem*.....	9 00	"	"	
7	Entrains....	*Idem*.....	21 00	"	"	
8	La Chapelle-Saint-André.	Coupe de 1846.....	10 00	"	"	La commune est autorisée à vendre la coupe de ses bois affectée à l'exercice 1846, sous la condition qu'elle sera privée d'affouage pour cette année.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
9	Lurcy-le-Bourg, sections de Boulon et Villaine.	Quart en réserve.....	37 75	"	"	Il sera prélevé sur le prix de la vente la somme nécessaire pour subvenir aux frais d'aménagement de cette forêt.
10	Nolay, section de Rigny.	*Idem*.....	12 50	"	"	Même condition.
11	St-Bonnot...	*Idem*.....	12 00	"	"	
12	St-Germain-des-Bois, section de Turigny.	*Idem*.....	12 00	"	"	
13	St-Sulpice..	*Idem*.....	25 00	"	"	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.
14	Varzy.....	*Idem*.....	22 00	"	"	
		DÉPARTEMENT DU CHER.				
			h. ar.			
15	Arpheuille..	Coupes n°s 15 et 16.....	3 37	"	"	
16	Jussy-le-Chaudrier.	Trois coupes, dont deux âgées de vingt ans et une de dix-sept.	"	"	"	La commune sera privée d'affouage pour l'exercice 1846.
17	Précy.....	La Petite-Groseillère.....	6 53	"	"	
18	Pâmelles...	Bois-de-l'Église.....	7 45	"	"	
19	St-Germain-sur-l'Aubois.	Les Usages.....	18 00	"	"	

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues d'effectuer les travaux d'amélication et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Corvol-l'Orgueilleux et Perroy, pour le département de la Nièvre. (*Paris, 24 Février 1846.*)

N° 20,508. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Delabrousse* (*Théogène*), demeurant à Moulins, à terminer la construction d'une maison de ferme commencée à trois cent cinquante mètres de la forêt domaniale de Marcenat, à charge, 1° de démolir ladite maison si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de verser à la caisse du do-

Digitized by Google

maine le montant des frais exposés dans l'instance correctionnelle à laquelle ladite construction a donné lieu (Allier).

2° Le sieur *Boutry* (*Jean*), demeurant à Saint-Aubin, à construire une maison à cent trente mètres de la forêt domaniale de Gros-Bois, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Allier).

3° Le sieur *Challier* (*Blaise*), entrepreneur de la route départementale du Plan-de-Phazy, demeurant à Briançon, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une loge à soixante-neuf mètres de la forêt d'Eygliers, et à établir une forge dans ladite loge (Hautes-Alpes).

4° Le sieur *Soum*, préposé des douanes, demeurant à Seix, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une cabane à trois cents mètres de la forêt domaniale de Seix (Ariége).

5° Le sieur *Brunel* (*François*), demeurant aux Chambons, commune de Bornes, à maintenir, jusqu'au 30 août 1846, une scierie située à distance prohibée de la forêt domaniale des Chambons, et dont le roulement avait été autorisé jusqu'au 30 juin 1845 par les ordonnances des 24 septembre 1843 et 14 juillet 1844. Cette prorogation est accordée, à charge par le sieur *Brunel* de se conformer aux clauses et conditions stipulées dans les ordonnances précitées (Ardèche).

6° La veuve *de Roux*, demeurant à Marseille, à construire deux fours à ciment hydraulique sur une propriété qu'elle possède au canton de Carnoux, à trois cent quatre-vingt-dix mètres des bois communaux de Roquefort, à charge, 1° de les démolir s'ils devenaient préjudiciables aux sols forestiers; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Bouches-du-Rhône).

7° Le sieur *Laplaine* (*Jean*), demeurant à Morlac, à construire une maison à sept cent quatre-vingt-quatre mètres de la forêt domaniale d'Habert, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Cher).

8° Le sieur *Daffait* (*Augustin*), demeurant à Naizey, à construire une tuilerie près d'une maison qu'il possède à neuf cent quatre-vingt-dix mètres de la forêt communale de Bouclans, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Doubs).

9° Le sieur *Rivoal* (*Corentin*), demeurant à Kdanckuff, commune de Poullaouen, à construire une maison à deux cent quatre-vingt-deux mètres de la forêt domaniale de Bodvarec, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Finistère).

10° Le sieur *Mugnier*, directeur des mines de plomb argentifère de la société des Pyrénées centrales, demeurant à Saint-Mamet, à construire une forge de maréchal au canton de Bareugne, dépendant de la forêt communale de Bagnères-de-Luchon, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Haute-Garonne).

11° Le sieur *Sivignolle* (*Bâle-Jacques*), demeurant à Saint-Pierre-d'Entremont, à réparer et agrandir, aux mêmes conditions que le précédent, une grange qu'il possède à cent dix mètres environ de la forêt domaniale de Malessart (Isère).

12° Les sieurs *Cadelard* (*Joseph*) et *Ribaud* (*Pierre*), demeurant à Vizille, à construire un four à plâtre à sept cent quarante-cinq mètres de la forêt

Digitized by Google

communale de Montchabouse; à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Isère).

13° Le sieur *Richard* (*Auguste*), demeurant à Tassenières, à construire une maison à trente et un mètres de la forêt communale, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Jura).

14° Le sieur *Carbillet* (*François-Xavier*), garde particulier, demeurant à Violot, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une baraque à cent quarante mètres de la forêt domaniale de Chalindrey (Haute-Marne).

15° Le sieur *Lebon* (*Édouard*), demeurant à Noidans-le-Châtenoy, à construire, à sept cents mètres de la forêt domaniale de Chalindrey, un four à plâtre et un un four à chaux, ainsi que les baraques et hangars nécessaires pour ces usines, à charge, 1° de les démolir si leur construction devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Haute-Marne).

16° Le sieur *Zimmermann* (*Joseph*), demeurant à Guntzviller, à construire, sur un terrain vague dépendant de la forêt domaniale de Garrebourg, une maison en planches, destinée à servir de cantine aux ouvriers du chemin de fer de Paris à Strasbourg, à charge, 1° de démolir ladite maison à première réquisition de l'administration des forêts, et, dans tous les cas, après l'exécution des travaux du chemin de fer; 2° de verser annuellement, à la caisse du domaine, pendant le temps de sa jouissance, une somme de dix francs à titre d'indemnité (Meurthe).

17° Le sieur *Jouaville*, chaufournier, demeurant à Nidange, commune de Charleville, à construire une maison à deux cent huit mètres de la forêt domaniale de la Garde-de-Villers, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Moselle).

18° Le sieur *Errecondo* (*Jean*), demeurant à Ordiarp, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une grange à quatre cent deux mètres environ de la forêt communale d'Ordiarp (Basses-Pyrénées).

19° Le sieur *Campané-Uhalt*, demeurant à Aussurucq, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une grange à dix mètres de la forêt communale (Basses-Pyrénées).

20° La nommée *Marie Bonnet*, demeurant à Saint-Laurent-Bretagne, à maintenir, aux mêmes conditions que le précédent, une maison sur perches, qu'elle a fait construire à cinq cent cinquante-trois mètres des bois communaux de Saint-Laurent (Basses-Pyrénées).

21° La nommée *Anne Broca* dite *Lestangues*, demeurant à la Lonquette, à construire, aux mêmes conditions que la précédente, une maison sur perches à vingt-cinq mètres de la forêt communale (Basses-Pyrénées).

22° Le sieur *Tabaillé* (*Bertrand*), demeurant à Sauvagnon, à construire une tuilerie à quatre cent cinquante mètres de la forêt communale, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Basses-Pyrénées).

23° Le sieur *Pouthier* (*Gabriel*), demeurant à la Vergenne, à construire une baraque à deux cent dix mètres du bois communal dit *Buissant*, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Haute-Saône).

Digitized by Google

23° Le sieur *Larue* (*Claude*), cantonnier, demeurant à Augicourt, à maintenir, aux mêmes conditions que le précédent, une petite maison qu'il a construite à cent quarante-huit mètres de la forêt communale (Haute-Saône).

25° Le sieur *Considère* (*François-Gabriel*), demeurant à Port-sur-Saône, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une baraque en pierres et couverte en laves ou en tuiles, dans un bois qu'il possède au lieu dit *les Combes*, et qui est distant de deux cent quatre-vingt-dix-sept à quatre cent vingt-trois mètres des bois communaux de Vauchoux, Port-sur-Saône et Scey (Haute-Saône).

26° Le sieur *Berthey* (*Jean-Claude-Ferdinand*), demeurant au Haut-d'Esboz, commune d'Esboz-Brest, à terminer, aux mêmes conditions que le précédent, la construction d'une maison qu'il a commencée à cent six mètres de la forêt communale de Breuchotte (Haute-Saône).

27° Le sieur *Geufroi* (*Dominique*), chaufournier et briquetier, à Elbeuf-sur-Andelle, à transférer, à deux cents mètres de la forêt domaniale de Lions, une briqueterie qu'il a établie et maintenue, pendant neuf ans, à trois cent vingt mètres de la même forêt, en vertu de l'ordonnance du 20 juillet 1836. Cette autorisation est accordée, à charge par l'impétrant, 1° de supprimer ladite usine au 31 décembre 1857, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Seine-Inférieure).

28° Le sieur *Maubert* (*Bertrand-Jacques-Joseph*), demeurant à Grasse, à établir et à maintenir en activité, pendant cinq ans, une scierie à trois lames dans des bâtiments attenant à l'ancien château de Malamaire, situé sur le territoire de la commune de Val-de-Roure, à huit cent cinquante mètres de la forêt communale, à charge, 1° de la supprimer à l'expiration de ce délai, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Var).

29° Le sieur *Thouvenot* (*Nicolas*), demeurant à Thunimont, à construire un moulin à farine à deux cent quarante mètres de la forêt domaniale du Ban-d'Harol, et à y établir une machine à battre le grain et une huilerie, à charge, 1° de démolir ces constructions si elles devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Vosges).

30° Le sieur *Beaudoin* (*François*), demeurant à Thunimont, à construire, à deux cent dix-huit mètres de la forêt domaniale du Ban-d'Harol, un moulin à farine, et à y établir une machine à battre le blé, à charge de démolir ces constructions si elles devenaient préjudiciables au sol forestier (Vosges).

31° Le sieur *Riblet* (*Sébastien*), demeurant à Fresse, à établir un atelier de sabotier dans sa maison, située à quatre cent neuf mètres de la forêt communale de Fresse, à charge de le supprimer s'il devenait préjudiciable au sol forestier (Vosges).

32° Les sieurs *Michaut* frères, fabricants de papier, demeurant à Laval, à construire un hallier ou loge en bois au lieu dit *aux Grands-Fains*, à cent soixante et quinze mètres de la forêt communale de Fête, à charge de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier (Vosges).

2. La demande du sieur *Jullien* (*Basile*), demeurant à Carsan (Var), tendant à obtenir l'autorisation de construire un moulin à farine à quatre cent

Digitized by Google

trente mètres de la forêt domaniale de Valbonne, est rejetée. (*Paris, 24 Février 1846.*)

N° 20,509. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, les taxes ci-après seront perçues à l'octroi de la commune d'Amiens, département de la Somme, sur les alcools dénaturés, savoir :

Par hectolitre de mélange contenant de 2 à 3 dixièmes d'essence.....	1f 92c
—— de 3 à 4 dixièmes d'essence.....	1 68
—— de 4 à 5 dixièmes d'essence.....	1 44
—— au-dessus de 5 dixièmes d'essence.	1 20

2. Le droit sur la bière continuera d'être perçu à l'octroi de la commune de Phalsbourg, département de la Meurthe, conformément au tarif ci-après, savoir :

Bière fabriquée dans l'intérieur, l'hectolitre.....	2f 00c
Bière venant de l'extérieur, l'hectolitre.....	2 30

Les droits actuellement perçus audit octroi, en vertu de l'ordonnance du 23 novembre 1841, et modifiés par le paragraphe précédent, cesseront d'être autorisés, à partir du 1er janvier 1856.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la chaux vive introduite dans les limites de l'octroi de la commune de Charleville, département des Ardennes, sera admise à l'entrepôt réel, pourvu que les quantités à entreposer la première fois s'élèvent au moins à vingt-cinq hectolitres.

Les admissions subséquentes pourront avoir lieu à toutes quantités.

A compter de la même époque, et sous l'accomplissement des formalités et conditions imposées aux entrepositaires par les articles 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 du règlement général de l'octroi, il sera accordé décharge de toutes les quantités de chaux vive qui seront déclarées devoir être employées à la culture des terres.

Les tarif et règlement annexés à l'ordonnance du 21 décembre 1841, et ainsi modifiés, cesseront d'avoir leur effet à partir du 1er janvier 1856.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, la perception de l'octroi de la commune de Pertuis, département de Vaucluse, aura lieu d'après les tarif et règlement ci-annexés.

5. Jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, la perception de l'octroi de la commune de Saint-Sever, département des Landes, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

6. Le nouveau règlement ci-annexé pour la perception de l'octroi de la commune d'Angoulême, département de la Charente, est approuvé.

7. L'octroi établi dans la commune de l'Union, département de la Haute-Garonne, par l'ordonnance royale du 2 mai 1821, est et demeure supprimé.

8. L'octroi établi dans la commune de Lacaune, département du Tarn, est supprimé. (*Paris, 26 Février 1846.*)

N° 20,510. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes d'Allègre, Boisset et Gaujac, Bouquet,

Digitized by Google

Brouzet, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Just et Vacquières, Navacelles, Seynes, Tharaus, Besouce, Saint-Bonnet, Cabrières, Clarensac, Crespian, Estezargues, Fontanès, Gajan, Marguerittes, Nismes, Parignargues, Aiguèze, Sainte-Anastasie, Saint-André-de-Roquepertuis, Argiliers, Labruguière, Saint-Christol-de-Rhodière, Chusclan, Connaux, Cornillon, Saint-Étienne-des-Sorts, Fournès, Garn, Gaujac, Saint-Gervais, Issirac, Saint-Jullien-de-Peyrolas, Labastide-d'Engras, Saint-Laurent-la-Vernède, Lirac, Saint-Marcel-de-Carciret, Saint-Maximin, Montaren-Saint-Médier, Pouzilhac, Saint-Quentin, Rochefort, Laroque, Sanilhac, Saze, Serviers-Labaume, Tavel, Tresques, Valliguières, Vénéjean, Saint-Victor-la-Coste et Carnas, département du Gard, sont autorisés, pendant l'année 1846, à faire pacager leurs brebis et moutons dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 26 Février 1846.*)

N° 20,511. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Le bois dit *Sagne-Redonde*, contenant trois hectares soixante et dix ares, et appartenant aux sections de Thiolieres et Jarsaillon, commune de Champetière (Puy-de-Dôme);

2° Le bois dit *la Sagnotte* et *le Ribat*, contenant six hectares, et appartenant à la section de Chavagnat;

3° Le bois dit *la Gratade*, contenant trois hectares quatre-vingt-neuf ares, et appartenant à la section de Chatelet. (*Paris, 3 Mars 1846.*)

N° 20,512. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les cantons boisés appelés *les Domaines* et *Escuissier*, contenant ensemble trente-deux hectares soixante-sept ares, et appartenant à la commune de Collongue (Var). (*Paris, 3 Mars 1846.*)

N° 20,513. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les habitants des communes de Saint-Alban, Bacon, Fournels, Laubiés, Paulhac, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-de-Fau, Prunières, Salces, Altier, Barre, Cubierettes, Gatuzières, Luc, Prévinchères, Salles-Prunet, Bédoués, Pont-de-Monvert, Servières et la Malène, département de la Lozère, sont autorisés, pendant l'année 1846, à faire pacager leurs moutons

Digitized by Google

et brebis dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 3 Mars 1846.*)

N° 20,514. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les parcelles de terrain dites *la Côte, les Escoulettes-et-Louvas* et *la Poulasse,* contenant ensemble onze hectares quatre-vingt-quinze ares, et appartenant à la commune de Rocbaron (Var). (*Paris, 3 Mars 1846.*)

N° 20,515. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique pour l'usage de M. *Barazer-Lannurien* et des personnes de sa maison, dans sa propriété de Keryven, commune de Saint-Martin-des-Champs (Finistère). (*Eu, 22 Septembre 1845.*)

N° 20,516. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Saint-Valentin (Indre) est érigée en chapelle de secours. (*Eu, 22 Septembre 1845.*)

N° 20,517. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique pour l'usage de M. *Michel* et des personnes de sa maison, dans sa propriété, située sur le territoire de la commune de Chailley (Yonne). (*Eu, 22 Septembre 1845.*)

N° 20,518. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 4,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Martin, à Chauny (Aisne), par le sieur *Leclère;*

2° Du legs de 3,200 francs, fait à la fabrique de Saint-Nicolas, à Moulins (Allier), par le sieur *Chastain;*

3° Des legs faits par la demoiselle *Blanc,* savoir : 1° à la fabrique de Romans (Ain), d'une somme de 600 francs; 2° à la fabrique de Labergement (même département), d'une pareille somme de 600 francs;

4° Du legs d'une vigne, estimée 260 francs, fait à la fabrique de Lavelanet (Haute-Garonne) par la veuve *Mounès;*

Digitized by Google

5° Du legs d'un immeuble, estimé 450 francs, fait à la fabrique de Larra (Haute-Garonne) par la dame *Bergé;*

6° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Montégut (Gers) par la demoiselle *Montant;*

7° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Tillac (Gers) par le sieur *Ducos;*

8° Du legs de 1,000 francs, fait au séminaire de Blois (Loir-et-Cher) par le sieur *Morisset;*

9° Du legs de 700 francs, fait à la fabrique de Louvemont (Meuse) par la dame *Lefèvre;*

10° Premièrement, de la fondation faite par le sieur *Michel,* dans l'église de Vitry-sur-Orne (Moselle), de deux messes annuelles; secondement, de l'offre faite par le sieur *Guillemin* de verser une somme suffisante pour acquérir une rente de 3 francs;

11° Du legs d'une rente de 40 francs et d'objets, évalués 144 francs, fait à la fabrique de Guenkirchen (Moselle) par le sieur *Riff;*

12° Du legs de 200 francs et d'une terre estimée 1,000 francs, fait à la fabrique d'Ambrières (Pas-de-Calais) par la demoiselle *Cuvillier*

13° Des legs de 150 francs et de 1,300 francs, faits à la fabrique et au desservant de Buffignécourt (Haute-Saône) par la veuve *Gigoux;*

14° Des legs faits par la veuve *Alexandre,* savoir : 1° à la maison de retraite de Marie-Thérèse, à Paris (Seine), d'une somme de 1,000 francs; 2° au séminaire de Paris, d'une même somme de 1,000 francs; 3° aux missions étrangères, également à Paris, d'une somme de 2,000 francs. (*Saint-Cloud, 13 Octobre 1845.*)

N° 20,519. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que la chapelle de Saint-Firmin, section de la commune d'Amilly (Loiret), est érigée en chapelle de secours;

2° Que le trésorier de la fabrique d'Amilly et le maire de cette commune sont autorisés à accepter le legs immobilier, évalué à 350 francs, résultant du testament du sieur *de Paule-Landré de Longchamps.* (*Saint-Cloud, 16 Octobre 1845.*)

N° 20,520. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise le trésorier de la fabrique de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris (Seine), à accepter, 1° intégralement les legs de deux sommes, l'une de 10,000 francs et l'autre de 2,000 francs; 2° jusqu'à concurrence de 6,000 francs seulement, le legs d'une troisième somme de 60,000 francs; lesdits legs faits à cet établissement par la dame *de Bristan de Corneillan.* (*Saint-Cloud, 21 Octobre 1845.*)

N° 20,521. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par la demoiselle *Bugniet,* savoir : 1° à la fabrique de Massignien (Ain), d'objets mobiliers, estimés 35 francs; 2° aux desservants de cette succursale, d'une rente de 150 francs et d'immeubles estimés d'un revenu de 20 francs;

Digitized by Google

2°. Des legs faits par la dame *Rousset* à la fabrique de Polliat (Ain), d'une somme de 2,000 francs et d'immeubles estimés 627 francs. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1845.*)

N° 20,522. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de divers immeubles et d'une rente de 161 francs 90 centimes, fait aux sœurs du Saint-Sacrement, établies à Quimper (Finistère), par la veuve *de Chabrol-Crousol;*

2° De la donation d'une rente de 41 francs, faite à la fabrique de Charmois-l'Orgueilleux (Vosges) par le sieur *Micard.* (*Saint-Cloud, 6 Novembre 1845.*)

N° 20,523. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que l'église de la commune de Bacouel (Somme) est érigée en chapelle de secours;

2° Que l'église de la commune de Saint-Broingt-le-Bois (Haute-Marne) est érigée en chapelle vicariale, et que son trésorier est autorisé à accepter le legs d'un immeuble, estimé 850 francs, qui lui a été fait par la demoiselle *Vauthelin;*

3° Que la dame *de Poy* est autorisée à établir une chapelle domestique dans sa maison de campagne, située dans la commune de Fargues (Landes). (*Saint-Cloud, 6 Novembre 1845.*)

N° 20,524. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que l'église de la commune de Jannay (Yonne) est érigée en chapelle de secours, sous la surveillance du desservant de Vézinnes;

2° Que le trésorier et le desservant de Vézinnes sont autorisés à accepter la donation d'une rente de 300 francs, faite à la fabrique par la famille *de Berbis.* (*Saint-Cloud, 12 Novembre 1845.*)

N° 20,525. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Larret (Haute-Saône) est érigée en chapelle. (*Saint-Cloud, 19 Novembre 1845.*)

N° 20,526. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de Saint-Georges-Blancaneix (Dordogne) par Mme veuve *Bonnet*, née *Jeanne Planteau;* et d'un autre legs de 200 francs, fait par la même testatrice à l'église succursale de Fraysse (même département), au nom de l'église de Saint-Georges-de-Blancaneix;

2° Des deux legs, faits aux bureaux de bienfaisance d'Arvert et de la Tremblade (Charente-Inférieure) par M. *Auguste Tolluire*, et consistant, pour les pauvres d'Arvert, en une pièce de terre de un hectare vingt-neuf ares cin-

Digitized by Google

quante centiares, estimée 2,331 francs; et pour ceux de la Tremblade, en divers immeubles, évalués ensemble à 5,754 francs 12 centimes;

3° De l'offre d'une inscription de rente de 28 francs cinq pour cent sur l'État faite, à titre de don manuel et gratuit, à l'hôpital général de Dijon (Côte-d'Or), par une personne qui désire ne pas être nommée;

4° Du don d'une somme de 7,500 francs, fait aux hospices de Toulouse (Haute-Garonne) par une personne qui a gardé l'anonyme;

5° Du legs d'une somme de 400 francs, fait au bureau de bienfaisance de Lignac (Indre) par Mme *Pachot*, née *Madeleine Delaume*;

6° Du legs d'une pièce de terre de cinquante-trois ares seize centiares, estimée 2,400 francs, fait, à charge de services religieux, au bureau de bienfaisance de Tourcoing (Nord) par M. *Jean-Antoine Morel* et Mme veuve *Morel*, née *Catherine-Joseph Lelong*;

7° Du legs de 800 francs, fait au bureau de bienfaisance d'Argentan (Orne) par Mme veuve *Rigan de Larroc*, née *Marie-Louise-Jeanne Bougon*;

8° Du legs fait au bureau de bienfaisance de Saint-Julien-de-Civry (Saône-et-Loire) par M. *Catherin Grandjan*, et qui consiste en vingt-cinq hectolitres de blé moitié seigle et moitié froment, évalués à 400 francs, devant être distribués aux pauvres de ladite commune dans l'espace de cinq années. (*Paris, 11 Février 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15* Avril 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Avril 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 835.

N° 20,527. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 14 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 16;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 mars 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-huit mille huit cent cinquante-neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
1	CHAUFFARD (Charles).	14 déc. 1788.	Foissy (*Côte-d'Or*).	Chef de bataillon au 68e régiment d'infanterie de ligne.	38	6	16	9	"	"	47	8
2	MONTAUBAN (Justin).	8 mai 1794.	Creutzvald (*Moselle*).	Chef de bataillon au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	33	10	15	30	"	"	63	10
3	CHALMEL (Mutius-Scœvola).	15 janv. 1794.	Tours (*Indre-et-L.*).	Capitaine au 41e régiment d'infanterie de ligne.	33	11	27	18	"	"	51	11
4	COSMAO (Charles-Marie).	28 oct. 1795.	Châteaulin (*Finistère*).	Capitaine au 11e régiment d'infanterie légère.	30	3	22	6	11	"	37	4
5	MAUGER (Théophile).	6 nov. 1794.	Le Mans (*Sarthe*).	Capitaine adjudant-major au 56e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	23	13	"	"	43	5
6	ROUSSEL (Pierre-Joseph).	26 avril 1799.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 52e *idem*.	30	"	16	2	"	"	32	4
7	BOURLIER (Claude)..	27 juill. 1794.	Bucey-les-Gy (*Haute-Saône*).	*Idem* au 49e *idem*.	32	6	16	12	"	"	44	6
8	CALAGES (Louis-Raymond-Augustin).	6 avril 1799.	Fanjeau (*Aude*).	Capitaine au bataillon de tirailleurs indigènes d'Oran.	30	"	29	18	"	"	48	9
9	MORATI (Louis)....	20 juill. 1793.	Murato (*Corse*).	Capitaine au 10e régiment d'infanterie légère.	30	1	"	10	"	"	40	1
10	OBRUMIER (Guillaume-Jean-Claude) (1).	13 juill. 1799.	Haarlem (*Pays-Bas*).	*Idem* au 6e *idem*.	30	3	19	7	"	"	37	3
11	BIDEAU (François) dit POITOU.	17 avril 1793.	Chaillac (*Indre*).	Sergent au 14e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	6	"	"	36	6
12	ISNARD (Estienne)..	28 janv. 1795.	Le Bar (*Var*).	Sergent à la 4e compagnie de pionniers de discipline.	30	6	15	1	"	"	31	6
13	DESMIDT (Carel-Denis-Melchior).	16 oct. 1793.	Cassel (*Nord*).	Capitaine de cavalerie.	30	"	24	3	"	"	33	"
14	ROCAULT (Jean-Baptiste-Henry).	25 déc. 1790.	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-Loire*).	Major au 3e régiment de lanciers.	36	6	19	6	"	"	42	6
15	D'ARLOZ (Henry)...	29 nov. 1797.	Ceyzerieux (*Ain*).	Chef d'escadron au 13e régiment de chasseurs à cheval.	31	2	25	"	"	"	31	2
16	HOESCHONG (Jean)..	3 mars 1794.	St-Mihiel (*Meuse*).	Maréchal des logis chef au 8e *idem*.	35	10	6	4	"	"	39	1

(1) Fils de Français.

Digitized by Google

BASE droits pension etraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
enneté ervice.	Chef de bataillon.	1,950 (a)	9 et 10.	Étrepagny (*Eure*).	En activité.	30 déc. 1845.
dem.	*Idem.*	2,000 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	1er fév. 1846.
dem.	Capitaine (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (a)	9, 10 et 11.	Tours (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	28 déc. 1845.
dem.	*Idem.*	1,620 (a)	*Idem.*	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	16 déc. 1845.
dem.	*Idem.*	1,776 (a)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	1er fév. 1846.
dem.	*Idem.*	1,500 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	Capitaine,	1,500 (a)	9 et 10.	Bucey-lès-Gy (*Haute-Saône*).	*Idem.*	15 janv. 1846.
dem.	*Idem.*	1,570 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	1er fév. 1846.
dem.	*Idem.*	1,410 (a)	*Idem.*	Murato (*Corse*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	*Idem.*	1,350 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	Sergent.	303 (a)	*Idem.*	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	4 fév. 1846.
dem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	9, 10 et 11.	Valenciennes (*Nord*).	*Idem.*	10 fév. 1846.
dem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,524 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	Employé au dépôt de recrutement de la Seine.	*Idem.*
dem.	Major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,190 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	En activité.	10 nov. 1845.
dem.	Chef d'escadron.	1,538 (a)	9 et 10.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	18 janv. 1846.
dem.	Maréchal des logis chef. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	9, 10 et 11.	Montoire (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	22 janv. 1846.

A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTA Ans.	TOTA Mois.
17	LESPRIT (Jean-Baptiste).	10 nov. 1790.	Besançon (*Doubs*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie du Bas-Rhin.	32	6	19	2	//	//	34	6
18	VIDAL (François-Pascal).	13 janv. 1799.	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem* des B.-Alpes.	30	//	19	14	//	//	44	
19	AUDIGUET (François).	15 mai 1792.	La Souterraine (*Creuse*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Vienne.	33	9	4	4	//	//	37	9
20	BRAUD (Joseph-Appolline).	16 juill. 1794.	Dôle (*Jura*).	Maréchal des logis.	31	7	5	3	//	//	34	7
21	GERMAIN (Philippe-Georges-Mathieu).	8 juin 1799.	Besançon (*Doubs*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Drôme.	32	6	18	2	//	//	34	6
22	VATIN (Jean-Pierre).	19 août 1794.	Steige (*Bas-Rhin*).	Maréchal des logis.	31	4	//	3	//	//	34	4
23	DUSSERRE-BRESSON (Louis).	20 mars 1788.	Chorges (*H.-Alpes*).	Caporal.	31	3	23	8	//	//	39	3
24	ROUBAUD (Remi)...	26 mai 1793.	Vallerne (*B.-Alpes*).	*Idem.*	32	//	16	3	//	//	35	
25	AUBERT (Antoine)..	1er nov. 1790.	Ancerville (*Meuse*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Marne.	32	6	16	2	//	//	34	6
26	COLLOMB (Jean-André).	6 août 1794.	Lauzet (*B.-Alpes*).	*Idem* des B.-Alpes.	30	8	11	3	//	//	33	8
27	CÔTE (Jean-François)	19 nov. 1793.	Palantine (*Doubs*).	Brigadier.	32	//	5	2	//	//	34	
28	FERMENT (Michel-Hypolite).	25 mars 1795.	Saint-Aubin-le-Cœuf (*Seine-Inférieure*).	Gendarme à la compagnie du Morbihan.	30	8	19	3	//	//	33	8
29	LACROIX (Louis-Joseph).	25 fév. 1792.	Margny-aux-Cerises (*Oise*).	*Idem* de l'Oise.	30	9	29	1	//	//	31	9
30	MARTIN (Joseph-Louis).	10 oct. 1777.	Sens (*Ille-et-Vil.*).	*Idem* du Lot.	31	6	27	//	//	//	31	6
31	RAVEL (Joseph-Scipion).	3 juill. 1794.	Saint-Geniès (*B.-Alpes*).	*Idem* des B.-Alpes.	32	1	7	3	//	//	35	1
32	LEGENDRE (Jean-Baptiste).	25 juin 1797.	Metz (*Moselle*).	Adjudant sous-officier au 11e régiment d'artillerie.	34	7	6	5	//	//	39	7

Digitized by Google

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ienneté service.	Lieutenant.	900f (a)	9 et 10.	Burcy (*Doubs*).	En activité.	1er fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,090 (a)	*Idem.*	Les Genets (*Manche*).	*Idem.*	17 janv. 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	372 (a)	9, 10 et 11.	Buis (*H.-Vienne*).	*Idem.*	26 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	345 (a)	*Idem.*	Champagnole (*Jura*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Jura.	22 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	345 (a)	*Idem.*	Valence (*Drôme*).	En activité.	5 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Saint-Julien (*Gironde*).	Gendarme à la compagnie de la Gironde.	26 janv. 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	*Idem.*	Chorges (*H.-Alpes*).	*Idem* des H.-Alpes.	23 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	304 (a)	*Idem.*	Sisteron (*B.-Alpes*).	*Idem* des B.-Alpes.	6 fév. 1846.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	300 (a)	*Idem.*	Commercy (*Meuse*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	293 (a)	*Idem.*	Entre-Deux-Guiers (*Isère*).	*Idem.*	23 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	293 (a)	*Idem.*	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	Gendarme à la compagnie de Seine-et-Oise.	11 janv. 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	264 (a)	*Idem.*	Quimper (*Finistère*).	Dans ses foyers.	30 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	252 (a)	*Idem.*	Beauvais (*Oise*).	*Idem.*	16 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	252 (b)	*Idem.*	Saint-Aubin-du-Cormier (*Ille-et-Vilaine*).	En activité.	25 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Riez (*Basses-Alpes*).	*Idem.*	25 janv. 1845.
Idem.	Adjudant sous-officier.	500 (a)	9 et 10.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	1er fév. 1846.

A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles vité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du ril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
33	DENIS (Isidore-Jean-Baptiste).	28 juill. 1787.	Fayts (*Nord*).	Maréchal des logis chef d'artillerie.	31	9	8	2	//	//	33	
34	BROQUARD (Dominique).	3 mai 1791.	Lindre-Basse (*Meurthe*).	Maréchal des logis au 1er régiment d'artillerie.	32	9	2	3	//	//	35	
35	LOIGNON (Pierre-François).	1er août 1792.	Vaugirard (*Seine*).	*Idem* au 11e *idem*.	33	7	22	3	//	//	36	
36	RAUCH (Joseph)....	14 mai 1792.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	Maître-ouvrier de manufacture royale d'armes.	37	//	18	//	//	//	37	
37	REQUILÉ (Pierre-François-Joseph).	29 oct. 1795.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem*.	32	1	16	//	//	//	32	
38	DUMORTIER (Jean-Baptiste).	30 juin 1791.	Aouste (*Ardennes*).	Ouvrier de manufacture royale d'armes.	37	//	16	//	//	//	37	
39	RAUD (Jean-Jacques).	7 août 1792.	Signes (*Var*).	Sergent.	31	6	16	4	//	//	35	
40	BERNÉ (Michel)....	13 sept. 1797.	Metz (*Moselle*).	*Idem*.	33	//	17	5	//	//	38	
41	COUZIN (Antoine)...	26 août 1786.	Grasse (*Var*).	*Idem*.	30	6	22	1	//	//	31	6
42	VERGER (Jacques)...	10 oct. 1788.	Chalus (*H.-Vienne*).	*Idem*.	30	6	16	4	//	//	34	6
43	MARMON dit DEMBOURGÉS (Dominique).	29 mai 1791.	Escos (*B.-Pyrénées*).	Maréchal des logis.	31	//	18	4	//	//	35	
44	BONNARD (Louis-Jean-François).	26 juill. 1789.	Guignes (*Seine-et-M.*).	Sergent à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	35	6	17	10	//	//	45	6
45	LESON (François-Joseph).	3 mars 1792.	Aire (*P.-de-Cal.*).	Soldat à la 2e *idem*.	31	//	18	3	//	//	34	
46	PERROT (François-Marie).	16 juill. 1796.	Brest (*Finistère*).	*Idem* à la 6e *idem*.	32	6	9	8	10	//	41	
47	YRONDY (Jean-Joseph)	11 mars 1783.	Brageac (*Cantal*).	Sergent à la 9e *idem*.	31	//	16	8	//	//	39	
48	CODORI (Pierre) (1)..	2 oct. 1788.	Gravedonna (*Lombardie*).	Soldat à la 10e *idem*.	30	8	9	10	//	//	40	
49	AZAÏS (Jean-Antoine-Adolphe).	10 fév. 1795.	Castres (*Tarn*).	Capitaine à la 1re compagnie de gendarmes vétérans.	32	4	1	3	//	//	35	
50	MICHEL (Jean-Baptiste).	7 avril 1791.	St-Fargeol (*Allier*).	Gendarme à la 1re *idem*.	31	//	16	2	//	//	33	

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

BASE des droits la pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ncienneté e service.	Maréchal des logis chef. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	408f (a)	9, 10 et 11.	Lauterbourg (*Bas-Rhin*).	Maréchal des logis au 11e régiment d'artillerie.	1er fév. 1846.
Idem.	Maréchal des logis (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	*Idem.*	Dieuze (*Meurthe*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis.	303 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Maître ouvrier (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	368 (a)	9, 10 et 11.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	En activité à Mutzig.	11 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	323 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem* à Châtellerault.	15 janv. 1846.
Idem.	Ouvrier.	238 (a)	9 et 10.	Aouste (*Ardennes*).	*Idem* à St-Étienne.	1er fév. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	9, 10 et 11.	Draguignan (*Var*).	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem* à la 6e *idem.*	5 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	10 fév. 1846.
Idem.	Sergent.	288 (a)	9 et 10.	Chalus (*H.-Vienne*).	*Idem.*	6 fév. 1846.
Idem.	Maréchal des logis (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	9, 10 et 11.	Mont-de-Marsan (*Landes*).	*Idem* à la 7e *idem.*	1er fév. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	444 (a)	*Idem.*	Ozouer-le-Voulgis (*Seine-et-Marne*).	En activité.	5 fév. 1846.
Idem.	Soldat.	223 (a)	9 et 10.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	10 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	20 janv. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	386 (a)	9, 10 et 11.	Mauriac (*Cantal*).	*Idem.*	1er fév. 1846.
Idem.	Soldat.	255 (a)	9 et 10.	Belley (*Ain*).	*Idem.*	20 janv. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,310 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	25 janv. 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	261 (a)	9, 10 et 11.	Riom (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	5 fév. 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTA Ans.	TOTA Mois.
51	SAINT-PÉ (Jean-Marie).	21 déc. 1786.	Tournay (*H.-Pyrénées*)	Caporal à la 6e compagnie de canonniers vétérans.	33	2	10	3	//	//	36	1
52	GADOLLE (Édouard-Louis).	16 juill. 1784.	Clichy (*Seine*).	Officier d'administration comptable de l'habillement et du campement.	37	//	29	10	//	//	47	1

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté de service.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	311f (a)	9, 10 et 11.	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	En activité.	15 janv. 1846.
Idem.	Officier comptable. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,325 (b)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité à Lyon.	3 fév. 1846.
	TOTAL...	38,859				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

N° 20,528. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries le 14 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 17;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 mars 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante mille vingt-six francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	SAVARY (Marc)....	20 août 1792.	Ambon (*Morbihan*).	Capitaine au 47e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	8	"	"	38	6	16
2	CHALON (François)..	1er sept. 1788.	Lyon (*Rhône*).	*Idem* au 16e *idem*.	30	"	"	2	"	"	32	"	"
3	GRANGE (Jean).....	28 déc. 1797.	Tournon (*Ardèche*).	*Idem* au 75e *idem*.	30	3	23	11	"	"	41	3	23
4	GUIGON (Philippe)..	3 sept. 1798.	Privas (*Ardèche*).	*Idem* au 23e *idem*.	30	"	16	4	"	"	34	"	16
5	SANDEMONT (Charles-Émile).	15 août 1796.	Chartres (*Eure-et-Loir*).	*Idem* au 58 *idem*.	30	1	27	13	"	"	43	1	27
6	PRÉLY (Jean).....	11 oct. 1794.	Chaintré (*Saône-et-L.*).	Lieutenant au 49e *idem*.	30	6	15	4	"	"	34	6	15
7	CHRISTOVAL (Joseph) (1).	13 déc. 1789.	Sepalveda (*Espagne*).	Sergent au 42e *idem*.	36	4	1	7	"	"	43	4	1
8	CHARLES-FRANÇOIS..	11 mars 1800.	Moissac (*Tarn-et-G.*)	Maréchal des logis trompette au 4e régiment de cuirassiers.	30	1	16	5	"	"	35	1	16
9	FRANCE (Joseph)...	10 déc. 1787.	Albestroff (*Meurthe*).	Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de la Martinique.	31	6	15	4	"	"	35	6	15
10	DE KERMEL (Joseph-Marc-Marie) (2).	15 juill. 1799.	Swanswick (*Angleterre*).	Capitaine trésorier à la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.	30	6	24	1	"	"	31	6	24
11	BEGUINOT (Nicolas-Marie-Anne).	3 mai 1786.	Jussey (*H.-Saône*).	Maréchal des logis.	31	"	16	3	"	"	34	"	16
12	BOUR (Joseph).....	21 janv. 1787.	Forbach (*Moselle*).	*Idem*.	30	6	15	8	"	"	38	6	15
13	BREX (Laurent)....	17 nov. 1794.	Nerville (*H.-Garonne*).	*Idem*.	31	4	24	2	"	"	33	4	24
14	TESTUT (Joseph)..	1er juin 1787.	Cahors (*Lot*).	Caporal.	35	9	6	9	"	"	44	9	6
15	AUBRY (François-Léonard).	18 janv. 1793.	Auxerre (*Yonne*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Garonne.	31	"	17	4	"	"	35	"	17
16	CAVANIÉ (Antoine)..	30 juill. 1791.	Saint-Cirgues (*Lot*).	Brigadier.	32	6	16	1	"	"	33	6	16

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 22 février 1844. — (2) Fils de Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,656f (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité.	24 janv. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,240 (a)	9 et 10.	Mâcon (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	5 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,430 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	24 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,290 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	12 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,470 (a)	*Idem.*	Toulouse (*Haute-Garonne*)	*Idem.*	6 fév. 1846.
Idem.	Lieutenant.	900 (a)	*Idem.*	Soissons (*Aisne*).	*Idem.*	2 mars 1846.
Idem.	Sergent.	351 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	5 fév. 1846.
Idem.	Maréchal des logis trompette.	355 (a)	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	11 fév. 1846.
Idem.	Chef d'escadron.	1,650 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	19 fév. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,240 (a)	*Idem.*	Commerot-Joudy (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	9 fév. 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	341 (a)	9, 10 et 11.	Pau (*Basses-Pyrén.*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie des Basses-Pyrénées.	13 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	381 (a)	*Idem.*	Saint-Avold (*Moselle*).	Gendarme à la compagnie de la Moselle.	3 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Chartres (*Eure-et-Loir*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Orne.	27 janv. 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	372 (a)	*Idem.*	Gourdon (*Lot*).	Gendarme à la compagnie du Lot.	26 janv. 1846.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	304 (a)	*Idem.*	Toulouse (*Haute-Garonne*)	En activité.	13 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	293 (a)	*Idem.*	Maurs (*Cantal*).	Gendarme à la compagnie du Cantal.	17 fév. 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
17	MAILLET (Pierre). .	14 fév. 1792.	Lyon (*Rhône*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie des Basses-Alpes.	33	7	8	6	//	//	39	7	
18	ALIX (Nicolas).....	21 oct. 1794.	Baccarat (*Meurthe*).	Gendarme à la compagnie de la Meuse.	32	1	6	3	//	//	35	1	
19	AYMAR (Jean).....	19 juin 1790.	Mourjon (*Cantal*).	*Idem* du Cantal.	30	3	19	1	//	//	31	3	19
20	BAYLE (Hugues)...	16 avril 1791.	Pleaux (*Cantal*).	*Idem.*	30	8	4	//	//	//	30	8	
21	NOBÉCOURT (Jean-François-Nicolas).	26 oct. 1791.	Longueval (*Somme*).	*Idem* du Pas-de-Calais	30	5	18	3	//	//	33	5	18
22	PARFAIT (Pierre-Constant-Melchior)	7 janv. 1798.	Nesle (*Somme*).	*Idem* du Loiret.	30	1	19	//	//	//	30	1	19
23	PROTH (André-Nicolas).	30 nov. 1790.	Rouvres (*Meuse*).	Capitaine au 6e escadron du train des parcs d'artillerie.	38	2	24	10	//	//	48	2	24
24	VIRVAIRE (Jean-Baptiste).	2 août 1795.	Saint-Sauveur (*Côte-d'Or.*)	Maréchal des logis au 3e régiment d'artillerie.	32	3	23	2	//	//	34	3	23
25	SANDRON (Jean-Louis)	15 mars 1780.	Cilly (*Aisne.*)	Garde d'artillerie de 1re classe.	45	3	3	11	//	//	56	3	3
26	CHOMIER (Jean-Baptiste).	21 juin 1794.	Saint-Étienne (*Loire*).	Maître ouvrier de manufacture royale royale d'armes.	34	8	6	1	//	//	35	8	6
27	FARA (Jérôme)....	18 fév. 1792.	Saint-Jean-Bonnefond (*Loire*).	*Idem.*	33	6	15	//	//	//	33	6	15
28	BOURBON (Benoit)..	23 janv. 1793.	Saint-Étienne (*Loire*).	Ouvrier de manufacture royale d'armes.	37	//	16	//	//	//	37	//	16
29	FALCONNET (Jean-Claude).	30 juill. 1794.	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*	35	6	16	//	//	//	35	6	16
30	REBUFFIE (François).	13 mai 1798.	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	31	8	18	//	//	//	31	8	18
31	RIGOT (Claude-François).	4 mars 1796.	Nancy (*Meurthe*).	Sergent.	31	6	21	3	//	//	34	6	21
32	SOYER (Pierre-Antoine).	15 oct. 1788.	Beauquesne (*Somme*).	*Idem.*	32	//	18	8	//	//	40	//	18
33	LEMAIRE (Bernard-Désiré).	3 juill. 1795.	Paris (*Seine*).	Soldat à la 7e compagnie de fusiliers vétérans.	30	10	21	28	//	//	58	10	21

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté de service.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	336f (a)	9, 10 et 11.	Valensolle (*Basses-Alpes*).	En activité.	24 janv. 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	273 (a)	*Idem.*	Villotte (*Meuse*).	*Idem.*	5 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	249 (a)	*Idem.*	Maurs (*Cantal*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	246 (a)	*Idem.*	Aurillac (*Cantal*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	261 (b)	*Idem.*	Aubenton (*Aisne*).	Dans ses foyers.	6 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	243 (a)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	En activité.	3 fév. 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activit dans ce grade.)	1,884 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	8 fév. 1846.
Idem.	Maréchal des logis.	284 (a)	9 et 10.	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	1er fév. 1846.
Idem.	Garde d'artillerie de 1re classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	Employé à l'arsenal de Metz.	15 fév. 1846.
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	En activité à Saint-Étienne.	1er fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	336 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	16 fév. 1846.
Idem.	Ouvrier.	238 (a)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	9 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	230 (a)	*Idem.*	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*	16 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	210 (a)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	*Idem* à Tulle.	1er fév. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (a)	9, 10 et 11.	Guise (*Aisne*).	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	15 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	395 (a)	*Idem.*	Doulens (*Somme*).	*Idem* à la 7e *idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (a)	9 et 10.	Saint-Brieuc. (*Côtes-du-Nord*).	En activité.	5 fév. 1846.

(a) la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.
34	GAUSY (François-Louis).	28 juill. 1797.	Castres (*Tarn*).	Soldat à la 9e compagnie de fusiliers vétérans.	31	6	17	1	"	"	32	6
35	KUNSELMANN (Auguste).	11 janv. 1794.	Blois (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	32	"	26	2	"	"	34	"
36	CHAPUY (Jean-Pierre-Joseph).	19 mars 1793.	Valence (*Drôme*).	*Idem* à la 10e *idem.*	30	7	3	2	"	"	32	7
37	COLION-GOUVERT (Charles-Nicolas).	11 déc. 1791.	Saint-Jean-de-Bournay (*Isère*).	*Idem.*	31	6	20	13	"	"	44	6
38	LIÉTARD (François).	6 avril 1793.	Orchies (*Nord*).	*Idem.*	32	3	9	4	"	"	36	3
39	RAY (Louis-Auguste-Hypolite).	23 sept. 1797.	Montpellier (*Hérault*).	Soldat à la 7e compagnie de canonniers vétérans.	30	7	8	9	"	"	39	7
40	TAUREL (Louis-Jean-Baptiste.).	11 janv. 1793.	Brignoles (*Var*).	*Idem* à la 13e *idem.*	31	"	18	6	"	"	37	"
41	BRUEL (Jean-Pierre).	19 juill. 1789.	Ambialet (*Tarn*).	Major d'infanterie.	30	1	16	8	"	"	38	1
42	DEJAT DE BEAUFORT (Alphonse-Henri-Claude).	8 oct. 1782.	Coulonnieix (*Dordogne*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	3	21	1	"	"	31	3
43	GRUNDLER (Louis-Jean-Auguste).	15 avril 1793.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	34	1	14	8	"	"	42	1
44	ROBIN DES BARAUDIÈRES (Joseph-Louis).	30 mai 1795.	Fontenay-le-Comte (*Vendée*).	Capitaine d'infanterie.	30	2	12	2	"	"	32	2
45	RABAUDY (Joseph-François-Bonaventure).	14 sept. 1793.	Toulouse. (*H.-Garonne*).	*Idem.*	30	"	"	7	"	"	37	"
46	ARGENTIER (Pierre-Jean).	1er juill. 1790.	Saint-Saturnin (*Aveyron*).	*Idem.*	30	7	16	5	"	"	35	7
47	BÉRARD (Honoré-Joseph).	9 janv. 1793.	Valbonne (*Gard*).	*Idem.*	33	1	25	11	"	"	44	1
48	LECLERC (Émile-Phocion).	27 fév. 1799.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	2	22	1	"	"	31	2
49	ORY (Abraham-Côme).	7 déc. 1799.	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	30	"	"	6	"	"	36	"
50	BRAVARD-PAILLANGE (Pierre-Louis).	11 déc. 1796.	Eglizolles (*P.-de-Dôme*).	Lieutenant d'infanterie.	30	2	1	4	"	"	34	2

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura cessé de recevoir la solde de non-activité. Dans cette pension est confondue celle de 400 francs qui lui a été accordée le 18 décembre 1822, et que la présente annule. — (*c*) Sauf déduction des sommes perçues, depuis le 30 novembre 1845, à titre de solde de non-activité. — (*d*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes perçues, depuis lad

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
Ancienneté de service.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	215f (a)	9 et 10.	Castres (*Tarn*).	En activité.
Idem.	*Idem.*	223 (a)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	215 (a)	*Idem.*	Valence (*Drôme*).	*Idem.*
Idem.	Soldat.	275 (a)	*Idem.*	Saint-Jean-de-Bournay. (*Isère*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	233 (a)	*Idem.*	Orchies (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	250 (a)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	238 (a)	*Idem.*	Brignoles (*Var*).	*Idem.*
Idem.	Major.	1,713 (b)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Inférieure*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)
Idem.	Chef de bataillon.	1,538 (c)	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,813 (d)	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	*Idem*
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,500 (e)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,608 (c)	*Idem.*	Montoussin (*Haute-Garonne*)	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,320 (f)	9 et 10.	Josselin (*Morbihan*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,490 (g)	*Idem.*	Saint-Paul-du-Var (*Var*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,230 (c)	*Idem.*	Courbevoie (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,320 (h)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	890 (c)	*Idem.*	Viverolles (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*

époque, à titre de solde de non-activité. — (e) Sauf déduction des sommes perçues, depuis le 26 novem
à titre de solde de non-activité. — (f) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du
titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes perçues, depuis ladite époq
de solde de non-activité. — (g) Sauf déduction des sommes perçues, depuis le 9 décembre 1845, à tit
de non-activité. — (h) Sauf déduction des sommes perçues, depuis le 8 décembre 1845, à titre de sol
activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
51	LALANDE (Joseph-Louis).	29 avril 1796.	Larche (*Corrèze*).	Capitaine de cavalerie.	30	1	11	1	»	»	31	1	11
52	WERNERT, (Jean)...	15 juin 1795.	Colmar (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	30	6	10	2	»	»	32	6	10

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service. *Idem.*	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,476f (*a*)	9, 10 et 11.	Brives (*Corrèze*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	8 déc. 1845.
	Capitaine.	1,250 (*b*)	9 et 10.	Colmar (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	1er janv. 1846.
	TOTAL . . .	40,026				

(*a*) Sauf déduction des sommes perçues, depuis le 8 décembre 1845, à titre de solde de non-activité. — (*b*) Sauf déduction des sommes perçues, depuis le 1er janvier 1846, à titre de solde de non-activité.

N° 20,529. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de deux Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 21 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 19 février 1846, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui

Digitized by Google

suit, pour une somme totale de cinq cents francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
PERRON (Jean-Bonaventure), soldat.	12 déc. 1845.	2686	250f	SCHERMER (Anne-Catherine)...
BICAULT (Georges-Martin), capitaine).	17 juill. 1845.	1753	250	BICAULT (Victoire-Ester-Madelaine), femme GRELLET. ——— (Zélie-Honorine), femme ROBERT.
		TOTAL..	500	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 20,530. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de deux cent soixante et treize Pensions militaires.*

Au palais des Tuileries, le 21 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Sa veuve.	18 avril 1790.	Verdun (*Meuse*).	Paris (*Seine*).	13 déc. 1845.	
Sa fille.	5 nivôse an XIII [26 déc. 1804].	Chantonnay (*Vendée*).	Coulon (*Deux-Sèvres*).	18 juill. 1845.	L'inscription sera divisée en autant d'articles qu'il y a d'ayants droit.
Idem.	28 fév. 1808.	*Idem.*	Magne (*Deux-Sèvres*).		

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution ;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820 ;

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1846, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année ;

Vu la situation actuelle de ces crédit ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les deux cent soixante et treize pensions militaires comprises, pour une somme totale de cent quatre-vingt-un mille cinq cent cinquante-deux francs, dans les Bulletins des lois nos 824, 829 et 830 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION des crédits sur lesquels sont imputées les pensions militaires. 1,650,000 fr. (Loi du 19 juillet 1845.)	
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	Dates des envois ou ordonnances.	Numéro d'ordre de chaque ordonnance.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.			Parties.	Sommes.
Bull. 824, partie supplémentaire.	25 janv. 1846.	8	20,334	Pensions de retraite, pour blessures ou infirmités, à des militaires de l'armée active.	11 avril 1831 (loi).	37	15,072
Bull. 829, partie supplémentaire.	10 fév. 1846.	9	20,439	Pensions de veuves de militaires.	*Idem.*	71	17,475
	Idem.	10	20,440	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.	*Idem.*	66	68,530
	Idem.	11	20,441	*Idem*.....	*Idem.*	49	34,687
	Idem.	12	20,442	Pensions à des orphelins de militaires.	*Idem.*	8	1,500
Bull. 830, partie supplémentaire.	18 fév. 1846.	13	20,445	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.	*Idem.*	42	44,288
				TOTAUX.....	.....	273	181,552

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 20,531. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département des Vosges les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Badménil-aux-Bois.	Quart en réserve.....	20 44	"	"	La vente sera effectuée en quatre années successives et par portions égales.
2	Clezentaine..	*Idem*.....	4 23	"	"	
3	Domèvres-sur-Durbion.	*Idem*.....	4 47	1	"	Il sera en outre procédé à l'extraction des bois blancs qui dominent un semis artificiel, sur une contenance de un hectare.
4	Vaxoncourt..	Fourches.....	10 20	"	"	La vente sera effectuée en trois années successives et par portions égales.
5	Domptail...	Quart en réserve.....	20 00	"	"	L'exploitation sera faite en deux années successives, par portions égales, et ne comprendra que les bois morts, surabondants ou dépérissants.
6	Doncières...	.....	14 49	"	"	L'exploitation comprendra les bois blancs et les perches de chêne rabougries.
7	Fimênil....	La Haie.....	8 00	"	"	L'exploitation sera effectuée, sous forme de coupe d'ensemencement, en quatre années consécutives, et par portions égales.
8	Saint-Genest.	Coupes ordinaires.....	134 75	"	"	L'exploitation sera effectuée, sous forme de nettoiement, en quinze années consécutives et par portions égales.
9	Girecourt...	Falutry.....	7 02	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement.
		Quart en réserve.....	3 00	"	"	
10	Grandvillers.	*Idem*.....	"	234	"	Arbres dépérissants.
11	Gugnécourt..	Quart en réserve et coupes ordinaires.	"	200	"	*Idem*.
12	Hadigny....	Quart en réserve.....	10 73	"	"	L'exploitation sera effectuée en deux années successives et par portions égales.
		Le Cerf.....	"	40	"	
13	Haillain-ville.	Quart en réserve.....	7 00	"	"	
14	Lépanges...	Stéaumont.....	38 64	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, en cinq années successives et par contenances égales.
15	St-Maurice..	.....	"	80	"	Arbres dépérissants.
16	Moyemont...	Quart en réserve.....	10 00	"	"	La vente aura lieu en deux années successives et par portions égales.
17	Nomexy....	*Idem*.....	10 50	"	"	Même condition.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
18	Nonsèville...	.....	4 00	"	"	
		Trouesménil.....	8 00	"	"	Recepage de taillis mal venants.
		Idem.....	8 00	"	"	Nettoiement.
		Padozel.....	30 00	30	"	Nettoiement et exploitation d'arbres dépérissants à effectuer pour l'exercice 1847.
19	Rambervillers					
		Bois-Bénit.....	"	50	"	Arbres dépérissants à exploiter pour l'exercice 1848.
		Idem.....	62 67	"	"	Nettoiement à effectuer pour l'exercice 1849.
		Haies-de-Bolimont.....	40 00	300	"	Nettoiement et extraction d'arbres dépérissants à effectuer, en trois années consécutives et par portions égales, à partir de l'exercice 1846.
20	Les huit communes composant l'ancienne mairie de Rambervillers.	Haies-des-Châales.....	69 49	"	"	Nettoiement à effectuer, en trois années consécutives et par portions égales, à partir de l'exercice 1846.
		Haies-Hanneux.....	9 00	270	"	Nettoiement et exploitation d'arbres dépérissants à effectuer pour l'exercice 1849.
		Haies-de-Montaux.....	8 00	"	"	A exploiter pour l'exercice 1850.
		Basse-de-Doncières.....	20 00	"	"	Nettoiement.
21	Xamontarupt.	Quart en réserve.....	"	350	"	Arbres dépérissants.
22	Zincourt....	.....	7 36	30	"	Les arbres seront choisis parmi ceux dépérissants.
23	Chaumonzey.	Quart en réserve.....	"	50	"	*Idem*.
24	Chavelot....	*Idem*.....	"	"	450	A prendre parmi les arbres dépérissants et les bois blancs.
25	Darnieulles..	*Idem*.....	"	"	"	L'exploitation sera effectuée, sous forme d'éclaircie, et comprendra annuellement cinq cents stères. La commune sera tenue de pourvoir aux frais de repeuplement d'environ un hectare cinquante ares de clairières.
26	Dignonville..	Deux coupes affouagères..	"	"	"	L'exploitation aura lieu, sous forme de nettoiement.
27	Dommartin-aux-Bois.	Quart en réserve.....	"	100	"	Arbres dépérissants.
28	Doumoux et Uriménil.	Bambois.....	14 00	"	"	Éclaircie d'un semis de pin.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
29	Fontenoy-le-Château.	Quart en réserve.....	25 00	"	"	L'exploitation aura lieu en deux années consécutives, sous forme de nettoiement et d'extraction d'arbres, jusqu'à concurrence de mille huit cents stères.
30	Gruey.....	*Idem*.....	18 00	"	"	
31	Harsault....	Coupes de 1837, 1838 et 1839.	"	140	"	Arbres surabondants.
32	Hautmougey.	Coupes de 1829 et 1830..	"	105	"	*Idem*.
33	La Baffe....	Quart en réserve.....	62 54	"	"	Il sera procédé à l'exploitation, en quatre années successives et par produits égaux, de toutes les vieilles futaies existantes dans le quart en réserve des bois communaux de la Baffe. Dans les six autres années qui suivront cette exploitation, il sera procédé, par contenances égales, au nettoiement dudit quart en réserve.
34	Usmain-la-Forge.	Bois-Battant.....	6 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement.
35	Les Voivres..	Semis-de-Pins.....	2 50	"	"	Eclaircie.
		Fegne-Martin.....	"	120	"	Arbres dépérissants.
36	Avillers.....	Quart en réserve.....	12 44	"	"	L'exploitation aura lieu en deux années successives, et ne comprendra que les bois inutiles.
37	Légéville ...	*Idem*.....	6 63	"	"	L'exploitation aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.
38	Provenchères.	*Idem*.....	5 58	"	"	Même condition.
39	Relanges....	*Idem*.....	10 00	"	"	Même condition.
40	St-Vallier...	Coupe n° 18.....	2 65	"	"	Les trois coupes suivantes serviront les affouages des exercices 1846, 1847, 1848 et 1849.
41	Valfroicourt..	Quart en réserve.....	16 24	"	"	La vente aura lieu en huit années successives et par portions égales.
42	Vittel.....	La Fichorelle.....	"	30	"	Arbres sur le retour.
43	Saint-Blaise.	.....	"	"	40, et 400 fagots.	A exploiter sous forme de nettoiement.
44	Bourg-Bruche.	L'Oilhun.....	"	"	1,200.	Il sera prélevé sur le prix de vente une somme de six cents francs, destinée aux frais d'établissement d'un semis.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
45	Denipert et Saint-Jean-d'Ormont.	.....	"	"	800	Arbres sur le retour.
46	Frapelle....	Bois-Charpentier.....	"	"	250	Pendant cinq années consécutives, les coupes ordinaires seront réduites à quatre-vingt-dix stères.
47	Hurbach....	Côte-Saint-Jean.....	"	"	250	
48	La Chapelle et Laveline.	La Rosière et la Louvière.	"	"	800	
49	Lesseux.....	Goutte-Morel.....	"	"	600	
50	Lusse.....	Koffapré et Sapin-Brulé..	"	"	3,000	La vente sera effectuée en cinq années consécutives et par portions égales. Chaque année, il sera prélevé sur le montant de l'adjudication une somme de deux cents francs, pour être employée à des travaux d'amélioration.
51	Mortagne...	Tête-Chevalé.....	"	"	700	Bois dépérissants.
52	Provenchères.	Bois-de-la-Ville.....	"	"	1,600	*Idem.*
53	Ranrupt....	Bas-Clemont.....	"	"	1,000	*Idem.*
54	Rouges-Eaux.	Rein-de-Taupois.....	"	"	1,300	*Idem.*
55	Saulxures...	.....	"	"	150	*Idem.*
56	Dommartin..	Fleurisseux.....	"	"	400	A partir de 1846, les coupes ordinaires seront réduites à cent stères pendant quatre années consécutives.
57	Schirmeck..	.....	"	"	3,000	
58	Autigny-la-Tour.	Coupe n° 25.....	5 64	"	"	
59	Brancourt...	Quart en réserve.....	20 44	47	"	A exploiter sous forme de nettoiement.
60	Bulgneville..	*Idem*.....	8 40	"	"	
61	Circourt....	Coupe n° 25.....	2 25	"	"	Les coupes n°s 1 et 2 fourniront les affouages des exercices 1846, 1847 et 1848.
62	Coussey.....	Coupe n° 21.....	8 78	"	"	Il sera procédé à la délivrance des coupes subséquentes jusqu'à ce que le quart en réserve soit assez âgé pour fournir l'affouage d'un exercice.
63	Saint-Elophe.	Coupe n° 6.....	n° 36	"	"	Les coupes n°s 7 et 8 fourniront l'affouage des exercices 1846, 1847 et 1848.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
64	Gendreville..	Coupe n° 1	4 70	"	"	Les coupes n°s 2 et 3 serviront l'affouage des exercices 1846, 1847 et 1848.
65	Harche-champ.	Coupe n° 12.....	8 12	"	"	Les coupes n°s 13 et 14 seront divisées pour servir à l'affouage de trois exercices consécutifs.
66	Jubainville..	Coupe n° 26	1 92	"	"	Les coupes n°s 27 et 28 fourniront les affouages des exercices 1846, 1847 et 1848.
67	Lamarche...	Quart en réserve.....	25 00	"	"	La vente aura lieu en deux années successives et par portions égales.
68	Mandres....	*Idem*	35 00	30	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement.
69	Midrevaux ..	*Idem*.....	"	86	"	Arbres dépérissants.
70	La Neuveville	*Idem*.....	"	200	"	*Idem*.
71	Ollainville...	Coupe n° 9	3 55	"	"	Les exploitations principales seront suspendues jusqu'en 1849.
72	Rocourt.....	Coupe n° 28	2 25	"	"	Les deux coupes suivantes serviront l'affouage des exercices 1846, 1847 et 1848.
73	Sanville	Coupe n° 29.....	11 85	"	"	Les coupes n°s 28 et 30 serviront l'affouage des exercices 1846, 1847 et 1848.
74	Tignécourt..	Quart en réserve.....	10 00	"	"	
75	Tollaincourt.	Coupe n° 2	8 86	"	"	La coupe n° 1er fournira l'affouage des exercices 1846 et 1847.
76	Tranqueville.	Le Grand-Chêne.....	20 00	"	"	L'exploitation sera effectuée en deux années successives et par portions égales.
77	La Vacheresse et la Rouillie.	Coupe n° 9	8 41	"	"	Les coupes n°s 10 et 11 fourniront les affouages des exercices 1846, 1847 et 1848.
78	Senside.....	.....	4 79	"	"	Il sera procédé, pour 1846 et 1847, à la vente de deux coupes ordinaires de l'aménagement des bois de Senside venant les premières en tour d'exploitation, sous la condition que ladite commune sera privée d'affouage jusqu'en 1848.
78 *bis.*	*Idem*.....	Quart en réserve.....	3 00	"	"	
79	Vrécourt....	*Idem*	6 00	"	"	

Digitized by Google

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues d'effectuer les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Saint-Genest (coupe de taillis), Roulier, Archettes, Dommartin-aux-Bois) (coupe de futaie); Hadol, Jeuxey, Montmolier (deux demandes), Magny, Ambacourt, Saint-Baslemont, Begnécourt, Bettegney-Saint-Brice, Blemerey, Gugney-aux-Aulx (deux demandes), Laneuveville, Rugney, Velotte et Tatignécourt, Madécourt, Viviers-le-Gras, Donfaing et Haut-de-Belmont, Coravillers, Rupt, pour la section de Maxonchamp, Ruaux, Etival et Saint-Remy, Brechainville, Clerey-la-Côte, Coussey (coupe de taillis dans le quart en réserve), Lironcourt (deux demandes) et Mandres. (*Paris, 10 Mars 1846.*)

N° 20,532. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise l'administration des forêts à délivrer à un établissement propriétaire de bois dans le département de l'Eure, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NOM de l'établissement public propriétaire de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms du canton où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		h. ar.			
Hospice de Louviers.	Quart en réserve du bois de Grammont.	8 36	»	»	L'adjudicataire sera tenu d'effectuer les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires.

(*Paris, 10 Mars 1846.*)

N° 20,533. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les bois de la commune de Jezeau (Hautes-Pyrénées), d'une contenance de soixante et quatorze hectares vingt-neuf ares. (*Paris, 10 Mars 1846.*)

N° 20,534. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de l'Isère et des Hautes-Alpes les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.	h. ar.			
1	Côtes-d'Arcy.	Quart en réserve.....	6 00	"	"	
2	Cognin-Merval.	Sourillot.....	20 00	"	"	
3	Lusinay....	Quart en réserve.....	8 95	"	"	
4	Pinsot.....	*Idem*.....	6 00	"	"	Il sera prélevé sur le produit de la vente la somme nécessaire pour faire face aux frais de délimitation de la forêt.
5	St-Joseph-de-Rivière..	Fontaine-d'Urbon.....	6 00	"	"	
6	Saint-Marcel.	Combe-Noire.....	0 50	"	"	
7	St-Martin-le-Vinoux.	A la suite de la coupe exercice 1846.	10 00	"	"	
8	Saint-Paul-des-Arcis.	L'Arc.....	20 00	"	"	Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire pour subvenir aux frais d'aménagement de la forêt communale.
		Rochasse.....	18 00	"	"	
		Roche.....	4 00	"	"	
		DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES.	h. ar.			
9	Montmaur...	Ile-de-la-Fachurière.....	6 00	"	"	Les coupes ordinaires seront réduites à neuf hectares pendant six années consécutives.
10	Crevoux....	Praynas.....	6 00	"	"	Cette coupe sera précomptée sur celles à délivrer à la commune pour l'exercice 1846.

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes et établissements publics seront tenus d'effectuer les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes d'Amblagnieu, Saint-Victor-de-Morestel, la Terrasse et Vestrieux, dans le département de l'Isère. (*Paris, 10 Mars 1846.*)

N° 20,535. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois de la commune de Mas (Var), qui se composent des cantons appelés *Faye, Comme-de-Gaillard, Blachière, Défends, Moulin, Fumeiret, Fournubio, Vegay, Frachis, Pinée, Noyer-de-Brandy* et *Barres-de-*

Digitized by Google

Tenas, contenant ensemble quatre cent quatre hectares environ, sont soumis au régime forestier. (*Paris, 10 Mars 1846.*)

N° 20,536. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Oise les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.	h. ar.			
1	Fabrique de St-Ayoul, de-Provins.	Forêt de Sordun.....	4 45	"	"	
2	Gouaix.....	Quart en réserve.....	7 45	"	"	Il sera prélevé sur le prix de vente une somme suffisante pour subvenir aux frais d'aménagement de la forêt communale.
		DÉPARTEMENT DE L'OISE.	h. ar.			
3	Les hospices de Beauvais.	Bois des Fondus.....	34 20	"	"	La vente aura lieu en trois années consécutives et par portions égales. L'ordonnance du 24 mars 1844, qui prescrivait le nettoiement de cette même partie de la forêt, est rapportée, en ce qu'elle a de contraire aux présentes dispositions.
4	Moussaye...	Quart en réserve.....	2 00	"	"	

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes et les établissements publics propriétaires seront tenus de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 10 Mars 1846.*)

N° 20,537. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes de Cette-Eygun, d'Asson, d'Arthez-

Digitized by Google

d'Asson, de Bruges, de Lesselle, ces quatre dernières copropriétaires de la forêt dite *d'Asson;* de celles d'Escou, d'Escout, d'Herrère, aussi propriétaires par indivis de la forêt d'Herrère et de celle de Pagolle, situées toutes dans le département des Basses-Pyrénées, des communes de Luz (Hautes-Pyrénées), Taillades, Robion (Vaucluse), Saint-Étienne (Basses-Alpes), Graveson (Bouches-du-Rhône), Gignac et Montperoux (Hérault), sont autorisés, pendant l'année 1846, à faire pacager leurs brebis et moutons dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

Cette autorisation n'est, en outre, accordée qu'à la charge par les communes de Cette-Eygun, Asson, Orthez-d'Asson, Bruges, Lestelle, Escou, Escout, Herrère, Pagolle, Taillades et Graveson, de satisfaire aux conditions spéciales imposées par les agents forestiers, et énoncées dans la délibération du conseil d'administration des forêts, du 17 février 1846.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 10 Mars 1846.*)

N° 20,538. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que le règlement d'administration locale, pour l'exercice de la pêche, que le préfet de l'Eure a préparé le 2 février 1846, après avoir pris l'avis du conseil général et des agents forestiers, est homologué et rendu exécutoire dans toute l'étendue du département. (*Paris, 17 Mars 1846.*)

N° 20,539. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui aprouve le projet adopté par la délibération du conseil d'administration des forêts, en date du 27 janvier 1846, pour l'aménagement de la forêt domaniale de Bousson, département de la Meurthe. (*Paris, 17 Mars 1846.*)

N° 20,540. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De trois usines situées sur la Seille, communes de Ruffey, Desnes et Bletterans (Jura);

2° Des moulins du sieur *Goupil,* commune de la Fontenelle (Ille-et-Vilaine);

3° Du moulin du sieur *Burté,* commune d'Ecrouves (Meurthe);

4° Du moulin de la dame veuve *Damiens,* commune de Saint-Vigor (Eure). (*Paris, 2 Février 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,541. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui déterminent les conditions d'existence,

1° Du barrage servant à opérer le partage des eaux de la Brusche, entre les usines de Gresviller et de Dinsheim, commune de Dinsheim (Bas-Rhin);

2° De la prise d'eau du canal dit *Mühlbach*, commune d'Artzenheim (Haut-Rhin. (*Paris, 2 Février 1846.*)

N° 20,542. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du comte *de Pourtalès*, commune de Longvilliers (Seine-et-Oise);

2° Du moulin du sieur *Langlois*, commune de Rouvres (Eure-et-Loir);

3° Du moulin du sieur *Baudouin*, commune de Bouilly (Yonne);

4° Du moulin du sieur *Macquart*, commune d'Épagny (Aisne);

5° Du moulin du sieur *Mabire*, commune de Bures (Seine-Inférieure);

6° Du moulin du sieur *Otruquin*, commune de Berteaucourt (Somme);

7° Du moulin du sieur *Robine*, commune de Villemoisson (Seine-et-Oise);

8° Du moulin du sieur *Saunier*, commune de Cailly (Eure);

9° Du moulin du sieur *Gauthier*, commune de Branles (Seine-et-Marne). (*Paris, 14 Février 1846.*)

N° 20,543. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui fixe les conditions d'existence d'un barrage de prise d'eau commun à plusieurs usines situées sur l'Andlau, et appartenant aux sieurs *Rieffel*, *Leser*, *Siegrist* et *Kleen*, commune d'Andlau (Bas-Rhin). (*Paris, 14 Février 1846.*)

N° 20,544. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant concession à la dame veuve *Gilles* dite *Selligue*, et aux sieurs baron *de Montmorency* et marquis *de Boissy*, de *mines de schistes bitumineux*, situées dans les communes de Saint-Léger-du-Bois et de Sully (Saône-et-Loire). Cette concession prendra le nom de *concession de Saint-Léger-du-Bois*. (*Paris, 14 Février 1846.*)

N° 20,545. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *de Certaines*, à faire des changements au moulin qu'il possède dans la commune d'Authien (Nièvre);

2° Le sieur *Peyron*, à dériver du Coulon l'eau nécessaire pour mettre en jeu le moulin qu'il possède dans la commune de Viens (Vaucluse);

3° Les sieurs *Lehouvert* et compagnie, à établir un *moulin* commune de Dieulouard (Meurthe);

4° Les sieurs *Huyot* frères, à construire une *minoterie* dans la commune de Plouneventer (Finistère);

5° Le sieur *Brémond*, à établir un *moulin* commune de Castellet (Basses-Alpes);

6° Le sieur *de Chabrol-Chaméane*, à maintenir en activité la forge du Pinet, commune d'Azy-le-Vif (Nièvre). (*Paris, 16 Février 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,546.—Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Assegond*, commune de Goupillières (Eure);
2° Du moulin du sieur *Guillien*, commune de Cercy-la-Tour (Nièvre);
3° Du moulin du sieur *Poucheret*, commune de Pivert (Aude);
4° De la scierie du sieur *Laurillard*, commune d'Arnaville (Meurthe);
5° Du moulin de la dame veuve *Edet*, commune de Fontaine-le-Bourg (Seine-Inférieure);
6° Du moulin du sieur *Dehée-Bratne*, commune de Souchez (Pas-de-Calais);
7° Du moulin du sieur *Forest* et d'une scierie que ce propriétaire est autorisé à établir à côté dudit moulin, commune d'Issingeaux (Haute-Loire);
8° Des moulins des sieurs *Bonnot*, *Bécasseau* et *Delamotte*, commune de Champigny (Indre-et-Loire);
9° Des usines métallurgiques de Courcelles et de Fréteval, appartenant à la duchesse de Montmorency, communes de Lignières et de Fréteval (Loir-et-Cher). (*Paris, 16 Février 1846.*)

N° 20,547. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant acceptation de la renonciation du vicomte *Decazes* à la concession des mines de fer d'Alban et de Villefranche (Tarn). (*Paris, 16 Février 1846.*)

N° 20,548. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Pael* à établir une *filature* à Saint-Germain-de-Navarre, commune d'Évreux (Eure). (*Paris, 25 Février 1846.*)

N° 20,549. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Villain*, commune de Gouy (Aisne);
2° Du moulin du sieur *Perrin*, commune de Norroy (Meurthe).
(*Paris, 25 Février 1846.*)

N° 20,550. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui accepte la renonciation des sieurs *Rioudel*, *Ozou* et autres à la concession de la mine de manganèse de Grazay (Mayenne). (*Paris, 25 Février 1846.*)

N° 20,551. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Quevrain*, à établir une *fabrique de cuirs vernis* à la Chapelle-Saint-Denis (Seine);
2° Le sieur *Hoadley*, à établir six *fours* pour la carbonisation de la houille et la cuisson des calcaires, commune de Nantes (Loire-Inférieure);
3° Le sieur *Boulanger*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Grenelle (Seine);
4° Le sieur *Ménant-Naulleau*, à établir une *fonderie de suif* à Saint-Florent (Deux-Sèvres);

Digitized by Google

5° Le sieur *Aulnette*, à établir un *dépôt de matières fécales* à Paramé (Ille-et-Vilaine);

6° La dame veuve *Boyer*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Grenelle (Seine);

7° Les sieurs *Huguet* et *Moutet*, à établir un *atelier d'équarrissage*, une *fabrique de noir animalisé* et un *dépôt de boues et immondices* et de *matières fécales* à Poitiers (Vienne). (*Paris, 31 Mars 1846.*)

N° 20,552. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un jardin, contenant huit ares, estimé 2,200 francs, pour servir de dépendance au presbytère, faite à la commune de Meillonas (Ain) par M. *Perrodin;*

2° Du legs fait à la ville d'Angers (Maine-et-Loire) par M. *Ollivier*, et qui consiste, 1° dans tous les ouvrages de science composant sa bibliothèque, y compris trois armoires à glace qui renferment lesdits ouvrages; 2° et dans une somme de 20,000 francs, dont les intérêts seront employés à l'achat de livres;

3° De la donation d'un terrain, pour servir d'emplacement au presbytère, faite à la commune de Zommange (Meurthe) par les sieur et dame *Riston;*

4° De la donation d'une pièce de terre de un hectare douze ares cinquante centiares, estimée 600 francs, faite à la commune d'Hauterive (Doubs) par la dame veuve *Letoudal* et les sieur et dame *Letoudal;*

5° De la donation faite à la commune de Castanet-le-Haut (Hérault) par le sieur *Gayraud*, et qui consiste en des bâtiments et dépendances destinés au presbytère et à l'école, et estimés 1,452 francs. (*Paris, 11 Février 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Avril 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Avril 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 836.

N° 20,553. — *Ordonnance du Roi qui modifie le titre II* (Port d'Arles) *et le titre III* (Pilotage intérieur du Rhône) *du Règlement général de Pilotage pour les ports du cinquième arrondissement maritime.*

A Paris, le 29 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Vu la loi du 15 août 1792, sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 (1), portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le titre II (*Port d'Arles*) et le titre III (*Pilotage intérieur du Rhône*) du règlement général de pilotage, pour les ports du cinquième arrondissement maritime, sanctionné par ordonnance royale du 19 mars 1843 (2), sont modifiés comme suit, savoir :

TITRE II.

PORT D'ARLES.

« Art. 33. Il y aura, au port d'Arles, station des Cabanes-du-« Levant, huit pilotes baliseurs, qui se recruteront par les pilotes « de la station d'Arles, à tour de rôle, à moins d'impossibilité « physique et légalement constatée à la requête des intéressés ou « de l'administration. Parmi les pilotes baliseurs, le commissaire « de l'inscription maritime nommera un patron et un sous-« patron auxquels les autres obéiront.

(1) IVe série, Bull. 129, n° 2074.
(2) IXe série, partie supplémentaire, Bull. 653, n° 17,433.

Digitized by Google

« Art. 34. Les pilotes lamaneurs seront tenus d'avoir au « moins deux chaloupes bien équipées.

« Ils continueront à avoir leurs cabanes et à faire leur de- « meure au lieu dit *les Cabanes-du-Levant*, à l'embouchure du « Rhône.

« Art. 35. Le patron-pilote affichera, chaque jour, à la porte « de sa cabane, le bulletin de la situation des passes. Il changera « ce bulletin dans la journée, lorsque les variations de l'embou- « chure le rendront nécessaire.

« Art. 36. Non-seulement la Plaine (avenue des Passes) sera « bien signalée par les pilotes, mais encore leur patron devra y « faire placer, lorsque le cas l'exigera, ou que la demande en « en sera faite par les capitaines, un ou plusieurs barcots (petites « barques) pour signaler le tirant d'eau aux bâtiments qui vien- « dront d'Arles, comme à ceux venant de la mer.

« Les capitaines des bâtiments qui descendront la Plaine, « lorsqu'elle sera signalée par des barcots, seront soumis à une « rétribution en faveur des pilotes, savoir : d'un franc quinze « centimes pour les navires de cinquante tonneaux et au-dessus « (y compris l'augmentation de quinze pour cent), et de cinq « mille sept cent cinquante dix-millimes (y compris l'augmen- « tation de quinze pour cent) pour ceux au-dessous de cin- « quante tonneaux.

« Cette rétribution sera, ainsi que les autres droits de pilo- « tage, payée à Arles avant la sortie.

« Art. 37. Les pilotes s'assureront du tirant d'eau de chaque « bâtiment, et ne feront prendre la mer qu'à ceux qui pourront « franchir la barre sans danger.

« Lorsqu'ils iront aux embouchures, ils seront dans leur « grande embarcation, et seront munis d'un compas de route.

« Art. 38. Sur les ordres du patron-pilote, les Plaines seront « signalées de la manière suivante : les balises placées dans la « ligne de l'ouest auront le bouquet tourné à l'est, et celles qui « seront placées dans la ligne de l'est auront le bouquet tourné « à l'ouest. Si un bâtiment échoué avait laissé un haut-fond dans « le milieu, une balise y serait immédiatement placée, ayant le « bouquet tourné du côté où les navires doivent passer.

« Art. 39. Lorsque le patron-pilote lamaneur aura sondé et « croisé ou fait sonder et croiser les embouchures, il signalera

Digitized by Google

« le passage par une bouée, les deux lignes par des balises, et le « tirant d'eau de la manière suivante :

« La grande voile, hissée en tête du mât de son embarcation, « indiquera un mètre vingt-deux centimètres d'eau (cinq pans); « la même voile, hissée successivement, cent vingt-deux milli- « mètres d'eau (demi-pan), chaque fois qu'elle sera hissée; et « enfin, si elle est à moitié carguée, soixante et un millimètres « (quart de pan).

« Art. 40. Le patron ou le sous-patron, ou, à leur défaut, le « plus ancien pilote présent, recevra les bâtiments tant à l'entrée « qu'à la sortie du fleuve, et leur indiquera la route qu'ils auront « à tenir, au moyen d'un pavillon bleu qu'il tiendra à la main. « Ce pavillon, tourné à droite ou à gauche, indiquera d'arriver « ou de venir au lof, suivant les amures, et, lorsqu'il sera droit, « de faire route sur l'embarcation. Le même pavillon, tourné « successivement et avec vivacité, de droite à gauche et de « gauche à droite, indiquera aux bâtiments qui viendront du « Rhône de mouiller, et à ceux montant de la mer que la passe « est impraticable.

« Art. 41. Si la mer était trop grosse pour faire sortir les « bâtiments, un pavillon bleu sera hissé en tête du mât de l'em- « barcation, et à une ligne d'observation qui sera placée à la « cabane du patron et sous-patron pilotes. Dans le cas pourtant « où la passe serait praticable pour des bâtiments calant peu « d'eau, on laisse aux soins des patrons et sous-patrons-pilotes « de faire les signaux convenables.

« Art. 42. Les reconnaissances des embouchures, pour les « bâtiments venant de la mer, seront des bigues placées dans « les endroits les plus convenables, et en tête desquelles seront « hissés de grands pavillons bleus. Ces pavillons indiqueront « encore la présence des lamaneurs aux embouchures; hissés à « demi-bigue, ils indiqueront un danger quelconque ou un « changement de situation; point de pavillon, impossibilité « absolue d'entrer dans la rivière.

« Art. 43. Tout bâtiment venant de la mer devra avoir son « pavillon de poupe, et si le capitaine veut consulter les lama- « neurs, il carguera la grande voile.

« Art. 44. Les pilotes doivent rester à leur poste depuis le « lever du soleil jusqu'à son coucher, et plus tôt ou plus tard, « si le cas l'exige.

Digitized by Google

« Art. 45. Les balises et tout ce qui s'y rattache seront de-
« mandées par écrit, par le patron-pilote, au trésorier de la
« caisse des balises, formée, avec l'assentiment de l'autorité lo-
« cale, des cotisations volontaires des capitaines.

« Tous ces objets seront spécialement sous la surveillance
« dudit patron, et il rendra compte, chaque mois, des consom-
« mations faites.

« Lorsqu'une des bigues tombera, le patron-pilote prendra
« de promptes mesures pour la faire replanter; les hommes de
« renfort qu'il emploiera à ce travail seront payés sur la caisse
« des balises.

« Art. 46. Il sera placé, par le patron, deux pilotes à l'em-
« bouchure la moins fréquentée par les bâtiments; et, afin que
« ces deux hommes ne soient pas trop longtemps séparés de leurs
« chefs, il en fera remplacer un alternativement tous les quinze
« jours, et se fera rendre compte, tous les jours, de cette passe
« et de son avenue.

« Art. 47. Le patron-pilote rendra compte au commissaire
« de l'inscription maritime et au maître de port de la station
« des passes et de leurs avenues, toutes les fois qu'il y aura né-
« cessité ou qu'il en sera requis.

« Art. 48. Aucun des pilotes lamaneurs ne pourra s'absenter
« de son poste sans en avoir reçu la permission du patron, qui,
« dans un cas d'urgence, devra la refuser, et qui, dans aucun
« cas, ne pourra l'accorder à deux pilotes à la fois.

« Art. 49. Tout pilote malade aux Cabanes sera immédiate-
« ment remplacé par le premier pilote de la station d'Arles,
« sauf l'exception indiquée à l'article 33, qui ferait l'obligation
« à l'administration de désigner le suivant. Le malade rétabli,
« l'ordre habituel sera repris.

« Art. 50. Lorsqu'un bâtiment se trouvera dans un danger
« imminent, et qu'il réclamera du secours, ainsi que l'indique
« l'article 20 du décret du 12 décembre 1806, les pilotes lama-
« neurs iront en plus grand nombre possible à bord de ce bâti-
« ment, pour lui donner tous les secours qui dépendront d'eux,
« et ne l'abandonneront qu'à la dernière extrémité.

« Art. 51. Seront à la charge des lamaneurs, les cabanes, les
« embarcations, et tout ce qui leur est nécessaire, excepté les
« balises, le liége pour bouées, les pavillons et les cordages, qui
« seront à la charge de la caisse dite *des balises*.

Digitized by Google

« Art. 52. Nul pilote ne pourra, sous quelque prétexte que « ce soit, négliger le service général pour un service particu- « lier, hors le cas prévu par l'article 49.

« Art. 53. Il sera perçu par les pilotes, pour l'entrée et la « sortie des bâtiments français, savoir :

« Première classe.....	de	2 à	30 tonneaux.....	8f 2800
« Deuxième classe.....	de	30 à	60 tonneaux.....	8 7975
« Troisième classe	de	60 à	90 tonneaux.....	9 3150
« Quatrième classe.....	de	90 à	120 tonneaux.....	9 8325
« Cinquième classe... ...	de	120 tonneaux et au-dessus.....		10 3500

« (Y compris l'augmentation de quinze pour cent.)

« Tout navire qui, entrant dans le Rhône par le canal de « Languedoc ou par celui d'Arles à Bouc, sortira par l'embou- « chure du Rhône, ou qui, entrant par cette embouchure, « sortira par l'un ou l'autre canal, sera soumis à payer en entier « le droit fixé ci-dessus, comme les bâtiments qui entrent et « sortent par l'embouchure du fleuve.

« Il est accordé aux pilotes, pour chaque bâtiment ou radeau « remorqué, la somme de sept francs, indépendamment de celle « que le bâtiment remorqueur aura à payer, d'après le tarif ci- « dessus.

« Cette disposition ne concerne pas les bâtiments de mer qui « ont à leur traîne, soit dans une barque, soit en radeau, le « complément de leur chargement.

« Art. 54. Les pilotes percevront, pour l'entrée et la sortie « des bâtiments étrangers, la moitié en sus des sommes portées « aux articles 167 et 168 du présent règlement.

« Art. 55. Si le mauvais temps oblige un pilote à passer la « nuit à bord d'un bâtiment, il lui sera payé trois francs par « nuit et autant pour la chaloupe, quand le capitaine l'aura « demandée.

« Art. 56. Les rétributions mentionnées en l'article suivant « étant prélevées, le produit des droits de pilotage sera partagé « chaque mois, par portions égales, entre les huit pilotes.

« Art. 57. Le patron-pilote et le sous-patron recevront, en « sus de leur part, au profit commun, savoir : le patron, dix « francs par mois, et le sous-patron, cinq francs.

TITRE III.

« PILOTAGE INTÉRIEUR DU RHÔNE.

« Art. 58. Il y aura, pour le service du pilotage intérieur du « Rhône, vingt-sept pilotes et onze aspirants pilotes.

Digitized by Google

« Le chef d'escouade de remonte réglera l'embarquement des « pilotes dont il pourra disposer, de manière que, dans un « convoi, il y ait, autant que possible, un pilote pour deux bâti- « ments, en donnant la préférence aux bâtiments chargés; et, « pour faciliter cette distribution, les bâtiments qui voudront « un pilote conserveront leur pavillon en tête de mât; les « autres l'amèneront après les cabanes du Levant; ce qui n'em- « pêchera pas de garder le pavillon national à la corne, suivant « les règlements.

« Art. 66. Le maître de port, chef du pilotage, devra tou- « jours veiller à ce que les bâtiments ne soient pas trop chargés, « et il refusera le pilote à tout capitaine qui, par son obstina- « tion sur cet objet, courrait le risque d'encombrer les passes « en y échouant et d'y faire échouer les autres, ou de leur « causer des retards.

« Tout pilote qui aura attesté à tort qu'un bâtiment ne peut « pratiquer la passe sans alléger sera suspendu de ses fonctions « pendant quinze jours, et remplacé par le premier aspirant de « la liste; la seconde fois, son interdiction sera d'un mois, et la « troisième, il sera destitué.

« Ne seront comptées pour seconde ou troisième fausse attes- « tation que celles qui auront succédé à la première dans l'es- « pace de douze mois.

« Art. 67. Tout bâtiment chargé à la remonte devra prendre « pilote au moins à la Louisiane; celui qui voudrait un pilote « dès la tour Saint-Louis devra hisser deux pavillons en tête de « mât, suffisamment espacés pour être facilement reconnus, « aussitôt son entrée dans le Rhône.

« Lorsque, faute de pilote à la Louisiane, il ne s'en présen- « tera à bord que plus haut, il ne sera dû que trois quarts de « pilotage à celui pris avant Bois-Vieil, et seulement demi- « pilotage à celui pris en dessus de Bois-Vieil jusqu'à Arles.

« A la remonte, le lieu du débarquement du pilote ne pourra « pas apporter de changement dans le taux du pilotage, lors- « qu'il sera du fait du capitaine, qui pourra toujours garder le « pilote jusqu'à Arles, si cela lui convient, en lui payant deux « francs par jour et la nourriture, pour chaque journée en sus « de la première.

« Pour les navires en lest, le pilotage, à la remonte seule- « ment, n'est point obligé; il reste facultatif. En cas de quaran-

Digitized by Google

« taine, le pilote sera nourri et recevra deux francs par jour, « pendant son séjour à bord, en sus du pilotage acquis.

« En cas de vent contraire, le pilote peut être débarqué et « ajourné au retour du vent à la voile, sans augmentation de « salaire.

« Art. 68. Il y aura un pilotage et quart de la tour Saint- « Louis à Arles, et seulement un pilotage de la Louisiane à « Arles.

« La distance de la tour Saint-Louis à la Louisiane pourra « être partagée à François, de manière que tout pilote qui aura « été amené plus bas que la Louisiane ou la Poutrague aura « droit à un pilotage et un huitième, et plus bas que François, « à un pilotage et quart.

« Si le pilote est conservé au-dessous de la tour Saint-Louis, « quelle que soit la distance parcourue, il aura droit à un quart « de pilotage en sus, c'est-à-dire à un pilotage et demi. La dis- « tance de Beaucaire ou de Saint-Gilles à Arles, et celle d'Arles « à Beaucaire ou à Saint-Gilles, donnera droit à un pilotage « entier, en temps ordinaire. Celle de Beaucaire à Saint-Gilles, « ou de Saint-Gilles à Beaucaire, se payera un pilotage et quart.

« Art. 69. Les bâtiments remorqués, ayant chargement spé- « cial, leur appartenant en propre, devront avoir un pilote « particulier, sans que le fait de la remorque influe sur le taux « du pilotage.

« Les objets à la traîne excédant le port du bâtiment payeront « autant que le bâtiment remorqueur et l'excédant en sus, s'il « y a lieu, résultant de la comparaison du tonnage remorqué et « du tonnage remorqueur.

« Art. 70. Le prix d'un pilotage est fixé comme suit, savoir :

« Pour tout bâtiment ou bateau de	2 à	40 tonneaux.....	7f	50c
« *Idem*..... de	41 à	50 tonneaux.....	8	12
« *Idem*..... de	51 à	60 tonneaux.....	8	90
« *Idem*..... de	61 à	70 tonneaux.....	9	37
« *Idem*..... de	71 à	80 tonneaux.....	10	00
« *Idem*..... de	81 à	90 tonneaux.....	11	25
« *Idem*..... de	91 à	100 tonneaux.....	12	50
« *Idem*..... de	101 à	110 tonneaux.....	13	75
« *Idem*..... de	111 à	120 tonneaux.....	15	00

« Et vingt centimes en sus par tonneau excédant 120.

« Les bâtiments étrangers payeront moitié en sus des prix

Digitized by Google

N° 20,557. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Jâques-Édouard Steiner*, né à Landau, royaume de Bavière, le 29 mars 1819, chimiste dans une manufacture d'indiennes, à Amfreville, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure);

2° Le sieur *Bernard-Adam-Gaspard de Taroni*, né à Cracovie, le 24 décembre 1815, docteur-médecin, résidant à Montolieu, arrondissement de Carcassonne (Aude),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 9 Avril 1846.*)

N° 20,558. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *Joseph Gorski*, né le 4 février 1810, à Praseizny, royaume de Pologne, commis négociant, résidant à Nîmes (Gard), est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 10 Avril 1846.*)

N° 20,559. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui rapporte celle du 1er novembre 1829, par laquelle ont été soumis au régime forestier, comme appartenant à la commune de Lerm (Gironde), quatre cent vingt-cinq hectares de bois ou landes qui appartiennent, à titre *ut singuli*, à plusieurs habitants de cette commune. (*Paris, 10 Mars 1846.*)

N° 20,560. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes de Suhescun, Ispoure, Alçay, Irissary, Osse, Lourdios-Ichère, Lacarry, Sevignacq, Bielle, Bilhères, Laruns, Castet, Etsaut et Bugneim, département des Basses-Pyrénées, sont autorisés, pendant l'année 1846, à faire pacager leurs moutons et brebis dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

Les communes d'Alçay, d'Osse, Lourdios-Ichère, Lacarry, Sevignacq, Bielle, Billères, Etsaut et Bugneim seront, en outre, tenues de satisfaire aux conditions spéciales relatées dans la délibération du conseil d'administration des forêts, en date du 27 février 1846.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 23 Mars 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,561. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

NUMÉROS DES ARTICLES	NOMS DES FORÊTS délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
1	Forêt communale de Sept-Fontaines.	Doubs...	Partielle, avec bornage.	5 sept. 1845.	5 sept. 1845.	Sept-Fontaines.	3 déc. 1845.	Approuve.
2	Forêt communale de Ceffia.	Jura.....	Générale....	17 juill. 1845.	20 août 1845.	Ceffia.....	21 déc. 1845.	*Idem.*
3	Forêt communale de Nomécourt.	Marne (Haute-).	*Idem*.....	8 mars 1841. 14 mars 1842. 26 mars 1845.	10 mars 1841. 20 mars 1842. 1er avril 1845.	Nomécourt..	19 janv. 1846.	*Idem.*
4	Forêt communale de Magnères.	Meurthe..	Générale, amiable.	4 mars 1844.	17 mai 1844.	Magnères... Saint-Piermont.	8 août 1845. 14 déc. 1845.	*Idem.* Approuve, mais avec une réserve dont l'objet est étranger à la délimitation.
5	Forêt communale de Vaudémont.	*Idem*...	Partielle, suivie de bornage.	12 août 1839.	24 déc. 1839.	Vaudémont..	8 déc. 1845.	Approuve.
6	Forêt communale de Luppy.	Moselle..	Partielle....	15 avril 1841.	31 déc. 1844.	Luppy.....	15 juin 1845.	*Idem.*
7	Bois de Chagnat, appartenant au hameau de Meuleau, commune de Saint-André.	Nièvre...	Générale....	5 août 1844.	3 sept. 1844.	Saint-André.	6 avril 1845.	A refusé de délibérer sur les résultats du procès-verbal, par le motif que les habitants de Meuleau veulent se pourvoir devant les autorités supérieures pour obtenir la distraction de leurs bois du régime forestier.
8	Forêt communale dite *Vente-Boulois*, appartenant aux sections de Rue-Naudin, Vente-Boulois et Hâte-au-Sergent, de la commune de Saint-Brisson.	*Idem*....	*Idem*.....	26 déc. 1842.	25 sept. 1844.	St-Brisson...	5 fév. 1845.	Approuve.
9	Forêts communales de Pfettershausen et de Réchesy.	Rhin (Haut-).	Partielle, suivie de bornage.	22 sept. 1843.	20 mars 1844.	Réchesy..... Pfetterhausen.	30 juin 1844. 20 juill. 1845.	*Idem.* *Idem.*

Digitized by Google

12° De l'offre d'une somme de 1,000 francs et de divers effets mobiliers, faite aux hospices de Strasbourg (Bas-Rhin) par Mme veuve *Reubel*, née *Jeanne-Élisabeth Heissler*, pour son admission, comme pensionnaire, à l'hôpital de cette ville;

13° De l'offre d'une somme de 600 francs et de divers effets mobiliers, estimés 139 francs 50 centimes, faite à l'hospice de Molsheim (Bas-Rhin) par Mme veuve *Baetz*, née *Marie-Anne Keller*, pour son admission, comme pensionnaire, dans cet établissement;

14° De l'offre d'une somme de 721 francs 75 centimes, faite à l'hospice catholique de Ribeauvillé (Haut-Rhin) par les dames *Thérèze Umbrecht* et *Madeleine Ripp*, pour leur admission dans cet hospice en qualité d'hospitalières pauvres;

15° Du legs de 1,200 francs, fait au bureau de bienfaisance de Thizy (Rhône) par M. *Jean Roure;*

16° Du legs de 400 francs, fait au bureau de bienfaisance de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) par Mme veuve *Desmarais*, née *Élisabeth-Louise Compoint;*

17° De la donation d'une somme de 2,000 francs faite, à charge de services religieux, à l'hospice de Bargemon (Var) par M. *Antoine-Casimir Mannier;*

18° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, au capital de 500 francs, fait au bureau de bienfaisance de Montauroux (Var) par Mlle *Marie-Rose Leget;*

19° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, fait au bureau de bienfaisance de Nieul-sur-l'Autize (Vendée) par M. *Pierre-François-Eugène Arnaud.* (*Paris, 12 Février 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Avril 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Avril 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 837*.

N° 20,564. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 29 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 18;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mars 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-neuf mille huit cent huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL Ans.	Mois.
18	DÉLIOT (François)..	15 juill. 1791.	Romans (*Drôme*).	Lieutenant au 16e régiment d'infanterie de ligne.	32	6	16	3	//	//	35	6
19	DUPORT dit SAINT-VICTOR (Alexandre-Honoré-Victor).	18 janv. 1786.	Grenoble (*Isère*).	Colonel du 5e régiment de chasseurs à cheval.	42	2	26	12	6	//	54	8
20	DE BRACHET (Philippe-Marie-Marguerite-Edme).	14 août 1786.	Lussac (*Gironde*).	Chef d'escadron au 11e *idem*.	30	7	8	2	//	//	32	7
21	VASSE-DUSAUSSAY (Jean-Alexandre-Adolphe).	16 nov. 1797.	Rouen (*Seine-Inférieure*).	*Idem* au 9e *idem*.	30	2	6	4	//	//	34	2
22	ROUZIER (Charles-Alexandre) (1).	8 mai 1797.	St-Sulpice (*Suisse*).	Capitaine au 9e *idem*.	30	3	6	1	//	//	31	3
23	RIVAUD (Jean).....	4 janv. 1785.	Morterolle (*H.-Vienne*).	Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de la Haute-Vienne.	30	//	25	11	//	//	41	//
24	CHARPENTIER (Claude-Antoine).	7 janv. 1786.	Metz (*Moselle*).	Colonel d'artillerie.	44	1	8	12	//	//	56	1
25	BROUTTA (François-Olivier).	29 janv. 1782.	Rety (*P.-de-Calais*).	Garde d'artillerie de 1re classe.	42	4	17	9	6	//	51	10
26	MOMÉE (Canoel-Augustin).	27 mai 1783.	Athies (*Aisne*).	*Idem*.	44	7	//	14	//	//	58	7
27	BLEY (Jean-Sébastien).	23 déc. 1787.	Santenay (*Côte-d'Or*).	Chef de bataillon au 1er régiment du génie.	38	11	9	19	//	//	57	11
28	DE CARBONNEL (Théodore).	17 fév. 1795.	La Fère (*Aisne*).	Capitaine, commandant la 7e compagnie de sous-officiers vétérans.	32	6	22	2	//	//	34	6
29	CARLIER (Jean-Thomas-François).	7 mars 1787.	Perpignan (*Pyrénées-O.*)	Chirurgien-major au 1er régiment de dragons.	33	7	7	9	//	//	42	7
30	COCHE (Joseph)....	22 sept. 1791.	Brioude (*H.-Loire*).	Sergent au 25e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	15	4	//	//	34	6
31	COMMEINHES (Pierre-Victor-Hipolite).	13 août 1788.	Cornus (*Aveyron*).	Sergent au 14e régiment d'infanterie légère.	31	6	16	7	//	//	38	6
32	VARNEY (Pierre)...	15 août 1792.	Torcenay (*H.-Marne*).	*Idem* au 11e *idem*.	31	1	16	5	//	//	36	1
33	GRAVE (Adolphe-Hypolite).	20 déc. 1797.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Sergent au 55e régiment d'infanterie de ligne.	31	//	16	4	//	//	35	//

(1) Fils de Français.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté de service.	Lieutenant.	920f (a)	9 et 10.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	En activité.	25 fév. 1846.
Idem.	Colonel. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	27 fév. 1846.
Idem.	Chef d'escadron.	1,575 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	16 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,613 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	22 fév. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,230 (a)	*Idem.*	Mont-de-Marsan (*Landes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron.	1,788 (b)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	13 fév. 1846.
Idem.	Colonel. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	Directeur d'artillerie à la Rochelle.	15 fév. 1846.
Idem.	Garde d'artillerie de 1re classe. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (a)	*Idem.*	Abbeville (*Somme*).	Employé à Abbeville.	25 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,440 (a)	*Idem.*	Presles-et-Thierny (*Aisne*).	*Idem* à la Fère.	20 fév. 1846.
Idem.	Chef de bataillon.	2,000 (a)	9 et 10.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité.	17 fév. 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,560 (a)	9, 10 et 11.	Noyon (*Oise*).	*Idem.*	2 mars 1846.
Idem.	Chirurgien-major.	1,825 (a)	9 et 10.	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	21 déc. 1845.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (a)	9, 10 et 11.	Brioude (*Haute-Loire*).	*Idem.*	2 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	381 (a)	*Idem.*	Pezenas (*Hérault*).	*Idem.*	5 janv. 1846.
Idem.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	Langres (*Haute-Marne*).	*Idem.*	11 fév. 1846.
Idem.	Sergent.	291 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	6 janv. 1846.

rôles d'activité. — (b) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 600 francs qui lui a été accordée le 1er décembre 1819, et que la présente annule.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL Ans.	Mois.
34	SAPELIER (Jean-Emmanuel-Winnoc).	30 janv. 1790.	Dunkerque (*Nord*).	Sergent au 60e régiment d'infanterie de ligne.	31	"	16	7	"	"	38	
35	LECLERCQ (Louis-Joseph).	16 déc. 1795.	Saint-Omer (*P.-de-Calais*).	Caporal au 14e régiment d'infanterie légère.	33	1	5	4	"	"	37	
36	BLANC (Jean-André)	17 mars. 1792.	Aubessagne (*H.-Alpes*).	Sergent-major.	33	6	17	3	"	"	36	
37	PELTIER (Félicité-François).	11 avril 1785.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	Maréchal des logis chef.	34	1	17	18	"	"	52	
38	GUY (Pierre).....	19 août 1794.	St-Germain (*Creuse*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Vienne.	32	6	15	1	"	"	33	
39	MIRAT (Théodore-Marie).	15 fév. 1790.	Courbetaux (*Marne*).	*Idem* de la Meuse.	35	9	"	6	"	"	41	
40	FAYOL (Jacques)...	7 mai 1797.	Metz (*Moselle*).	Gendarme à la compagnie de la Nièvre.	30	6	5	"	"	"	36	
41	MICHEL (Pierre-Albert).	13 fév. 1790.	La Barben (*B.-du-Rhône*)	*Idem* du Var.	30	7	8	2	"	"	32	
42	DAUDY (Jean).....	20 mars 1795.	Saint-Germain-lès-Vergnes (*Corrèze*).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes.	32	6	19	"	"	"	32	
43	MINET (Hubert)....	7 sept. 1787.	Belval (*Ardennes*).	*Idem.*	41	6	16	"	"	"	41	
44	REQUILÉ (Cyprien-Joseph).	21 oct. 1797.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	31	"	23	"	"	"	31	
45	THIVELLIER (Jean-Claude).	28 juin 1791.	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*	34	"	15	"	"	"	35	
46	GUILLARD (Jean)...	18 oct. 1793.	St-Gervais (*Vendée*).	Sergent.	31	6	17	3	"	"	34	
47	SAUDRAY (Pierre-Martin).	6 fév. 1798.	La Chapelle (*Seine*).	Maréchal des logis.	30	"	22	2	"	"	32	
48	KERMORVANT (Guillaume).	11 mai 1797.	Lorient (*Morbihan*).	Adjudant-sous-officier.	31	3	15	2	9	"	34	
49	DOISE (François-Joseph).	17 fév. 1793.	Rieux (*Nord*).	Soldat à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	30	"	18	2	"	"	32	
50	JACQUET (Lambert-Joseph) (1).	10 mai 1784.	Verviers (*Belgique*).	*Idem* à la 4e *idem.*	30	6	18	1	6	"	32	

(1) Naturalisé Français.

Digitized by Google

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ıcienneté service.	Sergent.	314f (a)	9 et 10.	Saint-Cloud (*Seine-et-Oise*).	En activité.	1er mars 1846.
Idem.	Caporal.	265 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 fév. 1846.
Idem.	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	444 (a)	9, 10 et 11	Monestier-de-Clermont (*Isère*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Isère.	3 mars 1846.
Idem.	Maréchal des logis chef. (Ayant 12 ans de service dans ce grade.)	600 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	Maréchal des logis à la garde municipale de la ville de Paris.	13 fév. 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	*Idem.*	Suaux (*Charente*).	En activité.	26 fév. 1846.
Idem.	Maréchal des logis.	340 (a)	9 et 10.	Étain (*Meuse*).	*Idem.*	15 fév. 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	267 (a)	9, 10 et 11.	Nevers (*Nièvre*).	Dans ses foyers.	10 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Brignolles (*Var*).	En activité.	13 fév. 1846.
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	327 (a)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	En activité à Tulle.	2 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	408 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	23 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	314 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem* à Châtellerault.	2 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem* à Saint-Étienne.	22 fév. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (a)	*Idem.*	Beauvoir (*Vendée*).	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	1er mars 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	323 (a)	*Idem.*	Beauvais (*Oise*).	*Idem.*	5 mars 1846.
Idem.	Adjudant sous-officier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	534 (a)	*Idem.*	Lorient (*Morbihan*).	*Idem* à la 8e *idem.*	25 fév. 1846.
Idem.	Soldat.	213 (a)	9 et 10.	Lille (*Nord*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	213 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.
51	FRETIN (Jean-Marie).	31 oct. 1790.	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	Caporal à la 5e compagnie de fusiliers vétérans.	30	9	2	10	//	//	40	9
52	CRUNELLE (Louis-Aimé-Henry).	3 juill. 1782.	Lille (*Nord*).	Soldat à la 5e *idem*.	30	9	1	13	11	//	44	8
53	BOUVIER (Guillaume)	29 sept. 1788.	Montet-aux-Moines (*Allier*).	*Idem* à la 7e *idem*.	30	10	18	30	//	//	60	10
54	SCHÜTZ (François-Antoine).	10 déc. 1788.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem* à la 8e *idem*.	33	//	21	11	//	//	44	//
55	SENTOYANT (Marie-Antoine).	25 fév. 1778.	Sarrogna (*Jura*).	Sergent.	31	//	19	17	//	//	48	//
56	GRUBIER (Pierre)...	8 sept. 1794.	Aprien (*Isère*).	Sergent à la 8e compagnie de canonniers vétérans.	30	1	20	2	//	//	32	1
57	KLEIN (François-Michel).	26 sept. 1793.	Fegersheim (*Bas-Rhin*).	*Idem* à la 2e *idem*.	31	//	20	3	//	//	34	//
58	CARTIER (Jean)....	23 fév. 1794.	Draguignan (*Var*).	*Idem* à la 8e *idem*.	32	1	22	4	//	//	36	1
59	MATHIOTE (Jean-Pierre).	11 août 1796.	Borny (*Moselle*).	Soldat à la compagnie de vétérans du génie.	30	8	//	2	//	//	32	8
60	GENET (Alexandre)..	5 avril 1799.	Commercy (*Meuse*).	Capitaine d'infanterie.	30	1	23	11	//	//	41	1
61	BONNIOL (Jacques-Michel).	30 sept. 1797.	Gignac (*Hérault*).	*Idem*.	30	//	4	15	//	//	45	//
62	BOURIOT (Jean-François).	28 janv. 1796.	Montbard (*Côte-d'Or*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	27	2	//	//	32	//
63	GENEVREY (Antoine).	20 août 1796.	Vesoul (*H.-Saône*).	*Idem*.	30	2	2	6	//	//	36	2
64	DE VRIGNY (Jean-Auguste).	19 nov. 1797.	Cormicy (*Marne*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	27	//	//	//	30	//
65	GROSSEVAL (Élie)...	10 juill. 1798.	Nontron (*Dordogne*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	30	//	17	//	//	//	30	//
66	PETITJEAN (Claude).	7 mai 1795.	Savigny-en-Reverimont (*Saône-et-Loire*).	*Idem*.	30	1	4	1	//	//	31	1

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er janvier 1846, à titre de solde de non-activité. — (*c*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 janvier 1846, à titre de solde de non-activité. — (*d*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 30 novembre 1845, à titre de solde de non-activité. — (*e*) Sauf

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Caporal. (Ayant 21 ans d'activité dans ce grade.)	343f (a)	9, 10 et 11.	Lunéville (*Meurthe*).	En activité.	15 fév. 1846.
Idem.	Soldat.	275 (a)	9 et 10.	Lille (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Montet-aux-Moines (*Allier*).	*Idem.*	10 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er mars 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	467 (a)	9, 10 et 11.	Orgelet (*Jura*).	Présent à la 10e compagnie de fusiliers vétérans.	25 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	323 (a)	*Idem.*	Aprien (*Isère*).	En activité.	16 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Aire (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	15 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Soldat.	215 (a)	9 et 10.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	25 janv. 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,716 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	1er janv. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,500 (c)	9 et 10.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	20 janv. 1846.
Idem.	Lieutenant.	850 (d)	*Idem.*	Montbard (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	30 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	930 (e)	*Idem.*	Belleville (*Seine*).	*Idem.*	10 janv. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,210 (f)	*Idem.*	Sarreguemines (*Moselle*).	*Idem.*	28 nov. 1845.
Idem.	Sous-lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	732 (g)	9, 10 et 11.	Excideuil (*Dordogne*).	*Idem.*	17 déc. 1845.
Idem.	*Idem.*	756 (h)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL . . .	69,808				

déduction des sommes perçues depuis le 10 janvier 1846, à titre de solde de non-activité. — (*f*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 28 novembre 1845, à titre de solde de non-activité. — (*g*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 17 décembre 1845, à titre de solde de non-activité. — (*h*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles de la solde de non-activité.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,565. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-huit Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 29 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil

Digitized by Google

d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 19;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mars 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de douze mille cent trente-huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	JEANJEAN (Jean)....	25 mai 1822.	Malvies (*Aude*).	Soldat au régiment des zouaves.	2	2	11	6	//	//	8	2	11
2	GUYOT (François)..	17 oct. 1801.	Mazerier (*Allier*).	Sergent au 2e régiment d'infanterie de ligne.	22	8	14	9	//	//	31	8	14
3	FOUCRIER (Antoine).	30 mars 1819.	Buxière-la-Grue (*Allier*).	Caporal au 17e régiment d'infanterie de ligne.	5	5	3	//	//	//	5	5	3
4	THAUVIN (Louis)...	4 janv. 1822.	Saint-Laurent-des-Bois (*Loir-et-Cher*).	Soldat au 31e régiment d'infanterie de ligne.	2	1	24	4	//	//	6	1	24
5	PÉROUX (Louis)....	20 fév. 1821.	Petit-Pressigny (*Indre-et-Loire*).	*Idem* au 33e *idem*.	3	7	2	8	//	//	11	7	2
6	WOLF (Christophe) (1).	30 avril 1818.	Stetten (*Wurtemberg*)	Soldat au 2e régiment de la légion étrangère.	1	6	17	4	//	//	5	6	17
7	BRUSSIER (Jean)....	3 mai 1819.	Champforgueil (*Saône-et-Loire*).	Soldat au 4e régiment de chasseurs d'Afrique.	2	6	1	6	//	//	8	6	1
8	MAZIÈRES (Joseph)..	23 mai 1820.	Évreux (*Eure*).	*Idem*.	4	7	25	4	//	//	8	7	25
9	SERPETTE (Louis-Achille-Christian)	14 fév. 1812.	Le Neuville-Sire-Bernard (*Somme*).	Sous-lieutenant au 2e régiment de spahis.	13	1	4	22	//	//	35	1	4
10	AURIMOND (Pierre).	3 fév. 1820.	Villefranche-de-Belvès (*Dordogne*).	Brigadier au 9e régiment d'artillerie.	4	7	1	//	//	//	4	7	1
11	POTAT (Louis-Antoine).	28 fév. 1802.	Grenoble (*Isère*).	Sergent-major au 70e régiment d'infanterie de ligne.	19	//	7	//	//	//	19	//	7
12	SARRÉS (Dominique).	21 oct. 1818.	Hauriet (*Landes*).	Soldat au régiment des zouaves.	6	//	19	12	//	//	18	//	19
13	FEY (Jean-François).	6 juin 1789.	Paris (*Seine*).	Soldat au bataillon de sapeurs-pompiers de Paris.	30	10	15	1	//	//	31	10	15
14	GILABERT (Jean-Louis).	24 mai 1820.	Salabert, commune de Labeissière-Candeil (*Tarn*).	Soldat au 5e régiment d'infanterie de ligne.	4	6	18	//	//	//	4	6	18

(1) Est en instance près du ministre de la justice pour obtenir des lettres de naturalisation.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (*b*) A la condition que les arrérages ne

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Cécité complète.	Soldat.	365f (a)	15 et 18.	Malvies (*Aude*).	En activité.	10 fév. 1846.
Amputation d'un membre.	Sergent. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	11, 15 et 18.	Chauny (*Aisne*).	*Idem.*	12 fév. 1846.
Idem.	Caporal.	340 (a)	15 et 18.	Buxière-la-Grue (*Allier*).	*Idem.*	19 fév. 1846.
Idem.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Saint-Laurent-des-Bois (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	13 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	18 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	12 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	19 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Évreux. (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sous-lieutenant.	1,000 (b)	*Idem.*	La Neuville-Sire-Bernard (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Brigadier.	340 (a)	*Idem.*	Villefranche-de-Belvès (*Dordogne*).	*Idem.*	17 fév. 1846.
Blessures et infirmités qui sont évaluées à la perte absolue de l'usage de deux membres.	Sergent-major.	500 (a)	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Hauriet (*Landes*).	*Idem.*	10 fév. 1846.
Infirmités qui sont évaluées à la perte absolue de l'usage de deux membres.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	7 fév. 1846.
Blessures et infirmités qui sont évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	225 (a)	16 et 18.	Laboissière-Candeil (*Tarn*).	*Idem.*	18 fév. 1846.

commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction du prix des journées pendant lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
15	LAPORTE (Jean)....	1er janv. 1814.	Lanneysous, commune de Loucouac (*Landes*).	Soldat au 5e régiment d'infanterie de ligne.	2	2	2	//	//	//	2	2	2
16	CATELAIN (François-Boniface).	23 oct. 1814.	Engle-Fontaine (*Nord*).	*Idem* au 53e *idem*.	6	8	26	12	//	//	18	8	26
17	DUMOULIN (Louis-Desiré Joseph).	3 juill. 1817.	Tourcoing (*Nord*).	*Idem*.	1	6	16	2	//	//	3	6	16
18	BLUMSTEIN (Joseph).	5 mai 1821.	Dambach (*Bas-Rhin*).	Soldat au régiment des zouaves.	3	6	25	8	//	//	11	6	25
19	DECONINCK (Jean-Baptiste-Joseph).	6 oct. 1816.	Nieppe (*Nord*).	*Idem*.	2	3	18	6	//	//	8	3	18
20	CHAPELLE (Jean-François).	16 fév. 1817.	Roche-en-Reynier (*Haute-Loire*).	Soldat au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	6	//	19	12	//	//	18	//	19
21	LEMAITRE (Alphonse)	9 janv. 1821.	Paris (*Seine*).	Soldat au 3e bataillon de chasseurs d'Orléans.	5	//	16	10	//	//	15	//	16
22	RENG (Joseph).....	*Idem*.	Gueberschwir (*Haut-Rhin*).	*Idem*.	3	6	23	8	//	//	11	6	23
23	DUCASSE (Pierre)...	24 oct. 1818.	Bosdarros (*B.-Pyrénées*).	Soldat au 1er escadron du train des équipages militaires.	5	7	12	10	//	//	15	7	12
24	SURET (Louis-François).	27 nov. 1817.	Plessis (*Manche*).	Garde municipal.	5	1	1	//	//	//	5	1	1
25	MERCIER (Louis-Isidore).	13 juill. 1818.	Coucy-le-Château (*Aisne*).	Soldat au bataillon de sapeurs-pompiers de Paris.	6	//	24	//	//	//	6	//	24
26	LENORMAND (Eugène-Alphonse).	11 nov. 1820.	Gonneville (*Seine-Inf.*).	Soldat au 13e régiment d'artillerie.	4	6	20	10	//	//	14	6	20
27	SULPIN (Anastaze)..	20 avril 1821.	Brain-sur-Allonnes (*Maine-et-Loire*).	Soldat au 2e escadron du train des parcs d'artillerie.	3	6	16	6	//	//	9	6	16
28	HERMANN (Joseph-Martin) (1).	5 sept. 1788.	Baar (*Suisse*).	Chirurgien aide-major au 1er régiment de la légion étrangère.	21	8	7	12	//	//	33	8	7
29	DELARDIÈRE (Charles-Jean-Baptiste).	15 nov. 1819.	Saint-Crépin-d'Houvillers (*Oise*).	Soldat au 35e régiment d'infanterie de ligne.	5	5	5	//	//	//	5	5	5
30	DIEU (Prosper-Vincent).	16 juill. 1810.	Sorel (*Somme*).	*Idem* au 53e *idem*.	13	9	7	3	//	//	16	9	7

(1) S'est pourvu près du ministre de la justice pour obtenir des lettres de naturalisation.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (*b*) A la condition que les arrérages ne

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 31 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
Blessures et infirmités qui sont évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	213 (a)	16 et 18.	Lencouacq (*Landes*).	En activité.
Idem.	*Idem.*	295 (a)	*Idem.*	Engle-Fontaine (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	220 (a)	*Idem.*	Roubaix (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	260 (a)	*Idem.*	Dambach (*Bas-Rhin*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	213 (a)	16 et 17.	Nieppe (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	293 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	278 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	260 (a)	*Idem.*	Gueberschwir (*Haut-Rhin*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	280 (a)	*Idem.*	Bruges (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	228 (a)	*Idem.*	Georges (*Manche*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	233 (a)	16 et 18.	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	275 (a)	*Idem.*	Gonneville (*Seine Inférieure*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	250 (a)	*Idem.*	Saumur (*Maine-et-Loire*)	*Idem.*
Idem.	Chirurgien aide-major. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (b)	11, 16 et 18.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*
Blessures et infirmités.	Soldat.	200 (a)	17 et 18.	Saint-Crépin-d'Houvillers (*Oise*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Sorel (*Somme*).	*Idem.*

commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déductic des journées pendant lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL. Ans.	Mois.
31	MARCHAND (Jean-Baptiste).	30 déc. 1817.	La Bretonnière (*Jura*).	Soldat au 58e régiment d'infanterie de ligne.	5	11	26	12	"	"	17	11
32	LE TERRIER (Jean-Baptiste).	6 août 1819.	Crasville (*Manche*).	Soldat au 5e régiment d'infanterie légère.	5	5	"	"	"	"	5	5
33	BENAJAN (Jean)....	4 janv. 1819.	Saint-Flour (*Cantal*).	*Idem* au 19e *idem*.	5	4	26	4	"	"	9	4
34	BRODART (Gustave-Julien).	4 mars 1816.	Paris (*Seine*).	Caporal au régiment des zouaves.	13	11	20	9	"	"	22	11
35	CHABERT (François).	27 mai 1810.	Saint-Étienne-de-Fontbellon (*Ardèche*).	Soldat au régiment des zouaves.	9	5	24	6	"	"	15	5
36	FAVIER (Pierre-Joseph).	5 avril 1822.	Aire (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*	2	7	24	6	"	"	8	7
37	GOUSPY (Claude-François).	8 juill. 1822.	Palise (*Doubs*).	Soldat au 4e régiment de hussards.	2	9	17	"	"	"	2	9
38	GROSJEAN (Jean-Louis).	8 oct. 1822.	Nancy (*Meurthe*).	Soldat au 3e escadron du train des équipages militaires.	4	8	22	6	"	"	10	8

N° 20,566. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à six Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 29 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 20;

Digitized by Google

BASE s droits pension retraite.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
essures firmités.	Soldat.	200 (a)	17 et 18.	La Bretonnière (*Jura*).	En activité.	15 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Crasville (*Manche*).	*Idem.*	19 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Saint-Flour (*Cantal*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Caporal.	220 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	10 fév. 1846.
Idem.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Aire-sur-la-Lys (*P.-de-Calais*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Palise (*Doubs*).	*Idem.*	18 fév. 1846.
firmités.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	8 fév. 1846.
	TOTAL...	1,138				

a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des rôles d'activité ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mars 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille sept cent six francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des six officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	FIXATION de la pension.
1	BOHAIN (Charles-Frédéric-Joseph).	31 août 1797.	Flamangrie (*Aisne*).	Capitaine d'infanterie.	26	11	"	1,000
2	MASSON (Jean-Jacques).	17 fév. 1799.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25	10	5	1,000
3	BERTRAND (Antoine).	16 fév. 1804.	Lyon (*Rhône*).	Lieutenant d'infanterie.	22	7	20	600
4	FAVREAU (Philippe).	19 oct. 1803.	Massac (*Charente-Inférieure*).	*Idem.*	22	1	11	600
5	SORET (Jean-Remy)..	17 janv. 1796.	Avaux (*Ardennes*).	*Idem.*	25	8	27	600
6	DE CHAMISSO (Louis-Auguste-Adolphe).	29 oct. 1804.	Paris ([illegible]).	Lieutenant de cavalerie.	25	1	16	600
					TOTAL..			4,700

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

Digitized by Google

LES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la du 19 mai 1834; if annexé à la loi 11 avril 1831.	Étreaupont (*Aisne*).	Mis en réforme par décision royale du 18 octobre 1845.	2 nov. 1845.	
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 15 nov. 1845	5 déc. 1845.	
Idem.	Lyon (*Rhône*).	*Idem* du 16 déc. 1845	29 déc. 1845.	
Idem.	Brossac (*Charente*).	*Idem* du 12 janv. 1846	23 janv. 1846.	
Idem.	Rueil (*Seine-et-Oise*).	*Idem* du 17 juin 1845	27 juin 1845.	Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis ladite époque sur la pension de réforme de 627 fr. qui lui a été accordée le 10 octobre 1845, et que la présente annule.
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 2 déc. 1845	15 déc. 1845.	

N° 20,567. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Libourne (Gironde) sous la dénomination de* Société anonyme du Pont d'Abzac.

Au palais des Tuileries, le 31 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 22 mai 1844, qui autorise la construction d'un pont fixe en maçonnerie, sur la rivière de l'Isle, devant Abzac (Gironde), et notre ordonnance du 12 novembre suivant, qui accepte l'offre faite par M. *Rocherol*, entrepreneur de travaux publics à Libourne, de construire ledit pont, moyennant la concession d'un péage pendant quarante ans et une subvention de quarante mille francs sur les fonds du trésor;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Libourne (Gironde)

Digitized by Google

sous la dénomination de *Société anonyme du Pont d'Abzac*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 février 1846, devant Me *Brisson* et son collègue, notaires à Libourne, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société est substituée à tous les droits comme à toutes les obligations qui dérivent, pour M. *Rocherol*, de nos ordonnances des 22 mai et 12 novembre 1844, et du cahier des charges annexé à la première de ces deux ordonnances.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce de Bordeaux et au greffe du tribunal de commerce de Libourne.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Pierre Brisson* et son collègue, notaires à Libourne,

Ont comparu :

M. *Pierre Beleuvre*, propriétaire-rentier;

M. *François-Hippolyte Danglade*, négociant, président du tribunal de commerce de Libourne;

M. *Pierre-Émile Morange*, avocat;

Tous trois domiciliés à Libourne;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Une ordonnance royale, du 22 mai 1844, a autorisé la construction d'un pont fixe en maçonnerie sur l'Isle, devant Abzac (Gironde); et, par ordonnance royale du 12 novembre 1844, M. *Rocherol* a été déclaré concessionnaire de la construction de ce pont, aux clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges annexé à l'ordonnance précitée, du 22 mai 1844, moyennant une subvention du Gouvernement de la somme de quarante mille francs, et l'abandon, pendant quarante années, des droits de péage sur ce pont.

Digitized by Google

Suivant acte passé, le 11 janvier 1845, par-devant Me *Brisson* et son collègue, notaires à Libourne, ledit acte enregistré, il a été formé, entre M. *Rocherol* et les autres personnes dénommées à l'article 3 des statuts ci-après, un projet de société anonyme pour la construction du pont d'Abzac et pour la jouissance du péage de ce pont.

L'article 14 dudit acte est ainsi conçu :

« MM. *Pierre Beleuvre*, *Hippolyte Danglade* et *Émile Morange*, sont chargés « de pourvoir, jusqu'à la première assemblée générale, à toutes les parties « de l'administration de la société; ils sont chargés notamment de solliciter « du Gouvernement l'autorisation définitive pour la formation de la présente « société, avec pouvoirs de consentir à toutes les modifications que l'autorité « pourrait demander, dans le sens des principes et règlements existants sur la « matière. »

Aujourd'hui, les comparants voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le Gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société projetée.

TITRE Ier.

FORMATION, SIÉGE, DURÉE ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé, entre les comparants, une société anonyme ayant pour objet exclusif et spécial la construction d'un pont en pierre sur la rivière de l'Isle, à Abzac, et la jouissance du droit de péage de ce pont.

Elle prend la dénomination de *Société anonyme du pont d'Abzac.*

Elle commencera à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation, et finira à l'expiration des quarante années qui suivront la réception du pont.

Le siége de la société est à Libourne.

TITRE II.

MISE EN SOCIÉTÉ.

2. M. *Rocherol* apporte à la société le droit qui lui appartient, aux termes de l'ordonnance royale du 12 novembre 1844 susénoncée, de construire ledit pont et de percevoir à son profit, pendant le temps déterminé par ladite ordonnance, soit le péage du pont, soit le péage des bacs qui pourraient être établis momentanément, au cas de suspension du passage sur le pont.

En conséquence, la société est mise entièrement au lieu et place du concessionnaire, sans aucune réserve ni restriction, à la charge par elle de remplir toutes les obligations de construction, de conservation, d'entretien et autres, auxquelles il est lui-même assujetti, aux termes du cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 22 mai 1844.

TITRE III.

FONDS SOCIAL, ACTIONS.

3. Le fonds social se compose :

1° De la concession faite à M. *Rocherol;*

2° De la subvention de quarante mille francs, accordée par l'État;

3° D'une somme de soixante mille francs, fournie par les actionnaires, à raison de cinq cents francs par action.

Il est divisé en cent vingt actions, donnant droit chacune à un cent-vingtième

Digitized by Google

de la propriété de l'actif social et des produits de l'entreprise; elles sont souscrites par les comparants, dans les proportions suivantes, savoir :

M. Rocherol, entrepreneur de travaux publics, seize actions, ci.....	16
La maison J. P. Chaperon, négociant, douze actions, ci.....	12
M. Pierre Leperche, négociant, dix actions, ci.....	10
M. Magondeaux, aspirant au notariat, dix actions, ci.....	10
M. Jacinthe Chaperon, négociant, huit actions, ci.....	8
Mme veuve Révé, propriétaire, huit actions, ci.	8
M. Simon Boutin, avoué, chevalier de la Légion d'honneur, huit actions, ci	8
M. Bernard, négociant, huit actions, ci.....	8
M. Gaston Lacaze, négociant, officier de la Légion d'honneur, six actions, ci.....	6
M. Eugène Lacaze, procureur du Roi, chevalier de la Légion d'honneur, six actions, ci.....	6
M. Saint-Genis, percepteur des contributions directes, six actions, ci.	6
La maison Chaperon-Grangère, négociant, représentée par M. H^te^ Danglade, six actions, ci.....	6
M. Beleuvre, propriétaire-rentier, quatre actions, ci.....	4
M. Émile Morange, avocat, quatre actions, ci.....	4
M. Bulle siné, propriétaire-rentier, quatre actions, ci.....	4
M. Adolphe Ducasse, avoué, quatre actions, ci.....	4
Tous domiciliés dans la ville de Libourne.	
TOTAL, cent vingt actions, ci.....	120

4. La somme de cinq cents francs, à fournir pour chaque action, sera payée par chaque actionnaire, au fur et à mesure des appels de fonds effectués par le conseil d'administration.

Jusqu'au payement intégral, il ne sera remis aux actionnaires que des titres provisoires, nominatifs, transférables dans les formes déterminées par l'article 36 du Code de commerce.

Le cédant est garant de ses cessionnaires pour le payement de la somme restant à payer sur le montant de l'action.

Si un actionnaire ne répond pas aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, dans les huit jours de l'avis qui lui en est donné, il est procédé, par le ministère d'un agent de change près la bourse de Bordeaux, à la vente des actions en souffrance, aux frais, risques et périls des retardataires, après un simple acte de mise en demeure extrajudiciaire resté sans effet.

Sur le produit de la vente, la société prélève ce qui lui est dû, et l'excédant, s'il y en a, est remis à l'actionnaire; dans le cas de déficit, elle en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

5. Après leur payement intégral, les actions seront au porteur; elles seront signées par les administrateurs, détachées d'un registre à souche et à talon, et porteront un numéro d'ordre d'un à cent vingt.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, conformément à l'article 35 du Code de commerce.

La cession d'une action emporte la cession des dividendes échus et non payés, et de tous les droits dans l'actif social.

Les obligations résultant des présents statuts suivent l'action, dans quelques mains qu'elle passe.

Digitized by Google

6. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît pas de fractions d'action; si plusieurs personnes ont droit à une ou plusieurs actions indivises entre elles, elles doivent se faire représenter par l'une d'elles.

Dans le cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou ayants droit sont également tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, pendant l'indivision de la succession ou la liquidation de la faillite; dans aucun cas, ils ne peuvent faire apposer aucun scellé, former aucune opposition, exiger aucun inventaire extraordinaire, ni provoquer aucune licitation vis-à-vis de la société; ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts, comme leurs auteurs auraient été tenus de le faire.

7. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

TITRE IV.

INVENTAIRE, FONDS DE RÉSERVE, PARTAGE DES BÉNÉFICES.

8. Il est fait chaque année, par le conseil d'administration, un inventaire de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire est soumis à l'assemblée générale.

9. Il sera établi un fonds de réserve spécialement affecté aux frais de grosses réparations et aux cas imprévus.

Il sera formé au moyen,

1° De la retenue intégrale du produit net du péage pendant la première année de l'exploitation du pont;

2° D'un prélèvement de dix pour cent opéré, pendant les années suivantes, sur le produit net du péage, avant toute répartition de dividende.

Les fonds de la réserve seront placés en effets publics français; les intérêts provenant de ces placements seront employés de la même manière, et s'ajouteront à la réserve.

Quand le fonds de réserve aura atteint le chiffre de dix mille francs, le prélèvement destiné à le former cessera, et les intérêts de ce fonds seront ajoutés aux dividendes des actions; mais, chaque fois qu'une partie de la somme de dix mille francs aura été employée, le prélèvement annuel de dix pour cent et la capitalisation des intérêts du fonds de réserve recommenceront, jusqu'à ce que le maximum ait été de nouveau atteint.

A la fin de la concession, ce qui pourra rester du fonds de réserve, après la remise du pont en bon état, ainsi que tout ce qui composera l'actif de la société, sera réparti également entre toutes les actions.

10. Sur le produit annuel du péage, il est prélevé, 1° les sommes nécessaires pour l'acquittement des frais de gestion et d'administration, ainsi que d'entretien du pont; 2° les sommes destinées à former le fonds de réserve dont il est parlé à l'article précédent.

Le surplus est réparti, à titre de dividende, également entre toutes les actions, dans la première quinzaine de janvier de chaque année.

Tous dividendes qui n'auraient pas été touchés dans le délai de cinq années après leur exigibilité, dûment annoncée dans un des journaux d'annonces judiciaires, seront prescrits et demeureront acquis à la société, conformément à l'article 2277 du Code civil.

11. Le droit de péage sera perçu par la société, ou donné à bail par adjudication, selon la décision de l'assemblée générale; dans le premier cas, les

Digitized by Google

employés chargés de la perception seront choisis par le conseil d'administration, qui aura le droit de les révoquer et remplacer quand il le jugera convenable.

TITRE V.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

12. Les affaires de la société sont administrées par un conseil composé de trois membres; chaque administrateur doit être propriétaire de trois actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents; la durée de leurs fonctions est de trois ans; ils sont renouvelés par tiers chaque année; pendant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté; ils peuvent être réélus.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président; la durée des fonctions du président est d'une année; il peut être réélu.

Dans le cas de décès ou de démission d'un des membres du conseil d'administration, les membres restants pourvoient à son remplacement provisoire, jusqu'à la première assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois par mois; il est convoqué par le président; ses délibérations sont transcrites sur un registre tenu à cet effet, et signées par tous les membres.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

13. Le conseil d'administration fixe le jour des assemblées générales, et peut en convoquer, au besoin, d'extraordinaires; il est chargé de gérer les affaires de la société, et de la représenter dans tous ses rapports avec les tiers; il agit en son nom auprès des administrations publiques, des tribunaux et de toutes autorités; il passe les marchés pour la construction du pont; il pourvoit à la perception du péage; il passe et résilie tous les baux; il veille à l'accomplissement des conditions de la concession et à l'entretien du pont; il ordonne toutes les réparations nécessaires, et passe tous devis et marchés à ce sujet; il nomme et révoque tous employés, règle leurs attributions et fixe leurs traitements.

Il dirige la correspondance, fixe le mode de comptabilité, et détermine, par un budget annuel, les dépenses de l'administration; il détermine et effectue le placement des fonds de la réserve, et il opère, s'il le juge convenable, celui des fonds provenant du péage, afin d'éviter les pertes d'intérêt. Chaque année, au 30 décembre, il arrête les comptes de la société pour les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, et propose le chiffre des dividendes à répartir; il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société.

Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

14. Le conseil d'administration sera composé, jusqu'à la première assemblée générale, qui sera convoquée dans le mois de l'autorisation de la société, de MM. *Beleuvre* (*Hippolyte*), *Danglade* et *Morange*.

Digitized by Google

TITRE VI.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

15. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit tous les ans, dans la première quinzaine de janvier, au siége de la société; elle peut être, en outre, convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent.

L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société; elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration, et prononce, dans la limite des présents statuts, sur toutes les questions qui intéressent la société; l'assemblée nomme son président, qui désigne ensuite deux scrutateurs et un secrétaire.

Tout actionnaire a droit d'y assister, et chaque actionnaire n'a qu'une voix, quel que soit le nombre de ses actions.

16. L'assemblée générale est convoquée par un avis du conseil d'administration, inséré, quinze jours au moins à l'avance, dans un journal désigné par le tribunal de commerce de Libourne pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

Cet avis indiquera le jour, l'heure et le lieu où l'assemblée générale doit se tenir, ainsi que l'objet de la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer, qu'autant que les actionnaires présents représentent le quart des actions; si, sur une première convocation, l'assemblée ne satisfait pas à cette condition, il sera fait immédiatement une nouvelle convocation, dans la même forme que la première, et, dans cette seconde réunion, l'assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres présents; elles sont transcrites sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

17. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, les porteurs d'actions doivent déposer leurs titres au siége de la société, trois jours au moins avant celui de la réunion; il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée; cette carte, nominative et personnelle, indique le nombre d'actions déposées; elle est valable pour la seconde réunion, au cas de seconde convocation.

Les décisions de l'assemblée générale, prises dans la limite des présents statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour ceux qui n'auraient pas assisté et concouru à l'assemblée qui les a rendues.

18. L'assemblée générale pourra introduire, dans les présents statuts, les modifications dont l'expérience ferait connaître l'utilité.

Dans ce cas, ses délibérations ne seront valables qu'autant que les actionnaires présents réuniront entre leurs mains la moitié au moins des actions.

Les modifications votées par l'assemblée générale ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

TITRE VII.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, CONTESTATIONS.

19. Si, par une cause quelconque, la société était dans le cas de se dissoudre avant l'époque fixée pour sa durée, la délibération qui ordonnera cette

Digitized by Google

dissolution devra être prise par une assemblée générale représentant les trois quarts au moins des actions, et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le mode de liquidation sera fixé également par la même assemblée générale, mais seulement à la simple majorité des membres.

20. En cas de contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires entre eux, relativement aux affaires de la société, elles seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 31 et suivants du Code de commerce.

Dont acte :

Fait et passé à Libourne, en l'étude de Me *Brisson*, l'un des notaires soussignés, l'an 1846, le 21 février.

Après lecture faite, tous les comparants ont signé avec les notaires.

La minute est signée : *E. Morange, Beleurre, Hippolyte Danglade, Ch. Lagéard* et *Brisson*, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Libourne, le 23 février 1846, folio. 155 verso, case 2. Reçu cinq francs en principal, et cinquante centimes pour dixième. Signé *Geynet*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 31 mars 1846, enregistrée sous le n° 8599.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,568. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve les nouveaux Statuts de l'Établissement d'associations tontinières formé à Paris sous la dénomination de* l'Européenne.

Au palais des Tuileries, le 31 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 28 mars 1843, portant autorisation de l'établissement d'associations tontinières *l'Européenne*, et approbation de ses statuts;

Vu les nouveaux statuts proposés à notre approbation par délibération de l'assemblée générale des souscripteurs, en date du 17 avril 1845;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les nouveaux statuts de l'établissement d'associations tontinières formé à Paris sous la dénomination de *l'Européenne, assurances mutuelles sur la vie*, sont approuvés, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 11 mars 1846, par-

Digitized by Google

devant Me *Jules Jamin* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Dans le cas où, usant du droit de révision que nous nous sommes réservé à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements aujourd'hui existants, nous y introduirions de nouvelles conditions générales sur les assurances, ces conditions seront immédiatement applicables à *l'Européenne*.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Jules Jamin* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu

M. *Félix Delaplace*, directeur de *l'Européenne, établissement d'assurances mutuelles sur la vie*, autorisé par ordonnance royale du 28 mars 1843, demeurant à Paris, rue Richer, n° 3 *bis*, lequel a exposé que, en vertu et en conformité de l'article 47 des statuts approuvés par l'ordonnance précitée et y annexés, l'assemblée générale de *l'Européenne* avait, par délibération spéciale, en date du 17 avril 1845, le directeur entendu, et sur la proposition du conseil de surveillance, décidé de soumettre à l'approbation du Gouvernement une demande en modification des statuts destinés à régir les associations d'assurances mutuelles sur la vie, que *l'Européenne* est autorisée à former et à administrer; que, à cet effet, cette assemblée avait, par la même délibération, dont un extrait restera annexé aux présentes, arrêté la disposition suivante:

« Et attendu que ces changements et additions ne peuvent être exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement, l'assemblée confie le soin à « M. *Félix Delaplace*, directeur, de coordonner les statuts selon qu'il est utile, « et d'obtenir l'approbation du Gouvernement; elle lui donne, au besoin, « tous pouvoirs pour passer devant notaires tous actes qui seraient nécessaires; « en un mot, elle constitue M. *Félix Delaplace* son mandataire, à l'effet d'arriver à rendre exécutoires les changements qu'elle vient d'opérer, et elle « lui confère, à cette fin, les pouvoirs les plus étendus.

« Elle l'autorise, en outre, à débattre, accepter ou refuser les modifications que le Gouvernement pourrait réclamer. »

Aujourd'hui, M. *Félix Delaplace*, voulant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, se conformer aux observations faites par le Gouvernement, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des nouveaux statuts

Digitized by Google

destinés à régir les associations d'assurances mutuelles sur la vie, que *l'Européenne* est autorisée à former et à administrer.

STATUTS.

TITRE Ier.

BUT DE L'ÉTABLISSEMENT, NATURE DE SES OPÉRATIONS.

ART. 1er. *L'Européenne*, établissement ayant pour objet de former et administrer des associations d'assurances mutuelles, fondées sur les chances de la vie, et autorisée par ordonnance royale du 28 mars 1843, admet deux modes d'association :

1° En cas de survie;

2° En cas de mort.

2. Ces associations sont de cinq espèces :

1° Sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital;

2° Sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital;

3° Sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu;

4° Sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale ou partielle du revenu;

5° Sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, sans aliénation du capital des mises.

Dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital, l'intérêt produit par les mises sociales est réparti, aux époques déterminées par le contrat, entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose, le revenu des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, suivant les termes de leur contrat.

Dans les sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, l'intérêt produit par les mises sociales se répartit aux époques déterminées par le contrat, comme il est dit ci-dessus; et, à l'expiration de la société, le capital des mises est partagé comme il va être dit au prochain paragraphe, à moins, toutefois, qu'il n'ait été convenu, par le contrat, que le capital des décédés sera distribué avec les arrérages du semestre qui suivra le décès.

Le capital et le revenu cumulé des mises sociales peuvent aussi être répartis par annuités, à des époques déterminées, entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur souscription repose.

Dans les sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu, les arrérages des mises sociales sont, jusqu'au terme de l'association, servis chaque année aux souscripteurs ou à leurs ayants-droit; mais, à l'expiration de la société, le capital des mises est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels les assurances reposent, le capital des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale du revenu, l'intérêt produit par les mises sociales s'ajoute successivement au capital, jusqu'au terme de l'association.

Digitized by Google

Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu, les souscripteurs ou les autres personnes désignées par le contrat jouissent, leur vie durant, de l'intérêt produit par les mises sociales, et ce n'est qu'à partir de leur décès que le revenu s'accumule avec le capital.

A l'expiration de ces sociétés, le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu, est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose.

Les placements dans les sociétés d'accroissement du capital peuvent avoir lieu par versements annuels, égaux entre eux, considérés comme des placements uniques faits successivement dans des sociétés formées d'année en année, mais devant toutes être liquidées à la même époque.

Dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu sans aliénation du capital des mises, l'intérêt produit par les mises sociales s'accumule, de semestre en semestre, jusqu'au terme de la société.

A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, et le capital formé par l'accumulation du revenu est réparti entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose.

Il peut, en outre, être formé des sociétés d'accroissement du revenu avec ou sans aliénation du capital, ou d'accroissement de capital avec ou sans aliénation de revenu, dans lesquelles la répartition s'opère, aux époques déterminées par le contrat, entre les ayants droit des sociétaires qui justifient du décès de l'assuré.

3. La souscription peut être faite, soit au profit du souscripteur lui-même, soit au profit d'un tiers; elle peut reposer sur la tête du souscripteur ou sur la tête d'un tiers, à la charge, par celui qui contracte sur la tête ou au profit d'un tiers, de justifier du consentement de ce dernier ou de celui de ses ascendants, mari ou tuteur, s'il est inhabile à contracter: ce consentement doit être énoncé dans la police.

Néanmoins les souscriptions en cas de mort ne peuvent être faites sur la tête d'un mineur ou d'un incapable, et, dans aucun cas, le consentement du mari, pour une souscription sur la tête de sa femme, ne dispense du consentement de cette dernière.

L'individu sur la tête duquel la souscription repose se nomme assuré.

Le sociétaire est celui qui doit en recueillir les bénéfices.

Le souscripteur est sociétaire toutes les fois que l'assurance n'est pas stipulée expressément au profit d'un tiers.

Nul ne peut être souscripteur s'il n'est habile à contracter.

Le directeur de *l'Européenne*, d'accord avec le conseil de surveillance, a le droit de refuser toute souscription, sans être tenu de faire connaître les motifs de son refus.

4. L'établissement s'interdit toute opération étrangère à la formation et à l'administration des sociétés ci-dessus désignées.

5. *L'Européenne* est gérée par un directeur, sous le contrôle d'un conseil de surveillance, choisi par l'assemblée générale des souscripteurs. Le directeur peut s'adjoindre, pour sa gestion, un codirecteur; il est responsable de tous actes comme des siens propres.

6. Le siége de l'établissement et des sociétés formées par ses soins est à Paris.

Digitized by Google

7. Chaque souscripteur est tenu, de son côté, d'élire, à Paris ou dans les villes où sera établie une agence, un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution du contrat.

Le domicile élu au moment de la souscription demeure valable à l'égard du souscripteur, du sociétaire ou de leurs ayants cause, tant qu'ils n'en ont pas fait connaître un autre à l'administration centrale, à Paris.

La société ne reconnaît qu'un seul domicile pour tous les ayants cause d'un sociétaire; ceux-ci sont tenus de s'entendre à cet effet.

TITRE II.

FORMATION ET EFFETS DES SOCIÉTÉS.

8. Les souscriptions s'ouvrent, pour chaque société, le 1er janvier de chaque année; elles restent ouvertes, au choix du premier souscripteur, soit jusqu'au 31 décembre de la même année, soit jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui précède celle de l'expiration de la société.

Les diverses sociétés peuvent être formées au moyen d'assurances constituées sur des têtes du même âge ou sur des têtes d'âges différents.

Elles peuvent être formées en nombre limité ou en nombre illimité.

Les sociétés en nombre limité sont celles qui, une fois qu'elles sont constituées, n'admettent plus de nouveaux membres.

Les sociétés en nombre illimité sont celles qui admettent de nouveaux membres jusqu'au jour fixé pour leur clôture, à moins que les souscripteurs ne décident eux-mêmes, comme il sera dit à l'article 23 ci-après, qu'il n'y a plus lieu à de nouvelles admissions.

La durée des sociétés en nombre limité peut être fixée à un nombre déterminé d'annéee, ou subordonnée à un certain nombre de décès.

La durée des sociétés en nombre illimité ne peut être fixée qu'à un nombre déterminé d'années.

9. Aucune société ne peut être constituée avec moins de dix souscriptions. Si le nombre de celles reçues pour une même société n'atteint pas ce minimum dans le délai d'un an, à partir de la première, les souscriptions reçues sont annulées.

Aussitôt qu'une société a reçu dix souscriptions, il en est donné avis à chacun des souscripteurs, au domicile par eux élu; et si, dans les trente jours qui suivent cet avertissement, il n'est pas dénoncé de décès antérieurs à l'époque où la dixième souscription a été reçue, la société est définitivement constituée, et tous les engagements deviennent définitifs.

Dans le cas contraire, la souscription reste ouverte, dans les limites fixées par le premier paragraphe du présent article jusqu'à ce que les dix souscriptions aient été obtenues; les notifications de décès sont inscrites à leur date, sur le registre ouvert pour recevoir les souscriptions.

Le premier souscripteur peut exiger, pour la constitution de la société, un nombre de souscriptions supérieur à dix. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent au minimum fixé par le souscripteur.

La première souscription reçue pour chaque société en détermine les conditions, dans les limites des présents statuts.

Un procès-verbal d'ouverture de la société est immédiatement dressé, et un registre est ouvert pour recevoir les souscriptions ultérieures.

Digitized by Google

10. L'ouverture et la constitution de chaque société sont constatées par des délibérations du conseil de surveillance. Les procès-verbaux de ces délibérations sont tous inscrits, à leur date, sur un seul et même registre, au fur et à mesure de l'ouverture ou de la constitution de chaque société; ils portent un numéro d'ordre.

Les sociétés commencent, pour leurs effets actifs et passifs, à partir de l'époque fixée par le procès-verbal de leur constitution.

Dans les cinq années qui précèdent le terme de chaque société en nombre illimité, il ne pourra être reçu aucune souscription nouvelle.

11. L'engagement du souscripteur envers la société dont il fait partie est constaté par une police signée en double par le souscripteur et par le directeur; elle est extraite d'un registre à souche.

Au dos de la police sont transcrites littéralement les dispositions des présents statuts.

La police énonce :

Les noms, prénoms et demeure du souscripteur;

Les noms, prénoms et domicile du sociétaire, s'il est autre que le souscripteur;

Les noms, prénoms, domicile, lieu et date de la naissance de l'assuré, ainsi que sa profession, si l'assurance est en cas de mort;

Les actes du consentement des tiers, sociétaires ou assurés;

Le montant de la souscription et les époques de payement;

L'emploi des quittances prescrites par l'article 17 ci-après;

L'objet, les conditions, la durée et la désignation précise de la société à laquelle la souscription se rapporte;

L'époque de la clôture et le terme de la société;

Les délais prescrits et les pièces à produire pour la justification des droits du sociétaire, tant pour les répartitions annuelles que pour la répartition finale, et le domicile élu pour l'exécution du contrat.

Elle porte, pour le souscripteur, la date du jour où le contrat est devenu définitif par le premier payement et la remise de la police, qui en contient quittance.

La police ne doit pas contenir d'indications étrangères aux opérations que les présents statuts autorisent.

12. Toute souscription doit être accompagnée de l'expédition de l'acte de naissance, ou, à défaut, d'un acte authentique, constatant l'âge de l'assuré; cet acte devra, dans tous les cas, être produit avant la délivrance de la police.

Cet acte reste déposé à l'administration jusqu'à la liquidation de la société.

Toute souscription en cas de mort doit, en outre, être accompagnée d'un certificat de deux médecins agréés par la direction, constatant que l'état de santé de l'assuré ne le soumet à aucune chance particulière de décès.

Ce certificat sera soumis au conseil de surveillance, qui pourra, de plus, exiger tels examens et justifications qu'il jugera nécessaires.

13. Quand les assurés sont du même âge et les souscriptions faites à la même époque, les sociétaires participent au partage de la masse sociale au prorata de leurs mises effectives.

Les assurés sont réputés du même âge lorsqu'ils sont nés dans la même année, ou lorsque, entre le plus âgé et le plus jeune, il n'existe pas une différence de plus d'un an.

Digitized by Google

Il n'y a d'exception que pour l'âge compris entre le jour de la naissance à un an, qui se divise en trois sections, dont la première comprend les enfants de moins de trois mois; la deuxième, ceux de trois mois à six mois, et la troisième, ceux de six mois à un an.

14. Quand les assurés sont d'âges différents, ou les souscriptions faites successivement, les versements sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle, au moyen de tarifs basés sur les chances de la durée de la vie à chaque âge et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an.

Dans ce cas, les sociétaires participent au partage de la masse sociale, au prorata de la valeur proportionnelle de leur mise, eu égard à l'âge de l'assuré, l'époque de l'entrée dans la société, et la date de chaque versement.

Le rapport selon lequel les sociétaires viendront au partage de la masse sociale sera mentionné sur la police.

Les tarifs rédigés en vertu des paragraphes ci-dessus sont dressés d'après les tables de mortalité de Deparcieux. La subdivision de la première année, prescrite par l'article 13, est opérée d'après les tables de Demontferrand, qui seront également adoptées de la naissance jusqu'à la troisième année de l'assuré. Un exemplaire de chacun des tarifs sera adressé au Gouvernement, avant l'ouverture de la société.

15. Les mises sociales sont fournies, soit par versements au comptant, soit par versements annuels égaux entre eux.

Le versement au comptant, ou celui de la première annuité, est effectué contre la remise de la police, accompagnée d'une quittance en forme de mandat, signée du directeur; les autres, aux époques que la police détermine.

Les souscripteurs par annuités peuvent toujours se libérer par anticipation, en versant au comptant tout ou partie de la somme équivalente aux versements périodiques qui leur restent à faire; toutefois, ces payements par anticipation ne peuvent pas comprendre des fractions d'annuité.

Le décès de l'assuré libère le souscripteur par annuités de tous les versements postérieurs au décès.

16. Un retard d'un an dans le payement d'une annuité entraîne la déchéance de tout droit aux bénéfices de l'association; le capital des sommes payées reste seul, en cas de survivance de l'assuré, au terme de l'association, la propriété du sociétaire, et lui est remis sans intérêts à l'époque de la répartition, déduction faite des différences proportionnelles qui pourraient avoir été fournies pour compenser la plus-value acquise à des mises déjà versées. Il est néanmoins entendu que cette condition de survivance n'est pas nécessaires dans les sociétés formées sans aliénation du capital, à l'expiration desquelles le capital doit toujours retourner aux souscripteurs qui l'ont versé, ou à leurs ayants droit.

Le souscripteur en retard, qui reprend ses versements avant la terme fixé pour la déchéance, est tenu d'ajouter aux versements arriérés un supplément calculé sur les chances de mortalité, et augmenté d'un intérêt d'un demi pour cent par mois de retard.

Ces versements doivent être effectués en espèces, à la caisse de la direction, avant l'expiration du terme ci-dessus.

La faculté de reprendre ses versements pour éviter la déchéance cesse, en tous cas, au terme fixé pour la production des pièces relatives à la répar-

Digitized by Google

tition. La déchéance est acquise contre tout sociétaire dont la mise ne serait pas entièrement versée en espèces, à cette époque, à la caisse de la direction à Paris.

Le souscripteur tombé en déchéance cesse de faire partie de la société, sous la réserve des droits stipulés au premier paragraphe ci-dessus.

Il sera tenu un registre sur lequel seront constatées, par association et nominativement, les déchéances encourues, sur la représentation des quittances non acquittés, extraites du registre à souche.

Ce registre sera arrêté chaque mois par le conseil de surveillance.

Fonds des associations.

17. A Paris, les souscripteurs versent leurs mises en espèces à la caisse de l'établissement.

Dans les départements et à l'étranger, ces versements s'effectuent entre les mains de l'agent commissionné à cet effet, mais seulement en un mandat payable à Paris, à l'ordre du directeur.

Les souscripteurs ont le faculté de faire leurs versements en rentes sur l'État, transférables au nom de *l'Européenne*, avec désignation de la société à laquelle elles appartiennent. Le capital de ces rentes est calculé suivant le cours moyen du jour où le transfert en est opéré.

Des quittances en forme de mandat, extraites d'un registre à souche parafé par le président ou un membre délégué du conseil de surveillance, signées du directeur et portant des numéros d'ordre par association, sont délivrées acquittées aux souscripteurs, contre leurs payements en espèces, mandats ou inscriptions de rentes.

Le directeur est responsable de tous les versements faits, soit en espèces, soit en mandats, soit en rentes sur l'État, à la caisse ou entre les mains de ses agents.

18. Tous les versements reçus par l'administration sont enregistrés, à leur date, sur un livre de caisse visé et parafé par l'un des membres du conseil de surveillance.

19. Le directeur de *l'Européenne* ne peut garder en caisse le montant des versements effectués. Ces fonds des sociétés doivent être convertis en rentes sur l'Etat, dans les cinq jours, au plus, à partir de celui où le montant s'en élève à une somme suffisante pour acquérir une inscription de rente.

Les fonds de chaque association sont gérés séparément et ne se confondent, à aucun égard, avec ceux des autres associations.

Les rentes sont immatriculées au nom de *l'Européenne*, avec désignation de chacune des sociétés auxquelles appartiennent, ainsi que l'époque de leur liquidation, et avec mention des formalités nécessaires, aux termes des présents statuts, pour en toucher les arrérages, ou pour disposer du capital.

Les titres d'inscriptions de rentes sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une est remise au directeur et l'autre au président, ou à un membre délégué du conseil de surveillance.

20. Les arrérages des rentes appartenant aux diverses sociétés sont perçus par le directeur, sur une quittance revêtue de sa signature, du visa du président ou de celui d'un membre du conseil de surveillance, délégué à cet effet.

Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation du revenu, ou de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, le montant de ces

Digitized by Google

arrérages est employé, dans le premier jour de bourse qui suit la date de la quittance, en achat de nouvelles rentes au profit de chaque société.

Une délibération du conseil de surveillance détermine les formalités convenables pour assurer l'effet de cette disposition, et un membre délégué dudit conseil en surveille l'exécution.

Répartition.

21. Pour établir son droit à la répartition, chaque sociétaire, dans une association en cas de survie, est tenu de remettre à l'administration, sur récépissé, le certificat de vie de l'assuré, ou son acte de décès, s'il est mort postérieurement au jour fixé pour donner ouverture aux droits du sociétaire.

Et dans une association en cas de mort, chaque ayant droit est tenu de remettre à l'administration, sur récépissé, l'acte de décès de l'assuré.

Ces actes doivent être légalisées.

Toute inexactitude dans les déclarations et les pièces justificatives, dont le but et l'effet seraient de changer la position des sociétaires, soit au moment de la souscription, soit aux époques des répartitions, emporte déchéance de tous droits aux bénéfices de l'association, et le capital des sommes payées, sous la déduction indiquée à l'article 16, est seul remis aux ayants droit à l'époque de la répartition.

Dans les sociétés d'accroissement du revenu, et dans celles d'accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu, les pièces à produire par chaque sociétaire doivent être remises, sans frais, à la direction, dans les deux mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de chaque répartition.

Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tous droits à la répartition des arrérages échus.

Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition, entre les ayants droit, du montant des arrérages et dividendes de chaque semestre, et un membre délégué dudit conseil en surveille le payement.

Ces arrérages et dividendes sont distribués aux ayants droit dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé pour la justification des droits des sociétaires à la répartition.

Les arrérages de rentes appartenant aux sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu sont distribués aux ayants droit dans la quinzaine qui suit l'échéance de chaque semestre de rentes.

Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, les arrérages et dividendes échus, qui, deux ans après leur exigibilité, n'ont pas été touchés par les ayants droits, sont déposés pour leur compte à la caisse des dépôts et consignations.

22. Dans les sociétés d'accroissement du capital, dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu et dans celles d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, lorsque le capital des mises est partagé seulement à la fin de la société, les pièces désignées à l'article 21 doivent être produites, sans frais et sur récépissé, dans les six mois qui suivent l'époque fixée pour le terme de la société. Une lettre du directeur, visée par un membre délégué du conseil de surveillance, est adressée à chaque sociétaire trois mois avant l'expiration du délai, pour lui rappeler cette obligation.

Passé ce délai, les sociétaires qui n'ont pas fait leur production sont for-

Digitized by Google

clos, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure, ou qu'ils puissent exciper de ce qu'ils n'auraient pas reçu l'avis indiqué par le paragraphe précédent.

Néanmoins, seront conservés pendant un an, à partir du jour fixé pour le terme de la société, les droits des sociétaires qui auront fait constater la présence hors d'Europe de celui sur la tête duquel repose l'assurance, par la signification à la direction d'un certificat de vie légalisé par un consul de France, dans l'année qui précède le terme de la société; passé ce délai, ceux qui n'auront pas justifié de l'existence de l'assuré au terme de la société seront déchus de tous leurs droits.

Si l'assuré était employé au service de terre ou de mer, et qu'il fût constaté par le sociétaire qu'il est dans l'impossibilité de remplir les formalités exigées par le précédent paragraphe, un certificat du ministre de la guerre ou de la marine, constatant qu'à l'époque indiquée par la police pour le terme de la société, il n'était pas donné avis de son décès suffirait pour maintenir ses droits jusqu'au retour du corps d'armée dont il ferait partie, ou du vaisseau à l'équipage duquel il appartiendrait; un certificat de présence au corps ou un acte de décès établirait définitivement ses droits à la répartition.

Dans les sociétés dont la durée est subordonnée à l'événement d'un certain nombre de décès, le nombre des assurés survivants, lequel détermine celui des assurés décédés, se constate :

Pour les sociétés d'accroissement du revenu, par les justifications imposées aux sociétaires à l'époque de chaque répartition, comme il est dit à l'article 21 ci-dessus.

Et pour les sociétés d'accroissement du capital, par la production, dans les trois derniers mois de chaque année du certificat de vie de chaque assuré.

Les assurés dont le certificat de vie n'est pas produit dans lesdits délais sont considérés comme décédés, pourvu toutefois que les décès que cette non-production fait supposer complètent le nombre fixé par le contrat, et alors le bénéfice des assurances souscrites sur leurs têtes est définitivement acquis à la société.

Aussitôt que les décès ont atteint le nombre fixé par le contrat pour donner ouverture à la liquidation ou pour déterminer la durée ultérieure de la société, les sociétaires en sont avertis par lettres adressées au domicile élu pour l'exécution du contrat; à partir de ce moment, ils ne sont plus soumis qu'aux justifications prescrites par l'article 21, d'après la nature de chaque société, pour constater leur droit aux répartitions.

Tous droits sont réservés aux héritiers ou ayants cause des sociétaires qui ne seraient décédés qu'après que la société serait arrivée à son terme par l'effet des décès antérieurs, à la charge, par lesdits ayants cause, de justifier de la date des décès, dans les délais fixés pour la production des pièces constatant les droits des sociétaires.

Dans les assurances en cas de mort, l'acte constatant le décès de l'assuré doit être produit dans les trois mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de la répartition, sauf le cas prévu par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 22, dont les dispositions sont applicables aux assurances en cas de mort, quant à l'acte de décès.

23. Lorsqu'un ou plusieurs souscripteurs pensent qu'il y a lieu de ne plus recevoir de nouvelles souscriptions pour la société à laquelle ils appar-

Digitized by Google

tiennent, ils peuvent adresser au conseil de surveillance l'invitation de convoquer tous les membres de cette société.

La convocation est faite par lettres à un mois de date, et, au jour déterminé, les souscripteurs, réunis sous la présidence du président du conseil de surveillance, décident, à la majorité des membres présents, si l'association doit être close.

24. A l'expiration de chaque société, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition du capital entre les ayants droit, et la part de chaque ayant droit lui est payée en un coupon de rente inscrit en son nom; il est transmis, à cet effet, au ministre des finances une ampliation dûment certifiée de la délibération du conseil de surveillance, revêtue de la signature du directeur et de celle de deux membres spécialement délégués à cet effet.

Si le total de la rente à répartir ne peut pas se diviser exactement en coupons, eu égard au nombre des ayants droit, la portion de rente qui excède le chiffre exactement divisible est vendue et le produit en est distribué entre les ayants droit, à la caisse de la direction, sous le contrôle d'un membre délégué, à cet effet, du conseil de surveillance; les transferts de cette portion de rente sont signés par le directeur et par deux membres dudit conseil spécialement délégués à cet effet.

25. En échange de ces valeurs, le sociétaire doit remettre sa police dûment acquittée; et, s'il se trouve dans l'impossibilité de représenter cette pièce, il doit la remplacer par une quittance en forme et à ses frais.

Le capital des mises versées dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital est distribué aux ayants droit, comme il est dit à l'article 21.

Tous les délais fixés ci-dessus pour la justification des droits des sociétaires sont de rigueur et produisent leur effet, sauf le cas prévu aux troisième et quatrième paragraphe de l'article 22, quant aux déchéances encourues après leur expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure, ou qu'ils puissent exciper de ce qu'ils n'auraient pas reçu l'avis indiqué par l'article 22, et sans autre avertissement que la mention qui en est faite dans la police.

Les parts non retirées sont, dans le délai d'un mois, à partir de la liquidation, déposées, pour le compte de leurs propriétaires, à la caisse des dépôts et consignations.

26. Si une société s'éteint entièrement, soit par la déchéance de tous ses membres, soit par le décès de tous les assurés, les fonds de répartition appartenant à cette société profitent à l'État.

TITRE III.

ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS.

Directeur.

27. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil de surveillance; il y assiste avec voix consultative, hors le cas où ces délibérations portent sur des questions qui lui sont personnelles.

Il signe les polices, les quittances, la correspondance, endosse ou acquitte les mandats, fait les traités, compromis et tous autres actes qui seraient nécessaires pour l'administration des sociétés.

Digitized by Google

Il exerce, au nom de l'établissement, toutes poursuites ou actions judiciaires; il est représenté dans les départements par des agents qu'il nomme et qu'il peut révoquer.

28. Le directeur soumet au conseil de surveillance, toutes les fois qu'il en est requis, l'état de la comptabilité et la situation des caisses; il communique également, sans déplacement, aux intéressés qui en font la demande, tous registres et documents concernant la société à laquelle ils appartiennent.

Le directeur tiendra un registre sur lequel seront inscrits, dans l'ordre de leur date et dans les trois jours de leur réception, les lettres, avis, arrêtés et communications de toute nature auxquelles donnera lieu, de la part du Gouvernement, l'exercice de sa surveillance à laquelle est soumise la gestion des opérations tontinières.

Ce registre sera représenté au conseil de surveillance des souscripteurs, et visé par le président à chacun de ses réunions.

Lorsque le Gouvernement prescrira que les communications ci-dessus soient transcrites en entier ou par extrait sur un ou plusieurs registres de l'établissement, cette transcription se fera également dans les trois jours de leur réception, à la diligence du directeur.

29. Le directeur pourvoit à tous les frais de bureau, de polices, d'agences, de voyages, inspections, correspondance, publication et autres de toute espèce, à l'exception seulement des frais d'acquisitions de rentes, lesquels doivent être supportés personnellement par ceux des souscripteurs qui n'usent pas de la faculté de faire les versements en rentes, conformément à l'article 17.

Les frais d'aliénation de rentes, lors de la liquidation des sociétés, sont prélevés sur le capital desdites sociétés.

Pour s'indemniser de ses frais, le directeur perçoit, en sus des mises sociales, un droit de commission dont la quotité et le mode sont déterminés avant la formation de chaque société, d'accord avec les fondateurs; cette commission ne peut excéder cinq pour cent au comptant du montant de chaque souscription.

Dans le cas où le Gouvernement, usant du droit de révision à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements aujourd'hui existants, changerait le taux et le mode de perception du droit de commission; cette nouvelle disposition sera immédiatement applicable à *l'Européenne*.

La commission n'est due, sur chaque souscription, qu'après la constitution de la société à laquelle elle se rapporte, et aucun versement ne peut avoir lieu avant cette constitution.

Dans le cas prévu par le neuvième paragraphe de l'article 2, la commission est perçue au moment de l'encaissement de chaque versement annuel.

30. L'administration du directeur est garantie, outre sa responsabilité personnelle, par un cautionnement de cinq mille francs de rentes trois pour cent, dont le titre, inscrit au nom de *l'Européenne*, est déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Ce cautionnement sera porté à six mille francs de rente, si la totalité des encaissements effectués dans le courant d'une année dépasse un million, à sept mille francs de rente si elle dépasse un million deux cent mille francs, et ainsi de suite, en augmentant de mille francs de rente pour chaque augmentation de deux cent mille francs dans la totalité des encaissements an-

Digitized by Google

nuels jusqu'à un maximum de vingt-cinq mille francs de rentes trois pour cent, après lequel le cautionnement ne sera plus passible d'aucune augmentation.

Les diminutions qui pourraient survenir dans le chiffre des encaissements annuels ne donneront lieu à aucune réduction proportionnelle du cautionnement.

Ce cautionnement est affecté, indépendamment du recours qui pourrait s'exercer sur les biens personnels du directeur, à la garantie de tous les engagements contractés par lui en cette qualité, et spécialement à celle des frais d'administration et de liquidation de toutes les associations, quel qu'en soit le terme, formées pendant sa gestion.

31. En cas de non-exécution des statuts, et dans tout autre cas de plainte grave contre le directeur, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil de surveillance, et à la majorité des deux tiers des voix sur au moins soixante membres présents, peut prononcer sa révocation.

32. En cas de retraite du directeur, il a la faculté de présenter son successeur, lequel, toutefois, ne peut entrer en fonctions qu'après avoir été agréé par l'assemblée générale, sur le rapport du conseil de surveillance.

Les héritiers du directeur décédé dans l'exercice de ses fonctions ont, pendant trois mois, à partir du jour de son décès, la même faculté; pendant ce délai, il est pourvu à l'administration de l'établissement et des sociétés par la nomination d'un directeur provisoire, désigné par le conseil de surveillance, et dont le traitement est, comme les frais d'administration, à la charge du directeur.

33. Si le directeur est révoqué, ou s'il se retire sans présenter son successeur, ou si le successeur présenté n'est pas agréé par l'assemblée générale, il est pourvu à l'administration comme il est dit en l'article précédent, jusqu'à la nomination du directeur définitif par l'assemblée générale.

En cas de retraite ou de décès du directeur, s'il est remplacé par un directeur présenté par lui ou par ses héritiers, le même cautionnement servira à la garantie, tant de sa gestion que de celle de son successeur.

Si les remplaçants présentés par lui ou par ses héritiers, dans le délai déterminé, ne sont pas agréés, et s'il en est nommé un autre dans le cas prévu par l'article 31, le nouveau directeur versera, en entrant, un nouveau cautionnement, qui sera soumis aux mêmes conditions, mais sans être affecté à la garantie de la gestion de son prédécesseur.

Le cautionnement de celui-ci ne lui sera rendu, s'il y a lieu, qu'après l'apurement de tous ses comptes et sous déduction du déficit qui serait constaté à sa charge.

En cas de révocation du directeur, ou si le directeur, ses héritiers ou ses représentants, abandonnent l'administration de la société, son cautionnement ne lui sera rendu, s'il y a lieu, après l'apurement de tous les comptes, que sous déduction, tant du déficit qui serait constaté à sa charge, que des fonds nécessaires pour assurer l'administration et la liquidation de toutes les sociétés formées pendant sa gestion.

Néanmoins, s'il est nommé un nouveau directeur, et si ce dernier consent à se charger, pour les frais d'administration et de liquidation, de la responsabilité qui pesait sur son prédécesseur, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil de surveillance, autorisera la remise, au directeur rem-

Digitized by Google

placé, de la totalité de son cautionnement, sous la seule déduction du déficit qui pourrait exister.

Conseil de surveillance.

34. Le conseil de surveillance est nommé par l'assemblée générale; il se compose de quinze membres pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés constituées. S'il existe une ou plusieurs sociétés en cas de mort, trois membres au moins doivent être pris parmi leurs souscripteurs domiciliés dans le département de la Seine; il est renouvelé par tiers, d'année en année; les membres sont rééligibles. Pour les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres du conseil ne peuvent rester en fonctions qu'autant qu'ils continuent à faire partie d'une des sociétés.

En cas de décès, de retraite, de démission ou d'absence prolongée d'un de ses membres, le conseil se complète provisoirement, et l'assemblée générale qui suit procède à l'élection définitive. Le membre du conseil ainsi élu est remplacé à l'époque où l'aurait été son prédécesseur.

35. Le conseil de surveillance choisit parmi ses membres un président et un secrétaire; la durée de leurs fonctions est d'une année; ils sont rééligibles; en cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents, et le secrétaire par le plus jeune.

36. Le conseil de surveillance ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins; ses décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voie du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre spécial, déposé à la direction, et dont un double demeure sous la garde du président.

37. Le conseil se réunit au moins une fois par mois, au siége de l'établissement, pour y prendre connaissance des opérations et des comptes des sociétés; il se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation, soit du directeur, soit du président; il se fait représenter, toutes les fois qu'il le juge convenable, les livres de caisse, les bordereaux de l'agent de change et toutes autres pièces.

Il veille à l'exécution des présents statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment en ce qui est relatif à la formation des sociétés, à l'emploi de leurs fonds et à leur liquidation. Il surveille la gestion du directeur; il nomme dans son sein une commission de trois membres, qui procède, dans l'intervalle de ses réunions, à la surveillance des opérations sociales.

38. Le conseil détermine en quelle nature de rente doit être fait l'emploi des fonds appartenant aux diverses sociétés, si cette détermination n'a pas été faite par les souscripteurs eux-mêmes au moment de l'ouverture de chacune d'elles; il autorise les transferts et l'aliénation des rentes, arrête la liquidation, soit des arrérages, soit des capitaux à répartir de chaque société, et en autorise la répartition entre les ayants droit.

Le conseil détermine les professions et les circonstances qui doivent faire payer des suppléments de souscription pour l'assuré en cas de mort, et il établit le tarif qui doit faire partie du procès-verbal de l'ouverture de chaque association.

Toute délibération du conseil de surveillance qui a pour objet la liqui-

Digitized by Google

dation d'une société, est prise avec le concours des cinq plus forts sociétaires ayant justifié de leurs droits.

Les sociétaires absents de Paris peuvent se faire représenter à cette délibération par des mandataires de leur choix; à défaut, le conseil appelle, pour les remplacer, les plus forts sociétaires résidant à Paris.

Assemblée générale.

39. Le plus fort souscripteur de chaque société fait partie de l'assemblée générale.

Si le nombre des sociétés ne fournit pas quatre-vingts membres, l'assemblée est complétée par l'appel successif du plus fort souscripteur de chaque association, en suivant pour cet appel l'ordre d'ancienneté des associations.

40. L'assemblée générale représente l'universalité des intéressés; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

41. Le jour de la réunion de l'assemblée est annoncé, au moins quinze jours à l'avance, dans l'une des feuilles d'annonces légales du département de la Seine, désignée conformément à la loi du 31 mars 1833; les souscripteurs reçoivent avis de leur convocation par lettres du directeur, visées par le président ou l'un des membres délégués du conseil de surveillance.

Ces lettres et annonces indiquent l'objet de la réunion. Les souscripteurs appelés, absents de Paris, peuvent confier leur pouvoir au moyen d'une procuration reçue en minute par-devant notaire.

Nul ne peut être porteur de plusieurs mandats.

Les employés, agents de change et agents de l'établissement, ne peuvent être mandataires ni faire partie, comme souscripteurs, soit de l'assemblée générale, soit du conseil de surveillance.

42. L'assemblée générale est régulièrement constituée par la présence de trente des membres qui doivent la composer.

Dans le cas où une première réunion ne présenterait pas le nombre de trente membres, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et elle est alors régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut porter que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion et annoncés par les lettres de convocation.

Sont appelés à cette seconde réunion, outre les membres convoqués pour la première, les souscripteurs qui, résidant dans le département de la Seine, sont, à l'époque de la seconde convocation, les plus forts souscripteurs de chaque association.

L'appel de ces nouveaux membres a lieu jusqu'à concurrence du nombre de trente membres, en suivant l'ordre déterminé par l'article 39 ci-dessus.

Les délibérations de l'assemblée général sont prises à la simple majorité des membres présents.

43. L'assemblée choisit elle-même son bureau, qui se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

La nomination, soit du bureau, soit des membres du conseil de surveillance, se fait par scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Jusqu'à la constitution du bureau, l'assemblée générale est présidée par le

Digitized by Google

président du conseil de surveillance; le président provisoire désigne le secrétaire et les scrutateurs provisoires.

44. L'assemblée générale se réunit tous les ans, dans la dernière quinzaine du mois d'avril, pour nommer les membres du conseil de surveillance, et pour entendre les rapports du directeur et du conseil sur les opérations de l'année précédente et sur la situation des différentes sociétés.

Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le directeur, soit par le conseil de surveillance; dans ce cas, l'avis de convocation indique le motif de la réunion extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 41.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

45. En cas de décès du directeur ou d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants droit sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux pour tous les droits qu'ils peuvent avoir à exercer vis-à-vis de la société.

Ils ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur aucun des registres, papiers et bureaux de l'administration.

46. Les changements qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux présents statuts seront opérés, le directeur entendu, et sur la proposition du conseil de surveillance, par une décision spéciale de l'assemblée générale; ces modifications ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Les changements relatifs aux articles 29, 30, 31, 32 et 33 ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement du directeur.

47 et dernier. En cas de révocation de l'autorisation accordée par le Gouvernement, il ne pourra plus être formé d'associations nouvelles, et il sera pourvu à l'administration des sociétés existantes, jusqu'au terme fixé pour leur durée par une délibération de l'assemblée générale, sous l'approbation du Gouvernement et sous toutes les garanties stipulées aux présents statuts.

Dans le cas de révocation de l'autorisation, si la liquidation d'une ou plusieurs sociétés avant leur terme était demandée, cette liquidation se ferait dans les formes ci-dessus prescrites, mais seulement en vertu du consentement donné, par acte passé par-devant notaire, par les deux tiers au moins des souscripteurs non déchus.

Toute société pourra encore être dissoute et liquidée avant son terme, du consentement de tous les souscripteurs non déchus, donné en la forme ci-dessus prescrites.

Dont acte,

Fait, et passé à Paris, le 11 mars 1846, en l'étude dudit Me *Jamin*.

Et lecture faite, M. *Delaplace* a signé avec les notaires la minute des présentes, qui est demeurée audit Me *Jamin*.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, premier bureau, le 11 mars 1846, volume 161, folio 36, recto, case 3. Reçu cinq francs, et pour décime, cinquante centimes. Signé *Bourgeois*. »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 31 Mars 1846, enregistrée sous le n° 8598.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 20,569. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, d'une Pension de Veuve de Vétéran du camp de Juliers.*

Au palais des Tuileries, le 4 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, portant que les anciens vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie seront inscrits au livre des pensions pour une somme égale à leur solde de retraite, en indemnité de domaines nationaux qui leur avaient été concédés par la loi du 1er floréal an XI;

Vu le paragraphe 3 du même article, qui déclare ces pensions réversibles sur les veuves desdits vétérans;

Vu la demande formée par la dame *Haloche* (*Julienne*), veuve du sieur *Riaux* (*Paschal-Michel*), vétéran du camp de Juliers; ensemble les pièces produites pour la justification de ses droits;

Vu l'avis du 12 mars dernier, émis sur cette demande, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section du Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le doublement de solde de retraite de cent cinquante-sept francs, précédemment inscrit sous le numéro 404, au profit du sieur *Riaux* (*Paschal-Michel*), ancien vétéran du camp de Juliers, et rejeté des registres du trésor par suite du décès de ce militaire, y sera inscrit de nouveau au nom de la dame *Haloche* (*Julienne*), sa veuve, née à Saint-Sulpice (Ille-et-Vilaine), le 26 septembre 1783, et domiciliée à Rennes même département.

2. Cette pension sera payée dans le département d'Ille-et-Vilaine, et la jouissance en commencera à courir du 6 septembre 1845, lendemain du décès du premier titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

Digitized by Google

N° 20,570. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et du Tarn, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DE L'AUDE.	h. ar.			
1	Saisse.....	Le long des chemins de vidange.	"	140	"	A prendre parmi les baliveaux dépérissants. Les bois seront employés en nature à la construction d'une maison forestière.
2	Puivert.....	Penchant des montagnes..	"	17	"	A délivrer à la commune.
		DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.	h. ar.			
3	Planès.....	Jonquiné.....	"	800	"	A prendre parmi les arbres surabondants.
4	Bolquera....	Pella-de-Barres et Padagrousse.	"	325	"	A prendre parmi les pins ayant cinq décimètres de circonférence au milieu de leur hauteur.
5	Olette et Evol.	La Pinouse.....	"	70	"	A prendre parmi les arbres les plus dépérissants.
		DÉPARTEMENT DU TARN.	h. ar.			
6	Angles.....	Quart en réserve.....	3 00	"	"	L'adjudicataire sera tenu d'ouvrir cent vingt mètres de fossés de clôture.
7	Boissezon...	Partie la plus âgée de la forêt.	8 59	"	"	
8	Lacaune....	Quart en réserve,.....	7 00	"	"	La coupe sera effectuée sous forme d'éclaircie, et il sera prélevé sur le produit de la vente une somme de quatre cent cinquante francs, pour subvenir aux frais d'arpentage et d'abornement du quart en réserve de cette forêt.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant

Digitized by Google

par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues d'exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 23 Mars 1846.*)

N° 20,571. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant,

1° Que la ville d'Auxonne (Côte-d'Or) est autorisée à défricher soixante-neuf ares trente centiares dépendant de la coupe n° 17 de la forêt communale, et qui en sont séparés par le chemin de Rainans;

2° Que la demande du conseil municipal est rejetée, en ce qui concerne l'essartement réclamé le long de divers chemins traversant le sol forestier. (*Paris, 23 Mars 1846.*)

N° 20,572. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements du Pas-de-Calais et de l'Aisne les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.				
			h. ar.			
1	L'hospice d'Arras.	Bois Posé.....	9 25	"	"	
		DÉPARTEMENT DE L'AISNE.				
			h. ar.			
2	Chigny.....	Le Loup-Thomas.....	6 50	"	"	Les coupes ordinaires seront réduites à cinq hectares quarante ares pendant six années consécutives.
3	Viry-Noureuil.	Coupes ordinaires.....	"	3	"	
4	Goussancourt	Front-de-Taille.....	2 00	"	"	
5	Harcigny ...	Quart en réserve.....	19 00	"	"	
6	Crepy.....	Petit-Razé.....	8 56	"	"	

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires susmentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes et établissements publics seront tenus d'exécuter les travaux d'amé-

Digitized by Google

lioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 23 Mars 1846.*)

N° 20,573. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les cantons boisés dits *l'Habac* et *Grande-Pinée*, contenant ensemble environ quarante-trois hectares quarante-neuf ares, et appartenant à la commune de Mujouls (Var). (*Paris, 23 Mars 1846.*)

N° 20,574. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise la commune de Mertzwiller, département du Bas-Rhin, à défricher une parcelle de bois, d'une étendue de cinquante-six ares vingt centiares, pour le produit en provenant être affecté au reboisement du terrain, et à compléter le peuplement d'une autre parcelle de deux hectares cinquante-cinq ares. (*Paris, 23 Mars 1846.*)

N° 20,575. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Haute-Marne les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Dinteville...	Coupe n° 15.....	5 01	"	"	La coupe n° 16 desservira les affouages des exercices 1847 et 1848, et la coupe n° 17 ceux des années 1849 et 1850.
2	Lanques....	Quart en réserve.....	10 60	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
3	Luzy-Verbiesle et Laville-aux-Bois.	*Idem*.....	19 86	"	"	Même condition.
4	Pont-la-Ville.	*Idem*.....	31 41	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
5	Hospice de Chaumont.	Saint-Sulpice.....	3 17	"	"	
6	Autreville...	Quart en réserve.....	5 00	"	"	
7	Daillancourt.	*Idem*.....	8 47	"	"	
8	Forcey.....	*Idem*.....	30 28	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
9	Grafligny....	Quart en réserve.....	3 00	"	"	
10	Lafauche....	*Idem*.....	18 90	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
11	Maranville..	Accrues.....	10 00	"	"	
12	Rangecourt..	Quart en réserve.....	11 00	"	"	
13	Risancourt..	*Idem*.....	8 91	"	"	
14	Saint-Blin...	*Idem*.....	7 00	"	"	
15	Semilly.....	*Idem*.....	28 27	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales
16	St-Thiebault et Illoud.	*Idem*.....	9 00	"	"	
17	Sexfontaines, Meury et Sarcicourt.	*Idem*.....	10 22	"	"	
18	Vraincourt..	Réserve.....	9 00	"	"	
19	Aubigny....	Quart en réserve.....	3 50	"	"	
20	Aulnoy.....	*Idem*.....	22 00	"	"	A vendre en deux années successives et par portions égales.
21	Baissey.....	*Idem*.....	20 00	"	"	Même condition.
22	Bannes.....	*Idem*.....	7 00	"	"	
23	Beaucharmoy	*Idem*.....	7 80	"	"	
24	Bonnecourt..	Coupe n° 2.....	2 00	"	"	Il ne sera pas délivré d'autre coupe à la commune avant l'exercice 1849.
25	Bourbonne..	.....	1 50	"	"	A vendre en cinq années consécutives et par portions égales.
26	Chandenay..	Quart en réserve.....	1 22	"	"	
27	Chezeaux ...	*Idem*.....	5 00	"	"	
28	Coiffy-le-Bas..	*Idem*.....	9 00	"	"	
29	Enfonvelle..	*Idem*.....	8 00	"	"	
30	Genevrières..	Coupe n° 25.....	5 64	"	"	
31	Gley-sur-Aujon	Quart en réserve.....	36 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
32	Lamargelle..	Les Bouchots.....	5 00	"	"	
33	Pressigny...	Quart en réserve.....	21 63	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
34	Rochetaillée..	*Idem*.....	30 00	"	"	Même condition.
35	Rolampont..	*Idem*.....	5 00	"	"	
36	Serqueux ...	Les Barres.....	10 02	"	"	A délivrer comme supplément d'affouage.
37	Ternat.....	Quart en réserve.....	10 20	"	"	
38	Tornay.....	*Idem*.....	33 70	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
39	Vaillant....	*Idem*.....	4 00	"	"	
40	Varennes....	*Idem*.....	10 00	"	"	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance. h. ar.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
41	Virey.....	Quart en réserve.....	3 00	"	"	
42	Hospice de Langres.	Vaugermont.....	27 00	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
43	Blecourt....	Quart en réserve.....	12 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
44	Brachay....	Guenemont.....	5 25	"	"	
		Perte-Côte.....	3 60	"	"	
45	Ceffonds et Thilleux.	Quart en réserve.....	12 00	"	"	
46	Chevillon...	*Idem*.....	42 97	"	"	
47	Cirfontaines-en-Ornois.	Le Ragé.....	3 80	"	"	
48	Douremy....	Quart en réserve.....	16 00	"	"	*Idem*.
49	Donjeux....	*Idem*.....	3 00	"	"	
50	Doulaincourt.	*Idem*.....	20 00	"	"	
51	Droyes-et Puellemontier.	*Idem*.....	13 86	"	"	
52	Flornoy.....	*Idem*.....	3 05	"	"	
53	Mertrud....	*Idem*.....	15 00	"	"	
54	Morancourt..	*Idem*.....	3 00	"	"	
55	Nomécourt..	*Idem*.....	9 10	"	"	
56	Noncourt....	*Idem*.....	9 33	"	"	
57	Osne-le-Val..	Côte-de-Veaux.....	10 52	"	"	A vendre en 1847.
58	Robert-Magnil.	Quart en réserve.....	19 72	"	"	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
59	Roches et Bettaincourt.	*Idem*.....	50 18	"	"	A vendre en trois années successives et par portions égales.
60	Roxières....	*Idem*.....	17 11	"	"	
61	Saucourt....	*Idem*.....	23 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
62	Sommancourt.	*Idem*.....	8 53	"	"	
63	Tremilly....	Les Houssots.....	7 25	"	"	
64	Vassy.....	Quart en réserve.....	90 12	"	"	A vendre en quatre années consécutives, à partir de 1847, et par portions égales.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes et établissements propriétaires seront tenus d'effectuer des travaux d'entretien et d'amélioration qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

Digitized by Google

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes d'Ageville, Crenay, Buxières-les-Villiers, Buxières-les-Froncles, Leurville, Royers, Sommérécourt, Aujeurres, Arnoncourt, Chalindrey, Orbigny-au-Mont, Pierre-Faite, Vieux-Moulins, Villemerory, Allichamps, Bettoncourt, Brachay (coupe par anticipation), Breuil, Domblain, Ferrières et la Folie, Fronville, Planrupt, Sommeville, Sommeroire, Suzannecourt et Viollecomte. (*Paris, 23 Mars 1846.*)

N° 20,576. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de biens immeubles, estimés 7,000 francs, fait à la commune de Pont-sur-Sambre (Nord) par le sieur *Erraux;*

2° De la donation d'une maison avec dépendances, pour servir de presbytère, faite à la commune de Sery (Yonne) par le sieur *Grillet de Sery.* (*Paris, 12 Février 1846.*)

ERRATA. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 833, page 622, n° 47 du tableau, 7° colonne, au lieu de *Wanzwelm* (*Joanna*), lisez *Van Zwelm* (*Johanna*); page 629, 17° colonne (total), au lieu de *2,478*, lisez *12,478.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 4 * Mai 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 4 Mai 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 838.

N° 20,577. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de trois Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 4 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés; ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 12 mars 1846, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les trois pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de dix-sept cent cinquante francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
ROBINEAU (André-Pierre-Marie).	23 nov. 1845.	2808	250f	CLÉRIS (Marie-Catherine-Rachelle). ROBINEAU (Pierre-André-Marie). ——— (Marie-Élisabeth), femme ALINGRY.
PARENT (Louis-Jean-Baptiste-Hilaire).	6 mai 1845.	1267	500	ABOLIVIER (Marie-Cécile-Jeanne). PARENT (Marie Joséphine), femme LECOMTE. ——— (Louis-Marie-Ernest). ——— (Louis-Ernest).....
Baron MARIETTE DE MONTGARDÉ (Marie-Mathurin-Henry).	13 nov. 1845.	661	1,000	BERNIER (Victoire-Henriette)
		TOTAL.	1,750	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*.

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

UALITÉ e veuve ou enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
veuve.	10 oct. 1787.	Paris (*Seine*).	Meudon (*Seine-et-Oise*).	24 nov. 1845.	
on fils.	26 fév. 1812.	Yvry (*Seine*).			
a fille.	20 juill. 1821.	*Idem.*			
veuve.	15 fév. 1782.	Landerneau (*Finistère*).	Audruick (*Pas-de-Calais*).	7 mai 1845.	
a fille.	2 août 1792.	Audruick (*Pas-de-Calais*).			
on fils.	23 ventôse an XIII [14 mars 1805].	Desvre (*Pas-de-Calais*).			
Idem.	12 fév. 1817.	Audruick (*Pas-de-Calais*).			
veuve.	7 sept. 1784.	Paris (*Seine*).	Paris (*Seine*).	14 nov. 1845.	

N° 20,578. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pension de retraite à quarante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 5 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 21;

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 avril 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-cinq mille quatre-vingt-dix-neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL. Ans.	Mois.
1	PAQUIN (Louis-Dieu-donné).	8 nov. 1785.	Metz (*Moselle*).	Sous-intendant militaire.	40	//	22	6	//	//	46	
2	FAURE DE SAINT-ROMAIN (Elie-Florent).	19 fév. 1792.	La Rochefoucauld (*Charente*).	Chef de bataillon, commandant de place à Port-Louis.	35	2	27	7	//	//	42	
3	SIMONET (Toussaint).	8 déc. 1794.	St-Dizier (*H.-Marne*).	Capitaine, commandant de place à Rochefort.	33	//	23	20	//	//	53	
4	THOINNET (Louis)..	10 sept. 1788.	Nantes (*Loire-Inférieure*).	*Idem* à Paris.	31	6	17	1	//	//	32	6
5	CADY (Gilbert)....	15 nov. 1794.	Angers (*Maine-et-Loire*).	Sous-lieutenant, secrétaire archiviste de la place de Neuf-brisach.	30	9	12	3	//	//	33	9
6	GAZEAU (Pierre-Justin).	6 mars 1793.	Nantes (*Loire-Inférieure*).	Chef de bataillon au 9e régiment d'infanterie légère.	31	1	5	5	//	//	36	1
7	CARLAVAN (Jean-François).	5 août 1794.	Grasse (*Var*).	Major au 6e *idem*.	33	//	//	6	2	//	39	2
8	BAUDIER (Jean-François).	14 mai 1790.	Salins (*Jura*).	Major au 43e régiment d'infanterie de ligne.	39	9	14	12	//	//	51	9
9	RENAUD (Nicolas-Jean).	2 fév. 1791.	Bordeaux (*Gironde*).	Capitaine au 19e *idem*.	33	6	20	2	//	//	35	6
10	LASSALLE (Antoine)..	6 mai 1792.	Tarbes (*H.-Pyrénées*)	Capitaine adjudant-major au 14e régiment d'infanterie légère.	32	6	16	4	//	//	36	6
11	BUISSON (Joseph)....	13 nov. 1793.	Lyon (*Rhône*).	Capitaine au 69e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	9	//	//	39	

Digitized by Google

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près de payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Sous-intendant.	2,895f (a)	9 et 10.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité.	16 mars 1846.
Idem.	Chef de bataillon. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,175 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	11 mars 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (a)	*Idem.*	Saint-Dizier (*H.-Marne*).	*Idem.*	5 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,512 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	14 fév. 1846.
Idem.	Sous-lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	816 (a)	*Idem.*	Angers (*Maine-et-Loire*).	*Idem.*	1er mars 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade, et moins de 2 ans dans celui de chef de bataillon.)	1,596 (b)	*Idem.*	La Gaubretière (*Vendée*).	*Idem.*	28 fév. 1846.
Idem.	Major.	1,738 (a)	9 et 10.	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	12 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	2,000 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	28 fév. 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,584 (a)	9, 10 et 11.	Limoges (*H.-Vienne*).	Détaché au dépôt de recrutement de la Somme.	7 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,608 (a)	*Idem.*	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	En activité.	12 mars 1846.
Idem.	Capitaine.	1,380 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	27 fév. 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem.* La liquidation de cette pension a eu lieu sur la demande du titulaire.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.
12	CHANARD-LACHAUME Gaspard).	7 mai 1798.	St-Vincent (*Dordogne*).	Capitaine au 64e régiment d'infanterie de ligne.	30	3	16	8	//	//	38
13	LARTIGUE (Pierre)..	28 janv. 1791.	Bours (*H.-Pyrénées*)	Capitaine au 14e régiment d'infanterie légère.	30	4	3	1	//	//	31
14	VALENTINI (Antoine).	4 mars 1790.	Pastoreccia (*Corse*).	Capitaine au 63e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	8	//	//	38
15	QUIRINS (Joseph-Nicolas).	5 oct. 1791.	Badonviller (*Meurthe*).	Capitaine d'habillement au 5e régiment de lanciers.	36	4	21	6	//	//	42
16	THIBAULT (Pierre-Lazare).	16 oct. 1797.	Époisses (*Côte-d'Or*).	Capitaine au 4e régiment de cuirassiers.	30	3	20	2	//	//	32
17	JANIN (Claude-René-Marie).	21 déc. 1797.	Vannes (*Morbihan*).	Capitaine au 9e régiment de chasseurs à cheval.	30	1	5	7	//	//	37
18	CHARVET (Joseph)..	26 juill. 1798.	Laclayette (*Saône-et-L.*).	Lieutenant à la garde municipale de Paris.	30	1	12	1	//	//	31
19	PENART (Marc-Philbert-Amable).	1er fév. 1791.	Tavaux (*Aisne*).	*Idem.*	34	9	16	5	//	//	39
20	MAUCHERAT DE LONGPRÉ (Théodore).	7 oct. 1789.	Lyon (*Rhône*).	Capitaine d'artillerie.	38	3	9	4	//	//	42
21	MORICOURT (Cir-François-Joseph).	27 mars 1789.	Nourion (*Aisne*).	*Idem.*	39	7	3	9	//	//	48
22	PERRAYON (Pierre)..	25 sept. 1790.	Pommiers (*Rhône*).	*Idem.*	37	//	15	12	//	//	49
23	COLLIN (Achille)...	7 sept. 1794.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 1er régiment du génie.	32	3	12	13	//	//	45
24	CHINON (François)..	5 janv. 1793.	Saumur (*Maine-et-L.*).	Lieutenant-colonel, commandant le 1er escadron du train des équipages militaires.	36	2	5	20	//	//	56
25	PINCEMAILLE (Dominique).	19 oct. 1791.	Charly (*Moselle*).	Sergent au 27e régiment d'infanterie de ligne.	31	//	16	9	//	//	40
26	MATHIEU-MARIUS...	1er avril 1796.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	*Idem* au 16e *idem.*	33	6	17	6	//	//	39
27	MENOT (Léonard)..	1er déc. 1793.	Luzy (*Nièvre*).	Maréchal des logis au 6e régiment de chasseurs à cheval.	31	2	5	3	//	//	34

Digitized by Google

BASE es droits a pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté service.	Capitaine.	1,370f (a)	9 et 10.	Périgueux (*Dordogne*).	En activité.	1er mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,230 (a)	*Idem.*	Tarbes (*Hautes-Pyrén.*).	*Idem.*	10 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,360 (a)	*Idem.*	Pastoreccia (*Corse*).	*Idem.*	14 mars 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,740 (a)	9, 10 et 11.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	9 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,500 (a)	*Idem.*	Toul (*Meurthe*).	*Idem.*	10 mars 1846.
Idem.	Capitaine.	1,350 (a)	9 et 10.	Vannes (*Morbihan*).	*Idem.*	22 fév. 1846.
Idem.	Lieutenant.	830 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	20 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,000 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	22 mars 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,740 (a)	9, 10 et 11.	Valence (*Drôme*).	En résidence fixe à Briançon.	10 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,896 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En résidence fixe, commandant l'artillerie, à Saumur.	12 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,908 (a)	*Idem.*	Anse (*Rhône*).	En résidence fixe à Verdun.	19 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,812 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	En activité.	1er mars 1846.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400 (a)	9 et 10.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	14 mars 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	395 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	19 mars 1846.
Idem.	Sergent.	325 (a)	9 et 10.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	27 fév. 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	341 (a)	9, 10 et 11.	Provins (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*	17 mars 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL Ans.	Mois.
28	MORAND (Jean-Baptiste).	12 nov. 1786.	Fouleix (*Dordogne*).	Sergent-major.	31	6	17	2	6	#	33	
29	MEIFRED (Balthasard-Gaspard-Melchior)	5 janv. 1791.	Castellane (*B.-Alpes*).	Sergent.	30	#	15	2	#	#	32	
30	MILLET (Antoine)..	19 déc. 1789.	Seillans (*Var*).	*Idem.*	31	3	13	3	#	#	34	3
31	RACLOT (Charles-Anatoile).	27 avril 1797.	Gray (*H.-Saône*).	*Idem.*	30	2	2	1	#	#	31	
32	GODARD (Louis)....	22 sept. 1794.	La Ferté-sous-Jouarre (*Seine-et-Marne*).	Maréchal des logis.	30	8	13	3	#	#	33	
33	KOLB (Melchior-Alexandre).	17 juin 1798.	Jouvelle (*H.-Saône*).	*Idem.*	31	1	18	3	#	#	34	
34	CHARBONNIER (Jean-Étienne).	21 fév. 1791.	Louvergny (*Ardennes*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie des Ardennes.	32	6	17	2	#	#	34	
35	DOUSSOT (Réné)....	9 mars 1792.	La Mothe-Saint-Heraye (*Deux-Sèvres*).	Brigadier.	31	6	27	3	#	#	34	
36	DROGUET (Pierre-Charles).	4 fév. 1794.	Le Puy (*H.-Loire*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Loire.	31	2	26	3	#	#	34	
37	HUDREAUX (Pierre-Nicolas-Isidore).	29 juin 1782.	Renwez (*Ardennes*).	Brigadier.	30	8	19	6	#	#	36	
38	NOBECOURT (Jean-François-Nicolas).	26 oct. 1791.	Longueval (*Somme*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Aisne.	30	5	18	3	#	#	33	
39	SANSOIS (Pierre)...	5 juin 1793.	Tannay (*Nièvre*).	Gendarme à la compagnie de la Nièvre.	30	2	24	2	#	#	32	
40	BALBIANO (Marie-Bernard).	17 avril 1796.	Besançon (*Doubs*).	Maréchal des logis au 1er régiment d'artillerie.	30	6	20	1	#	#	31	
41	PLOTON (Antoine)..	24 avril 1794.	St-Genest-Lerpt (*Loire*).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes.	31	#	15	#	#	#	31	
42	MARTIN (Jean-Claude)	27 fév. 1793.	Malzéville (*Meurthe*).	Soldat à la 2e compagnie de canonniers vétérans.	30	8	3	3	6	#	34	

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 261 francs qui lui a été accordée le 18 mars 18[illegible]

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	414f (a)	9, 10 et 11.	Mucidan (*Dordogne*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Dordogne.	13 mars 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	323 (a)	*Idem.*	Draguignan (*Var*).	Gendarme à la compagnie des Basses-Alpes.	1er mars 1846.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Seillans (*Var*).	*Idem* du Var.	27 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	314 (a)	*Idem.*	Épinal (*Vosges*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie des Vosges.	6 mars 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	*Idem.*	Reims (*Marne*).	Gendarme à la compagnie de la Marne.	27 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Moncigny-le-Roi (*Haute-Marne*).	*Idem* de Saône-et-L.	1er mars 1846.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	300 (a)	*Idem.*	Mézières (*Ardennes.*)	En activité.	10 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Tarascon (*B.-du-Rhône*).	Gendarme à la compagnie des Bouches-du-Rhône.	11 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	296 (a)	*Idem.*	Lempds (*Haute-Loire*).	En activité.	5 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	314 (a)	*Idem.*	Signy-l'Abbaye (*Ardennes*).	Gendarme à la compagnie des Ardennes.	27 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	289 (b)	*Idem.*	Aubenton (*Aisne*).	Dans ses foyers.	7 fév. 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	255 (a)	*Idem.*	Nevers (*Nièvre*).	En activité.	3 mars 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem.*	1er mars 1846.
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem* à St-Étienne.	15 mars 1846.
Idem.	Soldat.	223 (a)	9 et 10.	Nancy (*Meurthe*).	En activité.	10 mars 1846.
	TOTAL...	45,099				

Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,579. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 5 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 22;

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 avril 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-sept mille sept cent dix-neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
1	DE HAMMANN (Jean-Henry) (1).	8 avril 1785.	Bingen (*Allemagne*).	Capitaine adjudant de place.	30	//	//	22	//	//	52	//
2	HARSCOUËT (Hyacinthe-Marie).	12 avril 1792.	Plumelec (*Morbihan*).	Chef de bataillon au 18e régiment d'infanterie légère.	30	6	20	12	//	//	42	6
3	ARNAUD (Jean-Pierre-Baptiste).	4 juill. 1789.	Bollène (*Vaucluse*).	Capitaine au 16e régiment d'infanterie de ligne.	30	8	17	4	//	//	34	8
4	CLERC (Antoine)...	20 janv. 1797.	La Croisette, commune de Conques (*Aveyron*).	*Idem* au 55e *idem*.	31	7	12	15	//	//	46	7
5	SERIZIAT (Charles-Rodolphe).	22 juin 1797.	Lyon (*Rhône*).	*Idem* au 16e *idem*.	31	1	18	8	//	//	39	1
6	DELAFOLLIE (Olivier-François-Philibert).	19 fév. 1799.	Guingamp (*C.-du-Nord*).	*Idem* au 32e *idem*.	31	3	11	9	6	//	40	9
7	DE BROC (Charles-Léon).	18 janv. 1800.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron au 7e régiment de lanciers.	30	1	23	1	//	//	31	1
8	MONTAROU (André-Demeuve).	13 mai 1795.	Le Mans (*Sarthe*).	Capitaine au 4e régiment de dragons.	30	2	24	2	//	//	32	2
9	DE RAMBERT (Stanislas-Augustin-Eugène).	28 mai 1799.	Rechicourt-le-Château (*Meurthe*).	*Idem* au 3e *idem*.	30	7	10	1	//	//	31	7
10	KLÉE (André).....	29 nov. 1792.	Katzenthal (*Haut-Rhin*).	Capitaine au 7e régiment de cuirassiers.	34	8	//	6	//	//	40	8
11	RUFFIN DE LOZIER (Gabriel-Marie-Adrien).	14 fév. 1798.	Arbigny (*Ain*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de Loir-et-Cher.	30	1	20	//	//	//	30	1
12	PERRET (Joseph-Vincent) (1).	1er juill. 1780.	Chambéry (*Sardaigne*).	Officier d'administration comptable de l'habillement et du campement.	30	3	26	17	//	//	47	3
13	GRIMANT (Joseph)...	6 oct. 1793.	Proulieu (*Ain*).	Maréchal des logis chef.	31	2	//	4	//	//	35	2
14	LEVY (Moyse).....	5 oct. 1798.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis au 7e régiment de cuirassiers.	30	6	22	2	//	//	32	6
15	BATO (Urbain).....	30 août 1795.	Orbey (*Haut-Rhin*).	Soldat au 2e *idem*.	30	//	17	1	//	//	31	//

(1) Naturalisé Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Capitaine. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920f (a)	9, 10 et 11.	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	Commandant la citadelle de Bayonne.	17 mars 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade, et moins de 2 ans dans celui de chef de bataillon.)	1,752 (b)	*Idem.*	Vannes (*Morbihan*).	En activité.	28 mars 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,560 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	20 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,848 (a)	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	15 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,668 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	19 mars 1846.
Idem.	Capitaine.	1,420 (a)	9 et 10.	Saint-Brieuc (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	10 mars 1846.
Idem.	Chef d'escadron.	1,538 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	11 mars 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,500 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	14 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,488 (a)	*Idem.*	Lunéville (*Meurthe*).	*Idem.*	11 mars 1846.
Idem.	Capitaine.	1,420 (a)	9 et 10.	Rambervillers (*Vosges*).	*Idem.*	15 mars 1846.
Idem.	Lieutenant. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	972 (a)	9, 10 et 11.	Mâcon (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Officier d'administration comptable.	1,938 (a)	9 et 10.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	16 mars 1846.
Idem.	Maréchal des logis chef. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	426 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis au 1er régiment de hussards.	11 mars 1846.
Idem.	Maréchal des logis (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	327 (a)	*Idem.*	Darnieulles (*Vosges*).	En activité.	6 mars 1846.
Idem.	Soldat.	208 (a)	9 et 10.	Orbey (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	28 mars 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem.* La liquidation de cette pension a eu lieu sur la demande du titulaire.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
16	DEVOISE (Pierre)...	30 nov. 1788.	Piannat (*Creuse*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de Maine-et-Loire.	32	6	18	6	//	//	38	6	18
17	FORT (Pierre).....	1er avril 1794.	Rolampont (*H.-Marne*).	*Idem* de la Marne.	31	//	17	3	//	//	34	//	17
18	ADRIET (Jean-Victor).	19 juill. 1793.	Fertans (*Doubs*).	Gendarme à la compagnie des Bouches-du-Rhône.	33	2	10	2	//	//	35	2	10
19	BRIDET (Jean-Baptiste).	25 juill. 1790.	Cluny (*Saône-et-L.*).	*Idem* de Saône-et-L.	30	5	12	4	//	//	34	5	12
20	ORMIÈRES (Pierre)..	10 janv 1795.	Alairac (*Aude*).	*Idem* de l'Oise.	30	6	16	2	//	//	32	6	16
21	GOUDEMAND (Augustin-Séraphin).	17 juill. 1782.	Arras (*P.-de-Cal.*).	Garde d'artillerie de 3e classe.	42	8	17	14	//	//	56	8	17
22	GRENAUD (Jean-Louis)	23 juill. 1793.	Montigny-lès-Arsures (*Jura*).	*Idem.*	30	9	21	4	//	//	34	9	21
23	BRIENNE (Jacques-Michel-Joseph).	13 mars 1791.	Mouchin (*Nord*).	Sergent-major.	33	3	//	3	//	//	36	3	//
24	BARBALA (Louis)...	16 sept. 1794.	Saint-Privas-d'Allier (*Haute-Loire*).	*Idem.*	30	3	20	4	//	//	34	3	20
25	BERTHELOT DE LA COSTE (René-Ange-Jean-Marie).	19 mars 1797.	Plœuc (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	30	3	//	1	//	//	31	3	//
26	BLONDEL (Martin)..	16 sept. 1794.	Troyes (*Aube*).	Sergent.	30	2	11	4	//	//	34	2	11
27	LARÇZE (Joseph) (1).	15 oct. 1794.	Buenos-Ayres (*Amérique-Méridionale*).	*Idem.*	30	2	25	4	//	//	34	2	25
28	MARNAS (Étienne)..	27 janv. 1786.	Thurins (*Rhône*).	*Idem.*	34	1	1	9	//	//	43	1	//
29	TRÉGAROT (Jean)...	14 oct. 1788.	Elven (*Morbihan*).	*Idem.*	30	2	20	1	//	//	31	2	20
30	COSSON (Pierre)....	6 juin 1795.	Josnes (*Loir-et-Cher*).	Maréchal des logis.	30	2	25	1	//	//	31	2	25
31	SANSON (Louis-Félicité).	27 fév. 1793.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	2	19	11	//	//	41	2	19

(1) Naturalisé Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Brigadier. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	329f (a)	9, 10 et 11.	Langué (*Maine-et-L.*).	En activité.	9 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	296 (a)	*Idem.*	Auve (*Marne*).	*Idem.*	15 mars 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	273 (a)	*Idem.*	Marseille (*Bouches-du-R.*).	*Idem.*	27 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Châlons (*Saône-et-Loire*).	Dans ses foyers.	15 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Merie (*Oise*).	*Idem.*	23 mars 1846.
Idem.	Garde d'artillerie de 3e classe. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,200 (a)	*Idem.*	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	Remplissant les fonctions de garde d'artillerie de 2e classe à Bayonne.	20 mars 1846.
Idem.	Garde d'artillerie de 3e classe.	700 (a)	9 et 10.	Condé (*Nord*).	*Idem* à Besançon.	*Idem.*
Idem.	Sergent-major. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans dans ce grade.)	438 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	5 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	414 (a)	*Idem.*	St-Privas-d'Allier (*Haute-Loire*).	*Idem* à la 2e *idem.*	2 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	378 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er mars 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	341 (a)	*Idem.*	Troyes (*Aube*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	422 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	2 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	314 (a)	*Idem.*	Elven (*Morbihan*).	*Idem.*	1er mars 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	*Idem.*	Josnes (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	5 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	404 (a)	*Idem.*	Chinon (*Indre-et-Loire*).	*Idem* à la 4e *idem.*	15 mars 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
32	BOUESTARD DE LA TOUCHE (Charles).	18 fév. 1793.	Angers (*Maine-et-L.*).	Sergent.	30	6	16	10	//	//	40	6	16
33	VENDENHEIM (Jean-Geoffroy).	18 janv. 1788.	Westhaffen (*Bas-Rhin*).	Soldat à la 7e compagnie de fusiliers vétérans.	31	2	//	32	//	//	63	2	//
34	HAAN (Jean-Michel).	23 août 1791.	Marlenheim (*Bas-Rhin*).	Gendarme à la 2e compagnie de gendarmes vétérans.	32	//	20	//	//	//	32	//	20
35	GRANDURY (Valentin)	21 mars 1797.	Bitche (*Moselle*).	Soldat à la compagnie de vétérans du génie.	30	6	20	6	//	//	36	6	20
36	CROSNIER (Louis-Augustin).	6 nov. 1791.	Dieppe (*Seine-Inférr.*).	Capitaine aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	30	7	28	1	//	//	31	7	28
37	BREDAN (Pierre-Marie-Hypolite-François).	26 nov. 1797.	Glomel (*Côtes-du-N.*).	Capitaine de cavalerie.	30	1	25	//	//	//	30	1	25
38	LEVAILLANT (François-Henri-Grégoire).	4 oct. 1796.	Richemont (*Seine-Inférr.*).	*Idem.*	30	1	11	//	//	//	30	1	11
39	MARQUIS DE TALLENAY (Charles-Ferdinand).	28 nov. 1792.	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	30	3	6	//	//	//	30	3	6
40	SERRE DE MONTJULIN (Pierre-Benjamin).	23 avril 1797.	L'Isle-d'Abeau (*Isère*).	*Idem.*	30	3	25	2	//	//	32	3	25
41	DE SAINT-OURS (Georges-Pierre).	6 janv. 1795.	Verdon (*Dordogne*).	Lieutenant de cavalerie.	30	1	13	1	//	//	31	1	13
42	DELIGONDÈS (Claude-Alexandre).	21 sept. 1796.	Gouzan (*Creuse*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	30	5	5	1	//	//	31	5	5
43	BARBÉ (Louis-Alexandre).	15 juill. 1781.	Toul (*Meurthe*).	Capitaine d'infanterie.	30	1	4	12	6	//	42	7	4
44	DELIGNY (Charles)..	7 oct. 1790.	Reims (*Marne*).	*Idem.*	30	//	16	3	//	//	33	//	16
45	PERETTI (Joseph-Marie).	29 avril 1791.	Cervione (*Corse*).	*Idem.*	30	//	//	2	//	//	32	//	//
46	GALLOO (François-Folquin).	22 juill. 1796.	Esquelbec (*Nord*).	Lieutenant d'infanterie.	30	1	26	9	//	//	39	1	26
47	FORTEAU (Pierre-Casimir).	10 fév. 1797.	Angerville (*Seine-et-O.*).	Capitaine de cavalerie.	32	//	18	2	//	//	34	//	18

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (*c*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 2 novembre 1845, à titre de solde de congé illimité. — (*d*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 11 février 1846, à titre de solde

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Sergent. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	399f (a)	9, 10 et 11.	Saumur (*Maine-et-L.*).	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	25 fév. 1846.
Idem.	Soldat.	300 (a)	9 et 10.	Lutchenberg (*Bas-Rhin*).	En activité.	20 fév. 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	255 (b)	9, 10 et 11.	Marlenheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	25 mars 1846.
Idem.	Soldat.	235 (a)	9 et 10.	Brandon (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	15 mars 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,488 (c)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé illimité. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	2 nov. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,452 (d)	*Idem.*	Glomel (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	11 fév. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,452 (d)	*Idem.*	Aumale (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,452 (d)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,500 (d)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	996 (e)	*Idem.*	Saint-Cernin-de-Labarde (*Dordogne*).	*Idem.*	27 déc. 1845.
Idem.	Sous-lieutenant. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	756 (e)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,752 (f)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	26 janv. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,270 (f)	9 et 10.	Reims (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,240 (f)	*Idem.*	Cervione (*Corse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	990 (f)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,290 (g)	*Idem.*	Libourne (*Gironde*).	*Idem.*	1er nov. 1845.

de congé illimité. — (e) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 27 décembre 1845, à titre de solde de congé illimité. — (f) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 26 janvier 1846, à titre de solde de non-activité. — (g) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 1er novembre 1845, à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL. Ans.	TOTAL. Mois.
48	TIMMERMAN (Louis).	22 juill. 1793.	Boulogne-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	//	3	//	//	33	
49	PREVOST (Charles-Gabriel).	14 juill. 1792.	Paris (*Seine*).	Lieutenant de gendarmerie.	36	//	19	13	//	//	49	
50	MAUREL (Joseph-Maurice-Magloire).	30 juin 1788.	Brusquel (*B.-Alpes*).	Capitaine du train des équipages militaires.	35	4	9	11	//	//	46	

(a) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 11 février 1846, à titre de solde de non-activité. — (b) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 18 février 1846, à titre de solde de non-activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. —

N° 20,580. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Ganges.*

Au palais des Tuileries, le 10 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Ganges (Hérault), en date des 16 octobre 1845 et 27 janvier 1846;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Ganges (Hérault) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Ganges, en date du 27 janvier 1846, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Capitaine.	1,260f (a)	9 et 10.	Boulogne (*P.-de-Calais*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	11 fév. 1846.
Idem.	Lieutenant. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,428 (b)	9, 10 et 11.	Château-Thierry (*Aisne*).	*Idem.*	18 fév. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,530 (c)	9 et 10.	Bizanos (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	18 juill. 1845.
	TOTAL. . .	47,719				

(c) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 18 juillet 1845, à titre de solde de non-activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Ganges sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de l'Hérault un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Hérault.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,581. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Largentière.*

Au palais des Tuileries, le 10 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Largentière (Ardèche), en date des 9 novembre 1845 et 25 janvier 1846 ;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, relatives aux caisses d'épargne ;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Largentière (Ardèche) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Largentière, en date du 25 janvier 1846, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Largentière sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de l'Ardèche, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Ardèche.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,582. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie du Chemin de fer de Creil à Saint-Quentin.

Au palais des Tuileries, le 24 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 15 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin;

Vu notre ordonnance du 29 décembre dernier, qui approuve l'adjudication passée, le 20 du même mois, au profit de MM. *de Rothschild* frères, *Hottinguer* et compagnie, et *Charles Laffitte, Blount* et compagnie;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du Chemin de fer de Creil à Saint-Quentin* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 avril 1846, devant Mes *Alphen* et *Dupont*, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. *de Rothschild* frères, *Hottinguer* et compagnie, et *Charles Laffitte, Blount* et compagnie, tant de la loi du 15 juillet 1845 et du cahier des charges coté B, annexé à cette loi, que de l'adjudication passée à leur profit le 20 décembre 1845, et approuvée par notre ordonnance du 31 du même mois.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet de police à Paris, aux préfets des départements de la Seine, de l'Oise et de l'Aisne, à la chambre de commerce de Paris, aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, Creil et Saint-Quentin.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au

Digitized by Google

Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine, l'Oise et l'Aisne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Statuts de la Société du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin.

Par-devant Me *Armand Halphen* et Me *Charles-François-Eugène Dupont*, tous deux notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *James Mayer*, baron *de Rothschild*, banquier, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 15 *bis;*

M. *Louis-Jules Mallet*, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 13;

M. *Alexandre-Henri Gouin*, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 19;

M. *Isaac-Pierre-Auguste Thurneyssen*, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22;

Et M. *Émile Pereire*, directeur du chemin de fer de Saint-Germain, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 5;

Agissant, tous les comparants, en qualité d'administrateurs de la compagnie dont il sera parlé ci-après;

Lesquels ont dit que, par acte passé le 3 décembre 1845, par-devant les notaires soussignés, il a été formé une société anonyme, à l'effet de soumissionner la concession du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, aux clauses et conditions déterminées par la loi du 15 juillet 1845 et par le cahier des charges coté B, y annexé;

Que, par ordonnance royale du 31 décembre 1845, MM. *de Rothschild* frères, *Hottinguer* et compagnie, et *Charles Laffitte, Blount* et compagnie, ont été déclarés concessionnaires du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, pour le compte de ladite société, moyennant une durée de jouissance de vingt-quatre ans et trois cent trente-cinq jours;

Que, voulant mettre les statuts de ladite société en harmonie avec les faits accomplis, et faire droit aux observations du Gouvernement, et agissant aux termes des pouvoirs contenus en l'article 60 desdits statuts, ainsi conçu :

« Tous pouvoirs sont donnés à deux des membres du conseil, ci-dessus « nommés, de présenter les présents statuts au Gouvernement, de consentir, « s'il y a lieu, toutes additions et tous changements qui seraient imposés. »

Ils ont arrêté ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société.

TITRE Ier.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ, OBJET, DÉNOMINATION, DOMICILE, DURÉE.

ART. 1er. Il est formé, entre les souscripteurs propriétaires de toutes les actions ci-après créées, une société anonyme, ayant pour objet l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, conformément à la loi du 15 juillet 1845 et au cahier des charges coté B, y annexé.

Digitized by Google

Cette société prend la dénomination de *Compagnie du Chemin de fer de Creil à Saint-Quentin.*

2. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

3. La société commencera à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, et finira avec la concession, c'est-à-dire vingt-quatre ans et trois cent trente-cinq jours après l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

TITRE II.

MISE EN SOCIÉTÉ DE LA CONCESSION.

4. La concession ayant été accordée, pour le compte de la société, à MM. *de Rothschild* frères, *Hottinguer* et compagnie, et *Charles Laffitte, Blount* et compagnie, ceux-ci mettent entièrement la société en leur lieu et place, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent, pour lesdits concessionnaires, tant de la loi du 15 juillet 1845 que du cahier des charges coté B, annexé à cette loi, et du procès-verbal de l'adjudication, approuvé par l'ordonnance royale du 31 décembre 1845, et encore à la charge de rembourser à qui de droit tous les frais relatifs à l'entreprise, jusqu'à approbation des présents statuts.

Le compte de ces frais, appuyé des pièces justificatives, sera soumis à l'assemblée générale et arrêté par elle.

TITRE III.

FONDS SOCIAL, ACTIONS.

5. Le fonds social est fixé à trente millions de francs.

Il est divisé en soixante mille actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, entièrement souscrites, appartiennent aux personnes ci-après dénommées, dans les proportions suivantes :

MM.	
De Rothschild frères, trente mille cinq cents actions, ci.....	30,500
Hottinguer et compagnie, quatorze mille actions, ci.....	14,000
Charles Laffitte, Blount et compagnie, trois mille actions, ci.....	3,000
A. Gouin et compagnie, trois mille actions, ci.....	3,000
Duc de Galliera, trois mille actions, ci.....	3,000
D'Eichthal et compagnie, deux mille actions, ci.....	2,000
Thurneyssen et compagnie, deux mille actions, ci.....	2,000
Émile Pereire, cinq cents actions, ci.....	500
Mallet frères et compagnie, deux mille actions, ci.....	2,000
ENSEMBLE, soixante mille actions, ci.....	60,000

6. Chaque action a droit à un soixante-millième dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.

7. Après l'approbation des présents statuts et le versement de cent vingt-cinq francs par action, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nominatifs.

8. Les souscripteurs originaires seront garants de leurs cessionnaires, jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes du montant de chaque action.

Après le versement de ces cinq premiers dixièmes, les titres provisoire

Digitized by Google

seront échangés contre des titres définitifs, indiquant les principales dispositions des présents statuts, et notamment les articles 6, 8, 10, 12, 14, 15, 16, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 43, 44, 48, 49, 51, 53, 54 et 59.

9. Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits d'un registre à souche, revêtus de la signature de deux administrateurs, et frappés du timbre sec de la compagnie.

Chaque payement fait sur le montant de l'action est constaté au dos des titres.

10. Les actions définitives seront au porteur : la cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre, et celle des titres nominatifs, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Les frais de transfert sont à la charge de l'actionnaire qui le requiert ; ils sont fixés par le conseil d'administration, et ne peuvent, en aucun cas, excéder cinquante centimes par action.

11. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ; il déterminera la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti, le mode de leur délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée, dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

12. Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

14. Le montant de chaque action est payable, aux frais des actionnaires, à la caisse qui sera désignée par le conseil d'administration de la société, aux époques et dans les proportions déterminées par ledit conseil.

Le premier versement étant fixé à cent vingt-cinq francs par action, tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé, un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés conformément à la loi du 31 mars 1833.

Le conseil d'administration peut autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne doit pas excéder trois pour cent par an.

15. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an.

Les numéros des actions en retard sont publiés dans les journaux indiqués à l'article 14 ci-dessus ; quinze jours après cet avis, et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions sont vendues, sur duplicata, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour compte et aux risques des actionnaires en retard, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre les retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, ayant le même numéro que les titres

Digitized by Google

annulés. En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admise à la négociation et au transfert.

16. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Conseil d'administration.

17. La compagnie est administrée par un conseil composé de huit membres, nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

18. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. Toutefois, cinq ans après la mise en exploitation de la ligne entière, il pourra être attribué aux administrateurs qui feront partie du comité de direction prévu par l'article 27 une rémunération qui sera réglée par l'assemblée générale des actionnaires.

19. Les administrateurs faisant partie du premier conseil resteront en fonctions pendant deux ans, à partir de l'achèvement complet des travaux.

Après cette époque, deux membres seront remplacés chaque année.

Jusqu'au renouvellement intégral du premier conseil, le sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs.

Tout membre sortant peut être indéfiniment réélu.

20. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit les remplacer.

Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

21. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de quatre administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. Lorsque quatre membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à la majorité de trois membres.

22. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents. (*Article 12 de la loi du 15 juillet 1845.*)

Digitized by Google

Dans aucun cas la disposition qui précède ne peut mettre obstacle à l'accomplissement immédiat, soit des clauses et obligations du cahier des charges de la concession, soit des injonctions qui seraient notifiées à la compagnie par le Gouvernement, en exécution dudit cahier des charges.

23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou le vice-président.

24. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration, à la majorité des membres restants. L'administrateur ainsi nommé provisoirement a les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs.

Les administrateurs nommés en cas de vacance ne demeurent en fonctions que pendant le temps d'exercice qui restait à leur prédécesseur.

25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il passe les traités et marchés de toute nature, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer; il règle les approvisionnements, et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation.

Il autorise toute vente d'objets mobiliers.

Il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il détermine le placement des fonds disponibles, et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations des valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances.

Il règle l'emploi des fonds de la réserve.

Il fixe et modifie, soit les tarifs, soit le mode de perception, et fait les transactions y relatives, le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin, sous les conditions déterminées par le cahier des charges.

Il nomme et révoque tous les agents et employés; il fixe leurs attributions et leurs traitements.

Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

26. Le conseil peut, avec l'approbation expresse de l'assemblée générale, faire tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire, et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemins de fer.

Il peut également, avec la même approbation, effectuer la vente des immeubles jugés inutiles, et acheter des immeubles autres que ceux désignés à l'article 25 ci-dessus.

27. Le conseil d'administration peut déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut également déléguer ses pouvoirs généraux à un comité composé de quatre de ses membres; ce comité ne pourra délibérer qu'à la majorité de trois membres.

28. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du

Digitized by Google

conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

29. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la Banque et sur tous les dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil.

Assemblée générale des actionnaires.

30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

31. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de quarante actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

L'assemblée est régulièrement constituée, lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente au moins, et représentent au moins le vingtième du fonds social.

32. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à vingt-cinq jours d'intervalle.

Cette seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'article 35, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunnion est réduit à vingt jours.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans la seconde réunion ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

33. Les délibérations relatives aux emprunts ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant au moins le dixième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins.

Celles relatives à la modification éventuelle des statuts, et aux autres objets définis à l'article 42, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins le cinquième du fonds social, et à la même majorité.

34. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siége de la société, dans le courant du moins d'avril.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

35. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés comme il est dit à l'article 14.

Lorsque l'assemblée générale a pour but de délibérer sur les emprunts ou

Digitized by Google

sur les propositions mentionnées au paragraphe 4 de l'article 41 ci-après, les avis de convocation doivent en indiquer l'objet.

36. Les possesseurs de quarante actions au porteur ou plus, doivent pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations au siége de la société, à Paris ou à Londres, entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle.

Les certificats de dépôt mentionnés en l'article 11 donnent droit, pour les dépôts de quarante actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale.

37. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur désigné par le conseil pour les remplacer. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

38. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

39. Quarante actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

40. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est possesseur est constaté par sa carte d'admission.

41. L'assemblée générale, composée conformément aux articles 31 et 32, entend et approuve les comptes.

Sur la proposition du conseil d'administration elle délibère :

Sur les emprunts et acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Elle nomme les administrateurs, en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle prononce, sur la proposition du conseil d'administration, et en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

42. L'assemblée générale, constituée conformément au deuxième paragraphe de l'article 33, et sur la proposition du conseil d'administration, délibère :

Sur les prolongements, embranchements, prolongations ou renouvellement de concession;

Sur les réunions, fusions, alliances par bail, fermage, traité de traction ou autres traités analogues, avec d'autres compagnies de chemin de fer;

Sur les modifications, additions aux statuts, augmentation du fonds social, et prorogation ou dissolution de la société.

Elle donne les pouvoirs spéciaux nécessaires pour l'exécution desdites délibérations.

Les délibérations prises sur les objets prévus au présent article ne sont exécutoires que sauf et après l'approbation du Gouvernement.

43. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau.

Digitized by Google

TITRE V.

COMPTES ANNUELS, INTÉRÊTS, DIVIDENDES, FONDS DE RÉSERVE, AMORTISSEMENT.

44. Pendant l'exécution des travaux, et à partir de l'époque fixée pour le premier versement, jusqu'au jour où le chemin sera terminé et livré à la circulation dans toute son étendue, chaque action aura droit à un intérêt annuel de quatre pour cent sur le montant des versements effectués.

Il sera pourvu au payement de cet intérêt sur le produit des placements de fonds et sur tous les autres produits accessoires de l'entreprise, et, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le fonds social.

45. Après l'époque où le chemin aura été livré à la circulation, il sera dressé un état général des recettes et dépenses effectuées pendant l'exécution des travaux. Cet état sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

Les bénéfices nets constatés par cet état seront employés, avant toute répartition aux actionnaires, à restituer au fonds social la portion qui aurait pu y être empruntée pour le service des intérêts, en exécution du dernier paragraphe de l'article 44.

46. Après la mise en exploitation de la totalité du chemin, les produits annuels de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés, et généralement toutes les charges sociales.

Après le payement de ces charges, il sera prélevé sur l'excédant des produits :

1° Une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour les dépenses imprévues, et dont la quotité ne pourra être inférieure à cinq pour cent du produit net;

2° Une retenue de deux et demi pour cent du capital social, destinée à constituer un fonds d'amortissement;

3° La somme nécessaire pour servir, aux actions amorties et non amorties, un dividende de quatre pour cent par an, la part afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des actions.

Le surplus des produits annuels sera réparti également entre toutes les actions amorties ou non amorties; la portion afférente aux actions amorties sera attribuée aux titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il sera dit article 48.

47. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

48. Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit dans les trois articles précédents, sera employé chaque année, jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation du chemin, au remboursement d'un nombre d'actions déterminé comme il est dit article 46.

La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort, qui se fait publiquement à Paris chaque année, aux époques et suivant la forme qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Digitized by Google

Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement, reçoivent en numéraire le capital effectivement versé de leurs actions, et les dividendes échus jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales au porteur.

Ces actions donnent droit à une part proportionnelle dans le partage des bénéfices mentionnés au dernier paragraphe de l'article 46.

Ces actions ont, du reste, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées générales, les mêmes droits que les actions non amorties.

Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursés sont publiés comme il est dit en l'article 14 ci-dessus.

Le remboursement du capital de ces actions sera effectué au siége de la société, à partir du 1er janvier de chaque année, pour l'année qui aura précédé.

49. Le payement des intérêts déterminés par l'article 44 a lieu par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

50. Le montant des dividendes à distribuer, conformément à l'article 46 ci-dessus, est fixé par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, dans sa réunion ordinaire du mois d'avril.

51. Le payement des dividendes a lieu chaque année, après la réunion dans laquelle le montant en a été fixé.

52. Le payement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société.

Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur payement, dûment annoncé dans les deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés comme il a été dit ci-dessus, article 14, sont acquis à la société, conformément à l'article 2277 du Code civil.

53. Le maximum de la réserve est fixé à la somme de un million de francs. Quand ce maximum sera atteint, le prélèvement destiné à la former sera suspendu; il reprendra cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MODIFICATIONS, LIQUIDATION.

54. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir, dans la forme déterminée par l'article 33 qui précède.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de ses membres, pour consentir les changements que le Gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

55. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

56. A l'expiration de la concession, les sommes existant dans la caisse de la société, et les valeurs provenant de la liquidation, serviront, avant toute répartition aux actionnaires :

1° A mettre le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation en bon état d'entretien, pour

Digitized by Google

être remis au Gouvernement; le tout conformément aux dispositions du cahier des charges;

2° A compléter l'amortissement des actions, dans le cas où il resterait encore des actions non amorties, auquel cas la somme disponible serait également répartie entre lesdites actions, jusqu'à concurrence de leur montant.

TITRE VII.

CONTESTATIONS.

57. Toutes contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

58. Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance du département de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

59. Par dérogation à l'article 17 ci-dessus, le conseil d'administration sera composé, pour cinq ans, de :

MM.

Le baron *James de Rothschild*, président;
Henri Hottinguer,
Charles Laffitte,
Louis-Jules Mallet,
Gouin,
Adolphe d'Eichthal,
Raphaël de Ferrari, duc *de Galliera*,
Tharneyssen,
Et *Emile Pereire*.

Mandat spécial.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour les faire publier et afficher, ainsi que l'ordonnance royale, partout où besoin sera.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en la demeure de M. le baron *de Rothschild*, pour lui, M. *Tharneyssen* et M. *Pereire*, et en leurs demeures respectives pour les autres parties.

L'an 1846, le 18 avril.

Et les comparants ont signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes demeurée audit M° *Halphen*.

Digitized by Google

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, quatrième bureau, le 18 avril 1846, folio 26 verso, « case 2. Reçu cinq francs, décime cinquante centimes. Signé *Dufresneau.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 24 avril 1846, enregistrée sous le n° 8649.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,583. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *George-Alexandre-Louis de Legien*, né le 1er mars 1794, à Grosz-Neuhoff, royaume de Prusse, officier en disponibilité, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Nevers (Nièvre);

2° Au sieur *Pierre-Joseph Hansotte*, né le 31 juillet 1796, à Namur, royaume de Belgique, marchand tailleur, résidant à Paris. (*Paris, 14 Avril 1846.*)

N° 20,584. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Hesnard* à faire des changements au moulin qu'il possède dans la commune de Piré (Ille-et-Vilaine). (*Paris, 5 Mars 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9* Mai 1846,
N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Mai 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 839*.

N° 20,585. — *Ordonnance du Roi qui approuve les nouveaux Statuts de la Caisse d'épargne de Besançon.*

Au palais des Tuileries, le 10 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 21 novembre 1834, qui autorise la caisse d'épargne de Besançon et en approuve les statuts;

Vu les nouveaux statuts proposés à notre approbation;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Besançon (Doubs) sont approuvés, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 2 mars 1846, par-devant Me *Dumay* et son collègue, notaires à Besançon, et dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Doubs.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

N° 20,586. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de* Compagnie du Rhône *à augmenter son fonds social.*

Au palais des Tuileries, le 10 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 25 décembre 1844, qui autorise la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie du* Rhône;

Vu la délibération prise, le 1er septembre 1845, par l'assemblée générale des actionnaires, pour voter l'augmentation du fonds social de ladite compagnie, au moyen de la création de deux cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie du Rhône est autorisée à porter son fonds social à six cent quarante mille francs, au moyen de la création de deux cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, lesquelles ne pourront être émises au-dessous du pair.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Rhône.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 20,587. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à vingt-neuf Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 22 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Digitized by Google

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 23;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 avril 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille sept cent cinquante et un francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
LEBOUCQ (Auguste-Gabriel).	26 oct. 1822.	Membrolles (*Loir-et-Cher*)	Sergent au 31e régiment d'infanterie de ligne.	2	3	19	4	//	//	6	3	19
MURIEL (Charles-Victor).	17 juin 1823.	Versailles (*Seine-et-O.*).	Soldat au 61e *idem*.	1	7	22	4	//	//	5	7	22
TOURDES (Jean). . . .	16 juill. 1818.	Ladoux, commune de Badalhac (*Cantal*).	*Idem*.	6	1	26	12	//	//	18	1	26
GEREAD (François)..	10 oct. 1812.	Labry (*Moselle*).	Caporal au 2e régiment d'infanterie légère.	10	11	22	4	//	//	14	11	22
SABOURIN (Étienne-Victor).	3 mai 1823.	Yvoy-le-Pré (*Cher*).	Soldat au 7e régiment de lanciers.	1	3	24	//	//	//	1	3	24
LUX (François-Xavier).	28 déc. 1804.	Obenheim (*Bas-Rhin*).	Gendarme à la compagnie du Var.	20	7	//	2	//	//	22	7	//
MARIETTE (Noël). . .	24 nov. 1816.	Plaine-Haute (*Côtes-du-Nord*).	Clairon au 10e bataillon de chasseurs d'Orléans.	5	10	20	6	//	//	11	10	20
GEFFINE (Charles-Michel).	9 avril 1821.	Caen (*Calvados*).	Brigadier au 4e régiment de chasseurs d'Afrique.	2	6	19	6	//	//	8	6	19
CLÉMENT (Jean-Antoine-Narcisse-Alphonse).	22 juin 1810.	La Sablonie, commune de Durenque (*Aveyron*).	Soldat au 26e régiment d'infanterie de ligne.	12	9	5	10	//	//	22	9	5
VILLEMUR (Gabriel).	1er déc. 1818.	Escanecrabe (*H.-Garonne*).	*Idem*.	6	2	5	8	//	//	14	2	5
FAURE (Joseph-André).	24 juill. 1823.	Châteauneuf-de-Bordette (*Drôme*).	*Idem* au 31e *idem*.	1	8	23	4	//	//	5	8	23
MARTINIE (Antoine).	5 oct. 1811.	Brivezac (*Corrèze*).	*Idem*.	12	9	22	6	//	//	18	9	22
FILLASTRE (François-Jean).	19 mars 1820.	Le Petit-Maubray, commune d'Ambrières (*Mayenne*).	*Idem* au 53e *idem*.	4	6	16	6	//	//	10	6	16
VAISSIÉ (Amans) . . .	20 mai 1812.	Golinhac, commune d'Espeyrac (*Aveyron*).	*Idem*.	11	2	24	10	//	//	21	2	24
DEGAND (Pierre)....	3 fév. 1822.	Vivey (*H.-Marne*).	*Idem* au 54e *idem*.	2	2	7	//	//	//	2	2	7

Digitized by Google

BASE s droits pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
mputation membre.	Sergent.	400f (a)	15 et 18.	Paris (*Seine*).	En activité.	4 mars 1846.
Idem.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	15 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Brommat (*Aveyron*).	*Idem.*	*Idem.*
Cécité mplète.	Caporal.	400 (a)	*Idem.*	Labry (*Moselle*).	Dans ses foyers.	16 janv. 1845.
mputation membre.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Henrichemont (*Cher*).	En activité.	4 mars 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	360 (a)	11, 15 et 18.	St-Maximin (*Var*).	Dans ses foyers.	5 mars 1846.
esures et intés évaluées erte absolue sage de deux bres.	Clairon.	300 (a)	15 et 18.	Quintin (*Côtes-du-Nord*).	Libéré du service; à l'hôpital de Toulouse.	21 janv. 1844.
Idem.	Brigadier.	340 (a)	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	En activité.	4 mars 1846.
esures et intés évaluées erte absolue usage d'un bre.	Soldat.	380 (a)	16 et 18.	Durenque (*Aveyron*).	*Idem.*	13 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Escanecrabe (*H.-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	230 (a)	*Idem.*	Nyons (*Drôme*).	*Idem.*	4 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	295 (a)	*Idem.*	Brivezac (*Corrèze*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	255 (a)	*Idem.*	Ambrières (*Mayenne*).	*Idem.*	12 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Espeyrac (*Aveyron*).	*Idem.*	1er mars 1846.
Idem.	*Idem.*	213 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	13 mars 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TITR Ans.	TITR Mois.
16	ZÉGUE (Pierre)....	26 nov. 1821.	Broye-les-Pesmes (*Haute-Saône*).	Caporal au 19e régiment d'infanterie légère.	6	//	16	8	//	//	14	
17	BOUTET (Antoine)...	16 août 1819.	Tazenac, commune de Neuveglise (*Cantal*).	Soldat au 19e *idem*.	5	6	16	8	//	//	13	
18	HÉNOMIN (Hubert-Éloy).	3 nov. 1813.	Lihons (*Somme*).	Soldat au régiment des zouaves.	10	5	7	16	//	//	26	
19	ODOBEL (Joseph-Philippe).	29 déc. 1811.	Lods (*Doubs*).	Soldat au 4e régiment de chasseurs d'Afrique.	13	//	15	10	//	//	23	
20	EICHETTE (Jean-Baptiste).	18 mars 1804.	Sedan (*Ardennes*).	Caporal.	22	//	15	7	//	//	29	
21	SALAZET (Alexandre-Hyppolite).	9 nov. 1802.	Breau (*Gard*).	Gendarme à la compagnie du Gard.	20	10	27	6	//	//	26	
22	GABILLON (Jean)...	30 janv. 1820.	St-Benoît (*Ain*).	Brigadier au 6e régiment d'artillerie.	4	7	5	//	//	//	5	
23	BIGONET (Guislain-Joseph-Joachim).	27 fév. 1810.	Bapaume (*P.-de-Calais*)	Soldat au 2e escadron du train des équipages militaires.	12	5	//	22	//	//	35	
24	DOUAUD (Pierre-Adolphe).	25 déc. 1811.	Nantes (*Loire-Inférieure*).	Sergent au 26e régiment d'infanterie de ligne.	13	//	10	6	//	//	19	
25	MUIRON (Eugène-Augustin-Léon).	15 nov. 1824.	Paris (*Seine*).	Caporal au 2e *idem*.	2	8	11	6	//	//	8	
26	BACQUÉ (Pierre)...	28 fév. 1817.	Mouchan (*Gers*).	Soldat au 48e *idem*.	6	1	9	8	//	//	15	
27	COLOMER (Sauveur).	22 fév. 1797.	Saillagouse (*Pyrén.-Or.*).	Maréchal des logis au 4e régiment de chasseurs d'Afrique.	27	10	18	25	//	//	52	
28	LERETZ (Louis-Eugène).	10 déc. 1816.	Nantes (*Loire-Inférieure*)	*Idem*.	9	4	13	14	//	//	23	
29	GARSON (Pierre)....	8 mai 1818.	Mancioux (*H.-Garonne*).	Maréchal des logis au 2e escadron du train des équipages militaires.	6	1	6	12	//	//	18	

Digitized by Google

BASE s droits pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
assures et in-tés évaluées erte absolue 'usage d'un bre.	Caporal.	307f (a)	16 et 18.	Broye-les-Pesmes (*Haute-Saône*).	En activité.
Idem.	Soldat.	270 (a)	*Idem.*	Cussac (*Cantal*).	*Idem.*
firmités éva-s à la perte lue de l'usage membre.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
lessures et in-ités évaluées perte absolue l'usage d'un ibre.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Salins (*Jura*).	*Idem.*
ifirmités éva-s à la perte lue de l'usa-'un membre.	Caporal. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	11, 16 et 18.	Châteauneuf (*Maine-et-L.*).	Gendarme à la compagnie de Maine-et-Loire.
Idem.	Gendarme. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	360 (a)	*Idem.*	Saint-Jean-du-Gard (*Gard*).	En activité.
Idem.	Brigadier.	250 (a)	16 et 18.	Saint-Benoît (*Ain*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	340 (a)	*Idem.*	Saint-Mihiel (*Meuse*).	*Idem.*
Blessures infirmités.	Sergent.	250 (a)	17 et 18.	Nantes (*Loire-Inférr.*)	*Idem.*
Idem.	Caporal.	220 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Mouchan (*Gers*).	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	11, 17 et 18.	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis.	250 (a)	17 et 18.	Nantes (*Loire-Inférr.*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	250 (a)	*Idem.*	Mancioux (*H.-Garonne*).	*Idem.*
	TOTAL...	8,751			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des rôles d'activité ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

N° 20,588. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à trente-huit Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 22 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 24;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL Ans.	Mois.
1	De Koenigsegg (François-Louis).	28 janv. 1784.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Colonel, commandant de place à Strasbourg.	39	#	4	15	#	#	54	#
2	Lacretelle (Louis-François-Marie).	12 janv. 1784.	Lunéville (*Meurthe*).	*Idem* à Douai.	41	9	2	9	6	#	51	3
3	Pianelli (Paul-François-Joseph-Michel-Candide).	11 mars 1785.	Olmeto (*Corse*).	Chef de bataillon, commandant de place à Bonifacio.	40	1	1	10	#	#	50	1
4	Dessertenne (Louis-Augustin).	25 oct. 1785.	Gueunon (*Saône-et-L.*).	Capitaine, adjudant de place à Dunkerque.	30	2	19	2	#	#	32	2
5	Fabreguettes (Jean-Maurice-Victor-Vincent-de-Paul).	20 juill. 1786.	Lodève (*Hérault*).	*Idem* à Antibes.	30	1	24	8	#	#	38	1
6	Perrin (Constantin-Jean-Baptiste-Frédéric) (1).	16 mars 1796.	Deux-Ponts (*Bavière*).	*Idem* à Constantine.	33	9	16	17	#	#	50	9
7	Perruchot (Nicolas)	16 sept. 1793.	Dijon (*Côte-d'Or.*)	Capitaine au 11e régiment d'infanterie de ligne.	32	4	8	11	#	#	43	4
8	Bernard (Charles-Louis-Marie).	16 mars 1797.	Mont-Saint-Éloy (*Pas-de-Calais*).	*Idem* au 44e *idem*.	30	6	15	5	#	#	35	6
9	Damoiseau (François)	28 sept. 1793.	Ravigny (*Mayenne*).	Capitaine au 6e régiment d'infanterie légère.	30	2	21	7	#	#	37	2

(1) Fils de Français.

(2) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en da du 18 avril 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cet fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montai à la somme de quarante-trois mille six cent dix francs, sur le créd d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente-huit militair dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fix conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certific d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance Bulletin des lois.

BASE s droits pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
ciennеté service.	Colonel. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600f (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité.
Idem.	*Idem.*	3,600 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef de bataillon. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (a)	*Idem.*	Olmeto (*Corse*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,500 (a)	*Idem.*	Philippeville. (*Algérie*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,644 (b)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,764 (a)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,584 (a)	*Idem.*	Cambrai (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,620 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*

activité. — (b) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 440 francs qui lui a été accordée le 1er t que la présente annule.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
10	GERARD (Jean)	22 déc. 1798.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 12e régiment d'infanterie légère.	30	2	3	3	//	//	33	2
11	TISSEIRE (François-Armand).	12 mars 1799.	Montant (*Ariége*).	*Idem* au 5e *idem*.	30	2	16	3	//	//	33	18
12	DELACÔDRE DE LA GRILLIÈRE (Jean-Claude-Félix).	30 mai 1796.	La Feline (*Allier*).	Capitaine au 12e régiment de chasseurs à cheval.	30	9	15	1	//	//	31	9
13	FOURIER D'HINCOURT (Victor).	6 nov. 1798.	Nomeny (*Meurthe*).	Capitaine au 4e régiment de chasseurs d'Afrique.	30	2	//	32	//	//	62	2
14	CAMBEURE (Antoine-Brutus).	13 fév. 1794.	Besançon (*Doubs*).	Capitaine au 6e régiment de cuirassiers.	31	1	19	2	//	//	33	1
15	ROBBE (Jean-Baptiste-Xavier).	21 juin 1792.	Lemuy (*Jura*).	*Idem* au 3e *idem*.	30	8	14	3	//	//	33	8
16	BONNAY-NONANCOURT (Louis-Marie).	16 fév. 1791.	Vienne-le-Château (*Marne*).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie de la Marne.	30	4	14	1	//	//	31	4
17	CHETARD (Pierre-Nicolas-Marie-Elisabeth).	19 nov. 1788.	Saint-Forgeux-Lespinasse (*Loire*).	*Idem* de l'Eure.	30	//	16	//	//	//	30	//
18	DUTOYA (César-Michel-Fédéré).	26 janv. 1791.	Condom (*Gers*).	*Idem* de la Creuse.	30	//	//	4	//	//	34	//
19	TONNELIER (François-Joseph).	9 fév. 1791.	Morhange (*Moselle*).	*Idem* de la Moselle.	38	2	2	8	//	//	46	2
20	DELAIDE (Louis) ...	4 avril 1790.	Beautor (*Aisne*.)	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de la Loire-Inférieure.	31	1	21	6	//	//	37	1
21	DUBOIS (Jean-François).	14 fév. 1791.	Periers (*Manche*).	*Idem* de la Manche.	34	3	7	5	//	//	39	3
22	DE PRÉAUD (Charles-Nicolas-Étienne).	28 janv. 1782.	Cusset (*Allier*).	Lieutenant à la 2e compagnie de gendarmerie des vétérans.	30	7	20	//	//	//	30	7
23	DIDACO (Vitus-Antoine-Joseph-Marie) (1).	14 déc. 1788.	Monopoli (*royaume de Naples*).	Maréchal des logis.	30	8	14	1	//	//	31	8
24	DUJARDIN (Louis-François) (2).	19 sept. 1798.	Bruges (*Belgique*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Pas-de-Calais.	31	//	17	4	//	//	35	//
25	BUCHENNE (François-Denis).	27 oct. 1791.	Paris (*Seine*).	Caporal au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	31	1	28	4	//	//	35	1

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 15 mars 1832. — (2) Fils de Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Capitaine.	1,270f (a)*	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	26 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,270 (a)	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*	24 mars 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,488 (a)	9, 10 et 11.	Moulins (*Allier*).	*Idem.*	30 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	Alger (*Afrique*).	*Idem.*	25 mars 1846.
Idem.	Capitaine.	1,270 (a)	9 et 10.	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	28 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,280 (a)	*Idem.*	Dontilly (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	25 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,230 (a)	*Idem.*	Vienne-le-Château (*Marne*).	*Idem.*	22 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,210 (a)	*Idem.*	Évreux (*Eure*).	*Idem.*	6 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	1,280 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	22 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,530 (a)	*Idem.*	Soissons (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	950 (a)	*Idem.*	Laon (*Aisne*).	*Idem.*	28 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	990 (a)	*Idem.*	Yvetot (*Manche*).	*Idem.*	27 mars 1846.
Idem.	Lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	984 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	1er avril 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	*Idem.*	Moulins (*Allier*).	Gendarme à la compagnie de l'Allier.	21 mars 1846.
Idem.	Maréchal des logis.	291 (a)	9 et 10.	Saint-Pol (*Pas-de-Calais*).	En activité.	1er avril 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	304 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	17 mars 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
26	Le Barbanchon (Charles Auguste-Honoré).	28 oct. 1798.	Heauville (*Manche*).	Caporal au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	30	1	20	9	5	15	39	
27	Vignaux (Jean)....	11 fév. 1792.	Serres (*Ariége*).	Caporal.	32	8	25	3	"	"	35	6
28	Boulanger (Joseph-Égalité-Liberté-Electoral).	15 nov. 1792.	Blamont (*Meurthe*).	Brigadier.	34	7	6	4	"	"	38	
29	Faivre (François-Étienne-Sébastien)	27 oct. 1792.	Damprichard (*Doubs*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Doubs.	32	3	14	2	"	"	34	3
30	Artaud (Guillaume).	5 avril 1797.	Libourne (*Gironde*).	Gendarme à la compagnie du Puy-de-Dôme.	30	4	6	"	"	"	30	
31	Galician (Charles).	14 avril 1796.	Cabrières (*Gard*).	*Idem* du Gard.	30	7	24	"	"	"	30	7
32	Lenzeler (Jacob)..	17 avril 1788.	Gomelange (*Moselle*).	*Idem* de l'Eure.	32	7	5	8	"	"	40	
33	Schuster (Jean-François).	28 mars 1793.	Rodemack (*Moselle*).	*Idem* des B.-Alpes.	31	"	17	2	"	"	33	
34	Saint-Araille (Jacques).	29 juin 1795.	Foix (*Ariége*).	Garde à la garde municipale de la ville de Paris.	31	3	10	2	"	"	33	3
35	Cayet (François-Philippe-Joseph).	11 oct. 1789.	Douai (*Nord*).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes.	38	2	16	2	"	"	40	2
36	Lande (Jacques-Marie-Louis).	15 avril 1784.	Valognes (*Manche*).	Soldat à la 1re compagnie de fusiliers vétérans.	30	6	16	"	"	"	30	6
37	Longchamp (Marie-François-Remi).	11 sept. 1797.	Mende (*Lozère*).	Capitaine d'infanterie.	30	3	9	5	"	"	35	3
38	Huot de Grandcourt (Élie-Marie).	31 juill. 1796.	Lamballe (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	31	4	17	9	"	"	40	4

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été reçu dans ses contrôles d'activité. — (*b*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 26 janvier 1846, à titre de solde de non-activité. — (*c*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été reçu en

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-inten-

Digitized by Google

BASE droits pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
ienneté ervice.	Caporal.	280f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.
dem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	307 (a)	9, 10 et 11.	Ste-Suzanne (*Mayenne*).	Gendarme à la compagnie de la Mayenne.
dem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	329 (a)	*Idem.*	Hesdin (*Pas-de-Calais*).	*Idem* du P.-de-Calais.
Idem.	*Idem.*	296 (a)	*Idem.*	Arcey (*Doubs*).	En activité.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	243 (a)	*Idem.*	Lezoux (*Puy-de-Dôme*).	Dans ses foyers.
Idem.	*Idem.*	246 (a)	*Idem.*	Cabrières (*Gard*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	306 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Castellanne (*Basses-Alpes*).	En activité.
Idem.	Garde municipal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	261 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	395 (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	Soldat.	205 (a)	9 et 10.	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,572 (b)	9, 10 et 11.	Mende (*Lozère*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)
Idem.	*Idem.*	1,692 (c)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	Jouit d'une pension de retraite.
	TOTAL . . .	43,610			

rêts d'activité, et sauf déduction des sommes perçues, depuis ladite époque, sur la pension de 1,6 lui a été accordée le 10 février 1846, et que la présente annule.

dant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une

Digitized by Google

pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,589. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Édouard-Chrétien-Romain-Constant Beesau*, né à Hazebrouck (Nord), d'un père belge, le 24 mars 1809, pharmacien audit Hazebrouck;

2° Au sieur *Georges-Jacques Diab*, né à l'île de Chypre (Turquie d'Asie), le 23 juillet 1806, négociant, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône);

3° Au sieur *Joseph Ducretel*, né à Haute-Luce, royaume de Sardaigne, le 4 ventôse an XIII [23 février 1805], chanoine honoraire et directeur du grand séminaire de Meaux (Seine-et-Marne), résidant en ladite ville de Meaux;

4° Au sieur *Pierre Van Hoecke*, né à Hansbeke, royaume de Belgique, le 11 ventôse an VII (1er mars 1799], directeur de la colonie agricole et hospitalière du Mas-d'Éloi, résidant à Chaptelat, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne);

5° Au sieur *Jean Werly*, né à Bâle, en Suisse, le 2 juin 1779, ancien mécanicien, résidant à Savonnières-devant-Bar, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse). (*Paris, 25 Avril 1846.*)

N° 20,590. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'établissement d'un oratoire particulier dans l'Hôtel-Dieu de la ville d'Orléans (Loiret), pour l'usage des religieuses Augustines qui desservent cet hospice. (*Saint-Cloud, 8 Octobre 1845.*)

N° 20,591. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant érection en succursales des églises des communes ou sections de communes ci-après :

1° Lesgor, canton de Tartas (Landes);
2° Saint-Martin-en-Gatinois, canton de Verdun-sur-Saône (Saône-et-Loire);
3° Sainte-Marie-en-Chaux, canton de Luxeuil (Gironde);
4° Lugos, canton de Belin (Gironde);
5° Sainte-Feyre-la-Montagne, canton de Felletin (Creuse);
6° Courtillers, canton de Sablé (Sarthe);

Digitized by Google

7° Lignères-Hautes, section de la commune de Praisse, canton de Salvetat (Hérault);

8° Prats-de-Balagné et Saint-Thomas, section de la commune de Font-pedrouse, canton de Montlouis (Pyrénées-Orientales);

9° Église-Sainte-Marie (ancienne chapelle de Saint-André), section de la commune de Bains, canton de Redon (Ille-et-Vilaine);

10° Pouldouran, canton de la Roche-Derrien (Côtes-du-Nord);

11° Haut-Nistos, section de la commune de Bize-Nistos, canton de Nestier (Hautes-Pyrénées);

12° Saint-Benoît, canton de Saillans (Drôme). (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1845.*)

N° 20,592. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente annuelle de 85 francs, faite à la fabrique de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Burdet;*

2° Des legs faits par Mme veuve *Desvignes,* 1° d'une somme de 600 francs à la fabrique de Groslée (Ain); 2° d'une somme de 300 francs aux pauvres de cette commune;

3° Des legs faits par Mlle *Balarot,* 1° d'une somme de 600 francs au séminaire de Toulouse (Haute-Garonne); 2° d'une somme de 300 francs à la fabrique et au desservant de Saint-Exupère, de cette ville; 3° d'une somme de 300 francs aux hospices et maisons de charité de Toulouse;

4° Des legs faits par le sieur *Lebré,* 1° d'une rente annuelle et perpétuelle de 15 francs aux desservants successifs de Listrac (Gironde); 2° d'une somme de 1,000 francs aux pauvres de cette commune;

5° Des legs faits par le sieur *Laurens,* 1° d'une somme de 200 francs au séminaire de Montpellier (Hérault); 2° d'une somme de 600 francs à la fabrique de Saint-Bauzille-de-Putois (même département); 3° d'une somme de 300 francs aux pauvres de cette commune;

6° Des legs faits par Mme *Bourdier,* 1° d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs à la fabrique de Batilly (Loiret); 2° de la moitié indivise, évaluée à 75 francs, d'une ancienne chapelle; 3° d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs aux pauvres de cette commune;

7° Du legs d'une maison et dépendances, d'une pièce de terre contenant trente-cinq ares, le tout estimé 1,210 francs, fait par Mlle *Beutaut* à la fabrique de Mont-Saint-Jean (Côte-d'Or);

8° Legs d'une pièce, contenant dix-sept ares cinquante centiares, estimée 350 francs, fait à la fabrique de Mont-Saint-Jean (Côte-d'Or) par Mlle *Gibassier.* (*Saint-Cloud, 19 Novembre 1845.*)

N° 20,593. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Pluvet, canton de Genlis, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), est érigée en chapelle. (*Saint-Cloud, 19 Novembre 1845.*)

N° 20,594. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique pour l'usage du sieur *Hamel,* dans son habitation située

Digitized by Google

dans la commune de Grosville, canton de Pieux (Manche). (*Saint-Cloud, 19 Novembre 1845.*)

N° 20,595. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un enclos, évalué à un revenu annuel de 600 francs, faite à la communauté des Ursulines, établie à Nevers (Nièvre), par Mme *Boilloz;*

2° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 120 francs, fait à la fabrique de Notre-Dame-de-Coulandon, à Argentan (Orne), par Mme *de Lapalu.* (*Saint-Cloud, 19 Novembre 1845.*)

ERRATA. Bulletin de lois, partie supplémentaire, n° 761, page 108, n° 6 du tableau, 3° colonne, au lieu de *13 mai 1791*, lisez *3 mai 1791.*

Bulletin 835, page 701, n° 22 du tableau, dernière colonne, au lieu de *26 janvier 1846*, lisez *16 janvier 1846;* page 706, n° 5 du tableau, 2° colonne, au lieu de *Sandemont*, lisez *Saudemont;* pages 709 et 711, n°s 33, 34, 35 et 36 du tableau, 16° colonne, au lieu de *idem* (*sergent*), lisez *soldat.*

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Mai 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Mai 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 840*.

N° 20,596. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à la Veuve d'un Conseiller Maître à la Cour des Comptes.*

Au palais de Neuilly, le 9 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790, et l'article 1er de celle du 22 août 1791, portant qu'à défaut de patrimoine il pourra être accordé une pension alimentaire à la veuve d'un fonctionnaire décédé en activité de service, lorsque sa mort aura été le résultat de blessures ou d'infirmités contractées dans le cours de ses fonctions;

Vu le décret du 13 septembre 1806, contenant règlement sur les pensions civiles;

Vu la demande de pension formée par la veuve de M. *Delaistre*, conseiller maître à la cour des comptes, décédé, le 10 février dernier, dans l'exercice de ses fonctions;

Vu les pièces et certificats à l'appui;

Vu l'avis, du 16 avril dernier, émis, sur la liquidation de ladite pension, par le comité des finances du Conseil d'état;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à la dame *Adélaïde-Hortense Lebaron*, née le 12 février 1773, à Dieppe (Seine-Inférieure), veuve de M. *Guillaume-Joseph-Norbert Delaistre*, conseiller maître à la cour des comptes, une pension annuelle et viagère de quinze cents francs.

2. Cette pension sera payée à Paris, où la titulaire réside, et la jouissance en commencera à courir du 11 février 1846, lendemain du décès de M. *Delaistre*.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 20,597. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de l'Aveyron et de la Haute-Loire les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMEROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.				
			h. ar.			
1	Hospices de Rodez.	Barracon.....	1 60	"	"	A délivrer en nature.
		DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.				
			h. ar.			
2	Ventenges, pour la section de Vacheresse, son annexe.	La Molle.....	"	20	"	A prendre parmi les sapins dépérissants.

2. La vente, la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes et établissements publics seront tenus d'exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 23 Mars 1846.*)

N° 20,598. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements dénommés ci-après les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DU VAR.				
			h. ar.			
1	Bras.....	Masse-Bœuf.....	50 30	"	"	Il sera prélevé sur le produit de la vente la somme nécessaire pour la fixation et la délimitation sur le terrain du quart en réserve de cette forêt.
2	Gonfaron...	Divers.....	"	1,000	"	Coupe d'arbres dépérissants. Il sera prélevé sur le produit de la vente une somme suffisante pour subvenir aux frais d'exploitation des morts-bois et arbustes qui nuisent à la croissance des chênes-liéges.
3	Garcoult....	Le Defend.....	25 00	"	"	Il sera prélevé sur le produit de la vente une somme suffisante pour subvenir aux frais de fixation du quart en réserve dans la meilleure partie de cette forêt.
4	Plan-d'Aups.	Les Adrechs.....	29 00	"	"	Même condition.
5	Montmeyan..	Blac-Sereine.....	21 92	"	"	*Idem.*
6	Pourrières...	Cheval-Blanc.....	50 90	"	"	Il sera procédé à la vente en 1846.
		Gourge-Sourne.....	57 58	"	"	Il sera procédé à la vente en 1847.
		Fontsalade.....	81 00	"	"	Il sera procédé à la vente en 1848.
		La Pointe.....	31 70	"	"	Il sera procédé à la vente en 1849.
7	Aups.....	Divers.....	"	600	"	Il sera procédé en outre, à partir de 1846, au repiacage général du bois de cette commune en vingt coupes de seize hectares dix-neuf ares chacune.
8	Saint-Paul..	*Idem*.....	"	265	"	Coupes d'arbres dépérissants ou malvenants.
9	Aiguines....	Quart en réserve.....	12 00	"	"	Il sera prélevé sur le prix de la vente la somme nécessaire pour l'établissement du quart en réserve sur le terrain.
10	Trigance....	Morlières.....	"	400	"	Même condition.
11	Bagnols.....	Les Escols.....	"	2,000	"	
12	Pierrefeu....	Divers.....	"	2,400	"	A prendre parmi les pins de quarante à soixante centimètres de tour.

Digitized by Google

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms du canton où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		h. ar.			
Six-Fours...	Bayollet.....	"	300	"	Coupe d'arbres vieux et dépérissants.
	DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES.				
		h. ar.			
Fours.....	La Fourche.....	"	300	"	
Faucon.....	La Gache.....	"	2,000	"	La vente sera effectuée en quatre années consécutives et par portions égales.
St-Vincent...	Bois-Noir.....	"	400	"	
Allemagne..	Claux.....	16 23	"	"	La vente sera effectuée en deux lots.
	Masse.....	21 46	"	"	
Marcous....	Lescure.....	10 00	"	"	
Roche-Giron.	La Brulée et Caret.....	"	600	"	
Revest-Enfanger.	Le Defend.....	"	200	"	Coupe d'arbres dépérissants.
St-Etienne..	Ravouest.....	"	400	"	Coupe de baliveaux dépérissants.
	Combe-Cavalet.....	"	400	"	Coupe de hêtres dépérissants.
Dauphin....	Quart en réserve.....	25 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
Bellafaire...	Hubac.....	"	100	"	
	DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.				
		h. ar.			
Labastide-les-Bourdans.	Divers.....	"	600	"	La vente sera effectuée en six années consécutives et par portions égales.
Lacoste.....	L'Aiguille.....	6 00	"	"	
Menerbes...	Flamarin.....	30 00	"	"	
Blauvac....	Les Auxières.....	15 00	"	"	
Methamis...	Geinettes.....	15 00	"	"	Une partie du prix de vente sera affectée au payement des frais d'aménagement de la forêt.
St-Christol..	Colles-de-Blayer.....	3 00	"	"	
Venasque...	Corneirette.....	50 00	"	"	
St-Roman-le-Malegarde	A la suite de la coupe usée pour l'exercice 1845.	4 00	"	"	

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues d'exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Mazaugues, Regusse, Rians, Fréjus, Biot et Pierrefeu (coupe de mille pins), pour le département du Var; Courbon, Cruis, Noyers, Valbelle et Aubignose, pour le

Digitized by Google

département des Basses-Alpes, et Lauris, pour le département de Vaucluse. (*Paris, 7 Avril 1846.*)

N° 20,599. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de l'Ariége les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NOM de la commune propriétaire de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
	Noms du canton où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
		h. ar.			
Lacour.....	Sourroque.....	18 00	"	"	

2. La vente et l'exploitation de la coupe extraordinaire mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et la commune propriétaire sera tenue d'exécuter les travaux d'entretien et d'amélioration qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes d'Ercé, de Montégut, d'Oust et de Vic. (*Paris, 7 Avril 1846.*)

N° 20,600. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Gironde les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
1	Saint-Aubin.	Baraillot, Estrillot et autres.	"	200	"	A prendre parmi les pins dépérissants ou surabondants.
2	La même...	La Bache.....	2 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie.

Digitized by Google

2. La vente et l'exploitation des coupes mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues d'effectuer les travaux d'entretien et d'amélioration qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 7 Avril 1846.*)

N° 20,601. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département du Bas-Rhin les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Balbronn ...	Allemend.....	15 00	»	»	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie, et comprendra les morts-bois et les arbres dépérissants. La vente sera effectuée sur les lieux, après façonnage des produits.
2	Gendertheim.	Hinterwald, Walterschar et Sandyrub.	»	»	3,000	La vente sera effectuée en deux années consécutives. Il sera prélevé sur le produit de l'adjudication une somme de cinq mille francs pour servir à l'établissement d'une maison forestière.
3	Geipottsheim	Quart en réserve et coupes ordinaires.	18 41	»	»	Les coupes ordinaires seront suspendues pendant sept années consécutives.
4	Heiligenberg.	Hoelzel.....	32 00	»	»	L'exploitation aura lieu, sous forme d'éclaircie, en deux années consécutives et par portions égales.
5	La même....	Hintereichelfeld.....	»	»	1,000	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie, sur une contenance de vingt hectares. Les produits en seront vendus sur les lieux, après façonnage.
6	Mittels-Chœffolsheim	.....	4 00	»	»	
7	Niederhaslach.	Kling et Eck.....	»	»	2,850	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie. Les produits seront vendus sur les lieux, en deux années consécutives, et après façonnage.
8	Oberhaslach.	Bœrenbühl.....	»	»	2,300	Même condition.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
9	Odratzheim..	Divers.....	"	"	50	Le produit de la ven sera affecté au payement de la quote-part de la com mune dans la construction d'une maison forestière.
10	Strasbourg (Rheinwald).	.....	100 00	"	"	Les cent hectares de ta llis simple à affranchir de la réserve seront exploit pendant les exercices 184 et 1847, et les cinq cen hectares de taillis sous f taie seront exploités pen dant les treize années q suivront ces deux exercice Après ce laps de temp toute exploitation sera su pendue.
11	Traenheim..	Divers.....	"	"	300	Les coupes ordinaires ront suspendues penda six exercices consécutifs.
12	Zehnacher..	*Idem*.....	"	"	"	Coupe d'un produit deux cent cinquante fran à prendre parmi les bo morts ou dépérissants. L vente sera effectuée sur l lieux, après façonnage.
13	Auenheim...	*Idem*.....	"	130	"	La vente sera effectu sur les lieux, après façon nage.
14	Haguenau...	*Idem*.....	"	722	"	Même condition.
15	Oberhoffen..	*Idem*.....	84 00	"	"	Coupe par éclaircie à effectuer en dix années co sécutives et par portio égales. Les produits sero vendus sur les lieux, apr façonnage.
16	Runtzenheim	*Idem*.....	"	"	1,200	Coupe d'arbres mort La vente sera effectuée s les lieux, après façonna des produits.
17	Uhlwiller...	*Idem*.....	"	"	800	La possibilité de la for est fixée à sept cent quatr vingt-huit stères penda dix années consécutives, partir de 1846; et la com mune sera tenue de repe pler à ses frais six hectar d'un canton de ses bois d *Hartbaum*.
18	Dieffenbach..	Heidenwald.....	"	"	350	
19	Garsdorff....	Divers.....	"	"	836	Coupe d'arbres morts dépérissants.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
20	Kutzenhausen.	Hœlschlœherwald, Meckwillereck et Rebgarten.	"	"	1,600	A exploiter sous forme de coupe définitive. Il sera prélevé sur le prix de vente une somme de quatre mille francs pour servir à des améliorations forestières.
21	Lampertsloch	Jungwald.....	"	"	2,500	
22	Lembach...	Glashütt.....	"	"	4,000	Il sera prélevé sur le produit de la vente la somme nécessaire à l'établissement de deux maisons forestières.
23	Langensoulzbach.	Traubach et Stœbelwald..	"	"	1,600	
24	Niedersteinbach.	Blasenberg.....	"	"	700	Une somme de mille francs sera prélevée sur le produit de la vente pour être employée au repeuplement de cette coupe.
25	Oberbronn..	Gerstencoup.....	"	"	1,000	Les coupes ordinaires seront maintenues à six cents stères jusqu'en 1853.
26	Oberhoffen..	Steinwald.....	10 00	"	"	La coupe aura lieu sous forme d'éclaircie, et les produits seront vendus en détail et sur les lieux, après façonnage.
27	Oberlauterbach.	Parcelle cotée D dans le procès-verbal de reconnaissance.	"	"	650	Coupe définitive.
28	Obersebach.	Oberwald.....	"	"	300	
29	Offviller....	Divers.....	"	"	2,000	Il sera procédé à la délimitation générale et à l'arpentage de la forêt, ainsi qu'à l'établissement de deux maisons forestières.
30	Rothbach...	Brudesthal.....	"	"	600	
31	Soultz-sous-Forêt.	Divers.....	"	"	856	Les produits de cette coupe seront vendus en détail sur les lieux, après façonnage.
32	Uhrviller...	Dieffenbach.....	"	"	160	Exploitation à blanc étoc.
		Riebshechel.....	10 00	"	"	Il sera prélevé sur le produit de la vente la somme nécessaire pour faire face aux frais de repeuplement de la parcelle exploitée, et à ceux de la délimitation générale et de l'abornement de la forêt.
						Les produits des coupes

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			autorisées seront vendus e détail sur les lieux, apri façonnage.
33	Lembach ...	Wusthal	"	"	1,333	La vente sera effectué en détail sur les lieux après façonnage des pro duits.
34	Benbach....	Groswald.....	18 00	"	"	Coupe par éclaircie. Le produits seront vendus e détail sur les lieux, apri façonnage.
35	Eschbourg ..	Stengelwald.....	"	"	1,200	A exploiter sous form de coupe secondaire.
36	Herbitzheim.	Geneswillerholtz'.....	"	"	1,500	*Idem.*
37	Keskastel ...	Quart en réserve.....	"	"	2,000	Il sera prélevé sur le pro duit de la vente, 1° quinz cents francs pour fossé d'assainissement; 2° l somme nécessaire pour fair délimiter et aborner la fo rêt.
38	Kirberg.....	.....	13 40	"	"	Coupe par éclaircie; le produits en seront vendu en détail sur les lieux, apri façonnage.
39	Lorentzen...	*Idem*.....	11 79	"	"	Même condition. Le quar en réserve sera arpenté délimité, et séparé du su plus de la forêt par u abornement régulier.
40	Mackviller ..	Divers.....	"	"	750	Même condition.
41	Oermingen..	Diesbrunnenbach.....	15 00	"	"	A exploiter sous la form d'éclaircie. Le produit d la vente, qui sera faite e détail sur les lieux, apri façonnage, sera affecté au frais de délimitation d'abornement de la forêt.
42	Pestroff.....	Nachtweid.....	"	"	650	
		Le même.....	2 00	"	"	Coupe par éclaircie. Le produits seront vendus e détail sur les lieux, apri façonnage.
						Il sera prélevé sur le pro duit de ces deux exploit tions la somme nécessai pour faire arpenter le quar en réserve.
43	Saar-Union..	Quart en réserve.....	"	"	1,000	Coupe par éclaircie. Le produits seront vendus e détail sur les lieux, et apri façonnage.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
44	Sieviller....	.....	"	"	"	Il sera exploité dans cette forêt une coupe d'une valeur de cinq mille cinq cents francs, sous la condition que, chaque année, le quart du produit des coupes sera employé à des travaux de repeuplement et à l'établissement d'une pépinière de quatre ares.
45	Sparsbach...	Stangen-am-Weyer et Jungholzberg.	"	"	4,000	
46	Weyer.....	.....	20 00	800	"	Coupe par éclaircie. Les produits seront vendus en détail sur les lieux, après façonnage.
47	Wolffskirchen.	.....	17 86	"	"	Même condition.
48	Zollingen...	Quart en réserve.....	"	200	"	*Idem.*
49	Allenviller ..	Attcoup et Giesberg.....	"	"	300	Les produits de cette coupe seront vendus en détail sur les lieux, après façonnage.
50	Altenheim...	Heidbuckel.....	"	"	"	Coupe de nettoiement à effectuer dans le canton dénommé ci-contre. Les produits de cette exploitation seront vendus en détail sur les lieux, après façonnage.
51	Ettendorff...	Divers.....	"	200	"	
52	Ingwiller....	Quart en réserve.....	"	"	3,000	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
53	Lichtenberg.	Dretrichskop.....	20 00	"	"	Coupe par éclaircie, dont les produits seront vendus en détail sur les lieux, et après façonnage.
		Kellerseehk.....	"	180	"	Coupe définitive.
		Heitzenwald.....	"	200	"	*Idem.*
54	Obersoulzbach.	Kochlwald.....	"	310	"	Coupe d'arbres dépérissants.
		Jungen-Flangen.....	"	770	"	*Idem.*
55	Otterviller ..	Parcelles cotées 11 et 12 dans le projet d'aménagement.	"	"	"	Il sera prélevé, sur le produit de la vente de ces deux parcelles la somme nécessaire pour effectuer l'aménagement de la forêt.
56	Ringeldorff..	Quart en réserve.....	"	164	"	Coupe d'arbres dépérissants.
57	Salenthal ...	.....	2 00	"	"	La commune sera tenue de faire repeupler cette coupe, au moyen d'un semis de pin sylvestre, après

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			trois années de culture son profit.
58	Schalkendorff.	Quart en réserve.....	"	95	"	Coupe d'arbres dépéris sants.
59	Zutzendorff..	*Idem*.....	"	196	"	Coupe d'arbres dépéris sants, à vendre en déta sur les lieux, après façor nage des produits.
60	Andlau.....	Filstein.....	"	"	200	Même condition.
61	Barr et six communes.	Spisbourg.....	"	"	"	Il sera exploité au can ton désigné une coupe d'un valeur de dix mille francs sous forme de recepage d'extraction de bois mort ou dépérissants.
62	Bassenberg.	Schniebenberg.....	"	"	100	Coupe définitive.
63	Breitenau...	Bois de Ville.....	"	"	400	
64	Dieffenbach..	Futaie de pin la moins âgée.	10 00	"	"	Il y sera effectué un coupe par éclaircie.
		Futaie de pin la plus âgée.	"	"	"	Exploitation de sapin dominés.
		Taillis de Chataigners....	"	"	"	Extraction de pins qu dominent ce taillis.
65	Meissengott..	Hubschiweig.....	1 20	"	"	
66	Grendelbruch	Munts-Feldberg.....	"	"	4,000	Cette coupe ne sera exploitée que quand la com mune aura mis à exécutic les dispositions de l'ordo nance royale du 14 m 1842.
67	Rosheim....	Magelhain.....	"	"	10,000	La commune sera ten d'établir une scierie dans vallée de la Mazel, pour l'e ploitation de cette coupe.
68	Steige.....	La Halle.....	"	"	200	
69	Ville.....	Divers.....	"	"	160	A vendre en détail sur l lieux, après façonnage.
70	Dieffenthal..	Schildwald.....	"	"	350	
		Vordersteinthal.....	3 20	"	"	Recepage.... à exploit
		Hanenberg.....	"	"	200	Coupe secondaire..... pour
		Kroth.....	6 00	"	"	Éclaircie.... l'exercic
71	Kintzheim...	Hintersteinthal.....	20 00	"	"	*Idem*..... 1846.
		Lach.....	"	"	200	Coupe secondaire..... à exploit
		Bruderthal.....	"	"	300	*Idem*..... en 1847
		Heidenbuhl.....	"	"	1,200	*Idem*.....
72	Nordhausen..	Quart en réserve.....	"	"	540	Coupe d'arbres dépér sants.
73	Sermersheim.	*Idem*.....	12 34	"	"	
74	Wittisheim..	Groskrentswald.....	4 00	"	"	

Digitized by Google

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires désignées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues d'exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien qui sont reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes d'Illkirch, Waugen, Hohwiller, Mietesheim, Niederlauterbach, Frœchviller, Riedesceltz, Domfessel, Othwiller, Ottersthal, Schillersdorff, Thal, Obernay-et-Bernardswiller, Triembach, Ridernheim et Frœsenheim. (*Paris, 7 Avril 1846.*)

N° 20,602. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant,

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements dénommés ci-après les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DU GARD.	h. ar.			
1	St-Bonnet...	....	19 00	»	»	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales. Une somme de douze cents francs sera prélevée sur le produit de l'adjudication et versée à la caisse des dépôts et consignations, pour subvenir aux frais de délimitation et de bornage de la forêt communale. Cette somme ne pourra être retirée que sur la proposition du conservateur et l'approbation spéciale du préfet.
2	Ledenon....	Partie la plus âgée de la forêt.	27 00	»	»	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales. Une somme de six cents francs sera prélevée sur le produit de l'adjudication, et il en sera fait usage comme il est dit à l'article 1er.
3	Sanilhac....	*Idem*.....	30 00	»	»	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales. Une somme de mille francs sera prélevés sur le produit de l'adjudication, et il en sera fait usage comme il est dit à l'article 1er.

Digitized by Google

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
	Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
		h. ar.			
Castillon-du-Gard.	Partie la plus âgée de la forêt.	40 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales. Il sera prélevé sur le produit de la vente une somme de douze cents francs, dont il sera fait usage comme il est dit à l'article 1er.
Fournès....	*Idem*.....	30 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales. Il sera prélevé sur le produit de la vente une somme de sept cents francs, dont il sera fait usage comme il est dit à l'article 1er.
Tharaux....	Planors et Vieille-Morte..	14 00	"	"	Il sera prélevé sur le produit de la vente une somme de quatre cents francs, dont il sera fait usage comme il est dit à l'article 1er.
Chusclan....	Gicon.....	85 00	"	"	La vente aura lieu en cinq années consécutives et par portions égales. Il sera prélevé sur le produit de l'adjudication une somme de quinze cents francs, dont il sera fait usage ainsi qu'il est dit à l'article 1er.
Tavel.....	La Vante.....	30 00	"	"	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales. Il sera prélevé sur le produit de l'adjudication une somme de treize cent cinquante francs, dont il sera fait usage comme il est dit à l'article 1er.
Connaux....	Coupes ordinaires.....	45 00	"	"	La vente aura lieu en trois années consécutives et par portions égales. Il sera prélevé sur le produit de l'adjudication une somme de quinze cents francs, dont il sera fait usage comme il est dit à l'article 1er.
Bouquet....	*Idem*.....	25 00	"	"	
Vallabrix...	Rompudes.....	15 00	"	"	Il sera prélevé sur le produit de la vente une somme de quatre cents francs, qui sera employée comme il est dit à l'article 1er.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
12	Euzet.....	Aigueblanque.....	20 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années successives et par portions égales. Il sera prélevé sur le produit de l'adjudication une somme de mille francs, dont il sera fait usage comme il est dit à l'article 1er.
		DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.				
			h. ar.			
13	Gras.....	Grand-Paty.....	10 00	"	"	
14	Labastide-de-Virac.	Marelles.....	25 00	"	"	Il sera prélevé sur le produit de vente une somme de mille francs, dont il sera fait usage comme il est dit à l'article 1er de la présente ordonnance.
15	Borcé.....	.....	"	100	"	Sapins morts ou dépérissants à délivrer à la commune.
16	Bidon.....	Grand-Paty.....	10 00	"	"	
		DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.				
			h. ar.			
17	St-Guilhem..	Combe, Loubet et Cayta-ret.	97 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues d'exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Ganjac, Saint-Gervais et Saint-Privat-de-Champelos, pour le département du Gard, et Saint-Guilhem (coupe d'arbres) et Aniane, pour le département de l'Hérault. (*Paris, 7 Avril 1846.*)

N° 20,603. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements dénommés ci-après les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DE LA MARNE.	h. ar.			
1	Avenay.....	Quart en réserve.....	7 00	"	"	
2	Hospices de Châlons.	*Idem*.....	153 00	"	"	La vente aura lieu en cinq années consécutives et par portions égales.
3	Chaumuzy..	*Idem*.....	39 00	"	"	La vente aura lieu en trois années consécutives et par portions égales.
4	Chigny.....	*Idem*.....	17 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement.
5	Corfélix.....	*Idem*.....	4 00	"	"	
6	Larzicourt...	Coupes exercices 1842, 1843 et 1844.	"	150	"	
7	Valmy, Braux et Dommartin.	Quart en réserve.....	32 00	"	"	La vente aura lieu en trois années consécutives et par portions égales.
8	Vanault-les-Dames.	*Idem*.....	11 00	"	"	
9	Vienne-le-Château et St-Thomas.	*Idem*.....	80 00	"	"	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.
10	Fontaine....	*Idem*.....	2 47	"	"	
		DÉPARTEMENT DES ARDENNES.	h. ar.			
11	Chemery....	Coupe de 1849.....	5 00	"	"	Il ne sera fait aucune délivrance à la commune avant l'exercice 1853.
12	Connage....	Quart en réserve.....	4 40	"	"	
13	Fagnon.....	Coupe de 1847.....	2 68	"	"	La coupe suivante ne sera exploitée qu'en 1850.
14	Matton-Clemency.	Quart en réserve.....	7 00	"	"	
15	Monthermé..	Haillon.....	"	97	"	Arbres morts ou dépérissants.
16	Remilly.....	Quart en réserve.....	7 00	"	"	
17	Saint-Pierremont.	*Idem*.....	46 00	"	"	La vente aura lieu en six années consécutives et par portions égales.
18	Signy-le-Petit.	*Idem*.....	32 00	"	"	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires susmentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes et établissements propriétaires seront tenus d'exécuter les travaux

Digitized by Google

d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 7 Avril 1846.*)

N 20,604. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département du Puy-de-Dôme les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
1	Menat.....	Quart en réserve.....	13 51	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
2	Rochefort...	Saint-Martin-de-Tours....	"	30	"	

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues d'exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Est rejetée la demande de la commune de Menat, tendant à l'exploitation des réserves dans les coupes usées de sa forêt. (*Paris, 7 Avril 1846.*)

ERRATUM. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 830, page 334, n° 2 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Mouraux* (*Jean*), lisez *Moureau* (*Jean*).

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Mai 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Mai 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 841.

N° 20,605. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à vingt-huit Postillons.*

Au palais des Tuileries, le 25 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 frimaire an VII, sur la poste aux chevaux, portant, article 14 :

« Les postillons auront droit à une pension de retraite après vingt « ans de services comme postillons en rang, ou dans le cas d'un « accident ou d'une infirmité qui les mettrait dans l'impuissance de « se procurer, par un travail quelconque, les moyens d'exister.

« Cette retraite ne pourra être moindre de cent cinquante francs, « ni excéder deux cents francs ; »

Vu les demandes et pièces transmises à notre ministre des finances par le directeur général de l'administration des postes, et tendant à faire admettre au bénéfice de la disposition qui précède vingt-huit postillons mis hors de service pour cause d'infirmités ;

Vu l'avis qui, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, a été émis sur ces demandes, le 2 de ce mois, par le comité du Conseil d'état attaché au département des finances ;

Vu la loi du 17 août 1835, relative à la fixation des dépenses de 1836, laquelle, en conformité de l'article 22 de la loi du 25 mars 1817, a réuni au chiffre destiné à l'acquittement des pensions civiles inscrites sur les livres du trésor public, celui des pensions de postillons, qui, jusqu'alors, avait figuré dans l'un des chapitres du budget de l'administration des postes ;

Vu la situation du crédit affecté à l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de ladite loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les vingt-huit liquidations de pensions faites par notre ministre des finances en faveur d'anciens postillons, et

Digitized by Google

comprises dans l'état nominatif ci-annexé pour une somme totale de quatre mille deux cents francs, sont approuvées.

2. Ces pensions, dont l'inscription devra être opérée sur le livre des pensions civiles du trésor public, et imputée sur le crédit ouvert pour cette nature de dette, seront payées dans les départements et à partir de l'époque désignée en l'état ci-joint.

État nominatif des Postillons auxquels on propose d'accorder d

N^os D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DURÉE des service Ans.	DURÉE des service Mois.	
1	GILBERT (Denis-Florentin).....	9 avril 1797.	Chilleurs (*Loiret*).	26	10	2
2	DOUVRIN (François-Marie-Joseph).....	19 mai 1783.	Arras (*Pas-de-Calais*).	26	7	2
3	GALLIOT (Félix).....	20 mai 1787.	Brion (*Indre*).	34	11	2
4	GRAPINET (Jean-Baptiste).....	25 fév. 1788.	Thivet (*Haute-Marne*).	30	3	2
5	FREMIN (Jean-Baptiste).....	18 janv. 1793.	Breuilvert (*Oise*).	26	4	
6	VIGNERON (Jean-Jacques).....	23 avril 1793.	Bailleul (*Eure*).	25	5	
7	HEBERT (Jean-Pierre).....	3 mai 1799.	Connigis (*Aisne*).	28	1	2
8	LAVIGNE (Jean).....	12 sept. 1797.	Saint-Jean-de-Thurac (*Lot-et-Garonne*).	30	"	
9	DELORT (Jean).....	30 août 1794.	Donzenac (*Corrèze*).	28	7	1
10	DOVICHI (Jean-Nicolas).....	1er avril 1790.	Picciorana (*Diocèse de Lucques*).	35	2	1
11	DRÈGE (Mathieu-Ambroise).....	20 mars 1788.	Saint-Memin (*Aube*).	35	11	1
12	JEANNAUD (Thomas).....	2 mai 1800.	Caudrot.	28	4	1
13	HAMEU (Charles).....	17 fév. 1799.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	26	11	1
14	POITHIER (Antoine).....	20 mars 1796.	Mer.	31	"	

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

ions, en exécution de l'article 14 de la loi du 19 frimaire an VII.

...TIFS admission à la retraite. Nature des infirmités.	MONTANT des pensions.	LOI réglementaire.	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.
.....	150f	19 frim. an VII.	Artenay (*Loiret*).	22 déc. 1845.
.....	150	*Idem.*	Chantilly (*Oise*).	*Idem.*
...leurs rhumatismales chro-...iques.	150	*Idem.*	Châteauroux (*Indre*).	*Idem.*
...idents cérébraux.....	150	*Idem.*	Chaumont-en-Bassigny (*Haute-Marne*).	*Idem.*
...arrhe chronique.....	150	*Idem.*	Clermont (*Oise*).	*Idem.*
...ctions rhumatismales.....	150	*Idem.*	Lonjumeau (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*
...cture d'une jambe.....	150	*Idem.*	Crézancy (*Aisne*).	*Idem.*
...rmités graves.....	150	*Idem.*	Croquelardit (*Lot-et-Garonne*).	*Idem.*
...ylose au bras droit.....	150	*Idem.*	Donzenac (*Corrèze*).	*Idem.*
...leurs rhumatismales et ...lessures.	150	*Idem.*	Flogny (*Yonne*).	*Idem.*
...ction cérébrale.....	150	*Idem.*	Fontaine-Saint-George (*Aube*).	*Idem.*
...cture du col de l'humérus ...levenue incurable.	150	*Idem.*	Caudrot (*Gironde*).	*Idem.*
...ction de poitrine.....	150	*Idem.*	Longchamp (*Haute-Marne*).	*Idem.*
...ssure.....	150	*Idem.*	Mer (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DURÉE des services. Ans.	Mois.
15	Oppé (Jean-Alexandre-Désiré).....	3 déc. 1799.	Angerville.	27	8
16	Fontaine (Claude-Denis).....	8 oct. 1787.	Mont-Saint-Vaudrey.	35	9
17	Dunand (Claude-François).....	23 fév. 1785.	La Villette (*Jura*).	39	8
18	Dupuis (Jean-Nicolas-François).....	17 sept. 1769.	Melicocq (*Seine-et-Oise*).	34	6
19	Thomas (Jean-Pierre-Augustin).....	24 juin 1795.	Léonville (*Loiret*).	28	3
20	Joyeux (François).....	16 juin 1788.	Jurignac (*Charente*).	39	3
21	Arrivot (Jean-Athanase).....	27 fév. 1784.	Saint-Andelain (*Nièvre*).	32	7
22	Malet (Romarin).....	22 juin 1794.	Nevers (*Nièvre*).	31	3
23	Thiriet (Étienne).....	2 sept. 1799.	Saint-Nabord (*Vosges*).	27	1
24	Friant (Joseph).....	3 juin 1780.	Mittelbroun (*Meurthe*).	26	4
25	Petetrot (Claude).....	11 avril 1801.	Gannat (*Allier*).	28	2
26	Marteau (Étienne-Benjamin-Fructidor).	7 sept. 1794.	Guillerval (*Seine-et-Oise*).	30	6
27	Fleury (Nicolas-Étienne).....	5 avril 1797.	Villejuif.	26	2
28	Fèvre (Jean-Lyé).....	3 janv. 1775.	Saint-Lyé.	33	5

Arrêté le présent état de proposition de pensions, en faveur de vingt-huit postillons.

Paris, le 25 avril 1846.

N° 20,606. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, d'une Pension civile et de cent quatre-vingt-huit Pensions militaires.*

Au palais des Tuileries, le 25 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

OTIFS s admission à la retraite. — Nature des infirmités.	MONTANT des pensions.	LOI réglementaire.	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.
ssures graves.....	150f	19 frim. an VII.	Angerville (*Seine-et-Oise*).	22 déc. 1845.
par suite de diverses chutes graves.	150	*Idem.*	Mont-Saint-Vaudrey (*Jura*).	*Idem.*
erses blessures graves.....	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ité à peu près complète...	150	*Idem.*	Ribecourt (*Oise*).	*Idem.*
.....	150	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*
ssures graves.....	150	*Idem.*	Pétignac (*Charente*).	*Idem.*
lentes douleurs de poitrine.	150	*Idem.*	Pouilly (*Nièvre*).	*Idem.*
ction chronique du poumon.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
nie inguinale.....	150	*Idem.*	Remiremont (*Vosges*).	*Idem.*
dité	150	*Idem.*	Saverne (*Bas-Rhin*).	*Idem.*
leurs rhumatismales.....	150	*Idem.*	Saint-Pourçain (*Allier*).	*Idem.*
nie inguinale.....	150	*Idem.*	Toury (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*
ques néfrétiques.....	150	*Idem.*	Villejuif (*Seine*).	*Idem.*
rses blessures.....	150	*Idem.*	Voué (*Aube*).	*Idem.*
TOTAL.....	4,200			

ie de quatre mille deux cents francs.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1846, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Digitized by Google

Vu la situation actuelle de ce crédit et de celui de trois millions, ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est au-

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bull. 831, partie supplémentaire.	13 mars 1846.	"	20,465	Pension civile à M. *Onfroy de Bréville*, ancien préfet.
Bull. 833, partie supplémentaire.	6 mars 1846.	14	20,489	Pensions de veuves de militaires.....
	Idem.	15	20,490	Pensions de retraite, pour blessures ou infirmités, à des militaires de l'armée active.
Bull. 835, partie supplémentaire.	14 mars 1846.	16	20,527	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	17	20,528	*Idem*.....
				TOTAUX.....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

torisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les cent quatre-vingt-neuf pensions civile et militaires comprises, pour une somme totale de cent treize mille six cent trente-huit francs, dans les Bulletins des lois n°s 831, 833 et 835 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	militaires. 1,050,000 fr. Loi du 19 juillet 1845.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
22 août 1790 (loi) 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	6,000f	1	6,000f
11 avril 1831 (loi).	55	16,275f	//	//	55	16,275
Idem.	29	12,478	//	//	29	12,478
Idem.	52	38,859	//	//	52	38,859
Idem.	52	40,026	//	//	52	40,026
.....	188	107,638	1	6,000	189	113,638

N° 20,607. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* la Sauvegarde, Compagnie d'assurances nautiques.

Au Palais des Tuileries, le 4 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Sauvegarde, Compagnie d'assurances nautiques*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 8 avril 1846, devant Me *Boissel* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à Paris, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Statuts de la Société anonyme la Sauvegarde, compagnie d'assurances nautiques.

Par-devant Me *Antoine Boissel* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Jules-Alexandre-Napoléon Delehaye*, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 8;

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom de :

M. *Léonce Adam*, directeur de la compagnie *la Garonne*, demeurant à Bordeaux;

M. *Jacques-Edmond Archdéacon*, agent de change honoraire, demeurant à à Paris, rue Laffitte, n° 14;

M. *Sébastien-Marie Archdéacon*, agent de change, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 12;

M. *Michel Avrial*, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 38, ci-devant, et actuellement rue Bergère, n° 7;

M. *Paul Avrial*, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 7;

M. *Corneille-Charles Bal*, directeur du Lloyd-Français, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 8;

Digitized by Google

M. *Auguste-Barnabé Bécherel*, rentier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 11;

M. *Alexandre-Joseph Bertereau*, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 15;

M. *Pierre-Joseph Boensch*, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 17;

M. *Émile Brandon*, rentier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 42;

M. *Jacques-Charles-François Bridou*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Martel, n° 15;

M. *Pierre-Étienne Camau*, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 6;

MM. *Cokin* frères, *F.* et *A. Bocquet*, négociants, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 11;

M. *Joseph Dansac*, négociant, demeurant à Paris, cité Trévise, n° 5;

M. *Auguste Dassier*, banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 54;

M. *Albert-Hermann-Pierre-Gabriel Delong*, consul général du Roi de Danemark, en France, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 3;

MM. *Desportes*, *Vincent* et compagnie, négociants, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 24;

MM. *d'Orthe-Caltreux* et compagnie, négociants, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 18;

M. *Pierre-Louis-Édouard Dupont*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 7, ci-devant, et actuellement rue Royale-Saint-Honoré, n° 22;

M. *Marie-Simon-Jules-Louis Dupuytrem*, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 3;

MM. *Bénédict-Louis Fould* et *Fould-Oppenheim*, banquiers, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 10;

M. *Philippe Fourchon*, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 40;

M. *Auguste-Louis-Ernest Garnier*, négociant, demeurant à Paris, rue Basse-Saint-Pierre-Popincourt, n° 4;

M. *Louis-Aristide Gautier*, rentier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 12;

MM. *Gentil* et *Fol*, banquiers, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 15, ci-devant, et actuellement rue du Sentier, n° 16;

M. *Charles Gibou* aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 20, ci-devant rue Beaurepaire, n° 24;

M. *Charles-Louis-Sébastien Girardin de Montgérald*, négociant, demeurant à Paris, rue Greffulhe, n° 5;

M. *François-Pierre Guyot de Villeneuve*, membre du conseil d'escompte de la Banque de France, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 32;

MM. *Gustave* et *Germain Halphen*, négociants, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 41, ci-devant, et actuellement même rue, n° 44;

MM. *A. Herout* et *de Handel*, armateurs et assureurs, demeurant au Havre;

MM. *Joffre* et *Brusch*, négociants, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 20;

M. *Guillaume-Constant Johnston*, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 18;

M. *Kysaeus* (*junior*) et compagnie, banquiers, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 22;

M. *Jean-Frédéric Labaume*, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 21;

Digitized by Google

M. *Jean-Jacques Lavit*, banquier, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 18;

M. *Augustin-Charles-Amand Lecoat de Kervéguen*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 58;

M. *Marie-Joseph Lefébure* aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue Charlot, n° 45;

M. *Paul Lehideux* aîné, banquier, demeurant à Paris, rue Charlot, n° 45;

M. *Auguste Lippmann*, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, n° 10;

MM. *Maigre* et *Morstadt*, banquiers, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 19;

M. *Charles Mercié*, négociant, demeurant à Paris, rue de la Tour, n° 8;

M. *Jean-Baptiste-Nicolas Metsdagh*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 8;

M. *Jean de Muralt*, banquier, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 18;

M. *Antoine Poulet*, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 8;

M. *Gaspard-Gabriel-Marie Rey-Lebeuf*, négociant, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 5, et précédemment rue Neuve-Saint-Eustache, n° 40;

M. *Honoré Rousseau*, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 7;

M. *Nissim Sciama*, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 13;

MM. *David* et *Charles Sèches*, négociants, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 33;

M. *Jean-Louis Serre*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 27;

M. *Joseph-Mathias Vieira*, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 9;

Et MM. *Vinet* jeune et *Delhumeau*, négociants, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 26;

Tous ayant fait élection de domicile en leurs demeures respectives susindiquées, sauf pour M. *Léonce Adam*, de Bordeaux, et MM. *A. Hervat* et *de Handel*, du Havre, qui ont élu domicile en l'étude de Me *Halphen*, notaire à Paris;

Suivant trois actes passés devant ledit Me *Halphen* et son collègue, notaires à Paris, les 13, 15, 16, 17 et 27 septembre 1845, et suivant un autre acte passé devant Me *Boissel* et son collègue, notaires à Paris, le 26 du même mois de septembre; lesdits actes enregistrés;

Lequel M. *Delehaye* a exposé ce qui suit :

Il a été formé par les quatre actes précités, entre le comparant et les autres personnes dénommées ci-dessus, un projet de société anonyme d'assurances contre les risques des navigations maritime et intérieure, sous la dénomination de *la Sauvegarde, compagnie d'assurances nautiques*. L'acte principal, des 13, 15 et 16 septembre 1845, contient, et les trois actes d'adhésion, le premier des 16 et 17 septembre, le deuxième du 26 du même mois, et le troisième du 27 dudit mois de septembre, confirment une disposition transitoire ainsi conçue :

« Tous pouvoirs sont donnés à M. *Delehaye*, à l'effet de suivre l'obtention de « l'ordonnance royale d'autorisation, et de consentir toutes modifications aux « présents statuts qui pourraient être exigées par le Gouvernement; par suite, « passer, tous actes à ce sujet. »

En conséquence, le comparant, voulant effectuer les modifications qui lui ont été indiquées par le Gouvernement, déclare arrêter de la manière suivante la rédaction définitive des statuts de la société projetée.

Digitized by Google

STATUTS SOCIAUX.

BUT, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants, souscripteurs de la totalité des actions ci-après créées, une société anonyme d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure.

2. Cette société prend la dénomination de *la Sauvegarde, compagnie d'assurances nautiques.*

3. L'objet de la société est d'assurer contre les risques de la navigation maritime et intérieure, et contre ceux des transports par terre, autant qu'ils se rattachent à des assurances de navigation contractées par la compagnie.

Elle peut faire des prêts à la grosse, sur des navires où elle a des risques en cours.

Elle peut assurer les risques de guerre, dans les formes établies par l'article 25.

Toutes opérations autres que celles spécifiées au présent article sont formellement interdites à la société.

4. Le maximum des assurances sur un seul navire est fixé à quatre pour cent du capital social pour les risques ordinaires, à deux pour cent du même capital pour les risques de guerre souscrits en temps de paix, et à un pour cent pour ces mêmes risques souscrits en temps de guerre.

En cas de perte d'une partie du fond social, le maximum ci-dessus fixé sera calculé proportionnellement au capital restant.

5. La durée de la société est fixée à trente années, à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution déterminés ci-après.

6. Le siége de la société est à Paris.

Il pourra être créé des agences dans les départements, en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, ET VERSEMENTS.

7. Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune.

Ces deux cents actions sont souscrites par les personnes et dans les proportions ci-après :

M. Léonce Adam, une action, ci	1
M. Jacques-Edmond Archdéacon, trois actions, ci	3
M. Sébastien-Marie Archdéacon, trois actions, ci	3
M. Michel Avrial, trois actions, ci	3
M. Paul Avrial, trois actions, ci	3
M. Corneille-Charles Bal, une action, ci	1
M. Auguste-Barnabé Bécherel, deux actions, ci	2
M. Alexandre-Joseph Bertereau, quatre actions, ci	4
M. Pierre-Joseph Boensch, deux actions, ci	2
M. Élie Brandon, six actions, ci	6
M. Jacques-Charles-François Bridou, cinq actions, ci	5
M. Pierre-Étienne Camau, cinq actions, ci	5
MM. Cohin frères, F. et A. Bocquet, cinq actions, ci	5

Digitized by Google

M. Joseph Dansac, deux actions, ci..... 2
M. Auguste Dassier, cinq actions, ci..... 5
M. Jules-Alexandre-Napoléon Delehaye, six actions, ci..... 6
M. Albert-Hermann-Pierre-Gabriel Delong, deux actions, ci..... 2
MM. Desportes, Vincent et compagnie, quatre actions, ci..... 4
MM. d'Ortho, Cattreux et compagnie, quatre actions, ci..... 4
M. Pierre-Louis-Édouard Dupont, trois actions, ci..... 3
M. Marie-Simon-Jules-Louis Dupuytrem, trois actions, ci..... 3
MM. Benedict-Louis Fould et Fould-Oppenheim, cinq actions, ci..... 5
M. Philippe Fourchon, cinq actions, ci..... 5
M. Auguste-Louis-Ernest Garnier, trois actions, ci..... 3
M. Louis-Aristide Gautier, cinq actions, ci..... 5
MM. Gentil et Fol, dix actions, ci..... 10
M. Charles Gibou aîné, trois actions, ci..... 3
M. Charles-Louis-Sébastien Girardin de Mongérald, une action, ci..... 1
M. François-Pierre Guyot de Villeneuve, trois actions, ci..... 3
MM. Gustave et Germain Halphen, huit actions, ci..... 8
MM. A. Hérout et de Handel, une action, ci..... 1
MM. Joffre et Brusch, quatre actions, ci..... 4
M. Guillaume-Constant Johnston, quatre actions, ci..... 4
MM. Kysaeus junior et compagnie, cinq actions, ci..... 5
M. Jean-Frédéric Labaume, une action, ci..... 1
M. Jean-Jacques Lavit, deux actions, ci..... 2
M. Augustin-Charles-Amand Lecoat de Kervéguen, quatre actions, ci.. 4
M. Marie-Joseph Lefébure aîné, cinq actions, ci..... 5
M. Paul Lehideux aîné, cinq actions, ci..... 5
M. Auguste Lippmann, deux actions, ci..... 2
MM. Maigre et Morstadt, cinq actions, ci..... 5
M. Charles Mercié, trois actions, ci..... 3
M. Jean-Baptiste-Nicolas Mestdagh, cinq actions, ci..... 5
M. Jean de Muralt, cinq actions, ci..... 5
M. Antoine Poulet, trois actions, ci..... 3
M. Gaspard-Gabriel-Marie Rey-Lebeuf, dix actions, ci..... 10
M. Honoré Rousseau, trois actions, ci..... 3
M. Nissim Sciama, deux actions, ci..... 2
MM. David et Charles Sèches, cinq actions, ci..... 5
M. Jean-Louis Serre, cinq actions, ci..... 5
M. Joseph-Mathias Vieira, quatre actions, ci..... 4
Et MM. Vinet jeune et Delhumeau, deux actions, ci..... 2

TOTAL des actions, deux cents, ci..... 200

8. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

9. Vingt pour cent, soit mille francs par actions, seront versés par les actionnaires dans le mois qui suivra la date de l'ordonnance royale d'autorisation.

Les actions seront remises aux titulaires après le versement de ce premier cinquième.

Digitized by Google

10. Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser le surplus sur les appels qui seront faits par le conseil d'administration, et dans les délais fixés par le conseil.

11. A défaut de versement des fonds appelés, les actions des retardataires seront vendues, à leurs frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, dix jours après un acte de mise en demeure extra judiciaire resté sans effet.

Il en sera de même dans le cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution.

Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû, avec intérêts et frais, le surplus, s'il y en a, est remis à l'actionnaire ou à ses ayants droit; s'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

12. Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant, ou désigner celui d'entre eux qui devient titulaire de chaque action.

Les nouveaux actionnaires doivent être agréés conformément à l'article 16 ci-après. Dans le cas de refus d'agrément, les actions sont vendues, comme il est dit à l'article 9.

13. La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres et valeurs de la société, les frapper d'opposition ni requérir inventaire.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

14. Tout actionnaire est tenu d'élire à Paris un domicile où toutes les notifications lui sont valablement faites.

Aucun transfert ni mutation d'action ne sont admis sans l'accomplissement de cette formalité.

15. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur.

16. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires.

Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le cessionnaire doit être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret, à la majorité des membres présents, sauf l'exception exprimée ci-après par le paragraphe 1er de l'article 17.

L'accomplissement de cette formalité est mentionnée au dos du titre.

Dans le cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

17. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui transfèrent à la société, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, une valeur égale en fonds publics français.

La garantie fournie par le cessionnaire est mentionnée au dos du titre.

Les arrérages des rentes ainsi transférées sont remis immédiatement aux actionnaires qui les ont transférées.

18. Dans le cas où le payement des fonds non versés est garanti par un

Digitized by Google

transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas, dans le délai fixé par l'article 10, aux appels faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due à la société, et il n'y a lieu à l'application de l'article 11 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées.

ADMINISTRATION.

19. La société est administrée par un conseil composé de neuf membres.

20. Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix des membres présents; leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

21. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers. Les membres sortants sont désignés par le sort pendant les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté. Ils peuvent être réélus.

Les administrateurs doivent être domiciliés à Paris, et doivent posséder, en leur nom personnel, ou en celui de leur maison de commerce, trois actions, qui restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

22. Le conseil d'administration nomme annuellement, à sa première réunion, un président, un vice-président et un secrétaire, qui peuvent être réélus.

Il s'assemble au moins une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent.

23. Les délibérations du conseil doivent être prises par cinq administrateurs au moins et à la majorité des voix.

En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, les administrateurs désignent un président pour la séance.

Les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre tenu à cet effet.

24. Si une place d'administrateur devient vacante, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement, en attendant la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive. L'administrateur ainsi nommé n'exerce que pendant le temps d'exercice qui restait à son prédécesseur.

L'administrateur provisoire a les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs.

25. Le conseil d'administration détermine le mode de placement des fonds de la société.

Il ordonne les appels de fonds, dans les cas et dans les limites prévus par les articles 10 et 37.

Il statue sur l'admission des cessionnaires d'actions.

Il fixe le maximum de la valeur que la société peut assurer sur chaque navire, dans la limite déterminée par l'article 4.

Il autorise la souscription des risques de guerre, sans cependant dépasser sur chaque navire le maximum déterminé par le même article 4.

Il arrête les conditions générales des polices d'assurances.

Il nomme les agents de la société; il les révoque, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il fait les règlements particuliers de l'administration.

Il se fait représenter, au moins une fois par mois, l'état de la situation de la société.

Digitized by Google

Il arrête les comptes sémestriels, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Il fixe les indemnités à payer pour pertes et avaries, et peut délibérer à ce sujet au nombre de trois membres seulement.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société, et déléguer ses pouvoirs, mais seulement par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées, et dans le cas où il s'agirait de transiger et compromettre sur des contestations avec les assurés.

Il nomme chaque mois un administrateur de service qui surveille toutes les opérations de la société, prend connaissance des écritures et en fait son rapport au conseil d'administration.

26. Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats.

DIRECTION.

27. La compagnie a un directeur qui est nommé et peut être révoqué, à la majorité absolue des voix des membres, par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, sur la proposition du conseil d'administration.

Le directeur doit être titulaire, en son nom personnel, de six actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

28. Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration et y a voix consultative.

Il est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires de la société.

Il effectue les recettes et dépenses de la société.

Il nomme et révoque les employés des bureaux.

Il arrête les conditions particulières de chaque assurance et réassurance, signe les polices et avenants, ainsi que la correspondance.

Il soumet au conseil d'administration le règlement des indemnités de pertes et avaries.

Il poursuit le recouvrement des sauvetages et des indemnités dues par les réassureurs et autres.

Il fait réassurer immédiatement les sommes qui excèdent le maximum fixé par l'article 4.

Il fait également réassurer les risques que le conseil d'administration ou lui-même, après avoir pris l'avis de l'administrateur de service, ne croirait pas devoir conserver à la charge de la société.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

29. En cas de décès ou démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

30. Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet peut suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provisoire; dans ce cas, la décision du conseil doit être prise à la majorité de cinq voix au moins.

L'assemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours, au plus tard, pour statuer définitivement.

Digitized by Google

31. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par un mandataire nommé par le conseil d'administration.

32. Le traitement fixe du directeur, et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices, sont fixés par l'assemblée générale.

33. M. *Jules-Alexandre-Napoléon Delehaye* est nommé directeur de la compagnie, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société.

34. La négociation des valeurs appartenant à la société ne peut être effectuée par le directeur qu'avec la signature d'un administrateur.

Les fonds et autres valeurs appartenant à la société sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'administrateur de service, et l'autre dans celles du directeur.

INVENTAIRES, BÉNÉFICES, RÉSERVES.

35. Les comptes de la société sont arrêtés au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale.

36. Sur les bénéfices nets il est fait un prélèvement d'un quart, destiné à former un fonds de réserve. Cette retenue cesse dès que la réserve atteint le chiffre de trois cent mille francs.

Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, la retenue ci-dessus prescrite reprend son cours; le surplus des bénéfices est réparti également entre toutes les actions.

37. En cas de perte, le conseil d'administration exige des actionnaires, conformément à l'article 10, les versements nécessaires pour établir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif de deux cent mille francs.

38. A chaque semestre, le compte rendu des opérations de la société est imprimé et distribué aux actionnaires.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

39. Il y a, de droit, une assemblée générale tous les six mois.

L'assemblée est convoquée par lettres adressées, au moins dix jours à l'avance, au domicile des actionnaires, et par un avis inséré, également dix jours à l'avance, dans deux journaux désignés par le tribunal de commerce de la Seine pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

40. En outre, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, dans la forme prescrite par l'article précédent. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

41. Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence, par celui de ses membres qui est désigné à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire et celles de scrutateur sont remplies par les trois plus forts actionnaires, et, en cas de refus, par ceux qui viennent après eux; mais, à l'exception du président, les membres du conseil d'administration ne peuvent jamais faire partie du bureau.

Digitized by Google

42. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf le cas où les présents statuts exigent une majorité exceptionnelle.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

43. La propriété d'une ou de deux actions donne droit à une voix.

Celle de trois à cinq actions, deux voix.

Celle de six actions ou d'un plus grand nombre, donne trois voix.

Cette dernière proportion ne peut être dépassée, quel que soit le nombre d'actions que possède ou représente un actionnaire.

44. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire muni de ses pouvoirs.

Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un seul de ses membres.

45. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions, prises dans les limites des présents statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée doit être composée du tiers au moins des actionnaires, représentant le tiers au moins des actions.

Dans le cas où l'assemblée ne satisfait pas à cette condition, il est procédé immédiatement à une seconde convocation, dans la forme prescrite par l'article 39, et, dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, et indiqués dans les lettres de convocation.

46. L'assemblée générale pourvoit chaque année, dans sa réunion du mois de janvier, au remplacement des administrateurs sortants.

47. L'assemble générale entend, discute et arrête les comptes de la société, et détermine, s'il y a lieu, la quotité du dividende à répartir.

Elle prend toutes délibérations sur toutes les affaires de la société, en se conformant aux présents statuts.

48. L'assemblée générale peut, à la majorité des voix des trois quarts des membres présents ou représentés, possédant la moitié au moins des actions, adopter toutes modifications aux présents statuts. Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

49. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet et signé par les membres du bureau.

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET DISPOSITIONS DIVERSES.

50. En cas de perte du quart du fonds social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société, à la majorité fixée par l'article 48; la dissolution a lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

51. Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmative, la décision de la majorité n'obligera pas la minorité; mais les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter le remboursement de leurs actions, d'après le dernier compte arrêté par l'assemblée générale.

52. Dans tous les cas de dissolution, l'assemblée générale nomme trois commissaires liquidateurs et fixe leur traitement et leurs pouvoirs.

53. Les trois commissaires liquidateurs font réassurer tous les risques non encore éteints.

Digitized by Google

54. A l'expiration de l'année qui suivra la dissolution, il sera fait un état estimatif des risques non encore éteints, des pertes et des sinistres non réglés, et des valeurs actives non réalisées.

Les actionnaires devront, sur la demande des commissaires liquidateurs; effectuer les versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

55. Dans le cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

PUBLICATION.

56. Pour déposer le présent acte et le faire publier partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me *Halphen*, notaire, sise rue Vivienne, n° 10;

L'an 1846, le 8 avril.

Et a, le comparant, signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes demeurée audit Me *Boissel*, et portant cette mention :

« Enregistré à Paris, quatrième bureau, le 10 avril 1846, folio 2 recto, « case 1er. Reçu cinq francs, et cinquante centimes pour décime. Signé *Du-« fresneau.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 4 mai 1846, enregistrée sous le n° 8651.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,608. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Montaigu-le-Blin, arrondissement de la Palisse (Allier), le mardi de la Pentecôte, aura lieu, à l'avenir, le 3 juin.

2. La foire annuelle qui se tient dans la commune d'Antrain, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), le 9 octobre, aura lieu, à l'avenir, le deuxième mardi du même mois.

Les trois foires annuelles qui se tiennent dans la commune de Saint-Georges-de-Reintembault, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), le 7 janvier, le 24 août et le 3 novembre, seront lieu, à l'avenir, le jeudi qui suit chacune de ces époques.

3. Il est établi dans la commune de Châtillon, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), une foire annuelle. Cette foire, et celles qui se tiennent dans ladite commune, le 25 janvier, le lundi après la mi-carême, le 3 mai, le dernier vendredi de mai, le 29 juin, le 22 juillet, le troisième vendredi d'août, le 14 septembre, le troisième vendredi d'octobre, le 11 novembre et le 27 décembre, sont ou demeurent fixées au troisième vendredi de chaque mois.

4. Les quatre foires annuelles qui se tiennent dans la commune de la Gaubretière, arrondissement de Bourbon-Vendée (Vendée), le premier vendredi

Digitized by Google

de chacun des mois de février, de mars, d'avril et de mai, auront lieu, à l'avenir, le troisième vendredi des mêmes mois.

5. Les douze foires annuelles établies dans la commune de Saint-Germain-les-Belles, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), et qui, bien qu'elles aient été fixées par leur titre d'institution au 2 janvier, au 23 avril, au 10 décembre et au deuxième jeudi de chacun des autres mois, se tiennent en réalité le 8 de chaque mois de l'année, auront lieu, à l'avenir, le 8 janvier, le 8 novembre et le premier mardi de chacun des mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et décembre. (*Paris, 10 Avril 1846.*)

N° 20,609. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune de Rosnay, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le mercredi après Pâques, et l'autre le 10 octobre;

2° Dans la commune de Meulles, arrondissement de Lisieux (Calvados), une foire annuelle qui se tiendra le mardi qui suit le 20 octobre;

3° Dans la commune de Dienne, arrondissement de Murat (Cantal), une foire annuelle qui se tiendra le 7 mai;

4° Dans la commune de Ballots, arrondissement de Château-Gontier (Mayenne), une foire annuelle qui se tiendra le premier mercredi de mai;

5° Dans la commune d'Ernée, arrondissement de Mayenne (Mayenne), une foire annuelle qui se tiendra le deuxième mardi de février;

6° Dans la commune de la Gravelle, arrondissement de Laval (Mayenne), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le premier jeudi de mai, et l'autre le premier jeudi d'octobre;

7° Dans la commune de la Bouille, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le premier jeudi d'avril, et l'autre le dernier jeudi de juillet;

8° Dans la commune de Champdeniers, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), une foire annuelle qui se tiendra le premier samedi de juillet. (*Paris, 10 Avril 1846.*)

N° 20,610. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Les héritiers du sieur *Louis Boignes*, à maintenir en activité l'*atiche à fer* du Fournay, commune de Saint-Germain-sur-l'Aubois (Cher);

2° Les héritiers *Boignes* et compagnie, à maintenir en activité la forge d'Aubigny, commune de Marseille-lès-Aubigny (Cher). (*Paris, 9 Mars 1846.*)

N° 20,611. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De la scierie et du moulin du sieur *Faurt*, commune d'Oust (Ariége);

2° Du moulin du sieur *Lallemand*, commune de Notre-Dame-du-Hamel (Eure);

3° Du moulin du sieur *Plumey*, commune de Fontaine-Labbé (Eure);

4° Du moulin du sieur *de Bois-Anzeray*, commune de la Vieille-Lyre (Eure);

Digitized by Google

5° De la faisanderie du sieur *Leseigneur*, commune de Wanchy-Capval (Seine-Inférieure). (*Paris, 9 Mars 1846.*)

N° 20,612.—Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Clesse*, commune de Longlaville (Moselle);

2° Des usines dites *de la Chevalerie* et de *la Rue-Neuve*, ainsi que des salines de Montmorot et du Puits-Salé, situées sur les rivières de la Vallière et du Solvan, communes de Lons-le-Saulnier et de Montmorot (Jura). (*Paris, 20 Mars 1846.*)

N° 20,613. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la porte marinière existant sur l'Andelle, et servant aux usines des sieurs *Rose*, *Chardon* et *Hubert*, communes de Pitres et de Romilly (Eure), sera supprimée et remplacée par un vannage. (*Paris, 20 Mars 1846.*)

N° 20,614. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui réunissent en associations syndicales,

1° Les propriétaires intéressés à défendre contre le Rhône la partie du territoire de la commune de Vallabrègues située sur la rive droite de ce fleuve, département du Gard;

2° Les propriétaires intéressés à l'endiguement du torrent de la Véore, dans les communes de Beaumont et de Montvendre, département de la Drôme. (*Paris, 20 Mars 1846.*)

N° 20,615. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Coipel*, à se servir des eaux de la rivière de Corbie pour l'irrigation d'une prairie qu'il possède dans les communes de Fortmoville et de Triqueville (Eure);

2° Les sieurs *Gény* et *Chanlaire*, à maintenir en activité l'*usine à fer* et le *moulin à farine* qu'ils possèdent dans la commune de Montreuil-sur-Blaise (Haute-Marne);

3° Le marquis *de Belâbre*, à maintenir en activité l'*usine à fer* dite *de Cherneuil*, commune de Mauvières (Indre). (*Paris, 21 Mars 1846.*)

N° 20,616.—Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Gras*, à établir un *barrage* sur le Gardon, pour le service d'une usine, ainsi que pour l'irrigation de ses propriétés, commune de Thoiras (Gard);

2° Le sieur *Boullineau-Dupeux*, à établir, dans la commune de Sainte-Marie (île de Ré), département de la Charente-Inférieure, un moulin qui sera mis en jeu par les marées;

3° Le sieur *Montagnac*, à construire un *moulin* dans la commune de Varages (Var);

4° Le sieur *Journiac*, à construire un *moulin* dans la commune d'Hydes (Cantal);

5° La dame veuve duchesse *de Blacas*, à maintenir en activité la *forge de*

Digitized by Google

Orday, commune de Saint-Germain-Chassenay (Nièvre). (*Paris, 26 Mars 1846.*)

N° 20,617. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De l'usine du sieur *Rochier*, commune d'Araules (Haute-Loire);

2° Du moulin de la dame veuve *Grimois*, commune de Notre-Dame-du-Hamel (Eure);

3° Des moulins des sieurs *Métayer* et *Delacroix*, communes de Hardencourt et Houlbec-Cocherel (Eure). (*Paris, 26 Mars 1846.*)

N° 20,618. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui réunissent en associations syndicales,

1° Les propriétaires intéressés à la conservation des digues qui préservent le territoire des communes de Saunières et des Bordes (Saône-et-Loire) des inondations de la Saône et du Doubs;

2° Les propriétaires intéressés à l'établissement, sur deux ponts situés commune de Frontenard (Saône-et-Loire), de portes de flot destinées à retenir les eaux de la Guyotte lorsque leur écoulement est arrêté par les inondations du Doubs;

3° Les propriétaires intéressés à l'endiguement de la rive droite du torrent dit *le Gaiers-Mort*, commune d'entre-Deux-Guiers (Isère). (*Paris, 26 Mars 1846.*)

N° 20,619. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Labatut*, à établir un *moulin* sur la rive gauche de l'Aude, commune de Limoux (Aude);

2° Le sieur *Barbier*, à construire une *scierie à bois* et un *battoir à chanvre* commune de Châteauneuf-de-Mazène (Drôme);

3° Le sieur *Duran*, à établir dans la Garonne un *barrage* et une *prise d'eau* pour l'irrigation de ses propriétés, communes de Labarthe-Inard et de Beauchalot (Haute-Garonne);

4° Les sieurs *Longe* et *Campagne*, à conserver le barrage qu'ils ont établi sur la Rueau, commune de Margaux (Gironde). (*Paris, 28 Mars 1846.*)

N° 20,620. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Michel*, commune de Beaufort (Meuse);

2° Du moulin de la demoiselle *Roman*, commune de Grambois (Vaucluse);

3° Du moulin du sieur *Labitte-Flajolet*, commune de Pernes (Pas-de-Calais);

4° Du moulin des sieurs *Langlois* et consorts, commune d'Auffreville (Seine-et-Oise);

5° De la clouterie du sieur *Chambellan*, commune de Saint-Antonin (Eure);

6° Du moulin des héritiers *Aubel*, commune de Villiers-en-Désœuvre (Eure);

7° Du moulin du sieur *Leprévost*, commune de Launay (Eure);

8° Du moulin du sieur *de Sacy*, commune de Beaumont-le-Roger (Eure);

9° De la foulerie du sieur *Daydé-Andrieu*, commune de Cenne-Monestiés (Aude);

Digitized by Google

10° Des moulins situés sur la Vende, commune de Razines (Indre-et-Loire). (*Paris, 28 Mars 1846.*)

N° 20,621. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui ajoute une disposition complémentaire à l'ordonnance du 12 janvier 1846, portant règlement du barrage d'irrigation des sieurs *Rouiré, Escande* et dame veuve *Fraissé*, sur l'Orviel, commune des Ilhes (Aude). (*Paris, 28 Mars 1846.*)

N° 20,622. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La ville de Ganges (Hérault) est autorisée à établir un abattoir public et à acquérir du sieur *Darrieu*, moyennant la somme de huit cents francs (800f), une portion de terrain de la contenance de quatre ares quarante centiares, pour agrandir l'emplacement de l'ancienne tuerie, devant servir à la construction dudit abattoir.

Les frais de cette acquisition seront payés au moyen des ressources du budget communal.

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, agneaux, chevreaux et porcs y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans le rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu, pour droit de place dans ledit abattoir :

Par bœuf ou vache	1f 00c
Par veau ou génisse	0 60
Par mouton, brebis ou chèvre	0 15
Par agneau ou chevreau	0 05
Par porc ou truie	0 50

(*Paris, 31 Mars 1846.*)

N° 20,623. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Dury*, à établir une *fabrique de cordes à instruments* à Grenelle (Seine);

2° Le sieur *Lorquet*, à établir une *porcherie* à Grenelle (Seine);

3° Le sieur *Pecquet de Beaurepaire*, à établir une *fabrique de briquettes combustibles* à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais);

4° Les sieurs *Gadol* frères, à établir une *fabrique de colle forte* et un *atelier d'équarrissage* à Freistroff (Moselle);

5° Le sieur *Asselin*, à établir une *fabrique de dégras* à la Chapelle Saint-Denis (Seine);

6° Les sieurs *Bec* et *Godin*, à établir une *fabrique de vernis* à Belleville (Seine);

7° Le sieur *Paret*, à établir un *dépôt d'os* à Carcassonne (Aude). (*Paris 10 Avril 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,624. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 500 francs, fait aux sœurs hospitalières de Saint-Joseph, de Rouen (Seine-Inférieure), par Mme *de Malortie;*

2° Du legs d'une pièce de terre, contenant vingt-quatre ares deux centiares, estimée 800 francs, fait à la fabrique de Tilloy-les-Conty (Somme) par Mme *Dangest;*

3° Des legs faits par Mme veuve *Morières,* 1° de la nue propriété d'une pièce de terre, contenant dix-neuf ares, et estimée 500 francs, à la fabrique de Sainte-Livrade, à Moissac (Tarn-et-Garonne); 2° de l'usufruit de cette pièce de terre aux desservants successifs de cette église;

4° Des legs faits par le sieur *Toustain,* 1° de deux sommes, l'une de 400 francs et l'autre de 300 francs, au chapitre métropolitain de Sens (Yonne); 2° d'une somme de 1,500 francs à la fabrique de la cathédrale de la même ville. (*Saint-Cloud, 19 Novembre 1845.*)

N° 20,625. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que la section de Reveillon, dépendant au civil de la commune de la Ferté-Vidame, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), est distraite de la succursale de la chapelle Fortin et réunie, pour le culte, à la cure établie dans la commune de la Ferté-Vidame. (*Saint-Cloud, 1er Décembre 1845.*)

N° 20,626. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique dans le château de Pontex, commune de Pontex, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), pour le sieur *Levavasseur.* (*Saint-Cloud, 1er Décembre 1845.*)

N° 20,627. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Lury (Cher) par Mme veuve *Farand-Desroches;*

2° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Lusignac (Dordogne) par le sieur *Fayolle;*

3° Du legs d'une somme de 3,000 francs, fait à la fabrique de Cornillé (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Giquel;*

4° Du legs d'une maison avec jardin et dépendances, contenant ensemble quarante-quatre ares vingt-huit centiares, estimés 12,000 francs, fait à la fabrique de Cambon (Loire-Inférieure) par le sieur *Juleau;*

5° Du legs de deux parcelles de terre, contenant ensemble vingt et un ares, et estimées d'un revenu de 14 francs, fait aux curés successifs de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (Loire-Inférieure) par Mme veuve *Filloleau;*

6° Du legs d'une rente annuelle de 99 francs, fait aux curés successifs de Saint-Quiriace, à Provins (Seine-et-Marne), par Mlle *Dechavigny* (*Saint-Cloud, 1er Décembre 1845.*)

N° 20,628. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de deux corps de bâtiments et diverses pièces de terre,

Digitized by Google

contenant ensemble deux hectares sept ares environ, estimés 3,000 francs, faite à la fabrique de Précey (Manche) par le sieur *Gorron* et le sieur *Fouasse;*

2° De la donation, 1° d'une maison et dépendances, de plusieurs pièces de terre, contenant ensemble un hectare cinquante-deux ares quarante centiares; le tout estimé 3,000 francs; 2° d'une somme de 1,000 francs; ladite donation faite à la fabrique de Marcilly (Manche) par le sieur *Gorron* et le sieur *Fouasse;*

3° De la donation d'une somme de 2,200 francs, faite à la fabrique de Nomexy (Vosges) par Mme veuve *Villaume.* (*Saint-Cloud, 1er Décembre 1845.*)

N° 20,629. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 126 francs et de quatre parcelles de terre, contenant ensemble deux hectares quarante-huit ares quatre-vingts centiares, et estimées 1,810 francs, faite à la fabrique de Servaz (Ain) par le sieur *Guillemin;*

2° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, faite à la fabrique de Formentin (Calvados) par Mlle *Morin;*

3° De la donation d'une rente annuelle de 18 francs, faite à la fabrique de Vic-Fezensac (Gers) par le sieur *Terrail;*

4° De la donation de deux rentes, montant ensemble à 426 francs, faite à la fabrique de Sainte-Aphrodise, à Béziers (Hérault), par le sieur *Tailhan;*

5° De la donation d'une somme de 600 francs, faite à la fabrique de Faugères (Hérault) par Mlle *Laugé;*

6° De la donation d'une somme de 2,500 francs, faite à la fabrique de la Ferté-sur-Aube (Haute-Marne) par Mme veuve *Oriot;*

7° Des donations faites par le sieur et la dame *Garand,* 1° d'une somme de 800 francs à la fabrique de Rombas (Moselle); 2° d'une somme de 400 fr. à la fabrique de Vitry (même département); 3° d'une somme de 400 francs à la fabrique de Bouligny (Meuse). (*Saint-Cloud, 1er Décembre 1845.*)

N° 20,630. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite à la fabrique de Bragny-en-Charollais (Saône-et-Loire), d'une rente annuelle de 50 francs, par Mlle *Moreaud;*

2° De la donation d'une somme de 600 francs, faite à la fabrique de Guyencourt-Saulcaut (Somme) par Mlle *Defay.* (*Saint-Cloud, 1er Décembre 1845.*)

N° 20,631. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que la chapelle de Bon-Repos, située dans la commune de Plérin (Côtes-du-Nord) est érigée en chapelle de secours. (*Saint-Cloud, 1er Décembre 1845.*)

N° 20,632. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une rente annuelle de 10 francs, fait à la fabrique de Plérin (Côtes-du-Nord) par le sieur *André.* (*Saint-Cloud, 1er Décembre 1845.*)

Digitized by Google

N° 20,633. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mme veuve *de Bonald*, 1° d'une somme de 300 francs aux pauvres de Sainte-Eulalie, à Bordeaux (Gironde); 2° d'une somme de 3,000 francs au curé et aux pauvres de Saint-André-de-Cubzac (même département);

2° Des legs faits par Mme veuve *Garnier*, 1° d'une pièce de terre, contenant quarante-cinq ares environ, et estimée 400 francs, et de la moitié des arrérages d'une rente viagère, qui ont été évalués en totalité à 971 francs 68 centimes, à la fabrique d'Unias (Loire); 2° de l'autre moitié de ces arrérages, pour les pauvres de cette commune;

4° Des legs faits par le sieur *Mourlhon*, 1° d'une pièce de pré, contenant vingt-huit ares quarante centiares, estimée 700 francs, à la fabrique de Miers (Lot); 2° d'une pièce de vigne, contenant soixante et dix ares cinquante centiares, estimée 600 francs, aux pauvres de cette commune;

5° Du legs d'une somme de 6,000 francs, fait à la fabrique et aux pauvres de Courcelles-Chaussy (Moselle) par Mlle *Frochard*. (*Saint-Cloud, 1er Décembre 1845.*)

N° 20,634. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Massan*, 1° d'une rente de 5 francs à la fabrique de Bordezac (Gard); 2° d'une rente de 100 francs aux desservants successifs de cette commune. (*Saint-Cloud, 5 Décembre 1845.*)

N° 20,635. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 5,000 francs, fait au séminaire d'Angoulême (Charente) par Mlle *Dervaud*;

2° Du legs d'une somme de 400 francs, fait à la fabrique de Saint-Point (Saône-et-Loire) par le sieur *Delorme*;

3° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, fait à la fabrique et aux pauvres d'Andelane (Haute-Saône) par Mme *de Jacquot d'Andelane*;

4° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, faite à la fabrique de Saint-Mathieu, à Salers (Cantal), par Mme veuve *Escourolles*;

5° De la donation de cinq pièces de terre, contenant ensemble trente-trois ares quarante centiares, estimées 1,600 francs, faite à la fabrique d'Abbans-Dessous (Doubs) par le sieur *Chavot*;

6° De la donation d'une parcelle de terre, contenant sept ares vingt-huit centiares, et estimée 300 francs, faite aux desservants successifs de Deluz (Doubs) par le sieur *Galliot*;

7° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs, faite à la fabrique de Saint-Michel, à Bordeaux (Gironde), par Mme veuve *Holagray*;

8° Des donations faites par le sieur *Lebreton*, 1° de deux parcelles de terre, contenant ensemble onze ares quatre-vingts centiares, et estimées 200 francs, à la fabrique d'Aubigné (Ille-et-Vilaine); 2° d'une parcelle de terre, contenant quarante-trois ares, estimés 80 francs, aux curés successifs de cette église;

Digitized by Google

9° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 22 francs 50 centimes, faite à la fabrique de Saint-Pair (Manche) par le sieur *Belin;*

10° De la donation d'une rente annuelle de 40 francs, faite à la fabrique des Biards (Manche) par Mlle *Loisel;*

11° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 5 francs, faite à la fabrique de Saint-Laurent-Terre-Gâte (Manche) par le sieur *Lechat;*

12° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, faite à la fabrique de la Croix-Avranchin (Manche) par le sieur et la dame *le Mouland;*

13° De la donation d'une somme de 4,000 francs, faite à la fabrique de Notre-Dame, à Vassy (Haute-Marne), par le sieur *Pissot;*

14° De la donation de deux pièces de terre, contenant ensemble quarante-huit ares, estimées 1,000 francs, faite à la fabrique de Charrey (Meurthe) par le sieur et la dame *Maillot;*

15° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique d'Oron (Meurthe) par le sieur *Cherrier;*

16° De la donation d'une rente de 12 francs, faite à la fabrique de Liverdun (Meurthe) par Mlle *Gerardin;*

17° De la donation d'une somme de 2,200 francs, faite à la fabrique de Vathiménil (Meurthe) par Mme veuve *Thouverin;*

18° De la donation d'une somme de 1,250 francs, faite à la fabrique d'Elzange (Moselle) par Mlle *Mellinger;*

19° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 140 francs, faite à la fabrique de Saint-Denis-du-Sacrement, à Paris (Seine), par Mme veuve *Brajoux;*

20° De la donation d'une rente annuelle de 50 francs, faite à la fabrique de Chamoigne (Vosges) par Mme veuve *Hazard;*

21° De la donation d'une parcelle de pré, contenant vingt ares, et estimée 1,000 francs, faite à la fabrique de Labroque (Vosges) par le sieur *Remy.* (*Saint-Cloud, 5 Décembre 1845.*)

N° 20,636. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 148 francs 14 centimes, faite aux sœurs de Saint-Dominique, établies à Mauriac (Cantal), par le sieur *Fouilhoux;*

2° De la donation d'une somme de 600 francs, faite à la fabrique d'Avrillé (Vendée) par le sieur *Commailleau;*

3° De la donation d'une parcelle de pré, contenant quatre ares cinquante centiares, estimée 300 francs, faite à la fabrique de Chazot (Doubs) par Mlle *Grossard;*

4° De la donation d'une bibliothèque, d'une valeur estimative de 900 fr., faite aux desservants successifs d'Erbrée (Ille-et-Vilaine) par Mlle *Savinel;*

5° De la donation d'une somme de 1,600 francs, faite à la fabrique de Xeuilley (Meurthe) par Mlle *Royer;*

6° De la donation d'une somme de 900 francs, faite à la fabrique de Chalaines (Meuse) par le sieur *Mourot;*

7° Des legs faits par le sieur *Hentz,* 1° d'une somme de 100 francs, d'une pièce de terre, contenant dix ares vingt-deux centiares, estimée 120 francs, à

Digitized by Google

la fabrique de Mulsey (Meurthe); 2° d'une somme de 100 francs à la fabrique de Morville-les-Vic (même département);

8° Du legs d'une somme de 2,000 francs et de la donation d'une somme de 1,000 francs, faits à la fabrique de Pouilly (Nièvre) par le sieur *Morot;*

9° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Mauriac (Tarn) par le sieur *de Latour-Mauriac;*

10° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 120 francs, faite à la fabrique d'Ingrandes (Maine-et-Loire) par le sieur *Moreau;*

11° De la donation d'une rente annuelle de 300 francs, faite à la fabrique et aux pauvres de Saint-Jean, à Laigle (Orne), par le sieur et la dame *Gerard;*

12° De la donation d'une rente annuelle de 100 francs, faite aux sœurs de la Charité, établies à Belgeard (Mayenne), par Mlle *le Mesnager-Mézières.* (*Saint-Cloud, 10 Décembre 1845.*)

N° 20,637. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que la commune de Saint-Maurice, canton de Saint-Saulge, arrondissement de Nevers (Nièvre), est distraite de la succursale de Montapas et réunie, pour le culte, à la cure de Saint-Saulge. (*Saint-Cloud, 10 Décembre 1845.*)

N° 20,638. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Brinighoffen (Haut-Rhin) est érigée en chapelle. (*Saint-Cloud, 10 Décembre 1845.*)

N° 20,639. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Mesnil-Saint-Père (Aube) par Mme veuve *Giraud;*

2° Du legs d'une pièce de terre, estimée 300 francs, fait à la fabrique de Saint-Jean-de-Paracol (Aude) par le sieur *Vigier;*

3° Des legs faits par Mme veuve *Larroque de la Planche,* 1° d'une somme de 500 francs à l'école secondaire ecclésiastique de Charleville (Ardennes); 2° d'une somme de 500 francs à la fabrique de Charleville;

4° Des legs faits par Mlle *Warnet,* 1° d'une vigne, contenant onze ares vingt-deux centiares, estimée 500 francs, à la fabrique de Gaumont (Ardennes); 2° d'un jardin, contenant onze ares vingt centiares, estimé 500 fr., aux desservants successifs de cette commune;

5° Du legs d'une parcelle de prairie, contenant soixante et seize ares vingt-trois centiares, estimée 2,400 francs, fait à la fabrique de Caenchy (Calvados) par le sieur *Conseil;*

6° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de Tôtes (Calvados) par Mme *Place;*

7° Du legs d'une rente annuelle de 79 francs, fait à la fabrique de Sainte-Honorine, de Ducy (Calvados), par le sieur *Dubourg;*

8° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de Montségur (Gironde) par Mme veuve *Dupeyron;*

9° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Saint-Pierre, de Chandieu (Isère), par Mme veuve *Deschamps;*

Digitized by Google

10° Du legs d'une rente de 200 francs, fait à la fabrique de Dôle (Jura) par le sieur *Pelissard;*

11° Du legs d'une somme de 2,400 francs, fait à la fabrique de Moirans (Jura) par le sieur *Paget;*

12° Du legs de deux pièces de pré, contenant ensemble seize ares, estimées 510 francs, fait à la fabrique de Fletrange (Moselle) par le sieur *Riff;*

13° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Chambly (Oise) par le sieur *Lemercier;*

14° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, fait à la fabrique de la Haute-Chapelle (Orne) par le sieur *Lemaréchal;*

15° Du legs d'une maison, estimée 5,000 francs, fait à la fabrique de Souchez (Pas-de-Calais) par Mme veuve *Fromentin de Sartel;*

16° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs, fait au séminaire de Clermont (Puy-de-Dôme) par Mme veuve *Guerin de Saint-Bonnet;*

17° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de Saint-Jean-Baptiste, à Belleville (Seine) par le sieur *Cimtière;*

18° Des legs faits par Mlle *Thumereau,* 1° d'une somme de 400 francs à la fabrique de Saint-Pierre, à Auxerre (Yonne); 2° d'une somme de 400 francs aux pauvres de cette paroisse;

19° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait aux filles de la Croix dites *de Saint-André,* établies à Chinon (Indre-et-Loire), et aux pauvres de cette commune par le sieur *Gauthier;*

20° Des legs faits par Mlle *Chevignard,* 1° d'une rente de 600 francs au séminaire de Meaux (Seine-et-Marne); 2° d'une rente de 400 francs à l'école secondaire ecclésiastique d'Avon (même département); 3° d'une rente de 110 francs à la fabrique et aux curés successifs de Saint-Jean-Baptiste, à Nemours (même département); 4° d'une rente de 50 francs et d'une somme de 300 francs à la fabrique de la Genevraye (même département); 5° d'une rente de 200 francs aux curés successifs de la Genevraye; 6° d'une rente de 50 francs et d'une somme de 500 francs à la fabrique de Fromonville (même département); 7° d'une rente de 200 francs aux curés successifs de Fromonville; 8° d'une somme de 200 francs à l'hospice de Nemours (Seine-et-Marne; 9° d'une somme de 200 francs aux pauvres de cette ville; 10° d'une somme de 100 francs pour les pauvres de Nonville, d'une somme de 100 fr. pour les pauvres de la Genevraye, et d'une somme de 500 francs pour les pauvres de Fromonville; 11° et enfin d'une rente de 1,000 francs pour les frères de la Doctrine chrétienne de la commune de Nemours (Seine-et-Marne);

21° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait au séminaire d'Autun (Saône-et-Loire) par Mme veuve *Guichot.* (*Saint-Cloud, 16 Décembre 1845.*)

N° 20,640. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mme veuve *Solliez,* 1° d'une pièce de pré, contenant un hectare seize ares soixante et dix-neuf centiares, estimée 900 francs, à la fabrique de Presles-et-Thierny (Aisne); 2° d'une somme de 300 francs aux pauvres de cette commune;

2° Des legs faits par le sieur *Lafont,* 1° d'une somme de 6,000 francs et et d'une autre somme de 4,000 francs à la fabrique et aux pauvres de Saint-Charles, à Nîmes (Gard); 2° d'une somme de 3,000 francs aux hospices de Nîmes (même département);

Digitized by Google

3° Des legs faits par le sieur *Nait*, 1° d'une somme de 1,000 francs à la fabrique de Fontans (Lozère); 2° de dix-sept hectolitres de blé-seigle, évalués 285 francs 60 centimes, aux pauvres de cette commune;

4° Des legs faits par Mme *Laveur*, 1° d'une somme de 1,000 francs à l'œuvre de la Providence des incurables de la paroisse de Saint-Nizier, à Lyon (Rhône); 2° d'une somme de 500 francs aux pauvres de Vernaison (même département);

5° Des legs faits par le sieur *Gauthier*, 1° d'une somme de 8,932 francs 8 centimes à la fabrique de l'église paroissiale et cathédrale de Sainte-Marie-Majeure, à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° d'objets mobiliers, évalués 1,180 francs, à la même fabrique; 3° d'une somme de 100 francs aux pauvres de Marseille. (*Paris, 28 Décembre 1845.*)

N° 20,641. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de divers immeubles, consistant en un corps de bâtiments, jardins et pièces de terre, contenant ensemble dix-neuf ares trente centiares, estimés 3,000 francs, fait à la fabrique et aux pauvres de Desaigne (Ardèche) par le sieur *Gaillard;*

2° Des legs faits par Mme *Dubois*, 1° d'une rente annuelle de 100 francs à la fabrique d'Auby (Nord); 2° d'une rente annuelle de 200 francs au desservant et aux pauvres de cette commune;

3° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique d'Arignac (Ariége) par le sieur *Tardieu:*

4° Des legs faits par Mme *Ferradou Roqueville*, 1° d'une somme de 600 francs à la fabrique de Montgiscard; 2° d'une somme de 200 francs aux curés successifs de cette église;

5° Du legs d'une somme de 400 francs et de divers objets mobiliers d'une valeur de 23 francs 50 centimes, fait à la fabrique de Sérignac (Tarn-et-Garonne). (*Paris, 28 Décembre 1845.*)

N° 20,642. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Housséville, canton d'Haroué, arrondissement de Nancy (Meurthe), est érigée en chapelle vicariale. (*Paris, 28 Décembre 1845.*)

N° 20,643. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que la commune de Fitignieu, canton de Champagne, arrondissement de Belley (Ain), est distraite de la succursale de Lompnieu, et réunie, pour le culte, à la cure de Champagne. (*Paris, 30 Décembre 1845.*)

N° 20,644. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Xammes, arrondissement de Toul (Meurthe), est érigée en chapelle de secours. (*Paris, 30 Décembre 1845.*)

Digitized by Google

N° 20,645. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'immeubles, d'une valeur de 1,913 francs, fait à la fabrique de Granges-le-Roi (Seine-et-Oise) par le sieur *Mauguin;*

2° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de Callas (Var) par Mme veuve *Girard;*

3° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de Montlauzun (Lot) par le sieur *Petit;*

4° Du legs d'une somme de 1,200 francs, fait à la fabrique de Saint-Martin, à Limoux (Aude), par Mme *Bataillé;*

5° Des legs faits par le sieur *Dimoux,* 1° d'une somme de 300 francs à la fabrique de la Dalbade, à Toulouse (Haute-Garonne); 2° d'une somme de 200 francs à la fabrique de Saint-Sernin, de cette même ville;

6° Du legs d'une rente de 150 francs, fait aux sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, desservant l'hospice de Lamballe (Côtes-du-Nord), par Mme *Pugnier.* (*Paris, 30 Décembre 1845.*)

N° 20,646. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mlle *Guillermo,* 1° d'une pièce de terre, contenant trente-sept ares trente-trois centiares, estimée 600 francs; 2° du fermage d'une pièce de terre, montant à 54 francs, à la fabrique de Pléhédel (Côtes-du-Nord);

2° Du legs d'une maison avec dépendances, estimée 950 francs, fait à la fabrique de Moulézan (Gard) par Mlle *Giraudet;*

3° Des legs faits par Mlle *Ducret,* 1° d'une somme de 1,200 francs à la fabrique de Plombières (Vosges); 2° d'une somme de 1,500 francs à l'hospice de cette ville;

4° Du legs d'immeubles, estimés 5,506 francs, et d'un mobilier, évalué 466 francs, fait à la fabrique de Marne (Loire-Inférieure) par Mme *Gobin.* (*Paris, 31 Décembre 1845.*)

N° 20,647. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs universel, évalué à 19,342 francs 34 centimes, fait conjointement aux bureaux de bienfaisance de Montbernard, de Boulogne, de Cassagnabère, de Montespan et de Labarthe-de-Rivière, chacun pour un sixième, et à ceux de Regades, Payssous et Aspret (Haute-Garonne), chacun pour un dix-huitième, et résultant du testament de M. *Bertrand Dulac;*

2° Du legs universel, évalué à 1,175 francs, fait au bureau de bienfaisance de Saint-Guilhem-le-Désert (Hérault) par M. *Philippe-Eugène Salles;*

3° De la donation d'une somme de 3,000 francs, faite aux hospices de Trévoux (Ain) par Mlle *Anne-Françoise Révol,* pour l'admission d'un vieillard pauvre et infirme dans l'un de ces établissements;

4° Du legs de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance d'Angoulême (Charente) par M. *Videau-Dudognon;*

5° Du legs de 2,000 francs, fait à l'hospice d'Auxonne (Côte-d'Or) par Mme veuve *Besson,* née *Catherine Niaudet;*

6° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, fait au bureau

Digitized by Google

de bienfaisance de Giverny (Eure) par Mme veuve *Dionis*, née *Anne-Victoire-Françoise Lelozier*;

7° De la donation d'une rente de 200 francs, au capital de 4,000 francs, faite au bureau de bienfaisance de Connaux (Gard) par Mme veuve *Gensoul*, née *Marie-Augustine Paillon*;

8° Du legs d'une somme de 600 francs, fait au bureau de bienfaisance de Condom (Gers) par Mme veuve *de Bezolles*, née *Pétronille de Letournerie*;

9° Des trois legs faits par Mlle *Marie-Perrine de Tuffin Villiers* aux pauvres des communes d'Avranches, de Villiers et de la Croix-Avranchin (Manche), et qui consistent : pour les pauvres de la première commune, en une somme de 600 francs; pour ceux de la seconde, en une somme de 400 francs; et pour ceux de la troisième, en une rente annuelle et perpétuelle de 52 francs;

10° Du legs d'une somme de 15,000 francs, fait aux pauvres malades et nécessiteux de la commune des Étangs (Moselle) par M. *Michel Marcus*;

11° Des divers legs, montant ensemble à une somme totale de 4,800 francs, par Mme veuve *Sauzet de Jonchères*, née *Marie-Françoise Itier*, faits à l'hospice et au bureau de bienfaisance de Saint-Christophe-de-Pradelles; à l'hospice et au bureau de bienfaisance de Saint-Robert-de-Brioude; aux pauvres du Bouchet-Saint-Nicolas et à la supérieure de la communauté des sœurs de Saint-Joseph, établie à Brioude (Haute-Loire);

12° Du legs de 1,025 francs de rente sur l'État, fait par Mme veuve *d'Halinghem*, née *Élisabeth de Roquigny*, aux pauvres, à l'église et au desservant de l'église de Marconne (Pas-de-Calais), savoir : 600 francs pour les pauvres, 200 francs pour l'église, et 225 francs pour le desservant, à la charge, par ce dernier, de célébrer cent cinquante messes basses par année;

13° Des deux legs, l'un de 600 francs et l'autre de 200 francs, faits par Mme veuve *Jacob*, née *Pierrette Bonnat*, à l'hospice et à l'église de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire);

14° De la donation d'une rente de 43 francs cinq pour cent sur l'État, faite par M. *Jean-François Richard* au bureau de bienfaisance et à l'église d'Averé (Sarthe);

15° De la donation faite à l'hospice de Bar-le-Duc (Meuse) par M. et Mme *Bompart*, et qui consiste en une somme de 4,500 francs, pour la fondation, dans cet établissement, d'un lit destiné à recevoir des vieillards indigents ou infirmes;

16° De la donation d'une somme de 6,000 francs, faite à l'hospice de Villefranche (Rhône) par M. *Alphonse-Robert-Annibal Claret de Fleurieu*;

17° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de douze hectolitres quatre-vingt-douze litres de blé-froment, et d'une paire de poules, le tout évalué à 242 francs par an, fait, à charge de services religieux, au bureau de bienfaisance de Monestier (Tarn);

18° Des deux legs, l'un de 3,000 francs et l'autre de 100 francs, faits par Mlle *Louise-Amélie Guesnet* à l'hospice et au bureau de bienfaisance de Nonancourt (Eure);

19° Du legs fait à l'hospice de Condom (Gers) par M. *Jean-Pierre-Joseph de Lesage*, et qui consiste en une somme de 500 francs, payable dans l'année du décès du testateur;

20° Du legs de 500 francs, fait au bureau central de charité de Bordeaux (Gironde) pour les pauvres de la paroisse Notre-Dame de cette ville, par M. *Jean-Ambroise-Polieucte de Savournin*;

Digitized by Google

21° Du legs de 500 francs, fait par Mme veuve *Jacquier*, née *Marie-Josephte Rozier*, au bureau de bienfaisance de Vienne (Isère), pour les pauvres de la paroisse Saint-André-le-Bas, de cette ville;

22° De l'offre faite à l'hospice de Colmar (Haut-Rhin) par Mme veuve *Hartmeyer*, née *Barbe Karcher*, pour son admission dans cet établissement comme pensionnaire de deuxième classe, et qui consiste en une somme de 700 fr. et en une pièce de vigne de neuf ares dix centiares, évaluée 200 francs;

23° De l'offre faite au même hospice de Colmar (Haut-Rhin) par Mme veuve *Beaumann*, née *Barbe Brack*, pour son admission comme pensionnaire de troisième classe; ladite offre consistant en cinq pièces de vigne, contenant ensemble trente ares soixante centiares, et estimées 800 francs;

24° Du legs fait au bureau de bienfaisance de Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire) par Mme *Chevalerin*, née *Jeanne-Marie-Blaizine-Arthemise-Annonciade Dupuy du Chatelard*, et qui consiste en divers effets, estimés 40 francs, et en une somme de 1,100 francs, payable dans l'année qui suivra le décès de la testatrice;

25° Du legs d'une créance de 2,000 francs, portant intérêts, fait au bureau de bienfaisance d'Écommoy (Sarthe) par M. *Julien Batard;*

26° Du legs de 500 francs, fait au bureau de bienfaisance d'Étiolles (Seine-et-Oise) par M. *Pierre-Clément Dumoutier*. (*Paris, 12 Mars 1846.*)

N° 20,648. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une maison, estimée 1,500 francs, faite à la commune de Colombiès (Aveyron) par M. *Mazars*, à charge, par ladite commune, de faire célébrer annuellement et à perpétuité dix messes hautes, évaluées à 20 francs, et de verser également, tous les ans, et à perpétuité, entre les mains du desservant de la commune, une somme de 20 france, pour être employée au soulagement des pauvres;

2° De la donation d'une église, estimée 3,565 francs, faite à la commune de Saint-Marc-la-Lande (Deux-Sèvres) par M. *Massé*. (*Paris, 13 Mars 1846.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Mai 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 26 Mai 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 842.

N° 20,649. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à soixante-huit Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 26 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance portant le n° 25;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 avril 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt et un mille cinq cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-huit veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ des veuves.
1	DEJEAN (Pierre)....	Maréchal de camp.	Le jour du décès.	10 août 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	TEXIER (Jeanne-Jacq
2	CHOPPIN D'ARNOUVILLE (Mathieu).	Colonel.	1er avril 1830.	31 déc. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DEPAYS (Thérès
3	D'ESPAGNE DE VENEVELLES (Arnoult-Julien-Edouard).	*Idem.*	21 nov. 1844.	6 août 1845.	*Idem.*	ROUVROY (Louise-Agathe
4	POINÇOT (Charles-Louis-Marie).	*Idem.*	Le jour du décès.	17 janv. 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PLASSAN (Thérèse).
5	GUYS (Alphonse-Nicolas).	*Idem.*	*Idem.*	5 déc. 1845.	*Idem.*	CHAMOR (Thérèse).
6	ARMAND (Joseph)...	Lieutenant-colonel.	26 oct. 1814.	4 oct. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	THOMAS-DEBIV (Jeanne-Franç
7	RIOUST (Benoit-Alexis).	*Idem.*	1er juillet 1816.	27 nov. 1845.	*Idem.*	WELCKER (Jeanne Claudine-Germ
8	BAZIN (Rhemi)....	Chef de bataillon.	15 avril 1823.	11 déc. 1845.	*Idem.*	MARTINEAU (Sophie).
9	HUOT (Nicolas-Joseph).	*Idem.*	25 déc. 1834.	17 déc. 1845.	*Idem.*	DAGNEAU DE RICOURT (Ernestin
10	MONTIGNY (Louis-Gabriel).	*Idem.*	19 fév. 1841.	10 janv. 1846.	*Idem.*	MASSIETTE (Célestine).
11	DEVILLERS (Antoine-Jean-Marie).	Chef d'escadron.	Le jour du décès.	10 nov. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BRISEBARRE-SEU (Anne-Émélie).
12	EBERLIN (Jean-Chrétien).	*Idem.*	25 nov. 1815.	25 oct. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	HAGER (Catherine
13	MAHOT (Frédéric-Jean-Chrisostôme)	*Idem.*	Le jour du décès.	1er déc. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BURKE (Marie)
14	MARTOLIO (François-Philocome).	*Idem.*	7 janv. 1836.	11 janv. 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	VASTAPANI (Thérèse
15	QUENTIN (Jean-Joseph-François).	*Idem.*	22 août 1833.	24 sept. 1845.	*Idem.*	POLIGNY (Agnès-Rosalie-Caroline
16	BARBIER (Martin)..	Capitaine.	28 fév. 1830.	23 nov. 1845.	*Idem.*	HENNEQUIN (phine).

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
19 janv. 1785.	Mouliherne (*Maine-et-Loire*)	9 déc. 1835.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Tours (*Indre-et-Loire*).	10 août 1845.
13 sept. 1775.	Paris (*Seine*).	1er sept. 1801.	*Idem.*	750	Paris (*Seine*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
10 mai 1802.	Lille (*Nord*).	12 juin 1824.	*Idem.*	750	Lille (*Nord*).	6 août 1845.
3 oct. 1791.	Paris (*Seine*).	22 août 1816.	*Idem.*	750	Paris (*Seine*).	17 janv. 1846.
15 fév. 1797.	*Idem.*	8 fév. 1821.	*Idem.*	750	*Idem.*	5 déc. 1845.
13 avril 1789.	La Marche (*Vosges*).	1er sept. 1813.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	600	Bourbonne (*Haute-Marne*).	4 oct. 1845.
0 mars 1793.	Charleville (*Ardennes*).	14 mars 1810.	Plus de 2 ans de mariage.	600	Schlestadt (*Bas-Rhin*).	27 nov. 1845.
3 juin 1793.	Sillé-le-Guillaume (*Sarthe*).	26 déc. 1817.	*Idem.*	500	Sillé-le-Guillaume (*Sarthe*).	11 déc. 1845.
7 sept. 1797.	Chevregny (*Aisne*).	15 mai 1820.	*Idem.*	500	Laon (*Aisne*).	17 déc. 1845.
24 juin 1803.	Montron (*Aisne*).	18 juillet 1825.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	10 janv. 1846.
28 janv. 1800.	Paris (*Seine*).	25 nov. 1822.	*Idem.*	500	Longwy (*Moselle*).	10 nov. 1845.
6 janv. 1784.	Sarreguemines (*Moselle*).	10 janv. 1811.	*Idem.*	500	Sarreguemines (*Moselle*).	25 oct. 1845.
5 janv. 1815.	Marina (*Irlande*).	24 avril 1838.	*Idem.*	500	Versailles (*Seine-et-Oise*).	1er déc. 1845.
6 mai 1799.	Bastia (*Corse*).	25 mars 1816.	*Idem.*	500	Marseille (*B.-du-Rhône*).	11 janv. 1846.
9 déc. 1794.	Rochefort (*Charente-Inférieure.*)	8 août 1821.	*Idem.*	500	Sainte-Croix (*Sarthe*).	24 sept. 1845.
7 mars 1795.	Coutances (*Manche*).	26 mars 1817.	*Idem.*	400	Coutances (*Manche*).	23 nov. 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
17	De Bardies (François-Jean-Louis-Marc).	Capitaine.	3 déc. 1834.	7 août 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	De Casteras (Augustine-Bernarde
18	Baudin (Jean-François-Marie-Machaire).	*Idem.*	1er oct. 1811.	26 sept. 1844.	*Idem.*	Lartet (Guillaumette-Jeanne-Josep
19	Bonneau (Jacques).	*Idem.*	24 nov. 1842.	16 janv. 1846.	*Idem.*	Jouanneau (Françoise-Marie).
20	Cuffia (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er mai 1834.	23 nov. 1845.	*Idem.*	Samson (Louise).
21	Darciaux (Jean-Baptiste).	*Idem.*	21 janv. 1844.	4 fév. 1846.	*Idem.*	Rey (Marie-Caro
22	Duhalgoet (Mathurin-Louis-Charles)	*Idem.*	16 oct. 1795.	27 déc. 1845.	*Idem.*	Gondreville (Jeanne-Gabrie
23	Gobe (Laurent-Stanislas-Joseph).	*Idem.*	1er juillet 1818.	23 juillet 1845.	*Idem.*	Hihn (Marie-A
24	Joignet (François-Antoine).	*Idem.*	1er avril 1816.	13 mai 1845.	*Idem.*	Boucharlat (berte-Fleurie).
25	Lénard (Félix-François).	*Idem.*	24 mars 1840.	25 nov. 1845.	*Idem.*	Petit (Cécile-Catherine-Joseph).
26	Malherbe (Jean-Baptiste).	*Idem.*	6 fév. 1829.	11 déc. 1845.	*Idem.*	Briosne (Jeanne-Geneste-Prudence).
27	Pantoustier (François).	*Idem.*	Le jour du décès.	14 mai 1845.	Mort en Afrique, des suites d'une maladie endémique.	Le Blanc (Anne-Marguerite).
28	Puthoste (Jean-Martin).	*Idem.*	29 oct. 1814.	30 déc. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Comte (Marianne-Victoire).
29	Schmitt (Georges-Dominique).	*Idem.*	28 nov. 1836.	14 oct. 1845.	*Idem.*	Benoit (Marie-Marguerite).
30	Vanderbauwède (Victor-Joseph).	*Idem.*	29 mars 1844.	24 juillet 1845.	*Idem.*	Zaepffel (Angélique-Salomé-Aloyse)
31	De Boucheman (Louis-André Jules)	Lieutenant.	1er avril 1834.	4 janv. 1846.	*Idem.*	Bauyn de Perei (Adrienne-Sophie-Defaite).
32	Franchi (Paul-Jean).	*Idem.*	11 mai 1834.	4 août 1845.	*Idem.*	Chiappe (Marie).
33	De La Marionse (Jacques-Constant)	*Idem.*	11 oct. 1816.	27 oct. 1845.	*Idem.*	De Vaucassel (Thérèse-Léocadie).
34	Leroy (Claude)....	*Idem.*	11 mars 1843.	22 déc. 1845.	*Idem.*	Franclet (Catherine).

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

ISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Montjoy (*Ariège*).	12 août 1818.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Saint-Girons (*Ariège*).	7 août 1845.
Toulouse (*Haute-Garonne*)	4 janv. 1803.	*Idem.*	400	Ville-sous-Laferté (*Aube*).	26 sept. 1844.
Blois (*Loir-et-Cher*).	29 mai 1816.	*Idem.*	400	Blois (*Loir-et-Cher*).	16 janv. 1846.
Lorient (*Morbihan*).	28 mai 1825.	*Idem.*	400	Lorient (*Morbihan*).	23 nov. 1845.
Grenoble (*Isère*).	8 août 1816.	*Idem.*	400	Colmar (*Haut-Rhin*).	4 fév. 1846.
Metz (*Moselle*).	26 août 1793.	*Idem.*	400	Metz (*Moselle*).	27 déc. 1845.
Schlestadt (*Bas-Rhin*).	10 août 1814.	*Idem.*	400	Schlestadt (*Bas-Rhin*).	23 juillet 1845.
Lyon (*Rhône*).	30 janv. 1805.	*Idem.*	400	Lyon (*Rhône*).	13 mai 1845.
Wazemmes (*Nord*).	18 mars 1835.	*Idem.*	400	Wazemmes (*Nord*).	25 nov. 1845.
Caen (*Calvados*).	29 avril 1818.	*Idem.*	400	Audenge (*Gironde*).	11 déc. 1845.
Montmédy (*Meuse*).	29 janv. 1832.	*n*	400	Vernon (*Eure*).	14 mai 1845.
Viviers (*Ardèche*).	2 oct. 1799.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Maizey (*Meuse*).	30 déc. 1845.
Lons-le-Saulnier (*Jura*).	13 avril 1819.	*Idem.*	400	Versailles (*Seine-et-Oise*).	14 oct. 1845.
Messine (*Sicile*).	2 mai 1838.	*Idem.*	400	Saint-Omer (*Pas-de-Calais*).	24 juillet 1845.
Paris (*Seine*).	22 nov. 1824.	*Idem.*	300	Versailles (*Seine-et-Oise*).	4 janv. 1846.
Bastia (*Corse*).	21 sept. 1815.	*Idem.*	300	Bastia (*Corse*).	4 août 1845.
Campandré (*Calvados*).	17 mars 1815.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	300	Campandré (*Calvados*).	27 oct. 1845.
Thonne-les-Prés (*Meuse*).	30 mai 1839.	Plus de 2 ans de mariage.	300	Montmédy (*Meuse*).	22 déc. 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNO des veuves.
35	Mn. (Guillaume)...	Lieutenant.	24 nov. 1831.	30 juin 1841.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LEBLOND (Mar Louise) (1).
36	SANLIS (Jean-Étienne).	*Idem.*	Le jour du décès.	21 nov. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	SAINTRONE (Mar Sophie).
37	LAVETTA (Raphaël-Michel-Gabriel-Philippe-Gertrude).	Sous-lieutenant.	4 avril 1834.	20 juin 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SOURIMANT (Mari Anne-Julienne)
38	DUGUET (Jules-Joseph).	Garde du génie de 1re classe.	16 nov. 1839.	6 janv. 1846.	*Idem.*	SCHOPPAR (Mar Catherine).
39	PAULLET (François-Nicolas).	Chirurgien principal.	30 juillet 1814.	3 janvier 1846.	*Idem.*	LASSENAY (Mar Barbe).
40	DUPRÉ-LASALE (Joseph-Auguste-François-Raymond).	Officier principal de l'administration de l'habillement.	Le jour du décès.	10 oct. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LASALE (Jeanne-Élisabeth-Sophie).
41	COULON (Laurent-Jean-Baptiste).	Sergent.	4 janv. 1845.	8 nov. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DARRIÉ (Victoire)
42	FREXE (Henry-Christophe-François).	*Idem.*	15 nov. 1837.	21 mai 1845.	*Idem.*	ROBIN (Catherine Françoise).
43	NENNIG (Jean).....	*Idem.*	6 mai 1839.	9 nov. 1845.	*Idem.*	FRISON (Anne-Marguerite) (1).
44	SENOBLE (Claude-Jean).	*Idem.*	28 déc. 1809.	17 juillet 1845.	*Idem.*	JANI (Barbe)....
45	BONNEL (François)..	Maréchal des logis.	25 mai 1828.	3 août 1844.	*Idem.*	KÜHN (Regina) (1)
46	FLAHAULT (Louis)..	*Idem.*	30 août 1843.	10 févr. 1846.	*Idem.*	COLLIN (Victoire)
47	MILHAU (Pierre)...	Caporal.	Le jour du décès.	8 oct. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	SAUNIER (Catherine)
48	MOUGENOT (Claude).	Soldat.	1er juillet 1816.	15 mars 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GARRET (Bonaventure).
49	BLANC (Pierre).....	Gendarme.	1er avril 1816.	23 nov. 1845.	*Idem.*	VINCHES (Marie-Catherine).
50	FONTAINE (Pierre-François).	*Idem.*	16 mars 1839.	5 déc. 1845.	*Idem.*	ALAZET (Marie-Jeanne).

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

ISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Port-Louis (*Ile Maurice*).	8 août 1827.	Plus de 2 ans de mariage.	300f	Paris (*Seine*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 8 de la loi du 17 avril 1833.
Beauvais (*Oise*).	3 mars 1832.	*Idem.*	300	Saint-Brieuc (*Côtes-du-Nord*).	21 nov. 1845.
Brest (*Finistère*).	1er déc. 1819.	*Idem.*	250	Landernau (*Finistère*).	20 juin 1845.
Bitche (*Moselle*).	9 janv. 1798.	*Idem.*	300	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	6 janv. 1846.
Belfort (*Haut-Rhin*).	27 juillet 1795.	*Idem.*	600	Belfort. (*Haut-Rhin*).	3 janv. 1846.
Marseille (*B.-du-Rhône*).	7 oct. 1814.	*Idem.*	600	Paris (*Seine*).	10 oct. 1845.
Bayonne (*B.-Pyrénées*).	20 août 1821.	*Idem.*	100	Quimper (*Finistère*).	8 nov. 1845.
Grenoble (*Isère*).	15 sept. 1825.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	21 mai 1845.
Luxembourg (*Pays-Bas*).	16 mai 1810.	*Idem.*	100	La Villette (*Seine*).	9 nov. 1845.
Port-sur-Seille (*Meurthe*).	31 déc. 1806.	*Idem.*	100	Nogent-sur-Seine (*Aube*).	17 juill. 1845
Simmern (*Prusse*).	2 janv. 1823.	*Idem.*	100	Saint-Calais (*Sarthe*).	3 août 1844.
Saint-Mihiel (*Meuse*).	21 juillet 1828.	*Idem.*	100	Saint-Mihiel (*Meuse*).	10 fév. 1846.
Metz (*Moselle*).	15 nov. 1827.	*Idem.*	100	Metz (*Moselle*).	8 oct. 1845.
Lure (*Haute-Saône*).	5 oct. 1815.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	100	Froideterre (*Haute-Saône*).	15 mars 1844.
Rodez (*Aveyron*).	7 fév. 1809.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Villefranche (*Aveyron*).	23 nov. 1845.
Rodôme (*Aude*).	19 févr. 1816.	*Idem.*	100	Roquefort-de-Sault (*Aude*).	5 déc. 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
51	GIRARDIN (Gilles) ..	Gendarme.	15 nov. 1835.	20 déc. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LAMAIRESSE (Magdelaine-Victoire).
52	GUILLAUME (Joseph).	*Idem.*	30 juin 1832.	9 déc. 1845.	*Idem.*	GOURIER (Marianne).
53	LEGAY (Marie-Joseph-Hubert).	*Idem.*	1er fév. 1839.	4 sept. 1845.	*Idem.*	BAILLIET (Marianne-Josephe).
54	MAIGRET (Jean-Pierre).	*Idem.*	26 août 1815.	14 déc. 1844.	*Idem.*	BRUNIER (Magdelaine-Pauline).
55	MARROIS (François).	*Idem.*	16 sept. 1815.	17 nov. 1845.	*Idem.*	BODET (Marie-Nicolle).
56	MAZZINI (Antoine-Marie-Joseph).	*Idem.*	10 avril 1834.	7 mars 1845.	*Idem.*	BORDENAVE - DESSUS (Catherine).
57	MOREAU (Silvain)...	*Idem.*	21 nov. 1834.	14 déc. 1845.	*Idem.*	CANTIN (Marie) ....
58	PERRISSOL (Honoré).	*Idem.*	26 janv. 1845.	12 juillet 1845.	*Idem.*	JOUVE (Marie).....
59	ROUSSEAU (Michel).	*Idem.*	16 sept. 1836.	6 janv. 1846.	*Idem.*	MICHEL (Marie-Jeanne-Scholastique).
60	VARLET (Louis-Antoine).	*Idem.*	1er mars 1832.	18 déc. 1845.	*Idem.*	MAIRE (Marguerite).
61	VERDIN (Antoine-Julé-David).	*Idem.*	18 juill. 1832.	13 juillet 1845.	*Idem.*	JEANNY (Anne).....
62	KIEFER (Jean).....	Maître-ouvrier.	12 mai 1835.	22 févr. 1845.	*Idem.*	BÜHLER (Élisabeth).
63	LAFINEUR (Louis) ..	*Idem.*	12 juin 1843.	5 janv. 1846.	*Idem.*	LEBLOND (Jeanne)..
64	MALICET (Thomas-Antoine).	*Idem.*	1er sept. 1834.	20 juin 1845.	*Idem.*	HENON (Marie-Élisabeth).
65	THILLOY (Jean-Gérard).	*Idem.*	16 janv. 1843.	12 nov. 1845.	*Idem.*	PIERROT (Anne-Joseph).
66	DUPONT (Jean-Thomas).	Ouvrier.	18 avril 1841.	15 janv. 1846.	*Idem.*	RAFICHARD (Anne-Marie-Marguerite)
67	FURST (Jean-Baptiste).	*Idem.*	16 janv. 1843.	8 janv. 1845.	*Idem.*	BLANCK (Marie-Catherine).
68	VILLAIN (Jacques)..	*Idem.*	1er déc. 1834.	27 sept. 1845.	*Idem.*	REGNAULT (Jeanne-Marguerite).

Digitized by Google

ISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Recy (*Marne*).	6 juin 1810.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Épernay (*Marne*).	20 déc. 1845.
Étain (*Meuse*).	19 oct. 1802.	*Idem.*	100	Manheulles (*Meuse*).	9 déc. 1845.
Humbercourt (*Somme*).	13 fév. 1811.	*Idem.*	100	Humbercourt (*Somme*).	4 sept. 1845.
Rians (*Var*).	20 nov. 1805.	*Idem.*	100	Marseille (*B.-du-Rhône*).	14 déc. 1844.
Bécon (*Maine-et-Loire*).	15 juill. 1805.	*Idem.*	100	Bécon (*Maine-et-Loire*)	17 nov. 1845.
Gomer (*B.-Pyrénées*).	19 janv. 1826.	*Idem.*	100	Soumoulou (*B.-Pyrénées*).	7 mars 1845.
Levroux (*Indre*).	19 nov. 1806.	*Idem.*	100	Châteauroux (*Indre*).	14 déc. 1845.
Dompnac (*Ardèche*).	19 sept. 1833.	*Idem.*	100	Dompnac (*Ardèche*).	12 juillet 1845.
Saint-Saulge (*Nièvre*).	23 fév. 1818.	*Idem.*	100	Saint-Saulge (*Nièvre*).	6 janv. 1846.
Mirecourt (*Vosges*).	23 sept. 1806.	*Idem.*	100	Mirecourt (*Vosges*).	18 déc. 1845.
Troyes (*Aube*).	22 oct. 1801.	*Idem.*	100	Les Riceys (*Aube*).	13 juill. 1845.
Heiligenstein (*Bas-Rhin*).	15 sept. 1808.	*Idem.*	100	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	22 fév. 1845.
Charleville (*Ardennes*).	3 sept. 1814.	*Idem.*	100	Tulle (*Corrèze*).	5 janv. 1846.
Nouzon (*Ardennes*).	7 août 1816.	*Idem.*	100	Nouzon (*Ardennes*).	20 juin 1845.
Mohon (*Ardennes*).	23 janv. 1813.	*Idem.*	100	Châtellerault (*Vienne*).	12 nov. 1845.
Charleville (*Ardennes*).	3 août 1803.	*Idem.*	100	Charleville (*Ardennes*).	15 janv. 1846.
Bernardswillers-Obernay (*B.-Rhin*).	18 mai 1824.	*Idem.*	100	Bernardswillers (*Bas-Rhin*).	8 janv. 1845.
Damouzy (*Ardennes*).	2 nov. 1811.	*Idem.*	100	Damouzy (*Ardennes*).	27 sept. 1845.
		TOTAL...	21,550		

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,650. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 26 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'ar-

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère.	NOMS ET PRÉNOM des orphelins.
1	LIÉGEOIS (Pierre), marié à MAGNY (Béatrix)...	Capitaine.	12 sept. 1829.	31 déc. 1838. 19 juill. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite. Morte en jouissance de la pension de veuve.	LIÉGEOIS (Béatrix) ——— (Jeanne-M rie).
2	MADIER (Louis-Amant-Fidèle-Constant), marié à DARLACH (Marguerite-Joséphine).	Capitaine.	5 juill. 1832.	4 oct. 1845. 24 mar 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite. //	MADIER (Louise-M rie-Albertine). ——— (Doris - Mar Marguerite-Henriett ——— (Henriette-L rie-Louise-Fleurie).

Digitized by Google

mée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 26;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 avril 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de douze cents francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours annuels ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

DATE de naissance des orphelins.	LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	QUOTITÉS des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
10 janv. 1829. 28 nov. 1830.	Les Deux-Villes (*Ardennes*).	10 juin 1818.	400f	M. LIÉGEOIS, aux Deux-Villes (*Ardennes*).	19 juill. 1845.	
24 juill. 1831. 21 juin 1832. 18 sept. 1833.	Beaucaire (*Gard*).	6 fév. 1830.	400	M. DARLACH, à Beaucaire (*Gard*).	4 oct. 1845.	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
3	BRAMBILLE (Nicolas), marié à VIENNE (Magdelaine).	Sergent.	Le jour du décès.	5 juin 1845. 29 avril 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite. //	BRAMBILLE (Antoine). ——— (Jean-Louis). ——— (Joseph-Antoine). ——— (Jean-Eugène).
4	HOCHARD (Louis-François-Simon), marié à MICHÉ (Marie-Madelaine).	Maréchal des logis.	1er mai 1830.	17 juill. 1845. 16 mai 1834.	Mort en jouissance de la pension de retraite. //	HOCHARD (Marie-Louise). ——— (Angustine Marie).
5	ANDRIEU (Louis), marié à LABRO (Catherine-Julie).	Gendarme.	Le jour du décès.	9 nov. 1845. 1er déc. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite. //	ANDRIEU (Marie-Anne). ——— (Marie-Thérèse-Julie). ——— (Pierre)... ——— (Élisabeth).
6	SERRES (Barthélemy-Vincent), marié à VEYRENC (Victoire)..	Gendarme.	24 mars 1840.	25 juill. 1845. 29 oct. 1831.	Mort en jouissance de la pension de retraite. //	SERRES (Étienne-Simon). ——— (Marie-Archange). ——— (Joseph-Barthélemy). ——— (Claire-Marie).

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public, avec jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

Digitized by Google

...ES ... ance ...s ...lins.	LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	QUOTITÉ des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
anv. 28. mai 35. nars 38. juin 40.	Angoulême (*Charente*). Cholet (*Maine-et-Loire*) Saint-Esprit (*Landes*). Montbrison (*Loire*).	31 oct. 1821.	100f	M. Dequirot, à Toulon (*Var*).	5 juin 1845.	
avril 25. oct. 29.	Rohan (*Morbihan*).	27 avril 1824.	100	M. Menage, à Ploermel (*Morbihan*).	17 juillet 1845.	
mai 29. ept. 31. sept. 34. mai 37.	Espalion (*Aveyron*).	17 janv. 1819.	100	M. Labro, à Espalion (*Aveyron*).	9 nov. 1845.	
déc. 24. uill. 27. mars 30. août 31.	Grignan (*Drôme*). *Idem.* Loriol (*Drôme*). Grignan (*Drôme*).	20 avril 1828.	100	M. Veyrenc, à Grignan (*Drôme*).	25 juillet 1845.	
		TOTAL..	1,200			

de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

Digitized by Google

N° 20,651. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de réformé à six Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 26 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 27;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	FIXATION de la pension.
1	Giron (Jean-Charles)	30 mai 1786.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	Capitaine d'infanterie.	20	5	*n*	820f
2	Morel (Nicolas)...	3 nov. 1794.	Sauville (*Vosges*).	Capitaine de cavalerie.	28	9	5	1,160
3	Richard (Jean)....	9 mai 1800.	Dijon (*Côte-d'Or*).	Capitaine d'infanterie.	23	11	26	960
4	Richez (Pierre-Victor).	31 juillet 1800.	Crécy (*Seine-et-Marne*)	*Idem.*	26	*n*	19	1,060
5	De Selle de Beauchamp (Alphonse-Henry-Pierre)	8 déc. 1803.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	23	4	1	940
6	Lorin (Jean-Méen-Achille).	31 mars 1802.	Neufbrisach (*Haut-Rhin*).	Lieutenant de cavalerie.	25	10	25	693
					Total..			5,633

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 avril 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille six cent trente-trois francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des six officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

LOIS LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834; id annexé à la loi du 11 avril 1831.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	Mis en réforme par décision royale du 2 décembre 1845.	20 déc. 1845.	
Idem.	Sauville (*Vosges*).	*Idem* du 3 mars 1846.	22 mars 1846.	
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 23 fév. 1846.	6 mars 1846.	
Idem.	Metz (*Moselle*).	*Idem* du 1er fév. 1846.	11 fév. 1846.	
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 23 fév. 1846.	6 mars 1846.	
Idem.	Mulhausen (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	14 mars 1846.	

lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administra-

Digitized by Google

tion du corps dont ils font partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,652. — *ORDONNANCE DU Roi qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 26 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 28;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 avril 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de onze mille cent trente francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des six militaires dénom-

Digitized by Google

més au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TITRES. Ans.	TITRES. Mois.
1	BERNELLE (Jean-François).	5 oct. 1787.	Versailles (*S.-et-Oise*).	Capitaine au 58e régiment d'infanterie de ligne.	30	"	"	15	"	"	15	
2	CHELIN (Jean-Antoine) (1).	5 avril 1790.	Port-Louis (*Ile-de-France*).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Saône.	33	10	"	3	"	"	36	
3	THAPHANEL (Hugues-Daniel).	1er avril 1791.	Ardes (*P.-de-Dôme*).	*Idem* de la Mayenne.	32	4	19	2	"	"	34	
4	TONDU DUMETZ (Louis-Henry).	30 mars 1791.	Noyon (*Oise*).	*Idem* des Côtes-du-N.	31	9	7	9	"	"	40	
5	CHOQUET (Victor-Irsène).	16 mai 1782.	Plainval (*Oise*).	Chirurgien principal.	40	10	5	11	"	"	51	10
6	DELNY (Joseph-Alexandre).	1er avril 1778.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	Officier d'administration principal des hôpitaux.	30	"	17	26	"	"	56	

(1) Né Français.

N° 20,653. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le procès-verbal de délimitation de la forêt communale de Westhalden (Haut-Rhin), en date du 23 août 1842, est approuvé.

2. Sont réservés les droits des riverains qui n'ont pas acquiescé aux résultats de l'opération. (*Paris, 10 Avril 1846.*)

N° 20,654. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise la commune de Saint-Marsal (Pyrénées-Orientales) à défricher un terrain communal, d'une contenance d'environ vingt hectares, connu sous le nom de *Barraque-d'Engodail*, à condition de le repeupler en essences forestières dans le délai de cinq ans. (*Paris, 10 Avril 1846.*)

N° 20,655. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le bois appelé *les Fraux-et-Montgenestous*, contenant cinquante-quatre hectares douze ares quatre-vingts centiares, et appartenant à la section de Monédières, annexe de la commune de Saint-Santain-Cantalès (Cantal). (*Paris, 10 Avril 1846.*)

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Capitaine (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,800f (a)	9, 10 et 11.	Boulogne (*Seine*).	En congé.	15 avril 1846.
Idem.	Capitaine.	1,340 (a)	9 et 10.	Tours (*Indre-et-L.*).	En activité.	14 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	1,290 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,420 (a)	*Idem.*	Bayeux (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chirurgien principal.	2,400 (a)	*Idem.*	Plainval (*Oise*).	En activité à l'état-major général de la 1re division militaire.	11 avril 1846.
Idem.	Officier d'administration principal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,880 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité à l'hôpital militaire de Strasbourg.	1er mai 1846.
	TOTAL...	11,130				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

N° 20,656. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois communaux d'Allevard (Isère), qui se composent des cantons appelés *les Envers, Carillon* et *Essard, Plan-du-Four*, grande et petite réserves, *Tilleroy, la Clavette, Massole, Moilles* et *Grand-Tirier, Pas-du-Bœuf, Grand-Jasse*, sont soumis au régime forestier pour une contenance totale d'environ trois cent quarante-huit hectares. (*Paris, 10 Avril 1846.*)

N° 20,657. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois de la commune de Cholonges (Isère), qui se composent des cantons appelés *Côte-Garcin* et *Canier, Mas-des-Vernes, Goubert* et *Bois-bonnet, Champ-du-Faux, Grand-Bois, Rottin* et *Serret*, sont soumis au régime forestier pour une contenance totale de quatre-vingt-deux hectares soixante et un ares. (*Paris, 10 Avril 1846.*)

N° 20,658. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le canton boisé dit *Bouseaux*, contenant environ cinquante et un hectares, et appartenant à la commune de Cuers (Var). (*Paris, 10 Avril 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,659. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les cantons boisés ci-après désignés, contenant ensemble environ quinze cent huit hectares, et appartenant à la commune de Rians (Var) :

1°	Le bois dit *Vantubière-Langoust* (le restant), d'une contenance de	286h	28a	80c
2°	——— *l'Enguentier*, d'une contenance de	10	20	50
3°	——— *Pied-Grimaud*, d'une contenance de	80	15	00
4°	——— *Vallat-Labaud*, d'une contenance de	27	96	00
5°	——— *les Dorros*, d'une contenance de	75	97	00
6°	——— *les Seis*, d'une contenance de	64	57	00
7°	——— *la Teissonnière*, d'une contenance de	46	35	00
8°	——— *Trois-Jambes* et *Lusclade*, d'une contenance de	32	96	00
9°	——— *Cair-Viel*, d'une contenance de	85	12	90
10°	——— *Mont-Major*, d'une contenance de	73	30	10
11°	——— *Blaconnes*, d'une contenance de	82	20	70
12°	——— *Saint-Pierre* et *l'Adrech-de-Vacon* (restant), d'une contenance de	122	56	00
13°	——— *Mort-de-Jean-Blanc*, d'une contenance de	141	34	70
14°	——— *Rougières*, d'une contenance de	232	15	20
15°	——— *Bouteilles*, d'une contenance de	54	25	40
16°	——— *Puits-de-Rians*, d'une contenance de	33	27	30
17°	——— *Bregaoles*, d'une contenance de	8	96	90
18°	——— *Vacon* dit *Chunin-d'Aix*, d'une contenance de	13	83	40
19°	——— *Pièce-de-Toile*, d'une contenance de	19	00	50
20°	——— *Buissonnade*, d'une contenance de	12	43	40
21°	——— *la Greyte*, d'une contenance de	3	81	20
22°	——— *la Rimade*, d'une contenance de	1	26	20
	TOTAL	1,507	99	20

(*Paris, 10 Avril 1846.*)

N° 20,660. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes de Labessère, Ibos, Cieutat, département des Hautes-Pyrénées; Lanne, département des Basses-Pyrénées; Puilaurens, département de l'Aude; Labrugnière, département du Tarn; la Garde, Châteauvieux, Collas, Besse, Séranon, département de Var; Mézilhac, département de l'Ardèche; Saint-Vincent, Saint-Chinian, département de l'Hérault; Collias, Goudargues, Gervasy, département du Gard; Sauclières, Couvertoirade, département de l'Aveyron, et Labonne, département des Landes, sont autorisés, pendant l'année 1846, à faire pacager leurs brebis et moutons dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

Digitized by Google

Les communes de Labessère, Lanne et Puilaurens seront, en outre, tenues de satisfaire aux conditions spéciales énoncées dans la délibération du conseil d'administration des forêts.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 10 Avril 1846.*)

N° 20,661. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Godet* (*Jean-François*), demeurant au Lac-Génin, commune d'Échalon, à construire une scierie à cinquante mètres de la forêt communale d'Échalon, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Ain).

2° Le sieur *Lobjois* (*Joseph-Eugène*), demeurant à Samoussy, à construire une maison et ses dépendances à quatre-vingt-douze mètres de la forêt domaniale de Samoussy, à charge de démolir ces constructions si elles devenaient préjudiciables au sol forestier (Aisne).

3° Le sieur *Carle* (*Arsène*), notaire à Saint-Martin-de-Valanas, à construire une scierie à trois cents mètres de la forêt communale de Borée, et à la maintenir en activité pendant trois ans, à charge, 1° de la démolir à l'expiration de ce délai, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de ne la faire rouler que depuis le lever et jusqu'au coucher du soleil, et pour son usage particulier; 3° de souffrir dans ladite usine, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 4° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Ardèche).

4° La veuve *Ollier-Grandpré*, demeurant à Montpezat, à maintenir pendant deux ans une scierie en deux corps de bâtiments, située sur le ruisseau du Prat-Faujean, à treize cent trente mètres du bois domanial de Mazan, à charge, 1° de la démolir à l'expiration du délai ci-dessus fixé, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de ne la faire rouler que depuis le lever et jusqu'au coucher du soleil; 3° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 4° de n'introduire dans ladite usine que les billes ou tronces qui auront été marquées sur place et en forêt du marteau du garde général local; 5° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Ardèche).

5° Le sieur *Lambert Pradeleaux*, demeurant à Châtillon-sur-Seine, à construire dans un champ qu'il possède au centre des bois communaux de Verdonnet et Asnières, et sur les emplacements qui seront désignés par l'agent forestier local, quatre baraques nécessaires à l'exploitation d'une carrière lui appartenant et de plusieurs autres carrières situées dans les bois susmentionnés, à charge, 1° de démolir lesdites baraques si elles devenaient préjudiciables au sol forestier, et, dans tous les cas, lorsque les travaux d'exploitation des carrières seront terminés; 2° d'établir ces baraques avec solidité, et de les cou-

Digitized by Google

vrir en tuiles; 3° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public (Côte-d'Or).

6° Le sieur *Bourgogne* (*Gaspard-François*), demeurant à Savigny-sous-Beaune, à établir une scierie dans un bâtiment qu'il a construit sans autorisation à deux cent douze mètres de la forêt domaniale du Grand-Ilâ, à charge, 1° de démolir ce bâtiment et de supprimer la scierie, si leur existence devenait préjudiciable au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 3° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Côte-d'Or).

7° Le sieur *Brun* (*Pierre*), demeurant à Beauvoir, à construire deux loges en pierres sèches, sans cheminée, à cent quatre-vingt-cinq mètres de la forêt domaniale de Chizé, à charge, 1° de les démolir si elles devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public (Deux-Sèvres).

8° Le sieur *Boisson* (*Jean-Pierre*), demeurant à Arlinde, commune d'Allègre, à construire une maison à quatre-vingt-ciuq mètres de la forêt communale, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Gard).

9° Le sieur *Raynaud* (*Louis*), demeurant à Saint-Victor-Lacoste, à construire un bâtiment fermant à clef à trois cents mètres de la forêt communale, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public (Gard).

10° Le sieur *Mugnier*, directeur des mines des Pyrénées centrales, demeurant à Saint-Mamet, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une cabane à quarante mètres environ de la forêt domaniale de Sacourvielle (Haute-Garonne).

11° Le sieur *Abadie* (*Raymond*), demeurant à Bagnères-de-Luchon, à construire un four à chaux permanent à deux cent soixante et dix mètres de la forêt communale, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de ne point y mettre le feu sans une autorisation spéciale de l'agent forestier local, qui devra s'assurer de l'origine des bois servant à alimenter ladite usine; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Haute-Garonne).

12° Le sieur *Arnaud* (*Jacques*), demeurant à Grenoble, à maintenir deux fours à chaux en maçonnerie et une loge qu'il a construits à neuf cents mètres des bois communaux de Sassenage, et à établir deux autres fours à chaux sur le même point, à charge, 1° de supprimer ces constructions si elles devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Isère).

13° Le sieur *Thuilier* (*Alphonse*), demeurant à Tassenières, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, un four à poterie à soixante et seize mètres de la forêt communale (Jura).

14° Le sieur *Gay* (*Jean*), demeurant à Tassenières, à construire une

Digitized by Google

maison à deux cent cinquante-huit mètres des bois communaux, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Jura).

15° Le sieur *Douillet* (*Geoffroy*), demeurant à Pont-Faverger, à maintenir, aux mêmes conditions que le précédent, une maison de ferme construite à quatre cent vingt mètres de la forêt domaniale de Verzy (Marne).

16° Le sieur *Arnoult* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Trépail, à construire une loge dans la forêt domaniale de Verzy, sur l'emplacement qui lui sera désigné par l'agent forestier local, à charge de la démolir à première réquisition de l'administration des forêts, et, dans tous les cas, aussitôt après que l'exploitation des carrières de la forêt de Verzy sera terminée (Marne).

17° Le sieur *Claude* (*Joseph*), carrier, demeurant à Laxou, à maintenir une maison construite à l'angle de la route royale n° 4 et du chemin de Laxou, à quatre-vingt-dix mètres de la forêt domaniale de Haye, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de ne point établir d'auberge dans ladite maison, et d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public (Meurthe).

18° Le sieur *Barthel* (*Louis*), demeurant à Vahl, à construire un four à plâtre à trois cents mètres de la forêt communale, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Meurthe).

19° La dame veuve *Daillé*, demeurant à Briey, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une fonderie de suif à cent mètres de la forêt domaniale de Moyeuvre (Moselle).

20° Le sieur *Bach* (*Joseph*), demeurant à Boulay, à construire une maison à quelques mètres de la forêt domaniale de Remilly, et sur un terrain contigu à ladite forêt, à charge de la démolir si elle devenait préjudiable au sol forestier (Moselle).

21° Le sieur *Fromentin*, brigadier forestier, demeurant à Preux-aux-Bois, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à douze mètres de la forêt domaniale de Mormal (Nord).

22° Le sieur *René-Lainé*, demeurant à Laferté-Macé, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à deux cents mètres de la forêt domaniale de Laferté (Orne).

23° Le sieur *Galland* (*Laurent*), demeurant à Pressy-sous-Doudin, à construire une tuilerie et un four à chaux au lieu dit *Bas-de-Pressy*, à huit cent quatre-vingts mètres des bois communaux de Saint-Vincent-des-Prés, à charge, 1° de démolir ces usines si elles devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Saône-et-Loire).

24° Le sieur *Mathieu*, demeurant à la Broque, commune de Schirmeck, à construire une scierie sur le ruisseau de *Framont*, à cinquante et soixante mètres des forêts de Framont et de Schirmeck, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° d'affecter ladite usine au débit des coupes qui seront désignées par les agents forestiers, moyennant payement de soixante et dix francs par mille de planches, pour tous frais; 3° de ne prendre que des sagards agréés par lesdits agents; 4° de se conformer aux lois et règlements sur le régime des eaux (Vosges).

Digitized by Google

25° Le sieur *Amet* (*Jean-Nicolas*), demeurant à Grosse-Pierre, commune de Gérardmer, à construire, à quatre-vingt-quatre mètres de la forêt domaniale de Gérardmer, une remise avec un four à pain, destinée à remplacer une construction de même nature, qu'il possède près du mur de limite de ladite forêt. Cette autorisation est accordée, à charge de démolir la remise actuellement existante, et de démolir également celle dont la construction est autorisée, si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Vosges).

26° Le sieur *Marchal* (*Jean-Baptiste-Laurent*), demeurant à Gruey, à construire, à dix mètres de la forêt communale, une grange destinée à renfermer une machine à battre le grain, à charge de démolir ladite grange si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Vosges).

2. La commune de Proveyzieux (Isère) est autorisée à construire un four à chaux à neuf cents mètres de la forêt communale, à charge, 1° de le démolir après l'achèvement des réparations pour lesquelles sa construction est autorisée, et même avant, s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818.

3. Sont rejetées les demandes tendant à obtenir l'autorisation d'établir ou de maintenir diverses constructions à distance prohibée des forêts, et qui ont été formées,

1° Par le sieur *Patureaux* (*Célestin*), demeurant à Signy-l'Abbaye (Ardennes);

2° Par le sieur *Dufour* (*Jean-Pierre-Marie*), demeurant à Sauveterre (Haute-Garonne);

3° Par le sieur *Fort* (*Nicolas*), demeurant à Vioménil (Vosges). (*Paris, 10 Avril 1846.*)

N° 20,662. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant:

Art. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir:

1° Le sieur *Garnier* (*Jacques-Théodore*), notaire à Savines, à construire une scierie à eau à quinze cent quinze mètres de la forêt communale de Savines, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de souffrir, dans toute l'étendue des bâtiments de cette usine, à toute heure du jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 3° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Hautes-Alpes).

2° Le sieur *Soulère* (*Paul*), demeurant à Boulon, à construire une grange à deux cents mètres de la forêt domaniale de Conté; à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Ariége).

3° Le sieur *Flotte* (*Jean-François*), demeurant à Gémenos, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, un bâtiment de décharge à vingt mètres d'une maison qu'il possède à proximité de la forêt communale de Gémenos (Bouches-du-Rhône).

4° Le sieur *Vadum* (*Philippe*), demeurant à Saint-Hippolyte, à ajouter une scierie à deux lames au martinet qu'il possède sur la rivière du Doubs, lieu dit *le Gouffre-du-Lot*, à cent soixante et quinze mètres de la forêt communale du même nom, à charge, 1° de la supprimer si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou

Digitized by Google

d'un officier public; 3° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Doubs).

5° De sieur *Daffait* (*Augustin*), demeurant à Naisey, à construire une tuilerie près d'une maison qu'il possède à neuf cent quatre-vingt-dix mètres de la forêt communale de Bouclans, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Doubs).

6° Le sieur *Piquemal* (*Pierre*), demeurant à Juret-d'Izaut, à construire un hangar au quartier dit *Prat-de-Bertrand*, à deux cents mètres de la forêt domaniale de Juzet, à charge de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier (Haute-Garonne).

7° Le sieur *Prat* (*Pierre*), demeurant à Valjouffrey, à construire un four à chaux à deux cent cinquante mètres environ de la forêt communale, à charge, 1° de prévenir l'agent forestier local huit jours avant d'y mettre le feu; 2° de ne le maintenir en activité que pendant un mois, et de le démolir à l'expiration de ce délai; 3° de se conformer aux dispositions du décret du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Isère).

8° Le sieur *Barbier* (*Claude-Étienne*), demeurant à Salins, à établir un four à plâtre dans une maison qu'il possède à sept cent quatre-vingts mètres de la forêt communale d'Onay, à charge, 1° de le supprimer s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Jura).

9° Le sieur *Charroy* (*Nicolas*), demeurant à Maulan, à construire une maison au lieu dit *Petit-Maulan*, à quatre-vingts mètres environ de la forêt domaniale de Ligny, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Meuse).

10° Le sieur *Biet* (*Joseph*), demeurant à Fenneviller, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à quatre-vingts mètres de la forêt domaniale des Élieux (Meurthe).

11° Le sieur *Colin* (*Jean-Joseph*), demeurant à Pierre-Percée, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à cent dix mètres de la forêt domaniale des Élieux (Meurthe).

12° Le sieur *Schœnacker* (*Antoine*), demeurant à Lutzelbourg, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à quatre-vingt-six mètres de la forêt domaniale de Quing-Vald (Meurthe).

13° Le sieur *Bonnefoy* (*Victor*), demeurant à Avrainville, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une loge en pierres couverte en tuiles à deux cent vingt-six mètres de la forêt communale (Meurthe).

14° Le sieur *Chevandier* (*Georges*), demeurant à Saint-Quirin, à établir une scierie à une seule lame, dans un bâtiment situé à cinquante mètres de la forêt domaniale de Saint-Quirin, et à la maintenir en activité pendant cinq ans, à charge, 1° de la supprimer à l'expiration de ce délai, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Meurthe).

15° Le sieur *Deharving* (*Constantin*), demeurant à Douzies, commune de Maubeuge, à construire une briqueterie à trois cent soixante-cinq mètres du bois domanial du Tilleul, pour y cuire deux cent mille briques, à charge,

Digitized by Google

1° de n'alimenter cette usine qu'avec de la houille, et de la démolir immédiatement après la cuisson desdites briques, sans que, toutefois, cette opération puisse excéder deux mois, à dater du jour de la notification de la présente ordonnance; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Nord).

16° Le sieur *Baton* (*Pierre-Joseph*), demeurant à Locquignol, à construire une maison sur un terrain contigu à la forêt domaniale de Mormal, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Nord).

17° Le sieur *Lagrabette* (*Paul*), demeurant à Argelos, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à cent cinquante mètres du bois communal (Basses-Pyrénées).

18° Le sieur *Mourère* (*Jean-Joseph*), demeurant à Siradan, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une grange à cent mètres de la forêt communale de Siradan, et à trois cents mètres de la forêt domaniale de Barousse (Hautes-Pyrénées).

19° Le sieur *Perriaud* (*Antoine*), demeurant à Auzy-le-Duc, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à quatre cent trente mètres de la forêt domaniale de Charmays (Saône-et-Loire).

20° Le sieur *Demet* (*Georges*), demeurant à Tremoins, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à quatre-vingts mètres du bois communal de Trémoins (Haute-Saône).

21° Le sieur *Dormoy* (*Pierre*), demeurant à Tremoins, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à quatre-vingts mètres du bois communal de Trémoins (Haute-Saône).

22° Le sieur *Soudière* (*Jean-Louis*), demeurant à Moussey, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à une distance de cent à deux cent quatre-vingt-quinze mètres de la forêt domaniale du Grand-Bras (Vosges).

23° Le sieur *Receveur* (*Joseph*), demeurant à Allarmont, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à cent un mètres de la forêt domaniale des Bois-Sauvages (Vosges).

24° Le sieur *Thomas* (*Jean-Nicolas*), demeurant à Gérardmer, à convertir en maison d'habitation une remise qu'il a construite à huit mètres des bois communaux, en vertu de l'ordonnance du 17 juin 1840, à charge de démolir ladite maison si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Vosges).

25° Le sieur *Thiebaut* (*Jean-Claude*), demeurant au Quarré-de-Chantereine, commune des Forges, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à quatre cent seize mètres de la forêt domaniale du Ban-d'Uxegney (Vosges).

26° Le sieur *Perrin* (*Joseph*), demeurant à Bainville-aux-Saules, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une loge à deux cent quarante mètres de la forêt communale de Bainville-aux-Saules (Vosges).

2. Sont rejetées les demandes en autorisation d'établir diverses constructions à distance prohibée des forêts, et qui ont été formées,

1° Par le sieur *Baudin* (*Benoît*), demeurant à Benonces (Ain);

2° Par le sieur *Gommery* (*Joseph*), demeurant à Hunawihr (Haut-Rhin);

3° Par le sieur *Husson* (*Jean-Joseph*), demeurant à Bois-le-Sizes, commune d'Orbey (Haut-Rhin);

Digitized by Google

4° Par le sieur *Pierré* (*Nicolas*), demeurant à Bois-le-Sire, commune d'Orbey (Haut-Rhin);

5° Par le sieur *Mangin* (*Jean-Evre*), demeurant à Vriménil (Vosges). (*Paris, 10 Avril 1846.*)

N° 20,663. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la taxe ci-après sera substituée à celle qui est imposée, sur la même matière, à l'octroi de la commune de Saint-Chinian, département de l'Hérault, par le tarif joint à l'ordonnance du 23 novembre 1841 :

Sarments, les cent kilogrammes. 05c

Les fractions inférieures à la quantité ci-dessus déterminée seront imposées proportionnellement.

Le tarif établi par l'ordonnance précitée, et ainsi modifié, n'aura d'effet que jusqu'au 1er janvier 1856.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

A partir de la même époque, et pendant trois années consécutives, il sera perçu, en outre, une taxe additionnelle de quarante centimes au principal de chacun des articles du tarif, le chapitre des boissons excepté.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, le produit de cette taxe additionnelle sera affranchi des dix pour cent du trésor, sous la condition, toutefois, qu'il soit exclusivement affecté à solder les dépenses de construction nécessitées pour l'achèvement du dépôt de remonte, ou de l'emprunt qui serait contracté à cet effet.

Pour l'exécution du paragraphe précédent, l'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit des taxes additionnelles aux dépenses spéciales pour lesquelles ces taxes sont autorisées, et le compte général de la recette comme de l'emploi de ce produit devra être également fourni à la régie par l'administration municipale, à l'expiration du délai fixé par la présente ordonnance.

3. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Saint Jean-en-Royans, département de la Drôme, sont approuvés.

La durée desdits tarif et règlement est limitée au 31 décembre 1855 inclusivement.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Verdun, département de la Meuse, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés. (*Paris, 15 Avril 1846.*)

N° 20,664. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois de la commune d'Oulles (Isère), qui se composent des cantons appelés *Grandbois, Côtes-d'Oulles, Bois-du-Banc, Chanavet* et *l'Essart, Pré-d'Ornon, Notre-Dame* et *Rivoire*, d'une contenance de cent cinquante hectares, sont soumis au régime forestier. (*Paris, 15 Avril 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,665. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois de la commune de Villard-Eymond (Isère), qui se composent des cantons appelés *Côte-Arnaud, la Roche, l'Adrech, les Essarts, la Poya, Sous-la-Grosse-Pierre, les Cognets, Sous-Côte-Belle, la Roche* et *la Gorge*, d'une contenance totale de cent dix-sept hectares quinze ares, sont soumis au régime forestier. (*Paris, 15 Avril 1846.*)

N° 20,666. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs suivants, faits par M. *Jean Duboé*, consistant, savoir :

En plusieurs sommes, montant ensemble à 14,047 francs 51 centimes, pour l'hospice et les pauvres de Tarbes, pour les pauvres de Lourdes et pour ceux d'Argèles et de Luz (Hautes-Pyrénées);

Et en trois rentes : deux de 45 francs et de 40 francs, pour l'église curiale de Saint-Jean, de Tarbes; et une de 30 francs pour l'église de Laloubère (même département);

2° Du legs de 592 francs 60 centimes, fait au bureau de bienfaisance de Saint-Barthélemy-le-Pin (Ardèche) par Mme veuve *Mazeirac*, née *Marie-Thérèse-Joseph Dubesset;*

3° Du legs d'une rente de 150 francs, au capital de 3,000 francs, fait aux bureaux de bienfaisance de Belmont et de Saint-Vincent-de-Prohencoux (Aveyron) par M. *Pierre-Jean-Joseph Castelbon;* ledit legs destiné aux pauvres de Belmont et de Saint-Vincent, dépendant de la commune de Prohencoux;

4° Du legs de 2,000 francs fait, à charge de services religieux, à l'hospice de Pont-Saint-Esprit (Gard) par Mme *Ladet*, née *Marie-Magdeleine Allard;*

5° De la donation d'une somme de 2,000 francs, faite à l'hospice de Saint-Galmier (Loire) par M. *Jean-Jacques Vassal;*

6° Du legs de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) par Mme *Bessoire de Diane*, née *Henriette Bancal des Issarts;*

7° De deux legs de 1,000 francs chacun, faits par Mme *Garin*, née *Jenny Micoud*, aux hospices et aux bureaux de bienfaisance de Lyon (Rhône),

8° Du legs de cinquante hectolitres de blé-seigle, estimés 785 francs 19 centimes, fait à l'hospice de Limoges (Haute-Vienne) par M. *Jean-Ignace Cantillon de Lacouture.* (*Paris, 11 Février 1846.*)

N° 20,667. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de deux sommes de 1,000 francs chacune, fait par M. *Bertheley* à la commune et à l'hospice des vieillards de Châteaulin (Finisère);

2° Du legs de trois parcelles de terrain, contenant vingt-cinq hectares, et estimées 12,195 francs 16 centimes, fait par M. *Roibet* à la commune de Genas (Isère);

3° De la donation de la jouissance, pendant dix-huit ans, d'un local destiné à l'établissement d'une salle d'asile, faite à la commune de Châtillon-sur-Loire (Loiret) par M. *Joseph Girard;*

4° De la donation de deux rentes, la première de 40 francs, et la deuxième de 14 francs 82 centimes, faite par M. *Julien Chenevière* à la commune et à

Digitized by Google

l'église de Grazay (Mayenne), ainsi qu'à la communauté des sœurs de la Charité établie à Évron. (*Paris, 12 Février 1846.*)

N° 20,668. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De deux legs faits par M. *François-Eymard* : le premier, évalué à 7,000 francs, à l'hospice de Périgueux (Dordogne), et le deuxième, de 700 francs, à l'église cathédrale de Saint-Front, de la même ville;

2° Des deux rentes annuelles et perpétuelles : la première, de 150 francs, la deuxième de 30 francs, léguées par M. *Jean-Pierre Henry* aux pauvres de la section de Doncourt-lès-Longuyon, dépendant de la commune de Beuveille (Moselle) et à l'église de Beuveille-et-Doncourt;

3° De la donation faite par MM. *Paul-Jean-Auguste Trouvé, Louis-Pierre Delavigne* et *Jacques Roussel* au bureau de bienfaisance et à l'église de Saint-Agnan-sur-Sarthe (Orne), et qui consiste en deux rentes cinq pour cent sur l'État, la première, de 36 francs, pour les pauvres; la deuxième, de 5 francs, pour l'église;

4° Du legs universel, évalué à une somme nette de 1,489 francs, fait à l'hospice d'Auch et au maire de Montant (Gers) par M. *Jean-Marie Biallé;*

5° De l'offre d'une somme de 6,500 francs, faite à l'hospice de Vitteaux et aux maires de Vesvres et de Marcilly-les-Vitteaux (Côte-d'Or) par Mme veuve *Beaune*, née *Marie Rebreget*, pour la fondation, dans ledit hospice, d'un lit destiné aux malades indigents de Vesvres et de Marcilly;

6° Du legs fait par M. *Guillaume-Alexis Mussotte* aux pauvres de Gensac et Coubeyrac (Gironde), et qui consiste dans la moitié, évaluée à 3,253 francs 50 centimes, des meubles et de l'argent qu'il laisserait après son décès;

7° Du legs, évalué à 3,487 francs 50 centimes, fait au bureau de bienfaisance de Rosiers (Maine-et-Loire) par Mme *Blanche*, née *Perrine Dandée;*

8° De la donation d'une rente de 37 francs 50 centimes, au capital de 750 francs, faite au bureau de bienfaisance de Warhem (Nord) par M. *Charles-Joseph Top*, aumônier de l'hôpital militaire de Lille;

9° De l'offre d'une somme de 3,000 francs, faite à titre de don manuel et gratuit, au bureau de bienfaisance de Wailly (Pas-de-Calais), par une personne qui désire rester inconnue;

10° De l'offre d'une somme de 2,000 francs, faite, à titre de don manuel et gratuit, à l'hospice d'Oloron (Basses-Pyrénées), par M. *Auguste Lamarque*, pour remplir les intentions verbalement exprimées par feue Mlle *Emma Lamarque*, sa sœur;

11° Du legs de 1,000 francs, fait par Mme *Bisikan*, née *Claudine Champagne*, au bureau de bienfaisance de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône), pour les pauvres du hameau de Châtenay;

13° Du legs de 600 francs, fait par Mme *Bertholon*, née *Augustine Grandval*, au bureau de bienfaisance de Lyon (Rhône), pour les pauvres de la paroisse Saint-Louis, de cette ville;

14° Du legs de 15,000 francs fait, à titre gratuit, aux hospices de Paris (Seine) par M. *Louis Robet;*

15° Des legs faits par M. *Pierre-Alexis-Claude Richard* aux hospices et au bureau de bienfaisance d'Avignon (Vaucluse), et qui consistent en deux sommes, l'une de 150 francs, pour être distribuée aux pauvres de la com-

Digitized by Google

mune; et l'autre de 360 francs, qui sera employée à l'achat de lits de fer pour l'hospice;

16° Du legs de 600 francs, fait par M. *Joseph-Atexandre Bergon* aux hospices de Paris, pour les pauvres du dixième arrondissement. (*Paris, 12 Février 1846.*)

N° 20,669. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise la commune de Montmelas-Saint-Sorlin (Rhône) à accepter la donation à elle faite par M. *de Tournon*, d'un terrain contenant un are vingt-six centiares, estimé 239 francs 40 centimes, et destiné à servir d'emplacement à une maison d'école. (*Paris, 25 Février 1846.*)

N° 20,670. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 500 francs, fait au bureau de bienfaisance de Recey-sur-Ource (Côte-d'Or) par Mme *Roch Isselin*, née *Jeanne-Thérèse Estienne;*

2° Du legs de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Montélimar (Drôme) par Mme *Marie-Anne-Adélaïde Dafflon;*

3° De l'offre faite aux hospices de Châteaudun (Eure-et-Loir) par Mlle *Marie Bellier*, pour son admission à l'hospice des vieillards de cette ville; ladite offre consistant en une somme de 2,500 francs;

4° De la donation d'une maison et de divers meubles, évaluée à 39,500 fr., faite au bureau de bienfaisance de Toulouse (Haute-Garonne) par MM. *Bernard Portet* et *Dominique-François-Marie Bernadet;*

5° De la donation d'une rente de 423 francs sur l'État, faite au bureau de bienfaisance de Fougères (Ille-et-Vilaine) par M. *Julien-Marie Gautier;*

6° De l'offre faite à l'hospice de Bourgneuf (Loire-Inférieure) par Mlle *Jeanne Gaborit*, pour son admission dans cet établissement, et qui consiste dans l'abandon d'une rente viagère de trente-deux décalitres de froment;

7° Du legs de deux sommes de 1,000 francs chacune, fait à l'hospice et aux pauvres de Nérac (Lot-et-Garonne) par Mlle *Jeanne Dubernet de Mazères;*

8° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 48 francs, au capital de 960 francs, faite au bureau de bienfaisance de Laval (Mayenne) par M. *Pierre-Ambroise Genesley*. (*Paris, 3 Mars 1846.*)

N° 20,671. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De trois legs, les deux premiers de 300 francs chacun, et le troisième de 2,000 francs, faits par Mme veuve *Boucanus*, née *Cauboué*, au séminaire du diocèse de Toulouse, à l'église curiale de la Daurade et au bureau de bienfaisance de la même ville (Haute-Garonne);

2° Des legs suivants, faits par Mlle *Anne Dupoyet* aux pauvres, à la commune et à l'église de la Chapelle-d'Aurec (Haute-Loire), et consistant : pour les pauvres, en une parcelle de terre de quinze ares trente-sept centiares, estimée 461 francs; pour la commune, en un terrain de sept ares quinze centiares, estimé 414 francs; et enfin, pour l'église, en une somme de 250 francs. (*Paris, 3 Mars 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,672. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite à la commune de Vendelles (Aisne) par les sieur et dame *Martin Bavart, Parfait Devaux* et le sieur *Benjamin Wallet*, et qui consiste, 1° dans un terrain et dans l'église édifiée dessus, pour continuer à servir à la célébration du culte catholique; 2° dans un terrain destiné à l'établissement de deux cimetières, l'un pour les catholiques et l'autre pour les protestants; 3° et dans un droit de passage de deux mètres, voisin de l'église;

2° De la donation d'une parcelle de terrain, estimée 40 francs, faite à la commune d'Ivernaumont (Ardennes) par les sieur et dame *Capitaine;*

3° De la donation d'une maison et dépendances, évaluées à un revenu brut annuel de 100 francs, pour y établir une école et un asile, faite à la ville de Stenay (Meuse) par le sieur *Charles Legendre.* (*Paris, 8 Mars 1846.*)

N° 20,673. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des deux legs, le premier, évalué à une somme d'environ 1,800 francs; le deuxième, de 300 francs, faits à l'hospice et à l'église de Forcalquier (Basses-Alpes) par Mme *Guillaume*, née *Anne-Marguerite Granier;*

2° Des legs, le premier, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, au capital de 1,000 francs; le deuxième, de quatre rentes, montant ensemble à 32 francs, faits à l'hospice et à l'église de Pourrières (Var) par Mme *Sers-Bonnet*, née *Marguerite-Françoise Pazery;*

3° De la donation d'une rente de 50 francs cinq pour cent sur l'État, faite au recteur de l'académie de Nancy et au bureau de bienfaisance de cette ville (Meurthe) par M. le lieutenant général comte *Drouot*, pour cette rente être affectée à l'entretien de bourses dans l'école normale qui doit être établie à Nancy;

4° Du legs de 400 francs, fait au bureau de bienfaisance de Fareins (Ain) par Mme veuve *Gaudrion Dutaillis*, née *Françoise-Agathe Sallicon;*

5° Du legs de 400 francs, fait au bureau de bienfaisance de Saint-Michel-Chabrillanoux (Ardèche) par M. *Jacques Gauthier;*

6° Du legs de 1,000 francs, fait à l'hospice de Privas (Ardèche) par M. *Alexis Jurnias;*

7° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, faite au bureau de bienfaisance de la Bazoche-Gouet (Eure-et-Loir) par M. *Jacques-Michel Dubois;*

8° Des legs faits par M. *Ignace Jèze* aux bureaux de bienfaisance de Montrejean et de Saint-Bertrand (Haute-Garonne), et qui consistent, pour le premier, en diverses créances, s'élevant à 4,000 francs, et pour le deuxième, en une rente annuelle en argent et en denrées, évaluée en totalité à 100 fr.;

9° Du legs de deux rentes, l'une de 10 francs et l'autre de 15 francs, fait au bureau de bienfaisance de Servian (Hérault) par M. *Joseph Canet;*

10° De l'offre faite aux hospices de Saumur (Maine-et-Loire) par Mlle *Françoise Carayon*, pour son admission à la maison de la Providence de cette ville; ladite offre consistant en divers objets mobiliers, estimés 256 francs, et dans l'abandon de deux rentes viagères, s'élevant ensemble à 450 francs;

11° Du legs de 1,000 francs fait, à charge de services religieux, au bureau

Digitized by Google

de bienfaisance de Laigné (Mayenne) par Mme veuve *Legerot*, née *Jeanne Durand;*

12° Du legs de 2,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Saint-Ouen-de-Toits (Mayenne) par Mlle *Michelle Lemercier;*

13° De l'offre de deux sommes, s'élevant ensemble à 850 francs, faite, à titre de don manuel et gratuit, à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin) par MM. *Liszt* et *Baumgartner;*

14° Du legs de 400 francs, fait au bureau de bienfaisance de Saint-Vincent-de-Rheims (Rhône) par M. *Jean Claude Sutty;*

15° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, faite au bureau de bienfaisance de Thizy (Rhône) par M. *Renaud de Moncorger;*

16° Du legs fait à l'hospice de Caudebec (Seine-Inférieure) par M. *Julien Lechaptois*, et qui consiste dans le tiers d'un moulin avec ses dépendances, situé en ladite ville, et évalué en totalité à 39,000 francs;

17° Du legs de 6,000 francs, fait à l'hospice de Caudebec (Seine-Inférieure) par M. *Joseph-Nicolas-Augustin Lesannier.* (*Paris, 8 Mars 1846.*)

N° 20,674. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs fait à la commune d'Annonay (Ardèche) par M. *François-Christophe Malleval*, et qui consiste en divers biens mobiliers, évalués ensemble à 350,000 francs, pour servir à la fondation d'un établissement d'utilité publique dans ladite ville;

2° Du legs de plusieurs terrains, évalués ensemble à 12,200 francs, fait à la commune de Rougemont (Doubs) par Mlle *Pétronille Mercier*, pour le revenu desdits terrains être employé à l'entretien des sœurs chargées d'instruire gratuitement les jeunes filles. (*Paris, 9 Mars 1846.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 2 * Juin 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 2 Juin 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 843.

N° 20,675. — *Ordonnance du Roi qui approuve des modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne d'Évreux.*

Au palais des Tuileries, le 5 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 28 novembre 1834, qui autorise l'établissement d'une caisse d'épargne à Évreux, et qui approuve les statuts destinés à la régir;

Vu notre ordonnance du 24 mai 1837, qui approuve une modification auxdits statuts;

Vu les nouveaux changements proposés à notre approbation;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les modifications proposées aux articles 11, 12 et 19 des statuts de la caisse d'épargne d'Évreux sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 6 février 1846, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Eure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

Digitized by Google

N° 20,676. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de la Pension accordée par la Loi du 21 Juin 1845 à la Dame Veuve* Capitanopoulo.

Au palais de Neuilly, le 9 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue, le 20 juin suivant, pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août suivant;

Vu la loi du 21 juin 1845, qui a accordé à la veuve du sieur *Dimitri Capitanopoulo*, capitaine en second d'un navire grec, tué accidentellement, le 13 décembre 1843, par un boulet parti d'une des embarcations du vaisseau français *le Marengo*, une pension annuelle et viagère de mille francs, et qui porte qu'en cas de prédécès de la veuve, le payement de cette pension sera continué aux enfants de ladite dame, jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis;

Vu les pièces produites pour l'inscription de cette pension, desquelles il résulte que la dame *Capitanopoulo* est restée veuve avec quatre enfants, dont l'un est mort depuis peu;

Vu la situation actuelle du crédit de trois millions, affecté à l'inscription de pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions civiles du trésor public la pension annuelle et viagère de mille francs, accordée par la loi du 21 juin 1845 à la dame *Sophie Sarandopoulo*, veuve *Capitanopoulo*, née et domiciliée à Mycone, royaume de Grèce.

2. Cette pension, dont la jouissance est fixée à dater du 13 décembre 1843, sera payée à la titulaire par les soins de l'agent diplomatique ou consulaire français le plus voisin de sa résidence, sauf déduction des sommes déjà acquittées à titre d'avances sur les fonds du ministère des affaires étrangères.

Cet acquittement s'opérera sur la présentation du titre d'inscription et sur la production de certificats de vie, délivrés par

Digitized by Google

les autorités du lieu de la résidence de la pensionnaire, et revêtus de la légalisation de l'agent français.

La dame *Capitanopoulo* ne sera astreinte, dans ces actes, à aucune des justifications exigées des pensionnaires de l'État, tant sur le rapport des prohibitions du cumul qu'en ce qui touche la résidence hors de France.

3. En cas de prédécès de ladite dame, le payement de la pension sera continué à ses enfants, savoir :

Batis Doros, son fils, né à Mycone, âgé de vingt-deux ans;

Zaro, femme *Gizy*, sa fille, née au même lieu, âgée d'environ dix-sept ans;

Anne Barbery, sa fille adoptive, âgée de neuf ans.

Cette continuation de payement aura lieu jusqu'à ce que le plus jeune des trois enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 20,677. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de deux cent deux Pensions militaires.*

Au palais de Neuilly, le 9 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1846, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Vu la situation actuelle de ce crédit;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les deux cent deux pensions militaires comprises, pour une somme totale de cent soixante et dix-neuf mille quatre cent soixante et dix francs, soit dans les états transmis par notre ministre de la guerre, soit dans les Bulletins des lois nos 837 et 838 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION des crédits sur lesquels sont imputées les pensions militaires. 1,050,000 fr. (Loi du 19 juillet 1845.)	
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	Dates des envois ou ordonnances.	Numéro d'ordre de chaque ordonnance.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.			Parties.	Sommes.
Bull. 837, partie supplémentaire.	29 mars 1846.	18	20,564	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.	11 avril 1831 (loi).	66	69,808f
	Idem.	19	20,565	Pensions de retraite, pour blessures ou infirmités, à des militaires de l'armée active.	*Idem.*	33	12,138
	Idem.	20	20,566	Pensions militaires de réforme.	*Idem* et 19 mai 1834 (loi).	6	4,706
Bull. 838, partie supplémentaire.	5 avril 1846.	21	20,578	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.	11 avril 1831 (loi).	42	45,099
	Idem.	22	20,579	*Idem*.....	*Idem.*	50	47,719
				TOTAUX.....	.....	202	179,470

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de

Digitized by Google

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 20,678. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de cinq Pensions de Donataires.*

Au palais de Neuilly, le 9 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 16 avril 1846, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cinq pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de deux mille francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
				OUDART (Jeanne-Marie)
				VERJUS (Jean).....
VERJUS (Jean).....	4 sept. 1845.	2978	250f	——— (Catherine), femme MAIRE.
				——— (Appoline).....
				BESSON (Adelaïde), femme GOUSSET.
BESSON (Jean-Baptiste).....	14 sept. 1845.	1749	250	——— (Marie-Sophie)
				——— (Jean-Vital).....
				LAIR (Christine-Charlotte)
				DE GRIBY (Charles-Pierre)
DE GRIBY (Jacques-Chrysostôme-Étienne).	27 déc. 1845.	2273	250	——— (Marie-Justine)...
				——— (Étienne-Xavier)
				——— (Romain-Ambroise)
				DE FRANCE (Marie-Henri)
				LEGUERNAY (Élisa-Estelle-Papin.
LEGUERNAY (Victor-Louis-Roch)	4 déc. 1845.	2472	250	——— (Augustine-Zélie) femme COCHIN.
				——— (Olympe-Henriette) femme MONTEL.
				CHARDRON (Marie-Rose-Françoise-Élisabeth) (1)
Le baron CAZAUX (Hyppolite).	21 fév. 1846.	326	1,000	CAZAUX (Hyppolite).....
		TOTAL...	2,000.	

(1) Interdite, sous la tutelle du sieur Hyppolite CAZAUX.

Digitized by Google

ité uve ant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
uve.	27 juill. 1789.				
ils.	4 août 1812.	Angecourt (*Ardennes*).	Sedan (*Ardennes*).	5 sept. 1845.	
lle.	2 avril 1815.				
n.	25 janv. 1829.				
n.	7 mars 1819.				
n.	26 fév. 1826.	Grande-Rivière (*Jura*).	Grande-Rivière (*Jura*).	15 sept. 1845.	
ils.	28 mai 1832.				
ave.	7 mars 1819.	Fervaques (*Calvados*).			
ils.	13 oct. 1813.	Lisieux (*Calvados*).			
lle.	9 juin 1827.	*Idem.*	Lisieux (*Calvados*).	28 déc. 1845.	
ils.	4 janv. 1831.	*Idem.*			
a.	24 avril 1833.	*Idem.*			
ave.	4 juillet 1787.	Paris (*Seine*).			
le.	3 fév. 1812.	La Fère (*Aisne*).	Alençon (*Orne*).	5 déc. 1845.	
e.	12 fév. 1813.	Vincennes (*Seine*).			
e.	20 déc. 1826.	Alençon (*Orne*).			
ve.	7 avril 1778.	Sedan (*Ardennes*).	Paris (*Seine*).	22 fév. 1846.	
ls.	25 mars 1811.	Paris (*Seine*).			

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 20,679. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie les articles 76, 77 et 84 du titre IV* (Port de Cette) *du Règlement général de Pilotage du cinquième arrondissement maritime.*

Au palais de Neuilly, le 18 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792, sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. 1° Aux articles 76 et 77 du titre IV (*Port de Cette*) du règlement général de pilotage du cinquième arrondissement maritime, approuvé par ordonnance royale du 19 mars 1843, les mots : *faisant le petit cabotage, faisant le grand cabotage ou le long cours,* sont remplacés par les mots: *armés au petit cabotage, au grand cabotage ou au long cours;*

2° A l'article 84 (même titre), aux mots : *tous les navires pris en dehors de cette ligne payeront le pilotage entier, fixé par l'article 76,* seront ajoutés les mots : *tel qu'il est modifié dans sa teneur.*

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des co-

Digitized by Google

lonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 20,680. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Sous-Préfet.*

Au palais de Neuilly, le 19 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], concernant les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, contenant règlement sur cette matière;

Vu notre ordonnance du 11 janvier 1846, qui a admis le sieur *Roux*, ex-sous-préfet de Die, à faire valoir ses droits à la retraite;

Les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né, le 3 novembre 1775, à Draguignan (Var), et qu'il ne compte que vingt-cinq ans quatre mois douze jours de services admissibles, mais qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui ont déterminé son remplacement;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 9 mai 1846;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Roux* (*Pierre-Emmanuel*), ancien sous-préfet de Die, département de la Drôme, à raison de trois mille francs de traitement, dont il jouissait depuis plus de quatre ans, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance à partir du 22 janvier 1846, époque à laquelle M. *Roux* a cessé de toucher son traitement, et lui sera payée à Cagnes (Var), lieu de son domicile.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'in-

Digitized by Google

térieur et des finances sont chargés, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,681. — LETTRES PATENTES portant que le sieur *Louis-André-Ernest Cloquet*, né le 11 octobre 1818, à Paris, docteur en médecine, demeurant en la même ville, est autorisé à accepter les fonctions de médecin du schah de Perse, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge expresse, par lui, de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les lois du royaume. (*Paris, 5 Mai 1846.*)

N° 20,682. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Moselle les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Aubouë.....	Quart en réserve.....	9 29	"	"	
2	Avril.....	*Idem*.....	12 40	"	"	
3	Labry.....	*Idem*.....	7 45	"	"	
4	Ozerailles...	*Idem*.....	6 68	"	"	
5	Thumeréville	*Idem*.....	3 50	"	"	
6	Trieux.....	*Idem*.....	11 19	"	"	
7	Longwy.....	*Idem*.....	10 00	"	"	
8	Pierrepont..	*Idem*.....	8 00	"	"	
9	Audun-le-Roman.	Coupe par anticipation...	3 83	"	"	Il ne sera pas délivré de coupes ordinaires à cette commune pour l'exercice 1847.
10	Brehain-la-Ville.	Quart en réserve.....	9 00	"	"	
11	Fleville et Lixières.	Coupe par anticipation...	3 77	"	"	Il ne sera pas délivré de coupe ordinaire à cette commune pour l'exercice 1847.
12	Mercy-le-Haut.	*Idem*.....	3 66	"	"	
13	Norroy-le-Sec.	Quart en réserve.....	9 00	"	"	
14	Hotte.....	*Idem*.....	10 00	"	"	L'exploitation ne comprendra que les futaies viciées, nuisibles ou dépérissantes.

Digitized by Google

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		h. ar.			
Lejwiller....	Quart en réserve.....	10 00	"	"	
Lezing-lès-Rorhling.	*Idem*.....	"	"	"	L'exploitation ne comprendra que les futaies vicières, nuisibles ou dépérissantes.
Spiecheren..	*Idem*.....	"	"	"	*Idem.*
Jetting.....	*Idem*.....	20 00	"	"	*Idem.*
Pohlling ...	*Idem*.....	16 00	"	"	*Idem.*
Hombourg (Haut et Bas).	*Idem*.....	40 27	"	"	L'exploitation ne comprendra que les futaies dépérissantes, et sera effectuée en trois années consécutives.
Landroff....	*Idem*.....	28 31	"	"	L'exploitation ne comprend a que les futaies dépérissantes, et sera effectuée en deux années consécutives.
Racrange....	*Idem*.....	11 00	"	"	L'exploitation ne comprendra que les arbres dépérissants.
Théding....	*Idem*.....	2 50	"	"	
Launstroff...	Bergholtz.....	2 20	"	"	
Launstroff, section de Ritsing.	.....	3 00	"	"	
Launstroff, section de Flétsen.	Quart en réserve.....	"	20	"	
Kirch-lès-Sierck.	*Idem*.....	6 00	"	"	
Kemplich...	*Idem*.....	9 00	"	"	
Kemplich, section de Klang.	.....	9 00	"	"	
Buding, Helling, Etzing.	Quart en réserve.....	9 33	"	"	
Auzeling....	*Idem*.....	3 50	"	"	
Ranguevaux..	Coupe par anticipation ...	4 50	"	"	Il ne sera pas délivré de coupe ordinaire à la commune pour l'exercice 1847.
Escherange..	Quart en réserve.....	6 68	"	"	
Molvange, section d'Escherange	*Idem*.....	5 00	"	"	
Ottange....	*Idem*.....	4 00	"	"	
Guersling-Nidveling.	Stauden.....	2 15	"	"	
Bertonconrt..	Coupe par anticipation...	2 28	"	"	*Idem.*
Pontpierre..	Quart en réserve.....	23 23	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
39	Fèves.....	Quart en réserve.....	6 81	"	"	
40	Mégange....	*Idem*.....	4 09	"	"	L'exploitation ne comprendra que les bois blanc et la futaie viciée, dépérissante ou surabondante.
41	Villecey.....	*Idem*.....	10 31	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
42	Luppy.....	*Idem*.....	18 53	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
43	Vigneulles (Basse et Haute).	Coupe par anticipation...	1 73	"	"	Il ne sera pas délivré de coupe ordinaire pour l'exercice 1847.
44	Villecey.....	*Idem*.....	7 05	"	"	Il ne sera fait délivrance à la commune, pour les exercices 1847 et 1848, que d'une demi-coupe ordinaire.
45	Ottonville...	*Idem*.....	10 06	"	"	*Idem.*
46	Hinckange..	Coupe n° 1er.....	1 64	"	"	La commune sera privée de coupes affouagères pendant les deux années 1847 et 1848. La coupe n° 2 de l'aménagement sera délivrée pour l'exercice 1849.
47	Fleury.....	Les Courottes.....	11 19	"	"	
48	Créhange...	Quart en réserve.....	15 67	"	"	L'exploitation ne comprendra que les futaies surabondantes ou dépérissantes.
49	Sponville...	Coupe n° 6.....	4 38	"	"	
50	Bouzonville, section d'Heckling.	Partie la plus âgée de la forêt.	3 80	"	"	
51	Hombourg...	Quart en réserve.....	6 00	"	"	

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues d'exécuter les travaux d'entretien et d'amélioration qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes d'Anoux, pour son annexe, la section de Mancieulles, Petit-Failly, Ville-Houdlemont, Havange, Mairy-Mainville, Tiercelet, Folpervillers, Herbach-Beckren, Etzting, Sarreinsming, Manderen, pour son annexe la section de Tunting, Vitry, Volmerange, Hayange, Richemont, Fixem, Boucheporn-Bisten-im-Loch, Nieder et Oberville et Adelange. (*Paris, 15 Avril 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,683. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Côte-d'Or les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Arcey.....	Quart en réserve.....	9 00	"	"	
2	Berbirey, hameau de Jaugey.	*Idem*.....	7 00	"	"	
3	Bussy-la-Pesle, hameau de Savranges.	*Idem*.....	9 74	"	"	
4	Chaignay...	Rebras.....	5 00	"	"	
5	Crimolois...	Quart en réserve.....	5 00	"	"	
6	Curley.....	*Idem*.....	5 00	"	"	
7	Fenay.....	*Idem*.....	1 75	"	"	
8	Flacey.....	*Idem*.....	4 64	"	"	
9	Gergueil....	*Idem*.....	5 00	"	"	
10	Plombières-lès-Dijon.	*Idem*.....	6 00	"	"	
11	Prenois.....	*Idem*.....	16 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
12	Saint-Jean-de-Bœuf.	*Idem*.....	24 00	"	"	*Idem.*
13	Savigny-le-Sec.	*Idem*.....	8 00	"	"	
14	Savigny-sous-Malain.	*Idem*.....	9 44	"	"	
15	Avot.....	*Idem*.....	7 00	"	"	
16	Is-sur-Tille..	*Idem*.....	12 06	"	"	*Idem.*
17	Bèze.....	Derrières-Chatenoise et la Bouillande.	20 30	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
18	Chambeire..	Quart en réserve.....	10 00	"	"	
19	Champagne-sur-Vingeanne.	Coupon exploité en 1819..	15 00	"	"	A vendre en 1846.
		Coupon exploité en 1821..				A vendre en 1847.
20	Champdôtre.	Quart en réserve.....	5 47	"	"	
21	Dampierre-sur-Vingeanne.	*Idem*.....	5 60	"	"	
22	La même, hameau de Fley.	*Idem*.....	2 34	"	"	
23	Étevaux....	*Idem*.....	16 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
24	Heuilley....	Quart en réserve.....	90 57	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement et d'extraction de bois morts ou dépérissants. Elle sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
25	Labergement-Foigney.	*Idem*.....	18 00	"	"	
26	Maillys.....	*Idem*.....	57 57	"	"	*Idem*.
27	Montigny-sur-Vingeanne.	*Idem*.....	8 00	"	"	
28	Treclun.....	*Idem*.....	5 00	"	"	
29	Varonnes-les Grandes.	*Idem*.....	5 65	"	"	
30	Vielverge...	*Idem*.....	10 86	"	"	
31	Bagnot.....	Closeau.....	4 65	"	"	
32	Cirugey.....	Quart en réserve.....	43 38	"	"	La vente sera effectuée en quatre années consécutives et par portions égales.
33	Belan.....	*Idem*.....	16 95	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
34	Louême.....	*Idem*.....	5 00	"	"	
35	Maisey.....	*Idem*.....	26 86	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales
36	Menesbles...	*Idem*.....	13 37	"	"	
37	Voulaines...	*Idem*.....	10 00	"	"	
38	Chanceaux..	*Idem*.....	35 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
39	Courcelles-Franoy, section de Villars-Franoy.	*Idem*.....	5 00	"	"	
40	Genay.....	*Idem*.....	31 44	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement en trois années consécutives et par portions égales.
		Chaumelotte.....	1 00	"	"	
41	Molphey....	Le Chouette.....	5 09	"	"	
42	Baijon.....	Coupe par anticipation...	1 00	"	"	
43	Soissons....	Coupe n° 15 de l'aménagement.	"	"	"	Les coupes n°s 16 à 25 inclusivement seront délivrées par anticipation d'une année, sous la condition que la coupe n° 26 sera divisée en deux parts égales, pour servir les affouages des exercices 1857 et 1858.

Digitized by Google

2. La vente ou la délivrance des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues d'effectuer les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Chamboile, Couchey, Fixin, Bligny-le-Sec, Dienay, Fraignot, pour son annexe la section de Vesvrottes, Frenois, Moloy, Poiseul-la-Grange, Arc-sur-Tille, Heuilley (coupe de taillis), Magny-Saint-Médard, Maillys (coupe de taillis), Montmançon, Tart-le-Haut, Veronnes-les-Petites, Arnay-le-Duc, pour la section de Chasseuay, son annexe, Blanot, Boncourt-le-Bois, Champignolles, Molinot, Villers-la-Faye, Ampilly-le-Sec, Brion, Gommeville, Grancey-sur-Ource, Nesle, pour la section de Massoult, son annexe, Noiron, Aigney-le-Duc, Echallot, pour la section de Lochères, son annexe, Saint-Broingt-les-Moines et Busseaut (coupe par anticipation). (*Paris, 15 Avril 1846.*)

N° 20,684.—ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Meuse les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
	Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
		h. ar.			
Mandres....	Quart en réserve.....	21 00	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
Morley.....	*Idem*.....	7 00	"	"	
Mussey.....	*Idem*.....	15 00	"	"	*Idem.*
Stainville...	*Idem*.....	22 81	"	"	La vente sera effectuée en quatre années consécutives et par portions égales.
Tannois....	*Idem*.....	3 00	"	"	
Villotte-devant-Louppy.	*Idem*.....	3 71	"	"	
Amanty.....	*Idem*.....	7 50	"	"	
Briscy-aux-Chanoines.	*Idem*.....	10 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
Broussey....	*Idem*.....	14 00	"	"	*Idem.*
Burey-en-Vaux.	*Idem*.....	15 00	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
11	Demange-aux-Eaux.	Quart en réserve	12 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
12	Euville.....	*Idem*.....	14 00	"	"	*Idem.*
13	Goussain-court.	*Idem*.....	10 00	"	"	*Idem.*
14	Grimaucourt.	*Idem*.....	10 00	"	"	*Idem.*
15	Houdelain-court.	*Idem*.....	31 19	"	"	La vente sera effectuée en cinq année consécutives et par portions égales.
16	Marson.....	*Idem*.....	14 50	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
17	Meligny-le-Petit.	*Idem*.....	6 00	"	"	
18	Vignot.....	*Idem*.....	30 00	"	"	La vente sera effectuée en cinq années consécutives et par portions égales.
19	Oëy.....	*Idem*.....	8 00	"	"	
20	Ourches....	*Idem*.....	20 00	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
21	Peguy-sur-Meuse.	*Idem*.....	53 00	"	"	La vente sera effectuée en huit années consécutives et par portions égales.
22	Reffoy.....	*Idem*.....	17 42	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
23	St-Germain..	*Idem*.....	6 00	"	"	
24	Troussey....	*Idem*.....	10 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales
25	Void.....	*Idem*.....	16 77	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
26	Vertuzey. ..	*Idem*.....	15 00	"	"	*Idem.*
27	Chaillon....	*Idem*.....	4 72	"	"	
28	Dompevrin..	*Idem*.....	19 90	"	"	*Idem.*
29	Labaymeix..	*Idem*.....	7 26	"	"	La vente sera effectuée en deux années successives et par portions égales.
30	Lignières...	*Idem*.....	6 00	"	"	
31	Marbotte....	*Idem*.....	10 90	"	"	*Idem.*
32	Montsecq...	*Idem*.....	6 63	"	"	
33	Sampigny...	*Idem*.....	42 15	"	"	La vente sera effectuée en six années consécutives et par portions égales.
34	St-Julien....	.....	1 00	"	"	
35	Seuzey.....	Quart en réserve.....	5 53	"	"	
36	Varnéville...	*Idem*.....	5 25	"	"	
37	Belleville...	*Idem*.....	10 25	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
38	Bonsée.....	Quart en réserve.....	19 48	"	"	La vente sera effectuée en quatre années consécutives et par portions égales.
39	Épargne....	*Idem*.....	35 00	"	"	La vente sera effectuée en cinq années consécutives et par portions égales.
40	Ginerey.....	*Idem*.....	16 40	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
41	Hennemont..	*Idem*.....	20 00	"	"	*Idem.*
42	Herbeuville..	*Idem*.....	62 13	"	"	La vente sera effectuée en huit années consécutives et par portions égales.
43	Cheppy.....	*Idem*.....	15 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
44	Montblainville.	*Idem*.....	12 06	"	"	*Idem.*
45	Parois.....	*Idem*.....	6 76	"	"	
46	Rarécourt...	Trois-Cantons.....	34 20	"	"	La vente sera effectuée en quatre années consécutives, et le produit de l'adjudication sera affecté aux frais d'aménagement de la forêt.
47	Varennes....	Quart en réserve.....	10 72	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
48	Breux.....	*Idem*.....	7 00	"	"	
49	Marville....	*Idem*.....	6 50	"	"	
50	Lissey.....	*Idem*.....	6 00	"	"	
51	Pillon.....	*Idem*.....	10 00	"	"	*Idem.*
52	Saint-Pierre-Villers.	*Idem*.....	5 00	"	"	
53	Villecloye...	*Idem*.....	4 00	"	"	

2. La vente et l'exploitation des coupes mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues d'exécuter les travaux d'entretien et d'amélioration qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Est rejetée la demande formée par la commune de Parois (coupe par anticipation). (*Paris, 15 Avril 1846.*)

N° 20,685. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que la chapelle de la cita-

Digitized by Google

dulle de Lille (Nord) est érigée en chapelle de secours. (*Paris, 9 Janvier 1846.*)

N° 20,686. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mlle *Herfort*, 1° d'une somme de 1,000 francs à l'école secondaire ecclésiastique de Lisieux (Calvados); 2° d'une somme de 1,000 fr. aux sœurs de la Providence, établies à Lisieux (Calvados); 3° d'une rente de 250 francs à la fabrique de Saint-Pierre, à Lisieux;

2° Des legs faits par le sieur *Fremin*, 1° de divers ornements sacerdotaux et vases sacrés, estimés 1,005 francs, à la fabrique de Touffreville (Eure); 2° d'une somme de 300 francs aux pauvres de cette commune;

3° Des legs faits par Mlle *Dalles*, 1° de deux rentes, montant ensemble à 600 francs, aux sœurs de Notre-Dame-de-la-Compassion, à Toulouse (Haute-Garonne); 2° d'une somme de 1,200 francs aux pauvres de la paroisse de la Daurade, à Toulouse; 3° d'une somme de 1,200 francs aux pauvres de la paroisse de Croix-Daurade;

4° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux curés successifs et aux pauvres de Blanquefort (Gironde) par Mme veuve *de Lavaissière*;

5° Du legs d'une somme de 1,200 francs, fait à la fabrique et aux pauvres de Bonneval (Lot-et-Garonne) par le sieur *Feilles*;

6° Des legs faits par Mme veuve *Gouget*, 1° d'une somme de 7,000 à la fabrique de Crèvecœur (Oise); 2° et d'une somme de 5,000 francs aux pauvres de cette commune. (*Paris, 9 Janvier 1846.*)

N° 20,687. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Marnezia, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura) est érigée en chapelle. (*Paris, 9 Janvier 1846.*)

N° 20,688. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, fait à la fabrique de Chefresne (Manche) par le sieur *Grente*. (*Paris, 9 Janvier 1846.*)

N° 20,689. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 650 francs, fait à la fabrique de Vallauris (Var) par Mme *Layet*;

2° Des legs, 1° d'une somme de 400 francs; et 2° d'une rente de deux kilogrammes d'huile de noix, pendant dix ans, faits à la fabrique de Vésc (Drôme) par le sieur *Teysseyre*;

3° Des legs, 1° d'une somme de 900 francs; et 2° d'une somme de 300 fr., faits à la fabrique de Saint-Jean-d'Étreux (Jura) par Mme veuve *Bachelard*;

4° Du legs d'une rente annuelle de 50 francs, fait à la fabrique de Melay (Maine-et-Loire) par le sieur *Cesbron*. (*Paris, 9 Janvier 1846.*)

N° 20,690. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux,

Digitized by Google

ministre de la justice et des cultes) portant que les églises des communes ou sections de communes ci-après dénommées sont érigées en succursales :

1° Notre-Dame-de-l'Assomption, à Auvezines, section de la commune de Montgey, canton de Cuq-Toulza (Tarn);

2° Saint-Jean-Baptiste, du Pont-de-l'Ain, section de la commune du Pont-de-l'Ain, canton de Mazamet (Tarn);

3° Condac, canton de Ruffec (Charente);

4° Moutardon, canton de Ruffec (Charente);

5° Saint-Michel, canton d'Angoulême (Charente);

6° Merpins, canton de Cognac (Charente);

7° Hiesse, canton de Confolens (Charente);

8° Lannecaube, canton de Lembeye (Basses-Pyrénées);

9° Prechacq-Josbaig, canton de Navarrenx (Basses-Pyrénées);

10° Élicaberry, section de la commune de Mouguerre, canton de Bayonne (Basses-Pyrénées);

11° Lége, canton d'Audenge (Gironde);

12° Lugasson, canton de Tangon (Gironde);

13° Chambon, canton de Châteauneuf (Cher);

14° Mosnay, canton d'Argenton (Indre);

15° Moncheaux, canton de Valenciennes (Nord);

16° Saint-Aubin-de-Quillebeuf, canton de Quillebeuf (Eure);

17° Jouveaux, canton de Cormeilles (Eure);

18° Le Landreau, section de la commune du Loroux, canton du Loroux (Loire-Inférieure);

19° Gaiban, canton de Quissac (Gard);

20° Vic, section de la commune de Sainte-Anastase, canton de Saint-Chaptes (Gard);

21° Colombier, canton d'Issignac (Dordogne);

22° Sainte-Eulalie-du-Causse, section de la commune de Rodelle, canton de Bozouls (Aveyron);

23° Saint-Jean-de-Folleville, canton de Lillebonne (Seine-Inférieure);

24° Freulleville, canton d'Envermeu (Seine-Inférieure);

25° Picarreau, canton de Poligny (Jura);

26° Chilly, canton de Salins (Jura);

27° Fouchécourt, canton de la Marche (Vosges);

28° Brantigny, canton de Charmes (Vosges);

29° Brax, canton de Leguevin (Haute-Garonne). (*Paris, 15 Janvier 1846.*)

N° 20,691. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait à la fabrique de Dolancourt (Aube) par le sieur *Mouillefert;*

2° Des legs faits par Mlle *Tallavignes,* savoir : 1° d'une somme de 120 fr. à l'école secondaire ecclésiastique de Narbonne (Aude); et 2° d'une somme de 600 francs à la fabrique de Saint-Just-et-Saint-Pasteur, à Narbonne (Aude);

3° Du legs d'une somme de 400 francs, fait à la fabrique d'Orgeux (Côte-d'Or) par le sieur *Boulanger;*

4° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de Tocane (Dordogne) par Mlle *Duchazeau;*

Digitized by Google

5° Du legs d'une rente annuelle de 50 francs, fait à la fabrique de Moncey (Doubs) par le maréchal *Moncey;*

6° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Sainte-Marie-Madelaine, à Besançon (Doubs), par le sieur *Brézard;*

7° Du legs d'une maison, estimée 1,200 francs, fait à la fabrique de Bonneval (Eure-et-Loir) par Mme veuve *Chauveau;*

8° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, fait à la fabrique de Saint-Bertrand (Haute-Garonne) par Mme *Vivès;*

9° Du legs de deux pièces de terre, contenant ensemble soixante-trois ares trente centiares, fait à la fabrique de Gaudonville (Gers) par le sieur *Vigaroux;*

10° Du legs d'une rente de 100 francs, pendant vingt années, fait à la fabrique de Parpeçay (Indre) par le sieur *Barbet:*

11° Des legs faits par le sieur *Morisset,* 1° d'une somme de 500 francs à la fabrique de Thézée (Loir-et-Cher); et 2° d'une pièce de vigne et d'une parcelle de terre, contenant ensemble soixante ares, et estimées 800 francs, aux desservants successifs de cette commune;

12° Des legs faits par le sieur *Mestivier,* 1° d'une somme de 1,000 francs au séminaire de Blois (Loir-et-Cher); et 2° d'une somme de 1,000 francs aux Ursulines de cette même ville;

13° Du legs d'une maison, avec jardin et dépendances, estimée 200 francs, fait à la fabrique d'Issepts (Lot) par Mlle *Delclaux:*

14° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de Saint-Matré (Lot) par Mme veuve *Carlat-Lassalle;*

15° Du legs de deux parcelles de terre, contenant ensemble quarante-deux ares quatre-vingts centiares, estimées 1,825 francs, fait à la fabrique de Coudeville (Manche) par Mlle *Butot;*

16° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, fait à la fabrique d'Hébécrévon (Manche) par Mlle *Palluel;*

17° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 16 francs 50 centimes, fait à la fabrique de Neufbourg (Manche) par Mme veuve *Robert;*

18° Du legs de trois rentes annuelles et perpétuelles, montant ensemble à 87 francs 59 centimes, fait à la fabrique de Brectouville (Manche) par le sieur *Binet;*

19° Des legs faits par Mme *Cesbron,* 1° d'une rente annuelle de 48 francs 50 centimes; et 2° d'une rente annuelle de 10 francs à la fabrique de Melay (Maine-et-Loire):

20° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Battigny (Meurthe) par le sieur *Dardé:*

21° Du legs d'une pièce de terre, estimée 280 francs, fait à la fabrique de Créhange (Moselle) par le sieur *Devaulx;*

22° Du legs d'une rente annuelle de 50 francs, fait à la fabrique de la Frenaye-au-Sauvage (Orne) par le sieur *Lainé;*

23° Du legs de quatre pièces de terre, contenant ensemble vingt ares, estimées 575 francs, fait à la fabrique de Reichsfeld (Bas-Rhin) par le sieur *Blecss;*

24° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Saint-Genis-Laval (Rhône) par Mme veuve *Gourd;*

25° Du legs d'une pièce de terre, contenant quarante-quatre ares environ,

Digitized by Google

estimée 700 francs, fait à la fabrique d'Épineu-le-Chevreuil (Sarthe) par Mlle *Lecornué.* (*Paris, 28 Janvier 1846.*)

N° 20,692. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune d'Eppeville, canton de Ham, arrondissement de Péronne (Somme), est érigée en chapelle vicariale. (*Paris, 28 Janvier 1846.*)

N° 20,693. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente de 45 francs, fait à la fabrique de Chefresne (Manche) par Mme veuve *Grente;*

2° Des legs faits par Mlle *Bourdieu-Lagrange,* 1° de deux sommes, s'élevant ensemble à 400 francs, à la fabrique de Baleix (Basses-Pyrénées); 2° d'une somme de 200 francs aux pauvres de cette commune;

3° De la donation d'une maison avec jardin et dépendances, et d'un pré planté d'arbres, contenant sept ares soixante centiares, estimé 1,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Alban-d'Ay (Ardèche) par le sieur *Depeyre;*

4° De la donation d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Puligny (Côte-d'Or) par le sieur et la dame *Jouard;*

5° De la donation d'une rente annuelle de 122 francs, faite à la fabrique de Notre-Dame, à Rennes (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Meslé;*

6° De la donation d'une parcelle de pré, contenant un hectare quarante et un ares un centiare, estimée 3,000 francs, faite à la fabrique d'Asserac (Loire-Inférieure) par le sieur *Buffetrille;*

7° De la donation d'une somme de 500 francs, faite à la fabrique de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) par le sieur et la dame *Beaulleret;*

8° De la donation d'une somme de 600 francs, faite à la fabrique d'Essey-et-Maizerais (Meurthe) par le sieur *Adam;*

9° De la donation de deux pièces de pré, contenant ensemble cinquante et un ares quatre-vingt-dix-huit centiares, estimées 1,500 francs, faite à la fabrique de Guéblange (Moselle) par le sieur *Fultz;*

10° De la donation d'une rente de 30 francs, faite à la fabrique de Dalem (Moselle) par Mlle *Muller;*

11° De la donation d'une pièce de terre, contenant soixante et quatorze ares soixante et dix centiares, estimée 1,600 francs, faite à la fabrique de Martreuil-au-Houlme (Orne) par le sieur *Gaubert;*

12° De la donation d'une somme de 500 francs, faite à la fabrique de Montreuil-sous-Bois (Seine) par Mme veuve *Bertrand;*

13° De la donation de huit pièces de terre et de la moitié indivise d'une maison avec jardin et dépendances, contenant ensemble un hectare quarante-neuf ares soixante et onze centiares, et estimées en totalité 1,600 francs 80 centimes, faite à la fabrique de Saint-Baslemont (Vosges) par Mlle *Bouvinet.* (*Paris, 28 Janvier 1846.*)

N° 20,694. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente annuelle de 300 francs, fait au séminaire de Gap (Hautes-Alpes) par le sieur *Meffre;*

Digitized by Google

2° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Notre-Dame, à Montluel (Ain), par le sieur *Girard;*

3° Des legs faits par le sieur *de Sequin des Hons*, 1° d'une somme de 3,000 fr.; 2° d'une somme de 500 francs à l'école secondaire ecclésiastique de Troyes (Aube);

4° Des legs faits par le sieur *Babec*, 1° d'une rente annuelle de 200 francs à la fabrique de Cayssac (Aveyron); 2° d'une somme de 50 francs à la communauté des sœurs de Notre-Dame, à Rodez (même département); 3° et d'une somme de 50 francs aux Carmélites, de la même ville;

5° Des legs faits par Mlle *Huot* à la fabrique de Cayssac (Aveyron), 1° d'une somme de 150 francs; 2° d'une rente de 20 francs; 3° de la fondation de huit grand'messes annuelles et perpétuelles, dont la rétribution annuelle est fixée en totalité à 122 francs;

6° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de Saint-André-le-Bas, à Vienne (Isère) par Mlle *Guy;*

7° Des legs faits par Mme veuve *Lusseau*, 1° de la nue propriété de trois pièces de vignes, contenant ensemble soixante-six ares, et estimées 800 fr., à la fabrique de Brigné (Maine-et-Loire); 2° de l'usufruit de ces immeubles aux desservants successifs de cette commune;

8° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique de Plomb (Manche) par Mlle *de Cocha;*

9° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 85 francs, fait à la fabrique de Saint-Malo, à Valognes (Manche), par Mme *Langlois;*

10° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait à la fabrique de Martigny (Manche) par Mme veuve *Dumesnil;*

11° Des legs faits par Mlle *Chillot*, 1° d'une somme de 400 francs à la fabrique de Saint-Nicolas, à Nancy (Meurthe); 2° d'une somme de 200 francs à la fabrique de Notre-Dame-de-Bon-Secours (Meurthe);

12° Des legs faits par le sieur *Arbelat*, 1° d'une somme de 300 francs à la fabrique de Saint-Hilaire (Nièvre); 2° et d'une somme de 300 francs à la fabrique de Charrin (même département);

13° Du legs d'une somme de 2,400 francs, fait à la fabrique d'Ommes (Orne) par Mme veuve *Desplas;*

14° Du legs d'un champ, contenant cinquante-neuf ares soixante centiares, estimé 1,200 francs, fait à la fabrique de Niederhaslach (Bas-Rhin) par Mme veuve *Widenbœcher;*

15° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Colmar (Haut-Rhin) par le sieur *Bremsinger;*

16° Du legs d'une pièce de pré, contenant environ quarante ares quarante centiares, estimée 1,000 francs, et d'un revenu net de 29 francs 15 centimes, fait à la fabrique de Cirey (Haute-Saône) par Mme *Renaud;*

17° Des legs faits par le sieur *Decrept*, 1° d'une somme de 1,000 francs; 2° d'une somme de 200 francs à la fabrique de Poix (Somme);

18° Des legs faits par Mme veuve *Artaut*, 1° d'une somme de 4,000 francs et d'une somme de 1,200 francs à la fabrique de Sainte-Marie-Madeleine, à Albi (Tarn); 2° d'une somme de 600 francs aux sœurs du Bon-Sauveur, de la même ville;

19° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Saturnin-les-Apt (Vaucluse) par le sieur *Vandl;*

Digitized by Google

20° De la donation d'une rente de 22 francs, faite à la fabrique d'Entrevennes (Basses-Alpes) par le sieur *Bondil;*

21° De la donation d'une pièce de terre, contenant quarante ares, estimée 460 francs, fait à la fabrique de Villeneuve-de-Bey (Ardèche) par le sieur *de Malzamet de Saint-Andéol;*

22° De la donation d'une parcelle de terre, contenant deux ares quarante-trois centiares, estimée 80 francs, fait aux évêques successifs de Bayeux (Calvados) par le sieur *Saulet;*

23° De la donation d'un terrain, contenant treize ares cinquante centiares, estimé 300 francs, faite aux desservants de Servigney (Doubs) par Mlle *Goguey;*

24° De la donation d'une parcelle de terrain, contenant un are quatre-vingt-dix-huit centiares, estimée d'un revenu annuel de 1 franc, faite à la fabrique de Ploudaniel (Finistère) par Mme veuve *Goarvennec;*

25° De la donation de trois pièces de terre et pré, estimés 1,270 francs, faite aux desservants successifs de Pocé (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Dubourg.* (*Paris, 30 Janvier 1846.*)

N° 20,695. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une somme de 1,200 francs, faite à la fabrique de Castelnau-Montratier (Lot) par le sieur *Dufau de Lafaye;*

2° De la donation de deux rentes perpétuelles de 50 francs chacune, faite à la fabrique d'Isigny (Manche) par le sieur et la dame *Levindrey;*

3° Des donations faites par le sieur *Varin,* 1° de la nue propriété d'une pièce de terre, contenant vingt-cinq ares, estimée 520 francs, à la fabrique de Gonfreville (Manche); 2° de l'usufruit de cet immeuble aux desservants successifs de cette commune;

4° De la donation d'une somme de 2,000 francs, faite à la fabrique de Plemoy (Haute-Marne) par Mme veuve *Carbillet;*

5° De la donation d'une parcelle de terre, estimée 100 francs, faite à la fabrique de la Trinité, à Laval (Mayenne), par le sieur et la dame *Boullier,* Mlle *Boullier* et Mme *Duman de Chalais;*

6° De la donation d'une somme de 2,400 francs et d'une somme de 700 francs, faite à la fabrique de Sierck (Moselle) par le sieur *Koch* et Mlle *Engelman;*

7° De la donation d'une rente annuelle de 30 francs, faite à la fabrique de Clamecy (Nièvre) par le sieur et la dame *Tenaille-Saligny;*

8° De la donation d'une pièce de pré, contenant dix-huit ares, estimée 288 francs, faite à la fabrique de Briffons (Puy-de-Dôme) par le sieur *Mignot;*

9° De la donation, 1° de deux maisons avec jardins, terres et dépendances, contenant cinquante-neuf ares soixante centiares, estimées ensemble 18,800 francs; et des meubles et effets mobiliers garnissantces maisons, et évalués 512 francs, faite au sœurs hospitalières du Saint-Sacrement d'Autun (Saône-et-Loire) par Mlle *Bidaut;*

10° De la donation de quatre pièces de terre, contenant ensemble deux hectares quatre-vingt-sept ares soixante et dix centiares, estimées 3,900 francs, faite aux desservants successifs de Bazoges-en-Pareds (Vendée) par Mme veuve *Jouffrion;*

11° De la donation d'une somme de 600 francs, faite à la fabrique de Godoncourt (Vosges) par Mme veuve *Lavoine;*

Digitized by Google

12° De la donation d'un pré, contenant trente-six ares, estimé 1,132 fr., faite à la fabrique de Brouvelieures (Vosges) par Mme veuve *George*. (*Paris, 30 Janvier 1846.*)

N° 20,696. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente de 25 francs, fait à la fabrique et aux pauvres d'Antigny (Vendée) par le sieur *Rochais;*

2° Des legs faits par Mlle *Bize*, 1° de trois parcelles de terre, contenant ensemble un hectare deux ares quarante centiares, estimées 1,301 francs 60 centimes, à la fabrique de Créancey (Côte-d'Or); 2° d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs aux pauvres de cette commune;

3° Des legs faits par Mme *Rolland*, 1° d'une somme de 1,000 francs à la fabrique de Miremont (Haute-Garonne); 2° d'une somme de 1,000 francs aux pauvres de cette commune;

4° Des legs faits par le sieur *Barrieu*, 1° d'une somme de 1,000 francs à la fabrique de Saint-Esprit, à Lectoure (Gers); 2° d'une somme de 600 francs aux pauvres de cette ville;

5° Des legs faits par le sieur *Perrin*, 1° d'une somme de 1,000 francs à la fabrique de Larnaud (Jura); et 2° d'une somme de 500 francs aux pauvres de cette commune;

6° Des legs faits par le sieur *Salliéges*, 1° d'une rente de 300 francs à la fabrique de Saint-Genest-de-Contest (Tarn); 2° d'une rente annuelle de trois hectolitres de blé et de trois hectolitres de millet, évalués, en capital, à 1,920 francs, aux pauvres de cette commune;

7° Du legs d'une somme de 12,000 francs, fait à l'école secondaire ecclésiastique de Saint-Pons (Hérault) par le sieur *Salvetat*;

8° Des legs faits par Mlle *Trolong*, 1° d'une rente de 100 francs à la fabrique de Livry (Calvados); 2° d'une rente de 100 francs à la fabrique de Parfouru-l'Éclin (Calvados); 3° d'une rente de 100 francs à la fabrique de Torteval (Calvados); 4° et d'une somme de 200 francs aux pauvres des communes de Livry, Parfouru-l'Éclin et Torteval;

9° Du legs d'une somme de 3,000 francs, fait à la fabrique de Marle (Aisne) par Mlle *Faucheux;*

10° Du legs d'une pièce de pré, estimée 1,800 francs, fait aux desservants successifs d'Arcus (Ardèche) par le sieur *Lacombe-Lajonchière;*

11° Du legs d'une rente perpétuelle de 60 francs, fait à la fabrique de Littry (Calvados) par Mme *Hervieu;*

12° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait au séminaire d'Évreux (Eure) par Mlle *Guesnet*;

13° Du legs d'une pièce de vigne, contenant environ dix ares soixante et dix centiares, et d'une pièce de terre, contenant environ vingt-huit ares quarante-cinq centiares, estimées ensemble 700 francs, fait à la fabrique de Saint-Jory (Haute-Garonne) par le sieur *Mounaud;*

14° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait au séminaire de Grenoble (Isère) par Mme *Donin de Rosière;*

15° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 90 francs, faite à la fabrique de Carantilly (Manche) par le sieur *Herman;*

16° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique d'Heillecourt (Meurthe) par le sieur *Pierre;*

Digitized by Google

17° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique des Étangs Moselle) par le sieur *Marcus;*

18° Du legs d'une pièce de terre, contenant vingt-cinq ares quinze centares, estimée 1,200 francs, fait à la fabrique de Vieux-Condé (Nord) par Mme veuve *de Gheugnies;*

19° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait à la ibrique d'Ambrines (Pas-de-Calais) par Mme *de Valicourt;*

20° Du legs d'une rente de 60 francs, fait à la fabrique de Lourdes (Hautes-'yrénées) par le sieur *Carassus* dit *Noël;*

21° Du legs d'une rente perpétuelle de 200 francs, fait à la fabrique de aint-Leu-Saint-Gilles, à Paris (Seine), par le sieur *Briden;*

22° Du legs d'une rente de 25 francs, fait à la fabrique du Bosc-Bordel Seine-Inférieure) par Mme veuve *Bochet;*

23° Du legs d'une rente annuelle de 50 francs, fait aux desservants successifs de Bussy-Saint-Georges (Seine-et-Marne) par le sieur *Boivin.* (*Paris, 0 Février 1846.*)

° 20,697. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs, 1° de biens, évalués 200 francs 50 centimes; et 2° d'autres nmeubles, estimés en totalité 1,905 francs, faits à la fabrique de Saint-ilien-de-Vouvantes (Loire-Inférieure) par Mme veuve *Bucquet;*

2° Des legs faits par le sieur *Godelle,* 1° d'une somme de 5,000 francs à archevêché de Reims (Marne); 2° d'une somme de 3,000 francs au séminaire de cette ville; 3° d'une somme de 500 francs à la fabrique et au desservant d'Hannapes (Ardennes); 4° d'une somme de 500 francs aux pauvres e cette commune (Ardennes); 5° de deux sommes, montant ensemble à ,500 francs, aux hospices de Reims (Marne) et de Rethel (Ardennes); et ' d'une somme de 500 francs aux pauvres de Bourgogne (Marne). (*Paris, 0 Février 1846.*)

° 20,698. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Poirier,* 1° de deux sommes, montant ensemble à 700 fr., et d'objets mobiliers, évalués 62 francs, à la fabrique de la Croix-Avranchin (Manche); 2° d'une somme de 200 francs aux pauvres de cette commune. (*Paris, 20 Février 1846.*)

° 20,699. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par Mlle *de Johannis Gargas,* 1° d'une rente annuelle de 100 francs; 2° d'une somme de 300 francs à la fabrique de Rieucros (Ariége). (*Paris, 20 Février 1846.*)

° 20,700. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Viviés, canton de Mirepoix, arrondissement de Pamiers (Ariége), est érigée en chapelle de secours. (*Paris, 20 Février 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,701. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par Mme veuve *Camous*, 1° d'une maison et dépendances, contenant deux ares quatre-vingt-dix centiares, et d'une pièce de terre, d'une contenance de quarante-sept ares soixante centiares, le tout estimé 1,500 francs, à la fabrique de Castex (Ariége); 2° d'une somme de 200 francs et d'une somme de 600 francs à la fabrique et au desservant de Daumazan (même département); 3° d'une somme de 200 francs aux pauvres de Daumazan. (*Paris, 20 Février 1846.*)

N° 20,702. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par Mme *Cartier de la Malmaison*, 1° d'une rente annuelle de 50 francs au séminaire de Chartres (Eure-et-Loir); 2° d'une somme de 100 francs à la fabrique de la Madeleine, à Châteaudun (même département); 3° d'une somme de 50 francs aux sœurs de Saint-Paul et de Saint-Maurice, de Châteaudun; 4° d'une somme de 50 francs aux sœurs de la Providence, de la même ville; et 5° d'une rente de 100 francs aux pauvres de Boisgasson (Eure-et-Loir). (*Paris, 20 Février 1846.*)

N° 20,703. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs, 1° de la nue propriété d'une pièce de terre, contenant deux hectares soixante-neuf ares, estimée 3,400 francs; et 2° d'une somme de 3,800 francs, faits à la fabrique de Flixecourt (Somme) par Mme veuve *Fertelle;*

2° Du legs de deux pièces de terre, d'une contenance totale de vingt-quatre ares cinquante centiares, et d'une valeur de 600 francs, fait à la fabrique de Beauregard-Vandon (Puy-de-Dôme) par le sieur *Berthes;*

3° Du legs de six pièces de pré, contenant ensemble un hectare cinquante-neuf ares vingt centiares, estimées 5,872 francs, et d'une maison, jardin et vigne, contenant ensemble vingt-deux ares, estimés 3,400 francs, fait aux sœurs hospitalières de Saint-Charles, à Nancy (Meurthe) par Mme *Merdier;*

4° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de la Pernelle (Manche) par le sieur *Verney*. (*Paris, 20 Février 1846.*)

N° 20,704. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de Saint-Marcel-les-Sauzet (Drôme) par Mlle *Buisson;*

2° Du legs d'une rente de 336 francs, fait à la fabrique du Rouet, à Marseille (Bouches-du-Rhône) par Mlle *Crozet*. (*Paris, 20 Février 1846.*)

N° 20,705. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une pièce de terre, contenant cinquante ares cinquante-deux centiares, estimée 1,250 francs, fait à la fabrique d'Aniches (Nord) par Mlle *Jouvenet;*

Digitized by Google

2° Des legs faits par Mme veuve *Plantin*, 1° d'une pièce de pré, contenant un hectare douze ares quatre-vingt-dix centiares, estimée 3,500 francs, à la fabrique de Boulogne (Nord); d'une pièce de pré contenant quatre-vingt-huit ares quatre-vingts centiares, estimée 3,200 francs, aux pauvres de cette commune;

3° Du legs d'une rente de 15 francs, fait à la fabrique de Sainte-Suzanne-sur-Vire (Manche) par le sieur *Renault*. (*Paris, 20 Février 1846.*)

N° 20,706. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente annuelle de 40 francs, fait à la fabrique de Faugères (Hérault) par le sieur *Caumette*;

2° Des legs faits par Mlle *Buyniet*, 1° d'une rente de 50 francs à l'école secondaire de Bergerac (Dordogne); 2° d'une rente de 25 francs aux curés successifs d'Issigeac (même département); et 3° d'une rente annuelle de 5 francs à la fabrique d'Issigeac;

3° Des legs faits par le sieur *Guy*, 1° d'une pièce de pré, contenant vingt-deux ares quarante-sept centiares, estimée 700 francs, à la fabrique de Tayrac (Aveyron); 2° d'une somme de 30 francs à la fabrique de Blanzac (même département); et 3° d'une somme de 150 francs aux pauvres de Castelmary (même département). (*Paris, 20 Février 1846.*)

N° 20,707. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que les églises des communes et sections de communes ci-après désignées sont érigées en succursales :

1° Cailladelles, section de la commune de Castelnaud, canton de Cancon (Lot-et-Garonne);

2° Lauret, canton de Geaune (Landes);

3° Condomines, section de la commune de Murat, canton de Murat (Tarn);

4° Onvillers, canton de Montdidier (Somme);

5° Prouzel, canton de Conty (Meurthe);

6° Saint-Firmin-au-Faubourg-de-Hem, section de la ville d'Amiens, canton d'Amiens (Somme);

7° Hallois-les-Pernois, canton de Domont (Somme);

8° Saint-Inglevert, canton de Marquise (Pas-de-Calais);

9° Vaudricourt, canton de Houdain (Pas-de-Calais);

10° Fontaine-les-Croisilles, canton de Croisilles (Pas-de-Calais);

11° Larroque-Engalin, canton de Lectoure (Gers);

12° Saint-Ost, canton de Mirande (Gers);

13° Toujouse, canton de Nogaro (Gers);

14° Boncagnère, canton d'Auch (Gers);

15° Saint-Jean-le-Grand, faubourg de la ville d'Autun, canton d'Autun (Saône-et-Loire);

16° Ascarat, canton de Baigorry (Basses-Pyrénées);

17° Retord, section de la commune de Grand-Abergement, canton de Bresnord (Ain);

18° Bettans, canton d'Ambérieu (Ain);

Digitized by Google

19° Thil, canton de Montluel (Ain);
20° Charbonnières, canton d'Ornans (Doubs);
21° Chenebier, canton de Champagny (Haute-Saône);
22° Saint-Antoine, canton de Coutras (Gironde);
23° Escaudes, canton de Captieux (Gironde);
24° Annoix, canton de Levet (Cher);
25° Lureuil, canton de Tournon (Indre);
26° Puycalvel, section de la commune de Lamothe-Cassel, canton de Saint-Germain (Lot);
27° Flaynac, section de la commune de Pradines, canton de Cahors (Lot);
28° Saint-Martin, canton de Solesmes (Nord);
29° Cuperly, canton de Suippes (Marne);
30° Aulhat, canton d'Issoire (Puy-de-Dôme);
31° La Sauvetat, section de la commune d'Authezat, canton de Veyre-Mouton (Puy-de-Dôme);
32° Viscomtat, canton de Saint-Remy (Puy-de-Dôme);
33° Montbardon, section de la commune de Château-Queyras, canton d'Abries (Hautes-Alpes);
34° Montfalcon, canton de Roybon (Isère);
35° Parmilieu, canton de Cremieu (Isère);
36° Blandin, canton de Virieu (Isère);
37° Chuzelle, section de la commune de Villette-Serpaize, canton de Vienne (Isère);
38° Saint-Isle, canton de Loiron (Mayenne);
39° Épisy, canton de Moret (Seine-et-Marne);
40° Alzons, section de la commune de Prevenchères, canton de Villefort (Lozère);
41° Becus, section de la commune de Noalhac, canton de Fournel (Lozère);
42° Saint-Jean-d'Olmières, section de la commune de Belvèze, canton de Lauzerte (Tarn-et-Garonne);
43° Verlhac-Saint-Jean, section de la commune de Lacour-Saint-Pierre, canton de Montech (Tarn-et-Garonne);
44° Dianne-Capelle, canton de Sarrebourg (Meurthe);
45° Oberstinzel, canton de Fénétrange (Meurthe);
46° Hudiviller, canton de Lunéville (Meurthe);
47° Fons sur-Lussan, canton de Lussan (Gard);
48° La Bruguière, canton de Lussan (Gard);
49° Gabachon, section de la commune de Frnichenet, canton de Foix (Ariége);
50° Mauvezin-Sainte-Croix, canton de Sainte-Croix (Ariége);
51° Planés, canton de Montlouis (Pyrénées-Orientales);
52° Cremille, section de la commune de Plumartin, canton de Plumartin (Vienne);
53° Sainte-Marie-des-Chazes, canton de Langeac (Haute-Loire);
54° Longwez-la-Croix, canton de Vouziers (Ardennes);
55° Preguillac, canton de Saintes (Charente-Inférieure);
56° Saint-Palais-de-Phiolin, canton de Saint-Genis (Charente-Inférieure);
57° Altès, section de la commune de Severac, canton de Severac (Aveyron);

Digitized by Google

58° Gruchet-Saint-Siméon, canton de Bacqueville (Seine-Inférieure);
59° Ancretiéville-Saint-Victor, canton de Yerville (Seine-Inférieure);
60° Crissey, canton de Dôle (Jura);
61° Roserottes, canton de Vittel (Vosges);
62° Saint-Antoine, canton de Mocus (Cantal);
63° Montchauson, section de la commune de Faverolles, canton de Ruines (Cantal);
64° Parfondeval, canton de Perrenchères (Orne);
65° Bréchaumont, canton de Fontaine (Haut-Rhin);
66° Ruederbach, canton d'Hirsingen (Haut Rhin);
67° Montesquieu-Guitaud, canton d'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne);
68° Saint-Marcel, canton de Marsanne (Drôme);
69° Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, section de la commune de Nohon, canton de la Trinité (Morbihan);
70° Haut-Balbiac, section de la commune de Rozières, canton de Joyeuse (Ardèche);
71° Chastanet, section de la commune de Valgorge, canton de Valgorge (Ardèche);
72° Savas-et-Mépin, canton de Saint-Jean-de-Bournay (Isère). (*Paris, 20 Février 1846.*)

N° 20,707. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une somme de 400 francs, faite à la fabrique de Wiége (Aisne) par le sieur et la dame *Turrieux de Tuillan;*
2° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique de Trouville (Calvados) par le sieur *Marchand;*
3° De la donation d'une métairie, composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardins, bois taillis, terres labourables et prés, d'une contenance totale de trente-huit hectares trente et un ares soixante centiares, et d'une valeur de 44,760 francs, faite aux sœurs hospitalières de Jésus, attachées à l'hospice Saint-Louis, à Caen (Calvados), par Mme *de Montpinson;*
4° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 45 francs, faite à la fabrique de Morieux (Côtes-du-Nord) par Mme veuve *Renaud;*
5° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique de Cazouls-les-Béziers (Hérault) par Mme veuve *Rouanet;*
6° De la donation de deux pièces de pré, contenant ensemble vingt et un ares quarante-cinq centiares, estimées 1,100 francs, faite à la fabrique de Gorcy (Moselle) par le sieur *Jacquet.* (*Paris, 20 Février 1846.*)

N° 20,709. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une pièce de terre, contenant quatre-vingt-cinq ares quatre-vingt-deux centiares, faite à la fabrique de Créquy (Pas-de-Calais) par le sieur *Baux* et Mme veuve *Dupont;*
2° De la donation d'une somme 375 francs, faite à la fabrique de Bavilliers (Haut-Rhin) par Mme veuve *Riché;*
3° De la donation de trois pièces de terre, contenant ensemble quatre-

Digitized by Google

vingts ares quatre-vingt-huit centiares, estimées 2,993 francs 75 centimes, faite à la fabrique d'Herleville (Somme) par Mme *Gruet;*

4° De la donation d'une maison, estimée 460 francs, faite à la fabrique de Malaucène (Vaucluse) par le sieur *Jean;*

5° De la donation d'un terrain, contenant trois ares, estimé 40 francs, faite à la fabrique de Montreuil (Vendée) par Mme *Giraud.* (*Paris, 20 Février 1846.*)

N° 20,710. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le titre de succursale, attribué par le décret du 28 août 1808, sur la circonscription générale des paroisses, à l'église de la commune de Xocourt, arrondissement de Château-Salins (Meurthe), est transféré dans celle de Puzieux (même arrondissement. (*Paris, 20 Février 1846.*)

N° 20,711. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par le sieur *Collin,* 1° d'une somme de 2,000 francs au séminaire de Troyes (Aube); 2° d'une somme de 3,000 francs à la fabrique de Saint-Nicolas, à Troyes (Aube); 3° d'une somme de 2,000 francs à la fabrique de Chaumont-la-Ville (même département); 4° d'une somme de 4,000 francs pour les pauvres de cette commune; 5° d'une somme de 1,000 fr. aux frères des Écoles chrétiennes, de Troyes; et 6° d'une somme de 100 fr. aux pauvres honteux de Saint-Nicolas, de cette même ville;

2° De la donation d'une pièce de terre, contenant cinquante-quatre ares vingt centiares, estimée 360 francs, faite à la fabrique du Cloître (Finistère) et aux desservants successifs de cette église par MMmes veuves *Leborgne, le Derrien, Favennec;*

3° De la donation d'une chapelle et d'une parcelle de terrain, contenant soixante centiares, le tout estimé 60 francs, faite à la fabrique de Lestelle (Haute-Garonne) par le sieur et la demoiselle *Mauvaisin;*

4° De la donation d'une somme de 600 francs, faite à la fabrique de Brouviller (Meurthe) par le sieur *Trump;*

5° De la donation d'une pièce de pré, contenant quarante-cinq ares quatre-vingt-dix-neuf centiares, estimée 2,000 francs, faite à la fabrique de Fresne-en-Saulnois (Meurthe) par le sieur et la dame *Brun;*

6° De la donation d'une somme de 1,200 francs, faite à la fabrique de Praye (Meurthe) par le sieur et les demoiselles *Florentin;*

7° De la donation de divers biens immeubles, estimés ensemble 2,750 fr., faite aux desservants successifs de Durcet (Orne) par le sieur *Delaunay;*

8° De la donation d'une rente annuelle de 25 francs, faite à la fabrique et aux desservants successifs de Cambo (Basses-Pyrénées) par Mme veuve *Lespada;*

9° Du legs d'une somme de 600 francs, fait aux curés successifs de Florensac (Hérault) par Mme veuve *Pas-de-Beaulieu;*

10° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Commercy (Meuse) par Mme veuve *Souchet;*

11° Du legs d'une rente annuelle de 59 francs 25 centimes, fait à la fabrique de Saint-Léonard, à Alençon (Orne), par Mlle *Renault;*

12° Du legs d'une pièce de terre, contenant treize ares, estimée 150 fr., faite à la fabrique de Sandemont (Pas-de-Calais) par Mlle *Brisse;*

Digitized by Google

13° Du legs d'une rente de 80 francs, fait à la fabrique de Fiennes (Pas-de-Calais) par le sieur *du Soulier;*

14° Du legs d'une pièce de terre, contenant trente-cinq ares soixante centiares, estimée 500 francs, fait à la fabrique d'Arçonnay (Sarthe) par le sieur *Lebreton;*

15° Du legs d'une pièce de terre, contenant vingt-cinq ares cinquante-quatre centiares, estimée 1,100 francs, fait à la fabrique de Boutigny (Seine-et-Marne) par le sieur *Lefèvre* dit *Villeneuve* et Mme veuve *Lefèvre;*

16° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Nicolas, à Meaux (Seine-et-Marne) par Mme veuve *Lefèvre* dit *Villeneuve;*

17° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de Villedieu (Vaucluse) par le sieur *Chabrol.* (*Paris, 22 Février 1846.*)

N° 20,712. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par le sieur *Vedrenne,* 1° d'une somme de 500 francs aux curés successifs d'Égletons (Corrèze); et 2° d'une somme de 500 francs aux pauvres de cette commune;

2° Des legs faits par le sieur *Prétou,* 1° d'une rente annuelle de 600 francs à la fabrique de Barcus (Basses-Pyrénées); 2° d'une rente de 600 francs aux pauvres de cette commune; 3° d'une rente annuelle de 400 francs à la fabrique de Lourdios-Ichère (même département); 4° d'une rente annuelle de 400 francs aux pauvres de Lourdios-Ichère;

3° Des legs faits par Mlle *Huvier,* 1° d'une somme de 500 francs à la fabrique de l'église paroissiale et métropolitaine de Notre-Dame, à Paris; 2° d'une somme de 500 francs aux pauvres de cette paroisse;

4° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique et aux pauvres de Vaulichères (Yonne) par Mme *d'Audiffret;*

5° Des legs faits par le sieur *Grasset,* 1° d'une somme de 6,000 francs et de livres, évalués 30 francs, au séminaire de Tarbes (Hautes-Pyrénées); 2° d'une somme de 1,000 francs à la fabrique de Cieutat (Hautes-Pyrénées); 3° d'une rente de 100 francs aux curés successifs de Bagnères (même département); 4° d'une rente de 300 francs aux pauvres de Bagnères; 5° d'une rente de 400 francs aux pauvres de la même ville; 6° de trois sommes, montant ensemble à 800 francs, aux pauvres de Baudéan, d'Ordizan et d'Antist (même département). (*Paris, 22 Février 1846.*)

N° 20,713. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique, pour l'usage de M. *le Sergeant de Bayenghem,* dans sa propriété, située au bois de Upen-d'Aval, commune de Delette (Pas-de-Calais). (*Paris, 22 Février 1846.*)

N° 20,714. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par le sieur *Matton,* 1° d'une maison, estimée 5,000 fr.; et, 2° d'une somme de 3,000 francs et d'un jardin, estimé 600 francs, à la fabrique de Landrecies (Nord);

Digitized by Google

2° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, faite à la fabrique de Dangy (Manche) par Mlle *Lemasson;*

3° Du legs d'une pièce de pré, contenant vingt-six ares, estimée 1,060 fr., fait à la fabrique d'Unieux (Loire) par le sieur *Gachet.* (*Paris, 22 Février 1846.*)

N° 20,715. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs de trois pièces de terre, contenant deux hectares quatre-vingt-un ares deux centiares, estimées 5,000 francs, fait à la fabrique d'Auxi-le Château (Pas-de-Calais) par Mlle *Boyaval.* (*Paris, 25 Février 1846.*)

N° 20,716. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation d'une maison et dépendances, de deux jardins et de quatre pièces de terre, contenant ensemble deux hectares quatre-vingt-quatre ares trente centiares, estimés 12,300 francs, faite aux desservants successifs d'Esglandes (Manche) par Mme veuve *de Sesmaisons.* (*Paris, 25 Février 1846.*)

N° 20,717. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des donations faites par le sieur *Michel,* 1° d'une rente annuelle de 14 francs quatre-vingt-trois centimes; et 2° d'une autre rente de 30 francs à la fabrique et aux pauvres de l'église paroissiale et cathédrale de Notre-Dame, à Bayeux (Calvados). (*Paris, 25 Février 1846.*)

N° 20,718. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs de deux rentes, montant ensemble à 700 francs, fait à la fabrique de l'église paroissiale et cathédrale de Notre-Dame, à Nancy (Meurthe), et aux curés successifs de cette église, par le sieur *Michel.* (*Paris, 4 Mars 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Juin 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Juin 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 844.

N° 20,719. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à neuf personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 18 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de six mille six cent quarante-cinq francs, qui résultera de la concession des neuf articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	CAMPAGNES. Ans.
1	BARLET (Louis-Alexandre).	21 avril 1788.	Saint-Tropez (*Var*).	Lieutenant de vaisseau.	25	5	3	15	4	16	
2	MERCIER (Valenton-Alexandre).	2 juill. 1785.	Les Sables-d'Olonne (*Vendée*).	Sous-commissaire de 1re classe.	32	9	24	4	5	14	
3	ROUSTAN (Joseph-François).	15 fév. 1777.	Toulon (*Var*).	Chef de timonerie de 1re classe à 81 fr.	36	9	18	13	»	23	
4	DANIEL (Jacques-Michel).	12 déc. 1788.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	Maître charpentier de 1re classe.	38	6	16	5	10	11	
5	THIBAUD (Louis-Jérôme).	14 sept. 1795.	Toulon (*Var*).	Maître charpentier à 72 francs.	31	7	28	9	5	10	
6	MATHÉOND (Hyacinthe).	26 mars 1782.	Briançon (*H.-Alpes*).	Maître pompier de 4e classe à 1,200 fr.	32	9	6	»	»	»	
7	FAUDOUX (Jacques-Auguste).	21 mai 1795.	Toulon (*Var*).	Capitaine d'armes de 3e classe.	30	1	2	5	7	26	
8	LE TEUX (Alexandre-Eugène).	20 juill. 1820.	Le Havre (*Seine-Inférieure*).	Matelot de 3e classe.	6	8	13	1	5	29	
9	MEFFRE (Antoine)..	9 fév. 1781.	Toulon (*Var*).	Ouvrier charpentier.	47	1	11	12	11	26	

N° 20,720. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves de neuf personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 18 Mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
oi du 18 avril 1831.	Lieutenant de vaisseau.	1,516f	Toulon.	
Idem.	Sous-commissaire. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,615	Rochefort.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 francs.	700	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	694	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	661	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	528	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître.	331	*Idem.*	
Idem.	Matelot. (Amputation d'un membre, par suite d'accident du service.)	300	Paris.	
Loi du 18 avril 1831 et donnance du 5 octobre 44.	Matelot.	300	Toulon.	
	TOTAL.....	6,645		

au tableau ci-après une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de mille sept cent cinquante francs, qui résultera de la concession des neuf articles de pensions de veuves compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuve
1	MAUDET (Michel-Joseph).	Capitaine de corvette.	3 janv. 1844.	14 nov. 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	SALLOMOI (Anne).
2	COULON (Guillaume).	Chef de timonerie à 90 fr.	9 nov. 1845.	9 nov. 1845.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	BÉMORRAIT (Eugénie).
3	LAMBLOT (Hilaire)..	Capitaine d'armes de 2e classe.	16 mai 1845.	16 mai 1845.	*Idem.*	PARIS (Marie-Lou
4	TRÉGOËT (Pierre-Marie).	Deuxième maître canonnier.	3 fév. 1842.	23 oct. 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	MENOU (Anne).
5	GELY (Étienne-Théodèze).	Deuxième maître charpontier.	8 nov. 1817.	11 nov. 1845.	*Idem.*	CADIÈRE (Marie-phrosine).
6	POULAIN (Thomas-François).	Quartier-maître de manœuvre.	31 déc. 1836.	5 nov. 1845.	*Idem.*	NODOT (Marie-Louise Aimée-Félicité.
7	DIONNET (François).	Ouvrier perçeur.	24 août 1845.	24 août 1845.	Noyé dans le port en exécutant un service commandé.	AYRAUD (Aimée
8	LOMBARD (Jean-François).	Capitaine d'ouvriers militaires de la marine.	31 déc. 1816.	5 nov. 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	MARION (Marie-lienne).
9	MEVEL (Goulven-Marie).	Garde-chiourme.	31 oct. 1828.	10 nov. 1845.	*Idem.*	DISERBO (Marie-Jo guerite).

N° 20,721. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à douze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 13 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

Digitized by Google

NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Ile d'Aix (*Charente-Inf.*).	11 mai 1815.	Plus de 2 ans.	500f	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831.
Rochefort (*Charente-Inf.*).	23 nov. 1830.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg (*Manche*).	4 oct. 1831.	*Idem.*	175	Cherbourg.	*Idem.*
Plouaret (*Côtes-du-Nord*).	13 fév. 1821.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
Evenos (*Var*).	26 janv. 1804.	*Idem.*	100	Toulon.	*Idem.*
Saint-Vaast-la-Hougue (*Manche*).	20 mars 1834.	*Idem.*	100	Cherbourg.	*Idem.*
Surgères (*Charente-Inf.*).	7 déc. 1841.	*Idem.*	100	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
Paris (*Seine*).	26 août 1783.	*Idem.*	400	Paris.	Loi du 11 avril 1831.
Landéda (*Finistère*).	24 mai 1803.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
		TOTAL	1,750		

au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de quinze mille cinq cent sept francs, qui résultera de la concession des douze articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

NUMÉROS DONNÉS.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL. Ans.	Mois.	Jours.
1	LACROIX (Pierre).....	3 mai 1790.	Draguignan (*Var*).	Lieutenant de vaisseau.	31	6	14	25	»	10	56		
2	MEL (Louis).....	4 oct. 1777.	Pézénas (*Hérault*).	Trésorier des invalides de 4e classe.	41	7	22	»	»	»	41		
3	LECLERC (Jean-Pierre).	5 fév. 1791.	Canteleu (*Seine-Inf.*).	Sous-adjudant des chiourmes à 1,200 francs.	32	11	22	»	»	»	32		
4	COLLET (Jean-Marie).	1er juin 1792.	Lorient (*Morbihan*).	Deuxième maître charpentier.	32	10	4	5	2	21	38		
5	FAUCONNIER (Augustin-Marie).	30 janv. 1793.	Paris (*Seine*).	Chef de bataillon d'artillerie de marine.	34	6	20	7	6	»	42		
6	DENISOT (Jacques-Laurent),	10 août 1791.	Ste-Sabine (*Côte-d'Or*).	Capitaine d'infanterie de marine.	32	9	26	21	»	»	53		
7	COCHARD (Antoine-Joseph).	9 sept. 1800.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	29	5	10	14	5	26	43		
8	LADRET (Jean-Baptiste).	10 juill. 1791.	Lunéville (*Meurthe*).	*Idem.*	36	3	4	12	1	»	48		
9	MARRON (Claude-Amable-Maurice).	30 janv. 1792.	Montereau (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	35	4	25	10	1	15	45		
10	JARRIGE (Jacques)..	26 juill. 1792.	La Neuville au-Pont (*Marne*).	*Idem.*	33	4	»	3	6	»	36		
11	BRAVET (Jean-Pierre)	17 janv. 1796.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	30	9	25	»	6	»	31		
12	SÉRIOT (Claude-Étienne).	25 déc. 1797.	Ovanches (*H.-Saône*).	Lieutenant d'infanterie de marine.	27	»	18	20	»	»	47		

N° 20.722. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de douze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 13 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Digitized by Google

ES LÉGALES la fixation la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
1 18 avril 1831.	Lieutenant de vaisseau.	1,600f	Toulon.	
Idem.	Trésorier des invalides de 4e classe.	1,033	*Idem.*	
lu 18 avril 1831, ement du 16 juin	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de sous-adjudant des chiourmes.)	635	Rochefort.	
1 18 avril 1831.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	418	Brest.	En remplacement de celle de 394 francs, réglée par ordonnance du 18 octobre 1845.
1 11 avril 1831.	Chef de bataillon.	1,801	*Idem.*	
Idem.	Capitaine.	1,600	*Idem.*	
les 11 et 18 avril 1831.	Capitaine réunissant plus de 9 ans de service à la mer et dans les colonies.	1,579	Toulon.	
u 11 avril 1831.	Capitaine.	1,567	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	1,511	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	1,337	Brest.	
Idem.	*Idem.*	1,226	*Idem.*	
des 11 et 18 avril 1831.	Lieutenant réunissant plus de 9 ans de service aux colonies.	1,200	Toulon.	
	TOTAL.....	15,507		

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	BÉRAR (François-Eugène).	Sous-commissaire de marine.	16 déc. 1845.	16 déc. 1845.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	DESGRAVELLES (Marie-Marguerite-Julie).
2	LE BOZEC (Louis-Yves-Eusèbe).	Enseigne de vaisseau.	1er nov. 1817.	2 oct. 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LE BOLLOCH (Marie-Louise).
3	DEIBAN (Paul-Barthélemy).	Sous-adjudant des chiourmes.	19 oct. 1845.	19 oct. 1845.	Assassiné dans l'exercice de ses fonctions.	GARRIGAUD (Germaine-Marguerite).
4	VERGOS (Jean-Marie).	Contre-maître calfat.	26 déc. 1845.	26 déc. 1845.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	FAUDIL (Marie-Guillemette).
5	MICHEL (Jean-Lagiouski).	Deuxième commis aux vivres de 2e classe.	16 oct. 1845.	16 oct. 1845.	*Idem.*	KOUANTON (Désirée).
6	ESTOURNEL (Laurent-Emmanuel).	Deuxième commis aux vivres de 3e classe.	20 janv. 1844.	20 janv. 1844.	Mort d'une fièvre intermittente pernicieuse, qu'il avait contractée au comptoir d'Assinée (*côte occidentale d'Afrique*), où cette maladie est épidémique. (Provenait de la gabare *l'Indienne*.)	SIMON (Élisabeth-Geneviève).
7	MALHERNE (Désiré-Jacques-Joseph).	Fourrier de 1re classe (assimilé au quartier-maître).	14 sept. 1845.	14 sept. 1845.	Péri dans le naufrage de la goélette *la Doris*.	STÉPHANT (Marie-Perrine).
8	SALOT (François)...	Matelot de 2e classe.	17 juill. 1831.	10 déc. 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	PETIT (Élisabeth-Désirée).
9	MOGEN (Jean-Marie-Adolphe).	*Idem.*	14 sept. 1845.	14 sept. 1845.	Péri dans le naufrage de la goélette *la Doris*.	GUERGOIN (Marie-Jeanne).
10	TANERON (Jacques).	Ouvrier calfat.	13 sept. 1845.	13 sept. 1845.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	AURRAN (Marie-Catherine).
11	PETIT (Louis).....	Lieutenant-colonel d'infanterie de marine.	24 déc. 1844.	5 janv. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LESPINASSE (Henriette-Thérèse).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
...s.	Lieux.					
...vril 16.	Saint-Denis (*Ile Bourbon*).	4 août 1824.	Plus de 2 ans.	400f	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831.
...vril 38.	Bréhat (*Côtes-du-Nord*).	2 mai 1808.	*Idem.*	300	Brest.	*Idem.*
...anv. 86.	Verfeil (*Haute-Garonne*)	24 juill. 1803.	*Idem.*	175	Rochefort.	*Idem.*
...ct. 99.	Brest (*Finistère*).	26 oct. 1822.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
...oct. ...00.	*Idem.*	21 fév. 1838.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
...anv. ...05.	Toulon (*Var*).	21 oct. 1833.	*Idem.*	100	Toulon.	*Idem.*
...déc. 809.	Hennebont (*Morbihan*).	25 mars 1840.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
...juin 793.	Toulon (*Var*).	9 nov. 1814.	*Idem.*	100	Toulon.	*Idem.*
...mars 811.	Lambézellec (*Finistère*).	10 fév. 1842.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
...sept. 794.	La Garde (*Var*).	14 fév. 1821.	*Idem.*	100	Toulon.	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
...janv. 791.	Maubeuge (*Nord*).	24 juill. 1832.	*Idem.*	600	Paris.	Loi du 11 avril 1831.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins
						PENSIONS D'ORPHELINS AUX
12	BLANQUART (Jean-Baptiste-Bernard), marié à TURBOT (Marie-Virginie-Cessère).	Matelot de 3e classe.	16 oct. 1837.	7 nov. 1842. 15 déc. 1845.	# Morte titulaire d'une pension.	BLANQUART (Prince-Florentin). ——— (Jean-Jean-Baptiste). ——— (Célestine-Alphonse). ——— (Julie-Alexandrine-Marie).

2. La dépense annuelle de deux mille deux cent soixante et quinze francs, qui résultera de la concession des douze articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état ci-dessus, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 20,723. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'établissement d'un octroi dans la commune de Châtillon-sur-Chalaronne, département de l'Ain, est autorisé, et les tarif et règlement ci-annexés pour la perception dudit octroi sont approuvés.

La durée desdits tarif et règlement est limitée au 31 décembre 1855 inclusivement.

2. Jusqu'au 1er janvier 1856, la perception de l'octroi de la commune d'Aire, département du Pas-de-Calais, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés. (*Paris, 30 Avril 1846.*)

N° 20,724. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances)

Digitized by Google

NAISSANCE. s.	Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
DE VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
oût 06.	Grande-Synthe (*Nord*).	16 oct. 1833.	Plus de 2 ans.	100f	Dunkerque.	Loi du 18 avril 1831.
ct. 18. ov. 10. uin 43.	Dunkerque (*Nord*).					
			TOTAL...	2,275		

qui homologue et rend exécutoire l'arrêté du préfet des Côtes-du-Nord, du 5 février 1846, ayant pour objet de modifier le règlement d'administration locale, en date du 24 mai 1831, pour l'exercice de la pêche dans le département des Côtes-du-Nord. (*Paris, 30 Avril 1846.*)

N° 20,725. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes de Sauvagnon, Argelos, Abère, Saint-Laurens-de-Bretague, Lombia, Lamayou, département des Basses-Pyrénées; Authon, Oraison, Valbelles, Valernes, Vergnons, département des Basses-Alpes; et Demazan, département du Gard, sont autorisés, pendant l'année 1846, à faire pacager leurs brebis et moutons dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire chaque année, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

Les communes de Sauvagnon, d'Argelos, Abère, Saint-Laurens-Bretague, Lombia et Lamayou, seront, en outre, tenues de satisfaire aux conditions spéciales relatées dans la délibération du conseil d'administration des forêts.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité

Digitized by Google

du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 30 Avril 1846.*)

N° 20,726. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Batin* (*Étienne*), demeurant à Saint-Priest-Laprugne (Loire), à construire une scierie au lieu dit *Bois-Vaques*, commune de Saint-Just-en-Chevalet, à soixante mètres de la forêt domaniale de l'Assise, à charge, 1° de la démolir à première réquisition de l'administration des forêts; 2° de mettre chaque année ladite usine à la disposition des adjudicataires de coupes dans les bois de l'État, moyennant une indemnité qui sera fixée par ladite administration, et pendant un temps déterminé par elle; 3° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Allier).

2° Le sieur *Barrial* (*Jean-Louis*), demeurant au Mas-de-Rez, commune de Borne, à maintenir en activité, pendant un an, une scierie qu'il possède sur le ruisseau des Plaines, à cinquante mètres de la forêt domaniale des Chambons, à charge, 1° de la démolir à l'expiration de ce délai, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de ne la faire rouler que depuis le lever et jusqu'au coucher du soleil; 3° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 4° de ne débiter, dans ladite usine, que les bois dont il sera lui-même adjudicataire; 5° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Ardèche).

3° Le sieur *Chaussinand* (*Jean-Louis*), demeurant à Pradal, commune de Saint-Martial, à maintenir en activité, pendant deux ans, une scierie qu'il possède sur le ruisseau d'Aigue-Nègre, à neuf cents mètres de la forêt domaniale de Bonnefoi, à charge, 1° de la démolir à l'expiration de ce délai, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de ne la faire rouler que depuis le lever et jusqu'au coucher du soleil; 3° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 4° de faire marquer à l'avance tous les rouleaux qu'il se propose de convertir en planches; 5° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Ardèche).

4° Le sieur *Marque* (*Jacques*), demeurant à Savigny-sous-Beaune, à maintenir et augmenter un bâtiment qu'il a fait construire dans une prairie qu'il possède à quatre cent huit mètres du bois communal de Savigny-sous-Beaune, à charge de démolir ledit bâtiment s'il devenait préjudiciable au sol forestier (Côte-d'Or).

5° Le sieur *Certier* (*Jacques*) fils, demeurant à Longevelle, à construire une tuilerie au lieu dit *la Roche-au-Gour*, à huit cent cinquante mètres de la forêt communale, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Doubs).

6° Le sieur *Caillat* (*Louis-Jean*), demeurant à la Chapelle-du-Bard, à construire un four à plâtre permanent au lieu dit *la Chaudane*, à sept cent quinze mètres de la forêt communale, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la

Digitized by Google

visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Isère).

7° Les sieurs *Charles* (*Joseph*) et *Gaillard* (*Joseph*), demeurant à Valjouffrey, à construire un four à chaux à deux cent cinquante mètres environ de la forêt commmunale, à charge, 1° de ne le mettre en feu qu'après avoir prévenu l'agent forestier local au moins huit jours à l'avance; 2° de ne le maintenir en activité que pendant un mois, et de le démolir à l'expiration de ce délai; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Isère).

8° Le sieur *Frédéric* (*Charles*), demeurant à Valsenestre, commune de Valjouffrey, à construire, aux mêmes conditions que les précédents, un four à chaux au lieu dit *Graveyra*, à cent cinquante mètres environ de la forêt communale (Isère).

9° Le sieur *Gaillard* (*Grégoire*), demeurant à Valsenestre, commune de Valjouffrey, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, un four à chaux à cinq cents mètres environ de la forêt communale (Isère).

10° Le sieur *Beuzart-Foureur*, demeurant à Craon-de-Ludes, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, un four à briques à neuf cent trente mètres du bois communal des Bâtis-de-la-Neuville, commune de Louvois (Marne).

11° Les sieurs *Wenger* (*Jean*) et *Nueber* (*Louis*), entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Lutzelbourg, à établir des baraques et forges de campagne sur les points qui seront désignés par les agents forestiers locaux, à distance prohibée des forêts domaniales de Saint-Louis, Henrydorff, Garrebourg et Quinqvald, à charge, 1° de démolir ces constructions si elles devenaient préjudiciables au sol forestier, et, dans tous les cas, immédiatement après l'achèvement des travaux pour lesquels elles sont autorisées; 2° de se conformer, s'il y a lieu, aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Meurthe).

12° Les sieurs *Wenger* (*Jean*) et *Nueber* (*Louis*), entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Lutzelbourg, à construire une maison à soixante mètres de la forêt domaniale de Quinqvald, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Meurthe).

13° Les sieurs *Bastien*, notaire, et *Dubois* (*Joseph*), demeurant à Nancy, à construire, aux mêmes conditions que les précédents, un bâtiment à quatre cent cinquante mètres de la forêt domaniale d'Amance (Meurthe).

14° Le sieur *Bour* (*Sébastien, Nicolas, Prosper*), demeurant à Nancy, à construire une loge à cent quatre-vingts mètres de la forêt communale de Champenoux, à charge, 1° de n'y point allumer de feu; 2° d'en remettre une clef au garde du triage, lequel pourra la visiter à toute heure de jour et de nuit, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 3° de démolir ladite loge si elle devenait préjudiciable au sol forestier, et à première réquisition de l'administration des forêts (Meurthe).

15° Le sieur *Lagrue* (*Matthias*), demeurant à Dun, à construire un four à chaux à cinq cents mètres de la forêt domaniale indivise de Liny, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de ne l'alimenter qu'avec de la houille; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 oc-

Digitized by Google

tobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Meuse).

16° Le sieur *Vautrin* (*Louis*), curé aux Paroches, à construire une maisonnette à cent quarante mètres environ des bois communaux, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Meuse).

17° Le sieur *Vogt* (*Jean-Pierre*), curé à Eguelshard, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à quarante et soixante mètres des forêts domaniales de Monterhausen et de Waldeck (Moselle).

18° Le sieur *Péan* (*Pierre*), avoué, à Thionville, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison de ferme au lieu dit *Damponswald*, à quatre cent cinquante mètres des forêts domaniales de Bibiche et de la Petite-Kalenhoven (Moselle).

19° Le sieur *Pépin* (*Amable-Joseph*), garde forestier, demeurant à Locquignol, à construire une maison à vingt mètres de la forêt domaniale de Mormal, et une briqueterie à cent mètres de la même forêt, à charge, en ce qui touche la maison, de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; et en ce qui touche la briqueterie, 1° de n'alimenter ladite usine qu'avec du charbon de terre; 2° de la démolir après la cuisson de cent cinquante mille briques, opération qui devra être effectuée dans un délai de trois mois, à dater de la notification de la présente ordonnance; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Nord).

20° Le sieur *Voisin* (*Alexis*), demeurant à Bavay, à construire une maison et une briqueterie à vingt-huit ou trente mètres de la forêt domaniale de Mormal, à charge, en ce qui touche la maison, de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; en ce qui concerne la briqueterie, 1° de ne l'alimenter qu'avec du charbon de terre; 2° de la démolir après la cuisson de quatre-vingt mille briques, opération qui devra être effectuée dans le délai de deux mois, à partir de la notification de la présente ordonnance; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Nord).

21° Le sieur *Dupont* (*Boniface*), demeurant à Tréchon, commune d'Obies, à construire une maison et une briqueterie à quatre cents mètres de la forêt domaniale de Mormal, à charge, en ce qui touche la maison, de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; en ce qui touche la briqueterie, 1° de ne l'alimenter qu'avec du charbon de terre; 2° de la démolir après la cuisson de cent mille briques, opération qui devra être effectuée dans un délai de deux mois, à partir de la notification de la présente ordonnance; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Nord).

22° Le sieur *Hanoteau* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Obain, à construire une maison et une briqueterie à quarante-cinq mètres de la forêt communale de Glageon, à charge, 1° de démolir ces constructions si elles devenaient préjudiciables au sol forestier, et, dans tous les cas, de supprimer la briqueterie dans un délai de dix ans, à partir de la notification de la présente ordonnance; 2° de se conformer aux dispositions du décret 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Nord).

23° Le sieur *Soutra* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Vic, à construire un four à chaux à vingt mètres de la forêt communale, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du

Digitized by Google

décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Hautes-Pyrénées).

24° Le sieur *Schimpff* (*Gaspard*), demeurant à Schlésthal, à construire une maison et un atelier à bois à cent quinze mètres de la forêt du Mundat-Inférieur, à charge de démolir ces constructions si elles devenaient préjudiciables au sol forestier (Bas-Rhin).

25° Le sieur *Rey* (*François*), demeurant à Villars, à maintenir, aux mêmes conditions que le précédent, une cabane qu'il a construite à deux cent quarante-cinq mètres de la forêt communale, et dont la démolition a été ordonnée par jugement du 28 novembre 1845 (Vaucluse).

26° Le sieur *Fortier* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Celles, à construire un moulin à farine à trente-six mètres de la forêt domaniale de Hayes, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux lois et règlements sur le régime des eaux (Vosges).

27° Le sieur *Charton* (*Joseph*), maçon, demeurant au Roulon, commune d'Uzemain, à construire une maison à trois cent quinze mètres de la forêt communale de Barbonfoing, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Vosges).

28° Le sieur *Perreau* (*André*), demeurant à Aillant, à construire une tuilerie au lieu dit *le Puits-Avril*, à cinq cents mètres de la forêt communale, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Yonne).

2. Sont rejetées :

1° La demande du sieur *Caille* (*Ferréol*), demeurant au Lac-ou-Villers (Doubs), tendant à obtenir l'autorisation de construire une maison à trois cents mètres environ de la forêt communale de Combe-la-Fève;

2° La demande du sieur *Millot* (*Jean-Pierre*), demeurant à Apremont (Meuse), tendant à obtenir l'autorisation de construire une maison de ferme à quatre-vingts mètres de la forêt domaniale de Gobessart. (*Neuilly, 12 Mai 1846.*)

N° 20,727. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Les sieurs *Massenet* et compagnie, à établir une *usine* commune de Saint-Ferréol (Haute-Loire);

2° Le sieur *Isselin*, à établir une *filature* commune de Recey (Côte-d'Or). (*Paris, 1er Avril 1846.*)

N° 20,728. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Des moulins des sieurs *Delalande*, *Cuvier* et *Bodin-Fillon*, commune de Billy (Loir-et-Cher);

2° Des moulins des sieurs *Cailleux* et consorts, commune de Brimeux (Pas-de-Calais);

3° Du moulin appartenant à la dame veuve *Sauvage* et à son fils, commune de Saulx (Haute-Saône);

4° De l'usine du sieur *Sompayrac*, commune de Cenne-Monestiés (Aude);

5° De la filature du sieur *Cousinard*, commune de Broglie (Eure);

Digitized by Google

6° Du moulin des héritiers *Deschamps*, commune de Broglie (Eure);
7° Du moulin du sieur *Daubernet*, commune de Saint-Quentin-des-Iles (Eure);
8° Du moulin du sieur *Guérin*, commune de Cailly (Eure);
9° Du moulin du sieur *Sabert*, commune de Chantenay (Nièvre);
10° De sept moulins situés sur le ruisseau de Bavet, commune de Monthou-sur-Cher (Loir-et-Cher). (*Paris, 1er Avril 1846.*)

N° 20,729. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le comte *de Rubelles*, à établir une *filature* commune de Beaumontel (Eure);
2° Les sieurs *Bluchier* et *Frachon*, à rétablir dans le lit du Doux un *barrage*, destiné à l'alimentation du canal d'irrigation de Rochebonne, commune de Saint-Jean-de-Muzols (Ardèche). (*Paris, 3 Avril 1846.*)

N° 20,730. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Sineau-Imbert*, commune d'Issoudun (Indre);
2° Du moulin de la marquise *de Nicolaï*, commune d'Osny (Seine-et-Oise). (*Paris, 3 Avril 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Juin 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Juin 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 845.

N° 20,731. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 29;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 9 mai 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante-neuf mille quatre cent cinquante-quatre francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quarante militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
1	LEFEBVRE DE BELLEPERCHE (Hector-Aimé).	2 avril 1786.	Cateau (*Nord*).	Major de place.	39	6	14	11	"	"	50	6
2	MARY (Charles-Alexandre).	29 août 1794.	Rochefort (*Char.-Infér.*)	Capitaine adjudant-major au 12e régiment d'infanterie légère.	36	4	28	6	8	"	43	"
3	MIQUEL (Germain)..	31 juill. 1794.	Rabastens (*Tarn*).	Capitaine trésorier du 57e régiment d'infanterie de ligne.	33	1	21	6	"	"	39	1
4	ROBBE (Charles-Joseph).	27 fév. 1794.	Bletterans (*Jura*).	Capitaine au 55e *idem*.	30	"	"	7	"	"	37	"
5	SCHWINGDENHAMER LA MARTELIÈRE (Joseph-Adolphe-Ferdinand).	22 mai 1797.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 25e *idem*.	30	6	16	4	"	"	34	6
6	TASSIN (Toussaint-Narcisse).	22 avril 1794.	Clairvaux (*Aube*).	*Idem* au 18e *idem*.	32	3	17	3	"	"	35	3
7	BERTRAND (André)..	12 août 1798.	Moulins (*Allier*).	Capitaine au 6e régiment d'infanterie légère.	30	2	8	13	"	"	43	1
8	DOIGNY (Nicolas-Auguste-Joseph)(1).	17 fév. 1795.	Tournay (*Belgique*).	Capitaine au 38e régiment d'infanterie de ligne.	30	"	"	5	"	"	35	"
9	GAYRARD (Jean-Joseph).	15 juin 1791.	Rodez (*Aveyron*).	*Idem* au 5e *idem*.	37	8	24	13	"	"	50	8
10	LE GUENNIC (Yves)..	21 déc. 1797.	St-Tugdual (*Morbihan*).	*Idem* au 26e *idem*.	30	3	23	13	"	"	43	3
11	LING (Augustin-Louis-Philippe).	17 oct. 1792.	St-Symphorien-de-Lay (*Loire*).	*Idem* au 5e *idem*.	30	8	12	2	"	"	32	8
12	TRUBERT (François-Michel).	31 janv. 1793.	Leudeville (*Seine-et-Oise*)	*Idem* au 38e *idem*.	31	8	17	5	"	"	36	8
13	MERSON (Esprit-Victor).	15 janv. 1789.	Fontenay-le-Comte (*Vendée*).	Lieutenant-colonel de cavalerie.	39	2	17	9	"	"	48	2
14	D'HERISSON (Gilbert-François-Gabriel).	27 déc. 1788.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron de cavalerie.	34	6	19	9	"	"	43	6
15	MATHIEU (Francois).	25 juill. 1794.	Épinal (*Vosges*).	Capitaine au 6e régiment de hussards.	33	1	23	3	"	"	36	1
16	GUILLAUME (Hubert)	7 oct. 1792.	Guillaumé (*H.-Marne*).	Capitaine au 1er régiment de lanciers.	32	"	15	4	"	"	36	"

(1) Naturalisé Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400f (a)	9, 10 et 11.	Montbrison (*Loire*).	En activité à Lyon.	14 avril 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,764 (a)	*Idem.*	Rochefort (*Charente-Inf.*).	En activité.	18 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	1,668 (a)	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*	16 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	1,608 (a)	*Idem.*	Antibes (*Var*).	*Idem.*	29 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,560 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	10 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	1,572 (a)	*Idem.*	Poissy (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	7 avril 1846.
Idem.	Capitaine.	1,470 (a)	9 et 10.	Antibes (*Var*).	*Idem.*	30 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,300 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	4 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	1,600 (a)	*Idem.*	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	8 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	1,470 (a)	*Idem.*	Guemené (*Morbihan*).	*Idem.*	4 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	1,260 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	5 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	1,340 (a)	*Idem.*	Saumur (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	3 avril 1846.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,355 (a)	*Idem.*	Gueret (*Creuse*).	Commandant le dépôt de remonte de Gueret.	1er avril 1846.
Idem.	Chef d'escadron (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,220 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	A la disposition du gouverneur général de l'Algérie.	21 avril 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,596 (a)	*Idem.*	Épinal (*Vosges*).	En activité.	4 avril 1846.
Idem.	Capitaine.	1,330 (a)	9 et 10.	Le Châtelet (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	26 avril 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL. Ans.	TOTAL. Mois.	TOTAL. Jours.
17	LEFÈVRE (Alexis)...	2 fév. 1793.	Oresmaux (*Somme*).	Capitaine au 2e régiment de dragons.	31	7	22	2	//	//	33	7	22
18	LEMENEZ DE KERDELLEAU (Camille-Marie).	4 août 1794.	Vannes (*Morbihan*).	Capitaine au 4e régiment de chasseurs à cheval.	35	2	26	4	//	//	39	2	26
19	MARTEL (Louis-Fortuné) (1).	1er mai 1798.	Nice (*Piémont*).	Sergent-major d'infanterie.	30	5	9	//	//	//	30	5	9
20	AMORI (Jean-Jacques-Pons).	26 mars 1786.	Grenoble (*Isère*).	Colonel d'artillerie.	43	6	18	6	6	//	50	//	18
21	GUICHOU (Jacques-Louis).	30 mars 1786.	Montesquieu-Volvestre (*Haute-Garonne*).	*Idem.*	43	6	18	7	//	//	50	6	18
22	GEANT (Charles-Policarpe).	25 janv. 1788.	Passavant (*Marne*).	Chef d'escadron d'artillerie.	40	6	15	5	//	//	45	6	15
23	LANTERNAT (Jean-Isidore-Nicaise).	14 déc. 1794.	Vitry-le-Français (*Marne*).	Sous-chef ouvrier d'état d'artillerie.	33	3	2	18	//	//	51	3	2
24	FEVRE (Nicolas-Louis)	2 mai 1791.	Tournon (*Ardèche*).	*Idem.*	32	1	25	2	//	//	34	1	25
25	COPPIN (Joseph-Siméon).	18 fév. 1792.	Ville-en-Woevre (*Meuse*).	Maréchal des logis chef d'artillerie.	33	//	24	4	//	//	37	//	24
26	BLAISE (Pierre)....	4 avril 1770.	Rocroy (*Ardennes*).	Portier-consigne de 1re classe.	49	5	3	3	//	//	52	5	3
27	VILLEMIN (Charles).	7 août 1794.	Nantes (*Loire-Inférieure*).	Maréchal des logis à la garde municipale.	35	//	16	4	//	//	39	//	16
28	LABOURT (Victor)...	31 mai 1796.	Montmorillon (*Vienne*).	Capitaine de cavalerie.	30	1	21	//	//	//	30	1	21
29	MATON DE LA VARENNE (Théodore).	14 juin 1795.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	3	10	1	//	//	31	3	10
30	TRAYSSAC (Pierre-Louis-Paulin).	22 juin 1792.	Bétaille (*Lot*).	*Idem.*	30	11	1	1	//	//	31	11	1
31	BEYSSER (Chrétien-Frédéric).	24 avril 1780.	Ribeauvillé (*Haut-Rhin*).	Lieutenant de cavalerie.	30	3	14	//	//	//	30	3	14

(1) Fils de Français.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où il aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues sur la pension de 305 francs, qui lui a

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Capitaine.	1,280f (a)	9 et 10.	Niort (*Deux-Sèvres*).	En activité.	12 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	1,390 (a)	*Idem.*	La Chapelle-Saint-Mesurin (*Loiret*).	*Idem.*	5 avril 1846.
Idem.	Sergent-major (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	366 (b)	9, 10 et 11.	Montpellier (*Hérault*).	En jouissance d'une pension de retraite.	3 janv. 1846.
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	9 et 10.	Arles (*Bouches-du-R.*)	Directeur d'artillerie à Valenciennes.	19 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	3,000 (a)	*Idem.*	Muret (*Haute-Garonne*)	*Idem* à Bayonne.	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron.	1,900 (a)	*Idem.*	Givet (*Ardennes*).	Commandant d'artillerie à Sedan.	16 avril 1846.
Idem.	Sous-chef ouvrier d'état. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,200 (a)	9, 10 et 11.	Vitry-le-Français (*Marne*).	En activité.	4 avril 1846.
Idem.	Sous-chef ouvrier d'état.	690 (c)	9 et 10.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence,	*Idem.*	19 avril 1846.
Idem.	Maréchal des logis chef. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	450 (a)	9, 10 et 11.	Ville-en-Woëvre (*Meuse*).	En activité, comme maréchal des logis au 14e régiment d'artillerie.	22 mars 1846.
Idem.	Portier-consigne de 1re classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	720 (a)	*Idem.*	Givet (*Ardennes*).	Employé à Charlemont et les Givets.	1er avril 1846.
Idem.	Maréchal des logis.	321 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	16 avril 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,452 (d)	9, 10 et 11.	Montmorillon (*Vienne*).	En solde de congé. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	16 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	1,476 (d)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,488 (d)	*Idem.*	Bétaille (*Lot*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	972 (d)	*Idem.*	Ribeauvillé (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*

été accordée le 2 janvier 1846, et que la présente annule. — (c) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne pourra être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (d) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 mars 1846, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
52	GAUDRY (Louis-Joseph).	1er avril 1799.	Autun (*Saône-et-L.*).	Lieutenant de cavalerie.	30	3	1	1	//	//	31	3	1
53	LACROIX (Pierre)...	11 sept. 1787.	Glanes (*Lot*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	30	4	26	//	//	//	30	4	26
54	BARITAULT (François)	22 oct. 1796.	Saint-Marien (*Gironde*).	*Idem.*	30	1	25	//	//	//	30	1	25
55	DEFARGE (Auguste-Nicolas).	15 déc. 1786.	Paris (*Seine*).	Sous-intendant militaire.	35	6	29	6	//	//	41	6	29
56	MARTIN (Joseph) (1).	11 avril 1799.	Mantoue (*royaume Lombardo-Vénitien*).	Capitaine d'infanterie.	30	1	27	2	//	//	32	1	27
57	GAULTIER DE LA HULINIÈRE (Charles-François).	22 nov. 1797.	Angey (*Manche*).	Chef de escadron de cavalerie.	33	4	25	8	4	//	41	8	25
58	DELCROS-RODOR (Joseph-Louis-Jean-Antoine).	25 août 1795.	Ceret (*Pyrénées-O.*)	Capitaine de cavalerie.	30	//	//	1	//	//	31	//	//
59	CADIOU (Louis)....	19 janv. 1782.	Mantes (*Seine-et-O.*).	Adjudant d'administration des hôpitaux militaires.	30	//	12	31	11	//	61	11	12
60	HERBART (Louis-Baptiste).	25 janv. 1796.	Dunkerque (*Nord*).	Chef de bataillon au 1er régiment d'infanterie légère.	33	5	8	6	2	//	39	7	8

(1) Fils de Français.

(a) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 11 février 1846, à titre de solde de congé. — (b) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 30 mars 1846, à titre de solde de non-activité. Cette pension, dans la fraction de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne pourra être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (c) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 30 octobre 1845, à titre de solde de non-activité. — (d) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	996f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En solde de congé. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	11 fév. 1846.
Idem.	Sous-lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	732 (a)	*Idem.*	Charenton (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	732 (a)	*Idem.*	Saint-Savin (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sous-intendant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,312 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	30 mars 1846.
Idem.	Capitaine.	1,250 (c)	9 et 10.	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	30 oct. 1845.
Idem.	Chef d'escadron.	1,800 (d)	*Idem.*	Bédée (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	16 avril 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,464 (e)	9, 10 et 11.	Céret (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	16 mars 1846.
Idem.	Adjudant d'administration.	1,200 (f)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er janv. 1846.
Idem.	Chef de bataillon.	1,750 (g)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	En activité.	14 avril 1846.
	TOTAL..	59,454				

des contrôles de la solde de non-activité. — (*e*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 mars 1846, à titre de solde de non-activité. — (*f*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er janvier 1846, à titre de solde de non-activité. — (*g*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues depuis ladite époque sur la pension de 1,725 francs qui lui a été accordée le 10 février 1846, et que la présente annule.

une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances

Digitized by Google

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,732. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de deux Pensions de Donataires.*

Au palais de Neuilly, le 16 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pen-

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS.		NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
WATTIER (Pierre), comte DE SAINT-ALPHONSE, lieutenant général.	3 fév. 1846.	201	1,000f	DE MACKAU (Annette).....
Comte CHARBONNEL (Joseph-Claude-Marguerite), lieutenant général.	10 mars 1846.	336	1,000	GUDIN (Mélanie-Clémentine-Antoinette).
		TOTAL..	2,000	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de

Digitized by Google

sions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 30 avril dernier émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de deux mille francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
a veuve.	13 juill. 1790.	Stuttgard (*Wurtemberg*).	Paris (*Seine*).	4 fév. 1846.	
Idem.	2 frimaire an XII [24 nov. 1803].	Toulouse (*Haute-Garonne*)	*Idem.*	11 mars 1846.	

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 20,733. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de Saône-et-Loire et de l'Ain, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenances.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE.				
			h. ar.			
1	Lournand...	Quart en réserve.....	4 00	"	"	Une somme de six cents francs sera prélevée sur le prix de vente, pour subvenir aux frais d'aménagement de la forêt.
2	Passy.....	*Idem*.....	4 00	"	"	Une somme de quatre cents francs sera prélevée sur le prix de vente, pour subvenir aux frais d'aménagement de la forêt.
3	Peronne, section de St-Pierre.	*Idem*.....	11 00	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
4	Cruzilles, section de Sagy.	*Idem*.....	11 42	"	"	Une somme de cinq cent cinquante francs sera prélevée sur le prix de vente, pour subvenir aux frais d'aménagement de la forêt.
5	Cruzilles, section de Collonges.	*Idem*.....	7 40	"	"	Une somme de trois cent cinquante francs sera prélevée sur le prix de vente, pour subvenir aux frais d'aménagement de la forêt.
6	Chissey, section de Prayen.	*Idem*.....	4 97	"	"	
7	Verzé, section de Vaux.	*Idem*.....	4 00	"	"	Une somme de six cent cinquante francs sera prélevée sur le prix de vente, pour subvenir aux frais d'aménagement de la forêt.
8	Joncy, section de Raims.	*Idem*.....	3 38	"	"	
9	Jully, section de Ponneau.	*Idem*.....	5 38	"	"	Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire pour subvenir aux frais d'aménagement de la forêt.
10	Gigny.....	Coupe par anticipation...	8 45	"	"	
11	Charrecey...	Quart en réserve.....	18 03	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales. Il sera prélevé sur le produit de l'adjudication une somme suffisante pour subvenir aux frais d'aménagement de la forêt.
12	Virey.....	Coupes nos 21 et 25.....	3 10	"	"	

Digitized by Google

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
	Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
		h. ar.			
Toutenant..	Quart en réserve.....	4 95	"	"	
Barizey.....	*Idem*.....	2 04	"	"	Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire pour subvenir aux frais d'aménagement de la forêt.
Baudrières, sections de Roussenne	*Idem*.....	15 37	"	"	La vente sera effectuée en six années consécutives et par portions égales.
et de Sangy.	*Idem*.....	38 30	"	"	
Savigny-en-Revermont.	*Idem*.....	29 54	"	"	La vente sera effectuée en quatre années consécutives et par portions égales.
Sagy.....	*Idem*.....	6 67	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
Cuisseaux...	*Idem*.....	30 00	"	"	La vente sera effectuée en quatre années consécutives et par portions égales.
La Chapelle-sous-Brançion, pour les hameaux de Collonges	*Idem*.....	31 45	"	"	*Idem.*
et Nogent.	*Idem*.....	5 07	"	"	
Vérisel.....	*Idem*.....	0 32	"	"	A délivrer, comme supplément d'affouage pour l'exercice 1845.
	DÉPARTEMENT DE L'AIN.				
		h. ar.			
Lavillat, hameau de Corveissiat.	*Idem*.....	7 89	"	"	Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire pour effectuer l'aménagement de la forêt.
Cuisiat.....	*Idem*.....	34 55	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
Rignat.....	*Idem*.....	9 63	"	"	
Pizay.....	*Idem*.....	11 53	"	"	
Vouvray....	Sapinière.....	"	600	"	Arbres dépérissants.
Bellignat...	Divers.....	"	2,000	"	Arbres dépérissants. La vente sera effectuée en quatre années consécutives.
St-Germain-de-Joux.	*Idem*.....	"	150	"	
Veyziat.....	Nierme.....	"	"	600	A délivrer en nature. L'exploitation aura lieu en quatre années consécutives et par portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
29	Martignat et Evron.	Divers.....	"	"	600	
		Idem.....	"	"	120	
30	Samognat et Condamine.	Quart en réserve.....	8 00	"	"	
		Idem.....	3 00	"	"	
31	Peyriat.....	*Idem*.....	4 77	"	"	
32	Montanges..	Sapinières.....	"	200	"	
33	Arbent.....	*Idem*.....	"	1	"	
34	Echallon....	Divers.....	"	"	4,000	La vente sera effectu en deux années consécu tives et par portions égales
35	Petit-Abergement.	*Idem*.....	"	"	400	
36	Neyrolles...	*Idem*.....	"	"	500	
37	Corcelles....	Quart en réserve.....	"	"	800	
38	Charix.....	*Idem*.....	"	"	600	
39	Géovreissiat, hameau de Brion.	*Idem*.....	13 42	"	"	
40	Montréal...	Sapinières.....	"	"	1,500	*Idem*.
41	Apremont...	Quart en réserve.....	"	"	600	Il sera perçu un rôle d taxes équivalentes à la v leur des bois délivrés.
42	Lantenay et Outriaz.	La Verpillière, Epiardières et la Fougère.....	"	"	500	
			"	"	1,500	
43	Saint-Martin-du-Fresne.	Coupes ordinaires.....	"	"	180	
44	Champ-d'Or.	Quart en réserve.....	"	"	2,500	La vente sera effectu en quatre années consécu tives et par portions égales à partir de 1847. Les mill stères restant à exploite sur la coupe autorisée p l'ordonnance royale d 29 avril 1845 seront ven dus en deux lots, pou l'exercice 1846.
45	Lalleyriat..	*Idem*.....	"	"	150	A délivrer en nature moyennant payement d la valeur des bois.
46	Le Poisat...	*Idem*.....	"	"	2,000	La vente sera effectu en deux années consécu tives et par portions égale
47	Nantua.....	Divers.....	"	"	500	A prendre parmi les a bres viciés ou dépérissant
48	Corcelles....	Cléon.....	"	"	70	
49	Vieux-d'Izenave, section d'Oizelas.	.....	5 00	"	"	
50	Chezery....	La Chaz-de-la-Rivière....	"	80	"	A délivrer en nature moyennant payement d la valeur des bois.
		Courboroche.....	5 04	6,000	"	

Digitized by Google

	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
	Farges.....	Quart en réserve.....	"	"	660	Sur cette quantité de stères, cinq cents seront vendus, et cent soixante délivrés en nature.
	Saint-Jean-de-Gouville.	Partie inférieure.....	"	"	400	A délivrer en nature, moyennant payement de la valeur des bois.
	Divonne....	Divers.....	"	"	1,000	
	Thoiry, sections d'Allemagne et de Fenières.	*Idem*.....	"	"	150	
		Idem.....	"	"	150	
		Idem.....	"	"	150	
	Collonges et Icoran.	Sapinières.....	"	"	600	
		Idem.....	"	"	300	
	Ambronay...	Quart en réserve.....	80 63	"	"	La vente sera effectuée en sept années consécutives et par portions égales.
	Belmont....	*Idem*.....	"	"	200	
	Belmont, sections de Massignieu et de Champ-Dossin.	.....	"	80	"	
	Cormaranche	Abergeage.....	"	800	"	A délivrer en nature, moyennant payement de la valeur des bois.
	Lochieu....	Quart en réserve.....	"	400	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
	Ruffieu.....	Divers.....	"	"	160	Coupe d'arbres morts ou dépérissants.
	Saint-Benoît, pour les sections d'Evieux et de la Sange.	Quart en réserve.....	11 82	"	"	
3	Saint-Champ	*Idem*.....	3 00	"	"	
4	Belleydoux..	Divers.....	"	682	"	Sapins et perches dépérissants ou morts sur pied.
5	Arbent.....	*Idem*.....	"	87 chênes, 1,277 sapins.	"	*Idem*.
6	Oyonnax....	*Idem*.....	"	377 sapins, 218 perches.	"	*Idem*.

Digitized by Google

2. La vente ou la délivrance des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire exécuter les travaux d'entretien et d'amélioration qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Chissey, Burgy, Farges, Jalogny, pour la section de Vaux, son annexe, le Villars, Saint-Maurice-des-Prés, Uchisy, Joncy, Marizy, Curdin, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Bérain, Givry, Saint-Vincent, pour la section de Putigny, son annexe, et Beaurepaire, dans le département de Saône-et-Loire. (*Neuilly, 12 Mai 1846.*)

N° 20,734. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Des usines des sieurs *Rancey* et *Claverie*, commune de Gan (Basses-Pyrénées);

2° Des usines du sieur *Duhamel*, commune de Marenla (Pas-de-Calais);

3° Des usines du sieur *Maréchal*, commune de Cailly (Eure);

4° Du moulin du sieur *Racine*, commune de Brotte (Haute-Saône). (*Paris, 4 Avril 1846.*)

N° 20,735. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le duc *de Noailles*, à établir une *usine* dans la commune de Villiers-le-Morhiers (Eure-et-Loir);

2° Les sieurs *Garceix*, *Ponson* et *Chairon*, à établir une *usine* dans la commune de Chalançon (Drôme);

3° Le sieur *Lardière*, à établir un *moulin* commune de Mormaison (Vendée);

4° Les sieurs *Maupassant* et compagnie, à ajouter une nouvelle *roue* à l'usine qu'ils possèdent, commune de Malay-le-Roy (Yonne);

5° Le sieur *Maignan*, à construire un *barrage d'irrigation* sur le Mort-Iton, commune de Francheville (Eure). (*Paris, 11 Avril 1846.*)

N° 20,736. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De la clouterie du sieur *Boucher*, commune de Mélicourt (Eure);

2° Du moulin du sieur *Robillard*, commune de Saint-Quentin-des-Iles (Eure);

3° Du moulin du sieur *Guilbert*, commune de Verneusse (Eure);

4° Du moulin du sieur *Perrier*, commune de Broglie (Eure);

5° Du moulin de l'hospice de Bernay, commune de ce nom (Eure);

6° Du moulin du duc *de Montmorency*, commune de Thevray (Eure);

7° Du moulin du sieur *de Trémault*, commune de Lunay (Loir-et-Cher);

8° Du moulin du sieur *Crescent*, commune d'Arques (Seine-Inférieure);

9° Du moulin du sieur *Guniel*, commune de Betton (Ille-et-Vilaine);

10° Du moulin du sieur *Picart*, commune de Chaudefontaine (Marne);

11° Du moulin du sieur *Besson*, commune de Champs (Yonne);

Digitized by Google

12° Des usines du sieur *Vaudaine*, commune de Serezin-du-Rhône (Isère);
13° Des usines des sieurs *Bucher* et *Spehler*, commune de Saint-Pierre (Bas-Rhin). (*Paris, 11 Avril 1846.*)

N° 20,737. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'hospice de Vierzon (Cher), la ville de Vierzon et le bureau de bienfaisance de ladite ville, ainsi que le maire de Massay (même département), au nom des pauvres de cette commune, à accepter les legs faits par M. *Claude-René Bourdon*, et consistant :

1° Pour l'hospice, en une somme de 218,000 francs;
2° Pour la ville, en une maison et dépendances, évaluées 30,000 francs;
3° Pour le bureau de bienfaisance, en neuf cents kilogrammes de pain blanc;
4° Et, pour les pauvres de Massay, en six cents kilogrammes de pain blanc, et dans la fondation, en leur faveur, de trois lits gratuits dans l'hospice de Vierzon. (*Paris, 18 Mars 1846.*)

N° 20,738. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des deux legs de 500 francs chacun, faits par M. *Hugues-François Colonge* aux bureaux de bienfaisance de Moulins (Allier) et de Beaujeu (Rhône);
2° Du legs de 10,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Honfleur (Calvados) par M. *François-Désiré Boutté;*
3° Du legs de 500 francs, fait au bureau de bienfaisance de Langrune (Calvados) par Mlle *Rose Gosselin;*
4° De la donation d'une maison, estimée 300 francs, faite à l'hospice de Martel (Lot) par M. *Baptiste Lacassagne;*
5° De la donation faite à l'hospice de Nevers (Nièvre) par M. *Pierre Magot*, et consistant, 1° dans huit maisons et leurs dépendances, d'un revenu total de 810 francs; 2° dans quarante-six ares soixante-deux centiares de vignes, d'un revenu total de 130 francs; 3° dans une rente annuelle et perpétuelle trois pour cent sur l'État, de 27 francs 70 centimes; 4° et dans cinq rentes annuelles et viagères, d'un revenu total de 1,410 francs;
6° Par la commune de Quesnoy-sur-Deule (Nord), 1° de la donation d'une ferme avec ses dépendances, évaluées 5,000 francs; 2° de plusieurs dons manuels en argent et effets mobiliers, estimés 15,158 francs; 3° et enfin de diverses rentes temporaires et viagères, tant en argent qu'en nature, formant ensemble un revenu annuel de 345 francs; lesdites libéralités faites par M. *Auguste-Joseph Lambelin*, pour servir à la fondation et à l'entretien d'un hospice de vieillards dans ladite commune;
7° De l'offre faite aux hospices de Strasbourg (Bas-Rhin) par Mlle *Salomé Wolff*, pour son admission comme pensionnaire de deuxième classe; ladite offre consistant en une somme de 1,500 francs et dans plusieurs pièces de terre, d'une contenance totale de cinquante-neuf ares soixante et quinze centiares, évaluées à un revenu annuel de 22 francs 23 centimes;
8° De l'offre d'une somme de 500 francs, faite, à titre de don manuel et gratuit, à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin) par M. *Heilman Butsch;*
9° Du legs de 1,200 francs, fait à l'hospice de Saint-Gengoux-le-Royal (Saône-

Digitized by Google

et-Loire) par Mme *Madeleine-Charlotte Beylon*, épouse divorcée de M. *Jean-Christophe Canat-Chisy;*

10° De la donation faite à l'hospice de Mausigné (Sarthe) par M. *Ambroise Beauchef*, et consistant dans la nue propriété d'une somme de 1,000 francs et de plusieurs immeubles de diverses natures, le tout évalué à 4,650 francs;

11° Du legs d'une parcelle de terre de huit ares cinquante centiares, évaluée à un revenu annuel de 4 francs 59 centimes, fait au bureau de bienfaisance de Brignoles (Var) par M. *Jean-Baptiste-Joseph-Amable Amie;*

12° Du legs mobilier, évalué à une somme d'environ 2,100 francs, fait aux pauvres de Montaigu (Vendée) par M. *René Valton;*

13° Du legs de 500 francs, fait au bureau de bienfaisance d'Avignon (Vaucluse) par Mme veuve *Reynier*, née *Anne-Marie Rousseau;*

14° Du legs de 400 francs, fait aux hospices de Carpentras (Vaucluse) par M. *Jean-Joseph Nouvenne;*

15° Du legs universel, évalué à une somme nette de 2,502 francs 54 cent., fait au bureau de bienfaisance et à l'église curiale de Bais (Mayenne) par Mlle *Anne Gaugain;*

16° Des deux legs, le premier, de 4,000 francs, et le deuxième de 2,000 francs, faits par M. *Pierre Thomas Vidal* à l'hospice de Foix (Ariége) et à l'église succursale de Saint-Volusien, de la même ville;

17° Du legs fait à l'église et au bureau de bienfaisance de Caestre (Nord) par M. *Jean-Adrien Verschoore*, et consistant en deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 4 francs, pour la fondation d'une messe haute par année; et l'autre, de 30 francs, pour distribution de pain aux indigents;

18° Des deux legs, de 500 francs chacun, faits au bureau de bienfaisance de Versailles et à l'église de Saint-Symphorien, de cette ville (Seine-et-Oise), par Mlle *Marie-Antoinette Manier.* (*Paris, 18 Mars 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 * Juin 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 18 Juin 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 846*.

N° 20,739. — *Ordonnance du Roi relative au service des Pompes funèbres dans la commune de Cauderan (Gironde).*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets des 22 prairial an XII et 18 mai 1806;

L'avis de notre ministre de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif proposé par le conseil municipal de la commune de Cauderan (Gironde), dans ses délibérations des 20 octobre et 10 novembre 1844, et accepté par le conseil de fabrique de l'église de ladite commune, dans sa délibération du 8 décembre même année, pour régler le service extérieur des inhumations et le transport des corps, est approuvé, pour être exécuté suivant ses forme et teneur.

Une copie de ce tarif sera annexée à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

Tableau des classes des convois et tarif des droits et frais à payer pour le service des convois, pompes funèbres et inhumations des personnes du culte catholique; ensemble le détail du personnel, des costumes et fournitures, suivant chaque classe de convoi.

POMPES FUNÈBRES.

TRANSPORT PAR LE MOYEN D'UN CHAR.

Classe supérieure, deux cent cinquante francs.

1° Un inspecteur des convois, ayant la marque distinctive, mouchoirs de col et gants noirs, chapeau français, canne légère en ébène.

2° Quatre porteurs pour placer et déplacer le cercueil.

3° Six porte-torches en gants noirs, les lanternes allumées pendant tout le convoi.

4° Deux conducteurs de chevaux à mains.

Ces employés en habit français, gilet, pantalon et guêtres de drap noir, les douze derniers avec col de velours noirs et chapeau rond de cuir ciré et lisière de drap noir.

5° Un conducteur du char en habit français de drap noir, collet, parements et boutons de velours noir, aiguillettes blanches, gilet et pantalons de drap noir, col de velours noir, bottines, chapeau français garni de plumes noires, avec plumet noir.

6° Le char funèbre, décoré et orné d'inscriptions et attributs relatifs bronzés,

Attelé de deux chevaux, ayant les harnais noirs, des caparaçons en drap noir et des plumets noirs; large tenture en drap noir, avec galons et franges en argent, entourant le soubassement du char; tentures semblables en draperie dans l'intérieur du baldaquin; panaches doubles et aigrettes noirs sur les pilastres; quatre cordons et glands argent, pour les principaux invités; housse de siége comme la tenture, et tablette de pied en drap noir.

Pour un célibataire, la tenture intérieure et les panaches supérieurs seront en blanc.

7° Le cercueil rendu à la maison mortuaire.

8° Quatre pleureurs en manteau et guêtres de drap noir, chapeau rond à larges bords rabattus, entouré d'un crêpe.

9° Deux voitures drapées en drap noir, galons et franges en soie noire, la housse de siége semblable, les caparaçons des chevaux en drap noir, galons en soie. Les cochers de ces voitures en capote de drap gris, collet, parements, boutons, gilet et pantalons de drap noir, col de velours noir et chapeau rond.

10° Le brancard de la deuxième classe des convois, avec sa garniture en drap analogue à la tenture du baldaquin,

Pour servir dans l'église et pour entrer le cercueil au cimetière.

11° Deux fossoyeurs en veste d'étoffe gris-noir.

12° La fosse,

A l'inhumation au cimetière.

Digitized by Google

Première classe des convois, cent trente francs.

1° Un inspecteur des convois, ayant sa marque distinctive, mouchoir de col et gants noirs, chapeau français, canne légère en ébène.

2° Quatre porteurs pour placer et replacer le cercueil.

3° Quatre porte-torches en gants noirs, les lanternes allumées pendant tout le convoi.

4° Un conducteur de chevaux à mains.

Ces dix employés en habit français, gilet, pantalon et guêtres de drap noir; les neuf derniers avec col de velours noir et chapeau rond de cuir ciré et lisière de drap noir.

5° Un conducteur de char en habit français de drap noir, collet, parements et boutons de velours noir, aiguillettes blanches, gilet et pantalon de drap noir, col de velours noir, bottines, chapeau français garni de plumes noires avec plumet noir.

6° Le char funèbre, décoré et orné d'inscriptions et attributs bronzés, Attelé de deux chevaux ayant les harnais noirs et des caparaçons en drap noir; tenture en draperie dans l'intérieur du baldaquin, en drap noir avec galons et franges en argent; panaches et aigrettes noirs sur les pilastres; quatre cordons et glands en argent pour les principaux invités; housse de siége comme la tenture.

Pour un célibataire, la tenture intérieure et les panaches seront blancs.

7° Le cercueil rendu à la maison mortuaire.

8° Deux pleureurs en manteau et guêtres de drap noir, chapeau rond à larges bords rabattus, entouré d'un crêpe.

9° Le brancard de la deuxième classe des convois, avec sa garniture en drap analogue à la tenture du baldaquin,

Pour servir dans l'église et pour entrer le cercueil au cimetière.

10° Deux fossoyeurs en veste d'étoffe gris-noir.

11° La fosse,

A l'inhumation au cimetière.

TRANSPORT PAR LE MOYEN D'UN BRANCARD ANALOGUE AU CHAR DE PREMIÈRE CLASSE.

Première classe des convois, cent trente francs.

1° Un inspecteur des convois, ayant sa marque distinctive, mouchoirs de col et gants noirs, chapeau français, canne légère en ébène.

2° Huit porteurs.

3° Huit porte-torches en gants noirs, la lanterne allumée pendant tout le convoi.

Ces dix-sept employés en habit français, gilet, pantalon et guêtres de drap noir; les seize derniers avec col de velours noir et chapeau rond de cuir ciré et lisière de drap noir.

4° Grand brancard avec tous les ornements et attributs relatifs argentés, surmonté d'un tambour marbré blanc, double garniture en draperie, drap noir et casimir blanc, avec doubles galons et crépines argent, quatre cordons et glands argent pour les principaux invités.

Digitized by Google

5° Le cercueil rendu à la maison mortuaire.

6° Quatre pleureurs en manteau et guêtres de drap noir, chapeau rond à larges bords rabattus, entouré d'un crêpe.

7° Une voiture drapée en drap noir, galons et franges en soie noire, la housse du siége semblable; les caparaçons des chevaux en drap noir; galons en soie; le cocher en capote de drap gris, collet, parements, boutons, gilet et pantalon de drap noir, col de velours noir, chapeau rond.

8° Deux fossoyeurs en veste d'étoffe gris-noir.

9° La fosse,

A l'inhumation au cimetière.

TRANSPORT PAR LE MOYEN D'UN BRANCARD.

Deuxième classe de convois, soixante francs.

1° Un inspecteur des convois, ayant sa marque distinctive, à un habit français de drap noir, ainsi que le gilet, pantalon et guêtres, mouchoirs de col et gants noirs, chapeau français et canne légère en ébène.

2° Huit porteurs en veste à manches de drap gris-noir, collet, parements, boutons noirs, gilet, culotte et guêtres de drap noir, col de velours noir, chapeau rond de cuir ciré avec lisière de drap noir.

Pour une décédée célibataire.

Huit filles porteuses en habillement blanc uni, coiffure, ou, s'il pleut, mouchoir de tête bleu noir, mouchoir de col semblable; en hiver, petit châle de drap noir, tablier uni de coton noir; en hiver, mantelet uniforme d'indienne noire et blanche.

3° Quatre porte-torches en habit français, gilet, pantalon et guêtres de drap noir, col de velours noir et gants noirs, chapeau comme ceux des porteurs, la lanterne allumée pendant tout le convoi.

4° Le brancard noir, surmonté d'un tambour marbré blanc, draperie en drap noir, doubles galons et franges argent.

Pour une célibataire, le brancard sera à bras pliant.

Pour les décédés célibataires des deux sexes, le brancard sera blanc, et la draperie en casimir blanc.

5° Le cercueil rendu à la maison mortuaire.

6° Quatre pleureurs en manteau et guêtres de drap noir, chapeau rond à larges bords rabattus, entouré d'un crêpe.

7° Deux fossoyeurs en veste d'étoffe gris-noir.

8° La fosse,

A l'inhumation au cimetière.

TRANSPORT PAR LE MOYEN D'UN BRANCARD.

Troisième classe des convois, trente francs.

1° Un inspecteur des convois, ayant la marque distinctive à son habit français de drap noir, ainsi que le gilet, pantalon et guêtres, mouchoir de col et gants noirs, chapeau français et canne légère en ébène.

2° Huit porteurs en veste à manches, de drap gris blanc, collet, parements, boutons noirs, gilet, culotte et guêtres de drap noir, col de velours noir, chapeau rond de cuir ciré avec lisière de drap noir.

Digitized by Google

Pour une décédée célibataire.

Huit filles porteuses en habillement blanc uni, coiffe unie, ou, s'il pleut, mouchoir de tête bleu-noir, mouchoir de col semblable; en hiver, petit châle de drap noir, tablier uni de coton noir, mantelet uniforme d'indienne noire et blanche.

3° Le brancard noir avec draperie en drap noir, doubles galons et franges en fil blanc.

Pour un célibataire, le brancard sera à bras pliant.

Pour les décédés célibataires des deux sexes, le brancard sera blanc et la draperie en casimir blanc.

4° Le cercueil rendu à la maison mortuaire.

5° Deux pleureurs en manteau et gilet de drap noir, chapeau rond à larges bords rabattus, entouré d'un crêpe.

6° Un fossoyeur en veste d'étoffe gris-noir.

7° La fosse,

A l'inhumation au cimetière.

CONVOIS SANS POMPES FUNÈBRES.

TRANSPORT PAR LE MOYEN DE SIMPLES PORTEURS.

(Quatrième et dernière classe des convois.)

Pour les enfants au-dessous de deux ans, cinq francs.

1° Un porteur ou une fille porteuse, suivant le sexe du décédé, remplissant les fonctions d'inspecteur du convoi.

2° Le cercueil ou la boîte, suivant l'âge du décédé, rendu à la maison mortuaire.

3° La fosse.

Pour les enfants de deux ans à six ans, six francs.

1° Un inspecteur des convois.

2° Deux porteurs ou deux filles porteuses, suivant le sexe du décédé.

3° Le cercueil rendu à la maison mortuaire.

4° La fosse.

Pour les enfants de six ans à douze ans, douze francs.

1° Un inspecteur des convois.

2° Quatre porteurs ou quatre filles porteuses, suivant le sexe du décédé.

3° Le cercueil rendu à la maison mortuaire.

4° La fosse.

Si des amis portent le corps, le prix sera réduit à six francs.

Pour les personnes décédées au-dessus de douze ans, vingt francs.

1° Un inspecteur des convois.

2° Quatre porteurs ou six filles porteuses, suivant le sexe du décédé.

3° Le cercueil rendu à la maison mortuaire.

4° La fosse.

Si des amis portent le corps, le prix sera réduit à onze francs.

Digitized by Google

Pour les convois de la quatrième et dernière classe, le costume des employés est ainsi réglé.

Inspecteurs.

Habit français drap noir, avec la marque distinctive, gilet, pantalon et guêtres de drap noir, mouchoir de col blanc, gants en couleur, chapeau français, canne légère en ébène.

Porteurs.

Veste à manches drap brun, collet, parements et boutons noirs, gilet, culottes et guêtres de drap noir, col de velours noir, chapeau rond de cuir ciré, avec lisière de drap noir.

Filles porteuses.

Habillement blanc uni, coiffe unie, ou, s'il pleut, mouchoir de tête bleu noir, mouchoir de col semblable; en hiver, petit châle de drap noir, tablier aussi de coton noir; en hiver, mantelet uniforme coton chiné noir.

Pour les convois de cette classe seulement, il y aura lieu à réduction des prix fixés, et même à inhumation gratuite, d'après les certificats explicatifs du maire ou de ses adjoints délégués.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 31 décembre 1845, enregistrée sous le n° 6971.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,740. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve les Règlement et Tarif de Pilotage arrêtés, le 16 décembre 1845, pour la station de Berville-sur-Mer.*

Au palais des Tuileries, le 30 Avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Vu la loi du 15 août 1792, sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les règlement et tarif de pilotage arrêtés, le 16 décembre 1845, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du premier arrondissement maritime, pour la station de Berville-sur-Mer, sont approuvés.

Lesdits règlement et tarif, qui deviennent un appendice du règlement général du 4 juin 1843, sur le pilotage dans le premier arrondissement maritime, seront, comme ce dernier, exécutés, selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés; et il sera procédé à leur révision dans

Digitized by Google

l'année 1849, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon DE MACKAU.

Règlement sur le pilotage en rivière de Rille (quartier de Honfleur).

ART. 1er. Il sera établi à Berville-sur-Mer une station de pilotes pour les besoins de la navigation de la Rille.

Le nombre des pilotes lamaneurs sera provisoirement fixé à six, et celui des aspirants pilotes à deux.

2. Les bâtiments mouillés aux ports du Havre et de Honfleur, en destination de la Rille, seront dispensés de prendre des pilotes de la station de Quillebeuf jusqu'à la posée de Berville-sur-Mer; il en sera de même pour les bâtiments de retour. Les pilotes du Havre et de Honfleur n'auront non plus aucun droit à l'entrée ni à la sortie de ces bâtiments.

3. Aucun bâtiment de quinze tonneaux et au-dessus ne pourra pratiquer l'entrée de la Rille, s'il n'a à son bord un pilote de la station de Berville-sur-Mer. Les limites dans lesquelles les bâtiments ne pourront naviguer sans pilote, s'étendent depuis le mouillage de Berville-sur-Mer jusqu'au passage de la Roque. Néanmoins, les capitaines pourront requérir le pilote sans augmentation de salaires, jusqu'au bac Saint-Samson.

Les capitaines pourront, toutefois, réclamer un pilote de Berville-sur-Mer avant leur départ du Havre et de Honfleur, ou en passant devant ces ports, s'ils viennent de parages plus éloignés. Ils seront également libres de les conserver au retour jusqu'aux mêmes ports.

Si le pilote est pris à Berville-sur-mer, le capitaine devra envoyer son canot le chercher; il devra également le faire mettre à terre, si, à la sortie de Berville, il ne le conserve pas jusqu'à Honfleur ou le Havre.

Quand, dans les ports du Havre et de Honfleur, il se trouvera des pilotes de la station de Berville-sur-Mer, ils devront avoir la préférence pour monter les navires se dirigeant vers la Rille.

Les capitaines des navires soumis au droit de pilotage, qui refuseraient des pilotes qui se seraient présentés, devront les payer comme s'ils s'en étaient servis.

4. Aucun pilote chargé de piloter un navire à l'entrée de la Rille ne pourra l'abandonner avant qu'il ne soit au mouillage du passage de la Roque; mais, si son séjour à bord se prolongeait au delà de vingt-quatre heures, il lui serait alloué une indemnité de trois francs par chaque jour de retard, conformément à ce qui est réglé par l'article 11 (*stations intérieures*) du règlement de pilotage du 4 juin 1843.

Le pilote aura également droit à une indemnité de un franc par jour pour sa nourriture; mais pour le temps passé à bord seulement.

Digitized by Google

5. Le pilotage de sortie de la Rille sera, pour les navires chargés, de la moitié de celui d'entrée.

Au lest, les bâtiments au-dessous de vingt tonneaux ne seront pas tenus de prendre un pilote à la sortie; à ce tonnage et au-dessus, la présence du pilote sera obligatoire; mais alors, pour les bâtiments au lest, le pilotage de sortie ne sera que du tiers de ce que le navire chargé aurait payé à l'entrée.

6. Les pilotes de la station de Berville-sur-Mer, qui viendront prendre des bâtiments au Havre ou à Honfleur, devront se présenter chez les pilotes-majors de ces deux ports, pour s'y faire inscrire; ceux-ci régleront le tour de service des pilotes présents, et assigneront à chacun d'eux le navire qu'il devra prendre.

Le garde maritime, à Berville-sur-Mer, tiendra également un registre des bâtiments en destination de la Rille, et il les désignera aux pilotes disponibles d'après l'ordre de leur inscription, de façon que le bâtiment le premier inscrit à la posée reçoive le premier pilote disponible.

Sous aucun prétexte, les pilotes ne pourront prendre un autre navire que celui qui leur aura été assigné.

Il sera alloué aux pilotes-majors, au Havre et à Honfleur, ainsi qu'au garde maritime, à Berville-sur-Mer, une redevance de quinze centimes par bâtiment qui réclamera un pilote, et cinq centimes par pilote disponible, conformément à l'article 54 du règlement de pilotage de la station de Honfleur, du 4 juin 1843.

7. Les pilotes-majors, au Havre et à Honfleur, réclameront du garde-maritime, à Berville-sur-Mer, des pilotes de la Rille, chaque fois que les besoins du service l'exigeront; ceux-ci seront tenus d'obtempérer immédiatement aux ordres qui leur seront donnés.

8. Les salaires des pilotes de la station de Berville-sur-Mer, pour la navigation de la Rille, seront fixés d'après le tarif ci-annexé :

PORT EN TONNEAUX de jauge.	NAVIRES FRANÇAIS ou assimilés de Berville.	NAVIRES ÉTRANGERS non assimilés de Berville.
De 15 tonneaux et au-dessous.....	3f 00c	4f 50c
16 à 20.....	3 75	5 65
21 à 30.....	4 50	6 75
31 à 40.....	5 25	7 90
41 à 50.....	6 75	10 15
51 à 60.....	8 25	12 40
61 à 70.....	9 75	14 65
71 à 80.....	12 00	18 00
81 à 90.....	15 75	23 65
91 à 100.....	18 75	28 15

Les navires pris à Honfleur payeront le double des pilotages stipulés au présent tarif, et ceux pris au Havre payeront le triple.

9. Les pilotes de la station de Berville-sur-Mer, pour la navigation de la Rille, resteront soumis à toutes les dispositions du décret du 12 décembre 1806, comme aussi à toutes celles de l'ordonnance royale du 4 juin 1843,

Digitized by Google

portant règlement du pilotage dans le ressort du premier arrondissement maritime, autant que ces dispositions seraient applicables à la station de Berville.

Honfleur, le 1er octobre 1845.

Le Commissaire de l'inscription maritime,
Signé *Dandasne.*

Approuvé par le conseil d'administration du port du Havre, dans sa séance du 23 octobre 1845.

Signé *Pétel, le Tellier, Champion* et *C. de Lagatinnerie.*

Approuvé en séance, à Cherbourg, le 16 décembre 1845, et transmis avec un avis favorable à la sanction du ministre.

Les Membres du conseil d'administration,

Signé *A. Bellenger, de Lavrignais, Herpin de Frémont, Leclère, Reibell, Laimant;* le vice-amiral préfet maritime président, *A. de Moges.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 30 avril 1846.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Bon DE MACKAU.

N° 20,741. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, d'une Pension de Veuve de Vétéran du camp de Juliers.*

Au palais de Neuilly, le 16 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, portant que les anciens vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie seront inscrits au livre des pensions pour une somme égale à leur solde de retraite, en indemnité des domaines nationaux qui leur avaient été concédés par la loi du 1er floréal an XI;

Vu le paragraphe 3 du même article, qui déclare ces pensions réversibles sur les veuves desdits vétérans;

Vu la demande formée par la dame *Henry* (*Marie-Françoise*), veuve du sieur *Chasseaux* (*Isidore*), vétéran du camp de Juliers; ensemble les pièces produites pour la justification de ses droits;

Vu l'avis du 30 avril dernier, émis sur cette demande, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section du Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1er. La pension de retraite de deux cent dix-huit francs, précédemment inscrite sous le numéro 237, au profit du sieur *Chasseaux* (*Isidore*), ancien vétéran du camp de Juliers, et rejeté des registres par suite du décès de ce militaire, y sera inscrite de nouveau au nom de la dame *Henry* (*Marie-Françoise*, sa veuve, née à Mirecourt (Vosges), le 11 février 1783, et domiciliée à Arinthod (Jura).

2. Cette pension sera payée dans le département du Jura, et la jouissance en commencera à courir du 31 août 1845, lendemain du décès du premier titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 20,742. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-neuf Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 24 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 30;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 mai 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à

Digitized by Google

la somme de quinze mille cinq cent trente francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. Ier. Il est accordé à chacun des quarante-neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. de Saint-Yon.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL. Ans.	TOTAL. Mois.	TOTAL. Jours.
1	AUVRAY (Victor)...	14 mai 1795.	Soissons (*Aisne*).	Sergent au 2e régiment d'infanterie de ligne.	30	3	//	1	//	//	31	3	
2	DURST (Joseph-Paul-Édouard-Stanislas).	4 juin 1781.	Lunéville (*Meurthe*).	*Idem* au 1er *idem*.	30	2	25	19	//	//	49	2	
3	LAGIER (Gabriel)..	16 déc. 1796.	Montbrison (*Loire*).	*Idem* au 57e *idem*.	30	9	12	1	//	//	31	9	
4	COEURET (André)...	2 mars 1799.	Niort (*Deux-Sèvres*)	Soldat au 35e *idem*.	32	8	15	1	//	//	33	8	
5	NADEAU (Jacques)..	22 déc. 1795.	Rions (*Gironde*).	Maréchal des logis au 4e régiment de hussards.	30	6	17	//	//	//	30	6	
6	DROUIN (Antoine)..	26 juin 1799.	Saint-Florent-le-Vieil (*Maine-et-Loire*).	Soldat au 1er régiment de dragons.	32	9	9	12	//	//	44	9	
7	GUEUDIN (Jacques-Alexandre).	6 janv. 1799.	Paris (*Seine*).	Sergent-major.	30	3	3	//	//	//	30	3	
8	CARAVÉ (Camille)..	5 août 1794.	Gimont (*Gers*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.	32	7	27	2	//	//	34	7	
9	CHEFNEUX-DÉDIÉE (François-Guillaume-Jean).	1er mars 1796.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem* de l'Aisne.	33	//	17	4	//	//	37	//	
10	DÉCROIX (Claude-Simon).	17 nov. 1793.	Ambert (*Puy-de-D.*).	*Idem* de la Seine.	33	3	12	2	//	//	35	3	
11	FREY (Chrétien)...	18 août 1793.	Kostlach (*Haut-Rhin*).	Maréchal des logis.	32	6	18	6	//	//	38	6	
12	JEANNEQUIN (Didier-Hyppolite).	14 oct. 1796.	Donnemarie (*Haut-Rhin*).	*Idem*.	31	2	27	3	//	//	34	2	
13	MONARD (Nicolas-Eustache).	4 déc. 1792.	La Celle-sur-Nièvre (*Nièvre*).	*Idem*.	31	4	5	3	//	//	34	4	
14	PIROT (Jean-Baptiste)	6 avril 1795.	Chivres (*Côte-d'Or*).	*Idem*.	30	4	9	//	//	//	30	4	
15	TYRODE (Jean-Claude-Victor).	17 sept. 1787.	Ouhans (*Doubs*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Doubs.	30	1	12	//	//	//	30	1	
16	PELLÉ (Jean-Baptiste-Prosper).	19 oct. 1793.	Délincourt (*Oise*).	*Idem* de l'Eure.	32	6	9	2	//	//	34	6	

Digitized by Google

BASE les droits la pension le retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ncienneté e service.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	314f (a)	9, 10 et 11.	Arles (*B.-du-Rhône*)	En activité.	1er avril 1846.
Idem.	Sergent.	396 (a)	9 et 10.	Ribeauvillé (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	9 avril 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	9, 10 et 11.	Montbrison (*Loire*).	*Idem.*	3 avril 1846.
Idem.	Soldat.	220 (a)	9 et 10.	Courbevoie (*Seine*).	*Idem.*	1er avril 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	309 (a)	9, 10 et 11.	Avon (*Seine-et-Marne*)	*Idem.*	16 avril 1846.
Idem.	Soldat.	275 (a)	9 et 10.	Lille (*Nord*).	*Idem.*	18 avril 1846.
Idem.	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	366 (a)	9, 10 et 11.	Montsurs (*Mayenne*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Mayenne.	11 mars 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (a)	*Idem.*	Gimont (*Gers*).	En activité.	20 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	368 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	29 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	350 (a)	*Idem.*	Lezoux (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	11 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	381 (a)	*Idem.*	Sablon (*Moselle*).	Gendarme à la compagnie de la Moselle.	13 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Lorquin (*Meurthe*).	*Idem* de Maine-et-Loire.	3 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Noiretable (*Loire*).	*Idem* de la Loire.	19 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	305 (a)	*Idem.*	Landrecies (*Nord*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Nord.	6 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	305 (a)	*Idem.*	Pontarlier (*Doubs*).	En activité.	16 avril 1846.
Idem.	Maréchal des logis.	284 (a)	9 et 10.	Delincourt (*Oise*).	Dans ses foyers.	6 avril 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL. Ans.	TOTAL. Mois.	TOTAL. Jours.
17	DAVID (Jean-Baptiste)	17 juin 1790.	Lisieux (*Calvados*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Calvados.	36	9	13	6	//	//	42	9	13
18	GAVARRY (Marie-Joseph-Hilarion).	7 sept. 1793.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	Brigadier.	30	5	10	6	//	//	36	5	10
19	ROBART (Jean-Baptiste).	27 déc. 1794.	Marconnelle (*P.-de-Cal.*).	*Idem.*	31	1	25	2	//	//	33	1	25
20	SAINTOTTE (François-Adrien).	16 déc. 1797.	Paris (*Seine*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de Seine-et-Oise.	30	3	//	1	//	//	31	3	//
21	BÈCHELEN (Thiebaud).	10 sept. 1794.	Steinbach (*H.-Rhin*).	Gendarme à la compagnie de l'Yonne.	33	//	16	3	//	//	36	//	16
22	CHEVALIER (Antoine-Blaise-Léonard).	21 août 1793.	Crocq (*Creuse*).	*Idem* de la Haute-Vienne.	31	8	29	2	//	//	33	8	29
23	CHEVRIER (Pierre-Marie).	1er oct. 1781.	Joué (*Maine-et-L.*).	*Idem* de Maine-et-Loire.	30	7	8	1	//	//	31	7	8
24	DEMINIERS (Silvain).	7 août 1793.	Rivarennes (*Indre*).	*Idem* du P.-de-Calais.	30	8	14	6	//	//	36	8	14
25	ENGUERRAND (François).	1er juill. 1792.	Saint-Pierre-du-Bô (*Calvados*).	*Idem* du Calvados.	31	1	11	3	//	//	34	1	11
26	ÉRIEAU (François)..	29 déc. 1792.	Lucs (*Vendée*).	*Idem* de la Vienne.	30	3	13	2	//	//	32	3	13
27	GIRALDON (Jean)...	1er mars 1791.	Maurs (*Cantal*).	*Idem* du Cantal.	34	//	16	4	//	//	38	//	16
28	LE VARD (Charles-Guillaume).	3 janv. 1795.	Airel (*Manche*).	*Idem* de la Manche.	30	3	3	2	//	//	32	3	3
29	MARET (Jean).....	9 avril 1786.	Toussieux (*Isère*).	Gendarme.	31	4	19	5	//	//	36	4	19
30	PERNOT (Claude-Pierre).	13 sept. 1791.	Perrigny (*Jura*).	Gendarme à la compagnie de la Loire.	31	2	22	2	//	//	33	2	22
31	STENGER (John-Frédéric-Christian).	22 fév. 1796.	Guise (*Aisne*).	*Idem* de Seine-et-Oise.	30	3	3	//	//	//	30	3	3
32	VERDOT (Philippe-Joseph-Théophile).	20 mars 1783.	Belleherbe (*Doubs*).	*Idem* du Doubs.	37	1	21	7	//	//	44	1	21
33	VIEN (Jean-de-Dieu-Joseph).	8 mars 1785.	Murs (*Vaucluse*).	*Idem* de Vaucluse.	30	2	17	//	//	//	30	2	17
34	AUDEMART (Jean-Antoine).	23 nov. 1791.	La Chapelle-en-Vercors (*Drôme*).	Sergent.	30	6	23	3	//	//	33	6	23

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
Ancienneté de service.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	358f (a)	9, 10 et 11.	Pont-l'Évêque (*Calvados*).	En activité.
Idem.	*Idem.*	311 (a)	*Idem.*	Marseille (*Bouches-du-R.*).	Gendarme à la compagnie du Gard.
Idem.	*Idem.*	289 (a)	*Idem.*	Arras (*Pas-de-Calais*).	*Idem* du Pas-de-Calais.
Idem.	*Idem.*	275 (a)	*Idem.*	Dourdan (*Seine-et-Oise*).	Dans ses foyers.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	279 (a)	*Idem.*	Langres (*Haute-Marne*).	En activité.
Idem.	*Idem.*	264 (a)	*Idem.*	Nexon (*H.-Vienne*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	252 (b)	*Idem.*	La Daguenière (*Maine-et.L.*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	Arras (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Pont-Farcy (*Calvados*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	255 (a)	*Idem.*	Loudun (*Vienne*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	291 (a)	*Idem.*	Montsalvy (*Cantal*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	255 (a)	*Idem.*	Saint-Lô (*Manche*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	279 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Gendarme à la suite de la compagnie d'Indre-et-Loire.
Idem.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Rive-de-Gier (*Loire*).	En activité.
Idem.	*Idem.*	243 (a)	*Idem.*	Corbeil (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	327 (a)	*Idem.*	Pont-de-Roide (*Doubs*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	243 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	*Idem.*	La Chapelle-en-Vercors (*Drôme*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des rôles d'activité. — (b) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 100 francs qui lui a été accordée le 1er janvier 1810, et que la présente annule.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL. Ans.	TOTAL. Mois.	TOTAL. Jours.
5	BARROT (Noé).....	25 déc. 1794.	Bedarrides (*Vaucluse*).	Sergent.	30	6	21	8	//	//	38	6	21
6	SUDRE (Laurent)...	11 mars 1795.	Biarrotte (*Landes*).	*Idem.*	30	8	6	5	//	//	35	8	6
7	WOLFF (Charles-Joseph) (1).	16 déc. 1785.	Bittburg (*Prusse*).	Maréchal des logis chef.	30	6	22	1	//	//	31	6	22
8	CAPRON (Brutus-Prairial).	4 juin 1794.	Bourg-la-Reine (*Seine*).	Sergent.	30	6	18	4	//	//	34	6	18
9	DELDEVÈS (Pierre-François).	12 avril 1785.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	6	19	4	//	//	34	6	19
10	FOLLEAU (Florent)..	23 août 1794.	Mayenne (*Mayenne*).	*Idem.*	32	//	19	2	//	//	34	//	19
11	FOURNERET dit GAUTHIER (Henry-Constant) (2).	29 mars 1798.	Trévisia-Carriola (*Italia*).	*Idem.*	30	3	28	4	//	//	34	3	28
12	KAYSER (Chrétien-Jacques).	1er juill. 1795.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	30	6	18	13	//	//	43	6	18
13	MAUPAS (Jean).....	22 déc. 1791.	St-Honoré (*Nièvre*).	*Idem.*	31	6	19	3	//	//	34	6	19
14	DOUCET (Louis-Augustin).	5 sept. 1792.	St-Arnoult (*Seine-et-O.*).	Soldat à la 1re compagnie de fusiliers vétérans.	30	9	10	21	//	//	51	9	10
15	ALEXANDRE (Jean-François).	28 janv. 1780.	Montluel (*Ain*).	Caporal.	32	1	23	11	//	//	43	1	23
16	CHIOUSSE (Honoré).	26 janv. 1798.	Toulon (*Var*).	Soldat à la 5e compagnie de fusiliers vétérans.	30	8	17	2	//	//	32	8	17
17	LERAT (Fidel-Amant).	16 déc. 1783.	Neubourg (*Eure*).	Sergent-major à la 9e *idem.*	30	8	27	12	//	//	42	8	27
18	GROB (François-Michel).	30 sept. 1787.	Erstein (*Bas-Rhin*).	Soldat à la 4e compagnie de canonniers vétérans.	33	1	27	8	//	//	41	1	27
19	CARDINAL (Jean-Baptiste).	20 mai 1796.	Moncontour (*C.-du-Nord*).	Sergent à la 11e *idem.*	34	6	19	5	//	//	39	6	19

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (2) Fils de Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	381f (a)	9, 10 et 11.	Bedarrides (*Vaucluse*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	10 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	354 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	5 avril 1846.
Idem.	Maréchal des logis chef. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	384 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 2e *idem.*	15 avril 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (a)	*Idem.*	Vernon (*Eure*).	*Idem.*	10 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	345 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Caporal à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Louroner (*Indre*).	Présent à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	15 avril 1846.
Idem.	Sergent.	284 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er avril 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	426 (a)	9, 10 et 11.	Wissembourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	10 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	345 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 4e *idem.*	15 avril 1846.
Idem.	Soldat.	300 (a)	9 et 10.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	361 (a)	9, 10 et 11.	Carentan (*Manche*).	En activité à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	10 avril 1846.
Idem.	Soldat.	215 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	15 avril 1846.
Idem.	Sergent - major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	516 (a)	9, 10 et 11.	Albi (*Tarn*).	*Idem.*	5 avril 1846.
Idem.	Soldat.	258 (a)	9 et 10.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	15 avril 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (a)	9, 10 et 11.	Nantes (*Loire-Inférr.*).	*Idem.*	10 avril 1846.
	TOTAL . . .	15,530				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

N° 20,743. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 24 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 31;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAL.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Alméras (Pierre-Ambroise).	12 fév. 1785.	Marvejols (*Lozère*).	Colonel, commandant de place à Bayonne.	40	"	17	12	"	"	52		
2	Mané du Bourblanc (Pélage-François-Marie).	27 mai 1786.	La Chèze (*C.-du-Nord*).	Colonel, directeur d'artillerie à Alger.	43	7	8	19	"	"	62		
3	Dieu (Prosper-Lambert).	19 mars 1786.	Arcueil (*Seine*).	Lieutenant-colonel, sous-directeur d'artillerie à la Fère.	42	6	15	10	"	"	52		
4	Serres (Jean-Joseph).	24 avril 1790.	Laroche-des-Arnauds (*Hautes-Alpes*).	Lieutenant-colonel d'artillerie.	39	7	6	4	"		43		
5	Besser (Pierre-Henry-Philippe-Clément)	2 avril 1788.	Metz (*Moselle*).	Chef d'escadron au 2e régiment d'artillerie.	41	7	"	6	"		47		
6	Cathala (Jean)....	23 avril 1786.	La Bastide-sur-l'Hers (*Ariége*).	Colonel du génie.	44	7	17	8	"	"	52		

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 mai 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize mille cinq cent soixante francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE es droits la pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ncienneté e service.	Colonel. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade).	3,600f (a)	9, 10 et 11.	Marvejols (*Lozère*).	En activité.	8 mai 1846.
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	9 et 10.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	9 mai 1846.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400 (a)	*Idem.*	La Fère (*Aisne*).	*Idem.*	16 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	2,220 (a)	*Idem.*	Laroche-des-Arnauds (*Hautes-Alpes*).	Directeur de la fonderie à Toulouse.	7 mai 1846.
Idem.	Chef d'escadron. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade).	2,340 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	Commandant l'artillerie à Thionville.	1er mai 1846.
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	9 et 10.	*Idem.*	Directeur des fortifications à Paris.	10 mai 1846.
	Total...	16,560				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant

Digitized by Google

lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,744. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Société générale des Remorqueurs parisiens.

Au palais de Neuilly, le 26 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société générale des remorqueurs parisiens* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 4 mai 1846, devant Me *Tabourier* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un

Digitized by Google

extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police à Paris, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Firmin-Virgile Tabourier* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Aristide-Laurent Legrand*, capitaine au long cours, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom des personnes ci-après nommées,

Lequel a exposé ce qui suit :

Par acte passé, les 20, 22 et 23 septembre 1845, devant les notaires soussignés, ledit acte enregistré, il a été formé un projet de société anonyme, sous la dénomination de *Société générale des remorqueurs parisiens*, entre, 1° M. *Lasson* (*Louis*), notable commerçant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 14 ; 2° M. *Guillet* (*François*), propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 102 ; 3° M. *Robert* (*Alexis*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Cadet, n° 11 ; 4° Madame veuve *Deberry* (*Françoise-Prudence*), propriétaire, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 43 ; 5° M. *Soliva* (*Charles-Antoine-Evare-Marie*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Greffulhe, n° 11 ; 6° M. *Legrand* (*Aristide-Laurent*), capitaine au long cours, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34 ; 7° M. *Blanchet* (*César-Auguste*), ancien avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 353 ; 8° M. *Bouquet* (*Félix*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 3 ; 9° M. le comte de *Komar* (*Alexandre-Joseph*), propriétaire, demeurant à Paris, avenue de Marbeuf, n° 1 ; 10° le comte de *Grzymala* (*Albert*), demeurant à Paris, rue de Rohan, n° 16 ; 11° M. *Maury* (*Henri*), propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 24 ; 12° M. *Vigneau* (*Jean-Baptiste*), négociant armateur, demeurant au Havre ; 13° M. *Bucaille* (*Auguste*), propriétaire, demeurant à Duguy (Seine) ; 14° M. *Perrégaux* (*George-Alexandre*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 129 ; 15° M. *Moreau* (*Hippolyte*), ancien négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 18 ; 16° M. *Raffard* (*Pierre-Ildefonse*), notable commerçant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 372 ; 17° M. *Servalins* (*Barthélemy*), négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 1 ; 18° M. *Frois* (*Charles-Chevalier*), dispacheur des compagnies d'assurances maritimes, demeurant à Pa-

Digitized by Google

ris, rue Saint-Marc, n° 23 ; 19° M. de *Courty* (*Louis*), ancien agent de change, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n° 21 ; 20° M. *Tissot* (*Antoine*), négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 16 ; 21° M. *Gastineau* (*Joseph*), major en retraite, demeurant à Arras.

L'article 41 des statuts contenus dans l'acte précité du 23 septembre 1845 renferme une disposition transitoire ainsi conçue :

« M. *Legrand* (*Aristide-Laurent*), capitaine au long cours, demeurant à Paris, « rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, place de la Bourse, est nommé com- « missaire provisoire.

« Il est autorisé à suivre l'obtention de l'ordonnance royale d'autorisation, « et à consentir toutes les modifications qui pourront être exigées pour y par- « venir. »

Dans cet état, le comparant, voulant se conformer aux observations qui lui ont été faites par le Gouvernement, déclare arrêter de la manière suivante la rédaction définitive des statuts de la société projetée.

ART. 1er. Il est établi une société anonyme sous la dénomination de *Société générale des remorqueurs parisiens.*

2. L'objet de la société est le transport des marchandises du Havre et de Rouen à Paris par bateaux à vapeur et chalands remorqués, ainsi que le remorquage de tous navires, barques ou bateaux sur la haute et basse Seine.

Toutes opérations étrangères à l'objet de la société lui sont formellement interdites.

3. La durée de la société est fixée à vingt années à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution déterminés ci-après.

4. Le siége de la société est à Paris.

5. Le fonds social est de cinq cent mille francs ; il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune.

Ce fonds pourra être ultérieurement augmenté par une délibération de l'assemblée générale, prise dans la forme déterminée par l'article 41 ci-après.

Cette augmentation aura lieu par la création d'actions nouvelles qui ne pourront être émises au-dessous du pair.

6. Les cinq cents actions du fonds social sont souscrites par les personnes et dans les proportions ci-après déterminées, savoir :

MM. Lesson (Louis), notable commerçant, faubourg Saint-Martin, n° 14	200
Guillet (François), propriétaire, faubourg Saint-Martin, n° 102	50
Robert (Alexis), propriétaire, rue Cadet, n° 11	50
Mme veuve Deberry (Françoise-Prudence), propriétaire, rue des Martyrs, n° 43	30
MM. Soliva (Charles-Antoine-Evare-Marie), propriétaire, rue Greffulhe, n° 11	20
Legrand (Aristide-Laurent), capitaine au long cours, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34	24
Blanchet (César-Auguste), ancien avocat, rue Saint-Honoré, n° 353	15
Bouquet (Félix), propriétaire, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 3	10
Komar (le comte Alexandre-Joseph de), propriétaire, avenue de Marbeuf, n° 1	10
Grzymala (le comte Albert de), propriétaire, rue de Rohan, n° 16	12

Digitized by Google

Mauroy (Henri), propriétaire, rue des Petites-Écuries, n° 24.....	2
Vigneau (Jean-Baptiste), négociant armateur, au Havre.....	15
Bucaille (Auguste), propriétaire à Dugny (Seine).....	5
Perrégaux (Georges-Alexandre), propriétaire, rue Saint-Honoré, n° 129.	5
Moreau (Hippolyte), ancien négociant, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 18.	2
Raffard (Pierre-Ildefonse), notable commerçant, rue Saint-Denis, n° 372.	2
Servatius (Barthélemy), négociant, rue Hauteville, n° 1.....	4
Frois (Charles-Chevalier), dispacheur des compagnies d'assurances maritimes de Paris, rue Saint-Marc, n° 23.....	2
De Courty (Louis), ancien agent de change, boulevard des Capucines, n° 21.....	10
Tissot (Antoine), négociant, faubourg Saint-Martin, n° 16.....	30
Gastineau (Joseph), officier en retraite à Arras.....	2
TOTAL.....	500

7. Le montant de chaque action est exigible, moitié dans la quinzaine de la date de l'ordonnance royale d'autorisation, et moitié sur la demande du conseil d'administration.

8. A défaut de versement dans les délais prescrits, les actions du retardataire sont vendues à ses risques et périls par le ministère d'un agent de change près la bourse de Paris, dix jours après un avertissement extrajudiciaire qui lui est adressé.

L'actionnaire profite de l'excédant ou reste tenu du déficit, suivant le résultat de la vente, le tout sans préjudice du droit que conserve la société de poursuivre le retardataire par toutes autres voies de droit.

9. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

10. En cas de faillite d'un actionnaire avant la libération de ses actions, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre ses actions, comme il est dit à l'article 8, sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'un simple avertissement extrajudiciaire adressé dix jours à l'avance au syndic de la faillite.

Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû; le surplus, s'il y en a, est remis à qui de droit; s'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

11. Dans le cas de décès d'un actionnaire avant la libération de ses actions, les héritiers ont un mois pour présenter un remplaçant, ou désigner celui d'entre eux qui devient titulaire desdites actions; à défaut, les actions sont vendues, comme il est dit à l'article 8, aux risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé.

12. La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener dans aucun cas la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition ou requérir inventaire.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

13. Après leur payement intégral, les actions seront au porteur. Jusque-là, il ne sera délivré que des titres nominatifs.

Digitized by Google

Les titres nominatifs et les titres au porteur sont détachés d'un registre à souche, et portent un numéro d'ordre; ils sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur.

14. Conformément aux dispositions de l'article 35 du Code de commerce, la cession de l'action au porteur s'opère par la simple tradition du titre; la cession des actions nominatives s'opère conformément à l'article 36 du même code.

ADMINISTRATION.

15. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires; elle est administrée par un conseil composé de cinq membres. Il y a un directeur.

16. Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions sont gratuites, sauf les jetons de présence qui peuvent leur être accordés par l'assemblée générale, qui en fixe la valeur et le nombre.

17. Les administrateurs sont remplacés tous les ans, savoir : trois la première année, et deux la seconde. Ils peuvent être réélus. Les membres sortants sont désignés par le sort pour la première année, et ensuite par l'ancienneté.

18. Les administrateurs doivent être domiciliés à Paris, et doivent posséder dix actions au moins, lesquelles demeurent déposées dans la caisse sociale pendant toute la durée de leurs fonctions.

19. Le conseil d'administration nomme annuellement dans son sein, à sa première réunion, un président et un secrétaire, qui peuvent être réélus. Il s'assemble au moins une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige.

20. Les délibérations du conseil doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, les administrateurs désignent un président pour la séance.

21. Les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre tenu à cet effet.

22. Si une place d'administrateur devient vacante, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement, en attendant la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive.

L'administrateur nommé ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de son prédécesseur.

23. Le conseil d'administration autorise les dépenses; il fixe le taux du fret et du remorquage.

Il autorise le directeur à passer tous marchés, traités et conventions, dans l'intérêt de la société. Ces actes doivent être revêtus de la signature d'un administrateur outre celle du directeur.

Il peut acheter, échanger, vendre ou louer, soit au mois, soit à l'année, tous bateaux à vapeur ou chalands.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société.

Il arrête les comptes de la société et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

24. Un administrateur de service, désigné chaque mois, surveille toutes les opérations de la société, prend connaissance des écritures, et en fait son rapport au conseil d'administration.

Digitized by Google

Il peut suspendre l'exécution de toute opération qui lui paraîtrait contraire aux intérêts de la société; mais, dans ce cas, il doit en référer immédiatement au conseil.

25. Conformément aux dispositions de l'article 32 du Code de commerce, les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux opérations de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

26. Le placement des fonds appartenant à la société ne peut être effectué qu'avec la signature d'un administrateur et celle du directeur.

27. Les fonds et les valeurs de la société sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont une reste entre les mains de l'administrateur de service, et la seconde dans celles du directeur.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

28. Il y a une assemblée générale des actionnaires le 25 janvier et le 25 juillet de chaque année.

L'assemblée est convoquée par un avis inséré, au moins quinze jours d'avance, dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

29. Les comptes de la société sont arrêtés au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui a lieu dans le courant du mois suivant.

30. Chaque année, il est opéré dans l'inventaire une réduction égale à la dépréciation réelle du matériel d'exploitation, et qui ne peut, dans aucun cas, être inférieure au vingtième de sa valeur.

Préalablement à toute répartition, l'assemblée générale affecte une partie des bénéfices nets à la formation d'un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses d'accroissement de l'établissement et aux charges imprévues.

La quotité du prélèvement, qui ne pourra être moindre de cinq pour cent du montant des bénéfices, est déterminée chaque année par l'assemblée générale.

Après ce prélèvement et l'acquittement de toutes les charges de la société, les bénéfices nets sont répartis entre toutes les actions.

31. A chaque semestre, le compte rendu des opérations de la société est imprimé pour être distribué aux actionnaires.

32. Outre les assemblées générales semestrielles, les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement par le conseil d'administration, dans la forme prescrite à l'article 28.

Le conseil d'administration est tenu de faire cette convocation lorsqu'elle est demandée par les actionnaires représentant le quart du fonds social.

Dans ce cas, les actions formant le quart du capital doivent être déposées au siége social en même temps que la demande.

33. Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence, par celui des membres appelé à le remplacer.

Les fonctions de secrétaire et celles de scrutateurs sont remplies par les plus forts actionnaires, et, en cas de refus, par ceux qui viennent après eux.

Digitized by Google

34. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf les cas exceptionnels prévus par les présents statuts.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

35. Nul ne peut faire partie de l'assemblée générale s'il n'est porteur de deux actions au moins, qui devront être déposées au siége social trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il est délivré par le directeur récépissé des actions déposées.

36. La propriété de deux, trois et quatre actions donne une voix.

Celle de cinq à quatorze actions, deux voix.

Celle de quinze ou d'un plus grand nombre, donne trois voix.

Cette dernière proportion ne peut être dépassée, quel que soit le nombre d'actions que possède un actionnaire.

37. L'assemblée générale représente la société. Les décisions prises engagent les actionnaires absents et les dissidents.

38. Pour que les décisions soient valables, l'assemblée doit être composée de membres porteurs au moins du tiers des actions, et formant les deux tiers du nombre de ceux qui auront fait le dépôt prescrit par l'article 35.

Dans le cas où cette double condition ne serait pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée à vingt jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 28, et dans cette nouvelle réunion elle peut délibérer, quels que soient le nombre des membre présents et celui des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation.

39. L'assemblée générale pourvoit chaque année, dans la réunion du mois de janvier, au remplacement des administrateurs sortants.

Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire :

1° M. *Lasson* (*Louis*), notable commerçant, faubourg Saint-Martin, n° 14;

2° M. *Guillet* (*François*), propriétaire, faubourg Saint-Martin, n° 102;

3° M. *Robert* (*Alexis*), propriétaire, rue Cadet, n° 11;

4° M. *Bouquet* (*Félix*), propriétaire, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 3.

La nomination définitive aura lieu dans la première assemblée générale qui sera convoquée après l'ordonnance d'autorisation de la société.

40. L'assemblée générale entend, discute et approuve les comptes de la société : elle détermine, s'il y a lieu, la quotité du dividende à répartir.

Elle prend toutes délibérations sur les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration, et sur toutes les affaires de la société, en se conformant aux présents statuts.

41. L'assemblée générale peut, à la majorité des votes des trois quarts des membres présents, possédant au moins la moitié des actions plus une, adopter toutes modifications aux présents statuts. Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Roi.

42. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet et signé par les membres du bureau.

43. En cas de perte du quart du fonds social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société à la majorité fixée à l'article 41.

La dissolution de la société a lieu de plein droit dans le cas de perte de moitié du fonds social.

Pour établir les pertes sociales, le matériel sera considéré en détérioration de cinq pour cent au moins pour chaque année d'exercice.

44. Dans tous les cas de dissolution, soit à raison de la perte d'une partie

Digitized by Google

du capital, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit par suite de l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, l'assemblée générale nomme deux commissaires liquidateurs; elle fixe leur traitement et leurs pouvoirs.

DIRECTION.

45. Le directeur est nommé par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et délibérant dans les conditions déterminées par le premier paragraphe de l'article 38.

46. Le directeur doit être propriétaire de vingt actions au moins. Ces actions, déposées dans la caisse sociale, sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

47. Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et y a voix consultative.

Il est chargé de la gestion des affaires de la société, sous l'autorité du conseil d'administration.

Il signe, conjointement avec l'administrateur de service, les marchés ou conventions autorisés par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires autorisées par le conseil d'administration sont exercées au nom de la société, poursuites et diligence du directeur.

48. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la première réunion générale.

49. Le conseil d'administration peut suspendre le directeur, après l'avoir entendu, et pourvoir à son remplacement provisoire.

L'assemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours au plus tard pour statuer définitivement.

50. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par un des membres du conseil d'administration ou par toute autre personne désigné à cet effet par le conseil.

51. Le traitement fixe du directeur, et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices nets, sont fixés par l'assemblée générale.

52. Le directeur peut être révoqué par l'assemblée générale dans la forme déterminée par l'article 45.

53. M. *Legrand* (*Aristide-Laurent*), capitaine au long cours, est nommé directeur de la société, sauf confirmation, par la première assemblée générale, qui sera convoquée au plus tard dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société.

CONTESTATIONS.

54. Dans les cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an 1846, le 4 mai.

Et a M. *Legrand* signé avec les notaires, après lecture, la minute des présentes, demeurée en la possession dudit M° *Tabourier*, notaire à Paris, soussigné.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, premier bureau, le 4 mai 1846, volume 162,

Digitized by Google

« folio 47 verso, case 7. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Signé *Bouryeois.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 26 mai 1846, enregistrée sous le n° 8685.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,745. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Préfet.*

Au palais de Neuilly, le 14 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu, les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu notre ordonnance, en date du 23 novembre 1841, par laquelle M. *de Pelet* (*Angélique-Ernest-Barthélemy*), ancien préfet de la Vienne, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né, le 24 juin 1784, à Nîmes, département du Gard, et qu'il compte dix-neuf ans trois mois huit jours de services civils;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, lesquelles ont été la cause déterminante de son remplacement; qu'il se trouve ainsi dans le cas prévu par l'article 3 du décret du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 10 juin présent mois;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à M. *de Pelet* (*Angélique-Ernest-Barthélemy*), ancien préfet de la Vienne, à raison d'un traitement moyen de dix-sept mille huit cent quarante-huit francs soixante centimes, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de deux mille neuf cent soixante et quinze francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance à partir du premier jour du semestre qui suivra la date

Digitized by Google

de la présente ordonnance de concession, et sera payée à M. *de Pelet* à Nîmes, lieu de son domicile.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,746. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Sous-Préfet.*

Au palais de Neuilly, le 14 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le sieur *Alexandre Arman*, ancien sous-préfet de Corte, pour établir ses droits à une pension, desquels il résulte qu'il est né au Vigan, département du Gard, le 9 novembre 1784, et qu'il compte vingt-deux ans cinq jours de services civils;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 9 juin présent mois;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Arman* (*Alexandre*), ancien sous-préfet de Corte, département de la Corse, à raison d'un traitement de trois mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de ses services, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et sera payée à Ajaccio, lieu du domicile du sieur *Arman*, à partir du pre-

Digitized by Google

mier jour du semestre qui suivra la date de la présente ordonnance de concession.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,747.—Suivant lettres patentes signées par le Roi, contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et scellées du sceau de l'État, le 10 mars 1846, la rente cinq pour cent consolidés sur l'État, dûment immobilisée, originairement de douze mille francs, érigée en majorat-baronnie en faveur de M. le baron *Jean-Auguste Sarget-Lafontaine*, membre du conseil général de la Gironde et du conseil municipal de Bordeaux, né à Vervins, département de l'Aisne, le 24 juillet 1777, aux termes des lettres patentes constitutives, en date du 30 octobre 1830, a été échangée, ainsi que les accroissements provenant de la retenue du dixième exercée sur icelle, contre dix-sept pièces de vignes appartenant au fondateur, près le village de Beychevelle, commune de Saint-Julien, canton de Pauillac, arrondissement de Lespare, département de la Gironde, contenant ensemble douze hectares trente-quatre ares dix centiares, et produisant un revenu net et annuel de treize mille deux cents francs; par suite de quoi, ladite rente a été remobilisée; ensemble ses accroissements et la libre et entière disponibilité du tout a été recouvrée au profit de qui de droit.

N° 20,748. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Jean-Dominique Malknecht*, né à Uberwasser (Tyrol), empire d'Autriche, le 13 novembre 1793, statuaire, résidant à Paris;

2° Au sieur *Victor Morpurgo*, né à Trieste, empire d'Autriche, le 19 novembre 1806, docteur-médecin, demeurant à Paris. (*Paris, 14 Mai 1846.*)

N° 20,749. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Pierre-Auguste-Guillaume Heidsiek*, né à Lubbecke (Prusse rhénane), le 18 mai 1796, négociant-commissionnaire, demeurant à Reims (Marne);

2° Au sieur *Lucien Portet*, né le 25 janvier 1799, à Vich, royaume d'Espagne, sergent au quarante-troisième régiment d'infanterie de ligne. (*Paris, 28 Mai 1846.*)

N° 20,750. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *José-Ramon-Gabriel Font-Hortelano*, né à Gerone, royaume d'Espagne, le 11 novembre 1801, propriétaire cultivateur, résidant à Vellefrie, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône);

Digitized by Google

2° Le sieur *Pierre-Marie Torrecilla*, né à Las-Cuevas-de-Velasco, royaume d'Espagne, le 21 novembre 1804, prêtre, aumônier des dames Augustines-du Saint-Cœur-de-Marie, résidant à Paris;

3° Le sieur *Antoine Wiercinski*, né en 1803, à Bozyn, royaume de Pologne, conducteur des ponts et chaussées, résidant à Marvejols, département de la Lozère;

4° Le sieur *Antoine-Napoléon Wolski*, né à Varsovie, royaume de Pologne, le 13 août 1807, garde-mines de première classe à Nantes (Loire-Inférieure), y demeurant,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Neuilly, 1er Juin 1846.*)

N° 20,751. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Juda d'Allemand*, né le 19 mars 1778, à Oberthulba, royaume de Bavière, professeur de langues orientales, résidant à Strasbourg (Bas-Rhin);

2° Le sieur *Joseph-Félix Bravo*, né à Scarnafiggi, province de Saluces, en Piémont, royaume de Sardaigne, le 5 juin 1820, commis-négociant, résidant à Lyon (Rhône);

3° Le sieur *Stanislas de Chrucki*, né le 23 novembre 1804, à Péricavie, département de Kalisz, royaume de Pologne, maître de langues, résidant à Bordeaux (Gironde);

4° Le sieur *George Walkland*, né le 30 mars 1800, à Sheffield, comté d'York, royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, fabricant de tulle, résidant à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Neuilly, 7 Juin 1846.*)

N° 20,752. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *Léopold-Eberhard-Ludevig de Pritzbuer*, né à Schwérin, grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, le 7 septembre 1824, élève de marine de première classe, résidant à Grenoble (Isère), est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 15 Juin 1846.*)

N° 20,753. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Les sieurs *Patoux* et compagnie, à établir une *fabrique de sulfate de soude* et *d'acide sulfurique* à Aniches (Nord);

2° Le sieur *Marty*, à établir un *dépôt d'os* à Carcassonne (Aude). (*Paris, 4 Mai 1846.*)

N° 20,754. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Croissant*, à établir un *dépôt de noir animalisé* à Landerneau (Finistère);

Digitized by Google

2° Le sieur *Luzar*, à établir une *boyauderie* à Belleville (Seine). (*Paris, 5 Mai 1846.*)

N° 20,755. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Gauthrot-Vanchez*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Beaune (Côte-d'Or);

2° Le sieur *Ruffini*, à établir une *boyauderie* à Montfaucon (Seine);

3° Le sieur *Guichard* et la dame veuve *Planchenault*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Avesnières (Mayenne);

4° Le sieur *Sannier*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Nantes (Loire-Inférieure);

5° Le sieur *Vacheront*, à établir une *fabrique de toiles* et *cuirs vernis* à Landerneau (Finistère);

6° Le sieur *Parent*, à établir une *fabrique de colle forte* à Givet (Ardennes);

7° Les sieurs *Delrue* et *Leclercq*, à établir un *atelier d'équarrissage* et une *fonderie de suif* à Saint-André-lez-Lille (Nord). (*Neuilly, 26 Mai 1846.*)

ERRATA. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 829, page 301, n° 32 du tableau, 8e colonne, au lieu de *20 Février 1789*, lisez *24 Août 1789*; page 310, n° 25 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Julien* (*Louis-Léon-Brutus*), lisez *Julien* (*Louis-Léon-Brutus-Julien*).

Bulletin 838, page 809, n° 41 du tableau, dernière colonne, au lieu de *27 décembre 1845*, lisez *17 décembre 1845*.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Juin 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Juin 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 847.

N° 20,756. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à neuf personnes du département de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 13 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de sept mille cinq cent quatre-vingt-huit francs, qui résultera de la concession des neuf articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TR... Ans.
1	SEGONDAT (Jean-Michel).	23 août 1779.	Rochefort (*Char.-Inf.*).	Directeur des constructions navales de 1re classe.	50	10	24	1	8	22	5
2	AYROUARD (Toussaint-Joseph).	4 nov. 1795.	Toulon (*Var*).	Maître charpentier navigant.	26	7	19	10	5	11	3
3	POCHERON (Guillaume).	27 avril 1791.	Lorient (*Morbihan*).	Sous-adjudant des chiourmes.	31	8	"	1	2	"	3
4	BOURHIS (Jean-Louis-Étienne).	28 août 1795.	Brest (*Finistère*).	Quartier-maître calfat navigant.	26	9	22	3	10	16	3
5	BORDES (Jean-Joseph-Balthazar).	28 déc. 1791.	Barcelone (*Espagne*).	Matelot de 2e classe.	25	11	2	14	9	20	4
6	GIRAUD (Étienne-Henry).	6 mai 1829.	Toulon (*Var*).	Apprenti mécanicien marin.	"	11	1	1	11	"	2
7	CROVA (Pierre-Joseph-François).	6 déc. 1796.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	Sergent d'infanterie de marine.	32	"	21	3	"	"	1
8	MEVEL (Jean-François-Marie).	28 déc. 1820.	Lorient (*Morbihan*).	Caporal d'artillerie de marine.	5	7	10	3	6	2	9
9	GUIBBAUD (Jean-Pierre).	5 août 1818.	Cuq (*Tarn*).	Canonnier d'artillerie de marine.	6	3	6	3	6	"	9

N° 20,757. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de douze personnes du département de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 13 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

Digitized by Google

ASES LÉGALES de la fixation la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
lu 18 avril 1831.	Directeur des constructions navales. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans le grade de directeur des constructions navales.)	4,800f	Brest.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de maître.)	745	Toulon.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 francs.	528	Brest.	
Idem.	Quartier-maître.	254	*Idem.*	
Idem.	Matelot.	284	Toulon.	
Idem.	Novice. (Blessure équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	214	*Idem.*	
a 11 avril 1831.	Sergent.	288	*Idem.*	
Idem.	Caporal. (Infirmité équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	275	Brest.	
Idem.	Soldat. (Infirmité résultant du service, et mettant ce militaire dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance.)	200	Lorient.	
	TOTAL.....	7,588		

au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de deux mille quatre cent vingt-cinq francs, qui résultera de la concession des douze articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

54.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ des veuves et des orphel
1	LE CHANTEUR (Jean-Pierre).	Commissaire de la marine.	30 nov. 1817.	14 fév. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	BLONDEL (Mar leine-Franço née).
2	VICARD (Marie-Joseph-Célestin).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	7 déc. 1845.	7 déc. 1845.	Mort dans le naufrage du bateau à vapeur *le Papin*.	DANIEL (Marie-Lou lagie-Antoinette).
3	JÉHAN (Jean-Louis).	Maître canonnier de 2e classe.	30 sept. 1831.	3 oct. 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LOUISE (Vict Luzerne).
4	SAVIGNAC (Louis-Antoine-Thimoléon)	Deuxième maître de timonerie de 1re classe.	15 déc. 1845.	15 déc. 1845.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	EMERIC (Calix Pauline-Cla
5	CAZEJUS (Martial)..	*Idem.*	7 déc. 1845.	7 déc. 1845.	Mort dans le naufrage du bateau à vapeur *le Papin*.	CANQUOIS (Fran Bonaventure.
6	VENEL (Jacques-Marc-Napoléon).	Deuxième commis aux vivres de 2e classe.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	BOUTIN (Cathe Baptistine-Le
7	LAGEON (Henry-Casimir).	Chauffeur de 1re classe (assimilé au grade de matelot).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	MAURAY (Élisabe leine-Alexandr
8	PIN (François-André)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	AGAUD (Marie-C Anne).
9	PLANTEC (Antoine-Jean-Marie).	Ouvrier calfat à 1 fr. 70 cent.	25 nov. 1845.	25 nov. 1845.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	LAHAYE (Ann Marie).
10	LE BOURHIS (Jacques).	Garde-chiourme.	15 mai 1830.	4 déc. 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	JEGO (Jeanne-M
						PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'A
11	JOLLIVET (François-Adolphe-Eugène). marié à THIERS (Marie-Élisabeth-Delphine).	Capitaine d'infanterie de marine.	20 juill. 1844.	20 juill. 1844.	Mort à Karikal (*Inde*) des suites d'une fièvre typhoïde, qui régnait épidémiquement dans cette colonie.	JOLLIVET (Eug Rose-Alexandr (Adolphe
		.....	.....	29 sept 1843.	//	
12	NICOLAS (Julien-René), marié à BELEC (Isabelle)...	Ouvrier charpentier calfat de l'inscription maritime.	3 déc. 1845.	3 déc. 1845.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	NICOLAS (Jean-B çois).
		.....	.....	7 août 1845.	//	

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
19 déc. 1770.	Ste-Opportune (*Manche*).	29 mai 1794.	Plus de 2 ans.	750^f^	Cherbourg.	Loi du 18 avril 1831.
11 fév. 1811.	Toulon (*Var*).	12 juin 1837.	*Idem.*	300	La Seyne.	*Idem.*
20 avril 1794.	Cherbourg (*Manche*).	6 déc. 1815.	*Idem.*	175	Cherbourg.	*Idem.*
26 janv. 1806.	Toulon (*Var*).	19 juill. 1841.	*Idem.*	100	Toulon.	*Idem.*
15 fév. 1813.	Épinal (*Vosges*).	14 nov. 1835.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
24 juill. 1814.	Toulon (*Var*).	19 avril 1841.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
4 juin 1820.	La Ciotat (*B.-du-Rhône*).	27 avril 1842.	*Idem.*	100	La Ciotat.	*Idem.*
18 fév. 1827.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	16 avril 1845.	7 mois 22 jours.	100	Toulon.	*Idem.*
31 mai 1794.	Brest (*Finistère*).	23 déc. 1813.	Plus de 2 ans.	100	Brest.	Loi du 18 avril 1831 et ord nance du 5 octobre 1844.
28 août 1776.	Plouagat (*Côtes-du-Nord*).	21 fév. 1797.	*Idem.*	100	*Idem.*	Loi du 11 avril 1831.

E VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.

11 nov. 1840.	Karikal (*Inde*).	12 fév. 1840.	*Idem.*	400	Pondichéry.	*Idem.*
12 sept. 1842.	Pondichéry (*Inde*).					
11 juill. 1828.	Lorient (*Morbihan*).	6 déc. 1820.	*Idem.*	100	Lorient.	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
			TOTAL. . .	2,425		

Digitized by Google

N° 20,758. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à onze personnes du département de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 27 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL Ans.	Mois.
1	Triaud (Jean-Baptiste).	27 déc. 1788.	Saint-Jean-d'Angely (*Charente-Inf.*).	Deuxième médecin en chef de la marine.	39	7	13	7	1	19	46	8
2	Paquet (Claude-Joseph-Henri).	12 juill. 1799.	Charleville (*Ardennes*).	Capitaine de corvette.	28	6	18	13	4	3	41	10
3	Josséaume (Julien-Michel-Valentin-Martial).	4 fév. 1787.	Guémené (*Morbihan*).	Commis de marine de 1re classe.	35	8	25	3	1	5	38	9
4	Mercier (Toussaint).	14 mai 1785.	Cosne (*Nièvre*).	Maître forgeron entretenu à 1,800f.	40	9	10	"	"	"	41	9
5	Lefrançois (Pierre-André).	4 mai 1772.	Saint-Nicolas-près-Granville (*Manche*).	Maître perceur entretenu à 1,500f.	52	9	25	"	"	"	52	9
6	Painparé (Pierre-Jacques-Joseph).	21 sept. 1790.	Saint-Valery-en-Caux (*Seine-Inférieure*).	Maître de timonerie de 1re classe.	26	8	"	21	2	15	47	10
7	Boyer (Valentin-François).	17 août 1787.	Toulon (*Var*).	Pilote-côtier à 90 fr.	25	6	9	21	9	3	46	15
8	David (François-René).	18 mars 1791.	Paimbœuf (*Loire-Inf.*).	Matelot de 1re classe.	13	3	12	8	8	1	21	11
9	Pascal (Étienne-Bernard-François).	20 août 1786.	St-Nazaire (*Var*).	Sergent de gardes-chiourmes.	30	"	9	13	"	"	43	9
10	Géreston (Jean-Pierre).	23 avril 1820.	Laussonne (*Haute-Loire*).	Canonnier d'artillerie de marine.	4	7	26	3	"	"	7	7
11	Ansart (Triomphant).	22 août 1793.	Hamelet (*Somme*).	Caporal d'infanterie de marine.	29	11	8	13	"	"	42	11

Digitized by Google

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
du 18 avril 1831.	Deuxième officier de santé en chef. (Réunissant plus de 6 ans de navigation à l'État.)	2,400f	Rochefort.	
Idem.	Capitaine de corvette.	1,923	Toulon.	
Idem.	Commis de marine, réunissant plus de 6 ans de navigation à l'État. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,292	Lorient.	
Idem.	Maître à 1,500 fr. et au-dessus.	816	Guérigny (*Nièvre*).	
Idem.	*Idem.*	1,000	Cherbourg.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	Brest.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,600 fr. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade et dans celui de pilote-côtier.)	840	Toulon.	
Idem.	Matelot. (Infirmités provenant du service, et mettant le marin hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.)	200	Rochefort.	
du 11 avril 1831.	Sergent.	348	Toulon.	
Idem.	Soldat. (Infirmités provenant du service, et équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre.)	238	Lorient.	
Lois des 11 et 18 avril 1831.	Caporal. (Réunissant plus de 9 ans de séjour dans les colonies.)	328	Rochefort.	
	TOTAL.....	10,225		

Digitized by Google

2. La dépense annuelle de dix mille deux cent vingt-cinq francs, qui résultera de la concession des onze articles de pensions de retraite compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bᵒⁿ DE MACKAU.

N° 20,759. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de dix personnes du département de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 27 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	CHARVET (Pierre)..	Inspecteur de la marine.	15 janv. 1835.	6 déc. 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	BARST (Marie-Thérèse-Julie).
2	DE RAIME (Jean-Baptiste-François-Romain).	Commissaire de la marine.	22 nov. 1833.	2 janv. 1846.	*Idem.*	GEOFFROY (Marie-Thérèse).
3	DEPOGE (Alexis-Pierre-César).	Capitaine de frégate.	18 mars 1823.	*Idem.*	*Idem.*	CARRÈRE (Marie-Anne).
4	GRANET (Joseph-Marie-Bénigne-Roch-César).	Capitaine de corvette.	13 août 1845.	13 août 1845.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	PICHAUD (Marie-Adélaïde).
5	RAOULT (Louis)....	Maître charpentier à 81 fr.	25 mai 1831.	13 janv. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	HYLERAIN (Anne-Marie-Élisabeth).

Digitized by Google

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trois mille cinq cent quatre-vingt-dix francs, qui résultera de la concession des dix articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
27 fév. 1788.	Meounes (*Var*).	13 mai 1811.	Plus de 2 ans.	850f	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
30 avril 1779.	Joinville (*Haute-Marne*).	18 sept. 1798.	*Idem.*	750	*Idem.*	*Idem.*
3 juill. 1773.	Saint-Esprit (*Landes*).	10 mars 1798.	*Idem.*	600	Bayonne.	*Idem.*
23 fév. 1814.	Ollioules (*Var*).	11 juin 1835.	*Idem.*	500	Ollioules (*quartier de la Seyne*).	*Idem.*
15 nov. 1787.	Rochefort (*Charente-Inf.*).	28 juill. 1818.	*Idem.*	175	Rochefort.	*Idem.*

Digitized by Google

	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.
6	BERTRAND (Christophe).	Matelot.	10 juin 1836.	5 déc. 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	MOUTON (Antoine Thérèse).
7	LEPETIT (Jean-Antoine-Honoré).	*Idem.*	13 avril 1832.	22 déc. 1845.	*Idem.*	COMPÈRE (Thérè
8	DUPUY (Jean).....	Ouvrier charpentier.	27 déc. 1845.	27 déc. 1845.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	SOUSINEAU (Marie
9	GAUCHARD (Julien).	Conseiller à la cour royale de la Guadeloupe.	28 juill. 1841.	24 juill. 1843.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LESUEUR (Accès
						PENSIONS D'ORPHELINS PAR
	RIMBAUD (Jean-Antoine), veuf de AURENGUE (Claire),.	Quartier-maître de timonerie.	17 avril 1844.	12 oct. 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	RIMBAUD (Henri Jean-Antoine).
		.....	.....	17 oct. 1838.	"	(Louis...
						(Thérèse.

N° 20,760. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix personnes du département de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 31 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

Digitized by Google

NAISSANCE. — es.	NAISSANCE. — Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
ıai 16.	Toulon (*Var*).	9 fév. 1794.	Plus de 2 ans.	100f	*Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
ill. 12.	Cherbourg (*Manche*).	25 avril 1809.	*Idem.*	100	Cherbourg.	*Idem.*
ov. 36.	Rochefort (*Charente-Inf.*).	11 mai 1825.	*Idem.*	100	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
vril 24.	La Basse-Terre (*Guadeloupe*).	23 oct. 1833.	*Idem.*	315	La Basse-Terre (*Guadeloupe*).	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 17 août 1824.
DE VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
oût 15. ill. 18. ov. 32.	Antibes (*Var*).	3 janv. 1822.	*Idem.*	100	Antibes.	Loi du 18 avril 1831.
			TOTAL	3,590		

au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de onze mille huit cent onze francs, qui résultera de la concession des dix articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
HATELAIN (Marie-François-Anne).	26 juill. 178●.	Avranches (*Manche*).	Premier pharmacien en chef de la marine.	49	9	17	//	10	//	50	7	17
E COISPELLIER (Charles-Joseph).	4 fév. 1803.	Brest (*Finistère*).	Chirurgien de la marine de 1re classe.	25	3	12	6	5	15	31	8	27
ZZO (Jean-André-Louis-Félix-Alexandre-Laurent).	16 déc. 1767.	La Victorieuse (*Ile de Malte*).	Professeur d'hydrographie de 4e classe.	52	7	7	2	4	15	54	11	22
)YEUX (Pierre)....	13 janv. 1791.	Bougneau (*Char.-Infér.*).	Maître voilier.	43	4	25	15	9	24	59	2	19
UFFRET (François)	31 mai 1795.	Aubagne (*B.-du-Rhône*)	Quartier-maître canonnier.	27	2	22	14	2	23	41	5	15
VELLA (Yves-Pierre-Marie).	27 juill. 1801.	Brest (*Finistère*).	Quartier-maître de manœuvre.	25	10	8	7	1	16	32	11	24
NZEY (Joseph-Marie).	17 mars 1790.	Brest (*Finistère*).	Matelot à 30 fr.	29	7	2	11	6	3	41	1	5
AVILAURE (Jean-Pierre).	9 mars 1788.	Toulon (*Var*).	Chef de bataillon d'artillerie de marine.	44	2	5	12	//	//	56	2	5
ARCADÉ (Henri-Louis-Mathurin).	26 mai 1793.	Saint-Brieuc (*Côtes-du-N.*).	Sergent d'artillerie de marine.	33	5	23	14	//	//	47	5	23
LÉMENT (Denis-Réné).	20 mai 1791.	Brest (*Finistère*).	Gendarme maritime.	34	11	15	5	//	//	39	11	15

N° 20,761. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves de dix personnes du département de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 31 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
oi du 18 avril 1831.	Officier de santé en chef. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	4,320f	Brest.	
Idem.	Officier de santé de 1re classe. (Réunissant plus de 6 ans de navigation à l'État.)	1,069	*Idem.*	
Idem.	Professeur de 4e classe.	1,200	Toulon.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade).	840	Rochefort.	
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade).	382	Toulon.	
Idem.	Quartier-maître. (Perte absolue de l'usage d'un membre, par suite d'un accident résultant du service.)	340	Brest.	En remplacement de celle de 268 francs, réglée par ordonnance du 7 novembre 1845.
Idem.	Matelot.	280	*Idem.*	
oi du 11 avril 1831.	Chef de bataillon.	3,000	Lorient.	
ois des 11 et 18 avril 1831.	Sergent, réunissant plus de 9 ans de services à la mer et dans les colonies. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	*Idem.*	
oi du 11 avril 1831.	Soldat. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans la gendarmerie).	300	Brest.	
	TOTAL.....	11,811		

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	OLLIVIER (François-Marie-Charles).	Capitaine de vaisseau.	25 avril 1845.	20 mars 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	BÉNARD (Marie-Fidèle-Éléonore).
2	POUYER (Louis-Bernard-Césaire-Napoléon).	Capitaine de corvette.	8 fév. 1846.	8 fév. 1846.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	TROYER (Brigitte-Félicité-Augustine-Théodore).
3	CELLARIER (Pierre).	Enseigne de vaisseau.	8 nov. 1844.	8 nov. 1844.	Mort des suites d'hépatite et de dysenterie contractées au Sénégal, où ces maladies sont endémiques, (provenait du bâtiment à vapeur *le Serpent*).	ALDACO (Marie-Josèphe-Augustine)
4	REDON (Jean-Joseph).	Maître calfat.	12 sept. 1845.	12 sept. 1845.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	BONNAFÉ (Anne)...
5	SICARD (Pierre)....	Sous-adjudant des chiourmes.	1er sept. 1841.	27 janv. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	GUIOL (Marie-Virginie).
6	LARGENTON (François-Marie).	Contre-maître charpentier.	8 janv. 1846.	8 janv. 1846.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	KYRAN (Jeanne-Pauline).
7	RICAUD (Louis-Vincent).	*Idem.*	19 janv. 1846.	19 janv. 1846.	*Idem.*	PELLEGRIN (Marie-Thérèse).
8	LE DRAST (François-Marie).	Aide-calfat à 33 fr.	1er janv. 1819.	24 janv. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	BOURHIS (Marie-Jeanne).
9	MICHEL (Jean-Jacques).	Ouvrier perçeur.	13 oct. 1845.	13 oct. 1845.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	PICARD (Marie)....
10	KDUDO (Pierre-Nicolas).	Lieutenant d'infanterie de marine.	30 déc. 1840.	30 janv. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	ROUSSEAU (Jeanne-Perrine-Aline).

2. La dépense annuelle de deux mille six cents francs, qui résultera de la concession des dix articles de pensions de veuves compris dans l'état ci-dessus, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des co-

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGAI de la fixation.
es.	Lieux.					
nai 02.	Brest (*Finistère*).	21 avril 1824.	Plus de 2 ans.	750f	Brest.	Loi du 18 a 1831.
éc. 15.	Madras (*Inde*).	4 janv. 1840.	*Idem.*	500	Paris.	*Idem.*
pt. 15.	Lezo (*Espagne*).	9 juill. 1840.	*Idem.*	300	Le Passage (*Espagne*).	*Idem.*
ain 00.	Allauch (*Var*).	4 oct. 1826.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
pt. 31.	Hyères (*Var*).	31 janv. 1805.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
ril 02.	Brest (*Finistère*).	10 nov. 1821.	*Idem.*	100	Brest.	Loi du 18 a 1831 et ordonn du 5 octobre 184
ars 14.	La Seyne (*Var*).	13 nov. 1833.	*Idem.*	100	Toulon.	*Idem.*
ill. 30.	Brest (*Finistère*).	31 août 1802.	*Idem.*	100	Brest.	Loi du 18 a 1831.
ov. 30.	Rochefort (*Charente-Inf.*).	24 juill. 1822.	*Idem.*	100	Rochefort.	Loi du 18 a 1831 et ordonn du 5 octobre 184
év. 10.	Lorient (*Morbihan*).	25 avril 1827.	*Idem.*	300	Lorient.	Loi du 11 a 1831.
			TOTAL...	2,600		

lonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

10,762. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que le canton boisé dit *la Garde*, appartenant au hameau de reschet, annexe de la commune de Saint-Laurent-de-Veyrès (Lozère), st soumis au régime forestier pour une contenance d'environ cinquante ectares. (*Neuilly, 16 Mai 1846.*)

0,763. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) ui soumet au régime forestier trois parcelles de terrain boisé, situées au uartier dit *de la Roaillère*, et appartenant au bureau de bienfaisance de amatuelle (Var). (*Neuilly, 16 Mai 1846.*)

0,764. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) ui soumet au régime forestier les cantons boisés mentionnés au tableau -après, et appartenant à des communes du département du Var :

COMMUNES.	DÉNOMINATION des cantons.	CONTENANCES, par parcelle.	CONTENANCES, par commune.	DATE des délibérations des conseils municipaux.
		h. ar.	h. ar.	
iançonnet..	Gorge-de-l'Escussier	10 00	76 53	14 décembre 1845.
	Chasselas	17 20		
	Louvière	49 33		
onségudes...	Défends	84 42	108 85	23 décembre 1845.
	La Gourre	3 82		
	Idem	0 30		
	Teissonnière	1 46		
	Idem	0 16		
	Issarts-de-Carrois	0 50		
	Idem	4 07		
	Pégière	14 12		
mirat	La Vallée-de-Gratus	17 91	68 06	6 janvier 1846.
	Puy	5 60		
	Le Faye	5 97		
	La Patronone	10 75		
	La Roquette	12 08		
	Piedagon	13 85		
	Idem	1 90		
es Ferres...	Grande-Auzière	76 69	200 89	11 janvier 1846.
	Esparron	4 94		
	Paourès	0 94		
	Idem	3 06		
	Hubac	65 46		
	La Graou	6 84		
	Le Puy	3 60		
	Tadellon	8 24		
	Idem	19 03		
	Tubaille	12 09		

Digitized by Google

COMMUNES.	DÉNOMINATION des cantons.	CONTENANCES, par parcelle. h. ar.	CONTENANCES, par commune. h. ar.	DATE des délibération des conseils municipaux.
Saint-Auban..	Rebit.....	42 89	525 82	12 janvier 1846.
	Idem.....	15 68		
	Mistrald.....	96 88		
	Bleine-Occidental..	123 73		
	Bleine-Oriental....	146 19		
	Tracasteau.....	72 15		
	Rioul.....	0 87		
	Idem.....	0 45		
	Rebit.....	8 40		
	Clos-Vincent.....	15 31		
	Bleine-Oriental....	3 27		
Le Broc.....	Escoulettes.....	0 14	36 73	1er février 1846.
	Idem.....	21 77		
	Idem.....	0 43		
	Idem.....	0 37		
	Idem.....	1 32		
	Peynica.....	12 70		
Bouyon.....	Bourlong.....	2 45	14 99	8 février 1846.
	Idem.....	7 85		
	Idem.....	1 78		
	Idem.....	2 91		
Seranon.....	Blaquières.....	35 28	310 63	*Idem.*
	Bessiers.....	28 64		
	Bruero.....	34 21		
	Faucon.....	42 51		
	Cros-du-Mouttet...	28 45		
	Lachen.....	29 74		
	La Bergue.....	25 22		
	La Buissière.....	39 84		
	La Sépée.....	18 71		
	Gaudissert.....	28 03		
Caille.....	Faurée.....	17 85	28 52	*Idem.*
	Idem.....	10 67		
Val-de-Roure..	Colle-Basse.....	8 77	312 95	12 février 1846.
	La montagne.....	139 48		
	Idem.....	137 07		
	Blaquière.....	27 63		
Caussols.....	Maucouard.....	19 50	30 71	1er mars 1846.
	Idem.....	3 86		
	Vallon-de-Nans....	7 35		

(*Neuilly, 16 Mai 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,765. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
1	Forêt communale de Grancey-sur-Ource.	Côte-d'Or.	Partielle..	23 juill. 1845.	25 juill. 1845.	Grancey-sur-Ource.	1er nov. 1845.	Approuve.
2	Forêt communale de Mémont.	Doubs...	*Idem*.....	29 mai 1843.	30 nov. 1843.	Mémont....	7 janv. 1844.	*Idem*.
3	Forêt communale des Crozets.	Jura.....	*Idem*.....	19 mai 1845.	20 août 1845.	Crozets.....	13 déc. 1845.	*Idem*.
4	Forêt communale de Saint-Laurent-la-Roche.	*Idem*.....	*Idem*.....	5 juill. 1845.	5 juill. 1845.	Saint-Laurent-la-Roche.	24 août 1845.	*Idem*.
5	Forêt communale de Balesmes.	Marne (Haute-).	Générale..	20 juin 1844.	14 avril 1845.	Balesmes...	1er fév. 1846.	*Idem*.
6	Forêt communale de Pierre.	Meurthe.	Partielle...	30 oct. 1845.	15 nov. 1845.	Pierre.....	4 janv. 1846.	*Idem*.
7	Forêt communale de Rozières.	Meuse...	*Idem*.....	12 mai 1845.	22 oct. 1845.	Rozières....	21 déc. 1845.	*Idem*.
8	Forêt communale d'Avril.	Moselle..	*Idem*.....	9 août 1845.	9 août 1845.	Avril.....	2 nov. 1845.	*Idem*.
9	Forêt communale de Fareberswiller.	*Idem*....	Générale...	26 juin 1844.	19 déc. 1844.	Farebers-willer.	.....	A refusé de délibérer sur les résultats du procès-verbal.
10	Forêt communale de Chauprix, hameau dépendant de la commune de Nolay.	Nièvre...	*Idem*.....	3 janv. 1843.	10 fév. 1844.	Nolay.....	25 déc. 1845.	Approuve.
11	Forêt communale de Martangis, hameau dépendant de la commune de Nolay.	*Idem*.....	*Idem*.....	2 janv. 1843.	1er fév. 1844.	Nolay.....	*Idem*.	*Idem*.
12	Forêt communale de Prunevesu, hameau dépendant de la commune de Nolay.	*Idem*....	*Idem*.....	4 janv. 1843.	12 fév. 1844.	Nolay.....	*Idem*.	*Idem*.
13	Forêt communale d'Abidos.	Pyrénées (Basses-).	*Idem*.....	1er juin 1842.	19 oct. 1842.	Abidos.....	13 janv. 1844.	*Idem*.
14	Forêt communale de Roquiague.	*Idem*....	*Idem*.....	26 juill. 1844.	20 août 1844.	Roquiague...	10 mai 1845.	*Idem*.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS DES FORÊTS délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
15	Forêt communale de Raon-aux-Bois.	Vosges...	Générale...	22 juin 1840. 9 fév. 1845.	10 août 1840. & mai 1845.	Raon-aux-Bois.	17 avril 1843. 8 janv. 1844.	A déclaré ne vouloir accepter les résultats du procès-verbal, parce qu'il prétend, sans pouvoir le prouver, que les opérations de l'arpenteur n'ont pas été faites avec exactitude.

2. Sont réservés, toutefois, les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Neuilly, 16 Mai 1846.*)

N° 20,766. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Haute-Garonne, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Montclar....	.....	8 75	"	"	
2	Ardiége.....	Quart en réserve.....	4 00	"	"	
3	Asperet.....	*Idem*.....	11 00	"	"	
4	Bagnères-de-Luchon.	.....	"	"	2,000	Coupe par anticipation.
5	Izault-de-l'Hôtel.	Barget.....	22 00	"	"	L'exploitation aura lieu en deux années successives.
6	Lafite-Toupière.	Quart en réserve.....	10 00	"	"	
7	Lespitau....	.....	5 00	"	"	
8	Payssous....	.....	10 00	"	"	
9	Tonille.....	.....	4 28	"	"	

Digitized by Google

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues d'effectuer les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Beauchalot, Ardiége (coupe au canton de Hajole), Blajan, Cazaux-Larboust, Cuguron, Estadens, Figarol, Gouaux-Luchon, Mayrègne, Pointis-Inard, Sarrecave, Saint-Mamet et Touille (coupe au canton de Lastaillades. (*Neuilly, 16 Mai 1846.*)

N° 20,767. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Cette, département de l'Hérault, sont approuvés.

La durée desdits tarif et règlement est limitée au 31 décembre 1855 inclusivement.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Montbéliard, département du Doubs, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

3. A partir de la promulgation de la présente ordonnance, il sera perçu à l'octroi de la commune d'Auxonne, département de la Côte-d'Or, un droit de vingt-cinq centimes par hectolitre d'avoine.

Le tarif approuvé par l'ordonnance du 31 décembre 1840, et ainsi modifié, n'aura d'effet que jusqu'au 1er janvier 1856.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Tulle, département de la Corrèze, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

5. Le règlement supplémentaire ci-annexé pour la perception de l'octroi de la commune de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, est approuvé.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Vaison, département de Vaucluse, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés. (*Neuilly, 16 Mai 1846.*)

N° 20,768. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois de la commune de Villard-Raymond (Isère), qui se composent des cantons appelés *la Berche, Chalmettes, d'Arreyres, Dessoure, Sous-Passet, la Solude, l'Encula, les Essarts* et *la Grande-Gérée, les Voutes, Cotes-du-Grison, Pré-Mallet, les Chalmettes, l'Éguillette* et *Champ-Devant*, formant ensemble une contenance de deux cent neuf hectares quatre-vingt un ares quarante centiares, sont soumis au régime forestier. (*Neuilly, 16Mai 1846.*)

N° 20,769. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes

Digitized by Google

it établissements propriétaires de bois dans le département de la Haute-Saône les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		h. ar.			
hampey ...	Quart en réserve	15 00	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales, à partir de l'exercice 1848.
henebier...	*Idem*.....	14 67	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
resse.....	*Idem*.....	"	7,758	"	
Haut-du-Them.	Coupes affouagères	"	50	"	Coupes d'arbres morts ou dépérissants.
iellin.....	Quart en réserve et coupes affouagères.	"	427	"	
ulnot	Quart en réserve.....	13 00	"	"	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.
llafans ...	Lisières.....	"	10	"	
llargent...	Quart en réserve.....	10 00	50	"	
asigney...	*Idem*.....	15 00	"	"	
etoncourt-es-Brotte.	Bruleux.....	"	35	"	
etoncourt-t-Pancras.	Quart en réserve.....	"	136	"	
-Bresson ..	*Idem*.....	10 00	"	"	La vente sera effectuée pour l'exercice 1847.
euches ...	*Idem*.....	20 00	"	"	La vente aura lieu en quatre années successives et par portions égales.
a Bruyère .	*Idem*.....	17 36	"	"	L'exploitation ne comprendra que les arbres morts, dépérissants ou surabondants, et sera effectuée en deux années successives et par portions égales, à partir de 1847.
Fontaine-ss-Luxeuil.	*Idem*.....	73 00	"	"	La vente sera effectuée en huit années successives et par portions égales, à partir de l'exercice 1847.
urecourt...	*Idem*.....	12 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années successives et par portions égales, à partir de 1847.
sney	*Idem*.....	35 00	"	"	La vente sera effectuée en cinq années successives et par portions égales.
Mailleron-court-t-Pancras.	*Idem*.....	50 00	"	"	L'exploitation sera faite à tire et aire en trois années successives et par portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
19	La Rosière..	Quart en réserve.....	55 00	"	"	La vente sera lieu cinq années consécutives et par portions égales ; somme de trois mille francs sera prélevée sur le prix de vente, pour être employée à des travaux de reboisement.
20	Auvet.....	*Idem*.....	11 34	"	"	La vente sera effectuée en deux années successives et par portions égales, à partir de 1847.
21	Fodry.....	Périmètre.....	"	40	"	Coupe d'arbres dépérissants.
22	Susuccourt...	*Idem*.....	"	15	"	*Idem*.
23	Chapelle-St-Quillain.	Quart en réserve.....	10 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
24	Chaumercenne.	Coupes affouagères.....	2 00	"	"	
25	Fahy-les-Autrey.	Lisières.....	"	5	"	
26	Fresne-St-Mamès.	Quatre coupes ordinaires..	16 17	"	"	La vente des produits de ce recepage sera effectuée en deux années successives et par portions égales.
27	St-Gand....	La totalité du bois.....	47 38	"	"	La vente des produits du recepage sera effectuée en quatre années consécutives et par portions égales.
28	Gesier.....	Quart en réserve.....	3 83	"	"	
29	Greucourt...	Bellevaivre-des-Usagers...	25 00	"	"	La vente des produits de ce recepage sera effectuée en deux années successives et par portions égales.
30	Gy.....	Réserve.....	80 00	"	"	La vente sera effectuée en trois années successives et par portions égales, à partir de 1848.
31	Mercey-sur-Saône.	Bellevaivre.....	2 00	"	"	
32	Montureux et Prantigny.	Quart en réserve.....	6 00	"	"	
33	Vellefrey, section de Vellefrange.	*Idem*.....	3 70	"	"	A vendre en 1847.
34	Amoncourt..	*Idem*.....	"	55	"	
35	Aubertans...	*Idem*.....	21 00	"	"	L'exploitation sera à tire et aire, en deux années successives et par portions égales, à partir de 1847.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
36	Baulières....	Quart en réserve.....	"	20	"	Exploitation à tire et aire.
37	Boult.....	*Idem*.....	4 30	"	"	Coupe par éclaircie à effectuer en cinq années successives et par portions égales.
		Idem.....	74 49	"	"	
38	Buthiers....	*Idem*.....	3 64	"	"	A vendre en 1847.
39	Fondremand.	*Idem*.....	10 00	"	"	A vendre en deux années successives et par portions égales, à partir de 1847.
40	Hyet.....	*Idem*.....	16 38	"	"	Coupe par éclaircie.
41	Lièvans.....	*Idem*.....	9 55	"	"	
42	Maisières...	*Idem*.....	19 22	"	"	La vente sera effectuée en deux années successives et par portions égales, à partir de 1847.
43	Millaudon...	*Idem*.....	2 17	"	"	
44	Provenchère.	*Idem*.....	12 00	"	"	L'exploitation ne comprendra que les arbres dépérissants ou surabondants; elle sera effectuée en deux années successives et par portions égales, à partir de 1848.
45	Riotz.....	Les Essarts, Jacquets et le Chaillot.	"	94	"	
46	Thieffrans...	Quart en réserve.....	6 87	"	"	L'exploitation sera faite à tire et aire pendant l'exercice 1848.
47	Varogne....	*Idem*.....	5 66	"	"	
48	Villefrie....	*Idem*.....	"	203	"	
49	Vy-lès-Filain.	Lisières.....	"	24	"	
50	Cemans.....	Quart en réserve.....	12 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
51	Chaux-lès-Boult.	*Idem*.....	5 69	"	"	
52	Dampvalley..	La Chaille.....	2 52	"	"	
53	Filain.....	Quart en réserve.....	10 00	"	"	*Idem*.
54	Neurey-lès-la-Demie.	*Idem*.....	13 36	"	"	*Idem*.
55	Amoncourt..	Périmètre.....	"	40	"	
56	Barges.....	Quart en réserve.....	2 00	"	"	
57	Blondefontaine.	Le Fays.....	9 84	"	"	
58	Bouseran-court.	Les Chênes.....	"	49	"	
59	Cendrecourt.	Quart en réserve.....	12 00	"	"	A vendre en trois années successives et par portions égales.
60	Chazelot....	*Idem*.....	5 50	"	"	A vendre en 1847.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
61	Côte-Française.	Quart en réserve.....	14 00	"	"	A vendre en deux années consécutives et par portions égales, à partir de 1848.
62	Faverney...	Périmètre.....	"	70	"	
63	Gevigney ...	Quart en réserve.....	4 18	"	"	
64	Gourgeon...	*Idem*.....	25 20	"	"	Coupe secondaire; la vente sera effectuée en trois années successives et par portions égales, à partir de 1847.
65	Magny-lès-Jussey.	Lisières.....	"	100	"	
66	Neuvelle-lès-la-Charité.	Quart en réserve.....	9 00	"	"	
67	Oigney.....	*Idem*.....	17 00	"	"	La vente sera effectuée en trois années successives et par portions égales.
68	Ormoy.....	*Idem*.....	2 40	"	"	A vendre en 1846.
		Idem.....	5 35	"	"	A vendre en 1847.
69	Passavant...	*Idem*.....	45 09	"	"	La vente sera effectuée en cinq années consécutives et par portions égales.
70	La Rochère..	*Idem*.....	9 51	"	"	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales, à partir de 1847.
71	Rosière-sur-Mance.	*Idem*.....	5 25	"	"	A vendre en 1847.
72	Rupt.....	*Idem*.....	10 00	"	"	Coupe par éclaircie à effectuer en 1848.
73	Venisey	Lisières.....	"	36	"	
74	Vernois-sur-Mance...	Quart en réserve.....	11 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années successives et par portions égales, à partir de 1847.
75	*Idem*.....	La Manche.....	"	271	"	Coupe d'arbres dépérissants.
	Vy-le-Ferroux	Quart en réserve.....	"	235	"	*Idem*.

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire exécuter les travaux d'entretien et d'amélioration qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes d'Arpenans, Crevans, Etobon, Frahier, Foideterre, Gonvillars, Lure, Saulnot, pour son

Digitized by Google

annexe la section de Malval, Oppenans, Pont-sur-l'Ognon, Roye, Secenans, Senargent, Villers-la-Ville, Villers-sur-Saulnot, Ainvelle, Alaincourt, Bourguignon-les-Conflans, Briaucourt, Conflans, la Corbière, Ehuns, Fougerolles, Francalmont, Gire-Fontaine, Sainte-Marie-en-Chaux, Meurcourt, Montdoré, Ormoiche, Pont-du-Bois, pour son annexe la section du Peudaquet, Pont-du-Bois, Saint-Andoche, Argillières (deux demandes), Autet, Charget, Fouvent-le-Haut (deux demandes), Francourt, Grandecourt, Larret, Theuley, Vannes, Volon, Beaumotte-les-Pin, Bresilley, Cecey, Champtonnay, Chancey, Courceure, Essertinne, Lieucourt, Onay, Rigny, Sauvigney-les-Argirey, Sauvigney-les-Pesmes, Tromarey, Valay, Vantoux, pour la section de Longevelle, Velesmes, Veneve, Andelarrot, Autrey-les-Cerre, la Barre, Easlières, Besnans, Bouchans-les-Montbozon, la Demie, Echenoz-le-Sec, Filain (coupe d'arbres), Flagy, les Fontenis, Larians, Magnoray, Maussans, Montigny-les-Vesoul, Pennesières, Trevey, Vallerois-le-Bois, Villefaux, Villeguindry, pour son annexe la section de Lavrecey; Villers-Bouton, Villedieu-les-Quenoche, Baignes, Bourbevelle, Bourguignon-la-Charité, Bourguignon-les-Morey, Buffignécourt, Chantes, Chargey-les-Ports, Charmes, Saint-Valbert, Chassey-les-Scey, Chazel, Centrey, Molay et la Rochelle, Fouchecourt, Magny-les-Jussey, Montureux-les-Boulay, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Saint-Remy, Rosey, Senoncourt et Tartécourt. (*Neuilly, 16 Mai 1846.*)

N° 20,770. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département du Haut-Rhin les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Aspach.....	Berg.....	"	"	500	
2	Emlingen...	Chalrain.....	0 50	"	"	
3	Friessen....	Goben et Oberwald.....	"	"	1,100	La vente aura lie deux années consécu et par portions égales.
4	Galfingen...	Weinkelhœglé.....	2 44	"	"	
5	Heimersdorff.	Sennrucken.....	4 00	"	"	Coupe d'ensemencen
		Idem.....	"	"	6,115	Coupe définitive.
		Idem.....	32 75	"	"	Nettoiement de b blancs.
						Ces diverses exploit tions et la vente des p duits qui en résulter seront effectuées en de années consécutives et p portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
6	Leymen	Eichwald.....	3 50	"	"	
7	Illfurth	Hinterwald	18 00	"	"	Coupe de nettoiement.
8	Niederhagenthal.	Espelboden.....	0 61	"	"	Les coupes ordinaires seront suspendues jusqu'à l'époque où les bois auront atteint l'âge de la révolution.
9	Obermorschwiller.	Bruchach.....	1 00	"	"	Les produits de cette coupe seront vendus sur les lieux et par lots.
10	Roppenzwiller.	Langrott.....	8 50	"	"	
11	Tagolsheim .	Guemenwald	2 91	"	"	
12	Walheim ...	Berg.....	1 00	"	"	Les produits façonnés seront vendus par lots après façonnage.
13	Wentzwiller.	Coupes de 1837 à 1840 ..	"	95	"	
		Oberschlott.....	2 85	"	"	Les produits de cette coupe seront vendus sur les lieux et par lots.
14	Wittersdorff.	Kuentzuck.....	3 00	"	"	
15	Kingersheim.	Allmend.....	1 60	"	"	Les produits de cette coupe seront vendus sur les lieux et par lots.
16	Landser	Kaygy.....	2 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, et les produits en seront vendus sur les lieux et par lots.
17	Mulhouse...	Thannewald.....	20 00	"	"	L'exploitation sera effectuée sous forme de nettoiement en deux années consécutives et par portions égales.
18	Niedermorschviller.	Murgruben.....	4 00	"	"	Coupe par forme de nettoiement.
19	Schlienbach.	Glosbock	1 50	"	"	Il sera fait une retenue de seize ares sur chacune des coupes ordinaires de 1847 à 1857.
20	Wittenheim.	Jungholtz.....	5 00	"	"	Les produits de cette coupe seront vendus sur les lieux et par lots.
21	Zillisheim...	Baholt et Ziberberg.....	6 50	"	"	Les produits de cette coupe seront vendus sur les lieux et par lots après façonnage.
22	Attenach....	Suarceveyer.....	"	"	400	Les produits de cette coupe seront vendus sur les lieux et par lots.
23	Angeot.....	Lanoue.....	"	"	"	Ce canton sera exploité à blanc étoc.
		Hautbois	3 00	"	"	Les délivrances ordi-

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			naires seront réduites à trois hectares trente ares pour les exercices 1846 et 1847. Les produits façonnés de ces deux coupes seront vendus en détail sur les lieux.
24	Auxelles-Haut.	La Suisse.....	2 00	"	"	Les produits de cette coupe seront vendus en détail sur les lieux.
25	Banvillars...	Fourragée.....	6 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
26	Beaucourt...	Echemet.....	3 04	"	"	Les produits de cette coupe seront vendus sur les lieux après façonnage.
27	L'hospice de Belfort.	Bois de l'Hospice.....	1 12	"	"	
28	Bourg.....	Gros-Prés.....	1 00	"	"	
29	La Chapelle-sous-Chaux.	Ordon-Verrier.....	8 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
30	Chaux	La Valvre.....	3 00	"	"	Les produits de cette coupe seront vendus en détail et sur les lieux.
31	Chavanne-les-Grands.	L'autre côté de l'Étang...	6 16	"	"	Les produits de cette coupe seront vendus en détail et sur les lieux, en deux années successives et par portions égales.
32	Chevremont.	Petit bois.....	5 00	"	"	La vente sera effectuée en détail et sur les lieux.
		Grand bois.....	"	46	"	
33	Courcelles ..	Paquis.....	"	"	"	
34	Denney.....	Quart en réserve.....	2 00	"	"	
35	Éloye.....	La Valvre.....	2 00	"	242	*Idem.*
36	Esfer.....	Coudret.....	3 50	"	"	*Idem.*
37	Etueffont-Haut.	Piffon.....	2 00	"	"	*Idem.*
38	Florimont...	Sur Maindray et derrière le château.	"	"	500	
39	Grandvillars.	La Vaivre.....	6 00	"	"	
40	Magny	Pougerie	"	88	"	Les produits façonnés de cette coupe seront vendus en détail et sur les lieux.
41	Moutreux-Jeune.	Grand bois.....	1 00	"	"	*Idem.*
42	Sermamegny.	La Vaivre.....	3 00	"	"	*Idem.*
43	Sewen.....	Esfongesick.....	"	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement en deux années consécutives et par portions égales.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
44	Trétudam...	Les Salis et Haut-du-Saucy.	2 52	"	"	Les produits façonnés de cette coupe seront vendus en détail et sur les lieux.
45	Villars-le-Sec.	Bois Banel.....	1 00	"	"	*Idem.*
46	Burn-Haupt-Bas.	Harth.....	3 50	"	"	*Idem.*
47	Dieffmatten.	Allmend-Wald.....	5 08	18	"	*Idem.*
		Lœger.....	"	32	"	
48	Falkwiller...	Fuschberg et Hornisberg.	"	"	400	*Idem.*
49	Retzwiller...	Eichwald.....	2 15	"	"	
50	Uberkumen..	Fuchslocher.....	"	"	1,232	Coupe définitive.
51	Algolsheim..	Rheinwald.....	1 60	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement et les produits seront vendus en détail, sur les lieux après façonnage.
52	Fesfenheim.	Harth et Hartlé.....	"	"	92	*Idem.*
53	Hartmanswiller.	Hartmanweiter-Kopff.....	"	"	235	*Idem.*
54	Issenheim...	Oberwald.....	1 00	"	"	*Idem.*
55	Niederhergheim.	Oberkurwald.....	6 00	"	"	*Idem.*
56	Oberentzen..	Thannwald.....	1 10	"	"	
57	Plaffenheim.	Ostbach.....	18 00	"	"	L'exploitation sera effectuée en cinq années consécutives, et les produits façonnés seront vendus en détail et sur les lieux.
		Ritzenthal.....	"	"	7,935	Exploitation par forme de coupe d'ensemencement.
58	Rouffach....	Divers.....	49 91	"	"	Recepage.
		Laubeck.....	"	"	"	Éclaircie.
59	Soultzmat...	Grosfingelberg.....	5 00	"	"	Le tout sera vendu en six années consécutives.
60	Westhatten..	Hohberg.....	10 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
61	Sainte-Croix-en-Plaine.	Coupes nos 5, 6, 7, 8, 9 et 10.	53 70	"	"	La vente sera effectuée en quatre années successives et par portions égales. Coupe de nettoiement. Le produit de la vente sera spécialement affecté aux frais d'établissement des fossés d'aménagement et du repeuplement de la forêt.
62	Durrenentsein.	Oberwald.....	5 00	"	"	
63	Auburs.....	Pré-David.....	"	"	1,200	La vente des produits façonnés de cette coupe.

Digitized by Google

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
	Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenances.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
		h. ar.			sera effectuée sur les lie en détail et en deux a nées consécutives.
Bennwihr...	Hochwald.....	"	"	800	Les produits façonn de cette coupe seront ve dus en détail et sur lieux.
Bergheim...	Weithalmend.....	"	"	400	La vente sera effectu en deux années consé tives.
Hospice de Bergheim.	Schlossmükl.....	2 37	"	"	L'exploitation ne co prendra que les châtaigni existant sur la contenan portée ci-contre.
Fréland	Kalblin.....	3 00	"	"	Coupe à blanc étoc. sera prélevé sur le prod de la vente, la somme n cessaire pour subvenir a frais d'ensemencement pin sylvestre du cant Kalblin et aux frais délimitation de la carri de pierres ouverte au mê canton.
	Feichtwald.....	25 00	"	"	Coupe des réserves des cépées de chêne.
Sigolsheim..	Rincken.....	5 00	"	"	A vendre en deux a nées consécutives.
	Kalblin.....	"	"	900	La vente sera effectu en trois années consé tives. Les produits façonn de ces coupes seront ve dues en détail sur les lieu Un semis de cent he tares de g'ands dans l vides du canton Feichwa et l'ouverture de huit cen mètres de fossés au cant dit *Reinken*, seront mis charge sur l'adjudicatio

2. La vente et l'exploitation des coupes mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires et établissements publics seront tenus d'exécuter les travaux d'entretien et d'amélioration qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Durmenach,

Digitized by Google

Franken, Ligsdorff, Mœrnach, Pfetterhausen, Spebach-le-Bas, Viller, Anjoutey, Frais, Lutran, la Madelaine, Menoncourt, Retzviller, le Val, Vescemont, Viller, Hettenschlaq et Veckolsheim, Nambsheim, Oberhergeim, Ungercheim, Bischwihr, Jebsheim, Wickerschwihr, Wintzenheim et Freland (coupe par contenance). (*Neuilly, 16 Mai 1846.*)

N° 20,771. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'article 2 du règlement de l'octroi de la commune de Châtellerault, département de la Vienne, approuvé par l'ordonnance du 18 août 1842, est supprimé.

Le règlement supplémentaire ci-annexé, portant fixation des nouvelles limites dudit octroi, est approuvé.

La perception d'une taxe additionnelle d'un cinquième au principal et en sus de tous les droits portés au tarif dudit octroi, le droit sur le vin excepté, autorisée par l'ordonnance du 10 janvier 1844, est prorogée pour huit années, à partir du 10 février 1847.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, le produit de cette taxe additionnelle continuera d'être affranchi du prélèvement des dix pour cent du trésor, comme étant exclusivement affecté à la construction d'un palais de justice et d'un hôtel de ville.

Pour l'exécution du paragraphe précédent, l'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit des taxes additionnelles aux dépenses spéciales pour lesquelles ces taxes sont autorisées; et le compte général de la recette comme de l'emploi de ce produit devra également être fourni à la régie, à l'expiration du délai fixé par le troisième paragraphe de l'article 1er de la présente ordonnance.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Séez, département de l'Orne, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés. (*Neuilly, 16 Mai 1846.*)

N° 20,772. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une maison et dépendances, estimée 7,000 francs, et de deux rentes, l'une de 1,800 francs et l'autre de 50 francs, faite à la commune de Saint-Martory (Haute-Garonne) par la dame *Victoire Lafont*, épouse du sieur *Demarin*, dûment autorisée, et par le prince *de Berghes-Saint-Winok*; le tout pour l'établissement et l'entretien, dans ladite commune, d'une école primaire tenue par des frères de la Doctrine chrétienne;

2° De la donation d'une parcelle de terrain, pour servir de cimetière aux protestants, faite à la commune d'Orange (Vaucluse) par le sieur *Pierre de Gasparin*;

3° De la donation faite à la commune de Lhuitre (Aube) par le sieur *de Dampierre*, et qui consiste en une maison, estimée 2,200 francs, pour servir d'école de filles et de logement à l'institutrice;

4° De la donation de biens immobiliers, d'une valeur de 40,000 francs,

Digitized by Google

faite à la commune de Meslay (Mayenne) par la dame veuve *Chevreul*, à la charge d'établir, dans l'hospice de ladite commune, quatre lits complets, dont un sera réservé à perpétuité pour la commune de la Cropte;

5° Des offres de donation de divers terrains en gravier, faites à la commune de Claix (Isère) par les sieurs *Durand* et *Berlioz;*

6° Du legs fait à la commune et au bureau de bienfaisance de Villemontais (Loire) par la demoiselle *Marianne Prudel*, et qui consiste en un terrain, estimé 2,000 francs, pour concourir à la fondation d'un hospice dans ladite localité;

7° Des legs faits par le sieur *Seigneurgens* à la commune, au bureau de bienfaisance et à l'église de Laneuville-en-Hez (Oise), et qui consistent :

Pour la commune, en un jardin de douze ares quatre-vingts centiares, estimé 265 francs, et en une somme de 400 francs;

Pour le bureau de bienfaisance, en un terrain de vingt-cinq ares cinquante-trois centiares, estimé 630 francs, et en une somme de 600 francs;

Et pour l'église, en un jardin de dix ares soixante et dix centiares, estimé 260 francs;

8° Des legs faits par M. *Jacques Poey* à la commune, à l'église et au desservant de l'église de la Bastide-Villefranche (Basses-Pyrénées), et qui consistent :

Pour la commune et pour le desservant, dans la nue propriété d'une maison, estimée 2,300 francs, destinée au service du presbytère, et dans une bibliothèque; le tout à charge de services religieux :

Et, pour l'église, en divers objets servant au culte, évalués 188 francs;

9° De la donation faite à la commune de Champigny (Yonne), par Mme *de Perthuis* et Mlle *de Nairne*, et qui consiste en une maison et dépendances, estimée 5,000 francs, pour servir à l'instruction des jeunes filles; la présente donation faite à la condition que ladite commune servira à l'église de Champigny une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs; et que, dans le cas où la commune cesserait de remplir cette condition, la maison donnée deviendrait la propriété de l'église. (*Paris, 18 Mars 1846.*)

N° 20,773. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par M. *Benoit* à la commune, au bureau de bienfaisance et à l'église de Polliat (Ain), et qui consistent :

Pour la commune, en une somme de 8,000 francs, pour contribuer aux travaux de l'église;

Pour le bureau de bienfaisance, en une somme de 2,970 francs pour les pauvres;

Et pour l'église, en une somme de 2,000 francs, qui sera employée à des services religieux;

2° Des legs faits par M. *Laurent Cor* à la commune, au bureau de bienfaisance et à l'église de Trumilly (Oise), et qui consistent :

Pour la commune, en une maison et dépendances, estimée 5,909 francs 71 centimes, pour y établir le presbytère;

Pour le bureau de bienfaisance, en une somme de 50 francs;

Et pour l'église, en divers ornements servant au culte, estimés 50 francs. (*Paris, 20 Mars 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,774. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs universel, évalué à 91,657 francs 75 centimes, fait au bureau de bienfaisance du Quesnoy (Nord) par M. *Antoine-François-Jacob de Raguet-Brancion;*

2° D'une rente de 60 francs, au capital de 1,200 francs, constituée en faveur du bureau de bienfaisance de Viriat (Ain) par Mme veuve *Morin*, née *Anne-Marie Brevet;*

3° Du legs de 4,000 francs, fait à l'hospice de Châteaubriant (Loire-Inférieure) par Mme veuve *Connesson*, née *Catherine Bain*, pour la fondation d'un lit à la nomination de la famille de la testatrice;

4° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, au capital de 4,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Monflanquin (Lot-et-Garonne) par Mme *Matifet*, née *Marie Fournié-Gorre;*

5° De l'offre d'une somme de 1,500 francs, faite aux hospices de Reims (Marne) par M. *Pierre-François Hulot*, pour son admission à l'hôpital général de cette ville;

6° Du legs de 1,000 francs, fait aux hospices de Lisle (Vaucluse) par M. *Jean-Xavier Marrel;*

7° Du legs de 600 francs, fait au bureau de bienfaisance de Granges (Vosges) par Mme *Thiébaut*, née *Marie-Barbe Villaumé.* (*Paris, 20 Mars 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Juillet 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Juillet 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 848.

N° 20,775. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de cent quatre-vingt-deux Pensions civiles et militaires.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1846, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Vu la situation actuelle de ce crédit et de celui de trois millions ouvert, pour l'inscription des pensions civiles, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les cent quatre-vingt-deux pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante et quatorze francs, dans les Bulletins des lois nos 839, 840, 841 et 842 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bull. 839, partie supplémentaire.	22 avril 1846.	23	29,587	Pensions, pour blessures et infirmités, à militaires de l'armée active.
	Idem.	24	20,588	Pensions de retraite, pour ancienneté, à militaires de l'armée active.
Bull. 840, partie supplémentaire.	9 mai 1846.	//	20,596	Pension civile à Mme *Delaistre*, veuve d'un conseiller maître à la cour des comptes.
Bull. 841, partie supplémentaire.	25 avril 1846.	//	20,605	Pensions civiles à des postillons hors de service.
Bull. 842, partie supplémentaire.	26 avril 1846.	25	20,649	Pensions de veuves de militaires.....
	Idem.	26	20,650	Secours annuels à des orphelins de militaires
	Idem.	27	20,651	Pensions militaires de réforme.....
	Idem.	28	20,652	Pensions de retraite, pour ancienneté, à militaires de l'armée active.
				TOTAL.....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances.*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	militaires. 1,050,000 fr. Loi du 19 juillet 1845.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
11 avril 1831 (loi).	29	8,751f	//	//	29	8,751f
Idem.	38	43,610	//	//	38	43,619
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	1,500f	1	1,500
9 frimaire an VII (loi).	//	//	28	4,200	28	4,200
11 avril 1831 (loi).	68	21,550	//	//	68	21,550
Idem.	6	1,200	//	//	6	1,200
11 avril 1831 et 19 mai 1834 (lois).	6	5,633	//	//	6	5,633
11 avril 1831 (loi).	6	11,130	//	//	6	11,130
.....	153	91,874	29	5,700	182	97,574

N° 20,776. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de réforme à deux Officiers.*

Au palais de Neuilly, le 7 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

Digitized by Google

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 32;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 mai 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de treize cent sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	FIXATION de la pension
1	CHATELLIER (François-Joseph), dit LAFOSSE.	24 avril 1802.	Paris (*Seine*).	Lieutenant d'infanterie.	25	"	29	680
2	DIGNEAU (Arnaud)..	21 août 1801.	Le Temple (*Gironde*).	*Idem.*	23	1	19	627
				TOTAL..				1,307

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des deux officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834; tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	Mis en réforme par décision royale du 16 décembre 1845.	26 déc. 1845.	
Idem.	Le Temple (*Gironde*).	*Idem* du 20 sept. 1845	4 oct. 1845.	

N° 20,777. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-quatre Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 7 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 33;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 mai 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de ving-neuf mille neuf cent vingt-neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après,

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	PERETTI (Jean-Baptiste).	24 juin 1782.	Levic (*Corse*).	Capitaine au 20e régiment d'infanterie légère.	30	3	23	3	//	//	33	3	23
2	D'ANDRÉ (Jean-François-Édouard).	3 janv. 1800.	Azillanet (*Hérault*).	*Idem* au 15e *idem*.	30	3	21	12	//	//	42	3	21
3	DAGUET (Charles-Pierre).	27 juill. 1799.	Chazé-sur-Argos (*Maine-et-Loire*).	Capitaine au 16e régiment d'infanterie de ligne.	30	2	13	2	//	//	32	2	13
4	O'FARRELL (Maurice-François).	9 nov. 1793.	Le Puy (*Haute-Loire*).	Major au 3e régiment de hussards.	31	6	16	2	//	//	33	6	16
5	SAUNIER (Claude-André).	19 fév. 1798.	Gray (*Haute-Saône*)	Chef d'escadron au 6e régiment de lanciers.	30	2	25	10	//	//	40	2	25
6	GANNE (Pierre)....	4 août 1792.	Tulle (*Corrèze*).	Capitaine au 4e régiment de chasseurs à cheval.	36	//	15	11	//	//	47	//	15
7	CARRÉ (François)..	19 fév. 1791.	Foulzy (*Ardennes*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de la Creuse.	33	1	9	6	//	//	39	1	9
8	BELCHAMPS (Gilles-Félicité).	13 janv. 1786.	Douai (*Nord*).	Capitaine d'artillerie.	43	3	//	9	6	//	52	9	//

Digitized by Google

un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,524f (a)	9, 10 et 11.	Levic (*Corse*).	En activité.	24 avril 1846.
Idem.	Capitaine.	1,450 (a)	9 et 10.	Azillanet (*Hérault*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,250 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Inférieure*).	*Idem.*	16 avril 1846.
Idem.	Major.	1,600 (a)	*Idem.*	Annonay (*Ardèche*).	*Idem.*	12 mai 1846.
Idem.	Chef d'escadron.	1,763 (a)	*Idem.*	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	15 mai 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,860 (a)	9, 10 et 11.	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	1er mai 1846.
Idem.	Lieutenant.	990 (a)	9 et 10.	Foulzy (*Ardennes*).	*Idem.*	21 avril 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En résidence fixe à Paris.	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
9	MARMET (Michel)..	25 nov. 1772.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	Portier-consigne de 1re classe.	51	2	12	23	//	//	74	2	12
10	ROUBERT (Claude)..	27 nov. 1790.	Grasse (*Var*).	Caporal au 14e régiment d'infanterie légère.	30	7	21	//	//	//	30	7	21
11	BIZE (Charles-François).	19 mai 1798.	Arras (*Pas-de-Cal.*).	Sergent-major vaguemestre au 20e régiment d'infanterie de ligne.	30	7	1	9	//	//	39	7	1
12	MAUREL (André-Joseph-Germain).	31 juill. 1798.	Aix (*B.-du-Rhône*)	Sergent au 33e régiment d'infanterie de ligne.	30	7	3	8	//	//	38	7	3
13	CHAPOLARD (Antoine).	4 avril 1798.	Lyon (*Rhône*).	Caporal au 42e régiment d'infanterie de ligne.	30	8	17	2	//	//	32	8	17
14	PRIEUR (Pierre)....	30 déc. 1791.	Saint-Denis-de-Vaux (*Saône-et-Loire*).	Sergent-major.	34	7	//	5	//	//	39	7	//
15	AMBROZELLY (Jean).	27 mars 1795.	Privas (*Ardèche*).	Sergent.	31	6	23	2	//	//	33	6	23
16	GUYON (Marc).....	28 juill. 1797.	Trémons (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	30	3	22	//	//	//	30	3	22
17	NUZFRET (Jean-Baptiste).	2 août 1794.	Charnay (*Saône-et L.*).	Maréchal des logis.	31	6	17	3	//	//	34	6	17
18	BOURDIN (Michel)..	26 avril 1793.	Houtaud (*Doubs*).	Caporal.	31	//	28	1	//	//	32	//	28
19	MOREAU (Jean-Baptiste-Auguste).	31 mars 1788.	Nouvion (*Aisne*).	*Idem.*	31	2	3	7	//	//	38	2	3
20	SCHEMEL (Jean-Casimir).	2 août 1794.	Saint-Avold (*Moselle*).	*Idem.*	31	//	17	5	//	//	36	//	17
21	FABRE (Charles-Honoré).	28 déc. 1787.	Authon (*Basses-Alpes*)	Brigadier à la compagnie de gendarmerie des Basses-Alpes.	33	//	16	3	//	//	36	//	16
22	ROUSSET (Laurent)..	7 sept. 1792.	Lyon (*Rhône*).	*Idem* de Saône-et-Loire.	30	7	16	1	//	//	31	7	16
23	CHOVAU (Clément) .	26 avril 1795.	Pouilly-sur-Saône (*Côte-d'Or*).	Gendarme à la compagnie du Rhône.	31	1	5	1	//	//	32	1	5
24	DESCOMBES (Pierre-Alexandre).	10 juin 1790.	Maillhac (*H.-Vienne*).	*Idem* de la Haute-Vienne.	32	7	7	1	//	//	33	7	7

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. Dans cette pension est confondue celle de 135 francs qui lui a été accordée le 7 avril 1816, et que

Digitized by Google

BASE es droits à pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ciennetéservice.	Portier-consigne de 1re classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	720f (a)	9, 10 et 11.	Brest (*Finistère*).	En activité à Brest.	26 avril 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	271 (b)	*Idem.*	Grasse (*Var*).	En activité.	24 avril 1846.
Idem.	Sergent-major.	400 (b)	9 et 10.	Arras (*P.-de-Calais*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	381 (b)	9, 10 et 11.	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	18 avril 1846.
Idem.	Caporal.	288 (b)	9 et 10.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	6 mai 1846.
Idem.	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (b)	9, 10 et 11.	Châlon (*Saône-et-Loire*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de Saône-et-Loire.	21 avril 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (b)	*Idem.*	Privas (*Ardèche*).	Gendarme à la compagnie de l'Ardèche.	13 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	305 (b)	*Idem.*	Trémona (*Lot-et-Garonne*).	*Idem* de Lot-et-Garonne.	21 avril 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans de service dans ce grade.)	345 (b)	*Idem.*	Chagny (*Saône-et-Loire*).	*Idem* Saône-et-Loire.	29 avril 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	282 (b)	*Idem.*	Brindas (*Rhône*).	*Idem* du Rhône.	21 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	325 (b)	*Idem.*	Nouvion (*Aisne*).	*Idem* de l'Aisne.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	311 (b)	*Idem.*	Bar-le-Duc (*Meuse*).	*Idem* de la Meuse.	1er mai 1846.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	311 (b)	*Idem.*	Sisteron (*Basses-Alpes*).	En activité.	9 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	278 (b)	*Idem.*	Mâcon (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	21 avril 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	255 (b)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	264 (b)	*Idem.*	Dorat (*Haute-Vienne*).	*Idem.*	12 avril 1846.

ésente annule. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire a été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL. Ans.	TOTAL. Mois.
25	DÉSPRÉS (Jean-Claude).	24 avril 1790.	Saint-Vit (*Doubs*).	Gendarme à la compagnie du Doubs.	30	2	1	2	"	"	32	2
26	HUMBERT (Jean-Louis).	1er oct. 1793.	Charix (*Ain*).	*Idem.* du Rhône.	31	2	13	2	"	"	33	2
27	RAQUILLARD (Benoit).	28 fév. 1791.	Quincié (*Rhône*).	*Idem.*	33	"	29	2	"	"	35	
28	REYNIER (Jean-Antoine).	23 fév. 1793.	Sigoyer (*Basses-Alpes*)	*Idem* des Basses-Alpes.	30	2	29	1	"	"	31	2
29	SARRAZIN (Maurice).	2 août 1794.	Saint-Laurent-de-Chamousset (*Rhône*).	*Idem* du Rhône.	30	8	20	2	"	"	32	8
30	FICOZ (Joseph)	15 oct. 1793.	Tullins (*Isère*).	Caporal.	31	8	24	3	"	"	34	8
31	LEDU (Jean).....	5 oct. 1790.	Mousterus (*C.-du-Nord*).	Garde municipal.	32	6	17	3	"	"	35	6
32	AMBIEHL (Arbogast).	4 nov. 1780.	Saint-Pierre (*Bas-Rhin*).	Garde d'artillerie de 1re classe.	43	6	25	6	6	"	50	0
33	CAILLET (Jean)....	30 mai 1777.	Champdôtre (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	45	9	29	12	6	"	58	3
34	GRANGE (Gabriel) ..	28 oct. 1793.	Beynost (*Ain*).	Maréchal des logis au 4e régiment d'artillerie.	30	6	16	5	"	"	35	6
35	PACHÉ (Joseph)....	12 nov. 1794.	Jegun (*Gers*).	*Idem* au 7e *idem.*	33	"	18	5	"	"	38	
36	COUTHERUT (François).	4 mai 1794.	Fresse (*Haute-Saône*)	Maréchal des logis au 5e escadron du train des parcs d'artillerie.	33	"	15	6	"	"	39	
37	BÜHLER (Joseph)...	11 mai 1795.	Bœrsch (*Bas-Rhin*).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes.	33	6	16	"	"	"	33	6
38	NANNAN (Jean-Baptiste).	3 sept. 1797.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	32	6	16	"	"	"	32	6
39	ROGIER (Antoine)...	22 juill. 1796.	Tulle (*Corrèze*).	Ouvrier de manufacture royale d'armes.	33	6	16	1	"	"	35	6
40	SUPLY (Théodore)..	25 fév. 1792.	La Ferté-Milon (*Aisne*).	Garde du génie de 1re classe.	33	8	15	2	"	"	35	8

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	255f (a)	9, 10 et 11.	Antorpes (*Jura*).	Dans ses foyers.	14 mars 1846.
Idem.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	En activité.	21 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Mornant (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	249 (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Villefranche (*Rhône*).	*Idem.*	23 avril 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Garde municipal.	12 avril 1846.
Idem.	Garde municipal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	276 (a)	*Idem.*	Mousterus (*Côtes-du-Nord*).	En activité.	25 avril 1846.
Idem.	Garde d'artillerie de 1re classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem* à Landrecies.	21 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	1,440 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem* à Cherbourg.	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	*Idem.*	Grenelle (*Seine*).	En activité.	27 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	Auch (*Gers*).	*Idem.*	1er mai 1846.
Idem.	*Idem.*	386 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	*Idem.*	Bœrsch (*Bas-Rhin*).	*Idem* à Châtellerault.	4 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	327 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	1er mai 1846.
Idem.	Ouvrier.	225 (a)	9 et 10.	Tulle (*Corrèze*).	*Idem* à Tulle.	17 avril 1846.
Idem.	Garde du génie de 1re classe.	920 (b)	*Idem.*	Corbeil (*Seine-et-Oise*).	*Idem* à Toulon.	11 avril 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
41	ROUSSEAU (Louis)..	14 janv. 1789.	Becon (*Maine-et-L.*).	Sergent.	31	7	24	5	"	"	36	
42	PAULET (Jean-Pierre).	15 avril 1784.	Dôle. (*Jura*).	Adjudant sous-officier.	30	8	5	14	"	"	44	
43	VINCENT (Louis) ...	23 août 1798.	Paris (*Seine*).	Sergent.	30	6	16	10	"	"	40	
44	LAUGIER (Laurent-François-Claude).	7 août 1795.	Cuers (*Var*).	*Idem.*	30	6	19	1	"	"	31	
45	PALISSE (Pierre)...	15 mars 1794.	Bourg-St-Christophe (*Ain*).	*Idem.*	30	6	15	1	"	"	31	
46	MASSON (Étienne)..	8 sept. 1795.	Bousserancourt (*Haute-Saône*).	Maréchal des logis.	30	3	21	25	"	"	55	
47	MANGENOT (Louis-François).	5 nov. 1795.	Mirecourt (*Vosges*).	Caporal.	30	8	17	2	"	"	32	
48	MERCKEL (Maurice).	25 sept. 1795.	Loglenheim (*Haut-Rhin*).	Soldat à la 1re compagnie de fusiliers vétérans.	31	"	19	4	"	"	35	
49	MEYER (Henri) (1)..	28 sept. 1788.	Rumlang (*Suisse*).	*Idem* à la 10e *idem.*	32	6	19	3	"	"	35	
50	BOUILLERET (Louis).	20 août 1800.	Arbois (*Jura*).	Trompette à la 1re compagnie de cavaliers vétérans.	30	6	15	10	"	"	40	
51	TRÉDAN (Jean).....	28 août 1792.	Plouaret (*C.-du-Nord*).	Caporal à la 1re compagnie de canonniers vétérans.	32	"	16	4	"	"	36	
52	FRANQUET (Louis)..	21 fév. 1800.	Douai (*Nord*).	Tambour à la 1re compagnie de canonniers vétérans.	31	7	7	2	"	"	33	
53	PÉCHARD (Jean-Marie).	12 oct. 1795.	Lambezellec (*Finistère*).	Soldat à la 1re compagnie de canonniers vétérans.	33	6	21	3	6	"	37	
54	COILHO (Jean-Baptiste) (2).	1er juill. 1792.	Lieu inconnu (*Portugal*).	*Idem* à la 3e *idem.*	33	3	26	3	"	"	36	

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (2) Naturalisé français par ordonnance royale du 6 avril 1844.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	363f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	25 avril 1846.
Idem.	Adjudant sous-officier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	660 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 2e *idem*	20 avril 1846.
Idem.	Sergent.	333 (a)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	1er mai 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	9, 10 et 11.	Beer (*B.-du-Rhône*).	Caporal à la 4e compagnie de sous-officiers vétérans.	10 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	318 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 4e compagnie de sous-officiers vétérans.	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis.	400 (a)	9 et 10.	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	15 mars 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	286 (a)	9, 10 et 11.	Mirecourt (*Vosges*).	*Idem* à la 5e *idem.*	15 avril 1846.
Idem.	Soldat.	228 (a)	9 et 10.	Colmar (*Haut-Rhin*).	En activité.	10 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	230 (a)	*Idem.*	Embrun (*Hautes-Alpes*).	*Idem.*	1er mai 1846.
Idem.	*Idem.*	255 (a)	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	311 (a)	9, 10 et 11.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Tambour.	220 (a)	9 et 10.	Toulouse (*Haute-Garonne*)	*Idem.*	20 avril 1846.
Idem.	Soldat.	238 (a)	*Idem.*	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	233 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	29,929				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.—(b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

N° 20,778. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à la Veuve d'un ancien Sénateur.*

Au palais de Neuilly, le 13 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 juin 1814, portant que, sur les pensions des membres de l'ancien sénat, nés Français, les veuves des titulaires en conserveront une de six mille francs, lorsqu'il aura été reconnu que cette pension est nécessaire pour soutenir leur état;

Vu l'article 1er (paragraphe 2) de la loi du 28 mai 1829, relative à la dotation de l'ancien sénat, par lequel cette disposition est confirmée;

Vu l'article 5 de la loi du 21 avril 1832, qui ne prononce l'abrogation de celle du 28 mai 1829 qu'en ce qui concerne le troisième paragraphe seulement de l'article 1er, et les articles 2, 3, 5 et 6, non applicables aux veuves des anciens sénateurs;

Vu la déclaration faite, le 4 avril dernier, par Mme la comtesse *Klein*, de laquelle il résulte que la fortune de cette dame ne lui permet pas de soutenir le rang qui convient à la veuve d'un ancien sénateur; ladite déclaration transcrite sur le registre ouvert aux archives de la Chambre des Pairs, et adressée à notre ministre des finances par extrait certifié du grand référendaire;

Vu l'avis du comité des finances du Conseil d'état, en date du 28 mai 1846, émis tant sur cette déclaration que sur la demande de pension qu'elle a pour objet d'appuyer;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La dame *d'Arberg* (*Louise-Caroline-Ferdinande*), née à Ratisbonne (Allemagne), le 23 janvier 1779, veuve de M. le comte *Klein* (*Dominique-Louis-Antoine*), lequel était titulaire d'une pension de vingt-quatre mille francs, obtenue en qualité d'ancien sénateur, sera inscrite pour une pension annuelle et viagère de six mille francs, sur le registre ouvert au trésor public, en exécution de la loi du 28 mai 1829.

2. Cette pension sera payée à Paris, et la jouissance en commencera à courir du 3 novembre 1845, lendemain du décès de M. le comte *Klein*.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 20,779. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à la Veuve d'un Conseiller de préfecture.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 22 août 1790, et l'article 1er de celle du 22 août 1791; la loi du 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu la demande de la dame *Rose-Louise Azéma*, née le 6 octobre 1779, à Toulouse, ayant pour objet d'obtenir une pension comme veuve du sieur *Tajan* (*Bernard-Antoine*), décédé le 28 octobre 1845, dans l'exercice des fonctions de conseiller de préfecture de la Haute-Garonne;

Considérant que le sieur *Tajan* comptait vingt-huit ans deux mois de services civils salariés sur les fonds de l'État; qu'il a joui, pendant les quatre dernières années de son activité, d'un traitement de deux mille francs, qu'il est décédé par suite d'une maladie contractée dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et que sa veuve est dépourvue de patrimoine;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 23 mai 1846;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à la dame *Rose-Louise Azéma*, veuve du sieur *Tajan* (*Bernard-Antoine*), décédé conseiller de préfecture du département de la Haute-Garonne, une pension annuelle et viagère de cent soixante-sept francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et sera payée à la titulaire, à Toulouse, lieu de son domicile, à partir du 29 octobre 1845.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'in-

Digitized by Google

térieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,780. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Sous-Préfet.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 22 août 1790 et du 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu notre ordonnance du 31 décembre 1845, par laquelle le sieur *Nérat de Lesguisé* (*Louis-Charles-Henry*) a été admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né, le 2 octobre 1787, à Essomes (Aisne), et qu'il compte vingt et un ans onze mois dix-huit jours de services civils;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui ont été la cause déterminante de son remplacement;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 23 mai 1846;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Nérat de Lesguisé* (*Louis-Charles-Henry*), ancien sous-préfet de Château-Thierry (Aisne), à raison d'un traitement de trois mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et sera payée au sieur *Nérat de Lesguisé*, à Château-Thierry, lieu de son domicile, à partir du 1er janvier 1846.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,781. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Sous-Préfet.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu notre ordonnance du 27 octobre 1845, par laquelle le sieur *Guyot-Desherbiers* (*Étienne-Antoine-Prudent*), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né à Paris, le 10 août 1778, et qu'il compte trente-cinq ans quinze jours de services civils;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 23 mai 1846;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Guyot-Desherbiers* (*Étienne-Antoine-Prudent*), ancien sous-préfet de Mirecourt, département des Vosges, à raison d'un traitement de trois mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de neuf cent vingt francs,

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et sera payée au sieur *Guyot-Desherbiers*, à Paris, département de la Seine, lieu de son domicile, à partir du 8 novembre 1845.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 20,782. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Caisse d'épargne de Bordeaux à acquérir un Terrain.*

Au palais de Neuilly, le 16 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français; à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 24 mars 1819, qui autorise la caisse d'épargne de Bordeaux et en approuve les statuts;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La caisse d'épargne de Bordeaux est autorisée à acquérir de la ville un terrain de quatre cent cinquante-quatre mètres carrés cent quatre-vingt-huit millimètres, désigné dans le plan annexé à la délibération du conseil municipal, en date du 2 mars 1846, moyennant la somme de vingt-huit mille sept cent soixante et onze francs trente-six centimes, qui sera prise sur les fonds de dotation.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 20,783. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Conseiller de préfecture.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu notre ordonnance du 14 janvier 1846, qui admet le sieur *Le*

Digitized by Google

Sénécal (*François-Léonard-Claude*), ancien conseiller de préfecture du département de la Côte-d'Or, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres produits par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né à Mont-Saint-Jean (Côte-d'Or), le 4 janvier 1787; qu'il compte quinze ans cinq mois neuf jours de services civils seulement; mais qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du règlement du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 30 mai dernier;

Le comité de l'intérieur et de l'instruction publique de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Le Sénécal* (*François-Léonard-Claude*), ancien conseiller de préfecture du département de la Côte-d'Or, à raison d'un traitement de douze cents francs dont il jouissait depuis plus de quatre ans, une pension annuelle et viagère de deux cents francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor, avec jouissance du 1er février 1846, époque à laquelle le sieur *Le Sénécal* a cessé de toucher un traitement d'activité, et lui sera payée à Dijon, lieu de son domicile.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,784. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Sous-Préfet.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], concernant les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Digitized by Google

Vu notre ordonnance du 26 août 1830, qui admet le sieur *de la Boissière*, ex-sous-préfet, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né à Villeneuve-de-Berg (Ardèche), le 13 décembre 1779; qu'il compte vingt-deux ans et vingt et un jours de services civils, qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en date du 18 juin présent mois;

Le comité de l'intérieur, et de l'instruction publique de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé au sieur *de la Boissière* (*Joseph-Laurent-Hippolyte*), ancien sous-préfet de Montélimart (Drôme), à raison d'un traitement de trois mille francs, dont il jouissait depuis plus de quatre ans, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et sera payée à Montélimart, lieu du domicile du sieur *de la Boissière*, à partir du premier jour du semestre qui suivra la date de la présente ordonnance de concession.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,785. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Conseiller de préfecture.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 22 août 1790 et du 15 germinal an XI [5 avril 1803], et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Digitized by Google

Vu notre ordonnance du 11 avril 1845, par laquelle le sieur *Grodée* (*Adrien-Louis-Hubert*), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né à Anizy-le-Château (Aisne), le 6 février 1774, et qu'il compte vingt-deux ans sept mois vingt-deux jours de services militaires et civils;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui ont déterminé son remplacement, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 13 juin 1846;

Le comité de l'intérieur et de l'instruction publique de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Grodée* (*Adrien-Louis-Hubert*), ancien conseiller de préfecture du département du Nord, à raison d'un traitement de deux mille francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de trois cent trente-trois francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et sera payée au sieur *Grodée*, à Lille, lieu de son domicile, à partir du 16 mai 1845, jour où il a cessé de toucher son traitement.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,786. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la Veuve d'un Sous-Préfet.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 22 août 1790, et l'article 1er de celle du 22 août

Digitized by Google

1791, la loi du 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu la demande de la dame *Moufflet* (*Madeleine-Marguerite*), née, le 6 juin 1777, à Saintes (Charente-Inférieure), ayant pour objet d'obtenir une pension comme veuve du sieur *Aiguillé* (*André-Augustin*), décédé, le 31 août 1845, sous préfet de Savenay (Loire-Inférieure);

Considérant que le sieur *Aiguillé* comptait treize ans un mois de services civils salariés par les fonds de l'État; qu'il a joui, pendant les quatres dernières années de son activité, d'un traitement de trois mille francs; qu'il est décédé par suite d'une maladie contractée dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 13 juin 1846;

Le comité de l'intérieur et de l'instruction publique de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à la dame *Moufflet* (*Madeleine-Marguerite*), veuve du sieur *Aiguillé* (*André-Augustin*), ancien sous-préfet de Savenay (Loire-Inférieure), une pension annuelle et viagère de deux cent cinquante francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et sera payée à la dame *Aiguillé*, à Saintes, lieu de son domicile, à partir du 1er septembre 1845.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,787. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Erdmann-Chrétien-Frédéric Beyer*, né le 13 novembre 1812, à Ringenwaldo, province de Brandebourg, royaume de Prusse, pasteur adjoint de l'église évangélique de la confession d'Augsbourg, à Paris, résidant en cette dernière ville;

2° Le sieur *George Farrands*, né le 10 janvier 1813, à Nottingham, royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, fabricant de tulle, résidant à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Neuilly, 21 Juin 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,788. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes d'Ax, Ascou, Ignaux, l'Hospitalet, Mérens, Montaillon, Orlu, Prades, Savignac, Sorgeat, Perles-et-Castelet, Cabannes, Aston, Aulos, Bouan, Bestiac, Caussou, Larcat, Lordat, Pech, Sinsat, Verdun, Vernaux, Labastide-de-Séron, Alzen, Montegagne, Carla-de-Roquefort, Monferrier, Sautel, Rose, Brassac, Burret, Freychinet, Montoulieu, Saint-Paul, Prayols, Querigut, Artigues, Carcanières, Mijanès, Pla, Puch, Rouze, Tarascon, Alliat, Banat, Bédeillac, Genat, Gourbit, Lapége, Miglos, Niaux, Ornolac, Rabat, Saurat, Surba, Ussat, Vicdessos, Gestiès, Goulier-et-Olbier, Illier, Lercoul, Orus, Siguer, Sem, Suc-et-Sentenac, Saleix, de l'arrondissement de Foix; Laroque, du Peyrat, Labastide-sur-l'Hers, Rieucros, Crampagna, Vira, Canté, les Issards, de l'arrondissement de Pamiers; Antras, Castillon, Cescau, Saint-Lary, Sor, Audressein, Irazein, Bozan, Balagnères, Engomer, Argein, Bordes, Salsein, Auccazein, Illartein, Augirein, Galey, Bonac, Balacet, Saint-Jean, Bethmale, Sentein, Orgibet, Uchentein, Arrout, Sainte-Croix, Tourtouse-et-Lasserre, Saint-Girons, Riverenert, Rimont, Eycheil, Moulis, Montégut, Erp, Lacourt, Encourtiech, Castelnau-Durban-Cert, Lescure, Lacave, Caumont, Montgauch, Betchat, Cazavet, Labastide-du-Salat, Montjoie, Montesquieu-et-Vantès, Massat, Aleu, Boussenac, Soulan, Oust, Seix, Rogalle, Soueix, Sentenac, Conflens, Ustou et Erec, de l'arrondissement de Saint-Girons, toutes sises dans le département de l'Ariége, sont autorisés, pendant l'année 1846, à faire pacager leurs moutons et brebis dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Neuilly, 16 Mai 1846.*)

N° 20,789. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, les taxes imposées sur les bières, tant fortes que petites, par le tarif de l'octroi de la commune de Lisieux, département du Calvados, approuvé par l'ordonnance du 18 décembre 1839, seront remplacées par un droit unique de un franc cinquante centimes par hectolitre de bière de toute espèce.

Le tarif ainsi modifié, et le règlement approuvé par les ordonnances des 18 décembre 1839 et 16 août 1843, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

2. Le savon, imposé par le tarif de l'octroi de la commune de Rochefort,

Digitized by Google

département de la Charente-Inférieure, approuvé par l'ordonnance du 8 octobre 1845, est admis à l'entrepôt à domicile.

La quantité minimum nécessaire pour l'admission à l'entrepôt est fixée à vingt quintaux métriques ou deux mille kilogrammes.

Le minimum des quantités pour la sortie ne pourra être inférieur à vingt-cinq kilogrammes.

Il est accordé, par entrée de vingt quintaux métriques, une taxe sur un brut de quatorze pour cent.

Les entrepositaires seront, en outre, astreints à l'accomplissement des dispositions et formalités prescrites par les articles 33, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 du règlement général de l'octroi.

3. L'établissement d'un octroi dans la commune de Saint-Cosme, département de Saône-et-Loire, et les tarif et règlement ci-annexés pour la perception dudit octroi, sont approuvés.

La durée desdits tarif et règlement est limitée au 31 décembre 1856 inclusivement. (*Neuilly, 26 Mai 1846.*)

N° 20,790.—ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Charras* (*Jacques*), demeurant à Veynes, à construire un martinet au lieu dit *les Tuiles*, à quatre cents mètres environ des bois communaux, et à le maintenir en activité pendant cinq ans, à charge, 1° de le démolir à l'expiration de ce délai, et même avant, s'il devenait préjudiciables au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Hautes-Alpes).

2° Le sieur *Rossazza*, entrepreneur de la route départementale n° 11, de Digne à Entrevaux, à maintenir une baraque qu'il a construite à deux cent cinquante mètres de la forêt communale de Chantebranne, pour y établir une forge nécessaire à l'entretien des outils employés aux travaux de ladite route. Cette autorisation est accordée, à charge, 1° de démolir ladite baraque à première réquisition de l'administration des forêts; 2° d'acquitter les frais de poursuites auxquels ladite construction a donné lieu (Basses-Alpes).

3° Le sieur *Froment* (*Pierre-Joseph*), demeurant à Wassigny, à construire un four à chaux permanent à neuf cent trente mètres de la forêt domaniale d'Andigny, à charge, 1° de n'alimenter cette usine qu'avec de la houille; 2° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Aisne).

4° Le sieur *Wattelier* (*Eugène*), demeurant à Samoussy, à construire une maison et dépendances à quatre-vingt-deux mètres de la forêt domaniale de Samoussy, à charge de la démolir si elle devenait préjudiable au sol forestier (Aisne).

5° La veuve *Monier* (*Jean*), demeurant à Illeville, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à deux cents mètres environ de la forêt domaniale de Montfort (Eure).

6° Le sieur *Navet* (*Pierre*), aubergiste, demeurant à Senonches, à construire une tuilerie-briqueterie à huit cent quatre-vingt-douze mètres de la

Digitized by Google

forêt domaniale de Senonches, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Eure-et-Loir).

7° Le sieur *Chalret* (*Charles*), demeurant à Notre-Dame-de-Commiers, à construire un four à chaux au lieu dit *Sert-du-Choulet*, à deux cent quatre-vingts mètres du bois communal de Lafangi, et à le maintenir en activité pendant cinq ans, à charge, 1° de démolir ladite usine à l'expiration de ce délai, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Isère).

8° Le sieur *Grellet* (*Joseph*), demeurant à Vincent, à construire un four à poterie à trois cent quatre-vingt-deux mètres des bois communaux de Vincent, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Jura).

9° Le sieur *Rousseau* (*François*), demeurant à Pleure, à terminer et maintenir un moulin dont il a commencé la construction sur le ruisseau de l'Orme, à quatre cent sept mètres de la forêt communale de Rougeague Cette autorisation est accordée, à charge, 1° de démolir ledit moulin s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Jura).

10° Le sieur *Maillefert*, régisseur des forges de Rochevilliers, à établir une scierie dans l'intérieur de ladite usine, située à deux cents mètres environ des bois communaux de Crenay, à charge de la supprimer si son établissement devenait préjudiciable au sol forestier (Haute-Marne).

11° Le sieur *Boachon* (*Jean-Christophe-Auguste*), greffier de la justice de paix à Thiancourt, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une loge en pierres, à soixante et dix-sept mètres du bois communal de Jaulny (Meurthe).

12° Le sieur *Vuebatte* (*Claude-Alexandre*), demeurant à Jezainville, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à trois cents mètres environ de la forêt domaniale de Puvenelle (Meurthe).

13° Le sieur *Roch Cazahin*, maréchal ferrant, demeurant à Lutzelbourg, à construire, à quinze mètres environ de la forêt domaniale de Garrebourg, une baraque en pierres, et à y établir une forge de maréchal, à charge de démolir cette baraque si elle devenait préjudiciable au sol forestier, et, dans tous les cas, immédiatement après l'exécution des travaux à raison desquels l'autorisation est accordée (Meurthe).

14° Le sieur *Lefebure* (*Pierre-Joseph*), directeur du mont-de-piété, à Nancy, à livrer au commerce les produits d'un four à chaux qu'il a été autorisé à établir, mais pour son usage personnel seulement, à deux cents mètres de la forêt communale de Domèvre-sous-Montfort, par l'ordonnance du 19 août 1845; ladite ordonnance devant sortir son effet quant au surplus de ses dispositions (Meurthe).

15° Les sieurs *Viraux* frères, propriétaires des fonderies de Dammarie, à transporter sur un terrain qui leur a été concédé en 1841, pour l'extraction des minerais, dans la forêt domaniale de Ligny, une baraque qu'ils ont construite sur un autre emplacement de la même forêt, en vertu de l'ordonnance du 22 novembre 1836.

Digitized by Google

Cette autorisation est accordée, à charge de démolir ladite baraque si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Meuse).

16° Le sieur *Digoat*, demeurant à Bar-le-Duc, à maintenir, aux mêmes conditions que le précédent, une maison qu'il a construite à six cent vingt mètres environ de la forêt domaniale du Haut-Juré (Meuse).

17° Le sieur *Févez-Pluchot*, demeurant à Vavincourt, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison de ferme à soixante et quatre-vingt-dix mètres de la forêt de Massonges (Meuse).

18° Le sieur *Meunier Célestin*, demeurant à Autrécourt, à construire un four à chaux au lieu dit *la Vaux-Gérard*, à trois cents mètres de la forêt communale d'Ippécourt, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Meuse).

19° Le sieur *Simonet* (*Jules*), demeurant à Bar-le-Duc, à construire un four à chaux au lieu dit *Corotte*, à neuf cent soixante et seize mètres de la forêt domaniale du Haut-Juré, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de n'alimenter ladite usine qu'avec de la houille; 3° d'établir le foyer à trente mètres au moins de la route départementale, à proximité de laquelle l'usine doit être construite, et de disposer ce foyer de manière à ce que le feu ne puisse être aperçu de ladite route; 4° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Meuse).

20° Le sieur *Cathelin* (*Nicolas*), demeurant à Mecquignies, à construire une briqueterie pour y cuire quarante mille briques, à cent vingt mètres environ de la forêt domaniale de Mormal, à charge, 1° de n'alimenter cette usine qu'avec de la houille, et de la démolir immédiatement après la cuisson desdites briques, sans que cette opération puisse néanmoins excéder deux mois, à partir de la notification de la présente ordonnance; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Nord).

21° Le sieur *Jolivot* (*François*), demeurant à Fours, à construire une maison à deux cents mètres de la forêt domaniale de Montambert, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Nièvre).

22° Le sieur *Betcha* (*Joseph*), demeurant à Valescot, à construire une tuilerie et un four à chaux à sept cent soixante mètres de la forêt communale, à charge, 1° de démolir ces constructions si elles devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Haut-Rhin).

23° Le sieur *Roybier* (*Alexis*), demeurant à Saint-Germain-de-Joux, à établir un atelier à façonner le bois dans une maison ou grange qu'il possède au lieu dit *en Haut-de-Marnod*, à trois cent quarante mètres des bois communaux de Saint-Germain-de-Joux, à charge de le supprimer à première réquisition de l'administration des forêts (Saône-et-Loire).

24° Le sieur *Buzot*, demeurant à Saint-Saens, à construire quelques bâtiments ruraux sur une propriété dite *le Clos-des-Anglais*, qu'il possède à cinquante mètres de la forêt domaniale d'Eawy, à charge de les démolir s'ils devenaient préjudiciables au sol forestier (Seine-Inférieure).

25° La dame veuve *Loray*, née *Condé*, demeurant à Saint-Saens, à cons-

Digitized by Google

truire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à soixante mètres de la forêt domaniale d'Eawy (Seine-Inférieure).

26° Le sieur *Barras* (*Jean-Baptiste-Frédéric*), demeurant à Saint-Martin-de-Castillon, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une loge en pierres sèches, sans cheminée, au lieu dit *Vallon-de-la-Rose*, à deux cent trente-cinq mètres de la forêt communale (Vaucluse).

27° Le sieur *Marchal* (*Jean-Nicolas*), demeurant à Allarmont, à maintenir, aux mêmes conditions que le précédent, une maison qu'il a construite à vingt-trois mètres de la forêt domaniale des bois Sauvages, et dont la démolition a été ordonnée par jugement du tribunal d'Épinal, en date du 22 novembre 1845 (Vosges).

28° Le sieur *Valotte* (*Charles-François*), demeurant à Bainville-aux-Saules, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une loge en pierres à trois cent trente mètres de la forêt communale d'Hagecourt-et-Maroncourt (Vosges).

29° Le sieur *Antoine* (*Sébastien*), demeurant à Gérardmer, à construire une maison au canton de la Honnotte, à onze mètres de la forêt communale de Gérardmer, à charge, 1° de démolir ladite maison si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de la couvrir en tuiles; 3° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public (Vosges).

2. La ville de Saint-Dié est autorisée à maintenir en activité, pendant dix ans, la scierie dite *de la Madelaine*, enclavée dans les forêts communales, et que ladite commune a acquise de la dame veuve *Matelet*.

Cette autorisation est accordée, à charge, 1° de démolir ladite usine à l'expiration du délai ci-dessus fixé, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 3° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Vosges).

3. Sont rejetées les demandes tendant à obtenir l'autorisation d'établir ou agrandir diverses constructions à distance prohibée des forêts, et qui ont été formées :

1° Par le sieur *Donçot* (*Nicolas*), demeurant à Tallans (Doubs);

2° Par la nommée *Schvanger* (*Catherine*), demeurant à Eygenthal-Valscheid (Meurthe);

3° Par le sieur *Thiébaut* (*Jean-Joseph*), demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin);

4° Par le sieur *Muller* (*Étienne*) le jeune, demeurant à Ligsdorff (Haut-Rhin). (*Neuilly, 26 Mai 1846.*)

N° 20,791. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui maintient sous le régime forestier les bois de la commune de Saint-Bernard (Isère), d'une contenance totale de deux cent quarante-cinq hectares trente-six ares vingt centiares. (*Neuilly, 27 Mai 1846.*)

N° 20,792. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le canton boisé dit *la Réserve-du-Cros*, ap-

Digitized by Google

partenant à la section du Cros, annexe de la commune de Saint-Just-de-Baffie (Puy-de-Dôme). (*Neuilly, 27 Mai 1846.*)

N° 20,793. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Les cantons boisés dits *Fournas* et *Pic-Lombard*, contenant ensemble onze hectares cinquante et un ares, et appartenant à la commune de Tourrette-les-Vence (Var);

2° Les cantons boisés dits *Pour-de-Points* et *Garussière*, contenant ensemble soixante-huit hectares dix ares, et appartenant à la commune de Coursegoules (Var). (*Neuilly, 27 Mai 1846.*)

N° 20,794. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les habitants des communes d'Ouillon, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Monassut, Angais, Caphis, Arette, Angous, Gurs, Cette-Eygun, Etsaut, Urdos, ces trois dernières communes comme propriétaires de la forêt dite *Lavaysiau*, Borce (Basses-Pyrénées); Bourisp (Hautes-Pyrénées); Melve, Peipin, Rougon, Montfort, Bayous, Marcoux, Meirounes, Palud (Basses-Alpes); Caille, Saint-Raphaël, Bras, Trigance et Claviers (Var), sont autorisés, pendant l'année 1846, à faire pacager leurs moutons et brebis dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire chaque année, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

Et, en outre, à la charge par les communes d'Ouillon, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Monassut, Angais, Caphis, Arette, Angous, Gurs, Cette-Eygun, Etsaut, Urdos et Bourisp, de satisfaire aux conditions spéciales relatées dans la délibération du conseil d'administration des forêts.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Neuilly, 27 Mai 1846.*)

N° 20,795. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune de l'Escale, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), une foire annuelle qui se tiendra le 1er avril;

2° Dans la commune de Pexiora, arrondissement de Castelnaudary (Aude), une foire annuelle qui se tiendra le 9 octobre;

3° Dans la commune de Villespy, arrondissement de Castelnaudary (Aude), une foire annuelle qui se tiendra le 23 octobre;

Digitized by Google

4° Dans la commune de Levet, arrondissement de Bourges (Cher), une foire annuelle qui se tiendra le 25 septembre;

5° Dans la commune de Neuvy-en-Dunois, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), une foire annuelle qui se tiendra le 20 juillet;

6° Dans la commune de Puybrun, arrondissement de Figeac (Lot), une foire qui se tiendra le 27 mars de chaque année;

7° Dans la commune de Fresnay, arrondissement de Mamers (Sarthe), une foire annuelle qui se tiendra le deuxième samedi de janvier;

8° Dans la commune de Cabasse, arrondissement de Brignolles (Var), une foire annuelle qui se tiendra le surlendemain de la fête de Pâques;

9° Dans la ville de Draguignan, chef-lieu du département du Var, deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le troisième samedi de juillet, et l'autre le deuxième samedi de novembre;

10° Dans la commune d'Entrecasteaux, arrondissement de Draguignan (Var), une foire annuelle qui se tiendra le 25 avril;

11° Dans la commune de Roquebrune, arrondissement de Draguignan (Var), une foire annuelle qui se tiendra le 15 avril. (*Neuilly, 26 Mai 1846.*)

N° 20,796. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La foire annuelle qui se tient le deuxième mardi d'avril dans la commune de Courseulles, arrondissement de Caen (Calvados), aura lieu, à l'avenir, le mardi de Pâques.

La foire annuelle qui se tient le 22 juin dans la commune d'Orbec, arrondissement de Lisieux (Calvados), aura lieu, à l'avenir, le premier mercredi de juillet.

2. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Beaumesnil, arrondissement de Bernay (Eure), le 28 octobre, aura lieu, à l'avenir, le dernier lundi du même mois.

La foire annuelle qui se tient dans la commune de Gaillon, arrondissement de Louviers (Eure), le 5 octobre, aura lieu, à l'avenir, le premier mardi du même mois

3. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Toury, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), le premier mardi de juillet, aura lieu, à l'avenir, le jeudi de l'Ascension.

4. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Baguer-Morvan, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), le lundi qui suit le 2 juillet, aura lieu, à l'avenir, le dernier lundi du mois de juin.

5. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Puybrun, arrondissement de Figeac (Lot), le 11 juin, aura lieu, à l'avenir, le 27 du même mois.

6. La foire annuelle qui se tient le lundi de la Trinité dans le village de Cadoudal, commune de Plumelec, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), aura lieu, à l'avenir, le 1er mars, au chef-lieu de cette commune.

7. La foire annuelle dite de *la Passion*, qui se tient dans la commune de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), le sixième jeudi de carême, aura lieu, à l'avenir, le quatrième vendredi après Pâques. (*Neuilly, 26 Mai 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,797. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La foire annuelle qui se tient le 27 août dans la commune de Petit-Abergement, arrondissement de Nantua (Ain), aura lieu, à l'avenir, le 5 septembre.

2. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Gignac, arrondissement de Lodève (Hérault), le 18 septembre, aura lieu, à l'avenir, le 24 du même mois.

3. La foire annuelle qui se tient dans la ville de Châteauroux, chef-lieu du département de l'Indre, le 17 mai, aura lieu, à l'avenir, le 30 du même mois.

4. Les cinq foires annuelles qui se tiennent dans la commune de Saint-Lô, chef-lieu du département de la Manche, les 25 janvier, 28 avril, 22 juillet, 22 septembre et 29 novembre, auront lieu le samedi, lorsque la date desdites foires se rencontrera avec un dimanche.

5. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Prévinquières, arrondissement de Villefranche (Aveyron), le lundi de Quasimodo, aura lieu, à l'avenir le 21 avril.

6. Les foires annuelles qui se tiennent dans la commune d'Arthonnay, arrondissement de Tonnerre (Yonne), l'une le 2 avril et l'autre le 21 septembre, auront lieu, à l'avenir, la première le lundi de Pâques, et la deuxième le 19 septembre.

La foire annuelle qui se tient le mardi saint dans la commune de Vézelay, arrondissement d'Avallon (Yonne), aura lieu, à l'avenir, le 16 avril.

La foire annuelle qui se tient le 27 février dans la commune de Villeneuve-l'Archevêque, arrondissement de Sens (Yonne), aura lieu, à l'avenir, le samedi de la Passion.

La foire annuelle dite de *Saint-André*, qui a lieu dans la même commune le 30 novembre, se tiendra désormais pendant deux jours consécutifs. (*Neuilly, 1er Juin 1846.*)

N° 20,798. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune de Montolieu, arrondissement de Carcassonne (Aude), une foire annuelle qui se tiendra le lundi après Pâques;

2° Dans la commune de Saint-Amans, arrondissement d'Espalion (Aveyron), une foire annuelle qui se tiendra le 1er mars;

3° Dans la commune de Monthazens, arrondissement de Villefranche (Aveyron), une foire annuelle qui se tiendra le 27 mai;

4° Dans la commune de Saint-Crépin-de-Mareuil, arrondissement de Nontron (Dordogne), une foire annuelle qui se tiendra le 2 août;

5° Dans la commune de Charleval, arrondissement des Andelys (Eure), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le premier mercredi de mai, et l'autre le premier mercredi de septembre;

6° Dans la commune de Saint-Joseph-de-Rivière, arrondissement de Grenoble (Isère), une foire annuelle qui se tiendra le dernier lundi du mois d'avril;

7° Dans la commune de Saint-Chély, arrondissement d'Espalion (Aveyron),

Digitized by Google

deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le 27 juin, et l'autre le 3 octobre, au village d'Aubrac, dépendant de ladite commune;

8° Dans la commune de Flavin, arrondissement de Rodez (Aveyron), une foire annuelle qui se tiendra le 27 janvier;

9° Dans la commune de Sainte-Geneviève, arrondissement d'Espalion (Aveyron), une foire annuelle qui se tiendra le 10 janvier;

10° Dans la commune de Saint-Saturnin, arrondissement de Millau (Aveyron), une foire annuelle qui se tiendra le 27 mai;

11° Dans la commune de Sénas, arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône), une foire annuelle qui se tiendra le 14 juin;

12° Dans la commune d'Arthemonay, arrondissement de Valence (Drôme), une foire annuelle qui se tiendra le deuxième lundi de septembre, au hameau de Reculais;

13° Dans la commune de Bourg-les-Valence, arrondissement de Valence (Drôme), une foire annuelle qui se tiendra le 15 novembre;

14° Dans la commune de Saint-Restitut, arrondissement de Montélimar (Drôme), une foire annuelle qui se tiendra le 15 avril;

15° Dans la commune de Cornillon, arrondissement de Nyons (Drôme), une foire annuelle qui se tiendra le 20 novembre;

16° Dans la commune de Verclause, arrondissement de Nyons (Drôme), une foire annuelle qui se tiendra le 25 mai;

14° Dans la commune de Sivry-sur-Meuse, arrondissement de Montmédy (Meuse), une foire annuelle qui se tiendra le premier lundi de septembre;

15° Dans la commune de Hayange, arrondissement de Thionville (Moselle), deux foires annuelles qui se tiendront le dernier lundi de chacun des mois d'avril et d'août. (*Neuilly, 1er Juin 1846.*)

N° 20,799. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Vital-Picquemal*, à établir une *verrerie* à Trie (Hautes-Pyrénées);

2° Le sieur *Berthelot-Blanchard*, à établir une *fonderie de suif* à Issoudun (Indre). (*Neuilly, 1er Juin 1846.*)

N° 20,800. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Fresnay-Hervé*, à établir une *fonderie de suif* à Châteaurenaut (Indre-et-Loire);

2° Le sieur *Lorquet*, à établir une *fonderie de suif* à Vouziers (Ardennes). (*Neuilly, 16 Juin 1846.*)

N° 20,801. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorise le sieur *Baligand* à établir une *amidonnerie* à Saint-Georges-du-Plain (Sarthe). (*Neuilly, 17 Juin 1846.*)

N° 20,802. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation

1° De la donation faite à la commune de Tomblaine (Meurthe) par

Digitized by Google

Mlle *Julie Jeandel*, et consistant dans une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, destinée à contribuer à l'établissement d'une école communale pour les filles dans ladite commune;

2° Des offres de donation, faites à la commune de Bussy-le-Repos (Yonne) par M. *Joubert*, et consistant en un terrain de vingt-deux ares, pour y construire une maison curiale;

3° Du legs d'une rente de 24 francs, payable à Pâques de chaque année, fait aux prisonniers de la ville d'Autun (Saône-et-Loire) par Mme *Marie-Anne Demonginot*, veuve *Pierre Chevalier de Bresse*. (*Paris, 20 Mars 1846.*)

N° 20,803. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de la donation d'une portion de terrain de dix ares vingt centiares, estimée 250 francs, pour y établir le cimetière, faite à la commune de la Chapelle-Rainsouin (Mayenne) par Mme *Madeleine-Anne Gaultier de la Villandray*, veuve du vicomte *de Bailly*, (*Paris, 25 Mars 1846.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Juillet 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 9 Juillet 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 849.

N° 20,804. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Nantes sous la dénomination de* la Nantaise.

Au palais de Neuilly, le 16 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie établie à Nantes (Loire-Inférieure) sous la dénomination de *la Nantaise* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 11 mai 1846, devant Me *Rochet* et son collègue, notaires à Nantes, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Loire-Inférieure, un extrait de sa situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Loire-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

Digitized by Google

Statuts définitifs de la Société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie la Nantaise.

Devant Me *Adolphe Rochet* et son collègue, notaires à Nantes, soussignés,

A comparu :

M. *François-Matharin Bardoul*, directeur de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour le département de la Loire-Inférieure, demeurant à Nantes, rue Santeuil, n° 3,

Lequel a exposé ce qui suit :

Suivant acte passé devant ledit Me *Rochet* et son collègue, le 25 août 1845 et jours suivants, enregistré, le comparant ci-dessus dénommé qualifié et domicilié, et les personnes dénommées audit acte, savoir :

1° M. *Christophe-Pélage Laennec*, bâtonnier de l'ordre des avocats, demeurant à Nantes, place de la Petite-Hollande;

2° M. *François Libault de la Chevasnerie*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Tournefort, n° 3;

3° M. *Emmanuel-Marie-Joseph Halgan*, trésorier des invalides de la marine, demeurant à Nantes, rue de la Chalotais, n° 2;

4° M. *Jules Sallentin*, propriétaire, demeurant à Nantes sur les boulevards, n° 16;

5° M. *Pitre Mètois*, demeurant à Nantes sur les boulevards, n° 16;

6° M. *François-Jacques-Jean-Marie Tronson*, avocat, demeurant à Nantes, rue de Briord, n° 13;

7° M. *Armand Perrin*, avocat, demeurant à Nantes, rue de la Commune, n° 19;

8° M. *Pierre Audrain*, curé de la paroisse Saint-Pierre, de Nantes, demeurant rue Saint-Laurent;

9° M. *Pierre-Joseph-Émilien Ragaideau*, chanoine custode de la cathédrale, demeurant rue Saint-Laurent;

10° M. *Pierre Sarrebourse-d'Audeville*, négociant, demeurant à Nantes, quai de la Fosse, n° 53;

11° M. *Athys-Pouponneau*, ancien avoué, demeurant à Nantes, rue Voltaire;

12° M. *Pierre Cebert*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Saint-Laurent;

13° M. *Jean Jolin-Dubois*, négociant, demeurant à Nantes, place Bretagne, n° 17;

14° Mlle *Fanny-Louise Rat-d'Amblemont*, rentière, demeurant à Nantes, rue Royale, n° 4;

15° M. *Pierre-François Groleau*, greffier de la justice de paix du troisième canton de la ville de Nantes, demeurant rue Paré;

16° M. *Charles-Joseph-Constant Buor de Villeneuve*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Sully, n° 2;

17° M. *Jean-Baptiste de Couëtas*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Royale, n° 17;

18° M. *Benoist-Prosper Guilloré*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Royale, n° 13;

19° M. *Auguste-Xavier Bacqua*, docteur en médecine, demeurant à Nantes, rue Sully;

20° M. *Augustin Jousset*, notaire honoraire, demeurant à Nantes, quai Brancas, n° 8;

Digitized by Google

21° M. *Paul-Sylvain Mery*, négociant, demeurant à Nantes, quai de l'Hôpital;

22° M. *Mathurin Trottier*, ancien négociant, demeurant à Nantes, place de la Petite-Hollande;

23° M. *Henri-Claude Goullin de la Brosse*, propriétaire, demeurant à Nantes, place de la Petite-Hollande;

24° M. *Jean-Baptiste-Émile Hardouin*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Royale;

25° M. *Caromi Pavech*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Gresset;

26° M. *Arthur Maublanc*, directeur des paquebots de la Loire, demeurant à Nantes, rue Boileau, n° 18;

27° M. *Louis-Amédée Maublanc*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Royale, n° 4;

28° M. *Louis Delmas*, propriétaire, demeurant à Nantes;

29° Mme *Léocadie Maublanc*, épouse séparée de biens de M. *René-Auguste Lancier*, rentière, demeurant à Nantes, rue Boileau;

30° M. *Amédée Gerbier*, propriétaire, demeurant à Nantes, chaussée de la Madelaine;

31° M. *Adolphe Gallonnier*, commis, demeurant à Nantes, rue d'Orléans;

32° Mme *Henriette-Charlotte Dardel de la Martinière*, veuve de M. *Élie-Marie-Daniel Bardoul*, rentière, demeurant à Nantes, rue Crébillon,

Ont formé le projet d'établir à Nantes, sous le titre *la Nantaise*, une société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie; laquelle assurera les objets mobiliers dans le département de la Loire-Inférieure, et même dans les départements de Maine-et-Loire, la Vendée, Ille-et-Vilaine et le Morbihan, pourvu, toutefois, que les assurés soient domiciliés ou propriétaires dans le département de la Loire-Inférieure.

L'article 73 du projet de statuts contenus audit acte du 25 août, renferme la disposition suivante :

« Tout pouvoir est donné à M. *Bardoul*, directeur provisoire, afin de parvenir à l'homologation des présents statuts, de consentir tous les changements et modifications, additions, et suppressions que le Gouvernement pourrait exiger. »

En vertu de ces pouvoirs, et pour se conformer aux observations faites par le Gouvernement, le comparant déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société.

STATUTS.

CHAPITRE Ier.

FONDATION.

ART. 1er. Il y a société d'assurances mutuelles entre les personnes qui ont adhéré et celles qui adhéreront par la suite aux présents statuts.

Cette société a pour but de garantir ses membres des dommages que pourraient leur causer l'incendie, le feu du ciel ou l'explosion du gaz à éclairer, relativement aux meubles et objets déterminés à l'article 7.

2. La société a pour titre *la Nantaise, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie.*

Digitized by Google

3. La société assure les objets mobiliers dans le département de la Loire-Inférieure, et même dans les départements de Maine-et-Loire, la Vendée, Ille-et-Vilaine et le Morbihan, pourvu, toutefois, que les assurés soient domiciliés ou propriétaires dans le département de la Loire-Inférieure.

4. La société a son siége à Nantes, où tout sociétaire est tenu d'élire domicile.

5. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation.

La durée de la société pourra être être prolongée, avec l'approbation du Gouvernement, par une délibération du conseil général, prise conformément aux dispositions de l'article 64 ci-après.

6. La société ne pourra se mettre en activité que lorsque les engagements auront atteint le chiffre de trois millions en valeurs assurées. Si ce chiffre n'était pas atteint dans le délai d'une année, à partir de l'autorisation, la présente société serait dissoute.

L'époque de la mise en activité sera déterminée par un arrêté que prendra le conseil d'administration, et dont le directeur donnera connaissance à chaque sociétaire.

Si la somme des valeurs assurées venait à descendre au-dessous de trois millions, la société serait immédiatement dissoute.

7. La société assure tous meubles et objets mobiliers, marchandises, bestiaux, ustensiles aratoires, récoltes de toutes espèces, sauf les exclusions prononcées par l'article 10 ci-après.

8. Elle garantit, relativement aux objets assurés, contre le recours qui peut résulter des articles 1382 et 1383 du Code civil, et connu sous la dénomination de *recours des voisins*, mais dans les limites spécifiées par les articles 24 et 29.

9. La société répond des dommages causés par l'incendie, quelle que soit la nature de ces dommages;

Des dommages causés par la foudre, soit qu'elle brûle, soit qu'elle écrase, et de ceux occasionnés par l'explosion du gaz à éclairer;

Des dommages résultant des mesures ordonnées par l'autorité en cas d'incendie;

Enfin, des dommages et frais provenant du sauvetage des objets assurés.

10. La société exclut de sa garantie :

Les tableaux, dessins, gravures, statues et autres objets d'art auxquels le propriétaire attribue une valeur de plus de cinq cents francs.

Le mobilier des salles de spectacle, les poudres à tirer, le mobilier des bâtiments où elles se fabriquent ou qui en contiennent des dépôts excédant vingt kilogrammes, les poudres fulminantes;

L'or et l'argent en lingots ou mannayés, les pierreries et perles fines, les effets de commerce, billets de banque, contrats et titres de toute nature;

Les mobiliers, ustensiles et machines des fabriques de gaz, raffineries, filatures, tanneries et autres fabriques qui seront reconnues présenter des risques que la société ne voudrait pas garantir.

11. La société n'assure point contre les incendies provenant de guerre, invasion, force militaire, émeutes populaires, explosion de magasin à poudre.

La société se réserve de plus le droit de ne point admettre tous les risques

Digitized by Google

qui, pour une cause quelconque, paraîtraient au conseil d'administration devoir être refusés.

CHAPITRE II.

DES PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE SOCIÉTAIRES; LEURS OBLIGATIONS.

12. Tout propriétaire, fermier, locataire, et toute personne ayant intérêt à la conservation des objets que la société assure, peut être sociétaire, en se conformant aux présents statuts. Un registre, coté et paraſé par le président du conseil d'administration, est ouvert pour l'inscription des sociétaires. Cette inscription a lieu invariablement dans l'ordre des dates des admissions.

13. La demande d'admission dans la société se fait par un acte d'adhésion, auquel est joint un état estimatif des objets à assurer.

14. Le conseil d'administration, sur le vu de l'acte d'adhésion, et le directeur entendu, admet ou refuse l'assurance : en cas de refus, il n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

L'assurance admise est inscrite sur le registre des sociétaires.

15. La police est délivrée au sociétaire, après que l'arrêté d'admission a été inscrit sur les registres de la société; elle est signée par le directeur, et constate l'adhésion du sociétaire, son inscription sur le registre, avec l'indication de la date et du numéro d'ordre de cette inscription.

Chaque sociétaire reçoit, pour chacune des propriétés contenant des objets assurés, une plaque qu'il fait apposer dans un endroit apparent.

Le prix de la plaque et celui de la police sont fixés chacun à un franc.

16. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à partir du jour fixé par l'arrêté d'admission du conseil d'administration.

Cependant les locataires, fermiers ou toutes autres personnes dépositaires d'objets mobiliers pour un temps limité, peuvent être admis pour un temps moins long, mais pour une année au moins.

17. L'engagement du sociétaire cesse à la fin de la période de temps pour laquelle il s'est engagé; trois mois avant l'expiration de son engagement, il fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet à la direction, ou par une notification extrajudiciaire faite au directeur, s'il entend renouveler son assurance.

A défaut de cette déclaration ou notification, il continue de faire partie de la société pour une année, pendant laquelle il est mis en demeure de se prononcer, faute de quoi le contrat est résilié de plein droit à la fin de ladite année.

18. L'assurance cesse pour le sociétaire et la société dans les cas suivants :

En cas de mutation par décès; mais les héritiers profitent de l'assurance jusqu'à la fin de l'année sociale;

Par la vente ou l'aliénation totale de l'objet assuré, autre que les cas de vente de marchandises rentrant dans les faits ordinaires du commerce;

En cas de destruction totale des objets assurés;

Par l'exclusion du sociétaire, prononcée par le conseil d'administration, pour cause de non-payement des contributions sociales, et dans le cas de faillite, à moins que l'assuré ne donne caution;

Par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance a été faite par un tiers.

19. Si, pendant le cours d'une assurance, il se présente une circonstance

Digitized by Google

qui soit de nature à aggraver les risques des objets assurés, le sociétaire doit en faire la déclaration dans la huitaine au directeur ou à son agent le plus voisin; il est immédiatement procédé à la vérification des changements, et, sur le vu du procès-verbal, le conseil d'administration peut résilier le contrat ou changer la classe de l'assurance, d'accord avec l'assuré.

Si le sociétaire n'a pas rempli cette formalité avant l'incendie, il perd la moitié de l'indemnité à laquelle il avait droit.

Tout sociétaire qui, par réticence ou fausse déclaration, a sciemment induit la société en erreur sur les risques que courent les choses assurées, n'a droit à aucune indemnité en cas d'incendie.

20. Les mêmes objets mobiliers ne peuvent être engagés à l'assurance par plusieurs personnes séparément. Dans le cas de plusieurs assurances sur les mêmes objets, il n'est dû qu'une seule indemnité de sinistre, laquelle est payée à qui de droit.

Si les objets assurés par la société sont assurés par d'autres compagnies, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration dans son acte d'adhésion, ou au moment du sinistre, et, dans ce cas, la société ne supporte que sa part proportionnelle du dommage.

CHAPITRE III.

ESTIMATION ET CLASSEMENT DES OBJETS ASSURÉS.

21. L'estimation des objets soumis à l'assurance se fait immédiatement après l'adhésion et par catégories.

L'estimation a lieu de gré à gré, d'après la valeur vénale entre l'assuré et le directeur ou ses agents, et par sommes rondes de cent francs.

22. L'estimation des valeurs admises à l'assurance sert de bases aux charges de l'assuré.

23. Le conseil d'administration peut, toutes les fois qu'il le juge convenable, faire reviser et réduire, s'il y a lieu, l'estimation. Le cas échéant, si l'assuré n'adhère pas à la réduction, le contrat est résilié par une notification extrajudiciaire.

Toutes les fois qu'il y a réduction, le sociétaire ne peut rien répéter pour les cotisations payées par lui antérieurement.

24. L'estimation du risque de voisinage est laissée à l'appréciation du proposant. Cette assurance ne s'étend pas aux meubles placés au delà des immeubles contigus à ceux occupés par les proposants; elle peut porter sur une partie ou sur la totalité des objets appartenant auxdits voisins, en ayant soin de spécifier la somme affectée à tel ou tel voisin.

25. La société n'admet pas de risques séparés pour une valeur au-dessus de vingt-cinq mille francs, tant que la masse des valeurs assurées n'a pas atteint le chiffre de cinq millions. Ce maximum augmente à raison d'un demi pour cent des nouvelles valeurs assurées, jusqu'à concurrence d'un plein de cent mille francs, qui ne peut jamais être dépassé.

26. Les objets admissibles à l'assurance sont rangés en diverses catégories, déterminées par les dangers qu'ils présentent, suivant le tableau de classification annexé aux présents statuts.

Si les objets sont ou peuvent être placés dans des bâtiments offrant des risques différents, mais dépendant de la même propriété, du même corps de

Digitized by Google

ferme ou du même établissement, il est établi, pour le classement, un taux moyen résultant de ces divers risques.

27. Les valeurs non dénommées au tableau de classification sont classées, par le conseil d'administration, suivant l'analogie qu'elles présentent avec les valeurs dénommées.

28. Le conseil général, s'il le juge convenable, peut, par une délibération spéciale, modifier la présente classification, mais sans effets rétroactifs sur les contrats en cours.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS DES SOCIÉTAIRES.

29. Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré; il est garant des charges sociales, jusqu'à concurrence, pour chaque année, du maximum fixé au tableau de classification annexé aux présents statuts; la contribution pour le risque de voisinage est de moitié de celle du risque mobilier ordinaire.

Si les pertes dépassent les sommes produites par la garantie ainsi limitée, les assurés sont indemnisés au centime le franc des dommages éprouvés.

Il n'y a point solidarité entre les sociétaires.

30. Il est établi un fonds de prévoyance, destiné à faire face au besoin du service. Pour le former, chaque sociétaire verse, en entrant dans la société, et au commencement de chacun des exercices suivants, une partie de sa garantie annuelle : cette partie est déterminée par le conseil d'administration, mais elle ne peut excéder le quart du maximum de garantie.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la société, après avoir rempli ses obligations envers elle, reçoit la portion du fonds de prévoyance afférente à son assurance.

31. Le conseil d'administration veille à l'emploi immédiat, en valeurs productives d'intérêts, des fonds de la caisse de prévoyance. Les intérêts perçus viennent accroître le fonds de prévoyance. Le fonds de prévoyance est partagé, à l'époque de la liquidation, au centime le franc, entre les membres de la société.

32. Si le fonds de prévoyance est insuffisant pour le payement des sinistres et l'acquittement des charges sociales, il est fait un ou plusieurs appels supplémentaires, dans les limites du maximum de la garantie

Le montant de ces appels est réglé par le conseil d'administration, qui, après avoir vérifié les pièces sur lesquelles ils sont basés, les déclare exécutoires, et charge le directeur de suivre le recouvrement de la contribution par toutes les voies de droit.

Les pièces relatives aux appels de fonds sont conservées à la direction, où tout sociétaire peut en demander communication sans déplacement.

33. Chaque sociétaire est tenu d'acquitter sa part contributive, telle qu'elle a été fixée par le conseil d'administration. A défaut de payement, le retardataire y est contraint par toutes les voies droit, quinze jours après l'avis qui lui est donné par le directeur.

Le retardataire qui n'a pas payé sa contribution dans le délai d'un mois, à dater de l'avis ci-dessus relaté, perd, en cas de sinistre, tous droits à l'indemnité, et la police d'assurance ne reprend ses effets qu'à dater du jour du payement.

34. Toutes les sommes à payer par les sociétaires doivent être comptées par

Digitized by Google

eux à la direction, ou entre les mains de ses agents, contre une quittance signée du directeur.

35. Sont à la charge de la société : les sinistres, les recours exercés contre les sociétaires, jusqu'à concurrence de la somme assurée, les frais de sauvetage et indemnités de toute nature relatives à l'incendie, les frais d'évaluation des sinistres et d'actions judiciaires, aussi bien que les non-valeurs constatées.

CHAPITRE V.

SINISTRES.

36. Dans la ville de Nantes, l'assuré, en cas d'incendie ou de recours exercé contre lui, doit en faire la déclaration à la direction, au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Sur les autres points de la circonscription, la déclaration en est faite par l'assuré, ou en son nom, dans le délai de cinq jours, à la direction, à Nantes.

Cette déclaration doit indiquer l'époque, la cause ou présumée ou connue de l'incendie, le montant approximatif du dommage, et si le sociétaire est assuré par une autre compagnie.

Faute par l'assuré d'avoir fait sa déclaration dans les délais fixés, il subit une réduction d'un dixième de l'indemnité.

S'il laisse écouler un mois, à dater du jour de l'incendie, sans remplir les formalités ci-dessus indiquées, l'assuré est déchu de tous ses droits. La répartition se fait entre tous les sociétaires d'un même exercice.

Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre suivant : Le temps qui s'écoulera entre l'époque de la mise en activité et la fin de l'année suivante composera le premier exercice.

37. Les dommages d'incendie sont évalués de gré à gré par l'assuré et le directeur ou son fondé de pouvoirs, et réglés définitivement par le conseil d'administration. En cas de dissidence entre les parties, deux arbitres sont choisis, l'un par le directeur et l'autre par l'assuré ou ses ayants cause, et statuent sur le dommage.

S'ils ne tombent pas d'accord, ils nomment un troisième arbitre, et s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce tiers, il est nommé par le président du tribunal civil de l'arrondissement.

La valeur vénale des débris et des objets avariés, lesquels restent au sociétaire, entre en déduction de l'indemnité due par la société.

Les arbitres sont dispensés des formes et délais de droit, et leur décision, qui est souveraine et sans aucun recours, étant remise en double à l'assuré et à la société, en la personne de son directeur, vaut transaction sur procès.

Les frais d'évaluation sont supportés moitié par la société et moitié par le sociétaire.

38. Si, au moment de l'incendie, la valeur des objets incendiés est reconnue excéder le montant de l'assurance, l'assuré reste son propre assureur pour l'excédant, et il supporte en cette qualité sa part du dommage au centime le franc.

39. S'il s'agit de recours exercé contre le sociétaire, le directeur, aussitôt après la déclaration qui lui en est faite, est mis, comme représentant la société, au lieu et place du sociétaire.

Digitized by Google

Il fait procéder à la reconnaissance des dommages, contradictoirement avec les parties qui ont formé le recours.

40. Du moment que l'incendie se déclare, l'assuré ne doit rien négliger pour en arrêter les progrès et sauver les objets assurés.

La société lui tient compte des frais faits pour la conservation des valeurs assurées.

41. Le payement des indemnités est fait immédiatement après l'ordonnancement du conseil d'administration, et jusqu'à concurrence de la compte fixé par ce conseil.

Si le fonds de prévoyance est insuffisant pour le payement de ces à-compte, il est procédé comme il est dit article 34.

Le payement a lieu, à la charge par l'assuré de subroger la société dans tous ses droits contre toutes personnes responsables du sinistre.

42. L'indemnité due par la société ne peut jamais s'élever au delà des pertes dûment constatées, et sans que, dans aucun cas, le montant de l'indemnité puisse excéder la somme assurée.

CHAPITRE VI.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ, CONSEIL GÉNÉRAL DES SOCIÉTAIRES.

43. Le conseil général se compose de cinquante sociétaires assurés pour la plus forte somme. La liste en est dressée à la fin de chaque année par le directeur, et arrêtée par le conseil d'administration.

Le conseil général nomme, à la majorité des voix, son président et son secrétaire, qui, tous deux, sont indéfiniment rééligibles.

44. Le conseil général s'assemble au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre de chaque exercice, pour prendre connaissance de l'ensemble des opérations de la société, et statuer sur tous les intérêts sociaux.

Indépendamment de sa réunion annuelle, le conseil général peut être convoqué extraordinairement chaque fois que cette mesure est jugée nécessaire par le conseil d'administration.

45. Le conseil général ne peut délibérer valablement si l'assemblée n'est composée du tiers au moins de tous ses membres.

Si, à une première réunion, il n'est pas satisfait à cette condition, une nouvelle convocation est faite à quinze jours, et la délibération est alors valable, quel que soit le nombre des membres présents; mais elle ne peut porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

46. La convocation du conseil général se fait par lettres adressées à chaque membre, dix jours à l'avance.

Tout membre convoqué, qui ne peut assister à la réunion du conseil général, doit en donner avis au directeur, et il est remplacé par le sociétaire qui le suit dans l'ordre du tableau.

47. Le conseil général nomme et peut révoquer les membres du conseil d'administration. Il nomme le directeur et peut le révoquer, sur la proposition du conseil d'administration, et après l'avoir entendu.

48. Le conseil général choisit dans son sein deux censeurs, qui, pendant trois ans, sont chargés de surveiller les opérations de la société.

Les censeurs assistent, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration. Ils rendent compte au conseil général des observations qu'ils

Digitized by Google

ont pu faire pendant l'année, et des abus qu'ils ont pu reconnaître dans toutes les parties de l'administration.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le conseil général peut les révoquer.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

49. Le conseil d'administration est composé de douze membres, pris parmi les sociétaires.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration, s'il n'est associé pour une somme de six mille francs au moins.

Le conseil choisit son président, un vice-président et un secrétaire.

En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence est dévolue au plus âgé des membres présents.

50. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les ans. Pour les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

A sa première réunion après le renouvellement annuel, le conseil procède à la réélection de ses président, vice-président et secrétaire.

Les membres du conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le conseil peut désigner un des sociétaires pour le remplacer, jusqu'à la première réunion du conseil général, qui nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

51. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois, et plus souvent si les besoins de la société l'exigent; il ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

52. Le conseil d'administration statue sur tous les intérêts de la société, dans la limite des statuts approuvés, et sans pouvoir changer la condition des sociétaires; ses arrêtés sont consignés sur un registre tenu à cet effet.

Il transige, compromet, intente et soutient toute action judiciaire, au nom de la société et à la diligence du directeur.

Il peut suspendre le directeur, provoquer et poursuivre sa révocation devant le conseil général.

53. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux affaires de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites; toutefois, ils peuvent recevoir des jetons de présence dont la valeur est déterminée par le conseil général.

DIRECTION.

54. Le directeur est chargé de toutes les opérations de la société, sous l'autorité du conseil général et du conseil d'administration.

Il nomme et révoque tous les employés et agents dont la société a besoin dans l'intérêt du service.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil général et du conseil d'administration, hors les cas où il s'agit de questions qui lui sont personnelles.

Digitized by Google

55. Chaque année il est mis sous les yeux du conseil général un état de situation de la société, un état des recettes et des dépenses de l'année précédente et un compte détaillé de tous les sinistres.

Ce rapport et les pièces jointes sont communiqués à MM. les censeurs huit jours avant la séance du conseil d'administration, qui doit fixer le jour de la convocation du conseil général.

56. Les censeurs ont droit à toutes les communications et renseignements qu'ils peuvent désirer.

57. Le directeur est chargé de tous frais de loyer, assurances, correspondance, éclairage, chauffage, impressions, traitements d'agents et d'employés, jetons de présence, plaques, polices et autres frais quelconques de gestion.

Pour faire face à ces dépenses, tout sociétaire paye annuellement, et d'avance, une cotisation qui est fixée par le conseil général, chaque année pour l'année suivante, et qui ne peut excéder vingt-cinq centimes par mille francs de la valeur réelle des meubles assurés, sans égard à l'augmentation de valeur relative produite par la classification.

58. Le directeur fournit, pour sûreté de sa gestion, un cautionnement de dix mille francs en rentes sur l'État.

Ce cautionnement peut être élevé par décision du conseil général, suivant l'importance des valeurs assurées.

Le cautionnement est consenti par acte public, et accepté par le conseil d'administration. Les frais d'acte sont supportés par le directeur.

Le directeur ne peut rentrer en possession de son cautionnement qu'après l'apurement définitif de ses comptes, réglés par le conseil général.

59. Le directeur peut présenter à l'approbation du conseil d'administration un directeur adjoint, chargé de le remplacer temporairement dans toutes les opérations de la direction.

Le directeur est responsable de tous les actes du directeur adjoint, dont les honoraires sont à sa charge.

60. M. *Bardoal* (*François*) est nommé directeur, sauf confirmation par le conseil général, à sa première réunion.

COMPTABILITÉ.

61. Le conseil d'administration détermine la forme des registres à tenir par la direction.

Il n'est fait aucun payement sans l'autorisation du conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

62. Les contestations qui pourraient survenir entre la société et un ou plusieurs de ses membres, autres que celles qui sont relatives aux poursuites en payement de contributions sociales, seront jugées par trois arbitres, conformément aux articles 1003 et suivants du Code de procédure civile.

63. S'il devenait nécessaire d'introduire des modifications dans les statuts, elles seraient délibérées par le conseil général, à la majorité des membres qui le composent, et ne seraient exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement, et sans effets rétroactifs pour les sociétaires.

64. Le conseil général peut, à la même majorité que pour le cas de modi-

Digitized by Google

fications, prononcer la dissolution de la société, et il statue en même temps sur la marche à suivre pour la liquidation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

65. Les frais faits pour arriver à la constitution de la société seront remboursés au directeur. Ces frais s'entendent seulement des dépenses matérielles. L'état en sera arrêté par le conseil d'administration et définitivement reglé par le conseil général. Ces frais se répartiront, par portions égales, sur les cinq premiers exercices.

66. Le conseil d'administration est composé provisoirement des propriétaires dont les noms suivent :

MM.

Laennec père, bâtonnier de l'ordre des avocats, président;
Halgan, trésorier des invalides de la marine;
Libault de la Chevasnerie, propriétaire;
Salleutin (*Jules*), propriétaire;
Jousset, notaire honoraire;
De la Rochette (*Emmerand*), propriétaire;
Pouponneau, ancien avoué;
Rayideau, chanoine custode de la cathédrale;
Métois (*Pitre*), propriétaire;
Perrin, avocat;
Goullin de la Brosse, propriétaire.
N.....

67. Il remplira ses fonctions jusqu'à la première réunion du conseil général, qui devra être convoqué dans les trois mois qui suivront la constitution de la société.

Suit la teneur du tableau de classification.

CLASSIFICATION.	BÂTIMENTS couverts en ardoises, tuiles ou métaux	
	dans les villes.	dans les campagnes.
	fr. c.	fr. c
PREMIÈRE CLASSE.		
Objets servant à usage d'habitation simple, quelle que soit la profession de l'assuré, lorsqu'il ne l'exerce pas dans son habitation, et en général tous les objets non compris dans l'une des classes ci-après. Maximum de la garantie par mille francs.....	2 00	4 00
DEUXIÈME CLASSE.		
Objets servant à l'une des professions ci-après désignées : bains publics, blanchisseurs, bonnetiers, bourreliers, cabaretiers, cafetiers, cartonniers, chapeliers, charcutiers, chaudronniers, chocolatiers, cotons filés ou laines filées (marchands de), coutelliers, couvertures (marchands de), draps et étoffes (marchands de), fenblanctiers, grainetiers (non marchands de fourrages), lampistes, libraires, merciers, parfumeurs, postes aux lettres dans les villes, quincailliers, selliers, tailleurs, tisserands, toiles (marchands de), vins en gros (marchands de). Maximum de la garantie par mille francs.....	4 00	6 00

CLASSIFICATION.	BÂTIMENTS couverts en ardoises, tuiles ou métaux	
	dans les villes.	dans les campagnes.
	fr. c.	fr. c.
TROISIÈME CLASSE.		
Objets servant à l'une des professions ci-après désignées : armuriers, aubergistes; bijouterie, orfévrerie (marchands de); bois à brûler (chantiers de), boulangers, brocanteurs, broderies (fabricants de), chaisiers, charbons de terre (marchands de), charpentiers, chaumes, chiffons, confiseurs, cristaux (marchands de), cuisiniers, rôtisseurs, épiceries, faïences et porcelaines (marchands de), glaces (marchands de), huiles de marché, hôtels garnis, imprimeurs et lithographes, instruments de musique (marchands de), logeurs, maisons d'éducation et de santé, maréchaux, négociants faisant le commerce de place et ayant magasin dans leur domicile, passementiers, pâtissiers, peintres décorateurs, peintres en voitures, pharmaciens, planches et bois de construction (marchands de), plombiers, potiers d'étain, poudreurs, rouennerie, relieurs, mobilier de cultivateur, bestiaux, récoltes sous toit et en plein air, sabotiers, serruriers, tabletiers, taillandiers, tapissiers, teinturiers, dégraisseurs, tonneliers, tourneurs en bois, tourneurs sur métaux avec forges, traiteurs, vanniers, manéges, chevaux (marchands de), casernes militaires. Maximum de la garantie par mille francs.....	6 00	8 00
QUATRIÈME CLASSE.		
Objets servant à l'une des professions ci-après désignées : brasseurs, carrossiers, commissionnaires de roulage, fourrages, droguistes, fonderies de métaux, mécaniciens, maisons de détention, moulins à blé, postes aux chevaux, roulages, forges et fonderies de métaux. Maximum de la garantie par mille francs.....	8 00	10 00

OBSERVATIONS.

Sont assimilées aux villes, toutes les localités pourvues de pompes à incendie et d'un service de pompiers.

Les différents risques ci-dessus peuvent être augmentés d'une ou plusieurs classes, d'après le danger que peuvent présenter les objets contigus.

Dont acte :

Fait et passé à Nantes, en l'étude,

L'an 1846, le 11 mai.

Et, après lecture, les comparant a signé avec les notaires.

La minute est signée : *F. Burdoal*, et des notaires *Sérault* et *Rochet*.

Ensuite est la mention suivante : « Enregistré à Nantes, le 14 mai 1846, « folio 64 verso, case 8. Reçu un franc et dix centimes pour décime. Signé « *Cronier*. »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 16 juin 1846, enregistrée sous le n° 8747.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

Digitized by Google

N° 10,805. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Versailles sous la dénomination de* la Famille agricole.

Au palais de Neuilly, le 17 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Versailles sous la dénomination de *la Famille agricole*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 25, 28 et 30 mai 1846, devant Me *Finot* et son collègue, notaires à Versailles, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de Seine-et-Oise, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Seine-et-Oise.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. Cunin-Gridaine.

Statuts de la Société d'assurance contre la grêle.

Et les 25, 28 et 30 mai 1846,

Par-devant Me *Louis-Jules Finot* et son collègue, notaires à Versailles, soussignés,

Ont comparu :

M. *Ferdinand de Cappot*, propriétaire, demeurant à Versailles, rue Saint-Honoré, n° 23;

Digitized by Google

M. *Théobald Lemouzin de Saint-Germain*, propriétaire cultivateur, demeurant à Chevrigny, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet;

M. *Remond de Vaudière*, vicomte *d'Abzac*, membre de la société d'agriculture, propriétaire cultivateur, demeurant à Milon-la-Chapelle, canton de Chevreuse;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par acte passé, les 27, 28 et 31 octobre et 7 novembre 1845, par-devant Me *Finot* et son collègue, enregistré le 8 novembre de la même année, dont la minute précède,

M. *Lemouzin de Saint-Germain*, ci-dessus nommé;

M. *François-Emmanuel Jacquemin*, chevalier de la Légion d'honneur, cultivateur, demeurant à Glatigny, près Versailles;

M. *Louis-Denis Neveu*, cultivateur, demeurant à Saint-Remy-lez-Chevreuse, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet;

M. *Auguste-François Chambellant*, régisseur des domaines de la Couronne, à Versailles, chevalier de la Légion d'honneur, membre de la société royale d'agriculture du département de Seine-et-Oise, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs, n° 7;

M. *Prosper-Alexandre Gaubert de la Mourais*, membre de la société d'agriculture, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 94;

M. *Philippe-François-Marie Usquin*, membre de la société d'agriculture, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Versailles, rue Montbauron, n° 18;

M. *de Vaudière*, vicomte *d'Abzac*, ci-dessus nommé;

M. *Pierre-François Prudhomme*, propriétaire cultivateur, demeurant à la ferme de Clagny, près Versailles;

M. *Pierre-Philippe Godfroy*, cultivateur, demeurant à Versailles, boulevard de la Reine, n° 101;

M. *Charles-Ambroise Fessart*, membre de la société d'agriculture, propriétaire cultivateur, demeurant à la ferme de la Ménagerie, près Versailles;

M. *Pierre-Fourcault de Parant*, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 374;

M. *Pierre Haudaceur*, membre de la société d'agriculture, propriétaire cultivateur, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Buré, canton de Palaiseau (Seine-et-Oise),

Et M. *de Cappot*, ci-dessus nommé,

Ayant résolu d'établir entre eux une société d'assurances mutuelles contre la grêle, sous la dénomination de *la Famille agricole*, ont arrêté les statuts destinés à la régir, et ont donné, tant à MM. *de Saint-Germain*, le vicomte *d'Abzac*, qu'à M. *de Cappot*, qu'ils ont en même temps nommé directeur provisoire, toutes autorisations nécessaires pour se pourvoir devant qui de droit, afin d'obtenir l'autorisation de la constitution de la société et l'approbation de ses statuts, et d'adhérer, en leurs noms, aux divers amendements qu'il aurait jugé indispensable de faire à quelques-unes de ces dispositions.

En conséquence, et en vertu des pouvoirs ci-dessus mentionnés, les comparants, se conformant aux observations faites par le Gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'après lesquels sera régie *la Famille agricole*, tous autres antérieurs étant annulés.

Digitized by Google

Statuts de la Famille agricole de Seine-et-Oise, société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Versailles pour le département seulement.

CHAPITRE Ier.

FONDATION.

Art. 1er. Il y a société d'assurances mutuelles contre la grêle entre les propriétaires cultivateurs et fermiers qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts.

2. Cette société est particulière au département de Seine-et-Oise, et ne peut embrasser les récoltes des communes voisines dans les départements limitrophes, qu'autant qu'elles font partie d'un établissement rural situé dans le département de Seine-et-Oise.

3. Elle a pour titre *la Famille agricole de Seine-et-Oise*, et son siége est établi à Versailles.

4. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation.

5. La société ne pourra être mise en activité que lorsqu'elle aura été autorisée par le Gouvernement, et que, par suite d'adhésions aux présents statuts, la somme des valeurs admises à l'assurance aura atteint un million cinq cent mille francs.

L'accomplissement de cette condition sera constaté par le conseil d'administration, dans une délibération dont il sera donné connaissance aux sociétaires; jusque-là, la société restera sans effet.

Si, après avoir atteint ou dépassé deux millions, les assurances venaient à descendre au-dessous de ce taux, ou si ce minimum n'était pas atteint dans le délai d'une année à partir de l'autorisation, la société serait dissoute de plein droit.

CHAPITRE II.

OBJET DE L'ASSURANCE.

6. La société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages que la grêle peut causer à leurs récoltes pendant qu'elles sont pendantes par racines ou étendues sur le sol après avoir été coupées, soit en javelles, soit en gerbes éparses. Elles cessent d'être garanties du moment qu'elles sont mises en dizeaux ou enlevées du sol.

7. Les produits assurés par la société se divisent en deux classes :

La première comprend les blés, avoines, seigles, orges, méteils et escourgeons, les pailles de ces produits, les vesces d'hiver et de printemps;

La seconde comprend les colzas, les lins, les chanvres, l'oseille et toutes les plantes oléagineuses.

Tout autre produit est exclu de l'assurance.

8. L'évaluation des récoltes proposées à l'assurance se fait en sommes rondes de cent francs. Cette évaluation est faite par le proposant.

9. Les deux classes de produits établies dans l'article 7 ne concourent pas ensemble pour le payement des dommages causés par la grêle. Chaque classe a sa caisse séparée, et elle s'indemnise elle-même avec les ressources qui lui sont propres, sans qu'en aucun cas la caisse de l'une des deux classes puisse être appelée à couvrir les pertes de l'autre.

Digitized by Google

10. La société peut faire rectifier les évaluations qui lui paraîtraient exagérées.

En cas de refus de la part des sociétaires de consentir à la rectification, la société a le droit de résilier la police.

CHAPITRE III.

FORMATION DE L'ASSURANCE.

11. Toute personne ayant un intérêt direct à la conservation des récoltes assurées par la société peut être sociétaire.

12. L'admission dans la société a lieu sur une déclaration d'adhésion.

13. Cette déclaration désigne les nom, prénoms et professions du proposant; la désignation, par tenants et aboutissants, des pièces de terre; la nature des récoltes que l'on veut assurer; la valeur des produits que le proposant espère en obtenir; la durée de son assurance; enfin l'engagement de supporter sa part des charges sociales, dans la limite déterminée à l'article 37.

14. Tout assuré est libre de soumettre à l'assurance tout ou partie des récoltes qu'il doit ensemencer; il est tenu de fournir tous les ans, le 15 mai au plus tard, une déclaration d'assolement certifiée par lui, indiquant la contenance des terres ensemencées qu'il engage à l'assurance ou qu'il se propose d'ensemencer, la nature des semences et la valeur qu'il donne à ses récoltes.

15. Toutes les fois que la déclaration d'assurance exigée par les articles précédents n'est point parvenue à la direction le 15 mai au plus tard, l'assuré est censé n'avoir rien changé à la culture et à l'assurance de l'année précédente dont l'état d'assolement sert pour l'évaluation de l'année courante.

16. Toute adhésion est soumise au conseil d'administration, qui, après avoir entendu le directeur, prononce l'admission ou le rejet.

En cas d'admission, le sociétaire reçoit une police, signée du directeur et d'un membre du conseil d'administration. Cette police contient, outre les conditions spéciales de l'assurance, le texte entier des statuts.

La valeur qui s'y trouve énoncée forme le capital assuré, et sert de base pour la fixation de la part contributive du sociétaire dans les charges sociales, et de la cotisation pour frais d'administration.

CHAPITRE IV.

DURÉE DE L'ENGAGEMENT SOCIAL.

17. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans au plus.

18. Les effets actifs et passifs de l'assurance commencent le lendemain à midi du jour de la date de la police, ou tel jour qu'elle indique.

19. Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre suivant.

20. Le temps qui s'écoulera entre l'époque de la mise en activité de la société et la fin de l'année où elle aura été déclarée composera le premier exercice.

CHAPITRE V.

CESSATION DE L'ENGAGEMENT SOCIAL.

21. L'engagement social cesse de plein droit dans les cas suivants:

1° Par l'aliénation des récoltes assurées, et par toute circonstance entraînant mutation;

Digitized by Google

2° Par la résolution du bail d'un fermier sociétaire;

3° Par la mort du sociétaire, à moins que ses héritiers ne désirent maintenir le contrat existant, et ne soient admis par le conseil d'administration; toutefois, l'assurance continue de droit jusqu'au 31 décembre de l'année courante;

4° Par l'exclusion du sociétaire, prononcée par le conseil d'administration, pour une des causes prévues aux statuts;

5° Par l'expiration du temps pour lequel l'engagement a été souscrit, à moins que, trois mois avant l'expiration du terme, le sociétaire n'ait manifesté l'intention de continuer à faire partie de la société, au moyen d'une déclaration écrite et déposée à la direction; faute de cette déclaration, l'assuré continue à faire partie de la société pour une année, pendant laquelle il est mis en demeure de se prononcer, et, s'il ne le fait pas, le contrat est résilié de droit à la fin de cette année.

22. Lorsqu'un contrat vient à être résilié par une des causes ci-dessus énoncées, le compte du sociétaire est arrêté; sa part dans les charges sociales échues au moment de la résiliation est réglée et mise en recouvrement; et sa la somme qu'il a déposée au fonds de prévoyance ou au fonds de réserve dépasse sa part dans lesdites charges, l'excédant est remis à lui ou à ses ayant droit.

CHAPITRE VI.

DÉCLARATION DE SINISTRES.

23. Dès qu'une récolte vient à être frappée pour la grêle, l'assuré ou son représentant doit adresser au directeur une déclaration conforme au modèle joint à la police d'assurance. Cette déclaration doit parvenir au directeur, à peine de déchéance de l'indemnité, au plus tard, dans les dix jours qui suivent le sinistre.

24. Il n'y a pas lieu de faire de déclaration de sinistre, si le dommage causé par la grêle ne s'élève pas à un vingtième au moins de la parcelle atteinte.

CHAPITRE VII.

RÈGLEMENT DES SINISTRES.

25. Dès que le directeur a reçu la déclaration d'un sinistre, il en donne avis à l'un des experts choisis pour l'année, lequel constate le dommage en présence de l'assuré, ou bien en son absence, pourvu qu'il ait été dûment appelé.

L'opération est contradictoire avec l'expert du sociétaire, s'il en a nommé un. Le procès-verbal contient l'état estimatif de la perte par espèce de récoltes, et est signé par les parties.

26. Le dommage n'est point apprécié en argent, mais en parties aliquotes, les experts déclarant qu'il y a perte d'un ou plusieurs vingtièmes de la récolte de la pièce atteinte.

Si la perte ne s'élève pas à un vingtième au moins, l'assuré n'a droit à aucune indemnité.

27. Lorsque la grêle vient à frapper une récolte qui a déjà été endommagée par un ou plusieurs sinistres, le sociétaire doit faire une nouvelle déclaration, et le procès-verbal de l'expertise à laquelle il est procédé annule tous les précédents. Les experts doivent, en conséquence, mentionner toujours, dans leurs procès-verbaux, la totalité des pertes causées par la grêle

Digitized by Google

sur les récoltes qu'ils seront appelés à vérifier, y compris celles qui ont pu être constatées antérieurement, soit par eux-mêmes, soit par d'autres experts.

28. Toutes les fois que, par des considérations tirées de la saison peu avancée ou de l'état des produits, il est permis d'espérer que le dommage ou une partie du dommage se réparera naturellement, l'expertise n'est que provisoire; il en est fait une seconde avant la récolte, afin que la perte puisse être connue par comparaison.

29. Lorsque les ravages de la grêle entraînent la perte totale d'une récolte assurée, les experts examinent si la saison permet un nouvel ensemencement ou l'ensemencement d'autres produits, et alors le président du conseil d'administration, assisté du directeur, traite à l'amiable avec le sociétaire, qui peut ensemencer de nouveau à ses risques et périls.

30. L'indemnité, réglée par le traité ainsi fait entre la société et l'assuré, est soumise aux règles établies par les présents statuts pour le payement des sinistres.

31. Dans aucun cas la somme allouée pour indemnité de la perte réelle éprouvée ne peut s'élever au-dessus de la valeur assurée.

32. Les experts ne peuvent être choisis parmi les parents de l'assuré, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

33. Chacun des sociétaires s'engage à remplir gratuitement, et selon qu'il est choisi par le conseil d'administration, mais sans déplacement, les fonctions d'expert dans l'intérêt de la société. Si l'assuré qui réclame une indemnité emploie un expert, il lui paye ses honoraires.

34. Si les deux experts ne sont pas d'accord sur l'estimation de la perte, ils s'adjoignent un tiers expert, dont la décision fait foi entre les deux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés moitié par l'assuré et moitié par la société.

Si le dommage n'est pas évalué à un vingtième, les frais d'expertise sont à la charge du sociétaire.

35. Le résultat des expertises est rendu public par une affiche portant la date de son apposition, et placée dans le lieu le plus apparent de la commune où le sinistre a eu lieu. Cette affiche y reste huit jours, et pendant ce temps chaque sociétaire peut réclamer une nouvelle expertise auprès du directeur, s'il croit la société lésée; cette nouvelle expertise est faite dans les mêmes formes.

Ladite affiche est placardée dans le bureau de la direction.

CHAPITRE VIII.

RÉPARTITION DES PARTS CONTRIBUTIVES.

36. Sont à la charge de la société : les frais de premier établissement, arrêtés par le conseil général; les indemnités dues pour sinistres; les frais d'expertises et d'actions judiciaires; les non-valeurs constatées par le conseil d'administration.

37. Les charges sociales, après avoir été réglées par le conseil d'administration, sont acquittées au moyen de portions contributives réparties au prorata des valeurs assurées, et qui ne peuvent, quelles que soient les charges, s'élever annuellement au-dessus d'un pour cent pour les récoltes de première classe, et de deux pour cent pour les récoltes de seconde classe.

Digitized by Google

38. Après avoir arrêté la répartition, le conseil d'administration la déclare exécutoire, et charge le directeur d'en suivre le recouvrement.

39. Tout sociétaire doit, à la première demande, acquitter sa part contributive entre les mains du directeur, dans le délai d'un mois; faute de quoi, il est poursuivi par toutes les voies de droit.

Les bénéfices de l'assurance sont suspendus à l'égard du retardataire, et le conseil d'administration peut prononcer la résiliation du contrat.

40. La société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la cotisation due pour l'objet assuré, suivant les états de répartition.

CHAPITRE IX.

PAYEMENT DES SINISTRES.

41. Le conseil d'administration peut, en cas de sinistre, et après s'être fait rendre compte du résultat de l'expertise, délivrer au sociétaire un à-compte sur l'indemnité à laquelle il a droit; dans ce but, il est établi un fonds de prévoyance pour la formation duquel chaque sociétaire doit, en recevant sa police et dans les premiers mois de chacune des années suivantes, verser le cinquième du maximum de la portion contributive dont il peut être passible.

Le sociétaire qui n'a pas opéré le versement dans les dix jours qui suivent le 31 mars est mis en demeure par un avertissement, et si, quinze jours après cet avertissement, il ne s'est pas libéré, le conseil d'administration peut, à son choix, maintenir l'assurance et en poursuivre l'exécution ou la résilier. Dans le premier cas, le bénéfice de l'assurance est suspendu à l'égard du retardataire jusqu'au jour où il s'est libéré.

42. Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la société, après avoir rempli ses obligations envers elle, reçoit la portion du fonds de prévoyance afférente à son assurance.

43. Lorsque le fonds de prévoyance n'est pas absorbé par les charges sociales de l'année, la somme qui reste libre, après la liquidation, sert à composer un fonds de réserve auquel on a recours dans les années où le fonds de garantie est insuffisant. Le fonds de réserve est placé par le conseil d'administration, et les intérêts qu'il produit servent à l'augmenter.

Tout sociétaire qui vient à sortir de la société reçoit la part du fonds de réserve afférente à son assurance.

44. S'il arrive que le fonds de garantie et le fonds de réserve soient insuffisants, l'un et l'autre sont répartis entre les ayants droit, au centime le franc des dommages constatés, et après le prélèvement des sommes nécessaires pour le payement des autres charges sociales.

CHAPITRE X.

CONSEIL GÉNÉRAL.

45. La société est représentée par un conseil général des sociétaires, et administrée par un conseil d'administration et un directeur.

46. Le conseil général est composé des quarante plus forts assurés. En cas de refus, de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres du conseil, ils sont remplacés par ceux qui les suivent immédiatement, dans l'ordre décroissant des assurances.

47. Les assemblées du conseil général sont annoncées, quinze jours à l'avance, par lettres missives adressées à chacun de ses membres.

Digitized by Google

48. Les délibérations du conseil général ne sont valables qu'autant que le tiers au moins des assurés est présent à l'assemblée. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, à quinzaine au moins, et les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la réunion précédente.

49. L'assemblée générale est provisoirement présidée par le plus âgé des membres présents; le plus jeune remplira les fonctions de secrétaire : il sera procédé ensuite à la nomination du président et du secrétaire définitifs, à la pluralité des suffrages.

Le conseil général se réunit une fois l'an, et plus souvent s'il est nécessaire, sur la convocation du conseil d'administration.

50. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration, et peut les révoquer.

Il nomme également le directeur et peut le révoquer, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration.

Il reçoit, vérifie et arrête le compte qui lui est rendu de la situation de la société.

Il délibère, en outre, sur les propositions qui peuvent lui être faites par le conseil d'administration.

CHAPITRE II.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

51. Le conseil d'administration est composé de dix sociétaires nommés par le conseil général; ils sont renouvelés chaque année par cinquième, et sont indéfiniment rééligibles. Le sort désigne les premiers sortants.

52. En cas de refus, de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres, le conseil choisit provisoirement des remplaçants, jusqu'à la prochaine assemblée du conseil général, lequel procède à la nomination définitive, pour le temps qui reste à courir, des fonctions du membre remplacé.

53. Ce conseil s'assemble toutes les fois que les besoins du service l'exigent. La présence de la moitié plus un des membres en exercice est nécessaire pour délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, et sont consignées sur un registre. Le conseil élit dans son sein un président et un vice-président pour l'année. Le directeur tient la plume, mais il n'a pas voix délibérative.

54. Les fonctions du conseil sont :

1° D'examiner et d'arrêter les états qui doivent être produits annuellement par le directeur pour faire connaître à la société le montant des pertes éprouvées;

2° D'examiner les adhésions et d'en prononcer l'admission ou le rejet;

3° De fixer le montant des sinistres, les indemnités à payer et les portions contributives;

4° D'ordonner le recouvrement des cotisations;

5° De statuer sur toutes les réclamations ou difficultés qui pourraient s'élever en ce qui concerne l'administration de la société;

6° De surveiller la comptabilité; de vérifier et d'arrêter provisoirement les comptes avant de les soumettre au conseil général avec son avis;

7° De prononcer les résiliations d'assurances dans les cas prévus aux statuts;

Digitized by Google

8° De faire tous les règlements et de prendre tous les arrêtés qu'il juge utiles à l'administration de la société, en se renfermant, toutefois, dans la limite des statuts.

55. Le conseil désigne chaque année les sociétaires qui sont appelés à exercer, dans chaque canton, les fonctions d'expert de la société.

56. Le conseil d'administration transige, compromet, intente ou soutient toute action judiciaire au nom de la société. Il peut suspendre le directeur de ses fonctions et provoquer sa révocation par le conseil général.

Il détermine le mode de placement du fonds de prévoyance et du fonds de réserve, de manière qu'ils produisent intérêt au profit de la société, et qu'il ne reste en caisse que la somme nécessaire pour le service courant.

57. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils reçoivent de la société; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE XII.

DIRECTION.

58. Le directeur est chargé de gérer, sous l'autorité du conseil d'administration, les affaires de la société, et de faire exécuter les statuts.

Il est chargé des recettes et dépenses et de la correspondance; il tient les registres, reçoit les adhésions et signe les polices, dresse les états de sinistres; enfin, il est chargé de tous les actes qui peuvent concerner la société, conformément aux présents statuts, desquels il ne peut s'écarter.

59. Il assiste et tient la plume aux séances du conseil d'administration, mais sans voix délibérative.

60. Le directeur donne à tous les sociétaires les renseignements qui lui sont demandés. Il nomme et peut révoquer les employés de la société; il détermine leurs fonctions et fixe leurs traitements; il fournit, en rentes sur l'État, un cautionnement qui est fixé à dix mille francs quant à présent, et que le conseil général pourra élever toutes les fois qu'il ne le trouvera pas en rapport avec les opérations de la société.

Ce cautionnement est consenti par un acte public, aux frais du directeur, et accepté par le président du conseil d'administration. Le remboursement n'en peut être opéré que sur un certificat de *quitus* délivré par le conseil d'administration, et après l'apurement définitif des comptes du directeur.

61. Le directeur n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

62. Tous frais de loyer, d'impression, de ports de lettres et paquets, de chauffage et éclairage, enfin tous frais quelconques d'administration, traitements d'employés, remises aux agents, recouvrements, sont à la charge du directeur.

63. Pour subvenir aux dépenses énoncées dans l'article précédent, le directeur est autorisé à percevoir de chaque sociétaire, au commencement de chaque exercice, une cotisation de tant pour cent des valeurs assurées, qui est fixée par le conseil général chaque année pour l'année suivante, et ne peut excéder un franc par mille francs pour chacune des années de l'assurance. Le directeur profite, en outre, du produit des polices, dont le prix est fixé à un franc.

64. Les actions judiciaires auxquelles peut donner ouverture l'exécution

Digitized by Google

des présents statuts, ne peuvent être engagées et soutenues par le directeur que d'après l'autorisation du conseil d'administration.

65. Le directeur, dans le cas d'absence ou de maladie, délègue un remplaçant, dont il demeure garant et responsable, et qui ne peut entrer en fonctions qu'après avoir été agréé par le conseil d'administration.

CHAPITRE XIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

66. Toute contestation entre la société et l'assuré est jugée par trois arbitres, dont deux sont nommés par les parties respectives, et le troisième par le tribunal civil de Versailles.

Leur jugement est sans appel, et ne peut être attaqué même par voie de recours en cassation; les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

67. Les modifications qu'il deviendrait nécessaire d'introduire dans les statuts seront délibérées par le conseil général, soit spontanément, soit sur la proposition du conseil d'administration; elles devront être adoptées par la moitié plus un des membres de ce conseil, et elles ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

68. Le conseil général peut, à la même majorité que pour les cas de modifications, prononcer la dissolution de la société, et il détermine alors le mode de liquidation.

Dont acte :

Fait et passé à Versailles, en l'étude dudit M° *Finot*, les jour et mois susexprimés.

Et ont les comparants signé avec les notaires, après lecture faite.

Sur la minute est écrit : « Enregistré à Versailles, le 1er juin 1846, folio 125 « recto, case 3. Reçu cinq francs; dixième, cinquante centimes. Signé *Pes-* « *quier.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 17 juin 1846, enregistrée sous le n° 8756.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,806. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve la nouvelle rédaction de l'article 7 des Statuts de* la Sécurité, Compagnie d'assurances contre l'incendie.

Au palais de Neuilly, le 22 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Vu notre ordonnance du 15 mars 1838, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Sécurité* et approbation de ses statuts;

Digitized by Google

Vu la délibération prise, le 19 janvier 1846, par l'assemblée générale des actionnaires de cette compagnie, dans le but d'obtenir la faculté d'effectuer des assurances à l'étranger;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts de *la Sécurité, compagnie d'assurances contre l'incendie,* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 30 mai 1846, par-devant Me *Guyon* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Modification aux statuts de la Compagnie d'assurances contre l'incendie la Sécurité.

Et les 27 et 30 mai 1846,

Par-devant Me *Louis-Madeleine Geoffroy-Guyon* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1°. M. *Sigisbert Maitassier* fils, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Écuyer, n° 31 ;

2° M. *Henri Lenoir,* négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 1 ;

3° M. *Charles-Augustin-François Rousselle-Charlard,* juge au tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 53;

4° M. *Jean-Paul,* comte *de Schramm,* lieutenant général, pair de France, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 31 *bis;*

5° M. *Louis-Ernest David,* négociant en métaux, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, n° 1 ;

6° M. *George-Antoine Calon,* ancien juge au tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 7 *bis;*

7° M. *Constant de la Chaussée,* négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 123;

8° M. *Eugène-Jean-Baptiste Martignon,* propriétaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, n° 10;

9° M. *Claude-Anne-Ernest Maigre,* de la maison *Maigre et Morstadt,* banquiers, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 19;

10° M. *Jean-Baptiste Hukay,* capitaliste, demeurant à Paris, rue de l'Écuyer, n° 23;

Digitized by Google

11° M. *Louis-Marie-Simon-Jude Dupuytrem*, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 3;

12° Et M. *Julien Putod*, directeur de l'entrepôt libre, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 7 *ter*,

Agissant en qualité de membres du conseil d'administration de la société anonyme d'assurances contre l'incendie, établie à Paris sous la dénomination de *la Sécurité*, formée suivant acte passé devant M° *Cotelle*, notaire à Paris, prédécesseur immédiat de M° *Guyon*, notaire soussigné et l'un de ses collègues, le 8 mars 1838, enregistré, dont la minute est la première de celles qui précèdent, et autorisée par ordonnance royale, en date du 15 mars même mois; le tout publié conformément à la loi;

Et M. *Henri-François Desprez*, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 6,

Agissant en qualité de directeur de ladite compagnie,

Lesquels ont dit :

Qu'aux termes de l'article 7 des statuts approuvés par l'ordonnance royale susénoncée, la compagnie est autorisée à effectuer des assurances à Paris et dans tout le royaume, et que l'article 8 des mêmes statuts lui interdit toutes opérations étrangères à ces assurances.

Que, par une délibération prise le 19 janvier dernier, et dont un extrait, délivré par M. le président du conseil d'administration et M. le directeur de ladite compagnie, à la date du 12 mai présent mois, et qui sera enregistré avant ou avec ces présentes, est demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable et signé par les comparants, et que dessus mention de son annexe a été faite par les notaires soussignés, l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie a adopté les propositions de modifier l'article 7, en ce sens que la société aurait, à l'avenir, la faculté d'effectuer des assurances à l'étranger, et qu'en même temps cette assemblée a donné plein pouvoir au conseil d'administration et au directeur de poursuivre la réalisation de cette mesure auprès du Gouvernement.

Qu'en conséquence, ils arrêtent de la manière suivante la nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts de la société :

« Les assurances s'effectuent en France et à l'étranger.

« Mention des présentes sera faite partout où besoin sera.

« Et, pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur « d'une expédition ou d'un extrait. »

Dont acte :

Fait et passé à Paris, au siége de la société, place de la Bourse, n° 6, pour tous les associés, à l'exception de M. *David*, et pour ce dernier en sa demeure,

Les jours, mois et an susdits.

Et ont les parties signé avec les notaires, après lecture.

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, huitième bureau, le 30 mai 1846, folio 113 verso, « cases 3 et 4. Reçu un franc et dix centimes pour décime. Signé *Debast.* »

Suit la teneur de l'annexe.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 22 juin 1846, enregistrée sous le n° 8762.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 20,807. — *Ordonnance du Roi qui modifie l'article 108 du Règlement général sur le Pilotage du cinquième arrondissement maritime.*

Au palais de Neuilly, le 28 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant règlement sur le service des pilotes-lamaneurs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 108 (titre V) du règlement général sur le pilotage du cinquième arrondissement maritime, approuvé par ordonnance royale du 19 mars 1843, est modifié ainsi qu'il suit, savoir :

« Il sera entretenu, pour le service du pilotage au grau « d'Aigues-Mortes, un pilote, un aspirant pilote et une chaloupe.

« La dépense de cet établissement est fixée à six mille trois « cents francs par an, savoir :

« Salaires du pilote, à quatre-vingts francs par mois, ci..	960f
« Salaires de l'aspirant pilote, à soixante et dix francs « par mois, ci.....	840
« Salaires de six rameurs, à cinquante francs chacun « par mois, ci.....	3,600
« Entretien de la chaloupe, des câbles, etc.....	250
« Solde d'un commis chargé de la perception.....	500
« Dépenses imprévues.....	150
« Total.....	6,300

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

N° 20,808. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département du Jura les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Chaumergy..	Grand bois et Marais.....	"	69	"	
2	Commenailles.	Quart en réserve.....	40 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années successives et par portions égales.
3	Frordeville..	Coupes nos 5 et 6.....	4 23	"	"	Les quatre coupes suivantes fourniront les affouages de six exercices.
4	Lavans.....	Quart en réserve.....	14 00	"	"	
5	Offlanage...	*Idem*.....	5 00	"	"	
6	Parcey.....	*Idem*.....	9 00	"	"	
7	Vincent.....	*Idem*.....	12 00	"	"	
8	La même, pour la section de Machefin, son annexe.	*Idem*.....	1 50	"	"	
9	Les Chalèmes, pour la section de Grand-Chalèmes, son annexe.	Toute la forêt.....	"	60	"	
10	Champegnole.	*Idem*.....	"	4,000	"	L'exploitation ne portera que sur des arbres mûrs ou dépérissants, et la vente sera effectuée en quatre années consécutives et par portions égales.
11	Chaux-des-Crotenay.	*Idem*.....	"	150	"	Arbres mûrs ou dépérissants.
12	Crotenay....	Quart en réserve.....	5 00	"	"	
13	Entre-deux-Monts.	Toute la forêt.....	"	70	"	Arbres dépérissants.
14	Lent.....	*Idem*.....	"	150	"	*Idem*.
15	Montholier, pour la section de Rabeurg, son annexe.	Quart en réserve.....	"	78	"	L'exploitation comprendra en outre les saules et les morts-bois reconnus nuisibles aux bonnes essences sur une contenance de trois hectares vingt-cinq ares.
16	Montrond...	Cinq-Chênes.....	5 00	"	"	
17	Mournans...	Monvalet.....	"	25	"	
18	Les Nans....	Toute la forêt.....	"	40	"	Sapins dépérissants.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
19	Oussières...	Quart en réserve.....	8 00	"	"	
20	Poligny.....	*Idem*.....	20 00	"	"	
21	Sirod.....	Toute la forêt.....	"	100	"	Sapins dépérissants.
22	Ounans.....	Quart en réserve.....	7 00	"	"	
23	Prétin.....	*Idem*.....	10 00	"	"	L'adjudicataire sera tenu d'effectuer des travaux d'amélioration évalués à une somme de cinq cents francs.
24	Bellefontaine.	Toute la forêt.....	"	500	"	Sapins dépérissants.
25	Chatelde-Joux.	*Idem*.....	"	150	"	Arbres dépérissants.
26	Châteaudes-Prés.	Sellières, Fourney et Pontoise.	"	600	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales. Les coupes ordinaires d'arbres seront réduites, pendant six années consécutives, à cent sapins.
		La Roche.....	10 00	"	"	L'exploitation sera faite sous forme de nettoiement.
27	Choux.....	Le Cuchet et les Écolais..	"	800	"	L'exploitation ne comprendra que des résineux morts ou dépérissants, et sera effectuée en deux années consécutives, par portions égales.
28	Les Crozets..	Quart en réserve.....	"	400	"	
29	La Frasnée..	.....	"	100	"	Sapins dépérissants.
30	Lavancia, pour son annexe, la section de Rhien.	Quart en réserve.....	4 00	"	"	
31	Lavans-lès-Saint-Claude.	L'Annuel.....	"	80	"	
32	Lect, pour la section de Vouglans, son annexe.	Quart en réserve.....	5 00	"	"	
33	Leschères...	Toute la forêt.....	"	650	"	*Idem*.
34	Lezat.....	Les Écolais.....	"	100	"	*Idem*.
35	Longchaumois.	Combe-Sambin.....	"	430	"	
		Creux-Potent.....	4 00	"	"	Il ne sera point assis de coupe affouagère dans la même forêt pour l'exercice 1846.
36	Moirans....	Le Bataillard et la Flandrée.	"	2,000	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
37	Montecsel...	Quart en réserve.....	10 00	"	"	

Digitized by Google

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
	Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
		h. ar.			
Les Petites-Chiettes.	Chasse-Louvier.....	"	120	"	Arbres secs ou surabondants.
Prémanon...	Toute la forêt.....	"	300	"	Perches, étocs ou arbres secs.
	La Gouille.....	2 00	"	"	L'opération aura lieu sous forme de nettoiement.
Prémanon, pour la section de la Darbella, son annexe.	Toute la forêt.....	"	300	"	Sapins morts ou dépérissants.
Prenwel.....	Quart en réserve.....	"	200	"	
Ravilloles...	La Bosse.....	"	300	"	Sapins dépérissants.
Rousses et bois d'Amont.	.....	"	"	"	L'exploitation comprendra les sapins et perches secs et écimés et les étocs pourris ou pourrissant sur pied, que renferme la forêt.
Valfin-lès-Saint-Claude.	La Joux.....	"	80	"	Le produit de la vente sera affecté aux frais de délimitation et d'aménagement de la forêt.
Villars-d'Héria, pour la section de Grand-Villards, son annexe.	.....	"	20	"	L'exploitation ne comprendra que des arbres choisis parmi ceux malvenants ou dépérissants.
La même, pour la section de Petit-Villards, son autre annexe.	.....	"	60	"	
Villard-la-Rixoude.	Toute la forêt.....	"	1,200	"	Sapins morts ou dépérissants.
Viry.....	A la suite de la coupe exercice 1843.	6 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement et de coupe secondaire.
	La Batie.....	"	550	"	A prendre parmi les sapins et hêtres dépérissants ou surabondants.
Vulvoz.....	Toute la forêt.....	"	200	"	Sapins secs ou dépérissants.
Andelot-lès-Saint-Amour.	Quart en réserve.....	15 00	"	"	
Aromas, pour la section de Burigna, son annexe.	Périmètre et bords des chemins.	"	50	"	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
51	Bloca.....	Quart en réserve.....	10 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
52	Château-Châlon.	*Idem*.....	12 00	"	"	
53	Chazalles...	*Idem*.....	13 60	"	"	*Idem.*
54	Coisia.....	*Idem*.....	27 00	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
55	Cousance....	*Idem*.....	18 70	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
56	Cuisia.....	Lisière.....	"	44	"	
57	Desnes.....	Partie la plus âgée des taillis,	9 00	"	"	
58	Domblans...	Quart en réserve.....	7 28	"	"	
59	Dompierre..	*Idem*.....	5 00	"	"	
60	Le Francis, pour la section de la Fromagère, son annexe.	*Idem*.....	8 00	"	"	
61	Frébuans...	Partie la plus âgée des taillis,	3 00	"	"	
62	Gizia.....	Quart en réserve.....	5 00	"	"	
63	Ladoye.....	*Idem*.....	6 00	"	"	
64	Lamarre....	Fustelet.....	5 16	"	"	
65	Lamarre....	Côte de l'Heute.....	10 00	"	"	*Idem.*
66	Largillay-Marsonnay.	Quart en réserve.....	12 00	"	"	*Idem.*
67	Legna, pour la section d'Agea, son annexe.	Partie la plus âgée des taillis.	3 50	"	"	
68	Louvenne, pour la section de Laperouse, son annexe.	Le Fay.....	8 00	"	"	*Idem.*
69	Loisia.....	Quart en réserve.....	7 29	"	"	
70	La même, pour la section de Champagne, son annexe.	Coupes affouagères.....	"	30	"	Arbres surabondants,
71	Mesnois....	Quart en réserve.....	5 00	"	"	
72	Montagna-le-Templiers.	Réserve.....	6 00	"	"	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms du canton où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
73	Nanc.....	Quart en réserve et anciens parcours.	8 10	"	"	
74	Patornay....	Toute la forêt.....	"	25	"	
75	Picarreau...	Côte de l'Heute.....	20 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
76	Presilly, pour la section de Senay-St-Georges, son annexe.	Quart en réserve.....	5 00	"	"	
77	Publy, pour la section de Benans, son annexe.	*Idem*.....	5 00	"	"	
78	Relans.....	*Idem*.....	12 00	"	"	
79	Rothonay...	*Idem*.....	13 00	"	"	
80	Ruffey.....	Les Bouchons.....	9 00	"	"	
81	St-Germain-lès-Arlay.	Quart en réserve.....	10 00	"	"	
82	St-Lothain..	*Idem*.....	7 00	"	"	
83	St-Maur....	Coupe n° 15.....	2 06	"	"	La coupe n° 16 sera divisée par moitié pour servir les affouages des exercices 1846 et 1847.
84	La Tour-du-Meix.	En Pisse et en Varru....	10 00	"	"	Il sera prélevé sur le produit de la vente une somme suffisante pour couvrir les frais d'aménagement de la forêt. Les coupes ordinaires seront réduites de deux hectares chaque année, jusqu'à l'exécution du nouvel aménagement.
85	Verges.....	Périmètre et bords des chemins.	"	150	"	
86	Vertambos..	L'Hermitage.....	"	150	"	
87	Very.....	Périmètre.....	"	200	"	
88	Salins.....	Quart en réserve.....	31 85	"	"	

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues d'exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Foucherans,

Digitized by Google

Gatey, Offlange, Champrougier, Colonne et Bieſmorin, Clucy, Mathenay, Pagnoz, Ranchette, Rognat, Saint-Maurice, Blye, Cuisia (coupe par anticipation), Marangea, Maynal, Montagna-le Reconduit, Montagna-le-Reconduit, pour la section de Curny, son annexe, Plainoiseau, Rosay, Rothonay, pour la section de Montseria, son annexe, Soucia-Champsigna, Toissia et Villevieux. (*Neuilly, 29 Mai 1846.*)

N° 20,809. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorise le sieur *Parent* à établir un *dépôt de matières fécales* à Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire). (*Neuilly, 22 Juin 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Juillet 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Juillet 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 850.

10,810. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à soixante et une Veuves de Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 14 Juin 1846.

UIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à SALUT.

1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'ar-
de l'ordonnance du 20 juin suivant;
e titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de
de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves
taires sont susceptibles d'obtenir des pensions;
es lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions mili-
u trésor public;
fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état
au département de la guerre, des pensions comprises dans la
e ordonnance, portant le n° 34;
'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date
in 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixa-
la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la
de dix-sept mille huit cent soixante et quinze francs, sur le
l'inscription de l'année 1846;
e rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

1er. Il est accordé à chacune des soixante et une veuves
itaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée
nément aux indications de ce tableau (1).

es titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du
soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat
tion au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance
tin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PR des ve
1	DESAIX (Louis-Jean).	Maréchal de camp.	Le jour du décès.	28 juillet 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PERRIN Louise
2	CAZAUX (Hypolite)..	Colonel.	19 mars 1837.	21 fév. 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CHARDON Françoi
3	GÉRARD (Jean-Brutus).	*Idem.*	Le jour du décès.	1er janv. 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	ARNULPH François
4	HANELIN (Joseph-Guillaume-Mathurin).	*Idem.*	*Idem.*	16 fév. 1846.	*Idem.*	MAGNIN Rose
5	DELPIRE (Pierre-François).	Lieutenant-colonel.	12 fév. 1837.	21 mars 1846.	Mort à l'hôtel royal des invalides en possession de droits à la pension de retraite.	JANSSE (Jeu cité).
6	HAXO (Pierre-François).	*Idem.*	1er sept. 1831.	5 déc. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	HAXO (Marie phine-Jos
7	TRENY (Pierre).	*Idem.*	21 sept. 1822.	17 janv. 1846.	*Idem.*	RAMOND (J
8	BILLOT (Marie-Louis-François-Hyacinthe)	Chef de bataillon.	Le jour du décès.	1er oct. 1845.	Tué sur le champ de bataille.	AMÉDÉE Louise
9	DE CARADEUC (Victor-Malo-Joseph).	*Idem.*	*Idem.*	29 déc. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DE MONTFI çaise-Jeanne (1).
10	MOULLIN DE LA BLANCHÈRE (Jean-Baptiste-Clément).	*Idem.*	1er avril 1834.	15 sept. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PERCOQ (Pierr Prospère-Je
11	DE STERNBACH (Alexandre-Frédéric-César).	*Idem.*	Le jour du décès.	25 fév. 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DELECOUR Willelm
12	O'FARRELL (Alexandre-Augustin).	Chef d'escadron.	17 avril 1837.	8 janv. 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MONNEROT
13	CARRÉ (Michel).	Capitaine.	21 avril 1834.	21 nov. 1845.	*Idem.*	HARLAUT (V
14	DELARUXE (Victor-François-Louis)..	*Idem.*	15 déc. 1836.	25 janv. 1846.	*Idem.*	GRENET (Lo
15	DELAMARE (Éléonor).	*Idem.*	5 mars 1822.	1er sept. 1844.	*Idem.*	MESSINE (Th gélique)

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

ISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Paris (*Seine*).	22 juin 1825.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Guilhaudou, commune de Gurgy (*Yonne*).	28 juill. 1845.
Sedan (*Ardennes*).	10 sept. 1803.	*Idem.*	750	Paris (*Seine*).	21 fév. 1846.
Aix (*B.-du-Rhône*).	28 nov. 1844.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	750	Cotignac (*Var*).	1er janv. 1846.
Besançon (*Doubs*).	4 juin 1821.	Plus de 2 ans de mariage.	750	Besançon (*Doubs*).	16 fév. 1846.
Paris (*Seine*).	31 déc. 1818.	*Idem.*	600	Paris (*Seine*).	21 mars 1846.
Saint-Dié (*Vosges*).	23 oct. 1816.	*Idem.*	600	Saint-Dié (*Vosges*).	5 déc. 1845.
Eymet (*Dordogne*).	22 oct. 1817.	*Idem.*	600	Eymet (*Dordogne*).	17 janv. 1846
Bitche (*Moselle*).	7 août 1833.	//	500	Bitche (*Moselle*).	1er oct. 1845.
Constance (*Grand duché de Bade*).	10 déc. 1829.	Plus de 2 ans de mariage.	500	Paris (*Seine*).	29 déc. 1845.
Sablé (*Sarthe*).	16 sept. 1818.	*Idem.*	500	Alençon (*Orne*).	15 sept. 1845.
La Haye (*Hollande*).	4 janv. 1815.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	25 fév. 1846.
Annonay (*Ardèche*).	2 fév. 1818.	*Idem.*	500	Tournon (*Ardèche*).	8 janv. 1846.
Nancy (*Meurthe*).	19 janv. 1826.	*Idem.*	400	Nancy (*Meurthe*).	21 nov. 1845.
Châlons (*Marne*).	4 janv. 1830.	*Idem.*	400	Margerie (*Marne*),	25 janv. 1846.
Luxembourg (*Royaume des Pays-Bas*).	8 mars 1803.	*Idem.*	400	Hettange-la-Grande (*Moselle*).	1er sept. 1844.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
16	DELAS LAGRAVÈRE (Arnaud).	Capitaine.	1er oct. 1814.	4 déc. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MINIÈRE (Geneviève-Valentine-Auguste).
17	DUFOUR (François)..	*Idem.*	22 mars 1816.	4 nov. 1845.	*Idem.*	MORLOYE (Marie-Jeanne-Josèphe) (1).
18	DUVAL (Louis-Hercules-Joseph).	*Idem.*	14 fév. 1842.	4 fév. 1846.	*Idem.*	GRENET (Réine-Charlotte-Félicité).
19	DE GLAUBITZ (Chrétien-Frédéric).	*Idem.*	12 mai 1814.	17 août 1844.	*Idem.*	JAQUI (Françoise) (1)
20	GODEFROY DE SAINT-MARTIN (Hyppolite-Adolphe-François-Gabriel).	*Idem.*	Le jour du décès.	21 juillet 1840.	Mort des suites d'une maladie endémique, contractée en Afrique.	GRILLON (Joséphine-Louise-Augustine).
21	GUASCO (Pierre)....	*Idem.*	*Idem.*	17 sept. 1845.	*Idem.*	FAVELLA (Marie-Antoinette).
22	JEANNINGROS (Joseph-Marie).	*Idem.*	5 juillet 1838.	26 nov. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LLUESMA (Françoise) (1).
23	LASSAILLY (Louis-Amable).	*Idem.*	1er juillet 1837.	15 fév. 1846.	*Idem.*	GUÉRARD (Aline-Zoé-Mathilde).
24	LÉGIER (Louis-Victor-Toussaint).	*Idem.*	6 juin 1827.	15 janv. 1846.	*Idem.*	DE BEAUQUAIRE (Agnès-Magdelaine).
25	MORIN (Guillaume).	*Idem.*	22 mai 1840.	6 déc. 1845.	*Idem.*	LAMORTE (Marie-Anne).
26	VEDRENNE (Jean-Louis).	*Idem.*	1er juin 1815.	20 avril 1840.	*Idem.*	PEYRAT (Marie-Jeanne).
27	VERGÈS (Pierre).. : .	*Idem.*	30 sept. 1809.	25 janv. 1846.	*Idem.*	VOIRIN (Marie-Christine).
28	MANNEVILLE (Jean-Baptiste-Jacques-Joseph).	Lieutenant.	31 déc. 1820.	25 oct. 1845.	*Idem.*	BLONDEAU (Marie-Agnès-Joseph) (1).
29	ÉTIENNE (Joseph)...	Sous-lieutenant.	21 nov. 1800.	17 oct. 1845.	*Idem.*	NOURRY (Marie-Françoise).

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

ISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Saint-Brieux (*Côtes-du-Nord*).	19 août 1812.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Morizet (*Gironde*).	4 déc. 1845.
Dinan (*Belgique*).	11 août 1796.	*Idem.*	400	Niort (*Deux-Sèvres*).	4 nov. 1845.
Vitry-le-Français (*Marne*).	12 avril 1825.	*Idem.*	400	Vitry-le-Français (*Marne*).	4 fév. 1846.
Postdam (*Prusse*).	13 nov. 1794.	*Idem.*	400	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	17 août 1844.
Quimperlé (*Finistère*).	12 mai 1834.	"	400	Beaugency (*Loiret*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833 (a).
Ajaccio (*Corse*).	29 août 1836.	"	400	Bône (*Algérie*).	17 sept. 1845.
Moncada (*Espagne*).	25 janv. 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Blidah (*Algérie*).	26 nov. 1845.
Houvin (*Pas-de-Calais*).	30 janv. 1826.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	15 fév. 1846.
Toulon (*Var*).	17 juillet 1821.	*Idem.*	400	Carnoules (*Var*).	15 janv. 1846.
Die (*Drôme*).	14 mai 1821.	*Idem.*	400	Valence (*Drôme*).	6 déc. 1845.
Tulle (*Corrèze*).	26 juillet 1811.	*Idem.*	400	Tulle (*Corrèze*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833 (a).
Lunéville (*Meurthe*).	22 mars 1794.	*Idem.*	400	Lunéville (*Meurthe*).	25 janv. 1846.
Perwez (*Belgique*).	10 oct. 1797.	*Idem.*	300	Paris (*Seine*).	25 oct. 1845.
Caen (*Calvados*).	11 août 1796.	*Idem.*	250	Caen (*Calvados*).	17 oct. 1845.

veuve, s'étant pourvue en temps utile, n'est pas passible de la déchéance prononcée par l'article 6 de la vril 1833.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
0	LAINÉ (Pierre-François).	Sous-lieutenant.	11 avril 1838.	4 mars 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LÉONARD (Jeanne-Josephine) (1).
1	LIARDEAUX (Michel).	*Idem.*	27 juin 1829.	4 août 1845.	*Idem.*	ZELLER (Catherine)
2	PEIGNÉ (Ange-Nicolas).	Garde du génie de 1re classe.	4 janv. 1845.	10 avril 1845.	*Idem.*	PINGUET (Palmire).
3	GRIMALDI (François).	Portier-consigne de 2e classe.	Le jour du décès.	15 juillet 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DEFENDINI (Rose-Catherine).
4	DUMAS (André-Jean-Louis).	Gardien de batterie.	28 juillet 1815.	23 avril 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DENARCK (Célestine-Eugénie-Angéline).
5	KERNE (François-Antoine).	Sergent-major.	22 mars 1833.	18 juin 1845.	*Idem.*	HUGUIN (Marie-Rose)
6	CLERC (Pierre)....	Sergent.	22 mars 1845.	13 déc. 1845.	*Idem.*	ROMIER (Jeanne-Adélaïde) (2).
7	BILLON (Claude-François).	Maréchal des logis.	18 juillet 1830.	7 juillet 1845.	*Idem.*	FREY (Anne-Marguerite).
8	GAUDÉ (Jean-François).	*Idem.*	11 juillet 1835.	23 févr. 1846.	*Idem.*	PARIS (Marie-Thérèse-Angélique).
9	MAUROY (Jean-François).	Caporal.	21 janv. 1837.	15 août 1845.	*Idem.*	LAILLET (Marguerite)
10	LORIN (Jean-Baptiste)	Brigadier.	16 juin 1844.	28 août 1845.	*Idem.*	VANDERLAET (Marie-Catherine) (3).
11	MÉTILLON (Jacques).	*Idem.*	16 déc. 1831.	8 déc. 1845.	*Idem.*	MERLAT (Jeanne-Françoise).
12	ARPAGE (Étienne)..	Soldat.	27 oct. 1834.	14 août 1845.	*Idem.*	ROCQUEZ (Marie-Louise-Henriette)
13	DUCOMBS (Bernard) dit DORGAS.	*Idem.*	15 fév. 1830.	27 avril 1845.	*Idem.*	BURG (Anne).....
14	MARD (Jacques-Casimir-Thomas).	*Idem.*	20 mai 1837.	9 janv. 1846.	*Idem.*	JACQUETTE dite CHARDONNET.
15	RIEUX (Pierre)....	*Idem.*	14 oct. 1822.	13 nov. 1845.	*Idem.*	CROS (Jeanne-Albert).

(1) Fille et épouse de Français. — (2) Fille de Français. — (3) Le mari était Français.

Digitized by Google

NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
4 juin 1800.	Guadeloupe, île de Cuba (*Possessions espagnoles*).	2 juillet 1821.	Plus de 2 ans de mariage.	250f	Paris (*Seine*).	Du jour qui ser fixé par le ministr des finances confor mément à l'article de la loi du 17 avr 1833.
16 mai 1783.	Groshemestroff (*Moselle*).	11 mars 1817.	*Idem.*	250	Sedan (*Ardennes*).	4 août 1845.
9 sept. 1794.	Wizermes (*Pas-de-Calais*).	21 août 1815.	*Idem.*	300	Zouafques (*Pas-de-Calais*).	10 avril 1845.
14 fév. 1788.	Pietra (*Corse*).	26 juillet 1817.	*Idem.*	125	Prunelli (*Corse*).	15 juillet 1845
3 janv. 1773.	Cassel (*Nord*).	14 fév. 1795.	*Idem.*	125	Angle (*Vienne*).	23 avril 1845
9 nov. 1791.	Rauzières (*Meuse*).	6 déc. 1815.	*Idem.*	125	Paris (*Seine*).	18 juin 1845.
26 mai 1801.	Crémone (*Royaume-Lombardo-Vénitien*).	8 fév. 1820.	*Idem.*	100	Avignon (*Vaucluse*).	13 déc. 1845.
21 juin 1773.	Wingen (*Bas-Rhin*).	11 sept. 1804.	*Idem.*	100	Sillé-le-Guillaume (*Sarthe*).	7 juillet 1845.
28 oct. 1789.	Marchiennes (*Nord*).	14 nov. 1810.	*Idem.*	100	Guignes (*S.-et-Marne*).	23 fév. 1846.
10 mars 1790.	Ville-sous-la-Ferté (*Aube*).	19 mai 1828.	*Idem.*	100	Ville-sous-la-Ferté (*Aube*).	15 août 1845.
11 sept. 1779.	Turnhout (*Belgique*).	10 mai 1812.	*Idem.*	100	Senuc (*Ardennes*).	28 août 1845.
3 juin 1778.	Piney (*Aube*).	5 nov. 1795.	*Idem.*	100	Piney (*Aube*).	8 déc. 1845.
19 nov. 1782.	Orange (*Vaucluse*).	20 fév. 1802.	*Idem.*	100	Cette (*Hérault*).	14 août 1845.
30 nov. 1782.	Tournay (*H.-Pyrénées*).	11 mars 1801.	*Idem.*	100	Tournay (*H.-Pyrénées*).	27 avril 1845.
8 mai 1786.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	23 août 1816.	*Idem.*	100	Montmorency (*Seine-et-Oise*).	9 janv. 1846.
18 août 1774.	Briançon (*Hautes-Alpes*).	12 oct. 1805.	*Idem.*	100	Cette (*Hérault*).	13 nov. 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ des veuv
46	Stolpe (François)..	Soldat.	25 nov. 1834.	30 janv. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Jacquottin laine).
47	Arzaliez (Pierre)...	Gendarme.	10 août 1828.	28 oct. 1845.	*Idem.*	Corlé (Véro
48	Ballet (Pierre)...	*Idem.*	15 août 1821.	1er janv. 1846.	*Idem.*	Raby (Pierre
49	Belon (Louis-Victoire).	*Idem.*	4 avril 1830.	20 févr. 1846.	*Idem.*	Longat (Louise).
50	Blanc (Jean-Baptiste)	*Idem.*	1er fév. 1840.	25 avril 1845.	*Idem.*	Pansier (Rosal
51	Boué (Ferréol)....	*Idem.*	5 avril 1820.	10 janv. 1846.	*Idem.*	Hudelot (Mar
52	Collart (Jean-Joseph).	*Idem.*	1er oct. 1834.	1er fév. 1845.	*Idem.*	Abbadie (Mar
53	Dubois (Pierre)....	*Idem.*	15 juin 1828.	11 fév. 1846.	*Idem.*	Bourjade (Je
54	Haag (Jean-Georges-Louis).	*Idem.*	Le jour du décès.	2 fév. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Gérard (Mad
55	Housquains (Colomban-Chrisosthôme-Joseph).	*Idem.*	16 juin 1834.	20 déc. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Rousseau (Ro zanne).
56	Le Houistel (François).	*Idem.*	11 juin 1849.	31 déc. 1845.	*Idem.*	Lacotte (Hen therise-Pelag
57	Lolivier (Jean)....	*Idem.*	10 sept. 1824.	17 juillet 1845.	*Idem.*	Brunet (Fran
58	Penez (Antoine-Joseph).	*Idem.*	4 août 1841.	11 août 1845.	*Idem.*	Dollet (Élis Christine).
59	Saingery (Jacques-Nicolas-Joseph).	Maître ouvrier.	30 sept. 1834.	23 fév. 1846.	*Idem.*	Molet (Mari seph).
60	Weber (Louis)....	*Idem.*	4 avril 1834.	22 mai 1845.	*Idem.*	Fuger (Marie-A
61	Knoettler (Jean-Georges).	*Idem.*	6 juin 1840.	2 nov. 1845.	*Idem.*	Zang (Marie-A

Digitized by Google

ISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Bar-le-Duc (*Meuse*).	21 déc. 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Bar-le-Duc (*Meuse*).	30 janv. 1845.
Locmariaquer (*Morbihan*).	23 fév. 1824.	*Idem.*	100	Hennebon (*Morbihan*).	28 oct. 1845.
Angoulême (*Charente*).	9 janv. 1819.	*Idem.*	100	Angoulême (*Charente*).	1er janv. 1846.
Chaumontel (*Seine-et-Oise*).	5 mai 1824.	*Idem.*	100	Bagnolet (*Seine*).	20 fév. 1846.
Pourcharesses (*Lozère*).	11 août 1816.	*Idem.*	100	Pourcharesses (*Lozère*).	25 avril 1845.
Saint-Girons (*Ariége*).	30 mai 1805.	*Idem.*	100	Saint-Girons (*Ariége*).	10 janv. 1846.
Bordes (*H.-Pyrénées*).	6 mai 1813.	*Idem.*	100	Vic (*H.-Pyrénées*).	1er fév. 1845.
Périgueux (*Dordogne*).	20 nov. 1815.	*Idem.*	100	Périgueux (*Dordogne*).	11 fév. 1846.
Bar-le-Duc (*Meuse*).	3 fév. 1816.	*Idem.*	100	Giromagny (*Haut-Rhin*).	2 fév. 1845.
Laval (*Mayenne*).	3 oct. 1811.	*Idem.*	100	Laval (*Mayenne*).	20 déc. 1845.
Aux-Rieux (*Manche*).	1er mai 1824.	*Idem.*	100	Villedieu (*Manche*).	31 déc. 1845.
Vierzon (*Cher*).	21 sept. 1819.	*Idem.*	100	Vierzon (*Cher*).	17 juillet 1845.
Baralle (*Pas-de-Calais*).	7 nov. 1804.	*Idem.*	100	Baralle (*Pas-de-Calais*).	11 août 1845.
Prix (*Ardennes*).	28 avril 1807.	*Idem.*	100	Warcq (*Ardennes*).	23 fév. 1846.
Rosheim (*Bas-Rhin*).	21 mars 1827.	*Idem.*	100	Ottrot-le-Bas (*Bas-Rhin*).	22 mai 1845.
Idem.	12 nov. 1823.	*Idem.*	100	Boersch (*Bas-Rhin*).	2 nov. 1845.
		TOTAL...	17,875		

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,811. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 14 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 35;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 juin 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-deux mille vingt-sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	CONSTANT (Joseph).	13 sept. 1789.	Hautevelle (*H.-Saône*).	Capitaine adjudant de place.	36	6	16	12	/	
2	SABATIER (Marie-Jean-Baptiste).	2 nov. 1793.	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	35	6	16	2	/	
3	VAUTRIN (Joseph-Parfait).	21 avril 1795.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	32	5	7	21	/	
4	COSTA (Jean-Raphaël-François).	8 fév. 1788.	Saint-Laurent-de-Cerdans (*P.-Orientales*).	Major du 6e régiment d'infanterie de ligne.	38	1	11	7	/	
5	ROUDIER (Charles-Eugénie).	29 mars 1795.	Paris (*Seine*).	Chef de bataillon au 14e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	15	/	/	
6	DUVAL (Dominique-Marie).	22 juin 1782.	*Idem.*	Capitaine au 17e régiment d'infanterie légère.	30	8	18	16	/	
7	LEMAIRE (Pierre-Eugène) (1).	27 juin 1797.	Cap Dame-Marie (*Ile St.-Domingue*).	Capitaine au 59e régiment d'infanterie de ligne.	31	2	2	/	/	
8	BENOIT (Joseph)...	7 juillet 1798.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem* au 20e *idem.*	30	8	14	12	/	
9	DROGUE (Alexandre-Marius).	20 oct. 1796.	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	31	/	18	13	/	
10	GERLOWSKI (Charles-Christophe) (1).	17 déc. 1791.	Rastemburg (*Prusse*).	Capitaine au 22e régiment d'infanterie légère.	30	6	16	4	/	
11	CHARQUILLON (Jean).	20 mai 1788.	Montarlot-les-Rioz (*Haute-Saône*).	Sous-lieutenant au 59e régiment d'infanterie de ligne.	31	/	18	8	/	
12	GAIGNÉ (Charles)...	29 août 1795.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 1er régiment de cuirassiers.	30	6	17	2	/	
13	CHEVALLIER (Jean-Pierre).	19 fév. 1796.	*Idem.*	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de Loir-et-Cher.	30	1	13	9	/	
14	FRÉNOT (Jean-Louis-Philippe).	1er fév. 1791.	Bourget (*Seine*).	*Idem* de la Haute-Saône.	35	/	16	5	/	
15	BOUCHER-DE-MORLAINCOURT (François-Théodore).	7 juin 1786.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	Colonel du génie.	15	7	24	9	/	
16	ODEYER (Joseph-Abel).	1er mai 1786.	Valence (*Drôme*).	Colonel d'artillerie.	43	/	28	13	/	

(1) Naturalisé Français.

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,896f (a)	9,.10 et 11.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	En activité à Metz.	26 mai 1846.
Idem.	1,632 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à Besançon.	22 mai 1846.
Idem.	1,920 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à Alger.	9 mai 1846.
Major.	1,888 (a)	9 et 10.	Lauterbourg (*Bas-Rhin*).	En activité.	10 mai 1846.
Chef de bataillon.	1,525 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	7 mai 1846.
Capitaine. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,848 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	25 avril 1846.
Idem.	1,476 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	9 mai 1846.
Capitaine.	1,460 (a)	9 et 10.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	28 avril 1846.
Idem.	1,490 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	29 avril 1846.
Idem.	1,300 (a)	*Idem.*	Antibes (*Var*).	*Idem.*	29 mai 1846.
Sous-lieutenant.	790 (a)	*Idem.*	Montarlot-les-Rioz (*Haute-Saône*).	*Idem.*	4 mai 1846.
Capitaine.	1,260 (a)	*Idem.*	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	18 mai 1846.
Lieutenant. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,188 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	14 mai 1846.
Lieutenant.	1,010 (a)	9 et 10.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	23 mai 1846.
Colonel.	3,000 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	Directeur des fortifications à Montpellier.	17 mai 1846.
Idem.	3,000 (a)	*Idem.*	Valence (*Drôme*).	Directeur d'artillerie à Mézières.	20 mai 1846.

lition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des con-

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TO Ans.
17	De Saintemarie (Antoine-Jean-François).	6 mai 1786.	Saint-Loup (*Tarn-et-G.*).	Lieutenant-colonel d'artillerie.	43	7	18	7	"	"	50
18	Vuillemot (Claude-Louis).	19 avril 1788.	Vesoul (*H.-Saône*).	Chef d'escadron au 10e régiment d'artillerie.	41	1	2	10	"	"	51
19	Lormans (Jean-César-Joseph-Hyacinthe).	6 fév. 1799.	Lille (*Nord*).	Lieutenant au 2e escadron du train des équipages militaires.	30	7	18	11	"	"	41
20	Michel (André-Joseph).	2 mai 1796.	Bouxières-aux-Chênes (*Meurthe*).	Chirurgien-major du 38e régiment d'infanterie de ligne.	31	6	19	7	"	"	38
21	Rivals (Englebert-Charles).	7 sept. 1783.	Cambrai (*Nord*).	Adjudant d'administration en premier des hôpitaux militaires.	32	"	17	2	"	"	34
22	Berdonnier (Jean-François).	2 oct. 1792.	Charleville (*Ardennes*).	Sergent au 52e régiment d'infanterie de ligne.	30	8	23	2	"	"	32
23	Legat (Desiré)....	17 oct. 1790.	Maubeuge (*Nord*).	Maître armurier au 9e régiment de chasseurs à cheval.	34	3	2	9	"	"	43
24	Buttin (François)..	9 fév. 1794.	Chavagnieu (*Isère*).	Maréchal des logis au 6e régiment de chasseurs à cheval.	32	"	17	3	"	"	35
25	Revel (Jean-Marie).	13 fév. 1795.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem* au 2e *idem*.	30	8	8	3	"	"	33
26	Vigny (Célestin-Joseph).	15 oct. 1796.	Aire (*P.-de-Cal.*).	Maréchal des logis au 8e régiment de hussards.	30	6	18	"	"	"	30
27	Guillaume (Joseph).	6 oct. 1793.	Germagnat (*Ain*).	Brigadier au 1er régiment de lanciers.	31	"	17	3	"	"	34
28	Bernardin (Alexis).	13 oct. 1794.	Granges-de-Plombières (*Vosges*).	Adjudant sous-officier.	31	1	6	3	"	"	34
29	Jonquet (Jean-François).	11 oct. 1794.	Saint-Omer (*Pas-de-Cal.*)	Sergent.	30	11	2	4	"	"	34
30	Égalon (Louis)....	13 avril 1793.	St-Étienne (*Loire*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Loire.	33	6	17	4	"	"	37

Digitized by Google

its sion ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
eté ce.	Lieutenant-colonel.	2,400f (a)	9 et 10.	Toulouse (*Haute-Garonne*)	Adjoint au commandant de l'école d'artillerie à Metz.	19 mai 1846.
	Chef d'escadron.	2,000 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	Commandant l'artillerie à Condé.	20 mai 1846.
	Lieutenant.	1,040 (a)	*Idem.*	Fontainebleau (*Seine-et-Marne*).	En activité.	8 mai 1846.
	Chirurgien-major.	1,725 (a)	*Idem.*	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	21 mai 1846.
	Adjudant d'administration.	890 (b)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	19 mai 1846.
	Sergent. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	327 (a)	9, 10 et 11.	Marsal (*Meurthe*).	*Idem.*	21 avril 1846.
	Maître armurier. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	422 (a)	*Idem.*	Castres (*Tarn*).	*Idem.*	3 mai 1846.
	Maréchal des logis. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	*Idem.*	Pontivy (*Morbihan*).	*Idem.*	9 mai 1846.
	Idem.	336 (a)	*Idem.*	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	26 avril 1846.
	Maréchal des logis.	258 (a)	9 et 10.	Miramont (*Lot-et-Garonne*).	*Idem.*	21 mai 1846.
	Brigadier. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	296 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Amour (*Jura*).	*Idem.*	1er mai 1846.
	Adjudant-sous-officier. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	534 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Loire.	29 avril 1846.
	Sergent. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Gendarme à la compagnie de la Seine-Inférieure.	16 avril 1846.
	Maréchal des logis. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	372 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	En activité.	11 mai 1846.

ndition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles.
(b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 1, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
31	PARMENTIER (Nicolas).	9 mars 1793.	Saudange (*Meurthe*).	Maréchal des logis.	32	6	16	3	//		
32	CORMEILLE (Louis-Joseph).	4 juin 1796.	Bernay (*Eure*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Eure.	30	3	26	//	//		
33	LAFOSSE (François).	20 fév. 1790.	Chassey.	*Idem* de la Seine.	32	8	19	4	//		
34	BOUSSARD (Paul-François).	15 fév. 1791.	Nevers (*Nièvre*).	Caporal.	32	9	27	3	//		
35	WOLFF (François-Antoine).	5 juillet 1793.	Saverne (*Bas-Rhin*).	*Idem*.	31	//	28	3	//		
36	LAFOSSE (Jean-François-Nicolas).	7 mai 1792.	Framerville (*Somme*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Seine.	32	5	26	7	//		
37	MOULIGNER (Boullau).	8 déc. 1793.	Saint-Germain-des-Prés (*Dordogne*).	Brigadier.	32	6	16	2	//		
38	NIOT (Jacques)....	7 nov. 1793.	La Charité (*Nièvre*).	*Idem*.	33	3	16	4	//		
39	BARTHELEMY (Pierre)	22 oct. 1794.	Fix-Saint-Geneys (*Haute-Loire*).	Gendarme à la compagnie de la Guadeloupe.	31	6	16	8	//		
40	DELESPAUL (César-Joseph-Henri).	5 mars 1795.	Lille (*Nord*).	*Idem* du Nord.	30	6	17	4	//		
41	DUHEM (Hubert-Lepelletier).	4 mai 1794.	Paris (*Seine*).	*Idem* de l'Orne.	30	3	26	8	//		
42	FONTES (Joachim)..	30 janv. 1788.	Alrance-Peyrebrune (*Aveyron*).	*Idem* de l'Aveyron.	34	7	28	2	//		
43	GIRARD (François) (1)	11 mai 1787.	Thairy (*Sardaigne*).	*Idem* du Rhône.	31	6	19	6	//		
44	GIRAUD (Théofrède).	12 sept. 1794.	Monastier (*H.-Loire*).	*Idem* de la Haute-Loire.	31	//	16	2	//		
45	MAROT (Louis)....	27 janv. 1794.	Reaumur (*Vendée*).	*Idem* de la Charente-Inf.	32	6	18	2	//		
46	TÉNÉGAL (Mathieu).	6 janv. 1791.	Ambialet (*Tarn*).	*Idem* du Tarn.	30	7	16	2	//		
47	TINUS (Pierre).....	18 mars 1788.	Ippling (*Moselle*).	*Idem* de la Moselle.	38	//	17	3	//		

(1) S'est pourvu près du ministre de la justice pour sa naturalisation.

Digitized by Google

BASE s droits pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
cienneté service.	Maréchal des logis. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354f (a)	9, 10 et 11.	Bapaume (*Pas-de-Calais*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Pas-de-Calais.	29 avril 1846.
Idem.	Maréchal des logis.	254 (a)	9 et 10.	Verneuil (*Eure*).	En activité.	26 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	303 (a)	*Idem.*	La Villette (*Seine*).	Dans ses foyers.	6 avril 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	307 (a)	9, 10 et 11.	Varzy (*Nièvre*).	Gendarme à la compagnie de la Nièvre.	17 avril 1846.
Idem.	*Idem*	296 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem* de la Loire.	4 mai 1846.
Idem.	Brigadier. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Dans ses foyers.	11 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Limoges (*Haute-Vienne*).	Gendarme à la compagnie de la Haute-Vienne.	12 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Château-Chinon (*Nièvre*).	*Idem* de la Nièvre.	16 avril 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	300 (a)	*Idem.*	Clermont (*Puy-de-Dôme*).	En activité.	28 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	270 (a)	*Idem.*	Marchiennes (*Nord*).	*Idem.*	11 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	291 (a)	*Idem.*	Trun (*Orne*).	*Idem.*	8 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	Villefranche (*Aveyron*).	*Idem.*	1er mai 1846.
Idem.	*Idem.*	288 (a)	*Idem.*	L'Arbresle (*Rhône*).	*Idem.*	6 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Yssengeaux (*Haute-Loire*).	*Idem.*	9 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	270 (a)	*Idem.*	Marans (*Charente-Infér.*)	*Idem.*	29 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Valence (*Tarn*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	309 (a)	*Idem.*	Forbach (*Moselle*).	*Idem.*	15 mai 1846.

a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
48	BLANCHON (Antoine).	2 fév. 1793.	Langogne (*Lozère*).	Garde municipal.	33	»	16	3	»	
49	FOUANOL (Brice)...	3 fév. 1794.	Paulhan (*Hérault*).	Adjudant sous-officier au 1er régiment d'artillerie.	32	»	25	2	»	
50	BOXBERGER (François-Antoine).	10 mai 1794.	Mollkirch (*Bas-Rhin*).	Maître ouvrier de manufactures royales d'armes.	32	6	18	»	»	
51	GABEL (François-Joseph).	16 mars 1798.	Boersch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	32	1	15	»	»	
52	SCUMITT (François-Joseph).	4 fév. 1792.	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	Ouvrier de manufactures royales d'armes.	32	7	2	2	»	
53	MAILFER (Jean-Baptiste).	29 avril 1797.	Havre (*Seine-Inf.*).	Sergent-major.	30	6	17	1	»	
54	PETERS (Jean-Georges) (1).	15 mai 1786.	Cologne (*Prusse*).	Maréchal des logis.	30	9	10	9	»	
55	GILG (Nicolas-Jacques).	27 juill. 1794.	Orschwir (*H.-Rhin*).	Sergent infirmier major.	30	8	25	5	»	
56	BOUCHET (Jean-Alexandre).	21 août 1784.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	Capitaine d'infanterie.	30	2	7	12	»	
57	BENOIST (Prosper-Desiré).	16 fév. 1794.	Paris (*Seine*).	Lieutenant-colonel de cavalerie.	30	2	21	»	»	
58	LESOURD (Joseph)..	20 mars 1797.	Tours (*Indre-et-L.*).	Capitaine de cavalerie.	30	2	21	»	»	
59	BEAUPRÉ (Antoine-Nérestant).	16 juill. 1799.	Saintes (*Char.-Inf.*).	Lieutenant de cavalerie.	30	2	17	»	»	
60	CADOT (Pierre)....	9 mai 1800.	Cancon (*Lot-et-Gar.*)	Sous-lieutenant de cavalerie.	30	»	»	1	»	

(1) Naturalisé Français.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 6 avril 18.. de solde de congé. Dans cette pension est confondue celle de 150 francs qui lui a été accordée le 1er

Digitized by Google

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté de service.	Garde municipal. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	279 f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	21 mai 1846.
Idem.	Adjudant-sous-officier. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	534 (a)	*Idem.*	Paulhan (*Hérault*).	*Idem.*	11 mai 1846.
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	327 (a)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	En activité à Mutzig.	9 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	323 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à Châtellerault.	1er mai 1846.
Idem.	Ouvrier.	225 (a)	9 et 10.	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	7 mai 1846.
Idem.	Sergent-major. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	384 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	25 avril 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 4e *idem.*	15 mai 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	En activité à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.	30 avril 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,740 (b)	*Idem.*	*Idem.*	Jouit de la solde de congé (ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.)	6 avril 1846.
Idem.	Lieutenant-colonel. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,178 (c)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er avril 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,452 (d)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	972 (d)	*Idem.*	Saintes (*Charente-Infér.*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sous-lieutenant. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	744 (e)	*Idem.*	Monflanquin (*Lot-et-Garonne*)	*Idem.*	9 mai 1846.

19, et que la présente annule. — (c) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le ulaire aura cessé de recevoir la solde de congé. — (d) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues uis le 1er avril 1846, à titre de solde de congé. — (e) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues puis le 9 mai 1846, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
61	GRABOWSKI (Adam-Charles).	1er juin 1797.	Paris (*Seine*).	Chef de bataillon d'infanterie.	31	2	17	6	"	
62	PÉRIER (Jean-Baptiste-Nicolas).	19 août 1791.	*Idem.*	Major d'infanterie.	34	4	4	4	"	
63	DUSSAUSSEY (Louis-Charles).	24 sept. 1797.	La Champagne, commune de Millières (*Manche*).	Capitaine d'infanterie.	30	3	22	14	"	
64	COULON DESROCHERS (Jules).	11 juill. 1786.	Mayenne (*Mayenne*).	Capitaine de cavalerie.	30	2	15	3	"	
65	ROUSSELLE (Marie-Claude).	10 mars 1796.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	30	1	22	2	"	
66	SIMIL (François-Marie).	23 juin 1788.	La Calmette (*Gard*).	Lieutenant de cavalerie.	30	6	5	"	"	

(a) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 26 janvier 1846, à titre de non-activité. — (b) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 6 avril 1846, à titre de non-activité. (c) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 1er avril 1846, à titre

N° 20,812. — *ORDONNANCE DU Roi qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 14 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 36;

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bataillon. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,025f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	26 janv. 1846.
Major. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,055 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Capitaine.	1,490 (b)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	6 avril 1846.
Capitaine. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,524 (c)	9, 10 et 11.	Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	1er avril 1846.
Capitaine.	1,250 (d)	9 et 10.	Provins (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*	16 mars 1846.
Lieutenant.	810 (e)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	30 mars 1846.
TOTAL . . .	62,027				

. — (*d*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 16 mars 1846, à titre n-activité. — (*e*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 30 mars 1846, de non-activité.

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date 3 juin 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette on, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant omme de dix mille quatre cent un francs, sur le crédit d'ins- on ouvert pour l'année 1846;

r le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

US AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

RT. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dé- més au tableau ci-après une pension de retraite fixée con- ément aux indications de ce tableau (1).

Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, rès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscrip- qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
1	DEVULDER (Jacques-Benoît-Xavier).	2 avril 1816.	Lederzeele (*Nord*).	Sergent au 26e régiment d'infanterie de ligne.	11	10	12	12		
2	LAURE (Louis).....	15 mai 1814.	Argeliers (*Aude*).	*Idem.*	9	10	27	14		
3	NANOT (Mathieu)...	24 juin 1822.	Breuilaufa (*H.-Vienne*).	Soldat au 2e régiment d'infanterie légère.	2	4	7			
4	TOPFER (Christophe) (1).	4 oct. 1815.	Molinfeld (*Prusse*).	Soldat au 2e régiment de la légion étrangère.	1	11	25	4		
5	DUGUÉ (Gilles-Anne).	7 nov. 1809.	Betton (*Ille-et-Vil.*)	Soldat à la 2e compagnie de fusiliers de discipline.	6	7	9	6		
6	LUCAS (Antoine-Pierre-Marie).	2 oct. 1821.	Saint-Brieuc (*Côtes-du-N.*)	Sergent-fourrier au 60e de ligne.	4	8	11			
7	PILHARD (Dominique).	14 août 1801.	Narcastet (*B.-Pyrénées*).	Caporal.	24		23	1		
8	GUAHSBAS (Mathias).	26 juin 1819.	Paris (*Seine*).	Soldat à la 2e compagnie de fusiliers de discipline.	6	3	5	8		
9	HUMMEZ (Charles-François-Joseph).	19 juin 1809.	Saint-Omer (*P.-de-Calais*)	Soldat au 48e régiment d'infanterie de ligne.	10		16	4		
10	KRETZ (François-Antoine).	16 nov. 1811.	Schoenau (*Bas-Rhin*).	*Idem* au 58e *idem*.	10	3	9	12		
11	HOCHET (Louis-Émelie-Joseph).	7 mars 1793.	Saint-Omer (*P.-de-Calais*)	*Idem* au 65e *idem*.	29	9	29	6		
12	AYZAC (Antoine)...	17 juill. 1817.	Sales, commune de Nozac (*Lot*).	Lieutenant au 13e régiment d'infanterie légère.	10	6	17	8		
13	FELLRATH (Jacques).	30 oct. 1819.	Engentul (*Bas-Rhin*).	Soldat au 16e *idem*.	1	6	16			

(1) S'est pourvu près du ministre de la justice pour obtenir des lettres de naturalisation.
(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été re... trôles d'activité ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) A la condition que le...

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
Sergent.	400f (a)	15 et 18.	Lederzeele (*Nord*).	En activité.
Idem.	400 (a)	*Idem.*	Argeliers (*Aude*).	*Idem.*
Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Breuilaufa (*Haute-Vienne*).	*Idem.*
Idem.	300 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*
Idem.	300 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*
Sergent-fourrier.	400 (a)	*Idem.*	Saint-Brieuc (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*
Caporal, (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	11, 15 et 18.	Sainte-Lucie-de-Tallano (*Corse*).	Gendarme à la 2e compagnie de la Corse.
Soldat.	300 (a)	15 et 18.	Paris (*Seine*).	En activité.
Idem.	273 (a)	16 et 18.	Saint-Omer (*P.-de-Calais*).	*Idem.*
Idem.	300 (a)	*Idem.*	Alger (*Afrique*).	Dans ses foyers.
Idem.	300 (a)	*Idem.*	Saint-Omer (*P.-de-Calais*).	En activité.
Lieutenant.	1,180 (b)	*Idem.*	Cahors (*Lot*).	*Idem.*
Soldat.	210 (a)	*Idem.*	La Frimbolle (*Meurthe*).	*Idem.*

ncourt qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité et sauf déduction d pendant lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TI
14	THIÉBAUT (Dominique).	24 mai 1810.	Xertigny (*Vosges*).	Soldat au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	10	»	27	4	»		
15	BELLONE (Jean-Baptiste) (1).	21 mai 1814.	Dulcedi (*Piémont*).	Soldat au 2e régiment de la légion étrangère.	5	6	16	12	»		
16	BURMEISTER (Charles-Frédéric) (1).	5 mai 1814.	Gartz (*Prusse*).	*Idem.*	4	6	16	10	»		
17	ROSZMANN (Benoît) (1).	Jour et mois non indiqués, 1813.	Guettveiler (*Bavière*).	*Idem.*	3	6	15	8	»		
18	LERCH (Michel)...	1er juin 1813.	Haegen (*Bas-Rhin*).	Soldat au 1er régiment de dragons.	8	1	9	»	»		
19	BRÉGEON (François-René).	4 oct. 1819.	Hiric (*Loire-Inférr.*).	Soldat au 13e chasseurs à cheval.	5	6	16	»	»		
20	DEPYPER (Fidel-Louis).	8 avril 1818.	Sainte-Marie-Cappel (*Nord*).	Soldat au 3e régiment de hussards.	2	»	16	»	»		
21	BOURDON (Silvain).	28 nov. 1821.	Lourdoueix-Saint-Pierre (*Creuse*).	*Idem* au 5e *idem.*	3	8	19	»	»		
22	RADET (Hugues)...	27 juin 1814.	Bréthenay (*H.-Marne*).	Soldat au 3e régiment de chasseurs d'Afrique.	7	2	22	10	»		
23	LAUNAY (Jean)....	10 mars 1794.	Saint-Remy-du-Plein (*Ille-et-Vilaine*).	Sergent.	32	10	19	3	»		
24	CECCALDI (Valère)..	23 avril 1812.	Evisa (*Corse*).	Caporal au bataillon de voltigeurs corses.	11	6	16	8	»		
25	MARIE (François-Victor) dit LEPINEY.	16 juin 1819.	Urville (*Calvados*).	Brigadier au 13e régiment d'artillerie.	6	»	18	10	»		
26	FERRAND (François-Urbain).	20 juill. 1811.	Avignon (*Vaucluse*).	Maréchal des logis au 14e idem.	13	6	16	6	»		

(1) S'est pourvu près du ministre de la justice pour obtenir des lettres de naturalisation.
(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) A la condition que les arrérages

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	273f (a)	16 et 18.	Xertigny (*Vosges*).	En activité.	15 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	290 (a)	*Idem.*	Draguignan (*Var*).	*Idem.*	16 avril 1846.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	275 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	17 avril 1846.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	260 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	5 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	243 (b)	*Idem.*	Haegen (*Bas-Rhin*).	En subsistance au 4e régiment de lanciers.	28 juill. 1844.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	230 (a)	*Idem.*	Héric (*Loire-Infér.*).	En activité.	25 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	213 (a)	*Idem.*	Sainte-Marie-Cappel (*Nord*).	*Idem.*	11 mai 1846.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	220 (a)	*Idem.*	Lourdoueix-Saint-Pierre (*Creuse*).	*Idem.*	5 avril 1846.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	288 (a)	*Idem.*	Braux-le-Chatel (*Haute-Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Sergent. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	11, 16 et 17.	Châteaulin (*Finistère*).	Gendarme à la compagnie du Finistère.	6 avril 1846.
Idem.	Caporal.	340 (a)	16 et 18.	Evisa (*Corse*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	Brigadier.	319 (a)	*Idem.*	Falaise (*Calvados*).	*Idem.*	4 mars 1846.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Maréchal des logis.	400 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	7 mai 1846.

ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction du prix des journées pendant lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL. Ans.	TOTAL. Mois.	TOTAL. Jours.
27	KAMMERER (Andrès).	7 mars 1806.	Boersch (*Bas-Rhin*).	Maître ouvrier de manufactures royales d'armes.	22	2	3	»	»	»	22	2	
28	LÉON (Jean-Baptiste).	7 oct. 1786.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	24	3	8	»	»	»	24	3	
29	BEYER (Pierre-Stanislas).	27 juin 1814.	Turckheim (*Haut-Rhin*).	Maréchal des logis au 5e régiment de hussards.	9	9	29	»	»	»	9	9	2
30	HULOT (Joseph)...	24 mai 1794.	Tournes (*Ardennes*).	Caporal.	31	»	15	2	»	»	33	»	1

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPO d jouis de l pens
Maître ouvrier. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480f (a)	11, 16 et 17.	Ottrot-le-Haut (*Bas-Rhin*).	En activité à la manufacture royale de Châtellerault.	7 a 18
Idem.	480 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	Id
Maréchal des logis.	250 (a)	17 et 18.	Turckheim (*Haut-Rhin*).	En activité.	5 a 18
Caporal. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	289 (a)	11, 17 et 18.	Charleville (*Ardennes*).	Gendarme à la compagnie du Pas-de-Calais.	15 a 18
TOTAL....	10,401				

ondition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contr
a qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

20,813. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 14 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à ir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'ar-le 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions mili-res au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil tat attaché au département de la guerre, des pensions de retraite mprises dans la présente ordonnance, portant le n° 37;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du juin 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme cinquante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-un francs, sur le cré-t d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-six militaires

Digitized by Google

dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près de payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	PHILIPPON (Charles-Antoine-Gaston).	1er mai 1789.	Paris (*Seine*).	Chef de bataillon, major de place.	41	1	//	12	//	//	53	1	//
2	HOMASSEL (Jules-Firmin-Éléonore).	12 avril 1792.	Abbeville (*Somme*).	Capitaine-adjudant de place.	33	3	25	5	//	//	38	3	25
3	DE GRANVAL (Eugène.)	11 mars 1791.	Quimperlé (*Finistère*).	Lieutenant-adjudant de place.	39	5	25	10	7	15	50	1	10
4	COSTA (Louis).....	1er fév. 1788.	Gatti de Vivario (*Corse*).	Secrétaire-archiviste de place.	40	8	9	10	6	//	51	2	9
5	LEMAISTRE-DE FERRIÈRE (Antoine-Louis-Jules).	24 juill. 1791.	Caubon (*Haute-Loire*)	Lieutenant-colonel au 18e régiment d'infanterie légère.	38	3	5	7	//	//	45	3	5
6	PIET-BERTON DE CHAMBELLE (Édouard-Étienne).	19 mars 1790.	Siecq (*Deux-Sèvres*)	Major au 1er régiment d'infanterie de ligne.	39	//	28	7	//	//	46	//	28
7	DELAGRANGE (Étienne).	23 déc. 1793.	Gacogne (*Nièvre*).	Chef de bataillon au 24e régiment d'infanterie de ligne.	31	2	27	4	//	//	35	2	27
8	FOISSEY (Nicolas)...	4 mai 1794.	Meury (*H.-Marne*).	Capitaine au 1er régiment d'infanterie de ligne.	33	3	23	15	//	//	48	3	23

Digitized by Google

ion militaire, pour que le même temps leur soit déduit e décompte à faire des arrérages de leur pension.

e certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une ue pour débet envers le trésor public, envers l'adminis- on du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit nuée dans la proportion relative à la quotité de leur on.

Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bataillon. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (a)	9, 10 et 11.	Pau (*Basses-Pyr.*).	En activité à Perpignan.	1er juin 1846.
Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,644 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à Valenciennes.	*Idem.*
Lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (a)	*Idem.*	Rochefort (*Charente-Inf.*).	*Idem* au Havre.	26 mai 1846.
Adjudant sous-officier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	720 (a)	*Idem.*	Gatti de Vivario (*Corse*).	*Idem* à Corte.	19 mai 1846.
Lieutenant-colonel.	2,265 (a)	9 et 10.	Tours (*Indre-et-Loire*).	En activité.	23 mai 1846.
Major.	1,913 (a)	*Idem.*	La Tête de Buch (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*
Chef de bataillon.	1,638 (a)	*Idem.*	Lormes (*Nièvre*).	*Idem.*	24 mai 1846.
Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,884 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*

ondition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des con-é.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.
9	D'Ho (Barthelemy-Joseph).	24 janv. 1797.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	Capitaine au 16e régiment d'infanterie légère.	33	7	14	18	3	//	45	10
10	Chastaing (François-Antoine).	15 mars 1796.	Aigueperse (*P.-de-Dôme*).	Capitaine au 12e régiment d'infanterie de ligne.	30	1	21	8	//	//	38	1
11	Chadel (Guillaume).	16 mars 1793.	Saint-Flour (*Cantal*).	*Idem* au 20e *idem*.	30	6	16	10	//	//	40	6
12	Peyrelongue (Jacques).	2 avril 1794.	Villeneuve (*Landes*).	*Idem*.	32	6	16	5	//	//	37	6
13	Huguet (Michel-François).	4 déc. 1790.	Condé (*Nord*).	*Idem* au 46e *idem*.	30	10	15	2	//	//	32	10
14	Bérail (Jacques)...	2 fév. 1798.	Monflanquin (*Lot-et-Garonne*).	*Idem* au 51e *idem*.	30	2	10	5	//	//	35	2
15	Millory (Nicolas-Claude).	1er juin 1797.	Châtillon-sur-Seine (*Côte-d'Or*).	Capitaine adjudant-major au 74e régiment d'infanterie de ligne.	30	10	18	3	//	//	33	10
16	Diot (Jean).....	1er août 1794.	Tell-les-Bois (*Saône-et-Loire*).	Garde d'artillerie de 2e classe.	30	8	20	23	//	//	53	8
17	Pichenon de Mondesir (Auguste-Jean-Marie)..	27 août 1790.	Paris (*Seine*).	Lieutenant-colonel du génie.	38	8	//	3	//	//	41	8
18	Trapé (Jean-Eugène-Prosper).	15 mars 1799.	Montpellier (*Hérault*).	Sergent-major au 65e régiment d'infanterie de ligne.	30	3	11	2	//	//	32	3
19	Landero (Joseph) (1).	21 mars 1791.	Cadix (*Espagne*).	Sergent-major, chef de musique au 2e régiment d'infanterie légère.	31	7	27	10	//	//	41	7
20	Campoi (François) (2).	14 fév. 1793.	Cordoue (*Espagne*).	Caporal tambour au 59e régiment d'infanterie de ligne.	37	//	7	14	//	//	51	//
21	Fabricius (Casimir-Jean-François).	29 mars 1791.	Gray (*Haute-Saône*)	Maréchal des logis, maître sellier au 1er cuirassier.	31	9	15	3	//	//	34	9
22	Parent (Jean-Pierre)	12 juin 1792.	Mesnil-Saint-Loup (*Aube*).	Maréchal des logis au 6e régiment de hussards.	32	8	2	5	//	//	37	8
23	Barroué (Antoine).	24 oct. 1791.	Épinal (*Vosges*).	Sergent.	30	7	27	6	//	//	36	7

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 18 novembre 1843. — (2) *Idem* du 21 novembre 1839.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des con-

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,824 (a)	9, 10 et 11.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	En activité.
Capitaine.	1,370 (a)	9 et 10.	Aigueperse (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*
Idem.	1,420 (a)	*Idem.*	Saint-Flour (*Cantal*).	*Idem.*
Idem.	1,360 (a)	*Idem.*	Pontivy (*Morbihan*).	*Idem.*
Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,512 (a)	9, 10 et 11.	Valenciennes (*Nord*).	*Idem.*
Capitaine.	1,310 (a)	9 et 10.	Monflanquin (*Lot-et-Garonne*)	*Idem.*
Idem.	1,280 (a)	*Idem.*	Pantin (*Seine*).	*Idem.*
Garde d'artillerie de 3e classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,200 (b)	9, 10 et 11.	Athènes (*Grèce*).	En activité au fort Lamalgue.
Lieutenant-colonel.	2,160 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité aux Sables-d'Olonne.
Sergent-major (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (a)	9, 10 et 11.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*
Sergent. (Ayant moins de 2 ans dans le grade de sergent-major, et la liquidation de la pension ayant eu lieu sur la demande de l'intéressé.)	340 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Caporal-tambour. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	9, 10 et 11.	Scey-sur-Saône (*Haute-Marne*).	*Idem.*
Maître sellier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*
Maréchal des logis.	310 (a)	9 et 10.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*
Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	363 (a)	9, 10 et 11.	Épinal (*Vosges*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie des Vosges.

(a). — (b) *Idem.* A la charge par le titulaire d'obtenir notre autorisation de résider temporai conformément à l'ordonnance royale du 24 février 1832.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.
24	RESPLANDY (Jacques).	23 déc. 1789.	Albi (*Tarn*).	Sergent.	31	1	5	6	8	
25	CASTEL (Jean-Joseph-Vital-Casimir).	27 mars 1798.	Gaillac (*Tarn*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Tarn.	30	11	27	1	1	
26	DELAPORTE (Côme-Augustin-Clovis).	28 sept. 1789.	Puisieux (*P.-de-Calais*)	*Idem* du Nord.	32	6	18	3	1	
27	HUGNY (Auguste) . .	28 août 1795.	Frènes-sur-Appence (*Haute-Marne*).	Maréchal des logis.	31	11	16	2	1	
28	MAZIÈRES (Jean-Martin).	15 fév. 1796.	Soupex (*Aude*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Gard.	30	7	5	2	5	
29	MOUNIER (Henri-Jean).	26 déc. 1787.	Blanzac (*Charente*).	*Idem* des Landes.	37	6	18	7	1	
30	VILLOT (Étienne) . .	18 déc. 1792.	Vers-sous-Sellières (*Jura*).	*Idem* de la-Loire-Infér.	33	11	20	3	1	
31	VUILLEMOT (Jean-Baptiste).	22 janv. 1793.	Vesoul (*Haute-Saône*)	*Idem*.	33	1	24	3	1	
32	JAHIER (Jean-Louis).	29 janv. 1796.	Saon (*Calvados*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Calvados.	30	3	3	1	1	
33	LAURAND (Louis-Aimé).	14 mai 1787.	Bonnat (*Creuse*).	*Idem* d'Eure-et-L.	30	3	7	8	1	
34	PREVOST (Guillaume-Marie).	19 nov. 1792.	Haussimont (*Marne*).	Brigadier.	32	6	16	3	1	
35	TAVERNIER (Jean-Marie).	11 juill. 1789.	Gex (*Ain*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Jura.	30	2	22	1	1	
36	ANOUILH (Jean-François).	24 fév. 1792.	Prat (*Ariége*).	Gendarme à la compagnie de l'Ariége.	31	7	18	2	1	
37	MAILLEBUAU (Pierre).	14 avril 1793.	Mousset (*Aveyron*).	*Idem* de l'Aveyron.	31	6	17	3	1	
38	MONCOMBLE (Amant-Joseph).	31 mai 1797.	Hannescamps (*Pas-de-Calais*).	*Idem* du Pas-de-Cal.	30	6	17	2	1	
39	SOUTERENE (François-Thomas).	25 fév. 1788.	Lavaur (*Tarn*).	*Idem* du Tarn.	30	6	20	2	1	
40	VASSEUR (Jean-François).	19 oct. 1796.	Paris (*Seine*).	Brigadier à la garde municipale.	33	11	15	5	1	

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent. (Ayant 2 ans d'activité dans ce grade.)	368f (a)	9, 10 et 11.	Auch (*Gers*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Gers.	23 mai 1846.
Maréchal des logis. Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	*Idem.*	Gaillac (*Tarn*).	En activité.	21 mai 1846.
Idem.	384 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	28 mai 1846.
Idem.	332 (a)	*Idem.*	Châlons, commune d'Eygurande (*Corrèze*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Corrèze.	23 mai 1846.
Idem.	327 (a)	*Idem.*	Saint-Gilles (*Gard*).	Dans ses foyers.	1er mai 1846.
Idem.	435 (a)	*Idem.*	Roquefort (*Landes*).	En activité.	1er juin 1846.
Maréchal des logis.	299 (a)	9 et 10.	Pont-Château (*Loire-Inférr.*).	*Idem.*	11 mai 1846.
Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	359 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	268 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	20 mai 1846.
Idem.	325 (a)	*Idem.*	Chéniers (*Creuse*).	*Idem.*	18 mai 1846.
Idem.	307 (a)	*Idem.*	Commercy (*Meuse*).	Gendarme à la compagnie de la Meuse.	29 mai 1846.
Idem.	268 (a)	*Idem.*	Moen (*Ain*).	En activité.	23 mai 1846.
Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	264 (a)	*Idem.*	Prat (*Ariége*).	*Idem.*	11 mai 1846.
Idem.	270 (a)	*Idem.*	Rodez (*Aveyron*).	*Idem.*	26 mai 1846.
Idem.	258 (a)	*Idem.*	Hannescamps (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	23 mai 1846.
Idem.	258 (a)	*Idem.*	Castres (*Tarn*).	*Idem.*	1er juin 1846.
Brigadier.	271 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*

lition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAG Ans.	CAMPAG Mois.
41	MATHIEUX (Joseph)..	22 juin 1793.	Petit-Abergement (*Ain*).	Garde municipal.	31	7	6	3	
42	GOURDOT (Jean-Pierre).	11 nov. 1790.	Sermaize (*Marne*).	Maréchal des logis au 12e régiment d'artillerie.	33	"	15	3	
43	GERARD (Alexandre-François).	17 juin 1796.	Paris (*Seine*).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes.	30	"	15	"	
44	OSTHEIMER (Jean-Baptiste).	7 avril 1793.	Boersch (*Bas-Rhin*).	Ouvrier de manufacture royale d'armes.	37	"	18	"	
45	PECQUEUR (Jean-Pierre).	20 déc. 1793.	Hardinghen (*P.-de-Calais*)	Maréchal des logis.	31	4	10	8	
46	BUREAU (François-René).	19 janv. 1792.	Latour-Landry (*Maine et-Loire*).	Sergent.	30	6	18	1	
47	DEMELIN (Benoit-Joseph).	8 déc. 1794.	Boiry-Saint-Martin (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	30	6	23	4	
48	PICORÉ (Claude) ...	30 déc. 1773.	Dieulouard (*Meurthe*).	Sergent-major à la 10e compagnie de canonniers vétérans.	39	6	21	10	
49	CAILLOT (Pierre-Étienne).	24 avril 1799.	Valenciennes (*Nord*).	Sergent à la 11e *idem.*	31	6	20	1	
50	DHERS (Jean)	13 mars 1790.	Suc (*Ariége*).	*Idem* à la 4e *idem.*	31	6	18	2	
51	CHAUVET (Jean-François-Césaire-Esprit).	12 mai 1785.	Istres (*B.-du-Rhône*)	Tambour à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	31	2	25	6	
52	BOUVEYRON (Philippe-François-Marie-Camille)	29 nov. 1795.	Treffort (*Ain*).	Capitaine de cavalerie.	30	2	6	"	
53	GORSSE-LA-FERRIÈRE (Étienne-Thomas).	17 sept. 1797.	Issigeac (*Dordogne*).	*Idem.*	30	2	6	"	
54	LAVAUR (Antoine-Louis-Justin).	30 avril 1796.	Moncuq (*Lot*).	*Idem.*	30	2	1	"	
55	PERRY DE NIEUIL (Camille).	24 fév. 1798.	Angoulême (*Charente*).	*Idem.*	30	1	9	"	
56	CHADEYSSON (Henri-Arsène).	14 juill. 1799.	Aubenas (*Ardèche*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	30	2	21	"	

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Garde municipal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	270f (a)	9, 10 et 11.	Reng (*Doubs*).	En activité.	26 mai 1846.
Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	359 (a)	*Idem.*	Sermaize (*Marne*).	*Idem.*	21 mai 1846.
Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	305 (a)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	En activité à Tulle.	17 mai 1846.
Ouvrier.	238 (a)	9 et 10.	La Chapelle-Saint-Denis (*Seine*).	*Idem* à Châtellerault.	1er juin 1846.
Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	386 (a)	9, 10 et 11.	Arques (*Seine-Infér.*).	Présent à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	*Idem.*
Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	*Idem.*	Boulogne (*Seine*).	*Idem* à la 4e *idem.*	*Idem.*
Sergent.	288 (a)	9 et 10.	Boiry-St-Martin (*Pas-de-Calais*).	*Idem* à la 8e *idem.*	*Idem.*
Sergent-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	600 (a)	9, 10 et 11.	Cherbourg (*Manche*).	En activité.	15 mai 1846.
Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	327 (a)	*Idem.*	L'Ile-Dieu (*Vendée*).	*Idem.*	1er juin 1846.
Idem.	336 (a)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	*Idem.*
Tambour.	238 (a)	9 et 10.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	10 mai 1846.
Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,452 (b)	9, 10 et 11.	Blois (*Loir-et-Cher*).	Jouit de la solde de congé. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1839.*)	1er avril 1846.
Idem.	1,452 (b)	*Idem.*	Issigeac (*Dordogne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,452 (b)	*Idem.*	Moncuq (*Lot*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,452 (c)	*Idem.*	Nieuil (*Charente*).	*Idem.*	16 mar 1846
Sous-lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	732 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er avri 1846

condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues depuis le 1er avril 1846, à titre de solde de congé. déduction des sommes qu'il aurait perçues depuis le 16 mars 1846, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
Dumontel (André).	24 mars 1796.	Tocane (*Dordogne*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	30	2	27	»	»	»
Comte (Auguste)...	23 janv. 1798.	Rumengal (*Finistère*).	Capitaine d'infanterie.	30	3	17	1	»	»
Deyheralde (Salvat).	11 déc. 1791.	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	30	1	1	13	»	»
Raffin - Laraffinie (Jean-Baptiste).	5 mai 1799.	Salers (*Cantal*).	*Idem.*	30	»	»	»	»	»
André (François-Nicolas) (1).	28 oct. 1798.	Arlesheim (*Suisse*).	Lieutenant d'infanterie.	30	2	16	8	»	»
Parade (Pierre)...	30 août 1797.	Saint-Astier (*Dordogne*).	Capitaine de cavalerie.	30	2	2	»	»	»
Carly (Jean-Joseph).	5 janv. 1798.	Buzancy (*Ardennes*).	Capitaine d'infanterie.	30	10	21	8	»	»
Mauchenat de Longpré (Théodore).	7 oct. 1789.	Lyon (*Rhône*).	Capitaine d'artillerie.	38	4	5	3	»	»
Bouestard de la Touche (Charles).	18 fév. 1793.	Angers (*Maine-et-L.*).	Sergent.	30	7	27	12	»	»
Léonard (Guillaume) (1).	18 mai 1795.	Groningue (*Hollande*).	Brigadier de gendarmerie.	34	7	13	5	»	»

(1) Fils de Français.

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues depuis le 1er avril 1846, à titre de solde de non-activité. — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues depuis le 6 avril 1846, à titre de solde de non-activité. — (c) Sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues depuis le 18 avril 1846, à titre de solde de non-activité. — (d) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er avril 1846, à titre de solde de non-activité. — (e) Et que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles, sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 1,340 francs qui lui a été accordée le 10 février 1846, et que la présente annulé. — (f) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater

N° 20,814. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Fauquet*, à construire un *moulin* commune de Moustey (Landes);

2° Le sieur *Labiche*, à conserver le lavoir qu'il possède sur la berge de la Londe, dérivé de l'Eure, à Louviers (Eure). (*Paris, 2 Mai 1846.*)

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sous-lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	732 f (a)	9, 10 et 11.	Tocane (*Dordogne*).	Jouit de la solde de congé. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	1er avril 1846.
Capitaine.	1,230 (b)	9 et 10.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	6 avril 1846.
Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,764 (c)	9, 10 et 11.	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	18 avril 1846.
Capitaine.	1,200 (b)	9 et 10.	Salers (*Cantal*).	*Idem.*	6 avril 1846.
Lieutenant.	970 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Capitaine.	1,210 (d)	*Idem.*	Saint-Aquilin (*Dordogne*).	*Idem.*	1er avril 1846.
Idem.	1,380 (e)	*Idem.*	Mouzay (*Meuse*).	Jouit d'une pension de retraite.	9 avril 1846.
Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,764 (f)	9, 10 et 11.	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	6 avril 1846.
Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	417 (g)	*Idem.*	Saumur (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (h)	*Idem.*	Saint-Pol-de-Léon (*Finistère*).	*Idem.*	1er janv. 1846.
TOTAL..	55,981				

à le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes perçues depuis ladite r la pension de 1,740 francs qui lui a été accordée le 5 avril 1846, et que la présente annule. — (g) A la que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'acti- sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 399 francs qui lui a été accordée dernier, et que la présente annule. — (h) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes perçues depuis ladite ur la pension de 286 francs qui lui a été accordée le 10 février 1846, et que la présente annule.

N° 20,815. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics), qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du marquis *de Cornulier*, commune de Mont-de-Marsan (Landes);

2° Du moulin du sieur *Gouyon-Beaufort*, commune de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine);

Digitized by Google

3° Du moulin du sieur *Remy de la Motte*, commune de Vitrac (Dordogne);

4° Du moulin du sieur *Poitevin-Mathagon*, commune de Montrieux (Loir-et-Cher);

5° Du moulin du sieur *Mang*, commune de Hoff (Meurthe);

6° Des moulins des sieurs *Duboille* et *Deslaviers*, commune d'Auxi-le-Château (Pas-de-Calais). (*Paris, 2 Mai 1846.*)

N° 20,816. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le syndicat des marais de Jonquières (Gard), organisé par ordonnance royale du 27 août 1845, à exécuter le desséchement desdits marais, conformément aux projets approuvés par l'administration;

2° Le sieur *Biguenet*, à ajouter un *battoir à blé* et une *scierie à bois* au moulin qu'il possède commune de Grand-Sancey (Doubs);

3° Le sieur *Petit*, à faire des réparations au moulin qu'il possède commune d'Issoudun (Indre);

4° Les sieurs *Murrassé* et *Lordon*, à maintenir en activité l'usine à fer de Chuastia, commune de Saint-Pée (Basses-Pyrénées);

5° Le sieur *Saget*, à maintenir en activité l'usine à fer de la Ronce, communes de Narcy et de Vielmanay (Nièvre);

6° Le sieur *de Grimaldi*, à augmenter la consistance de la saline de Montmorot (Jura). (*Paris, 4 Mai 1846.*)

N° 20,817. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs fait aux pauvres de Nuaillé (Charente-Inférieure) par Mme *Bisfaud*, née *Anasthasie-Françoise-Véronique Morisset*, et consistant en six draps de lit, estimés 21 francs, et en une somme de 300 francs;

2° De la donation faite à l'hospice de Bourgenil (Indre-et-Loire) et aux pauvres de Brain-sur-Allonnes (Maine-et-Loire) par MM. *René-Paul* et *François-René Goupil de Bouillé*, et consistant en une somme de 3,700 francs, pour la fondation, dans ledit hospice, d'un lit en faveur des pauvres de la commune de Brain-sur-Allonnes;

3° De la donation d'une somme de 6,000 francs, faite à l'hospice Sainte-Maure (Indre-et-Loire) par Mme veuve *de Grollier*, née *Bonne-Désirée de Choiseul-Praslin*;

4° Du legs de 500 francs, fait au bureau de bienfaisance de Cuisery (Saône-et-Loire) par M. *Jean Balay*;

5° Du legs de 600 francs, fait au même bureau de bienfaisance de Cuisery par M. *Pierre-François Guyon*;

6° De l'offre d'une somme de 4,000 francs, faite à l'hospice de Mamers (Sarthe) par Mme veuve *Davivier*, née *Julie-Marie Millon-d'Ainval*, pour la fondation d'un lit d'incurable dans cet établissement;

7° De deux legs, de 1,000 francs chacun, faits aux hospices de Paris pour les pauvres de l'Assomption (paroisse de la Madeleine) et au bureau de bienfaisance de Gif (Seine-et-Oise) par Mme la comtesse *de Thelusson de Sorcy*, née *Aimée-Marie-Louise Rilliet*;

8° Du legs d'une maison, estimée 12,000 francs, fait à l'hospice du Havre (Seine-Inférieure) par Mlle *Marguerite-Elisabeth-Aimée Famin*;

Digitized by Google

9° Du legs de 2,000 francs, fait au bureau de bienfaisance du Havre (Seine-Inférieure) par M. *Jacques-Stanislas de Longuemare Delasalle*;

10° De la donation d'une somme de 10,000 francs, faite par M. *Michel-Nicolas Charmeux*, en faveur des pauvres des communes de Thomery et de Veneux-Nadon (Seine-et-Marne);

11° De la donation d'une rente de 42 francs cinq pour cent sur l'État, faite au bureau de bienfaisance de Mesnil-Bruntel (Somme) par Mme veuve *Navier*, née *Marguerite Bouthors*;

12° Des deux legs faits par Mlle *Jeanne-Élisabeth-Rose-Victoire-Sara Bories* aux pauvres et à la commune de Blan-Lamothe-Doumes (Tarn), et consistant : pour les pauvres, en une somme de 6,000 francs, et pour la commune, en une rente perpétuelle de 100 francs, destinée à l'entretien d'une maîtresse d'école;

13° Du legs fait, à charge de services religieux, à l'hospice du Beausset (Var), par Mme *Gabriel*, née *Claire-Magdelaine Venel*, et consistant en une somme de 2,186 francs, et en divers effets mobiliers, estimés 118 francs 50 centimes;

14° De trois legs faits par Mlle *Anne-Marie-Louise-Eugénie Deissautier*, le premier, de 4,000 francs, au bureau de bienfaisance de Brignoles (Var); et les deux autres, de 3,000 francs chacun, aux hospices Saint-Jean et de la Charité, de la même ville;

15° De deux legs faits par M. *Dupont*, la première de 1,000 francs, au bureau de bienfaisance de Limoges (Haute-Vienne), et le deuxième de 500 francs aux pauvres de la Paroisse Saint-Pierre de la même ville;

16° De deux legs, l'un de 800 francs, et l'autre de 200 francs, faits par Mlle *Antoinette Dezurmande* aux hospices de Rodez (Aveyron) et à la communauté des sœurs de Saint-Joseph dites de *l'Union*, établie en la même ville;

17° Des deux legs de 600 francs et de 200 francs, faits aux pauvres et à l'église de Saint-Vaury (Creuse) par M. *Jean-François-Alexandre-Mathieu Lachassagne*;

18° Des deux legs faits au bureau de bienfaisance de Provins et à l'église de Saint-Ayoul, de la même ville (Seine-et-Marne), par M. *Michel Adenis*, et consistant : pour les pauvres, en cent kilogrammes de pain et cinquante kilogrammes de viande; le tout évalué 100 francs par an; et pour l'église, en une somme de 3,000 francs, pour la fondation annuelle d'un service solennel et d'une grand'messe;

19° Du legs d'une rente annuelle de 100 francs, fait à l'hospice de Saint-Girons (Ariége) par Mme veuve *Michel*, née *Jeanne-Marie Dedieu*;

20° De deux legs, le premier de 500 francs et le deuxième de 1,000 fr., faits par Mme *Boréa*, née *Marie-Thérèse Bernier*, aux hospices et au bureau de bienfaisance de Beaune (Côte-d'Or);

21° De la donation d'une somme de 500 francs, faite au bureau de bienfaisance de Saint-Bauzille-de-la-Silve (Hérault) par M. *Simon-François-Marie de Portal*;

22° De deux legs, de 50 francs chacun, faits au bureau de bienfaisance de Blois et de Cheverny et Cour-Cheverny (Loir-et-Cher) par M. *Antonio-José de Carvalho Ey Mello*;

23° Du legs de 600 francs, fait au bureau de bienfaisance de Montoire (Loir-et-Cher) par Mme veuve *Mercier*, née *Marie Haguenier*;

24° De la donation faite au bureau de bienfaisance de Lebreil (Lot) par

Digitized by Google

Mme *de Solmont*, née *Jeanne-Marie-Paul Solacroup*, et consistant en diverses créances portant intérêts, s'élevant ensemble à 1,268 francs, et en une écurie avec grenier à foin, évaluée 200 francs ;

25° De l'offre faite à l'hospice de Cholet (Maine-et-Loire) par Mme veuve *Pohn*, née *Magdelaine Gasnault*, pour son admission dans cet établissement, et consistant en divers effets mobiliers, estimés 180 francs; en une rente annuelle et perpétuelle de vingt-sept décalitres quatre litres de blé-seigle, au capital de 1,000 francs, et enfin dans l'abandon d'une rente viagère de 120 francs ;

26° Du legs de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Bapaume (Pas-de-Calais) par M. *Louis-Joseph Boniface;*

27° De l'offre de deux sommes, s'élevant ensemble à 550 francs, faite, à titre gratuit, à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin) par M. *Georges Koechlin;*

28° De deux legs, l'un de 1,000 francs et l'autre de 400 francs, faits, à titre gratuit, à l'hospice et au bureau de bienfaisance de Charolles (Saône-et-Loire) par Mme *Gayet*, née *Marie-Victoire Revel;*

29° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 592 francs 59 cent. (600 livres), fait aux pauvres de Charenton-le-Pont et de la section des Carrières, composant la paroisse de Conflans (Seine) par Mme veuve *Lemarcis*, née *Louise-Gabrielle-Mélanie de Belletrux ;*

30° Du legs de 2,000 francs, fait aux hospices de Rouen (Seine-Inférieure) par M. *Louis-Michel-Désiré Langlois.* (*Paris, 25 Mars 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Juillet 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Juillet 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 851.

N° 20,818. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quinze personnes du département de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 28 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de vingt mille quatre cent quatre-vingt-deux francs, qui résultera de la concession des quinze articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL Ans.	Mois.
1	GRANDJEAN DE FOUCHY (Ange-Jean).	17 nov. 1787.	Paris (*Seine*).	Capitaine de corvette.	28	11	29	12	6	4	41	6
2	CAVALIER (Charles-Victor).	1er août 1799.	Toulon (*Var*).	Chirurgien de 1re classe.	29	7	5	6	11	18	36	6
3	AVRIL (Gustave)...	27 oct. 1804.	Saint-Lô (*Manche*).	Lieutenant de vaisseau.	26	10	3	7	8	18	34	6
4	D'ENTRAIGUES (Jean-Aimé-Jules).	9 mai 1803.	Salins (*Jura*).	*Idem.*	28	5	5	6	//	1	34	5
5	CAIGNART DE SAULCY (Ernest-Marie-Joseph).	17 déc. 1803.	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	25	6	27	5	7	18	31	2
6	BRUN (Jean-Nicolas-Louis-Alexandre) (1).	25 août 1803.	Forli (*Italie*).	*Idem.*	25	6	27	3	8	20	29	3
7	THOMAS (Érasme)..	1er avril 1799.	Rochefort (*Char.-Infér.*).	*Idem.*	29	2	20	10	7	26	39	10
8	BUNEL (Nicolas-François-Xavier).	9 mai 1790.	La Basse-Terre (*Guadeloupe*).	Sous-commissaire de la marine.	34	4	4	//	//	//	34	4
9	CONTÉ (Aimédée-Louis).	20 fév. 1787.	Paris (*Seine*).	Professeur de dessin de 2e classe.	39	6	16	8	//	//	47	6
10	BOUVIER (Bernard).	14 avril 1779.	Bourg (*Ain*).	Commis principal de la marine.	44	1	11	41	5	19	85	7
11	MONTARDIER (Louis-Edouard-Aimable-Désiré).	9 janv. 1792.	Le Havre (*Seine-Infér.*).	Commis de marine de 2e classe.	37	1	8	//	//	//	37	1
12	LE GALL (Yves)....	12 oct. 1793.	Ouessant (*Finistère*).	Deuxième maître de manœuvre.	28	4	20	10	2	3	38	6
13	AZAÏS (François)...	18 déc. 1794.	Castelnaudary (*Aude*).	Capitaine d'infanterie de marine.	30	9	27	11	//	//	41	9
14	GRATIEN (Joseph)...	9 mars 1793.	Étretat (*Seine-Infér.*).	Lieutenant de gendarmerie maritime.	32	3	21	6	4	26	38	8
15	GOURIÉLEC (Louis)..	2 avril 1796.	Hennebont (*Morbihan*).	Garde-chiourme.	32	9	11	3	//	//	35	9

(1) De parents Français.

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
oi du 18 avril 1831.	Capitaine de corvette.	1,913f	Brest.	
Idem.	Officier de santé de 1re classe, réunissant plus de 6 ans de navigation à l'État. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	2,147	Toulon.	
Idem.	Lieutenant de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grede.)	1,669	Brest.	
Idem.	*Idem.*	1,666	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	1,589	Brest.	
Idem.	*Idem.*	1,543	*Idem.*	
Idem.	Lieutenant de vaisseau.	1,498	*Idem.*	
Idem.	Sous-commissaire.	1,287	La Basse-Terre (*Guadeloupe*).	
Idem.	Professeur de 2e classe.	1,726	Brest.	
Idem.	Commis principal. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,140	La Basse-Terre (*Guadeloupe*).	
Idem.	Commis de marine.	942	Le Havre.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	422	Brest.	
oi du 11 avril 1831.	Capitaine.	1,437	Toulon.	
Idem.	Lieutenant.	974	*Idem.*	
Idem.	Soldat.	829	Brest.	
	TOTAL.....	20,482		

60.

Digitized by Google

N° 20,819. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves de cinq personnes du département de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 28 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOM des veuves.
1	Comte Ver-Huell (Charles-Henry).	Vice-amiral.	30 juin 1816.	25 oct. 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	De Bruyn (Marie Jeanne).
2	Sennequier (Hippolyte).	Maître de manœuvre à 90 fr.	18 fév. 1845.	18 fév. 1845.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	Rousée (Marie Jeanne).
3	Le Lay (Guillaume-Marie-Joseph).	Quartier-maître canonnier.	15 juin 1845.	15 juin 1845.	Tué au combat de Tamatave (*île de Madagascar*), provenant de la corvette *le Berceau*.	Jézéquel (Marie-Catherine-Olive).
4	Le Dayo (Jacques-Marie).	Aide contre-maître charpentier de l'inscription maritime.	23 avril 1846.	23 avril 1846.	Mort des suites d'une blessure reçue en travaillant à la construction du vaisseau *le Bayard*.	Bouguennec (Marie Yvonne).
5	Le Duff (Gabriel-Marie).	Matelot de 3e classe.	25 janv. 1845.	25 janv. 1845.	Mort à bord de la corvette *la Victorieuse*, des suites d'une dyssenterie contractée au mouillage de Malawnavi (*île de Basilan*), où cette maladie est endémique.	Crauson (Marie Jeanne).

Digitized by Google

au tableau ci-après une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de mille neuf cent soixante et quinze francs, qui résultera de la concession des cinq articles de pensions de veuves compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on^ DE MACKAU.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
...tes.	Lieux.					
...oct. 764.	Doetinchem (*Pays-Bas*).	22 fév. 1789.	Plus de 2 ans.	1,500f	Paris.	Loi du 18 avril 1831.
...7 fév. 811.	Granville (*Manche*).	19 mars 1834.	*Idem.*	175	Bordeaux.	*Idem.*
...mars 806.	Lambézellec (*Finistère*).	10 nov. 1826.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
...nov. 818.	Lorient (*Morbihan*).	27 janv. 1836.	*Idem.*	100	Lorient.	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
...avril 813.	Saint-Renan (*Finistère*).	16 août 1837.	*Idem.*	100	Porspoder (*quartier de Brest*).	Loi du 18 avril 1831.
			TOTAL...	1,975		

Digitized by Google

N° 20,820. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département du Doubs les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Abbevillers..	Cheunau.....	6 00	"	"	
2	Alloudans...	Milleris.....	"	200	"	A prendre par arbres dépérissants, sera effectuée en
		Derrière-le Moulin.....	"	88	"	A prendre par arbres dépérissants, sera effectuée en
3	Amagney....	Quart en réserve.....	10 00	"	"	La vente aura deux années consécutives par portions égales.
4	Amancey...	*Idem*.....	"	50	"	
5	Arc-et-Senans	Coupe n° 22.....	11 82	"	"	Les coupes n° et 25 seront de commune pour les cices 1847, 1848 sous la condition coupe n° 1 ne sera ploitée avant l'autre
6	Arguel.....	Quart en réserve.....	4 00	"	"	
7	Aubonne....	Grosse-Age.....	6 00	"	"	L'exploitation sous forme de de bois feuillus.
8	Auxon-Dessous.	Lisières.....	"	6	"	Arbres cette commune Gussey-sur-l'Ognon.
9	Belleherbe..	Quart en réserve.....	"	155	"	Sapins dépérissants.
10	Besançon ...	Brégille.....	66 00	"	"	La vente sera en deux années tives, à partir par parties égales.
11	Blussangs...	.....	"	7	"	
12	Bonnétage..	Grand-Bois.....	"	250	"	Sapins viciés risants.
13	Bretonvillers.	Quart en réserve.....	"	578	"	Sapins viciés risants à vendre années consécutives.
14	By.....	*Idem*.....	1 56	"	"	
15	Byans-lès-Juingey.	*Idem*.....	10 00	"	"	La vente aura deux années consécutives et par portions égales.
16	Chalese	*Idem*.....	9 18 00	"	"	La vente sera en quatre années tives et par parties à partir de 1847.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			nier lot ne sera vendu qu'après l'exécution de l'aménagement de cette forêt.
17	Chamesey...	Quart en réserve.....	"	373	"	Arbres morts ou dépérissants.
18	Chamesol...	*Idem*.....	4 50	"	"	
19	Champagney.	Fauchot.....	Demi-coupe affouagère.			Pendant les exercices 1846 et 1847, l'affouage sera réduit d'un quart de sa contenance ordinaire.
20	Charmeu-villers.	Quart en réserve.....	"	160	"	Sapins secs et dépérissants.
21	Charmoille..	*Idem*.....	"	250	"	
22	Chazot.....	La Cote.....	6 87	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme d'extraction de bois blancs et de futaies dépérissantes.
23	Château-vieux.	Quart en réserve.....	4 00	"	"	
24	Chaudefon-taine.	Combe-Jacques.....	"	18	"	L'exploitation comprendra en outre les taillis qui nuisent au semis de pin et de bouleau qu'ils dominent.
25	Chaudron et Vesenay.	Divers.....	"	"	143	Il sera fait sur les premières délivrances annuelles une retenue égale au volume de la coupe autorisée.
26	Chaux-lès-Châtillon.	Quart en réserve.....	0 95	"	"	
27	Chaux-lès-Clerval.	Coupes affouagères.....	4 00	"	"	Une contenance de quatre hectares sera retenue sur les affouages des exercices 1846, 1847 et 1848.
28	Chemaudin..	Quart en réserve.....	28 00	"	"	La vente sera effectuée en quatre années successives et par parties égales.
29	Cleron.....	*Idem*.....	6 00	"	"	
30	Sainte-Colombe.	Cote-Laveron.....	"	100	"	Cent arbres seront repris sur les affouages en dix années consécutives.
31	Les Combes, section de Combe et de Grande-Combe.	Quart en réserve.....	"	80	"	
32	Les Combes, section des Colombières et de Rumenot.	*Idem*.....	"	120	"	Coupe définitive.

Digitized by Google

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		h. ar.			
Les Combes, section de Mont-Bolilier.	Bois-Robert.....	"	100	"	Arbres morts, viciés ou dépérissants.
Crosey-le-Grand.	Quart en réserve.....	9 00	"	"	
Cubry.....	Grand-Buisson.....	6 22	"	"	
	Quart en réserve.....	"	50	"	Arbres morts ou dépérissants.
Cussey-Lizon.	*Idem*.....	13 00	"	"	La vente aura lieu en deux années consécutives et par parties égales.
Dampierre-les-Bois.	*Idem*.....	7 00	"	"	
Dasle.....	Les Venottes.....	4 00	"	"	
Deservillers..	Foulachère.....	3 00	"	"	
Dompierre..	La Haute-Joux.....	"	"	600	Les coupes annuelles seront réduites à trois cents stères pendant six années consécutives.
Échenans...	Quart en réserve.....	"	10	"	Chênes viciés ou dépérissants.
Épenoy.....	Grand-Bois.....	"	"	600	*Idem*.
Epeugney...	Quart en réserve.....	6 64	"	"	La vente aura lieu en deux années consécutives et par parties égales.
Éternot.....	Coupe n° 17.....	11 54	"	"	Les affouages des années 1846, 1847, 1848 et 1849 seront réduits du quart de leur contenance ordinaire.
Pontarlier, section des Étraches.	Quart en réserve.....	"	"	150	L'exploitation comprendra des arbres morts ou dépérissants.
Etrappe....	*Idem*.....	4 00	"	"	
Fontain....	*Idem*.....	2 00	"	"	
Les Fontenelles.	*Idem*.....	"	252	"	Sapins ou perches morts ou dépérissants.
Les Fourgs..	*Idem*.....	"	"	700	A prendre parmi les arbres morts ou dépérissants
Frasne.....	*Idem*.....	"	"	800	Coupe d'arbres morts ou dépérissants.
Gilley.....	*Idem*.....	"	"	500	*Idem*.
Glay.....	Les Cantons.....	6 29 50c	"	"	Le canton est soumis au régime forestier, et il sera procédé au recepage des bois qu'il renferme.
St-Gorgon...	Anbier.....	"	20	"	
	Terre-aux-Vieux.....	3 00	"	"	L'exploitation ne comprendra que les bois feuillus et les sapins dépérissants ou surabondants.
Goux.....	Quart en réserve.....	"	"	600	A prendre parmi les sapins secs ou surabondants.

Digitized by Google

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		h. ar.			
Grand-Fontaine-Fournets.	Roc-à-Pin.....	73 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, en trois années consécutives et par parties égales.
Guyans-Vennes.	Vieille-Joux et Neuve-Joux.	"	"	800	
Hérimoncourt.	Bas-de-la-Bouloye.....	3 00	"	"	
Hièvre-Paroisse.	La Pervuse.....	7 38	"	"	
St-Hippolyte.	Quart en réserve, coupe exploitée pour l'exercice 1844.	"	54	"	Il ne sera procédé au martelage de ces arbres qu'après le récolement de la coupe dans laquelle ils sont situés.
	Vauchamp.....	6 00	"	"	Il sera fait réserve de tous les résineux.
Indevillers, section de Chauvillier.	Quart en réserve.....	"	81	"	
L'Ile-sur-le-Doubs.	*Idem*.....	15 00	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par parties égales.
Jougne.....	*Idem*.....	"	"	1,200	Coupe de sapins secs et dépérissants.
Labergement-du-Navois.	Essarlottes.....	"	60	"	Coupe de sapins secs et dépérissants. Il sera prélevé sur les coupes affouagères suivantes un nombre de stères équivalent à celui de la coupe autorisée.
Labergement Ste-Marie.	Quart en réserve.....	"	100	"	Coupe de sapins secs ou dépérissants.
Lizine.....	*Idem*.....	15 00	"	"	
Longevelle..	*Idem*.....	4 00	"	"	
Longechaux..	*Idem*.....	4 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement.
Lombard...	*Idem*.....	5 00	"	"	
Loray.....	Divers.....	"	"	500	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement, et les coupes annuelles seront réduites à cent stères pendant cinq années consécutives.
Maiche.....	Quart en réserve.....	"	414	"	Coupe de résineux morts ou dépérissants à exploiter en deux années.
Les Maisonnettes.	Coupes récolées.....	"	80	"	A délivrer comme supplément d'affouage.
Malpas.....	Les Viettes et la Rieppe..	"	100	"	Coupe de sapins morts ou dépérissants.
Montancy...	Grande-Côte.....	"	50	"	

Digitized by Google

NUMEROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
74	Montenois...	Quart en réserve.....	5 00	"	"	
75	Mont-de-Laval.	Côte-des-Tonnes.....	"	455	"	Coupe des sapins morts ou dépérissants.
76	Montfaucon..	Quart en réserve.....	4 00	"	"	
77	Montjesoye..	*Idem*.....	2 00	"	"	
78	Montperreux.	Brulés.....	13 00	"	"	L'exploitation aura lieu par forme de nettoiement de bois feuillus.
79	Morre.....	Coupe n° 12.....	1 35	"	"	Les délivrances affouagères seront suspendues pendant deux années consécutives.
80	Morteau....	Quart en réserve.....	"	100	"	Coupe définitive.
81	Myon.....	Coupe n° 21.....	8 42	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par parties égales, et sous la condition qu'une contenance de huit hectares quarante-deux ares sera reprise sur les affouages des exercices 1846, 1847 et 1848.
82	Naucray....	Derrière-le-Peu.....	52 00	"	"	La vente sera effectuée en six années consécutives et par parties égales.
83	Naus-sous-Sainte-Anne.	Quart en réserve.....	7 00	"	"	
84	Neuvier.....	*Idem*.....	7 00	"	"	
85	Nods.....	Combe-Vouillans.....	"	"	150	Coupe d'arbres morts ou dépérissants.
		Pisson.....	"	"	250	
86	Oise.....	La Grue.....	9 00	"	"	
87	Oye et Palet.	Quart en réserve.....	"	"	200	*Idem*.
88	Pasfontaine..	Vaucherenne.....	"	"	500	
89	Pessans.....	Quart en réserve.....	10 48	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par parties égales.
90	Plainbois-du-Miroir.	Segne-Dessus.....	"	293	"	Coupe de sapins secs ou dépérissants.
91	Les Plains..	Diane.....	"	300	"	L'exploitation aura lieu en trois années consécutives et par portions égales.
92	La Planée...	Quart en réserve.....	"	"	150	
		La Motte.....	"	"	200	Coupe de sapins et de hêtres secs ou dépérissants.
93	Pontarlier...	Granbois.....	"	"	230	
		Buclets.....	"	"	220	
94	Pont-les-Moulins.	Quart en réserve.....	5 00	"	"	
95	Bantechaux..	Les Loges.....	"	"	200	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie.
96	Bemoray....	Quart en réserve.....	"	"	600	
97	Rigney.....	Bois-sur-Ville.....	4 00	"	"	La vente sera effectuée pour l'exercice 1845.
98	Larivière....	Quart en réserve.....	"	"	150	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
99	Rosières....	Cotard et Conduit.....	3 13	"	"	Les cantons dénommés ci-contre seront réunis au quart en réserve.
		Quart en réserve de Rosureux.	"	295	"	Sapins secs, viciés ou dépérissants.
100	Rosureux ...	Quart en réserve de la Rochotte.	"	250	Étocs.	Sapins et hêtres morts, viciés ou dépérissants.
		Bois de la section de Rosureux.	"	140	"	Arbres morts ou dépérissants à délivrer à la section de Rosureux, comme supplément d'affouage pour l'exercice 1846. Cette dernière exploitation ne pourra être faite qu'après le récolement de la coupe affouagère exercice 1844.
101	Rurey.....	Sentier-Soulier.....	19 00	"	"	La vente aura lieu en trois années consécutives et par portions égales.
102	Sarraz.....	Coupes affouagères.....	2 00	"	"	Il sera fait retenue d'un hectare sur chacune des coupes ordinaires des exercices 1846 et 1847.
103	Saules.....	Quart en réserve.....	3 00	"	"	
104	Semondans..	*Idem*.....	"	150	"	L'exploitation comprendra en outre les bois blancs et les épines que renferme le quart en réserve.
105	Sevrès.....	*Idem*.....	9 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
106	Servigney...	*Idem*.....	4 00	"	"	
107	Silley.....	*Idem*.....	10 00	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
108	La Sommette	Neuve-Vie.....	5 00	"	"	
109	Sourens.....	Quart en réserve.....	4 00	"	"	
110	Thiebouhans.	Vies-Fouchies.....	"	100	"	L'adjudicataire de cette coupe sera tenu de clore de murs le canton de Vies-Fouchies et d'y planter douze mille épicéas.
111	Thoraise....	Lisières.....	"	8	"	
112	Vanclans....	Cote-Bourgeon et autres..	"	"	600	Coupe de sapins et de hêtres morts ou dépérissants.
113	Vaucluse, section de Fremondans.	Quart en réserve.....	"	57	"	Coupe de sapins secs ou dépérissants.
114	Vennans....	*Idem*.....	3 50	"	"	Cette coupe ne sera vendue qu'après l'exécution de l'aménagement de la forêt.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
115	Vienney....	Tartre.....	4 00	"	"	et le produit de la sera affecté à couvrir frais de cette opéra
116	Vieux-Charmont.	Bois-Dessous.....	"	78	"	Coupe de chêne riseants.
117	La Villedieu.	Bois-la-Ville	6 00	"	"	
118	Villedieu....	Brochet.....	"	"	600	Coupe d'arbres dépérissants.
119	Villers-le-Sec.	Quart en réserve.....	5 19	"	"	
120	Villiers-sous-Chalamont.	Sept-Fontaines	"	"	100	Coupe d'arbre sant ou domine.
		La Vignière.....	3 00	"	"	

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire exécuter les travaux d'entretien et d'amélioration qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Abbans-Dessus, Allondans (coupe de taillis), Arc-sous-Montenot, Athose, Aubonne (coupe d'arbres), Auxon-Dessus, Avanne, Belvoir, Berche, Blamont, Bonnevaux, Boujailles, Bournois, Breconchaux, Brey-et-Maisons-du-Bois, Chay, Colombier-Chatelot, les Combes, pour les sections de Colombières et Remonot (coupe de deux cents sapins), Courtelain et Salons, Cubriat, Écot, Écurcey, Esnans, les Fins, Fontenelles (supplément d'affouage), Fourg, Gevresin, Glainans, Glay (coupe de quatre hectares), Gondenans-les-Moulins, Gratery, Jallerange, Landresse, Larnod, Lougres, Luxiol, Magny-Chatelard, Maisons-du-Bois, Mandeure, Montferrand, Montfort, Montlebon, Montrond, Nans, Plaimbois-du-Miroir (supplément d'affouage), Pompierre, Lepny, Rancenay, Rennes, Romain, Roche-les-Blamont, Roche-les-Clerval, Sancey-le-Grand, Sombacour, Uzelle, Valonne, Vernier-Fontaine, Villers-Grelot, Ornes-Belvoir, Avilley et Bondeval. (*Neuilly, 29 Mai 1846.*)

N° 20,821. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances portant que les bois de la commune de Saint-Vincent-de-Barrès (Ardèche), qui se composent des cantons appelés *Leveton, Orient, Ginesgle* et *les Ars* ou *Grand* et *Petit-Fay*, sont soumis au régime forestier pour une contenance totale d'environ deux cent dix-huit hectares. (*Neuilly, 7 Juin 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,822. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

NOMS DES FORÊTS délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS succinct des conseils.
Forêt communale de Bèze.	Côte-d'Or.	Partielle....	16 sept. 1842.	1er mai 1844.	Bèze.....	2 fév. 1845.	Approuve.
Forêt communale de Janciguy.	*Idem*....	Générale....	23 oct. 1843.	4 nov. 1844.	Janciguy....	*Idem*.	*Idem*.
Forêt communale du Crouzet.	Doubs...	*Idem*.....	16 sept. 1844.	30 oct. 1845.	Crouzet.....	15 janv. 1846.	*Idem*.
Forêt communale de Reugney.	*Idem*....	*Idem*.....	19 août 1844.	28 oct. 1845.	Reugney....	22 janv. 1846.	*Idem*.
Forêt communale de Mignovillard.	Jura....	Partielle....	18 nov. 1845.	19 nov. 1845.	Mignovillard.	23 janv. 1846.	*Idem*.
Bois aux hospices de Blois.	Loir-et-Cher.	Générale....	25 sept. 1844.	26 juill. 1845.	La commission administrative des hospices de Blois.	19 janv. 1846.	*Idem*.
Bois aux hospices de Montrichard.	*Idem*.....	*Idem*.....	23 sept. 1844, 30 sept. 1844.	26 janv. 1845. 22 avril 1845.	La commission administrative des hospices de Montrichard.	28 janv. 1846.	*Idem*.
Forêt communale de Fontoy.	Moselle...	Partielle....	27 oct. 1845.	27 oct. 1845.	Fontoy.....	25 janv. 1846.	*Idem*.
Forêt communale de Giry.	Nièvre...	Générale....	16 août 1843.	15 nov. 1843.	Giry.....	26 mars 1845.	*Idem*.
Forêt communale de Prémery.	*Idem*....	*Idem*.....	5 mars 1844.	11 janv. 1845.	Prémery....	25 janv. 1846.	*Idem*.
Forêt communale d'Anjoutey.	Rhin (Haut-).	*Idem*.....	13 oct. 1841.	24 juin 1843.	Anjoutey ...	15 nov. 1845.	*Idem*.
					Etueffont-Bas.	12 déc. 1845.	*Idem*.
					Roppe.....	21 déc. 1845.	*Idem*.
					Denney.....	28 déc. 1845.	*Idem*.
					Menoncourt..	15 janv. 1846.	*Idem*.
					Eguanigue ..	24 janv. 1846.	*Idem*.
Forêt communale de Bormes.	Var.....	*Idem*.....	1er avril 1845.	30 avril 1845.	Bormes.....	8 fév. 1846.	*Idem*.
Forêt communale de Mandray.	Vosges...	*Idem*.....	29 avril 1844.	21 août 1845.	Mandray....	25 janv. 1846.	*Idem*.

Digitized by Google

2. Sont réservés, toutefois, les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Neuilly, 7 Juin 1846.*)

N° 20,823. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise l'hospice de la commune de Seclin, département du Nord, à défricher un canton de bois d'une contenance de quinze hectares vingt-sept ares cinquante centiares, connu sous le nom d'*Anciens-Bois*. (*Neuilly, 7 Juin 1846.*)

N° 20,824. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant, 1° qu'il sera procédé au repeuplement de vingt-cinq ares de vides existants dans le canton des bois de la commune de Herprich (Bas-Rhin) appelé *Villersbruck*; 2° que, à cet effet, la jouissance du terrain sera concédée pendant deux années, à charge par le concessionnaire d'y effectuer, à l'expiration de ce délai, une plantation de douze mille brins, sous la direction des agents forestiers. (*Neuilly, 7 Juin 1846.*)

N° 20,825. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De la filature des sieurs *Valentin* et *Claudel*, commune de la Bresse (Vosges);

2° De l'usine des sieurs *Paleydiers*, commune d'Entraigues (Vaucluse);

3° Des moulins des sieurs *Bottier* et *Denis de Bréval*, commune de Garennes (Eure);

4° Du moulin du sieur *de Postel*, commune de Saint-Lubin-de-la-Haye (Eure-et-Loir);

5° Du moulin du sieur *Desrues*, commune de Saulnières (Eure-et-Loir);

6° Du moulin du sieur *Seriot*, commune d'Authoison (Haute-Saône);

7° Du moulin du sieur *Poirot*, commune de Haut-Clocher (Meurthe). (*Paris, 4 Mai 1846.*)

N° 20,826. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Les sieurs *Gourjon* frères, à établir une *filature à soie* dans la commune commune de Violès (Vaucluse);

2° Les sieurs *Dupont* et *Quemin*, à substituer un *vannage mobile* au barrage mentionné dans l'ordonnance du 26 mars 1843, portant règlement de l'usine qu'ils possèdent à Brionne (Eure);

3° Le sieur *Mandelaire*, à maintenir et à réparer un *barrage d'irrigation* établi dans la Moselle, commune de Ferdrupt (Vosges). (*Neuilly, 29 Mai 1846.*)

N° 20,827. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Debière*, commune d'Aisey-sur-Seine (Côte-d'Or);

2° Du moulin du sieur *Guilbert*, commune de la Trinité-de-Réville (Eure);

Digitized by Google

3° Du moulin de la dame *de Terrier de Sautans*, commune d'Authoison (Haute-Saône). (*Neuilly, 29 Mai 1846.*)

N° 20,828. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui apportent des modifications dans les limites,

1° De la concession des mines de houille de Saint-Germain-des-Prés, appartenant aux sieurs *Oudot* et *Fabigan*, et situées dans le département de Maine-et-Loire;

2° De la concession des mines de houille de Montjean, appartenant au sieur *Fourchon*, et situées dans le département de Maine-et-Loire. (*Neuilly, 29 Mai 1846.*)

N° 20,829. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs universel, évalué à 5,655 francs, fait au bureau de bienfaisance de Brulon (Sarthe) par M. *Louis-Julien Bernier;*

2° De la donation d'une rente de 93 francs cinq pour cent sur l'État, faite aux hospices de Laon (Aisne), pour l'Hôtel-Dieu de cette ville, par Mlle *Marie-Catherine Lagny;*

3° De deux legs, montant ensemble à 700 francs, faits par Mlle *Antoinette Cayron* au bureau de bienfaisance de Curières (Aveyron), pour les pauvres et pour servir à l'éducation des enfants les plus nécessiteux;

4° Du legs de 600 francs, fait à l'hospice de Guingamp (Côtes-du-Nord) par M. *François Pastol;*

5° Du legs de 600 francs, fait, à charge de services religieux, au bureau de bienfaisance de Noé (Haute-Garonne) par M. *Bertrand Auguste Durcigue;*

6° Du legs de 1,000 francs, fait à l'hospice de Meilhan (Lot-et-Garonne) par Mme veuve *Guyet-Laprade*, née *Jeanne Castez;*

7° Du legs immobilier, évalué à 37,000 francs, fait par Mlle *Thérèse Guéry* à l'hospice et au bureau de bienfaisance de Pont-à-Mousson (Meurthe);

8° Du legs de 2,000 francs, fait, à charge de services religieux, à l'hospice de Marville (Meuse) par M. *Louis d'Egremont;*

9° Du don de deux inscriptions de rente trois pour cent sur l'État, d'un revenu total de 70 francs, fait à l'hospice de Bapaume (Pas-de-Calais) par diverses personnes de cette ville;

10° Du legs de 1,000 francs, fait aux hospices de Perpignan (Pyrénées-Orientales) par Mme veuve *Anglada*, née *Eulalie Raymond;*

11° De l'offre d'une somme de 1,000 francs, faite, à titre de don manuel et gratuit, à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin) par Mme veuve *Schlumberger;*

12° De la donation d'une maison, estimée 3,000 francs, et de divers objets mobiliers, évalués 200 francs, faite à l'hospice de Tournus (Saône-et-Loire) par Mme veuve *Lafarge*, née *Marguerite Ruffier;*

13° De la donation d'une rente de 150 francs cinq pour cent sur l'État, et d'une somme de 2,400 francs, faite à l'hospice de Cuiseaux (Saône-et-Loire) par MM. *Marc-Antoine-Ambroise* et *Édouard Puvis;*

14° De la donation, 1° d'une somme de 9,000 francs, faite au bureau de bienfaisance de Darnétal (Seine-Inférieure) par M. *Honoré Cuvelier;* 2° et d'une autre somme de 7,625 francs 94 centimes, faite par le même sieur

Digitized by Google

Cuvelier audit bureau de bienfaisance, comme mandataire officieux de personnes charitables;

15° Du legs de deux rentes, l'une de 300 francs et l'autre de 150 francs, faits par Mlle *Antoinette-Hélène-Joséphine Maury* au bureau de bienfaisance de Lavaur (Tarn), pour les pauvres de la paroisse Saint-François, de cette ville;

15° Du legs d'une rente de 150 francs, fait à l'hospice de Fontenay-le-Comte (Vendée) par Mme veuve *de la Voierie de Beugnon*, née *Magdelaine-Marguerite-Cléophase Bernardeau de la Voierie;*

16° De divers legs, faits par Mme *Catherine-Louise Vidal*, veuve de M. *Remy Nègre*, au séminaire du diocèse de Carcassonne (Aude), à l'église et à la commune de Villeneuve-le-Comptal, ainsi qu'à l'hospice de Castelnaudary (même département), et consistant : pour le séminaire, en une somme de 1,000 fr.; pour l'église, en une somme de 8,000 francs, à la charge par elle de fournir au desservant une rente annuelle de 300 francs, qui sera distribuée aux pauvres honteux; pour la commune, en une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs cinq pour cent, et en une maison avec jardin, destinée à l'établissement d'une école pour les filles pauvres; et enfin, pour l'hospice, en une somme d'environ 20,000 francs;

17° Des deux legs suivants, faits par M. *Pierre-Paul Vitoux* : le premier, à titre universel, évalué à une somme d'environ 6,590 francs, au bureau de bienfaisance de Naves (Nord); et le deuxième à l'église de la même commune, et consistant en une pièce de terre de huit ares quatre-vingt-six centiares, estimée 200 francs. (*Paris, 31 Mars 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Août 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Août 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 852.

N° 20,830. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais de Neuilly, le 24 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806, portant règlement sur la matière;

Vu les titres produits par le sieur *Monfort* (*Jean-Julien*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né le 22 janvier 1785, à Plérin, canton et arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), et qu'il compte trente-neuf ans quatre mois et neuf jours de services civils;

Vu l'avis, en date du 6 juin 1846, de notre ministre des finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée pour le sieur *Monfort* a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Monfort* (*Jean-Julien*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, à raison d'un traitement moyen de cinq cent quarante-sept francs cinquante centimes, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de deux cent trente-quatre francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et payée au sieur *Monfort*, à Plérin, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), à partir du 1er janvier 1846, époque à laquelle il a cessé ses fonctions.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,831. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais de Neuilly, le 24 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806, portant règlement sur la matière;

Vu les titres produits par le sieur *Pulluar* (*Jean-Marie*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né le 21 avril 1788, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), et qu'il compte trente-huit ans cinq mois et treize jours de services tant militaires que civils;

Vu le certificat régulier constatant que les infirmités qui ont motivé sa réforme ont été contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions;

Vu l'avis, en date du 6 juin 1846, de notre ministre des finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée pour le sieur *Pulluar* a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Pulluar* (*Jean-Marie*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, à raison du traitement moyen de cinq cent quarante-sept francs cinquante centimes dont il joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de deux cent vingt francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et payée au

Digitized by Google

sieur *Pulluar*, à Plérin, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), à partir du 5 janvier 1846, époque à laquelle il a cessé ses fonctions.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,832. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 30 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n^b^ 38;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 mai 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-deux mille deux cent cinquante-six francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL. Ans.	TOTAL. Mois.	TOTAL. Jours.
1	PLUMANCY (Jean)...	14 sept. 1788.	Périgueux (*Dordogne*).	Sous-intendant militaire.	39	6	16	9	//	//	48	6	16
2	DUBOUZET (Alexandre-Marie-Alphonse).	5 déc. 1790.	Saintes (*Char.-Infér.*)	Chef de bataillon au 5e régiment d'infanterie de ligne.	36	//	21	13	//	//	49	//	21
3	POURQUÉRY DE PÉCHALVÈS (Henry-Guillaume).	23 nov. 1791.	Gaujac (*Dordogne*).	Chef de bataillon au 23e régiment d'infanterie légère.	37	5	7	13	//	//	50	5	7
4	TAILHAND (Joseph-Jacques).	8 déc. 1791.	Aubenas (*Ardèche*).	Chef de bataillon au 40e régiment d'infanterie de ligne.	32	7	1	3	//	//	35	7	1
5	FAHRNER (François Joseph).	16 juin 1794.	Artolsheim (*Bas-Rhin*).	Capitaine au 10e *idem*.	30	//	16	8	//	//	38	//	16
6	DE LEMPS (Abel-Auguste-Décius).	14 mars 1794.	Grenoble (*Isère*).	Capitaine au 16e régiment d'infanterie légère.	30	6	16	//	//	//	30	6	16
7	BENHARD (Jean)...	9 juillet 1796.	Tours (*Indre-et-L.*).	Capitaine au 34e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	8	//	//	38	6	16
8	BILLIARD (Gérard-François-Pierre).	31 janv. 1799.	Pouilly-en-Auxois (*Côte-d'Or*).	*Idem* au 5e *idem*.	30	6	16	8	//	//	38	6	16
9	GEORGET (Alexandre).	21 juill. 1794.	Saint-Moré (*Yonne*).	*Idem* au 60e *idem*.	31	3	28	2	//	//	33	3	28
10	GUERBERT (Jean)...	14 mars 1793.	Torcheville (*Meurthe*).	*Idem* au 1er *idem*.	33	2	16	17	//	//	50	2	16
11	PROVOST-CHAMBOUILLON (Auguste).	18 nov. 1799.	Ste-Suzanne (*Mayenne*).	Capitaine adjudant-major au 12e régiment d'infanterie légère.	30	6	16	3	//	//	33	6	16
12	GASSER (François). .	20 oct. 1793.	Massevaux (*H.-Rhin*).	Capitaine au 5e régiment de chasseurs à cheval.	33	6	18	4	//	//	37	6	18
13	JOSSINET (Éléonor).	12 janv. 1797.	Toul (*Meurthe*).	Capitaine major au 2e escadron du train des équipages militaires.	32	5	3	5	//	//	37	5	3
14	EXPERT (Louis)...	29 oct. 1800.	Thionville (*Moselle*).	Maréchal des logis chef.	30	1	14	1	//	//	31	1	14
15	PERARD (François).	27 août 1794.	Saint-Mihiel (*Meuse*).	Sergent.	32	10	26	3	//	//	35	10	26
16	NICOLAI (Joseph-Antoine).	31 déc. 1788.	Pietra (*Corse*).	Maréchal des logis à la 1re compagnie de gendarmerie de la Corse.	40	//	16	4	6	//	44	6	16

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté de service.	Sous-intendant militaire.	2,970f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	11 juin 1846.
Idem.	Chef de bataillon.	1,988 (a)	*Idem.*	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	2 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	2,000 (a)	*Idem.*	Montpazier (*Dordogne*).	*Idem.*	6 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,650 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	26 mai 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,644 (a)	9, 10 et 11.	Artolsheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	15 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,464 (a)	*Idem.*	Chabons (*Isère*).	*Idem.*	18 juin 1846.
Idem.	Capitaine.	1,380 (a)	9 et 10.	Tours (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	6 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Lure (*H.-Saône*).	*Idem.*	9 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,270 (a)	*Idem.*	Hissey-sous-Cruchaud (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	28 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	1,600 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,280 (a)	*Idem.*	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	4 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,360 (a)	*Idem.*	Masseraux (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	11 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,350 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	4 juin 1846.
Idem.	Maréchal des logis chef. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	378 (a)	9, 10 et 11.	Poissy (*Seine-et-Oise*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de Seine-et-Oise.	29 mai 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	*Idem.*	Clisson (*Loire-Inférieure*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Loire-Inférieure.	1er juin 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	435 (a)	*Idem.*	Castellare (*Corse*).	En activité.	4 juin 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
17	BOURBON (Brice)...	1er sept. 1787.	Betancourt (*H.-Saône*).	Brigadier.	34	3	2	5	//	
18	BERARD (François-Firmin).	27 fév. 1793.	Oraison (*B.-Alpes*).	Gendarme à la compagnie de la Seine.	31	1	27	3	//	
19	BORDEAUX (Noël)...	17 janv. 1786.	La Suze (*Sarthe*).	*Idem* du Loiret.	30	8	9	//	//	
20	BRUNEAU (Jean-Noël).	24 sept. 1791.	Peyriac-de-Mer (*Aude*).	*Idem* du Gard.	31	1	8	3	//	
21	LENOIR (Louis)....	27 nov. 1796.	Seurre (*Côte-d'Or*).	*Idem* de Saône-et-L.	31	//	16	2	//	
22	TRIQUET (Joseph-Victor).	4 août 1781.	Guiscard (*Oise*).	Garde d'artillerie de 1re classe.	44	3	17	8	//	
23	GAINEAU (François).	26 mai 1787.	Rochetrejoux (*Vendée*).	*Idem* de 2e classe.	34	1	12	12	//	
24	ANDRÉ (Pierre-François) (1).	27 déc. 1797.	Marchienne-au-Pont (*Belgique*).	Sergent.	30	3	14	//	//	
25	LAYSSES (Jean-Joseph).	23 fév. 1793.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Caporal.	31	2	20	2	//	
26	PAREAU (Étienne)..	19 juin 1792.	Anthien (*Nièvre*).	Soldat à la 6e compagnie de canonniers vétérans.	31	//	20	//	//	
27	BARBIER (François-Ignace-Auguste).	3 mai 1800.	Nîmes (*Gard*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	5		
28	BINOT (Jean-Joseph).	15 sept. 1791.	Paris (*Seine*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	34	7	9	6	//	
29	DURAND (Louis-Augustin-Firmin).	26 juin 1774.	Doullens (*Somme*).	Adjudant d'administration des hôpitaux militaires.	30	//	2	15	6	
30	BARBIÉ (Auguste)..	13 juin 1795.	Paris (*Seine*).	Capitaine adjudant-major au 24e régiment d'infanterie de ligne.	32	6	26	4	//	

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 31 août 1842.
(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été reconnu contrôles d'activité. — (*b*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 3 mai 1846, à titre de solde de non-activité. — (*c*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 7 mai 1846, à titre de solde de non-activité. Cette

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	332f (a)	9, 10 et 11.	Saint-Florier (*Indre-et-Loire*).	Gendarme à la compagnie d'Indre-et-Loire.	16 mai 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	267 (a)	*Idem.*	Passy (*Seine*).	En activité.	28 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	246 (a)	*Idem.*	Jargeau (*Loiret*).	Dans ses foyers.	16 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Alais (*Gard*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Macon (*Saône-et-Loire*).	En activité.	4 juin 1846.
Idem.	Garde d'artillerie de 1re classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	Agent principal comptable à l'arsenal de la Fère..	1er juin 1846.
Idem.	Garde d'artillerie de 3e classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,116 (a)	*Idem.*	La Fère (*Aisne*).	En activité à Guise.	*Idem.*
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	305 (a)	*Idem.*	Briançon (*Hautes-Alpes*).	Présent à la 6e compagnie de sous-officiers vétérans.	5 juin 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	289 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	Présent à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	25 mai 1846.
Idem.	Soldat.	228 (a)	9 et 10.	Anthien (*Nièvre*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,300 (b)	*Idem.*	Montbrison (*Loire*).	Jouit de la solde de non-activité. (Loi du 19 mai 1834.)	3 mai 1846.
Idem.	Sous-lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	984 (c)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	7 mai 1846.
Idem.	Adjudant d'administration..	1,110 (d)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	25 avri
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.	1,608 (a)	9, 10 et 11.	Dijon (*Côte-d'Or*).	En activité.	27 mai 1846.
	TOTAL...	32,256				

dans laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (*d*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 25 avril 1846, soit à titre de solde de non-activité, soit sur la pension de 300 francs qui lui a été accordée par décret complémentaire du 13 février 1808 et que la présente annule.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,833. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quarante-neuf Veuves de Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 30 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

Digitized by Google

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 39 ;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 juin 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de treize mille sept cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1846 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des quarante-neuf veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET [illegible] des ve
1	CHARBONNEL (Joseph-Claude-Marguerite)	Lieutenant-général.	Le jour du décès.	10 mars 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	GUDIN [illegible] tine-Ana.
2	ROMEUF (Jacques-Alexandre).	Maréchal de camp.	1er déc. 1834.	26 avril 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GOSSELIN [illegible] (Antoine Médar.
3	BONNE (Jean-Nicolas).	Chef de bataillon.	12 oct. 1822.	28 mars 1846.	*Idem.*	CLERGUE rie).
4	GAYET (Joseph)....	*Idem.*	11 juin 1835.	14 mars 1846.	*Idem.*	SOUVERB çoise.
5	LEGENDRE (Sulpice-Rustique).	Chef d'escadron.	30 mai 1824.	9 mars 1846.	*Idem.*	MORNA cie).
6	ADAM (Nicolas)....	Capitaine.	1er mars 1816.	29 janv. 1846.	*Idem.*	SOUBIS rite-Je
7	BOUSSON (Pierre-Claude).	*Idem.*	8 déc. 1800.	10 déc. 1845.	*Idem.*	DECARPE Marguer
8	CARON (Jacques)...	*Idem.*	22 mai 1811.	14 juin 1845.	*Idem.*	TROUVEL Cathe
9	CLAUDE (Jean).....	*Idem.*	8 oct. 1814.	21 fév. 1846.	*Idem.*	GERLET çoise.
10	CROZALS (Pierre)...	*Idem.*	1er avril 1838.	12 avril 1846.	*Idem.*	AUGÉ (A
11	GAFFORI (Jean-Paul).	*Idem.*	27 mars 1840.	28 nov. 1845.	*Idem.*	FILIPPI lice).
12	GUILLAUME (Jacques-François).	*Idem.*	27 janv. 1826.	25 déc. 1845.	*Idem.*	BOUILL rite-É
13	HISSON (Jacques)...	*Idem.*	2 déc. 1827.	4 fév. 1846.	*Idem.*	VACCHE que).
14	JACQUET (Claude-Charles).	*Idem.*	20 oct. 1838.	1er mars 1846.	*Idem.*	GRAFFART (Catherine-Lucy)
15	DE LANIERCE DE JEUFOSSE (Amédée-Joseph-Alexandre).	*Idem.*	1er avril 1834.	9 janvier 1846.	*Idem.*	DE BEAUV tine-Éli
16	MANET (Claude)...	*Idem.*	3 fév. 1833.	23 mars 1846.	*Idem.*	FRANCLET rite).

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

ISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Toulouse (*H.-Garonne*).	9 avril 1831.	Plus de 2 ans.	1,500f	Paris (*Seine*).	10 mars 1846.
Marseille (*B.-du-Rhône*).	1er déc. 1810.	*Idem.*	1,000	*Idem.*	26 avril 1845.
Paris (*Seine*).	5 août 1818.	*Idem.*	500	Bar-le-Duc (*Meuse*).	28 mars 1846.
Grenoble (*Isère*).	5 nov. 1828.	*Idem.*	500	Grenoble (*Isère*).	14 mars 1846.
Philippeville (*Belgique*).	4 juillet 1814.	*Idem.*	500	Chantenay (*Eure-et-Loir*).	9 mars 1846.
Embrun (*Hautes-Alpes*).	19 janv. 1815.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	400	Château-Renault (*Indre-et-Loire*).	29 janv. 1846.
Ardres (*Pas-de-Calais*).	30 août 1791.	Plus de 2 ans.	400	Ardres (*Pas-de-Calais*).	10 déc. 1845.
Hervé (*Belgique*).	9 août 1806.	*Idem.*	400	Douai (*Nord*).	14 juin 1845.
Paris (*Seine*).	7 avril 1812.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	21 février 1846.
Plaissan (*Hérault*).	16 sept. 1817.	*Idem.*	400	Plaissan (*Hérault*).	12 avril 1846.
Vescovato (*Corse*).	19 juin 1836.	*Idem.*	400	Vescovato (*Corse*).	28 nov. 1845.
Verdun (*Meuse*).	16 avril 1822.	*Idem.*	400	Verdun (*Meuse*).	25 déc. 1845.
Reims (*Marne*).	1er juin 1809.	*Idem.*	400	Besançon (*Doubs*).	4 février 1846.
Liége (*Belgique*).	9 avril 1828.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	1er mars 1846.
Sainte-Croix-sur-Buchy (*Seine-Inférieure*).	26 mai 1831.	*Idem.*	400	Saint-Aubin-sur-Gaillon (*Eure*).	9 janvier 1846.
Port-Sainte-Marie (*Lot-et-Garonne*).	21 oct. 1818.	*Idem.*	400	Port-Sainte-Marie (*Lot-et-Garonne*).	23 mars 1846.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
17	VINCENT (Jean-Baptiste).	Capitaine.	Le jour du décès.	25 déc. 1815.	Mort d'une maladie endémique hors d'Europe.	SOUTY (Anne-Luce
18	CHENEVIÈRE (Jean-Lubin).	Lieutenant.	27 août 1829.	11 mars 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DESMOLIENS (Amable Charlotte).
19	LE BARS (François-Marie).	*Idem.*	2 déc. 1826.	4 mars 1846.	*Idem.*	LAFONT (Marie-Catherine-Antoinette
20	MÉNÉTRIER (Jean-Joseph).	*Idem.*	21 sept. 1815.	1er août 1845.	*Idem.*	JEUMONT (Ursule-Joseph) (1).
21	MERCIER (Étienne-Louis).	*Idem.*	1er juillet 1818.	22 mars 1846.	*Idem.*	PELASSY (Marguerite).
22	BEYNAUD (Jacques-Junien).	Sous-lieutenant.	20 juin 1834.	19 déc. 1845.	*Idem.*	SENSAUD (Madelleine
23	PERRON (Joseph)...	*Idem.*	5 août 1822.	28 janv. 1846.	*Idem.*	VALANTIN (Anne Ève).
24	PICARD (Jean-François).	Chirurgien-major.	19 mars 1832.	31 déc. 1845.	*Idem.*	JEANJEAN (Marie-Sophie-Virginie).
25	LEPIED (Pierre-Étienne).	Chef ouvrier d'état d'artillerie	6 déc. 1845.	18 fév. 1846.	*Idem.*	GILLIMANN (Basilique-Hyacinthe).
26	GAILLARD (Antoine).	Sergent.	30 avril 1812.	8 fév. 1846.	*Idem.*	MATHIEUX (Michelle).
27	MAILLIARD (Pierre).	*Idem.*	1er juin 1800.	18 fév. 1846.	*Idem.*	DONETTE (Victoire)
28	HEMMER (Mathias).	Maréchal des logis.	31 juillet 1821.	26 mars 1846.	*Idem.*	LANDRY (Thérèse).
29	MONTHEIL (Antoine).	*Idem.*	16 avril 1845.	4 janv. 1846.	*Idem.*	VERNHES (Marie-Louise-Antoinette
30	THIERRY (Jean)....	*Idem.*	21 fév. 1816.	19 fév. 1846.	*Idem.*	ROBERT (Marguerite).
31	VANDENBROUCK (Othon-Joseph).	*Idem.*	Le jour du décès.	24 oct. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CLAUDET (Marie-Anne-Victoire).
32	HENRY (Claude-Marie).	Caporal.	*Idem.*	12 janv. 1846.	*Idem.*	LESEUR (Jeanne-Marie).
33	BATTU (Jean-François).	Brigadier.	*Idem.*	21 nov. 1845.	*Idem.*	CLAUDIN (Marie-Jeanne).

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

ISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Port-au-Prince (*Ile Saint-Domingue*).	12 sept. 1803.	*n*	400f	Paris (*Seine*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833 (*a*).
Auneau (*Eure-et-Loir*).	15 janv. 1822.	Plus de 2 ans.	300	Chartres (*Eure-et-Loir*).	11 mars 1846.
Brest (*Finistère*).	16 juin 1824.	*Idem.*	300	Bordeaux (*Gironde*).	4 mars 1846.
Merbes-les-Château (*Belgique*).	12 oct. 1808.	*Idem.*	300	Jeumont (*Nord*).	1er août 1845.
Mons (*Var*).	10 déc. 1812.	*Idem.*	300	Saint-Cyr (*Seine-et-Oise*).	22 mars 1846.
Chaillac (*Haute-Vienne*).	21 oct. 1818.	*Idem.*	250	Saint-Junien (*Haute-Vienne*).	19 déc. 1845.
Belfort (*Haut-Rhin*).	12 fév. 1817.	*Idem.*	250	Épinal (*Vosges*).	28 janv. 1846.
Saint-Hipolite (*Gard*).	4 déc. 1819.	*Idem.*	500	Ingouville (*Seine-Inférieure*)	31 déc. 1845.
La Fère (*Aisne*).	7 mai 1827.	*Idem.*	300	Metz (*Moselle*).	18 fév. 1846.
Corgnac (*Dordogne*).	23 avril 1798.	*Idem.*	100	Corgnac (*Dordogne*).	8 fév. 1846.
Aubercourt (*Somme*).	14 oct. 1793.	*Idem.*	100	Compigneulles-les-Grandes (*Pas-de-Calais*).	18 fév. 1846.
Besançon (*Doubs*).	4 juillet 1793.	*Idem.*	100	Toulouse (*Haute-Garonne*)	26 mars 1846.
Rodez (*Aveyron*).	9 août 1815.	*Idem.*	100	Espalion (*Aveyron*).	4 janv. 1846.
Limoges (*Haute-Vienne*).	6 fév. 1804.	*Idem.*	100	Limoges (*Haute-Vienne*).	19 fév. 1846.
Caen (*Calvados*).	23 mai 1827.	*Idem.*	100	Caen (*Calvados*).	24 oct. 1845.
Lorient (*Morbihan*).	6 oct. 1845.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	100	Brest (*Finistère*).	12 janv 1846.
Herbeviller (*Meurthe*).	8 mars 1826.	Plus de 2 ans.	100	Bayon (*Meurthe*).	21 nov. 1845.

a veuve, s'étant pourvue en temps utile, n'est pas passible de la déchéance prononcée par l'article 6 de la vril 1833.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
34	Bouillet (Catherine).	Brigadier.	1er sept. 1832.	15 fév. 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Forest (Antoinette
35	Caralp (Jérôme)..	*Idem.*	Le jour du décès.	3 mars 1846.	Tué dans un service commandé.	Picart (Marie-Ann Virginie).
36	Coste (Jean).....	*Idem.*	1er mars 1816.	4 déc. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Benoist (Suzanne).
37	Dujarié (Louis-Antoine-Dominique).	*Idem.*	30 avril 1829.	23 fév. 1846.	*Idem.*	Louis (Marie-Jeanne).
38	Korber (Jacques)..	*Idem.*	Le jour du décès.	16 oct. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Colin (Antoinett Reine).
39	Stutter (Jean-Georges).	*Idem.*	20 fév. 1843.	22 août 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Herr (Salomé)...
40	Baué (François)...	Gendarme.	1er juillet 1837.	12 mars 1846.	*Idem.*	Perrin (Madelaine
41	Bonnevialle (Louis).	*Idem.*	4 sept. 1814.	30 nov. 1845.	*Idem.*	Rivals (Jeanne)..
42	Eugène (Baptiste)..	*Idem.*	25 juill. 1835.	20 mai 1845.	*Idem.*	De Caumont (Adell Marie).
43	Hanriot (Jacques).	*Idem.*	5 nov. 1834.	12 janv. 1845.	*Idem.*	Cesan (Julie-Mari Magdelaine) (1).
44	Humbert (Jean-Louis).	*Idem.*	Le jour du décès.	14 sept. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Coiffon (Marie-Josèphe).
45	Jacob (Jean-Étienne).	*Idem.*	13 sept. 1818.	25 fév. 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Doyen (Jeanne-Marie).
46	Mercier (Ambroise).	*Idem.*	27 mars 1841.	12 janv. 1846.	*Idem.*	Mercier (Antoinette).
47	Sainjon (François).	*Idem.*	1er janv. 1832.	17 fév. 1846.	*Idem.*	Gautry (Françoise Marie).
48	Rousset (Antoine)..	Maître ouvrier.	13 oct. 1832.	27 mars 1846.	*Idem.*	Peyret (Gabriel).
49	Pichon (Pierre)...	Ouvrier de manufactures d'armes.	12 janv. 1843.	1er avril 1846.	*Idem.*	Perrier (Isabelle).

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

ISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Tarare (*Rhône*).	1er déc. 1800.	Plus de 2 ans.	100	Anse (*Rhône*).	15 fév. 1846.
Salvetat (*Hérault*).	26 juin 1845.	//	100	Saint-Pons (*Hérault*).	3 mars 1846.
Saint-Genies-de Malgoires (*Gard*).	8 déc. 1791.	Plus de 2 ans.	100	Saint-Genies-de-Malgoires (*Gard*).	4 déc. 1845.
Montigny-les-Vaucouleurs (*Meuse*).	24 janv. 1824.	*Idem.*	100	Montigny-les-Vaucouleurs (*Meuse*).	23 fév. 1846.
Rouvray (*Côte-d'Or*).	18 déc. 1824.	*Idem.*	100	Auxerre (*Yonne*).	16 oct. 1845.
Colmar (*Haut-Rhin*).	4 août 1824.	*Idem.*	100	Colmar (*Haut-Rhin*).	22 août 1845.
Talange (*Moselle*).	21 mai 1821.	*Idem.*	100	Talange (*Moselle*).	12 mars 1846.
Réalmont (*Tarn*).	25 janv. 1785.	*Idem.*	100	Sainte-Affrique (*Aveyron*).	30 nov. 1845.
Graignes (*Manche*).	24 juin 1833.	*Idem.*	100	Ouistreham (*Calvados*).	20 mai 1845.
Luserne (*États-Sardes*).	25 sept. 1811.	*Idem.*	100	Aix (*B.-du-Rhône*).	12 janv. 1845.
Dortan (*Ain*).	26 nov. 1823.	*Idem.*	100	Lyon (*Rhône*).	14 sept. 1845.
Signy-l'Abbaye (*Ardennes*).	3 janv. 1807.	*Idem.*	100	Wagnon (*Ardennes*).	25 fév. 1846.
Gorrevod (*Ain*).	20 sept. 1838.	*Idem.*	100	Pont-de-Vaux (*Ain*).	12 janv. 1846.
Vierzon (*Cher*).	13 nov. 1821.	*Idem.*	100	Vierzon (*Cher*).	17 fév. 1846.
Saint-Étienne (*Loire*).	26 mai 1801.	*Idem.*	100	Saint-Étienne (*Loire*).	27 mars 1846.
Saint-Julien-Molin-Molette (*Loire*).	4 avril 1818.	*Idem.*	100	*Idem.*	1er avril 1846.
			13,700		

Digitized by Google

N° 20,834. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 30 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 40;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 juin 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-six mille cinquante-huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	BOURGUIGNON (Léon-François).	14 mars 1795.	Digne (*B.-Alpes*).	Capitaine au 17e régiment d'infanterie légère.	31	3	14	10	//	//	41	3	14
2	CHEVILLARD (Joseph-Louis-Marie).	26 janv. 1799.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	Capitaine au 56e régiment d'infanterie de ligne.	30	2	14	10	//	//	40	2	14
3	PAGÈS (Marie-Charles-Jean-Baptiste).	7 janv. 1796.	Sangnes (*H.-Loire*).	Capitaine au 9e régiment d'infanterie légère.	30	2	22	2	//	//	32	2	22
4	PETITPAIN (Jean-Baptiste) (1).	2 déc. 1795.	Cisaui (*Piémont*).	*Idem* au 16e *idem*.	32	1	8	2	//	//	34	1	8
5	PONS (Georges-Hypolite-Justin).	24 avril 1797.	Rodez (*Aveyron*).	*Idem* au 4e *idem*.	30	2	21	1	//	//	31	2	21
6	BOUSCASSÉ (Jean-Baptiste).	24 juin 1799.	Lagord (*Char.-Inf.*).	Capitaine au 66e régiment d'infanterie de ligne.	32	6	27	8	//	//	40	6	27
7	FABRI (Joseph)	5 mai 1797.	Loudun (*Vienne*).	*Idem* au 37e *idem*.	30	6	16	5	//	//	35	6	16
8	HEBRARD (Antoine-Rose).	31 août 1799.	Besançon (*Doubs*).	*Idem* au 66e *idem*.	30	2	12	8	//	//	38	2	12
9	LABAT (Bernard)...	20 août 1799.	Pau (*B.-Pyrénées*).	Capitaine au 13e régiment d'infanterie légère.	30	9	15	12	//	//	42	9	15
10	LEDUC (François) ..	22 janv. 1798.	Villedieu (*Maine-et-L.*).	Capitaine au 24e régiment d'infanterie de ligne.	30	2	26	11	//	//	41	2	26
11	MONMAYEUR (Jacques).	24 nov. 1790.	Gy (*H.-Saône*).	*Idem* au 71e *idem*.	34	1	5	8	//	//	42	1	5
12	PAGE (Jean-Marie)..	20 janv. 1795.	Cuisery (*Saône-et-L.*)	Lieutenant au 2e *idem*.	30	6	16	9	//	//	39	6	16
13	LARNAUDIE (Jean-Baptiste).	10 déc. 1796.	Dégagnac (*Lot*).	Capitaine au 1er régiment de cuirassiers.	30	6	16	3	//	//	33	6	16
14	SIMON (Jean-Baptiste)	13 août 1796.	Benfeld (*Bas-Rhin*).	*Idem* au 3e *idem*.	33	10	1	4	//	//	37	10	1
15	SÉNÉQUIER (Honoré-Joseph).	4 fév. 1796.	Toulon (*Var*).	Capitaine au 5e régiment de chasseurs à cheval.	30	3	24	3	//	//	33	3	24
16	BALADIER (Jean-Annet-Claude).	18 mai 1788.	Montluçon (*Allier*).	Chef d'escadron d'artillerie.	37	2	2	2	//	//	39	2	2
17	MOUILLERON (Jacques).	15 juill. 1778.	Blenod-lès-Toul (*Meurthe*).	Lieutenant à la 4e compagnie de canonniers vétérans.	30	1	1	23	6	//	53	7	1

(1) Fils de Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,716 (a)	9, 10 et 11.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	En activité.	16 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,692 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	9 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,500 (a)	*Idem.*	Blaye (*Gironde*).	*Idem.*	19 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,548 (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	17 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,476 (a)	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	10 juin 1846.
Idem.	Capitaine.	1,420 (a)	9 et 10.	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	17 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,320 (a)	*Idem.*	Libourne (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,370 (a)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	14 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,460 (a)	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	13 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,430 (a)	*Idem.*	Vertus (*Marne*).	*Idem.*	6 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,450 (a)	*Idem.*	Ploërmel (*Morbihan*).	*Idem.*	7 juin 1846.
Idem.	Lieutenant.	1,000 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	20 juin 1846.
Idem.	Capitaine.	1,280 (a)	*Idem.*	Gourdon (*Lot*).	*Idem.*	18 juin 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,632 (a)	9, 10 et 11.	Lunéville (*Meurthe*).	*Idem.*	14 juin 1846.
Idem.	Capitaine.	1,270 (a)	9 et 10.	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	12 juin 1846.
Idem.	Chef d'escadron.	1,738 (a)	*Idem.*	Montluçon (*Allier*).	En activité, commandant l'artillerie à Valence.	17 juin 1846.
Idem.	Lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (a)	9, 10 et 11.	Toul (*Meurthe*).	En activité.	15 juin 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	
18	VANDERBACH (Pierre)	19 déc. 1784.	Virey-sous-Bar (*Aube*).	Chirurgien-major à l'hôpital militaire de la Rochelle.	30	6	16	12	//	//	42	6	1
19	LE TIEC (Guillaume)	25 fév. 1796.	Elven (*Morbihan*).	Sergent-major au 26e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	15	//	//	45	6	1
20	TRABIS (Jean).....	20 nov. 1794.	Glorianes (*Pyrénées-O.*)	Sergent au 48e *idem.*	30	8	16	12	//	//	42	8	1
21	DENEUX (Charles-Augustin-Cevolan).	20 fév. 1799.	Dinan (*Côtes-du-N.*).	Sergent.	32	1	3	3	//	//	35	1	
22	MÜSCHLER (Jean-Michel).	5 mai 1793.	Berrwiller (*Haut-Rhin*).	Caporal.	33	6	17	4	//	//	37	6	1
23	LANGLOIS (Gabriel-François).	30 mars 1798.	Paris (*Seine*).	Caporal au bataillon des sapeurs-pompiers.	31	7	7	2	//	//	33	7	
24	VOISEAU (Joseph)..	16 avril 1795.	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-Loire*).	Sergent.	30	2	9	4	//	//	34	2	
25	DABLAINCOURT (Louis-Philippe-André).	22 août 1791.	Douai (*Nord*).	Gendarme à la 1re compagnie de gendarmes vétérans.	30	4	18	7	//	//	37	4	1
26	BURTEL (Pierre)...	23 nov. 1798.	Mirebeau (*Côte-d'Or*).	Capitaine de cavalerie.	30	1	18	5	//	//	35	1	1
27	RANON (Marsillac-Jean-Baptiste-Marie).	4 août 1799.	Ahun (*Creuse*).	*Idem.*	30	2	18	1	//	//	31	2	1
28	RAPY (Jean-Baptiste-Édouard).	24 janv. 1798.	Lille (*Nord*).	*Idem.*	30	1	17	2	//	//	32	1	1
29	BÉRANGER (Jean-Baptiste-Martin).	30 mars 1796.	Maucourt (*Oise*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	30	2	4	//	//	//	30	2	
30	BULLIOT (Odo-Joseph).	6 août 1797.	Dijon (*Côte-d'Or*).	Capitaine de cavalerie.	30	3	22	4	//	//	34	3	2

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (*c*) Sauf déduction des

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Chirurgien-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,190f (a)	9, 10 et 11.	La Rochelle (*Charente-Inf.*).	En activité.	22 juin 1846.
Idem.	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	552 (a)	*Idem.*	Tredion (*Morbihan*).	En activité, comme vaguemestre.	27 juin 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	417 (b)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	En activité.	12 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	350 (a).	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Tambour à la garde municipale.	10 juin 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	322 (a)	*Idem.*	Châteauneuf-sur-Loire (*Loiret*).	Garde municipal.	21 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	293 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	11 juin 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	341 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Présent à la 4e compagnie de sous-officiers vétérans.	10 juin 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	285 (a)	*Idem.*	Vaugirard (*Seine*).	Dans ses foyers.	6 juin 1846.
Idem.	Capitaine.	1,310 (c)	9 et 10.	Mirebeau (*Côte-d'Or*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	13 mai 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,476 (d)	9, 10 et 11.	La Côte (*Creuse*).	Jouit de la solde de congé. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	1er avril 1846.
Idem.	*Idem.*	1,500 (e)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	13 mai 1846.
Idem.	Sous-lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	732 (d)	*Idem.*	La Neuville-en-Beine (*Aisne*).	*Idem.*	1er avril 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,548 (c)	*Idem.*	Givet (*Ardennes*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	13 mai 1846.
	TOTAL . . .	36,058				

sommes perçues depuis le 13 mai 1846, à titre de solde de non-activité. — (*d*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er avril 1846, à titre de solde de congé. — (*e*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 13 mai 1846, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

N° 20,835. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Montréal (Yonne) par Mme veuve *Bethery de la Brosse*. (*Paris, 20 Février 1846.*)

N° 20,836. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de Molières (Tarn-et-Garonne) par Mme veuve *Bordaries*. (*Paris, 20 Février 1846.*)

N° 20,837. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Soulan, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées) est érigée en chapelle vicariale. (*Paris, 20 Février 1846.*)

N° 20,838. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que les églises des communes et sections de communes dénommées ci-après sont érigées en succursales :

1° Cailladelles, section de la commune de Castelnau, canton de Cancon (Lot-et-Garonne);

2° Lauret, canton de Geaune (Landes);

3° Condomines, section de la commune de Murat, canton de Murat (Tarn);

4° Onvillers, canton de Montdidier (Somme);

5° Prouzel, canton de Conty (Somme);

6° Saint-Firmin, au faubourg de Hem, section de la ville d'Amiens, canton d'Amiens (Somme);

7° Hallois-les-Pernois, canton de Domart (Somme);

8° Saint-Inglevert, canton de Marquise (Pas-de-Calais);

9° Vaudricourt, canton de Houdain (Pas-de-Calais);

10° Fontaine-les-Croisilles, canton de Croisilles (Pas-de-Calais);

11° Larroque-Engalin, canton de Lectoure (Gers);

12° Saint-Ost, canton de Mirande (Gers);

13° Toujouse, canton de Nogaro (Gers);

14° Boucagnère, canton d'Auch (Gers);

15° Saint-Jean-le-Grand, faubourg de la ville d'Autun, canton d'Autun (Saône-et-Loire);

16° Ascarat, canton de Baigorry (Basses-Pyrénées);

17° Retord, section de la commune de Grand-Abergement, canton de Brenord (Ain);

18° Bettans, canton d'Ambérieu (Ain);

19° Thil, canton de Montluel (Ain);

20° Charbonnières, canton d'Ornans (Doubs);

21° Chenebiez, canton de Champagny (Haute-Saône);

22° Saint-Antoine, canton de Coutras (Gironde);

23° Escaudes, canton de Captieux (Gironde);

24° Annoix, canton de Levet (Cher);

25° Lureuil, canton de Tournon (Indre);

Digitized by Google

26° Puycabel, section de la commune de Lamothe-Cassel, canton de Saint-Germain (Lot);
27° Flaynac, section de la commune de Pradines, canton de Cahors (Lot);
28° Saint-Martin, canton de Solesmes (Nord);
29° Cuperly, canton de Suippes (Marne);
30° Aulhat, canton d'Issoire (Puy-de-Dôme);
31° La Sauvetat, section de la commune d'Authezat, canton de Veyre-Mouton (Puy-de-Dôme);
32° Viscomtat, canton de Saint-Remy (Puy-de-Dôme);
33° Montbardon, section de la commune de Château-Queyras, canton d'Abries (Hautes-Alpes);
34° Montfalcon, canton de Roybon (Isère);
35° Parmilieu, canton de Cremieu (Isère);
36° Blandin, canton de Virieu (Isère);
37° Chuzelle, section de la commune de Villette-Serpaise, canton de Vienne (Isère);
38° Saint-Isle, canton de Loison (Mayenne);
39° Épisy, canton de Moret (Seine-et-Marne);
40° Alzons, section de la commune de Prevenchères, canton de Villefort (Lozère);
41° Becus, section de la commune de Noalhac, canton de Fournels (Lozère);
42° Saint-Jean-d'Olmières, section de la commune de Belvèze, canton de Lauzerte (Tarn-et-Garonne);
43° Verlhac-Saint-Jean, section de la commune de Lacour-Saint-Pierre, canton de Montech (Tarn-et-Garonne);
44° Dianne-Capelle, canton de Sarrebourg (Meurthe);
45° Oberstinzel, canton de Fénétrange (Meurthe);
46° Hudiviller, canton de Lunéville (Meurthe);
47° Fons-sur-Lussan, canton de Lussan (Gard);
48° La Brugnière, canton de Lussan (Gard);
49° Gabachon, section de la commune de Fraichenet, canton de Foix (Ariége);
50° Mauvezin-Sainte-Croix, canton de Sainte-Croix (Ariége);
51° Planès, canton de Montlouis (Pyrénées-Orientales);
52° Cremille, section de la commune de Plumartin, canton de Plumartin (Vienne);
53° Sainte-Marie-des-Chazes, canton de Langeac (Haute-Loire);
54° Longwez-la-Croix, canton de Vouziers (Ardennes);
55° Preguillac, canton de Saintes (Charente-Inférieure);
56° Saint-Palais-de-Phiolin, canton de Saint-Genis (Charente-Inférieure);
57° Altès, section de la commune de Severac, canton de Severac (Aveyron);
58° Gruchet-Saint-Siméon, canton de Bacqueville (Seine-Inférieure);
59° Ancretiéville-Saint-Victor, canton de Yerville (Seine-Inférieure);
60° Crissey, canton de Dôle (Jura);
61° Roserottes, canton de Vittel (Vosges);
62° Saint-Antoine, canton de Mours (Cantal);
63° Montchauson, section de la commune de Faverolles, canton de Ruines (Cantal);
64° Parfondeval, canton de Pervenchères (Orne);

Digitized by Google

65° Bréchaumont, canton de Fontaine (Haut-Rhin);

66° Ruederbach, canton de Hirsingen (Haut-Rhin);

67° Montesquieu-Guitaud, canton de l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne);

68° Saint-Marcel, canton de Marsanne (Drôme);

69° Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, canton de la Trinité (Morbihan);

70° Haut-Balbiac, section de la commune de Rozières, canton de Joyeuse (Ardèche);

71° Chastanet, section de la commune de Valgorge, canton de Valgorge (Ardèche);

72° Savas-et-Mépin, canton de Saint-Jean-de-Bournory (Isère). (*Paris, 20 Février 1846.*)

N° 20,839. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de Notre-Dame-de-Lapeyrouse, située sur le territoire de la commune de Lafrançaise (Tarn-et-Garonne) est érigée en chapelle de secours. (*Paris, 22 Février 1846.*)

N° 20,840. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par le sieur *Grasset*, 1° de 1,000 francs à la fabrique de Cieutat (Hautes-Pyrénées); 2° de 6,000 francs au séminaire de Tarbes (même département); 3° de 100 francs de rente aux curés successifs de Bagnères (même département); 4° d'une rente de 300 francs aux pauvres de Bagnères; 5° d'une rente de 400 francs aux pauvres de cette même ville; 6° de trois sommes, montant ensemble à 800 francs, aux pauvres de Baudéan-d'Ordizan et d'Antist (même département);

2° Des legs faits par le sieur *Roques*, 1° d'une somme de 800 francs à la fabrique de Lafrançaise (Tarn-et-Garonne); 2° de deux sommes, montant ensemble à 800 francs, à la chapelle de Notre-Dame-de-Lapeyrouse (même département). (*Paris, 22 Février 1846.*)

N° 20,841. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mlle *Gairbaldy*, 1° de deux sommes, montant ensemble à 1,000 francs, à la fabrique de Saint-Amans, à Rodez (Aveyron); 2° d'une somme de 200 francs à la fabrique de Saint-Julien-de-Malmont (même département); 3° et d'une somme de 100 francs à la fabrique de Solsac (même département);

2° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, à la fabrique de Fontanelles (Aveyron) par le sieur *Calmels*;

3° Des legs faits par le sieur *Sabbathier*, 1° d'une somme de 150 francs; 2° de papiers de musique, tant gravés que manuscrits, estimés 60 francs; 3° d'un calice d'argent avec sa patène, estimés 98 francs; 4° de plusieurs aubes et surplis, estimés 50 francs, à la fabrique de Saint-Pierre, à Condom (Gers); 5° d'une somme de 150 francs à la fabrique de Saint-Michel-de-Riguepeu (Gers);

4° Des legs faits par Mme veuve *Dumontet de la Colonge*, 1° d'une somme

Digitized by Google

de 2,000 francs à la fabrique de Chappois (Jura); 2° d'une somme de 2,000 francs à la fabrique de Crotenay (même département);

5° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Leyme (Lot) par Mme veuve *Balbaric;*

6° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Jean-Baptiste, à Chaumont (Haute-Marne) par Mme veuve *Rollin;*

7° Du legs d'une maison et dépendances, estimée 1,500 francs, fait à la fabrique de Saint-Denis, à Crépy (Oise), par Mme veuve *Becin-d'Élincourt;*

8° Des legs faits par Mme *Boé,* 1° d'une somme de 100 francs; 2° d'une pièce de terre, estimée 500 francs, à la fabrique de Tuzaguet (Hautes-Pyrénées);

9° Du legs d'une maison, estimée 5,000 francs, fait à la fabrique de l'église cathédrale du Mans (Sarthe) par Mlle *Lebarbier de la Bourdonnière;*

10° Du legs d'une somme de 2,500 francs, fait à la fabrique de Gentilly (Seine) par le sieur *Recoderc;*

11° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de la Villette (Seine-et-Oise) par Mme veuve *Royer;*

12° Du legs de deux pièces de terre, contenant ensemble trente et un ares soixante-cinq centiares, estimées 1,000 francs, fait à la fabrique d'Outrebois (Somme) par Mme veuve *Devillers;*

13° Du legs d'une pièce de terre, contenant huit ares quarante-quatre centiares, fait aux curés successifs de Warloy-Baillon (Somme) par le sieur *Ledru;*

14° Du legs de cinq sommes, montant ensemble à 500 francs, fait à la fabrique de Callas (Var) par Mme *Magnaud;*

15° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux sœurs de la Croix, dites *de Saint-André,* de Lapuye (Vienne) par Mlle *Dargouge;*

16° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Bayencourt (Vosges) par Mlle *Léonard;*

17° De la donation d'une somme de 1,500 francs, faite à la fabrique d'Erchen (Somme) par Mme veuve *Debray.* (*Paris, 22 Février 1846.*)

N° 20,842. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de Mansle (Charente) par Mlle *Chabot;*

2° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Toussieux (Isère) par Mme veuve *Bret-Morel;*

3° Du legs d'une somme de 400 francs, fait à la fabrique de Saint-Médard (Lot) par le sieur *Raynal;*

4° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de Monthuchon (Manche) par le sieur *Tesson;*

5° Du legs de trois parties de rentes perpétuelles, qui s'élèvent ensemble à 102 francs 50 centimes, fait à la fabrique de Saint-Pierre-Église (Manche) par le sieur *Lecourtois;*

6° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, fait à la fabrique de Montgothier (Manche) par le sieur *le Bert;*

7° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Vassincourt (Meuse) par le sieur *Chalmel;*

Digitized by Google

8° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique d'Avioth (Meuse) par le sieur *Demussy;*

9° Des legs faits par le sieur *Mellinger,* 1° d'une somme de 250 francs; 2° d'une somme de 1,000 francs à la fabrique d'Elzange (Moselle);

10° Du legs d'une somme de 700 francs, fait à la fabrique de Remungol (Morbihan) par Mme veuve *Blanchard;*

11° Du legs de deux pièces de terre et pré, contenant ensemble quinze ares quatre vingt-neuf centiares, estimées 500 francs, fait à la fabrique de Magny-sur-Matz (Oise) par Mme *Guibon;*

12° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique Schiltigheim (Bas-Rhin) par Mme veuve *Grivot de Lafrainaye;*

13° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Rémy, à Dieppe (Seine-Inférieure), par Mme veuve *de Meighan;*

14° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de Saint-Michel, à Verdun (Tarn-et-Garonne) par Mme *Lacoste;*

15° De la donation de quatre parties de rentes annuelles et perpétuelles, formant ensemble 152 francs 95 centimes, faite à la fabrique de Saint-Manvieu (Calvados) par le sieur *Achard de Saint-Manvieu;*

16° De la donation d'une somme de 700 francs, faite à la fabrique de Brouviller (Meurthe) par Mlle *Jang;*

17° De la donation, 1° d'une pièce de terre, contenant un hectare cinquante-quatre centiares, et d'une valeur de 5,000 francs; 2° d'une somme de 1,200 francs, faite à la fabrique et aux desservants successifs de Beaufay (Sarthe) par le sieur *Bouvier;*

18° De la donation d'une somme de 3,000 francs, faite à la fabrique de Saint-Jean-Baptiste, à Péronne (Somme), par le sieur et la dame *Douay;*

19° De la donation de deux maisons, estimées 1,100 francs, faite à la fabrique de la Cadière (Var) par le sieur *Icard.* (*Paris, 25 Février 1846.*)

N° 20,843. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de Mels, section de la commune de Sainte-Geneviève, arrondissement d'Espalion (Aveyron), est érigée en annexe. (*Paris, 25 Février 1846.*)

N° 20,844. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que la chapelle du hameau de la Charmée, commune de Lailly (Yonne), est érigée en chapelle de secours. (*Paris, 25 Février 1846.*)

N° 20,845. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que la chapelle de Sainte-Anne, située dans la commune de la Cadière (Var) est érigée en chapelle de secours. (*Paris, 25 Février 1846.*)

N° 20,846. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mme veuve *de Chaunac,* 1° de deux rentes annuelles et perpétuelles, montant ensemble à 40 francs, aux desservants successifs de

Digitized by Google

Saint-Étienne-de-Carlat; 2° et d'une rente annuelle de 20 francs aux pauvres de cette commune;

2° Du legs d'une pièce de pré, contenant vingt-quatre ares trente centiares, estimée 1,000 francs, fait à la fabrique et aux pauvres de Lignerac (Corrèze) par le sieur *Traversac;*

3° Des legs faits par Mlle *Poussielgue,* 1° d'une somme de 2,600 francs à la fabrique de Pont-de-Beauvoisin (Isère); 2° et d'une somme de 1,000 francs aux pauvres de cette commune;

4° Des legs faits par le sieur *Grandpierre,* 1° d'une somme de 850 francs à la fabrique d'Ornes (Meuse); 2° et d'une somme de 150 francs aux pauvres de cette commune;

5° Des legs faits par le sieur *Bourlard,* 1° de quatre parties de rentes, montant ensemble à 346 francs 15 centimes, et de deux bosquets, estimés ensemble 550 francs, à la fabrique de Saint-Aybert (Nord); 2° et de quatre portions de terrain, contenant ensemble un hectare quatre-vingt-huit ares quatre-vingt-quatre centiares, estimées 4,400 francs aux pauvres de cette commune;

6° Des legs faits par Mme veuve *Duballe,* 1° d'une rente annuelle de 50 fr. à la fabrique de Neuf-Berquin (Nord); 2° et de linge et vêtements, estimés 180 francs, aux pauvres de cette commune;

7° Des legs faits par Mme *Létu,* 1° d'une somme de 1,600 francs, et d'une somme de 400 francs, et d'une autre somme de 100 francs à la fabrique d'Orlienas (Rhône); 2° et d'une somme de 200 francs aux pauvres de cette commune. (*Paris, 4 Mars 1846.*)

N° 20,847. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Prauthoy (Haute-Marne) est érigée en cure de deuxième classe, et l'église d'Aubigny en succursale. (*Paris, 6 Mars 1846.*)

N° 20,848. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Néant* aux sœurs de Saint-Paul, à Chartres (Eure-et-Loir), 1° de divers bâtiments avec cours et jardin, estimés 2,000 francs; 2° d'une pièce de terre et d'un pré, contenant ensemble un hectare huit ares, estimés 600 francs; 3° d'une pièce de terre, contenant cinquante ares dix centiares, estimée 400 francs; 4° d'une autre pièce de terre, estimée 200 francs; 5° de divers objets mobiliers, de deux stères de bois, de quatorze décalitres quatre litres de blé, de quatre hectolitres de vin rouge; le tout évalué 383 francs (*Paris, 19 Mars 1846.*)

N° 20,849. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par le sieur *Chapoutot,* 1° de quatre pièces de vigne et d'une rente annuelle de 30 francs à la fabrique de Frasne (Jura); 2° et d'une rente annuelle de 9 francs aux pauvres de cette commune;

2° Des legs faits par le sieur *Foujols,* 1° d'une somme de 400 francs aux curés successifs de Castelnau (Lot); 2° d'une somme de 400 francs aux pauvres de cette commune;

Digitized by Google

3° Des legs faits par Mlle *de Guillermin*, 1° d'une somme de 500 francs au séminaire de Verdun (Meuse); 2° d'une somme de 500 francs à la fabrique de Cheppy (même département); 3° d'une somme de 500 francs aux pauvres de cette commune;

4° Des legs faits par Mme veuve *de Toulongeon*, 1° d'une somme de 600 fr. à la fabrique de Diant (Seine-et-Marne); 2° et d'une somme de 600 francs aux pauvres de cette commune. (*Paris, 28 Mars 1846.*)

N° 20,850. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 300 francs et d'un terrain en nature de champ et pré, contenant quarante-trois ares trente-six centiares, estimé 450 francs, fait à la fabrique de Sénaïde (Vosges) par le sieur *Huguenin;*

2° Du legs de dix-huit hectares dix-sept ares vingt centiares, estimés 8,000 francs, fait à la fabrique de Wallers (Nord) par le sieur *Delcourte;*

3° De la donation de divers immeubles, estimés 26,600 francs 91 cent., faite à la fabrique de Saint-Clément, à Nantes (Loire-Inférieure), par Mlle *Moricaud de la Haye;*

4° Du legs d'une rente annuelle de 15 francs, fait à la fabrique de Cormolain (Calvados) par le sieur *Poittevin;*

5° De la donation d'une parcelle de terre, estimée 500 francs, faite à la fabrique de Marseillan (Hérault) par le sieur *Cathalan;*

6° De la donation d'une parcelle de terre, contenant vingt-six centiares, et estimée 36 francs 40 centimes, faite à la fabrique d'Hérépian (Hérault) par le sieur *Giral;*

7° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs, faite à la fabrique de Saint-Chinian (Hérault) par la dame veuve *Jougla;*

8° De la donation d'une pièce de pré, contenant vingt-neuf ares quatre-vingt-dix-sept centiares, estimée 25 francs, faite à la fabrique de Flerel (Morbihan) par Mme veuve *Nédelet;*

9° De la donation de divers objets mobiliers, estimés 1,265 francs, faite à la fabrique de Glos-la-Ferrière (Orne) par le sieur *Soulbieu;*

10° De la donation d'une somme de 300 francs et d'une autre somme de 200 francs, faite à la fabrique de Davayat (Puy-de-Dôme) par MMlles *Filleau* et *Gacher;*

11° Des legs faits par le sieur *Collin*, 1° d'une somme de 365 fr. 85 cent. à la fabrique de Plounevez-Quintin (Côtes-du-Nord); 2° de divers objets mobiliers, consistant en linge et argenterie, estimés ensemble 200 francs, à l'évêché de Saint-Brieuc (même département); 3° de divers objets mobiliers, consistant en linge et argenterie, estimés ensemble 280 francs, aux sœurs de la Miséricorde de Jésus, établies à Goarec (Côtes-du-Nord); 4° et de divers objets mobiliers, consistant en linge et argenterie, estimés ensemble 306 fr., aux pauvres de Plounevez-Quintin (même département);

12° Des legs faits par Mlle *Lapiac* à la fabrique de Montaut (Haute-Garonne), 1° de quatre rentes, montant ensemble à 61 francs; 2° de deux obligations, montant ensemble à 220 francs; 3° et d'un mobilier, évalué 273 fr. 40 centimes;

13° Des legs faits par le sieur *Beaurain* à la fabrique de Molliens (Oise), 1° de vingt-quatre ares cinquante centiares de terre, estimés 410 francs;

Digitized by Google

2° d'une pièce de terre, contenant vingt-quatre ares cinquante centiares, estimés 400 francs; 3° d'une autre pièce de terre, contenant vingt-quatre ares cinquante centiares, estimés 400 francs. (*Paris, 14 Avril 1846.*)

N° 20,851. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de Loirac, section de la commune de Jau-Loirac-et-Dignac (Gironde), est érigée en chapelle de secours. (*Paris, 15 Avril 1846.*)

N° 20,852. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de Balarin, section de la commune de Montréal, arrondissement de Condom (Gers), est érigée en chapelle vicariale. (*Paris, 15 Avril 1846.*)

N° 20,853. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par Mlle *Dubuisson*, 1° d'une somme de 400 francs au séminaire de Versailles (Seine-et-Oise); 2° de livres et tableaux, estimés 20 francs, aux curés successifs de Rambouillet (même département); 3° d'une somme de 400 francs à la fabrique de Rambouillet (même département); 4° de deux sommes, montant ensemble à 900 francs, aux pauvres de cette ville, (*Paris, 15 Avril 1846.*)

N° 20,854. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par Mme veuve *Jacquin*, 1° d'une somme de 10,005 francs à la fabrique de Rombas (Moselle); 2° et d'une somme de 10,005 francs aux pauvres de cette commune. (*Paris, 15 Avril 1846.*)

N° 20,855. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs, fait à la fabrique, aux curés successifs et aux pauvres de la Tieule (Lozère) par le sieur *Barathieu*. (*Paris, 15 Avril 1846.*)

N° 20,856. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une somme de 1,200 francs, faite à la fabrique de Thol-les-Millières (Haute-Marne) par le sieur *Beaulleret;*

2° De la donation d'une pièce de terre, contenant trente-huit ares, estimée 1,500 francs, faite à la fabrique de la Mancellière (Manche) par Mme veuve *Carrey* ;

3° De la donation d'une somme de 600 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, faite à la fabrique de Saint-Gilles (Manche) par Mme veuve *Groult;*

4° De la donation d'une somme de 1,500 francs, faite à la fabrique de Beuvezin (Meurthe) par Mme veuve *Thirion*. (*Paris, 15 Avril 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,857. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une rente annuelle de 300 francs, fait à la fabrique de Balarin (Gers) par le sieur *de Mazelières*. (*Paris, 15 Avril 1846.*)

N° 20,858. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, faite à la fabrique de Rauville-la-Bigot (Manche) par le sieur *Bienaimé Hamel*. (*Paris, 15 Avril 1846.*)

N° 20,859. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant érection en succursales les églises des communes ou sections de communes dénommées ci-après :

1° Mauvezin, canton de Gabarret (Landes);
2° Saint-Marcel, section de la commune de Padies, canton de Valence (Tarn);
3° Les Gardes, section de la commune de Saint-Georges-du-Puy-la-Garde, canton de Chenillé (Maine-et-Loire);
4° Russé, section de la commune d'Allonnes, canton de Chenillé (Maine-et-Loire);
5° Ecottes, section de la commune de Licques, canton de Guisnes (Pas-de-Calais);
6° Paris-l'Hôpital, canton de Conches (Saône-et-Loire);
7° Saint-Didier-en-Brionnais, canton de Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire);
8° Saint-Aubin-en-Bray, canton de Coudray-Saint-Germer (Oise);
9° Fresnières, canton de Lassigny (Oise);
10° Fouilloy, canton de Formerie (Oise);
11° Peyriat, canton d'Izemove (Ain);
12° Saint-Germain-de-Graves, canton de Saint-Macaire (Gironde);
13° Rombies, canton de Valenciennes (est) (Nord);
14° Lapradelle, section de la commune de Puylaurens, canton d'Axat (Aude);
15° Fajac-la-Relenque, canton de Sables-sur-l'Hers (Aude);
16° Jonchery-sur-Suippes, canton de Suippes (Marne);
17° Tourneville, section de la commune d'Annoville, canton de Bohal (Manche);
18° Saint-Léger, canton de la Haye-Pesnel (Manche);
19° Dragueville, section de la commune de Mesnil-Vilman, canton de Gravay (Manche);
20° Lapalus, section de la commune de Beynes, canton de Mezel (Basses-Alpes);
21° Villeberny, canton de Vitteaux (Côte-d'Or);
22° Le Thuit-Anger, canton d'Amfreville (Eure);
23° Noards, canton de Saint-Georges-du-Vièvre (Eure);
24° Saint-Blaise, section de la commune de Briançon, canton de Briançon (Hautes-Alpes);
25° Thuélin, canton de Morestel (Isère);

Digitized by Google

26° Broncourt, canton de Fays-Billot (Haute-Marne);
27° Coupray, canton d'Arc (Haute-Marne);
28° Piépape, canton de Longeau (Haute-Marne);
29° Pierre-Bénite, section de la commune d'Aullins, canton de Saint-Genis-Laval (Rhône);
30° Dureil, canton de Malicorne (Sarthe);
31° Vilbert, canton de Rosay (Seine-et-Marne);
32° Castelbouc, section de la commune de Prades, canton de Sainte-Énimie (Lozère);
33° Quiers, canton de Bellegarde (Loiret);
34° Durban, section de la commune de Durban, canton de la Bastide-de-Seron (Ariége);
35° Pressignac, canton de la Linde (Dordogne);
36° Nahuja, canton de Saillagouse (Pyrénées-Orientales);
37° Saint-Cyrice, section de la commune de Brousse, canton de Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron);
38° Notre-Dame-de-Laval, section de la commune de Saint-André, canton de Najac (Aveyron);
39° Yainville, canton de Duclair (Seine-Inférieure);
40° Doncières, canton de Rambervillers (Vosges);
41° L'Hôpital, section de la commune de Saint-Cirgues-de-Malbert, canton de Saint-Cirgues-de-Malbert, canton de Saint-Cernin (Cantal);
42° Saint-Pierre-la-Bruyère, canton de Nocé (Orne);
43° Saint-Nicolas-des-Laitiers, canton de la Ferté-Fresnel (Orne);
44° Fieulaine, canton de Saint-Quentin (Aisne);
45° Lutter, canton de Ferrettes (Haut-Rhin);
46° Brouilh-Pereulh, canton de Pougastrac (Hautes-Pyrénées);
47° Gaillagos, canton d'Aucun (Hautes-Pyrénées);
48° Cadenac, section de la commune de Saint-Félix, canton de Rével (Haute-Garonne);
49° Mons, canton de Toulouse (sud) (Haute-Garonne);
50° Propiac, canton de Buis (Drôme);
51° Montalet-le-Bois, canton de Limay (Seine-Oise);
52° Homps, canton de Lezignan (Aude);
53° Villeneuve-des-Escaldas, canton de Saillagouse (Pyrénées-Orientales);
54° Roques, section de la commune de Bourg-Saint-Bernard, canton de Louda (Haute-Garonne). (*Paris, 3 Mai 1846.*)

N° 20,860. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 4,000 francs, fait au séminaire d'Arras (Pas-de-Calais) par le sieur *Quarré*. (*Paris, le 8 Mai 1846.*)

N° 20,861. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une maison et de deux pièces de terre, estimées ensemble 872 francs 20 centimes, faite à la fabrique de Guichen (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Eon*;

Digitized by Google

2° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs, faite à la fabrique de Pacé (Ille-et-Vilaine) par Mme *de Montbourcher de Caradeuc;*

3° De la donation, 1° de deux rentes annuelles et perpétuelles, montant ensemble à 50 francs; 2° d'une rente annuelle et perpétuelle de 9 francs, faite à la fabrique de Saint-Maurice, à Chinon (Indre-et-Loire);

4° De la donnation d'une somme de 900 francs, faite à la fabrique de Granville (Manche) par le sieur *Gourdan;*

5° De la donation d'une rente annuelle de 40 francs, faite à la fabrique de Dragey (Manche) par Mlle *Champion;*

6° De la donation d'une rente annuelle de 25 francs, faite à la fabrique de Villechien (Manche) par le sieur *Hantraye;*

7° De la donation d'une rente annuelle de 50 francs, faite à la fabrique de Saint-Planchez (Manche) par Mme veuve *Lemoine-Maison-Neuve;*

8° De la donation d'une rente annuelle de 60 francs, faite à la fabrique de la Luzerne (Manche) par le sieur *Morel;*

9° De la donation de deux rentes annuelles, montant ensemble à 70 francs, faite à la fabrique de Loges-Marchis (Manche) par le sieur *Ermeneux;*

10° De la donation d'un jardin et d'une portion de terrain contenant ensemble dix-neuf ares quarante-six centiares, estimés 1,200 francs, faite aux sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies à Baugé (Maine-et-Loire) par le sieur *Banchereau;*

11° Des legs faits par Mlle *Maillart,* 1° d'une somme de 6,000 francs au séminaire d'Amiens (Somme); 2° d'une somme de 2,000 francs à la fabrique de Saint-Pierre, à Montdidier (même département); 3° d'une somme de 2,000 francs aux pauvres de cette ville, et d'une autre somme de 16,000 francs pour ces mêmes pauvres; 4° et d'une somme de 4,000 francs à l'hospice des Incurables d'Amiens. (*Paris, le 10 Mai 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Août 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Août 1846.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

IXe SÉRIE. — TOME XXIX.

(N°s 821 à 852.)

Premier Semestre de l'année 1846.

A

ABATTOIR. Établissement d'abattoirs et dispositions concernant les professions de boucher et de charcutier dans les lieux ci-après : Ganges, 878; — Mirecourt, 372; — Saint-Jean-Pied-de-Port, 256; — Vouziers, 372.

ACADÉMIES. Autorisation pour l'acceptation d'un legs fait à celle de Nancy, 919.

ASILES. Autorisation pour l'acceptation d'un legs fait à l'asile royal de la Providence à Paris, 235.

B

BOIS. Aménagement, 83, 614, 615, 725, 977. — Bois soumis au régime forestier ou qui en sont affranchis, 76, 84, 85, 87, 88, 250, 253, 254, 255, 286, 294, 692, 693, 722, 723, 740, 789, 906, 907, 908, 915, 916, 1032, 1036, 1075, 1076, 1164; — Cantonnements, 76, 85; — Coupes, 613, 614; — Défrichement, 46, 86, 255, 370, 371, 372, 788, 789, 906, 1166; — Délimitation, 77, 250, 251, 252, 253, 370, 741, 906, 1034, 1165; — Délivrance aux communes, 43, 287, 291, 610, 613, 614, 615, 686, 716, 722, 724, 787, 788, 789, 842, 845, 846, 852, 854, 856, 930, 933, 935, 1035, 1036, 1041, 1107, 1158; — Exploitation, 613, 614; — Fossés, 86; — Pacage, 88, 250, 254, 328, 691, 692, 724, 740, 908, 963, 1071, 1076; — Repeuplement, 1166; — Vente, 613, 615; — Constructions à proximité des forêts, 80, 687, 909, 964, 1072.

Digitized by Google

C

Caisses *d'épargne.* Autorisation de leur établissement ou modification de leurs statuts dans les lieux ci-après : Ancenis, 234; — Besançon, 825; — Dijon, 338; — Évreux, 921; — Ganges, 810; — Largentière, 811; — Marseille, 365; — Autorisation à la caisse d'épargne de Bordeaux d'acquérir un terrain, 1066.

Chapelles *de secours.* Voyez *Succursales.*

Chapelles *domestiques.* Établissement de chapelles domestiques dans les lieux ci-après désignés : au château de Vaillé-Rochereau, 90; — dans une habitation de la commune d'Andignon, 679; — à Kéryven, 693; — dans une maison de campagne de la commune de Fargues, 695; — dans une maison de la commune de Grosville, 839; — dans le château de Pontex, 879; — dans une propriété située commune de Delette, 951.

Chemins *de fer.* Voyez *Sociétés.*

Communes. Autorisations pour l'acceptation de dons et legs et transactions diverses accordées aux communes suivantes : Albigny, 261; Allène, 263; Amilly, 694; Angers, 728; Annonay, 930; Arlebosc, 679; Arras, 192; Arry, 239; — Bastide-Villefranche (la), 1047; Bayeux, 239; Beuveille, 917; Billy-sur-Ourcq, 238; Blacourt, 678; Blan-Lamothe-Doumes, 1151; Bordeaux, 261; Bussy-le-Repos, 1080; — Canon, 239; Carignan, 374; Castagnet-le-Haut, 728; Champigny, 1047; Chapelle-d'Aurec (la), 918; Chapelle-Rainsoin (la), 1080; Chaponnay, 126; Châteaulin, 916; Châtillon-sur-Loire, *ibid.*; Chaudeyrac, 236; Claix, 1047; Colombiès, 888; Condorcet, 126; Conliége, 236; Cosse-le-Vivien, 375; Courset, 263; Culmont, 263; — Dombasle-Devant-Darney, 126; Doudeville, 192; — Éperrais, 236; — Fontans, 262; Fontaine-en-Dormois, 236; Fresnoy, 239; Frétoy, 236; — Gandaille, 236; Genas, 916; Goetzenbruck, 238; Grazay, 916; Grégy, 239; — Hauterive, 728; — Ivernaumont, 919; — Laneuville, en-Hez, 1047; Lasserre, 126; Laverunhes, 263; Lhuitre, 1046; Livré, 375; — Mainsat, 236; Marcilly-les-Vitteaux, 917; Médréac, 96; Meillonas, 728; Meslay, 1047; Mollans, 239; Montant, 917; Monthois, 238; Montmelas-Saint-Sorlin, 918; Montourtier, 236; Morsang-sur-Seine, 126; Moussy, 238; Moyenvic, 240; — Nancy, 263; — Orange, 1046; — Plouguenart, 238; Polliat, 1047; Pont-sur-Sambre, 792; Pradère-les-Bourguet, 126; — Puylaureus, 295; — Quesnoy-sur-Deule, 983; — Roquebrune, 236; Rougemont, 920; — Saint-Hilaire, 238; Saint-Marc-la-Lande, 888; Saint-Martory, 1046; Sarreinberg, 238; Serrières, 295; Sery, 792; Stenay, 919; — Teste-de-Buch, 295; Thieulloy-l'Abbaye, 236; — Tomblaine, 1079; Tourny, 374; Trumilly, 1047; — Vendelles, 919; Vergeal, 679; Vesvres, 917; Vierzon, 983; Villemontais, 1047; Villeneuve-le-Comptal, 1168; — Zommange, 928.

Congrégations. Autorisation pour transactions diverses et pour l'acceptation de dons et legs faits à celles des lieux ci-après : Albi, 942; Autun, 943; — Baugé, 1200; Blois, 940; Brioude, 887; — Caen, 949; Chartres, 1195; Châteaudun, 946; Châtillon-de-Michailles, 679; Chinon, 884; — Évron, 916; — Goarec, 1196; — Lisieux, 938; Luçon, 90; Lyon, 885; — Mauriac, 882; Moissac, 678; — Nancy, 946; Nevers, 840; Notre-Dame-du-Refuge, 901; — Paris, 680, 694; Pordic, 678; — Quimper, 695; — Ro-

Digitized by Google

dez, 942; Rouen, 879; — Saint-Aubin-Jouatte-Boulleng, 93; Saint-Thomas-de-Villeneuve, 886; Sommières, 678; — Toulouse, 938; — Vitré, 679; Voiron, 127.

D

Domicile. Sont admis à établir leur domicile en France les sieurs *Beyer*, 1070; *Bosse*, 369; — *Chonski*, 677; — *Farrands*, 1070; — *Formstecher*, 286; — *Garcia*, 678; *Gorski*, 740; — *Hahn*, 143; — *Rost*, *ibid.*; — *Seydewitz* (*de*), 678; *Smyczinski*, 369; *Steiner*, 740; — *Turoni* (*de*), *ibid.*; *Teufel*, 143; — *Weldon*, 143.

E

Eaux. Règlement pour le curage et l'entretien des lits de la Souchez et de ses affluents, 343.

Écoles *chrétiennes*. Ordonnance qui autorise le supérieur général des frères de la doctrine chrétienne à accepter un legs pour la fondation d'une école dans la commune de Pont-de-Vaux, 296; — Fondation d'une école à Gétigné, 191. — Autorisation pour acceptation de legs fait aux frères de Nemours, 884; — pour acceptation de legs fait aux frères des écoles de Troyes, 950.

Écoles *secondaires ecclésiastiques*. Autorisations pour acceptation de legs à celles des lieux ci-après : Avon, 884; — Bergerac, 947; — Charleville, 883; — Lisieux, 938; — Narbonne, 939; — Saint-Pons, 944; — Troyes, 942.

Églises. Réunion de la section de Réveillon à la cure de la Ferté-Vidame, 879; — de l'église de Saint-Maurice à la cure de Saint-Sauge, 883; — de la commune de Fitignieu à la cure de Champagne, 885. — Autorisation pour l'acceptation de dons et legs, et pour transactions diverses, aux fabriques et desservants des communes ci-après : Abbans-Dessous, 881; Albi, 89, 942; Alençon, 950; Allaines, 679; Amblainville, 95; Amboise, 374; Ambrières, 694; Ambrines, 945; Amilly, 694; Andelane, 881; Anet, 680; Aniches, 946; Antigny, 944; Apchat, 678; Arçonnay, 951; Arcus, 944; Argentan, 840; Arignac, 885; Arlebosc, 679; Armentières, 89; Arras, 192; Asques, 94; Asserac, 941; Aubigné, 881; Auby, 885; Auxerre, 884; Auxi-le-Château, 952; Avezé, 887; Avioth, 1194; Avrillé, 882; — Bagnères, 951; Baix, 984; Balarin, 1198; Baleix, 911; Balme (la), 374; Barcus, 951; Bastide-Villefranche (la), 1047; Batilly, 839; Batigny, 940; Bavilliers, 949; Bayencourt, 1193; Bayeux, 943, 952; Bazoges-en-Pareds, 943; Beaufay, 1194; Beauregard-Vaudon, 89, 946; Beauvais, 374; Belgeard, 882; Belleville, 884; Besançon, 940; Beuveille-et-Doncourt, 917; Beuvezin, 1197; Béziers, 880; Biards (les), 882; Billy-sur-Oureq, 238; Blacourt, 676; Blanquefort, 938; Blanzac, 947; Bleigny-le-Carreau, 94; Bordeaux, 881; Bordezac, *ibid.*; Bosc-Bordel, 945; Bonneval, 938, 940; Boulogne, 947; Bouligny, 880; Bourgueil, 678; Boutigny, 951; Bourbonne-les-Bains, 940; Bragny-en-Charollais, 880; Brectouville, 940; Brettnach, 93; Brillons, 943; Brigné, 942; Brouvelieures, 944; Bruviller, 950, 1194; Buffignécourt, 694; Bussy-Saint-Georges, 945; — Cadière (la), 1194; Caenchy, 883; Caestre, 984; Callas, 886, 1193; Cambo, 950; Cam-

Digitized by Google

bon, 879; Canet, 679; Carantilly, 944; Carcassonne, 92; Cardonnet, 238; Castelnau, 1195; Castelnau-Montratier, 943; Castex, 946; Castres, 89; Cayssac, 942; Cazouls-les-Béziers, 949; Cébazan, 95; Chabrillon, 90, Chalaines, 882; Chambly, 884; Chamoigne, 882; Chandieu, 883; Chapelle-d'Aurec (la), 918; Chappois, 1193; Charleville, 883; Charmois-l'Orgueilleux, 695; Charrey, 882; Charrin, 942; Châteaudun, 946; Chauffailles, 127; Chaumont, 1193; Chaumont-la-Ville, 950; Chauny, 693; Chaux-les-Passavants, 93; Chazot, 882; Chefresne, 938, 941; Chênedouit, 679; Cheppes, 94; Cheppy, 1196; Chinon, 1200; Choisy-le-Roi, 191; Chooz, 93; Cieutat, 951, 1192; Cirey, 942; Cizay, 94; Clamecy, 943; Cloître (le), 950; Claviers, 678; Colmar, 942; Commercy, 950; Condom, 128, 1192; Conflans, 95; Conques, 679; Cornillé, 879; Cormolain, 1196; Coudeville, 940; Courcelles-Chaussy, 881; Courmion, 94; Créancey, 944; Créange, 940; Crépy, 1193; Créqui, 882; Crèvecœur, 938; Croix-Avranchin (la), 945, 949; Crotenay, 1193; — Dalbade (la), 886; Dalem, 941; Dammarie-les-Lys, 94; Dancourt, 95; Dangy, 952; Daumazan, 946; Daurade (la), 918; Davayat, 93, 1196; Deluz, 881; Desaigne, 885; Deyeimont, 89; Deyvilliers, 94; Diant, 1196; Dieppe, 1194; Dolancourt, 939; Dôle, 884; Dombrot, 94; Doucier, 679; Doville, 90; Dragey, 1200; Ducy, 883; Durcet, 950; — Egletons, 951; Elzange, 882, 1194; Entrevennes, 943; Épineu-le-Chevreuil, 941; Épizon, 94; Erbrée, 882; Erchen, 1193; Escout, 191; Esglandes, 952; Essey-et-Maizerais, 941; Étangs (les), 945; — Faugères, 880, 947; Favreuil, 680; Ferté-sur-Aube (la), 880; Fiennes, 951; Flerel, 1196; Fletrange, 884; Flixecourt, 946; Florensac, 950; Foix, 984; Fontainebleau, 678; Fontaneilles, 1192; Fontans, 262, 885; Forcalquier, 919; Formentin, 880; Frasne, 1195; Fresnaye-au-Sauvage (la), 940; Fresne-en-Saulnois, 950; Fromonville, 884; — Gabrespine, 92; Gaudronville, 940; Gaumont, 883; Genevraye (la), 884; Gentilly, 1193; Gerville, 40; Glos-la-Ferrière, 1196; Godoncourt, 943; Goetzenbruck, 238; Gonfreville, 943; Gorcy, 949; Grage, 89; Grancourt, 95; Granges-le-Roi, 886; Granville, 1200; Grazay, 916, Grégy, 239; Grigneville, 678; Groslée, 839; Guéblange, 941; Guenkirchem, 694; Guichen, 1199; Guillon, 94; Guyencourt-Saulcaut, 880; — Hannapes, 945; Hanvoilé, 127; Haute-Chapelle (la), 884; Hébécrévon, 940; Heillecourt, 944; Hérépian, 1196; Herleville, 950; Houvin, 678; — Ingrandes, 882; Isigny, 943; Issepts, 940; Issigeac, 947; Issy, 88; — Jallogues, 296; Jussy-Champagne, 678; — Labergement, 693; Labesserette, 295; Labroque, 882; Lafrançaise, 1192; Lagor, 191; Laigle, 882; Laloubère, 916; Landrecies, 951; Laneuville-en-Hez, 1047; Lanrivoaré, 93; Lapuye, 1193; Larnaud, 944; Larra, 694; Laval, 943; Lavelanet, 693; Lectoure, 944; Lencloitre, 89; Lestelle, 950; Leugney, 92; Leyme, 1193; Liepvre, 295; Lignerac, 1195; Limoux, 886; Linay, 680; Lisieux, 938; Listrac, 839; Littry, 944; Liverdun, 882; Livré, 93; Livry, 944; Loges-Marchis, 1200; Longas, 680; Lourdes, 945; Lourdios-Ichère, 951; Louvement, 694; Lury, 879; Lusignac, *ibid.*; Luzerne (la), 1200; — Magny-sur-Matz, 1194; Malaucène, 950; Malicorne, 679; Mancellière (la), 1197; Mans (le), 1193; Mansle, *ib.d.*; Marchésieux, 374; Marcilly, 880; Marconne, 887; Marle, 914; Marne, 886; Marseillan, 1196; Marseille, 885, 946; Martigny, 942; Martreuil-au-Houlme, 941; Mas-Cabardès, 238; Massignien, 694; Maudray, 680; Mauriac; 882;

Digitized by Google

Maxent, 89; Melay, 938, 940; Melleray, 94; Meaux, 951; Mesnil-Saint-Loup, 680; Mesnil-Saint-Père, 883; Meuskirch, 93; Miers, 880; Miremont, 944; Moirans, 128, 884; Molières, 1190; Molliens, 1196; Moncey, 940; Moncin, 240; Montaut, 1196; Montbel, 263; Mont-Cauvaire, 680; Montdidier, 1200; Montégut, 694; Montesquiou, 238; Montfort-l'Amaury, 93; Montgothier, 1193; Montgiscard, 885; Monthaut, 93; Monthuchon, 1193; Montlauzun, 886; Montluel, 942; Montréal, 1190; Montreuil, 950; Montreuil-sous-Bois, 941; Mont-Saint-Jean, 839; Montségur, 883; Morieux, 949, Moulézan, 886; Moulins, 693, Moutier-sur-Saulx, 93, Mulcey, 882, Murat, 90; — Nancy, 942; Nantes, 1196; Narbonne, 952; Naves, 127, 1168; Nemours, 884; Neufberquin, 1195; Neufbourg, 940; Niederhaslach, 942; Nîmes, 884; Nomexy, 880; Notre-Dame-de-Bon-Secours, 90, 942; Notre-Dame-de-Lapeyrouse, 1192; Noyon, 294; — Oissery, 93; Olonzac, 126; Ommoy, 942; Orgeux, 939; Orléans, 96; Orlienas, 1195; Ornes, *ibid.*; Oron, 882; Outrebois, 1193; — Pacé, 1200; Parfouru-l'Éclin, 944; Paris, 94, 694, 882, 945, 951; Parpeçay, 940; Périgueux, 93, 917; Pernelle (la), 946; Péronne, 1194; Pertuis, 680; Pettoncourt, 89; Planche, 678; Pléhédel, 886; Plemoy, 943; Plérin, 880; Plomb, 942; Plombières, 886; Ploudaniel, 943; Plouer, 262; Plougouver, 89; Plouvenez-Quintin, 1196; Plouzévédé, 89; Pocé, 943; Peix, 942; Polliat, 695, 1047; Pontcharra, 88; Pont-de-Beauvoisin, 1195; Pont-de-Vaux, 95, 296; Pouilly, 882; Pourrières, 919; Praye, 950; Précey, 880; Presle-et-Thierny, 884; Provins, 879, 1151; Puligny, 941; — Rambouillet, 1197; Rasling, 93; Rauville-la-Bigot, 1197; Reims, 945; Reischfeld, 940; Remenoville, 89; Remiremont, 374; Remungol, 1194; Rennes, 941; Rieucros, 945; Rimous, 678; Rodez, 1192; Romans, 693; Rombas, 880, 1197; — Saint-Ágnan-sur-Sarthe, 917; Saint Alban-d'Ay, 941; Saint-André-de-Cubzac, 881; Saint-Aybert, 1195, Saint-Baslemont, 941; Saint-Bauzille-de-Putois, 839; Saint-Bertrand, 940; Saint-Bonnet, 93; Saint-Brieuc, 1196; Saint-Chinian, *ibid.*; Saint-Étienne-de-Carlat, 1195; Saint-Genest-de-Contest, 944; Saint-Genis-Laval, 940; Saint-Georges-en-Auge, 90; Saint-Germain-en-Laye, 839; Saint-Germer, 127; Saint-Gilles, 1197; Saint-Glen, 93; Saint-Hilaire, 942; Saint-Jean-de-Paracol, 883; Saint-Jean-d'Étreux, 938; Saint-Jory, 944; Saint-Julien-de-Malmont, 1192; Saint-Julien-de-Vouvantes, 945; Saint-Laurent, 295; Saint-Laurent-Terre-Gâte, 882; Saint-Léonard, 262; Sainte-Livrade, 879; Saint-Manvieu, 1194; Saint-Marcel-les-Sauzet, 946; Saint-Maixé, 940; Saint-Médard, 1193; Saint-Michel de-Riguepeu, 1192; Saint-Pair, 882; Saint-Pierre-Église, 1193; Saint-Philibert-de-Grand-Lieu, 879; Saint-Planchez, 1200; Saint-Point, 881; Saint-Pons, 94; Saint-Saturnin-les-Apt, 942; Saint-Sauveur, 93; Saint-Sernin, 886; Sainte-Suzanne-sur-Vire, 947; Saint-Vincent, 92; Salers, 881; Salins, 128; Saudemont, 950; Sauzet, 680; Schiltigheim, 1194; Sénaïde, 1196; Sens, 879; Sérignac, 885; Servaz, 880; Servel, 89; Servigney, 913; Sierck, *ibid.*; Soisy-sous-Montmorency, 95; Soissons, 94; Solzac, 1192; Sornay, 89; Souchez, 884; Souillas, 295; — Tarbes, 916; Tayrac, 947; Thézée, 940; Thionville, 128; Thol-les-Millières, 1197; Thorey, 238; Thouarsais-Bouildroux, 89; Tieule (la), 1197; Tillac, 694; Tilloy-les-Conty, 879; Tocane, 939; Torteval, 944; Tôtes, 883; Touffreville, 938; Toulon-sur-Arroux, 887; Toulouse, 95, 839; Toussieux, 1193; Trelans, 93; Treverec, 679; Trévoux,

Digitized by Google

89; Trois-Villes, 128; Trouville, 949; Troyes, 950; Trumilly, 1047; Tuzaguet, 1193; — Unias, 881; Unieux, 952; — Vallauris, 938; Valogne, 942; Varennes-sur-Morges, 90; Vassincourt, 1193; Vassy, 882; Vathiménil, 882; Vaudebarrier, 90; Vaulichères, 951; Verdun, 1194; Vernes, 127; Vernon, 240; Versailles, 984; Vesc, 938; Vézénobre, 89; Vézinnes, 695; Vibeuf, 262; Vic-Fezensac, 880; Vienne, 942; Vieux-Condé, 945; Villamée, 93; Villechien, 1200; Villedieu, 951; Villemoisan, 236; Villeneuve-de-Bey, 943; Villeneuve-de-Comptal, 1168; Ville-sur-Retourne, 93; Villette (la), 1193; Vire, 93; Vitré, 679; Vitry, 880; Vitry-sur-Orne, 694; Vouvray, 678; — Xeuilley, 882; — Wallers, 1196; Warloy-Baillon, 1193; Wiége, 949.

F

Foires. Établissement ou suppression de foires dans les lieux suivants : Antrain, 874; Arreus, 341; Arthemonay, 1079; Arthonnay, 1078; — Baguer-Morvan, 1077; Ballan, 341; Ballots, 875; Bas-Lieux, 341; Beaumesnil, 1077; Bernay, *ibid.*; Bouille (la), 875; Bourg-les-Valence, 1079; Bracieux, 341; — Cabasse, 1077; Cadoudal, *ibid.*; Cajarc, 190; Celles, 341; Cestas, 340; Champdeniers, 875; Châteauroux, 1078; Châtillon, 871; Chaumergy, 342; Chaumont, 340, 341; Conflans, *ibid.*; Corbeil, 342; Cornillon, 1079; Courseulles, 1077; — Dienne, 875; Draguignan, 1077; — Entrecasteaux, *ibid.*; Ernée, 875; Escale (l'), 1076; Essoyes, 340; Estissac, *ibid.*; — Flavin, 1079; Fresnay, 1077; Gaillon, *ibid.*; Gaubretière (la), 874; Gignac, 1078; Gravelle (la), 875; Grézieux-la-Varenne, 340; — Hayange, 1079; — Landiras-et-Guillos, 341; Larroque, 340; Laurière, *ibid.*; Leguillac-de-Cercles, 190; Levet, 1077; Luzarches, *ibid.*; — Marac, 340, 341; Malaucène, 340; Meules, 875; Mineure, 190; Mios, 340; Monchy-Humières, 341; Montaigu-le-Blin, 874; Montargis, 189; Montbazens, 1078; Montolieu, *ibid.*; Moularès, 189; — Nérac, 341; Neuvy en-Dunois, 1077; Nieul, 342; — Orbec, 1077; Ousson-sur-Loire, 341; — Périers, 341; Petit-Abergement, 1078; Pexiora, 1076; Port-sur-Saône, 340; Prévinquières, 1078; Puybrun, 1077; Puyguilhem, 190; — Quettreville, 342; — Roquebrune, 1077; Rosnay, 875; — Saint-Amans, 1078; Saint-Chély, *ibid.*; Saint-Christophe-du-Doubs, 189, 190; Saint-Crépin-de-Mareuil, 1078; Sainte-Geneviève, 1079; Saint-Georges-de-Reintembault, 874; Saint-Germain-les-Belles, *ibid.*; Saint-Joseph-la-Rivière, 1078; Saint-Lô, *ibid.*; Saint-Restitut, 1079; Saint-Saturnin, *ibid.*; Sénas, *ibid.*; Sivry-sur-Meuse, *ibid.*; Soultz-sous-Forest, 342; — Talmay, 190; Técou, *ibid.*; Teillet, 341; Tilchâtel, 189; Toury, 1077; Trèves, 189; — Vaite, 340; Vallerangues, 190; Verclause, 1079; Vezelay, 1078; Villars, 190; Villeau-Montois, 340; Villeneuve-l'Archevêque, 1078; Villespy, 1076.

Français. Réintégration dans les droits de Français du sieur *Bouteille*, 739; — du sieur *Godet*, 144.

H

Hospices. Autorisations pour acceptation de legs et transactions diverses accordées à ceux des lieux ci-après : Altkirch, 127; Amboise, 374; Amiens, 127, 1200; Angoulême, 375; Auch, 375, 741, 917; Auxonne, 886; Avi-

Digitized by Google

gnon, 917; — Bagnères, 741; Bapaume, 1167; Bargemont, 742; Bar-le-Duc, 887; Beausset (le), 1151; Blanc (le), 191; Bourg, 263; Bourg-Argental, 237; Bourgneuf, 918; Bourgueil, 1150; Brignolles, 1151; Buis (le), 95; — Cadière (la) 190; Caen, 949; Carpentras, 984; Castelnaudary, 1168; Caudebec, 920; Châteaubriant, 1048; Château-Chinon, 235; Châteaudun, 918; Châteaulin, 916; Chaussailles, 127; Chauvigny, 191; Cholet, 1152; Clisson, 191; Colmar, 263, 264, 888; Condom, 128, 887; Coucy-le-Château, 374; Crest, 237; Cuiseaux, 1167; — Dijon, 127, 696; Douai, 127; Dunkerque, 239; — Firming, 262; Fontenay-le-Comte, 1167; Forcalquier, 918; — Grasse, 127; Guingamp, 1167; — Hagueneau, 239, 240; Havre (le), 1150; — Issoudun, 235; — Laon, 1167; Langogne, 294; Ligny, 741; Limoges, 262, 916; Lisle, 1048; Lyon, 190, 239, 916, 917; — Mâcon, 190; Mamers, 1150; Marsal, 190; Marseille, 240; Martel, 983; Marville, 1167; Mausigné, 984; Meilhan, 1167; Montbrison, 192; Miramas, 240; Molsheim, 742; Moulins, 374; Mulhausen, 919, 983, 1167; Murat, 90, 191; — Nancy, 239; Nemours, 889; Nérac, 918; Nevers, 983; Nimes, 884; Nonancourt, 887; Noyon, 294, 373; — Oloron, 127, 917; Orbey, 192; — Paris, 917, 918, 1150; Périgueux, 741, 917; Perpignan, 1167; Plombières, 886; Pont-à-Mousson, 1167; Pont-Saint-Esprit, 916; Pourrières, 919; Privas, *ibid.*; — Quimperlé, 375; — Reims, 945, 1048; Remiremont, 374; Rennes, 95; Rethel, 237, 945; Ribeauvillé, 742, Riom, 741; Rodez, 127, 1151; Rognes, 96; Roquevaire, 127; Rouen, 1152; — Saint-Christophe-de-Pradelles, 887; Saint-Claude, 375; Saint-Flour, 237; Saint-Galmier, 916; Saint-Genêt-Malifaux, 192; Saint-Gengoux-le-Royal, 983; Saint-Girons, 1151; Sainte-Maure, 1150; Saint-Nicolas, 262; Saint-Quentin, 374; Saint-Robert-de-Brioude, 887, Salers, 191; Sarlat, *ibid.*; Saumur, 375, 919; Savenay, 237; Senonches, 375; Strasbourg, 190, 742, 983; — Tarbes, 916; Thann, 375; Toulon-sur-Arroux, 887; Toulouse, 95, 191, 375, 696, 839; Tournus, 1167; Trévoux, 886; — Vienne, 263; Vierzon, 983; Villefranche, 887; Villeneuve-lès-Béziers, 191; Vitré, 679; Vitteaux, 917; Voiron, 127.

M

Maisons *de retraite*. Autorisation accordée à celle des prêtres âgés ou infirmes de Nancy pour l'acceptation d'un legs, 93.

Majorat. Autorisation accordée à M. le baron *Sarget-Lafontaine*, d'échanger la rente affectée à son majorat contre des biens appartenant au fondateur.

Marais. Dispositions relatives au desséchement des marais d'Orx et de Soorts (Landes) 57; — de Jonquières, 1150.

Mines. Extension de concession accordée à la société propriétaire des mines de houille de *Bezenet*, 261. — Concession des mines de fer oolitique, commune de Fontenas, sous le nom de *concession de Corbessieu*, 261. — Concession de mines de schistes bitumineux, commune de Saint-Léger-du-Bois et de Sully, sous le nom de *concession de Saint-Léger-du-Bois*, 726. — Renonciation du vicomte *Decazes* à la concession des mines de fer d'Alban et de Villefranche, 727. — Renonciation des sieurs *Rioudel*, *Ozou* et autres à la concession de la mine de manganèze de Grazay, 727. — Modification dans les limites des mines de houille de Saint-Germain-des-Prés et de Montjean.

Digitized by Google

N

Naturalisation. Lettres de naturalisation accordées aux personnes ci-après nommées : *Allemand (d')*, 1015; — *Bacri*. 369; *Beesan*, 838; *Berthet*, 369; *Brassine*, 144; *Bravo*, 1015; — *Calabuig*, 286; *Casabó*, 677; *Crucki*, 1015; — *Delvaux*. 369; *Demanez*, *ibid*; *Deutz*, 144; *Diab*, 838; *Dubois*, 143; *Ducretel*, 838; — *Favrain*, 143; *Font-Hortelano*, 1014; *Forestier*, 369; — *Gilbert*, 143; *Grondono*, 369; *Gurrea*, 143; — *Haassite*, 824; *Heidsieck*, 1014; — *Kesler*, 739; *Knarzer*, 144; — *Legien (de)*, 824; — *Malknecht*, 1014; *Martin*, 143; *Mazuy*, 144; *Monteis*, 369; *Morpurgo*, 1014; — *Peiffer*, 144; *Philippi*, 143, *Portet*, 1014; *Pritzbuer (de)*, 1015; — *Rogousky*, 677; *Rück*, 286; — *Schnellé*, 739; — *Thommes*, 143; *Torrecilla*, 1015; — *Ubel*, 677; — *Van Hoecke*, 838; — *Zang*, 369; — *Walkland*, 1015; *Woithelet*, 144; *Werly*, 838; *Wewerka*, 143; *Wiercinski*, 1015; *Willermin*, 369; *Wolski*, 1015.

Naufragés. Établissement d'un poste de secours pour les naufragés à Graville-l'Eure, 366.

O

Octrois. Dispositions diverses concernant ceux des communes suivantes : Aigre, 79; Aire, 962; Aix, 87; Amiens, 252, 691; Andelys (les), 87; Angoulême, 691; Armentières, 255; Auxonne, 1036; — Bayonne, 293; Bazas, 369; Beaune, 255; Beauvais, 79; — Cette, 1036; Châlons, 87; Charleville, 691; Châteaugiron, 252; Châtellerault, 1046; Châtillon-sur-Chalaronne, 962; Claix, 80; Clermont, 255; Clichy, 740; — Embrun, 294; — Flèche (la) 83; Gien, 743; — Havre (le) 252; Hazebrouck, 79; — Lacaune, 691; Lisieux, 1071; — Martigues, 252; Mazamet, 87; Montanban, 83; Montbéliard, 1036; Montoire, 252; Montpellier, 83; — Nantes, 79; — Pantin, 83; Périgueux, 293; Pertuis, 691; Phalsbourg, 691; Pré-Saint-Gervais (le), 87; — Redon, 255; Rethel, 293; Rochefort, 1071; Roquemaure, 79; Rouen, 86; — Sablé, 369; Saint-Chinian, 915; Saint-Côme, 1072; Saint-Jean en-Royans, 915; Saint-Maixent, 915; Saint-Sever, 691; Salies, 741; Salle (la), 254; Sauvetat-du-Drot, 87; Seez, 1046; — Tarbes, 1036; Tourcoing, 255; Tulle, 1036; — Union (l'), 691; — Vaison, 1036; Verdun, 915; Villeneuve-sur-Lot, 79.

Oratoire *particulier* (Établissement d'un) dans l'hôpital de la ville d'Orléans, 838.

P

Pauvres. Autorisations pour l'acceptation de dons et legs aux pauvres et aux établissements de bienfaisance des lieux ci-après : Achiet-le-Petit, 680; Altkirch, 127; Amboise, 374; Amiens, 127, 1200; Andelane, 881; Andrisans, 127; Angers, 239; Angoulême, 886; Antigny, 944; Antist, 951; Argèles, 916; Argentan, 696; Arvert 695; Aspret, 886; Auby, 885; Avezé, 867; Avignon, 917, 984; Avranches, 887; Azerat, 375; — Bagnères, 951; Bais, 984; Balme (la), 374; Bapaume, 1152; Barcus, 951; Baron, 95; Batilly, 839, Baudéan, 951; Bayeux, 952; Bayonne, 741; Bazoche-Gouet, 919; Bazouges-du-Désert, 237; Beaujeu, 983; Beaume, 239; Beaune, 1151; Beauquesne, 238; Bellevaux, *ibid.*; Belmont, 916; Béziers, 375;

Digitized by Google

Blan-Lamothe-Doumes, 1151; Blanquefort, 938; Blois, 1151; Boisgasson, 946; Bonneval, 938; Bordeaux, 263, 881, 887; Bouchet-Saint-Nicolas (le), 887; Boulogne, 886, 947; Bourgogne, 945; Brain-sur-Allones, 1150; Brignolles, 984, 1151; Brulon, 1167; Bruz, 741; — Caestre, 984; Cabors, 295; Caraman, 237; Carcassonne, 92; Carignan, 374; Cassagnabère, 886; Castanet, 374; Castellanne, 240; Castelmary, 947; Castelnau, 1195; Cerf (le), 191; Chaise (la), 375; Champion, *ibid.*; Chapelle-d'Aurec (la), 918; Charenton-le-Pont, 1152; Charolles, *ibid.*; Chaudeyrac, 236; Chaussailles, 127; Chaumont-la-Ville, 950; Chaux-les-Passavants, 93; Chênedouit, 679; Cheppy, 1196; Cherizy, 262; Cheverny, 1151; Chinon, 884; Choisy-le-Roi, 191; Claviers, 678; Clermont-Ferrand, 916; Condom, 128, 887; Conflans, 1152; Connaux, 887; Conques, 679; Cordes, 264; Coubeyrac, 917; Courcelles-Chaussy, 881; Créancey, 944; Crèvecœur, 938; Croix-Avranchin (la), 887, 945; Croix-Daurade, 938; Cuisery, 1150; Curières, 1167; Cuze, 127; — Dangy, 262; Darnetal, 1167; Daumazan, 946; Daurade (la), 918; Desaigne, 885; Diant, 1196; Dignac, 264; Dijon, 295; Domène, 127; Doncourt-lès-Longuyon, 917; Douzains, 263; — Écommoy, 888; Égletons, 951; Ermenonville, 263; Escales-Alix, 237; Escout, 191; Espanès, 375; Étain, 262; Étangs (les), 887; Étiolles, 888; — Fareins, 919; Faverol, 191; Favreuil, 680; Feillens, 263; Foix, 984; Fontans, 262, 885; Fontès, 237; Fougères, 918; Franqueville, 237; Frasne, 1195; Fromonville, 884; — Gabrespine, 92; Genevraye (la), 884; Genevrey, 191; Gensac, 917; Gétigué, 191; Gif, 1150; Girardière, 191; Giverny, 887; Goudenans, 127; Granges, 1048; Grasse, 127; Groslée, 839; Guimps, 375; — Hannapes, 945; Hanvoilé, 127; Havre (le), 1151; — Issy, 88; — Jallogues, 296; Janzieux, 192; Javené, 262; Juigné, 264; Jussy-Champagne, 678; — Labarthe-de-Rivière, 886; Labastide-Cézérac, 263; Labesserette, 295; Lagor, 191; Laigné, 920; Laignelet, 262; Laneuville-en-Hez, 1047; Langogne, 294; Langrune, 983; Larnaud, 944; Laval, 918; Lavaur, 1168; Lavernhes, 263; Lebreil, 1151; Lectoure, 944; Liepvre, 295, 375; Lignac, 696; Lignerac, 1195; Limoges, 1151; Listrac, 839; Livré, 93; Livry, 944; Lourdes, 916; Lourdios-Ichère, 951; Luz, 916; Lyon, 375, 916; — Marchésieux, 374; Marconne, 887; Marseille, 127, 240, 835; Mas-Cabardès, 238; Mende, 127; Merlière-de-Poyet, 191; Mesnil-Bruntel, 1151; Meulan, 296; Mézières, 295; Miers, 881; Milhau, 295; Miramas, 240; Miremont, 944; Mirepoix, 95; Moirans, 128; Moncin, 240; Monestier, 887; Monflanquin, 1048; Montaigu, 984; Montauroux, 742; Montbernard, 886; Montélimart, 918; Montespan, 886; Montesquiou, 238; Monthault, 93; Montluel, 237; Montoire, 1151; Montrejean, 741, 919; Moulins, 983; Moulle, 741; Moyenvic, 240; Mulhausen, 295; — Nancy, 919; Nans, 127; Nantes, 261; Naves, 127, 1168; Nemours, 884; Nérac, 918; Neufberquin, 1195; Nieul-sur-l'Autize, 742; Nîmes, 884; Noé, 1167; Nonancourt, 887; Nonville, 884; Notre-Dame-de-la-Platée, 89; Nuaillé, 1150; — Olonzac, 126; Orbec, 375; Orléans, 96; Orlienas, 1195; Ornes, *ibid.*; Ortizan, 951; — Pagny, 127; Parfouru-l'Éclin, 944; Parigné-l'Évêque, 264; Paris, 237, 951; Payssous, 886; Piron, 679; Plouër, 262; Plouvenez-Quintin, 1196; Polliat, 1047; Pondichéry, 375; Pont-à-Mousson, 1167; Pontarlier, 95; Pontcharra, 88; Pont-de-Beauvoisin, 1195; Pornayrols, 191; Presle-et-Thierry, 884; Provins, 1151; — Quesnoy (le), 1048; — Rambouillet, 1197; Rang, 237;

Digitized by Google

Recey-sur-Ource, 918; Regades, 886; Remiremont, 374; Rennes, 741; Riom, *ibid.*; Rombas, 1197; Rosiers, 917; Rosières, 190; Rouez-en-Champagne, 262; — Saint-Aignan-sur-Sarthe, 917; Saint-André-de-Cubzac, 881; Saint-Aybert, 1195; Saint-Barthélemy-le-Pin, 916; Saint-Bauzille-de-la-Silve, 1151; Saint-Bauzille-de-Putois, 839; Saint-Bertrand, 919; Saint-Christophe-de-Pradelles, 887; Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, 917; Sainte-Croix, 375; Saint-Étienne-de-Carlhat, 1195; Saint-Eugène, 375; Sainte-Menehould, 192; Saint-Flour, 237; Saint-Georges-Blancaneix, 695; Saint-Genest-de-Contest, 944; Saint-Genest-Malifeux, 192; Saint-Germain-en-Laye, 742; Saint-Germer, 127; Saint-Guilhem-le-Désert, 886; Saint-Julien-de-Civry, 696; Saint-Martin-de-Roquecor, 294; Saint-Nizier-le-Bouchoux, 237; Saint-Méard, 262; Saint-Michel-Chabrillanoux, 919; Saint-Ouen-de-Toits, 920; Saint-Pierre, 373; Saint-Robert-de-Brioude, 887; Saint-Sauveur, 93; Saint-Valery-en-Caux, 296; Saint-Vaury, 1151; Saint-Victor-de-Cessieu, 235; Saint-Vincent-de-Prohencoux, 916; Saint-Vincent-de-Reims, 920; Salins, 128; Saumur, 375; Sauzet, 680; Sellières, 126; Semur-en-Brionnais, 888; Serches, 263; Servian, 919; Soissons, 741; Soisy-sous-Montmorency, 95; Soleilhas, 264; Sornay, 89; — Tarbes, 916; Teyssières, 126; Thionville, 128; Thisy, 742, 920; Thomery, 1151; Thorey, 238; Thouarsais-Bouildroux, 89; Tieule (la), 1197; Torteval, 944; Toussreville, 938; Toulouse, 375, 918, 938; Tourcoing, 263, 696; Treffort, 191; Trelans, 93; Tremblade (la), 695; Trois-Villes, 128; Troyes, 950; Trumilly, 1047; — Unias, 881; — Vaulichères, 951; Vautaillon, 263; Vautortes, 741; Vernaison, 885; Verne, 127; Vernon, 240; Versailles, 984; Vibeuf, 262; Vienne, 888; Vierzon, 983; Villamée, 93; Villemontais, 1047; Villemur, 375; Villeneuve-les-Béziers, 191; Villiers, 887; Viriat, 1048; — Wailly, 917; Warhem, *ibid.*

PÊCHE. Homologation d'arrêtés relatifs à l'exercice de la pêche dans les départements des Côtes-du-Nord, 963; — de l'Eure, 725; du Morbihan, 252.

PENSIONS *civiles*. Personnes auxquelles il en est accordé : *Dumont*, ancien stationnaire des lignes télégraphiques, six cent trente-huit francs soixante et quinze centimes, 42; — *Onfroy de Bréville*, ancien préfet, six mille francs, 368; — dame *Lebaron*, veuve de M. *Delaistre*, conseiller à la cour des comptes, quinze cents francs, 841; — *Roux*, ancien sous-préfet, cinq cents francs, 929; — *de Pelet*, ancien préfet, deux mille neuf cent soixante et quinze francs, 1012; — *Arman*, ancien sous-préfet, cinq cents francs, 1013; — dame d'*Arberg*, veuve du comte *Klein*, ancien sénateur, six mille francs, 1062; — dame *Azéma*, veuve du sieur *Tajan*, conseiller de préfecture, cent soixante-sept francs, 1063; — *Nérat de Lesguisé*, ancien sous-préfet, cinq cents francs, 1064; — *Guyot-Desherbiers*, ancien sous-préfet, neuf cent vingt francs, 1065; — *Le Sénécal*, ancien conseiller de préfecture, deux cents francs, 1066; — *de la Boissière*, ancien sous-préfet, cinq cents francs, 1067; — *Grodée*, ancien conseiller de préfecture, trois cent trente-trois francs, 1068; — dame *Mouflet*, veuve du sieur *Aiguillé*, ancien sous-préfet, deux cent cinquante francs, 1069; — *Monfort*, ancien stationnaire des lignes télégraphiques, deux cent trente-quatre francs, 1169; — *Pulluar*, ancien stationnaire comme le précédent, deux cent vingt francs, 1170.

PENSIONS *de la marine*. État de dix pensions de retraite montant à douze mille quatre cent soixante et dix-sept francs, 241; — de neuf pensions de veuves et une pension d'orphelin montant à trois mille trois cents francs, 242;

Digitized by Google

— de neuf pensions de retraite montant à onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs, 246; — de sept pensions de veuves et une pension d'orphelin montant à quinze cent soixante et quinze francs, 248; — de dix pensions de retraite montant à cinq mille neuf cent soixante et douze francs, 681; — de onze pensions de veuves et d'orphelins montant à seize cent cinquante francs, 682; — de neuf pensions montant à six mille six cent quarante-cinq francs, 953; — de neuf pensions de veuves montant à dix-sept cent cinquante francs, 954; — de douze pensions montant à quinze mille cinq cent sept francs, 956; — de douze pensions de veuves et d'orphelins montant à deux mille deux cent soixante et quinze francs, 958; — de neuf pensions montant à sept mille cinq cent quatre-vingt-huit francs, 1017; — de douze pensions de veuves et d'orphelins montant à deux mille quatre cent vingt-cinq francs, 1018; — de onze pensions montant à dix mille deux cent vingt-cinq francs, 1022; — de dix pensions montant à trois mille cinq cent quatre-vingt-dix francs, 1024; — de pareil nombre de pensions montant à onze mille huit cent onze francs, 1026; — de dix autres pensions montant à deux mille six cents francs, 1028; — de quinze pensions montant à vingt mille quatre cent quatre-vingt-deux francs, 1153; — de cinq pensions de veuves montant à dix-neuf cent soixante et quinze francs, 1156. — Approbation de pensions allouées sur les fonds de la caisse des invalides, 377.

Pensions *militaires*. État de cinquante-quatre pensions de retraite montant à trente mille neuf cent cinquante-trois francs, 10; — de soixante-six pensions montant à vingt mille cent cinquante-huit francs, 20; — de soixante-six pensions montant à cinquante-trois mille trente-huit francs, 29; — de soixante-six pensions montant à quatre-vingt-sept mille six cent trente-sept francs, 58; — de cinquante-deux pensions montant à seize mille vingt-six francs, 68; — de trente-sept pensions montant à quinze mille soixante et douze francs, 129; — de soixante-six pensions montant à soixante-huit mille cinq cent trente francs, 306; — de quarante-neuf pensions montant à trente-quatre mille six cent quatre-vingt-sept francs, 316; — de quarante-deux pensions montant à quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-huit francs, 232; — de vingt-neuf pensions montant à douze mille quatre cent soixante et dix-huit francs, 624; — de cinquante-deux pensions montant à trente-huit mille huit cent cinquante-neuf francs, 697; — de cinquante-deux pensions montant à quarante mille vingt-six francs, 705; — de soixante-six pensions montant à soixante-neuf mille huit cent huit francs, 745; — de trente-huit pensions montant à douze mille cent trente-huit francs, 754; — de six pensions montant à quatre mille sept cent six francs, 760; — de quarante-deux pensions montant à quarante-cinq mille quatre-vingt-dix-neuf francs, 795; — de cinquante pensions montant à quarante-sept mille sept cent dix-neuf francs, 802; — de vingt-neuf pensions montant à huit mille sept cent cinquante et un francs, 826; — de trente-huit pensions montant à quarante-trois mille six cent dix francs, 832; — de six pensions de réforme montant à cinq mille six cent trente-trois francs, 902; — de six pensions de retraite montant à onze mille cent trente francs, 904; — de quarante pensions montant à cinquante-neuf mille quatre cent cinquante-quatre francs, 969; — de quarante-neuf pensions montant à quinze mille cinq cent trente francs, 994; — de six pensions montant à six mille cinq cent soixante francs, 1002; — de deux pen-

Digitized by Google

sions montant à treize cent sept francs, 1051; — de cinquante-quatre pensions montant à vingt-neuf mille neuf cent vingt-neuf francs, 1053; — de soixante-six pensions montant à soixante-deux mille vingt-sept francs, 1122; — de trente pensions montant à dix mille quatre cent un francs, 1132; — de soixante-six pensions montant à cinquante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-un francs, 1139; — de trente pensions montant à trente-deux mille deux cent cinquante-six francs, 1171; — de trente pensions montant à trente-six mille cinquante-huit francs, 1184.

Pensions *de postillons*. État de vingt-huit pensions montant à quatre mille deux cents francs, 857.

Pilotage. Modification du règlement général de pilotage en ce qui concerne le port d'Arles et le pilotage intérieur du Rhône, 729; — en ce qui concerne le port de Cette, 728. — Approbation du règlement et du tarif de pilotage de Berville-sur-Mer, 990. — Modification de l'article 108 du règlement général sur le pilotage du cinquième arrondissement maritime, 1106.

Pompes *funèbres*. Ordonnance relative au service des pompes funèbres dans la commune de Cauderan, 985.

Prisons. Autorisation pour l'acceptation d'un legs accordée aux prisonniers de la ville d'Autun, 1080.

S

Séminaires. Autorisations pour transactions diverses et acceptations de legs accordées à ceux des lieux ci-après : Agen, 90; Albi, 89; Amiens, 1200; Angoulême, 881; Arras, 1198; Autun, 884; — Blois, 694, 940; — Carcassonne, 89, 679, 1168; Chartres, 946; Clermont, 884; — Évreux, 944; — Gap, 941; Grenoble, 944; — Meaux, 884; Montpellier, 839; Moulins, 679; — Paris, 694; — Reims, 945; — Tarbes, 951; Toulouse, 839, 918; Troyes, 930; — Verdun, 1196; Versailles, 1197.

Service *étranger*. Autorisation accordée à M. *Bouteille*, de reprendre ses fonctions de médecin auprès du vice-roi d'Égypte, 739; — à M. *Cloquet*, d'accepter celles de médecin du schah de Perse, 930.

Sociétés. Autorisations ou approbations accordées à celles qui suivent : à la société l'*Aigle*, compagnie pour la formation et la gestion de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, 165; — à *la Clémentine*, société d'assurances contre l'incendie, 114; — à la *Compagnie du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin*, 812; — à la *Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon*, 349; — à la *Compagnie d'éclairage par le gaz de la Guillotière, Vaize et Lyon*, 630; — à la *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Metz*, 117; — à la *Compagnie pour l'exploitation de l'entrepôt réel de Mulhouse*, 135; — à la *Compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Ardèche*, 145; — à la *Compagnie du Rhône*, 826; — à la *Compagnie du Soleil*, société pour la formation et la gestion de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, 209; — à l'*Européenne*, compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, 770; — à la *Famille agricole*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, 1094; — à *la France*, compagnie d'assurances à primes sur la vie, 148; — à la société *le Languedoc*, compagnie d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, 654; — à *la Nantaise*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, 1081; — à l'*Océanie*, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure, 666; — à la so-

Digitized by Google

ciété *le Phénix*, compagnie française d'assurances sur la vie humaine, 193; — à la *Providence*, compagnie d'assurances sur la vie humaine, 269; — à *la Sauvegarde*, compagnie d'assurances nautiques, 863; — à *la Sécurité*, compagnie d'assurances contre l'incendie, 1103; — à la *Société anonyme du pont d'Abzac*, 763; — à la *Société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie*, 639; — à la *Société générale des remorqueurs parisiens*, 1004.

Succursales. Érection de succursales, chapelles, oratoires, etc., 90, 91, 92, 94, 235, 679, 693, 694, 695, 838, 839, 880, 883, 885, 937, 938, 939, 941, 945, 947, 950, 1190, 1192, 1194, 1195, 1197, 1198.

Syndicat. Association syndicale pour défendre, contre les inondations du Rhône, la commune de Châteauneuf-Calcernier (Vaucluse), 47; — des propriétaires intéressés à la conservation du lieu dit *de Comps*, et des îles de Gaussette et des Moulins, 261. — Institution de commissions spéciales pour les syndicats de la Durance, à Avignon, Cavaillon et Perthuis, 261. — Associations syndicales des propriétaires intéressés à défendre, contre le Rhône, une portion du territoire de la commune de Vallabrègue, 876; — des propriétaires intéressés à l'endiguement de la Véore, *ibid.*; — des propriétaires intéressés à la conservation des digues de Sarmières et des Bordes, 877; — des propriétaires intéressés à l'établissement de portes de flot, sur deux ponts situés commune de Frontenard, *ibid.*; — des propriétaires intéressés à l'endiguement de la rive droite du Guiers-Mort, *ibid.*

T

Trésor *public*. Inscription de quarante pensions civiles et militaires, 38; — De la pension d'une veuve de vétéran du camp de Juliers, 41; — De quatre pensions de donataires, 97; — de quatre cent quarante-trois pensions militaires et d'une pension civile, 329; — De deux pensions de donataires, 345; — de trois pensions de donataires, 346; — de deux pensions de donataires, 713; — de deux cent soixante et treize pensions militaires, 714; — d'une pension de veuve de vétéran du camp de Juliers, 786; — de trois pensions de donataires, 793; — d'une pension civile et de cent quatre-vingt-huit pensions militaires, 860; — de la pension accordée à la dame veuve *Capitanopoulo*, 922; — de deux cent deux pensions militaires, 923; — de cinq pensions de donataires, 925; — de deux pensions de donataires, 976; — d'une pension de veuve de vétéran du camp de Juliers, 993; — de cent quatre-vingt-deux pensions civiles et militaires, 1049.

U

Usines. Autorisation pour établissements d'usines ou manufactures insalubres, travaux divers, règlements d'eau, etc., dans les lieux ci-après désignés : Acquigny, 257; Aizey-sur-Seine, 1166; Alzen, 259; Ancourt, 260; Audlau, 260, 726; Angoisse, 258; Angres, *ibid.*; Aniches, 1015; Antrain, 342; Araules, 877; Arnaville, 727; Artzenheim, 726; Asques, 982; Aubigny, 875; Audun-le-Tiche, 258; Auffay, 343; Auffreville, 877; Authien, 726; Authoison, 1166, 1167; Autigny-le-Grand, 258; Auxi-le-Château, 1150; Auzun, 343; Avesnières, 1016; Azy-le-Vif, 726; — Balesme, 47; Bayeux, 258; Beauchalot, 877; Beaufort, *ibid.*; Beaumontel, 968; Beaumont-le-Roger, 877; Beaune, 1016; Beautiran, 260; Belâbre, 259; Bel-

Digitized by Google

leville, 372, 878, 1015; Bellengrenville, 342; Benais, 259; Berchères, 258; Bergerac, 46; Bernay, 982; Berteaucourt, 726; Betton, 982; Biénville, 342; Billy, 967; Blannaves, 257; Bletterans, 725; Bohéries, 260; Bonnard, 258; Bons, 46; Bouilly, 726; Bourg-de-Sirod, 257; Bourgueil, *ibid.*; Boussons, 258; Branles, 726; Bresse (la), 1166; Breux, 343; Brimeux, 967; Brionne, 259, 1166; Broglie, 967, 968, 982; Brotte, 982; Bubry, 260; Bures, 726; — Cailly, 726, 968, 982; Capelette (la), 344; Capian, 260; Carcassonne, 344, 878, 1015; Cast, 259; Castellet, 726; Castillon, 342; Castres, 260; Cenne-Monestiés, 877, 967; Cercy-la-Tour, 727; Céré, 258; Chalançon, 982; Châlons-sur-Saône, 1112; Champigny, 727; Champ-le-Renard, 80; Champs, 982; Chantenay, 968; Chapelle-Saint-Denis (la), 727, 878; Chapelle-sur-Erdre (la), 344; Charenton, 373; Charonne, *ibid.*; Chasnay, 257; Châteauneuf-de-Mazène, 877; Château-Renaud, 47; Château-Vilain, 259; Chaudefontaine, 982; Chaussée d'Ivry, 47; Chavanes, 260; Chevillon, 259; Cintray, 260; Circy, 261; Clermont, 343; Clermont-Ferrand, 373; Clohars-Carnoët, 48; Combrondes, 47; Conches, 260; Condé-sur-Iton, 259; Corneville, *ibid.*; Cosne, 260; — Daumazou, 343; Desnes, 725; Dieulouard, 726; Dinsheim, 726; Duttlenheim, 343; — Eau-Blanche, 260; Eauze, 344; Ecrouves, 725; Ecuelle, 256; Elbeuf-sur-Andelle, 46, Entraigues, 1166; Ernolsheim, 259; Espéraza, *ibid.*; Esquermes, 373; Eth, *ibid.*; — Falckenstein, 260; Ferdrupt, 1166; Ferrières-la-Grande, 260; Feulardes, 258; Fontaine-Labbé, 875; Fontaine-le-Bourg, 727; Fontanelle (la), 725; Fortmoville, 259, 876; Fournay (le), 875; Francheville, 257, 982; Freistroff, 878; Frejus, 260; Frémonville, 342; Fréteval, 727; Freycinet-la-Tour, 47; Froville, 258; — Gan, 982; Garennes, 1166; Gauville, 260; Gif, 343; Givet, 1016; Goupillères, 727, 258; Gouy, 727; Grambois, 877; Grand-Fougeray, 47; Grand-Sancey, 1150; Grenelle, 727, 728, 878; Guillotière (la), 48, 343; Guittaud, 257; — Hœnheim, 344; Hanches, 257; Hardencourt, 877; Haut-Clocher, 1166; Hof, 1150; Houlbec-Cocherel, 877; — Illes, 343, 877; Isle, 257; Issingeaux, 727; Issoudun, 968, 1150; Issy, 373; — Labarthe-Inard, 877; Landerneau, 46, 1015, 1016; La Piale, 238; Launay, 877; Lavelanet, 260; Lectoure, 259; Leuilly, 256; Lignières, 727; Limoux, 877; Loches, 258; Longlaville, 875; Longvilliers, 726; Lons-le-Saulnier, 48, 257, 875; Louviers, 259, 1148; Lunay, 982; — Malay-le-Roi, 982; Marenla, 982; Margaux, 877; Marseille, 48; Mauvières, 876; Mazamet, 46; Mélicourt, 982; Merignac, 259; Mesges, 47; Mesland, 260; Migné, 47; Moiry, 257; Montaron, 258; Mont-de-Marsan, 1149; Montfaucon, 1016; Monthou-sur-Cher, 968; Montmartre, 373; Montmorot, 875, 1150; Montreuil-sur-Blaise, 876; Montrieux, 1150; Mormaison, 982; Moustey, 1148; Mouzilly, 260; Mutzig, 48; — Nanterre, 344; Nantes, 727, 1016; Narcy, 1150; Nazelles, 260; Nevers, 373; Noloy, 47; Norroy, 727; Notre-Dame-du-Hamel, 875, 877; — Osny, 968; Oust, 875; — Paramé, 728; Pernes, 877; Perruel, 260; Petites-Armoises (les), 47; Peysac, 259; Piré, 824; Pitres, 875; Pivert, 727; Plergues, 1149; Plouneventer, 726; Poitiers, 728; Pommevic, 47; Pont-du-Navoy, 257; Pont-le-Roi, 260; Pontlieue, 343; Pourru-Saint-Remy, 256; Provins, 259; Pujet, 260; Puisieulx, 47; — Razines, 877; Recey, 967; Richelieu, 48; Rivel, 258; Romilly, 343, 875; Roppe, 259; Rouvres, 726; Rouy-le-Petit, 258; Ruffey, 725; — Saint-Aignan,

Digitized by Google

372; Saint-André-les-Lille, 1016; Saint-Antonin, 877; Saint-Aubin, 260; Saint-Benoist, 259; Saint-Brieuc, 344; Saint-Bouise, 343; Sainte-Feyre, 343; Saint-Eloi, 256; Saint-Ferréol, 967; Saint-Florent, 727; Saint-Georges-du-Plain, 1079; Saint-Germain-Chassenay, 876; Saint-Germain-de-Navarre, 727; Saint-Herblain, 372; Saint-Hilaire-la-Gravelle, 47; Saint-Jean-de-Muzols, 968; Saint-Laurent-du-Tencement, 260; Saint-Lubin-de-la-Haye, 47, 1167; Sainte-Marie, 876; Sainte-Maure, 47; Saint-Maurice, 48; Saint-Ouen, *ibid.*; Saint-Parres-les-Vaudes, 257; Saint-Pée, 1150; Saint-Philibert, 256; Saint-Pierre, 983; Saint-Pierre-lès-Calais, 878; Saint-Quentin-des-Iles, 968, 982; Saint-Symphorien, 373; Saint-Symphorien-d'Ozon, 260; Saint-Vigor, 725; Saulnières, 1166; Saulx, 967; Schwartzbach, 260; Serezin-du-Rhône, 983; Sérou, 343; Souchez, 727; Spezet, 48; Suèvres, 343; — Tannay, 46; Tersac, 258; Thevray, 982; Thoiras, 876; Toulouse, 343; Trie, 1079; Trinité-de-Réville, 1166; Triqueville, 876; Turquestein, 259; — Urdos, 343; — Vandencsse, 258; Varages, 876; Varigny, 260; Velle-le-Châtel, 258; Vendenheim, 47; Verneuse, 982; Vieille-Lyre, 875; Vielmanay, 1150; Viens, 726; Villemoisson, 726; Villette (la), 373; Villiers-en-Désœuvre, 877; Villiers-le-Morhiers, 982; Violès, 1166; Virolan, 258; Viterne, 257; Vitrac, 1150; Vitry-le-François, 373; Vittefleur, 47; Vouziers, 1079; — Wanchy-Capral, 875; Wassigny, 342; — Zingel? 260.

V

Veuves *et orphelins de militaires.* État de pensions accordées à soixante-six veuves, montant à seize mille deux cent vingt-cinq francs, 1; — de soixante-sept pensions montant à dix-huit mille cinq cents francs, 49; — de soixante et onze pensions montant à dix-sept mille quatre cent soixante et quinze francs, 297; — de huit pensions d'orphelins, montant à quinze cents francs, 324; — de cinquante-cinq pensions de veuves, montant à seize mille deux cent soixante et quinze francs, 617; — de soixante-huit pensions de veuves, montant à vingt et un mille cinq cent cinquante francs, 889; — de secours annuels accordés aux orphelins de six militaires, montant à douze cents francs, 898; — de soixante et une pensions de veuves, montant à dix-sept mille huit cent soixante et quinze francs, 1113; — de quarante-neuf pensions montant à treize mille sept cents francs, 1176.

Voirie. Ordonnance qui autorise la perception de droits de voirie dans la ville de Rochefort, 265.

Fin de la Table des Matières du Tome XXIX, Ordonnances, Partie supplémentaire.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. — Août 1846.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

AUG 1 '55 H

Digitized by Google

2044 100 895 671

Digitized by Google